



HAL
open science

Les justices seigneuriales en Anjou et dans le Maine à la fin du Moyen âge : institutions, acteurs et pratiques

Isabelle Mathieu

► To cite this version:

Isabelle Mathieu. Les justices seigneuriales en Anjou et dans le Maine à la fin du Moyen âge : institutions, acteurs et pratiques. Histoire. Université d'Angers, 2009. Français. NNT : . tel-00467929

HAL Id: tel-00467929

<https://theses.hal.science/tel-00467929v1>

Submitted on 29 Mar 2010

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LES JUSTICES SEIGNEURIALES EN ANJOU ET DANS LE MAINE À LA FIN DU MOYEN ÂGE : INSTITUTIONS, ACTEURS ET PRATIQUES

THÈSE DE DOCTORAT

Spécialité : Histoire Médiévale

présentée et soutenue publiquement
le 7 octobre 2009

à la Faculté des Lettres, Langues et Sciences Humaines d'Angers

par

Isabelle MATHIEU

Composition du jury :

M. Louis de CARBONNIÈRES, Professeur à l'Université de Lille II, rapporteur.

M^{me} Claude GAUVARD, Professeure à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne, membre de l'IUF, présidente du jury.

M. Jean-Michel MATZ, Professeur à l'Université d'Angers, directeur de recherche.

M. Pierre PRÉTOU, Maître de conférences à l'Université de La Rochelle.

M. Xavier ROUSSEAUX, Chercheur qualifié du FNRS et Professeur à l'Université de Louvain-la-Neuve (Belgique), rapporteur.

M. Noël-Yves TONNERRE, Professeur à l'Université d'Angers.

Volume 1

Centre de Recherches Historiques de l'Ouest (UMR 6258)
Maison des Sciences Humaines
5 bis Boulevard Lavoisier
49045 Angers Cedex 01
Tél : 02.41.22.63.91

« Qui se vieult entremectre de faire droit et de le tenir doit avoir en soy quatre choses ; c'est assavoir : craincte de Dieu, chastement de soy, chastement de ses serviteurs, et amours et deffence de ses subgiz. Craincte de Dieu est le commencement de sapience, ainsi que dit l'escripture [...] ». Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions de l'Anjou et du Maine antérieures au XVI^e siècle, Coutumes et styles*, 4 tomes, Paris-Angers, 1877-1883, t. 2, Partie F, Titre IV : « Des juges », §37, p. 46.

SOMMAIRE

VOLUME 1

TABLE DES ABRÉVIATIONS	4
INTRODUCTION.....	5
SOURCES.....	21
BIBLIOGRAPHIE	40
<u>Première partie</u> : Cadres institutionnels et juridiques	87
Chapitre I. Les sources de la pratique : vestiges de la mémoire judiciaire	91
Chapitre II. Contours et réalité des juridictions seigneuriales	133
Chapitre III. Les normes juridiques : l'encadrement des pratiques judiciaires.....	159
Conclusion de la première partie.....	177
<u>Deuxième partie</u> : La scène judiciaire et ses acteurs.....	179
Chapitre IV. Le temps de la justice	183
Chapitre V. Les lieux de justice	219
Chapitre VI. Les gens de justice : un univers bigarré ?.....	273
Conclusion de la deuxième partie	369

VOLUME 2

<u>Troisième partie</u> : Procès et procédures : l'activité des justices seigneuriales	373
Chapitre VII. Définir, classer et compter	377
Chapitre VIII. Le théâtre judiciaire : parties en présence et déroulement du procès	465
Chapitre IX. Sortir du procès	529
Conclusion de la troisième partie	611
CONCLUSION GÉNÉRALE	615
INDEX	622
ANNEXES	627
TABLE DES DOCUMENTS.....	722
TABLE DES MATIÈRES	724

VOLUME 3

ÉDITIONS DE TEXTES

INTRODUCTION.....	1
Le registre aux causes de Jarzé	11
Le registre d'amendes de Morannes.....	343
Infanticide et vols au XV ^e siècle : gros plan sur quelques affaires bien documentées	377

TABLE DES ABRÉVIATIONS

ADM : Archives départementales de la Mayenne

ADML : Archives départementales de Maine-et-Loire

ADS : Archives départementales de la Sarthe

ABPO : Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest

AESC : Annales Économies, Sociétés, Civilisations

BEC : Bibliothèque de l'École des Chartes

MEFR : Mélanges de l'École française de Rome

MSHD : Mémoires de la société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands

NRHDFE : Nouvelle Revue historique de droit français et étranger

RH : Revue Historique

RHD : Revue d'histoire du droit

RHDEF : Revue historique de droit français et étranger

RHMC : Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine

Quiconque aurait la curiosité d'exhumer quelques documents judiciaires conservés dans les fonds d'archives des seigneuries de l'Anjou et du Maine pourrait, à l'occasion, y découvrir qu'en septembre 1445, le tribunal seigneurial d'Hauterives ordonne à l'un de ses justiciables « qu'il informera [avant que lui soit] fait raison et justice »¹ de son cas, et que celui de Mamers, en novembre 1523, procède à l'installation de Jacques Forges dans les fonctions de sergent, office qu'il s'engage à exercer « pour le bien de justice au bon plaisir de mondit sieur »². Comme l'attestent ces deux exemples, à la fin du Moyen Âge, la monarchie a beau affirmer sa mainmise en matière de justice, l'exercice concret de celle-ci reste profondément « déconcentré » et toujours assuré par un nombre d'institutions de rang et de nature bien différents. Les seigneuries, cellules de base dans lesquelles s'ancrent les populations, jouent à cet égard un rôle important, en assurant une mission dont les rédacteurs de la coutume de l'Anjou et du Maine relèvent eux-mêmes l'importance de l'enjeu : la justice, disent-ils, « est une volonté constante et estable qui donne à chascun son droit », et le droit « ung art et science de bien et de equicté et prent son nom et effect de justice »³.

La coutume ne fait pas là œuvre d'inventivité, puisqu'elle s'approprie simplement des propos tenus par d'autres, notamment au XIII^e siècle par saint Thomas d'Aquin dans sa *Somme théologique*. Mais, pour autant que les contours donnés ici du droit et de la justice ne soient pas singuliers, ils n'en ont pas moins d'intérêt en ce qu'ils résument parfaitement bien, en théorie tout au moins, l'esprit dans lequel les juges officient dans le cadre des juridictions seigneuriales, et l'ampleur de la tâche qui leur incombe, mission qu'ils partagent du reste avec leurs homologues des autres juridictions du royaume. Comme le remarque judicieusement Jacques Krynen, « le droit est bien l'art du juste », conformément au « dogme médiéval, antique-chrétien, selon lequel celui-ci n'est rien sans la justice, et tous les glossateurs, civilistes et canonistes, l'ont d'ailleurs systématiquement martelé, à partir d'Ulpian, de quelques philosophes stoïciens et des Pères »⁴.

De la justice banale mise en place autour de l'an mil⁵ au décret voté dans la nuit du 4 août 1789 procédant à leur suppression⁶, les justices seigneuriales sont pour le moins

¹ ADM, 12J27, f°18v°.

² ADS, H316, f°21-f°21v°.

³ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions de l'Anjou et du Maine antérieures au XVI^e siècle, Coutumes et styles*, 4 tomes, Paris-Angers, 1877-1883, t. 2, Partie F, §2 et §3, p. 35. On notera que la définition qui est faite de la justice n'a rien d'original puisqu'elle s'apparente presque mot pour mot à celle donnée par saint Thomas d'Aquin († 1274) dans sa *Somme Théologique*, définition que l'on retrouve par ailleurs presque trait pour trait à la fin de l'Ancien Régime, voir C-J. FERRIÈRE (de), *Dictionnaire de droit et de pratique contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnances, de coutumes et de pratique avec les juridictions de France*, 2 tomes, Paris, 1768, t. 2, p. 91. Voir également X. ROUSSEAUX, « Sacré, violence, pouvoir : la genèse de la justice occidentale (VIII^e-XVIII^e siècles) », F. CHAUVAUD (dir.), *Le sanglot judiciaire. La désacralisation de la justice (VIII^e-XX^e siècles)*, Crest, 1999, p. 35, et J-M. CARBASSE, *Manuel d'introduction historique au droit*, Paris, rééd. 2003, p. 9-10.

⁴ J. KRYNEN, « Conclusion », *Les justices d'Église dans le Midi (XI^e-XV^e siècles)*, Cahiers de Fanjeaux, t. 42, Toulouse, 2007, p. 477.

⁵ Voir *La justice en l'an mil*, Association française pour l'histoire de la justice, Collection *Histoire de la justice*, t. 5, Paris, 2003.

⁶ Même si, comme le soulignent certains, « l'ancien ordre judiciaire subsistera encore un temps jusqu'au

marquées du sceau de la longévité. Si elles se définissent « comme un pouvoir judiciaire de droit commun appartenant aux seigneurs territoriaux en leur qualité de détenteurs de souveraineté publique et s'exerçant sur tous les habitants « levant et couchant » dans les limites de leurs seigneuries »⁷, les prérogatives qui sont attachées à son exercice ne sont pas toutes identiques – il est en effet admis de distinguer la haute, moyenne, basse et foncière justice, distinction qu'il nous faudra examiner dans le cadre des deux provinces étudiées – comme elles peuvent appartenir autant à des seigneurs laïques qu'ecclésiastiques (en tant que gestionnaires du temporel régulier et séculier), implantés le plus souvent dans les campagnes, mais aussi en milieu urbain.

Leur mise en place, *a priori* concomitante de celle de la seigneurie, a suscité nombre de débats et de controverses sur lesquelles nous reviendrons en détail, mais d'aucuns s'accordent aujourd'hui à penser qu'elles prennent place au moment où la féodalité s'affirme⁸. Fruit de la conjoncture et du calcul de certains, qui ont vu là le moyen d'affirmer leur supériorité, elles sont sans doute aussi, dans une certaine mesure, une réponse appropriée aux attentes et aux besoins de la société médiévale. L'exercice judiciaire organisé entre les différentes juridictions du royaume, il faut attendre les XII^e-XIII^e siècles, et les lentes conquêtes de la monarchie sur la féodalité pour voir émerger le concept d'une justice qui, en vertu d'une origine divine et royale, impose qu'elle soit exercée au nom du roi, intercesseur privilégié de Dieu⁹. Dès lors, la monarchie n'a eu de cesse de tout mettre en œuvre pour placer sous sa tutelle exclusive l'ensemble des juridictions au titre desquelles figurent en très bonne place les justices seigneuriales ainsi que les justices d'Église et les justices municipales. Mais, en définitive, malgré de beaux succès en partie obtenus *via* l'ingéniosité des légistes à retoucher la législation à son profit¹⁰, cette dernière a dû, au fil du temps, apprendre à composer avec elles, et s'accommoder de la présence dans le paysage judiciaire de seigneurs justiciers peu enclins à l'idée de renoncer à leurs prérogatives ; seigneurs justiciers dont il nous incombera d'ailleurs de déterminer le rôle et la place au sein des juridictions seigneuriales à la fin du Moyen Âge.

Les justices seigneuriales ont pour le moins « la vie dure », au point que quelques historiens et juristes se sont plu à voir une filiation entre elles et les justices de paix installées au sortir de la Révolution, lesquelles auraient recueilli une partie de leurs attributions de

printemps 1790 », voir Ph. JOURDAN, *Les idées constitutionnelles de Jacques-Guillaume Thouret (1746-1794)*, Thèse de droit public, Université de Caen, 2006, p. 20.

⁷ Ph. SUEUR, *Histoire du droit public français XV^e-XVIII^e siècles*, t. 2 : *Affirmation et crise de l'État sous l'Ancien Régime*, Paris, 2001, p. 164.

⁸ Voir J-M. PARDESSUS, *Essai historique sur l'organisation judiciaire et l'administration de la justice depuis Hugues Capet jusqu'à Louis XII*, Paris, 1851, p. 299-329.

⁹ D'ailleurs, selon Nicole Gonthier, le châtement révèle particulièrement bien « le roi dans sa fonction essentielle, celle d'un guide unique, d'un recours irremplaçable, qui fait le relais dans ce monde avec la justice implacable de Dieu », voir *Le châtement du crime au Moyen Âge*, Rennes, 1998, p. 207.

¹⁰ À titre d'exemples : récupération du contentieux par le biais des théories des cas royaux, de la prévention et de l'appel, rachat de certaines juridictions, suppression de ressorts et contraintes diverses en matière de recrutement de personnel judiciaire et de tenue d'édifices spécialement dévolus à l'exercice de la justice. Voir également Ph. SUEUR, *Histoire du droit public...*, t. 2 : *Affirmation et crise de l'État...op. cit.*, p. 168-176. Également A. RIGAUDIÈRE, *Penser et construire l'État au Moyen Âge*, Paris, 2003.

conciliation et de jugement¹¹. Pour audacieuse que soit cette hypothèse dont nous n'entendons d'ailleurs pas mesurer ici la validité, il n'en demeure pas moins que l'étude de ces justices seigneuriales, pour l'Anjou et le Maine, à la fin du Moyen Âge, s'avère riche d'enseignements, surtout si, comme nous l'envisagerons, il s'agit de faire une histoire au « ras du sol »¹², donnant autant que possible la parole aux « muets de l'histoire »¹³.

Le champ historiographique : un contexte favorable

Notre sujet s'inscrit dans un contexte historiographique propice à un double titre : en matière d'histoire de la justice, et du point de vue de l'histoire locale, par laquelle nous commencerons. En effet, « l'examen des travaux scientifiques consacrés à l'histoire de l'Anjou médiéval fait apparaître un contraste marqué entre le nombre d'études portant sur les périodes hautes et centrales du Moyen Âge et celles consacrées aux XIV^e et XV^e siècles »¹⁴, contraste qui est d'ailleurs tout aussi patent pour le Maine. Si de nombreuses recherches portent sur la naissance des deux provinces, et plus encore sur l'époque des princes de la dynastie Plantagenêt (dont les historiens ont nettement privilégié, depuis plus d'un siècle, l'étude du gouvernement et de ses serviteurs)¹⁵, à l'exception de quelques ouvrages anciens

¹¹ Voir J. COUMOUL, « Précis historique sur le ministère public », *NRHDFE*, t. 5, 1881, p. 299-314 ; F. UZUREAU, « Justices seigneuriales et justices de paix », *La province d'Anjou*, Mai-Juin 1932, p. 163-165 ; S. SOLEIL, « Le maintien des justices seigneuriales à la fin de l'Ancien Régime : faillite des institutions royales ou récupération ? L'exemple angevin », *RHDFE*, t. 74, Janvier-Mars 1996, p. 83-100 ; F. BRIZAY, A. FOLLAIN, V. SARRAZIN (dir.), *Les justices de village. Administration et justice locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution, actes du colloque d'Angers des 26 et 27 octobre 2001*, Rennes, 2002 ; A. FOLLAIN, « De la justice seigneuriale à la justice de paix », J.-G. PETIT (dir.), *Une justice de proximité, la justice de paix (1790-1958)*, Paris, 2003, p. 19-33 ; C. TEN RAA, « Les origines du juge de paix », DAUCHY S., HUMBERT S., ROYER J.-P. (dir.), *Le juge de paix*, Lille, 1995, Ph. BALLU, « Justices seigneuriales et justices de paix : rupture ou continuité ? », *Bulletin de la société archéologique et historique de l'Orléanais*, 1999, t. 122, p. 33-53 et F. MAUCLAIR, *La justice seigneuriale du duché-pairie de La Vallière (1667-1790)*, Thèse de doctorat d'histoire moderne, Université de Tours, 2006, p. 570 (publiée sous le titre *La justice au village. Justice seigneuriale et société rurale dans le duché-pairie de la Vallière (1667-1790)*, Rennes, 2008).

¹² Expression que nous empruntons à Jacques Revel, voir « L'histoire au ras du sol », G. LEVI, *Le pouvoir au village : l'histoire d'un exorciste dans le Piémont au XVII^e siècle* (traduction M. Aymard), Paris, 1989.

¹³ R. LÉVY, X. ROUSSEAU, « États, justice pénale et histoire : bilan et perspectives », *Droit et société*, n°20-21, 1992, p. 252. Comme le constate d'ailleurs Jacques Revel, la plupart des historiographies occidentales se sont engagées dans cette voie et « attachées à rendre leur place à ceux qui n'ont laissé ni nom, ni trace visible », voir *Jeux d'échelles. La micro analyse à l'expérience*, Paris, 1996, p. 12. Réfléchissant d'une manière diachronique au concept large de « justice de proximité », à son ancrage historique ainsi qu'à la manière de l'appréhender, Jean Hilaire rappelle avec force conviction qu'« il n'y a ni « sujets inutiles », ni « petits sujets » pour qui souhaite aboutir à une synthèse valable, laquelle ne peut se faire qu'à partir de nombreux sondages, d'un grand nombre d'études très détaillées et cela même pour les juridictions modestes », voir « La recherche dans les sciences juridiques et la justice de proximité », *Journées régionales d'histoire de la justice, 13-15 novembre 1997*, Paris, 1999, p. 12.

¹⁴ J.-M. MATZ, F. COMTE, « L'Anjou aux XIV^e et XV^e siècles : vingt cinq années de recherche, bilan et perspectives », *Mémoire des Princes Angevins*, 2004, p. 59.

¹⁵ L'organisation et le fonctionnement de l'administration et de la justice ont suscité de nombreux travaux, qu'il s'agisse d'étudier directement le comté d'Anjou et le duché du Maine ou de focaliser l'attention sur quelques seigneuries spécifiques. Voir par exemple Ch.-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions de l'Anjou et du Maine antérieures au XVI^e siècle, Juridictions*, 4 tomes, Paris-Angers, 1877-1883 ; J. BOUSSARD, « Le droit de la vicaria à la lumière de quelques documents angevins et tourangeaux », *Études de civilisation médiévale (IX^e-XI^e siècles). Mélanges offerts à E.-R. Lalande*, Poitiers, 1974 ; J.-P. BRUNTERC'H, « Le duché du Maine et la Marche de Bretagne », H. ATSMAS (éd.), *La neustrie, les pays au nord de la Loire de 650 à 850*,

consacrés à René, duc d'Anjou (1409-1480), les derniers siècles du Moyen Âge sont restés en friche, sans doute victimes de l'appréciation négative que ces « temps de crise »¹⁶ suscitaient chez les historiens¹⁷. Depuis une trentaine d'années, force est de constater que la situation a cependant considérablement changé, à la faveur d'un regain d'intérêt et d'une lente réhabilitation de la période tardomédiévale dans la communauté historique, dont témoigne notamment la thèse de Michel Le Mené sur les campagnes angevines¹⁸. Mais, hormis quelques mémoires de maîtrise¹⁹, l'histoire de la justice, telle que nous souhaitons la faire ici à travers l'étude des juridictions seigneuriales, reste à écrire pour l'Anjou et pour le Maine, comme d'ailleurs pour de nombreuses autres régions du royaume. Au nombre des vides historiographiques qu'il est possible de relever présentement, l'étude des justices seigneuriales médiévales y figure en bonne place, et ce, malgré un attrait ancien et manifeste pour l'histoire des institutions et du droit au Moyen Âge.

Si l'histoire de la justice attire autant les historiens aujourd'hui, c'est de toute évidence, comme l'affirme Jean Hilaire, en raison des problèmes que cette dernière pose directement à notre société²⁰. Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si les études historiques actuelles adoptent une dimension diachronique, tant sur l'ordre répressif et le jury, que sur la conception et le fonctionnement du ministère public, sur la procédure civile, sur les juridictions d'exception, sur l'évolution de la carte judiciaire et du profil sociologique des personnels judiciaires, ou que des études sont entreprises sur les justices de paix, les tribunaux de famille, les justices

Colloque historique international, Sigmaringen, 1989 ; O. GUILLOT, *Le comte d'Anjou et son entourage au XI^e siècle*, Paris, 1972 ; L. HALPHEN, « Prévôts et voyers du XI^e siècle, région angevine », *À travers l'histoire du Moyen Âge*, Paris, 1950, p. 203-225, et du même auteur *Le comté d'Anjou au XI^e siècle*, Paris, 1906 ; C. LAMY, « Un aspect de la seigneurie châtelaine : le droit de *vicaria* de la seigneurie de Rochecorbon en Touraine au XI^e siècle », D. BARTHELEMY, O. BRUAND (dir.), *Les pouvoirs locaux dans la France du centre et de l'ouest (VIII^e-XI^e siècles). Implantation et moyens d'action*, Rennes, 2004, p. 193-214 ; B. LEMESLE, *La société aristocratique dans le Haut Maine (XI^e-XII^e siècles)*, Rennes, 1999, et du même auteur *Conflits et justice au Moyen Âge : normes, loi et résolution des conflits en Anjou aux XI^e et XII^e siècles*, Paris, 2008 ; F. LOT, « La *vicaria* et le *vicarius* », *NRHDFE*, 1893, p. 281-301, et D. PICHOT, *Le Bas-Maine du XI^e au XIII^e siècle : étude d'une société*, Laval, 1995. Sur les Plantagenêts, voir en dernier lieu : M. AURELL, *L'empire des Plantagenêt (1154-1224)*, Paris, 2003 et M. AURELL, N-Y. TONNERRE (éds.), *Plantagenêts et Capétiens : confrontations et héritages*, Turnhout, 2006.

¹⁶ Pour une approche générale de la période qualifiée de l'aveu même des auteurs de « société en mouvement », voir É. CARPENTIER, M. LE MENÉ, *La France du XI^e au XV^e siècles. Population, société et économie*, Paris, 1996.

¹⁷ Pour davantage de précisions, nous nous permettons de renvoyer à la bibliographie dressée par Jean-Michel Matz et François Comte, voir « L'Anjou aux XIV^e et XV^e siècles... », *Mémoire...op. cit.*, p. 59-71.

¹⁸ M. LE MENÉ, *Les campagnes angevines à la fin du Moyen Âge (v. 1350-v. 1530). Étude économique*, Nantes, 1982. Pour le Maine, il faut remonter aux années 1970, voir A. BOUTON, *Le Maine. Histoire économique et sociale, XIV^e-XV^e-XVI^e siècles*, Le Mans, 1970.

¹⁹ Le thème de la justice peut être au centre de la recherche, orientation suivie dans le travail de C. FALLOUX, *Un exemple de justice seigneuriale : Morannes au XI^e siècle*, Mémoire de maîtrise, Université de Nantes, 1993, résumé dans *Cahiers du Baugeois*, t. 30, 31 et 32, 1996, p. 23-45, p. 58-85 et p. 50-72, ou bien être seulement abordé au détour d'une recherche portant plus généralement sur la seigneurie dans son ensemble ce qu'ont choisi de faire A. FROGER, *La reconstruction d'une seigneurie du chapitre cathédral d'Angers : Saint-Denis d'Anjou et Chemiré-sur-Sarthe (1441-1516)*, Mémoire de maîtrise d'histoire, Université d'Angers, 2000 ; C. TIXIER, *Montreuil-Bellay. Une petite ville frontière à la fin du Moyen Âge (milieu XIV^e-fin XV^e siècles)*, Mémoire de maîtrise d'histoire, Université d'Angers, 2000, ou bien encore G. GALAND, *Les seigneurs de Châteauneuf-sur-Sarthe en Anjou*, Bonchamp-Lès-Laval, 2005.

²⁰ J. HILAIRE, « La recherche dans les sciences juridiques... », *Journées régionales...op. cit.*, p. 9.

seigneuriales et les pratiques de certaines sociétés rurales destinées à aplanir le contentieux en dehors de la justice de l'État, *via* des « arrangements » qui réservent en quelque sorte le recours aux tribunaux pour les cas où le besoin d'une sanction judiciaire s'impose au milieu social²¹. Ce sont là des sujets qui entrent effectivement, d'une manière plus ou moins directe, en résonance avec les préoccupations très concrètes de notre temps²² ; Jacques Krynen constate ainsi que la justice est un domaine de la recherche historique en plein renouveau depuis deux ou trois décennies, car « en lointaine toile de fond de ce regain d'intérêt scientifique, il y a l'actuelle, irrésistible, inquiétante et médiatique « montée en puissance » de la fonction judiciaire ». « Judiciarisation », « tout judiciaire », « réflexe procédurier » et État de droit porté sur un pied d'estale contribuent clairement, selon l'auteur, à (re)mettre la justice au premier plan²³.

S'attachant à éclairer le passé, à pointer les évolutions, les permanences et les ruptures, l'historien, par le travail qu'il fournit, permet de mieux appréhender le temps présent, comme en témoignent les conclusions fort pertinentes du récent colloque consacré aux justices d'Église : « Nous sommes au XXI^e siècle en plein Moyen Âge juridico-judiciaire. Le droit contemporain est à nouveau protéiforme, les juges sont redevenus de libres interprètes et, avec la foule de ses juridictions internes et externes, de droit commun et spécialisées, la justice contemporaine a renoué avec la juxtaposition et la concurrence des fors »²⁴. On l'aura compris à travers ce bref survol de l'historiographie relative à la justice, celle-ci est un chantier en plein essor qui ne demande qu'à être poursuivi et étoffé. Le nombre de travaux réalisés ou en cours prouve d'ailleurs qu'elle a gagné ses lettres de noblesse et constitue désormais bel et bien un « objet d'histoire »²⁵ prisé.

En observant de plus près la manière dont a été traitée jusqu'à maintenant la question judiciaire, plusieurs constats peuvent être établis pour la période médiévale²⁶. Avant toute

²¹ *Ibid.*, p. 10-11.

²² La réformation de la justice qui fait tant débat aujourd'hui n'est en rien un sujet neuf. Bien au contraire, « l'histoire révèle que depuis la formation d'une justice royale, à la charnière des XIII^e et XIV^e siècles, dans notre système juridique la justice a été constamment promise à la réformation et toujours pour les mêmes raisons : trop lointaine, trop lente, trop chère. C'est que, en réalité, le service étatique tend certes vers un idéal de justice, mais cet idéal reste par définition inaccessible », voir *Ibid.*, p. 9.

²³ J. KRYNEN, « Conclusion », *Les justices d'Église...op. cit.*, p. 476.

²⁴ *Ibid.*, p. 479.

²⁵ P. BASTIEN, J-C. FARCY, B. GARNOT, H. PIANT, É. WENZEL, « Introduction. Normes et pratiques », B. GARNOT (dir.), *Normes juridiques et pratiques judiciaires du Moyen Âge à l'époque contemporaine. Actes du colloque de Dijon (octobre 2006)*, Dijon, 2007, p. 5.

²⁶ En plus de quelques études qui abordent de manière globale les thèmes traités en histoire médiévale, historiens et juristes ont aussi produit des synthèses historiographiques et bibliographiques tout à fait intéressantes sur lesquelles il est possible de s'appuyer : M. SCHNEIDER, F. BRAUDEL, E. LABROUSSE, P. RENOUVIN, « Les orientations de la recherche historique », *RH*, t. 222, 1959, p. 19-50 (dont les pages 19-34 portent sur le Moyen Âge) ; B. CHEVALIER, Ph. CONTAMINE, *La France de la fin du XV^e siècle. Renouveau et apogée. Actes du colloque international du CNRS, Tours, 1983*, Paris, 1985 ; M. BALARD (dir.), *L'histoire médiévale en France : bilans et perspectives*, Paris, 1991 ; J-C. SCHMITT, O-G. OEXLE (dir.), *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne*, Paris, 2002 ; B. SCHNAPPER, *Voies nouvelles en histoire du droit. La justice, la famille, la répression (XVI^e-XX^e siècles)*, Paris, 1991 ; R. LÉVY, X. ROUSSEAU, « États, justice pénale et histoire... », *Droit et société...op. cit.* ; « Droit et société, V^e-XV^e siècles. État des lieux de cinq ans de recherches », *RHDEF*, t. 1, Janvier-Mars 2005 ; B. GARNOT, « L'illusion historiographique : justice et criminalité au XVIII^e siècle », *RH*, 1989, p. 361-379, et du même auteur « L'évolution récente de l'histoire de la criminalité en France à l'époque moderne », *Histoire de la justice*, t. 11, 1998, p. 225-243, ainsi

chose, il convient de rappeler que pendant fort longtemps, dans l'esprit des historiens, existait une hiérarchie des niveaux d'observation à laquelle correspondait intuitivement une hiérarchie des enjeux historiques (et un certain jugement de valeur), de telle sorte, par exemple, qu'à l'échelle des institutions centrales, on faisait de l'histoire nationale, et à un niveau moindre, on ne pouvait que faire de l'histoire locale sans grande envergure. Fort heureusement, depuis, et grâce notamment aux « micro-historiens », il n'existe plus de hiatus ni d'opposition, entre histoire locale et histoire globale, ces derniers ayant démontré avec force arguments que ce que « l'expérience d'un individu, d'un groupe, d'un espace permet de saisir, c'est une modulation particulière de l'histoire globale. Particulière et originale car ce que le point de vue micro-historique offre à l'observation, ce n'est pas une version atténuée, ou partielle, ou mutilée de réalités macro-sociales : c'en est, seulement, une version différente »²⁷.

Aussi, en même temps qu'ont été produits des travaux sur la genèse et l'installation de l'État, les historiens se sont prioritairement intéressés - guidés par cette hiérarchie des sujets - à l'organisation et au fonctionnement des institutions judiciaires royales²⁸ (Parlement, bailliages et sénéchaussées), laissant du même coup dans l'ombre - à l'exception de quelques études menées ici où là - les juridictions situées aux échelons moyens et inférieurs : justices seigneuriales, consulats, mais aussi justices municipales ou justices d'Église²⁹. En revanche,

que P. BASTIEN, J-C. FARCY, B. GARNOT, H. PIANT, É. WENZEL, « Introduction... », B. GARNOT (dir.), *Normes juridiques et pratiques judiciaires...op. cit.*, p. 5-9.

²⁷ J. REVEL (dir.), *Jeux d'échelles...op. cit.*, p. 26. Voir également Ch. CHARLE, « La micro-histoire sociale comme remède aux insuffisances de la macro-histoire sociale », Ch. CHARLE (dir.), *Histoire sociale et statistiques, Histoire sociale, histoire globale ? Actes du colloque des 27-28 janvier 1989*, Paris, 1993, p. 45-57.

²⁸ Du XIX^e siècle à aujourd'hui le Parlement et, en général, la justice royale n'ont jamais cessé d'intéresser historiens et juristes : F. AUBERT, *Histoire du Parlement de Paris de l'origine à François I^{er} (1251-1515)*, Paris, 1894, réimp., Genève, s.d., 2 tomes, et du même auteur « Nouvelles recherches sur le Parlement de Paris », *NRHDFE*, t. 39, 1916, p. 62-109 et p. 229-290, t. 40, 1917, p. 48-72 et p. 181-208 ; G. DUCOUDRAY, *Les origines du Parlement de Paris et la justice aux XIII^e-XIV^e siècles*, Paris, 1902 ; P. GUILHIERMOZ, *Enquêtes et procès. Étude sur la procédure et le fonctionnement du Parlement au XIV^e siècle*, Paris, 1902 ; J. RIOLLOT, *Le droit de prévention des juges royaux sur les juges seigneuriaux. Origines et développement de ce droit dans l'ancienne France en matière purement judiciaire*, Paris, 1931 ; É. PERROT, *Les cas royaux : origine et développement de la théorie aux XIII^e XIV^e siècles*, Thèse de doctorat de droit, Paris, 1910, réimp. Genève, 1975. On citera également les nombreux travaux de Claude Gauvard et Françoise Autrand au premier rang desquels leur thèses (*De grâce especial. Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, 2 tomes, Paris, 1991 et *Naissance d'un grand corps de l'État : les gens du Parlement de Paris*, Paris, 1981) mais également B. SCHNAPPER, « La justice criminelle rendue par le Parlement de Paris sous le règne de François I^{er} », *RHDFE*, t. 52, 1974, p. 252-284 ; Y. BONGERT, « Question et responsabilité du juge au XIV^e siècle d'après la jurisprudence du Parlement », *Hommage à Robert Besnier*, Paris, 1980, p. 23-55 ; H. BENVENISTE, *Stratégies judiciaires et rapports sociaux d'après les plaidoiries devant la chambre criminelle du Parlement de Paris (vers 1345-vers 1454)*, Thèse de 3^e cycle en histoire médiévale, Université de Paris, 1986 ; S. PETIT-RENAUD, « Le roi, les légistes et le Parlement de Paris aux XIV^e et XV^e siècles : contradictions dans la perception du pouvoir de « faire loy » ? », *Cahiers de recherches médiévales*, 2000, n°7, <http://crm.revues.org/document889.html> et L. CARBONNIÈRES (de), *La procédure devant la chambre criminelle du Parlement de Paris au XIV^e siècle*, Paris, 2004.

²⁹ À titre d'exemples, on peut citer les quelques études suivantes : J-M. CARBASSE, *Les consulats méridionaux et la justice criminelle au Moyen Âge*, Thèse de doctorat de droit, Université de Montpellier, 1974 ; J. CHIFFOLEAU, *Les justices du pape : délinquance et criminalité dans la région d'Avignon au XIV^e siècle*, Paris, 1984, et en ce qui concerne une approche davantage urbaine de la justice N. GONTHIER, *Cris de haine et rites d'unité. La violence dans les villes, XIII^e-XVI^e siècles*, Bruxelles, 1992, et de la même auteure *Délinquance, justice et société dans le lyonnais médiéval, de la fin du XIII^e siècle au début du XVI^e siècle*, Paris, 1993, ainsi que J. CHIFFOLEAU, C. GAUVARD, A. ZORZI (dir.), *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen Âge*, Rome, 2007.

si par la suite, le thème des justices seigneuriales a retenu l'attention des historiens, ce sont surtout les modernistes qui ont largement contribué à leur réhabilitation, après une longue période où les seuls qualificatifs employés à leur encontre étaient inefficacité, lenteur, vénalité³⁰ ; qualificatifs également adoptés pour l'époque médiévale, si l'on se fie par exemple aux conclusions sévères dressées par Bernard Guenée dans le cadre de son étude sur le bailliage de Senlis³¹ mais qu'il convient aujourd'hui d'éprouver à notre tour, comme ont commencé à le faire avant nous Pierre Charbonnier ou Laëtitia Cornu³².

Notons encore que dans les vingt dernières années, à l'initiative de Claude Gauvard, René Lévy ou Xavier Rousseaux, d'autres se sont attachés à mettre plus particulièrement en relation l'État et le pénal, offrant une relecture très intéressante et particulièrement stimulante des problématiques touchant au pouvoir³³. Si, en règle générale, les historiens se sont d'abord intéressés à l'histoire des « causes célèbres » et des procès retentissants, à la grande criminalité - peu représentative de la réalité « banale » de l'activité judiciaire - mais également à la pratique de l'enfermement, aux peines ou au « spectacle » judiciaire qui s'y rapportaient³⁴, les juristes, eux, se sont plutôt attachés à examiner les normes juridiques et

³⁰ Dans son introduction de thèse, Fabrice Mauclair dresse un bilan historiographique tout à fait clair, voir *La justice seigneuriale du duché-pairie de La Vallière...op. cit.*, p. 3-5. Consulter également H. PIANT, *Une justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime*, Rennes, 2006 ; Ch. LAURANSON-ROSAZ, « Les justices seigneuriales du Forez à la fin de l'Ancien Régime », *Études d'histoire*, 1988-1989, p. 37-78 ; F. BRIZAY, A. FOLLAIN, V. SARRAZIN (dir.), *Les justices de village...op. cit.* ; A. FOLLAIN (dir.), *Les justices locales dans les villes et les villages du XV^e au XIX^e siècle*, Rennes, 2006, et dans le même ordre d'idées et du même auteur, *Le village sous l'Ancien Régime*, Paris, 2008.

³¹ B. GUENÉE, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen Âge (vers 1380-vers 1550)*, Strasbourg, 1963, p. 221-309.

³² P. CHARBONNIER, *Une autre France. La seigneurie rurale en Basse Auvergne du XIV^e au XVI^e siècles*, 2 tomes, Clermont-Ferrand, 1980, et du même auteur deux articles « Les justices seigneuriales d'Auvergne à la fin du Moyen Âge », J. HOAREAU-DODINAU, P. TEXIER (dir.), *Anthologies juridiques. Mélanges offerts à Pierre Braun*, Limoges, 1998, p. 145-160, et « La paix au village : les justices seigneuriales rurales au XV^e siècle en France », *Le règlement des conflits au Moyen Âge. Actes du 31^e congrès de la Société des Historiens Médiévistes de l'Enseignement Supérieur Public, Angers, 2000*, Paris, 2001, p. 281-304. Voir également L. CORNU, *Les communautés rurales du Velay face aux crises de la fin du Moyen Âge*, Thèse de doctorat d'histoire médiévale, Université Lumière Lyon II, 1998. Voir également R. GERMAIN, *Les campagnes bourbonnaises à la fin du Moyen Âge, 1370-1530*, Clermont-Ferrand, 1987, et du même auteur *La France centrale médiévale. Pouvoirs, peuplement, société, économie, culture*, Saint-Etienne, 1999.

³³ X. ROUSSEAU, *Taxer ou Châtier ? L'émergence du pénal. Enquête sur la justice nivelloise (1400-1650)*, Thèse de doctorat d'histoire médiévale, Université de Louvain-la-Neuve, 2 tomes, 1990 ; X. ROUSSEAU, R. LÉVY (dir.), *Le pénal dans tous ses états. Justice, États et sociétés en Europe (XII^e-XX^e siècles)*, Bruxelles, 1997 et des deux mêmes auteurs « États, justice pénale et histoire... », *Droit et société...op. cit.* Consulter également C. GAUVARD, *De grâce especial...op. cit.* et de la même auteure l'ouvrage et les articles suivants *Violence et ordre public au Moyen Âge*, Paris, 2005 ; « Grâce et exécution capitale : les deux visages de la justice royale française à la fin du Moyen Âge », *BEC*, t. 153, Juillet-Décembre 1995, p. 275-290 ; « Discipliner la violence dans le royaume de France aux XIV^e et XV^e siècles : une affaire d'État ? », *Disziplinierung im Alltag des Mittelalters und des frühen neuzeit*, Vienne, 1999, p. 173-204 ; « Mémoire du crime, mémoire des peines. Justice et acculturation pénale en France à la fin du Moyen Âge », F. AUTRAND (dir.), *Saint-Denis et la royauté. Études offertes à Bernard Guenée*, Paris, 1999, p. 691-710, et « Le roi de France et le gouvernement par la grâce à la fin du Moyen Âge. Genèse et développement d'une politique judiciaire », H. MILLET (dir.), *Suppliques et requêtes. Le gouvernement par la grâce en Occident (XII^e-XV^e siècles)*, Rome, 2003, p. 371-404.

³⁴ Domaine qui a été depuis lors largement revisité. Nombre d'historiens ont effectivement permis une relecture nuancée de la justice médiévale, de ses usages, de ses codes et de ses rites, coupant court à ce que l'on pouvait encore lire au début du XX^e siècle, à savoir que « la justice au Moyen Âge était tellement impitoyable [l'auteur prend très sûrement sur lui pour ne pas utiliser les qualificatifs, d'ailleurs à peine dissimulés, de vicieuse et inhumaine] qu'après avoir chatié corporellement le condamné, elle cherchait encore, quand la peine était la mort,

leurs applications judiciaires.

Il faut attendre la seconde moitié du XX^e siècle et l'impulsion donnée par les tenants de l'histoire quantitative³⁵ pour voir se développer, au sein de la communauté historique, une histoire du crime (histoire dont l'un des revers, notons le ici, a été de délaisser les procès civils, et ce, pour très longtemps, puisque aujourd'hui encore le contentieux civil reste le parent pauvre de l'histoire), à l'origine tournée surtout vers l'époque moderne, en particulier le XVIII^e siècle³⁶. Les limites du tout quantitatif - « chiffre noir », théorie dite du passage « de la violence au vol » remise en cause³⁷ - étant assez rapidement apparues, les historiens ont voulu ensuite aborder les archives judiciaires sous un autre angle, davantage qualitatif, en même temps que l'intérêt pour ces dernières s'étendait considérablement aux spécialistes du Moyen Âge et de l'époque contemporaine. À partir des années 1980, et à l'initiative surtout des hauts médiévistes, l'histoire de la justice s'est même considérablement enrichie au contact des problématiques ouvertes par les anthropologues et les sociologues, en matière de règlements des conflits notamment, dont Bruno Lemesle, par exemple, montre très bien les apports, les limites et les enjeux pour le Moyen Âge central³⁸.

Aussi, dépassant l'approche purement quantitative ou strictement qualitative au profit d'une troisième voie combinant astucieusement les deux précédentes, les historiens, forts des apports de l'anthropologie, de la sociologie et du droit, ont ainsi redécouvert les archives

à le punir dans la vie éternelle et à vouer son âme aux tourments de l'Enfer, en lui refusant la possibilité d'obtenir avant de mourir l'absolution d'un confesseur », voir H-M. LEGROS, « L'homme du Maine à l'oreille coupée », *Revue historique et archéologique du Maine*, t. 12, 1932, p. 81. Dans un ordre d'idées proches, en 1939, Norbert Élias oppose dans *La civilisation des mœurs*, l'homme médiéval par nature frustré, violent et mal dégrossi à l'homme de la Renaissance, raffiné, « civilisé » et rompu aux usages de cour. Voir *La civilisation des mœurs*, Paris, 1^{ère} éd. 1939, rééd. 1969 et 1973.

³⁵ En fait, « depuis Ernest Labrousse, les historiens ont appris que les opérations de base de leur métier ne consistent pas seulement à lire puis à écrire, mais aussi à compter en s'appuyant sur les grandes séries quantifiables existantes ou en les reconstituant. L'histoire quantitative s'est évidemment trouvée renforcée par un nouvel outil, l'ordinateur, dès la fin des années 1970 » qui a permis le traitement automatique de séries documentaires de grande envergure, voir J-G. PETIT, F. CHAUVAUD (dir.), *L'histoire contemporaine et les usages des archives judiciaires (1800-1939)*, Paris, 1998, p. 31. Voir également A. DEROSIÈRE, « Comment faire des choses qui tiennent ? », Ch. CHARLE (dir.), *Histoire sociale et statistiques...op. cit.*, p. 23-44.

³⁶ Voir B. GARNOT (dir.), *La justice et l'histoire. Sources judiciaires à l'époque moderne (XVI^e, XVII^e, XVIII^e siècles)*, Paris, 2006. Voir par exemple les travaux d'Arlette Farge, Nicole et Yves Castan et Pierre Chaunu.

³⁷ Xavier Rousseaux et René Lévy rappellent que les archives judiciaires doivent faire l'objet d'une critique fouillée car « les documents judiciaires, archives ou statistiques, ne rendaient pas compte des phénomènes traités par l'institution, mais des modalités du traitement » ; avant de parler de criminalité, les archives judiciaires parlent de fonctionnement de la justice pénale. Voir « États, justice pénale et histoire... », *Droit et société...op. cit.*, p. 253.

³⁸ B. LEMESLE, *Conflits et justice au Moyen Âge...op. cit.*, p. 16-29. Comme le rappelle par exemple Gérard Noiriel, « même si la socio-histoire [qui suit la démarche de combiner les principes fondateurs des deux disciplines que sont l'histoire et la sociologie, délimitant sa propre sphère d'activité en reprenant aux historiens leur définition du travail empirique, fondé sur l'étude des archives, destiné à comprendre et non à juger les actions humaines et empruntant aux sociologues le but même qu'ils s'étaient fixé : étudier les relations de pouvoir et les liaisons à distance qui lient les individus entre eux] a surtout été pratiquée, jusqu'ici, par des spécialistes d'histoire contemporaine, son champ d'études n'est borné par aucune limite d'ordre chronologique », voir *Introduction à la socio-histoire*, Paris, 2006, p. 3-4 et p. 14. Dans le même ordre d'idées, la sociologie appliquée au droit envisage, outre une analyse institutionnelle, « la manière dont les acteurs sociaux mobilisent ou non, dans leurs interactions, les ressources normatives » ; un aspect tout à fait intéressant pour la période médiévale lorsque l'on sait que les justiciables sont loin de porter systématiquement en justice leurs différends, voir Ph. ROBERT, *La sociologie du crime*, Paris, 2005, p. 13.

judiciaires pour faire émerger de nouvelles problématiques, au titre desquelles, par exemple, figure la relecture de l'usage et de l'interprétation de la violence par Claude Gauvard³⁹. Ils ont montré que ces dernières pouvaient servir à appréhender certains aspects de la vie et du milieu des plaideurs, éléments livrés à l'occasion des interrogatoires et des dépositions de témoins notamment, même si, il faut bien l'avouer, tout ceci ne fait bien souvent qu'affleurer pour le Moyen Âge. De la même manière, ils ont mené à bien des travaux sur les juridictions des échelons moyens et inférieurs, l'architecture judiciaire, le règlement des conflits ayant cours dans certaines situations en marge des tribunaux, mais également le contentieux civil, la mesure des distorsions existant entre théorie juridique et pratique judiciaire - qu'il s'agisse autant de l'organisation matérielle des tribunaux et de l'audience que de l'activité judiciaire proprement dite - ou les rituels attachés à la sphère judiciaire. Enfin, grâce aux apports de la méthode prosopographique, ils ont pu engager une réflexion large sur le personnel judiciaire (magistrats et auxiliaires), ainsi que sur les justiciables eux-mêmes et sur les relations entretenues entre les différents groupes sociaux ; même si cette question reste encore malheureusement trop peu souvent traitée *via* l'activité des juridictions inférieures⁴⁰.

Aussi, notre étude entend s'inscrire dans ce renouvellement des perspectives de recherche en histoire de la justice, en s'intéressant, entre autres choses, à l'ensemble de l'activité⁴¹ - qu'elle relève de la sphère du civil gracieux et contentieux ou de la sphère criminelle - des tribunaux seigneuriaux prenant place en Anjou et dans le Maine. Elle envisage autant la petite délinquance et les litiges mineurs du quotidien que la grande criminalité, et se penche sur le personnel judiciaire de tout rang autant que sur les plaideurs eux-mêmes. Convaincue de la nécessité qu'il y a d'observer l'activité judiciaire au niveau le plus concret de la justice médiévale, celui de la justice locale, il reste encore à définir le cadre archivistique, géographique et chronologique dans lequel cette étude envisage de se déployer, ainsi que la méthode d'analyse suivie.

Le terrain d'enquête, les sources et la méthode

Pour aller à la rencontre des justices seigneuriales, nous avons exploité les actes de la

³⁹ Ce renouvellement historiographique a également été rendu possible grâce aux nombreux mémoires de master et de thèses que l'auteure a dirigés. Voir *De grâce especial...op. cit.*, notamment l'introduction (t. 1, p. 1-12) et la bibliographie (t. 1, p. XXXVII-LXXXV). Voir notamment P. PRÉTOU, *Justice et société en Gascogne à la fin du Moyen Âge*, Thèse d'histoire médiévale, Université Paris I-Panthéon-Sorbonne, 2004.

⁴⁰ Le renouveau historiographique qui s'est opéré en matière d'histoire de la justice se donne à voir dans les quelques ouvrages suivants lesquels font à chaque fois le point précis de la question et fournissent un matériel bibliographique auquel se rapporter. Voir par exemple, B. GARNOT (dir.), *L'infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine. Actes du colloque de Dijon 5-6 octobre 1995*, Dijon, 1996, et du même auteur : *Les victimes, des oubliés de l'histoire ? Actes du colloque de Dijon 7-8 octobre 1999*, Dijon, 2000 ; *Les témoins devant la justice. Une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, 2003, et très récemment *Normes juridiques et pratiques judiciaires...op. cit.* Également V. BERNAUDEAU, J-P. NANDRIN, B. ROCHET, X. ROUSSEAU, A. TIXON (dir.), *Les praticiens du droit du Moyen Âge à l'époque contemporaine. Approches prosopographiques (Belgique, Canada, France, Italie, Prusse)*, Rennes, 2008 ; C. DOLAN (éd.), *Entre justice et justiciables. Les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XX^e siècle*, Québec, 2005 et C. GAUVARD, R. JACOB (dir.), *Les rites de la justice. Gestes et rituels judiciaires au Moyen Âge*, Paris, 2000.

⁴¹ Il n'y a pas, comme le fait remarquer Louis de Carbonnières pour le Parlement dès le XIV^e siècle, la constitution de chambres civiles et de chambres criminelles dûment établies au sein des juridictions seigneuriales, voir *La procédure devant la chambre criminelle...op. cit.*, p. II.

pratique conservés aux Archives départementales de Maine-et-Loire, de la Sarthe et de la Mayenne⁴², ainsi que les sources normatives qui, à une époque où règne le pluralisme juridique, équivalent concrètement aux règles coutumières en vigueur dans cette partie du royaume⁴³. C'est d'ailleurs le droit coutumier qui explique que nous ayons choisi d'étudier indistinctement les juridictions seigneuriales de ces deux provinces de l'Ouest du royaume, puisque le contenu des coutumes est en effet fort proche, voire identique, d'un territoire à l'autre, au point que l'on parle, jusqu'au début du XVI^e siècle au moins, des « coutumes de l'Anjou et du Maine » dont différentes versions ont par ailleurs été éditées à la fin du XIX^e siècle à l'initiative notamment de Beautemps-Baupré⁴⁴.

Pour la constitution de notre *corpus* d'archives, à la présentation duquel est consacré le premier chapitre, trois approches étaient possibles. La première, dite « macro judiciaire », consiste à appréhender l'ensemble du contentieux existant dans un système juridique clairement défini, la seconde, davantage fondée sur le recours à des sondages (de nature géographique, chronologique, thématique...) explore les archives d'une juridiction importante sur un vaste ressort, enfin, la troisième, dite « micro judiciaire », vise pour sa part un dépouillement exhaustif de l'ensemble de la documentation produit par une juridiction d'ampleur modeste⁴⁵. Le choix a été fait ici de procéder au rassemblement du plus grand nombre possible de registres audienciers consignnant les affaires judiciaires et/ou les amendes sur lesquelles les tribunaux seigneuriaux de l'Anjou et du Maine ont été amenés à travailler⁴⁶. En effet, l'idée de procéder à un échantillonnage des registres, comme le prônent certains historiens⁴⁷, nous a paru inadéquate : d'une part, en terme de volume, le dépouillement des documents retrouvés restait tout à fait réalisable dans le cadre d'une thèse de doctorat, d'autre part, nous ne voulions pas nous résigner à établir une sélection de sources dans un *corpus* de sources qui est déjà lui-même l'infime partie des sources judiciaires parvenues jusqu'à nous⁴⁸.

⁴² Géographiquement, l'Anjou et le Maine correspondent à ces trois départements. Nous nous permettons de renvoyer à la carte de situation des seigneuries insérée dans le chapitre I et pour davantage de détails sur la géographie et les limites des territoires aux ouvrages de M. LE MENÉ, *Les campagnes angevines...op. cit.* et A. BOUTON, *Le Maine...op. cit.*

⁴³ Pour davantage de détail sur la notion de pluralisme juridique, nous invitons le lecteur, à consulter le chapitre III.

⁴⁴ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.* En ce qui concerne la version réformée de 1508 des coutumes de l'Anjou et du Maine, il est également possible de consulter Ch. BOURDOT de RICHEBOURG, *Nouveau coutumier général ou corps des coutumes générales et particulières de France et des provinces connues sous le nom des Gaules, exactement vérifiées sur les originaux conservés au greffe du Parlement de Paris et des autres cours du royaume, avec les notes de MM. Toussaint Chauvelin, Julien Brodeau et Jean-Marie Ricard...jointes aux annotations de MM. Charles Du Moulin, François Ragueau et Gabriel Michel de La Rochemaillet. Mis en ordre et accompagné de sommaires en marges des articles, d'interprétation des diction obscures employées dans les textes, de listes alphabétiques des lieux régis par chaque coutume, et enrichi de nouvelles notes tirées des principales observations des commentateurs, et des jugements qui ont éclairci, interprété ou corrigé quelques points et articles des coutumes*, 4 tomes, Paris, 1724.

⁴⁵ H. PIANT, « Des procès innombrables. Éléments méthodologiques pour une histoire de la justice civile d'Ancien Régime », *Histoire et Mesure*, t. 22, 2007, 17.

⁴⁶ Le *corpus* documentaire fait l'objet d'une présentation détaillée dans le chapitre I.

⁴⁷ B. GUENÉE, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis...op. cit.*, p. 20.

⁴⁸ Il suffit pour s'en rendre compte de regarder quelques liasses de documents de l'Ancien Régime pour retrouver des mentions faisant état de la tenue de plaids et d'assises dont les originaux n'existent plus. Par exemple, dans un document daté de 1717, il est possible de trouver la mention de « procès des plaids de

À l'inverse de Bernard Guenée, pour lequel « le dépouillement complet et rationnel d'un registre aux causes présente des difficultés, exige un temps tels, les résultats obtenus varient si peu d'une justice à une autre justice d'importance égale, d'une époque à une autre époque assez proche, qu'il serait insensé de vouloir étudier à fond plus de quelques registres bien choisis »⁴⁹, nous pensons qu'un dépouillement exhaustif et minutieux des registres audienciers peut seul permettre d'appréhender l'exercice de la justice à son plus bas niveau, dans le détail, et d'ébaucher des conclusions qui peuvent avoir une portée d'ensemble pour les deux territoires considérés⁵⁰. Certes, ce choix de nous intéresser à une documentation stéréotypée a bien entendu ses limites. En renonçant à dépouiller les fonds « annexes » qui ont trait à chaque seigneurie (papiers de famille, titres de propriété, aveux, censiers, terriers etc.), nous sommes consciente d'avoir laissé de côté des éléments qui auraient pu permettre de saisir, de manière différente, et peut-être parfois plus précise, à travers l'histoire des familles seigneuriales détentrices des droits de justice, l'organisation des territoires seigneuriaux - domaines, mouvances, revenus et gestions - et des ressorts, mais aussi d'émettre à l'occasion, même de façon approximative, des chiffres relatifs à la population relevant des juridictions étudiées. Par ailleurs, au vu du faible nombre de séries documentaires dûment constituées sur la longue durée, et des zones d'ombre chronologique et/ou spatiale⁵¹ avec lesquelles il était nécessaire de composer, le croisement de l'ensemble des données recueillies pouvait permettre d'obvier à cet écueil et de mener tout de même à bien notre étude dans les bornes géographiques et temporelles choisies.

La chronologie retenue qui correspond grosso modo à « la fin du Moyen Âge », plaide pour un temps long, voire très long, puisqu'elle renvoie en fait à une période qui commence dans la première moitié du XIV^e siècle et s'achève deux siècles plus tard, en 1539. Ces deux bornes ne sont d'ailleurs pas à mettre en rapport avec un quelconque acte de « naissance » et de « décès » des juridictions seigneuriales. La borne inférieure de notre étude coïncide tout simplement avec les premières traces archivistiques produites par les tribunaux seigneuriaux ; dans un premier temps, sous forme de rouleaux de parchemins cousus, puis, par la suite, sous forme de registres papier reliés⁵². La fin assignée à notre recherche ne correspond quant à elle

l'aumosnerie et maison Dieu de Mayenne » tenus le 23 juillet 1457 et le 1^{er} février 1508 (ADM, H dépôt 3/5, chemise BV 3). Nous en profitons pour remercier Frédéric Chaumot, doctorant en histoire médiévale à l'Université d'Angers, de nous avoir communiqué cette cote.

⁴⁹ B. GUENÉE, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis...op. cit.*, p. 20.

⁵⁰ Il reste que notre dépouillement n'est pas totalement exhaustif eu égard au fait que certains chartriers, non classés au moment de nos investigations, l'ont été depuis et ont effectivement livré quelques registres audienciers. Ainsi en est-il du registre d'affaires de Milly-le-Meugon (près de Gennes) qui couvre les années 1397-1402. Nous en profitons d'ailleurs pour remercier Jacques Maillard, professeur émérite d'histoire moderne à l'Université d'Angers, de nous avoir transmis cette cote.

⁵¹ Se reporter au chapitre I pour consulter la carte faisant état de la répartition spatiale des seigneuries et la représentation graphique de la répartition chronologique des sources.

⁵² D'ailleurs, si l'on se réfère à l'étude d'Olivier Guyotjeannin, « les registres judiciaires des archives laïques ne connurent de réelles chances de conservation sur la longue durée qu'à partir du XIII^e siècle, avec la prise de conscience de l'importance de l'écrit et de son rôle dans la procédure judiciaire, avec le développement du notariat public et l'acquisition d'une personnalité juridique par les villes » (voir « Les registres des justices seigneuriales de la France septentrionale (XIII^e-XV^e siècles) », N. GIOVANNA (dir.), *La diplomatica dei documenti giudiziari (dai placiti agli acta secc XII-XV)*, Bologne, 12-15 septembre 2001, Vatican, 2004, p. 15-16). De notre point de vue, un tel décalage avec la situation telle qu'elle prévaut pour les deux provinces étudiées

nullement à une rupture que les archives auraient laissé apparaître - ce qui, du reste, s'entend fort bien lorsque l'on songe que l'institution fonctionne jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Prendre comme point de rupture la première moitié du XVI^e siècle n'est toutefois en rien dénué de sens. En effet, nous avons souhaité tenir compte de données sociales larges, au titre desquelles les guerres de religion marquent une profonde rupture faisant que la société antérieure à ces événements sort profondément changée de ces conflits, mais également d'éléments en rapport avec l'organisation des campagnes qui connaît également des transformations au cours du XVI^e siècle donnant à voir, par exemple, sous l'effet de la pression démographique, une organisation quelque peu différente de l'espace, génératrices de nouveaux comportements conflictuels, voire de nouveaux délits, au sein des communautés d'habitants⁵³. Pour nombre d'historiens, sans être radicalement différente, la société connaît, de fait, de notables changements au cours du XVI^e siècle. Mais, au-delà de ces bouleversements sociaux, 1539 marque aussi une date importante dans l'histoire du droit et des institutions, celle de l'ordonnance de Villers-Cotterêts promulguée par François I^{er}. Regroupant près de deux cents articles, ce texte de réformation de la justice marque en effet une étape décisive supplémentaire dans la lutte entreprise par la monarchie contre les justices moyennes et inférieures en décidant, par exemple, d'examiner les titres de ceux qui prétendent détenir des droits de justice et de poser le principe du rachat. Comme l'indique Philippe Sueur : « Le combat le plus vif, déterminant, se situe bien au XVI^e siècle, même si en 1789 il n'est pas achevé »⁵⁴. D'ailleurs, de manière plus générale, les années 1530 marquent un tournant de telle sorte que la législation qui jusqu'à présent ne prêtait qu'une faible attention aux justices seigneuriales se met à les bousculer et donne ostensiblement aux juges royaux les moyens d'asseoir leur autorité⁵⁵.

Du point de vue de l'Anjou et du Maine, les deux siècles que couvre notre étude sont à envisager comme une sorte de va-et-vient entre ces deux provinces et la monarchie, alors que celles-ci font face, au même titre que le reste du royaume, aux conflits armés qui sévissent dans le cadre de la guerre de Cent Ans, conflit dont il nous incombera du reste d'essayer de mesurer l'impact sur l'activité judiciaire. Dans ses grandes lignes, l'histoire de l'Anjou et du Maine peut être retracée en quelques dates clés. La première, 1290, marque, consécutivement à la donation qui est faite de l'Anjou et du Maine par Charles II, roi angevin de Naples, en

n'est pas anodin et suggère clairement que toutes les juridictions seigneuriales du royaume ne sont pas à considérer comme constituant un bloc uniforme de sorte qu'il y a, en tout état de cause, un temps de flottement, variable selon les régions, entre le moment où les seigneuries s'installent, la justice s'impose et est exercée régulièrement et le moment où l'acte écrit acquiert une valeur suffisante au point de susciter la constitution de fonds d'archives ; époque que l'on peut situer aux alentours des années 1330 pour l'Anjou et aux premières années du XV^e siècle pour le Maine.

⁵³ Par exemple, les communaux deviennent une source de conflits importante. Jusqu'alors, les registres audienciers n'ont jamais permis d'établir, à l'exception de quelques très rares cas, de tels faits, voir A. FOLLAIN, K. PLEINCHENE, « Les communaux du comté de Beaufort-en-Vallée (Anjou) du XV^e au XIX^e siècles. De la commune pâture au pâturage », *ABPO*, t. 108, 2001, p. 21-52, et E. LEMOINE-MAULNY, *Usages, biens collectifs et communautés d'habitants en Anjou (XV^e-XIX^e siècles)*, Thèse d'histoire moderne, Université d'Angers, 2009.

⁵⁴ Ph. SUEUR, *Histoire du droit public... t. 2 : Affirmation et crise de l'État...op. cit.*, p. 162.

⁵⁵ A. FOLLAIN, « De l'ignorance à l'intégration. Déclarations, édits et ordonnances touchant la justice seigneuriale aux XVI^e et XVII^e siècles », F. BRIZAY, A. FOLLAIN, V. SARRAZIN (dir.), *Les justices de village...op. cit.*, p. 125.

faveur de sa fille Marguerite, le transfert qu'elle opère en les apportant à son époux Charles de Valois. Leur fils, Philippe VI de Valois, procède pour sa part à la réunion de l'Anjou à la couronne en 1328, mais Jean II le Bon l'en sépare à nouveau en 1356 pour le donner en apanage à son second fils, Louis, qui devient dès lors le chef de la troisième maison d'Anjou. Celle-ci règne alors sur l'Anjou – érigé en duché en 1360 - et le Maine jusqu'au début des années 1480. Le dernier descendant de cette famille, Charles IV d'Anjou institue Louis XI comme son héritier légitime (peu avant sa mort survenue en décembre 1481), lequel rattache l'Anjou (en 1480 à la mort de René) ainsi que le Maine à la couronne⁵⁶. Sans donner dès à présent une importance particulière à ces différentes étapes qui scandent l'histoire des deux provinces, il convient de les garder en mémoire afin de voir si le changement de tutelle a pu, le cas échéant, influencer d'une manière ou d'une autre l'organisation, la gestion et l'activité des tribunaux seigneuriaux.

Le *corpus* de sources manuscrites ainsi délimité et les pièces documentaires dûment rassemblées, il restait encore à arrêter un *modus operandi* qui puisse permettre une exploitation minutieuse de celles-ci⁵⁷. Compte tenu de l'ampleur de la tâche qui nous attendait, très vite, l'informatique s'est imposé comme le moyen le plus approprié pour venir à bout de l'ensemble des registres et traiter efficacement leur contenu. Attentive à ne pas tomber dans l'écueil du résumé approximatif ou de la surinterprétation des archives, nous avons décidé de privilégier une méthode alliant la mise en œuvre d'une approche à la fois quantitative et qualitative de ce *corpus* documentaire. Les tergiversations et les hésitations de départ surmontées⁵⁸, et la problématique générale circonscrite, trois tables informatiques distinctes ont ainsi été créées, bâties autour de la tenue des audiences (temps, lieux et personnel), des affaires judiciaires (plaideurs, nature du contentieux, traitement) et des amendes (plaideurs, nature du contentieux, montant et traitement de l'amende)⁵⁹. Plusieurs autres axiomes méthodologiques forts ont également permis de mener à bien cette recherche : le premier a été de privilégier autant que possible la confrontation et le recoupement systématiques des registres de la pratique aux prescriptions contenues dans la coutume de l'Anjou et du Maine⁶⁰, le second de tenir à distance la méthode dite régressive, dont le principe, si l'on s'en tient au cas concret de notre sujet, consistait à dire que ce qui a été mis en avant sur l'organisation et le fonctionnement des justices seigneuriales de la fin de l'Ancien Régime - davantage étudiées et, de fait, plus familières à l'historien - s'appliquait aussi à l'époque médiévale. Ainsi, sans se priver d'une comparaison qui pouvait parfois s'avérer fructueuse avec l'époque

⁵⁶ Pour une approche détaillée de l'histoire de l'Anjou et du Maine, nous nous permettons de renvoyer à la section bibliographique consacrée à cette question.

⁵⁷ Pour davantage de précisions, nous nous permettons de renvoyer le lecteur au chapitre I.

⁵⁸ Claire Lemercier et Claire Zalc en rendent d'ailleurs parfaitement compte, voir *Méthodes quantitatives pour l'historien*, Paris, 2007.

⁵⁹ Voir connaître les différents champs qui composent des grilles de dépouillement, se reporter à la fin du chapitre I.

⁶⁰ En effet, dans un ordre d'idées proches, Jacques Krynen rappelle, par exemple, qu'il faut impérativement éviter de commettre l'erreur encore trop souvent de mise qui consiste « à reléguer les sources dites doctrinales à un rang secondaire, à les créditer d'une faible fiabilité eu égard aux réalités des comportements. Erreur car au Moyen Âge jusque au XVII^e siècle d'ailleurs, les docteurs, les canonistes comme les civilistes sont aussi des praticiens », voir « Conclusion », *Les justices d'Église...op. cit.*, p. 479.

moderne, en montrant la permanence ou l'évolution de certains usages, nous nous sommes astreinte à rester au plus près des archives. Enfin, lorsque les sources le permettaient, le niveau d'observation a été déplacé du cadre strictement local des juridictions seigneuriales, vers celui, plus large, du duché, du comté, voire du royaume.

Problématique générale et direction de la recherche

Guidée par l'état de nos sources et forte de ces quelques principes méthodologiques, nous avons souhaité garder un ancrage contextuel fort et privilégier les axes institutionnels et juridiques autant que la dimension sociale et humaine d'un tel sujet, pour mieux pénétrer l'univers des audiences seigneuriales, en restituer l'organisation factuelle et la manière dont la justice est rendue au sein de ces tribunaux de « base ». Le choix de mener cette recherche sur la longue durée (deux siècles), dans deux provinces distinctes (Anjou, Maine) et dans le cadre de seigneuries laïques comme ecclésiastiques, tout en changeant d'échelles d'observation, a permis de comparer efficacement les pratiques dans l'espace et dans le temps. Plus largement, cela nous a permis d'engager une réflexion sur les permanences et les éventuelles évolutions touchant l'organisation de l'audience et l'activité judiciaire elle-même et de nous interroger sur les modèles et sources d'influence des pratiques ; à ce titre notamment, la reconstitution minutieuse des carrières des présidents d'audience - donnant à voir des individus qui, pour certains, en plus d'exercer des fonctions dans le cadre de la seigneurie, officient également à l'échelon princier ou royal - a permis d'enrichir considérablement notre réflexion.

En définitive, nous avons choisi d'articuler notre réflexion en trois temps, offrant ainsi une pénétration progressive, cohérente et thématique de l'univers juridique et judiciaire tel qu'il s'organise et fonctionne à la fin du Moyen Âge, pour mieux dépeindre, à travers le prisme déformant des archives judiciaires⁶¹, certains aspects des relations, pour ne pas dire des tensions qui traversent la société et mettent face à face des individus inscrits dans une certaine proximité géographique, familiale, amicale ou professionnelle.

La première partie permet d'appréhender les cadres institutionnels et juridiques au sein desquels l'activité judiciaire prend place, en présentant tout d'abord de manière détaillée et approfondie les sources de la pratique, (chapitre I), les contours des juridictions seigneuriales et la définition des prérogatives judiciaires qui conditionnent l'exercice judiciaire (chapitre II), puis le contexte normatif et l'encadrement qui en résulte des pratiques judiciaires (chapitre III).

La seconde partie plante quant à elle le décor, en dévoilant certains traits spécifiques de la scène judiciaire, tels l'organisation des audiences dans le temps (chapitre IV) et dans l'espace (chapitre V), mais également les gens de justice (chapitre VI) qui l'animent, qu'il s'agisse des présidents d'audience ou des auxiliaires qui les assistent dans leurs tâches quotidiennes.

Enfin, la dernière partie se focalise sur le procès et la procédure, en commençant par nourrir une réflexion sur le classement des affaires ; passage obligé s'il en est pour quiconque

⁶¹ Bien que postérieure à notre étude, voir A. FARGE, « Les archives du singulier. Quelques réflexions à propos des archives judiciaires comme matériau de l'histoire sociale », Ch. CHARLE (dir.), *Histoire sociale et statistiques...op. cit.*, p. 69-75.

souhaite dresser un tableau général des litiges et des délits (types et volume), et saisir, parfois avec force détails, les visages de la délinquance et de la criminalité en Anjou et dans le Maine (chapitre VII). Le dépouillement des registres audienciers a également permis de pénétrer le théâtre judiciaire (chapitre VIII), en touchant au plus près les parties qui s'affrontent lors de l'audience (et en donnant notamment à voir la place qu'occupent les seigneurs justiciers), ainsi que les différentes étapes procédurales qui jalonnent le déroulement du procès et aboutissent à l'élaboration d'une décision, débouchant tantôt sur la relaxe, tantôt sur la conclusion d'accords en dehors du prétoire, mais parfois aussi aux prononcés de sanctions pénales s'échelonnant de la simple amende pécuniaire à la mort du prévenu (chapitre IX). Une place a bien entendu été faite à l'appel auquel peuvent avoir recours les plaideurs pour échapper aux jugements interlocutoires ou définitifs émis par les tribunaux. Nous avons également tenté, à travers l'étude du montant et du taux de recouvrement des amendes, d'approfondir la dialectique complexe qui lie la justice et, plus largement, la seigneurie, à l'argent, et d'éclairer les questions relatives à l'« efficacité » des tribunaux dans le traitement des affaires ; tribunaux qui ont, du reste, souvent fait l'objet de virulentes critiques quant à leur fonctionnement dont il conviendra de vérifier le bien-fondé.

SOURCES

SOURCES MANUSCRITES

GUIDES :

Fonds conservés aux Archives départementales de Maine-et-Loire

État général des fonds, série J, archives d'origine privée (entrées par voies d'achats, dons, legs ou dépôts), *sans date ni nom*.

LEVRON J., *Répertoire numérique des séries I E et II E, titres féodaux et titres de familles (fonds entrés aux Archives de 1871 à 1944)*, Angers, 1947.

LEVRON J., *Inventaire des Archives départementales antérieures à 1790. Maine-et-Loire. Archives ecclésiastiques, clergé régulier (1H à 293H)*, Angers, 1954.

Liste des mémoires (maîtrises, DEA, masters 1 et 2, thèses) conservés aux Archives départementales de Maine-et-Loire, Angers, 1994.

PORT C., *Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790. Maine-et-Loire. Archives civiles, séries A-E*, Paris, 1863.

PORT C., *Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790. Maine-et-Loire. Archives ecclésiastiques, série G : clergé séculier*, Angers, 1880.

PORT C., *Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790. Maine-et-Loire. Archives ecclésiastiques, série H, Tome 1 : clergé régulier*, Angers, 1898.

PORT C., *Inventaire des archives anciennes de l'hôpital Saint-Jean d'Angers et Cartulaire de cet hôtel-Dieu*, Paris-Angers, 1870.

SACHÉ M., *Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790. Maine-et-Loire. Archives ecclésiastiques, série H, Tome 2 : Abbaye Saint-Florent de Saumur*, Angers, 1926.

VERRY E. *et alii*, *Archives hospitalières d'Angers antérieures à 1792. Supplément à l'inventaire*, Angers, 1982.

MOUCHON C., *Répertoire numérique détaillé du chartrier de Candé (13J)*, Angers, 2000.

NIORT A., *Répertoire numérique détaillé du chartrier de Jarzé (8J)*, Angers, 2000.

Fonds conservés aux Archives départementales de la Sarthe

BELLÉE A., DUCHEMIN V., *Inventaire sommaire des Archives départementales de la Sarthe antérieures à 1790. Archives ecclésiastiques, série H (n°1-1000)*, Le Mans, 1881.

BELLÉE A., *Inventaire de la série E*, Le Mans, 1870.

BELLÉE A., *Inventaire sommaire des Archives départementales de la Sarthe antérieures à 1790. Archives ecclésiastiques, série G*, Le Mans, 1876.

DUCHEMIN V., *Inventaire sommaire des Archives départementales de la Sarthe antérieures à 1790. Archives ecclésiastiques, série H (n°1001-1975)*, Le Mans, 1883.

BOULLIER DE BRANCHE H., *Répertoire numérique détaillé : documents isolés et petits fonds (1J)*, Le Mans, 1962.

BOULLIER DE BRANCHE H., *Inventaire sommaire du chartrier de Fonteneuil (5J)*, Le Mans, sans date.

BOULLIER DE BRANCHE H. et HAMM F., *Répertoire numérique détaillé de la famille de Guibert (13J)*, Le Mans, 1998.

BILLY N., HAMM F., *Répertoire numérique détaillé de la Collection Brière (28J)*, Le Mans, 1972-2000.

HAMM F., *Répertoire numérique détaillé du chartrier de Clermont Gallerande (60J)*, Le Mans, 1994-1999.

Fonds conservés aux Archives départementales de la Mayenne

BOULLIER DE BRANCHE H., SURCOUF J., *Archives privées, répertoires des fonds 2J à 14J*, Laval, 1989.

BOULLIER DE BRANCHE H., SURCOUF J., *Répertoire numérique détaillé de la sous-série 1 J (1J1-595), documents entrés par voies extraordinaires, pièces isolées et petits fonds*, Laval, 1982.

Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790, série E, sans lieu, sans date ni nom.

LAURAIN E., GAUCHET R., *Inventaire sommaire des archives hospitalières de Château-Gontier*, Laval, 1938.

Série J, état sommaire par fonds des documents entrés par voies extraordinaires (dons, legs, achats...), sans lieu, sans date ni nom.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE MAINE-ET-LOIRE⁶²

Série B. Cours et juridictions avant 1790.

-12 B 22, registre aux causes de la châtellenie de Bécon, 157 f° papier, 1525-1532.

Bécon-les-Granits : cne., c. du Louroux-Béconnais, arr. d'Angers.

-12 B 387, registre aux causes de la baronnie de Montreuil-Bellay, 228 f° papier, 1512-1513.

Montreuil-Bellay : cne., c. de Montreuil-Bellay, arr. de Saumur.

Série E. Féodalité, communes, bourgeoisie, famille.

-E 467, registre aux causes et d'amendes de la baronnie de Clayes, 25 f° papier, 1417-1429.

Clayes : cne. de Mûrs, c. des Ponts-de-Cé, arr. d'Angers.

Série 1^e. Archives communales antérieures à 1790.

-1^e 280, registre aux causes et d'amendes de la seigneurie de La Fauvelaye, f°1 au f°73 v° (sur 110 f° papier au total), 1471-1539.

Fauvelaye (La) : cne. d'Aviré, c. de Segré, arr. de Segré.

-1^e 290, registre aux causes de la seigneurie du Fief-Bazin, du f°1 au f°19 (sur 35 f° papier au total), 1514-1535.

Fief-Bazin (Le) : cne. du Fief-Sauvin, c. de Montrevault, arr. de Cholet.

-1^e 302, registre aux causes de la seigneurie de La Fillotière, 201 f° papier, 1426-1532.

Fillotière (La) : cne. de Sceaux-d'Anjou, c. de Châteauneuf-sur-Sarthe, arr. d'Angers.

-1^e 583, registre aux causes de la seigneurie des Landes-Buget, 46 f° papier, 1492-1503.

Landes-Buget (Les) : cne. de Passavant-sur-Layon, c. de Vihiers, arr. de Saumur.

-1^e 661, registre aux causes de la seigneurie de L'Esperonnière, du f°1 au f°40 v° (sur 136 f° papier au total), 1506-1516.

Esperonnière (L') : cne. de Vezins, c. et arr. de Cholet.

-1^e 672, registre d'amendes de la seigneurie de L'Esperonnière, 9 f° papier, 1506-1516.

-1^e 775, registre d'amendes de la seigneurie de Moiré, 73 f° papier, 1444-1478.

Moiré : cne. de Soeudres, c. de Châteauneuf-sur-Sarthe, arr. de Segré.

-1^e 818, registre d'amendes de l'Ile-Perdue, Monnet et Montplacé, 22 f° papier, 1481-1512.

Ile-Perdue (L') : fief, cne. de Jarzé, c. de Seiches-sur-Loir, arr. d'Angers.

Monnet : fief, cne. de Jarzé, c. de Seiches-sur-Loir, arr. d'Angers.

Montplacé : fief, cne. de Jarzé, c. de Seiches-sur-Loir, arr. d'Angers.

⁶² Nous aurons recours aux abréviations suivantes : cne. pour commune, c. pour canton et arr. pour arrondissement, dép. pour département.

-1^e 853, registre d'amendes de Montplacé et l'Ile-Perdue, du f°31 au f°38 et du f°105 au f°130 v°, 290 f° papier, 1515-1539.

-1^e 1075, registre aux causes et d'amendes de la seigneurie du Bois-Billé, du f°117 au f°205 v° (sur 362 f° papier au total) 1449-1518.

Bois-Billé : fief de Ribou, cne. de Gené, c. du Lion-d'Angers, arr. de Segré.

-1^e 1137, registre d'amendes de la seigneurie de Saint-Georges-du-Bois, 13 f° papier, 1445-1464.

Saint-Georges-du-Bois : cne., c. de Beaufort-en-Vallée, arr. d'Angers.

-1^e 1174, registre aux causes de la seigneurie de Sceaux, 103 f° papier, 1464-1506.

Sceaux-d'Anjou : cne., c. de Châteauneuf-sur-Sarthe, arr. de Segré.

-1^e 1176

-1^{er} registre aux causes de la seigneurie de La Chevière, 46 f° papier, 1455-1528.

-2^e registre aux causes de la seigneurie de La Chevière, 55 f° papier, 1483-1528.

Chevière (La) : cne. de Morannes, c. de Durtal, arr. d'Angers. Relève de la seigneurie de la Motte-de-Pendu.

-1^e 1346, registre aux causes de la seigneurie du Vau, 22 f° papier, 1457-1514.

Vau-de-Chavagnes : cne. de Chavagnes-les-Eaux, c. de Thouarcé, arr. d'Angers.

Série G. Clergé séculier.

Evêché d'Angers

-G 151, registre aux causes de la châtellenie de Morannes, 343 f° papier, 1401-1464.

Morannes : cne., c. de Durtal, arr. d'Angers.

-G 152, registre d'amendes de la châtellenie de Morannes et de la baronnie de Gratte-Cuisse, du f°1 au f°89 v° (sur 265 f° papier au total), 1450-1464.

Gratte-Cuisse : cne. de Chemiré-sur-Sarthe, c. de Châteauneuf-sur-Sarthe, arr. de Segré. La baronnie de Gratte-Cuisse intègre le domaine de l'Évêché d'Angers en 1433 après une vente entre Gilles de Rais et Hardouin de Bueil évêque d'alors.

-G 153, registre aux causes et d'amendes de la châtellenie de Morannes et de la baronnie de Gratte-Cuisse, du f°1 au f°268 (sur 446 f° papier au total), 1463-1496.

-G 155, registre aux causes de la châtellenie de Morannes, 200 f° papier, 1508-1537.

-G 157, registre aux causes et d'amendes de la châtellenie de Morannes, 399 f° papier, 1464-1524.

-G 158, registre aux causes de la châtellenie de Morannes, 234 f° papier, 1537-1539.

-G 181, registre d'amendes de la châtellenie de Morannes et de la baronnie de Gratte-Cuisse, du f°91 au f°94 v°, (sur 450 f° papier) 1442-1445.

Chapitre Saint-Maurice d'Angers

-G 302, registre aux causes et d'amendes de la seigneurie de Bourgaesme, du f°1 au f°24 v° (sur 306 f° papier et parchemin au total), 1460-1508.

Bourgaesme : cne. de Louerre, c. de Gennes, arr. de Saumur.

-G 443, registre aux causes et d'amendes de la seigneurie du Coudray, 55 f° papier, 1404-1509.

Coudray (Le) : cne. de Feneu, c. de Tiercé, arr. d'Angers.

-G 444, registre d'amendes de la seigneurie du Coudray, 24 f° papier, 1522-1533.

-G 575, procès relatés des châtelainies de Saint-Denis-d'Anjou et Chemiré-sur-Sarthe, du f° 1 au f° 75 v°, du f° 85 au f° 109, f° 141, du f° 150 au f° 154 v°, du f° 176 au f° 184, du f° 217 au f° 220, du f° 231 v° au f° 236, du f° 240 au f° 253 v° (sur 314 f° papier et 128 parchemins au total), 1501-1512.

Saint-Denis-d'Anjou : cne., c. de Bierné, arr. de Château-Gontier, dép. de la Mayenne.

Chemiré-sur-Sarthe : cne., c. de Châteauneuf-sur-Sarthe, arr. de Segré.

-G 576, procès relatés de la châtelainie de Saint-Denis-d'Anjou, du f° 8 au f° 10 v° (sur 25 f° papier et 173 parchemins au total), 1513-1520.

Chapitre Saint-Jean-Baptiste d'Angers

-G 811, registre aux causes et d'amendes du prieuré d'Allonnes du f°42 au f°44 v° (sur 306 f° papier et 86 parchemins au total), 1442-1460.

Allonnes : cne., c. et arr. de Saumur. Prieuré dépendant de l'abbaye de Saint-Florent de Saumur (cne. de Saint-Hilaire-Saint-Florent, c. et arr. de Saumur, dép. de Maine-et-Loire).

-G 890, causes du prieuré de la Haie-aux-Bonhommes, rouleau de 9 parchemins cousus, 1348-1357.

Haie-aux-Bonhommes (La) : cne. d'Avrillé, c. et arr. d'Angers.

-G 891, causes du prieuré de la Haie-aux-Bonhommes, rouleau de 19 parchemins cousus, 1358-1380.

-G 892, causes du prieuré de la Haie-aux-Bonhommes, rouleau de 9 parchemins cousus 1396-1400.

Chapitre du Puy-Notre-Dame

-G 1514, registre aux causes de la seigneurie de Villeneuve, 59 f° papier, 1512-1539.

Villeneuve : cne. du Puy-Notre-Dame, c. de Montreuil-Bellay, arr. de Saumur.

Fabriques et cures

-G 1971

-1^{er} registre aux causes du fief du Moulin-à-Vent pour l'église de Contigné, 34 f° papier, 1425-1463.

-2^e registre d'amendes du fief du Moulin-à-Vent pour l'église de Contigné, 14 f° papier, 1454-1468.

-3^e registre aux causes et d'amendes (du f°1 au f°6) du fief du Moulin-à-Vent pour l'église Contigné, 47 f° papier, 1473-1524.

Moulin-à-Vent : cne. de Contigné, c. de Châteauneuf-sur-Sarthe, arr. de Segré.

-G 1972, registre d'amendes du fief du Moulin-à-Vent pour l'église de Contigné, 28 f° papier, 1492-1536.

-G 1999, registre d'amendes du prieuré-cure de Daumeray, 73 f° papier, 1466-1533.

Daumeray : cne., c. de Durtal, arr. d'Angers.

-G 2001, registre aux causes du prieuré-cure de Daumeray, 85 f° papier, 1508-1535.

-G 2127

-1^{er} registre aux causes (noté A) de la cure de Miré, 14 f° papier, sans dates.

-2^e registre aux causes (noté B) de la cure de Miré, 32 f° papier, 1484-1539.

-3^e registre aux causes de la cure de Miré, 6 f° papier, sans dates.

-4^e registre aux causes de la cure de Miré, 4 f° papier, 1524.

- 5^e registre aux causes de la cure de Miré, 5^o papier, 1503-1519.
- 6^e registre aux causes de la cure de Miré, 4^o papier, 1467-1474.
- 7^e registre aux causes de la cure de Miré, 10^o papier, 1477-1484.
- 8^e registre aux causes de la cure de Miré, 16^o papier, 1467-1484.
- 12^e registre d'amendes de la cure de Miré, 17^o papier, 1467-1489.
- 13^e registre d'amendes de la cure de Miré, 9^o papier, 1493-1516.
- 14^e registre d'amendes de la cure de Miré, 11^o papier, 1519-1524.

Miré : cne., c. de Châteauneuf-sur-Sarthe, arr. de Segré.

-15 G 19, registre aux causes du prieuré de Cunault, 252^o papier, 1451-1475.

Cunault : cne. de Trèves-Cunault, c. de Gennes, arr. de Saumur.

Série H. Clergé régulier.

-H 22, registre aux causes de l'abbaye Saint-Aubin d'Angers, 50^o papier, 1400-1419.

Saint-Aubin d'Angers : ville, c. et arr. d'Angers.

-H 83, procès relatés du fief des Pont-de-Cé de l'abbaye Saint-Aubin d'Angers, du f^o 61 au f^o 71 (sur 25^o papier et 173 parchemins au total), 1482.

Ponts-de-Cé : cne., c. et arr. d'Angers.

-H 91, registre aux causes du fief des Pont-de-Cé de l'abbaye Saint-Aubin d'Angers, 4^o papier, 1474-1536.

-H 116, registre aux causes de la seigneurie de Villechien, Grollay-en-Mazé (non identifié précisément) et Champ-aux-Moines (non identifié précisément), fiefs de l'abbaye Saint-Aubin d'Angers, du f^o 1 au f^o 78, 1483-1539.

Villechien : cne. de Bauné, c. de Seiches-sur-Loir, arr. d'Angers.

-H 291, registre d'amendes du prieuré de Gouis, du f^o 1 au f^o 32 (sur 404^o papier au total), 1448-1469.

Gouis : cne. de Durtal, c. de Durtal, arr. d'Angers. Prieuré dépendant de l'abbaye Saint-Aubin d'Angers.

-H 373, causes du prieuré de Changé, 25 parchemins, 1366-1374.

Changé : cne. de Chenillé-Changé, c. de Châteauneuf-sur-Sarthe, arr. de Segré. Prieuré dépendant de l'abbaye Saint-Aubin d'Angers.

-H 386, registre aux causes du prieuré de Signé, 121^o papier, 1512-1537.

Signé : cne. de Soeurdres, c. de Châteauneuf-sur-Sarthe, arr. de Segré. Prieuré dépendant de l'abbaye Saint-Aubin d'Angers.

-H 555, registre aux causes du prieuré cure de Cheffes, 64^o papier, 1496-1526.

Cheffes-sur-Sarthe : cne., c. de Tiercé, arr. d'Angers. Prieuré dépendant de l'abbaye Saint-Nicolas d'Angers (ville, c. et arr. d'Angers, dép. de Maine-et-Loire).

-H 868, registre aux causes du prieuré de Briollay, 28^o papier, 1453-1525.

Briollay : cne., c. de Tiercé, arr. d'Angers. Prieuré dépendant de l'abbaye Saint-Serge d'Angers (ville, c. et arr. d'Angers, dép. de Maine-et-Loire).

-H 874, registre aux causes et d'amendes du fief de Brétignolles, du f^o 1 au f^o 69, (sur 312^o papier au total), 1453-1537.

Brétignolles : cne. de Bauné, c. de Seiches-sur-Loir, arr. d'Angers. Membre dépendant du prieuré de Briollay, dépendant lui-même de l'abbaye Saint-Serge d'Angers.

-H 1055, causes et amendes du prieuré d'Huillé, rouleau de 6 parchemins cousus, 1363-1434.

Huillé : cne., c. de Durtal, arr. d'Angers. Prieuré dépendant de l'abbaye Saint-Serge d'Angers.

-H 1056, registre aux causes du prieuré d'Huillé, 56 f° papier, 1456-1466.

-H 2758, registre aux causes du prieuré Saint-Florent, prieuré du château de Saumur, 21 f° papier, 1518-1519.

Saint-Florent : ou Saint-Florent-lès-Saumur, cne. de Saint-Hilaire-Saint-Florent, c. et arr. de Saumur. Prieuré dépendant de l'abbaye Saint-Florent de Saumur (ville, c. et arr. de Saumur, dép. Maine-et-Loire).

-47 H 29, registre aux causes du prieuré du Puy-Notre-Dame, 23 f° papier, 1519.

Puy-Notre-Dame : cne., c. de Montreuil-Bellay, arr. de Saumur. Prieuré dépendant de l'abbaye de Montierneuf (ville, c. et arr. de Poitiers, dép. de la Vienne).

-49 H 3, registre aux causes et d'amendes du prieuré-cure de Chavagnes, du f°29 au f°61 (sur un registre de 360 f° papier), 1411-1465.

Chavagnes-les-Eaux : cne., c. de Thouarcé, arr. d'Angers. Prieuré-cure dépendant de l'abbaye de Saint-Come-lès-Tours (c. et arr. de Tours, dép. de l'Indre-et-Loire).

-65 H 8, registre d'amendes du prieuré de Port-L'Abbé, 30 f°, papier, 1457-1466.

Port-L'Abbé : cne. d'Étriché, c. de Châteauneuf-sur-Sarthe, arr. de Segré. Prieuré dépendant de l'abbaye de La Roë (c. de Saint-Aignan-sur-Roë, arr. de Château-Gontier, dép. de la Mayenne).

-65 H 9, registre d'amendes du prieuré de Port-L'Abbé, 135 f° papier, 1472-1527.

-137 H 4

-1^{er} registre aux causes de Dampierre, couverture parchemin, 28 f° papier, 1465-1486.

-2^e registre aux causes de Dampierre, sans couverture, 14 f° papier, 1483-1489.

-3^e registre aux causes de Dampierre, sans couverture, 29 f°, 1489-1502.

Domaine ou Prévôté de Dampierre : cne., c. et arr. de Saumur. Membre dépendant de l'abbaye de Fontevraud (cne., c. et arr. de Saumur, dép. de Maine-et-Loire).

-173 H 7

-1^{er} registre aux causes des Loges, 42 f° papier, 1471-1482, couverture parchemin.

-2^e registre aux causes des Loges, 39 f° papier, 1514-1518.

-3^e registre aux causes des Loges, sans couverture, 81 f° papier, 1518-1525.

-4^e registre aux causes des Loges, sans couverture, 12 f° papier, 1535.

-5^e registre aux causes des Loges, sans couverture, 26 f° papier, 1535-1539.

Loges : cne. de la Breille, c. et arr. de Saumur. Membre dépendant de l'abbaye de Fontevraud.

-179 H 3, registre aux causes du domaine de la Mastinière, couverture cuir (noté B), du f°1 au f°81 (sur 149 f° papier au total), 1520-1535.

Mastinière : cne. de Turquant, c. et arr. de Saumur. Membre dépendant de l'abbaye de Fontevraud.

-181 H 6

-1^{er} registre aux causes et d'amendes de Mestré, sans couverture, 14 f° papier, 1393-1396.

-2^e registre aux causes de Mestré, sans couverture, 20 f^o papier, 1446-1453.

-3^e registre aux causes de Mestré, couverture cuir, du f^o1 au f^o108 (sur 183 f^o papier au total), 1507-1538.

Mestré : cne. de Fontevraud, c. et arr. de Saumur. Membre dépendant de l'abbaye de Fontevraud.

-254 H 195

1^{er} registre aux causes du prieuré du Plessis-aux-Nonnains, du f^o1 au f^o40, 1476-1496.

2^e registre aux causes du prieuré du Plessis-aux-Nonnains, du f^o41 au f^o91, 1496-1535.

Plessis-aux-Nonnains : cne. de Cherré, c. de Châteauneuf-sur-Sarthe, arr. de Segré. Prieuré dépendant de l'abbaye du Ronceray d'Angers (ville, c. et arr. d'Angers, dép. de Maine-et-Loire).

-254 H 439, registre aux causes de l'aumônerie alias Petiteiches, couverture parchemin, 87 f^o papier, 1465-1538.

Petiteiches : cne. et c. de Seiches-sur-Loir, arr. d'Angers. Membre dépendant de l'abbaye du Ronceray d'Angers.

-260 H 36, registre aux causes de Bierné, couverture parchemin, 76 f^o papier, 1438-1449.

Bierné : fief, cne. de Huillé, c. de Durtal, arr. d'Angers. Relève du prieuré d'Huillé.

-260 H 106, registre aux causes des seigneuries de la Motte-de-Pendu et du Genêtay, couverture parchemin, 186 f^o papier, 1495-1500.

Motte-de-Pendu (La) : cne. de Morannes, c. de Durtal, arr. d'Angers.

Genêtay : cne. de Morannes, c. de Durtal, arr. d'Angers.

-260 H 107, registre aux causes des seigneuries de La Motte-de-Pendu et du Genêtay, couverture parchemin, 153 f^o papier, 1476-1479.

-260 H 108, registre aux causes des seigneuries de La Motte-de-Pendu et du Genêtay, couverture parchemin, 116 f^o papier, 1523-1535.

-1 Hs B 87, registre aux causes de la Chesnaye-Pigeon et de Rochettes, domaines de l'Aumônerie Saint-Jean d'Angers, 109 f^o papier, 1464-1474.

Aumônerie Saint-Jean d'Angers : ville, c. et arr. d'Angers.

Chénaie (La), Rochettes : fiefs, cne. d'Angers, c. et arr. d'Angers.

-1 Hs B 131, registre aux causes et d'amendes de Gilettes, domaine de l'Aumônerie Saint-Jean d'Angers, f^o40, du f^o63 v^o au f^o69, (sur 114 f^o papier au total), 1398-1519.

Gilettes ou Gillettes : cne. d'Angers, c. et arr. d'Angers.

-1 Hs B 132, registre d'amendes de Gilettes et Tournebelle, domaines de l'Aumônerie Saint-Jean d'Angers, 61 f^o papier, 1477-1502.

Tournebelle : cne. d'Angers, c. et arr. d'Angers.

-1 Hs B 176, registre aux causes de l'Aumônerie Saint-Jean d'Angers, 122 f^o papier, 1380-1391.

-1 Hs B 177, registre aux causes et d'amendes de l'Aumônerie Saint-Jean d'Angers, 263 f^o papier, 1391-1408.

-1 Hs B 224, causes de l'Aumônerie Saint-Jean d'Angers, rouleau de 13 parchemins cousus, 1338-1387.

-1 Hs B 225, causes de l'Aumônerie Saint-Jean d'Angers, rouleau de 23 parchemins cousus, 1384-1397.

Série J. Archives d'origine privée, documents entrés par voie extraordinaire et fonds spéciaux.

8J. Chartrier de Jarzé.

-8 J 13, registre aux causes de la châtellenie de Jarzé, 14 f° papier, 1466-1483.

Jarzé : cne., c. de Seiches-sur-Loir, arr. d'Angers.

-8 J 14, registre aux causes de la châtellenie de Jarzé, 271 f° papier, 1480-1501.

-8 J 35, registre aux causes de la seigneurie de la Tesserie, 35 f° papier, 1536-1537.

Tesserie (La) : fief, cne. de Jarzé, c. de Seiches-sur-Loir, arr. d'Angers.

-8 J 62

-1^{er} registre aux causes de la seigneurie de Cheviré-le-Rouge, 54 f° papier, 1451-1489.

-2^e registre aux causes de la seigneurie de Cheviré-le-Rouge, 20 f° papier, sans dates.

-3^e registre aux causes de la seigneurie de Cheviré-le-Rouge, 49 f° papier, 1500-1534.

Cheviré-le-Rouge : cne., c. de Baugé, arr. de Saumur.

-8 J 63

-1^{er} registre aux causes de Beauvens (f°1 et f°1 v° déchirés), f°2 « Comparans aujourd'uy en jugement en la court... », 48 f° papier, 1475-1488.

Beauvens ou Beauvais : fief, cne. de Cheviré-le-Rouge, c. de Baugé, arr. de Saumur.

-2^e registre aux causes de la seigneurie de Cheviré-le-Rouge, 104 f° papier, 1491-1509.

-8 J 95, registre aux causes et d'amendes de la seigneurie de Corzé, du f°107 au f°112 (sur 354 f° papier au total), 1473-1522.

Corzé : cne., c. de Seiches-sur-Loir, arr. d'Angers.

16J. Fonds du domaine de la Beuvrière.

-16 J 1 A2, registre aux causes et d'amendes de la seigneurie de Brain-sur-Longuenée, couverture parchemin, mauvais état général, coin haut droit perdu, du f°1 au f°153 (sur 178 f° papier au total), 1402-1523.

Brain-sur-Longuenée : cne., c. du Lion-d'Angers, arr. de Segré.

-16 J 2 A3, registre aux causes et d'amendes de la seigneurie de Brain-sur-Longuenée, du f°1 au f°75 (sur 253 f° parchemin et papier au total), 1500.

-16 J 2 A4, registre aux causes du Cléreau, du f°9 au f°58 v° et du f°74 au f°75 v° (sur 518 f° papier au total), 1505-1521.

Cléreau : cne. de Brain-sur-Longuenée, c. du Lion-d'Angers, arr. de Segré.

-16 J 3 B2, registre d'amendes de la seigneurie de Brain-sur-Longuenée, du f°14 au f°232 v° (sur 461 f° papier au total), 1440-1538.

34J. Fonds du marquisat de l'Aubrière.

-34 J 91, registre aux causes de la seigneurie de Briançon, 81 f° papier, 1474-1514.

Briançon : cne. de Bauné, c. de Seiches-sur-Loir, arr. d'Angers.

-34 J 107, registre aux causes de la seigneurie de Saint-Léonard, 21 f° papier, 1461-1478.

Saint-Léonard : cne. de Durtal, c. de Durtal, arr. d'Angers.

-**34 J 112**, registre aux causes et d'amendes de la seigneurie de Sacé, 40 f° papier, 1443-1507.

Sacé : cne. de Bauné, c. de Seiches-sur-Loir, arr. d'Angers.

190J. Fonds de la seigneurie de la Bourgonnière.

-**190 J 5**, registre aux causes et d'amendes de la seigneurie de la Bourgonnière, du f°1 au f°8 et du f°99 au f°119 v° (sur 279 f° papier au total), 1479-1537.

Bourgonnière : cne. de Montguillon, c. et arr. de Segré.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA SARTHE

Série E. Féodalité, communes, bourgeoisie, famille.

-E 133, registre aux causes de la baronnie de Tucé, 178 f° papier, 1459-1471.

Tucé : cne. de Tennie, c. de Conlie, arr. du Mans.

-E 233, registre d'amendes de la seigneurie de Courtoussaint, du f°1 au f°47 v° (sur 170 f° papier au total), 1532-1539.

Courtoussaint : cne. de Douillet, c. de Fresnay-sur-Sarthe, arr. de Mamers.

-E 264, registre d'amendes de la châtellenie de Chauffour, 176 f° papier, 1509-1529.

Chauffour : cne. de Crissé, c. de Sillé-le-Guillaume, arr. du Mans.

-E 291, registre d'amendes de la seigneurie de Bréchuère, du f°1 au f°25 v° et du f°43 au f°59, (sur 271 f° papier au total), 1506-1510.

Bréchuère : cne. de Crosmière, c. et arr. de la Flèche.

-E 294, registre d'amendes de la seigneurie de Courtallieru et de Basset, du f°1 au f°145 (sur 192 f° papier au total) 1506-1538.

Courtallieru ou Courtallieru et Basset : sises paroisse de Vimarcé, cne. et c. de Sillé-le-Guillaume, arr. du Mans.

-E 295, registre d'amendes de la seigneurie de Courtlettres, du f°1 au f°191 v° (sur 348 f° papier au total), 1510-1538.

Courtlettres : cne. de Rouez-en-Champagne, c. de Sillé-le-Guillaume, arr. du Mans.

-E 301, registre d'amendes de la seigneurie de Masserie, du f°1 au f°3 v° et du f°5 au f°11 (sur 66 f° papier au total), 1504-1536.

Masserie : cne. de Tennie, c. de Conlie, arr. du Mans.

Série H. Clergé régulier.

-H 239, registre aux causes et d'amendes du prieuré de Sceaux, du f°1 au f°37 v° (sur 81 f° papier au total), 1515-1539.

Sceaux-sur-Huisne : cne., c. de Tuffé, arr. de Mamers. Prieuré dépendant de l'abbaye Saint-Vincent du Mans (ville, c. et arr. du Mans, dép. de la Sarthe).

-H 311, registre aux causes et amendes du prieuré de Mamers, 24 f° papier, 1451-1464.

Notre-Dame de Mamers : cne., c. et arr. de Mamers. Prieuré dépendant de l'abbaye de Saint-Laumer de Blois (ville, c. et arr. de Blois, dép. du Loir-et-Cher).

-H 312, registre d'amendes du prieuré de Mamers, 29 f° papier, 1496-1501.

-H 313, registre d'amendes du prieuré de Mamers, 33 f° papier, 1501-1502.

-H 314, registre d'amendes du prieuré de Mamers, 70 f° papier, 1503-1512.

-H 315, registre d'amendes du prieuré de Mamers, 280 f° papier, 1518-1529.

-H 316, registre d'amendes du prieuré de Mamers, du f°1 au f°165 (sur 276 f° papier au total), 1530-1539.

-H 569, registre aux causes et d'amendes du prieuré de Saint-Blaise-du-Jajolay, 41 f° papier, 1477-

1524.

Saint-Blaise-du-Jajolay : cne. de Chahaignes, c. de la Chartre-sur-le-Loir, arr. du Mans. Prieuré dépendant du prieuré conventuel de Château-l'Hermitage (cne., c. de Pontvallain, arr. de la Flèche, dép. de la Sarthe).

-H 570, registre d'amendes du prieuré de Saint-Blaise-du-Jajolay, 32 f° papier, 1484-1524.

-H 580, registre d'amendes du prieuré de Fessart, du f°4 au f°71 v° (sur 148 f° papier au total), 1513-1536.

Fessart : cne. d'Yvré-le-Pôlin, c. de Pontvallain, arr. de la Flèche. Prieuré dépendant du prieuré conventuel de Château-l'Hermitage.

-H 673, registre d'amendes de l'abbaye de Bellebranche, 377 f° papier, 1415-1524.

Bellebranche : cne. de Saint-Brice, c. de Grez-en-Bouère, arr. de Château-Gontier, dép. de la Mayenne.

-H 674, registre d'amendes de l'abbaye de Bellebranche, 347 f° papier, 1482-1525.

-H 733, registre d'amendes de l'abbaye de Bellebranche, 4 f° papier, 1447.

-H 734, registre d'amendes de l'abbaye de Bellebranche, 8 f° papier, 1460-1471.

-H 735, registre d'amendes de l'abbaye de Bellebranche, 32 f° papier, 1461-1499.

-H 736, registre d'amendes de l'abbaye de Bellebranche, 71 f° papier, 1501-1537.

-H 1148, registre d'amendes du prieuré de La Chartreuse, du f°71 au f°263 (sur 263 f° papier au total), 1444-1523.

Chartreuse de Notre-Dame du Parc en Charnie (La) : cne. de Saint-Denis-d'Orcques, c. de Loué, arr. du Mans.

Série J. Archives d'origine privée, documents entrés par voie extraordinaire et fonds spéciaux.

1J. Documents isolés et petits fonds.

-1 J 957, registre d'amendes de la seigneurie de Baugency, 55 f° papier, 1476-1504.

Baugency : cne. de Saint-Georges-le-Gaultier, c. de Fresnay-sur-Sarthe, arr. de Mamers.

5J. Chartrier de Fontenailles.

-5 J 65, registre d'amendes de la seigneurie de La Borderie, 3 f° papier, 1514-1529.

Borderie (L) : cne. de Chenu, c. du Lude, arr. de la Flèche.

13J. Famille de Guibert.

-13 J 93, registre d'amendes de la seigneurie de Bresteau, 8 f° papier, 1535.

Bresteau : cne. de Tennie, c. de Coulie, arr. du Mans.

15J. Chartrier du Chevain.

-15 J 38, registre aux causes et d'amendes de la seigneurie du Chevain, du f°1 au f° 126 (sur 185 f° papier au total), 1459-1539.

Chevain : cne., c. de Saint-Paterne, arr. de Mamers.

28J. Collection Brière. Chartrier de la Suze.

-28 J 132, registre d'amendes de la seigneurie du Plessis-de-Vaige, 7 f° papier, 1418-1423.

Plessis-de-Vaige : réuni à la châtellenie de Noyen, cne. de Noyen-sur-Sarthe, c. de Malicorne, arr. de la Flèche.

-28 J 137, liasse B, registre d'amendes de la seigneurie de La Quentinière, 14 f° papier, 1514-1536.

Quentinière (La) : cne. de Rouillon, c. et arr. du Mans. Territoire relevant de la châtellenie de Pirmil (cne., c. de Brûlon, arr. de la Flèche, dép. de la Sarthe).

60J. Chartrier de Clermont-Gallerande.

-60 J 52, registre d'amendes de la seigneurie de Crué, 9 f° papier, 1453-1484.

Crué : appartenait à la seigneurie de la Roche-Pommerieux (cne. de Contigné, c. de Châteauneuf-sur-Sarthe, arr. de Segré, dép. de Maine-et-Loire), qui elle-même semble avoir été une seigneurie alliée de la châtellenie de Gallerande (cne. de Luché-Pringé, c. du Lude, arr. de la Flèche, dép. de la Sarthe) et de la baronnie de Brouassin (cne. de Mansigné, c. de Pontvallain, arr. de la Flèche, dép. de la Sarthe).

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA MAYENNE

Série E. Féodalité, communes, bourgeoisie, famille.

-E 25, registre d'amendes de la châtellenie de Fromentières, 88 f° papier, 1402-1425.

Fromentières : cne., c. et arr. de Château-Gontier.

-E 34, registre aux causes de la seigneurie de la Giraudière, du f°1 au f°34 (sur 50 f° papier au total), 1526-1533.

Giraudière (La) : cne. de Saint-Frambault-de-Pières, c. et arr. de Mayenne.

-E 38, registre aux causes et d'amendes de la seigneurie du Jarry, 190 f° papier, 1502-1508.

Jarry : cne. de Saint-Sulpice, c. et arr. de Château-Gontier.

-E 122, registre d'amendes des seigneuries de Brardières et de La Motte-Saint-Péan, 385 f° papier, 1473-1539.

Motte-Saint-Péan (La), Brardières : fiefs vassaux de la baronnie de Craon (cne. de Méral, c. de Cossé-le-Vivien, arr. de Château-Gontier, dép. de la Mayenne).

-E 126, registre aux causes et d'amendes de la seigneurie de La Motte-Saint-Péan, 461 f° papier, 1400-1517.

-E 127, registre aux causes et d'amendes de la seigneurie de La Motte-Saint-Péan, du f°1 au f°175 (sur 403 f° papier au total), 1435-1539.

-E 146, registre aux causes et d'amendes de la seigneurie de la seigneurie de La Corbière, 251 f° papier, 1394-1500.

Corbière (La) : fief mouvant de Méral, c. de Cossé-le-Vivien, arr. de Château-Gontier.

-E 147, registre aux causes de la seigneurie de La Corbière, 314 f° papier, 1484-1521.

-E 154, registre d'amendes des seigneuries de Brardières et de La Motte-Saint-Péan, du f°1 au f°22 (sur 113 f° papier au total), 1532.

Série H. Clergé régulier.

-H 11, registre d'amendes des fiefs de Bouessay et Gastines pour le prieuré de Solesmes, 97 f° papier, 1520-1538.

Bouessay : cne., c. de Grez-en-Bouère, arr. de Château-Gontier. Fief qui dépendait du prieuré de Solesmes, dépendant lui-même de l'abbaye de Bellebranche (cne. de Saint-Brice, c. de Grez-en-Bouère, arr. de Château-Gontier, dép. de la Mayenne).

Gastines : cne. de Bouessay, c. de Grez-en-Bouère, arr. de Château-Gontier. Fief qui dépendait du prieuré de Solesmes, dépendant lui-même de l'abbaye de Bellebranche.

-H dépôt 5/60, registre d'amendes de l'Aumônerie Saint-Julien de Château-Gontier, 49 f° papier, 1404-1423.

Saint-Julien de Château-Gontier : cne., c. et arr. de Château-Gontier.

-H dépôt 5/61, registre d'amendes de l'Aumônerie Saint-Julien de Château-Gontier, 135 f° papier, 1438-1537.

-H dépôt 5/62, registre d'amendes de l'Aumônerie Saint-Julien de Château-Gontier, 73 f° papier, 1521-1539.

Série J. Archives d'origine privée, documents entrés par voie extraordinaire et fonds spéciaux.

1J. Documents isolés et petits fonds.

-1 J 522/1, registre d'amendes de la seigneurie de La Roche d'Origné, 18 f° papier, 1513-1524.

Roche d'Origné (La) : cne. d'Origné, c. et arr. de Château-Gontier.

3J. Chartrier de Molières.

-3 J 35, registre aux causes et d'amendes de la seigneurie de Molières, 152 f° papier, 1408-1473.

Molières : cne. de Chemazé, c. et arr. de Château-Gontier.

-3 J 36, registre d'amendes de la seigneurie de Molières, 34 f° papier, 1437-1461.

-3 J 37, registre d'amendes de la seigneurie de la Brossinière, du f°1 au f°63 v° (sur 133 f° papier au total), 1455-1539.

Brossinière : cne. de Chemazé, c. et arr. de Laval.

-3 J 38, registre d'amendes de la seigneurie de la seigneurie de Molières, 43 f° papier, 1477-1514.

-3 J 39, registre d'amendes de la seigneurie de Molières, 134 f° papier, 1479-1516.

-3 J 40, registre aux causes de la seigneurie de Molières, 200 f° papier, 1481-1517.

6J. Chartrier de Goué.

-6 J 132, causes et amendes de la seigneurie de Goué, rouleau de 7 parchemins cousus, 1402-1408.

Goué : cne. de Fougerolles, c. de Landivy, arr. de Mayenne.

-6 J 133, registre aux causes de la seigneurie de Fougerolles, 147 f° papier, 1489-1539.

Fougerolles : cne., c. de Lanvidy, arr. de Mayenne.

-6 J 134, registre d'amendes de la seigneurie Fougerolles, 28 f° papier, 1417-1539.

-6 J 135, registre d'amendes de la seigneurie Fougerolles, du f°1 au f°49 (sur 71 f° papier), 1494-1539.

-6 J 136, registre d'amendes de la seigneurie Fougerolles, du f°1 au f°43 (sur 77 f° papier), 1499-1539.

-6 J 137, registre d'amendes des seigneuries de Fougerolles et de Goué, du f°1 au f°10 (sur 21 f° papier au total), 1509-1515.

7J. Chartrier de la Vaudelle.

-7 J 24, registre d'amendes de la seigneurie de La Vaudelle, 39 f° papier, 1453-1489.

Vaudelle (La) : cne. de Bais, c. de Bais, arr. de Mayenne.

12J. Chartrier de Chantelou.

-12 J 27, registre d'amendes des seigneuries de Chambotz, Chantelou, Neuvy et Hauterives, 153 f° papier, 1430-1498.

Chambotz, Chantelou, Neuvy : cne., c. et arr. de Laval. Terres qui relèvent, à partir du XV^e siècle, de la châtellenie d'Hauterives (cne. d'Argentré, c. et arr. de Laval, dép. de la Mayenne).

-12 J 47, registre aux causes de la seigneurie de Chantelou et Neuvy, 65 f° papier, 1473-1487.

14J. Collection de la Beauillère. Chartrier de la Chapelle-Rainsouin et de Fouilloux.

-14 J 352, registre aux causes de la seigneurie de La Chapelle-Rainsouin, 139 f° papier, 1506-1523.

Chapelle-Rainsouin (La) : cne., c. de Montsûrs, arr. de Laval.

-14 J 422, registre d'amendes de la baronnie du Fouilloux, 72 f° papier, 1457-1536.

Fouilloux : cne. de Saint-Germain-le-Fouilloux, c. et arr. de Laval.

-14 J 423, registre d'amendes de la seigneurie de Creux, 148 f° papier, 1480-1519.

Motte-du-Creux (La) : cne. de Saint-Germain-le-Fouilloux, c. et arr. de Laval.

-14 J 450, registre d'amendes de la seigneurie de La Raguénère, 70 f° papier, 1455-1500.

Raguénère (La) : cne. d'Assé-le-Bérenger, c. d'Evron, arr. de Laval.

-14 J 451, registre aux causes de la seigneurie de La Raguénère, 63 f° papier, 1475-1476.

138J. Chartrier de Lassay.

-138 J 41, registre d'amendes de la châtellenie de Lassay, 140 f° papier, 1449-1467.

Lassay-les-Châteaux : cne., c. de Lassay, arr. de Mayenne.

-138 J 42, registre d'amendes de la seigneurie de Lassay, 198 f° papier, 1467-1482.

-138 J 43, registre d'amendes de la seigneurie de Lassay, 260 f° papier, 1483-1495.

-138 J 44, registre d'amendes de la seigneurie de Lassay, 323 f° papier, 1495-1505.

-138 J 148, registre d'amendes de la seigneurie de La Cordelière, du f°1 au f°28 v° (sur 125 f° papier au total), 1498-1539.

Cordelière (La) : cne. de la Cropte, c. de Meslay-du-Maine, arr. de Laval.

-138 J 155, registre aux causes de la seigneurie de La Cour du Ribay (fief de Marcillé), 252 f° papier, 1518-1537.

Cour du Ribay (La) : cne. du Ribay, c. du Horps, arr. de Mayenne.

-138 J 178, registre d'amendes de la seigneurie de Marcillés, 185 f° papier, 1505-1518.

Marcillés : cne. du Ham, c. du Horps, arr. de Mayenne.

-138 J 179, registre d'amendes de la seigneurie de Marcillés, du f°1 au f°100 (sur 185 f° papier au total), 1526-1537.

-138 J 316, registre aux causes et d'amendes de la seigneurie de Champs, 54 f° papier, 1479-1488.

Champs : cne. et c. d'Ambrières-les-Vallées, arr. de Mayenne.

-138 J 317, registre d'amendes de la seigneurie de Champs, 36 f° papier, 1510-1523.

179J. Chartrier d'Hauterives.

-179 J 23, registre aux causes et d'amendes de la châtellenie d'Hauterives, 72 f° papier, 1455-1527.

206J. Chartrier de Craon.

-206 J 68, registre d'amendes de la seigneurie d'Aunay, du f°1 au f°53 v° (sur 127 f° papier au total), 1527-1539.

Aunay : cne. de Craon, c. de Craon, arr. de Château-Gontier.

207J. Chartrier de la Rouaudière.

-207 J 1, registre d'amendes de la seigneurie de La Rouaudière, du f°1 au f°61 v° (sur 238 f° papier au total), 1485-1539.

Rouaudière (La) : cne. de Bierné, c. de Bierné, arr. de Château-Gontier.

415J. Archives de Clairfontaine. Chartrier de Fossay.

-**415 J 19**, registre d'amendes de la seigneurie d'Oisillé, du f°1 au f°12 v° (sur 90 f° papier au total), 1516-1538.

Oisillé : cne. de Champgeneteux, c. de Bais, arr. de Mayenne.

-**415 J 21**, registre aux causes de la seigneurie de Saint-Paul-le-Gaultier, 27 f° papier, 1535-1537.

Saint-Paul-le-Gaultier : cne. de Champgeneteux, c. de Bais, arr. de Mayenne.

SOURCES IMPRIMÉES

- ABLEIGES J. (d'), *Le Grand Coutumier de France*, Paris, 1868.
- BARTHÉLÉMY R., « Histoire d'Anjou », *Revue de l'Anjou*, t. 1, 1852, p. 3-527.
- BEAUTEMPS-BAUPRÉ Ch-J., *Coutumes et institutions de l'Anjou et du Maine antérieures au XVI^e siècle, Juridictions*, 4 tomes, Paris-Angers, 1877-1883.
- BEAUTEMPS-BAUPRÉ Ch-J., *Coutumes et institutions de l'Anjou et du Maine antérieures au XVI^e siècle, Coutumes et styles*, 4 tomes, Paris-Angers, 1877-1883.
- BEAUTEMPS-BAUPRÉ Ch-J., *Le livre des droiz et des commandemens d'office de justice*, 2 tomes, Paris, 1865.
- BEAUTEMPS-BAUPRÉ Ch-J., *Notice sur les baillis d'Anjou et du Maine à la fin du XIII^e siècle et sur leurs conflits avec l'évêque d'Angers*, Orléans, 1885.
- BLANCHARD G., *Compilation chronologique contenant un recueil en abrégé des ordonnances, édits, déclarations qui concernent la justice, la police et les finances depuis 987 jusqu'à présent*, Paris, 1715.
- BOURDOT de RICHEBOURG Ch., *Nouveau coutumier général ou corps des coutumes générales et particulières de France et des provinces connues sous le nom des Gaules, exactement vérifiées sur les originaux conservés au greffe du Parlement de Paris et des autres cours du royaume, avec les notes de MM. Toussaint Chauvelin, Julien Brodeau et Jean-Marie Ricard... jointes aux annotations de MM. Charles Du Moulin, François Ragueau et Gabriel Michel de La Rochemaillet. Mis en ordre et accompagné de sommaires en marges des articles, d'interprétation des dictionnaires obscures employées dans les textes, de listes alphabétiques des lieux régis par chaque coutume, et enrichi de nouvelles notes tirées des principales observations des commentateurs, et des jugements qui ont éclairci, interprété ou corrigé quelques points et articles des coutumes*, 4 tomes, Paris, 1724.
- BOUTARIC F., *Traité des droits seigneuriaux et matières féodales*, Toulouse, 1751.
- BOUTILLIER J., *Somme rurale ou le Grand Coutumier général de pratique civil et canon*, 2 tomes, Paris, 1603.
- CHAUVIN M., *Les comptes de la châtellenie de Lamballe (1387-1482)*, Rennes, 1977.
- CHAVAROT M-C., *Le registre des causes civiles et criminelles de la justice de Choisy-le-Temple (1475-1478)*, Paris, 1992.
- D. F. (de) auteur inconnu, *Usaiges et coutumes de pais d'Anjou*, sans date ni lieu d'édition.
- DAMHOUDÈRE J. (de), *Pratique judiciaire ès causes criminelles, utile et nécessaire à tous baillis, seneschaux, prevosts, chastellains et autres justiciers et officiers de toutes Provinces, illustrée et enrichie des ordonnances, statuts et coutumes de France*, Paris, sans date.
- GONTARD DE LAUNAY, *Les avocats d'Angers, 1250-1789*, Angers, 1888.
- GONTARD DE LAUNAY, *Recherches généalogiques et historiques sur les familles des maires d'Angers*, 5 tomes, Angers, 1893-1899.
- ISAMBERT, DECRUSY, JOURDAN, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, 28 tomes, Paris, 1822-1833.
- LEBRUN F., *Histoire de l'Anjou, recueil de textes et de documents d'archives inédits et ayant pour thème l'histoire locale de l'Anjou pour l'histoire générale de la France*, 2 tomes (987-1789 et 1789-1914), Angers, 1961-1963.
- LOYSEAU Ch., *Discours de l'abus des justices de village*, Paris, 1628.
- LOYSEAU Ch., *Traité des seigneuries*, Paris, 1608.

PEUCHET J., *Collections des lois, ordonnances et règlements de police depuis le XIII^e siècle jusqu'à l'année 1818*, 2 tomes, Paris, 1818-1819.

POCQUET DE LIVONNIÈRE C., *Traité des fiefs*, Paris, 5^e éd., 1771.

Registres des justices de Choisy-le-Temple et de Châtenay, 1448-1478, édition des registres Z² 761 et 902 des Archives nationales, éd. par le Centre d'Études d'Histoire Juridique, Paris, 2000.

ROUX P., « Un document curieux : le livre d'enquêtes du juge de Mons (1367-1374) », *Bulletin de la Société d'études scientifiques et archéologiques de Draguignan et du Var*, t. 23-24, 1978-1979, p. 5-27.

TANON L., « Registre civil de la seigneurie de Villeneuve-Saint-Georges, 1371-1373 », *NRHDEF*, t. 10, 1886, p. 52-96 et p. 128-218.

TANON L., *Histoire des justices des anciennes églises et communautés monastiques de Paris, suivis des registres inédits de Saint-Maur-des-Fossés, Sainte-Geneviève, Saint-Germain-des-Prés, et du registre de Saint-Martin-des-Champs*, Paris, 1883.

TANON L., *L'ordre du procès civil au XIV^e siècle au Châtelet de Paris*, Paris, 1886.

TANON L., *Registre criminel de Saint-Martin-des-Champs au XIV^e siècle*, Paris, 1877.

VIOLLET P., « Registres judiciaires de quelques établissements religieux du Paris au XIII^e et XIV^e siècles », *BEC*, t. 34, 1873, p. 317-342.

VIOLLET P., *Les Établissements de saint Louis accompagnés de textes primitifs et dérivés*, 4 tomes, Paris, 1881-1886.

ZAJTAY I., « Le registre de Vârad. Un monument judiciaire du début du XIII^e siècle », *RHDFE*, t. 32, 1954, p. 527-562.

BIBLIOGRAPHIE

Exhaustive, la bibliographie ne l'est certainement pas tant les sujets abordés sont divers et la production historiographique abondante. Il a fallu faire des choix, tant sur le nombre d'ouvrages et d'articles qu'il était raisonnable qu'elle contienne, que sur le plan de classement auquel nous sommes parvenue. Si notre ambition première est de faire une place importante aux publications récentes, nous avons également souhaité faire figurer celles qui, bien qu'aujourd'hui dépassées, ont marqué leur temps et enrichi à jamais la recherche et les débats épistémologiques et historiographiques. Par ailleurs, cette bibliographie entend regrouper les principaux ouvrages et articles qui ont contribué à déterminer les lignes problématiques de notre thèse et nous ont aidé à replacer l'étude des justices seigneuriales en Anjou et dans le Maine dans un contexte politique et juridique plus large.

I DICTIONNAIRES, MANUELS ET OUTILS DE TRAVAIL

- ALLAND D., RIALS S. (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, 2003.
- ANGOT A., *Dictionnaire historique, topographique, biographique de la Mayenne*, 4 tomes, Laval, 1900-1903.
- BALARD M. (dir.), *Bibliographie de l'histoire médiévale en France : 1965-1990*, Société des Historiens Médiévistes de l'Enseignement Supérieur Public, Paris, 1992.
- BARBICHE B., CHATENET M. (dir.), *L'édition des textes anciens XVI^e-XVIII^e siècles*, Paris, 1990.
- Bibliographie annuelle de l'histoire de France*, Paris, CNRS.
- BISCHOFF B., *Paléographie de l'Antiquité romaine et du Moyen Âge occidental*, Paris, 1979, rééd. 1993.
- BOULET-SAUTEL M., SAUTEL G. (dir.), *Bibliographie en langue française de l'histoire du droit (987-1875)*, Paris, 1957-.
- BRIQUET Ch-M., *Les filigranes. Dictionnaire historique des marques du papier*, 4 tomes, New York, 1977.
- CABRILLAC R. (dir.), *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, Paris, 2002.
- CAPELLI A., *Dizionario di abbreviature latine ed italiana*, Milan, 1899, 16^e éd. 1979.
- CHASSANT L-A., *Dictionnaire des abréviations*, Paris, 1884.
- CHÉRUEL A., *Dictionnaire des institutions, mœurs et coutumes*, 2 tomes, Paris, 6^e éd. 1884.
- CORNU G., *Vocabulaire juridique*, Paris, 1987.
- Dictionnaire topographique de la France*, Comité des travaux historiques et scientifiques, Paris, depuis 1861.
- FAVIER J., *Dictionnaire de la France médiévale*, Paris 1993.
- FAVREAU R. (dir.), *Monumenta Historiae Galliarum. Atlas historique français. Le territoire de la France et de quelques pays voisins. Anjou*, 2 tomes, Paris, 1973.
- FÉDOU R. (dir.), *Lexique historique du Moyen Âge*, Paris, 1989.

- FERRIÈRE C-J. (de), *Dictionnaire de droit et de pratique contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnances, de coutumes et de pratique avec les juridictions de France*, 2 tomes, Paris, 1768.
- GASPARRI F., *Introduction à l'histoire de l'écriture*, Louvain, 1994.
- GAUVARD C., LIBERA A. (de), ZINK M. (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge*, Paris, 2002.
- GIRY A., *Manuel de diplomatique*, Paris, 1894.
- GODEFROI F., *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes (IX^e-XV^e siècles)*, 10 tomes, Paris, 1858.
- GOURON A., TERRIN O., *Bibliographie des coutumes de France, éditions antérieures à la Révolution*, Genève, 1975.
- GREIMAS A-J., *Dictionnaire de l'ancien français, le Moyen Âge*, Paris, 1992.
- GREIMAS A-J., KEANE T-M., *Dictionnaire du moyen français, la Renaissance*, Paris, 1992.
- GUYOTJEANNIN O., PYCKE J., TOCK B-M., *Diplomatique médiévale*, Turnhout, 1993.
- HUBRECHT G., « Bibliographie des coutumes et coutumiers », *Bulletin de la société des bibliographies de Guyenne*, 1957, p. 4-8.
- LACHIVIER M., *Dictionnaire du monde rural, les mots du passé*, Paris, 1997.
- LE GOFF J., SCHMITT J-C. (dir.), *Dictionnaire raisonné de l'Occident Médiéval*, Paris, 1999.
- LEPAIGE, *Dictionnaire topographique, historique, généalogique et bibliographique de la Province du Maine*, 2 tomes, Le Mans, 1^{re}éd. 1777, 2^e éd. Mayenne 1895.
- LEPOINTE G., VAN DEN BOSSCHE A., *Éléments de bibliographie sur l'histoire des institutions et des faits sociaux (987-1875)*, Paris, 1958.
- « Littérature juridique », *Dictionnaire des lettres françaises, Le Moyen Âge*, Paris, 1964, rééd. 1994, p. 874-904.
- LITTRÉ E., *Dictionnaire de la langue française*, 4 tomes, Paris, 1863.
- MAITRE L., *Dictionnaire topographique du département de la Mayenne*, Paris, 1878.
- PARISSE M., *Manuel de paléographie médiévale*, Paris, 2006.
- PESCHE J-R., *Dictionnaire historique, topographique, biographique de la Sarthe*, 6 tomes, Le Mans, 1829-1842, rééd. Paris, 1974.
- PORT C., *Dictionnaire historique géographique et biographique de Maine-et-Loire*, 4 tomes, Paris, Angers, 1869-1878, rééd. Angers, 1965. (depuis lors, revu et mis à jour)
- RAGUEAU F., *Glossaire de droit françois contenant l'explication des mots difficiles qui se trouvent dans les ordonnances des roys de France, dans les coutumes du Royaume, dans les anciens arrests et les anciens titres*, Paris, 1882.
- ROLAND H., BOYER L., *Locutions latines du droit français*, Paris, 3^e éd. 1993.
- ROLAND H., *Lexique juridique. Expressions latines*, Paris, rééd. 2006.
- STIENNON J., *Paléographie du Moyen Âge*, Paris, 1973.
- TOUATI F-O. (dir.), *Vocabulaire historique du Moyen Âge (Occident, Byzance, Islam)*, Paris, 1997.
- VALLÉE E., LATOUCHE R., *Dictionnaire topographique de la Sarthe comprenant les noms de lieux anciens et modernes*, Paris, 1950-1952.
- VAUCHEZ A. (éd.), *Dictionnaire encyclopédique du Moyen Âge*, 2 tomes, Paris, 1997.

II HISTORIOGRAPHIE, MÉTHODOLOGIE ET RÉFLÉXIONS SUR L'USAGE DES ARCHIVES

- AGOSTINO F. (d'), « Anthropologie criminelle », *Dictionnaire des sciences criminelles*, Paris, 2004, p. 58-62.
- AUGÉ M., *Pouvoirs de vie et pouvoirs de mort : introduction à une anthropologie de la répression*, Paris, 1977.
- AUTRAND F. (éd.), *Prosopographie et genèse de l'État moderne, Actes de la table ronde organisée par le CNRS et l'ENS, Paris, 22-23 octobre 1984*, Paris, 1986.
- AUTRAND F., « Les dates, la mémoire et les juges », B. GUENÉE (dir.), *Le métier d'historien au Moyen Âge. Étude sur l'historiographie médiévale*, Paris, 1977, p. 157-182.
- AYMARD M., « Histoire et comparaison », AT SMA H., BURGUIÈRE A. (éd.), *Marc Bloch aujourd'hui, histoire comparée et sciences sociales. Actes du colloque de Paris, 1986*, Paris, 1990, p. 271-278.
- BALARD M. (dir.), *L'histoire médiévale en France : bilans et perspectives*, Paris, 1991.
- BERCÉ Y-M., CASTAN Y., *Les archives du délit, empreintes de société*, Toulouse, 1990.
- BONVILLE J. (de), DESCHÊNES U., « Individu ou collectivité, diachronie ou synchronie : un modèle de traitement de l'information », *Histoire et mesure*, t. 11, 1996, p. 93-117.
- BOURDIEU P., « L'illusion biographique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, t. 62-63, Juin 1986, p. 69-73.
- BOURLET C., DOUTRELEPONTS C., *Ordinateur et études médiévales. Bibliographie*, Montréal, 1982.
- BRAUDEL F., « Histoire et sciences sociales. La longue durée », *AESC*, t. 13, 1958, p. 725-753.
- BULST N., « Objet et méthode de la prosopographie », *L'État moderne et les élites, XIII^e-XVIII^e siècles. Apports et limites de la méthode prosopographique*, Paris, 1996, p. 367-482.
- BULST N., GENET J-Ph., *Medieval Lives and the Historian Studies in Medieval Prosopography*, Kalamazoo-Michigan, 1986.
- BURGUIÈRE A., « L'anthropologie historique », *La nouvelle histoire*, Paris, 1978, p. 37-61.
- CASTAN N., « Bilan de l'apport de la recherche historique à la connaissance de la criminalité et de la justice pénale », *La recherche historique sur la criminalité et la justice pénale*, Strasbourg, 1984, p. 9-30.
- CHARLE Ch. (dir.) *Histoire sociale, histoire globale ? Actes du colloque des 27-28 janvier 1989 organisé par l'Institut d'histoire moderne et contemporaine*, Paris, 1993.
- CHARLE Ch., « Prosopography (collective biography) », *International Encyclopedia of the Social and Behavioral Sciences*, Oxford, t. 18, 2001, p. 1236-1241.
- CHARLE Ch., NAGLE J., PERRICHET M., RICHARD M., WORONOFF D. (dir.), *Pour une prosopographie des élites françaises. XVI^e-XX^e siècles. Guide de recherches*, Paris, 1980.
- CORBIER M., « Pour une pluralité des approches prosopographiques », *MEFR*, t. 100, 1988, p. 187-197.
- DAUDET P., « Le livre d'audiences de la Cour d'un bas justicier en Gévaudan au XIV^e siècle », *Mélanges Paul Fournier*, Paris, 1929, p. 135-142.
- DAUMARD A., « Les généalogies sociales : un des fondements de l'histoire comparative et quantitative », *Annales de démographie historique*, 1984, p. 9-24.

- DAVIS N-Z., « Les rites de violence », *Les cultures du peuple. Rituels, savoirs et résistances au XVI^e siècle*, Paris, 1979.
- DAVIS N-Z., *Pour sauver sa vie. Les récits de pardon au XVI^e siècle*, Paris, 1988.
- DEDIEU J-P., « Une approche « fine » de la prosopographie », *Les figures de l'administrateur. Institutions, réseaux, pouvoirs en Espagne, en France et au Portugal XVI^e-XIX^e siècles*, Paris, 1997, p. 235-242.
- DODIER N., « Les sciences sociales face à la raison statistique (note critique) », *Annales Histoire, Sciences Sociales*, 1996, n^o2, p. 409-428.
- « Droit et société, V^e-XV^e siècles. État des lieux de cinq ans de recherches », *RHDEF*, t. 1, Janvier-Mars 2005.
- DUPONT G. (éd.), « Le registre de l'officialité de Cerisy, 1314-1457 », *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, t. 10, 3^e série, 1880, p. 271-662.
- DUPONT-BOUCHAT M-S., « Le point de vue du chercheur face aux archives judiciaires d'Ancien Régime », *Sources de l'histoire des institutions de la Belgique*, Bruxelles, 1977, p. 629-635.
- FOSSIER L. (dir.), *Le médiéviste et l'ordinateur. Table ronde CNRS, Paris, 1989*, Paris, Institut de Recherche de l'Histoire des Textes, 1990.
- FOSSIER L., VAUCHEZ A., VIOLANTE C. (éd.), *Informatique et histoire médiévale. Communications et débats de la table ronde CNRS organisée par l'École française de Rome et l'Institut médiéval de l'Université de Pise, Rome, 20-22 mai 1975*, Rome, 1977.
- GARNOT B. (dir.), *La justice et l'histoire. Sources judiciaires à l'époque moderne (XVI^e, XVII^e, XVIII^e siècles)*, Paris, 2006.
- GARNOT B., « L'évolution récente de l'histoire de la criminalité en France à l'époque moderne », *Histoire de la justice*, t. 11, 1998, p. 225-243.
- GARNOT B., « L'illusion historiographique : justice et criminalité au XVIII^e siècle », *RH*, 1989, p. 361-379.
- GAUVARD C., « Les sources judiciaires de la fin du Moyen Âge peuvent-elles permettre une approche statistique du crime ? », Ph. CONTAMINE, T. DUTOUR, B. SCHNERB (dir.), *Commerce, finances et sociétés (XI^e-XVI^e siècles). Recueil de travaux d'histoire médiévale offerts à Henri Dubois*, Paris, 1993, p. 469-488.
- GAUVARD C., ROUSE M., ROUSE R., SOMAN A., « Le Châtelet de Paris au début du XV^e siècle d'après les fragments d'un registre d'écrous de 1412 », *BEC*, t. 157, 1999, p. 565-606.
- GENET J-Ph., « Histoire, informatique, mesure », *Histoire et mesure*, t. 1, 1986, p. 7-18.
- GENET J-Ph., LOTTES G. (éd.), *L'État moderne et les élites XIII^e-XVIII^e siècles. Apports et limites de la méthode prosopographique, Actes du colloque international CNRS-Paris I, 16-19 octobre 1991*, Paris, 1996.
- GIORDANENGO G., « Les droits savants au Moyen Âge : textes et doctrines, la recherche en France depuis 1968 », *BEC*, t. 148, 1990, p. 439-476.
- GONTHIER N., « Anthropologie de la violence dans la France moderne (XV^e-XVIII^e siècles) », *Revue de synthèse*, t. 1, 1987, p. 31-55.
- GRIBAUDI M., A. BLUM, « Des catégories aux liens individuels : l'analyse statistique de l'espace social », *AESC*, 45a, 1990, p. 1365-1402.
- GUREVITCH A., *Historical anthropology of the Middle Ages*, Chicago, 1992.
- GUYOTJEANNIN O., « Les registres des justices seigneuriales de la France septentrionale (XIII^e-XVI^e siècles) », N. GIOVANNA (dir.), *La diplomatica dei documenti giudiziari (dai placiti agli acta secc XII-XV)*, Bologne, 12-15 septembre 2001, Vatican, 2004, p. 49-82.

HAMESSE J., *Méthodologies informatiques et nouveaux horizons dans les recherches médiévales. Actes du colloque international de Saint-Paul-de-Vence, 3-5 septembre 1990*, Turnhout, 1992.

HILAIRE J., « La recherche dans les sciences juridiques et la justice de proximité », *Journées régionales d'histoire de la justice, 13-15 novembre 1997*, Paris, 1999, p. 3-13.

HILAIRE J., « Perspectives et méthodes de la recherche dans les archives judiciaires », *Histoire et archives*, t. 1, 1997, p. 17-32.

« Histoire et justice. Panorama de la recherche sur la justice. Actes des journées d'études de Poitiers en mars 2000 », *Le temps de l'histoire*, 2001, n° hors série.

JEAY C., « La signature comme marque d'individuation. La chancellerie royale française (fin XIII^e-XV^e siècle) », B-M. BEDOS-REZAK, D. IOGNA-PRAT (dir.), *L'individu au Moyen Âge*, Paris, 2005, p. 59-77.

KITSUSE J., CICOUREL A., « Note on the Use of Official Statistics », *Social problems*, t. 11, 1963, p. 131-139.

L'histoire sociale. Sources et méthodes. Actes du colloque de l'ENS-St Cloud, 15-16 mai 1965, Paris, 1967.

LANGLOIS V., SEIGNOBOS C., *Introduction aux études historiques*, Paris, 1898.

LE ROY LADURIE E., « L'historien et l'ordinateur », *Le territoire de l'historien*, Paris, 1973, p. 11-14.

LE ROY LADURIE E., « L'historiographie rurale en France XIV^e-XVIII^e siècles », AT SMA H., BURGUIÈRE A. (éd.), *Marc Bloch aujourd'hui, histoire comparée et sciences sociales. Actes du colloque de Paris, 1986*, Paris, 1990, p. 223-252.

LE ROY LADURIE E., *L'historien, le chiffre et le texte*, Paris, 1997.

LEMERCIER C., ZALC C., *Méthodes quantitatives pour l'historien*, Paris, 2007.

LEPETIT B., *Les formes de l'expérience. Une autre histoire sociale*, Paris, 1995.

LÉVI G., « On microhistory », *New Perspectives on Historical Writing*, Oxford, 1992, p. 93-113.

LÉVY R., ROUSSEAU X., « États, justice pénale et histoire : bilans et perspectives », *Droit et société*, n°20-21, 1992, p. 249-279.

LUSIGNAN S., « Le choix de la langue d'écriture des actes administratifs en France. Communiquer et affirmer son identité », C. BOUDREAU, K. FIANU, C. GAUVARD, M. HÉBERT (éd.), *Information et société en Occident à la fin du Moyen Âge. Actes du colloque international tenu à l'Université du Québec à Montréal et à l'Université d'Ottawa (9-11 mai 2002)*, Paris, 2004, p. 187-201.

« L'historiographie en Occident du V^e au XV^e siècles », Actes du Congrès de la Société des Historiens Médiévistes de l'Enseignement Supérieur Public, Tours, 10-12 juin 1977, *ABPO*, t. 87, 1980.

MARTIN F-O., « Notes d'audiences prises au Parlement de Paris de 1384 à 1386 par un praticien anonyme », *NRHDFE*, t. 46, 1922, p. 513-603.

MATZ J-M., COMTE F., « L'Anjou aux XIV^e et XV^e siècles : vingt cinq années de recherche, bilan et perspectives », *Mémoire des Princes Angevins*, 2004, p. 59-71.

MERLET L., « Registres des officialités de Chartres », *BEC*, t. 17, 1856, p. 574-594.

MILLET H. (éd.), *Informatique et prosopographie*, Paris, 1985.

OLLAND H., « La France de la fin du Moyen Âge : l'État et la nation (bilan de recherche récentes) », *Médiévales*, 1986, t. 10, p. 81-102.

PASSERON J-C., « Biographies, flux, itinéraires, trajectoires », *Revue française de sociologie*, t. 31, 1990, p. 3-22.

- PAUL J., « Le registre du greffier de l'Inquisition à Carcassonne ou quelques jours d'activité intense (12-17 mars 1250) », C. CAROZZI, H. TAVIANI-CAROZZI (dir.), *Le médiéviste devant ses sources. Questions et méthodes*, Aix-en-Provence, 2004, p. 109-129.
- « Penser et mesurer la structure », *Histoire et Mesure*, t. 12, 1997.
- PINOL J-L., ZYSBERG A., *Métier d'historien avec un ordinateur*, Paris, 1995.
- RACINE P., « Panorama de l'historiographie médiévale française, 1980-1985 », *Nuova rivista storica*, 1986, p. 369-408.
- REVEL J. (dir.), *Jeux d'échelles. La micro analyse à l'expérience*, Paris, 1996.
- ROBERT P., LÉVY R., « Histoire et question pénale », *RHMC*, t. 32, 1985, p. 481-526.
- ROMERO PASSERIN d'ENTRÈVE G., « La thèse, l'historien et l'ordinateur : une thèse à 100 % informatique est-elle possible? », *Histoire et informatique. Cahiers de Méditerranée*, t. 53, 1996, p. 199-209.
- ROTH R., « Histoire pénale, histoire sociale : même débat ? », *Déviance et société*, t. 5, 1981, p. 187-203.
- ROULAND N., *Anthropologie juridique*, Paris, 1988.
- SBRICCOLI M., « Histoire sociale, dimension juridique : l'historiographie italienne récente du crime et de la justice criminelle », *Crime, Histoire et Sociétés*, t. 11, 2007, p. 139-148.
- SCHMITT J-C., OEXLE O-G. (dir.), *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne*, Paris, 2002.
- SCHNAPPER B., *Voies nouvelles en histoire du droit. La justice, la famille, la répression (XVI^e-XX^e siècles)*, Paris, 1991.
- SCHNEIDER M., BRAUDEL F., LABROUSSE E., RENOUVIN P., « Les orientations de la recherche historique », *RH*, t. 222, 1959, p. 19-50 (dont p. 19-34 sur le Moyen Âge).
- TARDITS C., « L'invitation au comparatisme. Marc Bloch et les anthropologues », AT SMA H., BURGUIÈRE A. (éd.), *Marc Bloch aujourd'hui, histoire comparée et sciences sociales. Actes du colloque de Paris, 1986*, Paris, 1990, p. 135-146.
- VAN CAENEGEM R., « Méthodes et problèmes actuels de la recherche historique particulièrement dans le domaine de l'histoire du droit », *Revue de l'institut de sociologie*, 1963, p. 789-800.
- VERGER J., « Un essai de biographie croisée », *Histoire au présent. Actes du colloque de Paris, 1985 : Problèmes et méthodes de la biographie*, Paris, 1986, p. 79-80.
- VIGNIER F., « Le plus ancien registre de la justice de Chevigny-en-Valière (1466-1477) », *Mémoire de la société archéologique de Beaune*, t. 57, 1973-1974, p. 180-182.
- WERNER F-K., *L'histoire médiévale et les ordinateurs. Rapports d'une table ronde internationale, Paris, 1978*, Paris, 1981.

III CONTEXTE GÉNÉRAL

Cette sous-section bibliographique entend fournir les références d'un certain nombre d'ouvrages sur l'histoire politique, sociale et économique du royaume de France ainsi que sur l'histoire rurale et le cadre seigneurial.

ABBOTT P., *Provinces pays and seigneuries of France*, 1981.

ANTOINE A., « La seigneurie, la terre et les paysans, XVII^e-XVIII^e siècles », *RHMC*, t. 1-2, 1999, p. 15-33.

ANTONETTI G., « Le partage des forêts usagères ou communales entre les seigneurs et les communautés d'habitants », *RHDFE*, 1963, p. 238-286, p. 418-442 et p. 592-634.

AUBRUN M., « Droits d'usages forestiers et libertés paysannes (XI^e-XIII^e siècles), leur rôle dans la formation de la carte foncière », *RH*, t. 280, Octobre-Décembre 1988, p. 377-386.

AUDISIO G., *Des paysans XI^e-XIX^e siècles*, Paris, rééd. 1998.

BARTHÉLÉMY D., *La société dans le comté de Vendôme de l'an mil au XIV^e siècle*, Paris, 1993.

BEAUNE C., *La naissance de la nation France*, Paris, 1985.

BEDOS B., *La châtelainie de Montmorency, des origines à 1368*, Pontoise, 1980.

BERTHE M. (éd.), *Endettement paysan et crédit rural dans les campagnes d'Europe au Moyen Âge et à l'époque moderne. Actes des 17^e journées d'histoire de l'Abbaye de Flaran, septembre 1995*, Toulouse, 1998.

BLOCH M., *La société féodale*, Paris, 1939, rééd. 2002.

BOIS G., « Noblesse et crise des revenus seigneuriaux en France aux XIV^e et XV^e siècles : essai d'interprétation », Ph. CONTAMINE (éd.), *La noblesse au Moyen Âge (XI^e-XV^e siècles) : essais à la mémoire de Robert Boutruche*, Paris, 1976, p. 219-234.

BOIS G., *Crise du féodalisme, économie rurale et démographie en Normandie orientale du début de XIV^e au milieu du XVI^e siècle*, Paris, 1976.

BOIS G., *La grande dépression médiévale, XIV^e-XV^e siècles*, Paris, rééd. 2000.

BOTTIN J., « Le paysan, l'État et le seigneur en Normandie du milieu du XVI^e au milieu du XVII^e siècle », *Colloque de Fontevraud, 1984, Genèse de l'État moderne : prélèvement et distribution*, Paris, 1987, p. 101-110.

BOTTIN J., *Seigneurs et paysans dans l'Ouest du Pays de Caux (1540-1650)*, Mayenne, 1983.

BOUDREAU C., GAUVARD C., FIANU K., HEBERT M. (dir.), *Information et société en Occident à la fin du Moyen Âge*, Paris, 2004.

BOURIN M., DURAND R., *Vivre au village au Moyen Âge. Les solidarités paysannes (XI^e-XIII^e siècles)*, Paris, 1984.

BOURIN-DERRUAU M., *Villages médiévaux en Bas-Languedoc : genèse d'une sociabilité (X^e-XIV^e siècles)*, 2 tomes, Paris, 1987.

BOUTRUCHE R., *La crise d'une société, seigneurs et paysans du Bordelais pendant la guerre de Cent Ans*, Paris, 1947.

BOUTRUCHE R., *Seigneurie et féodalité*, 2 tomes, Paris, 1970.

BRAUDEL F., *Civilisation matérielle, économie et capitalisme XV^e-XVIII^e siècles*, Paris, 1979.

CARBASSE J-M., LEYTE G., *L'État Royal : XII^e-XVIII^e siècle. Une anthologie*, Paris, 2004.

- CARON M-Th., « Seigneurs et paysans en Tonnerrois au début du XV^e siècle », *Revue du Nord*, t. 288, 1990, p. 601-619.
- CARPENTIER E., LE MENÉ M., *La France du XI^e au XV^e siècles. Population, société et économie*, Paris, 1996.
- CARRIER N., *La vie montagnarde en Faucigny à la fin du Moyen Âge. Économie et société (fin XIII^e-début XVI^e siècles)*, Paris, 2000.
- CASSARD J-Ch., COATIVY Y., GALLICÉ A., LE PAGE D., *Le prince, l'argent, les hommes au Moyen Âge. Mélanges offerts à Jean Kerhervé*, Rennes, 2008.
- CHAPELOT J., FOSSIER R., *Le village et la maison au Moyen Âge*, Paris, 1980.
- CHARBONNIER P., « Vivre au village à la fin du XV^e siècle », *Villages et villageois au Moyen Âge. Actes du 21^e Congrès de la Société des Historiens Médiévistes de l'Enseignement Supérieur Public, Caen, 1990*, Paris, 1992, p. 137-147.
- CHARBONNIER P., *Guillaume de Murol, un petit seigneur auvergnat au début du XV^e siècle*, Clermont-Ferrand, 1973.
- CHARBONNIER P., *Une autre France. La seigneurie rurale en Basse Auvergne du XIV^e au XVI^e siècles*, 2 tomes, Clermont-Ferrand, 1980.
- CHAUNU P., *Marginalité, déviance, pauvreté en France aux XIV^e et XV^e siècles*, Caen, 1981.
- CHEVALIER B., CONTAMINE Ph., *La France de la fin du XV^e siècle. Renouveau et apogée. Actes du colloque international du CNRS, Tours, 1983*, Paris, 1985.
- CHEVALIER B., *Les bonnes villes du XIV^e au XVI^e siècles*, Paris, 1982.
- CLAVEL-LEVEQUE M., LORCIN M-Th., LEMARCHAND G., *Les campagnes françaises. Précis d'histoire rurale*, Paris, 1983.
- COLOMBET-LASSEIGNE C., *Les hommes et la terre en Forez à la fin du Moyen Âge. La seigneurie face aux crises des XIV^e et XV^e siècles*, Saint-Etienne, 2006.
- CONSTANT J-M., *La société française aux XVI^e XVII^e XVIII^e siècles*, Paris, 1994.
- CONTAMINE Ph., *L'économie médiévale*, Paris, 1993.
- CORNU L., *Les communautés rurales du Velay face aux crises de la fin du Moyen Âge*, Thèse de doctorat d'histoire médiévale, Université Lumière Lyon II, 1998.
- COULET N., MATZ J-M. (dir.), *La noblesse dans les territoires angevins à la fin du Moyen Âge, actes du colloque d'Angers, 3-6 juin 1998*, Rome, 2000.
- DELORT R., GAUVARD C., BOGLIONI P. (éds.), *Le petit peuple dans l'Occident médiéval. Actes du congrès international tenu à l'Université de Montréal, 18-23 octobre 1999*, Paris, 2002.
- DELUMEAU J. (dir.), *Histoire de la Bretagne*, Paris, 1969, rééd. 2000.
- DELUMEAU J., *La peur en Occident (XIV^e-XVIII^e siècles), une cité assiégée*, Paris, 1978.
- DELUMEAU J., *Rassurer et protéger, le sentiment de sécurité dans l'Occident d'autrefois*, Paris, 1989.
- DEMURGER A., *Temps de crises, temps d'espoirs (XIV^e-XV^e siècles)*, Paris, 1990.
- DESPY G., « Un domaine seigneurial au Bas Moyen Âge : la terre de Jauche dans la deuxième moitié du XV^e siècle », *Le Moyen Âge*, t. 69, 1963, p. 867-881.
- DEVILLE A., *Histoire du château et des sires de Tancarville*, Brienne, 1980.
- DEYON P., « Quelques remarques sur l'évolution du régime seigneurial en Picardie (XVI^e-XVIII^e siècles) », *RHMC*, t. 8, Octobre-Décembre 1961, p. 271-280.

- DUBY G., *L'économie rurale et la vie des campagnes dans l'occident médiéval*, 2 tomes, Paris, 1^{re} éd. 1962.
- DUBY G., *Qu'est-ce que la société féodale ?*, Paris, rééd. 2002.
- DUBY G., *Seigneurs et paysans*, Paris, 1979, rééd. 1988.
- DUBY G., WALLON A., *L'histoire de la France rurale*, 4 tomes, Paris, 1^{re} éd. 1975.
- F. BOUTOULE, « Introduction », M. AURELL, F. BOUTOULE (dir.), *Les seigneuries dans l'espace Plantagenêt (vers 1150 – vers 1250). Actes du colloque international organisé par l'UMR Ausonius (Université de Bordeaux) et le Centre d'Études Supérieures de Civilisation Médiévale (Université de Poitiers), les 3, 4 et 5 mai 2007 à Bordeaux et Saint-Émilion*, à paraître.
- FAVIER J. (dir.), *XIV^e et XV^e siècles : crises et genèses*, Paris, 1996.
- FAVIER J., *La guerre de Cent Ans*, Paris, 1980.
- FELLER L., *Paysans et seigneurs au Moyen Âge (VIII^e-XV^e siècles)*, Paris, 2007.
- FOLLAIN A., « Des communautés rurales en France : définitions et problèmes (XV^e-XIX^e siècles) », *Histoire et Société Rurales*, t. 12, 1999, p. 11-62.
- FOLLAIN A., « Les communautés rurales en Normandie sous l'Ancien Régime. Identité communautaire, institutions du gouvernement local et solidarités », *RHMC*, t. 450, n^o4, Octobre-Décembre 1998, p. 691-721.
- FOLLAIN A., *Le village sous l'Ancien Régime*, Paris, 2008.
- FOSSIER R., *La société médiévale*, Paris, 1991.
- FOSSIER R., *Le Moyen Âge, t.2 : Le temps des crises, 1250-1520*, Paris, 1983.
- FOSSIER R., *Le travail au Moyen Âge*, Paris, 2000, rééd. 2007.
- FOSSIER R., *Paysans d'occident (XI^e-XIV^e siècles)*, Paris, 1984.
- FOURQUIN G., *Le paysan d'occident au Moyen Âge*, Paris, 1989.
- FOURQUIN G., *Les campagnes de la région parisienne à la fin du Moyen Âge (du milieu du XIII^e au début du XVI^e siècles)*, Thèse de doctorat d'histoire médiévale, Paris I-Panthéon Sorbonne, 1959.
- FOURQUIN G., *Seigneurie et féodalité au Moyen Âge*, Paris, 1970.
- GALLET J., « Les seigneurs dans le Vannetais : l'exemple des Cribons du Grisso (XV^e-XVIII^e siècles) », *Enquêtes et documents*, 1975, p. 77-104.
- GALLET J., « Pouvoir de commandement dans les seigneuries bretonnes des temps modernes », *105^e Congrès des Sociétés savantes de Caen, 1980*, 2 tomes, Paris, 1984, p. 211-229.
- GALLET J., *La seigneurie bretonne (1450-1680), l'exemple du Vannetais*, Paris, 1983.
- GAUSSIN R., « De la seigneurie rurale à la baronnie, l'abbaye de Savigny en Lyonnais », t. 61, *Le Moyen Âge*, 1955, p. 139-176.
- GAUVARD C., « La fama, une parole fondatrice », *La renommée, Médiévales*, t. 24, 1993, p. 5-13.
- GAUVARD C., « Rumeur et stéréotypes à la fin du Moyen Âge », *La circulation des nouvelles au Moyen Âge, XXIV^e congrès de la Société des Historiens Médiévistes de l'Enseignement Supérieur Public, Avignon, juin 1993*, Paris, 1994, p. 157-177.
- GAUVARD C., *La France au Moyen Âge du V^e au XV^e siècles*, Paris, 1996.
- GEREMEK B., *Inutiles au monde. Truands et misérables dans l'Europe moderne (1350-1600)*, Paris, 1980.
- GEREMEK B., *La potence ou la pitié. L'Europe et les pauvres du Moyen Âge à nos jours*, Paris, 1987.

- GERMAIN R., *La France centrale médiévale. Pouvoirs, peuplement, société, économie, culture*, Saint-Etienne, 1999.
- GERMAIN R., *Les campagnes bourbonnaises à la fin du Moyen Âge, 1370-1530*, Clermont-Ferrand, 1987.
- GIRARDOT A., *Le droit et la terre. Le Verdunois à la fin du Moyen Âge*, Nancy, 1992.
- GIRARDOT R., *Droit canon et seigneurie rurale à la fin du Moyen Âge : l'exemple du Verdunois*, Dijon, 1980.
- GONTHIER N., *Lyon et ses pauvres*, Lyon, 1978.
- GOUBERT P., ROCHE D., *Les Français et l'Ancien Régime*, t. 1 : *La société et l'État*, Paris, 1984.
- GOUREVITCH A-J., *La culture populaire au Moyen Âge : « simplices » et « docti »*, Paris, 1996.
- GRIMMER C., « Seigneurs et paysans : fidélités », *Le paysan. Actes du 2^e colloque d'Aurillac, juin 1988*, Paris, 1989, p. 181-193.
- GRINBERG M., « Dons, prélèvements, échanges. À propos de quelques redevances seigneuriales », *AESC*, t. 6, 1988, p. 1413-1432.
- GUENÉE B., *L'opinion publique à la fin du Moyen Âge*, Paris, 2002.
- GUÉRIN J., *La vie rurale en Sologne aux XIV^e et XV^e siècles*, Paris, 1960.
- GUILBERT S., « La reconstruction des campagnes champenoises après la guerre de Cent Ans », *104^e Congrès des Sociétés Savantes, Bordeaux, 1979*, Paris, 1981, p. 123-142.
- GUTTON J-P., *La sociabilité villageoise dans la France d'Ancien Régime*, Paris, 1998.
- GUTTON J-P., *La société et les pauvres en Europe (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Paris, 1975.
- HIGOUNET C., « Observations sur la seigneurie rurale et l'habitat en Rouergue du IX^e au XIV^e siècles », *Annales du Midi*, t. 62, 1950, p. 121-134.
- HILAIRE J., « Le roi et nous, procédure et genèse de l'État aux XIII^e et XIV^e siècles », *Histoire de la justice*, t. 5, 1992, p. 3-18.
- HOHL C., « Gestion et exploitation d'une seigneurie rurale : Courtenay au début du XV^e siècle », *Bulletin philologique et historique*, 1974, p. 187-218.
- HUBERT M-C. (dir), *Construire le temps. Normes et usages chronologiques du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Genève, 2000.
- HUIZINGA J., *L'automne du Moyen Âge*, Paris, 1932, rééd. 2002.
- LANGLOIS C-V., *La vie en France au Moyen Âge de la fin du XII^e au milieu du XVI^e siècles d'après les moralistes du temps*, Paris, 1926.
- LARTIGAUT J., *Les campagnes du Quercy après la guerre de Cent Ans (vers 1440-vers 1500)*, Toulouse, 1978.
- LE GOFF J., « Le temps du travail dans la « crise » du XIV^e siècle : du temps médiéval au temps moderne », *Le Moyen Âge*, t. 69, 1963, p. 597-613.
- LE MENÉ M., *L'économie médiévale*, Paris, 1977.
- LE MENÉ M., *Villes et campagnes de l'Ouest au Moyen Âge*, Nantes, 2001.
- LEGUAY J-P., *L'eau dans la ville au Moyen Âge*, Rennes, 2002.
- LEYMARIE M., « Les redevances foncières seigneuriales en Haute Auvergne », *Annales historiques de la Révolution française*, t. 193, 1968, p. 299-380.
- LORCIN M-Th., *Les campagnes de la région lyonnaise aux XIV^e et XV^e siècles*, Lyon, 1974.
- MANE P., *La vie dans les campagnes au Moyen Âge à travers les calendriers*, Paris, 2004.

- MANE P., *Le travail à la campagne au Moyen Âge : étude iconographique*, Paris, 2006.
- MARTIN H., *Mentalités médiévales (XI^e-XV^e siècles)*, Paris, 1996.
- MIROT L. et A., *La seigneurie de Saint-Vérain-des-Bois, des origines à sa réunion au comté de Nevers (1480)*, La Charité-sur-Loire, 1943.
- MOLLAT M., *Genèse médiévale de la France moderne, XIV^e-XV^e siècles*, Paris, 1977.
- MOLLAT M., *Les pauvres au Moyen Âge*, Paris, rééd. 2006.
- MUCHEMBLED R., *Culture populaire et culture des élites dans la France moderne (XV^e-XVIII^e siècles). Essai*, Paris, 1978, rééd. 1991.
- MUCHEMBLED R., *La sorcière au village XV^e-XVIII^e siècles*, Paris, 1979, rééd. 1991.
- MUCHEMBLED R., *Le Roi et la Sorcière. L'Europe des bûchers XV^e-XVIII^e siècles*, Paris, 1993.
- MUCHEMBLED R., *Société et mentalités dans la France moderne XVI^e-XVIII^e siècles*, Paris, 1991, rééd. 2001.
- OFFENSTADT N., « Les crieurs publics à la fin du Moyen Âge. Enjeux d'une recherche », C. BOUDREAU, K. FIANU, C. GAUVARD, M. HÉBERT (éd.), *Information et société en Occident à la fin du Moyen Âge. Actes du colloque international tenu à l'Université du Québec à Montréal et à l'Université d'Ottawa (9-11 mai 2002)*, Paris, 2004, p. 201-217.
- OLLAND H., *La baronnie de Choiseul à la fin du Moyen Âge*, Nancy, 1980.
- PELLEGRIN N., « Lecture anthropologique de quelques droits seigneuriaux ridicules », *La terre à l'époque moderne. Actes du colloque tenu à Paris les 14-15 mai 1982*, Société des Historiens Médiévistes de l'Enseignement Supérieur Public, Paris, 1983, p. 99-123.
- PERROY E., « La seigneurie de Saint-Bonnet-le-Château », *Annales du Midi*, t. 78, 1966, p. 285-296.
- PICHOT D., *Le village éclaté : habitat et société dans les campagnes de l'Ouest au Moyen Âge*, Rennes, 2002.
- PLATELLE H., « Mœurs populaires dans la seigneurie de Saint-Amand d'après les documents judiciaires de la fin du Moyen Âge », *Revue Mabillon*, t. 48, 1958, p. 20-39.
- ROUPNEL G., *Histoire de la campagne française*, Paris, 1^{re} éd. 1932, rééd. 1981.
- SCUFFLAIRE A., « Hiérarchie féodale et droits de justice dans la châtellenie d'Ath au XV^e siècle : à propos de la seigneurie de Ligne », *Recueil d'études d'histoire hainuyère offertes à Maurice A. Arnould*, Mons, t. 2, 1983, p. 91-100.
- Seigneurs et seigneuries au Moyen Âge. Actes du 117^e Congrès national des Sociétés savantes Clermont-Ferrand, 1992*, Paris, 1993.
- SIVERY G., *Structures agraires et vie rurale dans le Hainaut à la fin du Moyen Âge*, 2 tomes, Lille-Paris, 1977.
- SIVERY G., *Terroirs et Communautés rurales*, Lille, 1990.
- TRICARD J., « Les limites d'une reconstruction rurale en pays pauvre à la fin du Moyen Âge : le cas du Limousin », *Études rurales*, t. 60, 1974, p. 5-39.
- VERDON L., « La place des femmes dans les actes de la pratique féodale du XI^e au XIII^e siècle », A. BLETON-RUGET, M. PACAUT, M. RUBELLIN (dir.), *Georges Duby. Regards croisés sur l'œuvre. Femme et féodalité*, Lyon, 2000, p. 179-193.
- Villages et villageois au Moyen Âge. Actes du 21^e Congrès de la Société des Historiens Médiévistes de l'Enseignement Supérieur Public, Caen, 1990*, Paris, 1992.
- VINCENT-CASSY M., « Recherches sur le mensonge au Moyen Âge », *Études sur la sensibilité au Moyen Âge. Actes du 102^e Congrès national des Sociétés savantes, Limoges, 1977*, t. 2, 1979, p. 165-173.

WOLFF P., *Automne du Moyen Âge ou printemps des temps modernes ? L'économie européenne aux XIV^e et XV^e siècles*, Paris, 1986.

WOLIKOW C., « Communautés, territoires et villages en France », *Bulletin de la Société d' Histoire Moderne et Contemporaine*, t. 1-2, 1999, p. 34-50.

ZINK A., *Clochers et troupeaux. Les communautés rurales des Landes et du Sud-Ouest avant la Révolution*, Bordeaux, 1997.

IV HISTOIRE LOCALE DE L'ANJOU ET DU MAINE

- ABEILLE S., « Une exécution à Sablé en 1396 », *L'union historique et littéraire du Maine*, t. 2, 1^e série, 1894, p. 186-187.
- « Anjou », *Congrès archéologique de France, CCXXII^e session*, Paris, 1964.
- AVRIL J., *Le gouvernement des évêques et la vie religieuse dans le diocèse d'Angers (1148-1240)*, 2 tomes, Lille, 1984.
- BEAUREGARD M. (de), *Le Maine-et-Loire. Histoire statistique du département*, Paris, 1993.
- BELLUGOU H., « La cloison d'Angers », *Mémoires de l'Académie d'Angers*, 1966, p. 107-129.
- BERRANGER H. (de), « La guerre de Cent Ans dans le Maine (1351-1450) », *La Province du Maine*, t. 8, 3^e série, 1968, p. 158-163.
- BERTOLDI S., « Les entrées des rois et enfants de France à Angers de 1424 à 1598 », *Bulletin de la société nationale des antiquaires de France*, 1993, p. 306-331.
- BIDET L., *La famille de Beauvau à la fin du Moyen Âge (vers 1380-vers 1510)*, Mémoire de maîtrise d'histoire médiévale, Université d'Angers, 1994.
- BORDIER-LANGLOIS A., *Angers et l'Anjou sous le régime municipal depuis leur réunion à la couronne jusqu'à la Révolution*, Angers, 1843.
- BOSSIS Ph., « Le milieu paysans aux confins de l'Anjou, du Poitou et de la Bretagne », *Études rurales*, t. 47, 1972, p. 122-147.
- BOUTON A., *Le Maine. Histoire économique et sociale, XIV^e-XV^e-XVI^e siècles*, Le Mans, 1970.
- BRICARD G., *Un serviteur compère de Louis XI, Jean Bourré seigneur du Plessis (1424-1506)*, Paris, 1893.
- BRODEUR J. (dir.), *La mémoire des anneaux. Sept siècles d'enfermement au château d'Angers*, Catalogue de l'exposition tenue du 18 octobre 2003 au 30 avril 2005 au château d'Angers, Angers, 2003.
- CANTET P., *Le droit d'aînesse dans les coutumes d'Anjou et du Maine de 1058 à 1790*, Toulouse, 1971.
- CHAMARD E., *Vingt siècles d'histoire de Cholet*, Cholet, 1970.
- Chanoine GUERY, *L'Anjou à travers les âges*, Angers, 1943.
- CHAUMOT F., « Trois enquêtes sur la coutume d'Anjou : le droit de haute justice de l'hôpital Saint-Jean-l'Évangéliste d'Angers (XIII^e siècle) », J-P. BOYER, A. MAILLOUX, L. VERDON (dir.), *La justice temporelle dans les territoires angevins aux XIII^e et XIV^e siècles. Théories et pratiques*, Rome, 2005, p. 307-323.
- COMTE F., SIRAUDEAU J., *Angers, document d'évaluation du patrimoine archéologique urbain*, Tours, 1990.
- COULET N., PLANCHE A., ROBIN F., *Le Roi René : le prince, le mécène, l'écrivain, le mythe*, Aix-en-Provence, 1982.
- COVILLE A., *La vie intellectuelle dans les domaines d'Anjou-Provence de 1380 à 1435*, Paris, 1941, rééd. 1974.
- DEBIDOUR A., *Précis de l'histoire de l'Anjou jusqu'à la Révolution de 1789*, Paris, sans date.
- DORNIC F., *Histoire de l'Anjou*, Paris, 1961.
- DUBOIS E-L., « Les empoisonneurs de fontaines dans le Maine, 1390 », *L'union historique et littéraire du Maine*, t. 1, 1^e série, 1893, p. 310-315.

- DUBOSCQ G., « Charles d'Anjou et la possession du comté du Maine (1434-1473) », *La Province du Maine*, t. 15, 2^e série, 1935, p. 8-16.
- DUGAL L-Ph., *L'Université d'Angers et le pouvoir royal de 1364 à 1435*, Mémoire de maîtrise d'histoire médiévale, Université de Montréal, 2000.
- DURIS A-S., « Profil sociologique des étudiants en droit de l'université d'Angers à partir des suppliques de 1378 », *ABPO*, t. 112, 2005, p. 65-83.
- DURIS A-S., *Les étudiants en droit de l'Université d'Angers à la fin du Moyen Âge (vers 1360-vers 1494)*, Mémoire de DEA, Université d'Angers, 2001.
- ESPINAY G. (d'), « Coutumes et institutions de l'Anjou et du Maine par M. Beautemps Baupré », *Mémoires de la Société d'agriculture sciences et arts d'Angers*, Angers, 1884, p. 1-31.
- ESPINAY G. (d'), « Fiefs du comté d'Anjou aux XIV^e et XV^e siècles », *Revue de l'Anjou*, 1899-1900, p. 405-418 et p. 449-465.
- ESPINAY G. (d'), « Institutions judiciaires de l'Anjou et du Maine, compte-rendu de l'œuvre de Ch-J. Beautemps-Baupré », *Mémoires de la société nationale d'agriculture, sciences et arts d'Angers*, Angers, 1897, p. 1-86.
- ESPINAY G. (d'), « La coutume d'Anjou en 1411 », *Mémoires de la Société d'agriculture, sciences et arts d'Angers*, Angers, 1885, p. 199-252.
- ESPINAY G. (d'), « La réforme de la coutume d'Anjou en 1508 », *Mémoires de la société nationale d'agriculture, sciences et arts d'Angers*, Angers, 1888, p. 141-178.
- ESPINAY G. (d'), « La sénéchaussée d'Anjou », *Mémoires de la société nationale d'agriculture, sciences et arts d'Angers*, Angers, 1892, p. 33-118.
- ESPINAY G. (d'), « Les Établissements de saint Louis », *Mémoires de la société nationale d'agriculture sciences et arts d'Angers*, Angers, 1886, p. 241-87.
- ESPINAY G. (d'), *Les Cartulaires angevins, étude sur le droit de l'Anjou au Moyen Âge*, Angers, 1864.
- ESPINAY G. (d'), *Les réformes de la coutume de Touraine au XVI^e siècle*, Tours, 1891.
- ESPINAY G. (d'), *Notice sur M. Beautemps-Baupré*, Angers, 1899.
- FAVREAU R., MARAIS J-L. (dir.), *Anjou, Maine-et-Loire*, Paris, 1992.
- FOLLAIN A., PLEINCHENE K., « Les communaux du comté de Beaufort-en-Vallée (Anjou) du XV^e au XIX^e siècles. De la commune pâture au pâturage », *ABPO*, t. 108, 2001, p. 21-52.
- FOUCAULT T., *Les femmes en Anjou à la fin du XVI^e siècle d'après les sources criminelles*, Mémoire de maîtrise d'histoire moderne, Université d'Angers, 2005.
- FRÉMONDIÈRE S., *Les femmes, l'argent et la terre. Le rôle des femmes dans la vie économique à Angers à la fin du Moyen Âge à travers les actes de Jean Cousturier*, Mémoire de Master 2 Recherche « Sociétés et Régulations », Université d'Angers, 2007.
- FROGER A., *La reconstruction d'une seigneurie du chapitre cathédral d'Angers : Saint-Denis d'Anjou et Chemiré-sur-Sarthe (1441-1516)*, Mémoire de maîtrise d'histoire médiévale, Université d'Angers, 2000.
- FROGER L., « Deux procès au XV^e siècle », *La province du Maine*, 1897, t. 5, 1^e série, p. 15-19.
- GALAND G., *Les seigneurs de Châteauneuf-sur-Sarthe en Anjou*, Bonchamp-Lès-Laval, 2005.
- GARNOT B., « Délits et châtiments en Anjou au XVIII^e siècle », *ABPO*, t. 88, 1981, p. 283-304.
- GODARD-FAULTIER V., « Avocats d'Angers depuis le XIII^e siècle », *Nouvelles archéologiques*, Angers, sans date (milieu XIX^e siècle).

- GONTARD DE LAUNAY L., « Les avocats d'Angers de 1250 à 1789 », *Revue Historique de l'Ouest*, t. 2, 1886, p. 5-11 et p. 41-44.
- GROSBOIS J., *Durtal et ses environs*, Paris, 1989.
- GUILLOU Ch., « Étude économique de Douces, seigneurie du chapitre cathédral d'Angers (1346-1498) », *Archives d'Anjou*, t. 11, 2007, p. 49-67.
- GUITTENY J-L., *La seigneurie d'Aigrefoin : une seigneurie de l'Hôtel-Dieu Saint-Jean l'Évangéliste d'Angers à la fin de l'Ancien Régime*, Mémoire de maîtrise d'histoire moderne, Université d'Angers, 1998.
- HALPHEN L., « Prévôts et voyers du XI^e siècle, région angevine », *À travers l'histoire du Moyen Âge*, Paris, 1950, p. 203-225.
- JOUBERT A., « La vie privée en Anjou au XV^e siècle », *Revue de l'Anjou*, t. 8, 1884, p. 1-62 et p. 113-164.
- JOUBERT A., « Les négociations relatives à l'évacuation du Maine par les Anglais (1444-1448) », *Revue historique et archéologique du Maine*, t. 8, 1^e série, 1880, p. 221-240.
- JOUBERT A., « Les seigneurs angevins et manceaux à la bataille de Saint-Denis-d'Anjou (1441) », *Revue historique et archéologique du Maine*, t. 11, 1^e série, 1882, p. 103-118.
- JOUBERT A., « Mathurin Gruau le sorcier de Saint-Denis-d'Anjou au XVI^e siècle », *Revue de l'Anjou*, t. 8, 1884, p. 257-264.
- JOUBERT A., *Histoire du Ménil et de ses seigneurs d'après des documents inédits (1040-1886)*, Paris, 1888.
- JOUBERT A., *Les invasions anglaises en Anjou aux XIV^e et XV^e siècles*, Angers, 1872.
- LA TRÉMOILLE L. (de), *Une succession en Anjou au XV^e siècle*, Nantes, 1898.
- LAFOSSÉ A., « La procédure d'enquête testimoniale à la fin du Moyen Âge : l'exemple angevin », *ABPO*, t. 112, 2005, p. 101-119.
- LAFOSSÉ A., *Une source judiciaire d'histoire sociale : les enquêtes testimoniales en Anjou dans la seconde moitié du XV^e siècle*, Mémoire de maîtrise d'histoire médiévale, Université d'Angers, 2003.
- LAFOSSÉ A., *Une source judiciaire d'histoire sociale : les enquêtes testimoniales en Anjou et dans le Maine à la fin du Moyen Âge (1380-1530)*, Mémoire de DEA, Université d'Angers, 2004.
- LAMY C., « Un aspect de la seigneurie châtelaine : le droit de vicaria de la seigneurie de Rochecorbon en Touraine au XI^e siècle », D. BARTHÉLÉMY, O. BRUAND (dir.), *Les pouvoirs locaux dans la France du centre et de l'ouest (VIII^e-XI^e siècles). Implantation et moyens d'action*, Rennes, 2004, p. 193-214.
- LATOUCHE R., « L'exploitation agricole dans le Maine du XIII^e au XVI^e siècles », *Études médiévales*, Paris, 1966, p. 153-161.
- LEGROS H-M., « L'homme du Maine à l'oreille coupée », *Revue historique et archéologique du Maine*, t. 12, 1932, p. 81-89.
- LE CALONNEC J., « L'interprétation de la coutume d'Anjou de 1508 », *Revue des Facultés Catholiques de l'Ouest*, t. 4, 1959, p. 19-32.
- LE GALLOUEDEC, *Le Maine*, Paris, 1925.
- LE MENÉ M., « La Chambre des comptes d'Anjou et les libéralités princières », *La France des principautés. Les Chambres des comptes aux XIV^e et XV^e siècles*, Paris, 1996, p. 43-54.
- LE MENÉ M., *Les campagnes angevines à la fin du Moyen Âge (v. 1350-v. 1530). Étude économique*, Nantes, 1982.

- LE TOURNEAU M., « Le palais de justice de Briollay », *La construction moderne. Art théorie appliquée*, t. 21, Février 1895, non paginé.
- LEBRUN F. (dir.), *Histoire d'Angers*, Toulouse, 1975.
- LEBRUN F., « Le calendrier agro-liturgique dans la société traditionnelle de la France de l'Ouest (XVII^e-XIX^e siècles) », *Sociétés villageoises et rapports villes-campagnes au Québec et dans la France de l'Ouest*, Colloque, Québec, 1985, p. 347-352 (Repris dans *Croyances et cultures dans la France d'Ancien Régime*, Paris, 2001, p. 97-104).
- LEBRUN F., *Histoire des Pays de la Loire*, Toulouse, 1972.
- LEBRUN F., *Le diocèse d'Angers*, Paris, 1981.
- LECOY DE LA MARCHE A., *Le Roi René. Sa vie, son administration, ses travaux artistiques et littéraires, d'après les documents inédits des archives de France et d'Italie*, 2 tomes, Paris, 1875, Genève, rééd. 1969.
- LEDUC Ch., *La peinture murale en Anjou et dans le Maine aux XV^e et XVI^e siècles*, Thèse d'histoire de l'art, Université de Strasbourg, 1999.
- LEMESLE B., *Conflits et justice au Moyen Âge : normes, loi et résolution des conflits en Anjou aux XI^e et XII^e siècles*, Paris, 2008.
- LEMESLE B., *La société aristocratique dans le Haut Maine (XI^e-XII^e siècles)*, Rennes, 1999.
- LENS L. (de), *L'Université d'Angers du XV^e à la Révolution*, Tome 1 : *La faculté des droits*, Angers, 1880.
- LEVRON J., « L'Université d'Angers », *Revue des facultés catholiques de l'Ouest*, t. 4, 1964, p. 13-24.
- LÉVY J-Ph., « La pénétration du droit privé savant dans le Vieux coutumier de Poitou », *Études d'histoire du droit privé offertes à Pierre Petot*, Paris, 1959 p. 371-383.
- LÉVY J-Ph., « La pénétration du droit savant dans les coutumiers angevins et bretons au Moyen Âge », *RHD*, t. 23, 1957, p. 1-53.
- MALLET J., « Les enceintes médiévales d'Angers », *ABPO*, t. 72, 1966, p. 237-262.
- MARNIER A-J., *Anciens usages inédits d'Anjou publiés d'après un manuscrit du XIII^e siècle*, Paris, 1853.
- MARTIN X., « Détroit et *districtio*, l'antagonisme Angers-Saumur sur le fait de la coutume d'Anjou », *MSHD*, t. 40, 1983, p. 127-151.
- MARTIN X., « Note sur la littérature coutumière angevine du Moyen Âge », *La littérature angevine médiévale, actes du colloque d'Angers, samedi 22 mars 1980*, Angers, 1981, p. 40-49.
- MARTIN X., *Le principe d'égalité dans les successions roturières en Anjou et dans le Maine*, Paris, 1972.
- MATHIEU I., « « Iniures desloiaux, offances, coups et collées » : Les sergents angevins violentés dans l'exercice de leurs fonctions (milieu XIV^e-milieu XVI^e siècles) », B. LEMESLE, M. NASSIET, P. QUINCY-LEFEBVRE (dir.), *La violence et le judiciaire. Discours, perceptions, pratiques*, Rennes, 2008, p. 113-124.
- MATHIEU I., « Corps outragés, chairs meurtries. Images, perceptions, enjeux à la lumière de sources judiciaires (Anjou-Maine, XIV^e-XV^e siècles) », M. SORIA AUDEBERT, L. BODIOU (dir.), *Corps outragés, corps ravagés, colloque tenue à l'Université de Poitiers les 15 et 16 janvier 2009*, à paraître chez Brepols
- MATHIEU I., « Deux procès criminels dans le Maine », F. BRIZAY, A. FOLLAIN, V. SARRAZIN (dir.), *Les justices de village. Administration et justice locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution, actes du colloque d'Angers des 26 et 27 octobre 2001*, Rennes, 2002, p. 357-362.

- MATHIEU I., « La tenue des assises seigneuriales dans les campagnes angevines (fin XIV^e-milieu XVI^e siècles) », *Archives d'Anjou, Mélanges d'histoire et d'archéologie angevines*, tome 6, 2002, p. 49-74.
- MATHIEU I., « Les registres d'assises de l'Anjou et du Maine à la fin du Moyen Âge : de la coutume à la pratique... », B. GARNOT (dir.), *Normes juridiques et pratiques judiciaires du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, 2007, p. 71-79.
- MATHIEU I., « Prisons et prisonniers en Anjou au Bas Moyen Âge », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, tome 112, n°1, 2005, p. 147-169.
- MATHIEU I., « Un infanticide à Argentré en 1470 », *Bulletin de la société et d'archéologie et d'histoire de la Mayenne*, n°27, Laval, 2006, p. 337-341.
- MATZ J-M., « Le chapitre et les chanoines de Saint-Martin d'Angers à la fin du Moyen Âge », *Archives d'Anjou*, t. 10, 2006, p. 23-42.
- MATZ J-M., « Le culte de Saint-Martin dans le diocèse d'Angers (XIII^e-XVI^e siècles) », *Archives d'Anjou*, t. 10, 2006, p. 167-180.
- MATZ J-M., « Les chanoines d'Angers au temps du Roi René (1434-1480) : serviteurs de l'État ducal et de l'État royal », *Les serviteurs de l'État au Moyen Âge, 29^e congrès de la Société des Historiens Médiévistes de l'Enseignement Supérieur Public, Pau, mai 1998*, Paris, 1999, p. 105-116.
- MATZ J-M., « Un même monde ? Élités municipales et élites ecclésiastiques à Angers (fin XIV^e-début XVI^e siècles) », *Pour une histoire sociale des villes. Mélanges offerts à Jacques Maillart*, Rennes, 2006, p. 7-29.
- MATZ J-M., COMTE F., *Fasti ecclesiae gallicanae. Répertoire prosopographique des évêques, dignitaires et chanoines des diocèses de France de 1200 à 1500*, Tome 7 : Diocèse d'Angers, Turnhout, 2003.
- MATZ J-M., *Les miracles de l'évêque Jean Michel et le culte des saints dans le diocèse d'Angers (Vers 1370 - vers 1560)*, Thèse de doctorat d'histoire médiévale, Paris X – Nanterre, 1993.
- MÉRINDOL Ch. (de), *Le roi René et la seconde maison d'Anjou emblématique, art, histoire*, Paris, 1987.
- MÉTIVIER M., « Des anciennes juridictions à Angers », *Revue de l'Anjou*, t. 2, 1852, p. 153-176.
- MUSSET R., *Le Bas-Maine. Étude géographique*, Paris, 1917.
- PIPON B., « Quand l'Anjou écrit sa coutume ou les seigneurs du Maine et de l'Anjou présentent leur coutume à saint Louis », *Archives d'Anjou*, t. 2, 1998, p. 39-52.
- POIRIER E., *Histoire de Durtal de l'an 1000 à nos jours*, Baugé, 1960.
- PORT C., « La bibliothèque de l'Université d'Angers (XV^e-XVII^e siècles) », *Revue de l'Anjou*, 4^e série, n°1, 1867-2, p. 342-355.
- PORT C., *Questions angevines, première série*, Angers-Paris, 1884.
- RANGEARD P., « Discours historique et critique sur les écrivains de l'histoire d'Anjou », *Revue de l'Anjou*, t. 1, 1852, p. 1-38.
- RANGEARD P., *Histoire de l'Université d'Angers*, 2 tomes, Angers, 1868.
- REYNAUD M., « Le service féodal en Anjou et Maine à la fin du Moyen Âge », *Cahiers d'histoire*, t. 16, 1971, p. 127-159.
- REYNAUD M-R., *Le temps des princes Louis II et Louis III d'Anjou-Provence (1384-1434)*, Lyon, 2000.
- SALBERT J. (dir.), *La Mayenne des origines à nos jours*, Bordessoules, 1984.

- SANTERRE J-S., *L'emblématique funéraire en Anjou du XII^e au XV^e siècles*, Mémoire de Master 2 mention Histoire, géographie et Document, spécialité recherche, Université d'Angers, 2008.
- SOLEIL S., « Le maintien des justices seigneuriales à la fin de l'Ancien Régime : faillite des institutions royales ou récupération ? L'exemple angevin », *RHDFE*, t. 74, Janvier-Mars 1996, p. 83-100.
- TIXIER C., *Montreuil-Bellay. Une petite ville frontière à la fin du Moyen Âge (milieu XIV^e-fin XV^e siècles)*, Mémoire de maîtrise d'histoire médiévale, Université d'Angers, 2000.
- TRÉMAULT A. de, « Note sur la coutume d'Anjou qui régissait le Vendômois », *Bulletin de la Société archéologique du Vendômois*, t. 23, 1893, p. 213-215.
- UZUREAU F., « Ancienne Université d'Angers. Notices sur 43 professeurs », *Andegaviana*, 20^e série, 1918, p. 368-405
- UZUREAU F., « Éloge de l'Université d'Angers au XV^e siècle », *Andegaviana*, 1^{ère} série, 1904, p. 13-18.
- UZUREAU F., « Justices seigneuriales et justices de paix », *La province d'Anjou*, Mai-Juin 1932, p. 163-165.
- UZUREAU F., « L'Anjou à travers les âges », *Andegaviana*, 93^e série, 1939, p. 338-340.
- UZUREAU F., « La sénéchaussée de Château-Gontier et les élections du Tiers Etat, la terre de Château-Gontier du XI^e au XVIII^e siècles », *La province du Maine*, t. 22, 1914, p. 36-41.
- UZUREAU F., « Les divisions administratives de la province d'Anjou et du département du Maine-et-Loire », *Mémoire de la Société d'agriculture, sciences et arts d'Angers*, 5^e série, n°10, 1897, p. 159-219.
- UZUREAU F., « Les fêtes d'obligation dans le diocèse d'Angers », *L'Anjou historique*, t. 41, 1941, p. 3-9.
- UZUREAU F., « Les six élections de l'Anjou », *L'Anjou historique*, t. 5, 1904-1905, p. 357-465.
- VANBALBERGHE A., *Attitudes de la noblesse angevine à l'heure de la mort (vers 1390-vers 1560)*, Mémoire de maîtrise d'histoire médiévale, Université d'Angers, 2000.
- VARANGOT J., *Les institutions municipales d'Angers de 1474 à 1584*, Thèse d'histoire médiévale de l'École des Chartes, Paris, 1932.
- VIGUERIE J. (de), « L'université dans la cité : l'exemple de l'Université d'Angers au XVI^e siècle », *ABPO*, t. 84, 1977, p. 29-38.
- YVARD J-C., « « Plesses a conils » dans le Maine et le Vendômois », *La Province du Maine*, t. 9, 5^e série, 1995, p. 325-328.

V INSTITUTIONS ET NORMES JURIDIQUES

Nous aborderons la question des institutions sous l'angle de leur organisation et de leur fonctionnement. En matière de normes juridiques, nous nous sommes intéressée aux matières (droit écrit ou romain, droit coutumier, droit canonique, ordonnances royales...) qui constituent ce que l'on a coutume de nommer l'ancien droit en privilégiant toutefois le droit coutumier plus particulièrement appliqué dans les provinces d'Anjou et du Maine.

ACHER J., « Notes sur le droit savant au Moyen Âge », *NRHDFE*, t. 30, 1906, p. 125-178.

ANAGNOSTOU-CANAS B. (éd.), *Dire le droit : normes, juges, jurisconsultes*, Paris, 2006.

AUBERT F., « Le ministère public de saint Louis à François I^{er} », *NRHDFE*, t. 18, 1894, p. 487-522.

AUBERT F., « Nouvelles recherches sur le Parlement de Paris », *NRHDFE*, t. 39, 1916, p. 62-109 et p. 229-290 ; t. 40, 1917, p. 48-72 et p. 181-208.

AUBERT F., *Histoire du Parlement de Paris de l'origine à François I^{er} (1251-1515)*, Paris, 1894, réimp., Genève, s.d., 2 tomes.

BART J., « Coutumes et coutumiers : histoire comparative des droits des pays romands du XIII^e à la fin du XVI^e siècles », *RHD*, t. 76, 2008, p. 410-413.

BART J., *Histoire du droit privé de la chute de l'Empire romain au XIX^e siècle*, Paris, 1998.

BATIFFOL L., « Le Châtelet de Paris vers 1400 », *RH*, t. 61, 1896, p. 225-264 ; t. 62, 1896, p. 225-235 ; t. 63, 1897, p. 42-55 et 266-283.

BERTHIAU D., *Histoire du droit et des institutions*, Paris, 2004.

BONGERT Y., *Le droit pénal français de la fin du XV^e siècle à l'ordonnance criminelle de 1670*, Cours de doctorat, Paris, 1972.

BONGERT Y., *Le droit pénal français médiéval de la seconde moitié du XIII^e siècle à l'ordonnance de 1493*, Cours de doctorat, Paris, 1973.

BOULET-SAUTEL M., « Sur la méthode de la glose », *Annales d'histoire des facultés de droit et de la science juridique. Les méthodes de l'enseignement du droit*, t. 2, 1985, p. 21-26.

BOURDIEU P., « De la maison du roi à la raison d'État. Un modèle de la genèse du champ bureaucratique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, t. 118, Juin 1997, p. 55-68.

BOURDIEU P., « La force du droit. Éléments pour une sociologie du champs juridique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, t. 64, Septembre 1986, p. 3-19.

BOVINEAU J., *Histoire des institutions I^{er}-XIV^e siècles*, Paris, 1994.

BOYS A. (du), *Histoire du droit criminel des peuples modernes considéré dans ses rapports avec les progrès de la civilisation, depuis la chute de l'Empire Romain jusqu'au XIX^e siècle*, Paris, 1858.

CARBASSE J-M (dir.), *Histoire du parquet. Actes du colloque de Paris du 14 mai 1998*, Paris, 2000.

CARBASSE J-M., *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, 2000.

CARBASSE J-M., *Manuel d'introduction historique au droit*, Paris, 2^e éd. 2003.

CHASSAIGNE Ph., GENET J-Ph. (dir), *Droit et société en France et en Grande-Bretagne (XII^e-XX^e siècles). Fonctions, usages et représentations. Actes du colloque franco-britannique de Bordeaux, 28-29 septembre 2001*, Paris, 2003.

CHENON E., *Histoire générale du droit français public et privé des origines à 1815*, 2 tomes, Paris, 1926-1929.

- CHEVALIER B., « La réforme de la justice : utopies et réalité (1440-1450) », A. STEGMANN (dir.), *Pouvoirs et institutions en Europe au XVI^e siècle, 27^e colloque international d'études humanistes*, Paris, 1988, p. 237-247.
- CHEVRIER G., « Les critères de la distinction du droit privé et du droit public dans la pensée savante médiévale », *Études d'histoire du droit canonique dédiées à Gabriel Le Bras*, Paris, 1965, p. 841-849.
- CHEVRIER G., « Remarques sur la distinction et les vicissitudes de la distinction du *jus privatum* et du *jus publicum* dans les œuvres des anciens juristes français », *Archives de philosophie du droit*, 1952, p. 5-77.
- CHIFFOLEAU J., « Dire l'indicible. Remarques sur la catégorie du *nefandum* du XII^e au XV^e siècle », *AESC*, t. 2, 1990, p. 289-324.
- CORTESE E., *La norma giuridica, Spunti teoretici nel diritto comune classico*, Milan, 1962 et 1964, rééd. 1995.
- COUMOUL J., « Précis historique sur le ministère public », *NRHDFE*, t. 5, 1881, p. 299-314.
- DAVID J., « Les solidarités juridiques de voisinage de l'ancien droit à la codification », *RHDFE*, t. 3, 1994, p. 333-366.
- DAWSON J-P., « The codification of the french customs », *Michigan Law Review*, t. 38, 1940, p. 765-800.
- DEVIES M., *Précis d'histoire du droit français*, Paris, 4^{me} éd. 1945.
- DUCOUDRAY G., *Les origines du Parlement de Paris et la justice aux XIII^e et XIV^e siècles*, Paris, 1902.
- ELLUL J., *Histoire des institutions, le Moyen Âge*, Paris, 1962.
- ELLUL J., *Histoire des institutions, XVI^e-XVIII^e siècles*, Paris, 1956.
- ESMEIN A., *Histoire du droit français*, Paris, 11^e éd. 1912.
- ESPINAY G. (d'), *La coutume de Touraine au XV^e siècle*, Tours, 1888.
- ESPINAY G. (d'), *Les réformes de la coutume de Touraine au XVI^e siècle*, Tours, 1891.
- FALLETTI L., *Le retrait lignager en droit coutumier français*, Paris, 1923.
- FEENSTRA R., *Le droit savant au Moyen Âge et sa vulgarisation*, Londres, 1986.
- FILHOL R., *Le premier président de Thou et la réformation des coutumes*, Paris, 1937.
- FLOCH J., *Études critiques sur l'histoire du droit romain au Moyen Âge*, Paris, 1890.
- FORIERS P., *De l'état de nécessité en droit pénal*, Paris-Bruxelles, 1951.
- FUSTEL de COULAGES Ch., *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France*, 4 tomes, Paris, 1888-1892.
- GANDILHON R., « L'unification des coutumes sous Louis XI », *RH*, t. 194, 1944, p. 317-338.
- GARRISON F., *Histoire du droit et des institutions, la société des temps féodaux à la Révolution*, Paris, 1983.
- GAUDEMET J., « Utilitas publica », *RHDFE*, t. 29, 1951, p. 465-499.
- GAUVARD C., « La justice du roi de France et le latin à la fin du Moyen Âge : transparence ou opacité de la norme ? », GOULET M., PARISSE M. (dir.), *Les historiens et le latin médiéval*, Paris, 2001, p. 31-53.
- GAUVARD C., « Ordonnance de réforme et pouvoir législatif en France au XIV^e siècle (1303-1413) », A. GOURON, A. RIGAUDIÈRE, *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'État*, Montpellier, 1988, p. 89-98.
- GAZEAU V., AUGUSTIN J-M. (dir.), *Coutumes, doctrine et droit savant*, Poitiers, 2007.

- GAZZANIGA J-L., « Le Code avant le code », *La codification*, Paris, 1996, p. 21-32.
- GAZZANIGA J-L., « Rédaction des coutumes et codification », *Droits*, t. 26, 1997, p. 71-80.
- GÉNICOT L., « La loi », *Typologie des sources du Moyen Âge occidental*, fasc. 22, Turnhout, 1977.
- GIFFARD A., « Études sur les sources du droit coutumier aux XIV^e et XV^e siècles », *NRHDFE*, t. 30, 1906, p. 425-452 ; t. 33, 1909, p. 704-721 ; t. 37, 1913, p. 654-695.
- GILISSEN J. (dir.), *La rédaction des coutumes dans le passé et le présent. Colloque des 16-17 mai 1960 du Centre d'histoire et d'ethnologie juridiques*, Bruxelles, 1962.
- GILISSEN J., « La coutume », *Typologie des sources du Moyen Âge occidental*, fasc. 41, Turnhout, 1982.
- GILISSEN J., « Les phases de la codification et de l'homologation des coutumes dans les 17 provinces des Pays-Bas », *RHD*, t. 18, 1950, p. 36-67.
- GILISSEN J., *Introduction historique au droit. Esquisse d'une histoire universelle du droit, les sources du droit depuis le XIII^e siècle, éléments d'histoire du droit privé*, Bruxelles, 1979.
- GILLES H., « La culpabilité dans l'ancien droit français », *La culpabilité, travaux du colloque international de l'Institut de criminologie de Toulouse*, Toulouse, 1975, *Annales de l'université des sciences sociales de Toulouse*, t. 24, 1976, p. 35-44.
- GIORDANENGO G. (dir.), « Droits et pouvoirs (XIII^e-XV^e siècles) », *Cahiers de recherches médiévales*, 2000, n°7, <http://crm.revues.org/document880.html>.
- GIORDANENGO G., « De l'usage du droit privé et du droit public au Moyen Âge », *Cahiers de recherches médiévales*, 2000, n°7, <http://crm.revues.org/document880.html>.
- GIORDANENGO G., « Les droits savants au Moyen Âge : textes et doctrines, la recherche en France depuis 1968 », *BEC*, t. 148, 1990, p. 439-476.
- GIRAUD Ch., *Essai sur l'histoire de l'ancien droit français au Moyen Âge*, 2 tomes, Paris, 1846.
- GIRAUD Ch., *Précis de l'ancien droit coutumier français*, Paris, 1852.
- GOURON A., « La double naissance de l'État législateur », *Théologie et droit dans la science politique de l'État moderne. Actes de la table ronde organisée par l'École française de Rome, Rome, 12-14 novembre 1987*, Rome, 1991, p. 101-114.
- GOURON A., *Droit et coutume en France aux XII^e et XIII^e siècles*, Great Yarmouth, Norfolk, 1984.
- GOURON A., RIGAUDIÈRE A. (dir.), *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'État*, Montpellier, 1988.
- GRAND-PIERRE F., « Le statut des époux soumis à la Coutume de Normandie », *Revue générale normande*, t. 54, 1995, p. 1146-120.
- GRINBERG M., « La rédaction des coutumes et les droits seigneuriaux : nommer, classer et exclure », *Annales Histoire, Sciences Sociales*, t. 5, 1997, p. 1017-1038.
- GRINBERG M., *Écrire les coutumes. Les droits seigneuriaux en France*, Paris, 2006.
- GUILLOT O., RIGAUDIÈRE A., SASSIER Y., *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale*, 2 tomes, Paris, 1994, rééd. 2003.
- HALPÉRIN J-L., *Histoire du droit des biens*, Paris, 2008.
- HAROUÉL J-L., BARBEY J., BOURNAZEL E., THIBAUT-PAYZEN J., *Histoire des institutions de l'époque franque à la Révolution*, Paris, 1987.
- HILAIRE J., « Coutumes et droit écrit : recherche d'une limite », *MSHD*, t. 40, 1983, p. 177-193.
- HILAIRE J., « Coutumes rédigées et « gens des champs » (Angoumois, Aunis, Saintonge) », *RHDFE*, t. 65, 1987, p. 545-573.

- HILAIRE J., « Éternel problème et nouvelles données : la diversité coutumière et les libertés », *Recueil des mémoires et travaux publiés par la société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit*, 1988, p. 189-195.
- HILAIRE J., « Pratique notariale et justice aux XIV^e et XV^e siècles : l'évolution coutumière des pays de droit écrit », *MSHD*, t. 45, 1988, p. 195-213.
- HILAIRE J., *Histoire du droit : introduction historique au droit et histoire des institutions publiques*, Paris, rééd. 2007.
- HILAIRE J., *La vie du droit. Coutumes et droit écrit*, Paris, 1994.
- JACOB R., *Les époux, le seigneur et la cité. Coutumes et pratiques matrimoniales des bourgeois et des paysans de France du Nord au Moyen Âge*, Bruxelles, 1990.
- JEANCLOS Y., *La législation pénale de la France du XVI^e au XIX^e siècles. Textes principaux*, Paris, 1996.
- J-M. CAUCHIES, « Messageries et messagers en Hainaut au XV^e siècle », *Le Moyen Âge*, t. 82, n°1, 1976, p. 89-123.
- KOCH C-F., « L'origine de la haute et de la moyenne justice dans l'Ouest et le Nord de la France », *RHD*, t. 21, 1953, p. 420-458.
- KRYNEN J., « Entre science juridique et dirigisme : le glas médiéval de la coutume », *Cahiers de recherches médiévales*, 2000, n°7, <http://crm.revues.org/document892.html>.
- LAFERRIÈRE F., *Histoire du droit français précédée d'une introduction sur le droit civil de Rome*, Paris, 1858.
- LAINGUI A., « Les adages du droit pénal », *Revue de science criminelle et de droit comparé*, 1986, p. 25-54.
- LAINGUI A., *Histoire du droit pénal*, Paris, 1985.
- LAINGUI A., *La responsabilité pénale en ancien droit*, Paris, 1970.
- LAINGUI A., LEBIGRE A., *Histoire du droit pénal*, 2 tomes, Paris, 1979.
- LANGE A. « Un aspect du droit coutumier au XVI^e siècle : la réforme des coutumes », *Institut d'histoire et d'archéologie de Cognac*, t. 6, 1993, p. 35-41.
- LE ROY LADURIE E., « Structures familiales et coutumes d'héritage en France au XVI^e siècle, système de la coutume », *AESC*, t. 4-5, Juillet-Octobre 1972, p. 825-846.
- LEBIGRE A., *La justice du Roi. La vie judiciaire dans l'ancienne France*, Paris, 1988, rééd. 1995.
- LEFEBVRE-TEILLARD A., « Recherches sur la pénétration du droit canonique dans le droit coutumier français XIII^e-XVI^e siècles », *MSHD*, t. 40, 1983, p. 59-76.
- LEFEBVRE-TEILLARD A., *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, Paris, 1996.
- LEMAIRE A., « Les origines de la communauté de biens entre époux dans le droit coutumier français », *NRHDFE*, t. 7, 1928, p. 584-643.
- LEMAITRE A., KAMMERER O. (dir.), *Le Pouvoir réglementaire : dimension doctrinale, pratiques et sources, XV^e-XVIII^e siècles. Actes du colloque de Mulhouse (11 et 12 octobre 2002)*, Rennes, 2004.
- LEMARIGNIER J-F., *La France médiévale, institutions et société*, Paris, 1970.
- LEROY-LADURIE É., « Système de la coutume. Structures familiales et coutumes d'héritage en France au XVI^e siècle », *AESC*, t. 4-5, 1972, p. 825-846.
- LÉVY J-Ph., CASTALDO A., *Histoire du droit civil*, Paris, 2002.

- LOT F., FAWTIER R., *Histoire des institutions françaises au Moyen Âge*, t. 1 : *Institutions seigneuriales* ; t. 2 : *Institutions royales*, Paris, 1957.
- LUCHAIRE A., *Manuel des institutions françaises*, Paris, 1892.
- MARTIN F-O., *Histoire du droit français des origines à la Révolution*, Paris, 1948, rééd. 2005.
- MARTIN F-O., *Les lois du roi*, Paris, rééd. 1988.
- MAUSEN Y., *Veritatis adiutor. La procédure du témoignage dans le droit savant et la pratique française (XII^e-XIV^e siècles)*, Milan, 2006.
- MOREAU-DAVID J., « La coutume et l'usage en France de la rédaction officielle des coutumes au Code civil : les avatars de la norme coutumière », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, t. 18, 1997, p. 125-157.
- MOUSNIER M., POUMARÈDE J. (dir.), *La coutume au village dans l'Europe médiévale et moderne. Actes des 20^e journées internationales d'histoire de l'abbaye de Flaran, septembre 1998*, Toulouse, 2001.
- MOUSNIER R., *La plume, la faucille et le marteau : institutions et société en France du Moyen Âge à la Révolution*, Paris, 1970.
- MULLER E., ROZIÈRE E. (de), « Les assises de Senlis en 1340 et 1341 », *NRHDFE*, 1891, p. 714-802.
- NAUD G., « Un recueil de jurisprudence de la fin du XIV^e siècle : « Arresta lata in Parlamento » (Essai de restitution critique) », *BEC*, t. 121, 1963, p. 77-129.
- OURLIAC P., « Réflexions sur l'origine de la coutume », *MSHD*, t. 45, 1988, p. 341-354.
- OURLIAC P., GAZZANIGA J-L., *Histoire du droit privé français de l'An mil au code civil*, Paris, 1985.
- PADOA-SCHIOPPA A. (dir.), *Justice et législation*, Paris, 2000.
- PARDESSUS J-M., *Essai historique sur l'organisation judiciaire et l'administration de la justice depuis Hugues Capet jusqu'à Louis XII*, Paris, 1851.
- PARIENTE-BUTTERLIN I., *Le droit, la norme et le réel*, Paris, 2005.
- PATAULT A-M., *Introduction historique au droit des biens*, Paris, 1^{ère} éd. 1989.
- PETIT-RENAUD S., « Faire loy » au royaume de France de Philippe VI à Charles V (1328-1380), Paris, 2001.
- PETIT-RENAUD S., « Le roi, les légistes et le Parlement de Paris aux XIV^e et XV^e siècles : contradictions dans la perception du pouvoir de « faire loy » ? », *Cahiers de recherches médiévales*, 2000, n°7, <http://crm.revues.org/document889.html>.
- PETOT P., « Le droit commun en France selon les coutumiers », *NRHDFE*, t. 38, 1960, p. 412-429.
- PETOT P., *La formation du droit privé français*, Paris, 1957-1958.
- PILLON V., *Normes et déviances*, Paris, 2003.
- PORTEAU-BITKER A., « La renommée dans le droit pénal laïque du XIII^e au XV^e siècles », *Médiévales, La renommée*, t. 24, 1993, p. 67-80.
- PORTEAU-BITKER A., TALAZAC-LAURENT A., « Droit coutumier et capacité délictuelle des sous-âgés aux XIII^e et XIV^e siècles », *NRHDFE*, t. 72, 1994, p. 527-547.
- POUDRET J-F., « Le rôle des plaids généraux dans la formation, la transmission et l'enregistrement de la coutume d'après les sources romandes du Moyen Âge », *MSHD*, t. 40, 1983, p. 177-193.
- POUMARÈDE J., THOMAS J. (éds.), *Les parlements de province. Pouvoirs, justice et société du XV^e au XVIII^e siècles. Actes du colloque international de Toulouse (3-5 novembre 1994)*, Toulouse, 1996.

- RIGAUDIÈRE A., « Le droit de chasse dans la France du Moyen Âge », *L'État et la chasse, Actes du colloque historique l'État et la chasse organisé par l'institut français des sciences administratives le samedi 16 juin 2001 au Conseil d'État*, Paris, 2002, p. 6-24
- RIGAUDIÈRE A., « Loi et État dans la France du bas Moyen Âge », N. COULET, J-Ph. GENET (dir.), *L'État moderne : le droit, l'espace et les formes de l'État*, Paris, 1990, p. 35-59.
- RIGAUDIÈRE A., « Pratique politique et droit dans la France des XIV^e et XV^e siècles », *Archives de philosophie du droit*, t. 41, 1997, p. 83-114.
- RIGAUDIÈRE A., « Un enjeu pour la construction de l'État : penser et écrire la loi dans la France du XIV^e siècle », RIGAUDIÈRE A., PADOA-SCHIOPPA A. (dir.), *Justice et législation*, Paris, 2001, p. 101-132.
- RIGAUDIÈRE A., *Penser et construire l'État au Moyen Âge*, Paris, 2003.
- RIOLLOT J., *Le droit de prévention des juges royaux sur les juges seigneuriaux. Origines et développement de ce droit dans l'ancienne France en matière purement judiciaire*, Paris, 1931.
- RIVIER A., « La science du droit dans la première partie du Moyen Âge », *NRHDFE*, 1877, p. 1-46.
- SAINT-BONNET F., SASSIER Y., *Histoire des institutions avant 1789*, Paris, 2^e éd. 2006.
- SASSIER Y., *Structures du pouvoir, royauté et Res Publica (France, IX^e-XII^e siècles)*, Rouen, 2004.
- SBRICCOLI M., « Politique et interprétation juridiques dans les villes italiennes du Moyen Âge », *Archives de philosophie du droit*, t. 17, 1972, p. 99-113.
- SCHNAPPER B., « Le naufrage du droit pénal coutumier », *Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit*, 1988, p. 219-226.
- SEONG-HAK KIM M., « Christophe de Thou et la réformation des coutumes. L'esprit de réforme juridique au XVI^e siècle », *RHD*, t. 72, 2004, p. 91-102.
- SUEUR Ph., *Histoire du droit public français (XV^e-XVIII^e siècles)*, 2 tomes, Paris, rééd. 2001.
- THIBAUT-PAYEN J. (dir.), *Histoire des institutions*, Paris, 1987.
- TIMBAL P-C., CASTALDO A., *Histoire des institutions publiques et des faits sociaux*, Paris, 1979.
- TIMBAL P-C., *La coutume source de droit privé français*, Paris, 1958-59.
- TOUCHARD J., *Histoire des idées politiques*, Paris, 1963.
- VAN DIEVOET G., « Les coutumiers, les styles, les formulaires et les *artes notariae* », *Typologie des sources du Moyen Âge occidental*, fasc. 48, Turnhout, 1986.
- VANDERLINDEN J., *Le concept de code en Europe occidentale du XIII^e au XIX^e siècle. Essai de définition*, Bruxelles, 1967.
- VILLIERS R., « Observations sur fiefs et justice dans les coutumes de l'Ouest », *Mémoires de l'académie des sciences, arts et belles lettres de Caen*, t. 11, 1951, p. 219-245.
- WAELEKENS L., « L'origine de l'enquête par turbe », *RHD*, t. 53, 1985, p. 337-346.
- WEIDENFELD K., « L'incertitude du droit devant les juridictions parisiennes au XV^e siècle », *Cahiers de recherches médiévales*, 2000, n°7, <http://crm.revues.org/document881.html>.
- WEIDENFELD K., *Les origines médiévales du contentieux administratif (XIV^e-XV^e siècles)*, Paris, 2001.
- WERNER K-F., PARAVICINI W. (éds.), *Histoire comparée de l'administration (IV^e-XVIII^e siècles). Actes du XIV^e colloque historique franco-allemand, Tours, 27 mars-1^{er} avril 1977*, Munich, 1980, p. 264-281.
- YVER J., « Les caractères originaux du groupe des coutumes de l'Ouest de la France », *NRHDFE*, t. 29, 1952, p. 18-79.

VILA JUSTICE AU MOYEN ÂGE

Cette sous-section bibliographique regroupe aussi bien des ouvrages de portée générale que des études traitant de l'architecture et des rites judiciaires, du crime et de la criminalité (nature des contentieux, approche sociologique des criminels et des victimes...), des praticiens du droit (formation, culture juridique, nature des offices...), de la procédure et des pratiques judiciaires, de la répression, de la prison et des pénalités en règle générale, enfin des justices seigneuriales elles-mêmes sous la forme de monographies et d'études locales.

AGNEL E., *Curiosités judiciaires et historiques du Moyen Âge. Procès contre les animaux*, Paris, 1858.

AGULHON M., *Les marginaux et les autres*, Paris, 1990.

ALLARD A., *Histoire de la justice criminelle au XVI^e siècle*, Gand, 1868.

ARBOIS DE JUBAINVILLE H. (d'), « Les excommunications d'animaux », *Revue des questions historiques*, t. 5, 1868, p. 275-280.

AUBERT F., « Le Parlement de Paris et les prisonniers », *Bulletin de la société historique de Paris*, t. 20, 1893, p. 101-114.

AUTRAND F., « Culture et mentalité : les librairies des gens du Parlement au temps de Charles VI », *AESC*, t. 28, 1973, p. 1219-1244.

AUTRAND F., « Offices et officiers royaux en France sous Charles VI », *RH*, t. 242, 1969, p. 285-338.

AUTRAND F., *Naissance d'un grand corps de l'État : les gens du Parlement de Paris*, Paris, 1981.

AUZARY-SCHMALTZ B., DAUCHY S., « L'assistance dans la résolution des conflits au civil devant le Parlement de Paris au Moyen Âge », *L'assistance dans la résolution des conflits, 3^e partie, L'Europe médiévale et moderne, Recueils de la société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions*, Bruxelles, t. 64, 1997, p. 41-83.

BARBEY J., « Organisation générale des études et méthodes d'enseignement du droit au Moyen Âge », *Annales d'histoire des facultés de droit et de la science juridique, Les méthodes de l'enseignement du droit*, t. 2, 1985, p. 13-20.

BARRAQUÉ J-P., « Le contrôle des conflits à Saragosse (XIV^e-début XV^e siècles) », *RH*, t. 565, Janvier-Mars 1988, p. 41-49.

BARRAQUÉ J-P., *Le martinet d'Orthez. Violence, pactes et pouvoir judiciaire en Béarn à la fin du Moyen Âge*, Biarritz, 1999.

BASTIEN P., « La mandragore et le lys : l'infamie du bourreau dans la France de l'époque moderne », *La cour d'assises, actes du colloque de Paris, cour de cassation, 11 et 12 juin 1999, Histoire de la justice*, t. 13, 2001, p. 222-239.

BASTIEN P., *L'exécution publique à Paris au XVIII^e siècle. Une histoire des rituels judiciaires*, Seyssel, 2006.

BATAILLARD Ch. et MUSSE E., *Histoire des procureurs et des avoués (1483-1816)*, Paris, 1882.

BATAILLARD Ch., *Les origines de l'histoire des procureurs et des avoués depuis le V^e siècle jusqu'au XV^e siècle (422 ?-1483)*, Paris, 1868.

BATAILLON J-H., *Les justices seigneuriales du bailliage de Pontoise à la fin de l'Ancien Régime*, Paris, 1942.

- BATANY J., « Punitons, impunités et fonctions sociales : théories morales et récits », *La justice au Moyen Âge (sanction ou impunité)*, Publication du CUERMA, Université de Provence, t. 16, 1986, p. 43-62.
- BAUCHOND M., *La justice criminelle du magistrat de Valenciennes au Moyen Âge*, Paris, 1904.
- BAUTIER R-H., « L'exercice de la juridiction gracieuse en Champagne du milieu du XIII^e à la fin du XV^e siècles », *BEC*, t. 116, 1958, p. 29-106.
- BEAULANDE V., *Le malheur d'être exclu ? Excommunication, réconciliation et société à la fin du Moyen Âge*, Paris, 2006.
- BEAUMARTIN E., GARCIA M. (éd.), *L'invective au Moyen Âge. France, Espagne, Italie. Actes du Colloque de Paris (4-6 février 1993)*, Revue française d'études hispaniques, n°5, 1994.
- BEAUTHIER R., « La victime, une figure évincée de la justice pénale et oubliée de l'histoire ? », *Revue de la faculté de droit, Université Libre de Bruxelles*, t. 31, 2005, p. 27-53.
- BEDNARSKI S., *Crime, justice, criminalité et régulation sociale à Manosque (1340-1403)*, Thèse de doctorat d'histoire, Université de Montréal à Québec, 2002.
- BÉE M., « Le spectacle de l'exécution en France d'Ancien Régime », *AESC*, t. 38, 1983, p. 843-862.
- BELLABARBA M., SCHWERHOFF G., ZORZI A., *Criminalità e giustizia in Germania e in Italia. Pratiche giudiziarie e linguaggi giuridici tra tardo Medioevo ed et à moderna*, Bologna, 2001.
- BENJAMIN A., « Aperçus géographiques sur la criminalité et la délinquance en France », *Revue française de sociologie*, 1962, p. 301-334.
- BENVENISTE H., « Le système des amendes pénales en France au Moyen Âge : une première mise en perspective », *RHD*, t. 1, 1992, p. 1-28.
- BENVENISTE H., *Stratégies judiciaires et rapports sociaux d'après les plaidoiries devant la chambre criminelle du Parlement de Paris (vers 1345-vers 1454)*, Thèse de 3^e cycle en histoire médiévale, Université de Paris, 1986.
- BERCÉ Y-M., « Aspects de la criminalité au XVII^e siècle », *RH*, t. 239, 1968, p. 33-42.
- BÉRIAC F., « Les officiers et l'administration dans le duché d'Aquitaine (1430-1451) », *Annales du Midi*, t. 102, 1990, p. 337-348.
- BERNAUDEAU V., NANDRIN J-P., ROCHET B., ROUSSEAU X., TIXON A. (dir.), *Les praticiens du droit du Moyen Âge à l'époque contemporaine. Approches prosopographiques (Belgique, Canada, France, Italie, Prusse)*, Rennes, 2008.
- BERRIAT DE SAINT-PRIX M., « Rapport et recherches sur les procès et jugements relatifs aux animaux », *Mémoires et dissertations sur les antiquités nationales et étrangères*, t. 8, 1829, p. 403-450.
- BESNIER G., GENESTAL R., « *Intrusions et enseignemens* » : style de procéder d'une justice seigneuriale normande (1386-1390), Caen, 1912.
- BESSON M., « L'excommunication des animaux au Moyen Âge », *Revue Historique Vaudoise*, t. 43, 1935, p. 3-14.
- BILLACOIS F., « Pour une enquête sur la criminalité dans la France d'Ancien Régime », *AESC*, t. 22, 1967, p. 340-349.
- BILLACOIS F., *Le duel dans la société française des XVI^e et XVII^e siècles*, Paris, 1986.
- BOBER B., *Exercer le fait de la justice : les officiers de justice au travail dans la sénéchaussée de Toulouse à la fin du Moyen Âge*, Thèse de doctorat d'histoire médiévale, École Nationale Supérieure des Sciences de l'Information et des Bibliothèques, Paris, 2005.
- BOCA J., *La justice criminelle de l'échevinage d'Abbeville au Moyen Âge (1184-1516)*, Paris, 1930.
- BOEDELIS J., *Les habits du pouvoir, la justice*, Paris, 1992.

- BONGERT Y., « Question et responsabilité du juge au XIV^e siècle d'après la jurisprudence du Parlement », *Hommage à Robert Besnier*, Paris, 1980, p. 23-55.
- BONGERT Y., « Rétribution et réparation dans l'ancien droit français », *MSHD*, t. 45, 1988, p. 59-107.
- BONGERT Y., « Solidarité familiale et procédure criminelle au Moyen Âge : la procédure ordinaire au XIV^e siècle », *Mélanges offerts à Jean Dauvillier*, Paris, 1979, p. 99-116.
- BOONE M., « *Le tres fort, vilain et detestable criesme et pechié de zodomie* : homoséxualité et répression à Bruges pendant la période bourguignonne (fin XIV^e-début XVI^e siècles) », *Beleid en bestuur in de oude Nederlanden. Liber Amicorum Prof. Dr. M. Baelde*, Gand, 1993, p. 2-17.
- BOUCHAT M., « La justice privée par arbitrage dans le diocèse de Liège au XIII^e siècle : les arbitres », *Le Moyen Âge*, t. 95, n°3-4, 1989, p. 439-474.
- BOURIN M., CHEVALIER B., « Le comportement criminel dans les pays de la Loire moyenne d'après les lettres de rémission (vers 1380-vers 1450) », *ABPO*, t. 88, n°3, 1981, p. 245-263.
- BOUTELET B., « Étude par sondage de la criminalité dans le bailliage du Pont-de-l'Arche (XVII^e-XVIII^e siècles) », *Annales de Normandie*, 1962, p. 235-262.
- BOYER J-P., MAILLOUX A., VERDON L. (dir.), *La justice temporelle dans les territoires angevins aux XIII^e-XIV^e siècles. Théories et pratiques*, Rome, 2005.
- BRAUN P., « Variation sur la potence et le bourreau : à propos d'un adversaire de la peine de mort en 1361 », *Revue d'histoire du droit social, Mélanges en hommage à Jean Imbert*, Paris, 1989, p. 95-124.
- BRISSAUD Y-B., « L'infanticide à la fin du Moyen Âge, ses motivations psychologiques et sa répression », *NRHDFE*, t. 50, 1972, p. 229-256.
- BRIZAY F., FOLLAIN A., SARRAZIN V. (dir.), *Les justices de village. Administration et justice locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution, actes du colloque d'Angers des 26 et 27 octobre 2001*, Rennes, 2002.
- CARBASSE J-M., « *Currant nudi*. La répression de l'adultère dans le Midi médiéval (XII^e-XV^e siècles) », *Droit, Histoire et Sexualité*, Paris, 1987, p. 83-102.
- CARBASSE J-M., « Droit royal et droit écrit : la confiscation des biens des condamnés à mort à Millau à la fin du Moyen Âge », *Anthropologies juridiques, mélanges Pierre Braun*, Limoges, 1998, p. 115-134.
- CARBASSE J-M., « L'*ordo judiciorum*. *Sapientiam affectant omnes* », *Confluence des droits savants et des pratiques juridiques, Actes du colloque de Montpellier, décembre 1977*, Milan, 1979, p. 15-36.
- CARBASSE J-M., « La justice criminelle à Castelnaudary au XIV^e siècle », *Actes de la fédération historique des pays du Languedoc*, 1983, p. 139-148.
- CARBASSE J-M., « *Ne homines interficiantur*. Quelques remarques sur la sanction médiévale de l'homicide », *Auctoritates Xenia R. C. Van Caenegem oblata*, collection *Juris scripta historica*, Bruxelles, 1997, p. 165-185.
- CARBASSE J-M., « Secret et justice, les fondement historiques du secret de l'instruction », *Clés pour le siècle. Droit et science politique, information et communication, sciences économiques et de gestion*, Paris, 2000, p. 1243-1269.
- CARBASSE J-M., « Une forme de satisfaction à partie : l'image commémorative d'amende honorable à la fin du Moyen Âge », HOAREAU-DODINAU J., TEXIER P., *La résolution des conflits. Jalons pour une anthropologie historique de droit*, Cahiers de l'institut d'anthropologie juridique, n°7, Limoges, 2002, p. 275-292.
- CARBASSE J-M., DEPAMBOUR-TARRIDE L. (éd.), *La conscience du juge dans la tradition juridique européenne*, Paris, 1999.
- CARBASSE J-M., *La peine de mort*, Paris, 2002.

- CARBASSE J-M., *Les consulats méridionaux et la justice criminelle au Moyen Âge*, Thèse de doctorat de droit, Université de Montpellier, 1974.
- CARBONNIÈRES L. (de), *La procédure devant la chambre criminelle du Parlement de Paris au XIV^e siècle*, Paris, 2004.
- CARDOSO L., *La justice des champs : Beaumont et Montrodeix*, Mémoire de maîtrise d'histoire médiévale, Université de Clermont-Ferrand II, 1987.
- CARON M-T., « Les justices seigneuriales en Bourgogne », *La justice dans les États bourguignons et les régions voisines aux XIV^e-XV^e siècles : institutions, procédures, mentalités. Rencontre de Luxembourg (28 septembre – 1^{er} octobre 1989), Publications du Centre européen d'études bourguignonnes (XIV^e-XV^e siècles)*, t. 30, 1990, p. 27-36.
- CARRAZ D., « La justice du commandeur (Bas-Rhône, XIII^e siècle) », *Les justices d'Église dans le Midi (XI^e-XV^e siècles), Cahiers de Fanjeaux*, t. 42, Toulouse, 2007, p. 243-268.
- CARROLL S., *Blood and Violence in Early Modern France*, Oxford, 2006.
- CASAGRANDE C., VECCHIO S., *Les péchés de langue*, Paris, 1992.
- CASERIO J-L., « Le campier et les délits champêtres XIII^e-XVIII^e siècles », *Bulletin de la société art histoire mentonnais*, t. 23, 1982, p. 3-7.
- CASSAN M. (dir.), *Les officiers « moyens » à l'époque moderne : pouvoir, culture, identité, Actes du colloque de Limoges, 11-12 avril 1997*, Limoges, 1998.
- CASSAN M., *Offices et officiers « moyens » en France à l'époque moderne. Profession, culture*, Limoges, 2004.
- CASTAN N. et Y., « Une économie de justice à l'âge moderne », *Histoire, économie et société*, t. 3, 1982, p. 361-368.
- CASTAN N., « La justice expéditive », *AESC*, Mars-Avril 1976, t. 31, n°2, p. 331-336.
- CASTAN N., *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*, Paris, 1980.
- CAUCANAS S., « La seigneurie de Castelnau de Levis aux XIV^e et XV^e siècles », *Annales du Midi*, t. 136, Janvier-Mars 1978, p. 25-39.
- CHABAS M., *Le duel judiciaire en France (XIII^e-XV^e siècles)*, Paris, 1978.
- CHAMPEAUX E., « Nouvelles théories sur les justices du Moyen Âge », *NRHDFE*, t. 14, 1935, p. 101-111.
- CHARBONNIER P., « Les justices seigneuriales d'Auvergne à la fin du Moyen Âge », J. HOAREAU-DODINAU, P. TEXIER (dir.), *Anthropologies juridiques. Mélanges offerts à Pierre Braun*, Limoges, 1998, p. 145-160.
- CHARNAY A., « Les juridictions royales inférieures et les justices seigneuriales », *La Gazette des archives*, t. 158-159, 1992, p. 224-234.
- CHARNAY A., *Paroles de voleurs. Gens de sac et de corde en pays toulousain au début du XV^e siècle*, Paris, 1998.
- CHAUNU P., « Déviance et intégration sociale : la longue durée. Marginalité, déviance et pauvreté en France (XIV^e-XIX^e siècles) », *Cahier des annales de Normandie*, 1981, p. 5-16.
- CHAUVIN M., « Geôles et prison de Nantes », *Bulletin de la Société archéologique et historique de Nantes et de Loire-Atlantique*, Nantes, 1932, p. 69-117.
- CHAUVIN M., « Tortures, gibets et piloris à Nantes du XV^e siècle à la Révolution », *Bulletin de la Société archéologique et historique de Nantes et de Loire-Atlantique*, Nantes, 1933, p. 81-107.
- CHENE C., *Juger les vers. Exorcismes et procès d'animaux dans le diocèse de Lausanne (XV^e-XV^e siècles)*, Lausanne, 1995.

- CHEVALIER B., « La violence en Touraine au XV^e siècle », *Mémoire de l'académie des sciences arts de Touraine*, t. 5, 1995, p. 23-29.
- CHEVRIER G., « Composition pécuniaire et réparation civile du délit dans la Bourgogne ducale du XIV^e au XVI^e siècles », *MSHD*, t. 21, 1960, p. 127-137.
- CHEYETTE F., « La justice et le pouvoir royal à la fin du Moyen Âge français », *NRHDFE*, t. 40, 1962, p. 373-394.
- CHIFFOLEAU J., « La violence au quotidien : Avignon au XIV^e siècle d'après les registres de la cour temporelle », *MEFR*, t. 92, 1980, p. 325-371.
- CHIFFOLEAU J., « Sur la pratique et la conjoncture de l'aveu judiciaire en France du XIII^e au XV^e siècle », *L'aveu, Antiquité et Moyen Âge. Actes de la table ronde organisée par l'École française de Rome, Rome, 28-30 mars 1984*, Rome, 1986, p. 341-380.
- CHIFFOLEAU J., GAUVARD C., ZORZI A. (dir.), *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen Âge*, Rome, 2007.
- CHIFFOLEAU J., *Les justices du pape : délinquance et criminalité dans la région d'Avignon au XIV^e siècle*, Paris, 1984.
- CINTRE R., « Délinquance et répression dans les marches de Bretagne au XV^e siècle », *Bulletin de la société archéologique et historique de Nantes*, t. 131, 1996, p. 69-85.
- CLAUSTRE J. (dir.), *La dette et le juge. Juridiction gracieuse et juridiction contentieuse du XIII^e au XV^e siècles (France, Italie, Espagne, Angleterre, Empire)*, Paris, 2006.
- COHEN E., « Law, Foklore and Animal Lore », *Past and Present*, t. 110, 1986, p. 6-37.
- COHEN E., « Symbols of Culpability and the Universal Language of Justice : The Ritual of Public Executions in Late Medieval Europe », *History of European Ideas*, t. 11, 1989, p. 410.
- COHEN E., « To die a criminal for the Public Good », *Law, Custom and the Social Fabric in Medieval Europe. Essays in Honor of Bryce Lyon*, Kalamazoo, 1991, p. 285-304.
- COLLARD F., « *Horrendum scelus*, recherches sur le statut juridique du crime d'empoisonnement au Moyen Âge », *RH*, t. 300, Octobre-Décembre 1998, p. 737-764.
- COLLARD F., « Le banquet fatal : la table et le poison dans l'Occident médiéval », M. AURELL, O. DUMOULIN, F. THELAMON (éd.), *La sociabilité à table. Commensalité et convivialité à travers les âges, Actes du colloque de Rouen tenu du 14 au 17 novembre 1990*, Rouen, 1992, p. 335-342.
- COLLARD F., *Le crime de poison au Moyen Âge*, Paris, 2003.
- Conformité et déviances au Moyen Âge (actes du deuxième colloque international de Montpellier)*, Université Paul Valéry, (25 au 27 novembre 1993), Cahiers du C.R.I.S.I.M.A, n°2, 1995.
- CONSTANT M., « La justice dans une châteltenie savoyarde au Moyen Âge : Allinges-Thonon », *RHD*, t. 3, 1972, p. 374-397.
- CORNU L., « Conflits villageois au Moyen Âge en Velay : Roussillon (Haute Loire) à la fin du XV^e siècle », *Cahiers historiques*, t. 41, 1996, p. 7-24.
- COUDERT J., « La défense des plaideurs et le déroulement du procès avant l'apparition des avocats : le cas lorrain », *Les avocats du barreau du Nord et de l'Est de la France (XII^e-XX^e siècles)*, *Revue de la société internationale d'histoire profession avocat*, t. 5, 1993, p. 21-33.
- COUVREUR G., *Les pauvres ont-ils des droits ? Recherches sur le vol en cas d'extrême nécessité depuis Gratien jusqu'à Guillaume d'Auxerre (1140-1231)*, Rome, 1961.
- Crime and the law. The Social History of Crime in Western Europe since 1500*, Londres, 1980.
- CULLUS Ph., « La délinquance dans les villes du comté de Hainaut à la fin du Moyen Âge », *Autour de la ville en Hainaut, Mélanges d'archéologie et d'histoire urbaine offerts à Jean Dugnoille et à René Sansen à l'occasion du 75^e anniversaire du Cercle Royal d'Histoire et d'Archéologie d'Ath et de*

- la région et musées Atois*, Péruwelz, t. 7, 1986, p. 253-275.
- CULLUS Ph., « Les officiers de justice des comtes de Hainaut avant Philippe le Bon », *Recueil d'histoire hainuyère offert à M. Arnould*, Tome II, Mons, 1983, p. 75-89.
- DAUCHY S., DEMARS-SION V., « La non-motivation des décisions judiciaires dans l'ancien droit : principe ou usage », *RHDFE*, t. 2, Avril-Juin 2004, p. 223-239.
- DAUPHIN C., FARGE A. (dir.), *De la violence et des femmes*, Paris, 1999.
- DELABRUYÈRE-NEUSCHWANDER I., « L'activité réglementaire d'un sénéchal de Toulouse à la fin du XIV^e siècle », *BEC*, t. 143, 1985, p. 90-95.
- DELACHENAL R., *Histoire des avocats au Parlement de Paris 1300-1600*, Paris, 1885.
- DELAPORTE R., *Les sergents, les prévôts et voyers féodés en Bretagne, des origines au début du XV^e siècle*, Rennes, 1938.
- DELARUE J., *Le métier de bourreau du Moyen Âge à aujourd'hui*, Paris, 1979.
- DELORT R., *Les animaux ont une histoire*, Paris, 1984.
- DESCIMON R., « La royauté française entre féodalité et sacerdoce. Roi seigneur ou roi magistrat ? », *Revue de synthèse*, t. 3-4, 1991, p. 455-473.
- DESHAZE C., *Les pénalités anciennes : supplices, prisons et grâce en France*, Paris, 1866.
- DESNOYER J., « L'excommunication des insectes et autres animaux nuisibles à l'agriculture », *Bulletin du Comité historique des documents écrits de l'Histoire de France*, t. 4, 1853, p. 36-54.
- DESPORTES P., « Les gradués d'université dans la société urbaine de la France du Nord à la fin du Moyen Âge », POIRION D. (éd.), *Milieus universitaires et mentalités urbaines au Moyen Âge*, Paris, 1987, p. 49-67.
- « Déviance, Justice et statistiques », *Histoire et Mesure*, t. 22, n°2, 2007.
- DEVINCK M., *La criminalité et sa répression dans la Gouvernance de Lille, 1466-1539*, Thèse de 3^e cycle, Université de Lille III, 1986.
- DEYON, P., *Le temps des prisons*, Lille, 1975
- DIETRICH G., *Les procès d'animaux du Moyen Âge à nos jours*, Lyon, 1961.
- DOLAN C. (éd.), *Entre justice et justiciables. Les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XX^e siècle*, Québec, 2005.
- DONTENWILL S., *Une seigneurie sous l'Ancien Régime : l'Étoile en Brionnais du XVI^e au XVIII^e siècles*, Roanne, 1973.
- DUARTE L-M., « Justice et criminalité au Moyen Âge et au début de l'Époque moderne : les traces, les silences, les problèmes », *Le politiche criminali nel XVIII secolo*, Milan, 1990, p. 449-460.
- DUBLED H., « La justice au sein de la seigneurie foncière en Alsace du XI^e au XIII^e siècles », *Le Moyen Âge*, t. 65, 1960, p. 217-257.
- DUBOURG J., « La justice dans les bastides agenaises aux XIII^e-XIV^e siècles », *Revue agenaise*, t. 1, 1999, p. 5-16.
- DUBUISSON J., « Valeur juridique de l'aveu et son respect historique », *Cahiers Féron-Vrau*, t. 6-7, 1957-1958, p. 61-71.
- DUFRESNE J-L., « La délinquance dans une région en guerre : Harfleur-Montivilliers dans la première moitié du XV^e siècle », *Actes du 105^e Congrès national des Sociétés savantes*, Caen, 1980, Paris, t. 2, 1984, p. 179-214.

- DUPONT-BOUCHAT M., « Le pouvoir judiciaire dans les communautés rurales en Wallonie », *Les structures du pouvoir dans les communautés rurales en Belgique et dans les pays limitrophes (XII^e-XIX^e siècles)*, Bruxelles, 1988, p. 273-292.
- DUPONT-BOUCHAT M-S., ROUSSEAUX X. (dir.), « Crimes, pouvoirs et sociétés (1400-1800) », *Anciens Pays et Assemblées d'États*, CIV, 2001.
- DUPONT-BOUCHAT S., ROUSSEAUX X., « Le prix du sang : sang et justice du XIV^e au XIX^e siècles », *Affaires de sang, mentalités, histoire des cultures et des sociétés*, Paris, 1988, p. 43-72.
- DUPONT-FERRIER G., *Gallia Regia ou état des officiers royaux des bailliages et des sénéchaussées de 1328 à 1515*, t. 1 « Sénéchaussée royale d'Anjou », Paris, 1942, p. 113-30 ; t. 4 « Sénéchaussée du Maine », Paris, 1954, p. 38-49.
- DUPONT-FERRIER G., *Les officiers royaux des bailliages et sénéchaussées et les institutions monarchiques locales en France à la fin du Moyen Âge*, Genève, 1974.
- DURAND B., « Remarques sur la récidive en Roussillon », *RHD*, 1985, p. 39-56.
- DURAND B., *Arbitraire du juge et « consuetudo delinquendi »*. *La doctrine pénale en Europe du XVI^e au XVIII^e siècles*, Montpellier, 1993.
- DURAND B., OTIS-COUR L. (dir.), *La torture judiciaire. Approches historiques et juridiques*, Lille, 2002.
- DURAND B., POIRIER J., ROYER J-P. (dir.), *La douleur et le droit*, Paris, 1997.
- DUVAL M., « De quelques inféodations de moyennes justices dans l'Ouest de la France au XVI^e siècle », *Journées historiques de droit, pays de l'Ouest, Nantes, 1959*, *RHD*, série 4 a, n°3, 1960, p. 492-493.
- Enseignement et vie intellectuelle (IX^e-XVI^e siècles)*. *Actes du 95^e congrès national des Sociétés savantes, Reims, 1970*, Tome 1, Section de philologie et d'histoire jusqu'en 1610, Paris, 1975.
- ESCAT M., « Une justice seigneuriale : Sirac en Périgord », *Bulletin de la société des arts histoire de Sarlat*, t. 57, 1994, p. 46-52.
- ESMEIN A., *Histoire de la procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoire depuis le XIII^e siècle jusqu'à nos jours*, Paris, 1882, rééd. 1978.
- ÉTIENNE G., « Une justice seigneuriale à Paris : les audiences du tribunal de la commanderie du Temple au temps des Hospitaliers », *Les libertés au Moyen Âge (festival d'histoire de Montbrison, 1-5 octobre 1986)*, Montbrison, 1987, p. 319-335.
- EVANS E-P., *The Criminal Prosecution and Capital Punishment of Animals*, Londres, 1906.
- FAGGION L., VERDON L. (dir.), *Quête de soi, quête de vérité du Moyen Âge à l'époque moderne*, Aix-en-Provence, 2007.
- FALLOUX C., *Un exemple de justice seigneuriale : Morannes au XV^e siècle*, Mémoire de maîtrise, Université de Nantes, 1993, résumé dans *Cahiers du Baugeois*, t. 30, 31 et 32, 1996, p. 23-45, 58-85 et 50-72.
- FAVREAU R., « Le palais de Poitiers au Moyen Âge, étude historique », *Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, Janvier-Mars 1971, p. 35-65.
- FÉDOU R., « Les sergents à Lyon aux XIV^e et XV^e siècles : une institution-un type social », *Bulletin philologique et historique du comité des travaux historiques et scientifiques*, Paris, 1964, p. 283-292.
- FÉDOU R., *Les hommes de loi lyonnais à la fin du Moyen Âge. Étude sur les origines de la classe de robe*, Paris, 1964.
- FIORELLI P., *La tortura giudiziaria nell diritto comune*, Rome, 1953-1954.

- FLANDIN-BLETY P., « Violences rurales en Limousin au Bas Moyen Âge d'après les lettres de rémission. Une délinquance de la reconstruction », *Violences en Limousin à travers les siècles*, Paris, 1998, p. 61-89.
- FLEURET F., PERCEAU L., *Les procès de bestialité*, Paris, 1920.
- FOLLAIN A. (dir.), *Les justices locales dans les villes et les villages du XV^e au XIX^e siècle*, Rennes, 2006.
- FOLLAIN A., « De la justice seigneuriale à la justice de paix », J-G. PETIT (dir.), *Une justice de proximité, la justice de paix (1790-1958)*, Paris, 2003, p. 19-33.
- FOLLAIN A., « Les juridictions subalternes, 2. Entre service et commerce, honneur et perversité de la justice aux XVI^e et XVII^e siècles », *Annales de Normandie*, t. 5, 1999, p. 539-566.
- FOLLAIN A., LEMESLE B., NASSIET M., PIERRE E., QUINCY-LEFEBVRE P. (dir.), *La violence et le judiciaire. Discours, perceptions, pratiques, Actes du colloque international réuni à Angers les 18, 19 et 20 mai 2006*, Rennes, 2008.
- FORTIER V. (dir.), *Le juge gardien des valeurs ?*, Paris, 2007.
- FOUCAULT M., *Surveiller et punir*, Paris, 1975.
- FRENZ B., « Paix, honneur et discipline. Quelques remarques sur l'incrimination d'insultes et d'actes de violence dans les villes médiévales », *Pouvoirs, justice et société, actes des 19^e journées d'histoire du droit, 9-11 juin 1999*, Paris, 2000, p. 65-76.
- FUHRMANN J., « Puniton de la violence par la violence : cruauté des sanctions dans le droit pénal médiéval en Allemagne », *La violence dans le monde médiéval*, Sénéfiance n°36, Aix-en-Provence, 1994, p. 221-234.
- FUJIKI H., « Le village et son seigneur (XIV^e-XVI^e siècles), domination sur le terroir autodefense et justice », *Annales Histoire, Sciences Sociales*, t. 2, 1995, p. 395-419.
- GANSHOF F-L., *Recherches sur les tribunaux de châtelainies en Flandres avant le milieu du XIII^e siècle*, Anvers, 1932.
- GARAPON A., *Bien Juger. Essai sur le rituel judiciaire*, Paris, 2001.
- GARLAND D., *Punishment and Modern Society : a Study in Social Theory*, Chicago, 1990.
- GARNOT B. (dir.), *De la déviance à la délinquance XV^e-XX^e siècles*, Dijon, 1999.
- GARNOT B. (dir.), *Histoire et criminalité de l'Antiquité au XX^e siècle. Nouvelles approches. Actes du colloque de Dijon-Chenove, 3-4-5 octobre 1991*, Dijon, 1992.
- GARNOT B. (dir.), *Juges, notaires et policiers délinquants XIV^e-XX^e siècles*, Dijon, 1997.
- GARNOT B. (dir.), *Justice et argent. Les crimes et les peines pécuniaires du XIII^e au XXI^e siècle*, Dijon, 2005.
- GARNOT B. (dir.), *L'erreur judiciaire de Jeanne d'Arc à Roland Agret*, Paris, 2004.
- GARNOT B. (dir.), *L'infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine. Actes du colloque de Dijon 5-6 octobre 1995*, Dijon, 1996.
- GARNOT B. (dir.), *La petite délinquance du Moyen Âge à l'époque contemporaine. Actes du colloque de Dijon 9-10 octobre 1997*, Dijon, 1998.
- GARNOT B. (dir.), *Les juristes et l'argent. Le coût de la justice et l'argent des juges du XIV^e au XIX^e siècles*, Dijon, 2005.
- GARNOT B. (dir.), *Les témoins devant la justice. Une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, 2003.
- GARNOT B. (dir.), *Les victimes, des oubliés de l'histoire ? Actes du colloque de Dijon 7-8 octobre 1999*, Dijon, 2000.

- GARNOT B. (dir.), *Normes juridiques et pratiques judiciaires du Moyen Âge à l'époque contemporaine. Actes du colloque de Dijon (octobre 2006)*, Dijon, 2007.
- GARNOT B. (dir.), *Ordre moral et délinquance de l'Antiquité au XX^e siècle. Actes du colloque de Dijon 7-8 octobre 1993*, Dijon, 1994.
- GARNOT B., « Justice, infrajustice, parajustice, extrajustice dans la France d'Ancien Régime », *Crime, histoire et société*, t. 1, 2000, p. 103-120.
- GARNOT B., « La législation de la répression des crimes dans la France moderne (XVI^e-XVIII^e siècles) », *RH*, t. 293, 1995, p. 75-90.
- GARNOT B., « La perception des délinquants en France du XIV^e au XIX^e siècles », *RH*, t. 600, Octobre-Décembre 1996, p. 349-363.
- GARNOT B., « Les victimes pendant l'Ancien Régime (XVI^e-XVII^e-XVIII^e siècles) », *La cour d'assises, actes du colloque de Paris, cour de cassation, 11 et 12 juin 1999, Histoire de la Justice*, t. 13, 2001, p. 240-244.
- GARNOT B., *Justice et société en France aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, 2000.
- GARNOT B., *La justice en France de l'an mil à 1914*, Paris, 1993.
- GARNOT B., *Le clergé délinquant (XIII^e-XVIII^e siècles)*, Dijon, 1995.
- GARON M., « Les statistiques criminelles et le visage du justicier. Justice royale et justice seigneuriale en Provence au Moyen Âge », *Provence historique*, t. 28, 1979, p. 3-20.
- GASPARI F., *Crimes et châtiments en Provence au temps du Roi René (procédure criminelle au XV^e siècle)*, Paris, 1989.
- GASPARRI F., *Un crime en Provence au XV^e siècle*, Paris, 1991.
- GAUVARD C., « Crimes ordinaires au Moyen Âge », *L'Histoire*, t. 168, 1993, p. 44-51.
- GAUVARD C., « De la difficulté d'appliquer les principes théoriques de droit pénal en France à la fin du Moyen Âge », *Die Entstehung des öffentlichen strafrechts*, Cologne-Weimar-Vienne, 1999, p. 91-114.
- GAUVARD C., « Discipliner la violence dans le royaume de France aux XIV^e et XV^e siècles : une affaire d'État ? », *Disziplinierung im Alltag des Mittelalters und des frühen neuzeit*, Vienne, 1999, p. 173-204.
- GAUVARD C., « Grâce et exécution capitale : les deux visages de la justice royale française à la fin du Moyen Âge », *BEC*, t. 153, Juillet-Décembre 1995, p. 275-290.
- GAUVARD C., « Justification and theory of the death penalty at the Parlement of Paris in Late Middle Ages », *War, Government and Power in Late Medieval France*, Liverpool, 2000, p. 190-208.
- GAUVARD C., « L'homicide au Moyen Âge est-il un crime ? Honneur et violence en France à la fin du Moyen Âge », *Traverse*, 1995, n°1, p. 59-69.
- GAUVARD C., « La criminalité parisienne, une criminalité ordinaire ? », *Villes, bonnes villes, cités et capitales, Mélanges B. Chevalier*, Tours, 1989, p. 361-370.
- GAUVARD C., « La declarazione d'identità negli archivi giudiziari del regno di Carlo VI », *La parola all'accusato*, Palerme, 1991, p. 170-189.
- GAUVARD C., « La peine de mort en France à la fin du Moyen Âge : esquisse d'un bilan », C. CAROZZI, H. TAVIANI-CAROZZI (dir.), *Le pouvoir au Moyen Âge*, Aix-en-Provence, 2005, p. 71-84.
- GAUVARD C., « La prosopographie des criminels en France à la fin du Moyen Âge : méthode et résultats », J-Ph. GENET, G. LOTTES (dir.), *L'État moderne et les élites (XIII^e-XVIII^e siècles). Apports et limites de la méthode prosopographique*, Paris, 1996, p. 445-452.

- GAUVARD C., « La violence commanditée. La criminalisation des « tueurs à gages » aux derniers siècles du Moyen Âge », *Annales Histoire, Sciences Sociales*, 62^e année, n°5, Septembre-Octobre 2007, p. 1005-1030.
- GAUVARD C., « Le jugement entre norme et pratique : le cas de la France du Nord à la fin du Moyen Âge », *Norm und Praxis im Alltag des Mittelalters und der fruhen Neuzeit*, Vienne, Osterreichische Akademie der Wissenschaften, 1997, p. 27-38.
- GAUVARD C., « Le meurtre de l'épouse en France à la fin du Moyen Âge : le mari, la femme, l'amant et l'oison », S. GOUGUENHEIM, M. GOULLET, O. KAMMERER et al. (dir.), *Retour aux sources. Textes, études et documents d'histoire médiévale offerts à Michel Parisse*, Paris, 2004, p. 485-495.
- GAUVARD C., « Le roi de France et le gouvernement par la grâce à la fin du Moyen Âge. Genèse et développement d'une politique judiciaire », H. MILLET (dir.), *Suppliques et requêtes. Le gouvernement par la grâce en Occident (XII^e-XV^e siècles)*, Rome, 2003, p. 371-404.
- GAUVARD C., « Les hôtels princiers et le crime : Paris à la fin du Moyen Âge », M. TYMOWSKI (dir.), *Anthropologie de la ville médiévale*, Varsovie, 1999, p. 11-30.
- GAUVARD C., « Les humanistes français et la justice sous le règne de Charles VI », M. ORNATO, N. PONS (dir.), *Pratiques de la culture écrite en France au XV^e siècle*, Louvain-la-Neuve, 1995, p. 157-177.
- GAUVARD C., « Les juges devant le Parlement de Paris aux XIV^e et XV^e siècles », *Juger les juges du Moyen Âge au conseil supérieur de la magistrature, Histoire de la justice*, t. 12, 2000, p. 25-51.
- GAUVARD C., « Les juges jugent-ils ? Les peines prononcées par le Parlement criminel, vers 1380-vers 1455 », D. BOUTET, J. VERGER (dir.), *Penser le pouvoir au Moyen Âge (VIII^e-XV^e siècles). Études d'histoire et de littérature offertes à Françoise Autrand*, Paris, 2000, p. 69-87.
- GAUVARD C., « Les oppositions à la peine de mort dans le royaume de France : théorie et pratique (XII^e-XV^e siècles) », I. BAZAN (dir.), *La pena de muerte en la sociedad europea medieval. Crimen et Crimen*, n°4, 2007, Durango, p. 134-166.
- GAUVARD C., « Mémoire du crime, mémoire des peines. Justice et acculturation pénale en France à la fin du Moyen Âge », F. AUTRAND (dir.), *Saint-Denis et la royauté. Études offertes à Bernard Guenée*, Paris, 1999, p. 691-710.
- GAUVARD C., « Paris, le Parlement et la sorcellerie au milieu du XV^e siècle », J. KERHERVÉ, A. RIGAUDIÈRE (dir.), *Finances, pouvoirs et mémoire. Hommages à Jean Favier*, Paris, 1999, p. 85-111.
- GAUVARD C., « Paroles de femmes : le témoignage de la grande criminalité en France pendant le règne de Charles VI », M. ROUCHE, J. HEUCLIN (dir.), *La femme au Moyen Âge. Actes du colloque de Maubeuge, 6 au 9 octobre 1988*, Maubeuge, 1991, p. 327-340.
- GAUVARD C., « Pendre et dépendre à la fin du Moyen Âge, les exigences d'un rituel judiciaire », *Histoire de la justice*, t. 4, 1991, p. 5-24.
- GAUVARD C., « Renommées d'être sorcières : quatre femmes devant le prévôt de Paris en 1390-1391 », E. MORNET, F. MORENZONI (dir.), *Milieus naturels, espaces sociaux. Études offertes à Robert Delort*, Paris, 1997, p. 704-716.
- GAUVARD C., *De grâce especial. Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, 2 tomes, Paris, 1991.
- GAUVARD C., *Violence et ordre public au Moyen Âge*, Paris, 2005.
- GAUVARD C. (dir.), *L'enquête au Moyen Âge*, Rome, 2008.
- GAUVARD C., JACOB R. (dir.), *Les rites de la justice. Gestes et rituels judiciaires au Moyen Âge*, Paris, 2000.

- GAZZANIGA J-L., « Pour une introduction à une histoire des avocats », A. DEPERCHIN, N. DERASSE, B. DUBOIS (dir.), *Figures de justice, études en l'honneur de Jean-Pierre Royer*, Lille, 2004, p. 127-138.
- GEARY P-J., « Vivre en conflits dans une France sans État : typologie des mécanismes de règlements des conflits (1050-1200) », *AESC*, t. 41, n°5, Septembre-Octobre 1986, p. 1107-1133.
- GÉGOT J-C., « Étude par sondage de la criminalité dans le bailliage de Falaise (XVII^e-XVIII^e siècles) : criminalité diffuse ou société criminelle », *Annales de Normandie*, 1966, p. 103-164.
- Gens de robe et gibier de potence en France du Moyen Âge à nos jours. Actes du colloque de d'Aix-en-Provence (14-16 octobre 2004)*, Marseille, 2007.
- GÉRÉMEK B., « Criminalité, vagabondage, paupérisme : la marginalité à l'aube des temps modernes », *RHMC*, t. 21, 1974, p. 337-375.
- GEREMEK B., *Les marginaux parisiens aux XIV^e et XV^e siècles*, Paris, 1976.
- GEREMEK B., *Truands et misérables dans l'Europe moderne (1350-1600)*, Paris, 1980.
- GERMAIN R., « Les justices seigneuriales : relations entre le pouvoir, les hommes et les biens », *La France centrale médiévale*, Saint-Etienne, 1999, p. 65-75.
- GIFFARD A., *Les justices seigneuriales en Bretagne XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, 1904.
- GILLES H., « Les délits forestiers commis en Languedoc au Moyen Âge », *Annales de la faculté de droit*, t. 12, 1964, p. 5-20.
- GIORDANENGO G., « Consultations juridiques de la région dauphinoise (XIII^e-XIV^e siècles) », *BEC*, t. 129, Janvier-Juin 1971, p. 49-81.
- GIORDANENGO G., « *Studium Aurelianense*. Les écoles et l'université de droit (XIII^e-XIV^e siècles) d'après les recherches récentes des historiens néerlandais », *Perspectives médiévales*, t. 18, 1991, p. 8-21.
- GISLAIN (de) G., « L'évolution du droit de garenne au Moyen Âge », *La chasse au Moyen Âge, Colloque de Nice, 1979*, Nice, 1980, p. 37-58.
- GLASSON E., « De la possession et des actions possessoires au Moyen Âge », *NRHDFE*, 1890, p. 588-633.
- GODDING Ph., « Jurisprudence et motivation des sentences du Moyen Âge à la fin du XVIII^e siècle », Ch. PERELMAN, F. FORIERS (dir.), *La motivation des décisions de justice*, Bruxelles, 1978, p. 35-67.
- GODDING Ph., « La jurisprudence », *Typologie des sources du Moyen Âge occidental*, fasc. 6, Turnhout, 1973.
- GONTHIER (N.), « La parole du condamné d'après les relations judiciaires de la fin du Moyen Âge », M. FAURE (éd.), *Conformité et déviances au Moyen Âge. Actes du deuxième colloque international de Montpellier*, (25-27 novembre 1993), Montpellier, 1995, p. 145-157.
- GONTHIER N., « Conflits de juridiction entre la commune de Dijon et les seigneurs ecclésiastiques au XV^e siècle », P. GUICHARD, M-Th. LORCIN, J-M. POISSON, M. RUBELLIN (dir.), *Papauté, monachisme et théories politiques. Études d'histoire médiévale offertes à Marcel Pacaut*, t. 2, 1994, p. 709-716.
- GONTHIER (dir.), *L'exclusion au Moyen Âge, Actes du colloque international tenu les 26-27 mai 2005 à l'Université Jean-Moulin Lyon III*, Cahiers du centre d'histoire médiévale, n°4, Lyon, 2006.
- GONTHIER N., « Crimes et délits dans le droit urbain d'après quelques exemples de la fin du Moyen Âge (XII^e-XV^e siècles) », P. MONNET, O-G. OEXLE (dir.), *La ville et le droit au Moyen Âge*, Gottingen, 2003, p. 153-165.

- GONTHIER N., « Délinquantes ou victimes, les femmes dans la société lyonnaise au XV^e siècle », *RH*, t. 271, 1984, p. 25-46.
- GONTHIER N., « La répression des crimes à Dijon sous les ducs de Valois », *Cahiers d'histoire*, t. 35, 1990, p. 99-118.
- GONTHIER N., « La répression et le crime à la fin du Moyen Âge », *MSHD*, t. 47, 1990, p.115-130.
- GONTHIER N., « La violence judiciaire à Dijon à la fin du Moyen Âge », *MSHD*, t. 50, 1993, p.19-34.
- GONTHIER N., « Le Papier Rouge, expression de la justice échevinale de Dijon sous les ducs Valois », *État, société et spiritualité du XI^e au XX^e siècles. Mélanges en l'honneur de René Fédou*, Lyon, 1990, p. 69-81.
- GONTHIER N., « Les bannis en Lyonnais à la fin du Moyen Âge », M. AGULHON (dir.), *Les marginaux et les autres*, Paris, 1990, p. 35-48.
- GONTHIER N., « Les médecins et la justice au XV^e siècle à travers l'exemple dijonnais », *Le Moyen Âge*, t. 101, n°2, 1995, p. 277-295.
- GONTHIER N., « Les victimes de viol devant les tribunaux à la fin du Moyen Âge d'après les sources dijonnaises et lyonnaises », *Criminologie*, t. 27, 1994, p. 9-32.
- GONTHIER N., « Prisons et prisonniers à Lyon aux XIV^e et XV^e siècles », *MSHD*, t. 39, 1982, p.15-30.
- GONTHIER N., « *Sanglant Coupaul !* », « *Orde Ribaude !* », *Les injures au Moyen Âge*, Rennes, 2007.
- GONTHIER N., *Cris de haine et rites d'unité. La violence dans les villes, XIII^e-XVI^e siècles*, Bruxelles, 1992.
- GONTHIER N., *Délinquance, justice et société dans le lyonnais médiéval, de la fin du XIII^e siècle au début du XVI^e siècle*, Paris, 1993.
- GRAND R., « Justice criminelle, procédures et peines dans les villes aux XIII^e et XIV^e siècles », *BEC*, t. 102, 1941, p. 51-108.
- GRAND R., « La prison et la notion d'emprisonnement dans l'ancien droit », *NRHDFE*, t. 19-20, 1940, p.58-87.
- GRESSER P., « À propos de quelque 1427 mésusants problématiques de l'étude des délits forestiers, d'après les comptes de gruerie du comté de Bourgogne aux XIV^e et XV^e siècles », *Cahiers du Centre universitaire d'études régionales*, Besançon, 1986, p. 27-154.
- GUARNERI C., PEDERZALLI P., *La puissance de juger*, Paris, 1996.
- GUENÉE B., « Catalogue des gens de justice de Senlis et de leurs familles (1380-1550) », *Comptes-rendus et mémoires de la société d'histoire et d'archéologie de Senlis*, 1979-1980, p. 20-84, et 1981-1982, p. 3-96.
- GUENÉE B., *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen Âge (vers 1380-vers 1550)*, Strasbourg, 1963.
- GUILHIERMOZ P., « De la persistance du caractère oral dans la procédure civile française », *NRHDFE*, t. 13, 1889, p. 21-65.
- GUILHIERMOZ P., *Enquêtes et procès. Étude sur la procédure et le fonctionnement du Parlement au XIV^e siècle*, Paris, 1902.
- GUILLAUME E., « Justice seigneuriale et vie quotidienne dans la vallée du Mont-Dore au XVIII^e siècle », *Bulletin historique et scientifique de l'Auvergne*, Juillet-Décembre 1991, p. 318-496.
- GUILLOT M-R., « À l'époque de la violence des seigneurs de Turenne (XIV^e-XV^e siècles) », *Bulletin de la société d'histoire de Corrèze*, t. 97, 1975, p. 75-77.

- GUYON G., « Proximité des procédures et proximité des peines dans la justice pénale de l'ancien droit », *Journées régionales d'histoire de la justice, 13-15 novembre 1997*, Paris, 1999, p. 73-105.
- GUYON G., « Utopie religieuse et procès pénal, l'héritage historique : V^e-XV^e siècles », *Le Procès, Archives de Philosophie du droit*, t. 39, 1994, p. 105-124.
- GUYON G-D., « L'avocat dans la procédure des anciennes coutumes médiévales bordelaises », *Cuadernos de Historia del Derecho*, t. 14, 2007, p. 7-26.
- HALKIN L-E, « La cruauté des supplices de l'Ancien Régime », *RHDFE*, t. 16, Janvier-Mars 1937, p. 131-144.
- HAMADA M., *Une seigneurie et sa justice en Beaujolais aux XVII^e et XVIII^e siècles : Saint Lager*, Thèse de 3^e cycle, Université Lyon II, 1984.
- HAMEL S., *La justice d'une ville : Saint-Quentin au Moyen Âge*, Thèse de doctorat d'histoire médiévale, Paris I-Panthéon Sorbonne, 2005.
- HECK Ch., « Représentation du pilori et justice épiscopale au croisillon sud de Notre-Dame de Paris », *Iconographica, Mélanges offerts à Piotr Skubiszewski*, Poitiers, 1999, Civilisation médiévale VII, p. 116-121.
- HERBERT M. (dir.), *Vie privée et ordre public à la fin du Moyen Âge. Études sur Manosque, la Provence et le Piémont (1250-1450)*, Aix-en-Provence, 1987.
- HERITIER J., « D'extravagants procès contre les animaux », *L'Histoire*, 1985, p. 72-76.
- HERR F., « Voués au gibet : les seigneurs brigands », *Recherches médiévales*, t. 36, 1992, p. 49-57.
- HILAIRE J., « Communautés rurales et pratiques juridiques à la lisière de pays de droit écrit (à propos d'un registre saintongeais du XV^e siècle) », *Revue de la Saintonge et de l'Aunis*, 1982, p. 45-79.
- HILAIRE J., « La procédure civile et l'influence de l'État : autour de l'appel », KRYNEN J., RIGAUDIÈRE A. (dir.), *Droits savants et pratiques françaises du pouvoir (XI^e-XV^e siècles)*, Bordeaux, 1992, p. 151-160.
- HILAIRE J., BLOCH C., « Connaissance des décisions de justice et origine de la jurisprudence », *Judicial Records. Law Reports and the Growth of Case Law*, Berlin, 1989, p. 47-68.
- HOAREAU-DODINAU J., TEXIER P., *La culpabilité*, Actes des 20^e journées d'histoire du droit, 4-6 octobre 2000, Cahiers de l'institut d'anthropologie juridique, t. 6, Limoges, 2001.
- HOAREAU-DODINAU J., TEXIER P., *La résolution des conflits. Jalons pour une anthropologie historique du droit*, Cahiers de l'institut d'anthropologie juridique, t. 7, Limoges, 2003.
- HOAREAU-DODINAU J., TEXIER P., *Pouvoir, justice et société. Actes des 19^e journées d'histoire du droit (9-11 juin 1999)*, Limoges, 2000.
- HOAREAU-DODINAU J., TEXIER P., ROUSSEAU X., *Le Pardon*, Cahiers de l'Institut d'anthropologie juridique de Limoges, t. 3, Limoges, 1999.
- HOLTZ L., WEIJERS O. (dir.), *L'enseignement des disciplines à la Faculté des arts (Paris et Oxford, XIII-XV siècles)*, Actes du colloque international tenu à Paris les 18-20 mai 1995, Turnhout, 1997.
- HOMBERG J., *De la répression du vagabondage*, Paris, 1862.
- IMBERT J., LEVASSEUR G., *Le pouvoir, les juges et les bourreaux, 25 siècles de répression*, Paris, 1969.
- JACOB R. (dir.), *Le juge et le jugement dans les traditions juridiques européennes*, Paris, 1996.
- JACOB R., « Le jugement de Dieu et la formation de la fonction de juger dans l'histoire européenne », *Histoire de la justice*, t. 4, 1991, p. 53-78.
- JACOB R., « Le meurtre du seigneur dans la société féodale, la mémoire, le rite, la fonction », *AESC*, t. 45, n°2, Mars-Avril 1990, p. 247-263.

- JACOB R., « Les fondements symboliques de la responsabilité des juges. L'héritage de la culture judiciaire médiévale », *Juger les juges du Moyen Âge au conseil supérieur de la magistrature, Histoire de la justice*, t. 12, 2000, p. 7-23.
- JACOB R., *Images de la justice. Essai sur l'iconographie judiciaire du Moyen Âge à l'âge classique*, Paris, 1994.
- JANIN E., « Documents relatifs à la peine de bannissements (XIII^e et XIV^e siècles) », *BEC*, t. 7, 1846, p. 419-429.
- JENCLOS Y., *L'arbitrage dans la Bourgogne ducal et la Champagne méridionale du XII^e au XV^e siècles, pratique et droit savant*, Thèse de doctorat de droit, Paris, 1971.
- JOHNSON E., MONKKONEN E. (dir), *The Civilization of Crime. Violence in Town and Country since the Middle Ages*, Urbana, 1996.
- Juger les juges du Moyen Âge au Conseil Supérieur de la magistrature, Histoire de la justice*, t. 12, Paris, 2000.
- KAEUPER W., *Guerre, justice et ordre public : l'Angleterre et la France à la fin du Moyen Âge*, trad. franç., Paris, 1994.
- KARPIK L., *Les avocats. Entre l'État, le public et le marché XIII^e-XX^e siècles*, Paris, 1995.
- KERDANIEL E-L., *Les animaux en justice. Procédures en excommunications*, Paris, 1908.
- KRYNEN J., « La déontologie ancienne de l'avocat (France : XIII^e-XVII^e siècle) », J. KRYNEN (dir.), *Le droit saisi par la morale*, Toulouse, 2005, p. 233-253.
- KRYNEN J., « Un exemple de critique médiévale des juristes professionnels : Philippe de Mézières et les gens du Parlement de Paris », J-L. HAROUËL (dir.), *Histoire du droit social. Mélanges en hommage à Jean Imbert*, Paris, 1989, p. 333-344.
- La coutume, 2^e partie, Europe occidentale médiévale et moderne, Recueils de la société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions*, Bruxelles, t. 54, 1989 ; t. 52, 1990.
- La délinquance juvénile, Recueil de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions*, t. 38, Bruxelles, 1977.
- La faute, la répression et le pardon. Actes du 107^e Congrès national des Sociétés savantes, Brest, 1982*, Section de philologie et d'histoire jusqu'à 1610, t. 1, Paris, 1984, p. 413-420.
- La justice au Moyen Âge : sanction ou impunité ? Communications présentées au colloque du CUERMA (Aix-en-Provence, mars 1985)*, Marseille, 1986.
- La justice en l'an mil*, Association française pour l'histoire de la justice, Collection *Histoire de la justice*, t. 5, Paris, 2003.
- La justice en ses temples*, Association française pour l'histoire de la justice, Préface de Robert Badinter, Poitiers, 1992.
- La peine, 2^e partie, Europe avant le XVIII^e siècle, Recueils de la société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions*, t. 56, Bruxelles, 1991.
- La preuve, 2^e partie, Moyen Âge et Temps Modernes, Recueils de la société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions*, t. 17, Bruxelles, 1965.
- LABANDE-MAILFERT L., « Le palais de justice de Poitiers », *Congrès archéologique tenu en 1951*, p. 27-43.
- LACASSAGNE A., *La criminalité comparée des villes et des campagnes*, Lyon, 1882.
- LAGORGETTE D., « Termes d'adresse, acte perlocutoire et insultes : la violence verbale dans quelques textes des XIV^e, XV^e et XVI^e siècles », *La violence dans le monde médiéval*, Sénéfiance n°36, Aix-en-Provence, 1994, p. 319-332.

- LAINGUI A., « Accusation et inquisition en pays de coutumes au Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècles) », G. AUBIN (éd.), *Liber Amicorum. Études offertes à Pierre Jaubert*, Bordeaux, 1992, p. 411-430.
- LAINGUI A., « L'homme criminel dans l'ancien droit », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1983, p. 15-35.
- LAINGUI A., « Lois, juges et docteurs dans l'ancien droit pénal », *Cahiers de philosophie politique et juridique de l'Université de Caen*, 1988, p. 73-89.
- LAINGUI A., LEBIGRE A., *Histoire de la procédure pénale, II La procédure criminelle*, Paris, 1979.
- LANGLOIS M., LANHERS Y. (éd.), *Confessions et jugements de criminels au Parlement de Paris (1319-1350)*, Paris, 1971.
- LANHERS Y., « Crimes et criminels au XIV^e siècle », *RH*, t. 240, 1968, p. 325-338.
- LAURANSON-ROSAZ Ch., « Les justices seigneuriales du Forez à la fin de l'Ancien Régime », *Études d'histoire*, 1988-1989, p. 37-78.
- LAVOIE R., « Délinquance sexuelle, justice et sanction sociale : les tribulations judiciaires de Mathilde Payen (1306-1308) », *Provence historique*, t. 45, 1996, p. 160-191.
- LAVOIE R., « Justice, criminalité et peine de mort en France au Moyen Âge. Essai de typologie et de régionalisation », C. SUTTO (dir.), *Le sentiment de la mort au Moyen Âge, 5^e colloque de Montréal, 1978*, Montréal, 1980, p. 31-55.
- LAVOIE R., « Justice, morale et sexualité à Manosque (1240-1430) », M. HÉBERT (dir.), *Vie privée et ordre public à la fin du Moyen Âge. Études sur Manosque, la Provence et le Piémont (1250-1450)*, Aix-en-Provence, 1987, p. 1-20.
- LAVOIE R., « La délinquance sexuelle à Manosque (1240-1430) : schéma général et singularités juives », *Provence historique*, t. 36, 1987, p. 571-587.
- LAVOIE R., « Les statistiques criminelles et le visage du justicier : justice royale et justice seigneuriale en Provence au Moyen Âge », *Provence historique*, t. 115, 1979, p. 3-20.
- Le règlement des conflits au Moyen Âge, 31^e congrès de la Société des Historiens Médiévistes de l'Enseignement Supérieur Public, Angers, 2000*, Paris, 2001.
- LE ROY LADURIE E., « Violence, délinquance, contestations », *L'histoire de la France rurale* dirigée par G. Duby, t. 2, Paris, p. 547-573.
- LECLERCQ P., « Délits et répression dans un village de Provence (fin XV^e-début XVI^e siècles) », *Le Moyen Âge*, t. 82, n°1, 1976, p. 539-555.
- LEHMANN P., *La répression des délits sexuels dans les États savoyards. Châtellenies des diocèses d'Aoste, Sion et Turin fin XIII^e-XV^e siècles*, Lausanne, 2006.
- LEMERCIER P., *Les justices seigneuriales de la région parisienne de 1580 à 1789*, Paris, 1933.
- LEMESLE B. (dir.), *La preuve en justice de l'Antiquité à nos jours*, Rennes, 2003.
- LENMAN B., PARKER G. (dir.), *Crime and the Law. The Social History of Crime in Western Europe since 1500*, Londres, 1980.
- LERICHE R., *Justiciers et justiciables en Bretagne à la fin du Moyen Âge (1365-début XVI^e siècle)*, Thèse de doctorat d'histoire médiévale, Université de Nantes, 1998.
- LEVELEUX C., « Blasphème et sexualité (XIII^e-XVI^e siècles) », M. ROUCHE (dir.), *Mariage et sexualité au Moyen Âge : accord ou crise ?*, Cultures et civilisations médiévales, n°21, Paris, 2000, p. 301-315.
- LEVELEUX C., *La parole interdite. Le blasphème dans la France médiévale XIII^e – XVI^e siècles : du péché au crime*, Paris, 2001.
- LÉVY J-Ph., « Les actes de la pratique expression du droit », *NRHDFE*, t. 66, 1988, p. 151-170.

- LÉVY R., ROUSSEAUX X., « État et justice pénale : un bilan historiographique et une relecture », *Bulletin de l'IAHCCJ*, t. 14, 1991, p. 106-149.
- LIEUGARD H., « Criminalité et sociabilité en Normandie médiévale », *Études normandes*, t. 2, 1991, p. 15-22.
- LORCIN M-Th., « Le notaire dans le milieu rural au Moyen Âge », *Gnomon*, t. 48, 1986, p. 60-69.
- LORCIN M-Th., « Les paysans et la justice dans la région lyonnaise aux XIV^e et XV^e siècles », *Le Moyen Âge*, t. 84, 1968, p. 269-300.
- LOT H., « Des frais de justice au XIV^e siècle », *BEC*, t. 33, 1872, p. 217-253, p. 588-594 ; t. 34, 1873, p. 204-232.
- MAC CAUGHAN P., « La procédure judiciaire à Manosque au milieu du XIII^e siècle, témoin d'une transition », *RHDFE*, t. 76, 1998, p. 160-191.
- MAC CAUGHAN P., *La justice à Manosque au XIII^e siècle. Évolution et représentation*, Paris, 2005.
- MADERO M., *Manos violentas, palabras vedadas. La injuria en Castilla y Leon (siglos XIII^e-XV^e)*, Madrid, 1992.
- MAES L-T., « L'humanité de la magistrature au déclin du Moyen Âge », *RHD*, t. 19, 1951, p. 158-193.
- MAES L-T., « La peine de mort dans le droit criminel de Malines », *RHDFE*, t. 25, 1950, p. 372-401.
- MAGNE L., *Le palais de justice de Poitiers. Étude sur l'art français au XIV^e et au XV^e siècles*, Paris, 1904.
- MAIRE-VIGUEUR J-C., PARAVICINI-BAGLIANI A. (dir.), *La parolla all'accusato*, Palerme, 1991
- MALAUSSENA P-L., « Justice pénale et comportement villageois dans la seigneurie de Beuil (Alpes-Maritimes) au XIII^e siècle », *Nice historique*, t. 4, 1994, p. 193-215.
- MARTIN D., « Approche de la mentalité paysanne dans ses rapports avec la justice seigneuriale : les assises annuelles », M. TILLOY, G. AUDISIO, J. CHIFFOLEAU (dir.), *Histoire et clandestinité du Moyen Âge à la Première Guerre Mondiale. Actes du colloque de Pivas (mai 1977)*, Albi, 1979, p. 113-124.
- MARTIN-CHABOT E., « L'affaire des quatre clercs pendus et dépendus à Carcassonne (1402-1411) », *Recueil de travaux offerts à Clovis Brunel*, Paris, Société de l'École des Chartes, t. 2, 1955, p. 238-252.
- MATHIÈRE P., FAUCHON J., « La justice de la seigneurie du Val de Sée », *Revue Avranchin*, t. 45, 1968, p. 57-62.
- MAUCLAIR F., *La justice seigneuriale du duché-pairie de La Vallière (1667-1790)*, Thèse de doctorat d'histoire moderne, Université de Tours, 2006.
- MAUCLAIR F., *La justice au village. Justice seigneuriale et société rurale dans le duché-pairie de la Vallière (1667-1790)*, Rennes, 2008.
- MAURICE Ph., « Les officiers royaux du bailliage de Marvejols à la fin du Moyen Âge », *RH*, t. 582, Avril Juin 1992, p. 283-309.
- MAYADE-CLAUSTRE J., *Dans les geôles du roi : l'emprisonnement pour dette à Paris à la fin du Moyen Âge*, Paris, 2007.
- MAYADE-CLAUSTRE J., *Le roi, la dette et le juge. Justice royale et endettement privé dans la prévôté de Paris à la fin du Moyen Âge*, Thèse de doctorat d'histoire médiévale, Paris I-Panthéon Sorbonne, 2003.
- MENEBREA L., « De l'origine, de la forme et de l'esprit des jugements rendus au Moyen Âge contre les animaux », *Mémoires de la Société royale académique de Savoie*, t. 12, 1846, p. 3-161.

- MERCIER F., *La Vaudeurie d'Arras. Une chasse aux sorcières à l'automne du Moyen Âge*, Rennes, 2006.
- MÉRINDOL Ch. (de), « Le décor d'une maison de justice à l'époque romane. Symbolique, art, histoire », *Histoire de la justice*, t. 7, 1994, p. 3-21.
- MÉRINDOL Ch. (de), « Le décor d'une salle de justice au XIV^e siècle », *Revue de la société internationale d'histoire de la profession d'avocat*, t. 7, 1995, p. 75-88.
- MÉRINDOL Ch. (de), « Les salles de justice et leur décor en France à l'époque médiévale », *Histoire de la justice*, t. 10, 1997, p. 5-80.
- MIGLORINO F., *Fama e infamia : problemi della società medievale nel pensiero guidirico nei secoli XII e XIII*, Catane, 1985.
- MIRONNEAU P., « La violence tarifée dans les seigneuries d'Harcourt (Eure) et du Neubourg au XV^e siècle », *Annales de Normandie*, t. 3, 1993, p. 258-260.
- MISRAKI J., « Criminalité et pauvreté à l'époque de la guerre de Cent Ans », M. MOLLAT DU JOURDIN (dir.), *Études sur l'histoire de la pauvreté (Moyen Âge-XV^e siècle)*, Paris, 1974, t. 2, p. 535-546.
- MOEGLIN J-M., « Pénitence publique et amende honorable au Moyen Âge », *RH*, t. 298, 1997, p. 225-269.
- MOLLAT G., « Les conflits de juridictions entre le maréchal de la cour pontificale et le viguier d'Avignon au XIV^e siècle », *Provence historique*, t. 4, 1954, p. 11-18.
- MORET J-M., « Justice divine et humaine appliquée aux animaux du Moyen Âge à nos jours : de l'animal puni à l'animal béni », *Mémoire de l'académie des sciences, arts, et belles-lettres de Caen*, t. 30, p. 63-96.
- MUCHEMBLED R., « Anthropologie de la violence dans la France moderne (XV^e-XVIII^e siècles) », *Revue de synthèse*, t. 108, 1987, p. 31-55.
- MUCHEMBLED R., « Fils de Cain, enfants de Médée. Homicide et infanticide devant le Parlement de Paris (1575-1604) », *Annales Histoire, Sciences Sociales*, 62^e année, n^o5, Septembre-Octobre 2007, p. 1063-1096.
- MUCHEMBLED R., « Les théâtres du crime. Villes et campagnes face à la justice (XVI^e-XVIII^e siècles) », P. d'HOLLANDER (dir.), *Violences en Limousin à travers les siècles*, Limoges, 1998, p. 91-111.
- MUCHEMBLED R., *La violence au village. Sociabilité et comportement populaire en Artois du XV^e au XVII^e siècles*, Turnhout, 1989.
- MUCHEMBLED R., *Le temps des supplices*, Paris, 1992.
- MUCHEMBLED R., *Une histoire de la violence*, Paris, 2008.
- MUSIN A., *Sociabilité urbaine et criminalisation étatique. La justice namuroise face à la violence de 1363 à 1555*, Thèse histoire art et archéologie, Université catholique de Louvain, 2 tomes, 2009.
- MUTEL A-P., « La justice de Saint-Étienne. Contribution à un essai de géographie des justices seigneuriales », *NRHDFE*, t. 68, 1990, p. 471-488.
- NADAL A., *Les procès d'animaux au Moyen Âge et sous l'Ancien Régime*, Nîmes, 1980.
- NADEAU Ch., VACHERET M., *Le châtement. Histoire, philosophie et pratiques de la justice pénale*, Montréal, 2005.
- NEVEUX H., « La justice, norme ambiguë de la paysannerie européenne (XV^e-XVII^e siècles) », *Recueil d'études offert à Gabriel Desert*, Caen, 1992, p. 109-121.
- NOËL J-F., « Une justice seigneuriale en Haute-Bretagne à la fin de l'Ancien Régime, la châtellenie de la Motte-de-Gennes », *ABPO*, t. 83, n^o1, 1976-1977, p. 127-166.

- NORTIER M., « Méfaits de clercs (XIV^e-XV^e siècles) », *Cahiers Léopold Delisle*, 1963, t. 12, p. 47-48.
- Officiers « moyens » (I)*. Actes de la table ronde organisée les 28 et 29 mai 1999 à Paris par Ch. Blanquie, M. Cassan, R. Descimon, *Cahiers du Centre de Recherches historiques-EHESS*, Paris, t. 23, Octobre 1999.
- Officiers « moyens » (II)*. Officiers royaux et officiers seigneuriaux. Actes de la table ronde organisée les 16 et 17 mars 2001 à Paris par Ch. Blanquie, M. Cassan, R. Descimon, *Cahiers du Centre de Recherches historiques-EHESS*, Paris, t. 27, Octobre 2001.
- OTIS-COUR L., « L'exemplarité de la peine en question, la pratique de la peine cachée dans le Midi de la France au XV^e siècle », *NRHDFE*, t. 2, Avril-Juin 2002, p.179-186.
- OTIS-COUR L., « La répression des infractions contre l'ordre moral à Pamiers à la fin du Moyen Âge », *Conformités et déviances au Moyen Âge (actes du deuxième colloque international de Montpellier)*, Université Paul Valéry, (25 au 27 novembre 1993), *Cahiers du C.R.I.S.I.M.A*, n°2, 1995, p. 273-286.
- OURLIAC P., « Le duel judiciaire dans le Sud Ouest », *Revue du Nord*, t. 40, 1958, p. 345-348.
- PARADIS B., « Les exécutions publiques en Provence au XIV^e siècle : un usage répressif en évolution », *Memini. Travaux et documents publiés par la société des études médiévales du Québec*, t. 3, 1999, p. 71-89.
- PARESYS I., *Aux marges du royaume : violence, justice et société en Picardie sous le règne de François I^{er}*, Paris, 1998.
- PARINGAULT E., « De l'adage que tout juge est officier du ministère public », *NRHDFE*, t. 3, 1857, p. 142-160.
- PASCHEL P., « Note sur la procédure judiciaire au XV^e siècle. La justice de Choisy-le-Temple (1475-1478) », *RHD*, t. 74, Octobre-Décembre 1996, p. 573-584.
- PATIN M., « Le vol et ses circonstances aggravantes », *Revue de science criminelle*, 1957, p. 517-526.
- PERALBA S., « Des coutumiers aux styles. L'isolement de la matière procédurale aux XIII^e et XIV^e siècles », *Cahiers de recherches médiévales*, n°7, 2000, <http://crm.revues.org/document887.html>.
- PERALBA S., « Le « Bon avocat » au Moyen Âge d'après « les devoirs de l'avocat » de Bonaguida d'Arezzo », *Revue de la Société Internationale d'histoire de la Profession d'Avocat*, t. 7, 1999, p. 91-105.
- PERELMAN Ch., FORIERS P., *La motivation des décisions de justice*, Bruxelles, 1978.
- PERROT É., *Les cas royaux : origine et développement de la théorie aux XIII^e XIV^e siècles*, Thèse de doctorat de droit, Paris, 1910, réimp. Genève, 1975.
- PETIT J-G., CASTAN N., FAUGERON L., PIERRE M., ZYSBERG A. (dir.), *Histoire des galères, bagnes et prisons (XIII^e-XX^e siècles). Introduction à l'histoire pénale de la France*, Toulouse, 1991.
- PIANT H., *Une justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime*, Rennes, 2006.
- PIÉRARD Ch., « Peines infligées aux femmes délinquantes à Mons au XV^e siècle », *Anciens pays et Assemblées d'États*, t. 22, 1961, p. 89-107.
- PINEAU M., « Les lettres de rémission lilloises (fin XV^e-début XVI^e siècles) : une source pour l'étude de la criminalité et des mentalités », *Revue du Nord*, t. 55, 1974, p. 231-239.
- PLAISANCE G., « Évolution des infractions et des peines en matière forestière en Bourgogne des origines à nos jours », *MSHD*, t. 47, 1990, p. 7-54.
- PLATELLE H., *Présence de l'au-delà. Une vision médiévale du monde*, Recueils d'articles de l'auteur, Paris, 2004.

- PLESSIX-BUISET S., *Le criminel devant ses juges en Bretagne aux XVI^e et XVII^e siècles*, Paris, 1988.
- POITRINEAU A., « Aspects de la crise des justices seigneuriales dans l'Auvergne au XVIII^e siècle », *RHDFE*, t. 39, 1961, p. 552-570.
- PORRET M., BRIEGEL F. (dir.), *Le criminel endurci. Récidive et récidivistes du Moyen Âge au XX^e siècle*, Genève, 2006.
- PORTEAU-BITKER A., « Criminalité et délinquance féminines dans le droit pénal aux XIII^e et XIV^e siècles », *NRHDFE*, t. 58, 1980, p. 13-56.
- PORTEAU-BITKER A., « L'emprisonnement dans le droit laïque du Moyen Âge », *RHD*, t. 2, 1968, p. 389-428.
- PORTEAU-BITKER A., « La justice laïque et le viol au Moyen Âge », *RHD*, t. 4, 1988, p. 491-526.
- PORTEAU-BITKER A., « Le système de l'élargissement sous caution en droit criminel français aux XIII^e et XIV^e siècles », *Les sûretés personnelles, Recueils de la Société Jean Bodin pour une histoire comparée des institutions*, t. 19, Bruxelles, 1971, p. 57-81.
- PORTEAU-BITKER A., « Un crime passionnel au milieu du XIV^e siècle », *RHDFE*, t. 4, Octobre-Décembre 1981, p. 635-651.
- PORTEAU-BITKER A., TALAZAC-LAURENT A., « Assistance judiciaire et femmes mariées dans le droit pénal dans les pays coutumiers aux XIII^e et XIV^e siècles », *L'assistance dans la résolution des conflits, 3^e partie, L'Europe médiévale et moderne, Recueils de la société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions*, Bruxelles, t. 64, 1997, p. 85-97.
- PORTEFAIX J., *Histoire de la justice*, Paris, 1963.
- PRETOU P., *Justice et société en Gascogne à la fin du Moyen Âge*, Thèse de doctorat d'histoire médiévale, Paris I-Panthéon Sorbonne, 2004.
- RAYNAUD C., *La violence au Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècles). La représentation de la violence dans les livres d'histoire en français*, Paris, 1990.
- RENAUT M-H., « La répression du vol de l'époque romaine au XXI^e siècle », *RH*, t. 295, 1996, p. 3-47.
- RENAUT M-H., « Les usages judiciaires dans une seigneurie ecclésiastique, Saint-Dié aux XVI^e et XVII^e siècles », *Histoire de la justice*, t. 4, 1991, p. 25-51.
- RENAUT M-H., « Vagabondage et mendicité : délits périmés, réalité quotidienne », *RH*, t. 299-300, Avril-Juin 1998, p. 287-322.
- RENLOS M., « La place de la justice dans les fêtes et cérémonies du XVI^e siècle », *Les fêtes de la Renaissance*, t. 3, 1972, p. 71-80.
- ROBAYE R. (dir.), *Les acteurs de la justice. Magistrats, ministère public, avocats, huissiers et greffiers (XII^e-XIX^e siècles), Actes du colloque organisé par la Société d'histoire du droit et des institutions des pays flamands, picards et wallons, 24-27 mai 2001*, Namur, 2002.
- ROBERT Ch-N., *La justice dans ses décors (XV^e-XVI^e siècles)*, Cahiers d'Humanisme et Renaissance, n°76, Genève, 2006.
- ROBERT M., *Les empoisonnements criminels au XVI^e siècle*, Paris-Lyon, 1903.
- ROUMY F., « Le développement du système de l'avocat commis d'office dans la procédure romano-canonique (XII^e-XIV^e siècles) », *RHD*, t. 71, 2003, p. 359-386.
- ROUSSEAU M., *Les procès d'animaux*, Paris, 1964.
- ROUSSEAUX X., « Civilisation des mœurs et/ou déplacement de l'insécurité ? La violence », *Déviance et Société*, t. 17, 1993, p. 291-297.

- ROUSSEAUX X., « Crime, justice and society in medieval and early modern times : thirty years of crime and criminal justice history », *Crime, Histoire et Sociétés*, t. 1, 1997, p. 87-118.
- ROUSSEAUX X., « De la criminalité à la pénalité. Les comptes du maire de Nivelles (1378-1550), sources d'histoire judiciaire », *Recht in geschiedenis*, Louvain, 2005, p. 297-322.
- ROUSSEAUX X., « De la négociation au procès pénal : la gestion de la violence médiévale et moderne (500-1800) », GÉRARD Ph., OST F., VAN DE KERCHOVE M. (dir.), *Droit négocié, droit imposé*, Bruxelles, 1995, p. 273-312.
- ROUSSEAUX X., « From case to crime : homicide regulation in medieval and modern Europe », D. WILLOWEIT (éd.), *Die Entstehung des öffentlichen Strafrechts. Bestandsaufnahme eines europäischen Forschungsproblem*, Cologne, Bolhau, Vienne, 1999, p. 143-175.
- ROUSSEAUX X., « Illégalismes quotidiens ou crimes de lèse-majesté ? Les délits forestiers sous l'Ancien Régime (Brabant wallon XV^e-XVIII^e siècles) », *Les sources de l'histoire forestière de la Belgique*, (archives et bibliothèques de Belgique, numéro spécial 45), Bruxelles, 1994, p. 333-363.
- ROUSSEAUX X., « La répression de l'homicide en Europe occidentale (Moyen Âge et Temps modernes) », *Genèses. Sciences sociales et histoire*, t. 19, Avril 1995, p. 122-147.
- ROUSSEAUX X., « Pour une histoire de la justice pénale en Belgique (XIII^e-XX^e siècles) », *Histoire de la justice*, t. 8-9, 1996, p. 113-147.
- ROUSSEAUX X., « Sacré, violence, pouvoir : la genèse de la justice occidentale (VIII^e-XVIII^e siècles), F. CHAUVAUD (dir.), *Le sanglot judiciaire. La désacralisation de la justice (VIII^e-XX^e siècles)*, Crest, 1999, p. 35-50.
- ROUSSEAUX X., « Violences », *Dictionnaire encyclopédique de théorie du droit et de sociologie juridique*, Paris, 2^e éd. 1993, p. 643-647.
- ROUSSEAUX X., EMBLEY C., « Châtiment, justice, prison à travers l'histoire », *XVIII^e Congrès international des sciences historiques*, Montréal, 1995, p. 335-353.
- ROUSSEAUX X., LÉVY R. (dir.), *Le pénal dans tous ses états. Justice, États et sociétés en Europe (XII^e-XX^e siècles)*, Bruxelles, 1997.
- ROUSSEAUX X., *Taxer ou Châtier ? L'émergence du pénal. Enquête sur la justice nivelloise (1400-1650)*, Thèse de doctorat d'histoire médiévale, Université de Louvain-la-Neuve, 2 tomes, 1990.
- ROUSSELET M., *Histoire de la justice*, Paris, 4^e éd. 1968.
- ROUSSELET M., *Histoire de la magistrature française ; des origines à nos jours*, 2 tomes, Paris, 1957.
- ROYER J-P., « Les gens », *La justice d'un siècle à l'autre. Ultimes regards, premières projections*, Paris, 2003, p. 83-91.
- ROYER J-P., *Histoire de la justice en France de la monarchie absolue à la République*, Paris, 1995.
- SALEILLES R., « Des délits et des peines en matière forestière au Moyen Âge dans le duché de Bourgogne », *NRHDFE*, 1892, p. 83-96.
- SCHNAPPER B., « La justice criminelle rendue par le Parlement de Paris sous le règne de François I^{er} », *RHDFE*, t. 52, 1974, p. 252-284.
- SCHNAPPER B., « La répression du vagabondage et sa signification historique du XIV^e au XVIII^e siècles », *RHDFE*, t. 63, 1985, p. 143-157.
- SCHNAPPER B., « La répression pénale au XVI^e siècle, l'exemple du Parlement de Bordeaux, 1510-1565 », *Droit pénal et société méridionale. Recueil de mémoires et travaux publiés par la société d'histoire du droit des pays de droit écrit*, t. 8, 1971, p. 1-54.
- SCHNAPPER B., « Les peines arbitraires du XIII^e au XVIII^e siècles (doctrines savantes et usages français) », *RHD*, t. 41, 1973, p. 237-277 ; t. 42, 1974, p. 81-112.

- SCHNAPPER B., « *Testes inhabiles*. Les témoins reprochables dans l'ancien droit pénal », *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, t. 33, 1965, p. 575-616.
- SCHWERHOFF G., « Justice et honneur. Interpréter la violence à Cologne (XV^e-XVIII^e siècles) », *Annales Histoire, Sciences Sociales*, 62^e année, n°5, Septembre-Octobre 2007, p. 1031-1062.
- SERGEANT M-L., « La châtelainie de Montrésor et son personnel institutionnel, à la fin du Moyen Âge », *Bulletin de la société archéologique de Touraine*, t. 43, 1992, p. 521-538.
- SERGÈRE A., « Le précédent judiciaire au Moyen Âge », *RHD*, t. 2, 1961, p. 224-254 ; t. 3, p. 359-370.
- SERRU L., *Les familles de bourreaux dans l'Ouest de la France : XVI^e-XVIII^e siècles*, Mémoire de Master 1 d'histoire, Université d'Angers, 2006.
- SHATZMILLER J., « Chasseurs devant les cours de justice. Les données d'un registre de Manosque », *La chasse au Moyen Âge, Colloque de Nice, 1979*, Nice, 1980, p. 303-307.
- SOMAN A., « La justice criminelle, vitrine de la monarchie française », *BEC*, t. 153, 1995, p. 291-304.
- STONE L. « Interpersonal violence in English society, 1300-1800 », *Past and Present*, t. 101, 1983, p. 22-33.
- TANON L., « Les justices seigneuriales de Paris au Moyen Âge », *NRHDFE*, 1882, p. 448-511.
- TARBOCHEZ G., « Déviances et délinquance du clergé dijonnais (XV^e-milieu XVI^e siècles) », *MSHD*, t. 61, 2004, p. 107-120.
- TARDIF A., *La procédure civile et criminelle aux XIII^e et XIV^e siècles ou procédure de transition*, Aalen, 1974 (réimp. de l'édition de Paris 1885).
- TELLIEZ R., « *Per potentiam officii* ». *Les officiers devant la justice dans le royaume de France au XIV^e siècle*, Paris, 2005.
- TEN RAA C., « Les origines du juge de paix », *Le juge de paix*, Lille, 1995, p. 31-66.
- TEXIER P., « Les fonctions du pèlerinage imposé dans les lettres de rémission du XIV^e siècles », *MSHD*, t. 45, 1988, p. 423-434.
- TEXIER P., *La rémission au XIV^e siècle : genèse et développement*, Thèse de doctorat de droit, Université de Limoges, 1991.
- THÉRY J., « Fama : l'opinion publique comme preuve judiciaire. Aperçu de la révolution médiévale de l'inquisitoire (XII^e-XIV^e siècles) », B. LEMESLE (dir.), *La preuve en justice de l'Antiquité à nos jours*, Rennes, 2003, p. 119-147.
- THEVENOT L., « Jugements ordinaires et jugements de droits », *AESC*, t. 47, n°6, Novembre-Décembre 1992, p. 1279-1299.
- THIREAU J-L., « L'enseignement du droit et ses méthodes au XVI^e siècle. Continuité ou rupture ? », *Annales d'histoire des facultés de droit et de la science juridique. Les méthodes de l'enseignement du droit*, t. 2, 1985, p. 27-36.
- THIREAU L., « L'appel dans l'ancien droit pénal français », *Les voies de recours judiciaires, instruments de liberté*, Paris, 1995, p. 13-30.
- TOULET M., « Rixe paysanne à Saint-Julien-le-Petit (Haute Vienne) en 1475 », *Bulletin de la société archéologique et historique du Limousin*, t. 114, 1987, p. 221-223.
- TOUREILLE V., « Larrons incorrigibles et voleurs fameux. La récidive en matière de vol ou la *consuetudo furandi* à la fin du Moyen Âge », *Récidive et récidivistes du Moyen Âge au XX^e siècle*, Genève, 2005, p. 43-53.
- TOUREILLE V., « Cri de peur et cri de haine : haro sur le voleur. Cri et crime en France à la fin du Moyen Âge », D. LETT, N. OFFENSTADT (dir.), *Haro ! Noel ! Oyé ! Pratiques du cri au Moyen Âge*, Paris, 2003, p. 169-178.

- TOUREILLE V., *Vol et brigandage au Moyen Âge*, Paris, 2006.
- TRUPIER Y., « La répression au Moyen Âge à travers la très ancienne coutume de Bretagne et les anciennes coutumes de Bourgogne », *Kreiz t. 13, Études sur la Bretagne et les pays celtiques*, Brest, 2000, p. 449-462.
- TSIKOUNAS M., *Éternelles coupables. Les femmes criminelles de l'Antiquité à nos jours*, Paris, 2008.
- TULARD J., AUBOUIN M., TEYSSIER A. (dir.), *Histoire et dictionnaire de la police française des origines à nos jours*, Paris, 2005.
- ULLMANN W., « Reflections on Medieval Torture », *Juridical Review*, LVI, 1944, p. 123-137.
- VERDIER R., *Le serment*, 2 tomes, Paris, 1991.
- VERDIER R., POLY J-P., COURTOIS G. (dir.), *La vengeance*, 4 tomes, Paris, 1980-1984.
- VERDON L., *L'Enquête en Provence sous les premiers Angevins (1250-1309). Structures, rites et pratiques du pouvoir à travers les usages de la procédure inquisitoire*, volume 1, Habilitation à diriger les recherches, Université de Provence Aix-Marseille I, 2007.
- VERGER J. (dir.), *Histoire des universités en France*, Toulouse, 1986.
- VERGER J., « Les gradués en droit dans les sociétés urbaines du Midi de la France à la fin du Moyen Âge », POIRION D. (éd.), *Milieus universitaires et mentalités urbaines au Moyen Âge*, Paris, 1987, p. 145-156.
- VERGER J., « Les universités médiévales : intérêts et limites d'une histoire quantitative. Notes à propos d'une enquête sur les universités du midi de la France à la fin du Moyen Âge », D. JULIA, J. REVEL (dir.), *Les universités européennes du XVI^e au XVIII^e siècles. Histoire sociale des populations étudiantes*, t. 2, Paris, 1989, p. 9-24.
- VERGER J., « Peut-on faire une prosopographie des professeurs des universités françaises à la fin du Moyen Âge ? », *MEFR*, t. 100, Rome, 1988, p. 55-62.
- VERGER J., « Prosopographie des élites et montée des gradués : l'apport de la documentation universitaire médiévale », J-Ph. GENET, G. LOTTES (dir.), *L'État moderne et les élites, XIII^e-XVIII^e siècles. Apports et limites de la méthode prosopographique*, Paris, 1996, p. 363-372.
- VERGER J., « Prosopographie et cursus universitaire », *Medieval Lives and the Historian Studies in Medieval Prosopography*, Kalmazoo-Michigan, 1986, p. 313-332.
- VERGER J., *Les gens de savoir en Europe à la fin du Moyen Âge*, Paris, 1997.
- VIDAL H., « L'avocat dans les coutumes méridionales : l'exemple de Montpellier (XII^e-XIII^e siècle) », *Revue de la Société Internationale d'histoire de la Profession d'Avocat*, t. 4, 1992, p.
- VIGARELLO G., *Histoire du viol (XVI^e-XX^e siècles)*, Paris, 1998.
- VIGNIER F., « La justice de Magny-sur-Tille. XV^e-XVIII^e siècles », *MSHD*, t. 23, 1962, p. 278-288.
- VILLARD P., « L'appel dans les justices seigneuriales de la Marche du XIII^e siècle à l'ordonnance de Rousillon de 1564 », *Mélanges offerts à H Hemmer*, Paris, 1979, p. 207-210.
- VILLARD P., *Les justices seigneuriales dans la Marche*, Thèse de doctorat de droit, Paris, 1969.
- VILLERS R., « Grandeur et déclin des basses justices », *RHD*, série 4 a, n°4, 1964, p. 726-727.
- VINCENT-CASSY M., « Prison et châtiments à la fin du Moyen Âge », *Les marginaux et les exclus dans l'histoire*, Cahiers Jussieu n°5, Paris, 1979, p. 262-274.
- Violence et contestations au Moyen Âge. Actes du 114^e Congrès national des Sociétés savantes*, (Paris, 1989), Paris, 1990.
- VON HENTIG H., « The Pillory : a Medieval Punishment », *Studien zur Kriminalgeschichte*, Bern, 1962, p. 112-128.

VULLIEZ Ch., « Pouvoir royal, Université et pouvoir municipal à Orléans dans les années 80 du XIV^e siècle », *Les pouvoirs de commandement. Actes du 105^e Congrès national des Sociétés savantes*, Caen, 1980, section philologie jusqu'à 1610, t. 1, Paris, 1984, p. 187-200.

WEIDENFELD K., *La police de la petite voirie à Paris à la fin du Moyen Âge*, Paris, 1996.

WEINBERGER S., « Cours judiciaires, justice et responsabilité sociale dans la Provence médiévale (IX^e-XI^e siècles) », *RH*, t. 267, 1982, p. 273-288.

WENZEL É. (dir.), *Justice et religion. Regards croisés : histoire et droit. Actes du colloque tenu à Avignon en 2008*, Avignon, à paraître 2009.

ZAREMSKA A., *Les bannis au Moyen Âge*, Paris, 1996.

ZORZI A., « Contrôle social, ordre public et répression judiciaire à Florence à l'époque communale : éléments et problèmes », *AESC*, t. 45, Septembre-Octobre 1990, p. 1169-1188.

ZORZI A., « Giustizia criminale e criminalità nell'Italia del tardo Medioevo : studi et prospettive di ricerca », *Società e storia*, t. 12, 1989, p. 923-965.

ZORZI A., « Rituali e cerimoniali penali nelle città italiane (secc. XIII – XVI) », *Riti e rituali nelle società medievali*, Spolète, 1994, p. 141-157.

PREMIÈRE PARTIE

CADRES INSTITUTIONNELS ET JURIDIQUES

« C'est une loi qui s'est faite d'elle-même, une loi sage et judicieuse, établie insensiblement pendant une longue suite d'années par le tacite consentement des peuples »...

M^e Thiot, avocat, « Éloge de la coutume », *Mercur Galant*, décembre 1962 ; cité par F. Rouvillois, *Le droit*, Paris, 1999, p. 213.

Alors que nombre de légistes et praticiens de la fin du Moyen Âge rappellent avec force argument que « toute justice émane du roi », adage dont l'objectif est d'affirmer sans ambage l'essence judiciaire du pouvoir monarchique, ce dernier, pour sa part, s'évertue à déployer une activité législative de plus en plus prégnante, voire envahissante, qui a clairement pour objectif de faire en sorte que le roi parvienne, dans les faits, à s'imposer effectivement comme la « source [unique] de toute justice »¹. Jacques Krynen montre d'ailleurs bien le caractère très imbriqué des sphères judiciaire et législative lorsqu'il souligne que « les lois du roi ne sont pas autre chose que l'instrument de sa justice. Cette liaison des concepts de Justice et de Loi, qui apparaît au XIII^e siècle lorsque les « établissements » du roi sont promulgués pour assurer la justice du domaine, se maintient chez beaucoup d'auteurs [tels Gerson, Mezières, ou bien encore Juvénal des Ursins. En effet,] la justice ne leur semble opérante que si le droit la met en œuvre »².

En pratique, il revient seulement au roi de « faire rendre et administrer bonne justice » et non de l'exercer toute entière, en personne, à l'exception peut-être de la justice dite « retenue »³. Si, dans le cadre de la justice dite « déléguée », les juridictions royales « inférieures » - on pense notamment aux bailliages et aux sénéchaussées - quadrillent minutieusement le royaume de France, la monarchie doit bel et bien composer avec une « troisième branche » de l'appareil judiciaire, communément désigné cette fois sous le vocable de justice « concédée », soit, entre autres, les justices seigneuriales⁴. De fait, l'institution judiciaire s'organise autour d'un empilement successif de structures aux compétences variables, tantôt complémentaires, tantôt concurrentes, à l'intérieur desquelles règne le pluralisme juridique, à savoir que « les droits [droit canon, ordonnances royales, droit

¹ En fait, « dès la fin du XIII^e siècle, on considère que le roi est source de toute justice : toutes les autres justices séculières sont subalternes, soumises aux juridictions royales déléguées, elles-mêmes soumises à la justice retenue, exercée en Conseil », voir R. BAUTHIER, *Droit et genèse de l'État*, Bruxelles, 1997, p. 162. Sur ces questions du rôle des juristes dans l'entourage royal et de leur implication dans le développement et le renforcement du pouvoir monarchique, voir par exemple J. KRYNEN, *L'Empire du Roi. Idées et croyances politiques en France, XIII^e-XV^e siècles*, Paris, 1993, *Id., Idéal du prince et pouvoir royal en France à la fin du Moyen Âge (1380-1440)*, Paris, 1981, Y. SASSIER, *Structures du pouvoir, royauté et Res Publica (France IX^e-XII^e siècles)*, Rouen, 2004, F. CHEYETTE, « La justice et le pouvoir royal à la fin du Moyen Âge », *RHDFE*, t. 40, 1962, p. 373-394, O. GUILLOT, A. RIGAUDIÈRE, Y. SASSIER, *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale*, t. 2 : *Des temps féodaux aux temps de l'État*, Paris, 1994, rééd., 2003 et M. REULOS, « La notion de « justice » et l'activité administrative du roi de France (XV^e-XVII^e siècle) », K-F. WERNER, W. PARAVICINI (éds.), *Histoire comparée de l'administration (IV^e-XVIII^e siècles). Actes du XIV^e colloque historique franco-allemand, Tours, 27 mars-1^{er} avril 1977*, Munich, 1980, p. 35 et p. 38-39.

² J. KRYNEN, *Idéal du prince et pouvoir royal...op. cit.*, p. 191. Selon l'auteur, à la fin du Moyen Âge, royauté et justice apparaissent toujours comme deux concepts fondus ensemble, ce qu'exprime bien Pierre Salmon, un conseiller de Charles VI [lorsqu'il dit] que « roi et justice sont frères, et ont mestier l'un de l'autre et ne peuvent l'un sans l'autre ». Concernant l'influence importante de l'Église sur l'élaboration du pouvoir judiciaire, Jean-Louis Gazzaniga montre que bon nombre d'idées politiques puisent leur inspiration dans la théologie et le droit canonique, voir « Les clercs au service de l'État dans la France du XV^e siècle à la lecture des travaux récents », J. KRYNEN, A. RIGAUDIÈRE (dir.), *Droits savants et pratiques françaises du pouvoir (XI^e-XV^e siècles)*, Bordeaux, 1992, p. 253-278.

³ Juristes et historiens s'accordent globalement sur cette tripartition de l'appareil judiciaire, voir par exemple Ph. SUEUR, *Histoire du droit public...*, t. 2 : *Affirmation et crise de l'État...op. cit.*, notamment le chapitre II intitulé « l'organisation judiciaire », p. 161 et suiv. et F-O. MARTIN, *Histoire du droit français des origines à la Révolution*, Paris, 1948, rééd. 2005, p. 519 et suiv.

⁴ La justice concédée comprend également les justices ecclésiastiques, municipales et consulaires, Ph. SUEUR, *Histoire du droit public...*, t. 2 : *Affirmation et crise de l'État...op. cit.*, p. 161-181.

romain, droit coutumier etc.] se juxtaposent, se complètent, et souvent se contredisent, portant ainsi un même sujet à être soumis à des normes contradictoires »⁵. Si à la fin du Moyen Âge, la monarchie a pleinement réussi à asseoir sa souveraineté, en revanche, en matière de justice, elle peine encore à imposer son autorité ainsi que sa législation à l'ensemble des tribunaux fonctionnant dans le royaume⁶.

Constituant un échelon à part entière de l'appareil judiciaire, les justices seigneuriales ne représentent pas, elles non plus, un bloc monolithique, si ce n'est qu'elles s'organisent autour de la seigneurie, cette structure qui, avec la paroisse et la communauté d'habitants, représentent l'un des cadres essentiels de la vie quotidienne des populations médiévales. Les justices seigneuriales se déploient dans un environnement strict, délimité par un certain nombre de compétences qui varient selon la qualité des seigneurs chargés de l'exercice judiciaire et la nature du territoire dans lequel il est dispensé. Appréhender l'organisation et le fonctionnement de tribunaux seigneuriaux en Anjou et dans le Maine, comme nous envisageons de le faire ici, implique au préalable de circonscrire le *corpus* des sources de la pratique (chapitre I) nous ayant, en partie au moins, permis d'appréhender l'environnement institutionnel (chapitre II) et juridique (chapitre III) à l'intérieur duquel les praticiens du droit évoluent pour rendre leurs jugements. À quoi ces derniers font-ils effectivement référence lorsqu'ils utilisent l'acception « notre justice »⁷, comme par exemple au cours de l'audience tenue à Fromentières le 2 mars 1405, ou lorsqu'ils justifient une décision en s'appuyant, comme c'est le cas cette fois lors de l'audience tenue à Mamers le 13 mars 1526, sur les « us, stille et coutume observance de ce pays »⁸ ?

⁵ *Ibid.*, p. 27. Voir aussi J-M. CARBASSE, *Manuel d'introduction historique au droit...op. cit.* en particulier la deuxième partie consacrée à « l'ancien droit ».

⁶ Concernant l'intégration des justices seigneuriales « à la justice du royaume », se reporter à l'article d'A. FOLLAIN, « Justice seigneuriale, justice royale et régulation sociale du XV^e au XVIII^e siècle : rapport de synthèse », F. BRIZAY, A. FOLLAIN, V. SARRAZIN (dir.), *Les justices de village...op. cit.*, p. 27. Consulter également du même auteur, dans le même ouvrage, « De l'ignorance à l'intégration... », *Ibid.*, p. 123-143 et S. SOLEIL, « Les justices seigneuriales et l'État monarchique au XVIII^e siècle : l'incorporation par le droit », *Ibid.*, p. 325-339. Le fait que les monarques posent le modèle de la souveraineté à des couches de plus en plus larges des populations n'est pas propre au royaume de France puisqu'on le retrouve également en Angleterre et en Espagne, voir X ROUSSEAU, « Sacré, violence, pouvoir... », F. CHAUVAUD (dir.), *Le sanglot judiciaire...op. cit.* p. 42.

⁷ ADM, E25, f°11.

⁸ ADS, H315, f°180.

CHAPITRE I

LES SOURCES DE LA PRATIQUE : VESTIGES DE LA MÉMOIRE JUDICIAIRE

« L'observation doit vivifier le document »⁹, telle est la préconisation formulée par Roger Grand lors de sa leçon inaugurale du cours d'histoire du droit professée à l'École des Chartes le 3 novembre 1919. Si nous pouvons la faire nôtre, elle présuppose toutefois que l'historien ait une bonne connaissance du *corpus* de documents à partir duquel il va organiser sa réflexion ; il en va, nous semble-t-il, de la pertinence même de la recherche qu'il souhaite entreprendre et de la fiabilité des résultats qu'il peut en espérer¹⁰.

Comme l'atteste Olivier Guyotjeannin dans un article récent consacré aux justices seigneuriales, ces dernières sont « largement demeurées en friche »¹¹. Il le constate : « sur l'échelle des masses documentaires, [ce type de] juridictions offrent, à tout le moins pour la moitié septentrionale de la France, des vestiges qui, par leur éparpillement et leur faible nombre, contrastent aussi bien avec le *mare magnum* des archives du Parlement de Paris qu'avec l'océan des registres judiciaires de l'époque moderne. [Pour autant,] il n'en est pas moins utile de se pencher sur ces modestes restes, pour dégager, sous l'aspect diplomatique et archivistique, la cohérence de leur production et son articulation avec les pratiques et les logiques documentaires des plus hautes cours »¹². Certes, l'historiographie récente a bien mis en exergue la nécessité de mener une telle étude des sources, mais le repérage archivistique et les investigations typologiques peinent pour le moins à être engagés¹³, en particulier en ce qui concerne les registres médiévaux des juridictions seigneuriales rarement décortiqués pour eux-mêmes¹⁴. Les quelques analyses amorcées à cet égard, tant en ce qui concerne la

⁹ R. GRAND, *L'histoire du droit français, ses règles, sa méthode, son utilité*, Paris, 1920. Toujours d'actualité, selon V. Langlois et C. Seignobos, les quatre grandes opérations nécessaires à la critique d'un document sont la « collecte des documents », ou heuristique, la « critique externe » de la source (date, lieu, émetteur), la « critique interne » (soit une appréciation de la qualité du discours de l'émetteur, ses influences, la véracité de ce qu'il avance d'après ce que l'on sait déjà) et enfin la « synthèse partielle et provisoire » où l'on tente de définir et replacer le document dans un cadre général, *Introduction aux études historiques*, Paris, 1898.

¹⁰ Ce que montre, par exemple, très bien Claude Gauvard, *De grâce especial...op. cit.*, t. 1, p. 9.

¹¹ O. GUYOTJEANNIN, « Les registres des justices seigneuriales... », N. GIOVANNA (dir.), *La diplomática...op. cit.*, p. 49.

¹² *Ibid.*, p. 49

¹³ *Ibid.*, p. 49. Consacré aux orientations de la recherche historique, un article daté de 1959 faisait déjà état qu'un « inventaire des registres de justice, conservés pour la fin du Moyen Âge, apparaît utile », M. SCHNEIDER, F. BRAUDEL, E. LABROUSSE, P. RENOUVIN, « Les orientations de la recherche... », *RH...op. cit.*, p. 21. Dans un autre domaine, le constat a aussi été dressé par Gabriel Le Bras, lequel réclame, dès 1955, afin de mieux connaître, dans la pratique, la vie de l'Église, « un immense répertoire par époque de tous les registres administratifs et judiciaires », *Prolégomènes*, t. 1, 1955, p. 147.

¹⁴ O. GUYOTJEANNIN, « Les registres des justices seigneuriales... », N. GIOVANNA (dir.), *La diplomática...op. cit.*, p. 50. Voir par exemple les études de J. CHIFFOLEAU, *Les justices du pape...op. cit.* ; B. GEREMEK, *Les marginaux parisiens aux XIV^e et XV^e siècles*, Paris, 1976 ; N. GONTHIER, *Délinquance*,

présentation du document, que ses finalités ou sa conservation, sont relativement maigres¹⁵, et c'est la raison pour laquelle nous voudrions tenter ici, modestement, de combler cette lacune ; étant entendu que nous serons contraints, pour l'essentiel, d'énoncer un faisceau d'hypothèses, et que nous ne nous intéresserons qu'aux cas des deux provinces de l'Ouest du royaume de France qui constituent le cadre géographique de notre présente étude, l'Anjou et le Maine.

Si le préalable de toute étude historique est de déterminer les sources exploitables et de réfléchir aux méthodes d'analyse mobilisables, il est des sujets comme le nôtre qui appellent également à la quantification de données. Ainsi que le souligne justement Claude Gauvard, en matière d'histoire de la justice et de la criminalité, l'étude statistique est nécessaire car « sans support l'histoire du crime irait à la dérive, tandis que reviendraient en force les impressions et les *a priori* : le quantitatif est le garde-fou du raisonnement, à condition de garder présent à l'esprit que toute extrapolation risque d'être fallacieuse »¹⁶. Certes, l'histoire n'est pas comprise au nombre des sciences dites exactes, mais le comptage, la comparaison, le classement et la modélisation restent des moyens tout à fait adéquats « pour mesurer notre degré de doute ou de certitude, pour expliciter nos hypothèses ou évaluer le poids d'un phénomène »¹⁷. Le problème essentiel, pour qui s'intéresse en effet à l'histoire de la justice, tient à ce que l'on a coutume de nommer « le chiffre noir », soit cette différence existant entre la délinquance « réelle » et celle enregistrée par les institutions de la répression. *De facto*, l'historien doit s'accommoder du fait que les sources dont il dispose ne lui permettent pas de connaître cette délinquance « effective » et que l'idée même de « chiffre noir », qui envisage un écart à un idéal, n'est sans doute pas un concept tout à fait probant au Moyen Âge. Au vu de ces éléments, il est dès lors tout à fait légitime de s'interroger sur l'utilité de compter des affaires ou des amendes. Pourtant, rien ne remplace la quantification lorsqu'il s'agit par exemple d'évaluer l'évolution de l'activité judiciaire. J. Kitsune et A. Cicourel ont très bien montré que les données statistiques ne doivent plus seulement être étudiées « comme indicateurs des comportements déviants, mais plutôt permettre de s'interroger sur les processus, les enjeux et les acteurs qui amènent certaines institutions à produire une telle connaissance sur la criminalité »¹⁸ ; cette importante remise en cause a eu pour effet de déplacer l'attention que l'on portait antérieurement « au crime et au criminel aux acteurs du système et à leurs interactions »¹⁹.

Pour qu'elle soit crédible, la quantification de données nécessite que l'historien ne perde jamais de vue le contexte de leur production et de leur utilisation²⁰. Avant de se lancer

justice et société...op. cit. et B. GUENÉE, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis...op. cit.*

¹⁵ O. GUYOTJEANNIN, « Les registres des justices seigneuriales... », N. GIOVANNA (dir.), *La diplomatie...op. cit.*, p. 51-52.

¹⁶ C. GAUWARD, *De grâce especial...op. cit.*, t.1, p. 9.

¹⁷ Propos empruntés à C. LEMERCIER, C. ZALC, *Méthodes quantitatives...op. cit.*, p. 3. La revue *Histoire et Mesure*, constituée, depuis maintenant une bonne vingtaine d'années, un lieu privilégié de réflexion sur l'usage du quantitatif en histoire ainsi que sur les différentes méthodes et techniques mises en œuvre.

¹⁸ J. KITSUSE, A. CICOUREL, « Note on the Use of Official Statistics », *Social problems*, t. 11, 1963, p. 131-139.

¹⁹ *Ibid.*, p. 131-139. Voir l'introduction de Frédéric Vesentini, lequel présente les grands enjeux de la méthode quantitative et de l'usage des statistiques, « Introduction », *Histoire et Mesure*, t. 22, 2007, p. 4.

²⁰ *Ibid.*, p. 5-7. Voir aussi A. DEROSIÈRE, « Comment faire des choses... », Ch. CHARLE (dir.), *Histoire*

dans l'extraction de données chiffrées, il convient d'avoir à l'esprit qu'on ne peut « comparer que ce qui est comparable »²¹, et que, pour ce faire, les contours du *corpus* de sources doivent être précisément déterminés, les documents archivistiques scrupuleusement étudiés, et la méthode (qui consiste, entre autres, à transformer le dit *corpus* en un ensemble cohérent de sources quantifiables) clairement exposée. Comme le dit justement Hervé Piant dans son étude de la justice civile d'Ancien Régime, « il ne s'agit pas de faire « un discours de la méthode » *ex cathedra* »²², mais de proposer un traitement méthodologique approprié à la contribution envisagée sur l'histoire de la justice et de la criminalité dans ce cadre spécifique que sont les juridictions seigneuriales²³.

A. TYPOLOGIE DU *CORPUS* DOCUMENTAIRE

Traiter de la typologie du *corpus* revient, pour l'essentiel, à maîtriser deux aspects principaux de la documentation : d'une part, la pièce d'archive comme source proprement dite, d'autre part le document comme objet d'étude. Comme le fait remarquer Patricia Stirnemann à propos du manuscrit, seule cette minutieuse façon de prendre en compte les sources peut garantir à l'historien l'espoir « d'atteindre la vérité intrinsèque de ses sources, comprendre leur contexte et les critiquer à bon escient »²⁴.

1. Caractères généraux : élaboration et construction du corpus d'archives

Notre recherche, qui porte sur l'organisation et le fonctionnement des juridictions seigneuriales s'est rapidement structurée autour de deux types de sources : les documents normatifs, tels les coutumes de l'Anjou et du Maine, dont de nombreuses versions sont conservées²⁵, et les sources de la pratique judiciaire, dont on a pu saisir à la fois le fond et la forme, au moins dans leurs traits généraux. Comme nous l'avons expliqué en introduction, les registres audienciers ont été dépouillés jusqu'en 1539 (même si quelques uns se poursuivent au-delà de cette borne chronologique) et nos investigations se sont essentiellement limitées à trois centres d'archives départementaux : ceux de Maine-et-Loire, de la Sarthe et de la Mayenne²⁶. Nous avons bien tenté de rechercher la trace de documents complémentaires dans

sociale et statistiques...op. cit., p. 23-44, et N. DODIER, « Les sciences sociales face à la raison statistique (note critique) », *Annales Histoire, Sciences Sociales*, t. 2, 1996, p. 409-428.

²¹ C. GAUVARD, *De grâce especial...op. cit.*, t. 1, p. 7. Voir aussi le numéro spécial intitulé « Histoire, justice et statistiques », *Histoire et Mesure*, t. 22, 2007.

²² H. PIANT, « Des procès innombrables... », *Histoire et Mesure...op. cit.*, p. 16.

²³ Des historiens modernistes ont publié un ouvrage très didactique concernant la manière d'aborder les problématiques relatives à l'histoire de la justice du point de vue des sources disponibles, B. GARNOT (dir.), *La justice et l'histoire...op. cit.*

²⁴ P. STIRNEMANN, « Manuscrit », C. GAUVARD, A. LIBERA (de), M. ZINK (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge...op. cit.*, p. 876.

²⁵ Voir la présentation détaillée des sources normatives disponibles au Moyen Âge et *a fortiori* des coutumes de l'Anjou et du Maine qui est faite au chapitre III.

²⁶ De fait, les anciennes provinces d'Anjou et du Maine correspondent globalement à ces trois départements.

d'autres dépôts, par exemple, aux Archives départementales d'Indre-et-Loire, dans la série 2B, pour ce qui concerne les appels interjetés au « bailliage et siège présidial de Tours » et mentionnés comme tels dans nos documents, mais nous n'avons rien trouvé de véritablement exploitable dans le cadre de ce travail²⁷. De la même façon, les prospections réalisées aux Archives nationales, pour à la fois découvrir les éventuelles suites, devant le Parlement de Paris, de procès entamés en Anjou et dans le Maine (les deux provinces ressortissant en effet de ce dernier²⁸) ou les quelques demandes de rémission dont font état certaines affaires judiciaires débattues devant les tribunaux seigneuriaux se sont rapidement révélées vaines²⁹.

Notre toute première tâche a donc été d'identifier, au sein des centres d'archives départementaux, les séries dans lesquelles les documents produits par les juridictions seigneuriales étaient susceptibles d'être classés. Naturellement, nos efforts se sont concentrés sur les séries dites anciennes, et plus particulièrement sur la série B (cours et juridictions avant 1790), mais les résultats ont été assez décevants car seulement deux registres ont pu être retrouvés ; cette série, en effet, renferme plutôt une documentation relative à l'époque moderne (seconde moitié XVI^e-XVIII^e siècles). Dans la mesure où les justices seigneuriales relèvent tantôt de seigneuries laïques, tantôt de seigneuries ecclésiastiques (au temporel), nous nous sommes ensuite tournée vers d'autres séries, susceptibles cette fois-ci de renfermer des documents intéressants directement l'histoire de la seigneurie : la série E (féodalités, familles,

²⁷ À l'image du court extrait suivant, des rapports étroits, parfois conflictuels, sont entretenus entre certaines cours seigneuriales et le bailliage de Tours. ADM, 138J41, f°60v° (26 juin 1460) : « Guillaume Truilot, soy disant sergent du roy notre sire, est venu en ceste ville de Lassay et par vertu d'un mandement du roy notre sire ayt adjourné à la requete de Guillaume Bron, Thomas Hay, Hamelin Leroy et autres et pour ce qu'il a fait son exploit sans demander obbeissance de son auctorité indeue et que en sondit mandement dont il nous est apparu il ayt adjourné les dessusdits à la prochaine assise de Tours et par icelui mandement il fust mandé en cas d'opposition qu'il assignast jour pardevant le prochain juge auquel la congnoissance en appartient nous l'avons mis en amende et declaré par jugement qu'il l'amendera et pour ce X livres. [Marge] *Nota* qu'il en est procès en Parlement ».

²⁸ Voir dans l'ouvrage de Philippe Sueur la carte des ressorts des Parlements, *Histoire du droit public...*, t. 2 : *Affirmation et crise de l'État...op. cit.*, p. 212.

²⁹ Par exemple, au début du XVI^e siècle, le procès de Guillemine la Robelotte commencé à Saint-Denis-d'Anjou est poursuivi à Angers pour ensuite être directement porté devant le Parlement de Paris (le chapitre cathédral jouit d'un privilège lui évitant un passage devant une juridiction bailliagère), ADML, G575, f°70v° : « Au moyen duquel appel ainsi intergecté par ladite Guillemine Robelote de l'execucion d'icelle gehenne et question nous Joachim Dany, lieutenant et commis de mondit sieur le bailly, avons baillé et delivré ladite Guillemine prinsonniere à Guillaume Lyvonnet sergent ordinaire du roy notre sire en ses ville et quinte d'Angers pour icelle mener et conduire prinsonniere sobz bonne et seure garde ès prinsons de la Consergerie du roy, notre sire, en son Pallays à Paris, et pareillement luy avons baillé ces presens procès pour les porter et iceulx présenté au greffe de la court de parlement ad ce que par icelle court soit procedé en ladite matiere d'appel ainsi qu'elle verra estre à faire et est ce fait au moyen du privilege de messires les doyen et chappitre de ladite Eglise d'Angers. Fait et donné à Angers le XXV^e jour d'apvril après Pasques l'en mil cinq cens et deux ». Coline Lamye, accusée dans les années 1470 d'infanticide, obtient quant à elle « pour les cas par elle cy-après confessez remission du roy, notre sire, quy a empesché l'execucion », ADM, 179J23, f°49. Délivrée par la Chancellerie royale, la lettre de rémission permet à l'individu coupable d'un crime de se prémunir contre toute poursuite judiciaire ou bien d'interrompre le cours de la justice si des poursuites ont déjà été entamées. Postérieure aux bornes chronologiques fixées, on relèvera d'ailleurs l'existence d'un *Registre des remembrances du greffe criminel d'Angers* aussi appelé *Registre de sentences graves*, conservé à la Bibliothèque Municipale d'Angers, couvrant la seconde moitié du XVI^e siècle et renfermant plusieurs dizaines de lettres de grâce octroyées pour meurtre ; voir T. FOUCAULT, *Les femmes en Anjou à la fin du XVI^e siècle d'après les sources criminelles*, Mémoire de maîtrise d'histoire moderne, Université d'Angers, 2 tomes, 2005. Dans le cadre de ce travail, l'étudiante a notamment retranscrit *in extenso* 80 lettres de grâce.

communautés d'habitants, bourgeoisie, corporations avant 1790 ; notaires et état-civil depuis l'origine), la série G, consacrée aux documents produits par le clergé séculier avant 1790, ainsi que la série H dévolue à la documentation émanant du clergé régulier avant 1790. Enfin, à côté de ces séries dites anciennes, il existe des fonds forts intéressants qui regroupent les archives d'origine privée, telle la série J, dont la particularité est de contenir quantité de chartiers, ces recueils de documents de nature très diverse (contrats de vente, de mariage, inventaires après décès, registres judiciaires, aveux et dénombremments, contrats de censive, etc.) embrassant des périodes chronologiques souvent longues (du Moyen Âge au XIX^e siècle) dans le but de conserver l'histoire et la mémoire d'une famille et/ou d'une terre³⁰. Soulignons enfin comme le fait Olivier Guyotjeannin, que peu étudiés, les documents émanant des juridictions seigneuriales sont aussi « très mal, ou pas du tout, recensés [...]. Or quelques heures de dépouillement suffisent à montrer [...] que, un peu partout, le matériau déjà connu pourrait être considérablement accru par des enquêtes approfondies dans les dépôts d'archives et les bibliothèques »³¹.

Quelques principes de base ont donc dû être respectés pour faire en sorte que le dépouillement tende vers l'exhaustivité ; par exemple, garder présent à l'esprit qu'une cote d'archives n'équivaut pas obligatoirement à un registre ou à un rouleau judiciaires (voir le tableau n°2), que par conséquent les données judiciaires peuvent être consignées sur des supports variés et qu'enfin les registres peuvent être noyés à l'intérieur de dossiers plus volumineux qui abritent, à leur tour, des éléments documentaires de nature différente pour des périodes chronologiques allant bien au-delà des bornes fixées. À bien des égards, la rédaction des inventaires peut elle-même poser problème et il ne faut donc pas se fier aveuglément aux intitulés des cotes, souvent assez généraux, voire approximatifs, sous peine de passer à côté de nombreux éléments d'importance. Si certains mettent par exemple en avant la conservation de documents traitant des « remembrances des assises » de telle seigneurie, des « remembrances des plaids » de telle autre ou des « assises et plaids » de telle autre encore, il ne s'agit pas pour autant systématiquement d'une documentation au caractère strictement judiciaire, tandis qu'à l'inverse, le contenu réel d'une description vague du type « papiers de la seigneurie de... » s'avèrera parfois fort précieux. *In fine*, le travail de constitution du *corpus* de sources s'est donc apparenté à une minutieuse exploration et à une non moins importante mission de vérification (tableau n°1).

³⁰ Au sens strict, le chartier désigne l'ensemble des chartes conservées par une personne physique ou morale, le plus souvent un seigneur, une institution ecclésiastique ou une ville, pour faire la preuve de ses droits et conserver la mémoire de son histoire, O. GUYOTJEANNIN, J. PYCKE, B-M. TOCK, *Diplomatique médiévale*, Bruxelles, 2006, p. 26.

³¹ O. GUYOTJEANNIN, « Les registres des justices seigneuriales... », N. GIOVANNA (dir.), *La diplomatica...op. cit.*, p. 52-53.

Tableau n°1 : Nombre de cotes par centres d'archives et série documentaire

	Série B	Série E	Série G	Série H	Série J	Total
Arch. dép. de Maine-et-Loire	2	15	23	34	14	88
Arch. dép. de la Sarthe		7		17	7	31
Arch. dép. de la Mayenne		9		4	36	49
Total	2	31	23	55	57	168

Les résultats obtenus prouvent d'ailleurs tout l'intérêt qu'il y a à dépasser les logiques contemporaines de classement, pour davantage tenter de saisir l'histoire de la production et de la conservation des documents à l'époque où ils ont été élaborés. Indubitablement, le poids de l'Anjou est manifeste quant au nombre de cotes retrouvées, mais il ne présage toutefois en rien de la « richesse » des documents conservés. Si la répartition de ces derniers en séries est des plus éclectiques d'un centre d'archives à l'autre, ce sont cependant bien les fonds J et H qui fournissent le plus de cotes intéressant notre étude. Par ailleurs, les premiers dépouillements nous ont rapidement fait prendre conscience que stéréotypés dans leur forme, ces documents le sont aussi quant au fond. Ainsi, les documents traitent-ils le plus souvent, et de manière exclusive, d'affaires judiciaires ou d'amendes, ou des deux à la fois dans de rares cas (tableau n°2)³². Pour l'essentiel, ils s'ouvrent d'ailleurs de manière identique, en présentant la tenue des audiences (date, lieu, personnel judiciaire officiant), puis les amendes et/ou les causes, ou bien directement en énonçant une affaire ou une amende, ce qui dénote, selon nous, que le document n'est alors pas tout à fait complet.

³² Ces différents types de registres judiciaires ne sont pas propres aux juridictions seigneuriales de l'Anjou et du Maine. Dans son repérage des registres des justices seigneuriales de Paris et ses environs, Olivier Guyotjeannin distingue les registres des amendes, les registres des amendes et défauts, les registres aux causes et les registres d'écrus, *Ibid.*, p. 81.

Tableau n°2 : Le *corpus* en nombre de cotes, de registres et de rouleaux

	Nombre de cotes	Nombre de registres				Nombre de rouleaux			
		Causes	Amendes	Causes et amendes	Total	Causes	Amendes	Causes et amendes	Total
Anjou	111	70	36	23	129	6		1	7
Maine	57	9	41	6	56			1	1
Seigneuries laïques	90	31	46	16	93			1	1
Seigneuries ecclésiastiques	78	51	30	11	92	6		1	7
Total	168	79	77	29	185	6	0	2	8

Pour une plus grande cohérence, nous n'adoptons pas un classement par centres d'archives mais répartissons les documents selon la province et le type de seigneurie.

Un premier constat s'impose, qui tient au faible nombre de rouleaux (huit au total), lesquels proviennent pour l'essentiel de seigneuries ecclésiastiques angevines. De toute évidence, le document dans lequel les greffiers des juridictions seigneuriales de l'Anjou et du Maine consignent préférentiellement les débats est bien le registre papier. Si l'Anjou en comptabilise deux fois plus que le Maine, la répartition entre seigneuries laïques et seigneuries ecclésiastiques est presque équilibrée. En revanche, si l'on s'intéresse aux contenus des documents, des disparités, parfois importantes, apparaissent selon la province et le type de seigneurie. Ces différences s'estompent toutefois si l'on prend en compte la répartition globale effectuée en fonction de la nature du contenu des registres, à savoir, par exemple, que les registres aux causes sont au nombre de 79 et les registres d'amendes, 77. La physionomie générale du *corpus* dressée, il convient à présent de se focaliser davantage sur les caractéristiques propres des pièces documentaires.

2. Les caractères externes de la documentation

Étudier les caractères externes d'un document revient à analyser ce qui touche à son support, à son format, à la mise en page qui est la sienne, ainsi qu'à l'écriture adoptée par son rédacteur, autant d'éléments qu'il faut impérativement relier au fond des documents si l'on veut atteindre une analyse qui soit la plus complète possible³³. En premier lieu, il serait vain d'essayer de cacher toute la difficulté que le chercheur éprouve à dépouiller les documents judiciaires – d'autres avant nous se sont d'ailleurs déjà chargés de la relever³⁴ –, lesquels sont plutôt mal écrits, regorgent souvent de notes dans les marges et entre les lignes, ainsi que d'abréviations en tous genres. Nonobstant, les greffiers consignent les débats qui ont cours devant les tribunaux seigneuriaux de manière relativement similaire, ce qui facilite grandement le travail de dépouillement. Comme nous avons pu le constater précédemment, la documentation judiciaire émanant des juridictions seigneuriales implantées en Anjou et dans le Maine revêt deux formes distinctes : soit celle de rouleaux de parchemins cousus³⁵, soit celle de registres papier reliés³⁶. Pour tenter de découvrir ce qui peut expliquer l'usage de tels supports, un premier tableau (n°3) a été élaboré, lequel met en relation la dimension temporelle et les documents, en s'intéressant plus particulièrement à la distribution

³³ Nous empruntons cette typologie à O. GUYOTJEANNIN, J. PYCKE, B.-M. TOCK, *Diplomatique médiévale...op. cit.*, p. 63.

³⁴ Par exemple, Pierre Charbonnier pense que « cette relative désaffection à l'égard de ce type de textes n'est pas rarissime et [qu'elle] tient en partie à la difficulté de leur lecture engendrant un double phénomène de rejet, car les historiens du droit sont généralement dépourvus de formation paléographique alors que les médiévistes sont rebutés par les formules ésotériques des greffiers des cours de justice », « La paix au village... », *Le règlement des conflits au Moyen Âge...op. cit.*, p. 282. Pour sa part, Fabrice Mauclair avance une réflexion intéressante notant que « les sources judiciaires posent parfois des difficultés paléographiques, sans doute dues au fait que la plupart des registres et des procès-verbaux étaient destinés à un usage interne », *La justice seigneuriale du duché-pairie de La Vallière...op. cit.*, p. 11.

³⁵ Pour être tout à fait précise, il y a un cas de parchemins roulés les uns sur les autres mais non cousus, voir ADML, H373.

³⁶ L'utilisation du rouleau de parchemin n'est en rien surprenante. Arthur Giry note qu'ils sont très souvent utilisés pour consigner des données judiciaires ou financières comme les procédures, les enquêtes, les comptes ou bien encore les tarifs, *Manuel de diplomatique*, Paris, 1894, p. 496.

chronologique de ces derniers³⁷.

³⁷ Nous nous inspirons là de ce qu'a fait Olivier Guyotjeannin, « Les registres des justices seigneuriales... », N. GIOVANNA (dir.), *La diplomatica...op. cit.*, p. 71.

Tableau n°3 : Distribution chronologique des documents

	1 ^{ère} moitié XIV ^e siècle	2 ^e moitié XIV ^e siècle	1 ^{ère} moitié XV ^e siècle	2 ^e moitié XV ^e siècle	1 ^{ère} moitié XVI ^e siècle	Ind.	Total et %
Anjou	3 rouleaux	4 rouleaux 5 registres	25 registres	59 registres	36 registres	4 registres	136
Maine			1 rouleau 7 registres	25 registres	24 registres		57
Seigneuries laïques		1 registre	1 rouleau 17 registres	42 registres	32 registres	1 registre	94
Seigneuries ecclésiastiques	3 rouleaux	4 rouleaux 4 registres	15 registres	42 registres	28 registres	3 registres	99
Total rouleaux	3	4	1				8
Total et % registres		5 2,7%	32 17,3%	84 45,4%	60 32,4%	4 2,2%	185 100%
Total et % général	3 1,5%	9 4,7%	33 17,1%	84 43,5%	60 31,1%	4 2,1%	193 100%

Si une très grande majorité (environ 91,7%) des documents qui constituent notre *corpus* date de la période comprise entre la première moitié du XV^e siècle et la première moitié du XVI^e siècle, une disparité franche se fait jour entre les rouleaux et les registres. Parmi les premiers, sept sur les huit sont cantonnés au XIV^e siècle, et le dernier s'achève en 1408. Par ailleurs, sur les douze documents dont nous disposons pour le XIV^e siècle, seuls cinq sont des registres. Selon nous, ces premiers résultats tendent clairement à montrer qu'un changement de support est intervenu au tournant des XIV^e-XV^e siècles, lequel est sans doute à mettre en relation avec une certaine intensification du fonctionnement des juridictions seigneuriales³⁸. On relèvera d'ailleurs que le personnel de ces juridictions abandonne simultanément deux éléments : le rouleau pour le registre, ainsi que le parchemin pour le papier³⁹. Si l'augmentation du nombre de registres est sans doute le signe d'une plus forte activité des tribunaux seigneuriaux, elle connote, semble-t-il aussi, un recours plus fréquent, voire peut-être plus systématique, à l'écrit. Tout laisse penser que « le Moyen Âge, si fort pénétré de la conscience de la vanité des choses, de la fragilité de l'homme et de ce qu'il établit, a [...] conscience de la force de l'écrit, qui fige les paroles et les pérennise. Aussi attache-t-il une importance extrême à la mise par écrit des actions juridiques, de crainte que la mémoire humaine, infidèle, n'altère l'exactitude des décisions, voire même ne les oublie »⁴⁰. En revanche, il ne semble pas que les registres « s'épaississent » systématiquement au cours des deux siècles que nous nous proposons d'examiner (tableau n°4).

³⁸ Voir à ce propos, la seconde partie, notamment le chapitre IV consacré au temps judiciaire.

³⁹ Une évolution comparable peut être observée dans les comptes de la seigneurie de Douces appartenant au chapitre cathédral, voir Ch. GUILLOU, « Étude économique de Douces, seigneurie du chapitre cathédral d'Angers (1346-1498) », *Archives d'Anjou*, t. 11, 2007, p. 49-67.

⁴⁰ O. GUYOTJEANNIN, J. PYCKE, B-M. TOCK, *Diplomatique médiévale...op. cit.*, p. 15. La prise de conscience que l'écrit demeure et fait foi dépasse, bien entendu, le seul cadre des justices seigneuriales comme le prouve, par exemple, un registre de l'Inquisition rédigé à Carcassonne au XIII^e siècle, voir J. PAUL, « Le registre du greffier de l'Inquisition à Carcassonne ou quelques jours d'activité intense (12-17 mars 1250) », C. CAROZZI, H. TAVIANI-CAROZZI (dir.), *Le médiéviste devant ses sources. Questions et méthodes*, Aix-en-Provence, 2004, p. 109-129.

Tableau n°4 : Le volume des registres à l'épreuve de la chronologie

	1-50 folios	51-100	101-150	151-200	201-250	251-300	301-350	351-400	Plus de 401	Total
1^{ere} moitié XIV^e siècle										
2^e moitié XIV^e siècle	2		1			2				5
1^{ere} moitié XV^e siècle	15	5	2	5	2		1	1	1	32
2^e moitié XV^e siècle	41	21	8	5		4	3	2		84
1^{ere} moitié XVI^e siècle	30	13	6	7	2	2				60
Total	88	39	17	17	4	8	4	3	1	181

Ce chiffre de 181 registres correspond aux 185 registres sur lesquels notre étude se fonde ; nous en avons retranché 4 pour lesquels aucun renseignement chronologique

Si un rouleau du début de période et un registre de la fin de période se ressemblent trait pour trait dans la manière de consigner les amendes, ils sont en revanche très différents dans la façon de restituer les affaires judiciaires. Ainsi, entre la fin du XIV^e et le début du XV^e siècle, c'est moins un simple changement de support qui est opéré qu'une transformation profonde dans la prise de notes, laquelle s'apparente schématiquement à l'énoncé du délit, aux actes de procédure et aux délibérations. Alors que les premiers registres, tels par exemple celui de l'Aumônerie Saint-Jean d'Angers⁴¹, couvrant les années 1380-1391, celui de Mestré⁴² (1393-1396), ou bien encore celui de l'Abbaye Saint-Aubin d'Angers⁴³ (1400-1419), sont en tous points identiques aux rouleaux dans la manière de consigner les affaires, certains laissent en revanche apparaître au fil des années des modifications notables qui, à terme, sont adoptées par l'ensemble des greffiers : c'est le cas des deux registres de l'Aumônerie Saint-Jean d'Angers⁴⁴, l'un couvrant les années 1398-1519, l'autre la période 1391-1428 et de l'un des registres de Morannes⁴⁵ intéressant la période 1401-1464.

De fait, dans les rouleaux comme dans les premiers registres, les affaires - qui s'apparentent pour l'essentiel à la déclinaison des patronymes des plaideurs, à prendre acte du litige dont il est question, à relever les défauts, la contumace, les ajournements, les essoins ou bien encore les montrées les concernant - sont consignées par dates d'audiences, et lorsque c'est nécessaire, ces actes sont réécrits à chaque fois qu'ils sont reconduits, rappelés ou modifiés au bon souvenir de la cour et des plaideurs. En revanche, dans les registres plus tardifs, les greffiers notent plutôt l'affaire judiciaire en déclinant les parties en présence et le motif du délit, puis alignent ensuite, par date d'audience, lesquelles sont apposées les unes à la suite des autres sur la même page, les délibérations comprenant les décisions des juges et les actes de procédure qui jalonnent et rythment le traitement de chaque contentieux porté devant les tribunaux. Quels constats tirer d'un tel changement ? Dans l'ensemble, nous nous sommes rendus compte que la rédaction suivie dans les rouleaux et les plus anciens registres rend difficile l'identification de la nature du litige ou du délit et complique le suivi des affaires, qui se trouvent réduites à une succession éparpillée de procédures et de délibérations diverses et variées⁴⁶. Par ailleurs, comment suivre une affaire lorsque le rédacteur ne précise pas s'il s'agit bien des mêmes plaideurs et de la même cause évoquée à l'occasion d'une autre audience⁴⁷ ? Il est possible de penser qu'une telle manière de prendre en notes offre entière

⁴¹ ADML, 1HsB176.

⁴² ADML, 181H6, 1^{er} registre.

⁴³ ADML, H22.

⁴⁴ ADML, 1HsB131 (à partir du f°41 (année 1400), la manière de consigner les débats change) et 1HsB177 (le constat est identique à partir du f°186, 1404).

⁴⁵ ADML, G151 (constat identique à partir du f°63, 1411).

⁴⁶ De la manière dont les premiers documents judiciaires sont organisés, on peut penser qu'une partie des débats a lieu oralement et que le personnel judiciaire se borne à mettre par écrit le résultat de ces longues discussions, soit un appointement, le constat d'un défaut ou d'une contumace, la requête de procéder à la montrée d'un bien, etc. À un autre niveau, Romain Telliez constate d'ailleurs que « le contenu de ces archives des cours de bailliages et sénéchaussées était sans doute hétérogène : dans le règlement qu'élabore en 1399 le sénéchal de Toulouse pour l'organisation de ses assises, il est dit que les affaires seront débattues oralement et qu'on se bornera à noter les appointements », « *Per potentiam officii* ». *Les officiers devant la justice dans le royaume de France au XIV^e siècle*, Paris, 2005, p. 156.

⁴⁷ Cette manière de rédiger n'est pas propre aux greffiers des juridictions seigneuriales de l'Anjou et du Maine.

satisfaction, tant que le nombre de plaideurs et de causes reste limité. Un simple jeu de mémoire permet sans doute au personnel des tribunaux de se souvenir des affaires en cours et des plaideurs. En revanche, cette méthode a dû rapidement afficher ses limites à l'épreuve d'un plus grand nombre de parties, de litiges et de délits, et obliger le personnel judiciaire à organiser la consignation des débats de manière différente. Pour autant, cette masse d'informations consignée de manière quelque peu décousue, fournit, sur le fond, des renseignements quasiment identiques à ceux que l'on trouve dans les registres organisés autour du regroupement du contenu des affaires.

Par ailleurs, une autre différence se fait jour, relative cette fois à la façon d'énoncer les dates. Si, dans les tous premiers registres, et plus encore dans les rouleaux, plus anciens et pour la plupart rédigés dans le cadre de seigneuries ecclésiastiques, les scribes préfèrent donner les dates par rapport aux fêtes religieuses, dans les registres plus tardifs, les greffiers, quel que soit le type de seigneuries, énumèrent les dates avec le jour, le mois et l'année, avec toutefois cette particularité de ne pas utiliser le calendrier qui fait commencer l'année au premier janvier mais à Pâques⁴⁸. Ainsi, les plaids de La Fauvelaye tenus le 22 avril 1472 « après Pasques » renvoient bien à la dite année⁴⁹. À l'inverse, lorsque le greffier note que les plaids sont tenus le 8 avril 1499 « avant Pasques », il faut entendre en fait l'année 1500⁵⁰. Un tel changement dans la datation, qui coïncide par ailleurs avec les modifications des supports et des manières de rédiger, ne peut être passé sous silence, car il invite à penser qu'il y a peut-être là le signe d'une tentative de séparer, au moins symboliquement, les sphères religieuse et judiciaire, voire le témoignage d'une institution qui se réforme et expérimente la mise en place d'un mode de datation jugé plus pratique, sinon inspiré de ce qui est déjà en place au

Par exemple, Romain Telliez est confronté aux mêmes difficultés en ce qui concerne l'identification d'officiers qui se retrouvent dans des affaires à plusieurs années de distance, les sources ne fournissant pas d'indication permettant de faire le lien entre eux, *Ibid.*, p. 190.

⁴⁸ P. DELASALLE, *Lexique des archives et documents historiques*, Paris, 1996, p. 42-43. En effet, jusqu'au XVI^e siècle, il existe quatre styles chronologiques principaux : le style de l'Annonciation qui fait débiter l'année au 25 mars, le style de Pâques qui fait commencer l'année entre le 22 mars et le 25 avril (l'année a donc une durée variable), le style de Noël qui voit l'année débiter le 25 décembre et le style du 1^{er} janvier qui deviendra celui encore en usage de nos jours. Pour convertir la date qui figure sur le document en une date conforme à notre calendrier, on procède à une réduction. Pour le style de l'Annonciation, il faut ajouter une unité au millésime pour tous les documents datés du 1^{er} janvier au 24 mars ; pour le style de Pâques, il faut ajouter une unité au millésime pour tous les documents datés du 1^{er} janvier à la veille de Pâques enfin, pour le style de Noël, il faut, en revanche, soustraire une unité au millésime pour tous les documents datés du 25 décembre au 31 décembre. Par ailleurs, Arthur Giry pense que « l'usage de faire commencer l'année à Pâques remonte à une époque très ancienne : il existait en Flandre dès le IX^e siècle ; on le trouve en Béarn dès la fin du XI^e. Il fut suivi par la chancellerie des rois de France, probablement dès le règne de Louis VI, sinon auparavant, et devint par excellence le style français. Du XII^e au XIV^e siècle, il se propagea peu à peu dans les diverses provinces du royaume, et fut, depuis cette époque, d'un usage à peu près général en France jusqu'à l'édit de Paris (1564) », voir *Manuel de diplomatique...op. cit.*, p. 111. Plus largement, consulter sur ces questions de dates son Livre II consacré à la chronologie technique, p. 83-275. Pour notre part, lorsque nous citons un passage extrait des documents d'archives, nous faisons apparaître, en cas de changement d'année, l'année « nouveau style » entre crochets. En revanche, lorsque nous utilisons des éléments des sources, sans pour autant les citer précisément, nous procédons, si le cas se présente, au changement de style ; les dates sont alors remises telles qu'elles figureraient aujourd'hui dans notre calendrier. Une méthode confortable de conversion des dates existe sous la forme d'un logiciel informatique disponible sur internet à l'adresse suivante : <http://philippe.aussel.free.fr/logiciels/calendrierMoyenAge/CalendrierDuMoyen-age.html>.

⁴⁹ ADML, 1^o280, f^o3v^o.

⁵⁰ ADML, 1^o280, f^o22.

niveau des institutions ducal, comtale, royale ?

Consignées différemment, les informations contenues dans les registres sont clairement plus volumineuses, plus développées et mieux organisées. En somme, il semble que l'on privilégie une rédaction qui mette davantage en exergue la perception globale que l'on peut avoir des affaires, traduction probable et/ou réponse à une certaine complexification du droit qui nécessite davantage de rigueur dans la consignation des débats. L'organisation globale des registres semble adopter en effet un caractère éminemment « pratique » : il faut sans doute relier cette caractéristique au fait que les documents sont aussi amenés à être de plus en plus souvent consultés⁵¹. Il est ainsi possible de penser que le rouleau ne remplit plus, au tournant des XIV^e-XV^e siècles, toutes les conditions faisant auparavant de lui le support adéquat pour la mise par écrit des débats devant les tribunaux seigneuriaux. Dans un ordre d'idées proche, s'appuyant sur la recherche de Damien Carraz sur la justice du commandeur dans le Bas-Rhône au XIII^e siècle, Jacques Krynen conclut que mettant à profit le droit savant, dont la diffusion est attestée dans cette région dès le début du XII^e siècle, les Hospitaliers utilisent précocement le registre en remplacement du rouleau, l'application de la procédure inquisitoire et le jugement par contumace⁵². Du point de vue du volume plus important d'informations à consigner, le parchemin devient sans doute aussi un support trop coûteux, du fait que, sauf exception, seul son recto est utilisé dans les rouleaux⁵³. Par ailleurs, détail technique non négligeable, les rouleaux de parchemin sont des instruments rigides, qu'il faut coudre pièce à pièce, là où les registres sont reliés en plusieurs dizaines de feuillets joints les uns aux autres. Il est certain que leur manipulation peut vite devenir fastidieuse puisqu'il faut, pour les consulter ou faire d'éventuels ajouts, continuellement les enrrouler et les dérouler. En règle générale, les rouleaux rassemblent des peaux de longueur variable, mais dans une largeur toujours comprise entre vingt et vingt-cinq centimètres ; une fois assemblés, ils peuvent parfois atteindre plus d'une dizaine de mètres : par exemple, les trois rouleaux du prieuré de la Haie-aux-Bonhommes rassemblent, pour le premier, neuf peaux, pour le second dix-neuf, et pour le dernier encore neuf peaux, et ils mesurent respectivement trois mètres cinquante, dix mètres cinquante et deux mètres dix⁵⁴. Au vu de ces quelques résultats, il n'est pas difficile de croire que le registre a constitué une avancée, au moins en ce qui concerne sa maniabilité et les possibilités qu'il offre de consigner un volume de textes plus important⁵⁵

⁵¹ Un aspect que nous développons plus en détail dans la seconde partie.

⁵² J. KRYNEN, « Conclusion », *Les justices d'Église...op. cit.*, p. 485-486. Voir aussi dans le même ouvrage D. CARRAZ, « La justice du commandeur (Bas-Rhône, XIII^e siècle) », *Ibid.*, p. 243-268.

⁵³ ADML, 1HsB224. Ce rouleau offre l'exemple d'un parchemin écrit sur ses deux faces. Du reste, cette situation est très exceptionnelle.

⁵⁴ ADML, G890, G891 et G892.

⁵⁵ Travaillant sur les sources judiciaires du Parlement de Paris, Romain Telliez note qu'« il n'y a aucune solution de continuité entre les quatre premiers registres, auxquels on a donné le nom d'*Olim* [...] et les premiers volumes des séries civile et criminelle [...]. La différence résulte simplement d'une amélioration dans la manière, plus directe, de transcrire les minutes, sans doute imputable à la nomination d'un nouveau greffier : on abandonna la confection des rouleaux de parchemin, exhaustifs mais peu maniables, dont les registres n'offraient que des résumés sélectifs, et l'on se mit à enregistrer désormais directement l'ensemble des minutes en ouvrant plusieurs séries de cahiers (série civile et série criminelle, mais aussi registres du greffe, où étaient consignées toutes les décisions de procédure), ce qui permettait le classement des différents types d'actes », voir « *Per potentiam officii* ». *Les officiers devant...op. cit.*, p. 130-131. Quelques années plus tôt, Régine Bauthier formulait les mêmes conclusions, laquelle précisait toutefois que l'utilisation des rouleaux de parchemin remonte loin

(souplesse du papier, possibilité de consigner les informations au recto et au verso de la page et de constituer des registres de plusieurs centaines de folios) car, pour ce qui a trait à la conservation des informations, le parchemin reste, à n'en pas douter, un support vieillissant mieux que le papier⁵⁶. L'abandon d'une matière dite noble, traditionnellement réservée à la consignation d'éléments importants et devant être transmis à travers le temps, pour une matière meilleur marché et plus maniable est sans doute le signe que le document judiciaire joue pleinement son rôle de source de la pratique, comme le sont, à la même époque, les registres des notaires.

Le format des registres varie quant à lui du « petit A4 » (21×29,7 centimètres) au « grand A3 » (29,7×42 centimètres). Systématiquement reliés, les registres ne sont pas tous dotés d'une couverture digne de ce nom. Mais, lorsque cette dernière est présente, elle est souvent assez simple, en cuir ou en parchemin⁵⁷. Les registres sont souvent le fruit d'un regroupement de plusieurs cahiers papier au format et à l'épaisseur pas toujours identiques. Afin de rendre compte le plus intelligiblement possible des sources, tant du point de vue de la forme que du fond, nous avons essayé de respecter au maximum la cohérence qu'ont souhaité donner les greffiers à leur documentation, le travail de reliure souvent effectué à l'époque moderne, enfin, mais dans une moindre mesure, le classement final parfois élaboré à l'époque contemporaine. Ainsi, les cotes pour lesquelles nous mentionnons la présence de plusieurs registres renvoient, soit à des cartons à l'intérieur desquels il y a divers cahiers séparés les uns des autres que nous n'avons pas souhaité faire passer pour un seul et même document artificiellement relié par nos soins, soit à de gros manuscrits à l'intérieur desquels la séparation entre les différents registres est clairement matérialisée, soit par des couvertures en parchemins, soit par un ensemble de documents de nature tout autre que strictement judiciaire.

Sans doute les seigneurs justiciers et les praticiens du droit ont-ils consciemment sacrifié le support noble qui assure *ad vitam aeternam* la pérennité des données pour un support dont la forme et la matière privilégie davantage la dimension pratique du document. Du reste, là où les registres regorgent d'ajouts en tous genres et en tous sens (notes marginales, additions *supra lineam*, mots, voire passages entièrement biffés, autant d'éléments qui, selon nous, attestent que le registre est un objet « vivant », sans arrêt retouché et annoté au gré des avancées et des rebondissements des procédures), les rouleaux n'en portent que des traces restreintes. Si l'on a bien là le signe que l'on est en présence d'un document de la pratique, est-ce pour autant la preuve que les greffiers assistent davantage aux débats judiciaires et rédigent simultanément les registres ? Tout le laisse penser mais rien malheureusement ne

puisqu'on en connaît aussi pour l'Échiquier de Normandie qui datent de 1196, *Droit et genèse...op. cit.*, p. 270.

⁵⁶ Olivier Guyotjeannin, Jacques Pycke et Benoît-Michel Tock constatent qu'« avec le parchemin, on tient le principal support des textes diplomatiques médiévaux. Le papier sera appelé à le remplacer progressivement au Bas Moyen Âge. Mais, moins solide, il n'est pas le support idéal pour recevoir un sceau. En outre, les mentalités restent attachées à l'idée de perpétuité, d'authenticité qui émane du parchemin. Le succès du papier dans la diplomatie restera donc restreint, sauf pour la confection de copies, ou pour dresser des actes non scellés, comme les documents administratifs, ou auxquels un petit sceau était plaqué, comme les lettres closes », voir *Diplomatique médiévale...op. cit.*, p. 64.

⁵⁷ Les registres de La Mastinière et de Mestré sont par exemple protégés d'une couverture en cuir (ADML, 179H3 et 181H6 3^e registre) alors que ceux de Petitseiches, de Bierné, de La Motte-de-Pendu, de Jarzé et de Lassay sont couverts en parchemin (ADML, 254H439, 260H36, 260H106 et 8J14 ; ADM, 138J41, 138J42, 138J43 et 138J44).

permet de l'affirmer avec certitude.

Enfin, l'hypothèse d'ordre économique doit aussi être retenue pour expliquer le fait que les juridictions seigneuriales se détournent du parchemin à la fin du XIV^e siècle. En effet, ce dernier reste, tout au long du Moyen Âge, un support coûteux. Du dépeçage de l'animal à la feuille de parchemin, le processus d'élaboration est très long et plutôt laborieux à mettre en œuvre⁵⁸. Le coût du produit peut donc sans doute aussi expliquer cet abandon du parchemin au profit du papier. Pour autant, si les moulins et les fabriques de papier se multiplient partout en Europe à partir des XIII^e et XIV^e siècles, nous ne pouvons rien affirmer, faute de données, de la situation qui prévaut en Anjou et dans le Maine à la fin du Moyen Âge⁵⁹, même s'il est une évidence que les juridictions seigneuriales ont su s'approvisionner pour faire face à leur besoin⁶⁰. La conjonction de toutes ces hypothèses explique sans doute pourquoi, au tournant des XIV^e-XV^e siècles, le registre supplante le rouleau et parvient à l'éclipser définitivement. De notre point de vue, ce changement de support et de pratique scriptuaire est directement lié au fonctionnement de l'institution judiciaire seigneuriale, laquelle, davantage sollicitée par les plaideurs, doit faire face à plus d'audiences, plus d'affaires, et plus d'amendes à consigner. Les scribes et autres clercs en charge de la tenue des greffes ont sans doute eux-mêmes vite compris tout l'intérêt qu'ils avaient à abandonner le rouleau, au profit du registre papier, lequel devient, et ce pour plusieurs siècles, l'une des pièces essentielles du tribunal autour duquel s'organise toute la conservation de la mémoire judiciaire.

Au demeurant, quelques points communs existent entre les rouleaux et les registres. Par exemple, la mise en page et la langue adoptées sont très proches. La mise en page renvoie à la façon dont le scribe organise, sur son parchemin ou sur sa feuille de papier, la disposition des mots et des textes qu'il a à écrire. Ce dernier définit clairement des marges situées à gauche, en haut et en bas de sa page. D'ailleurs, sur certains parchemins, il est encore possible de voir les traits fins, tirés à la règle, verticalement et horizontalement, de couleur grisée, ayant servi à délimiter l'espace dans lequel les textes figurent. Ces marges ont une réelle utilité puisqu'elles accueillent les diverses notes que les greffiers ajoutent au gré des décisions prises lors des audiences. Ainsi, dans les registres d'amendes, elles servent par exemple à recevoir les mentions « payé » ou « pauvre », alors que dans certains registres aux causes, elles reçoivent, lorsque la place manque, les délibérations de certaines affaires ou les diverses réflexions des praticiens. De manière globale, les rédacteurs suivent une mise en page assez rigoureuse organisée autour des paragraphes, de l'utilisation de majuscules et de l'insertion d'espaces blancs. Les retours à la ligne sont de la même façon souvent usités. Une telle

⁵⁸ Voir J. STIENNON, *Paléographie du Moyen Âge*, Paris, 1973, p. 177-183 ; P. BENOIT, « Papier », C. GAUVARD, A. LIBERA (de), M. ZINK (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge...op. cit.*, p. 1042 et du même auteur, « Parchemin », *Ibid.*, p. 1043.

⁵⁹ Par exemple, dans son étude économique de l'Anjou, Michel Le Mené n'avance rien à ce sujet, voir *Les campagnes angevines...op. cit.*, p. 456-464. Concernant l'emploi du papier, Arthur Giry, note qu'il se vulgarisa rapidement. S'il ne fut employé « ni pour les actes solennels, ni pour aucun de ceux qui devaient supporter des sceaux pendants, [en revanche] on s'en servit couramment pour les lettres missives, les lettres closes, les mandements, les cédulas, les pièces financières, les actes de procédure, les minutes et surtout pour les rouleaux et les registres de toutes sortes, registres de notaires, de comptes, de chancelleries etc. », voir *Manuel de diplomatique...op. cit.*, p. 498-499.

⁶⁰ Voir l'édition des registres de Jarzé et de Morannes pour lesquels nous détaillons ces aspects liés au choix du papier.

organisation permet de séparer visuellement les présentations des audiences des affaires, d'ailleurs elles-mêmes souvent séparées entre l'énoncé du délit et les délibérations qui ont cours ensuite⁶¹, et des amendes.

Quel que soit la province ou le type de seigneurie, la rédaction se fait pour l'essentiel en français. Les rédacteurs ne recourent que très ponctuellement au latin, limitant son emploi à quelques mots, souvent situés en marge des amendes, comme par exemple « *quia pauperimus* » ou bien « *solvit in judicio* ». En règle générale, les « scribes ont rarement le choix de la langue. L'époque à laquelle ils appartiennent, l'institution pour laquelle ils travaillent, parfois le type de document qu'ils écrivent, leur dictent la plupart du temps ce qu'ils doivent faire »⁶². De fait, l'utilisation du français est de notre point de vue totalement cohérente eu égard à la nature des sources. Les registres judiciaires sont des documents de la pratique dont la consultation par les praticiens du droit mais aussi par les plaideurs et leurs représentants (procureurs et avocats) doit être rendue accessible. Il ne semble d'ailleurs pas que ce soit là une spécificité des juridictions seigneuriales, au sein desquelles on pourrait imaginer que l'emploi du latin pose plus de difficultés de compréhension à certains, moins habitués, voire non rompus, à cette langue. Au Parlement de Paris, en effet, certains documents de la pratique, tels les « registres de plaidoiries et conseil » ou *manuale placitatorum*, les appointements, les asseurements prêtés devant la Cour, les décisions interlocutoires, mais aussi l'analyse succincte de la teneur des plaidoyers et du dispositif des arrêts rendus, sont rédigés en français⁶³. Selon Arthur Giry, les premières traces de langue vulgaire dans les documents diplomatiques apparaissent très tôt, dès le IX^e siècle. Il défend en outre l'idée selon laquelle la méconnaissance des scribes a fortement contribué « à introduire dans les chartes des mots, des locutions ou même des membres entiers de phrases de la langue

⁶¹ Les éditions de textes rendent parfaitement compte de cette organisation.

⁶² Une thèse que défendent Olivier Guyotjeannin, Jacques Pycke et Benoît-Michel Tock. Voir *Diplomatique médiévale...op. cit.*, p. 92. Se reporter également à l'article de S. LUSIGNAN, « Le choix de la langue d'écriture des actes administratifs en France. Communiquer et affirmer son identité », C. BOUDREAU, K. FIANU, C. GAUVARD, M. HÉBERT (éd.), *Information et société en Occident à la fin du Moyen Âge. Actes du colloque international tenu à l'Université du Québec à Montréal et à l'Université d'Ottawa (9-11 mai 2002)*, Paris, 2004, p. 187-201.

⁶³ R. TELLIEZ, « *Per potentiam officii* ». *Les officiers devant...op. cit.*, p. 131-132. Étudiant le Rôle des assignations du Parlement de Paris, Françoise Autrand remarque que français et latin peuvent se cotoyer dans le même document. Aussi lorsque le greffier commence la rédaction au début de son registre annuel (invocations pieuses, date des fêtes mobiles, procès-verbal de rentrée et mention de la publication du rôle), il emploie le latin. En revanche, quand ce dernier arrive au rôle lui-même, il passe naturellement au français, semble-t-il parce qu'il le recopie tel que celui-ci a été proclamé. Dans le même ordre d'idées, les dates sont données sous deux formes, d'abord par rapport à une fête liturgique bien connue, et ensuite sous la forme savante du mois et du quantième. Si cette dernière est destinée aux clercs qui écrivent les lettres, la première l'est au public qui se repère mieux dans le temps par les fêtes carillonnées. « Le français au lieu du latin, le temps vécu à côté de la date écrite montrent que le rôle est destiné à être compris de tous ceux qui l'entendent. C'étaient à Paris les praticiens et justiciables présents au Palais le jour de la clôture du Parlement. C'étaient sans doute en province les gens de justice et plaideurs qui fréquentaient les assises bailliagères. Ces cercles d'habitueés n'étaient peut-être pas très nombreux mais ils tenaient une place assez importante dans la société politique pour mériter les efforts de la propagande royale. Par le biais de la justice et de son administration, une certaine vision du royaume se répandit ainsi, donnant à l'idée de l'État tout le poids de la réalité », voir « Géographie administrative et propagande politique. Le « Rôle des Assignations » du Parlement aux XIV^e et XV^e siècles », K-F. WERNER, W. PARAVICINI (éds.), *Histoire comparée de l'administration...op. cit.*, p. 278.

vulgaire »⁶⁴. Il semble ainsi que le français fasse son apparition dans les chartes du Nord du royaume de France dès le début du XIII^e siècle, mais en Anjou, il faut attendre le milieu du siècle, pour rencontrer le plus vieux document en langue vulgaire conservé aux Archives départementales de Maine-et-Loire datant de 1251⁶⁵. C'est au cours du siècle suivant que le français devient la langue ordinaire des administrations et des affaires. Massivement utilisée dans les administrations municipales et dans les cours et chancelleries seigneuriales, elle est aussi la langue de prédilection des notaires et des tabellions royaux⁶⁶.

La nature des documents semble également conditionner le style adopté par les greffiers, lequel est dénué de toute envolée littéraire, du fait du maniement d'un vocabulaire juridique qui finit presque d'ailleurs par apparenter l'intégralité des propos consignés à une sorte de « langage juridique », relativement difficile d'accès de prime abord. En revanche, le partage d'une phraséologie empreinte de droit, commun à l'ensemble des rédacteurs, rend le style des textes similaire, voire stéréotypé, d'un scribe à l'autre. À l'image des actes royaux ou de la documentation notariée du Bas Moyen Âge, les registres audienciers sont rédigés en ayant recours à « certains codes, avec un langage implicite, comme tout texte, mais plus encore que les autres textes, parce qu'ils sont revêtus d'un caractère officiel qui oblige à les couler dans un certain moule, plus ou moins contraignant, à sous-entendre ce qui ne peut se dire ouvertement, [voire parfois] à malmener quelque peu la vérité »⁶⁷.

Si les notes marginales attestent que les documents judiciaires sont retouchés et mis à jour, ces derniers se caractérisent également par la juxtaposition d'écritures de mains différentes. Cursive, l'écriture est davantage soignée et régulière en début qu'en fin de période. Toutefois, selon les greffiers, de grandes différences existent dans le soin apporté à celle-ci. Il est clair, comme le souligne Michel Parisse, qu'à la fin du Moyen Âge « l'art de la calligraphie se réfugie dans les seules chartes et dans quelques livres de luxe, entre les mains de spécialistes exigeants. Partout [ailleurs], l'écriture acquiert de la vélocité, les lettres s'enchaînent les unes aux autres, le tracé va au plus court et se simplifie ; l'attention qu'on portait à bien distinguer les u, i, m et n s'évanouit et la lecture devient dès lors plus difficile »⁶⁸. Un contexte de production rapide devait fatalement faire naître des écritures simplifiées, de tracé rapide, serrées pour gagner de la place, et criblées d'abréviations comme le sont les écritures notariales et celles des actes de la pratique. De fait, les scribes des

⁶⁴ A. GIRY, *Manuel de diplomatique...op. cit.*, p. 464-471.

⁶⁵ J'en profite pour remercier Jean Chevalier et Christian Gasnier qui, travaillant aux Archives départementales de Maine-et-Loire, ont bien voulu procéder à cette vérification pour moi. Il concerne l'abbaye de Saint-Florent, plus particulièrement le prieuré de la Chaise-le-Vicomte (H3374).

⁶⁶ A. GIRY, *Manuel de diplomatique...op. cit.*, p. 471. On notera que « ce fut seulement au XVI^e siècle que l'autorité royale entreprit de faire définitivement prévaloir le français dans toutes les juridictions royales. Louis XII, dans l'ordonnance sur la réformation de la justice, rendue à Lyon au mois de juin 1510, prescrivit d'écrire dorénavant en « vulgaire » la procédure criminelle et les enquêtes. François I^{er}, par l'ordonnance de Villers-Cotterêts de juin 1539 [...] prescrivit d'employer le français dans toutes les juridictions royales pour rédiger les arrêts et toute la procédure, tenir les registres et dresser les contrats. Enfin, sous Charles IX, l'édit de Paris de janvier 1564 compléta les dispositions précédentes en décidant que les protocoles de vérification des lettres royales et les réponses sur requêtes devaient être désormais écrits en « langue françois ». Quant aux juridictions ecclésiastiques, ce ne fut qu'en 1629 qu'une disposition du code Michau leur fit défense d'employer le latin ».

⁶⁷ O. GUYOTJEANNIN, J. PYCKE et B.-M. TOCK, *Diplomatique médiévale...op. cit.*, p. 15.

⁶⁸ M. PARISSÉ, *Manuel de paléographie médiévale*, Paris, 2006, p. 153.

registres judiciaires se détachent visiblement des canons classiques de « la belle écriture médiévale », pour s'approprier, chacun à leur manière, un style d'écriture plus simple.

L'écriture des rédacteurs est par ailleurs marquée par le recours massif aux abréviations, situation qui n'a rien de singulier, puisque celles-ci sont depuis fort longtemps abondamment employées dans l'ensemble des écritures latines⁶⁹. Si les historiens partagent unanimement l'idée que la tachygraphie, technique consistant à écrire rapidement et en abrégé, est un aspect à part entière de l'enseignement et de l'apprentissage de l'écriture et de l'orthographe, en revanche certains points de désaccord existent sur les raisons expliquant le recours aux abréviations. Ainsi, pour Michel Parisse, l'usage des abréviations se fait « indépendamment de tout souci d'économie »⁷⁰ alors qu'à l'inverse Françoise Gasparri pense qu'« il est évident que le but en est l'économie de support, sur n'importe quelle matière, et l'économie de temps, partant du principe que la lecture est presque toujours globale et non phonétique »⁷¹. Quoiqu'il en soit, dans l'Anjou et le Maine, les greffiers recourent autant aux abréviations pour abrégé les mots courants de la langue française que ceux qui sont effectivement plus techniques et propres à l'univers du droit. Les techniques de « fabrication » de ces dernières sont, pour beaucoup d'entre elles, relativement classiques (abréviations syllabiques, abréviations par suspension, par contraction ou par des signes particuliers) même si la fin du Moyen Âge est le théâtre d'un changement important touchant le système tout entier des abréviations, lequel devient beaucoup plus souple. En effet, si traditionnellement les scribes utilisent un répertoire fixe et commun d'abréviations, désormais ils se mettent aussi à en élaborer de nouvelles⁷². Au demeurant, hormis quelques fantaisies particulières à tel ou tel greffier, dans l'ensemble les mêmes règles sont observées. Le constat est particulièrement vrai en ce qui concerne le vocabulaire juridique où, en règle générale, les greffiers recourent aux mêmes astuces pour abrégé les mots. Quelques techniques existent pour qui souhaite venir à bout de ce jeu de piste des abréviations : recourir à une comparaison minutieuse des textes entre eux et faire une lecture approfondie des coutumes de l'Anjou et du Maine pour y retrouver en version développée les formules abrégées des registres⁷³.

Délaissant toutes formes de fioritures, certains greffiers se laissent tout de même aller de temps en temps à décorer quelques lettres. Souvent, il s'agit d'initiales qui sont ornées, parfois même historiées de têtes grimaçantes ou d'animaux fantastiques, comme l'attestent certains folios des registres de Tucé, Fromentières, Courtlettres, Morannes ou des Loges⁷⁴.

⁶⁹ B. BISCHOFF, *Paléographie de l'Antiquité romaine et du Moyen Âge occidental*, Paris, 1979, rééd. 1993, p. 169.

⁷⁰ M. PARISSÉ, *Manuel de paléographie...op. cit.*, p. 31.

⁷¹ F. GASPARRI, *Introduction à l'histoire de l'écriture*, Louvain, 1994, p. 137.

⁷² Pour davantage de détails sur le sujet, voir B. BISCHOFF, *Paléographie de l'Antiquité romaine...op. cit.*, p. 173-174.

⁷³ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Juridictions...op. cit.* ; *Id.*, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.* ; R. FÉDOU (dir.), *Lexique historique du Moyen Âge*, Paris, 1989 ; H. ROLAND, *Lexique juridique. Expressions latines*, 2^e édition, Paris, 2002, rééd. 2006 ; F. RAGUEAU, *Glossaire de droit françois contenant l'explication des mots difficiles qui se trouvent dans les ordonnances des roys de France, dans les coutumes du Royaume, dans les anciens arrests et les anciens titres*, Paris, 1882. Consulter aussi le manuel de Bernhard Bischoff, lequel renvoie à d'autres ouvrages qui explicitent un certain nombre d'abréviations, *Paléographie de l'Antiquité romaine...op. cit.*, p. 174.

⁷⁴ Compte tenu du fait que les registres médiévaux ont souvent été reliés postérieurement, un infime doute

Dépourvus de couleurs, les décors sont assez simples dans leur réalisation et n'ont, de fait, pas grand-chose à voir avec les riches lettrines enluminées que l'on peut rencontrer, à la même époque, dans certains manuscrits de luxe.

Document n°1 (Arch. dép. de Maine-et-Loire, G158, Registre aux causes de Morannes, (1537-1539), f°1)⁷⁵ :



Document n°2 (Arch. dép. de Maine-et-Loire, 173H7, Registre aux causes des Loges, (1471-1482), f°1) :



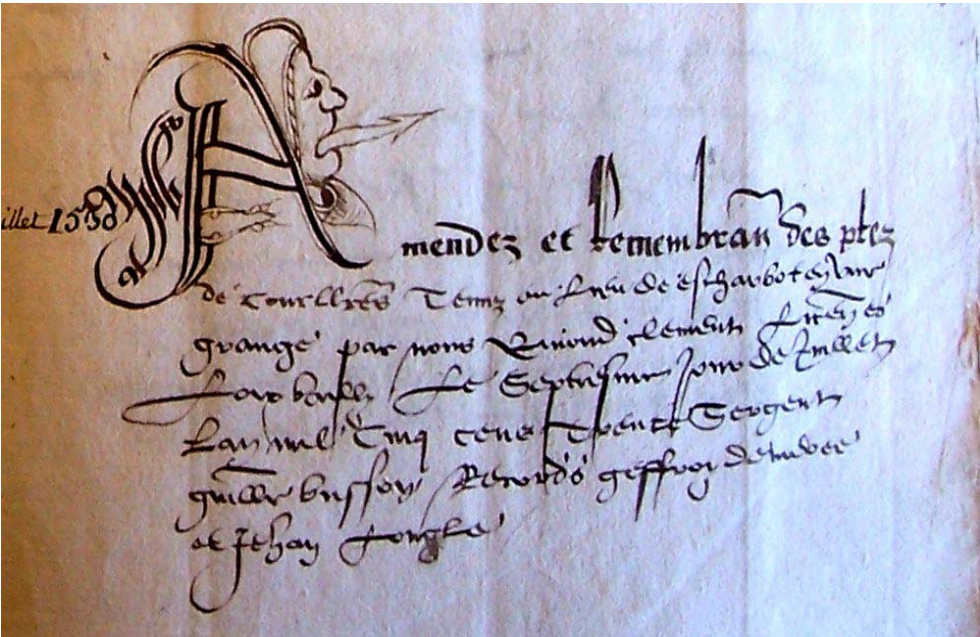
subsiste quant à savoir si ces décors sont pleinement contemporains de leur rédaction.

⁷⁵ Les cinq clichés ont été réalisés par nos soins.

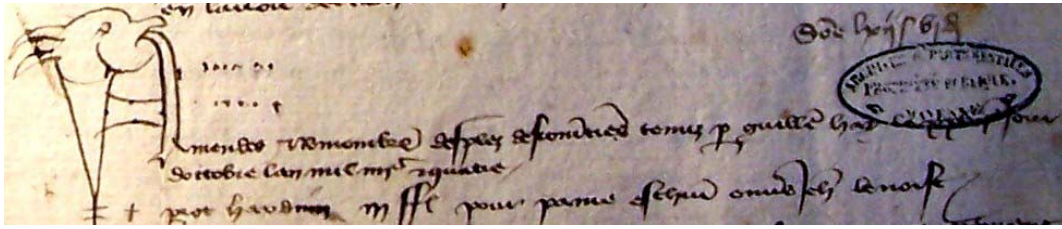
Document n°3 (Arch. dép. de la Sarthe, E133, Registre aux causes de Tucé, (1459-1471), f°1) :



Document n°4 (Arch. dép. de la Sarthe, E295, Registre d'amendes de Courtlettres, (1510-1538), f°28v°) :



Document n°5 (Arch. dép. de la Mayenne, E25, Registre d'amendes de Fromentières, (1402-1425), f°9) :



Il convient à présent d'essayer de présenter une sorte de « profil moyen » (dans sa forme) du registre judiciaire produit au sein des juridictions seigneuriales. Pour ce faire, nous nous avons calculé le volume de chacun (tableau n°5)⁷⁶ et la période chronologique couverte, laquelle correspond pour chaque territoire à l'écart entre la première et dernière date d'audience (tableau n°6)⁷⁷.

⁷⁶ Nous n'avons dénombré que la documentation strictement judiciaire. En effet, certains registres judiciaires appartiennent parfois à des registres plus importants regroupant d'autres types de documentation qui ne nous intéressent pas directement (aveux, contrats de vente, etc.).

⁷⁷ Ce qui signifie que nous ne prenons pas en compte le fait que les audiences se déroulent en continu d'une année sur l'autre ou s'arrêtent une ou plusieurs années entre deux audiences. Nous reviendrons néanmoins sur cet aspect de la question lorsque nous aborderons les zones d'ombre du *corpus*.

Tableau n°5 : Volume dépouillé par registre

	1-50 folios	51-100	101-150	151-200	201-250	251-300	301-350	351-400	Plus de 401	Total
Anjou	68	27	11	9	4	5	2	2	1	129
Maine	24	12	6	8		3	2	1		56
Seigneuries laïques	41	20	9	12	3	4	2	1	1	93
Seigneuries ecclésiastiques	51	19	8	5	1	4	2	2		92
Total et %	92 <i>49,7%</i>	39 <i>21,1%</i>	17 <i>9,2%</i>	17 <i>9,2%</i>	4 <i>2,2%</i>	8 <i>4,3%</i>	4 <i>2,2%</i>	3 <i>1,6%</i>	1 <i>0,5%</i>	185 <i>100%</i>

Tableau n°6 : Période chronologique couverte par chaque document

	1-10 ans	11-20	21-30	31-40	41-50	51-60	61-70	71-80	81-90	91-100	101-110	111-120	121-130	Ind.	Total
Anjou	3 roul. 26 reg.	1 roul. 32 reg.	1 roul. 16 reg.	14 reg.	1 roul. 6 reg.	8 reg.	9 reg.	1 roul. 3 reg.	2 reg.	2 reg.	4 reg.	1 reg.	2 reg.	4 reg.	136
Maine	1 roul. 13 reg.	15 reg.	7 reg.	6 reg.	7 reg.	1 reg.	1 reg.	3 reg.	1 reg.		1 reg.		1 reg.		57
Seigneuries laïques	16 reg.	24 reg.	10 reg.	13 reg.	8 reg.	4 reg.	6 reg.	3 reg.	2 reg.	1 reg.	3 reg.	2 reg.	1 reg.	1 reg.	94
Seigneuries ecclésiastiques	4 roul. 23 reg.	1 roul. 23 reg.	1 roul. 13 reg.	7 reg.	1 roul. 5 reg.	5 reg.	4 reg.	1 roul. 3 reg.	1 reg.	1 reg.	2 reg.		1 reg.	3 reg.	99
Total rouleaux	4	1	1		1			1							8
Total et % registres	39 <i>21,1%</i>	47 <i>25,5%</i>	23 <i>12,4%</i>	20 <i>10,8%</i>	13 <i>7%</i>	9 <i>4,9%</i>	10 <i>5,4%</i>	6 <i>3,2%</i>	3 <i>1,6%</i>	2 <i>1,1%</i>	5 <i>2,7%</i>	1 <i>0,5%</i>	3 <i>1,6%</i>	4 <i>2,2%</i>	185 <i>100%</i>
Total et % général	43 <i>22,3%</i>	48 <i>24,9%</i>	24 <i>12,5%</i>	20 <i>10,4%</i>	14 <i>7,2%</i>	9 <i>4,7%</i>	10 <i>5,2%</i>	7 <i>3,6%</i>	3 <i>1,5%</i>	2 <i>1%</i>	5 <i>2,6%</i>	1 <i>0,5%</i>	3 <i>1,5%</i>	4 <i>2,1%</i>	193 <i>100%</i>

Pour des questions de place, nous avons eu recours aux abréviations. Roul. désigne les rouleaux, Reg. renvoie aux registres et Ind. à la catégorie « indéterminée ».

Ce chiffre 193 correspond aux 185 registres auxquels nous avons ajouté les 8 rouleaux. Il s'apparente donc à 193 unités documentaires.

Si le nombre total de folios dépouillés avoisine approximativement les 16000⁷⁸, assez curieusement, en ce qui concerne le volume des registres, la répartition est globalement identique, à quelques registres près, que l'on se situe en Anjou ou dans le Maine, dans le cadre d'une seigneurie laïque ou dans celui d'une seigneurie ecclésiastique. En revanche, ce qui attire davantage l'attention, c'est le faible nombre de gros, voire de très gros registres (200 folios et plus), et, à l'inverse, celui très important de registres inférieurs à 200 folios qui représentent plus de 89% du total. De manière similaire, quel que soit la province ou le type de seigneurie d'origine, l'essentiel des documents (rouleaux et registres confondus) couvrent des périodes chronologiques inférieures à cinquante ans ; ils sont en effet environ 77% à être dans ce cas et un peu plus de 76% en ce qui a trait aux registres uniquement. Ne dépassant jamais le siècle et demi, les registres sont peu nombreux à couvrir des périodes allant de cinquante à cent ans, et encore moins nombreux au-delà d'une centaine d'années. De tels résultats invitent à un double constat. D'un côté, le fait qu'un nombre non négligeable de documents couvrant une longue période chronologique soit arrivé jusqu'à nous, atteste un souci manifeste de transmission et de conservation de l'information. Toutefois, ne nous leurrions pas, seule une infime partie de l'ensemble des documents judiciaires a réussi à passer la barrière des siècles. Ainsi, d'un autre côté, de tels résultats sont sans doute plutôt le signe qu'en règle générale les greffiers se débarrassent au fur à mesure des registres jugés désuets, preuve supplémentaire que les praticiens du droit ont pleinement conscience d'être en présence de sources de la pratique dont l'utilité se joue avant tout à court et moyen termes. *In fine*, le « registre moyen » semble donc se distinguer par son épaisseur, laquelle oscille de quelques dizaines à deux cents folios, ainsi que par le peu d'années couvertes, quelques dizaines tout au plus.

Quel que soit le nombre de feuillets ou la période couverte, pour donner à ces documents judiciaires une force probante et leur assurer la garantie d'authenticité qui constitue un de leurs caractères essentiels, des signes de validation ont parfois été apposés, de manière classique, dans les clauses finales des textes. Ces signes de validation, dont la nature a quelque peu varié suivant les époques, les espaces géographiques, l'espèce mais aussi la provenance des documents, sont soit des souscriptions ou signatures, soit des sceaux ou cachets, lesquels peuvent être apposés par les auteurs, les parties contractantes, les personnes intervenantes, les témoins, ainsi que par les chanceliers, notaires ou rédacteurs des actes. En Anjou et dans le Maine, la documentation judiciaire fait uniquement état de l'usage de signatures⁷⁹, ce qui n'a rien d'original car, comme le remarque Arthur Giry, celles-ci se généralisent au cours du XIV^e siècle et finissent par « suppléer le sceau dans une foule de documents où l'emploi de ce signe solennel de validation ne fut pas jugé nécessaire ; ce fut tout d'abord dans les lettres missives, puis dans des mandements, des quittances, voire dans certains contrats et dans tous les actes qui furent dénommés plus tard actes sous seings

⁷⁸ Pour être tout à fait précise le chiffre exact est 15981. Les registres angevins en comptabilisent 10370 tandis que pour le Maine le chiffre n'est que de 5611. En terme de type de seigneurie, la proportion se rééquilibre un peu puisque les seigneuries laïques en rassemblent 8925 et les seigneuries ecclésiastiques 7056.

⁷⁹ Sur la diffusion et le sens de la signature, se reporter notamment à l'article de C. JEAY, « La signature comme marque d'individuation. La chancellerie royale française (fin XIII^e-XV^e siècle) », B-M. BEDOS-REZAK, D. IOGNA-PRAT (dir.), *L'individu au Moyen Âge*, Paris, 2005, p. 59-77.

privés »⁸⁰. Dans les registres d'amendes, l'apposition de signatures est particulièrement fréquente ; elles servent à clôturer les comptes, soit le récapitulatif des sommes qui sont à percevoir et parfois aussi des dépenses qui ont été faites à l'occasion de la tenue d'une ou plusieurs audiences⁸¹. Pour le reste, les signatures sont apposées au cas par cas au bas d'actes particuliers. Par exemple, institué tabellion à Lassay au cours de l'audience tenue le 29 septembre 1450, Jean Gaultier signe l'acte qui entérine sa nomination dans ses nouvelles fonctions⁸². À l'audience de Lassay tenue le 18 septembre 1469, Guillaume de Marcillé, curé de Chantrigné, l'un des témoins, et le greffier, attestent en apposant chacun leur signature que Jean Chefdebois « se deslesse de laditte appellacion de denonciement touchant certains excès faiz à la personne de la femme dudit Furbert », lequel Chefdebois, défendeur, est d'ailleurs condamné à payer 20 sols d'amendes⁸³. Enfin, dans le cadre du procès de Jean Pont (tribunal d'Hauterives, années 1480), « detenu prinsonnier ès prinsons dudit lieu sur ce que on dit contre luy qu'il a commis et perpetré plusieurs crimes et malefices », ce sont bien maître Jean Heurtier, bachelier en lois, Pierre Cornelle et Guillaume Bonnet, conseillers en cour laye, qui signent l'interrogatoire et la confession du prévenu, et témoignent de fait de la régularité du procès⁸⁴. S'intéresser aux caractères extérieurs du *corpus* permet de mieux saisir la physionomie générale des documents et de lever pour partie le voile sur leur élaboration matérielle, sur leur conception intellectuelle, ainsi que sur les raisons qui ont justifié leur rédaction. Reste toutefois à déterminer dans quelle mesure le présent *corpus* documentaire rend compte de la période chronologique ainsi que de l'espace géographique embrassés.

B. ZONES D'OMBRE DU *CORPUS* DOCUMENTAIRE

On l'a bien compris, la critique des sources si chère à l'historien ne peut se faire que si l'on a au préalable une connaissance fine des archives que l'on souhaite mobiliser. Or pour y parvenir, il convient encore, de notre point de vue, d'essayer d'appréhender les zones d'ombre du *corpus*, lesquelles sont au moins de deux types, temporel et spatial. Il s'agit donc de voir, dans un premier temps, de quelle manière les sources se répartissent sur les deux siècles couverts par notre recherche, puis, dans un second temps dans l'espace géographique.

1. Une chronologie fragmentée

Le premier problème qu'il nous a fallu résoudre tient au choix d'une technique qui

⁸⁰ A. GIRY, *Manuel de diplomatie...op. cit.*, p. 610.

⁸¹ Par exemple, voir ADS, H1148, f°22v°. Guillaume Moysant atteste par sa signature, qu'au cours de l'audience du prieuré de la Chartreuse, tenue le 21 mars 1460, « la somme desdites amendes [est bien de] quatre livres XII sols VI deniers tournois et sont les exploiz vroiz ». Voir la reproduction numérique, document n°4, annexe n°1.

⁸² Voir la reproduction numérique, document n°1, annexe n°1.

⁸³ Voir la reproduction numérique, document n°2, annexe n°1.

⁸⁴ Voir la reproduction numérique, document n°3, annexe n°1. Pour davantage de détails concernant cette affaire, voir notre transcription « Deux procès criminels dans le Maine », F. BRIZAY, A. FOLLAIN, V. SARRAZIN (dir.), *Les justices de village...op. cit.*, p. 357-362.

puisse permettre de représenter sur un même support, et ce de manière très visuelle, pour chaque seigneurie, les années pour lesquelles des audiences sont consignées dans les sources. L'outil informatique, notamment l'utilisation d'un logiciel de publication assistée par ordinateur (PAO), a permis de répondre à cette attente (graphique n°1)⁸⁵. Ainsi, une année au cours de laquelle une ou plusieurs audiences ont été tenues correspond à l'intersection d'une ligne horizontale, renvoyant elle-même à une seigneurie, et d'une ligne verticale, correspondant à son tour à l'année en question. La dite intersection est matérialisée par un carré rouge. Dans le cas d'audiences tenues sur plusieurs années d'affilée, les carrés rouges prennent alors la forme de barres.

Quelque peu effrayante de prime abord, une telle constellation de carrés et de barres rouges s'avère toutefois riche d'enseignements. Cette représentation graphique offre en effet la possibilité d'une lecture rapide et précise de la répartition chronologique du *corpus* à deux niveaux, soit de manière globale, soit pour chaque seigneurie étudiée. Ainsi, un simple coup d'œil rend compte du contraste important qui existe entre le faible nombre d'années que couvrent les documents en début de période alors qu'en fin de période, ces dernières sont nettement plus nombreuses⁸⁶. Est-ce le reflet de l'activité effective des tribunaux seigneuriaux, les aléas de la conservation des archives, ou bien les deux réunis ? Rien malheureusement ne permet de trancher cette question avec certitude. Par ailleurs, d'une observation minutieuse, seigneurie par seigneurie, il ressort qu'aucune n'offre l'occasion de saisir en continu, du début du XIV^e siècle au milieu du XVI^e siècle, le fonctionnement de l'institution judiciaire. S'il existe quelques belles séries documentaires (Lassay, Morannes, les aumôneries Saint-Jean d'Angers et Saint-Julien de Château-Gontier), celles-ci laissent tout de même inmanquablement apparaître des césures chronologiques, lesquelles correspondent sans doute, soit lorsqu'il s'agit de périodes plutôt courtes, à l'absence probable d'audiences, soit lorsqu'il s'agit de plus longues périodes, à de possibles pertes documentaires. Un tel exercice n'est pas sans intérêt puisqu'il permet de voir de quelle façon il est possible de pondérer l'effet déformant que produit n'importe quel *corpus* de sources sur la réalité qu'il est censé retranscrire. Ainsi, notre interprétation devra-t-elle toujours prendre en compte le fait que nous avons une répartition fluctuante et irrégulière des documents tout au long des deux siècles et demi que nous examinerons. Il faut donc nous en tenir à une interprétation prudente et nuancée des résultats proposés, et constamment rappeler les zones d'ombre qui planent en ce qui concerne la répartition chronologique de la documentation.

2. Des disparités géographiques

La localisation des justices seigneuriales documentées sur la carte A⁸⁷ ne rend bien sûr

⁸⁵ Nous avons utilisé le logiciel Quark Xpress. Comportant des fonctions avancées de manipulation de textes et d'images, il offre une grande liberté dans la réalisation d'objets graphiques, ce que nous recherchions tout particulièrement.

⁸⁶ Ce premier chapitre a uniquement pour but de présenter toutes les facettes du *corpus* documentaire à partir duquel nous travaillons. Ainsi, pour une approche plus explicative de cet état de fait, voir la seconde partie, notamment le chapitre IV consacré au temps judiciaire.

⁸⁷ Cette carte, comme toutes les autres, a été établie à partir de fonds de carte contemporains et d'Ancien Régime. Nous avons conscience qu'il existe de ce fait parfois quelques approximations dans la localisation de certaines

pas compte de l'ensemble des seigneuries qui ont existé entre le début du XIV^e siècle et le milieu du XVI^e siècle⁸⁸, car nous n'avons là qu'un échantillon de ressorts seigneuriaux⁸⁹. Toutefois, cette carte permet de dresser quelques constats importants et de remarquer, en premier lieu, que l'Anjou est quantitativement mieux documenté que le Maine⁹⁰.

Manifestement, l'Anjou brille par une concentration des seigneuries documentées avec un point de convergence flagrant autour de la capitale angevine alors que la situation est davantage à la dispersion et à l'éparpillement pour le Maine. Plus largement, la carte témoigne d'une implantation des seigneuries qui suit globalement la géographie du territoire étudié. Ainsi, naturellement, elles sont majoritairement situées dans les vallées formées par les rivières qui irriguent le territoire. Quant aux zones vierges de toutes seigneuries documentées, elles peuvent, dans une certaine mesure, correspondre aux différentes zones de bois et de forêts présentes en Anjou et dans le Maine, mais également être le résultat des aléas de la conservation des documents⁹¹. On sait, par exemple, que la région des Mauges (Sud-Ouest de l'actuel département de Maine-et-Loire) a particulièrement souffert du point de vue de son patrimoine archivistique durant les guerres de Vendée. Prospectant dans le cadre de différents centres d'archives pour retrouver la trace de registres judiciaires des justices seigneuriales, Olivier Guyotjeannin tire d'ailleurs des conclusions générales qui corroborent ce que nous même avons constaté dans le cadre de notre étude. Ainsi, selon l'auteur, en plus d'être des archives peu étudiées et pas toujours correctement répertoriées, elles sont aussi très mal conservées, « affectées par des taux immenses de perte », un trait qui n'a du reste rien de singulier puisqu'elles le partagent à vrai dire avec « les archives des juridictions royales de tous les échelons inférieurs au Parlement de Paris, jusqu'aux cours de bailliage et à leur équivalent et modèle, le Châtelet de Paris », de sorte que des régions entières n'ont révélé aucun registre de justice pour l'époque médiévale tandis que d'autres n'en présentent que quelques unités⁹². Le constat va d'ailleurs plus loin car, selon lui, les registres audienciers

seigneuries ainsi que dans le calcul de l'échelle. Par ailleurs, un même registre peut traiter de la justice pour plusieurs territoires (fief/seigneurie) en même temps. C'est le cas par exemple pour La Motte-de-Pendu et Genêtay ou bien encore Morannes et Gratte-Cuisse etc. Pour autant, nous avons tenu à différencier les différentes entités seigneuriales.

⁸⁸ Il suffit pour s'en rendre compte de feuilleter les inventaires des séries E, G, H et J ou bien encore de consulter les dictionnaires géographiques pour découvrir qu'il existe beaucoup d'autres seigneuries en Anjou et dans le Maine à l'époque qui nous intéresse et pour lesquelles nous n'avons malheureusement aucune trace de documents susceptibles de s'inscrire dans notre étude. Antoine Follain note que pour le XVI^e siècle, « une estimation circule 70000 à 80000 justices seigneuriales ». Selon l'auteur, « elle paraît aussi peu fondée que les statistiques des « communautés » et des communes », A. FOLLAIN « Les communautés rurales en France. Définitions et problèmes (XV^e-XIX^e siècles) », *Histoire et Sociétés Rurales*, t. 12, 1999, p. 11-62. Toujours selon lui, en pratique, on se heurte « à une distinction entre les droits de justice et l'exercice de ces droits, avec fonctionnement régulier d'un tribunal, prouvé par des actes et des archives. La question est insoluble », « Justice seigneuriale, justice royale... », F. BRIZAY, A. FOLLAIN, V. SARRAZIN (dir.), *Les justices de village...op. cit.*, p. 13, note de bas de page n°16.

⁸⁹ À ce jour, à notre connaissance, il n'existe aucun recensement fiable de l'ensemble des seigneuries.

⁹⁰ Ce qui n'est pas propre à notre sujet. Il semble qu'en règle générale, les fonds des Archives départementales de Maine-et-Loire soient plus fournis que ceux de la Sarthe et de la Mayenne.

⁹¹ Voir la carte des principales forêts angevines dressée par Michel Le Mené, *Les campagnes angevines...op. cit.*, p. 103. En ce qui concerne le Maine, nous ne disposons malheureusement pas de carte mais André Bouton a tout de même établi une liste des forêts, laquelle permet de les situer dans l'espace, *Le Maine...op. cit.*, p. 309-310.

⁹² O. GUYOTJEANNIN, « Les registres des justices seigneuriales... », N. GIOVANNA (dir.), *La*

médiévaux sont bien plus pauvres en nombre que ceux d'Ancien Régime, « même si l'on considère la multiplication des justices à l'époque moderne, même si l'on fait la part du rôle en fait très conservatoire de la législation révolutionnaire, qui a moins détruit que « gelé » sur les dernières décennies de l'Ancien Régime des fonds entiers, tous papiers confondus, saisis en bloc puis largement préservés dans les archives publiques⁹³ ». La sévérité du bilan dressé amène à penser que, compte tenu du nombre de documents que nous sommes parvenue à rassembler, l'Anjou et le Maine ne sont peut-être pas les deux provinces les plus mal loties. D'autre part, entre les nombreux chartriers en attente de classement et ceux régulièrement versés ou achetés par les centres d'Archives départementales, tous les espoirs sont permis quant à la perspective d'exhumer dans les années à venir de nouveaux registres judiciaires qui à leur tour permettraient d'étayer, d'affiner, voire de remettre en cause les différentes hypothèses avancées dans le cadre de cette étude.

C. CONTENU DES DOCUMENTS ET MÉTHODE D'EXPLOITATION DES DONNÉES

Si qualitativement, « des registres modernes, les volumes médiévaux, même détaillés, n'ont pas plus la prolixité presque oiseuse que, tant soit peu préservés ici ou là, la masse phénoménale »⁹⁴, il n'empêche que la documentation judiciaire de la fin du Moyen Âge permet tout de même d'appréhender, parfois de manière précise, l'univers des justices seigneuriales. Les sources judiciaires livrent matière à engager des réflexions variées dans bien des domaines, tel le politique, en s'intéressant par exemple à la place du seigneur justicier, à l'intensité des relations tissées avec les institutions princières et royales ; l'administratif et l'institutionnel si l'on se focalise plus particulièrement sur le personnel qui officie ; ou bien le social dans le cadre de thématiques en rapport avec la délinquance et la criminalité. Plus prosaïquement, s'intéresser au contenu des rouleaux et des registres revient à dégager dans un premier temps les apports et les limites du *corpus* de documents, puis secondairement, à exposer la méthode qui a permis d'organiser et de synthétiser l'ensemble des données recueillies.

1. « *De solides registres à tout faire* »⁹⁵

Avant toute chose, il convient de dire que nos registres ne sont, *a priori* pour l'essentiel, en aucun cas factices dans le sens où ils ne sont pas le produit de compilations postérieures fondées sur la sélection de certaines affaires ou amendes jugées particulièrement intéressantes à regrouper au sein d'un même document comme le sont en revanche les registres des abbayes parisiennes que Louis Tanon a publiés sous le titre maladroit de

diplomatica...op. cit., p. 53-55.

⁹³ *Ibid.*, p. 54-55.

⁹⁴ *Ibid.*, p. 55.

⁹⁵ Expression empruntée à Olivier Guyotjeannin, « Les registres des justices seigneuriales... », N. GIOVANNA (dir.), *La diplomatica...op. cit.*, p. 63.

« registres criminels », lesquels sont la compilation de cas remontant à la fin du XIII^e siècle dans le but d'attester la juridiction des abbayes dans certains lieux ou sur certains individus⁹⁶. Ce genre de documentation s'apparente de fait davantage à des cartulaires qu'à des registres audienciers, de sorte qu'il est impossible de dégager de quelconques hypothèses à propos de la délinquance et des crimes les plus souvent commis ou bien encore sur la nature de la répression engagée. Quoi qu'il en soit, un doute subsiste tout de même en ce qui concerne au moins deux de nos registres d'amendes datant de la seconde moitié du XV^e siècle, qui disent présenter des « extraits des amendes, procès et remembrances » des plaids de Crué⁹⁷ et du prieuré de Fougerolles⁹⁸. Toute la prudence s'impose donc quant à leur utilisation.

L'expression proposée par Olivier Guyotjeannin pour qualifier la nature du contenu des registres judiciaires produits par les juridictions seigneuriales s'adapte parfaitement à la documentation de l'Anjou et du Maine profondément stéréotypée mais aussi, à bien des égards, éclectique et parfois même surprenante par certaines des pièces qu'elle renferme. Le choix des terminologies « amendes et remembrances »⁹⁹ ou bien encore « procès et remembrances »¹⁰⁰ lors de l'ouverture des registres a pour vocation claire de souligner l'aspect multifonctionnel des documents. Ils sont en effet les supports qui permettent de se « remémorer » - traduction du terme remembrance¹⁰¹ - le contenu des débats qui ont cours lors des audiences d'assises et de plaids ; débats qui ne sont visiblement pas réservées à l'évocation du seul contentieux judiciaire. Certains greffiers vont même plus loin en annonçant de manière ouverte qu'ils procèdent à la consignation des « amendes, ventes, déclarations et autres exploits de justice »¹⁰². Ainsi, hormis le contentieux judiciaire *stricto sensu* objet de notre étude, les registres audienciers renferment souvent des aveux et dénombrements, des déclarations liées aux contrats de censives ou bien encore des contrats de vente. Parfois, il est même possible de rencontrer des documents faisant état du placement d'individus sous tutelle ou curatelle, actes qui permettent alors d'attester le fonctionnement de la juridiction civile gracieuse des seigneurs justiciers. À la lumière de ces éléments, les audiences prennent une teinte toute particulière. Elles sont le prétoire où s'exprime, sous

⁹⁶ L. TANON, *Registre criminel de Saint-Martin-des-Champs au XIV^e siècle*, Paris, 1877 et *Id.*, *Histoire des justices des anciennes églises et communautés monastiques de Paris, suivis des registres inédits de Saint-Maur-des-Fossés, Sainte-Geneviève, Saint-Germain-des-Prés, et du registre de Saint-Martin-des-Champs*, Paris, 1883. Certaines archives retrouvées dans les fonds du Parlement de Paris sont du même acabit. Voir F. OLIVIER-MARTIN, « Notes d'audiences prises au Parlement de Paris de 1384 à 1386 par un praticien anonyme », *NRHDFE*, t. 46, 1922, p. 513-603.

⁹⁷ ADS, 60J52.

⁹⁸ ADM, 6J134.

⁹⁹ Voir par exemple les documents suivants : ADML, 1^e280, 1^e775, G1971, G1999, G2127, H291, 1HsB132, 65H9, 16J3 B2 et 190J5 ; ADS, E133, E264, E291, E294, E295, E301, H239, H312, H313, H314, H315, H316, H569, H570, H580, H673, H674, H733, H734, H735, H736, H1148, 1J957, 5J65, 13J93, 15J38, 28J132, 28J137 et 60J52 ; ADM, E25, E34, E38, E122, H11, H dépôt 5/61, H dépôt 5/62, 1J522, 3J35, 3J36, 3J37, 3J38, 3J39, 6J135, 6J136, 6J137, 7J24, 12J27, 14J422, 14J423, 14J450, 138J41, 138J42, 138J43, 138J44, 138J148, 138J178, 138J179, 138J317, 179J23, 206J68 et 415J19.

¹⁰⁰ Consulter les cotes suivantes : ADML, 1^e290, 1^e661, 1^e1075, 1^e1174, G151, G152, G153, G155, G158, G811, G1514, H116, H874, H2758, 1HsB87, 137H4 1^{er} et 3^e registres, 179H3, 181H6 2^e et 3^e registres, 260H36, 8J14, 8J63 2^e registre, 8J95 et 16J2 A4 ; ADS, E291 ; ADM, E127, E147, 3J35 et 3J40.

¹⁰¹ E. LITTRÉ, *Dictionnaire de la langue française*, Paris, 1885, t. 4, p. 1590.

¹⁰² Voir notamment ADML, 1^e818 et ADM, 206J68.

toutes ses formes, la vie quotidienne au sein de la seigneurie. Si certains sont là pour jurer fidélité, d'autres viennent reconnaître les cens et devoirs dus annuellement, pendant que d'autres encore s'affrontent pour obtenir réparation de dégâts causés par des animaux vagabonds, d'un mauvais coup porté ou bien d'une parole blessante proférée. Il reste toutefois une interrogation à laquelle les sources ne permettent pas de répondre, ne serait-ce que partiellement, celle touchant à l'orchestration de toutes ces démarches différentes les unes des autres, le jour de l'audience. Les audiences sont-elles par exemple divisées, comme le montre Annie Antoine pour l'époque moderne, en « assises de fief » au cours desquelles les individus viennent reconduire leur foi et hommage, décrire le bien qu'ils possèdent, reconnaître quels droits sont dus pour celui-ci, payer les arrérages s'il s'en trouve, « exhiber » leurs titres de propriété et acquitter des droits de mutation (rachat ou lods et ventes) qui n'auraient pas été versés, et en « assises contentieuses » dévolues spécialement au règlement des litiges et délits présentés devant les cours¹⁰³ ? Rien dans les sources ne permet de l'affirmer formellement.

En ce qui concerne le contentieux judiciaire, les affaires comme les amendes sont rédigées de manière relativement concise, parfois même un peu sèchement. Sans que l'on sache si les greffiers consignent les informations sous la dictée du président d'audience ou de leur propre chef après s'être informé de la teneur des débats, au final le contenu de leurs notes se ressemble beaucoup. Rédigeant des documents de la pratique destinés à être consultés ultérieurement, ils ne notent que ce qui semble strictement nécessaire à l'objectif assigné à leur documentation. Ainsi, on voit par exemple que les registres d'amendes qui, de prime abord, s'apparentent plutôt à des sources judiciaires, sont en fait aussi des documents importants du point de vue de la fiscalité, ce qui explique sans doute le soin que certains d'entre eux apportent à consigner précisément le montant des amendes, l'état de recouvrement de celles-ci et par conséquent les sommes qu'il reste à percevoir, et quelquefois même, les comptes globaux qui clôturent chaque audience.

À l'inverse, ils passent plutôt rapidement sur les circonstances détaillées du délit ainsi que sur la déclinaison de l'identité du contrevenant, lacunes qui se retrouvent également dans l'exposé des affaires judiciaires. Au demeurant, une telle manière de rédiger n'a rien d'étonnant. Elle n'est pas le reflet de la négligence ou de la fainéantise des rédacteurs mais seulement le témoignage qu'il n'est sans doute pas utile de mettre systématiquement par écrit des « détails », par exemple relatifs à la personnalité des parties (âge, situation matrimoniale, profession), lesquels n'interfèrent peut-être pas directement dans les contentieux, souvent de peu d'importance d'ailleurs, qui les ont conduits devant le tribunal ; ou bien ces « détails » sont-ils, au cas par cas, évoqués oralement lors de la comparution des prévenus, pour éclaircir, à la demande du juge, tel ou tel point d'un fait précis¹⁰⁴. De manière identique, aux yeux des

¹⁰³ A. ANTOINE, « La seigneurie, la terre et les paysans, XVII^e-XVIII^e siècles », *RHMC*, t. 1-2, 1999, p. 28.

¹⁰⁴ Travaillant sur les archives du Parlement de Paris, Françoise Autrand constate de manière identique toute la difficulté qu'on éprouve à identifier les personnes. En effet, « en tête de chaque acte, sont présentées les parties du procès. Mais, sur ce point, le greffier ne suit pas de règle fixe. Tantôt il les désigne par leur nom, suivi ou non de leur état et qualité, tantôt par leur fonction ou leur bénéfice. Il lui suffit qu'aucun doute ne soit possible sur l'identité des personnages, aux yeux des juges, des avocats et des parties ». Elle en tire la conclusion très simple mais profondément pertinente que l'essentiel est « qu'on se compren[ne] à demi-mot dans le petit monde du Parlement », voir « Les archives du Parlement de Paris. Point de vue de l'historien », L. FOSSIER, A. VAUCHEZ, C. VIOLANTE (éds.), *Informatique et histoire médiévale. Communications et débats de la table ronde CNRS organisée par l'École française de Rome et l'Institut médiéval de l'Université de Pise, Rome, 20-22*

praticiens, les petits litiges, souvent du même acabit, répétés au quotidien, n'appellent pas de longs développements. Aussi, l'essentiel de notre documentation est formé, soit d'amendes pour lesquelles nous connaissons le plus souvent le patronyme du contrevenant, la nature du délit et le montant de la sanction, soit d'affaires dont l'énoncé consiste à établir les parties en présence, l'objet du litige ou du délit, suivi des délibérations au cours desquelles la dite affaire a été évoquée et traitée. C'est donc bien la comparaison de ces milliers d'affaires *a priori* banales qui va nous permettre de mieux appréhender la sociologie des plaideurs, la nature des contentieux et le traitement judiciaire qu'on leur réserve.

Toutefois, une dizaine d'affaires judiciaires, plus exceptionnelles par la gravité des faits (infanticide, vols répétés, crime de bestialité, empoisonnement, etc.) et/ou le caractère multirécidiviste de la personne mise en cause, font l'objet de procès dont on peut juger, entre autres par la longueur des débats retranscrits, tout l'intérêt suscité auprès des juges¹⁰⁵. Tout y est : actes d'accusation, interrogatoires sous forme de questions-réponses, parfois recollements des témoins, parfois aussi mises à la question et sentences, lesquelles se soldent, pour certains accusés, par des condamnations très lourdes allant jusqu'à la peine de mort. Singuliers, ces documents n'en demeurent pas moins importants puisqu'ils permettent de saisir qualitativement des points précis de la réalité sociale et judiciaire qu'ils décrivent.

Enfin, à côté des documents pouvant faire l'objet d'un traitement sériel, et comme entrecoupant la documentation strictement judiciaire, les greffiers insèrent parfois des actes relatant les nominations aux offices de sergent, greffier et bailli, la rémunération des présidents d'audiences¹⁰⁶, des procurations¹⁰⁷, ou plus rarement, un rapport « d'autopsie »¹⁰⁸, un modèle de calendrier judiciaire¹⁰⁹ à suivre pour l'organisation de la tenue des audiences ou une ordonnance seigneuriale prohibant le port d'armes¹¹⁰ etc. ; ces documents, bien que peu nombreux, permettent d'apporter, au cas par cas, de précieux éléments sur le fonctionnement de l'institution judiciaire seigneuriale. On le voit très bien, l'intérêt d'un tel *corpus* repose, entre autres choses, sur la possibilité qu'il offre de combiner deux approches, quantitative et qualitative, profondément complémentaires l'une de l'autre.

mai 1975, Rome, 1977, p. 119.

¹⁰⁵ ADM : 138J41, f°123-f°123v°, procès de Michel Rousseau ; 179J23, f°48-f°50v°, procès de Coline Lamy, Jean Pont et Jean Beudelet. ADML, 1°1174, f°42-f°42v°, procès de Jean Choppin ; G575, f°1-f°109, f°141-f°154, f°176-f°183v°, f°217-f°220, f°231-f°253v°, procès de Grégoire Le Taillandier, Guillemine La Robelotte, Jacquet Le Corvaisier, Michel Trochon, Michau Jouenneaux, Jean Brulle, Mathurin Gruau, André Pineau, Jean Pelart, Michel Priet ; H83, f°62v°-f°71, procès de Gillet Veillon et Jean Bouget.

¹⁰⁶ Ces pièces documentaires font l'objet d'une analyse approfondie dans les seconde et troisième parties de la présente étude. Concernant une nomination à l'office de sergent, voir par exemple ADM, 138J42, f°155-f°155v° et la rémunération d'un président d'audience, voir entre autres ADS E294, f°8v°-f°9.

¹⁰⁷ ADM, 179J23, f°4, f°6 et f°41v°.

¹⁰⁸ ADS, E133, f°108v°.

¹⁰⁹ ADM 138J43, f°128v°.

¹¹⁰ ADML, 12B387, f°196-196v°.

2. Les lacunes documentaires

L'historien le sait, chaque *corpus* de documents comporte un certain nombre de limites au-delà desquelles il lui est souvent impossible d'aller. En ce qui concerne la documentation examinée, les lacunes sont de deux types. Soit il s'agit d'informations qui font cruellement défaut à l'intérieur des documents eux-mêmes, soit il s'agit de l'absence pure et simple de pièces documentaires capables de venir en appui des documents dépouillés.

Les manques inhérents aux registres audienciers sont, pour les plus importants, facilement identifiables. Ils tiennent essentiellement à la sociologie des plaideurs à cause surtout du fort taux d'homonymie des individus. Des recoupements avec d'autres sources ont bien été envisagés mais sans résultat. En effet, la première difficulté tient aux nombreuses incertitudes qui pèsent sur l'identification des individus au sein d'une même source judiciaire, et encore davantage d'une source à l'autre. Par ailleurs, les archives susceptibles d'être confrontées aux registres audienciers, tels, par exemple, les censifs ou les terriers, lorsqu'elles sont bien disponibles, doivent encore être chronologiquement « proches » des sources judiciaires étudiées, or ce n'est pas suffisamment le cas pour que nous nous lancions dans un tel travail de recoupement. Il a donc fallu se résigner à appréhender les plaideurs uniquement à travers le prisme de la documentation judiciaire. Par conséquent, notre *corpus* d'archives rend difficile l'établissement d'un rapport entre le groupe des plaideurs, la population locale ou bien encore la société globale. Une autre lacune importante des sources tient à l'absence de datation des faits litigieux ou délictueux présentés dans les affaires ou dans les amendes. De fait, des affaires exposées, nous ne connaissons le plus souvent que la date des différentes comparutions nécessaires à leur traitement. Quant aux amendes, elles sont malheureusement consignées par date d'audiences ; elles ne renvoient jamais à la date des faits qu'elles sanctionnent.

Enfin, s'il y a un pan entier de sources qui nous manque, il s'agit, comme l'a déjà souligné avant nous Bernard Guinée dans son étude sur le bailliage de Senlis, des « écritures faites par ou pour les parties au cours d'un procès », telles les lettres des procureurs et de leurs clients, les consultations demandées par les plaideurs à leurs avocats, les preuves fournies par les parties, les demandes de dépens où sont consignés les détails des frais engagés par un plaideur au cours d'un procès¹¹¹. Très importantes pour nous, elles pourraient permettre par exemple d'apporter des éléments intéressants sur la nature des liens entre plaideurs et procureurs ou, plus rarement en ce qui nous concerne, plaideurs et avocats. En même temps, nous ne pouvons nous empêcher de penser que l'absence générale de telles pièces d'archives est peut-être tout simplement le signe que l'essentiel des tractations se passe oralement dans le secret des cabinets des praticiens. Par ailleurs, si les registres judiciaires livrent, au détour d'une affaire ou d'une amende, des informations concernant le placement ou la détention d'un individu en prison, en revanche il n'y a aucun document d'écrou, ni sous la forme de listes ni encore moins sous celle de cahiers¹¹². Si l'on ne peut que regretter l'existence de ces vides

¹¹¹ B. GUÉNÉE, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis...op. cit.*, p. 17-19.

¹¹² La lecture de l'article de Claude Gauvard, May et Richard Rouse et Alfred Soman portant sur les fragments d'un registre d'écrous montre clairement à côté de quelle richesse documentaire nous passons sans doute, voir « Le Châtelet de Paris au début du XV^e siècle d'après les fragments d'un registre d'écrous de 1412 », *BEC*, t.

archivistiques, le *corpus* documentaire offre tout de même matière à engager une étude approfondie de l'organisation et du fonctionnement des justices seigneuriales en Anjou et dans le Maine.

3. *Élaboration de la base de données et traitement informatique des sources*

Bien que la méfiance soit toujours de mise pour quiconque se frotte au traitement informatique de données historiques, il ne fait désormais plus aucun doute que l'utilisation de l'outil informatique a constitué un apport non négligeable pour les sciences humaines¹¹³. Quelle que soit la période chronologique privilégiée, nombre d'historiens ont expérimenté dans leurs travaux les possibilités offertes par les logiciels informatiques et en ont mesuré, de manière concrète et souvent très probante, les résultats¹¹⁴. Si Robert-Henri Bautier pense que « le médiéviste peut tout attendre de l'informatique puisque, d'une part, la problématique historique est multiforme et en constante évolution et que, d'autre part, l'ordinateur permet d'exploiter le document en l'adaptant en quelque sorte à la problématique »¹¹⁵, Léopold Génicot pondère cependant quelque peu ces propos en soulignant que, même dans des conditions optimales, l'ordinateur n'est qu'un auxiliaire et par conséquent le traitement informatique ne dispense pas de lire et relire les textes afin d'en dégager les principales caractéristiques. Seul « le contact direct, la longue familiarité que l'historien entretient avec eux ne cesseront jamais d'être nécessaires pour les pénétrer et pour retrouver l'homme et la vie. La machine [n'est là que pour] seconder l'historien »¹¹⁶. Mais, pour tous ceux et toutes celles qui doutent encore du bien-fondé du couple ordinateur-histoire, il n'y a qu'une réponse qui s'impose à savoir que « l'historien ne retire pas seulement de l'usage de l'ordinateur pour le traitement des données d'histoire sociale les avantages que l'on reconnaît traditionnellement à la machine telles les possibilités d'avoir recours à des traitements

157, Juillet-Décembre 1999, p. 565-606.

¹¹³ Voir les ouvrages suivants, lesquels, pour certains, retracent l'histoire de la place de l'informatique au sein des sciences sociales, tandis que d'autres abordent les techniques, et les méthodes disponibles mais aussi les limites et les écueils à éviter : L. FOSSIER (dir.), *Le médiéviste et l'ordinateur. Table ronde CNRS, Paris, 1989*, Paris, Institut de Recherche et d'Histoire des Textes, 1990 ; L. FOSSIER, A. VAUCHEZ, C. VIOLANTE (éds.), *Informatique et histoire médiévale...op. cit.* ; J. HAMESSE, *Méthodologies informatiques et nouveaux horizons dans les recherches médiévales. Actes du colloque international de Saint-Paul-de-Vence, 3-5 septembre 1990*, Turnhout, 1992 ; E. LE ROY LADURIE, « L'historien et l'ordinateur », *Le territoire de l'historien*, Paris, 1973, p. 11-14 ; *Id.*, *L'historien, le chiffre et le texte*, Paris, 1997 ; J-L. PINOL, A. ZYSBERG, *Métier d'historien avec un ordinateur*, Paris, 1995 ; G. ROMERO PASSERIN d'ENTRÈVE, « La thèse, l'historien et l'ordinateur : une thèse à 100 % informatique est-elle possible? », *Histoire et informatique. Cahiers de Méditerranée*, t. 53, 1996, p. 199-209, et F-K. WERNER, *L'histoire médiévale et les ordinateurs. Rapports d'une table ronde internationale, Paris, 1978*, Paris, 1981.

¹¹⁴ Rien qu'en histoire médiévale, les travaux sont trop nombreux pour être tous cités. Voir, par exemple, de quelle façon remarquable les cinq études suivantes tirent profit de l'informatique : F. AUTRAND, *Naissance d'un grand corps de l'État...op. cit.* ; C. GAUVARD, *De grâce especial...op. cit.* ; J. METMAN, B. AUZARY, « Les archives judiciaires et leur traitement informatique », L. FOSSIER, A. VAUCHEZ, C. VIOLANTE (éds.), *Informatique et histoire médiévale...op. cit.*, p. 361-377 ; R. TELLIEZ, « *Per potentiam officii* ». *Les officiers devant...op. cit.*

¹¹⁵ R-H. BAUTIER, « Les demandes des historiens à l'informatique », L. FOSSIER, A. VAUCHEZ, C. VIOLANTE (éds.), *Informatique et histoire médiévale...op. cit.*, p. 180.

¹¹⁶ L. GÉNICOT, « Conclusions », *Informatique et histoire médiévale...op. cit.*, p. 429.

statistiques élaborés et donc [d’aboutir à des] résultats plus fiables et plus sophistiqués, mais qu’il est obligé d’améliorer sa pratique même d’historien par une plus grande rigueur dans la définition et le choix des données qu’il manipule »¹¹⁷.

Travaillant sur un *corpus* de sources sérielles en grande partie stéréotypées, l’usage de l’informatique, par le biais notamment de l’élaboration d’une base de données entendue comme un ensemble structuré et organisé permettant le stockage d’une grande quantité d’informations afin d’en faciliter l’exploitation ultérieure (ajout, mise à jour, recherche de données), s’est rapidement imposé à nous. Pour autant, avant de se lancer dans la conception d’une base, il faut impérativement se poser quelques questions bien choisies qui garantissent que les besoins et les attentes ont bien été cernés, ainsi que définir clairement toutes les tables qui la composeront et les différentes relations qui pourront éventuellement les lier. Le plus difficile est sans conteste l’élaboration de la « méta source », soit l’ensemble des réponses apportées au questionnaire élaboré par l’historien, car elle contraint à faire entrer une réalité souvent multiforme et complexe dans « l’étroit carcan d’une catégorisation », laquelle, conditionnant la valeur du questionnaire, est souvent très difficile à mettre au point¹¹⁸. L’enrichissement d’une base de données doit ainsi respecter de manière impérative la spécificité des sources dépouillées. En effet, l’approche quantitative ne doit pas « conduire à négliger ce qui différencie les sources historiques des questionnaires en face-à-face : il faut respecter l’hétérogénéité des sources et conserver systématiquement le lien avec elles »¹¹⁹ ; ce qui, le cas échéant, permet de faire des vérifications ou du recodage.

Ainsi, le passage du document d’archives aux données prêtes à être exploitées informatiquement doit respecter un principe de base : différencier la saisie, « qui consiste à retranscrire l’archive au sein d’un document informatique », du codage, « qui modifie les informations recueillies lors de la saisie pour constituer des catégories, plus ou moins homogènes, afin de rendre possible un traitement quantifié »¹²⁰. Pratiques, les logiciels informatiques disponibles de nos jours permettent de rentrer plusieurs centaines de caractères par « champ », ce qui laisse toute latitude à l’historien pour respecter le langage et les points de détail de la pièce d’archive consultée. Du coup, la saisie peut rester au plus près de la source et être envisagée comme une retranscription aussi fidèle que possible du document original, tandis que le codage peut s’effectuer plus tard et surtout être refait autant de fois que nécessaire. Il n’y a donc plus un mais des codages, plus ou moins fins selon ce que les techniques statistiques autorisent¹²¹.

L’une des difficultés majeures à surmonter lors de la construction d’une base de données est bel et bien d’arrêter ces différentes catégories et codages qui vont permettre de trier les informations contenues dans les archives. La précaution qui s’impose est de s’en tenir aux « catégories indigènes », celles non anachroniques, c’est-à-dire de l’époque et des acteurs eux-mêmes¹²². La catégorisation des données doit être opérée en respectant un équilibre entre

¹¹⁷ J-Ph. GENET, « Histoire sociale et ordinateur », *Informatique et histoire médiévale...op. cit.*, p. 232.

¹¹⁸ *Ibid.* p. 232.

¹¹⁹ C. LEMERCIER, C. ZALC, *Méthodes quantitatives...op. cit.*, p. 22.

¹²⁰ *Ibid.*, p. 34.

¹²¹ *Ibid.*, p. 35.

¹²² *Ibid.*, p. 43.

des catégories qui soient, d'une part, suffisamment strictes pour ne pas laisser place à l'hésitation lors de l'encodage et, d'autre part, assez souples pour pouvoir s'adapter à des données susceptibles d'évoluer¹²³. Pour notre part, à l'instar des difficultés qu'ont rencontrées beaucoup d'autres historiens avant nous, la catégorisation des délits est celle qui nous a posé le plus de problèmes, eu égard au fait que la qualification des crimes n'est ni aussi claire ni aussi bien définie que ne le sont, par exemple, les chefs d'inculpation du droit pénal sous l'Ancien Régime¹²⁴. Mais, on l'a bien compris, si l'historien manipule avec prudence, parcimonie et esprit critique l'outil informatique, il peut, en combinant les méthodes, saisir son *corpus* de manière différente, aussi bien, par exemple sous l'angle quantitatif que qualitatif.

Les sources ont, pour l'essentiel, dicté le choix des thèmes pour chacune des tables composant la base de données. Nous avons ainsi indexé l'ensemble des audiences, des affaires et des amendes répertoriées dans les rouleaux et les registres judiciaires sous forme d'une base de données relationnelles, organisée autour de trois tables différentes (une table étant une sorte de grille de dépouillement, soit un ensemble de données organisées sous forme d'un tableau où les colonnes correspondent à des champs, et les lignes à des enregistrements, également appelés entrées) de telle sorte que l'on puisse recourir à des tris et à des comptages automatiques, mais aussi procéder facilement à des recherches lexicales¹²⁵. De fait, il s'est agi de toujours bien faire attention à maintenir le lien entre la source « brute » et les données telles qu'elles ont été retranscrites puis codées, afin d'être en mesure de retrouver des informations qualitatives permettant de mettre plus particulièrement en exergue certains éléments. Tel que nous avons conçu les tables, chaque audience, chaque affaire et chaque amende constitue donc un élément statistique unique et singulier, caractérisé par un certain nombre de variables standard. Chacune représente une unité de compte logique et cohérente, en ce sens qu'elle renvoie à une stricte réalité juridique de l'institution judiciaire, ainsi qu'aux catégories intellectuelles des justiciables qui se déplacent effectivement à l'audience pour suivre « leur affaire », contester ou acquitter « leur amende ».

Comme beaucoup d'historiens l'ont montré, la saisie puis l'encodage des données nécessitent avant toute chose que l'on prévoie un moyen de prise en compte du fait que les sources ne permettent pas de remplir toujours l'intégralité des champs¹²⁶. Négliger cet aspect

¹²³ Ayant eu recours à l'outil informatique et aux bases de données pour traiter les informations relatives aux parlementaires et officiers du Parlement de Paris au Moyen Âge, Françoise Autrand souligne, par exemple, tout l'intérêt qu'il y a « de conserver fidèlement les mots même qu'offre le texte, afin de ne pas masquer de significatives évolutions », voir « Les archives du Parlement de Paris... », L. FOSSIER, A. VAUCHEZ, C. VIOLANTE (éds.), *Informatique et histoire médiévale...op. cit.*, p. 120.

¹²⁴ Nous reviendrons en détail sur la question de l'élaboration des catégories de délits dans le chapitre VII. Voir également C. GAUVARD, *De grâce especial...op. cit.*, t. 1, p. 89-97 et R. TELLIEZ, « *Per potentiam officii* ». *Les officiers devant...op. cit.*, p. 188. Ces difficultés, les historiens modernistes les rencontrent aussi, voir H. PIANT, *Une justice ordinaire...op. cit.*

¹²⁵ Le logiciel utilisé est Microsoft Office Access. Il s'agit d'un système de gestion de base de données relationnelles édité par Microsoft. Facile d'utilisation, il offre, dans ses dernières versions, des capacités de stockage tout à fait intéressantes de plusieurs gigaoctets de même qu'il permet des applications faisant intervenir jusqu'à une centaine de tables principales et de jointures, avec un maximum pratique d'environ 100 000 enregistrements pour les tables principales et d'environ 1 000 000 d'enregistrements pour les tables de jointures (appelées aussi tables de liaisons ou de relations).

¹²⁶ Voir, par exemple, F. AUTRAND, « Les archives du Parlement de Paris... », L. FOSSIER, A. VAUCHEZ, C.

du traitement informatique serait une grave erreur débouchant sur des chiffres inexacts et privant l'historien de pouvoir mesurer le poids des données inconnues, qui en toute vraisemblance, selon les catégories, ne sont pas toujours innocentes. Ainsi, lorsque les registres judiciaires ne permettent pas de fournir le renseignement cherché, c'est la formule « non réponse » qui est inscrite. Une fois les données saisies, puis codées, il reste encore à procéder à l'extraction des résultats. Les logiciels offrent de nombreux moyens, de la simple recherche du nombre d'occurrences d'un mot ou d'une tournure de phrase à l'utilisation de filtres, voire au recours à des tris croisés. Au demeurant, il est aussi possible de lier les tables entre elles pour mettre en rapport et recouper les informations. Nous avons bien essayé cet exercice en ce qui concerne les quelques seigneureries pour lesquelles sont disponibles des affaires et des amendes. Malheureusement, trop d'incertitudes pèsent sur l'identification des plaideurs pour être sûr qu'il s'agit bien des mêmes individus mis en cause dans une affaire puis condamnés à acquitter postérieurement l'amende. Nous avons donc, par exemple, renoncé à essayer de dégager le temps qui sépare la condamnation à verser une amende de son paiement. En règle générale, nous nous sommes limitée à une exploitation de la base de données, table par table.

Au risque de faire œuvre de catalogage, il convient à présent d'apprécier la manière dont nous avons conçu et organisé les grilles de dépouillement. La table n°1 relative à la tenue des audiences (assises et plaid) est constituée de sept rubriques formant un total de 5213 lignes. Son objectif est de permettre une étude détaillée du temps, des lieux ainsi que du personnel judiciaires.

VIOLANTE (éds.), *Informatique et histoire médiévale...op. cit.*, p. 119-120 ; C. GAUVARD, *De grâce especial...op. cit.*, t. 1, p. 99-105 et R. TELLIEZ, « *Per potentiam officii* ». *Les officiers devant...op. cit.*, p. 202-206.

Table n°1 : la tenue des audiences	
Typologie du document	Clé permettant de numérotter chaque audience
	Cote de l'archive
	Appartenance Anjou/Maine
	Type de seigneurie laïque/ecclésiastique
	Date sous la forme jour/mois/année
	Jour de la semaine
	Moment de la journée : le matin, l'après-midi etc.
Typologie du lieu	Audience tenue dans ou hors la seigneurie
	Raisons justifiant la tenue « hors » (par exemple la guerre)
	Audience tenue dans un territoire dépendant de la seigneurie, lequel
	Audience tenue en plein air ou à l'abri
	Audience foraine, nombre de lieux visités
	Nature exacte du lieu investi (maison, champs, sous un arbre etc.)
	Le lieu est-il de nature privée, seigneuriale ou collective
	Informations précises sur le propriétaire du lieu
	Mention explicite du prêt d'un lieu
Les présidents d'audience	Type de président (sénéchal, bailli, châtelain etc.)
	Prénom
	Nom
	Grade universitaire (bachelier, licencié, docteur)
	Fonctions (notaire, conseiller, avocat etc.)
	Mention de qualités particulières, de liens de famille
Les sergents	Nombre de sergent assistant à l'audience
	Prénom
	Nom
	Mention de qualités particulières, de liens de famille
Les recors	Nombre de recors assistant à l'audience
	Prénom
	Nom
	Mention de qualités particulières, de liens de famille
Personnel « divers »	Nombre d'individus concernés
	Prénom
	Nom
	Qualité (par exemple ecclésiastique)
	Profession
	Grade universitaire
	Mentions particulières du type « et plusieurs autres », « et plusieurs autres presens »
Observations	Permet de relever tous les éléments atypiques

La table n°2 relative aux affaires judiciaires comprend également sept rubriques et comptabilise 27038 lignes. Elle a pour ambition de permettre, entre autres choses, d'esquisser une sociologie du plaideur, d'aborder le déroulement et la durée des procédures, de voir, de manière précise, quelle est la nature du contentieux, le type et le *quantum* des condamnations prononcées.

Table n°2 : les affaires judiciaires	
Typologie du document	Clé permettant de numérotter chaque affaire
	Cote de l'archive
	Appartenance Anjou/Maine
	Type de seigneurie laïque/ecclésiastique
Typologie du/des défendeur(s)	Nombre de défendeurs
	Prénom, Nom
	Sexe
	Qualité/statut (ecclésiastique, dame, maître chevalier, sieur etc.)
	Antécédents judiciaires
	Actes de procédures reçus par l'intermédiaire d'un tiers, information sur ce dernier
	Présence d'un procureur
	Cas d'une comparution pour un tiers, informations sur son statut (tuteur etc.)
	Profession
Situation personnelle large (lieu de vie, lien de parenté, âge, etc.) ¹²⁷	
Typologie du/des demandeur(s) ¹²⁸	Nombre de demandeurs
	Prénom, Nom
	Sexe
	Qualité/statut (ecclésiastique, dame, maître chevalier, sieur etc.)
	Antécédents judiciaires
	Actes de procédures reçus par l'intermédiaire d'un tiers, information sur ce dernier
	Présence d'un procureur
	Cas d'une comparution pour un tiers, informations sur son statut (tuteur etc.)
	Profession
Situation personnelle large (lieu de vie, lien de parenté, âge, situation familiale etc.)	
Typologie des affaires	Énoncé du litige tel qu'il apparaît dans le document
	Type de « procédure » introduisant l'affaire (accusatoire, dénonciatoire, inquisitoire)
	Typologie succincte du délit : féodal, foncier, contrats et obligations, contentieux banal, atteintes à la personnes du seigneur, atteintes à la personne de X, atteintes aux biens du seigneur, atteintes aux biens de X, atteintes à l'autorité et aux biens publics, atteintes à l'ordre moral et religieux
	Mentions de circonstances particulières (nuit, « aguet apensé » etc.)
	Nombre de faits reprochés par affaire
	Année du premier passage devant le tribunal
	Année du dernier passage devant le tribunal
	Nombre total de passages devant le tribunal
	Issue telle qu'elle est apparaît dans le document
Règlement des affaires	Partie condamnée (personne, défendeur, demandeur, les deux etc.)
	Type de condamnation (pas de condamnation, amende, bannissement etc.)
	Mention de la saisie des biens
	Mort d'une ou des parties
	Mention marginale « hors », sous-entendu « hors de cause »
	Mention d'une peine « modérée »
	Raisons de la modération (pauvreté, vieillesse, jeunesse etc.)
Actes de procédure particuliers intéressants les deux parties	Mention d'une monnaie de biens
	Mention de la contumace
	Présence de témoins
	Recours à l'essoine, nature de celle-ci
	Qualité de l'« exoineur »
	Mention de l'appel
	Mention d'une détention en prison au cours de l'instruction
Recours à la torture	
Observations	Permet de relever tous les éléments atypiques

Enfin, la table n°3 entend traiter l'ensemble des informations relatives aux amendes. Totalisant un nombre de 20423 lignes, elle s'organise autour de cinq rubriques. À terme, elle

¹²⁷ Nous avons fait le choix d'une catégorie « large » eu égard au fait que les informations concernant tant les défendeurs que les demandeurs sont rares.

¹²⁸ Bien sûr, lorsque c'est la cour qui est demanderesse, toutes ces catégories n'ont alors plus de raison d'être et se résument à la seule mention de « la cour ».

doit permettre, tout comme la table consacrée aux affaires judiciaires, de dégager des caractéristiques sociologiques des plaideurs, et d'identifier le type de contentieux menant à une condamnation à l'amende. Par ailleurs, il s'agira aussi de voir si les amendes sont exclusivement payées en argent, dans quelle proportion elles sont acquittées, ou si, par exemple encore, elles respectent bien les prescriptions énoncées dans les coutumes.

Table n°3 : les amendes	
Typologie du document	Clé permettant de numérotter chaque amende
	Cote de l'archive
	Appartenance Anjou/Maine
	Type de seigneurie laïque/ecclésiastique
	Date sous la forme jour/mois/année
Typologie du/des défendeur(s)	Identique à ce qui a été élaboré pour les affaires
Typologie du/des demandeur(s)	Identique à ce qui a été élaboré pour les affaires
Typologie de l'amende	Motif de l'amende tel qu'il apparaît dans le document
	Typologie succincte du délit : reprise des catégories élaborées dans le cadre des affaires
	Mentions de circonstances particulières (nuit, « aguet apensé », etc.)
	Qui est condamné à payer ? (défendeur, demandeur, les deux, personne)
	Nature et montant de l'amende
	Montant prescrit dans les coutumes
	Mention que l'amende a été « finée », soit selon nous acceptée
	Mention d'une détention en prison le temps que le paiement soit effectué
	Montant de l'amende qui est « barré », non mentionné
	Mention marginale « payé », « payé en jugement » etc.
	Qualité de la personne à laquelle le paiement est effectué (bailli, sergent etc.)
	Mention de l'état de pauvreté du plaideur condamné à l'amende
Mention d'une amende « modérée »	
Réparations civiles éventuelles	
Observations	Permet de relever tous les éléments atypiques

Les archives judiciaires, avec leurs codes d'écriture mais aussi leurs failles, sont là pour rendre compte le plus justement possible de situations concrètes. Si elles simplifient parfois, voire interprètent le vécu des plaideurs, elles demeurent toutefois l'outil incontournable permettant aux juges de se faire une idée du quotidien souvent compliqué des parties et, selon les récits qui sont faits devant la cour par les uns et par les autres, complexe, sinon contradictoire. Un tel constat appelle donc de la part de l'historien la plus grande prudence quant à leur utilisation et aux informations qu'il souhaite en tirer ; de telle sorte, qu'il convient en amont de toute interprétation de bien circonscrire le fonctionnement de l'institution productrice des archives ainsi que les usages propres au recollement de l'information lors, par exemple, des interrogatoires ou des auditions de témoins. De la même façon, il faut absolument identifier les *topoi* propres à la rédaction des greffiers pour ne pas s'émouvoir devant des éléments qui, à l'époque, sont passés inaperçus, ou bien, *a contrario*, passer à côté d'informations de première importance. Il faut toujours garder présent à l'esprit que c'est le personnel judiciaire officiant au sein des tribunaux seigneuriaux qui conditionne le volume de pièces documentaires produit, mais surtout leur forme et leur contenu.

Ainsi, bien que nous ne disposions pas de l'intégralité des archives judiciaires produites par les juridictions seigneuriales en Anjou et dans le Maine à la fin de l'époque médiévale, rien ne justifie que l'on se prive de tout traitement quantitatif, tant ce dernier peut être utile pour rendre compte du caractère massif du contentieux ou de l'évolution de

l'activité judiciaire. Nous assumons donc le choix qui est le nôtre, tout en ne perdant jamais de vue que le *corpus* de documents judiciaires dépouillés offre les ressources nécessaires à une approche qualitative précieuse. Comme le rappellent Claire Lemerrier et Claire Zalc, il faut considérer la démarche quantitative « comme moyen et non comme fin de l'histoire, laissant toute leur place au bricolage, à l'expérimentation, aux variations autour des « recettes » standard. Le comptage, la mesure, voire la modélisation ne sont pas des gages de scientificité en eux-mêmes, même s'ils peuvent aider à approcher cet idéal. Lorsqu'une source se prête à la quantification, le traitement le plus élaboré n'est d'ailleurs pas forcément le meilleur. Souvent, de simples comptages et tris croisés, assortis des tests de significativité adéquats, suffisent à donner des réponses aux questions posées »¹²⁹. Ces quelques préalables posés, il convient à présent d'appréhender et de définir les juridictions seigneuriales au sein desquelles ces archives judiciaires ont été produites, tant d'un point de vue institutionnel que du droit qui y est plus particulièrement appliqué.

¹²⁹ C. LEMERCIER, C. ZALC, *Méthodes quantitatives...op. cit.*, p. 103.

CHAPITRE II

CONTOURS ET RÉALITÉ DES JURIDICTIONS SEIGNEURIALES

Les origines de la seigneurie et de la justice qui y est tout spécialement attachée, telles qu'elles sont contées entre le XV^e et le XVIII^e siècle, posent la question de savoir s'il s'agit d'une véritable question de droit et d'histoire ou bien seulement d'un argument purement rhétorique mis en avant pour établir la supériorité du monarque et des juges royaux¹. Aussi, différentes thèses s'affrontent, les unes prônant que la justice seigneuriale a été volée à la royauté, les autres qu'elle est le fruit d'usurpations successives², d'autres qu'elle est le résultat de concessions octroyées de la part de certains rois, enfin d'autres encore qu'elle est issue organiquement de la seigneurie (dont les origines font elles mêmes débat au sein de la communauté des historiens et des juristes) et qu'elle n'a fait que répondre aux besoins émanant de la société³. La question de l'*usucapio* originelle peut sembler désuète, puisque depuis plusieurs siècles déjà, il y a bien, l'une en face de l'autre, une justice seigneuriale et une justice royale, chacune solidement ancrée dans le paysage institutionnel. Il n'en est rien, bien au contraire d'ailleurs car cette question a des incidences directes sur les relations entretenues entre ces deux branches de la justice. « En effet, si celle-ci est « une » et n'a d'autre origine que le roi, la théorie de la concession doit permettre au souverain de « régler » la justice des seigneurs comme la sienne. En revanche, si la justice découle de la puissance foncière, et si elle est patrimoniale, l'État a moins d'emprise sur elle. « Autant que de droit et de titres, il s'agit là d'un rapport de forces »⁴, lequel ne s'éteindra finalement qu'avec la Révolution de 1789.

Il n'est plus à démontrer aujourd'hui l'impact provoqué par la féodalité dans le fait qu'à la fin du Moyen Âge encore, la royauté n'a pas dans la pratique le monopole complet de la fonction de justice⁵. En effet, la féodalité a fortement contribué au morcellement du pouvoir

¹ Voir, par exemple, M. REULOS, « La notion de « justice » et l'activité administrative... », K-F. WERNER, W. PARAVICINI (éds.), *Histoire comparée de l'administration...op. cit.*, p. 44-45.

² Thèse que défend, par exemple, Claude Pocquet de Livonnière dans son *Traité des fiefs*, Paris, 5^e éd. 1771, p. 3. Par ailleurs, certains articles des coutumes de l'Anjou et du Maine tendent à montrer comment, dans certains cas précis, la justice a effectivement été en prise à des démembrements successifs. Voir Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 3, Partie I, Première Partie, §11, p. 179-180 : « le conte et le baron peuvent bien donner haulte justice, basse et moyenne à aucun de leurs vassaulx, et en retenir le ressort de suzeraineté. Mais les autres dessoubz comme le chastellain, le bachelier, le hault justicier ne peuvent donner ne transporter justice et retenir suzeraineté ou prejudice du prince ne de ses subgiz ».

³ Sur ces questions de l'origine des justices seigneuriales, voir J-M. PARDESSUS, *Essai historique sur l'organisation judiciaire...op. cit.*, p. 4-15 et p. 300-329 et C-F. KOCH, « L'origine de la haute et de la moyenne justice dans l'Ouest et le Nord de la France », *RHD*, t. 21, 1953, p. 420-458.

⁴ A. FOLLAIN, « Justice seigneuriale, justice royale... », F. BRIZAY, A. FOLLAIN, V. SARRAZIN (dir.), *Les justices de village...op. cit.*, p. 19-20.

⁵ Claude Gauvard note d'ailleurs qu'« au commencement, la requête en matière judiciaire est quasiment

justicier et à l'émiettement des compétences juridictionnelles au bénéfice, entre autres, des seigneurs justiciers. Tout l'enjeu pour ces derniers a d'ailleurs moins consisté à administrer la justice au quotidien qu'à la défendre face aux forces concurrentes ou montantes, en réponse aussi à l'essor de nouveaux savoirs, au premier rang desquels est le droit, un droit porteur en outre de nouvelles conceptions politiques⁶. À la question des origines des justices seigneuriales, il semble qu'il soit impossible d'apporter une réponse uniforme, valable pour l'ensemble d'entre elles. La mise en place de celles-ci est progressive, inscrite dans la continuité de l'installation des seigneuries - elles mêmes inscrites dans une dynamique de parcellisation et de privatisation du pouvoir - qui se produit, selon les auteurs entre les X^e et XIII^e siècles⁷, et pour beaucoup fonction des personnalités des seigneurs et du contexte ambiant. Toutefois, il semble acquis que certains d'entre eux aient ouvertement bénéficié de concessions royales pendant que d'autres, profitant souvent de la déliquescence du pouvoir monarchique, se sont arrogés, de leur propre chef, une part de la puissance publique, ce que pense par exemple Gustave d'Espinay pour l'Anjou, lequel note par exemple que « les comtes continuèrent à exercer les droits dont ils jouissaient déjà, mais à leur profit personnel et non plus au profit du roi comme auparavant. Ils firent eux-mêmes des concessions de droits seigneuriaux à leurs propres vassaux, ils leur inféodèrent soit le gouvernement des bourgs et des cantons, soit des châteaux ou des terres, soit le droit de rendre la justice, ou de percevoir les dîmes et les redevances fiscales dans diverses localités. Les chartes angevines mentionnent à chaque instant les droits seigneuriaux qu'exerçaient les comtes d'Anjou ou qu'ils avaient donnés à des seigneurs subalternes »⁸. Dûment constituées au moment où nous entreprenons

inexistante, preuve que le pouvoir justicier du souverain ne s'est pas développé aussi facilement qu'on l'a cru, que ce pouvoir justicier du roi de France ne va pas de soi. Le mythe de saint Louis rendant la justice et recevant l'appel fausse notre jugement. Le monopole que le roi tend à exercer en matière judiciaire s'est construit en terre hostile : il a rencontré l'indépendance des seigneurs, détenteurs eux-mêmes des pouvoirs de justice et prompts par la violence à transgresser les lois », « Le roi de France et le gouvernement... », H. MILLET (dir.), *Suppliques et requêtes...op. cit.*, p. 403.

⁶ Voir J. KRYNEN, « Conclusion », *Les justices d'Église...op. cit.*, p. 480 et F. CHAUMOT, « Trois enquêtes sur la coutume d'Anjou. Le droit de haute justice de l'Hôpital Saint-Jean-l'Évangéliste d'Angers (XIII^e siècle) », J-P. BOYER, A. MAILLOUX, L. VERDON (dir.), *Justice temporelle dans les territoires angevins aux XIII^e-XIV^e siècles. Théories et pratiques*, Rome, 2005, p. 307-323.

⁷ Voir, par exemple, au sujet de la mise en place des seigneuries R. FOSSIER, « Seigneurs et seigneuries au Moyen Âge », *Seigneurs et seigneuries au Moyen Âge. Actes du 117^e congrès national des sociétés savantes Clermont-Ferrand, 1992*, Paris, 1993, p. 21-24 ; G. SIVERY, *Terroirs et communautés rurales*, Lille, 1990, p. 10 et M. BOURIN, R. DURAND, *Vivre au village au Moyen Âge. Les solidarités paysannes (XI^e-XIII^e siècles)*, Paris, 1984, p. 101.

⁸ G. ESPINAY (d'), *Les cartulaires angevins. Étude sur le droit de l'Anjou au Moyen Âge*, Angers, 1864, p. 55. Pour sa part, J-M. Pardessus se propose de « démêler ce qu'il y a d'injuste, et ce qui peut avoir quelque apparence de fondement dans le reproche que Loyseau et les jurisconsultes de son école ont fait aux seigneurs, d'avoir usurpé leurs justices sur l'autorité des rois de la 3^e race. Ce reproche est évidemment mal fondé relativement à ce qui, dans ces justices, avait pour origine la juridiction privée, que les lois des deux premières races avaient expressément reconnue, et qu'en général les rois avaient concédée avec les bénéfices, dont ils gratifiaient leurs fidèles, ou avec les biens-fonds, dont ils enrichissaient les établissements ecclésiastiques. L'usurpation n'aurait donc pu avoir lieu que pour ce qui, dans les justices seigneuriales, représentait la juridiction des mâls sur les hommes qui n'étaient ni vassaux, ni censitaires. Mais si l'on fait attention aux événements, qui préparèrent et produisirent la révolution de 987, on est conduit à reconnaître que, dans le fait, les mâls avaient cessé à l'époque où Hugues Capet parvint à la couronne. Les ducs, les comtes, qui s'attribuèrent le pouvoir dans leurs arrondissements, n'avaient jamais été délégués de ce prince. Leurs seigneuries avaient la même origine que la sienne ; et certes il n'y aurait eu ni logique, ni prudence de sa part à les leur contester. Son accession au trône et les droits de ces seigneurs étaient des conséquences corrélatives de la même révolution. [...]

notre étude, les justices seigneuriales, comme en témoignent les registres audienciers de la fin du Moyen Âge, fonctionnent en Anjou et dans le Maine. Toutefois, avant d'entreprendre un examen approfondi du fonctionnement des tribunaux ou du type de contentieux traité, il convient d'essayer de circonscrire le contenu et l'agencement des droits de justice revendiqués et exercés par les seigneurs justiciers, pour, dans un second temps, être en mesure de proposer une vue d'ensemble de l'organisation du territoire judiciaire seigneurial du point de vue des droits de justice détenus par les seigneurs justiciers des deux provinces.

A. « HAUTE JUSTICE, COURT MOYENNE, BASSE JUSTICE ET JUSTICE FONCIÈRE » : QUELLE RÉALITÉ ?

Littéralement, l'acception « justice seigneuriale » semble évidente ; en effet, elle renvoie *a priori* à l'idée qu'il s'agit de la justice exercée dans le cadre d'une seigneurie, elle-même définie comme « un ensemble de terres, soigneusement et anciennement délimitées, qui constitue la propriété éminente et la zone de juridiction d'un personnage individuel ou collectif nommé seigneur »⁹. Les sources de la pratique comme les sources normatives dessinent pourtant un paysage juridictionnel quelque peu plus compliqué. D'une part déjà, derrière une définition *a priori* simple de la seigneurie, se cache en fait un objet difficile à cerner. En effet, cette dernière « se révèle toujours imparfaitement, par bribes frustrantes avec lesquelles il nous faut tenter d'appréhender la réalité de ce moule commun à toutes les dominations dans lequel se déploient les pouvoirs locaux du Moyen Âge » ; d'autre part, il n'est plus à démontrer de quelle façon elle a associé et mêlé de multiples caractères tels « la multiplicité des ayants droit du ban, l'éventail de leurs pouvoirs enchevêtrés et peu à peu spatialisés » ce qui fait d'elle un espace aux contours souvent flous¹⁰. De manière liminaire, il convient déjà d'indiquer qu'il ne s'agira pas d'examiner « la » justice seigneuriale mais bien « des » justices seigneuriales aux contours institutionnel et juridique différents¹¹. En fonctionnement du Moyen Âge à la Révolution française, les justices seigneuriales se différencient souvent les unes des autres eu égard, par exemple, à un certain nombre de particularismes régionaux¹². De longue date, les historiens des lettres comme les historiens du

Ainsi, on se trompait lorsqu'on taxait les juridictions seigneuriales d'usurpation sur l'autorité du roi, comme d'autres se sont trompés en avançant que toutes ces juridictions avaient été concédées par les rois. L'une et l'autre hypothèse supposerait qu'au moment de son accession au trône, Hugues Capet se trouva légalement investi de la plénitude de la juridiction sur toutes les parties du royaume ; et l'histoire atteste le contraire », voir *Essai historique sur l'organisation judiciaire...op. cit.*, p. 304-306.

⁹ P. GOUBERT, D. ROCHE, *Les Français et l'Ancien Régime*, t. 1 : *La société et l'État*, Paris, 1984, p. 70.

¹⁰ F. BOUTOULE, « Introduction », M. AURELL, F. BOUTOULE (dir.), *Les seigneuries dans l'espace Plantagenêt (vers 1150 – vers 1250). Actes du colloque international organisé par l'UMR Ausonius (Université de Bordeaux) et le Centre d'Études Supérieures de Civilisation Médiévale (Université de Poitiers), les 3, 4 et 5 mai 2007 à Bordeaux et Saint-Émilion*, à paraître. J'en profite pour remercier Maïté Billoré qui a bien voulu me servir d'intermédiaire auprès de Frédéric Boutoule afin que je puisse consulter les actes de ce colloque, lequel je remercie également très sincèrement.

¹¹ Un constat auquel arrive aussi Bernard Guenée, voir *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis...op. cit.*, p. 85.

¹² Par exemple, dans son étude du duché-pairie de La Vallière aux XVII^e et XVIII^e siècles, abordant la question des compétences théoriques des justices seigneuriales, Fabrice Mauclair montre les différences qui peuvent

droit et des institutions se sont penchés sur cette question et ont apporté un certain nombre de réponses sur l'organisation et la hiérarchie des juridictions seigneuriales, les rapports entretenus par ces derniers avec la justice royale ou bien encore la nature des compétences qui incombent aux différents types de seigneurs justiciers.

1. La perception des territoires judiciaires et des droits de justice

Avant de proposer une quelconque organisation générale des droits constitutifs des justices seigneuriales en Anjou et dans le Maine, il convient de s'arrêter sur la manière dont les praticiens les présentent dans les sources de la pratique. Si certains registres sont vierges de tout renseignement¹³, au final, pas moins d'une bonne dizaine d'expressions, parfois proches les unes des autres, sont tout de même utilisées pour circonscrire, parfois de manière relativement vague, l'espace géographique à l'intérieur duquel les tribunaux seigneuriaux sont dressés et la justice rendue. Ainsi, se rencontrent les termes suivants : « chastellenie, terre et seigneurie »¹⁴, « court »¹⁵, « terre et chastelenye »¹⁶, « fief »¹⁷, « fief et appartenance »¹⁸, « fief et seigneurie »¹⁹, « fief, terre et seigneurie »²⁰, « juridiction de la seigneurie »²¹, « plez et juridicion »²², « seaige »²³ pour siège, « seigneurie »²⁴ ou bien encore « terre et seigneurie »²⁵, lesquels sous entendent que, premièrement, la seigneurie peut revêtir des formes particulières telles la châteltenie et l'on pourrait aussi ajouter la baronnie, et deuxièmement, qu'il existe un lien fort entre cette dernière et le fief dont il nous reviendra de déterminer la nature. En tout état de cause, étudiant les rapports existant entre la coutume et le droit féodal en France entre le XII^e siècle et le milieu du XIV^e siècle, Gérard Giordanengo remarque qu'il y a effectivement « une adéquation, au moins au niveau de la théorie, de la seigneurie au fief »²⁶. De manière générale, la seigneurie, souvent entendue d'ailleurs comme

exister entre le Moyen Âge et l'Ancien Régime, *La justice seigneuriale du duché-pairie de La Vallière...op. cit.*, p. 117.

¹³ Nombre de greffiers se « contentent » en effet de noter juste qu'il s'agit des « procès des plez de Clayes » (ADML, E467), des « amendes et remembrances des plez de La Fauvelaye » (ADML, 1^e280), « du prieuré de Seaulx » (ADS, H239) ou bien encore « de La Roche » (ADM, 1J522/1).

¹⁴ Nous ne citons pas de manière exhaustive chaque cas mais indiquons simplement quelques registres à l'intérieur desquels les expressions ont été rencontrées, ADML, G575.

¹⁵ ADML, 260H36.

¹⁶ ADM, 14J423.

¹⁷ ADML, 1^e1075 et ADS, H11.

¹⁸ ADS, E291.

¹⁹ ADML, 1HsB132 et ADS, 28J137.

²⁰ Parfois, il est aussi possible de rencontrer l'expression « terre, fief et seigneurie », ADM, 415J21 et ADML, G1514.

²¹ ADS, 1J957.

²² ADM, E34.

²³ ADML, H874 et 1HsB87.

²⁴ ADML, 260H108 et ADS, H580.

²⁵ ADML, 181H6, 3^e registre.

²⁶ G. GIORDANENGO, « Coutume et droit féodal en France (XII^e-milieu XIV^e siècles) », *La coutume, 2^e partie, Europe occidentale médiévale et moderne, Recueils de la société Jean Bodin pour l'histoire comparative des*

étant la possession simultanée d'un fief, d'une puissance de juridiction et d'un domaine, représente bien un pivot essentiel autour duquel la justice prend place. Du reste, si les greffiers ne prennent pas la peine de rappeler systématiquement les droits de justice strictement détenus par les seigneurs justiciers – ce qui n'a d'ailleurs rien d'étonnant : ce n'est pas l'objet des présentes sources - et par conséquent les limites dans lesquelles les présidents d'audience doivent se cantonner quant à l'exercice judiciaire, il arrive qu'au détour d'une affaire ou d'une amende ces derniers soient mis en avant soit pour être réaffirmés de manière précise, soit pour être contestés. Ainsi en octobre 1509 devant le tribunal de Chauffour, à propos d'un litige concernant un droit d'épave relatif à un animal, « mon dit sieur de la court de ceans nous requeroit que luy adjudgerissons ladite jument par droict d'espave comme ayant haulte justice à cause de sa terre et seigneurie dudit Chauffour »²⁷. Guillaume de Saltun, seigneur de La Burelière, comparaît, quant à lui, à la fin du XV^e siècle devant le tribunal de Jarzé,

« [...] sur ce qu'on dit contre luy que jasoit ce que en sa terre de La Bureliere tenue à foy et hommage de René du Plesseis, seigneur de Souvigné, à cause de laditte terre de Souvigné icelui du Plesseis homme de foy de ceans à cause de saditte terre de Souvigné, ne ledit Saltun en saditte terre de La Bureliere n'ayent que justice basse et fonciere, neantmoins icelui de Saltun s'est avancé et avance de bailler mesures à ses hommes estaigers de saditte terre de La Bureliere et autrement entreprendre court et cognoissance et user des droiz de moyenne justice en abusant follement de justice et entreprenant sur les droiz de la seigneurie de ceans, ce qu'il ne peut ne doit faire »²⁸.

Ces cas concrets prouvent clairement que le personnel des tribunaux seigneuriaux, tout comme les seigneurs justiciers eux-mêmes et/ou leurs représentants (procureurs), ont pleinement conscience des réalités judiciaires de l'époque, de l'importance que représente la possession de droits de justice ainsi que la hiérarchie, les contours et les nombreuses dépendances qui existent entre leurs juridictions respectives²⁹. Il semble d'ailleurs très bien

institutions, Bruxelles, t. 52, 1990, p. 221.

²⁷ ADS, E264, f°30 et f°30v°.

²⁸ ADML, 8J14, f°206v°.

²⁹ Voir par exemple le cas très intéressant relaté à travers l'amende suivante, ADM, 138J43, f°131-f°132 : « Aujourd'uy penultieme jour du moys d'octobre l'an mil III^c III^{xx} et neuf, par davant nous Jehan Poisson, chastelain de Lassay et lieutenant de monseigneur le bailly dudit lieu, c'est comparu et présenté Raoullet Morin ou chastel de cyens lequel ou nom et comme procureur de damaiselle Catherine de Cretimy, veusve de defunct noble homme Anthoine de Chourses, en son vivant escuier, sieur de Maigne et comme aiant le bail, tutelle et gouvernement de Anthoine de Chourses, son filz mineur d'ans, lequel Morin par vertu de ladite procuracion dont la collacion d'icelle est dessus inscrite nous a sommé et requis de luy rendre Jehan Legoue lesné, Melot Legoue, Michel Legoue ses filz et Jehan Pare detenez prinsonniers syens sur ce que l'on dit contre eulx et chacun d'eulx qu'ilz ont meurdry et octis ou estez causes, consentans et participans de la mort et octission de deffunct Mathurin Fourneau lesquels Gouez et Pare ledit Morin dit estre subiectz et estaigers de ladite damaiselle et sondit filz à cause et par raison de leur terre et seigneurie de Boydemaine et de Merton ensemble luy rendre le procès et informacion faiz par la court de cyens contre les dessusdits pour yceulx estre pugniz par leur court et juridicion selon l'exigence du cas. Apres laquelle requete ouye et sommacion faicte pour ce que nous avons esté informez que lesdits Goue et Pare sont subiectz et estaigers de ladite seigneurie du Boysdemaine et que en ycelle ont haulte justice pour les pugniz lesdits Gouez et Pare avons renduz audit Morin procureur dessusdit avecques les cas et informacions faictes contreulx pour yceulx pugniz ainsi que au cas appartient et de ce ledit Morin ou nom que dessus en a prins le fes et charge aux perilz qui y appartiennent et oblige touz les biens meubles et heritaiges de sadite procuracion en garder et garantir monseigneur et touz les officiers de cyens envers touz et contre touz de touz dommaiges et interestz presens nobles hommes Jehan Margerie lesné, Franczoys Pantet, signour du Tertre, Estienne Laigneau, sergent du roy notre sire, messire

manipuler et maîtriser les classifications juridiques à l'intérieur desquelles cette panoplie de droits s'organise. On notera que, ni les uns, ni les autres, ne prennent la peine, même exceptionnellement au détour d'une affaire, de détailler le contenu des concepts de « haute justice », « moyenne justice », « basse justice » ou bien encore « justice foncière ». Il semble évident que tacitement chacun connaît la réalité à laquelle il souhaite renvoyer lorsqu'il utilise de telles expressions. Sans doute est-ce là aussi une façon pour eux d'attester leur culture juridique et de montrer qu'ils connaissent parfaitement les coutumes en application dans les provinces où ils exercent et pourquoi pas d'ailleurs, en règle générale, la littérature normative et théorique traitant de telles questions³⁰.

2. « Fief et justice sont tout un » ou « fief et justice n'ont rien de commun » ?

De longue date, nombreux sont les historiens et les juristes à s'être intéressés à la question de savoir si « fief et justice sont tout un » ou « fief et justice n'ont rien de commun ». La première conclusion à laquelle ils arrivent à peu près tous unanimement est qu'il n'y a pas une situation qui prévaut pour l'ensemble du royaume³¹. Si originellement, le fief désigne la terre que le vassal reçoit, à partir de laquelle il est tenu de tirer suffisamment de revenus pour lui permettre de répondre aux exigences auxquelles il doit faire face dans le cadre du lien féodo-vassalique établi avec son seigneur³², les rédacteurs des coutumes de l'Anjou et du Maine en donnent, à la fin du Moyen Âge, une définition beaucoup plus large à savoir que « fié est une manière de bienfait que seigneur donne à aucun où l'en en eust en seigneurie prouffitable, pour le tenir de luy à certain service ou devoir »³³. Comme le remarque Annie Antoine pour l'époque moderne, « le terme de fief est susceptible d'un grand nombre de significations : il peut désigner une seigneurie toute entière (l'expression « terre, fief et seigneurie » s'abrège [souvent] en fief), la totalité de la mouvance ou bien seulement les parties nobles de la

Guillaume Roger pretre et aultres plusieurs. Comme Jehan Legoue, clerc de la parroisse de Genestay, et estaiger du sieur du Boisdemaienne comme demourant au lieu de la Guiberdiere en ladite parroisse eust esté amené ès prinsons du chastel de ceans sur ce qu'il estoit dit contre luy qu'il avoit esté cause consentant et participant de la mort et octision de deffunct Mathurin Fourneau lequel Legoue estoit requis estre rendu comme clerc à monseigneur du Mans pour estre justissié dudit cas et aussi estoit requis par le procureur du sieur du Boisdemaienne leur estre rendu comme leur estaiger et juridiciable sur le differend a esté appointé que icelluy Legoue poiroit une simple amende sans riens jugez en cause à la somme de dix livres tournois de laquelle somme ledit sieur du Boisdemaienne ou son procureur en a eu la somme de cent solz tournois et monseigneur ou son receveur cent solz sauf reservé le droit et action de la femme et heritiers dudit deffunct Mathurin Fourneau a avoir et poursuivre contre ledit Jehan Legoue ainsi qu'il est promis de devoir et raison fait le XXVIII^e jour d'octobre mil IIII^e IIII^{xx} et neuf, cens sols ».

³⁰ Certains présidents d'audience ont d'ailleurs participé à la réformation des coutumes, voir la deuxième partie, le chapitre VI consacré au personnel judiciaire.

³¹ Voir par exemple F-L. GANSHOF, *Qu'est-ce que la féodalité ?*, Saint-Estève, 1961, rééd. 1982, p. 260. Toutefois, Jean-Marie Pardessus fait une démonstration intéressante visant davantage à prouver qu'à l'origine fief et justice sont clairement séparés, voir *Essai historique sur l'organisation judiciaire...op. cit.*, p. 321-323.

³² Bien sûr à la fin du Moyen Âge, le service armé effectué pour les seigneurs a presque totalement disparu. Notons, que dans le cadre du contrat féodo-vassalique le fief peut revêtir de nombreuses formes telles une dîme, des droits de ban seigneurial ou bien encore une fonction. En ce qui nous concerne, nous ne nous intéressons qu'au fief entendu au sens de terre. Pour plus de détail, voir R. FOSSIER, « Fief », C. GAUVARD, A. LIBERA (de), M. ZINK (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge...op. cit.*, p. 529-531.

³³ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 2, Partie F, Dixième partie, Titre premier : « Des fiez », §1445, p. 521.

mouvance »³⁴. Au vu des registres audienciers, on peut en toute vraisemblance penser que la situation telle qu'elle la décrit s'adapte parfaitement aux réalités de terrain de l'Anjou et du Maine de la fin du Moyen Âge. Gustave d'Espinay pense quant à lui que « la langue des chartes confondit ces deux termes différents [de fief et de seigneurie] ; souvent on lit dans les textes que telle terre était située dans le fief de x ou faisait partie du fief de x, ce qui signifie seulement que ce domaine était situé dans le ressort de telle ou telle seigneurie, il pouvait malgré cela être tenu en pure aumône ou en alleu ou ne relever que roturièrement de la seigneurie ; ces mots n'indiquent pas nécessairement que le domaine en question fût lui-même tenu en fief par son possesseur »³⁵.

Dans son *Traité des fiefs*, au chapitre consacré à « l'origine des fiefs », Claude Pocquet de Livonnière aborde précisément la question du lien existant entre le fief – et l'on pourrait donc ajouter la seigneurie – et la justice. Il note ainsi que sous « Hugues Capet, les ducs et les comtes s'emparèrent aussi de la justice, qu'ils firent rendre en leur nom. Ils établirent pour cet effet des baillifs ou sénéchaux, des prévôts ou châtelains ; s'attribuèrent le pouvoir de concéder le droit de justice à leurs vassaux, lesquels, par succession de temps, en firent part à leurs arrière-vassaux : de là s'est formée cette multiplicité des divers degrés de la juridiction seigneuriale, qui s'est rendue héréditaire et patrimoniale, qui se trouve quelquefois attachée au fief, comme en Anjou et au Maine, où il n'y a point de fief sans justice, et quelquefois en est distincte et séparée, comme dans la plupart des autres provinces du royaume, où l'on tient pour maxime que fief et justice n'ont rien de commun »³⁶. Sur ce point, il n'y a aucun doute dans son esprit puisqu'il réitère un peu plus loin dans son œuvre des propos du même genre soutenant cette fois-ci ouvertement que « dans nos coutumes d'Anjou et du Maine, nous tenons pour maxime [...], que fief et justice sont tout un, c'est-à-dire, que les droits du fief et de la justice sont confondus ; que ce qui appartient naturellement à l'un est attribué à l'autre ; et qu'il n'y a point de fief sans justice, ni de basse justice sans fief »³⁷.

Décrivant d'anciennes juridictions à Angers à la fin de l'Ancien Régime, M. Métivier reprend les mêmes arguments en soulignant que « directement issues de la puissance féodale et incessamment amoindries en nombre et en autorité par le pouvoir royal, [elles] étaient restées cependant fort multipliées en Anjou, en vertu de l'adage coutumier « point de fief sans justice » »³⁸. En clair, il apparaît que la justice foncière serait, en Anjou et dans le Maine, en

³⁴ A. ANTOINE, « La seigneurie, la terre et les paysans... », *RHMC...op. cit.*, p. 18. Pour certains historiens, « la notion de seigneurie est [d'ailleurs] aussi abstraite que celle de féodalité », voir E. CARPENTIER, M. LE MENÉ, *La France du XI^e au XV^e siècles...op. cit.*, p. 66.

³⁵ G. ESPINAY (d'), *Les cartulaires angevins...op. cit.*, p. 61-62.

³⁶ C. POCQUET de LIVONNIÈRE, *Traité des fiefs...op. cit.*, p. 3-4.

³⁷ *Ibid.*, p. 22. L'auteur précise d'ailleurs, p. 567 « que les seigneurs de fief en Anjou aient une justice attachée à leur fief, ce n'est pas une nouveauté qu'on puisse soupçonner d'usurpation. C'étoit l'ancien usage des fiefs de France, dont il est resté des vestiges dans cette province, comme a remarqué Dumoulin sur la coutume de Paris [...]. Loin que cette prérogative des seigneurs fasse aucun préjudice aux droits du roi, il y a peu de provinces en France où l'autorité du roi et de ses officiers soit plus étendue qu'elle l'est en celle-ci : car premièrement, notre coutume, en parlant de la justice des seigneurs, commence par faire une réserve expresse des droits royaux qui consistent dans les droits de souveraineté et de ressort et dans les cas royaux ».

³⁸ M. MÉTIVIER, « Des anciennes juridictions à Angers », *Revue de l'Anjou*, t. 2, 1852, p. 154. L'auteur note en effet qu'il « il y avait encore à Angers, en 1790 seize justices seigneuriales [dont pour certaines d'entre elles, nous avons des registres audienciers attestant du fonctionnement de la justice seigneuriale]. Toutes étaient au clergé à cause des fiefs qu'il possédait. Ces justices appartenaient à l'Évêché, à la cathédrale Saint-Maurice, à la

quelque sorte inhérente au fief (c'est le minimum de prérogatives détenues sur un fief ou dans le cadre d'une seigneurie si l'on envisage que les deux termes peuvent parfois se confondre) ce qui implique que tout seigneur dispose d'un droit de justice élémentaire grâce auquel il est en mesure d'exercer et défendre ses droits seigneuriaux. Pour Jean Yver, la maxime « fief et justice sont tout un » indique notamment que la structure féodale a dû être assez forte pour annexer purement et simplement la justice³⁹. Et, bien qu'il existe dans l'Ouest de la France des degrés différents dans l'union de la justice et du fief, soit des diversités concernant les niveaux de justice se trouvant unis au fief, cette union n'en reste pas moins un fait normal et l'un des traits dominants de ces régions⁴⁰.

Mais, comme nous pouvons le constater aussi, certains auteurs vont plus loin en soutenant que très souvent la basse justice est jointe à la justice foncière, ce qui dès lors octroie une juridiction plus étendue pour le seigneur sur l'ensemble des « hommes levants et couchants » de son territoire⁴¹. Les rédacteurs des coutumes de l'Anjou et du Maine confirment d'ailleurs cet état de fait en soulignant que « pour la declaracion et entendement des justices degrez et prerogatives desdiz seigneurs selon l'usage, stille, coustume et commune observance desdiz pays, sera traictié pour abreger ou premier lieu des droiz et congnoessances que ont seulement les seigneurs ayans basse justice ; laquelle basse justice, fonciere et simple voyerie est tout ung [...] »⁴². En revanche, un examen attentif du contentieux exposé dans les registres de la pratique laisse penser que l'association « justice foncière-basse justice » n'est pas toujours automatique. Ainsi, à Lassay, en février 1460, Jean de Marcillé est condamné à cinq sols d'amende « pour avoir advoué par son aveu qu'il avoit justice et vaierie fonciere ce que a esté trouvé qu'il n'avoit point de vaierie fors seulement justice fonciere et l'avons debouté de la vaierie et condampné ès amendes pour l'avoir advoué »⁴³. À la fin des années 1460, Jean de Landereposte comparaît face à Jean de

trésorerie de cette église, au Séminaire, aux chapitres Saint-Laud, Saint-Martin, Saint-Maurille et Saint-Pierre, aux abbayes de Saint-Aubin, de Saint-Nicolas, du Ronceray et de Saint-Serge, au prieuré de l'Évière, dépendant de la trinité de Vendôme, à celui de Haute-Mule et la Pignonière, dépendant de Fontevraud et à l'ancien Hôpital ».

³⁹ YVER J., « Les caractères originaux du groupe des coutumes de l'Ouest de la France », *RHDFE*, t. 29, 1952, p. 28.

⁴⁰ *Ibid.*, p. 29.

⁴¹ Voir par exemple R. VILLERS, « Grandeur et déclin des basses justices », *RHD*, série 4 a, n°4, 1964, p. 726-727. Voir aussi C. POCQUET de LIVONNIÈRE, *Traité des fiefs...op. cit.*, p. 22.

⁴² Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 4, Partie L, Première partie, §2, p. 142.

⁴³ ADM, 138J41, f°51. En effet, selon Ch-J. Beautemps-Baupré, il semblerait que la voirie soit proche, voire équivalente à la basse justice, voir *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 1, Partie B, §37 : « Touz gentis homs qui ont vaierie etc... », p. 85 et Partie C, §35 : « De justice de vaasseur », p. 223-226. Reprenant différents coutumiers de plusieurs régions (Anjou et Poitou notamment), l'auteur donne une définition plus simple de la « vaierie » dans un autre de ses ouvrages. Il note en effet que « voirie, voirie, justice voyère existe lorsqu'un seigneur dans la juridiction du haut justicier a le droit de bailler mesures à blés et de vins, et a connaissance de sang et de plaie et autrement jusqu'à LX sols d'amende. Les gentilhommes qui ont voirie en leurs terres pendent les larrons qui y ont commis larcins. En quelques chastellenies on les mène juger au seigneur souverain, et on les ramène ensuite à leur seigneur qui en fait sa justice. Ils tiennent leurs batailles devant eux pour quelque cause que ce soit, à l'exception des quatre grands cas réservés aux hauts justiciers. Ils ont leurs mesures qu'ils prennent au corps du chastel, et qu'ils donnent ensuite à leurs hommes. S'ils trouvent fausse mesure sur leurs hommes, ceux-ci leur doivent une amende de LX sols. Si ce sont eux qui ont donné fausse mesure à leurs hommes, ils perdront leurs meubles qui seront acquis au baron. Le vavasseur ne peut faire forban

Vendôme, seigneur de Lassay ; le cœur des débats a trait à la possession de droits que l'un et l'autre auraient sur une foire et des prérogatives de justice détenues sur une terre. Jean de Landereposte finit par reconnaître qu'il « [...] acede et transporte à tousiourmès perpetuellement par heritaige audit sieur de Lassay à ses hers et ayans cause [...] tout le droit de fié, seigneurie et justice fonciere que ledit de Landereposte avoit et povait avoir sur lesdites fiez et sur les appartenances d'iceulx sans riens y retenir ne reservez pour luy ne pour ses hers [...] »⁴⁴. Appelé à se présenter devant le tribunal de Jarzé en novembre 1481, « comme détenteur du lieu et appartenance de la Saunière tenu à foy et hommage de ceans », Jean Laubineau est « present et pour ce que l'une des deffeccions de son aveu est qu'il avouoit justice fonciere sans excepter les levaiges et petite coustume quy appartiennent à la court de ceans par toute sa chastellenie de ceans, icelui Laubineau a decleré qu'il n'entend comprendre ne avouer avoir droit de levaige et a confessé que ledit droit appartient à la court de ceans et partant envoyé sans jour »⁴⁵. Ce cas pratique tend d'ailleurs à montrer qu'il existe également des niveaux différents dans ce que l'on a coutume de nommer, de manière générale, la justice foncière. Enfin, à Morannes, il s'agit de Jean Anne, seigneur de La Motte-de-Pendu, qui est convoqué en 1453 « sur ce que l'en dit contre lui qu'il a traité ses subgez de hommaige de ceans oultre la riviere de Sarthe en la seigneurie de Gratecuisse et congneu en ses plez d'actions personnelles qui excedent la justice fonciere »⁴⁶.

Si en toute vraisemblance, « fief et justice sont [effectivement] tout un »⁴⁷ en Anjou et dans le Maine, en revanche, comme plusieurs affaires l'attestent, la basse justice n'est pas nécessairement jointe à l'ensemble des justices foncières. La prudence s'impose donc quant à l'énonciation de généralités concernant le contenu et l'agencement des droits de justice au

à peine de perdre sa justice », *Le livre des droiz et des commandemens d'office de justice*, 2 tomes, Paris, 1865, t. 1, p. 105.

⁴⁴ ADM, 138J42, f°65, 65v°, 66 et 66v°.

⁴⁵ ADML, 8J14, f°187.

⁴⁶ ADML, G151, f°278v°. De nouveau dans les années 1490, le seigneur de La Motte-de-Pendu (les sources ne disent pas s'il s'agit du même individu ou de son héritier) est appelé « pour avoir à droit ses officiers sur ce que l'on dit contre eulx que combien que en sa court terre et seigneurie dudit lieu de La Mothe il n'ayt que justice fonciere, ce non obstant ilz ont entrepris congnoissance en ladite court et fié de accions personnelles qui despendent de haulte justice et mesmement entre Guillaume Fargnet et Jacquet Letort » (ADML, G153, f°290v°).

⁴⁷ D'ailleurs, l'affaire judiciaire suivante, datée de la fin du XV^e siècle, tend à mettre bien en évidence le lien existant entre fief et justice : « Les religieux, abbé et couvent de Chaloché seront la cause tenue comme dessus sur ce qu'on disoit contre eulx qu'ilz ont fait convenir et adiourner les subgez de la chastellenie [de Jarzé] de ceans à leurs plez de Mathefelon ce qu'ilz ne pevent, ne doivent faire; et aussi sur ce qu'on disoit contre eulx qu'ilz s'efforcent de voulloir prendre et attribuer à eulx fyé et seigneurie en la chastellenie de ceans et de prendre et exiger sur les subgez de ceans droiz de ventes et autres emolumens de fyé appartenant à sieur chastelain ce qu'ilz ne pevent ne doivent faire pour ce que en ladite chastellenie de ceans ils n'ont fié, justice ne seigneurie aucune sur la premiere desquelles demandes frere Jehan Auraign, procureur desdits religieux, declara et confessa autrefois que lesdits religieux n'ont pas droit de traicter les subgez de la chastellenie de ceans en leurs plez de Mathefelon dont il fut jugé; et nya qu'ilz l'eussent fait et pour ce fut dit que la court en prouvera et au surplus sur l'autre demande maintint ledit procureur desdits religieux avoir fyé en la seigneurie de ceans et avoir droit d'y prendre ventes et autres emolumens de fié ce que leur fut nyé par le procureur de la court et maintenu que ce qu'ilz tiennent en la chastellenie de ceans que c'est censivement et qu'ilz n'ont fié, ne justice et sur ce furent appointés contraires et depuis ontourny d'escriptures accordées fait certaines enquetes ausquelles lesdits religieux ont fait arrest et ont emporté jour de produire et y ont eu actente de conseil. Lesdits religieux sont aussi appelez pour avoir avoué droit de fyé et nuesse en ung journau de terre quy fut Robin Berruyez » (ADML, 8J14, f°128).

niveau des juridictions seigneuriales.

3. Prérogatives et compétences théoriques des seigneurs justiciers⁴⁸

On l'aura bien compris, les sources de la pratique, ne permettent pas d'appréhender en détail le contenu théorique des prérogatives de haute, moyenne ou basse justice, ni d'ailleurs celui de la justice foncière. Malgré la diversité et la confusion des usages en matière de droits de justice seigneuriale - dénoncées en son temps par Charles Loyseau⁴⁹ -, ces derniers apparaissent heureusement de manière presque systématique dans nombre de coutumiers, ainsi que dans les coutumes du royaume de France de la fin du Moyen Âge et à cet égard, l'Anjou et le Maine ne dérogent pas à la règle⁵⁰. Telles qu'elles apparaissent à la fin du Moyen Âge, les justices seigneuriales résultent bien souvent de l'association dans les mêmes mains de différents droits de justice, à l'origine parfois distincts les uns des autres. La nature du contentieux traité par ces dernières permet d'ailleurs clairement de s'en rendre compte. De manière générale, la justice exercée par les seigneurs, *via* leurs praticiens du droit, se divise grossièrement en trois branches : la justice féodale, la justice foncière et la justice « justicière », lesquelles, si l'on s'autorise à quelque peu extrapoler, renvoient, pour les deux premières à régler des contentieux dont la nature s'apparente davantage au « droit privé » alors que pour la troisième, il s'agit plutôt de « droit public ». Si dans le cadre de la justice féodale, le seigneur exerce des droits de justice en raison des contrats féodo-vassaliques qui le lient à chacun de ses vassaux, de la même façon, la justice foncière renvoie à des prérogatives judiciaires exercées en raison des contrats de censives liant les seigneurs à leurs tenanciers. En revanche, l'exercice d'une justice dite « justicière » ou « banale » renvoie l'image d'un seigneur qui, en tant que garant de la paix publique qui doit régner sur son territoire, est là pour arbitrer, juger et sanctionner tous les délits qui viennent troubler cet ordre établi⁵¹. Selon Adhémar Esmein, il s'agit alors davantage d'« un démembrement inféodé de la puissance publique, jadis concentrée dans la personne du roi. C'était devenu une propriété possédée à

⁴⁸ Sur les sujets que nous entendons aborder dans cette sous-partie, nous n'énoncerons pas à chaque fois tous les articles de toutes les versions des coutumiers et des coutumes de l'Anjou et du Maine ; ceci n'aurait pas grand sens si ce n'est rendre la lecture plus confuse. De la même manière, nous ne mettrons pas systématiquement en avant toutes les différences (lorsqu'elles sont minimales) qui peuvent se faire jour d'une version à l'autre. En revanche, nous avons plutôt sélectionné les articles qui reviennent trait pour trait identiques, lesquels semblent alors indiquer une constance dans la législation coutumière.

⁴⁹ Voir, par exemple, Ch. LOYSEAU, *Discours de l'abus des justices de village*, Paris, 1628 et *Id.*, *Traité des seigneuries*, Paris, 1608.

⁵⁰ De fait, à la différence des versions des coutumes de l'Anjou et du Maine datés des XIV^e-XVI^e siècles (Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions...*, *Coutumes et styles...op. cit.*, versions C, D, E, F, G, H, I, K, L, M et N ; voir également en ce qui concerne la version réformée en 1508, Ch. BOURDOT de RICHEBOURG, *Nouveau coutumier général...op. cit.*, t. 4, « Les coutumes, usages et communes observances du Pays du Maine », p. 465-528 et « Les coutumes, usages et communes observances du Pays d'Anjou », p. 529-598), celles du XIII^e siècle (Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Ibid.*, versions A et B), taisent la question des droits de justice ; tout au plus peut-on glaner des indications sur les peines infligées en fonction des méfaits (infanticide, meurtre, vol, etc.).

⁵¹ Le parallèle est d'ailleurs flagrant avec la personne du roi, le premier auquel incombe la mission de maintenir la paix et rendre la justice. « En fait, [on dit souvent que] paix et justice forment les deux piliers d'un même édifice et sont associés solidairement dans la définition de la fonction royale : « justice est la suer de paix, sa garde et sa nourrice » », J. KRYNEN, *Idéal du prince et pouvoir royal...op. cit.*, p. 184.

titre de fief, le plus souvent rattachée à une terre, dont elle formait l'accessoire, et celui qui en était le titulaire, le seigneur justicier, avait, en principe, le droit de juger tous ceux qui habitaient dans un certain rayon, que l'on appellera le territoire ou le détroit de justice »⁵².

Il est en effet à noter que l'exercice de la justice seigneuriale, telle qu'on la voit fonctionner à la fin du Moyen Âge, recouvre une double dimension : territoriale et humaine⁵³. Elle s'entend et s'applique dans les limites d'un territoire, lequel lorsqu'il s'avère particulièrement étendu, peut alors être divisé en différents ressorts appelés dans nos sources judiciaires « bailliage » ou « amenée ». Par ailleurs, l'exercice de la justice, reflet des prérogatives de puissance publique détenues par les seigneurs justiciers, s'applique à l'ensemble des individus dit « levants et couchants »⁵⁴ de leur territoire (est concernée toute personne séjournant plus de vingt-quatre heures sur le territoire seigneurial), à l'exception toutefois dans une certaine mesure des ecclésiastiques, des bourgeois et des nobles qui peuvent bénéficier de certains privilèges d'exemption⁵⁵. Toutefois, on l'aura bien compris, si l'utilisation de telles divisions « féodale, foncière, justicière » est « commode, elle n'est pas toujours juste car, [par exemple], un seigneur banal peut aussi être le seigneur foncier d'un même lieu »⁵⁶. Pour Philippe Sueur, il est clair que la justice féodale et la justice foncière ont été progressivement phagocytées par la justice seigneuriale⁵⁷.

Juridictions de droit commun, toute l'étendue et tout le pouvoir des justices seigneuriales sont globalement enserrés dans les trois degrés de la justice haute, moyenne et basse. Toutefois, dans nos deux provinces, certaines juridictions supérieures, telles, par exemple, les châtelainies et les baronnies, se distinguent par les pouvoirs plus importants qui

⁵² A. ESMEIN, *Cours élémentaires d'histoire du droit français à l'usage des étudiants de première année*, Paris, 1892, 15^e éd. 1925, p. 254. Voir aussi Ph. SUEUR, *Histoire du droit public...*, t. 2 : *Affirmation et crise de l'État...op. cit.*, p. 164.

⁵³ Voir J-M. PARDESSUS, *Essai historique sur l'organisation judiciaire...op. cit.*, p. 302-308.

⁵⁴ Comme l'atteste l'affaire suivante, les individus relevant d'une juridiction sont parfois tout simplement désignés sous le vocable de « justiciable ». Voir ADM, 138J42, f^o159 et f^o159v^o : « Nous en jugement avons apres l'informacion par nous veue de certains violences perpetrez et commis en la personne de Jehan Roger par Thomas Dubaille, iceluy avons constitué prisonnier et que du conte en ladite informacion parlerons à huy de bouche et Richart Lemaistre, present, nous a requis que luy voulsissons faire donner treves audit Thomas obstant les menasses et injures que ledit Thomas luy faisoit par chacun jour, lesquelles treves iceluy Thomas a donné audit Lemaistre et jurées et commandé garder etc. et apres iceluy Thomas en parlant audit Roger entre autres menaces et injures qu'il disoit audit Roger luy commenczé dire qu'il estoit si geuleux de sa femme et qu'il voudra qu'il l'eust ou coul en jurant le saing Dieu qu'il avoit batu ladite femme dudit Roger plus de cent foiz dont elle ne s'estoit pas plaincte et qu'il la batroit encore et que ce n'estoit que esbat en arrogance et irreverence de la court et en pertubant icelle. Et partant avons commandé audit Thomas Dubaille aller ès prisons de ceans dont il a appelé et s'est mis et rendu ès mains de Pierre Basle, sergent de monseigneur le conte du Maine, et aujourd'uy XXII^e de juign qui estoit le lendemain l'an mil IIII^e XX ledit Thomas present s'est delaissé de ladite appelacion dont il a esté jugé et s'est rendu au chastel comme prisonnier et notre justiciable et pour ledit delegs retenu en nos amendes, X sols ».

⁵⁵ Consulter A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, Paris, 1996, p. 32-41.

⁵⁶ C. GAUVARD, *La France au Moyen Âge du V^e au XV^e siècles*, Paris, 1996, p. 153-156. Régine Bauthier adopte une terminologie identique sur le fond mais un peu différente dans les termes choisis puisqu'elle distingue les seigneurs « territoriaux » des seigneurs « fonciers », *Droit et genèse de l'État...op. cit.*, p. 72-73. Sur ces divisions qui touchent la seigneurie, voir aussi M. BOURIN, R. DURAND, *Vivre au village au Moyen Âge...op. cit.*, p. 101-102 et D. PICHOT, *Le village éclaté : habitat et société dans les campagnes de l'Ouest au Moyen Âge*, Rennes, 2002, p. 300.

⁵⁷ Ph. SUEUR, *Histoire du droit public...*, t. 2 : *Affirmation et crise de l'État...op. cit.*, p. 165-166.

leurs sont accordés⁵⁸. Les rédacteurs des coutumes précisent d'ailleurs que si

« droit de *chastellenie* est fondé d'avoir chastel ou merc de chastel avecques droit de contraindre ses subgetz coustumiers à y faire guet, garde et reparacions à iceulx necessaires si plus prouchain que ailleurs ilz y pevent avoir le refuge d'eulx et de leurs biens ; car telles servitudes sont deues par raison des personnes et biens refouiz et retraiz etc ; et non pas par raison de chose herital. Ont chemins peageaulx, lesquels chemins peageaulx doivent contenir XIII piez et demy de leze ; et le voisin VI piez et demy. Ont la congnoissance des delitz faiz en iceulx peages. Ont acquitz, branchieres, travers, prevosté, foires, marchiez, seaulx de contractz, et des mesures à blé et à vin se patronne avec soy mesmes. Et pour n'avoir pas aucunes des choses dessusdictes, mais que les principalles ne deffailent, il ne laisse pas à estre chastellain »⁵⁹,

baronnie « doit avoir trois chastellenies subgetes du corps de la baronnie, ville close, abbaye, prieuré conventuel ou college, avecques forest. Et qui n'auroit que trois chastellenies subjectes du corps sans les autres choses, ou deux avecques ville close, ou une avecques les choses dessusdictes peut estre dit baron. Mais le mielx fondé de tout est celui des trois chastellenies subjectes »⁶⁰. Enfin, selon eux il existe aussi des

« seigneurs qui ne sont contes, barons, ne chastellains que l'en appelle *bacheliers*, qui ont chasteaux, forteresses, grosses maisons et places, lesquels avecques leursdictes places sont partiz desdiz contez, baronnies et chastellenies desdiz pays, et pour ce sont ditz bacheliers. Telz bacheliers ont bien autelle et semblable justice comme ceulx dont ilz sont partiz, et en sont fondez par la coustume du pays comme declairé est ès paraiges. Et aussi en pevent estre fondez par le don dont mencion est faicte ès chapites des barons etc. »⁶¹.

Ces définitions sont d'un grand intérêt car, à leur manière, elles apportent des éléments théoriques d'ordre géographique, urbanistique et économique, voire ecclésiastique, sur l'importance de certaines juridictions sur lesquelles nous travaillons. Il apparaît dès lors que les droits de justice seigneuriale sont exercés dans des espaces aux contours et aux formes multiples, déclinés de la simple « petite » seigneurie à laquelle sont uniquement attachés des droits de justice foncière à la châteltenie dotée de puissants droits de haute justice. Si effectivement, il existe

⁵⁸ C. POCQUET de LIVONNIÈRE, *Traité des fiefs...op. cit.*, p. 574.

⁵⁹ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 4, Partie L, Première Partie, §25 : « Des seigneurs chastellains », p. 151-152. Les rédacteurs poursuivent à l'article suivant (§26, p. 152) en détaillant les pouvoirs qui sont exclusivement attachés à ce type de juridiction : « Lesdiz seigneurs chastellains outre les cas et actions dessusdiz congnoissent des trois grans cas et de ceulx qui en dependent : lesquels sont par ordre declairez ou chapitre des crimes. Pevent en simples omicides où il n'y a train remectre le cas criminel en cas civil. Pevent oster les treves qu'ilz ont données. Pevent faire bans, criz et proclamacions : mectre et induire peine sur leurs subgetz selon la qualité et necessité du cas. Et ne peuvent leurs chastellains congnoistre entre leurs subgez coustumiers que de LX sols et au dessoubz. Mais entre marchans forains, pour le bien desdiz marchans congnoissent bien de plus grans sommes. Pareillement ne pevent donner tutelles, curatelles, procureur par non puissance, contraindre gens d'Église ne nobles à respondre devant eulx s'ilz ne veullent. Et ont gibet à trois pilliers ».

⁶⁰ *Ibid.*, t. 4, Partie L, Première Partie, §27 : « Des seigneurs barons », p. 153. De la même manière que précédemment, les rédacteurs précisent (§28, p. 153) que « ledit baron, outre les cas et congnoissance dessusdictes a forban et rappel ; la remission des trois grans cas ; l'espave du destrier et du faulcon ; puissance de donner à son vassal ès choses qu'il tient de lui justice haulte, moyenne et basse ; et la retenir s'il y a telle justice. Et a gibet à quatre pilliers ».

⁶¹ *Ibid.*, t. 4, Partie L, Première Partie, §31, p. 154-155. Pour notre part, nous n'avons jamais rencontré, défini tel quel, ce genre de seigneurs dans les sources de la pratique.

« troys manieres de juridicions : c'est assavoir haulte, moyenne et basse [et qu'] à la haulte appartient les quatre grans cas ; c'est assavoir rapt, meurtre, et encis et esserpillerie de chemins, et autres equipolens, à la moyenne appartient l'execucion des simples omicides, larrocin, et des excees portans LX sols d'amende, et autres [et] à la basse juridicion appartient justice fonciere, la congnoissance des simples demandes qui ne portent que la loy d'amende de leurs hommes levans et couchans, l'espave fonciere, et autres choses »,

des nuances, des distinctions, voire des réserves sont clairement apportées touchant « chascune desquelles juridicions »⁶². Ainsi, des différences dans les prérogatives inscrites au chapitre des droits de justice détenus par un comte, un baron, un châtelain, qui sont eux-mêmes des hauts justiciers, et un haut justicier « ordinaire », existent ; elles sont nombreuses et de plusieurs sortes. Prenons quelques articles les mettant bien en exergue. Si, les trois premiers protagonistes « pevent donner trèves et les ouster, [...] les haulx justiciers qui n'ont droit de baronnie ou de chastellenie pevent donner trèves entre leurs subgetz, et non pas les ouster, s'ilz ne l'ont par possession »⁶³. De manière similaire, alors que « le conte, baron et le chastellain ont la congnoissance des troys grans cas, c'est assavoir de rapt, de meurtre et de encis, tout ne l'eust pas le baron anxienement, ne nulz autres justiciers de au dessoubz n'ont ceste congnoissance s'ilz ne l'ont acquise par pocession ou par tiltre »⁶⁴, tout comme « ne pevent lesdiz hauls justiciers cognoistre de gaigne de bataille ; ains en congnoissent les chastellains, barons et ceulx d'au dessoubz »⁶⁵. Ces quelques articles montrent qu'il existe des disparités importantes séparant les seigneurs justiciers entre eux : au-delà du fait que tous n'appartiennent pas au même groupe social (par exemple, certains sont laïcs et d'autres ecclésiastiques), leur puissance est elle aussi très variable, de même que l'étendue de leurs seigneuries ou le nombre de justiciables tombant dans leur ressort. Par ailleurs, il faut bien se garder d'établir une équivalence entre noblesse et seigneurie. En effet, tout noble n'est pas forcément seigneur et tout seigneur n'est pas noble. En effet, certains roturiers, parmi les plus fortunés, se sont mis à acquérir des seigneuries, devenant ainsi à leur tour détenteurs de prérogatives judiciaires. Une hiérarchie stricte organise les rapports qui peuvent s'établir entre eux, et des règles coutumières précises sont prévues pour fixer le cadre dans lequel chacun est tenu d'évoluer, de rendre la justice, voire, le cas échéant, de légiférer.

⁶² *Ibid.*, t. 2, Partie F, La tierce partie, Titre VI : « De la juridiction des juges », §339, p. 138-139.

⁶³ *Ibid.*, t. 1, Partie E, La tierce partie, Titre VI : « De la juridiction des juges », §15, p. 393.

⁶⁴ *Ibid.*, t. 2, Partie F, La tierce partie, Titre VI : « De la juridiction des juges », §344, p. 140. Les rédacteurs des coutumes précisent que « Rapt [ou ravissement] si est femme forcée ; encis est quant l'on fiert femme ensaincte et elle et l'enfant en meurt et meurtre si est quant l'en tuee homme ou femme en aguet apencé, c'est-à-dire avant pencé que fait et puis le fait s'ensuit après, soit de jour ou de nuyt, en, son lit ou en autre manière, par quoy ce ne soit en meslée, ou sans tancer, ou sans lui deffier. En une foire pourroit l'on tuer homme en meurtre si l'en le feroit sans tancer avecques lui ou sans le deffier ».

⁶⁵ *Ibid.*, §353, p. 142. On peut encore adjoindre à ces quelques cas : §349 (p. 141) : « Le seigneur chastellain a acoustumé d'avoir comme le conte ou baron semblables foires, marchez, trespas et acquitcz, et en use comme dit est : et a toute justice, haulte, moyenne et basse et en sa chastellenie avecques la congnoissance des troys grans cas dessus-diz. Mais les autres justiciers d'au dessoubz n'ont pas remission et pardon des deliz faiz en leur juridicion, s'ilz ne l'ont par tiltre et par pocession » et §352 (p. 142) : « Le hault justicier qui n'est seigneur chastellain a en sa terre haulte justice, moyenne et basse pour pugnir et corriger les malfaiteurs, et mesures à blé et à vin dont il prent le patron et essief au seigneur dont il tient sa justice ; a droiz aussi d'espaves mobilières et foncières ; mais il n'a le pardon ne la remission des delictz s'il ne l'a acquise par pocession et saisine. Ne n'est pas fondé par ladicte coutume de faire ediffier en sa terre aucune forteresse se d'anxienneté elle n'y avoit esté : mais la peut abatre et demolir licitement le souverain dedens l'an de l'evre encomencée ».

Souvent, lorsqu'ils abordent la question des droits de justice, les rédacteurs des coutumes font l'amalgame, parfois dans un même article, parfois dans plusieurs articles s'enchaînant les uns à la suite des autres, des droits fonciers, féodaux et justiciers. Du reste, ceci n'a rien de surprenant eu égard au fait que les justices seigneuriales sont bien souvent elles-mêmes le résultat de l'association de prérogatives et de pouvoirs aux origines distinctes. Les théories varient quant à savoir ce qui a pu déterminer le fait qu'un seigneur ne soit doté que de prérogatives de basse justice, tel autre de la moyenne justice et tel autre encore de la haute justice. Pendant longtemps, les historiens ont pensé que la distinction de la haute, moyenne et basse justice était le fruit de différences s'exprimant au niveau de la qualité des détenteurs de fiefs et de la dignité de leurs seigneuries⁶⁶. Par la suite, l'historiographie a mis en avant l'existence d'un lien qui relierait, d'un côté, les causes majeures (dites *causae majores*) de l'époque carolingienne et la haute justice, de l'autre les causes mineures (dites *causae minores*) et la basse justice des siècles suivants⁶⁷. Aujourd'hui, ces deux hypothèses sont largement battues en brèche et l'on pense davantage, qu'à l'image des cadres institutionnels, « les justices seigneuriales sont [sans doute moins] des héritières que des adaptations réalisées au prix de longs tâtonnements lorsqu'on surimposa des notions abstraites à des cas concrets »⁶⁸. Loin d'avoir été acquise spontanément et généralement, la distinction entre les différents degrés des justices seigneuriales est, selon Bernard Guenée, le fruit d'une longue évolution, diverse selon les lieux. De fait, ces différents degrés ne sont pas « un point de départ clairement posé par le législateur », mais plutôt « le résultat d'un effort tenace pour dominer, classer et clarifier peu à peu le chaos initial »⁶⁹.

Selon l'adage « celui qui peut le plus, peut aussi le moins », les seigneurs « supérieurs » ont tous les droits attribués « aux inférieurs ». Ainsi, en plus de prérogatives particulières, les hautes justices absorbent, *de jure*, celles incombant aux moyennes et basses justices tandis que la moyenne justice comprend à son tour celles rencontrées au niveau d'une juridiction basse justicière. Avant d'observer dans le détail ce que recouvre chacun des degrés existant dans le cadre des justices seigneuriales, arrêtons nous quelques instants sur la justice foncière, soit cet ensemble de prérogatives exercées en raison de la terre possédée. Selon les rédacteurs des coutumes, le seigneur foncier

« qui a en son fié justice fonciere a l'espave fonciere, c'est assavoir l'aubenaige du fons quant elle y eschiet ; la petite coustume appelée levaige des denrées venduees et détaillées, levées et transpostées hors d'icellui en son fief, comme de blé et de vin, de bestes et autres denrées ; et a droit d'avoir de son subgiect le levaige des biens quant ilz ont esté par huit jours et par huit nuyz

⁶⁶ C-J. FERRIÈRE (de), *Dictionnaire de droit et de pratique...op. cit.*, t. 2, p. 93 : « l'établissement ou plutôt l'érection des terres en fiefs semble avoir donné lieu à la justice seigneuriale et la distinction de ladite justice en haute, moyenne et basse vient sans doute de la distinction des fiefs et de la noble différence qui leur a été communiquée dès le commencement. Il seroit difficile de scavoir si dans l'origine la justice moyenne et basse a été concédée par le roi ou par les seigneurs. Cette distinction de la haute, moyenne et basse justice paroit venir de la différence de la dignité qui étoit entre ceux qui possédoient les fiefs : chacun ayant usurpé plus ou moins d'autorité, selon le rang qu'il tenoit et ensuite les rois se sont trouvés engagés à confirmer ce que les seigneurs s'étoient attribués eux-mêmes ».

⁶⁷ Voir, par exemple, R. BOUTRUCHE, *Seigneurie et féodalité*, t. 1 : *Le premier âge des liens d'homme à homme*, Paris, 1970, p. 131.

⁶⁸ *Ibid.*, p. 131.

⁶⁹ B. GUENÉE, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis...op. cit.*, p. 78.

en son fié, et des biens à son subgit quant il part hors de son fié pour aller demourer en autre fié ; la moulte de ses subgictz et estagiers demourans en son fié. Et s'il a moulin en estat dedans la banlieue, il les peut contraindre de venir mouldre à son moulin par prinse, arestz et confiscacion de la farine et du pain qui sera trouvé avoir esté moulu à autre moulin »⁷⁰.

Qu'ils soient hauts, moyens ou bas justiciers, les seigneurs disposent de pouvoirs plus ou moins importants leur permettant de faire respecter un ensemble de règles qui régissent autant les relations entre les hommes que le droit qui prévaut sur les biens. Selon leur degré de prérogatives, ils connaissent des causes civiles, parfois des causes criminelles et des affaires touchant un domaine que l'on a coutume de nommer la « police rurale »⁷¹. Les quelques articles suivants attestent des prérogatives caractérisant la juridiction des seigneurs bas justiciers. Ainsi, en premier lieu, on retiendra qu'« [...] au regard des criminelles actions lesdiz bas justiciers n'ont nulle congnoissance. Mais congnoissent des civiles entre leurs subgetz, soient reelles ou personnelles de toutes en termes generaulx dont pour cheoir d'icelle cause à une loy d'amende [...] »⁷². Concernant les devoirs non payés qui leurs sont dûs, les bas justiciers

« ont ventes, amendes et autres causes plusieurs. Et aussi à la requeste de parties, povent saisir et dessaisir la chose tenue d'eulx. Ont la congnoissance de faire mettre bournes entre leurs subgetz par les lieux que les parties ou les savants du pays pour le debat des parties adviseront. Ont la petite coutume des denrées vendues en leurs fiefz comme blé, vin etc. ; ensemble le levaige des denrées qui y ont sejourné huit jours naturelz vendues ou autrement transportées en autre main, et par les acheteurs mises hors icelui fié, avecques le levaige des biens de ses subgetz qui vont demourer ailleurs. Et aussi ont les espaves foncieres »⁷³.

L'établissement et l'entretien des moulins, des fours ou bien encore des pressoirs sont à l'origine de l'exercice de bon nombre de pouvoirs pour les seigneurs justiciers. Ainsi, le bas justicier peut avoir, par exemple,

« moulin à blaierie au dedens ou dehors de son fief. Et à icelui estant en bon estat peut contraindre ses subgetz estagiers coustumiers d'y aller mouldre par confiscacion, prinse, et arrest faicte en son fié de la farine et du pain fait d'icelle moulué à autre moulin. Et ne sont point la pouche, harnoy, ne bestes confisquées. Et si le bas justicier n'a moulin, ses subgetz iront à celui de son seigneur duquel ilz tiennent par ressort s'il est dedens la lieue. Desquelz ses subgetz ledit seigneur bas justicier aiant acquis ou fait faire moulin, sommacion faicte à son seigneur de lui en laisser la moulte sera saisi de son droit de les y pover contraindre comme devant »⁷⁴.

Mais, il peut également détenir « moulin à draps et par la fourme dessusdicte

⁷⁰ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 2, Partie F, La tierce partie, Titre VI : « De la juridiction des juges », §361, p. 144.

⁷¹ Nos propos l'attestent, nous ne pensons pas, comme Antoine Follain le note, que la distinction entre les degrés judiciaire est « floue » à la fin du Moyen Âge mais « systématiquement faite » à l'époque moderne (A. FOLLAIN, « Justice seigneuriale, justice royale... », F. BRIZAY, A. FOLLAIN, V. SARRAZIN (dir.), *Les justices de village...op. cit.*, p. 21-22). En effet, dès le XIV^e siècle, les rédacteurs des coutumes sont en mesure de délimiter les prérogatives des seigneurs en fonction des degrés judiciaires.

⁷² Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 4, Partie L, Première Partie, §3, p. 142-143.

⁷³ *Ibid.*, t. 4, Partie L, Première Partie, §4, p. 143.

⁷⁴ *Ibid.*, §6, p. 144. Venant du bas latin des mots *blaeria* ou *bladaria*, le mot « blaierie » signifie blé. Cet article renvoie donc explicitement à la législation qui concerne les moulins servant à mouler les céréales.

contraindre ses subgetz à y aller fouler leurs draps jusques à trois lieues »⁷⁵. Dans l'hypothèse où un seigneur bas justicier a

« bourg ou partie en bourg nuement tenu de lui, c'est assavoir estagiers, il a droit d'y faire four à ban, auquel il peut contraindre ses subgetz et estagiers à y aller fournoyer et cuire leur pain par la fourme et contrainte dessus declairée ; *videlicet* ceulx qui pevent de leur estaige oir crier le fournier estant sur ledit four ; pourveu toutesvoies que ledit four soit en estat. Et pevent lesdiz subgetz contraindre leur seigneur à le y mectre, et non le moulin, pour ce que sans dommaige ilz ne pourroient aller autre part fournoyer »⁷⁶.

Enfin, il est autorisé à « contraindre ses subgez par la fourme dessusdicte à tourner à son pressouer au regard des vignes qu'ilz tiennent de lui, ledit pressouer estant en estat et en tel lieu que au moins on puisse plus tost faire ung tour à icelui que à trois à son plus prouchain »⁷⁷.

Si l'on poursuit notre prospection des droits de justice et que l'on monte d'un échelon, selon les rédacteurs des coutumes, « moienne justice, grant voierie et justice à sang est tout ung ». Degré intermédiaire mis en place aux alentours du XIV^e siècle, la moyenne justice, comme en témoigne l'article suivant, permet aux moyens justiciers d'avoir, par exemple,

« gibet à deux pilliers à liens au dessoubz et au dessus, par dedens et ou par dehors. Et congnoist outre les cas dessusdiz [évoqués dans le cadre de la basse justice], des simples crimes comme de larrecins, de simples omicides sans aguet apens, de fauczonnerie et de touz les cas où homme a gagné d'estre pendu sans train ; lesquelz cas sont declairez à part ou chapitre des crimes. Et fault qu'il les pugnissent sans remeder ne leur bailler maindre peine que la coustume requiert. Oultre congnoist entre ses subgetz de toutes simples demandes soient reelles ou personnelles qui ne excèdent en amende plus de LX sols et si povent user de incident comme dessus »⁷⁸.

Par ailleurs, ils ont la possibilité de détenir des « mesures à blé et à vin du patron et essief du seigneur dont ilz tiennent leur justice. Pevent faire inventaire de biens. Avoir seaulx de contractz. Usent d'espave mobiliare, laquelle espave mobiliare ne doit estre rendue par celui qui l'a trouvée à celui qui la demande sans justice ; ne aussi justice sans estre informée qu'elle soit au demandeur ; et quant justice en est saisie, elle la doit faire bannir de VIII^{ne}, XV^{ne} et XI^{ne} ; et qui ne vient ce pendant il la pert qui est ou pays, et l'absent dedens l'an des bannies, ainsi que mectent aucuns livres coustumiers »⁷⁹. De même, si « aucuns livres mectent que pillory et eschalle sont droiz de haulte justice : mais il semble puisque le moyen justicier peut faire mourir, que par plus forte raison il peut faire escheller et pyloriser »⁸⁰.

Enfin, gratifié de nombreuses prérogatives, le seigneur haut justicier peut, quant à lui, détenir un

« gibet à deux pilliers à liens au dessoubz et au dessus, dedens et dehors. Oultre les crimes dessusdiz [évoqués dans le cadre des moyenne et basse justices], il peut par longue possession de

⁷⁵ *Ibid.*, t. 4, Partie L, Première Partie, §10, p. 145.

⁷⁶ *Ibid.*, §12, p. 145-146.

⁷⁷ *Ibid.*, §15, p. 147.

⁷⁸ *Ibid.*, §21, p. 149.

⁷⁹ *Ibid.*, §22, p. 149-150.

⁸⁰ *Ibid.*, §23, p. 150.

XXX ans congnoistre des cas où il y a train sans ravaige ; lesquels cas sont declairez par ordre ou chapitre des crimes. Congnoist entre ses subgetz de toutes accions civiles, reelles ou personnelles, quelque amende que porte la cause. Peut donner treves entre ses subgetz et non pas les oster sans longue possession. Lesquelles treves portent assurance à celui à qui elles sont données, sa femme, ses enfans, serviteurs, domestiques et à ses biens et possessions quelxconques. Les peut faire donner juge chastelain, sergent et autres gardes de justice. Et si on demandoit treves de clerc en court laye qui ne les voulsist donner, le juge le peut envoyer par ung sergent devant l'official les faire donner. Pevent par longue possession en simples crimes et non autrement remectre le cas criminel en cas civil. Et prent le hault justicier ses mesures à l'estellon du seigneur dont il tient sa justice »⁸¹.

Au risque, d'avoir peut-être fait un peu œuvre de catalogage, ce tour d'horizon précis des prérogatives et des droits que recouvrent les acceptions de haute, moyenne et basse justice n'est pas inutile⁸². Il témoigne en effet que de tels concepts renvoient à une réalité juridique qui n'est ni vague, ni approximative ; bien au contraire, tout est précisément délimité. Plus encore, il est le passage obligé pour qui souhaite s'intéresser ensuite à la pratique judiciaire et désire saisir toutes les subtilités contenues dans l'exposé des contentieux, tant civils que criminels. Par ailleurs, faisant partie intégrante de la seigneurie, il faut rappeler que la justice seigneuriale est loin d'être figée puisqu'elle est patrimoniale, c'est-à-dire qu'elle fait partie du patrimoine au même titre que les autres propriétés du seigneur, vénale à savoir qu'elle peut être vendue ou cédée, et héréditaire, ce qui implique qu'elle peut être transmise par droit de succession. Au demeurant, il convient à présent de circonscrire les éventuelles articulations qui peuvent exister entre ces différents degrés judiciaires, ainsi que les limites qui bornent l'exercice judiciaire au sein des juridictions seigneuriales.

4. Encadrement et limites des droits de justice seigneuriale

Focalisés prioritairement sur les pouvoirs et les prérogatives qui incombent aux différents seigneurs justiciers, les rédacteurs des coutumes de l'Anjou et du Maine n'en oublient pas pour autant le fait que le fonctionnement des justices seigneuriales est, dans une certaine mesure, lié, voire parfois borné, par l'existence d'instances supérieures. Aussi, ils établissent de manière claire l'organisation pyramidale des juridictions de telle sorte que « nous avons le roy, le duc d'Anjou et comte du Maine, les barons, les chastellains, les haulx, moiens, et bas justiciers »⁸³. Les rédacteurs des coutumes mises officiellement par écrit en 1508 précisent d'ailleurs que « pour la declaration de la premiere partie, sera traité des seigneurs temporels, de leurs justices, des mercs d'icelles, des droits, prerogatives et cognoissances qu'ils ont l'un sur l'autre de degré en degré, des droits qu'ils ont sur leurs

⁸¹ *Ibid.*, §24, p. 150-151.

⁸² Cette démarche envisage aussi de répondre à une critique formulée à l'égard des historiens à savoir que « par une vision un peu courte, [ces derniers] ont longtemps boudé les sources législatives sous le prétexte que leurs prescriptions n'étaient pas suivies. Il est heureux que cette attitude ait commencé à changer. [En effet], La législation est une source tout aussi intéressante qu'une autre, pour peu que l'on sache examiner ces documents en négligeant la question de leur application, qui doit cependant intervenir en dernière analyse, car à quoi sert de promulguer des constitutions si elles ne sont pas appliquées ? », G. GIORDANENGO, « Statuts royaux et justice et Provence (1246-1309) », J-P. BOYER, A. MAILLOUX, L. VERDON (dir.), *La justice temporelle dans les territoires angevins...op. cit.*, p. 110.

⁸³ *Ibid.*, t. 4, Partie L, Première Partie, §1, p. 142.

subjets, sans préjudice des droits royaux que le roy a universellement par tout son Royaume [...] »⁸⁴. Et, de fait, comme les articles suivants en témoignent, ils déclinent, par exemple, les pouvoirs spéciaux, les prérogatives particulières et les types de contentieux qui doivent être strictement réservés au souverain, au duc d'Anjou ainsi qu'au comte du Maine, autant de sujets et de causes qui échappent, *de jure*, aux juridictions seigneuriales. Ainsi,

« au roy nostre sire seul et pour le tout appartient la mine d'or : la congnoissance et confiscacion de leze majesté ; de heresie ; des faiz, abus et crimes de monnoyes ; de guerres ; de batailles ; de donner relievements, privileges, anoblissement ; d'amortissemens ; de l'infraction de sa sauvegarde. Et generalement lui appartient la congnoissance de touz les cas deppendans de ses droiz et souverainetez, dont plus a plain est parlé ès ordonnances et droiz royaux. Et ne doit le roy sans le consentement de ses pers et vassaulx mectre constitution ne ordonnance nouvelles en son royaume, ne ilz en leurs terres, sans l'assentement de leurs hommes et vassaulx »⁸⁵.

Et, dans le même ordre d'idées, « ilz sont quatre cas esquielx le roy de Secille, duc d'Anjou, conte du Maine, comme per de France a la juridiction, correction et pugnicion esdiz pais d'Anjou et du Maine, seul et nul autre : le premier si est qu'il a la visitacion, correpcion, et pugnicion des poys et ballances. Le segond est qu'il a la visitacion, correpcion, et pugnicion des moullins et moullaiges. Et le quart est de leze majesté »⁸⁶. Outre les cas énoncés ci-dessus, « le duc d'Anjou, comme per de France, a [aussi] Grans Jours ; poys, ballances, lieutenans en office de seneschal ; puissance de donner *debitis*, sauvegardes, graces et lectres de justice sans relievement. A la mine d'argent en son pays et gibet à fest à six pilliers en signe de souveraineté »⁸⁷. La hiérarchie féodale telle qu'elle est énoncée dans les coutumes, transparait d'ailleurs de temps à autre dans les registres audienciers, les greffiers rappelant que tel territoire dépend suzerainement du duché d'Anjou ou que tel autre est vassal du roi de France en personne et que, de fait, les audiences judiciaires sont tenues « soubz la main du roy nostre sire »⁸⁸ ou « par la main du roy de Sicille »⁸⁹.

En ce qui a trait aux éventuelles passerelles mises en place entre les juridictions seigneuriales⁹⁰, les rédacteurs des coutumes de l'Anjou et du Maine ne sont pas en reste sur le

⁸⁴ Ch. BOURDOT de RICHEBOURG, *Nouveau coutumier général...op. cit.*, « Maine », p. 465 et « Anjou », p. 529.

⁸⁵ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 4, Partie L, Première Partie, §30 : « Du roy nostre sire », p. 154. Dans une autre version, on peut d'ailleurs lire que « les hommes du roy ne sont pas tenuz de respondre aux cemonces des barrons ne des valvasseurs si ilz ne sont levans et couchans aux cours du chastel, et si ilz ne tiennent d'eulx ; car ilz n'ont en l'omme du roy nulle juridicion ne justice », *Ibid.*, t. 2, Partie F, La tierce partie, Titre VI : « De la juridiction des juges », §373, p. 149.

⁸⁶ *Ibid.*, t. 2, Partie F, La tierce partie, Titre VI : « De la juridiction des juges », §340, p. 139.

⁸⁷ *Ibid.*, t. 4, Partie L, Première Partie, §29 : « Du prince *videlicet*, du duc d'Anjou et du conte du Maine », p. 153-154.

⁸⁸ Voir, ADML, G151, G152, G157 et G811 ; ADM, E122.

⁸⁹ Voir ADML, 15G19, H1056, 1HsB132 et 1HsB177 ; ADM, 3J35, 3J36 et 3J39.

⁹⁰ Comme l'atteste en toile de fond l'amende suivante datée d'octobre 1460, voir ADM, 138J41, f°62 : « Guillaume Garnier pour avoir prins et tenu en prinson fermée la femme de Perrin Torce qui estoit accusée d'avoir esté cause consentant et participant de la mort de deux ses mariz l'un nommé [blanc], l'autre [blanc] et laquelle femme avoit esté prinse par notre sergent paravant la prinse faicte par ledit Garnier et lequel Garnier depuis ledit emprinsonnement l'avoit menée à Maienne qui estoit transport de juridicion ce qu'il a congnu et confessé et gaigé l'amende à la tauxacion de monseigneur. Et partant, a esté mis ès amendes et declaré que l'explect qu'il a fait pour nul et de nulle valleur et mis au neant comme de cas non avenu et outltre a esté mis en

sujet et prennent clairement acte de leur existence en établissant, par exemple, la possibilité de faire des « appellacions »⁹¹, qui le cas échéant pourront remonter jusqu'au roi. De même, traitant de la démarche à adopter lorsqu'un seigneur se trouve confronté à instruire des affaires dépassant ses prérogatives de justice, ils montrent de quelle manière il est possible de renvoyer l'instruction devant la juridiction d'un seigneur voisin doté de droits de justice adéquats. Ainsi, par exemple, ceux

« qui ont simple voirie, quant ilz prenent laron en leur fié ilz le rendent au souverain pour en faire justice et n'en ont pas la congnoissance ; mais il leur en demeure certaines despoules, c'est assavoir le chapperon et le sourquot ou ce qu'il a desur la sainture. Et le doivent garder certains jours et nuyz selon la coustume du pais ; et doivent faire venir leurs hommes pour le garder les nuyz et jours, et puis le rendre au souverain pour en faire justice »⁹² ou bien encore les barons « qui ont fiez enclavez en autruy chastellenie ilz n'y ont point de justice si non congnoissance du fons tant seulement ; ains sera toute la justice au baron ou seigneur en qui chastellenie le fié seroit. Et si advient aucunefoiz que ung vavasseur tiendra de ses fiez enclavez et en fera bien du fié deux obbeissances, c'est assavoir à l'un des barons du fons, et à l'autre baron en qui chastellenie le fié sera de la justice »⁹³.

Chaque juridiction seigneuriale représente un élément de l'appareil judiciaire d'État⁹⁴, lequel est chapeauté à son sommet par le roi. L'idée directrice qui prévaut veut que chaque sujet du royaume de France doit être en mesure de pouvoir interpellier, s'il le juge nécessaire, la justice du monarque. De fait, si élevé que soit un seigneur justicier dans la hiérarchie féodale, il est totalement exclu qu'il puisse exercer une justice souveraine, laquelle reste entièrement du ressort du roi souverain justicier. Aussi, ce n'est qu'après avoir épuisé tous les degrés de la hiérarchie féodale⁹⁵ que le justiciable peut espérer saisir un tribunal de bailliage, en l'occurrence pour les provinces d'Anjou et du Maine celui de Tours, puis, *in fine*, le Parlement de Paris⁹⁶. L'organisation judiciaire est aujourd'hui, dans ses grands traits, bien connue. Par exemple, il n'est plus à montrer qu'au XIV^e et pendant presque tout le XV^e siècle, le ressort du Parlement de Paris, dans sa définition théorique, reprend les limites du royaume

amende sur ce que nous disons que pour raison de ce il avoit este mis en arest et s'en estoit allé sans aucun congé et licence, C livres ».

⁹¹ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 2, Partie F, La Septième Partie, Titre VII : « De appellacions », §927-938, p. 331-335. En effet, « Appellacion est complaincte pour octasion de iniquité de sentence donnée de maindre juge, par invocacion de maire juge pour la revocquer » (§927, p. 331).

⁹² *Ibid.*, t. 2, Partie F, La tierce partie, Titre VI : « De la juridiction des juges », §363, p. 144-145.

⁹³ *Ibid.*, §369, p. 148.

⁹⁴ Nous empruntons la formule à Olivier Guillot, Albert Rigaudière et Yves Sassier. Voir *Pouvoirs et institutions...*, t. 2 : *Des temps féodaux...op. cit.*, p. 203.

⁹⁵ La hiérarchie féodale ne comprend pas un nombre de degrés clairement défini. Visiblement, ce dernier varie beaucoup selon les provinces et les seigneuries concernées. Ainsi, Philippe Sueur pense que, selon les cas, il fallait parfois passer par « deux à trois, voire cinq à sept (au civil) degrés de juridictions successives avant d'atteindre la justice royale en appel », *Histoire du droit public...*, t. 2 : *Affirmation et crise de l'État...op. cit.*, p. 167 et p. 173. Olivier Guillot, Albert Rigaudière et Yves Sassier avancent, quant à eux, le passage devant cinq ou six juridictions différentes avant d'aboutir devant les instances royales, voir *Pouvoirs et institutions...*, t. 2 : *Des temps féodaux...op. cit.*, p. 203.

⁹⁶ Rappelons toutefois que certaines juridictions bénéficient de privilèges leur permettant d'appeler directement auprès du Parlement de Paris. C'est par exemple le cas de Saint-Denis-d'Anjou, comme l'atteste d'ailleurs certains procès débattus au début du XVI^e siècle, voir ADML, G575.

de France. Concernant sa réalité géographique, les gens du Parlement en ont pleinement conscience puisque, chaque année, ils établissent la liste, désignée aussi sous le nom de rôle, des différents bailliages et sénéchaussées, duchés et comtés, dans l'ordre selon lequel ceux-ci doivent présenter leurs causes à la cour. Et, dans le cas où un nouveau bailliage doit être ajouté au rôle, ce dernier est immédiatement inscrit à sa « place géographique ». Ainsi, par exemple, Françoise Autrand montre qu'après l'avènement de Philippe VI, son apanage fut uni au domaine royal et figure au rôle du Parlement dès la rentrée de 1329. Inscrits pour la première fois, le bailliage de Valois est joint à ceux de Senlis et Gisors, l'Anjou et le Maine sont ajoutés à la baillie de Tours et le bailliage de Chartres allonge la liste des bailliages centraux⁹⁷.

En ce qui concerne l'appel et tous les degrés qu'il faut nécessairement épuiser - les territoires sont trop nombreux, la géographie institutionnelle n'est pas fixe et connaît de constants changements - avant d'arriver à la juridiction bailliagère, puis au Parlement de Paris, les rédacteurs des coutumes de l'Anjou et du Maine n'ont matériellement pas la possibilité de les prévoir pour chaque entité seigneuriale concernée. Tout laisse penser que l'ascension des différents échelons est une affaire qui se règle directement sur le terrain, les justiciables et/ou leurs représentants étant probablement aiguillés et guidés dans les dédales du labyrinthe judiciaire au fur et à mesure du traitement de leurs affaires. Malgré cette superposition parfois excessive de ressorts, le roi souverain justicier a le devoir de faire respecter ce principe de l'empilement des juridictions et pour ce faire il interdit formellement par exemple à ses officiers « d'accepter en leur tribunal, *omisso medio* – c'est-à-dire sans qu'aient été épuisés tous les degrés intermédiaires - les appels interjetés pour des affaires jugées par un juge seigneurial qui dépend lui-même d'autres cours seigneuriales »⁹⁸. Répondant à une démarche strictement établie, l'appel est ouvert à tout homme de condition libre, qu'il soit noble ou roturier. Par ailleurs, il concerne tout autant la justice féodale que la justice seigneuriale, tout simplement parce qu'il découle de l'idée selon laquelle la justice du roi, étant souveraine, doit être accessible à tous afin qu'il puisse connaître de tous les litiges⁹⁹.

Les historiens et les juristes l'ont bien montré, la possibilité qui est offerte à tous les justiciables du royaume de France de faire appel¹⁰⁰ auprès de la justice royale fait partie d'une dynamique élaborée par la monarchie pour asseoir sa *superioritas* (sa souveraineté) et, à terme, domestiquer les juridictions échappant à son contrôle direct¹⁰¹. En effet, bon nombre

⁹⁷ F. AUTRAND, « Géographie administrative... », K-F. WERNER, W. PARAVICINI (éds.), *Histoire comparée de l'administration...op. cit.*, p. 264 et 268-269. Effectivement, l'auteure précise que l'Anjou et le Maine lui viennent de sa mère, Marguerite, dont l'aïeul Charles, frère de Louis IX, les a reçus en apanage en 1246. Le Valois et le comté de Chartres ont constitué la partie la plus importante de l'apanage de Charles de Valois. Par la suite, ils deviennent les apanages de Charles IV en 1322 et Philippe VI en 1328, lesquels sont ensuite unis au domaine royal.

⁹⁸ O. GUILLOT, A. RIGAUDIÈRE et Y. SASSIER, *Pouvoirs et institutions...*, t. 2 : *Des temps féodaux...op. cit.*, p. 208.

⁹⁹ *Ibid.*, p. 208.

¹⁰⁰ « L'idée qui fonde l'appel est que tout juge seigneurial est considéré comme ayant une justice démembrée de la justice régaliennne : lorsqu'un juge seigneurial a rendu un jugement, le juge royal peut être saisi pour revoir celui-ci, car la justice seigneuriale n'est jamais en dernier ressort », voir R. BAUTHIER, *Droit et genèse de l'État...op. cit.*, p. 160.

¹⁰¹ Voir G. GIORDANENGO, « Appel », C. GAUVARD, A. LIBERA (de), M. ZINK (dir.), *Dictionnaire du*

d'entre eux pensent que la monarchie n'a jamais eu l'ambition d'anéantir définitivement le fonctionnement des juridictions seigneuriales, lesquelles traitent quantité d'affaires qui auraient à coup sûr encombré considérablement les juridictions royales et auraient risqué de les scléroser et de les rendre inopérantes, mais seulement de les subordonner en les concurrençant¹⁰². Si l'appel est davantage destiné à « surveiller » les juridictions seigneuriales, la monarchie a également mis au point des stratégies afin de purement et simplement les abaisser en restreignant, par exemple, leurs compétences sur certaines personnes¹⁰³, leur droit de juridiction ou en leur retirant la connaissance de certaines affaires réputées royales¹⁰⁴. Prenant place entre les XIII^e-XIV^e et le XVII^e siècle, ces attaques en direction des justices seigneuriales, et dirigées d'ailleurs aussi vers les justices ecclésiastiques¹⁰⁵, ont été lancées par étapes successives dans le but de les dégrader progressivement¹⁰⁶. Pour ce faire, en plus de l'appel, le pouvoir royal a fait un travail de sape établi autour de la théorie des « cas royaux »¹⁰⁷ et de la « prévention ». Les historiens du droit et des institutions sont tous d'accords pour dire que, bien que les études de Jean Riollot et d'Ernest Perrot datent un peu aujourd'hui, elles ont, dans les grandes lignes, tout dit sur le sujet¹⁰⁸.

Nous nous contenterons donc de rappeler qu'au départ, la théorie des cas royaux n'est pas utilisée dans le but d'amoindrir les prérogatives et les compétences des seigneurs justiciers. Ce n'est qu'à partir du XV^e siècle, que la monarchie décide de s'en servir pour museler en partie le fonctionnement des juridictions seigneuriales¹⁰⁹. Les cas royaux

Moyen Âge...op. cit., p. 73.

¹⁰² *Ibid.*, p. 161 et voir également O. GUILLOT, A. RIGAUDIÈRE et Y. SASSIER, *Pouvoirs et institutions...*, t. 2 : *Des temps féodaux...op. cit.*, p. 207 et F-O. MARTIN, *Histoire du droit français...op. cit.*, p. 514.

¹⁰³ Il s'agit de procéder à des restrictions concernant les compétences dites *ratione personae*, voir Ph. SUEUR, *Histoire du droit public...*, t. 2 : *Affirmation et crise de l'État...op. cit.*, p. 168-169.

¹⁰⁴ Il s'agit dans ce cas de procéder à des restrictions concernant les compétences dites *ratione materiae*, *Ibid.*, p. 169-170.

¹⁰⁵ D'ailleurs, selon certains historiens du droit et des institutions, « plus vulnérables parce que moins bien organisées et moins performantes que les juridictions ecclésiastiques, les justices seigneuriales sont les premières à subir la rude concurrence des tribunaux royaux. Dès le milieu du XIII^e siècle, leur compétence est constamment remise en cause », voir O. GUILLOT, A. RIGAUDIÈRE et Y. SASSIER, *Pouvoirs et institutions...*, t. 2 : *Des temps féodaux...op. cit.*, p. 206.

¹⁰⁶ Ph. SUEUR, *Histoire du droit public...*, t. 2 : *Affirmation et crise de l'État...op. cit.*, p. 168. Par ailleurs, Claude Gauvard montre de quelle manière habile la monarchie a aussi utilisé la grâce pour s'imposer dans le domaine judiciaire, « Le roi de France et le gouvernement par la grâce... », H. MILLET (dir.), *Suppliques et requêtes...op. cit.*, p. 371-404. Voir aussi de la même auteure, « Discipliner la violence dans le royaume de France... », *Disziplinierung...op. cit.*, p. 173-204. Dans une autre de ses contributions, l'auteure note d'ailleurs que « dans le royaume de France, ce gouvernement par la grâce a permis au roi de construire un pouvoir justicier qui n'était pas donné d'emblée et le début du XIV^e siècle marque, de ce point de vue, un tournant décisif : les premières lettres de rémission émises par la chancellerie apparaissent, en même temps que se met en place le droit d'appel au roi, par le biais du Parlement. Les deux voies sont complémentaires », « Introduction », J-P. BOYER, A. MAILLOUX, L. VERDON (dir.), *La justice temporelle dans les territoires angevins...op. cit.*, p. 14.

¹⁰⁷ Voir G. GIORDANENGO, « Cas royaux », C. GAUVARD, A. LIBERA (de), M. ZINK (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge...op. cit.*, p. 225-226. Concernant les juridictions ecclésiastiques, le pouvoir royal a adopté une démarche similaire, définissant des « cas privilégiés », soit « les délits et les crimes qui, bien que commis par des clercs et relevant des tribunaux ecclésiastiques en vertu du privilège du for, sont considérés comme assez graves pour être jugés par les tribunaux royaux de concert avec les officialités », *Id.*, « Cas privilégiés », *Ibid.*, p. 225. Voir également R. BAUTHIER, *Droit et genèse de l'État...op. cit.*, p. 159.

¹⁰⁸ E. PERROT, *Les cas royaux...op. cit.* et J. RIOLLOT, *Le droit de prévention...op. cit.*

¹⁰⁹ La théorie des cas royaux n'est pas une invention royale. De fait, on connaît antérieurement l'existence de cas

désignent « les causes dont la connaissance a été réservée aux juridictions royales à l'encontre des juridictions seigneuriales qui auraient dû les trancher elles-mêmes, en vertu des règles ordinaires sur la compétence »¹¹⁰ ; ces cas royaux regroupent toutes les affaires contentieuses qui touchent, de près comme de loin, au roi, à ses officiers, à son domaine ou bien encore à son administration (par exemple, crimes de lèse-majesté, fausse monnaie, bris d'asseurement royal, port d'armes, etc.). Selon Philippe Sueur, la connaissance des cas royaux n'appartient alors qu'aux baillis et sénéchaux, au prévôt de la maréchaussée pour les crimes sur les grands chemins et le duel, ainsi qu'aux Parlements. Refusant catégoriquement de se lier les mains de quelque manière que ce soit, la royauté a d'ailleurs habilement toujours refusé d'énumérer et de définir précisément ces cas dits royaux, et même l'ordonnance criminelle de 1670 laisse prudemment leur liste ouverte¹¹¹. Selon Ernest Perrot, la théorie des cas royaux est « volontiers considérée comme l'un des plus subtils moyens » que la monarchie a trouvé « pour amoindrir la puissance des justices seigneuriales ; trouvaille des légistes ou laborieux édifice élevé par les feudistes, elle a séduit les historiens des institutions comme un miracle de fourberie et de patiente dissimulation »¹¹².

Pour sa part, la théorie de la prévention, reposant sur la présomption de négligence du juge seigneurial trop lent à se mettre en marche, donne la possibilité à un juge royal, perçu comme davantage diligent, de le devancer, soit de le prévenir afin qu'il puisse instruire d'office une affaire au criminel ou accueillir un plaideur au civil lorsque le juge seigneurial n'a pas fait preuve d'une assez grande célérité. Ouvertement, le but de la prévention est bien de limiter l'activité des juridictions seigneuriales à certaines « catégories de circonstances »¹¹³. Duale, la prévention peut être à charge de renvoi ou absolue. Elle est dite à charge de renvoi lorsque le juge royal est saisi par un justiciable ou lorsqu'il s'est emparé trop vite d'une affaire qui ne présente pas de difficulté particulière, le seigneur peut alors demander qu'on lui « rende cour » *in limine litis*, c'est-à-dire dès l'ouverture de l'instance ; dès lors l'affaire doit lui être renvoyée¹¹⁴. Absolu, le droit de prévention l'est si le juge royal, considérant la légèreté et la négligence avérée du seigneur justicier ainsi que l'intérêt du justiciable, reste saisi ; c'est souvent le cas pour les crimes sur les chemins, et toutes les questions civiles exigeant rapidité dans l'intérêt des bénéficiaires : douaire, minorité, actions possessoire, etc.¹¹⁵. Savamment mises au point, ces techniques resserrent patiemment l'étau autour des praticiens du droit en exercice dans les juridictions seigneuriales qui sont pointés du doigt, et leur efficacité, leur capacité et leur professionnalisme à « rendre bonne et prompt justice » remises en cause. Si les registres audienciers gardent trace, souvent sous forme de notes marginales, des appels qui sont lancés à partir des juridictions seigneuriales vers une instance

ducaux et comtaux comme en Normandie au XII^e siècle. Voir, par exemple, O. GUILLOT, A. RIGAUDIÈRE et Y. SASSIER, *Pouvoirs et institutions...*, t. 2 : *Des temps féodaux...* op. cit., p. 211.

¹¹⁰ E. PERROT, *Les cas royaux...* op. cit., p. 21.

¹¹¹ Ph. SUEUR, *Histoire du droit public...*, t. 2 : *Affirmation et crise de l'État...* op. cit., p. 169.

¹¹² E. PERROT, *Les cas royaux...* op. cit., p. 317.

¹¹³ R. BAUTHIER, *Droit et genèse de l'État...* op. cit., p. 161.

¹¹⁴ Ph. SUEUR, *Histoire du droit public...*, t. 2 : *Affirmation et crise de l'État...* op. cit., p. 171.

¹¹⁵ *Ibid.*, p. 171-172. L'auteur précise que le droit de prévention absolu est retouché par la suite pour être encore davantage renforcé aux XVII^e-XVIII^e siècles.

supérieure, en revanche, il est nettement plus compliqué d'évaluer dans quelle mesure la théorie des cas royaux ainsi que celle élaborée autour de la prévention ont pu influencer sur le fonctionnement courant des justices seigneuriales, les documents restant totalement muets à ce sujet. Tout au plus, une corrélation est à envisager en s'intéressant à l'activité judiciaire, soit au nombre d'audiences tenues, ainsi qu'à la quantité de contentieux traité ; un exercice qui livre effectivement des résultats tendant à montrer que les juridictions seigneuriales fonctionnant en Anjou et dans le Maine n'ont sans doute pas totalement échappé à l'application de ces mesures¹¹⁶.

B. LES DROITS DE JUSTICE DES SEIGNEURS EN ANJOU ET DANS LE MAINE

Quelques remarques liminaires s'imposent, relatives à la démarche suivie pour déterminer les droits de justice détenus par chacun des seigneurs justiciers. Si au départ nous avons l'ambition de trouver, pour chacune des seigneuries, des documents (du type aveux, démembrements, censifs, terriers ou bien encore des papiers de famille) faisant explicitement référence aux droits de justice et à l'organisation précise des ressorts des tribunaux, il s'est très vite avéré que la tâche nécessitait de dépouiller quantité d'archives pour ne trouver que quelques rares pièces documentaires en plus ou moins grande adéquation chronologique avec les registres audienciers déjà dépouillés. Effectivement, peut-on mettre en relation un aveu et un registre de justice distant l'un de l'autre de plusieurs dizaines d'années, voire d'un siècle ou plus, alors que l'on sait que les droits de justice et les ressorts ne sont pas figés dans le temps et dans l'espace ? De même, doit-on alors laisser de côté et se priver des registres pour lesquels nous n'avons pas réussi à trouver LE document attestant de manière certaine que le seigneur du lieu est, par exemple, haut justicier au moment où le registre est rédigé alors même que cette question ne représente qu'un aspect ponctuel de notre étude et que le registre en question peut livrer par ailleurs des informations importantes permettant de saisir d'autres pans de la recherche entreprise ? Des choix ont donc dû être faits afin de résoudre ces interrogations. Le premier a été de privilégier les registres de la pratique à partir du moment où nous parvenions à les localiser géographiquement, le second, de partir éventuellement de ces derniers pour tenter de définir les prérogatives judiciaires. En effet, plusieurs éléments nous ont permis d'acquérir la certitude qu'une telle démarche peut donner des résultats satisfaisants.

Par exemple, Laëtitia Cornu constate que dans le Velay du XV^e siècle, les gens de justice recourent rarement aux « termes trop précis de *merum imperium* et *mixtum imperium* » de même qu'aux notions de basse, haute et moyenne justice, trop contraignantes. Si, plusieurs proclamations et quelques conflits de juridiction livrent certains renseignements sur le domaine de compétence du tribunal de Chantoin, « le meilleur témoin du domaine de juridiction, c'est avant tout le tribunal lui-même, et les affaires qu'il traite »¹¹⁷. Commentant

¹¹⁶ Pour consulter le détail de notre démarche, se reporter au chapitre IV.

¹¹⁷ L. CORNU, « Vols de bois et divagations de chèvres...Le quotidien de la justice seigneuriale en Velay au XV^e siècle », F. BRIZAY, A. FOLLAIN, V. SARRAZIN (dir.), *Les justices de village...op. cit.*, p. 59-60.

une édition de texte portant sur deux procès criminels instruits par le tribunal seigneurial d'Hauterives que nous avons édité à l'occasion du colloque consacré aux *justices de village de la fin du Moyen Âge à la Révolution*, Antoine Follain chargé du rapport introductif note que « les grades du sénéchal, la pendaison et la prison nous situent la justice d'Hauterives qui, sinon ne se donne aucun qualificatif particulier »¹¹⁸. À l'état de droit que les coutumes de l'Anjou et du Maine nous font connaître et à défaut d'être en mesure de réunir systématiquement des documents nous permettant de certifier que tel seigneur justicier est doté de tels droits de justice à telle époque, il convient d'aller rechercher sans cesse, dans la mesure où nous sommes capable de l'appréhender, l'état de fait, tel qu'il transparait dans les registres audienciers¹¹⁹. Pour ce faire, en plus des mentions explicites relatives aux droits de justice rencontrées parfois dans les registres audienciers, des dictionnaires géographiques-historiques¹²⁰ et des études de cas locales menées sur certaines seigneuries¹²¹, il faut s'intéresser à la nature du contentieux traité, aux condamnations infligées ainsi qu'à la présence des marques de justice (gibet, potence, etc.). En effet, l'instruction d'affaires de « rapt, meurtre ou encis », l'exécution de peines de mort ou bien encore l'imposition d'amendes dont le montant est particulièrement élevé représentent autant d'indices symptomatiques de certains droits de justice. Dans un ordre d'idées proches, concernant plus particulièrement les marques de justice, les rédacteurs des coutumes de l'Anjou et du Maine affirment d'ailleurs que « la cause pour quoy les anciens establirent les merces des justices fut ad ce que l'om peust congnoistre sans abuser quelle justice les seigneurs justiciers ont leurs terres et sur les subgiz d'iceulx, et congnoistre le degré et prérogative l'un de l'autre »¹²². En revanche, de l'absence de tels indices nous ne nous risquerons pas à tirer de quelconques conclusions ; trop d'hypothèses différentes peuvent expliquer un tel état de fait. Il est par exemple à regretter que les greffiers passent totalement sous silence les transferts d'affaires qui à coup sûr s'organisent d'une juridiction à une autre en raison de droits de justice ne permettant pas à certains praticiens du droit leur instruction. Ainsi, la carte B rend uniquement compte des juridictions pour lesquelles nous avons réussi à identifier de manière presque certaine les droits de justice des seigneurs.

Les juridictions seigneuriales s'apparentent à un imbroglio de ressorts dont il est parfois difficile de saisir toutes les subtilités compte tenu de l'articulation des territoires les uns par rapport aux autres. À bien des égards, l'organisation de la carte judiciaire n'est, ni

¹¹⁸ A. FOLLAIN, « Justice seigneuriale, justice royale... », F. BRIZAY, A. FOLLAIN, V. SARRAZIN (dir.), *Les justices de village...op. cit.*, p. 21.

¹¹⁹ Abordant de manière plus générale le rapport entre les normes et la pratique, Gaston Zeller conseille déjà, à la fin des années 1940, de constamment faire entrer en résonance les « textes législatifs » et « l'état de fait », « Avant propos », *Les institutions de la France au XVI^e siècle*, Paris, 1948.

¹²⁰ Par exemple, voir les ouvrages de C. PORT, *Dictionnaire historique géographique et biographique de Maine-et-Loire*, 4 tomes, Paris, Angers, 1869-1878, rééd. Angers, 1965 et J-R. PESCHE, *Dictionnaire historique, topographique, biographique de la Sarthe*, 6 tomes, Le Mans, 1829-1842, rééd. Paris, 1974.

¹²¹ Se reporter aux travaux de C. FALLOUX, *Un exemple de justice seigneuriale : Morannes...op. cit.* ; C. TIXIER, *Montreuil-Bellay...op. cit.* ; A. FROGER, *La reconstruction d'une seigneurie...op. cit.* et J-L. GUITTENY, *La seigneurie d'Aigréfoin : une seigneurie de l'Hôtel-Dieu Saint-Jean l'Évangéliste d'Angers à la fin de l'Ancien Régime*, Mémoire de maîtrise d'histoire moderne, Université d'Angers, 1998.

¹²² Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 3, Partie I, Première partie, §21, p. 187.

plus ni moins, que la résultante et l'application du principe de la hiérarchie des justices féodales. Ainsi, le prince a ressort et souveraineté sur ses vassaux qui tiennent directement de lui, et les autres comtes, barons et châtelains ont, à leur tour, ressort sur leurs vassaux. Comme le rappelle à ce propos Gustave d'Espinay, « le prince et tous les justiciers supérieurs, de degré en degré, ont par prévention la connaissance de tous cas criminels ou civils, de toutes actions réelles ou personnelles jusqu'à ce que la contestation soit faite en cause (*litis contestatio*) c'est-à-dire jusqu'à ce que le procès soit lié par les conclusions des parties »¹²³. Par exemple, les seigneurs de Jarzé, Morannes et Lassay ont organisé leur territoire de manière classique autour d'un domaine direct, de terres données en censive et d'autres concédées sous forme de fief, le morcellement en de nombreux fiefs ayant d'ailleurs souvent abouti au morcellement de la justice elle-même. Bien que hauts justiciers, tous les justiciables dépendant du ressort de ces seigneuries ne sont donc pas traités obligatoirement devant leurs tribunaux, leurs vassaux ayant aussi des droits de justice et leur propre juridiction à faire valoir. Toutefois, si un justiciable n'est pas satisfait du jugement rendu par la juridiction de l'un des vassaux des seigneurs dont il est question, il peut en appeler, dans un premier temps, auprès de la dite juridiction suzeraine supérieure. Du reste, les registres audienciers de ces trois châtelainies ne manquent pas de mettre à jour toutes sortes de conflits relatifs à l'outrepassement, voire carrément à l'usurpation de certains droits de justice par les vassaux ainsi qu'à l'insatisfaction manifeste de certains justiciables à propos de jugements rendus¹²⁴. Ces conflits, les praticiens du droit sont alors tenus de les démêler en écoutant dans un premier temps les arguments présentés et défendus par les parties ainsi que les déclarations d'éventuels témoins, mais ils n'en oublient pas pour autant qu'ils peuvent aussi se référer aux sources du droit pour trancher les questions qui leur sont posées ; des sources qu'il nous incombe à présent d'identifier et de définir pour les juridictions seigneuriales de l'Anjou et du Maine.

¹²³ G. ESPINAY (d'), « La coutume d'Anjou en 1411 », *Mémoires de la société nationale d'agriculture, sciences et arts d'Angers*, 1885, p. 199-252, p. 50.

¹²⁴ Dans un ordre d'idées proches, voir J-M. MATZ, « Les conflits de justice de l'évêque d'Angers. Du comte au roi (fin du XIII^e-milieu du XIV^e siècle), J-P. BOYER, A. MAILLOUX, L. VERDON (dir.), *La justice temporelle dans les territoires angevins...op. cit.*, 325-341.

CHAPITRE III

LES NORMES JURIDIQUES : L'ENCADREMENT DES PRATIQUES JUDICIAIRES

*Jurisdictio*¹, dire le droit, est la fonction première de tous les tribunaux, qu'ils soient situés à la base de l'appareil judiciaire, telles les justices seigneuriales, ou au contraire, au sommet de cet édifice, comme le Parlement de Paris, et qu'ils soient également laïques ou bien encore ecclésiastiques. Chacun d'eux a en effet pour mission de qualifier le plus exactement possible les faits soumis à son expertise et de trouver la règle de droit applicable à la situation juridique ainsi déterminée². En tout état de cause, la finalité du phénomène juridique est bien de participer « à rendre possible la vie sociale en l'organisant » et notamment de parvenir à déterminer, à grands traits, quelles conduites sont licites, quelles autres sont illicites³. Nombre de juristes, d'aujourd'hui comme du Moyen Âge, pensent que pour ce faire il n'y a qu'à se tourner vers les deux principales sources formelles du droit à savoir la coutume et la loi⁴. Il n'est d'ailleurs plus à démontrer l'existence d'une transition opérée entre les XI^e-XII^e siècles, période au cours de laquelle la coutume est la principale source du droit, et les XVIII^e-XIX^e siècles qui voient se généraliser un droit presque exclusivement d'origine législative. Selon Philippe Sueur, le royaume de France a été le théâtre d'une dynamique qui peut se résumer « en une lente et persévérante progression du pouvoir législatif »⁵, elle-même liée à l'affirmation de la souveraineté et, plus largement, à l'émergence de l'État⁶ ; cette dynamique connaît un certain essor aux alentours des XV^e-XVI^e siècles et correspondant, dans les mêmes temps, « à un déclin concomitant de la coutume »⁷.

¹ Précisons qu'en plus des fonctions judiciaires, le terme *jurisdictio* recouvre aussi au Moyen Âge les fonctions administratives et législatives puisqu'une même autorité peut rendre la justice, promulguer les lois et exercer le gouvernement.

² Voir M. MORGAT-BONNET, « Au-delà de dire le droit : *res publica* et création du droit au Parlement à la fin du Moyen Âge », B. ANAGNOSTOU-CANAS (éd.), *Dire le droit : normes, juges, jurisconsultes*, Paris, 2006, p. 147-169.

³ I. PARIENTE-BUTTERLIN, *Le droit, la norme et le réel*, Paris, 2005, p. 2 et p. 20. L'auteur ajoute par ailleurs que l'invention de la norme n'a d'autre but que de « rendre possible la coexistence des différents acteurs au sein d'une communauté c'est-à-dire rendre possible la communauté elle-même ». Voir également V. PILLON, *Normes et déviations*, Paris, 2003, p. 10-11.

⁴ Voir J. GILISSEN, « La coutume », *Typologie des sources du Moyen Âge occidental*, fasc. 41, Turnhout, 1982, p. 13-15.

⁵ Cette lente et persévérante progression du pouvoir législatif ne se met d'ailleurs réellement en place qu'à partir du XII^e siècle. En effet, historiens des lettres et historiens du droit et des institutions s'accordent à dire qu'affaiblie par un contexte politique difficile et des luttes de pouvoirs importantes, la royauté a perdu les moyens de légiférer entre l'époque des derniers capitulaires (fin IX^e siècle) et celle des premières ordonnances royales (milieu du XII^e siècle).

⁶ Toutefois, de l'avis de certains auteurs, la justice a plus que la législation contribué à asseoir et à affermir l'autorité de l'État. En effet, avant d'être roi législateur, le roi est justicier, A. PADOA-SCHIOPPA (dir.), *Justice et législation*, Paris, 2000.

⁷ Ph. SUEUR, *Histoire du droit public...*, t. 2 : *Affirmation et crise de l'État...op. cit.*, p. 26. Pour l'auteur, le

Du reste, selon le type et/ou l'implantation géographique des juridictions, des spécificités et/ou des préférences apparaissent effectivement dans le choix qui est fait d'appliquer tel ou tel droit comme l'atteste la situation des juridictions seigneuriales de l'Anjou et du Maine à la fin du Moyen Âge.

A. « LOYS, STATUZ, ORDONNANCES ET COUSTUMES » : QUEL DROIT APPLIQUER ?

Comme le déclare Philippe le Bel dans une ordonnance de 1312, « le royaume est régi principalement par les coutumes et les usages »⁸. Bien que le droit médiéval soit « presque exclusivement coutumier, autrement dit, que la coutume est la principale, et même à certaines époques, dans certaines régions, pour certains domaines, l'unique source du droit »⁹, la France médiévale abrite aussi d'autres sources de droit écrit de nature différente, telles le droit romain, le droit canon, le droit royal ou bien encore la jurisprudence du Parlement¹⁰. Les rédacteurs des coutumes de l'Anjou et du Maine ont d'ailleurs pleinement conscience de cet état de fait puisqu'ils affirment explicitement que « lesdictes coutumes sont fondées en justice et [ne] sont [qu'] une des parties de droit »¹¹, ce dernier se différenciant, par exemple, entre « droit naturel, droit escript, et coutume ; droit naturel [étant] celui qui enseigne non pas tant seulement les gens mais toutes manieres de bestes naiscens en ciel, en mer et en terre, ce qu'il leur laist à faire selon l'instinct et introduction de raison naturelle »¹², tandis que le « droit escript est ce qui est escript ou commun prouffit ès lays, decrectz et decretalles. Et pour ce droit de lays est nommé droit civil, pour ce que il est estably au prouffit et à la conservacion des citez. Et par ce peut estre entendu de toutes les villes et de tout le peuple. Et regarde plus la temporallité que l'espiritualité »¹³. De la même façon, si pour eux « loy et

droit coutumier peut être défini comme « un droit *sui generis* du groupe social, encore exalté aujourd'hui par les théoriciens du sociologisme juridique à l'opposé du droit étatique, extérieur et universel, que soutiennent les doctrines de l'école de droit positif qui voit dans l'État la source unique du droit ». Pour P-C. Timbal « au Moyen Âge, dans toute l'Europe occidentale, faute d'autorité législative, le domaine de la coutume est illimité, elle est pratiquement l'unique source de droit, aussi bien du droit laïque, qui s'élabore dans le cadre de la seigneurie, que du droit canonique, dans le cadre du diocèse ». Voir également P-C. TIMBAL, « Coutume et jurisprudence en France au Moyen Âge », *La coutume, 2^e partie, Europe occidentale médiévale et moderne...op. cit.*, t. 52, 1990, p. 227. Voir aussi J. GILISSEN, « La coutume. Essai de synthèse générale », *Ibid.*, t. 51, 1989, p. 434 et 495 et du même auteur « La coutume », *Typologie des sources...op. cit.*

⁸ Voir S. PETIT-RENAUD, « Le roi, les légistes et le Parlement de Paris... », *Cahiers de recherches médiévales...op. cit.*, p. 4.

⁹ J. GILISSEN, « La coutume », *Typologie des sources...op. cit.*, p. 41. Dans la même collection, consulter L. GENICOT, « La loi », *Ibid.*, fasc. 22 et Ph. GODDING, « La jurisprudence », *Ibid.*, fasc. 6.

¹⁰ Voir par exemple V. GAZEAU, J-M. AUGUSTIN (dir.), *Coutumes, doctrine et droit savant*, Poitiers, 2007, G. NAUD, « Un recueil de jurisprudence de la fin du XIV^e siècle : *Arresta lata in Parlamento* (Essai de restitution critique) », *BEC*, t. 121, 1963, p. 77-129 et particulièrement sur la hiérarchie des différentes sources du droit, consulter E. CORTESE, *La norma giuridica, Spunti teoretici nel diritto comune classico*, Milan, 1962 et 1964, rééd. 1995.

¹¹ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 2, Partie F, §1, p. 35.

¹² *Ibid.*, t. 2, Partie F, §5, p. 36.

¹³ *Ibid.*, §6, p. 36.

coutume different comme chose expresse et chose taisible ; car lays sont expressement escripte ès livres, et les coutumes ont auctorité par taisible consentement de peuple, ou autrement du consentement d'aucun hoir »¹⁴, pour autant « l'écriture n'est pas de l'essence de la loy et ne le non escript n'est pas de la destence de la coutume *ut supra* »¹⁵.

Il serait quelque peu artificiel de tenter d'arrêter une hiérarchisation formelle¹⁶ des normes juridiques entre elles, car c'est bien le pluralisme juridique¹⁷ - à l'image de l'expression « non pas un droit pour le royaume, mais plusieurs »¹⁸ - qui semble prévaloir¹⁹. Pour leur part, les rédacteurs des coutumes de l'Anjou et du Maine affirment tout de même que la « coutume [peut être] introduite contre la loy par sentence de juge donnée à l'encontre, si par plusieurs sentences par X ans il peut apparoir du taisible consentement du peuple »²⁰, qu'une « bonne coutume raisonnable est plus forte que droit commun »²¹, mais en revanche que la « coutume ne despice ne ne peut sourmonter droit naturel, si elle n'est raisonnable et confermée par prescripcion. L'en doit abatre touz etablissements et coutumes qui ne pevent estre gardées en nulle maniere sans pesché naturel »²².

Si certains légistes prônent un discours théorique selon lequel en vertu de sa *plenitudo potestatis*, telle qu'elle est définie par les canonistes, la monarchie est en droit d'affirmer une supériorité de principe de sa loi sur la coutume, en fait, hors du domaine royal, la loi du roi rencontre encore de nombreuses difficultés à s'imposer au Bas Moyen Âge²³. Analysant les ordonnances royales, André Gouron montre les difficultés affrontées par la monarchie

¹⁴ *Ibid.*, t. 2, Partie F, Huitième partie, Titre XIV : « De coutume, usaige et stille », §1204, p. 455.

¹⁵ *Ibid.*, §1205, p. 455.

¹⁶ Voir par exemple l'analyse que propose Katia Weidenfeld sur la « hiérarchie des normes » en matière de contentieux administratif, *Les origines médiévales du contentieux administratif (XIV^e-XV^e siècles)*, Paris, 2001, p. 66-84.

¹⁷ Jacques Poumarède rappelle d'ailleurs que le fait que la France ait vécu jusqu'à la Révolution dans une situation de pluralisme juridique est, somme toute, la situation de nombreuses autres campagnes d'Europe à la même époque, « Conclusions », J. POUMARÈDE, M. MOUSNIER (éds.), *La coutume au village dans l'Europe médiévale et moderne. Actes des 20^e journées internationales d'histoire de l'abbaye de Flaran, septembre 1998*, Toulouse, 2001, p. 247. Voir également, dans le même ouvrage, J. HILAIRE, « Le village, la coutume et les hommes », *Ibid.*, p. 7-17.

¹⁸ Voir A. FOLLAIN, « Justice seigneuriale, justice royale... », F. BRIZAY, A. FOLLAIN, V. SARRAZIN (dir.), *Les justices de village...op. cit.*, p. 40.

¹⁹ Toutefois, pour Jean Hilaire « on a vécu durant des décennies sur des certitudes scientifiques commodes : en particulier sur l'opposition facile - facile à exprimer dans le système légaliste issu de la Révolution – entre loi et coutume. La coutume était la source de droit venant de la base, sorte de volonté de la population s'imposant comme règle de droit par opposition à la loi en tant que volonté du prince ». Ainsi, l'auteur propose de revoir les définitions un peu trop simplistes des deux termes et d'apporter des nuances quant aux rapports qui peuvent exister entre eux, voir HILAIRE J., « Le village, la coutume et les hommes », J. POUMARÈDE, M. MOUSNIER (éds.), *La coutume au village...op. cit.*, p. 8-9.

²⁰ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 2, Partie F, Huitième partie, Titre XIV : « De coutume, usaige et stille », §1218, p. 457.

²¹ *Ibid.*, t. 2, Partie F, Huitième partie, Titre XIV : « De coutume, usaige et stille », §1225, p. 458.

²² *Ibid.*, §1226, p. 458.

²³ K. WEIDENFELD, « L'incertitude du droit devant les juridictions parisiennes au XV^e siècle », *Cahiers de recherches médiévales*, 2000, n°7, p. 7, <http://crm.revues.org/document889.html> et J-L. HAROUEL, J. BARBEY, E. BOURNAZEL, J. THIBAUT-PAYZEN, *Histoire des institutions de l'époque franque à la Révolution*, Paris, 1987, p. 406. Également A RIGAUDIÈRE, *Penser et construire l'État...op. cit.*, notamment les chapitres 2, 3, 5, 6, 7 et 8.

capétienne, laquelle les utilise « comme outils d'un pouvoir encore contesté et non pas comme effets de prérogatives politiques » et souligne les imperfections des textes et leur répétition qui permettent « au gouvernement royal de mesurer d'éventuelles résistances ou de tester la capacité d'inertie d'une société méfiante à l'égard des nouveautés »²⁴. La monarchie se dote toutefois de moyens pour imposer ses prérogatives ainsi que sa supériorité. Ainsi, l'ordonnance de Blois prise en 1499 pose ouvertement le principe de la primauté de la loi royale, non pas contre les droits coutumiers, mais contre « l'acte juridique », et notamment l'acte notarié, qui contredisant et enfreignant les dispositions d'une ordonnance se trouve frappé d'une « nullité d'ordonnance », que le juge est tenu de prononcer d'office. À certains égards d'ailleurs, on notera que les rédacteurs des coutumes de l'Anjou et du Maine relaient pour partie le message des légistes puisqu'ils notifient que « si loy et coustume sont equipolens et concordans sur ung mesmes cas, il vault mieux au demandeur fonder sa demande, et au deffendeur sa deffence sur la loy que sur la coustume ; car la loy est toute prouvée par le livre, et la coustume doit estre prouvée par dix tesmoins pour le moins, si le juge ne la declaire noctoire »²⁵.

De la législation royale, les registres audienciers des juridictions seigneuriales de l'Anjou et du Maine n'en gardent qu'une unique trace explicite²⁶, dans l'affaire suivante débattue devant le tribunal de la baronnie de Montreuil-Bellay au tout début du XVI^e siècle :

« En l'adjournement que le procureur de la court de ceans avoit fait bailler à huy à Gervaise Galays, sellier, par René Chaumet, sergent general de ladite court de ceans, ainsi qu'il nous est apparu par ses lectres de relacion pour action de ce que ledit procureur disoit contre ledit Galays qu'il avoit, le XVII^e jour de ce present moys de may, juré et blasphemé le nom de Dieu. Comparant aujourd'uy en jugement lesdits procureur et Galays en leurs personnes, de la part duquel procureur a esté en premier lieu requis et conclud contre ledit Galays affin qu'il fust par nous condempné en amende arbitrayre telle que de raison à appliquer selon l'ordonnance du roy notre sire faicte sur lesdits blephemes pour avoir puis ung moys enzca juré, blaphemé et debesté le nom de Dieu et de la Vierge Marie par plusieurs foyz à quoy de la part dudit Galays ait esté requis et conclud affin d'absolucion faisant denegacion qu'il ait juré ou blaphemé le nom de Dieu, ne de ses saincts, en aucune manière. Sur quoy avons appointé que ledit procureur de la court prouvera de son faict et intencion et amenera ses tesmoins aux prochains plectz de ceans pour estre par nous ouys et interrogez sur lesdits juremens et blaphemes [...] »²⁷.

²⁴ A. GOURON, « Les ordonnances royales dans la France médiévale », A. PADOA-SCHIOPPA (dir.), *Justice et législation...op. cit.*, p. 94.

²⁵ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 2, Partie F, Huitième partie, Titre XIV : « De coustume, usaige et stille », §1212, p. 456.

²⁶ Évoqué devant le tribunal de Lassay en juin 1490, l'exposé d'une amende fait allusion à l'existence d'ordonnances, sans malheureusement préciser s'il s'agit de textes royaux ou seigneuriaux. Voir ADM, 138J43, f°139v° : « Robert Drouet homme lay maryé sans tonsure pour avoir fait cyter au Mans ung nommé Michel Lendiere homme lay ou il n'a droit du faire par les ordonnances sur ce faicte. Pour ycelle cause retenu ès amendes après ce que Lendiere luy a ouffert luy faire la raison par devant nous de la demande qu'il luy eust peu faire par devant l'official du Mans, V sols ».

²⁷ ADML, 12B387, f°40-f°43v°. L'affaire se solde par la condamnation du dit Galays « en l'amende en la court, laquelle avons tauxée et moderée à la somme de dix livres tournois et à tenir prison jusques à entier et parfait payement de ladite somme dont ledit Galays s'est porté pour appellant ». Un peu plus loin dans le registre, les praticiens statuent sur une affaire du même genre, f°45 : « Thomas Lefloc de Bonymatoire pour avoir juré le nom de Dieu en disant par Dieu en notre presence en luy signifiant certain arrest de biens meubles demorrez de la succession de feue Jehanne Dubreil à la requete de Pierre Guerneau et Jehan Chevalier, eulx disans et portans heritiers de ladicte deffuncte, et a esté decleré audit Lefloc que, s'il se vouloit opposez audit arrest, qu'il y seroit

Cet état de fait n'a, du reste, rien d'étonnant car « jusqu'au milieu du XVII^e siècle, il n'a jamais été très sûr que le droit, tel qu'il était édicté au nom du roi, dût être appliqué par-dessus le droit local des justices de villages et autres hautes justices »²⁸. Toutefois, à l'image de cet exemple, les praticiens du droit de certaines juridictions seigneuriales se tiennent visiblement informés, ou sont affranchis, des textes législatifs décidés dans les plus hautes sphères du royaume. D'ailleurs, selon Françoise Autrand, il existe un système de relais, notamment pour la diffusion des ordonnances royales, du Parlement vers les bailliages ainsi qu'entre les bailliages ; ce système de relais est également bien développé dans le Nord du royaume, plus précisément dans la région du Hainaut, au XV^e siècle²⁹.

En revanche, « coutume » est le terme qui revient fréquemment dans les registres de la pratique des justices seigneuriales. S'il peut désigner une redevance qui s'apparente d'ailleurs souvent à une taxe à payer sur les marchandises qui sont vendues ou qui circulent³⁰, il permet, dans son acception commune, de souligner l'habitude³¹ ou bien renvoie, et c'est

par nous reçu. Laquelle amende a esté par nous modérée à la somme de XV sols parce *quia pauper* et qu'il estoit forain, pour paiement de laquelle il a voullu et consenty que ladite somme de XV sols tournois pour ladite amende s'est prinse sur la somme de LX sols tournois que une nomée Vincende Bast, boulangere, luy doit ou sur le nombre de sis brebiz à luy appartenant qui sont depuis ès mains de Jehan Chevalier, vigneron, demourant en ceste ville pour d'icelle amende estre distribué selon l'ordonnance etc. » ; toutefois, une telle fin ne permet pas de savoir si les praticiens du droit invoquent effectivement l'ordonnance royale comme ils l'ont précédemment fait ou s'ils se contentent de condamner le prévenu à une amende pécuniaire dont le montant est décidé selon « l'ordonnance », soit la volonté et les prescriptions, du seigneur de ladite baronnie. De fait, nombreux sont les exposés d'affaires et d'amendes relatant l'imposition d'une peine pécuniaire « à l'ordonnance de monseigneur ». Voir, par exemple, les cas de Jamet Rolland et de Jean Desbarres, curé de Morannes. Comparaisant tous deux devant le tribunal de Morannes, dans les années 1440, l'un et l'autre acceptent « de gaiger l'amende à l'ordonnance de monseigneur », le premier « sur ce que l'en dit contre luy qu'il a chassé, tendu et thesuré tant à lievres que colnins ou povoir, fié et seigneurie de ciens ce qu'il ne peut ne doit faire et auxi qu'il a chassé, tendu et thesuré ès boys de la court de ciens à bestes rouges et ne le pavoit denyer parce que ses thesures y avoient esté prinnes » et le second « sur ce que l'en dit contre luy qu'il a vendu vin à detail en son prebitere à mesure non merchée et ne le peut denyer pour ce que notre sergent a prins et trouvé ladite mesure ches ledit curé, laquelle y estoit point merchée » (ADML, G151, f°256 et f°257).

²⁸ A. FOLLAIN, « De l'ignorance à l'intégration... », F. BRIZAY, A. FOLLAIN, V. SARRAZIN (dir.), *Les justices de village...op. cit.*, p. 123.

²⁹ Voir F. AUTRAND, « Géographie administrative... », K-F. WERNER, W. PARAVICINI (éds.), *Histoire comparée de l'administration...op. cit.*, p. 278 et J-M. CAUCHIES, « Messageries et messagers en Hainaut au XV^e siècle », *Le Moyen Âge*, t. 82, n°1, 1976, p. 89-123.

³⁰ Les affaires et les amendes relatant un contentieux qui a trait à des coutumes non payées sont pléthores. Voir, par exemple, le cas de cette amende imposée le 17 juin 1501 à Lassay (ressort de Marcillés), ADM, 138J44, f°177 et f°177v° : « Colin Canain, marchand, pour avoir mardy darrenier passé oultre les limites de la provosté de ceans une beste chevaline chargée d'un cousté de lart et quatre aulnes de bureau sans paier et acquiter la coutume et droit de provosté où ledit Canain pour son excusacion maintenoit avoir achacté lesdites choses à la femme Jacquet Thomin destiné à recevoir le droit de provosté au lieu de la Chaloppiniere et sur ce avons oye et interrogé ladite femme qui nous a rapporté que ledit Thomin, son mary, luy avoit vendu ledit lart autrefois lequel ledit en passant avoit prins ledit lart et mis sur ladite beste chevaline mais qu'il ne luy avoit parlé dudit bureau combien que quant il le luy eust dit ce elle n'eust prins aucune chose pour la coutume pour ce que ledit Colin a acoustumé loger ches elle audit lieu où elle tient taverne au moien de quoy pour trois ou pour quatre aulnes de drap elle ne prend riens de ladite coutume. Et par le procureur de la court a esté dit que veu leur rapport a tout le moins y avoit il confiscacion dudit drap pour ce que ledit Colin n'en avoit aucunement parlé ne iceluy acquicté ou amendé pour quoy pour l'interrestz et porcion de monseigneur le condampnons en amende taxée à la somme de trente solz tournois de laquelle paier ledit Jacquet Thomin s'est constitué principal debteur et tenu ».

³¹ Comparaisant devant le tribunal de Saint-Julien de Château-Gontier dans les années 1520, Loys Girard est par exemple condamné à payer une amende de « XV sols tournois pour deffault de terme avec intimacion à luy

dans ce sens qu'il nous intéresse tout particulièrement, à l'idée de règle coutumière³². Les praticiens du droit emploient de multiples expressions pour faire référence à cette dernière, parfois relativement générales lorsqu'ils invoquent « la coutume anxienne »³³, « la coutume du pays »³⁴, « les us et coutume du pais »³⁵, « les usaiges et coutume du pays »³⁶, « les stille et statut accoustumés »³⁷ ou qu'ils prouvent l'existence d'une pratique « depuis temps que coutume donne »³⁸, parfois très précises lorsqu'ils notifient qu'ils suivent les « us, stille et coutume observance de ce pays du Maine et mesme de la court de ceans que tenons pour notoire »³⁹, qu'ils se conforment aux préceptes de « la coutume de ce pays d'Anjou »⁴⁰, qu'ils ont « advertie [un prévenu] de la coutume du pays d'Anjou et du Maine »⁴¹, qu'ils appliquent « les coutumes et l'usage de la baronnie de Maienne »⁴² ou bien encore qu'ils sont les gardiens des « droiz de monseigneur de la court de ceans et aussi les coutumes, statuz et ordonnances anxienues »⁴³. Ces formulations sont riches d'enseignements puisqu'elles permettent de constater qu'il existe bien un ensemble de règles coutumières partagées et appliquées dans le cadre des justices seigneuriales à l'échelle des deux provinces d'Anjou et du Maine, ce qui n'empêche visiblement pas pour autant les praticiens du droit d'invoquer aussi des usages beaucoup plus locaux, valables uniquement, par exemple, dans le ressort d'une baronnie. D'ailleurs, le maintien d'usages très locaux peut semble-t-il être relié au fait que dans certaines zones géographiques, le morcellement féodal et seigneurial a été plus marqué, aboutissant ainsi souvent à un particularisme coutumier circonscrit à une seigneurie, voire à de petits groupes de seigneuries⁴⁴.

En Anjou et dans le Maine, « coutume qui est proposée principalement soit en demandant ou en deffendant doit estre prouvée plainement, c'est assavoir en turbe où il n'ayt point moins de dix hommes, si elle n'est noctoire : ou peut aussi estre prouvée moins que

baillé par attache mis et apposée à huys et entrée principale de la maison de feu Ambrois Girard, son pere, ou bourg d'Azé où ledit Loys et sa femme ont de coutume faire leur continuelle demeure ; recordé par le sergent et ses recors en ce où il est appellé comme heritier dudit feu Ambrois Girard, son pere, en demande de monstrier et declairer en laquelle demande nous avons declairé ledit Loys contumax et en icelle condempné et à amender les deffaulx et obbeyr à droit » (ADM, H dépôt 5/62, f°48v°).

³² Pour John Gilissen, l'usage selon lequel le mot coutume renvoie à des définitions différentes est courant. Pour sa part, il en relève, trois, voire quatre distinctes, voir « La coutume. Essai... », *La coutume, 2^e partie, Europe occidentale médiévale et moderne...op. cit.*, t. 51, 1989, p. 435 et du même auteur, J. GILISSEN, « La coutume », *Typologie des sources...op. cit.*, p. 19.

³³ Voir par exemple ADM, 3J36, f°3.

³⁴ ADM, 12J27, f°133v° ; 179J23, f°27 et ADML, 8J62, 3^e registre, f°49.

³⁵ ADM, 138J41, f°58v°.

³⁶ ADM, 138J44, f°220.

³⁷ ADM, 138J42, f°79 et f°135.

³⁸ ADM, H11, f°32.

³⁹ ADS, H315, f°180.

⁴⁰ ADML, 260H108, f°97v° et ADM, E127, f°107.

⁴¹ ADML, G575, f°20v°.

⁴² ADM, 138J42, f°50 et f°50v°.

⁴³ ADML, 12B387, f°52.

⁴⁴ Voir J. GILISSEN, « La coutume. Essai... », *La coutume, 2^e partie, Europe occidentale médiévale et moderne...op. cit.*, t. 51, 1989, p. 447.

plainement quant elle n'est noctoire, il ne y fault que la declaracion du juge »⁴⁵. En règle générale, si les juges connaissent les dispositions coutumières auxquelles les parties en cause font référence, la coutume est déclarée notoire, connue et acceptée par tous⁴⁶. *A contrario*, s'ils les ignorent, il appartient à la partie qui invoque telle ou telle règle coutumière d'apporter la preuve de son existence⁴⁷. Différents moyens de preuve sont alors à sa disposition comme recueillir des témoignages corroborant ses allégations, recourir à l'enquête par turbe, voire à une juridiction supérieure⁴⁸. Dans le cas de témoins produits pour prouver la coutume, ils « doyvent deposer troys choses : c'est assavoir de l'usaige du peuple, de la frequentacion de l'usaige, et de la longueur du temps »⁴⁹, et la coutume est « suffisamment prouvée » uniquement si « plusieurs deposedent de chascun fait et usaige, et non pas quant ung depose de l'un fait et usaige, et l'autre de l'autre »⁵⁰. L'enquête par turbe recourt en quelque sorte à un jury qui a pour mission d'indiquer dans un *vere dictum* (un verdict) ce qu'il tient pour vrai et obligatoire ; en la matière, les docteurs du droit savant parlent plutôt d'*opinio necessitatis*⁵¹. Mais, selon John Gilissen, la meilleure preuve de la coutume demeure le précédent judiciaire car celui qui est en mesure d'invoquer une jurisprudence constante est presque assuré de faire admettre la règle coutumière invoquée⁵².

De la même manière qu'ils semblent manipuler avec beaucoup d'aisance les concepts de haute, moyenne et basse justices – rappelons-le, sans jamais en donner de définition précise –, ils évoquent tout aussi naturellement ceux de coutumes, d'usages et de statuts pour asseoir leurs démonstrations. Parler de coutume revient donc, sans doute, pour ces derniers, à faire implicitement référence à ce droit territorial non écrit⁵³ qui a remplacé les lois dites

⁴⁵ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 2, Partie F, Huitième partie, Titre XIV : « De coustume, usaige et stille », §1221, p. 457.

⁴⁶ À ce sujet, voir notamment J. HILAIRE, « La procédure civile et l'influence de l'État. Autour de l'appel », J. KRYNEN, A. RIGAUDIÈRE (dir.), *Droits savants et pratiques françaises du pouvoir (XI^e-XV^e siècles)*, Bordeaux, 1992, p. 151-160.

⁴⁷ Philippe Sueur note d'ailleurs à ce propos que « Le foisonnement des coutumes, leur enchevêtrement aussi entraînent des difficultés pratiques dont celle de leur preuve ou celle de leurs conflits », Ph. SUEUR, *Histoire du droit public...*, t. 2 : *Affirmation et crise de l'État...op. cit.*, p. 406. Et Martine Grinberg constate quant à elle que le problème de la preuve des coutumes, posé vers le milieu du XIII^e siècle, s'achève bien souvent avec la rédaction qui donne force probante et obligatoire à ces dernières, *Écrire les coutumes. Les droits seigneuriaux en France*, Paris, 2006, p. 166.

⁴⁸ J. GILISSEN, « La coutume. Essai... », *La coutume, 2^e partie, Europe occidentale médiévale et moderne...op. cit.*, t. 51, 1989, p. 458.

⁴⁹ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 2, Partie F Huitième partie, Titre XIV : « De coustume, usaige et stille », §1223, p. 457.

⁵⁰ *Ibid.*, t. 2, Partie F Huitième partie, Titre XIV : « De coustume, usaige et stille », §1224, p. 457-458.

⁵¹ Voir P-C. TIMBAL P-C., A. CASTALDO, *Histoire des institutions publiques et des faits sociaux*, Paris, 1979, p. 144. Voir également sur le sujet, L. WAELKENS, « L'origine de l'enquête par turbe », *RHD*, t. 53, 1985, p. 337-346. Comme le rappelle John Gilissen, l'enquête par turbe a longtemps subsisté. Il faut attendre l'ordonnance de Colbert de 1667 pour qu'elle soit définitivement supprimée, voir « La coutume », *Typologie des sources...op. cit.*, p. 68.

⁵² J. GILISSEN, « La coutume. Essai... », *La coutume, 2^e partie, Europe occidentale médiévale et moderne...op. cit.*, t. 51, 1989, p. 459. Voir également Ph. GODDING, « La jurisprudence », *Typologie des sources...op. cit.*

⁵³ Comme le fait justement remarquer John Gilissen, il faut toutefois nuancer l'acception de droit non écrit car rapidement au cours du Moyen Âge, certaines coutumes ont fait l'objet de rédaction, « La coutume », *Typologie des sources...op. cit.*, p. 25-26.

personnelles du Haut Moyen Âge, « constitué par raisonnables acoustumances et usaiges de la maire partie du peuple d'aucun pais, par plusieurs foiz par le temps de dix ans frequentez aiant auctorité et puissance de lay »⁵⁴ et, dans leur esprit, si « coustume et usaige different car coustume est droit, mais usaige est fait »⁵⁵, « statu acoustumé » renvoie à une « lay particulliere pour le dedens d'aucune cité »⁵⁶. Là encore, tout laisse à penser que les praticiens du droit, loin d'être dénués de toute culture juridique, en sont, bien au contraire, profondément imprégnés et le socle de leurs connaissances repose, pour partie au moins, sur les coutumes qu'ils sont amenés à consulter régulièrement dans le cadre de leurs fonctions.

B. « COUSTUMIERS ET COUSTUMES » : DÉFINITION ET CONTENU

Comme le constate Jacques Poumarède, « il est peu de distinction plus célèbre en histoire du droit français que celle qui sépare les pays de coutume des pays de droit écrit »⁵⁷. Ainsi, au nord d'une ligne passant approximativement par les villes de Bordeaux, Clermont-Ferrand, Lyon et Genève, chaque province, chaque pays a sa coutume propre, tandis qu'au sud, c'est le droit romain qui est le droit commun. Cette division a profondément marqué l'historiographie, les historiens s'efforçant de présenter des textes pour certifier l'authenticité de la démonstration et l'ancienneté d'un tel clivage. Présente notamment dans la décrétale *Super specula* d'Honorius III et dans une ordonnance royale de 1251 reconnaissant que le *jus scriptum* est appliqué dans une partie du royaume tandis que le reste est soumis à la *consuetudo gallicana*, cette théorie est toutefois aujourd'hui quelque peu nuancée à la lumière d'études qui ont clairement démontré que, sur le fond du droit, cette frontière est très relative. De fait, le droit romain est également présent au nord de la fameuse ligne de démarcation, tandis qu'au sud, il est possible de rencontrer des espaces géographiques régis par des coutumes. Pour Jean Hilaire, la division entre pays de coutumes et pays de droit écrit, à la

⁵⁴ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 2, Partie F, t. 2, Partie F, §7, p. 37. Toutefois, comme le rappelle Jacques Krynen, « ce n'est pas par le long usage et l'acceptation populaire valant *opinio necessitatis* que la coutume s'affirme à la fin du Moyen Âge comme une source du droit. Partout où s'impose un pouvoir de type monarchique, ce sont les juges qui la déterminent et la consacrent telle. Ainsi, tout contredit la vision d'un juge médiéval simple « révélateur » de la coutume préexistante et tout conforte la vigoureuse thèse selon laquelle elle n'a historiquement été forgée que par l'action de la jurisprudence. On ne peut d'autant moins croire aujourd'hui à l'émergence populaire des coutumes que les premières rédactions officielles portent toutes l'empreinte, souvent très forte, du droit savant », « Entre science juridique et dirigisme : le glas médiéval de la coutume », *Cahiers de recherches médiévales*, 2000, n°7, p. 7, <http://crm.revues.org/document892.html>.

⁵⁵ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 2, Partie F, Huitième partie, Titre XIV : « De coutume, usage et stille », §1213, p. 456. Sur la différence entre coutume et usage, voir par exemple J. GILISSEN, « La coutume », *Typologie des sources...op. cit.*, p. 25.

⁵⁶ *Ibid.*, t. 2, Partie F, Huitième partie, Titre XIV : « De coutume, usage et stille », §1208, p. 455.

⁵⁷ POUMARÈDE J., « La coutume dans les pays de droit écrit », *La coutume, 2^e partie, Europe occidentale médiévale et moderne...op. cit.*, t. 52, 1990, p. 233. Voir également M. BERTHE, « Les coutumes de la France méridionale. Programme de recherche et premiers résultats », M. MOUSNIER J. POUMARÈDE (dir.), *La coutume au village...op. cit.*, p. 121-137, J. HILAIRE, « Pratique notariale et justice aux XIV^e et XV^e siècles : l'évolution coutumière des pays de droit écrit », *MSHD*, t. 45, 1988, p. 195-213 et J-M. CARBASSE, *Les consulats méridionaux...op. cit.*

lisière d'une vaste zone de marche, « prend un caractère bien artificiel » car la démarcation semble bien incertaine et, par exemple, « presque étrangère aux notaires de la fin du XV^e siècle »⁵⁸.

Quoi qu'il en soit, la manière dont les greffiers mettent en scène, dans les registres audienciers, les « coutumes et usages des pais d'Anjou et du Maine » laisse penser que les praticiens du droit consultent et se réfèrent à un seul et même ensemble de règles coutumières, dont on peine beaucoup à délimiter les contours, car à aucun moment ils ne font explicitement mention d'« articles » sur lesquels ils s'appuient, ni du manuscrit qu'ils auraient plus particulièrement utilisé pour trouver les réponses aux contentieux qui leur sont soumis. Est-ce à dire que leur démonstration ne s'appuie en fait que sur la mémoire orale ? Non, car si la mémoire participe effectivement à la transmission des règles et usages coutumiers, l'historiographie a bien montré qu'il existe à la fin du Moyen Âge quantité de manuscrits renfermant ce que l'on appelle communément les coutumes. Il convient toutefois de différencier les coutumiers, ces œuvres privées élaborées par des praticiens, parfois officiers royaux ou seigneuriaux traitant du droit local et/ou régional, souvent rédigés en langue vernaculaire, qui n'ont d'autre autorité que celle que leur procurent le renom de celui qui les a composés et surtout la consécration par la justice, des recueils officiels ou « coutumes rédigées » qui se mettent plus spécifiquement en place à la fin du Moyen Âge⁵⁹.

1. Caractéristiques générales

Mais, au fond, qu'il s'agisse de coutumiers ou de coutumes rédigées, tous sont, chacun à leur manière, l'expression écrite d'usages utilisés à un instant de l'évolution juridique, politique, économique et sociale d'une société. Si les premiers coutumiers apparaissent au XI^e siècle, il faut cependant attendre les XIII^e-XIV^e siècles pour observer un essor manifeste de ces derniers dans la plupart des pays d'Europe, et le XVI^e siècle pour assister à l'éclosion d'une véritable doctrine coutumière, résultant, en grande partie, de la rédaction officielle des coutumes décidée par l'ordonnance de Montils-lès-Tours (§125), destinée à réformer la justice⁶⁰. Promulguée par Charles VII en 1454, ce texte a pour objectif d'améliorer le

⁵⁸ J. HILAIRE, *La vie du droit. Coutumes et droit écrit*, Paris, 1994, p. 123 et p. 157-158. L'auteur revient notamment sur le travail pionnier d'Henri Klimrath à savoir sa carte de la géographie coutumière dressée en 1837 (publiée dans ses *Travaux sur l'histoire du droit français*, éditée en 1843 par M. L. A WARNKOENIG, Paris-Strasbourg, 2 tomes). Selon l'auteur, dans le détail, elle peut se révéler « assez hypothétique et même fautive à certains égards ».

⁵⁹ Voir P-C. TIMBAL, « Coutume et jurisprudence... », *La coutume, 2^e partie, Europe occidentale médiévale et moderne...op. cit.*, t. 52, 1990, p. 227, M. GRINBERG, *Écrire les coutumes...op. cit.*, 69, G. VAN DIEVOET, « Les coutumiers, les styles, les formulaires et les *artes notariae* », *Typologie des sources...op. cit.*, fasc. 48, 1986, p. 13-15 et P. OURLIAC, « Réflexions sur l'origine de la coutume », *MSHD*, t. 45, 1988, p. 341-354. L'auteur précise (p. 353) que « toutes les origines ont été proposées : romaines, franques, burgondes, visigothiques, scandinaves, carolingiennes. Une filiation certaine reste toujours difficile à établir ; une même règle d'ailleurs peut avoir des raisons d'être très différentes ». Pour sa part, Robert Jacob s'intéresse dans l'un de ses articles aux rapports, différences et similitudes, qui peuvent exister – ou pas – entre les coutumiers et les coutumes, voir « Les coutumiers du XIII^e siècle ont-ils connu la coutume ? », M. MOUSNIER J. POUMARÈDE (dir.), *La coutume au village...op. cit.*, p. 103-119. Dans le même ordre d'idées, voir également J. BART, « Coutumes et coutumiers : histoire comparative des droits des pays romands du XIII^e à la fin du XVI^e siècle », *RHD*, t. 76, 2008, p. 410-413.

⁶⁰ Voir J. GILISSEN, « La coutume. Essai... », *La coutume, 2^e partie, Europe occidentale médiévale et*

fonctionnement de la justice, en abrégant les procès, en réduisant les frais et enfin en mettant « certainté ès jugements tant faire se pourra, et oster toutes matières de variations et contrariétés »⁶¹. Ce travail de rédaction se poursuit encore durant les règnes de Charles VIII, Louis XII et François I^{er}. Les résultats de cette première injonction restent toutefois très limités puisque seulement quelques régions s’y conforment comme par exemple la Touraine en 1461 ou bien l’Anjou en 1462. Les causes de cet insuccès sont multiples, liées d’une part à la lourdeur de la procédure qui fait d’ailleurs l’objet de plusieurs réformes avant de parvenir à son état définitif de 1499⁶², et d’autre part à la résistance de certaines autorités locales⁶³ qui craignent à juste titre une immixtion du pouvoir central dans leur droit coutumier⁶⁴. Cette première opération officielle de mise par écrit des coutumes se prolonge par un travail de réécriture de ces dernières – il s’agit alors de combler les lacunes en tenant compte, par exemple, de la jurisprudence des Parlements et des travaux de la doctrine⁶⁵ -, connue sous le nom de réformation des coutumes, qui débute dans la seconde moitié du XVI^e siècle. Se prolongeant jusqu’au règne d’Henri IV, il porte plus sur le contenu des coutumes, sans pourtant échapper à toute réflexion sur la forme même du texte⁶⁶. Nombre d’historiens et de juristes s’accordent à dire que rédaction et réformation des coutumes sont à la fois un fait d’écriture, un évènement juridique et un processus éminemment politique qui limitent

moderne...op. cit., t. 51, 1989, p. 495 et du même auteur, « La coutume », *Typologie des sources...op. cit.*, p. 55 ainsi que « Les phases de la codification et de l’homologation des coutumes dans les 17 provinces des Pays-Bas », *RHD*, t. 18, 1950, p. 36-67.

⁶¹ M. GRINBERG, *Écrire les coutumes...op. cit.*, p. 65.

⁶² *Ibid.*, p. 66. En effet, la procédure définitive consiste alors en l’envoi de lettres patentes au bailli pour ordonner la rédaction, à la rédaction d’un cahier provisoire par les juges, avocats et autres experts, à l’examen sur place du cahier avec les commissaires choisis par le roi parmi les membres du Parlement du ressort, à convoquer une assemblée des états du bailliage avec les trois ordres, à notifier le procès-verbal de l’assemblée de rédaction, à l’adoption des articles les uns après les autres à la majorité dans chaque ordre et à l’unanimité des trois ordres enfin à la publication, au décret et à l’enregistrement au greffe.

⁶³ Pour Martine Grinberg, l’écriture du droit coutumier constitue un moment d’affrontement, de négociation, où se révèlent particulièrement les tensions sociales et politiques fortes. C’est notamment autour de la question de la justice et de l’ensemble des droits qui en découlent que l’affrontement est le plus important, car elle est la clef de voûte du système. De nombreux procès-verbaux témoignent de l’acuité des tensions entre les seigneurs détenteurs de la justice et les procureurs du roi toujours très vigilants à défendre les prérogatives royales. Les assemblées de rédaction offrent l’occasion rêvée aux procureurs du roi de rappeler ses droits en la matière à tous les seigneurs hauts justiciers qui n’hésitent pas pour autant à renoncer et à « remonter » contre les articles de coutume qui empiètent, de leur point de vue, ouvertement sur leurs droits particuliers et leurs privilèges, voir *Ibid.*, p. 133 et 149

⁶⁴ Ph. SUEUR, *Histoire du droit public...*, t. 2 : *Affirmation et crise de l’État...op. cit.*, p. 42.

⁶⁵ J-L. HAROUEL, J. BARBEY, E. BOURNAZEL, J. THIBAUT-PAYZEN, *Histoire des institutions de l’époque franque...op. cit.*, p. 406. Selon P-C. Timbal, « les imperfections des rédactions et réformations de coutumes sont bien connues. Les coutumes rédigées reprennent avec quelques modifications des modèles médiévaux eux-mêmes lacunaires à deux points de vue : d’une part, ces coutumes ne sont certainement pas des codes instituant un corps de droit complet ; d’autre part, il apparaît de plus en plus que leurs rédactions, puis leurs réformations ont obéi à des dominations sociales : elles ont été orientées vers les besoins et les usages de certains groupes sociaux en négligeant particulièrement la vie juridique du monde rural. Elles laissent donc de côté bien des usages qui n’ont pas été pris en compte et demeurent le fait de la pratique notariale, encore bien mal connue pour les pays coutumiers », voir « Coutume et jurisprudence... », *La coutume, 2^e partie, Europe occidentale médiévale et moderne...op. cit.*, t. 52, 1990, p. 232.

⁶⁶ Selon Gabriel Audisio, ce sont quelques 65 coutumes générales et 300 locales qui ont été mises par écrit, voir *Des paysans XV^e-XIX^e siècles*, Paris, rééd. 1998, p. 31.

considérablement leur caractère évolutif, sclérosant en quelque sorte leur rédaction. Les coutumes officiellement décrétées adoptent alors les caractéristiques qui sont à l'origine propres à la loi, à savoir la certitude, la stabilité et la permanence⁶⁷. La rédaction officielle des coutumes, telle qu'elle est décidée par le roi, puis par la suite rendue effective, fait de la coutume un droit sous tutelle de l'État⁶⁸. C'est un véritable projet d'unification juridique qui est progressivement pensé⁶⁹, non pas de l'ensemble du royaume mais autour de quelques coutumes générales fortes, en particulier celle de Paris qui tend, à partir de la réformation effectuée par Christophe de Thou à devenir une sorte de modèle et une référence, au moins dans le champ de l'interprétation. Toutefois, malgré les désirs royaux, jamais l'unification des coutumes ne fut réalisée⁷⁰.

Officieux ou officiels, ces recueils de coutumes permettent d'approcher le droit touchant à des domaines forts divers tels que la famille, les institutions féodo-vassaliques, les structures politiques, les statuts juridiques des personnes, les modes de détention des biens, les successions, les obligations liées aux secteurs du commerce, de l'artisanat et plus largement des métiers, la vie rurale (biens communaux, droits d'usages divers etc.), le droit pénal, ou bien encore les juridictions⁷¹. Bien souvent, de tels ouvrages contiennent également des « styles », autrement dit ces « manières de procéder », soit les compétences et les règles de procédure qui doivent être appliquées devant une juridiction ou un ensemble de juridictions appartenant au ressort dont la coutume est rédigée. En France, l'ordonnance de Villers-Cotterêts de 1539 met fin à la rédaction de styles particuliers. Progressivement abandonnés, les styles laissent alors la place aux codes et aux règlements de procédure applicables à l'échelle du royaume : c'est le cas de l'ordonnance criminelle de 1667 et de l'ordonnance

⁶⁷ *Ibid.*, p. 406-407. Voir également M. GRINBERG, *Écrire les coutumes...op. cit.*, p. 3 et J. GILISSEN, « La coutume. Essai... », *La coutume, 2^e partie, Europe occidentale médiévale et moderne...op. cit.*, t. 51, 1989, p. 500.

⁶⁸ Revenant sur les théories développées en son temps par François-Olivier Martin selon lequel « le roi a respecté le droit des gens des trois états, des villes et des pays de se donner des coutumes en s'accordant avec eux. Il a voulu seulement autorisé ces rédactions [...]. Les gens des états, en respectant les formes, en obéissant à la raison et surtout en réalisant la concorde entre eux sont entièrement maîtres d'arrêter le droit qui les régit », Jacques Krynen se demande ce qu'il faut alors penser des commissaires royaux chargés à partir de 1496 de « visiter veoir les coutumes » et de présider sur place à la publication avec pleins pouvoirs pour les « abroger, corriger, ajouter diminuer ou interpréter » ? Les intentions de la royauté sont pour lui évidentes et il ne fait aucun doute que « la monarchie « empereur en son royaume » n'est pas prête à reconnaître la supériorité de normes élaborées contre ou tout simplement hors de sa *voluntas* », voir « Entre science juridique et dirigisme... », *Cahiers de recherches médiévales...op. cit.*, p. 2-3.

⁶⁹ Jacques Krynen note en effet que « la rédaction d'une seule loi pour le royaume devient au XVI^e siècle un vœu pressant de la doctrine, l'unité juridique apparaissant aux Loysel, Dumoulin, Hotmann, Le Caron et bien d'autres comme l'achèvement naturel de l'unité politique. C'est également une revendication formulée aux États Généraux d'Orléans (1560) et de Blois (1576). Et les chanceliers eux-mêmes, de Michel de l'Hospital à Daguesseau, de s'en montrer fort préoccupés », voir *Ibid.*, p. 1.

⁷⁰ Voir Ph. SUEUR, *Histoire du droit public...*, t. 2 : *Affirmation et crise de l'État...op. cit.*, p. 29, M. GRINBERG, *Écrire les coutumes...op. cit.*, p. 93, R. GANDILHON, « L'unification des coutumes sous Louis XI », *RH*, t. 194, 1944, p. 317-338, M. SEONG-HAK KIM M, « Christophe de Thou et la réformation des coutumes. L'esprit de réforme juridique au XVI^e siècle », *RHD*, t. 72, 2004, p. 91-102, R. FILHOL, *Le premier président de Thou et la réformation des coutumes*, Paris, 1937 et P. PETOT, « Le droit commun en France selon les coutumiers », *NRHDFE*, 1960, p. 412-429.

⁷¹ Voir J. GILISSEN, « La coutume. Essai... », *La coutume, 2^e partie, Europe occidentale médiévale et moderne...op. cit.*, t. 51, 1989, p. 111-119.

civile de 1670⁷². Reste à présent à voir le cas plus particulier des coutumes ayant vu le jour en Anjou et dans le Maine qui ont fait l'objet de précieuses investigations lancées au XIX^e siècle par un magistrat, Charles-Jean Beautemps-Baupré⁷³. Ce dernier a effectivement entrepris la publication de différentes versions des anciennes coutumes de cette région antérieures au XVI^e siècle, car il laisse de côté la rédaction officielle de 1508, souvent imprimée et qui se trouve, rangée à côté des autres coutumes du royaume de France, dans l'important coutumier de Richebourg⁷⁴.

2. Coutumiers et coutumes de l'Anjou et du Maine

Selon Jean Yver, c'est sans doute dès le XI^e siècle que deux grands centres de droit coutumier se sont établis dans l'Ouest du royaume de France, en Normandie et en Anjou⁷⁵. En Anjou, il semble d'ailleurs que l'extension politique des comtes soit en grande partie responsable de la cristallisation de ce dernier, ce qui fait dire de manière générale à John Gilissen que « la géographie coutumière peut dans une certaine mesure correspondre au morcellement de la puissance politique et judiciaire »⁷⁶. Les deux premiers groupes de coutumiers français sont, du reste, tout droit sortis de ces deux centres, aux alentours du XIII^e siècle⁷⁷. Comprenant l'Anjou mais aussi le Maine, la Touraine et le Loudunois, le « Grand Anjou » a donné naissance à « quatre coutumes sœurs, jumelles deux à deux » : celles du Maine et de l'Anjou et celles de Touraine-Loudunois⁷⁸, ce que commente Gustave d'Espinay en soulignant que, dans le fond, les « coutumes d'Anjou et de Touraine sont deux branches sorties d'un même tronc »⁷⁹, issues des coutumes primitives d'Anjou-Touraine du XIII^e siècle.

En effet, si les provinces du Maine et de l'Anjou ont été continûment unies du règne de saint Louis à celui de Louis XI, il n'en a pas été de même de la Touraine, qui n'a été que passagèrement réunie à l'Anjou, une première fois sous Louis I^{er} d'Anjou, de 1370 à 1384, et une seconde fois de 1424 à 1431, sous Louis III. C'est d'ailleurs consécutivement au décès de

⁷² *Ibid.*, p. 99. Se reporter également au travail de F. MAUCLAIR, *La justice seigneuriale du duché-pairie de La Vallière...op. cit.*, p. 124-130.

⁷³ L'auteur a également consacré quatre volumes à l'histoire politique et institutionnelle de l'Anjou. Voir *Coutumes et institutions..., Juridictions...op. cit.* et *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.* Par ailleurs, un contemporain de Beautemps-Baupré, magistrat comme lui exerçant à la cour d'appel d'Angers, Gustave d'Espinay, nous offre, pour sa part, des analyses détaillées du travail effectué par son confrère : voir « Coutumes et institutions de l'Anjou et du Maine par M. Beautemps-Baupré », *Mémoires de la société nationale d'agriculture sciences et arts d'Angers*, Angers, 1884, p. 1-31 ; « La coutume d'Anjou en 1411 », *Ibid.*, 1885, p. 199-252 ; « Les Établissements de saint Louis », *Ibid.*, 1886, p. 241-87 ; *Id.*, « La réforme de la coutume d'Anjou en 1508 », *Ibid.*, 1888, p. 141-178 ; *Notice sur M. Beautemps-Baupré*, Angers, 1899 et « La sénéchaussée d'Anjou », *Ibid.*, 1892, p. 33-118.

⁷⁴ Voir Ch. BOURDOT de RICHEBOURG, *Nouveau coutumier général...op. cit.*

⁷⁵ J. YVER, « Les caractères originaux... », *RHDFE...op. cit.*, p. 22. Dans un ordre d'idées proches, consulter également, J. HILAIRE, « Coutumes rédigées et « gens des champs » (Angoumois, Aunis, Saintonge) », *RHDFE*, t. 63, 1987, p. 545-573.

⁷⁶ J. GILISSEN, « La coutume », *Typologie des sources...op. cit.*, p. 35.

⁷⁷ Voir J. YVER, « Les caractères originaux... », *RHDEF...op. cit.*, p. 22-25.

⁷⁸ *Ibid.*, p. 26.

⁷⁹ G. ESPINAY (d'), *Les réformes de la coutume de Touraine au XVI^e siècle*, Tours, 1891, p. 232. On peut également lire du même auteur, *La coutume de Touraine au XV^e siècle*, Tours, 1888.

ce dernier prince, et alors que la Touraine est unie à la couronne, que la coutume de cette province a été rédigée, pour la première fois, en 1461. Tantôt uni à l'Anjou, tantôt à la Touraine, le Loudunois obtient son « autonomie » à la mort du roi René en 1480. Régie en grande partie par les usages coutumiers de Touraine, sa coutume rédigée en 1518 laisse toutefois apparaître quelques points d'influence angevine. De toute évidence, ce sont les changements de pouvoir auquel le Loudunois a été soumis avant la rédaction officielle de sa coutume qui expliquent le fait que cette dernière soit empreinte de caractéristiques propres aussi bien à l'Anjou qu'à la Touraine. Soumise à la même juridiction que l'Anjou jusqu'à la fin du XV^e siècle environ, la province du Maine en a gardé tous les usages et toutes les règles coutumières, et c'est seulement en 1508, au moment de la rédaction de la coutume du Maine, que se produisent certaines divergences ; et encore, proviennent-elles en grande partie de ce que l'assemblée de la dite province n'adopte pas toutes les réformes admises en Anjou par la rédaction de 1508, et reste davantage fidèle sur plusieurs points aux dispositions d'anciennes coutumes, jusqu'alors communes au Maine et à l'Anjou⁸⁰.

Le point de départ de la rédaction coutumière pour l'Anjou et le Maine est donc marqué par l'élaboration du coutumier Touraine-Anjou daté de 1246⁸¹ suivi, quelques dizaines d'années plus tard, vers 1272-1273, par les Établissements de saint Louis⁸². À sa suite, comme le remarque Brigitte Pison, « plusieurs rédactions vont être entreprises, complétant, précisant, modifiant certaines dispositions »⁸³. L'histoire des coutumes de cette région peut ainsi être résumée autour de quelques dates marquantes. Une première compilation des coutumes est effectuée en 1360 à l'occasion de l'érection du comté d'Anjou en duché, dont une nouvelle version est élaborée en 1385. En 1391, alors que se tiennent à Angers les Grands Jours d'Anjou, du Maine et du Loudunois, des « corrections » aux coutumes d'Anjou portant sur la procédure sont édictées. Rédigée par les trois ordres de la province, la véritable réforme de la coutume intervient en 1411, anticipant d'une quarantaine d'années l'ordonnance royale de Montils-lès-Tours, et donne alors à voir un tableau complet de la législation civile et criminelle. Cette dernière est l'objet d'une nouvelle réforme ordonnée par le roi René qui voit le jour en 1463. Suit en 1486 une première édition imprimée des coutumes de l'Anjou et du Maine, ainsi qu'une seconde éditée en 1491. Enfin, par ordonnance du 2 septembre 1508, Louis XII prescrit la rédaction officielle et séparée des coutumes des deux provinces (mais d'importants points communs demeurent entre les deux textes), laquelle est rapidement adoptée en octobre⁸⁴. Réformée de nouveau en 1571 pour

⁸⁰ Voir G. ESPINAY (d'), « La sénéchaussée... », *Mémoire de la Société...op. cit.*, p. 37-38 et p. 116.

⁸¹ J. YVER, « Les caractères originaux... », *RHDEF...op. cit.*, p. 25.

⁸² En fait, il s'agit d'une œuvre privée, sorte de compilation faite par un jurisconsulte. Quatre textes ont été réunis pour former celui des Établissements : un règlement de procédure au Châtelet de Paris correspondant aux chapitres 1 et 2 des Établissements, l'ordonnance de saint Louis sur le duel judiciaire reproduite presque textuellement dans les chapitres 3-9, une ancienne coutume d'Anjou et de Touraine comprenant tout le reste du livre I des Établissements (chapitres 10-175) et une ancienne coutume d'Orléans et de Sologne qui a fourni le texte entier du livre II. Voir G. ESPINAY (d'), « Les Établissements... », *Mémoires de la société nationale...op. cit.*, p. 242-243 ainsi que P. VIOLLET, *Les Établissements de saint Louis accompagnés de textes primitifs et dérivés*, 4 tomes, Paris, 1881-1886.

⁸³ B. PIPON, « Quand l'Anjou écrit sa coutume ou les seigneurs du Maine et de l'Anjou présentent leur coutume à saint Louis », *Archives d'Anjou*, t. 2, 1998, p. 45.

⁸⁴ Voir X. MARTIN, « Détroit et *districtio*, l'antagonisme Angers-Saumur sur le fait de la coutume d'Anjou »,

l'Anjou et malgré quelques lacunes et insuffisances des textes régulièrement dénoncées, ces coutumes sont restées en vigueur jusqu'à la Révolution de 1789⁸⁵. La rédaction de 1508 a par ailleurs suscité, aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles, nombre de commentaires de la part notamment de juristes au rang desquels il est possible de citer François Mingon, René Chopin, Gabriel Dupineau, Pierre Couraille, Claude Pocquet de Livonnière ou bien encore Pierre de Lhommeau qui ont apporté d'intéressants éléments de compréhension des textes coutumiers. L'importante étude engagée en son temps par Beautemps-Baupré permet de se faire une idée précise de ce à quoi les coutumiers et autres coutumes peuvent ressembler, mais surtout elle permet d'appréhender en détail le fond du droit coutumier en place dans les provinces d'Anjou et du Maine (tableau n°7)⁸⁶.

MSHD, 1983, p. 131-132 et G. ESPINAY (d'), « La réforme de la coutume d'Anjou... », *Mémoires de la société nationale...op. cit.*, p. 147-148. Telle qu'elles sont rédigées en 1508, les coutumes de l'Anjou et du Maine sont chacune organisées autour de 16 parties, soit 513 articles pour la première et 509 pour la seconde.

⁸⁵ Ph. SUEUR, *Histoire du droit public...*, t. 2 : *Affirmation et crise de l'État...op. cit.*, p. 34.

⁸⁶ En plus du travail de Beautemps-Baupré, voir également G. ESPINAY (d'), « Coutumes et institutions... », *Mémoires de la société nationale...op. cit.*

Tableau n°7 : Le droit coutumier en Anjou et dans le Maine

Identification dans l'œuvre de Beutemps-Baupré	Titre original	Date	Composition
A (tome 1)	<i>Compilatio de usibus et consuetudinibus andegaviae</i> ⁸⁷	XIII ^e siècle	113 articles
B (tome 1)	<i>Ce sunt les coustumes d'Anyou et dou Maigne</i>	XIII ^e -XIV ^e siècles	177 articles
C (tome 1)	<i>Les coustumes glosées d'Anjou et du Maine</i> ⁸⁸	Vers 1385	166 articles
D' (tome 1)	<i>Correccions de coustumes et usaiges d'Anjou et du Maine</i>	1411	27 articles
D'' (tome 1)	<i>Ce sont les abrèviacions et corrections des stilles et coustumes d'Anjou et du Maine, faiz ès Grans Jours à Angiers par les gens de conseil desdiz paiz</i>	1491	22 articles
E (tome 1)	<i>Ce sont les coustumes et stiles observez et gardez ès pays d'Anjou et de Maine, faiz aux Grans Jours d'Anjou par les gens de conseil desdiz pays</i>	1411	16 parties, 350 articles
F (tome 2)	<i>Cy sont les coustumes d'Anjou et du Maine intitulées selon les rubriques de code dont les aucunes sont concordés de droit escript</i> ⁸⁹	XV ^e siècle	10 parties, 1555 articles
G (tome 3)	<i>Les usaiges et coustumes du pais d'Anjou</i>	Antérieur à 1458	4 parties, 109 articles
H (tome 3)	<i>Les usaiges et stilles du pais d'Anjou</i> ⁹⁰	1463	30 chapitres, 161 articles
I (tome 3)	<i>Les coustumes des pais d'Anjou et du Maine</i> ⁹¹	Janvier 1463	16 parties, 401 articles
K (tome 4)	<i>Icy après est traicté d'aucunez coustumez, usaigez et stillez et mesmement de ce dont on procède ou pais d'Anjou</i>	Années 1440	38 chapitres, 244 articles
L (tome 4)	<i>Usaiges, stilles et communes observances des pais d'Anjou et du Maine</i> ⁹²	2 ^e moitié du XV ^e siècle	20 parties, 469 articles
M (tome 4)	<i>Les stilles et usages de procéder en la court laye ès pays d'Anjou et de Maine nouvellement corrigez par l'ordonnance des troys estats desditz pays, lesquelz ont été publiez ès principaulz sièges et juridicions desditz pais et commandé estre gardez et observez selon leur forme et teneur</i> ⁹³	Fin XV ^e siècle	35 chapitres, 238 articles
N (tome 4)	<i>Décisions ajoutées à quelques manuscrits et extraites desdits manuscrits</i> ⁹⁴		100 articles

⁸⁷ Écrit en vieux français, c'est le texte le moins long de tous les documents angevins du même genre.

⁸⁸ Par ailleurs, selon Beutemps-Baupré, les dispositions contenues dans les deuxième et troisième textes (versions B et C) forment la plus grande partie du Livre I de la compilation connue sous le nom d'Établissements de saint Louis. Il apparaît que les sept premiers chapitres sont directement empruntés à une ordonnance de 1260 sur l'abolition du duel judiciaire et sur la preuve testimoniale. En revanche, le reste de ce livre retranscrit le texte d'une très ancienne coutume de l'Anjou et du Maine. Les 166 articles de la version C sont presque tous accompagnés d'une glose.

⁸⁹ Version qui a été rédigée par Claude Liger, juriste angevin.

⁹⁰ Les versions G et H s'apparentent uniquement à des styles c'est-à-dire à des traités de procédure.

⁹¹ Reproduction de la coutume d'Anjou réformée sous le Roi René.

⁹² Selon Beutemps-Baupré, le présent texte n'est pas une rédaction officielle de la coutume mais plutôt un ouvrage de droit, voire un commentaire abrégé.

⁹³ Selon l'auteur, il s'agit d'un véritable code de procédure.

⁹⁴ Sorte de recueil de jurisprudence, ce document est constitué de notes que l'auteur a relevées sur les divers livres ou manuscrits qu'il a consultés. Écrites par les praticiens eux-mêmes, ces notes sont précieuses puisqu'elles attestent de l'application journalière des règles coutumières. Gustave d'Espinay note qu'il s'agit « d'observations et de commentaires des décisions judiciaires qui avaient frappé l'attention de l'avocat ou du

Quoi qu'il en soit qu'il s'agisse de coutumiers ou de coutumes, que les styles soient incorporés à ces derniers ou bien à part de ceux-ci, il ressort que leurs auteurs ont fait preuve d'un certain sens de l'organisation et du classement des différents thèmes traités au fil des pages de leurs manuscrits. Abordant tour à tour des questions liées aux droits seigneuriaux, au bail et à la tutelle, au douaire et à la communauté conjugale, aux successions, aux donations et testaments, au retrait lignager, au droit féodal ou bien encore au droit pénal⁹⁵, il est néanmoins possible de remarquer que les rédacteurs de ces différents textes délaissent les dichotomies tranchées du type droit public/droit privé, droit civil/droit pénal même si chacun d'entre eux traite de sujets s'y rapportant directement. Au demeurant, cet état de fait n'a rien d'étonnant eu égard, par exemple, que l'opposition droit public/droit privé est totalement étrangère aux réalités du pouvoir médiéval⁹⁶. Quant à la distinction droit civil/droit pénal, elle n'existe de manière tranchée ni en théorie, ni en pratique, comme l'attestent les registres audienciers. Les deux domaines sont clairement mélangés et il est de ce fait impossible de tracer une ligne de partage rationnelle entre l'un et l'autre droit⁹⁷. Gérard Giordanengo l'affirme très clairement, « jusqu'à la fin du Moyen Âge, on s'est fort bien passé d'une classification du droit qui paraît de nos jours presque aller de soi »⁹⁸. En tout état de cause, les rédacteurs de la coutume de l'Anjou et du Maine apportent des réponses claires à l'instar, par exemple, du droit féodal traité autour de quelques sujets clés s'intéressant de savoir concrètement qui peut inféoder ? Qui peut recevoir un fief ? Quelles sont les formalités d'accession au fief ? Quels sont les droits et obligations des feudataires ? Comment se règle le contentieux féodal ? Quelles peines frappent le vassal coupable ? Comment succède-t-on au fief ? ou bien encore peut-on aliéner un fief et comment ?⁹⁹

procureur, possesseur du manuscrit ou du volume et qu'il avait notés à la marge de son livre ». Les recueils privés remplacent en effet les grands recueils de jurisprudence qui n'existent pas toujours, lesquels se transmettent de main en main et servent parfois lorsque arrivent les Grands Jours à modifier et/ou à compléter les rédactions officielles de la coutume.

⁹⁵ À ce propos, Bernard Schnapper remarque qu'en règle générale entre les coutumiers et les coutumes rédigées « il y manque des pans entiers du droit privé notamment le droit pénal », « Le naufrage du droit pénal coutumier », *Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit*, 1988, p. 219.

⁹⁶ Voir G. GIORDANENGO, « De l'usage du droit privé et du droit public au Moyen Âge », *Cahiers de recherches médiévales*, 2000, n°7, p. 1, <http://crm.revues.org/document880.html>.

⁹⁷ Un tel constat n'est pas propre aux provinces d'Anjou et du Maine. G-D. Guyon tire des conclusions identiques en ce qui concerne les coutumes bordelaises qu'il étudie, « L'avocat dans la procédure des anciennes coutumes médiévales bordelaises », *Cuadernos de Historia del Derecho*, t. 14, 2007, p. 9.

⁹⁸ G. GIORDANENGO, « De l'usage du droit privé et du droit public... », *Cahiers de recherches médiévales...op. cit.*, p. 15. L'auteur précise que « l'unité des sources doctrinales sur lesquelles les juristes raisonnaient, le *corpus juris civilis*, commandait cette vision unitaire du droit et explique qu'ils aient plutôt attaché leur attention à ses sources – droit écrit, ordonnances, coutumes – et à leur hiérarchie respective, dans un système dominé par la pluralité des droits et la procédure civile mais qui recherchait avant tout l'unité ». Pour autant, comme le remarque Georges Chevrier, « c'est bien dans la pensée savante médiévale qu'ont été élaborés les principaux critères de la distinction du droit public et du droit privé », sortes de premiers jalons posés dont se sont servis par la suite les juristes contemporains, voir « Les critères de la distinction du droit privé et du droit public dans la pensée savante médiévale », *Études d'histoire du droit canonique dédiées à Gabriel Le Bras*, Paris, 1965, p. 841.

⁹⁹ Pistes qu'on retrouve, comme le montre Laure Verdon, dans le droit féodal appliqué en Provence au XIII^e siècle, L. VERDON, *L'Enquête en Provence sous les premiers Angevins (1250-1309). Structures, rites et pratiques du pouvoir à travers les usages de la procédure inquisitoire*, vol. 1, Habilitation à diriger les

Sur le fond du droit, les réformes successives laissent transparaître la nécessité de reformer les anciens usages féodaux, préciser les dispositions légales et rajeunir la langue du droit, ce qui est particulièrement net entre les premières versions (A, B, C) et les derniers textes édités par Beautemps-Baupré. Aussi, il est par exemple possible de constater que les coutumes de 1411 et 1463 ne disent rien sur l'ost et la chevauché, ces anciens droit féodaux que le vassal doit à son seigneur et qui sont la base même de la féodalité. Nous avons là une preuve manifeste que le droit, et *a fortiori* les règles coutumières, prennent bonne note des évolutions touchant la société et s'adaptent. Toutefois, selon Jean Yver, ce groupe des coutumes de l'Ouest manifeste un « esprit de conservation » particulièrement accentué. Il est celui « où se conservent, avec le moins de transformation jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, les traditions du plus vieux droit coutumier (droit du seigneur à succéder au cas d'absence de parents dans une ligne, règlement du passif successoral) »¹⁰⁰.

Par ailleurs, il ressort de ces nombreuses versions que le droit coutumier n'est pas élaboré à partir des seuls usages coutumiers comme on l'a souvent cru, bien au contraire, les emprunts et les références au droit savant, droit romain et droit canonique notamment, sont légions¹⁰¹. Prenons quelques exemples. Comme le remarque Gustave d'Espinay, presque tous les articles des *coutumes glosées d'Anjou et du Maine* de 1385 sont accompagnés d'une glose parfois longue. Le travail des juristes angevins est donc constant et l'on voit par ce document que la coutume d'Anjou est l'objet d'incessantes préoccupations et qu'ils s'efforcent de l'enrichir tant avec les décisions rendues par les tribunaux de l'époque qu'à l'aide des recherches qu'ils peuvent faire sur le droit romain et le droit canonique¹⁰². Quant à la coutume rédigée par Claude Liger au XV^e siècle, de l'avis de René Chopin et Claude Pocquet de Livonnière, il ne s'agit pas d'une simple coutume mais d'un véritable ouvrage de droit, une codification faite suivant l'ordre adopté dans le droit romain. Plus encore, c'est un travail scientifique qui permet d'appréhender en même temps quelle est la méthode d'enseignement du droit usitée à cette époque à l'Université d'Angers¹⁰³. *Les usages et stilles du pais d'Anjou* de 1463 sont quant à eux un véritable code de procédure qui emprunte très directement au style du Parlement, ainsi qu'au *Grand coutumier de France* de Jacques

recherches, Université de Provence Aix-Marseille I, 2007, p. 31.

¹⁰⁰ J. YVER, « Les caractères originaux... », *RHDEF...op. cit.*, p. 62. Précisant son propos, l'auteur note que « de part et d'autre du noyau central formé par le groupe Maine-Anjou-Touraine, la Normandie et le Poitou représentaient les positions extrêmes, l'une dans le sens de l'aggravation de toutes les tendances essentielles, l'autre de leur atténuation. Mais plus que les nuances, nous retiendrons l'homogénéité sur les points essentiels d'un énorme bloc de coutumes et c'est la césure décisive, tranchée comme au couteau qui les sépare à l'Est des coutumes voisines » (p. 77-78).

¹⁰¹ Voir notamment l'important travail de bibliographie établi par Gérard GIORDANENGO, « Les droits savants au Moyen Âge : textes et doctrines. La recherche en France depuis 1968 », *BEC*, t. 148, 1990, p. 439-476. Consulter aussi J-Ph. LÉVY, « La pénétration du droit savant dans les coutumiers angevins et bretons au Moyen Âge », *RHD*, t. 25, 1957, p. 1-53. Dans un ordre d'idées proches, du même auteur, « La pénétration du droit privé savant dans le Vieux coutumier de Poitou », *Études d'histoire du droit privé offertes à Pierre Petot*, Paris, 1959 p. 371-383. Enfin, sur l'influence du droit canonique dans les coutumes, voir A. LEFEBVRE-TEILLARD, « Recherches sur la pénétration du droit canonique dans le droit coutumier français XIII^e-XVI^e siècles », *MSHD*, t. 40, 1983, p. 59-76.

¹⁰² G. ESPINAY (d'), « Coutumes et institutions... », *Mémoires de la société nationale...op. cit.*, p. 7.

¹⁰³ *Ibid.*, p. 12.

d'Ableiges¹⁰⁴.

En matière d'application, les seigneuries situées en Anjou et dans le Maine sont donc tenues de se conformer aux règles coutumières de leur province de rattachement. À ce propos, Xavier Martin note que « dans l'ancienne France, ressort coutumier et ressort judiciaire ont le plus souvent coïncidé » ; d'ailleurs, l'histoire institutionnelle l'indique peu mais pendant fort longtemps, l'acception « détroit, *districtus*, a désigné en fait indifféremment l'un ou l'autre, de même qu'elle porte dans son patrimoine génétique la *districtio*, qui implique une rigoureuse idée de contrainte et plus encore, sémantiquement, une idée d'empêchement, de compression, d'étouffement »¹⁰⁵. Toutefois, des exceptions peuvent apparaître telles, par exemple, dans le cadre de certains territoires « frontières », communément désignés sous le terme de marches, tout comme il existe aussi quelques coutumes locales ; c'est le cas du Vendômois qui a sa propre coutume, distincte de la coutume générale d'Anjou sur quelques points importants, notamment en matière de droit d'aînesse¹⁰⁶. À cet égard, les deux procès-verbaux de rédaction datés de 1508, l'un intéressant la coutume de l'Anjou, l'autre celle du Maine, témoignent, pour partie, des limites à l'intérieur desquelles les règles coutumières s'appliquent, dans la mesure où ils spécifient les noms d'un certain nombre de seigneurs, tant ecclésiastiques que laïques, possédant des terres soumises à leur autorité respective, présents le jour de l'adoption des textes. Ainsi, à l'image de nos registres de la pratique, il est possible d'y retrouver Baudouin de Tucé, baron de Millesse, seigneur de la châtelainie de Tucé, lequel comparait par maître Louis Le Boucher, son procureur, le seigneur de Lassay, comparaisant par Pierre de La Haye, procureur « d'icelle chastellenie et seigneurie parce qu'elle est en la main du roy », Messire Charles du Plessis, chevalier, seigneur de La Bourgonnière ou bien encore Jean Tillon, seigneur de La Perrière et de Sacé, tous deux présents en personne¹⁰⁷. À n'en pas douter, les coutumes de l'Anjou et du Maine constituent la norme juridique de référence à partir de laquelle les praticiens du droit en exercice dans les juridictions seigneuriales partent pour régler les contentieux soumis à leur jugement.

¹⁰⁴ *Ibid.*, p. 14. Voir également J. ABLEIGES (d'), *Le Grand Coutumier de France*, Paris, 1868.

¹⁰⁵ Voir X. MARTIN, « Déroit et *districtio*... », *MSHD...op. cit.*, p. 127-151, p. 151. Selon Gustave d'Espinay d'ailleurs « le ressort de la coutume d'Anjou correspondait à peu près, mais avec certaines exceptions, à celui de la grande sénéchaussée d'Anjou », voir « La sénéchaussée... », *Mémoires de la société nationale...op. cit.*, p. 117.

¹⁰⁶ *Ibid.*, p. 114-115.

¹⁰⁷ Ch. BOURDOT de RICHEBOURG, *Nouveau coutumier général...op. cit.*, t. 4, p. 520-521 et p. 586.

CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE

Producteurs d'archives judiciaires, les tribunaux seigneuriaux du Moyen Âge le sont assurément. De manière globale, le *corpus* documentaire permet de découvrir, *via* le travail des greffiers, les débats qui s'engagent entre les praticiens du droit et les plaideurs. De ces échanges, on retiendra tout particulièrement qu'il est possible de collecter de nombreux indices ayant trait à l'agencement des juridictions seigneuriales, aux droits de justice des seigneurs ou bien encore aux normes juridiques sur lesquelles le personnel judiciaire s'appuie pour élaborer ses nombreux jugements. Par ailleurs, un examen minutieux de la forme des documents, passée du rouleau de parchemin au registre papier, atteste que le personnel juridique a su engager une réflexion sur le choix du support servant à recueillir les écritures judiciaires et, le cas échéant, l'adapter afin qu'il réponde mieux à leurs attentes. Quant au fond des documents, Claude Gauvard l'a bien montré, la finalité des sources judiciaires est avant tout de prouver des droits, d'asseoir une certaine forme de puissance et de fonder le pouvoir des juges, qu'il s'agisse d'ailleurs du roi, des magistrats urbains, des communautés ou bien encore, comme c'est ici notre cas, des justices seigneuriales. Selon l'auteure, leur vocation est d'ailleurs clairement politique avant d'être sociale et judiciaire¹⁰⁸.

Si des investigations poussées sur les justices seigneuriales attestent de leur caractère multiforme, certaines se targuant d'être dotées de droits de haute justice, là où d'autres n'ont que des droits de moyenne justice, de basse justice, voire uniquement des prérogatives foncières, en revanche, quelle que soit la nature des droits de justice des seigneurs, chaque juridiction prend place dans un système judiciaire large au sommet duquel se trouve la personne du roi, suivant ainsi un ordre clairement établi comme l'adage célèbre « toute justice émane du roi » se plaît à le rappeler. Au demeurant, la monarchie n'a pas lésiné sur les moyens (appel, théorie des cas royaux et de la prévention) pour parvenir à asseoir sa souveraineté et sa primauté en matière de justice. Face à cette offensive planifiée, lente et perspicace, les seigneurs justiciers ont néanmoins su faire entendre leurs voix et défendre leurs prérogatives judiciaires, lesquelles, rappelons-le, ont survécu jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. De fait, l'exercice de la justice leur assure, outre les modestes revenus tirés des amendes et, exceptionnellement, des confiscations de biens, le maintien des nombreuses redevances qui leur sont dues. C'est d'ailleurs en grande partie par le biais de la justice que s'exprime l'essentiel du pouvoir seigneurial dont une partie importante de sa légitimité trouve un écho fort, voire une assise institutionnelle et juridique, dans les textes coutumiers puis, par la suite, dans les coutumes rédigées et réformées.

À l'image de la célèbre formule *ubi societas, ubi jus*, selon Paul Ourliac, « chaque société est créatrice du droit qui lui convient ; plus de société, il s'agit plutôt d'ailleurs de groupes sociaux »¹⁰⁹. Aussi, à la fin du Moyen Âge, le royaume de France vit sous le « régime » du pluralisme juridique, sorte de mosaïque de droits qui voit coexister côte à côte

¹⁰⁸ C. GAUVARD, « Conclusion », *Le règlement des conflits au Moyen Âge...op. cit.*, p. 371-372.

¹⁰⁹ P. OURLIAC, « Réflexions sur l'origine... », *MSHD...op. cit.*, p. 352.

le droit royal, le droit coutumier, le droit romain, le droit canonique ou bien encore la jurisprudence tout droit issue du Parlement de Paris. Si, en Anjou et dans le Maine, le droit coutumier s'est clairement imposé, en revanche, il n'est pas exclusif d'autres formes de droit. Il n'est d'ailleurs plus à démontrer aujourd'hui qu'il est lui-même empreint, par exemple, de nombreuses références au droit romain et canonique. Si les différentes versions des coutumes de ces deux provinces permettent d'appréhender les matières sur lesquelles les rédacteurs de ces textes ont été amenés à se pencher, ainsi que les évolutions qui ont touché la société et, par ricochet, le droit, nous pouvons toutefois déplorer que certains sujets soient tout juste survolés, voire parfois totalement ignorés. C'est globalement le cas, comme nous pourrons le constater dans la partie suivante, de ce qui a trait à l'organisation des tribunaux seigneuriaux ; quand doivent-ils se réunir ? À quelle fréquence ? Dans quel lieu ? Autant de questions auxquelles les rédacteurs des coutumes ne répondent que très partiellement. Heureusement, ce silence des coutumes est en partie brisé par les registres de la pratique qui fournissent, à l'inverse, de précieux éléments de réponse.

DEUXIÈME PARTIE

LA SCÈNE JUDICIAIRE ET SES ACTEURS

« Le premier geste de la justice n'est ni intellectuel ni moral, mais architectural et symbolique : délimiter un espace sensible qui tienne à distance l'indignation morale et la colère publique, dégager un temps pour cela, arrêter une règle du jeu, convenir d'un objectif et instituer des acteurs ».

A. GARAPON, *Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire*, Paris, 2001, p. 19.

« Procès des plez de Chantelou, tenu en la maison de Laurens Pochon qui fut à Guillaume Gillet par Jehan Bouglie, bachelier en laix, senneschal, le quart jour du mois d'avril avant Pasques l'an mil III^c III^{xx} et six [1487], sergent Jehan Mahé, recors Jehan Pasquier et Jehan Le Vallays¹ ». Cet extrait des registres aux causes, comme quelques cinq milles références² du même acabit, permet d'envisager la manière dont s'organise l'exercice judiciaire au sein des seigneuries. Et, à l'image de la mésaventure éprouvée par Gerffray Aubyneau, condamné à l'amende le 29 mai 1536 pour s'être rendu coupable « d'yrreverence de justice après commandement à luy faitz de faire sillance³ », pénétrer dans l'enceinte judiciaire implique à l'évidence de se conformer à une certaine discipline et de respecter quelques usages propres à l'audience⁴.

Présentant tour à tour les dates auxquelles siègent les cours, les lieux dans lesquels elles s'installent et les personnes qui y officient, les registres permettent de découvrir, tout en laissant planer quelques zones d'ombre, l'organisation du microcosme judiciaire. Ce dernier,

¹ ADM, 12J47, f°1v°. Les registres d'amendes font aussi l'objet d'une présentation plus ou moins détaillée et précise de la tenue formelle de leurs audiences comme en atteste l'exemple suivant : « Amendes et remembrances des plez du prieuré de Mamers tenuz ou pressouer de la chappelle que Pierre Le Mesnaiger tient à tiltre de viaige de la seigneurie de ceans par nous Geffroy Viel, bachelier ès loix, bailly, le vendredy neufvieme jour de septembre l'an mil cinq cens dix neuf, sergent Estienne Davoust, records Ambroys Cochart et Rommain Marye » (ADS, H312, f°28v°).

² Pour être tout à fait précise, il s'agit de 5213 références. Il est à souligner que toutes ne fournissent pas systématiquement une date, un lieu et des mentions explicites quant au personnel judiciaire présent.

³ ADML, 181H6, 3^e registre, f°105v°. Ce type d'affaires ou d'amendes donne lieu à un développement dans la troisième partie.

⁴ C. GAUVARD, R. JACOB (dir.), « Introduction. Le rite, la justice et l'historien », C. GAUVARD, R. JACOB (dir.), *Les rites de la justice...op. cit.*, p. 18. Les auteurs exposent de manière originale les formes rituelles qui sont attachées à la procédure strictement judiciaire mais aussi à l'arbitrage, la médiation ou bien encore à la réconciliation. Ils insistent notamment sur les différences qui peuvent exister entre cette procédure purement judiciaire et les trois autres. Abordant l'organisation des assises du duché d'Anjou et du comté du Maine, Ch-J. Beautemps-Baupré donne quelques informations concernant la police de ces audiences, voir *Coutumes et institutions..., Juridictions...op. cit.*, t. 2, Chapitre XIX : « L'assise », §8 : « Compétences diverses. Règlements, inhibitions de l'assise », p. 168-169 : « Police des audiences ». Il note « qu'il est dans la nature des choses que la police des audiences appartienne à celui qui tient l'audience, les désordres et infractions qui s'y produisent doivent être réprimés immédiatement et il peut résulter de cette obligation de statuer sans délai que les mesures qui ont été prises ne laissent aucune trace sur les registres de la juridiction. Les registres des assises du Mans nous ont conservé le souvenir de deux audiences troublées d'une manière qui paraît assez grave, mais dans lesquelles le trouble apporté n'a pas été réprimé de la même manière ; le juge tenant l'assise n'était pas tenu de statuer immédiatement sans désespérer. Dans la salle même des enquêtes du Mans et au cours d'une enquête faite le mercredi 12 septembre 1464, les parties en cause s'injurient réciproquement, et l'une d'elles, le nommé Cardin, se livre à des voies de fait envers l'autre, tenant les assises du Mans. Le procureur de la cour se porte partie contre Cardin et son adversaire pour les injures qu'ils se sont dites. Le samedi 15 septembre, le juge ordinaire du Maine, Jean Fournier, enjoint à son lieutenant et autres officiers de la Cour « ne souffrir ne permettre postuler à la barre et juridiction de monseigneur le conte ledit Cardin jusques ad ce que se purge dudit cas ». Toujours à l'assise du Mans de mars 1464, au cours du procès contre les officiers du seigneur de Montdoubleau pour entreprises de juridiction : au moment où le juge ordinaire commande aux greffiers et notaires de la cour de registrer l'appointement entre les parties sur un incident de procédure, Michel Perot avocat du châtelain de Montdoubleau requit publiquement aux assistants instrument de ce qu'il avait proposé pour son client. Il paraît que cela lui était arrivé précédemment et que défense lui avait été faite de recommencer. Malgré l'observation qui lui fut faite encore par le juge que nul s'il n'est greffier ne peut bailler instrument des choses faites en jugement, Perot persista dans sa demande en grande arrogance et en « contemplant l'auctorité de la justice de ciens ». Il fut condamné par le juge à cent livres d'amende ». On notera que sa présentation plutôt large des instances judiciaires concernées par de telles mesures laisse penser qu'elles pouvaient notamment être suivies et appliquées par les juridictions seigneuriales.

régi par un certain nombre de rites et de symboles propres à l'univers de la justice et au théâtre de l'audience⁵, fait dire à Robert Jacob que « l'habit du juge, la disposition de la salle d'audience, l'ordonnancement du palais sont fixés bien avant la fin de l'Ancien Régime dans des formes proches de celles que nous connaissons. Ils ont évolué à un rythme lent, par recompositions insensibles plus que par mutation radicale⁶ ». Si les sources de la pratique livrent d'importants renseignements sur les lieux, le temps et le personnel judiciaires, les coutumes de l'Anjou et du Maine sont en revanche moins prolixes sur le sujet. À aucun moment, il n'y est par exemple fait mention d'un quelconque calendrier judiciaire à respecter ou d'une liste de lieux à privilégier ou à bannir pour se réunir. Tout laisse à penser que les protagonistes bénéficient d'une certaine latitude pour régler ces aspects formels et techniques liés au choix de la scène et du rituel judiciaires. Cependant, l'examen du déroulement et de la composition des audiences seigneuriales invite à s'interroger sur la circulation éventuelle de « modèles » capables d'inspirer leur organisation, tel ceux fournis par les institutions ducales et comtales, voire par l'institution royale elle-même.

La législation royale témoigne d'ailleurs d'un intérêt certain pour cette question. Ainsi, dès le XV^e siècle, par voie d'édits et d'ordonnances, la monarchie recommande, entre autres choses, aux seigneurs justiciers de déléguer l'exercice de leurs prérogatives judiciaires à un personnel qualifié. De même, si dès le XII^e siècle la présence de véritables édifices⁷ dédiés à la fonction judiciaire est attestée, la royauté, au Bas Moyen Âge et encore au XVII^e siècle, rappelle, de manière récurrente, l'obligation qui est faite aux seigneurs justiciers d'entretenir un lieu spécifique à l'exercice judiciaire, ainsi qu'une prison⁸. Confrontée à une institution

⁵ R. JACOB, *Images de la justice. Essai sur l'iconographie judiciaire du Moyen Âge à l'âge classique*, Paris, 1994, p. 13. L'auteur constate que « le théâtre de l'audience est notamment construit en fonction d'une représentation de la délégation divine que manifeste la superposition du corps du juge et de l'image du Christ. La distribution de l'espace, des rôles, des fonctions, les gestes du débat judiciaire prennent sens par rapport à cet axe majeur. La maison de justice elle-même, dans sa première architecture, se conçoit comme un microcosme dont le pilier fondamental de la discrimination du bien et du mal détermine toutes les structures. L'ensemble des actes de la procédure, de la citation à l'exécution du jugement, en passant par toutes les étapes intermédiaires, forme une liturgie qui s'articule autour de lui. De la sorte, l'activité judiciaire produit un grand nombre d'images, fortement structurées, que reflète une iconographie d'une rare cohérence ». Cet aspect précis de la justice retient actuellement tout particulièrement l'attention des chercheurs de l'un des axes traité par le groupe 1 « Justices, rites et représentations du XI^e au XVII^e siècles » de l'Unité Mixte de Recherche Telemme (6570, Maison Méditerranéenne des Sciences de l'Homme, 5 rue du Château de l'Horloge 13094 Aix-en-Provence). Une première journée d'études a été organisée le 21 mars 2008 sur la thématique suivante « rites et cérémonies de la justice (XI^e-XVIII^e siècles) », destinée à être prolongée en 2009.

⁶ *Ibid.*, p. 10. Selon l'auteur (p. 12) « le souci prioritaire de l'historien demeure cependant la chronologie. Sous ce rapport, la documentation prospectée (miniatures médiévales, peintures, manuscrits enluminés...) a suggéré que l'image de la justice s'était formée en deux temps. Le premier se situe au cœur du Moyen Âge, lorsque l'appareil judiciaire fut mis en mesure d'imposer à la société une régulation qu'il contrôlait strictement. C'est alors qu'il façonna les représentations de sa légitimité en même temps qu'il se mettait en scène, réglant avec soin le spectacle qu'il déployait. Le second consiste en une recomposition de l'image judiciaire qui s'amorce à la fin du XV^e siècle et se consomme à l'âge classique ».

⁷ R. JACOB, « Le temple et la maison. Recherches sur l'histoire de l'architecture judiciaire », *Monuments historiques*, Janvier-Février 1996, t. 200, p. 12. À ce propos, il faut souligner l'existence d'un « palais de justice » situé en Anjou, à Briollay. Ancien siège de la juridiction, le bâtiment est l'un des rares édifices civils angevins de l'époque romane. Certains détails sont encore visibles comme la façade ornée d'un perron avec gâble ou meurtrières du rez-de-chaussée éclairant les anciens cachots, *Le patrimoine des communes de Maine-et-Loire*, Paris, 2001, 2 vol., t. 2, p. 1299. Le dépouillement du registre aux causes de Briollay permet malheureusement de constater qu'il n'y a aucune mention de son occupation aux XV^e et XVI^e siècles.

⁸ L'ordonnance d'Orléans de janvier 1561 est prise dans ce sens et réclame même la possession d'un dépôt pour

durable et structurée, la monarchie semble affirmer là son intention - au moins théorique - de surveiller, contrôler et homogénéiser l'organisation de cette justice dite concédée⁹ ; même si, *de facto*, la réitération des textes législatifs et l'examen de la pratique offrent des signes tangibles de la difficulté à mettre en œuvre un tel dessein¹⁰. Seule une étude précise des temps (chapitre IV), des lieux (chapitre V) et du personnel (chapitre VI) judiciaires, à travers les registres de la pratique, peut permettre de mieux circonscrire la manière dont les seigneurs font tenir leurs audiences en Anjou et dans le Maine ; manière qu'il faudra bien sûr envisager à la lumière des événements conjoncturels qui ponctuent les deux siècles couverts par notre étude. Moment clé dans le fonctionnement des justices seigneuriales, les audiences témoignent tantôt de l'existence de points communs entre les juridictions, tantôt d'usages qui semblent davantage propres à certaines d'entre elles.

conserver les actes du greffe, F. MAUCLAIR, *La justice seigneuriale du duché-pairie de La Vallière...op. cit.*, p. 169. L'auteur ajoute que « dans la seconde moitié du XVII^e siècle, des arrêts du Parlement de Paris (1651, 1672 et 1673) interdisent encore aux juges seigneuriaux de siéger sous les porches des églises, dans les cimetières, dans les cabarets ou encore dans la maison d'un particulier ».

⁹ *A fortiori*, la monarchie entend surtout contrôler le fonctionnement même de l'institution seigneuriale et *in fine* « abaisser, domestiquer » ces justices. Il s'est agi pour la royauté, entre les XIV^e et XVII^e siècles, de restreindre les compétences des seigneurs justiciers sur certaines personnes (*ratione personae*) et leur retirer la connaissance de certaines affaires (*ratione materiae*) en instaurant notamment les cas royaux et le droit de prévention.

¹⁰ Il faut d'emblée souligner que les recommandations faites par la monarchie ne sont pas toutes à mettre sur le même plan. Ainsi, il semble que très tôt, en Anjou et dans le Maine, les seigneurs justiciers délèguent leurs prérogatives judiciaires et, de ce fait, anticipent en quelque sorte la législation. En revanche, l'entretien d'un « palais de justice », d'une prison ou des greffes semble plus lent à se mettre en place.

CHAPITRE IV

LE TEMPS DE LA JUSTICE

Le temps de la justice recouvre au moins deux réalités distinctes : celle de l'audience, qui retiendra ici notre attention, et une autre, consacrée au temps du procès, qui fera l'objet de développements ultérieurs¹¹. Si, comme le prétend l'adage populaire, « il y a un temps pour tout », on peut s'interroger quant à l'existence d'un temps qui serait particulièrement dévolu à l'exercice de la justice. Au vu des registres judiciaires de l'Anjou et du Maine, le constat qui s'impose de prime abord est que ce temps existe bel et bien, consigné et décliné sous la forme classique de dates. Tout en posant les questions relatives à la régularité, à la fréquence ou bien encore à la durée même des sessions judiciaires, celles-ci invitent à découvrir quelle réalité se cache plus particulièrement derrière le fait que certaines de ces audiences sont présentées comme étant des assises alors que d'autres sont dénommées plaids. De la même manière, il nous incombe d'essayer de mettre en évidence les éléments qui sont susceptibles de conditionner et d'expliquer le choix d'instituer celles-ci à tel moment plutôt qu'à tel autre.

A. ORCHESTRER LE TEMPS JUDICIAIRE : UNE NÉCESSITÉ

Dès l'instant où les hommes vivent en société, la mise en place de cadres communs s'impose comme autant de gages susceptibles d'aider au « bien vivre ensemble ». Normes juridiques, principes moraux-religieux, ou bien, en ce qui nous concerne plus particulièrement ici, repères spatio-temporels, balisent et organisent la vie en commun sinon individuelle¹². L'institution judiciaire n'échappe pas à la règle, comme en témoigne son fonctionnement, en grande partie réglé par la détermination de jours précis¹³ - nécessité pratique - durant lesquels les justiciables sont tenus de participer à l'exercice judiciaire en venant, par exemple, régler leurs différends¹⁴. Apparaissant systématiquement dans la documentation produite par les tribunaux, les dates constituent des éléments essentiels qui ancrent le contentieux traité ainsi que les procédures dans la réalité passée, présente et future.

¹¹ Nous traiterons de cette question au moment où nous aborderons le déroulement des procès, en troisième partie.

¹² Des propos que Jacques Le Goff a, en partie, développé dans un article « Le temps du travail dans la « crise » du XIV^e siècle : du temps médiéval au temps moderne », *Le Moyen Âge*, t. 69, 1963, p. 608, soulignant que « pour longtemps encore le temps lié aux rythmes naturels, à l'activité agricole, à la pratique religieuse reste le cadre temporel primordial ».

¹³ Mais, comme nous le verrons dans le chapitre suivant, de lieux précis également.

¹⁴ Bien sûr, la possibilité de saisir la justice en dehors des audiences dûment établies est possible. D'ailleurs, les coutumes d'Anjou et du Maine le prévoient.

1. Un exemple de calendrier judiciaire : la châtelainie de Lassay

Les dates, soigneusement reportées par les greffiers, donnent un cadre temporel à l'exercice judiciaire dans lequel les justiciables et le personnel des tribunaux évoluent. Les rédacteurs des coutumes de l'Anjou et du Maine énoncent la règle générale selon laquelle « pendant la tenue de l'assise du duc d'Anjou, Roi de Sicile, les seigneurs inférieurs qui y ressortissaient ne pouvaient tenir leurs assises, à moins d'une permission qui n'était pas accordée d'une manière générale, mais seulement chaque fois que cela pouvait être nécessaire »¹⁵. Ainsi, les dates des audiences seigneuriales, déterminées en fonction du calendrier des assises ducales et comtales, sont différentes d'une seigneurie à l'autre, tout en restant, en théorie, déterminées à l'avance. De manière similaire, l'examen du contentieux montre que la fixation des dates des audiences seigneuriales doit effectivement respecter certaines préséances liées au rang des territoires dans la hiérarchie féodale. C'est le non respect de ces règles qui vaut d'ailleurs au seigneur de La Brullère, nommé Jean Esperon, d'être appelé devant le tribunal de Jarzé en novembre 1481, « pour avoir tenu ou fait tenir ses plez et juridiction durant l'assise de ceans et qui plus est en contempuant la court de ceans »¹⁶.

Comme l'atteste un document original de notre *corpus*, sorte de calendrier judiciaire daté de 1489, la planification et l'organisation des audiences peuvent être prévues, de manière globale, en amont de leur tenue effective.

¹⁵ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Juridictions...op.cit.*, t. 2, Chapitre XIX : « L'assise », §2 : « Jours privilégiés », p. 125. C'est l'unique renseignement, réitéré dans un autre chapitre abordant la question du statut et des fonctions du sénéchal d'Anjou et du Maine, que nous livrent les coutumes à propos de l'organisation temporelle des audiences seigneuriales. *Ibid.*, t. 2, Chapitre VIII : « Du sénéchal d'Anjou et du Maine », p. 198 : « En la même qualité, il était chargé de surveiller les magistratures inférieures, et notamment d'autoriser un seigneur à tenir son assise pendant que durait celle du duc d'Anjou ou comte du Maine ».

¹⁶ ADML, 8J14, f°136v°. Quant au seigneur de La Babinière, suspecté du même délit, c'est une saisie de sa terre qui le menace. Voir ADML, 8J63, 2^e registre, f°93 : « Soit saisie la terre et seigneurie de La Babiniere et mis commissaires pour avoir tenu leurs plez et juridicion dudit lieu aujourd'ui l'assise et juridicion tenue de ceans tenant lequel lieu de la Babiniere est tenu à foy et hommaige de la Rochehus qui tient à foy et homaige de ceans et depuis avons esté informez que leurdits plez n'ont pas tenu et pour ce ne soit pas saisi et cesse de proceder pour la cause dessusditte ».

« Aujourd'uy six^e jour d'octobre l'an mil IIII^c IIII^{xx} et neuf a esté appointé, ou Conseil de monseigneur, que pour le temps advenir l'on tiendra les assises de la terre et chastelenye de Lassay quatre foiz l'an comme l'on a de coustume ordinairement par les jours et termes qui cy après ensuyvent :

Premierement

Le mercredy
jeudy
vendredy

d'après le jour et feste de saint André¹⁷

Le mercredy
jeudy
vendredy

d'avant Pasques Flouries¹⁸

Le mercredy
jeudy
vendredy

d'après le Sacre¹⁹

Le mercredy
jeudy
vendredy

d'après le jour et feste de saint Macé²⁰

Lequel appointment a esté fait ès presences de noble homme Jehan Tizon, escuier, maistre d'ostel de monseigneur, maistre Nycolas Lechat bailly de cyens, Heliot Ducloux conseiller de monseigneur, Jehan Poisson chastelain et recepveurs de cyens, Guillaume Jagu commys pour l'exerce du greffe ordinaire de ladite chastelenye de Lassay, Franczoys Pantet escuier seigneur du Tertre et plusieurs aultres, le jour et an dessusdits »²¹.

D'après cet extrait, les audiences sont censées se dérouler à certains moments précis de l'année. Document unique du genre à être conservé dans la série des quatre registres livrés par la châtellenie de Lassay²², sans doute est-il possible d'envisager le fait que ce type d'organisation est reconduite, de manière plus ou moins identique, sur plusieurs années, comme l'atteste globalement le tableau n°8. Cependant, si de fait, le calendrier est à peu près bien suivi dans l'ensemble, il convient de noter qu'il arrive parfois que le personnel judiciaire s'affranchisse de ces prescriptions, de quelques jours, voire de plusieurs semaines. Ainsi, par exemple, sur les 42 audiences tenues en septembre, à partir d'octobre 1489, date du calendrier, 25 le respectent en ayant lieu effectivement les mercredi, jeudi et vendredi qui suivent le 21 de ce mois, tandis que 17 s'en affranchissent. De la même manière, sur les 39 audiences tenues en décembre, 12 suivent les recommandations édictées par le calendrier en se déroulant les mercredi, jeudi et vendredi qui suivent le 30 novembre, alors que 27 n'en tiennent

¹⁷ Fête fixe correspondant à la date du 30 novembre.

¹⁸ Fête mobile correspondant au dimanche des Rameaux qui précède immédiatement celui de Pâques. Elle se tient entre la mi-mars et la mi-avril.

¹⁹ Fête mobile correspondant au deuxième jeudi après la Pentecôte. Aussi désigné sous les noms de Fête-Dieu ou fête du Saint-Sacrement. Elle se tient entre le 10 mai et le 13 juin.

²⁰ Fête fixe correspondant à la date du 21 septembre (la Saint-Matthieu).

²¹ ADM, 138J43, f°128v°.

²² ADM, 138J41, registre d'amendes de la seigneurie de Lassay, 140 f° papier, 1449-1467 ; 138J42, registre d'amendes de la seigneurie de Lassay, 198 f° papier, 1467-1482 ; 138J43, registre d'amendes de la seigneurie de Lassay, 260 f° papier, 1483-1495 ; 138J44, registre d'amendes de la seigneurie de Lassay, 323 f° papier, 1495-1505.

aucunement compte. Le personnel judiciaire s'en détourne souvent en allongeant la période de trois jours prévue par le présent document, débordant soit sur le début, soit sur la fin de la semaine (lundi, mardi, samedi). Toutefois, certains décalages de jours, par rapport au calendrier théorique, semblent tenir à la nature même des registres judiciaires dont il est ici question. En effet, il s'agit de registres d'amendes, dont, en règle générale, la rédaction intervient quelques jours après la tenue des audiences d'assises, dont le calendrier traite plus spécifiquement²³. Certains décalages sont aussi explicitement justifiés par le fait qu'il s'agit d'audiences dites « extraordinaires », tenues par conséquent en dehors de l'ordinaire de l'activité judiciaire. Nous en avons quelques exemples pour les 21 juin et 7 juillet 1497, 18 mars, 1^{er} et 2 septembre 1501, 13 mai 1503 et 12 juin 1505²⁴. Afin d'avoir une vue d'ensemble de la situation à Lassay, le tableau ci-dessous récapitule le volume d'audiences pour chacun des mois de l'année, en séparant celles tenues avant octobre 1489, date du calendrier, de celles tenues après.

Tableau n°8 : Organisation des audiences à Lassay

Mois de l'année	Nombre d'audiences tenues entre février 1449 et septembre 1489	Nombre d'audiences tenues entre octobre 1489 et septembre 1505
Janvier	<u>23</u>	3
Février	11	2
Mars	4	<u>28</u>
Avril	<u>29</u>	<u>11</u>
Mai	6	<u>8</u>
Juin	<u>25</u>	<u>36</u>
Juillet	<u>16</u>	1
Août	1	0
Septembre	<u>23</u>	<u>43</u>
Octobre	<u>12</u>	1
Novembre	3	0
Décembre	<u>10</u>	<u>43</u>
Indéterminé ²⁵	2	0
Total du nombre d'audiences	165	176

Si les audiences sont davantage éparpillées sur l'ensemble des mois au cours de la période 1449-1489, il est tout de même possible de constater qu'il y a bien, pour les deux séquences chronologiques, quatre temps forts de l'activité judiciaire, répartis à peu près aux mêmes moments de l'année. Le tribunal seigneurial de Lassay, dans les années 1449-1489, tient ainsi ses audiences autour des mois de décembre-janvier, avril, juin-juillet et septembre-octobre, tandis que pour la période 1489-1505, ces dernières se déroulent plutôt autour des

²³ Voir Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Juridictions...op. cit.*, t. 2, Chapitre XIX : « L'assise », §8 : « Compétences diverses. Règlements, inhibitions émanant de l'assise », p. 169 : « Après chaque assise il était fait sous la direction de celui qui avait tenu l'assise un rôle des amendes de l'assise dont le recouvrement était confié à un sergent qui en devait rendre compte ».

²⁴ ADM, 138J44. En revanche, aucune explication n'est fournie concernant les audiences qui ont lieu en janvier et février.

²⁵ Correspond à deux passages rendus illisibles du fait du mauvais état des feuillets.

mois de mars-avril, mai-juin, septembre et décembre. Comme le document nous le fait remarquer, « l'on tiendra quatre foiz l'an, comme l'on a de coutume ordinairement » ; la mise en place du calendrier a sans doute permis de formaliser une pratique qui, selon toute vraisemblance, a cours depuis longtemps. Et, grâce notamment à l'instauration d'audiences le jour de deux fêtes fixes (la Saint-Macé et la Saint-André), le personnel a seulement procédé au resserrement des périodes d'exercice de son activité judiciaire. Malgré les nombreuses informations contenues dans le calendrier de Lassay, une question importante subsiste – question qu'aucun registre judiciaire n'élucide d'ailleurs explicitement - à savoir quels sont les moyens mis en oeuvre pour informer les justiciables de la tenue des audiences ?

2. La diffusion des informations relatives à la tenue des audiences seigneuriales

Plusieurs études montrent qu'à la fin du Moyen Âge, la majorité des individus ne maîtrise pas les techniques élémentaires de l'écriture, de la lecture ou du calcul, qui constituent encore un privilège largement réservé aux clercs et aux laïcs issus des couches les plus élevées de la société, alors même qu'existent des écoles urbaines et rurales²⁶ destinées à une plus grande frange de la population. Ne sachant souvent pas lire, la plus grande partie de la population intègre les connaissances (artisanales, agricoles, domestiques etc.) nécessaires au bon déroulement de leur quotidien, non par le biais des textes mais plutôt par celui des échanges verbaux, de pratiques à imiter et de normes à respecter. Ce postulat de départ dressé, nos prospections relatives aux moyens utilisés pour faire part des informations pratiques liées à la tenue des audiences s'orientent naturellement davantage vers des techniques faisant appel à l'oralité, telles l'annonce au prône ou le recours aux crieurs publics, plutôt qu'à l'affichage²⁷.

Comme les sources de la pratique, les rédacteurs des coutumes de l'Anjou et du Maine ne mentionnent ni la « criée » des audiences ni un délai minimum entre le moment où la date d'une audience est décidée, et sa tenue effective. Cependant, ils notent que cette technique dite de la « criée » fait partie des droits détenus par certains seigneurs hauts justiciers, soit le comte, baron et châtelain, et qu'à ce titre ils peuvent y recourir²⁸. De fait, la criée peut servir pour désigner et ajourner publiquement les « malfaiteurs, crimineux et autres delinquans »,

²⁶ Elles prennent place à côté des écoles capitulaires et conventuelles réservées aux ecclésiastiques et de l'enseignement dispensé à l'intérieur du cadre familial par le biais de précepteurs privés.

²⁷ Nous n'avons rencontré, dans les coutumes, qu'une seule mention concernant le recours à l'affichage. Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Juridictions...op. cit.*, t. 3, Chapitre XXXIX : « Sergents. – Huissiers. », p. 192-193 : « Publications préalables aux aliénations de portions du domaine du duc d'Anjou. Ces publications étaient faites par trois jours de marché, huitaine, quinzaine et quarantaine et affichées. Il pouvait aussi, de l'ordre de messeigneurs des comptes, les faire publier au prône de la messe paroissiale par trois fêtes solennelles consécutives ». Toutefois, d'autres études portant sur le Moyen Âge attestent du recours aux crieurs publics, voir par exemple J-P. BARRAQUÉ, *Le Martinet d'Orthez, Biarritz*, 1999, p. 85 : « Vendredi après la Saint-Michel de septembre 1308, Jacho Daudinhon jure de respecter les obligations du crieur public ». Consulter également N. OFFENSTADT, « Les crieurs publics à la fin du Moyen Âge. Enjeux d'une recherche », C. BOUDREAU, K. FIANU, C. GAUVARD, M. HÉBERT (éd.), *Information et société en Occident à la fin du Moyen Âge. Actes du colloque international tenu à l'Université du Québec à Montréal et à l'Université d'Ottawa (9-11 mai 2002)*, Paris, 2004, p. 201-217.

²⁸ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 1, Partie E, Première Partie, §9, p. 390 : « Le conte, le baron et le seigneur chastellain qui a droit de chastellenie puet faire bans, cris, proclamacions, mectre et indire peine sur leurs subgectz, selon la qualité et nécessité du cas ».

rechercher les éventuelles victimes, ou bien encore permettre de procéder à certaines ventes de meubles ou d'immeubles²⁹. Au demeurant, certains auteurs comme Jean Boutillier dans sa *Somme rurale*, notent que « doit estre l'assise publiée par toutes les villes ressortissans à ladite assise par sergent et commission du souverain baillif, le lieu et le iour des presentations. [...] Et en la fin de chacune assise doit faire publier quand il tiendra la prochaine assise à venir à fin que chacun puisse scavoir quand et comme il y peut et doit procéder car en effet est plaidoyé estroictement par tour de roolle fait par presentation. [...] Et doivent estre publiées à fin que nul ne les peust ignorer et lors ne les peut ne doit iamais nul redarguer »³⁰. Loin de n'être qu'une simple formalité de droit, la publication de la tenue des audiences apparaît dès lors comme la condition qui peut permettre d'éviter, devant les tribunaux, que les justiciables ne justifient leurs absences en arguant du fait qu'ils n'étaient pas informés du jour et du lieu de l'audience. Certes, les sources judiciaires dépouillées pour l'Anjou et le Maine ne gardent aucunement trace de tels éléments, mais est-ce à dire que les justiciables sont pour autant réellement affranchis de la tenue des audiences, et qu'ils savent qu'avancer de tels arguments s'avère peine perdue ? Rien, dans les documents consultés, ne permet de l'affirmer, tout au plus peut-on conjecturer ces quelques hypothèses. À Saint-Martin-des-Champs, par exemple, c'est « le chambrier qui est chargé de convoquer les assises du prieuré et d'en signifier le jour de cette convocation quinze jours au moins à l'avance afin que le prieur puisse éventuellement trouver et désigner un délégué pour présider l'audience »³¹. Bernard Guinée, à propos des tribunaux du bailliage de Senlis, note « qu'une assise doit en premier lieu être annoncée, publiée, criée, plusieurs semaines ou même plusieurs mois avant. La coutume de Senlis de 1539 exige un délai de quarante jours, mais, du moins un siècle plus tôt, ce dernier est de fait beaucoup plus long »³². En examinant le déroulement des audiences, Robert Germain constate pour sa part que « les convocations sont nécessaires et se doivent d'être permanentes »³³. Le besoin de fixer des dates semble donc répondre à l'objectif très

²⁹ *Ibid.*, t. 2, Partie F, Neuvième partie, Titre premier : « De accusacions et denonciemens », §1260, p. 469-70 : « Si aucun est prins pour aucun cas de meurtre s'il se met en l'enquete, l'en doit faire comme dessus est dit. Ou s'il ne se y vouloit mettre, la justice doit faire venir les parens du mort les plus prouchains et sa femme s'il avoit pardavant elle, pour savoir si ilz vouloient riens demander ne actuser celui prins pour la mort de l'autre par denunciacion ou actusacion à faire partie contre lui. Et si ilz se font partie contre l'actusé, le juge doit faire droit entre eulx et y cessera office. Et se ilz ne se font partie, la justice de son office lui doit bailler huit jours et huit nuyz, et faire assavoir en plaine assise qui voudra riens demander de la mort d'icelui homme qu'il vienne dedens lesdiz huit jours et nuyz ; et iceulx huit jours et huit nuyz passés, lui en baille quinze jours et faire crier comme dessus ; et iceulx jours et nuyz passés, luy en baille XL jours et faire aussi crier. Neantmoins l'office se doit infourmer du fait, et s'il allegue aucunes raisons à expurger son innocence, aussi en faire informacion avecques les garans qu'il administreroit dedens lesdiz jours et nuyz. Et s'il ne sont venuz pour l'actusacion, il doit requerir que droit lui soit fait, et la justice doit oir l'informacion. Et si elle fait contre lui, il ne sera pas delivré ne mis à mort puis qu'il ne c'est mis en enquete. Et si elle ne faisoit contre luy, ou s'il prouvoit son innocence, la justice lui pourroit regarder par jugement que, en jurant aux saintes evvangilles qu'il ne fist le meffait et qu'il suyva les assises jusques à ung an qui riens lui demandera, et en mettant plaiges, il sera delivré. Et s'il ne trouvoit pas plaige, il jurera aux sains comme dessus qu'il ne deffuira soy ne ses biens durant l'an et le jour ». Voir également le Titre XVI : « De requerir et adjourner crimineulx et delinquans en leuer absence pour ester à droit », §1356, p. 499-500 et t. 4, Partie M, Chapitre XXVIII : « Des requestres de lettres, bannies et subhastations », §183, 184 et 185 p. 451-454.

³⁰ J. BOUTILLIER, *Somme rurale...op. cit.*, t. 1, Titre III : « Des juridictions », p. 9-10 : « De assises ».

³¹ L. TANON, *Registre criminel de Saint-Martin...op. cit.*, p. LXI.

³² B. GUÉNÉE, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis...op. cit.*, p. 323.

³³ R. GERMAIN, *La France centrale médiévale...op. cit.*, p. 73.

pragmatique d'informer l'ensemble des protagonistes de la tenue prochaine d'une audience et de convoquer, le jour dit, certains justiciables à venir s'expliquer devant le tribunal.

Si les registres n'offrent pas d'exemple de criées d'audiences, ils permettent en revanche de constater que cette technique est couramment employée, en Anjou et dans le Maine, dans divers domaines, comme le prescrivent les coutumes. Ainsi, dans l'affaire concernant Jean le Roux, appelé « pour ses devoirs non paieiz de certaines maisons où il demeure », le tribunal seigneurial de Jarzé, dans les années 1480, « enjoint au sergent de proceder aux criées pour le paiement des devoirs et arrerages et des ventes de plusieurs contractz d'icelle maison »³⁴. Dans un autre registre, comme l'atteste la déclaration suivante, la duchesse de Montreuil-Bellay recourt elle aussi à la criée pour faire connaître ses injonctions en matière de port d'armes : « Extraordinaire du XVIII^e jour dudit moys de mars V^c XII [1513]. Il est deffendu à touz de par Madame la Duchesse de non porter aucuns bastons invasibles par ceste ville, fors et excepté les sergens et officiers de ladite Dame et gens nobles, et à la paine de LX sols d'amende et de confiscacion desdits bastons, publié par Helliott de Regnes crié de la court de ceans au carefour de Jobet et plain marché, ès presences de maitre André Romain, Francois Ernault sergent royal, Robert Aubusson, Jehan Lepeletier changeur, Jehan Greffin, Mathurin Achart, maitre Jacques Amyault, René Trugneau, Estienne Haran, Jehan Dutour, Jehan Lebreton »³⁵. Enfin, à Lassay, cette même technique de la criée est employée pour faire connaître les biens tenus à ferme vacants. Ce sont les cas, par exemple, des « moullins à blé, à draps et à than de monseigneur » qui sont, « pour l'année mil III^c III^{xx} et cinq, mis la ferme d'iceulx en criées et banys ou marché de ceans par trois mercredy »³⁶, mais aussi de « la ferme de La Foresterie et de celle de Posson de la forest de Hardenge avecques les bas boys et la frecte », qui ont « esté mise en criés et bennyes pour le plus offrant et darrain encherisseur »³⁷.

³⁴ ADML, 8J14, f^o208v^o. Comme l'atteste l'exemple suivant, tiré du registre d'amendes de Fromentières en date du 17 octobre 1414, le cri public semble servir, en quelque sorte, à matérialiser l'arrestation d'un individu. Voir ADM, E25, f^o47v^o : « Comme Gillet Liernin où se nagues fait denoncement par la court de ceans contre Jehan Belot sur ce qu'il disoit contre lui qu'il s'estoit ensaisiné, par maniere de furt, d'un livre qui lui appartenoit et pour lequel cas ledit Belot eust esté mis ès prinsons de ceans et depuis eslargy avec caucion et promis se rendre et obayz à droit, lequel Belot pour doubte de rigour de justice s'est foy et assenté du pays. Et pour ce eust monseigneur obtenu certaines lectres royaulx adressans au premier sergent du Roy, notre Sire, faisans mencion que quelque part que trouvé pourroit ledit Belot, qu'il le menast prisonnier ès prinsons du roy et ou cas que trouveroit ou aprehender ne le pourroit, qu'il le adiournoit par devant nous à cry et à ban et à se rendre en noz prinsons sur paine de banissement. Par vertu desquelles lectres, Michel Seliot sergent du Roy, notre Sire, pour ce qu'il ne peut trouver ne aprehender en personne ledit Belot, il adiourna icellui Belot à cry et à ban et ès lieux contenuz esdites lectres royaulx à comparoir par devant nous sur paine de banissement comme il nous est apparu par la rellacion dudit sergent. Seellé de son seel et pour ce qu'il s'est comparu ne autrement pour lui nous ycellui avons reputé et reputons pour deffaillant et partant nous l'avons bany et banissons de notre terre en tant que faire le pouvons ». Selon l'exemple suivant, il semble que cela serve aussi à signifier une non comparution manifeste. ADM, 138J44, f^o283v^o : « Du XVII^e jour de feувrier l'an susdit [1505], Jehan pichart, filz de Guillaume Pichart, pour deffault de terme avec intimacion à luy baillé à ban et cry public ou marché de ceans au jour de mercredy par Pierre Desnoes, sergent de ceans ou baillage de Marcillé, et recordé par ses recors ou il estoit appellé vers Jehan Onzenne en demande de tresves et aussy de luy poyer la somme de sept livres tournois moytié de la somme de XIII livres esuelles demandes l'avons decleré coustumax condampné luy donner lesdites tresves et oultre en sa demande et conclusion et amender les deffaulx, XV sols ».

³⁵ ADML, 12B387, f^o196-f^o196v^o.

³⁶ ADM, 138J43, f^o76v^o-f^o77.

³⁷ ADM, 138J44, f^o107v^o-f^o108 et f^o148. Comme le montre l'extrait qui suit, les fermes sont mises aux enchères,

Comme ces différents cas de figure tendent à le suggérer, il est très probable que le personnel judiciaire ait eu recours à cette technique de la criée pour faire connaître les informations de dates et de lieux relatives à la tenue des audiences à l'ensemble des justiciables. On peut par ailleurs imaginer qu'arpenter ainsi le territoire seigneurial offrait une occasion toute trouvée d'affirmer le caractère hautement public de l'exercice judiciaire, le rayonnement des droits de justice et, plus généralement, les pouvoirs inhérents au territoire et à la personne du seigneur. Comme le suggère toutefois un acte daté du début du XVI^e siècle, le simple « bouche à l'oreille » sert sans doute aussi à diffuser ce type d'informations :

« Monseigneur, je me recommande à votre bonne grace tant comme je puy, j'ay esté à ce matin à Daumeré cuydant estre à voz plectz, on m'a dit qu'ilz estoient allez tenir sur les landes ; je suys incontinant allé vers lesdites landes cuydant les y trouvez, j'alloys par ung chemin et ilz s'en venoient par l'autre ; il est question de bailler mon advou, il vous plaira me faire donnez ung terme et vous me ferez plaisir car je vous promect ma foy que je me suys trouvé si mallade que je n'y ay peu retourner car j'estoys venu a poyé monseigneur, Dieu vous veille gardez en votre maison de la Bohillière par le tout votre serviteur et subject »³⁸.

Si les dates permettent d'arrêter des moments précis au cours desquels ont lieu les débats judiciaires, selon nous, leur utilité ne s'arrête pas tout à fait là. Consciencieusement reportées dans les documents, elles donnent aussi sens à la transcription de ces derniers et contribuent à transformer les registres en véritables instruments de travail auxquels le personnel peut se référer.

3. Une mission implicite : organiser la conservation de la « mémoire judiciaire »

La rédaction précisément « datée » des affaires judiciaires comme des amendes améliore et facilite la conservation, à court mais aussi moyen et long termes, de la mémoire et de l'économie judiciaires³⁹. Ainsi, les sources témoignent qu'à plusieurs reprises le personnel compulse les registres pour se faire notamment une idée du passé judiciaire d'un délinquant ou rappeler tout simplement la date d'un ajournement. C'est le cas de Jean Leceres, appelé devant le tribunal seigneurial de Lassay en juillet 1457 pour répondre de non comparution en trois demandes formulées par cette même cour qui sait que « ou mois de may darrenier passé au temps de notre ajournement il avoit brisé la saisine de notre sergent qui estoit de son corps prins et aresté ciens et volu tiré la dague sur lui »⁴⁰. Gillet Synier, paroissien de Saint-Denis-

à la chandelle : « La ferme de la Posson de la forest de La Frecte et les bas boys et Hardenge pour ceste presente année est à bailler au plus offrant et darain encherisseur en la maniere acoustumée et laquelle Posson avons fait criez et bennir ou marché de ceans par troys foiz et dit que l'enchere d'icelle se passeroit aujourd'uy en l'audictoire de ceans à chandelle alumée au plus offrant ».

³⁸ ADML, G2001, feuille volante épinglée sur le f°24.

³⁹ On mentionnera la tenue toute récente d'un colloque sur l'histoire de la mémoire judiciaire de l'Antiquité à nos jours (Paris, 12-14 mars 2008, organisé par le centre d'étude d'histoire juridique, département de l'institut d'histoire du droit, U.M.R. 7184, Paris II-C.N.R.S.). Cette manifestation scientifique s'est organisée autour de trois axes majeurs à savoir l'archéologie de la mémoire judiciaire, les hommes de la mémoire et le fonctionnement des greffes et enfin la valeur et la signification de la mémoire judiciaire.

⁴⁰ ADM, 138J41, f°23. L'affaire se poursuit comme suit : « La seconde pour avoir brisé la saisine de notre sergent de son cheval prins par notre sergent et ce non obstant le en mena et la tierce pour ce avoir restoux deux chevaux que par ledit Thomin avoient esté prins par execucion par veertu de certaines lectres obligées esquelles demandes il a esté condampné et mis ès amendes pour deffault, XL sols ».

d'Orques, détenu dans les prisons du prieuré de La Chartreuse à la date du 29 janvier 1476, pour divers vols de poissons, viande et vin commis auprès des religieux de ce même prieuré, n'est quant à lui condamné qu'à une amende de cent sols, laquelle est explicitement modérée « en regart que ledit Synier est jeune homme et ne fut james ataint d'aulcun vil cas dont il a esté reprins ne accusé de notre auctorité par vertu de notre justice »⁴¹. De notre point de vue, une telle formulation laisse entendre que le personnel judiciaire, animé par la volonté de palier les éventuelles défaillances de la mémoire collective – celle des justiciables ou même la sienne –, consulte les archives qui sont à sa disposition.

Dans le même ordre d'idées, le recouvrement des amendes semble être l'une des préoccupations importantes du personnel judiciaire auquel revient la tâche de savoir, par exemple, qui a payé et à quelle date, quelles sont les sommes restant à recouvrer et les amendes ayant été remises. Les deux cas suivants montrent de manière éloquente de quelle façon les dates permettent d'ancrer, d'affirmer ou d'infirmer les dires, tant de la cour que des parties. Ainsi, Jean Mainguy conteste t-il l'amende de quinze sols, pour défaut d'avoir montrer et déclarer ses biens, à laquelle il est condamné le 27 octobre 1494 par le tribunal de La Rouaudière. Une note marginale indique que l'amende a été « oustée pour ce qu'il est apparu par acte que aux plez de cyens, tenus le XXIII^e jour de janvier l'an mil III^c III^{xx} XI [1492], il se desavoua de ciens et s'en est desavoué ». Et, de fait, quelques feuillets plus avant, on peut constater que le 24 janvier 1492, Jean Mainguy

« comparant en la personne de Pierre Mainguy, son filz et procureur comme nous est apparu par procuracion passée soubz les seaux des contraz de Pouencé, de laquelle nous avons deserné coppie au procureur de la court et desclairé qu'elle vaudra comme à l'original, s'est aujourd'uy desavoué à tenir riens en la seigneurie de cyens affin qu'il ne soit tenu repondre à nos demandes qui sont de montrez et de desclairez dont nous l'avons jugé et partant avons desclairé que saucunes chouses il y tient elles sont ainses à monseigneur⁴² ».

Pareillement, une autre amende est partiellement démentie par le contenu d'une note marginale faisant référence à un paiement antérieur : le 10 octobre 1496, « Jacquet Revers pour deffaut de terme avec intimacion vers court, [est] appelé bailler par declaracion en laquelle demande nous l'avons condamné et à amender les deffaux d'obbeir à droit et deffaut de terme avec intimacion recordé par ledit sergent et ses recors, V sols » ; en marge, il est inscrit que l'amende est « modéré à V sols parce que en may III^{xx} XV il paya d'amende pour partie desdits deffaux ». Cette affirmation est effectivement confirmée par un passage antérieur du registre dans lequel est indiqué qu'aux plaids du 23 mai 1495, Jacquet Revers a déjà été condamné à « V sols pour finance de deux deffaux prouvez vers court »⁴³.

Rythmant la rédaction des registres judiciaires, ces indications d'ordre chronologique insufflent sens et cohérence aux débats que sont chargés de transcrire les greffiers. Mais, au-

⁴¹ ADS, H1148, f°47. Et, dans ce même registre, f°24, on peut lire que concernant l'affaire de Gillet Yvay, datée de juillet 1461, « ce sont les premiers cas dont il estoit estre reprins ne acusé » ou bien encore f°79v°, le tribunal conclut en ce qui concerne le cas de Michau Pingault, « qu'il a confessées desson bon gré sans nulle contrainte apres laquelle confession en regard asson jeune aage et aussi que james ne fut actaint ne vaincu d'aucun cas digne de reprehension ». Le tribunal seigneurial de Lassay constate, quant au cas de Martin Morain alias Leblanc, « qu'aucun aultre cas de crime n'a esté trouvé contre luy » (ADM, 138J44, f°132).

⁴² ADM, 207J1, f°20v°, f°54v°.

⁴³ ADM, 207J1, f°57 et f°76.

delà de ces quelques aspects, l'intérêt porté aux dates et plus largement à la chronologie des audiences doit nécessairement être associé à une réflexion d'ordre plutôt sémantique et juridique. En effet, comme l'attestent les deux exemples suivants « papier touchant les plectz de la terre et seigneurie de Bescon »⁴⁴ et « amendes et remembrances de l'assise de Bellebranche »⁴⁵, les greffiers officiant en Anjou et dans le Maine à la fin du Moyen Âge délaissent unanimement le terme d'audience pour lui préférer celui de plaids ou d'assises.

B. ASSISES ET PLAIDS : UNE DISTINCTION TOUJOURS EFFICIENTE ?

L'administration de la justice exercée à travers la tenue d'audiences est une pratique inscrite dans une tradition de longue date. Si, dès l'époque mérovingienne, les plaids⁴⁶ désignent les sessions tenues régulièrement, par le roi mais aussi les comtes entourés de leurs cours respectives au cours desquelles les litiges soumis à leur jugement sont tranchés et les sujets d'importance, liés au gouvernement du royaume et des principautés, sont discutés, les assises renvoient quant à elles aux réunions tenues quatre fois par an par chaque seigneur de fief et sont destinées à régler de manière plus spécifique les questions relatives aux contrats féodo-vassaliques. À la fin du Moyen Âge cependant, le sens juridique et institutionnel de ces deux termes n'est plus tout à fait le même. Chaque niveau juridictionnel – justices royales, seigneuriales, municipales et ecclésiastiques –, doté d'un tribunal et d'un personnel judiciaire, reprend à son propre compte, tantôt le terme d'assises, tantôt celui de plaids pour désigner les audiences judiciaires tenues. Aussi convient-il d'appréhender la réalité historico-juridique qui se dissimule derrière l'emploi de ces vocables très abondamment utilisés dans l'ensemble du *corpus* documentaire.

1. Les prescriptions théoriques ou ce que recommande le droit

Si les rédacteurs des coutumes de l'Anjou et du Maine emploient les notions de plaids et d'assises, autant d'ailleurs dans les volumes dévolus à la description des institutions ducales et comtales que dans ceux consacrés à l'énonciation des règles coutumières et procédurales, ils n'en donnent cependant aucune définition précise et explicite. En s'adonnant à une mise en relation de toutes ces informations et en les enrichissant des éléments issus de travaux historiques et juridiques, anciens et récents, il est néanmoins possible de dégager quelques éléments relatifs à cette question.

Abordant l'organisation des institutions du duché d'Anjou et du comté du Maine, les rédacteurs notent que « la juridiction de l'assise est la juridiction ordinaire et de droit commun »⁴⁷ qui connaît aussi bien « des affaires criminelles que des affaires civiles ;

⁴⁴ ADML, 12B22, f°1.

⁴⁵ ADS, H674, f°1.

⁴⁶ F-O. MARTIN, *Histoire du droit français...op. cit.*, p. 46. En fait, les textes les appellent *conventus*, *concilium* et *placitum*. Ce dernier qui signifie plaid en français a prévalu.

⁴⁷ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Juridictions...op. cit.*, t. 2, Chapitre XIX : « L'assise », p. 115.

compétences qui résultent de nombreuses mentions contenues dans les registres de la chambre des comptes d'Angers qui les confirment en faisant mention de mesures ordonnées par le conseil ou la Chambre des comptes qui intervenaient fréquemment dans la poursuite des procès sans dessaisir l'assise »⁴⁸. Les deux provinces tiennent des assises quatre fois par an, ce qui « était regardée comme de la nature même de l'assise, et comme une condition normale de sa tenue. Une ordonnance de la chambre des comptes d'Angers du 18 janvier 1450 [1451] en imposant aux segraiers l'obligation de rappeler aux sénéchal, procureur et greffier des forêts que les assises desdites forêts doivent être tenues quatre fois par an ajoute « ainsi que raison est et qu'il est accoutumé de le faire »⁴⁹. Enfin, si les baillis ou leurs remplaçants tiennent régulièrement les assises d'Anjou, des sous-baillis sont aussi mandatés pour tenir des plaids⁵⁰. D'emblée, deux points importants sont à souligner, transposables, en partie, aux juridictions seigneuriales. Tout d'abord, à la fin du Moyen Âge, les assises ne sont plus strictement réservées à l'évocation des affaires de nature féodale. En effet, au cours des assises comme des plaids, le personnel traite tout autant des causes civiles et criminelles, dans la limite des droits de justice alloués à leurs détenteurs. Par ailleurs, les assises et les plaids semblent bien constituer deux niveaux distincts et hiérarchisés dans l'exercice judiciaire ducal et comtal : mais qu'en est-il réellement au niveau des juridictions seigneuriales ?⁵¹

Proche des coutumes de l'Anjou et du Maine, la coutume de Touraine traite explicitement la question de la tenue des audiences au niveau des juridictions seigneuriales⁵². On peut y lire que si les bas et les moyens justiciers doivent uniquement tenir des assises quatre fois par an, les hauts justiciers sont tenus d'organiser, en plus, des plaids de mois en mois, et les châtelains, barons, comtes et vicomtes des plaids de quinzaine en quinzaine : en effet, les coutumes d'Anjou, Maine, Touraine introduisent au-dessus de la haute justice, trois niveaux de juridiction supplémentaires (« châtelainie », « baronnie », « comté et vicomté »)⁵³.

⁴⁸ *Ibid.*, §9 : « Affaires criminelles », p. 170.

⁴⁹ *Ibid.*, §1 : « Tenue de l'assise », p. 117 et 124. L'Anjou a trois ressorts (Angers, Saumur et Baugé) tandis que le Maine n'en a qu'un seul (Le Mans). Les assises d'Angers se tenaient : le lundi après *Oculi mei* ; le lundi avant la Saint-Jean-Baptiste ; le lundi avant l'Angevine ; le lundi avant la Saint-Nicolas. Les assises de Saumur se tenaient : le lundi après Quasimodo ; le lundi après la Madeleine ; le lundi après la Saint-Denis ; le lundi après la Saint-Vincent. Les assises de Baugé se tenaient : le lundi après les Cendres ; le lundi avant la Saint-Barnabé ; le lundi après la Saint-Barthélémy ; le lundi avant la Sainte-Catherine. Enfin, les assises du Mans, pour lesquelles il n'y a pas d'indications aussi précises, avaient lieu en février et mars ; en mai et juin ; en septembre et octobre ; en novembre et décembre. L'assise d'Angers durait trois semaines, celle de Baugé huit jours, celle de Saumur huit jours et celle du Mans un mois.

⁵⁰ *Ibid.*, §1 : « Tenue de l'assise », p. 118.

⁵¹ Des idées que l'on retrouve également développées chez J. BOUTILLIER, *Somme rurale...op. cit.*, t. 1, Titre III : « Des juridictions », p. 9-10 : « De assises » ; Ch. Loyseau, *Traité des seigneuries...op. cit.*, Chapitre 7 : « Des médiocres seigneuries savoir est vicontez, vidamez, baronies et chastellenies », p. 150 et Chapitre 8 : « Des droicts des seigneuries mediocres », p. 178 et C-J. FERRIÈRE (de), *Dictionnaire de droit et de pratique...op. cit.*, t. 1, p. 122 et t. 2, p. 320.

⁵² F. MAUCLAIR, *La justice seigneuriale du duché-pairie de La Vallière...op. cit.*, p. 119 : « D'après Gustave d'Espinay, elles ont en effet une origine commune. La coutume d'Anjou (rédigée en 1411 et réformée en 1463) et la coutume de Touraine (rédigée en 1461 et réformée en 1507 puis en 1559) seraient issues des coutumes primitives d'Anjou-Touraine du XIII^e siècle. Ainsi, « les deux coutumes d'Anjou et de Touraine sont deux branches sorties d'un même tronc ». De la même manière, la coutume du Maine (rédigée en 1508) dériverait directement de la coutume d'Anjou. D'ailleurs, « elle se conforme le plus souvent à celle d'Anjou et n'en diffère qu'en quelques cas spéciaux ». G. ESPINAY (d'), *Les réformes de la coutume de Touraine...op. cit.*, p. 232.

⁵³ F. MAUCLAIR, *La justice seigneuriale du duché-pairie de La Vallière...op. cit.*, p. 119-121.

Si les coutumes de l'Anjou et du Maine sont dépourvues de telles indications, elles livrent cependant, dans leurs volumes consacrés aux règles coutumières et procédurales, des éléments qui intéressent directement la question de l'existence de ces deux niveaux différenciés d'audiences judiciaires au sein des juridictions seigneuriales. Trois cas de figure semblent se dessiner⁵⁴. Alors que certains articles renvoient uniquement à la tenue d'assises ou de plaids seigneuriaux, d'autres mentionnent en même temps l'existence des deux instances⁵⁵. Ainsi, concernant la seule évocation des assises, deux articles relatifs à des questions de procédure doivent être cités :

« Si aucun est prins pour aucun cas de meurtre et ne se vouloit mectre en enquête, la justice doit faire venir les parens du mort les plus prouchains et sa femme s'il avoit pardavant elle, pour savoir si ilz vouloient riens demander ne actuser celui prins pour la mort de l'autre par denunciacion ou actusacion à faire partie contre lui. Et si ilz se font partie contre l'actusé, le juge doit faire droit entre eulx et y cessera office. Et se ilz ne se font partie, la justice de son office lui doit bailler huit jours et huit nuyz, et faire assavoir en plaine assise qui voudra riens demander de la mort d'icelui homme qu'il vienne dedens lesdiz huit jours et nuiz [etc.] »⁵⁶, ou bien encore « quant aucun a impectré ung deffault sur autre, et puis se deffault aux autres assises ensuyvant vers sa partie de qui il a eu deffault, et puis s'entre treuvent en jugement, l'en ne peut commander garder terme avec jugement audit premier deffaillant ; car le terme cherroit puis qu'il y a intervalle entre deux »⁵⁷.

Pareillement, les rédacteurs peuvent renvoyer de manière exclusive à la tenue de plaids. Ainsi, un article est spécifiquement consacré aux « fruiz et despens de plait »⁵⁸. Abordant la définition de ce qu'il faut entendre par « stille », les rédacteurs notent que « stille est une chose usée à faire par acoustumance, si comme l'en diroit : nous avons usé par long temps et d'ancienneté que l'en sieult tenir les plaiz et halles de ceste ville »⁵⁹. Enfin, quant à la manière dont les juges sont tenus de mener les plaids, on peut lire que « sy plait est entre parties, et le juge et les parties soient chascun de diverses provinses, le plait sera mené et ordonné selon l'usage, maniere et stille du lieu ouquel le plait est : mais droit sera fait sur la demande selon la coustume du lieu ouquel le contraict aura esté fait dont le plait est. Et si le plait estoit d'aucun fons, droit doibt estre fait sur la querelle selon la coustume du lieu où seroit le fons »⁶⁰. En dernier lieu, on mentionnera un passage des coutumes qui illustre cette fois l'évocation, dans un même article, des assises et des plaids. Ainsi, dans le cadre d'un applègement délivré par un sergent, la partie appléegée qui

⁵⁴ Compte tenu du fait que plusieurs versions des coutumes sont conservées pour la période, nous avons, bien sûr, vérifié que l'emploi de certains termes ne soit pas lié à telle version et telle époque plutôt qu'à telle autre. Pour la pertinence du raisonnement, les exemples illustrant les trois cas de figure sont tirés de la même version.

⁵⁵ Dans le cas de l'emploi conjoint des deux termes, le doute plane toujours quant à savoir si les rédacteurs les entendent comme des synonymes ou les citent bien pour montrer qu'ils prennent en compte les deux instances, considérées alors comme bien distinctes l'une de l'autre.

⁵⁶ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 2, Partie F, Neuvième partie, Titre premier : « De accusacions et denonciemens », §1260, p. 469-470.

⁵⁷ *Ibid.*, t. 2, Partie F, Seconde partie, Titre III : « De deffaulx », §105, p. 70-71.

⁵⁸ *Ibid.*, t. 2, Partie F, Septième partie, Titre IV : « De fruiz et despens de plait », §910, p. 324 : « En toutes causes, partie qui decherra de sa cause fera despens et desdommaigera l'autre partie, par la correction des Grans Jours, combien que anciennement l'on les demandoit par action ; mais il en fault faire conclusion ».

⁵⁹ *Ibid.*, t. 2, Partie F, Huitième partie, Titre XIV : « De coustume, usaige et stille », §201 : « Aultre diffinicion », p. 454.

⁶⁰ *Ibid.*, t. 2, Partie F, Première partie, Titre IV : « Des juges », §34, p. 45.

« ne se vieult contrappler, le sergent lui doit bailler jour de huitaine de soy contrappler si contrappler se vieult. Et s'il ne s'estoit contrappler dedens la huitaine, il lui doit bailler jour de XV^e. Et ou cas qu'il ne se contrapplerait dedens celui temps, il bailleroit jour aux parties à l'assise ou aux plez du seigneur en qui court l'applegement dessusdit auroit esté fait, pour proceder et avant aller en iceulx applegemens et contraplegemens comme raison seroit. Et ou cas que ledit Robert ne soy contrapplerait dedens la VIII^e et XV^e dessusdictes, ledit sergent doit faire record et rellacion aux premieres assises ou aux premiers plez dudit seigneur après ensuivans de ses deux adjournemens de VIII^e et de XV^e dessusdiz, et doit faire recorder l'adjournement de XV^e par ses deux recors qui furent presens à oir bailler ledit jour de XV^e [etc.] »⁶¹.

Comme ces quelques articles semblent le montrer, et à l'instar de ce qui se pratique aux niveaux ducal et comtal ou bien encore en Touraine, il semble que les coutumes, bien qu'elles ne le forment pas explicitement, reconnaissent, dans le cadre des juridictions seigneuriales de l'Anjou et du Maine, deux niveaux différenciés d'audiences, mais on ne précise malheureusement pas les raisons d'une telle différenciation.

Par ailleurs, si le fonctionnement classique de la justice seigneuriale semble se faire à l'occasion des plaids et des assises, les rédacteurs des coutumes précisent aussi que la machine judiciaire peut se mettre en ordre de marche en dehors de ces périodes balisées. Deux types de fonctionnement se distinguent alors : l'ordinaire, qui se déroule dans le cadre des audiences annoncées à l'avance, et l'extraordinaire, qui a lieu en dehors de ces cadres préétablis⁶². Ainsi, la nature des affaires ou la personnalité des parties peut conduire les juges

⁶¹ *Ibid.*, t. 2, Partie F, Huitième partie, Titre premier : « De interdictz, applegemens et complainctes », §973, p. 353-355. Un autre article tiré d'une version différente tend aussi à montrer, de manière peut-être plus claire encore, qu'il y a bien, en théorie, deux types d'audiences différenciées. *Ibid.*, t. 2, Partie M, Chapitre V : « Auxquelles personnes se doivent bailler adjournemens » §7, p. 381-382 : « Est assavoir aussi que tout adjournement se doit bailler à la personne de celui que l'on veult faire adjourner ; ou à sa femme s'il est marié pour le luy faire assavoir ; ou à l'exonnieur, au temps et heure qu'il apportera en jugement ladite exoine, comme touché sera cy après : ou en deffault de trouver l'omme ou femme, se doit bailler par atache au lieu où ilz font leur demeure et ont leur principal domicile, au regard des gens costumiers. Et quant aux nobles, tel adjournement se peut bailler à sa femme, à son filz aîné eagé de vingt ans et au dessus demourant avec luy, au sergent, receveur ou chastellain ou son seneschal, bailly ou lieutenant, tenans ses pletz ou assises de le faire assavoir ès causes deppendans des droiz de la terre et seigneurie dont ilz sont officiers, et iceulx officiers estans en ladice seigneurie à l'exonnieur comme dit est : et semblablement se peut bailler au domicile par atache comme dessus ».

⁶² Les deux articles suivants attestent explicitement de cette division. *Ibid.*, t. 4, Partie M, Chapitre XIX : « De reprendre ou delaisser procès », §57, p. 401 : « Il est assavoir que ung deffault de terme avec intimacion, ne une sentence donnée par vertu d'icelui ne se peut soustenir en l'ordinaire des assises si celui qui en demande gaigne de cause n'a continué son procès ; c'est assavoir qu'il ne soit point deffailly, mais y ait tousjours comparu à chascune assise ou pletz, ouquel cas il faudroit recouvrer son jour ; c'est assavoir qu'il fust de rechef appointé que le terme que sa partie avoit eu lui seroit baillé, comme s'il avoit eu terme la cause tenant et celui qui l'avoit fait bailler se deffailloit, il faudroit qu'il fist de rechef bailler iceluy terme la cause tenant en recouvrant ; et par ce est assez entendu que ce n'a lieu ès causes extraordinaires, c'est assavoir qui sont expediées hors assises, ou hors pletz ordinaires » et Chapitre XXXI : « De denonciement et autres matieres criminelles », §210, p. 465-466 : « Et lors le sergent doit faire diligence de apprehender le malfaiteur et le prendre et mettre en prison. Et si le cas seuffre que le denoncié puisse estre recreu sans que lors soit besoing mener icelui denoncié ès prisons de la justice ne par devant les juges et officiers, et les sergens des bailliages de sur champs pourront recevoir plege et caution d'iceulx denonciés et les mettre en recreance, et assigner jour aux parties ès assises ou extraordinairement ainsi qu'ilz seront requis pour proceder oudit denonciement ». En matière de justice, les termes d'ordinaire et d'extraordinaire ne recouvrent pas toujours le même sens selon l'échelon judiciaire, l'endroit du royaume dans lequel on se situe et la chronologie. Voir par exemple, I. PARESYS, *Aux marges du royaume. Violence, justice et société en Picardie sous François Ier*, Paris, 1998, p. 170 : « Au civil, l'échevinage (d'Amiens) tient trois sortes de plaids : plaids somniers, plaids ordinaires et plaids extraordinaires. Cette répartition des causes ne semble pas remonter au-delà de 1514. Elle se fait en fonction de la valeur de la cause. Les plaids dits somniers ont lieu tous les jours en l'hôtel des Cloquiers pour les causes n'excédant pas vingt sols

à se mettre instantanément au travail, sans attendre la tenue des prochains plaids ou des assises suivantes⁶³. Dans ce cas, les greffiers font part de la tenue extraordinaire de certaines audiences, comme à Montreuil-Bellay, où 21 audiences de plaids sur les 65 sont tenues « extraordinairement », tandis qu'à Lassay, le cas se présente pour 9 des 136 audiences⁶⁴. Ces quelques points théoriques abordés, il reste encore à voir dans quelle mesure les pratiques sont, ou non, en adéquation avec les recommandations édictées dans les coutumes.

en 1551. Les plaids dits ordinaires se tiennent au même lieu, les lundi et vendredi, pour les causes d'une valeur plus élevée. Les plaids dits extraordinaires sont consacrés, tous les jours, en la chambre du conseil, aux causes des forains contre les habitants, jusqu'à la valeur de 10 livres en 1575, les autres étant renvoyées à l'ordinaire. Cette répartition des causes permet de mieux gérer la masse des plaintes affulant vers l'échevinage ». Voir également S. DONTENWILL, « Le rôle des assises et règlements de seigneurie dans la régulation sociale aux XVII^e et XVIII^e siècles. Le cas du Centre-Est de la France », F. BRIZAY, A. FOLLAIN, V. SARRAZIN (dir.), *Les justices de village...op. cit.*, p. 221 : « Dans le fonctionnement des justices seigneuriales, une distinction s'est établie entre la justice ordinaire « qui se tenoit tous les jours et qu'on appeloit *placitum* ou plaid » et la justice extraordinaire « appelée assise ou *placitum* generale (grand plaid) pour l'expédition des affaires les plus importantes ». De fait, aux XVII^e et XVIII^e siècles, les plaids ordinaires sont devenus les « audiences » et les plaids généraux sont devenus les « jours » ou « assises », séances au cours desquelles les jugements s'effaçaient derrière les assemblées solennelles de justiciables » et F. MAUCLAIR, *La justice seigneuriale du duché-pairie de La Vallière...op. cit.*, p. 221-222.

⁶³ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 4, Partie L, Vingtième partie, §431, p. 324 : « Si d'autres causes que de celles qui requierent celerité, comme de marchans forains, de edifices, de injures, de arrests de biens qui ne se povent garder, de cas de peril, il congnoist hors assise sans commission » et Partie M, Chapitre XXI : « De cognoistre ou nyer son seing manuel », §84, p. 409-410 : « Combien que les juges ordinaires desdiz pays ne doyyent cognoistre de matieres civiles hors assises, touteffoiz pour povres femmes veufves, orphelins et pour povres mineurs, ou autres telles miserables personnes qui pevent selon droit requierir justice en toutes cours ; aussi pour marchans forains, pelerins et viateurs de pays lointain qui vouldront affermer par serment ne sejourner pour autre cause, et autres cas où le juge verra estre requis et expedient de faire prompte et briefve justice ; et aussi en toutes matieres de provision qui requierent sommaire cognoissance, n'est besoing d'impetrer abreviation ; mais pevent lesditz juges ordinaires administrer justice en assise et dehors, et de jour en jour, sans avoir regard que les jours ne soyent pas advenans ; car il doit bien suffire pour telles miserables personnes qui n'ont pas puissance d'actendre que les jours soyent competans ». Jacques d'Ableiges constate des pratiques similaires : « Et premièrement de tous cas qui désirent célérité, comme sont les cas de péril. *Item* des cas d'arreste faits sur biens qui ne se peuvent garder, et *quae servando servari non possunt*, ou d'arreste fait en icelluy mesme temps. *Item* de injures dictes en icelluy temps. *Item* les causes des forains et de plusieurs autres qui son favorables, comme sont ceulx qui afferment qu'ils s'en veulent partir, et ne demeurent pour aultre cause. *Item* les causes des marchans de bétail, car pour telle debte l'en tient prison », *Le Grand Coutumier...op. cit.*, Chapitre XIII : « Des causes qui sont extraordinaires desquelles l'en peut cognoistre mesmement ès vacances d'aoust et de vendanges et en toutes saisons non plaidoiables », p. 465. Abordant la question du déroulement des assises dans la région d'Avignon, J. Chiffolleau arrive aux mêmes conclusions. *Les justices du pape...op. cit.*, p. 73 : « Pour les habitants des gros bourgs de la plaine comme pour ceux des villages fortifiés des collines, la justice, dans toute sa majesté, ne s'exerce vraiment que deux ou trois jours par an, au moment des assises. Certes, à l'annonce d'un vol important, d'une agression ou d'un meurtre, le juge criminel se rend aussitôt sur place pour mener l'enquête et instruire le procès. Mais ces déplacements restent exceptionnels. Pour les autres délits en effet, la règle est d'attendre le passage du juge, au printemps et à l'automne ; les viguiers et les bailes se contentent de tenir à jour la liste des infractions, d'enfermer les récalcitrants, d'instruire les causes les plus importantes, en bref de préparer les assises ». Travaillant sur la France centrale, Robert Germain constate aussi la même chose, *La France centrale médiévale...op. cit.*, p. 73. Une manière de procéder qui reste, d'ailleurs, toujours valable à la fin de l'Ancien Régime. Voir par exemple l'étude d'Anne Zink, *Clochers et Troupeaux. Les communautés rurales des Landes et du Sud-Ouest avant la Révolution*, Bordeaux, 1997, p. 167.

⁶⁴ ADML, 12B387 (Montreuil-Bellay) et ADM, 138J44 (Lassay). Cette distinction s'observe aussi en ce qui concerne certaines audiences de plaids de La Motte-de-Pendu et de Genêtay (ADML, 260H108), du prieuré de Mamers (ADS, H315) et de celui de La Chartreuse (ADS, H1148), de la seigneurie de Baugency (ADS, 1J957) ou bien encore de l'Aumônerie Saint-Julien de Château-Gontier (ADM, H dépôt 5/61 et 5/62).

2. La réponse apportée par l'examen des sources de la pratique

Une comparaison minutieuse de l'utilisation faite des termes « plaids » et « assises » dans la présentation de la tenue des audiences, souvent apposée en tête des registres, laisse apparaître plusieurs cas de figure. Si un seul répond strictement aux exigences édictées dans les coutumes, les autres tendent à montrer qu'une évolution est bel et bien engagée par rapport à ces données théoriques anciennes⁶⁵. De manière liminaire, il convient de rappeler que l'emploi des deux acceptions n'est en aucune façon lié ni même déterminé par la provenance géographique des registres (Anjou/Maine), par la nature de la seigneurie (laïque/ecclésiastique) ou par leur répartition chronologique (début/fin de période étudiée).

L'utilisation du mot plaids, tel que le définissent les coutumes de Touraine-Anjou-Maine, n'est attestée que pour les châellenies de Bécon et de Montreuil-Bellay, où ces derniers ont effectivement lieu plusieurs fois par mois ; soit, dans ces deux cas précis, entre une et quatre fois (en moyenne 25 fois par an pour Bécon et un peu plus de 32 fois par an pour Montreuil-Bellay)⁶⁶. Si aucun registre n'atteste de bout en bout la tenue systématique d'assises quatre fois l'an, en revanche, dans un peu plus de 22% des cas, les greffiers emploient bien ledit terme, dans certains registres, pour désigner des audiences qui se déroulent en fait entre une et sept fois par an⁶⁷. Ainsi, les registres d'amendes de Lassay permettent de constater un fonctionnement d'environ sept audiences annuelles⁶⁸, et celui de Briançon⁶⁹, un fonctionnement qui avoisine en moyenne une session et demi annuelle. Dans le même ordre d'idées, et pour environ 66% des cas, le terme de plaids est employé tout au long de certains registres désignant des audiences tenues seulement entre une et cinq fois par an⁷⁰, là où les coutumes en prescrivent entre douze et vingt-quatre dans l'année.

⁶⁵ Calcul effectué à partir des 165 cotes (trois ne fournissent pas de renseignement).

⁶⁶ ADML, 12B22 (Bécon) et 12B387 (Montreuil-Bellay).

⁶⁷ ADML, 1°290 (Le Fief-Bazin), 1°583 (Les Landes), 1°661 et 1°672 (L'Esperonnière), 1°1137 (Saint-Georges-du-Bois), 1°1174 (Sceaux), 1°1346 (Chavagnes), G151, G152, G153, G155, G157, G158 et G181 (Morannes et Gratte-Cuisse), G811 (Allonnes), G890, G891 et G892 (Prieuré de la Haie-aux-Bonhommes), G1514 (Villeneuve), 15G19 (Cunault), H373 (Changé), 1HsB224 et 1HsB225 (Aumônerie Saint-Jean d'Angers), 47H29 (Montierneuf), 137H4 (Dampierre), 173H7 (Les Loges), 179H3 (Mastinière), 181H6 (Mestré), 8J14 (Jarzé), 8J62 et 8J63 (Cheviré-le-Rouge), 8J95 (Corzé), 34J91 (Briançon) ; ADM, 138J42, 138J43 et 138J44 (Lassay) ; ADS, E133 (Tucé).

⁶⁸ ADM, 138J41, 138J42, 138J43 et 138J44. Sur les 55 années que couvrent les quatre registres (1449-1505), seul huit voient la tenue effective des quatre assises tel que le recommande le droit coutumier et *a fortiori* le calendrier spécialement édicté pour cette châellenie.

⁶⁹ ADML, 34J91.

⁷⁰ ADML, E467 (Clayes), 1°280 (La Fauvelaye), 1°302 (La Fillotière), 1°775 (Moiré), 1°1075 (Bois-Billé), 1°1176 (La Chevière), G302 (Bourgalesme), G444 (Le Coudray), G1971 et G1972 (Moulin-à-Vent), G1999 et G2001 (Daumeray), G2127 (Miré), H91 (Saint-Aubin des Ponts-de-Cé), H291 (Gouis), H555 (Cheffes), H868 (Briollay), H874 (Brétignolles), H1055 et H1056 (Huillé), 1HsB87, 1Hsb131, 1HsB132 et 1HsB176 (Aumônerie Saint-Jean d'Angers), 34J107 (Saint-Léonard), 34J112 (Sacé), 49H3 (Prieuré de Chavagnes), 65H8 et 65H9 (Port-Labbé), 254H195 (Prieuré du Plessis-aux-Nonnains), 260H36 (Bierné), 260H106, 260H107 et 260H108 (Motte-de-Pendu et Genêtay), 8J63 (Cheviré-le-Rouge), 16J1, 16J2 et 16J3 (Brain-sur-Longuenée), 190J5 (Bourgonnière) ; ADM, E25 (Fromentières), E34 (La Giraudière), E38 (Jarry), E122 et E154 (Brardières), E126 et 127 (La Motte-Saint-Péan), E146 et E147 (Corbières), H11 (Bouessay), H dépôt 5/60, 5/61 et 5/62 (Aumônerie Saint-Julien de Château-Gontier), 3J35, 3J36, 3J37, 3J38, 3J39 et 3J40 (Molières), 6J132, 6J133, 6J134, 6J135, 6J136 et 6J137 (Goué et Fougerolles), 7J24 (La Vaudelle), 12J27 et 12J47 (Chambotz et Chantelou), 14J422 (Fouilloux), 14J423 (Creux), 14J352 (La Chapelle), 14J450 et 14J451 (La Raguenière),

En tout état de cause, plusieurs hypothèses peuvent être avancées pour expliquer de telles distorsions entre les prescriptions coutumières et la réalité des audiences retranscrite *via* la rédaction des registres judiciaires. Tout d'abord, il est possible d'envisager que le personnel judiciaire ait procédé de lui-même à des aménagements par rapport aux recommandations théoriques des coutumes ; la situation de nécessité étant sans doute l'une des raisons pour lesquelles les seigneurs et le personnel judiciaire sont amenés à tenir des audiences plus souvent⁷¹. À l'inverse, il est probable que la diminution du volume des causes débouche sur la suppression de certaines d'entre elles⁷². Cependant, si tout ceci semble plutôt pertinent en ce qui concerne les audiences d'assises qui n'accusent qu'un faible écart entre ce que préconisent les coutumes et leur tenue effective, on ne peut pas en dire autant des plaids dont l'écart est à proprement parlé abyssal. Si, en l'état, il est totalement impossible d'affirmer ou d'infirmer le bien-fondé de cette hypothèse d'une diminution consécutive de la fréquence des plaids, un autre constat peut toutefois être fait. En effet, au vu de la manière dont les greffiers utilisent parfois les deux termes, il est possible d'imaginer qu'un glissement – du terme d'assises vers celui de plaids - ou une confusion sémantiques ait pu se produire au sein des juridictions seigneuriales. De fait, les greffiers donnent parfois l'impression qu'ils utilisent les deux termes, aux quelques rares exceptions près mentionnées plus haut, soit comme s'il s'agissait de mots dont le sens est strictement synonyme, soit comme si ces audiences de plaids et d'assises avaient fusionné et ne formaient plus qu'une seule et unique audience⁷³. Les premiers mots que couche le greffier sur le registre de La Tesserie l'illustrent parfaitement : « Remanbrances des plaictz et assises de la terre, fief et seigneurie de la Tesserye appartenant à honorable maistre Jehan Berouet, licencié ès loix, advocat demourant à Angers, sieur de La Boutellerye »⁷⁴.

Dans un dernier point, il convient encore d'essayer de mettre en relation l'utilisation de ces deux termes avec les droits de justice dont sont dotés les seigneurs justiciers. Ainsi, par exemple, les rédacteurs des registres de Beauvais et de La Motte-de-Pendu, deux territoires

138J148 (La Cordelière), 138J178 et 138J179 (Marcellés et Ribay), 138J316 et 138J317 (Champs), 179J23 (Hauterives), 207J1 (La Rouaudière), 415J19 (Oisillé), 415J21 (Saint-Paul-le-Gaultier) ; ADS, E233 (Courtoissains), E264 (Chauffour), E291 (Bréchuère), E294 (Courtallieru et Basset), E295 (Courtlettres), E301 (Masserie), H239 (Prieuré de Sceaux), H311, H312, H313, H314, H315 et H316 (Prieuré de Mamers), H569 et H570 (Prieuré du Jagolay), H580 (Fessart), H673, H733, H734, H735 et H736 (Abbaye de Bellebranche), H1148 (Prieuré de La Chartreuse), 1J522 (La Roche), 1J957 (Baugency), 5J65 (La Borderie), 13J93 (Bresteau), 15J38 (Chevaing), 28J132 (Plessis-de-Vaige), 28J137 (La Quentinière), 60J52 (Crué).

⁷¹ Une conclusion à laquelle sont arrivés L. Tanon et R. Germain en ce qui concerne la question de l'organisation des audiences au sein de la juridiction de Saint-Martin-des-Champs à Paris ou bien dans la région Centre. *Registre criminel de Saint-Martin...op. cit.*, p. LXI, et *La France centrale médiévale...op. cit.*, p. 73.

⁷² Ce que remarque Michel Le Mené dans son étude sur l'Anjou. *Les campagnes angevines...op. cit.*, p. 451.

⁷³ Pour sa part, Pierre Charbonnier note « qu'en Auvergne et Bourbonnais tout est dénommé assise », « La paix au village... », *Le règlement des conflits au Moyen Âge...op. cit.*, p. 285. Travaillant sur la Touraine sous l'Ancien Régime, F. Mauclair constate quant à lui « que l'expression plaids pourtant présente dans la coutume est très rarement utilisée », *La justice seigneuriale du duché-pairie de La Vallière...op. cit.*, p. 203. Enfin, à propos de la région du Centre-Est de la France aux XVII^e et XVIII^e siècles, S. Dontenwill conclut que le droit d'assises est « celui qui permet de rassembler les justiciables dans des réunions périodiques et solennelles appelées aussi plaids ou jours », « Le rôle des assises et règlements de seigneurie... », F. BRIZAY, A. FOLLAIN, V. SARRAZIN (dir.), *Les justices de village...op. cit.*, p. 221.

⁷⁴ ADML, 8J35, f°1. En revanche, la présentation détaillée des audiences qui suit abandonne cet emploi systématique des deux termes pour ne plus qu'utiliser la formule suivante « tenue l'assise etc. ».

dont les seigneurs ne sont dotés que de droits de basse justice et de la justice foncière, utilisent la terminologie de plaids, là où les coutumes recommandent, *a priori*, plutôt celle d'assises pour désigner des audiences qui sont bien tenues moins de cinq fois par an (comme le sont, *de facto*, les assises)⁷⁵. De même, il faut souligner les cas très intéressants de registres (un peu plus de 7%) dans lesquels se trouvent tantôt employé le terme de plaids, tantôt celui d'assises, sans qu'aucune logique n'explique une telle manière de procéder⁷⁶ et alors même que tous renvoient à un type d'audiences identique, celles tenues en moyenne entre une et trois fois par an. Si les greffiers de Bellebranche notent systématiquement qu'ils procèdent à la rédaction des « amendes et remembrances de l'assise de Bellebranche », à deux reprises on peut lire qu'ils s'adonnent à la compilation « des amendes et remembrances des plez de Bellebranche »⁷⁷. À l'inverse, dans le registre de l'Ile-Perdue et Montplacé, c'est l'emploi du terme plaids qui est constant, sauf à une reprise où l'on peut lire celui d'assise⁷⁸. Un autre document, conservé pour ce même territoire, exacerbe ce premier constat puisque sur les 28 audiences mentionnées, 21 sont dénommées plaids et 6 sont présentées comme étant des assises⁷⁹, alors même qu'il s'agit d'audiences similaires. Et la liste pourrait ainsi s'allonger aux registres de Saint-Aubin d'Angers, de l'Aumônerie Saint-Jean d'Angers, du Coudray et de Petitseiches, qui tous attestent l'utilisation régulière des deux vocables pour désigner le même type d'audiences⁸⁰.

Ces premières pistes de réflexion avancées, il reste encore à voir, en dernier lieu, ce que peut nous apprendre l'exposé du contentieux et des amendes quant à cette question de l'utilisation qui est faite des terminologies de plaids et d'assises. Comme les deux affaires suivantes le montrent, les greffiers exposent et expliquent bien un certain nombre de faits en renvoyant de manière explicite, tantôt à la tenue d'assises, tantôt à celle de plaids, mais sans jamais dire s'il s'agit bien d'audiences différentes. Par exemple, alors que Robert Boysart est condamné « fournir d'escriptures à l'assise prochaine », le litige est mis en « sursis parce que la cause est ès plez chastellains »⁸¹. Une page plus loin, tandis que Macé Martin et Jacquet Dohin comparaissent vers Jean Philbert pour « veoirs, pourvoir de tuteur aux enfants de feu Macé Martin de La Siardièrre », le tribunal « appoincte qu'il y avoit d'autres parrens qu'y

⁷⁵ ADML, 8J63, 1^{er} cahier et 260H106, 260H107 et 260H108.

⁷⁶ ADML, 1^{er}818 et 1^{er}853 (Ile-Perdue et Montplacé), G443 (Le Coudray), H22 (Abbaye Saint-Aubin d'Angers), H116 (Villechien), H386 (Signé), 1HsB177 (Aumônerie Saint-Jean d'Angers), 254H439 (Petitseiches), 8J35 (La Tesserie) ; ADM, 138J41 (Lassay), 206J68 (Aunay) ; ADS, H674 (Abbaye de Bellebranche).

⁷⁷ ADS, H674. Les plaids de Bellebranche du 14 avril 1491 se trouvent enserrés entre l'assise des 12 et 13 février 1490 et celle du 2 mars 1492. De la même manière, ceux du 28 mai 1499 sont coincés entre l'assise du 8 juin 1498 et celle du 29 mai 1499. À Lassay (ADM, 138J41), un constat identique s'impose ; à trois reprises seulement les greffiers, sans raison, notent qu'ils procèdent à la rédaction des « amendes et remembrances des plez de Lassay » (3 février 1449, 20 décembre 1458 et 12 janvier 1462). Enfin, les greffiers de la seigneurie de l'Aunay (ADM, 206J68) agissent à une reprise de la même façon (plaids du 26 octobre 1527). À Villechien ou bien encore à La Tesserie (ADML, H116 et 8J35), les greffiers commencent par annoncer la tenue des plaids pour ensuite ne parler que d'assises.

⁷⁸ ADML, 1^{er}853.

⁷⁹ ADML, 1^{er}818. Et il y a une audience pour laquelle rien n'est précisé.

⁸⁰ ADML, G443 (Le Coudray), H22 (Abbaye Saint-Aubin d'Angers), 1HsB177 (Aumônerie Saint-Jean d'Angers) et 254H439 (Petitseiches).

⁸¹ ADML, 8J14, f^o6.

seroient appellez à l'assise prochaine et pley prochains »⁸². De fait, en pratique, dans un certain nombre de seigneuries, l'organisation des audiences semble s'orchestrer autour de la tenue d'assises d'une part et de plaids d'autre part. À l'occasion des assises tenues à Morannes et à Jarzé, il est ainsi fait explicitement mention de l'existence de « petiz plaids du chastellain » mais dont, malheureusement, nous n'avons aucune trace sous la forme de registres dûment tenus⁸³. *Quid* de ces registres ? Ont-ils été perdus ? Ces plaids n'ont-ils jamais donné lieu à la rédaction de documents leur étant strictement réservés ? Autant de questions auxquelles il est impossible de répondre de manière tranchée. Mais en tout état de cause, ce constat offre au moins l'occasion de rappeler que nous ne disposons pas de l'intégralité des sources judiciaires et que tout un pan d'archives, témoin lui aussi d'une part sans doute importante de l'activité judiciaire, nous échappe. À l'inverse, il est explicitement fait mention des « assises de monseigneur » au cours de la délibération, datée de 1513, d'une affaire exposée dans le registre des « procès des plez de la cure de Daumere »⁸⁴. Et de la même manière, l'exposé d'une affaire relative à une « demande de monstrier et desclairer les devoirs », contenue dans le registre « des procès des plez de La Fillotière », renvoie à un « deffaut » du défendeur intervenu à « la tierce assise de cyens »⁸⁵.

De toute évidence, il règne une certaine approximation quant à l'utilisation des termes de plaids et d'assises. La réalité juridique à laquelle ils renvoient est pour le moins floue et les conclusions de ce fait difficiles à tirer. Mais cette confusion apparente n'est peut-être, en fait, que la traduction des premiers signes d'une lente évolution qui aboutit à voir, à la fin de l'Ancien Régime, l'atténuation de la tenue des deux types de sessions – plaids/assises – évoquées ci-dessus, au profit d'une unique audience, appelée souvent d'ailleurs « audience civile et criminelle » ou bien plus simplement encore « remembrance »⁸⁶.

Concernant les juridictions seigneuriales de l'Anjou et du Maine, on retiendra tout de même qu'à l'exception des registres de Bécon et de Montreuil-Bellay, l'ensemble des

⁸² ADML, 8J14, f°7. De manière similaire, alors que le registre de Saint-Léonard traite des « procès des plez dudit lieu », l'affaire suivante montre que des assises ont aussi lieu : « Ledit jour ledit Bertran Le Boullengier et les plez tenans s'est delaissé de sadite appellacion [il est accusé d'avoir chassé dans les garennes de la court]. [Délibération de janvier 1516] : present ledit Boullengier qui a denyé ledit cas et partant appointé que la court en informera et jour baille à l'assise prochaine de procedé que de raison », ADML, 34J107, f°1 et f°36.

⁸³ ADML, G152, f°71 « Laurens Guion II sols VI deniers finés pour finance de procès et s'en aller sanz jour en l'opposicion qu'il avoit donnée contre certaines amendes où il avoit esté taxé et imposé en la court des plez du chastelain de ceans » et ADML, 8J14, f°64 « Juign IIII^{xx} et neuf: presens touz [Guyon Gougeon et Guillaume Laubineau] et renvoyer aux petiz plez d'avant le chastelain ».

⁸⁴ ADML, G2001, f°2 et f°15. Ladite affaire concerne Jean Robichon qui est « jugé fournir de contrat d'aquest fait avecques Macé Jubeau par raison d'un quartier de vigne sis où grant cloux du derryère de la Callière dont est deu III sols de service au jour de la Saint Jehan-Baptiste ». De manière identique, alors que le registre d'Huillé traite des « procès des plez du prier de Huillé », dans l'exposé de l'affaire qui suit il est explicitement fait mention de la tenue d'assises : « jour derechef baillé devant aller au procès de la court demandeur d'une part et Jehan Cornée deffendeur d'autre part, la demande du procureur de la court qui est de pressoneraige et de mectage et d'accorder ou discorder leurs escriptures dont ilz fourirent autrefois tant d'une part que d'autre touchant lesdittes demandes à l'assise prochaine », ADML, H1056, f°10 et f°26v°.

⁸⁵ ADML, 1°302, f°2 et f°7.

⁸⁶ Prenant l'exemple angevin, Sylvain Soleil note qu'à la fin de l'Ancien Régime, dans les basses et moyennes justices, les audiences avaient lieu dans la majeure partie des cas une matinée tous les quinze jours tandis que dans les hautes justices les plus importantes, on comptait jusqu'à deux matinées d'audiences par semaine, « Le maintien des justices seigneuriales... », *NRHDFE...op. cit.*, p. 90.

présentations faites de la tenue des audiences⁸⁷ offre une grande homogénéité car, quel que soit le vocabulaire utilisé – plaids, assises - par les greffiers, les registres relatent de manière unanime la tenue d’audiences dont, en règle générale, la fréquence moyenne est inférieure à cinq sessions par an⁸⁸. Cette apparente homogénéité doit toutefois être relativisée à la lumière de la lecture du contentieux et des amendes transcrites dans les registres, puisque, de fait, dans un certain nombre de seigneuries, la tenue différenciée des deux types d’audiences est sans doute encore la règle à suivre en cette fin de Moyen Âge. Si la documentation conservée permet d’entrevoir l’existence, dans un certain nombre de cas, d’un tel fonctionnement, on ne peut, en revanche, que déplorer que les fonds d’archives de ces seigneuries ne nous livrent pas des registres clairement distincts, capables de relater, d’une part, la tenue d’assises, et d’autre part, la tenue de plaids. Beaucoup d’hypothèses, peu de certitudes, tel est ce qu’il faut retenir du traitement de cette question de la tenue des assises et des plaids qui offre, soit dit en passant, un bon exemple de ce que le sens des mots et, en règle générale, la langue comme l’écriture sont des domaines en perpétuelle évolution, dont les mutations sont souvent assez difficiles à saisir. Si de tels résultats sont loin d’être pleinement satisfaisants, ils permettent en revanche de justifier le traitement statistique conjoint des assises et des plaids. S’intéresser au nombre d’audiences tenues permet en effet d’appréhender le temps judiciaire de deux manières : d’une part, évaluer la fluctuation du volume d’audiences sur l’ensemble de la période balayée par notre étude, d’autre part satisfaire l’ambition de mettre en lumière les mouvements qui s’opèrent, plus spécifiquement, sur l’année, le mois, la semaine ou bien encore la journée.

C. LE TEMPS DES AUDIENCES : PANORAMA GÉNÉRAL

Sans conteste, une approche quantitative des audiences va permettre d’enrichir de manière substantielle les aspects juridiques, historiques et sémantiques précédemment développés. Ainsi, l’évaluation de la répartition chronologique des audiences, sur la longue durée, permet de mettre en exergue le rapport dialectique qui s’opère entre le fonctionnement de l’activité judiciaire des juridictions seigneuriales et le contexte, à bien des égards, très particulier, marquant les XIV^e – XVI^e siècles.

1. Audiences, affaires judiciaires et amendes : une corrélation possible

Mesurer la variation du volume d’audiences est un indice qui, au-delà d’attester le fonctionnement effectif des juridictions, permet de constater les liens directs entretenus avec le contexte ambiant de l’époque. À l’image de Pierre Charbonnier pour l’époque médiévale ou de Fabrice Mauclair pour l’Ancien Régime, un certain nombre d’historiens ont d’ailleurs montré qu’il est possible d’aller plus loin, en confrontant par exemple les données relatives à

⁸⁷ Nous renvoyons là à nos 5213 références de dates.

⁸⁸ Pour voir en détail le taux moyen du nombre d’audiences tenues par année pour chacune des seigneuries, se référer au tableau situé en annexe.

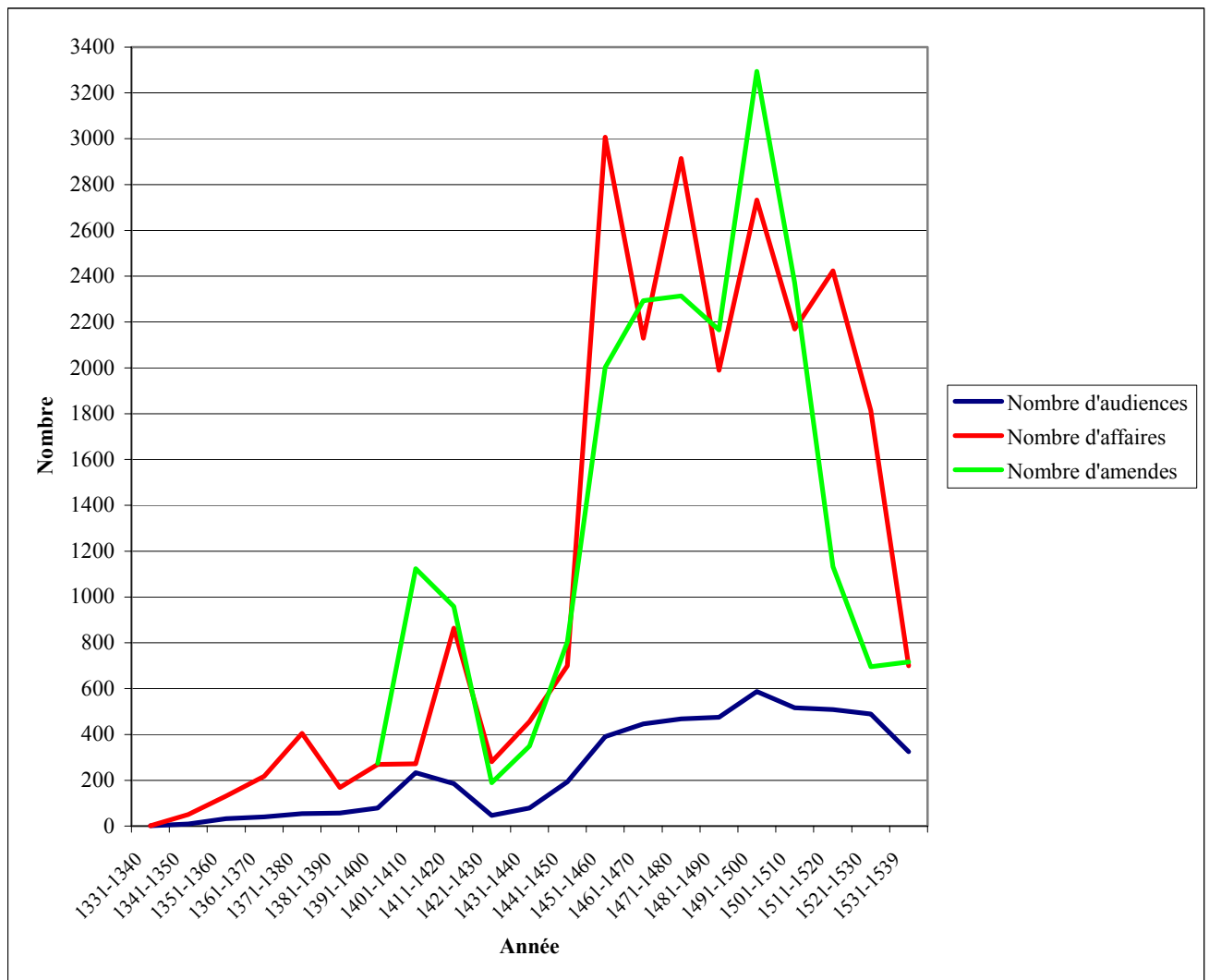
la tenue des audiences et le volume du contentieux traité⁸⁹. Pour notre part, le choix a donc été fait de représenter trois types de données sur un même graphique dont le fil conducteur est l'évolution chronologique : les audiences, les affaires et les amendes. Néanmoins, avant d'exposer les quelques conclusions auxquelles nous sommes parvenue, il convient de dire quelques mots quant à la démarche qui a été élaborée pour y parvenir.

Cette dernière repose en tout premier lieu sur un travail de repérage et de comptage des audiences, des affaires et des amendes dans chacun des registres du *corpus* documentaire. Bien sûr, cet exercice a été grandement simplifié et facilité grâce à l'outil informatique et à l'élaboration d'une base de données regroupant trois tables distinctes : la première, consacrée à la tenue des audiences, la seconde, aux affaires judiciaires débattues devant les cours, et la dernière, aux amendes pécuniaires infligées pour sanctionner certains comportements délictuels. Précisons, avant d'aller plus loin, que cette opération de comptage a été effectuée *in extenso*, c'est-à-dire sans avoir recours à des sondages dans les registres. Celle consacrée aux audiences n'a pas posé de difficulté puisque, en règle générale, les greffiers consignent les dates dans chacun des documents, alors qu'à l'inverse, celle qui concerne les affaires et les amendes s'avère plus délicate, de par les multiples interrogations soulevées. Les chiffres avancés doivent d'ailleurs être entendus en tenant compte de certaines explications et précautions inhérentes à la manière dont nous les avons obtenus. Très concrètement, nous nous sommes ainsi attachée à compter toutes les affaires et toutes les amendes, sans entrer, par exemple, dans le détail des causes - qu'elles soient jugées ou non par exemple -, sans prendre en compte le fait qu'une amende est payée ou non et sans tenir compte des parties en présence⁹⁰. La conséquence directe d'une telle manière de procéder est qu'une même affaire ou une même amende peut être comptabilisée plusieurs fois si elle revient lors de plusieurs audiences. Légitime, un tel *modus operandi* l'est pleinement à partir du moment où l'on part du postulat qu'une cause ou une amende présentée à plusieurs audiences nécessitent bien, à chaque fois, un travail différent de la part du personnel judiciaire qui la traite. À partir de là, les présentations récurrentes d'une même affaire ou d'une même amende doivent être intégrées dans ce type de comptage car elles témoignent bien d'une activité effective des tribunaux seigneuriaux devant lesquels elles sont évoquées. Le graphique n°2 rend compte des résultats, une fois les différentes données collectées, traitées puis dénombrées.

⁸⁹ Et Pierre Charbonnier d'aller jusqu'à avancer que « l'importance des justices peut être perçue d'après deux éléments quantitatifs, le nombre des séances tenues par la cour considérée et le nombre des procès engagés devant elle, les deux éléments se correspondant globalement », « La paix au village... », *Le règlement des conflits au Moyen Âge...op. cit.*, p 285. Quant à Fabrice Mauclair, il consacre dans sa thèse tout un développement au rythme des audiences et des affaires traitées au cours de celles-ci, *La justice seigneuriale du duché-pairie de La Vallière...op. cit.*, p. 212-221.

⁹⁰ Pour ce calcul, nous n'avons pas tenu compte des parties qui comparaissent plusieurs fois devant la justice.

Graphique n°2 : Répartition chronologique des audiences, des affaires et des amendes⁹¹



L'intérêt de superposer les trois courbes sur le même graphique apparaît d'emblée. En effet, si l'on fait abstraction des pics et creux propres à chacune d'elles, ces trois courbes, observées dans leur mouvement global, présentent d'assez grandes similitudes, voire une dynamique commune. En se cantonnant à la seule prise en compte de cet unique objet graphique, l'analyse ne peut cependant pas être totalement satisfaisante. Si l'on souhaite pleinement prendre la mesure de ce que révèlent les trois courbes, on ne peut en effet pas faire l'économie de les comparer à la représentation graphique de la répartition chronologique de l'ensemble du *corpus* documentaire⁹². Seule cette démarche combinée peut permettre de saisir, de manière juste, dans quelle mesure, par exemple, le contexte général des XIV^e-XVI^e siècles, influe ou non sur le fonctionnement des juridictions seigneuriales (nombre d'audiences tenues

⁹¹ Comme nous l'avons mentionné plus haut, la répartition des trois ensembles – audiences, affaires et amendes - n'est pas faite à partir du même échantillon de données. Ainsi, ce graphique est réalisé en partant des totaux extraits de nos trois tables distinctes : 5213 mentions de dates d'audiences, 23696 affaires judiciaires et 20423 amendes.

⁹² Cette représentation graphique de la répartition chronologique du *corpus* est insérée dans le chapitre I.

et volume du contentieux traité).

2. Quelques jalons sur les reflux conjoncturels

De notre point de vue, les deux représentations graphiques rendent effectivement compte de l'impact qu'ont pu avoir certains événements politico-militaires sur le fonctionnement des justices seigneuriales : ce que, par ailleurs, l'étude menée sur les lieux de justice confirme explicitement, exemples à l'appui⁹³. Ainsi, trois faits marquants, de durée et de nature différentes, semblent avoir des conséquences directes sur la manière dont l'exercice de la justice est rendu⁹⁴ : il s'agit de la guerre de Cent Ans, du conflit lié à l'organisation de la succession à la tête de la Bretagne ainsi que de certaines mesures royales prises, dans le cadre d'ordonnances de réformation de la justice, qui ont des répercussions directes sur le fonctionnement des justices seigneuriales.

Bien sûr, on pense en premier lieu à la guerre de Cent Ans. D'une exceptionnelle durée, elle naît des divergences politiques et successorales qui opposent les royaumes de France et d'Angleterre entre 1337 à 1453⁹⁵. Si sa genèse, son déroulement et son issue sont aujourd'hui bien connus, il n'en est pas tout à fait de même de ses répercussions concrètes, au niveau local, sur l'exercice de la justice. En effet, si les opérations militaires désorganisent le déroulement des assises du duché d'Anjou et du comté du Maine, elles affectent aussi la manière dont s'exerce la justice au niveau des seigneuries⁹⁶. Michel Le Mené souligne que les

⁹³ Voir les développements faits à ce sujet dans le chapitre V.

⁹⁴ Les quelques amendes et affaires qui suivent attestent de la répercussion des conflits politico-militaires qui ont lieu entre les XIV^e et XVI^e siècles en Anjou et dans le Maine. Ainsi, par exemple, à La Motte-Saint-Péan, Yvon Chalmel est condamné en novembre 1415 à « XX sols pour finance de procès ou il estoit appellé en demande de ventes et amende du contrat par luy fait avecques Guillaume Chalmel ou autrefois il propousa les avoir prins à rente ses choses et qu'il avoit amorty XX sols de ladite rente mes disoit qu'il avoit perdu son contrat par la fortune de la guerre » (ADM, E122, f^o23), Perrot Mestrat à sept sols six deniers en juillet 1476 « pour procès eschuez et s'en aller sans jour en la demande que nous luy faisons de ventes et amende du contrat fait par feu Guillaume Paillart, pere de Guillemine femme dudit Mestrat, à ung nommé Couverdet, lequel Mestrat propousoit qu'il ne trouvoit aucun contract et que par la fortune des guerres ilz ont perdu leurs lectres en la parroisse de Brain et aussi qu'il y a XL ans ou environ que ledit contract fut passé et que s'est l'un pour des chouse que les choses que ledit Paillart acquist dudit Couverdet » (ADM, E122, f^o31). Voir également les cas de Colin Burgault, Olivier de La Chappelle, Robert Bréart et Guillaume Leroux (ADM, 138J42, f^o49v^o, f^o63, f^o92v^o et f^o112v^o), du sieur de Soucelles et de Jean de Montplacé (ADML, 8J95, f^o18 et f^o29v^o) et de André Debays prêtre, Gervaise Debays son frère, Jean Feurie et Lebannier (ADS, H1148, f^o49v^o et f^o50).

⁹⁵ Pour davantage de détails, se référer aux ouvrages de Ph. CONTAMINE, *Au temps de la Guerre de Cent Ans*, Paris, 1994, H. BERRANGER (de), « La guerre de Cent Ans dans le Maine », *La province du Maine*, 3^e série, t. 8, 1968, p. 158-163, et pour une approche cartographique des mouvements de troupes en Anjou, R. FAVREAU (dir.), *Monumenta Historiae Galliarum. Atlas historique français. Le territoire de la France et de quelques pays voisins. Anjou*, 2 tomes, Paris, 1973, planche VIII et p. 63.

⁹⁶ Ch-J. Beautemps-Baupré note que « jusque dans la première moitié du XVI^e siècle la tenue des assises a été très régulière dans l'Anjou et le Maine, et presque toujours l'assise a été tenue dans la ville où elle devait être tenue. Il est cependant arrivé pendant le XV^e siècle que les événements des guerres aient fait tenir les assises ailleurs. Si Angers et Saumur ont échappé à cette triste nécessité, il n'en a pas été de même de Baugé et du Mans. Dans la première moitié du XV^e siècle, Baugé se trouve exposé aux ravages des Anglais qui plusieurs fois s'emparèrent de la ville. L'assise de Baugé n'en fut pas moins régulièrement tenue, mais à Angers, notamment de 1433 à 1437 et de 1440 à 1443. La possession du Mans fut moins éphémère pour les Anglais. Ils restèrent maîtres de la plus grande partie du Maine jusque vers la fin de 1447, et pendant ce temps l'assise du Maine fut tenue à Sablé par le juge ordinaire ou par le lieutenant. Il en a été de même pour les juridictions inférieures, à l'exemple des officiers du comté de Beaufort qui déclarent que c'est pour l'empêchement des guerres qu'ils

années 1420 sont parmi les plus dures de cette longue guerre de Cent Ans, et que, jusqu'en 1429, l'Anjou, continuellement harcelé par les raids, vit sous la menace permanente d'une occupation anglaise⁹⁷. De fait, le nombre d'audiences tenues, d'affaires traitées et d'amendes infligées chute brutalement au milieu des années 1421-1430. D'ailleurs, il est possible de constater que pour cette même période, le nombre de registres conservés baisse également de manière significative. Plus largement, ces années marquent bien une césure entre une période antérieure pour laquelle les sources disponibles sont moins nombreuses, et par conséquent, les volumes d'audiences, d'affaires et d'amendes sont moins importants, et une période postérieure pour laquelle les registres sont légions et les volumes en général plus élevés. Si la guerre de Cent Ans n'empêche pas, *stricto sensu*, l'institution judiciaire de fonctionner, elle semble toutefois avoir un effet non négligeable sur les modalités de son fonctionnement, notamment en le ralentissant. Par voie de conséquence, l'éloignement du front militaire des deux provinces, à partir des années 1440, entraîne une reprise quasi immédiate de l'activité judiciaire, laquelle se manifeste par la tenue de plus d'audiences et une hausse du contentieux traité ainsi que des amendes infligées. Cette dynamique se trouve encore davantage amplifiée à partir de 1453, année qui marque la fin définitive de cette longue guerre. Non spécifique à ce conflit particulier, ou plus largement à la période étudiée, la situation décrite correspond à un phénomène classique de rattrapage. Il s'agit, au sortir d'une guerre qui a mobilisé toutes les énergies et désorganisé le quotidien, de remettre de l'ordre dans le fonctionnement d'un appareil judiciaire qui s'est trouvé quelque peu malmené, ralenti, voire parfois interrompu par les combats militaires.

Ce conflit terminé, le comté du Maine et le duché d'Anjou ne sont pas pour autant débarrassés de toute escarmouche militaire. Les deux provinces restent en effet en état d'alerte pendant encore de longues années, du début de la guerre du Bien Public⁹⁸ qui voit « les gens de guerre » revenir, au Mans, où une puissante coalition s'est formée contre Louis XI⁹⁹, au règlement de l'affaire bretonne sous Charles VIII¹⁰⁰. Une amende, délivrée le 1^{er} décembre 1472, s'en fait d'ailleurs l'écho en rapportant qu'un certain Colin Burgault

« durant la guerre et occupacion des Bretons estant en la ville de Dompfront, c'estoit adheré avecques eulx et leur avoit promis mectre hors des prinsons de Lassay sans l'assentement des gens de guerre estans de par le roy ou chastel dudit lieu de Lassay et pour ce faire avoit eu et receu desdits Bretons la somme de XII escuz, et depuis a esté présenté ledit Colin Burgault lequel pour finance de procès et en estre envoyé sans jour en ladite cause en regard à sa participacion et aussi pour finance de deffauls, a finé ès amendes de la court à XXX sols »¹⁰¹.

transfèrent les plaids de la Ménitry à Saint-Maur-sur-Loire », voir *Coutumes et institutions..., Juridictions...op. cit.*, t. 2, Chapitre XIX : « L'assise », p. 122-123.

⁹⁷ M. LE MENÉ, *Les campagnes angevines...op. cit.*, p. 253-255. Étudiant la seigneurie de Douces située dans la région de Doué-la-Fontaine, Charlotte Guillou constate qu'au total sur douze comptes couvrant la période 1346-1433, huit font mention de la présence de gens d'armes à Douces, ce qui illustre les réels troubles au sein de la seigneurie. Leur présence est ainsi attestée en 1371-1372, 1383-1384, 1402-1403, 1407-1408, 1423-1424, 1431-1432 et 1432-33, « Étude économique de Douces... », *Archives d'Anjou...op. cit.*, p. 49-67.

⁹⁸ J. FAVIER, *Dictionnaire de la France médiévale*, Paris, 1993, p. 144.

⁹⁹ A. BOUTON, *Le Maine...op. cit.*, p. 67.

¹⁰⁰ J. DELUMEAU (dir.), *Histoire de la Bretagne*, Paris, 1969, rééd. 2000, p. 209-213.

¹⁰¹ ADM, 138J42, f°82.

Jusqu'aux années 1490, il y a dans le Maine, une résurgence épisodique de troubles liés au conflit franco-breton. Entre 1465 et 1491, une bonne dizaine d'années sont marquées d'une part par le passage et le stationnement d'importantes troupes dans le duché d'Anjou, d'autre part par les courses dévastatrices des ennemis et des pillards. Alors que Louis XI lance l'offensive contre le duc de Bourbon, il compte dans le même temps sur le soutien de Charles du Maine et de René d'Anjou pour contenir les forces bretonnes¹⁰². De prime abord, les années 1460-1490 ont, dans l'ensemble, laissé moins de séquelles sur le fonctionnement de la justice au niveau des seigneuries : les volumes, tant des audiences, des affaires que des amendes, restent élevés – eu égard à la période précédente marquée par la guerre de Cent Ans –, même si l'on peut tout de même souligner que le nombre d'affaires traitées et d'amendes infligées est des plus irréguliers, enregistrant parfois des pics et des creux importants.

Enfin, en dernier lieu, il faut relever, au tournant des XV^e-XVI^e siècles, la chute vertigineuse du nombre d'audiences tenues, d'affaires traitées et d'amendes infligées. En fait, il faut rappeler que dès le milieu du XIII^e siècle, les compétences des juridictions seigneuriales sont constamment battues en brèche. Forte de tout un arsenal de pratiques et de théories telles l'appel, la prévention ou bien encore la détermination de cas dits royaux¹⁰³, la monarchie entre dans une phase de lutte, lancée pour plusieurs siècles¹⁰⁴. De toute évidence, les trois courbes de notre graphique portent ostensiblement la trace de cette politique royale, dispensée tout particulièrement en direction des justices seigneuriales¹⁰⁵. La législation royale semble avoir atteint, pour une part, les objectifs qu'elle s'est fixée, à savoir impulser une dynamique visant à abaisser et vider les juridictions seigneuriales d'un certain nombre de leurs prérogatives judiciaires.

Si l'analyse du temps judiciaire sur la longue durée permet de révéler que le fonctionnement des juridictions seigneuriales est pour une part tributaire du contexte ambiant, il nous donne aussi l'occasion de confirmer, plus largement, que l'Anjou et le Maine ne sont en rien tenus à l'écart des grands conflits qui déchirent alors le royaume de France¹⁰⁶ ; ni

¹⁰² M. LE MENÉ, *Les campagnes angevines...op. cit.*, p. 253-260.

¹⁰³ Pour davantage de détails, voir Ph. SUEUR, *Histoire du droit public...*, t. 2 : *Affirmation et crise de l'État...op. cit.*, p. 168-174 ; J-L. HAROUËL, J. BARBEY, E. BOURNAZEL, J. THIBAUT-PAYEN, *Histoire des institutions de l'époque franque...op. cit.*, p. 260-261 et p. 361-364 ; O. GUILLOT, A. RIGAUDIERE, Y. SASSIER, *Pouvoirs et institutions*, t. 2 : *Des temps féodaux...op. cit.*, p. 203-213 ; G. GIORDANENGO, « Appel », C. GAUVARD, A. LIBERA (de), M. ZINK (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge...op. cit.*, p. 73 et du même auteur, « Cas royaux », *Ibid.*, p. 225-226 ; E. PERROT, *Les cas royaux...op. cit.* et J. RIOLLOT, *Le droit de prévention...op. cit.*

¹⁰⁴ Pour être tout à fait précise, elle livre un combat identique contre les justices ecclésiastiques et municipales.

¹⁰⁵ Réussite qu'il faut nuancer en ne perdant jamais de vue que les justices seigneuriales continuent de fonctionner jusqu'à la Révolution française.

¹⁰⁶ L'impact des événements politiques et militaires sur le fonctionnement des juridictions seigneuriales n'est propre ni à notre région, ni à notre époque. Selon Romain Telliez, « lorsque le Parlement était empêché de siéger par des guerres ou de graves événements politiques, les présidents rendaient des arrêts de vacations et expédiaient les autres actes, ce qui explique pourquoi les années 1303-1304 – à cause de la guerre de Flandres – et 1324-1325 marquent un creux visible mais limité dans le fonctionnement du Parlement. De nouveau, les événements parisiens qui firent cesser les travaux de la Cour entre novembre 1358 et janvier 1361 se traduisent nettement, au civil comme au criminel, par deux années de déficit marqué. À l'opposé, le nombre de procès s'accroît remarquablement certaines années, par exemple sous le règne de Philippe V, époque de relèvement du pouvoir royal », « *Per potentiam officii* ». *Les officiers devant...op. cit.*, p. 176. Voir également pour l'époque moderne, J. MAILLARD, L'Anjou (XVI^e-XVIII^e siècles), *Histoire de l'Anjou*, à paraître.

d'ailleurs des prises de position politique et législative qui animent le Conseil du roi ainsi que le Parlement de Paris. Ces quelques constatations faites, l'étude du temps judiciaire doit à présent être focalisée sur la manière dont il s'organise précisément au cours d'une année, afin de voir si l'exercice de la justice peut, de quelque manière que ce soit, être associé à une pratique saisonnière, s'il existe des jours privilégiés ou prohibés, propices ou défavorables, à la tenue des audiences, et ce qu'il en est de la durée des sessions judiciaires.

D. QUEL RYTHME POUR L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE ?

Au Bas Moyen Âge, l'année judiciaire n'est pas formalisée comme elle peut l'être à la fin de l'Ancien Régime ou plus encore à l'époque contemporaine, périodes pour lesquelles elle se décline autour de plusieurs moments clés que constituent la rentrée ou les vacances qualifiées, à juste titre, de judiciaires¹⁰⁷. La question reste donc entière quant à savoir s'il existe un rythme propre au fonctionnement des justices seigneuriales, en quoi il consiste et autour de quels éléments il s'articule. Les coutumes ne livrant aucune recommandation relative à l'organisation temporelle des audiences, seul un examen détaillé des sources de la pratique peut permettre de déceler – le cas échéant – les temps forts, mais sans doute aussi les temps morts de l'activité judiciaire.

1. Calendrier agro-liturgique et usages des lieux : une réelle influence ?

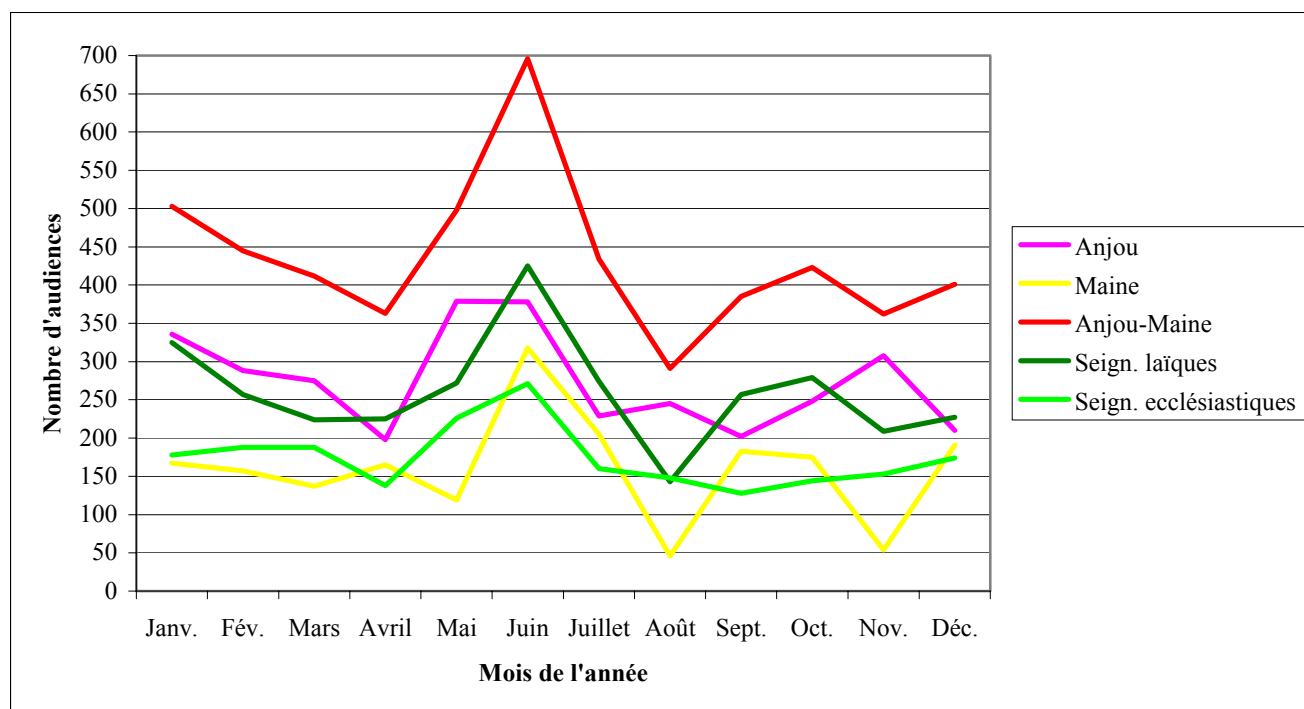
Nombreux sont les phénomènes, économiques, sociaux, culturels ou bien encore politiques qui s'expliquent au Moyen Âge à la lumière de deux notions centrales, la terre et l'Église. Il nous a donc semblé légitime de faire appel, tant à l'histoire rurale et agricole – de surcroît, les justices seigneuriales étudiées le sont pour l'essentiel – qu'à l'histoire religieuse, pour essayer de comprendre certains faits relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'institution judiciaire. De fait, à l'époque médiévale, la vie quotidienne d'une large majorité des individus se trouve rythmée par les travaux des champs et par la pratique, plus ou moins fervente, d'un certain nombre de rites religieux. Plusieurs études ont par ailleurs montré que l'année agricole et l'année liturgique revêtent d'importantes similitudes temporelles, ce qui justifie que l'on recourt au concept de calendrier agro-liturgique¹⁰⁸ pour expliquer certaines

¹⁰⁷ Par exemple, pour l'Ancien Régime, Anne Zink note que, en ce qui concerne sa région d'étude, « l'année judiciaire s'étend en principe du premier jour juridique qui suit la Saint-Martin jusqu'au 7 septembre, *Clochers et Troupeaux...op. cit.*, p. 168. Pour l'époque contemporaine, voir J-C. FARCY, *Magistrats en majesté. Les discours de rentrée aux audiences solennelles des cours d'appel (XIX^e – XX^e siècles)*, Paris, 1998. Pour être tout à fait précise, il est d'usage de dire, que la première audience de rentrée concernant le Parlement de Paris remonte au 12 novembre 1364, voir M. ROUSSELET, *Histoire de la magistrature française des origines à nos jours*, Paris, t. 1, p. 352-354.

¹⁰⁸ Ce qu'a très bien formulé François Lebrun pour l'Ancien Régime : « Le temps vécu par les populations rurales traditionnelles se trouve strictement enveloppé dans une double structure qui en réalité n'en fait qu'une et justifie que l'on parle de calendrier agro-liturgique. Il y a en effet étroite correspondance entre l'année agricole qui reproduit les conditions nécessaires à la vie matérielle, au fil des labours, des semailles et des récoltes, et l'année liturgique qui rappelle l'histoire du peuple de Dieu, de la création au Jugement dernier. Le temps est ainsi balisé de repères religieux dont le sens est devenu inséparable de l'époque de l'année où ils sont situés : la Toussaint et la fête des Morts sont indissolublement liées à l'automne et au début du grand sommeil de la terre ;

données ayant trait à la tenue des audiences. Ces différents éléments invitent donc à se demander si le personnel judiciaire tient compte – et si oui, dans quelle mesure - des usages liés au travail de la terre ou bien encore à la pratique religieuse pour décider des jours d’audiences. Pour tenter de répondre à ces questions, le graphique n°3 ventile dans un premier temps, le nombre d’audiences selon les mois de l’année.

Graphique n°3 : La tenue des audiences selon les mois de l’année



Il faut, avant d’aller plus avant dans le détail des explications, souligner l’inexistence d’un niveau d’audiences plus ou moins constant tout au long de l’année, ainsi que l’absence de pratiques spécifiques à l’Anjou ou au Maine, comme aux seigneuries laïques ou ecclésiastiques. Pour tenter d’expliquer les fluctuations parfois importantes qui affectent la courbe, il convient, dans un premier temps, d’en faire une lecture à la lumière des informations que l’on connaît concernant le déroulement du calendrier agricole.

Selon Samuel Leturcq, « par-delà le découpage saisonnier de l’année, les hommes reconnaissent deux temps essentiels dans le calendrier de leur activité : de novembre à mars se passe une période d’inactivité et de repli au sein de l’espace domestique, tandis que le reste de

Noël et la promesse du Salut, au moment où le jour commence à vaincre la nuit ; Pâques et la Résurrection du Sauveur, au printemps et au renouveau de toute la nature. Associés les uns aux autres, ces doubles repères structurent le temps de chacun et de la communauté rurale tout entière, rappellent les grandes vérités naturelles et surnaturelles et, selon le mot d’Yves Lambert, « font coller les représentations aux pratiques, comme la terre colle aux sabots » », « Le calendrier agro-liturgique dans la société traditionnelle de la France de l’Ouest (XVII^e-XIX^e siècles) », *Sociétés villageoises et rapports villes-campagnes au Québec et dans la France de l’Ouest*, Colloque, Québec, 1985, p. 347-352, repris dans *Croyances et cultures dans la France d’Ancien Régime*, Paris, 2001, p. 102. Voir aussi S. LETURCQ, *La vie rurale en France au Moyen Âge (V^e – XV^e siècles)*, Paris, 2004, p. 36, P. MANE, *La vie dans les campagnes au Moyen Âge à travers les calendriers*, Paris, 2004 et *Id.*, *Le travail à la campagne au Moyen Âge : étude iconographique*, Paris, 2006.

l'année correspond aux temps forts de l'exploitation foncière. Cette irrégularité des activités agricoles tient au fait que, durant la période médiévale, la nature impose aux hommes son rythme¹⁰⁹ ». Robert Fossier ajoute, de manière plus détaillée encore, que « mars bêche la vigne, avril dresse le faucon, mai est au verger, juin fauche, juillet moissonne, août bat le grain, septembre gaule les noix, octobre foule le raisin, novembre sème le grain, décembre tue le porc, janvier mange les galettes, février ramasse le bois mort »¹¹⁰. L'année agricole ainsi retracée, qu'en est-il de son impact sur l'organisation du calendrier judiciaire au sein des seigneuries de l'Anjou et du Maine ?

Pour l'ensemble des juridictions, après une remise en route modérée en fin et début d'année civile (décembre, janvier), le nombre d'audiences chute entre février et avril, mois qui accusent d'ailleurs l'un des taux les plus bas. Si, par la suite, le taux s'accélère à partir de mai et atteint son pic maximum en juin, c'est pour mieux redescendre, de manière brutale, en juillet et surtout en août, mois qui comptabilise le moins d'audiences tenues. Enfin, entre septembre et octobre, le nombre d'audiences remonte, se stabilise puis chute de nouveau en novembre. Paradoxalement, il n'y a guère plus d'audiences tenues de novembre à mars (2123 audiences comptabilisées), c'est-à-dire au cours d'une période d'accalmie pour les populations qui sont peu absorbées par les travaux des champs, qu'il n'y en a d'avril à octobre (3090 audiences comptabilisées), période qui, au contraire, mobilise de nombreux bras en vue de procéder aux semailles et aux récoltes. Toutefois, une nuance peut être apportée en ce qui concerne le creux très marqué du mois d'août, creux qu'il est sans doute possible de relier à la période estivale, toute entière consacrée aux moissons¹¹¹. Reste qu'une répartition « plus basique » des audiences c'est-à-dire effectuée selon les quatre saisons, laisse apparaître des résultats assez intéressants. Sans que l'on se l'explique, l'été (juin, juillet, août) et l'hiver (décembre, janvier, février) sont les deux saisons qui comptabilisent le plus d'audiences (chacune 1349) par rapport aux deux autres ; soit le printemps (mars, avril, mai : 1273 audiences tenues) et l'automne (septembre, octobre, novembre : 1170 audiences tenues)¹¹². Mais au vu de tels résultats, il est impossible de parler de temps véritablement « forts » ou, au contraire, totalement « morts » de l'activité judiciaire en fonction des saisons et des préoccupations agricoles.

Ces quelques remarques faites, qu'en est-il à présent des éventuelles corrélations avec le calendrier liturgique. Selon Jean-Michel Matz, au milieu du IX^e siècle, les fêtes d'obligation dans la province ecclésiastique de Tours étaient seulement au nombre de 16, noyau primitif resté intact tout au long de la période : deux fêtes mobiles (Ascension et Pentecôte), Noël et l'Épiphanie, la Purification et l'Assomption de la Vierge, la fête de tous

¹⁰⁹ S. LETURCQ, *La vie rurale en France...op. cit.*, Paris, 2004, p. 32.

¹¹⁰ R. FOSSIER, *Le travail au Moyen Âge*, Paris, 2000, rééd. 2007, p. 85-86.

¹¹¹ Dans son étude sur la région avignonnaise, Jacques Chiffolleau adopte les termes de « vacance traditionnelle » pour décrire la quasi absence d'activité judiciaire pendant les moissons et les vendanges, *Les justices du pape...op. cit.*, p. 75.

¹¹² Examinant le fonctionnement et l'organisation du tribunal de Chantoin situé dans le Velay, Laëticia Cornu semble aussi constater un rapport avec les saisons mais un peu différent du nôtre. Aini, elle note que « généralement, les mois d'hiver sont des périodes paradoxalement creuses, et tout spécialement janvier et février », « Vols de bois et divagations de chèvres... », F. BRIZAY, A. FOLLAIN, V. SARRAZIN (dir.), *Les justices de village...op. cit.*, p. 63.

les saints, les fêtes des apôtres Pierre et Paul (29 juin), André (30 novembre) et Jean l'Évangéliste (27 décembre), la Saint-Jean-Baptiste (24 juin), la Saint-Michel (29 septembre), la Saint-Martin (11 novembre), la Saint-Étienne (26 décembre), la fête des saints Innocents (28 décembre) et la dédicace de chaque église. Dès le début du XIII^e siècle, leur nombre avait quasiment triplé pour ensuite passer seulement de 46 à 51 jours chômés à la fin du XV^e siècle. Il suffit alors de quelques années pour que leur nombre passe à 84 en 1518. À partir de la fin du XV^e siècle, soit à l'époque même où les calendriers enregistrent une inflation des mémoires ou des célébrations de saints, la liste des fêtes d'obligation paraît s'emballer. Passée l'année 1518, la liste reste stable. Au début du XVI^e siècle, entre les dimanches et les fêtes d'obligation, plus d'un jour sur trois (136 jours si aucune fête ne tombait un dimanche) devait être chômé dans le diocèse. Les fêtes mobiles contribuent à ce gonflement. À partir du XIII^e siècle sont chômés le Vendredi Saint, le Lundi de Pâques et les deux jours suivants au moins comme pour la Pentecôte, les rogations, auxquels le XV^e siècle ajoute la fête du Saint-Sacrement et, pour les fêtes fixes, celle de la Transfiguration (6 août). La Vierge n'est pas oubliée, et cela n'est jamais démenti jusqu'au XVI^e siècle : le Synodal de l'Ouest impose l'interdiction de toute œuvre servile aux jours de l'Annonciation (25 mars) et de la Conception (8 décembre). Quelques représentants du sanctoral angevin sont également chômés. Dès le XIII^e siècle, le Synodal de Guillaume de Beaumont retenait trois des premiers évêques d'Angers, Maurille (13 septembre), René (12 novembre), Lézin (13 février) et ajouté en 1518, le saint évêque Aubin (1^{er} mars), de même que le titulaire de la cathédrale saint Maurice (22 septembre)¹¹³. L'auteur nuance cependant quelque peu le tableau dressé, en précisant bien que « la documentation angevine ne livre aucune source – surtout pas quantifiable – sur le respect des fêtes chômées ou les comportements religieux dans le diocèse à l'occasion des fêtes de saints »¹¹⁴.

Ainsi, il est très probable que des distorsions existent entre les recommandations théoriques formulées par le clergé et la pratique quotidienne des fidèles. Néanmoins, il nous a semblé opportun de réaliser un tableau (n°9) qui comptabilise le nombre d'audiences tenues le jour de quelques unes de ces fêtes clés du calendrier liturgique. Au demeurant, les conclusions, d'ordre général, dressées en la matière par Bautemps-Baupré sont claires à savoir que « le juge séculier peut tenir ses plaids et rendre ses jugements même les jours de fête, afin que cela ne nuise pas à ses justiciables »¹¹⁵.

¹¹³ J-M. MATZ, *Les miracles de l'évêque Jean Michel et le culte des saints dans le diocèse d'Angers (Vers 1370 - vers 1560)*, 3 vols., Thèse de doctorat d'histoire médiévale, Paris X – Nanterre, 1993, vol. 1, p. 110-112. Nous n'avons pas trouvé de travaux pour le Maine faisant le pendant à celui que nous avons pour l'Anjou mais il semble, qu'à quelques petites différences près, la situation présente de grandes similitudes. Voir aussi F. UZUREAU, « Les fêtes d'obligation dans le diocèse d'Angers », *L'Anjou historique*, t. 41, 1941, p. 3-9.

¹¹⁴ J-M., MATZ, *Les miracles de l'évêque Jean Michel...op. cit.*, vol. 1, p. 109. L'auteur ajoute que Nicolas de Clémenges dans son traité « Contre l'institution de fêtes nouvelles », daté du début du XV^e siècle, dresse un tableau éloquent - probablement à peine noirçi ou déformé - de la vie et de la pratique chrétiennes de son temps, avant de s'en prendre à ceux qui s'employaient à promouvoir des solennités nouvelles dont l'efficacité pastorale et religieuse lui paraissait douteuse, voire dangereuse, de sorte qu'il note « qu'il est loisible à chacun de voir quelle dévotion le peuple chrétien apporte de nos jours à la célébration de ses fêtes. Rares sont ceux qui vont à l'église ; rarissimes ceux qui entendent la messe (...). C'est à la taverne que se déroulent toutes les solennités de leur célébration ».

¹¹⁵ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ Ch-J, *Le livre des droiz et des commandemens...op. cit.*, t. 1, p. 205.

Tableau n°9 : Calendrier liturgique et activité judiciaire¹¹⁶

Fêtes	Nombre d'audiences tenues (sur un total de 4213)
Saint-Martin d'été (4 juillet)	17 ¹¹⁷
Saint-Lézin (13 février)	9 ¹¹⁸
Saint-Maurice (22 septembre)	8 ¹¹⁹
Saint-Michel (29 septembre)	8 ¹²⁰
Annonciation (25 mars)	7 ¹²¹
Saint-Maurille (13 septembre)	7 ¹²²
Saint-René (12 novembre)	7 ¹²³
Pâques (fête mobile)	6 ¹²⁴
La Transfiguration (6 août)	5 ¹²⁵
Fêtes des apôtres Pierre et Paul (29 juin)	4 ¹²⁶
La fête des morts (2 novembre)	4 ¹²⁷
Ascension (fête mobile)	3 ¹²⁸
Épiphanie (6 janvier)	2 ¹²⁹
Saint-André (30 novembre)	2 ¹³⁰
Saint-Jean-l'Évangéliste (27 décembre)	2 ¹³¹
La Toussaint (1 ^{er} novembre)	1 ¹³²
Pentecôte (fête mobile)	1 ¹³³
Purification de Marie/Chandeleur (2 février)	1 ¹³⁴
Saint-Jean-Baptiste (24 juin)	1 ¹³⁵
Assomption (15 août), Conception (8 décembre), Fête des saints Innocents (28 décembre), Saint-Aubin (1 ^{er} mars), Saint-Étienne (26 décembre), Saint-Martin d'hiver (11 novembre)	0

¹¹⁶ Un tableau situé en annexe reprend le détail de toutes les dates (jour et mois) des audiences du *corpus*. Bien sûr, dans le présent tableau, les fêtes locales angevines (Aubin, Lézin, Maurice, Maurille et René) ne concernent que les seigneuries situées en Anjou. Nous avons procédé au calcul, année par année, des trois fêtes. Enfin, comme le remarque Arthur Giry, « il faut observer aussi que plusieurs saints étaient fêtés à plusieurs dates de l'année ; on célébrait : la commémoration de leur mort ou de leur martyre (natale) – c'était d'ordinaire la fête principale- parfois leur nativité, plus souvent la découverte ou invention de leurs reliques et fréquemment leur translation. C'est ainsi que saint Martin était fêté au 11 novembre (saint Martin d'hiver, date de sa sépulture à Tours) au 4 juillet (saint Martin d'été, date de sa translation) et de plus dans les diocèses d'Auxerre et de Tours, au 13 décembre (date du retour de ses reliques) », *Manuel de diplomatique...op. cit.*, p. 155.

¹¹⁷ ADML, G443, G1972, 1HsB131, 254H195 et 16J2, registre annoté A4; ADM, E25, 3J39 (2 occurrences), 7J24, 14J352, 138J41, 138J42 et 207J1 (2 occurrences) ; ADS, E264, H315 et H734.

¹¹⁸ ADML, 1^o1075, G153, G811, 15G19, H116 et 16J3 B2 (2 occurrences) ; ADM, E146, E147.

¹¹⁹ ADML, 12B387, 254H195, 8J14, 8J62, 16J2, registre annoté A4, 34J91 ; ADM, E25 et E146.

¹²⁰ ADML, H1056, 1HsB131 et 1HsB132 ; ADM, E25 (2 occurrences), 138J41 et 138J44 (2 occurrences).

¹²¹ ADML, G155, G891, H373 (2 occurrences), 1HsB224 ; ADM, 3J38 et 6J134.

¹²² ADML, G891 (4 occurrences), H91 et 1HsB224 ; ADM, E25.

¹²³ ADML, 1^o280 (2 occurrences), 65H9 et 16J3 B2 ; ADM, E146, 3J39 et 3J40.

¹²⁴ ADML, G811 (f^o52 5 avril 1450), G892 (1^{er} parchemin 2 avril 1396), 65H9 (f^o13v^o 14 avril 1476) ; 254H195 (f^o41v^o 20 avril 1511) ; ADS, H673 (f^o139v^o 31 mars 1415) et 5J65 (f^o3 28 mars 1529).

¹²⁵ ADML, 12B387, 1HsB131 (2 occurrences) et 260H36 ; ADM, 207J1.

¹²⁶ ADML, G891 (3 occurrences) et 1HsB177.

¹²⁷ ADML, G151 et 49H3 ; ADS, H1148 ; ADM, 138J42.

¹²⁸ ADML, 16J3 B2 (f^o123v^o, 5 mai 1513 et f^o177, 30 mai 1538) ; ADM, 207J1 (f^o52v^o, 7 mai 1494).

¹²⁹ ADM, 138J43 et 138J316.

¹³⁰ ADML, G152 et 1HsB176.

¹³¹ ADML, G1971 ; ADM, E25.

¹³² ADML, 8J62.

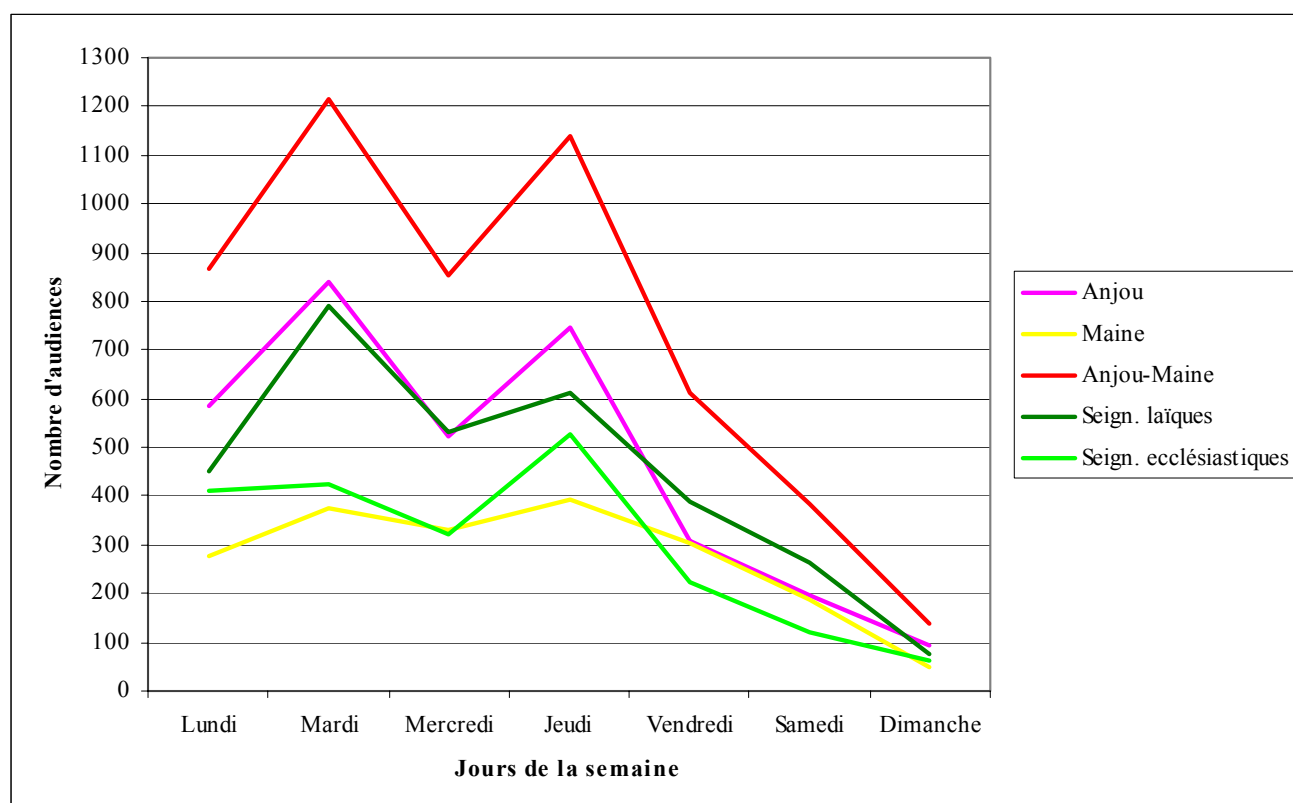
¹³³ ADS, E133 (f^o157v^o, 17 mai 1467).

¹³⁴ ADML, 1^o1075.

¹³⁵ ADML, G890.

Scandé par ces diverses fêtes d'obligation, le calendrier se décline aussi au rythme des dimanches, dont le retour de chacun de ces jours un peu particuliers est aussi immuable et guetté que celui des saisons. Comme le recommande le clergé paroissial, tel un dimanche, chacun de ces jours doit être célébré – par l'assistance à la messe – et chômé – par respect du repos –, depuis les premières vêpres jusqu'au lendemain à l'issue de l'office du soir¹³⁶. Le graphique n°4 permet de constater de quelle manière les audiences tenues se répartissent en fonction des jours de la semaine, notamment le dimanche.

Graphique n°4 : Répartition des audiences selon les jours de la semaine¹³⁷



Au vu des différentes données contenues dans le tableau et le graphique, quelques hypothèses relatives à la confrontation des calendriers judiciaire et liturgique peuvent être formulées. Si, en règle générale, le personnel judiciaire ne respecte pas de manière rigoureuse les prescriptions édictées dans le calendrier liturgique, il semble néanmoins que ce dernier ait tout de même un certain impact sur l'organisation de la tenue des audiences. Par exemple, la baisse importante du nombre d'audiences constatée entre février et avril, autant que l'absence

¹³⁶ J-M., MATZ, *Les miracles de l'évêque Jean Michel...op. cit.*, vol. 1, p. 110.

¹³⁷ Lorsque les greffiers présentent les audiences, ils ne mentionnent pas automatiquement le jour correspondant à la date. Ainsi, sur les 5213 audiences étudiées, seules 730 (14%) livrent le jour de la semaine dont il s'agit. Il a donc fallu, *via* le logiciel précédemment cité, rentrer chacune des dates, pour lesquelles le jour n'était pas donné, pour retrouver le jour correspondant.

d'audiences tenues le 25 décembre¹³⁸, semblent indiquer que les deux cycles liturgiques de Noël et de Pâques sont relativement bien respectés, aux quelques exceptions près relevées dans le tableau précédent¹³⁹. Par ailleurs, et dans le même ordre d'idée, la faiblesse - voire l'absence - du nombre de cas d'audiences tenues les jours de fêtes religieuses – au maximum moins d'une vingtaine – ou encore le dimanche – 140 mentions, soit 2,68%¹⁴⁰ - semble également aller dans le sens du respect des injonctions formulées par l'Église. Il est à noter, au passage, que le personnel judiciaire des seigneuries ecclésiastiques ne paraît pas témoigner un attachement nettement plus marqué au calendrier liturgique que celui qui officie dans le cadre des seigneuries laïques : sur les 140 mentions attestant la tenue d'audiences le dimanche, 62 relèvent effectivement de seigneuries ecclésiastiques, et sur les 105 mentions attestant de la tenue d'audiences le jour d'une fête religieuse, 53 concernent également des seigneuries ecclésiastiques qui relèvent d'ailleurs autant du clergé régulier que du clergé séculier¹⁴¹.

Par ailleurs, que les audiences soient tenues en Anjou ou dans le Maine, dans le cadre d'une seigneurie laïque ou ecclésiastique, il n'y a visiblement aucun lien de cause à effet quant au jour de la semaine choisi pour réunir les différents tribunaux. De même, l'une des premières constatations qui s'impose est qu'il n'y a pas de jour fixe commun à l'ensemble des seigneuries du territoire étudié. En règle générale, le choix de ce dernier semble importer assez peu, même si les résultats indiquent dans leurs détails qu'il y a des jours davantage privilégiés¹⁴². En effet, si les quatre premiers jours de la semaine concentrent à eux seuls plus de 78% des audiences tenues, la palme revient plus particulièrement aux mardis (23,3% des cas) et aux jeudis (21,9% des cas)¹⁴³. S'il y a effectivement certains jours qui sont privilégiés dans la semaine pour tenir les audiences, qu'en est-il à l'échelle des jours qui composent les mois (graphique n°5).

¹³⁸ Et on ne relève qu'une seule audience tenue la veille de Noël (ADM, 138J316).

¹³⁹ Et Samuel Leturcq de constater que « le calendrier chrétien, marqué par le cycle liturgique, épouse les rythmes de la nature et des activités agricoles. Le retour de la lumière, de la chaleur et de l'activité à la fin de l'hiver et au printemps est souligné par une montée de l'activité liturgique, d'abord de Carême à Pâques (40 jours de pénitence situés entre le 3 février et le 25 avril), puis de Pâques à la Pentecôte (entre la fin mars et la fin juin). De fait, la date de Pâques apparaît comme un repère essentiel dans la vie agro-pastorale », voir *La vie rurale en France...op. cit.*, p. 37.

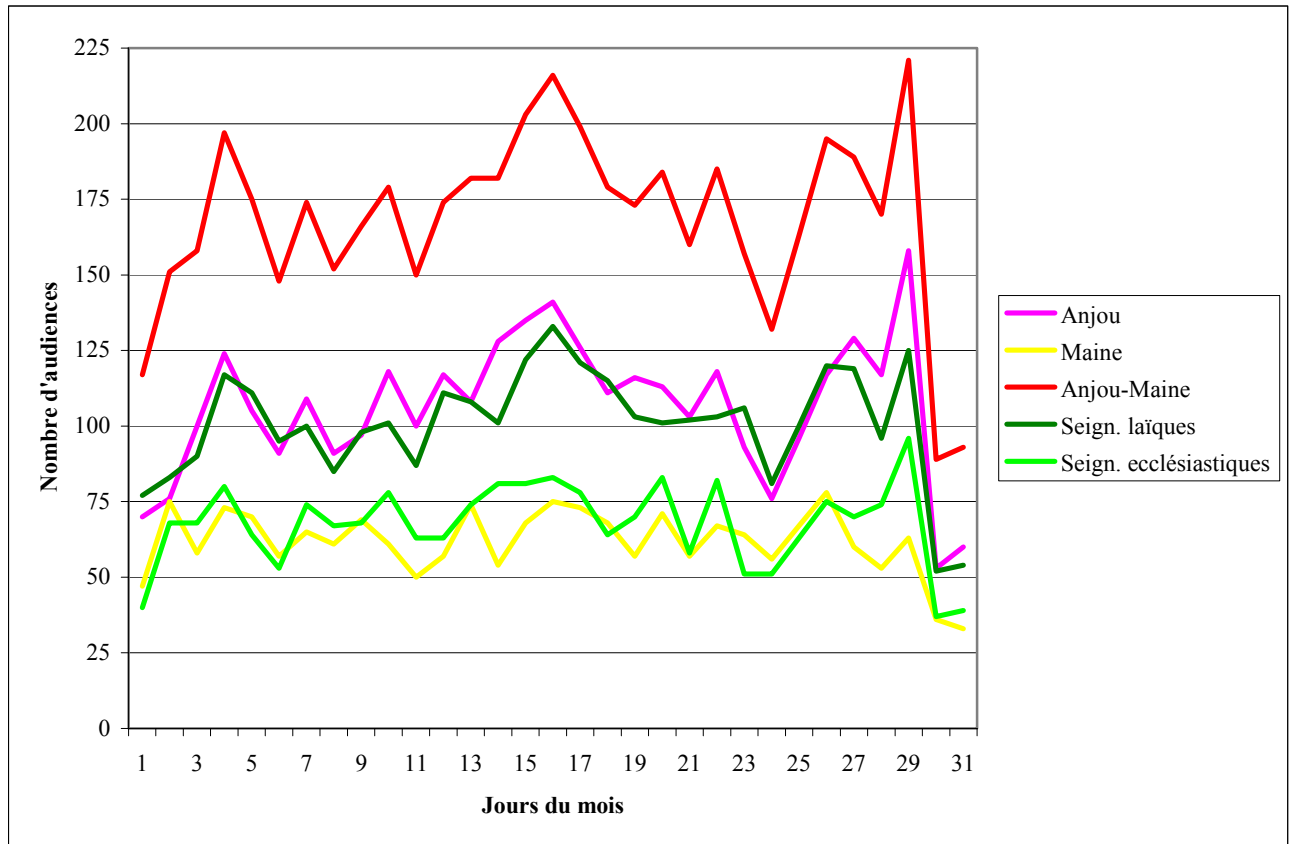
¹⁴⁰ Ce qui est très peu comparé aux résultats de Marie-Claire Chavarot qui constate qu'à Choisy-le-Temple 9,71% (sur un total de 176) des audiences sont tenues le dimanche, *Le registre des causes civiles et criminelles de la justice de Choisy-le-Temple, 1475-1478*, Paris, 1992. Pour Saint-Martin-des-Champs, un rapide calcul permet de constater que la proportion d'audiences tenues le dimanche est de 18,18%, L. TANON, *Registre criminel de Saint-Martin...op. cit.* Sans avancer de données chiffrées, Laëtitia Cornu a aussi constaté que le tribunal qu'elle étudie « se réunit parfois le dimanche », voir « Vols de bois et divagations de chèvres... », F. BRIZAY, A. FOLLAIN, V. SARRAZIN (dir.), *Les justices de village...op. cit.*, p. 63.

¹⁴¹ Sur les 62 mentions, 35 renvoient au clergé régulier, 27 au clergé séculier. Sur les 53 autres mentions, 28 renvoient au clergé régulier et 25 au clergé séculier.

¹⁴² Sur la centaine de seigneuries, objets de notre étude, deux font référence à un seul même jour choisi pour tenir les audiences, quatre renvoient à deux jours différents, neuf à trois jours différents, quatorze à quatre jours différents, dix-sept à cinq jours distincts, vingt-quatre à six jours différents et enfin trente-six – la majorité d'entre elles – aux sept jours que compte la semaine.

¹⁴³ Par exemple, le personnel judiciaire de l'aumônerie Saint-Julien de Château-Gontier et des seigneuries de l'Aunay, Bourgaesme, La Bourgonnière, Champs, La Chevière, Cunault, Signé, Jarzé, La Chapelle, Le Coudray, Mestré, Moiré, Morannes et Villechien concentre à plus de 80% la tenue de leurs audiences sur les quatre premiers jours de la semaine et celui de l'aumônerie Saint-Jean d'Angers et des seigneuries de Brétignolles, Briançon, Hauterives et du prieuré aux Nonnains procède de manière identique à plus de 90%.

Graphique n°5 : Répartition des audiences selon les jours du mois



Comme ce qui a été mis en exergue pour les jours de la semaine, il n’y a, d’après le graphique n°5, aucun déterminisme propre au fait que les audiences soient tenues en Anjou ou dans le Maine, dans le cadre d’une seigneurie ecclésiastique ou laïque. Si tous les jours sont représentés dans des proportions d’ailleurs assez voisines, il faut remarquer cependant la présence de trois pics, correspondant à trois temps forts, au cours desquels les audiences ont plus spécialement lieu. Plus important peut-être, ces trois temps forts sont répartis de manière harmonieuse et régulière en début (vers le 4), au milieu (vers le 16) et à la fin (vers le 29) des mois. Mis en relation les uns avec les autres, tous ces éléments permettent de mieux cerner la manière dont le personnel judiciaire organise au sein de son territoire respectif le calendrier des audiences. Reste encore à voir ce que les registres peuvent nous apprendre de la durée des sessions judiciaires.

2. La durée des audiences

S’interroger sur la durée des audiences revient surtout à aborder le cas de celles qui sont reconduites sur plusieurs jours consécutifs et à scruter quels peuvent être les moments clés de la journée choisis pour rassembler, dans l’enceinte du tribunal, le personnel judiciaire et les justiciables.

Dans la très grande majorité des cas, les audiences se déroulent sur une seule journée,

sorte de norme en la matière¹⁴⁴. Toutefois, l'ensemble de la documentation consultée a permis de révéler quelque 255 cas d'audiences plus atypiques¹⁴⁵, pour lesquelles les greffiers notent explicitement qu'elles ont lieu sur plusieurs jours consécutifs. Le plus souvent, il s'agit de deux¹⁴⁶, mais parfois cela peut aller jusqu'à trois¹⁴⁷, quatre¹⁴⁸, voire cinq jours¹⁴⁹. Les tenues d'audiences sur trois jours et plus ne concernent cependant que quatre seigneuries et Lassay concentre 35 des 52 cas qui ont été répertoriés au total. Selon les registres, deux cas de figure peuvent être relevés mais un seul explique de manière claire le fait que, de temps en temps, le personnel judiciaire tienne des audiences sur plusieurs jours à la suite. Dans un peu plus de 30% des cas, la rédaction, plutôt sèche, des registres ne permet pas de comprendre ce qui pousse le personnel judiciaire à agir ainsi. C'est par exemple le cas des « amendez et remembrancez des plez de Chartrouse » qui sont tenus le « IX^{me} jour de mars l'an mil III^c XLVI [1447] » et se poursuivent le « diziesme jour de mars l'an mil III^c XLVI [1447] »¹⁵⁰. Concernant les plaids de La Motte-de-Pendu et du Genêtay, une première audience est pareillement prévue « le premier jour d'avril avant Pasques l'an mil III^c III^{xx} et XIX [1500] en la maison de feu Jehan Goucart près l'église joignant les maisons de feu Laurens Pavart », laquelle est reconduite « le landemain en la maison de Morice Mestaier à cause de la femme fille de feu Mathurin Letellier »¹⁵¹.

En revanche, l'examen de la présentation des audiences permet de mettre en exergue que, dans un peu plus de 69% des cas, la tenue de ces dernières dans des fiefs différents – mais relevant judiciairement des seigneuries dont il est question – ou dans des « amenées » distinctes - sortes de ressorts au sein des seigneuries¹⁵² - justifie la nécessité de les prolonger

¹⁴⁴ Un constat que l'on peut faire pour d'autres juridictions. Par exemple, à Saint-Martin-des-Champs, seul une audience est tenue sur trois jours, les 10, 11 et 12 janvier 1353, L. TANON, *Registre criminel de Saint-Martin...op. cit.*, p. 213. Sur les 175 audiences du registre des causes civiles et criminelles de Choisy-le-Temple, aucune n'est tenue sur plusieurs jours, M-C. CHAVAROT, *Le registre des causes civiles et criminelles...op. cit.*

¹⁴⁵ Ces 257 cas correspondent à 590 audiences, soit 11,3% du total des audiences étudiées.

¹⁴⁶ Soit 206 cas répartis comme suit : ADS, E264 (10 cas), H312 (2 cas), H313 (2 cas), H314 (2 cas), H315 (4 cas), H673 (13 cas), H674 (11 cas), H1148 (7 cas) ; ADM, 12J27 (4 cas), 138J42 (1 cas), 138J43 (4 cas), 138J44 (17 cas), 138J178 (5 cas), 138J179 (1 cas), 207J1 (9 cas), E122 (22 cas), E126 (22 cas), E147 (1 cas) ; ADML, 12B22 (1 cas), 12B387 (3 cas), G151 (2 cas), G152 (2 cas), G153 (11 cas), G155 (20 cas), G157 (9 cas), G158 (1 cas), 15G19 (1 cas), H386 (1 cas), 65H8 (4 cas), 65H9 (13 cas) et 260H106 (1 cas).

¹⁴⁷ Soit 31 cas répartis comme suit : ADM, 138J42 (2 cas), 138J43 (8 cas), 138J44 (4 cas), 138J178 (7 cas), 138J179 (8 cas), E122 (1 cas) et ADML, 12B387 (1 cas).

¹⁴⁸ Soit 18 cas répartis comme suit : ADM, 138J43 (5 cas) et 138J44 (13 cas).

¹⁴⁹ Soit 3 cas répartis comme suit : ADM, 138J43 (1 cas) et 138J44 (2 cas).

¹⁵⁰ ADS, H1148, f°3 et f°4.

¹⁵¹ ADML, 260H106, f°3. D'autres exemples peuvent être cités. Ainsi, à Morannes, les assises sont « tenue soubz la main du Roy, notre sire, par maistre Guillaume Prevost, licencié en lays, senechal, les XXI^e et XXII^e jour de mars l'an mil CCCC LVI [1457] » ou bien encore « les XXVI^e et XXVII^e jour de juillet l'an mil CCCC LVII », ADML, G151, f°282. Enfin, pour Lassay, on peut lire que les « amendes et remembrances des assises sont tenues par nous par Nicole Lechat, licencié ès loix, bailly dudit lieu, les septieme, huitieme et neufvieme jour de janvier l'an mil III^c III^{xx} III [1484] », ADM, 138J43, f°18v°.

¹⁵² Les rédacteurs des coutumes de l'Anjou et du Maine expliquent ce terme de la manière suivante : « Si le défendeur voulait bien comparaître, il était amené par le sergent devant l'assise, et le sergent exposait très sommairement en quoi consistait la demande formée contre le défendeur. L'ensemble des défendeurs que le sergent faisait ainsi comparaître s'appelait l'amenée de tel sergent, et il était fait mention à la suite du nom du défendeur... Tel, comparant par l'amenée de tel, sergent à ... », voir Ch-J. Beautemps-Baupré donne par ailleurs quelques informations concernant la police de ces audiences, *Coutumes et institutions..., Juridictions...op. cit.*, t.

sur plusieurs jours consécutifs. Ainsi, l'audience des « amendes des plez du Port, par le fié de Lieze » est « tenuz par Jehan Monete, pour le senechal, le XIII^e jour de may l'an mil III^c et soixante », tandis que celle pour « les fiez de Chateauneuf » est « tenu en ung jardrin et ung quartier de vigne sis sur les pavez de Chateauneuf [...], le XIII^e jour de may l'an mil III^c soixante »¹⁵³. Dans le même ordre d'idées, les « amendes et remembrances de l'assise de Bellebranche » sont « tenues au Plesseys Branchu [...], le XXVIII^e jour de may l'an mil III^c III^{xx} dix neuf » et le lendemain « par les fiez de La Mote Alain, à la mestairye dudit lieu [...], le XXIX^e jour de may l'an mil III^c III^{xx} dix neuf »¹⁵⁴. Enfin, dans l'importante châteltenie de Lassay, les « amendes et remembrances de l'assise de ceans » sont tenues « par l'amenée de la ville, commencée ladite assise le mardy XXII^e jour de septembre l'an mil III^c III^{xx} et quinze » et « par l'amenée de Marcillé¹⁵⁵, tenue le XXIII^e jour de septembre mil III^c III^{xx} et quinze »¹⁵⁶. La justice semble donc être rendue dans les principales localités de son ressort sur plusieurs jours d'affilée. Ce caractère itinérant est très pratique pour les justiciables qui ont ainsi une justice de proximité disponible et apparemment accessible.

Si les greffiers notent presque systématiquement les dates des audiences, il n'en est rien en ce qui concerne le moment précis de la journée au cours duquel justiciables et personnel judiciaire sont censés se retrouver. Est-ce le signe que l'heure du ralliement est tacitement connue de tous, inscrite dans le fonctionnement « classique » de l'institution judiciaire seigneuriale et transmise *via* la mémoire orale, de bouche à oreille, de génération en génération ? Les sources ne permettent pas de confirmer une telle hypothèse, mais il est intéressant de noter que ce type de lacune des sources n'est pas propre aux juridictions seigneuriales de l'Anjou et du Maine. Très répandu au Moyen Âge, ce vide des sources ne s'estompe qu'en avançant dans l'Ancien Régime¹⁵⁷. Toutefois, dans une trentaine de cas de présentation d'audience, certains greffiers - peut-être plus zélés que la moyenne - ont pris soin de noter quelques éléments relatifs à cette question¹⁵⁸. Au Moyen Âge, le temps s'égraine au

2, Chapitre XIX : « L'assise », §2 : « Jours privilégiés », p. 126.

¹⁵³ ADML, 65H8, f°6 et f°8v°.

¹⁵⁴ ADS, H674, f°97v° et f°100.

¹⁵⁵ On remarquera qu'à partir de 1505, « les amendes et remembrances de Marcillés » sont consignées dans un registre à part (voir ADM, 138J178 et 138J179).

¹⁵⁶ ADM, 138J42, f°9v° et f°10. Parfois, les greffiers utilisent le terme de « bailliage » à la place de celui « d'amenée ». Ainsi, une première audience « des remembrances et amendes de Lassay » est tenue « par nous Nicolle Lechat, licencié en loix, bailly, le XXV^e jour de juign l'an mil III^c III^{xx} et quinze », une seconde audience se déroule « le XXVI^e jour de juign l'an susdit III^{xx} quinze par le bailliage de Marcillé » et pour « le bailliage de Gagné », l'audience a lieu le « XXVII^e jour de juign l'an susdit III^{xx} XV », ADM, 138J44, f°1, f°3 et f°6v°.

¹⁵⁷ Les études faites à partir d'archives judiciaires portant sur les XVII^e et XVIII^e siècles montrent qu'en règle générale les fonds sont plus volumineux et plus diversifiés quant aux pièces conservées. Les greffiers consignent de manière visiblement plus détaillée les informations relatives à la tenue des audiences, aux affaires, aux procédures etc. À ce propos, Fabrice Mauclair consacre un paragraphe « au jour et à l'heure » des audiences, voir *La justice seigneuriale du duché-pairie de La Vallière...op. cit.*, p. 203-204 et Anne Zink remarque, par exemple, que « les audiences s'ouvrent à huit heures du matin ou à trois heures de l'après-midi en été, à neuf heures ou à une heure en hiver. Mais en cas de crime, de flagrant délit, de longue instruction, de causes nombreuses, de mesures de police, les juges sont là aussi souvent et autant de fois qu'il le faut », voir *Clochers et Troupeaux...op. cit.*, p. 167.

¹⁵⁸ Pour être précise, nous avons relevé 31 cas répartis comme suit : ADML, 1^e583 (2 cas f°1 et f°1v°), G155 (2 cas f°1v°), G302 (1 cas f°1v°), G1999 (1 cas f°45), G2001 (1 cas f°1), G2127 (1 cas f°2), H91 (4 cas f°1v° et

rythme de la course quotidienne du soleil, de son lever à son coucher, et des offices religieux signalés par le tintement régulier des cloches. Et selon Robert Delort, « tout le monde est capable de situer approximativement le milieu du jour, midi, quand le soleil est au plus haut »¹⁵⁹. Quelle que soit la nature des registres – Anjou/Maine, seigneuries ecclésiastiques/laïques – dont la trentaine de cas est extraite, les greffiers délaissent unanimement les références aux offices religieux pour leur préférer celles parfaitement connues du quotidien. Ainsi, les mentions telles avant ou après « le disgner », « à la matinée de ce jour », ou bien encore avant ou après « le medy »¹⁶⁰ précisent le moment de la journée au cours duquel l’audience sera tenue. Ces 31 cas ne sont toutefois pas à prendre sur le même plan : 22 d’entre eux sont à mettre en relation avec un changement de lieu¹⁶¹, telles, les assises de Morannes, tenues le 23 mai 1532 « en la maison du presbitaire au matin » et « à l’après disgner ou boys du chasteau de laditte seigneurie »¹⁶², celles de Bourgalesme qui se déroulent « avant diné en une piece de pré sise soubz les tuffeaux » et « à l’après diné en la maison de la court »¹⁶³, alors que les plaids de La Rouaudière sont pour leur part tenus « au matin sur le bout de la chaussée du moulin » et « par après en la maison de la prevosterie et après au bourg de La Rouaudière »¹⁶⁴.

Que les audiences se tiennent « avant ou après le midi », ou bien « avant ou après le dîner », toutes renvoient à la même réalité. Il s’agit de désigner le repas qui est pris en milieu de journée¹⁶⁵, érigé en point de repère autour duquel l’organisation de l’exercice judiciaire est

f°2), H386 (1 cas f°17v°), H555 (1 cas f°1), H868 (1 cas f°2), 1HsB87 (2 cas f°3v° et f°94v°), 8J62 1^{er} registre (1 cas f°1v°), 8J63 2^e registre (1 cas f°2), 254H195 (2 cas f°41v° et f°42), 254H439 (2 cas f°1 et f°2), 260H108 (1 cas f°2) et 16J1 A2 (1 cas f°26) ; ADS, E133 (1 cas f°77v°) ; ADM, E147 (1 cas f°98), 3J38 (1 cas f°8), 3J39 (1 cas f°62), 14J422 (1 cas f°48v°) et 207J1 (1 cas f°13).

¹⁵⁹ R. DELORT, *La vie au Moyen Âge*, Paris, 1972, rééd. 1982, p. 63. L’auteur ajoute que « l’on continue à décompter les heures suivant l’habitude romaine : 12 heures de jour et 12 heures de nuit. Midi couronne donc la sixième heure (sixte) de jour, dont la première (prime) est annoncée par le lever du soleil et la douzième (vêpres) accomplie par l’arrivée de la nuit. Tierce (troisième heure) et none (neuvième heure) sont à peu près les milieux des deux demi-journées. La troisième heure de nuit est soulignée par l’office de complies, la sixième s’achève à minuit (matines) ; la neuvième est célébrée par laudes. Il faut bien voir que ces heures de jour ou de nuit étaient très approximatives, et en tout cas différentes de nos heures de 60 minutes, pour l’excellente raison que seuls les équinoxes comportaient des jours égaux aux nuits, c’est-à-dire 12 heures de jour et 12 heures de nuit valant exactement 24 de nos heures ».

¹⁶⁰ À l’inverse, les greffiers de Choisy-le-Temple font référence à une audience tenue « dudit jour [11 septembre 1476] à heure de Vespres », M-C. CHAVAROT, *Le registre des causes civiles et criminelles...op. cit.*, p. 85. De la même manière, des références de la même teneur peuvent être retrouvées dans les registres de Saint-Martin-des-Champs (L. TANON, *Registre criminel de Saint-Martin...op. cit.*, p. 104, 107, 115, 122, 138, 144 et 207) ou bien encore de Sainte-Geneviève (L. TANON, *Histoire des justices des anciennes églises et communautés monastiques...op. cit.*, p. 364).

¹⁶¹ ADML, 1°583 (2 cas f°1 et f°1v°), G155 (1 cas f°1v°), G302 (1 cas f°1v°), G1999 (1 cas f°45), G2127 (1 cas f°2), H91 (3 cas f°1v° et f°2), H386 (1 cas f°17v°), H555 (1 cas f°1), H868 (1 cas f°2), 1HsB87 (1 cas f°3v°), 8J62 1^{er} registre (1 cas f°1v°), 8J63 2^e registre (1 cas f°2), 254H195 (1 cas f°42), 254H439 (1 cas f°1), 260H108 (1 cas f°2) ; ADS, E133 (1 cas f°77v°) ; ADM, E147 (1 cas f°98), 14J422 (1 cas f°48v°) et 207J1 (1 cas f°13).

¹⁶² ADML, G155, f°1v°.

¹⁶³ ADML, G302, f°1v°.

¹⁶⁴ ADM, 207J1, f°13.

¹⁶⁵ En effet, il ne faut pas se laisser abuser par le vocabulaire – le sens des mots est en perpétuelle évolution – ni par l’usage que nous en faisons à notre époque. Concernant l’histoire étymologique des mots « matinée », « midi » et « dîner », voir A. REY (dir.), *Dictionnaire historique de la langue française*, 2 tomes, Paris, 1993, t. 1, p. 606-607 et t. 2, p. 1206 et p. 1240-1241.

mise en place. À défaut d'être très étoffé, notre échantillon rassemble des données suffisamment précises pour permettre de penser que les audiences se déroulent plutôt sur des plages horaires de quelques heures – sorte de demi-journées de travail – définies hors du repas principal, soit le matin ou bien l'après-midi. Les temps judiciaires mieux cernés, il convient à présent d'aller à la rencontre des lieux de justice et voir de quelle façon les sources permettent de les appréhender : de quels éléments précis de description disposons nous aujourd'hui ? Qu'en est-il de leur utilisation et des motivations qui ont dicté leur édification ?

CHAPITRE V

LES LIEUX DE JUSTICE

Alors qu'à l'heure actuelle il est relativement aisé d'identifier, dans le tissu urbain, les attributs matériels de la justice, tels les tribunaux, les maisons d'arrêt ou bien encore les prisons, qu'en était-il à la fin du Moyen Âge ? Existait-il des lieux plus adéquats que d'autres à l'exercice judiciaire, étaient-ils, pour les justiciables, clairement repérables dans le paysage seigneurial ? Le terme « lieux de justice », volontairement vaste, renvoie à chacun des endroits de la seigneurie qui entretient, de manière concrète ou symbolique, un rapport avec la pratique judiciaire. En effet, de manière réfléchie ou fortuite, le personnel dédié à l'œuvre de justice se trouve dans l'obligation de donner une assise spatiale à ses activités, dont les plus importantes sont celles de juger, relaxer ou bien encore châtier.

A. JUSTICE ITINÉRANTE, JUSTICE SÉDENTAIRE ?

Le premier geste de justice est de délimiter un lieu et de circonscrire un espace propice à son accomplissement¹. Certes, les registres ne font pas systématiquement mention de l'endroit où la cour seigneuriale se réunit², mais lorsque c'est le cas, deux situations sont attestées. Majoritairement, les tribunaux semblent siéger dans les limites des ressorts seigneuriaux, mais il n'en va pas toujours ainsi et les documents témoignent aussi de la tenue d'audiences sur ses marges extérieures. Par delà ce clivage, c'est avant tout la multiplicité des lieux choisis pour rendre la justice qui doit retenir notre attention, ainsi que le caractère particulièrement déambulatoire de celle-ci, caractère qui semble bien perdurer jusqu'à la fin du Moyen Âge³.

1. Tenir audience dans la seigneurie

Si les audiences sont tenues dans les limites du territoire seigneurial, les cours n'en demeurent pas moins itinérantes. Le personnel judiciaire semble s'adonner à un arpentage

¹ A. GARAPON, *Bien Juger. Essai sur le rituel judiciaire*, Paris, 2001, p. 23. Et l'auteur d'ajouter « qu'on ne connaît pas de société qui ne lui ait réservé un endroit spécial ; tout lieu d'audience, dans les sociétés archaïques, est une aire sacrée et comme retranchée du monde ordinaire ».

² 2980 références (environ 57%) sur nos 5213 ne mentionnent pas le lieu où la cour se réunit.

³ Caractère qui, selon Antoine Follain, perdure partiellement jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. L'auteur pose en effet la question d'une absence de « suffisance » pour les lieux, voir « Justice seigneuriale, justice royale... », F. BRIZAY, A. FOLLAIN, V. SARRAZIN (dir.), *Les justices de village...op. cit.*, p. 49-50. L'étude d'Anne Zink sur le Sud-Ouest à la veille de la Révolution montre clairement qu'en matière de lieux de justice il existe un certain nombre de permanences du Moyen Âge à la fin de l'Ancien Régime, voir *Clochers et Troupeaux...op. cit.*, p. 168-170.

minutieux des campagnes, offrant de cette façon à l'institution judiciaire l'occasion de se dévoiler à chacun de ses justiciables. La gamme des endroits choisis pour installer les tribunaux, pour le moins large, rend l'appréhension d'une quelconque logique assez difficile⁴. Néanmoins, l'intérêt d'un tel examen est surtout de voir si, au cours de notre période, et comme le réclame la monarchie, les tribunaux seigneuriaux se sédentarisent et si l'occupation de lieux spécifiques à l'exercice judiciaire devient la règle.

a. Espaces privés, collectifs et seigneuriaux

Le traitement des informations relatives aux lieux de justice a permis, dans un premier temps, de distinguer les mentions laconiques, telle « audit lieu⁵ », qui attestent uniquement la tenue de l'audience au sein de la seigneurie, et les indications plus étoffées qui renvoient au nom d'un lieu-dit, d'un écart, ou d'une paroisse⁶, voire à des séances tenues en plein air ou sous abri. L'emploi de nombreux toponymes suggère en effet que les cours seigneuriales se déplacent et s'installent dans les divers villages et hameaux disséminés à travers les finages seigneuriaux. Mais, au-delà de ces différentes catégories, ce qui retient l'attention, c'est l'utilisation des trois types d'espaces constitutifs de la seigneurie pour y tenir les différentes séances de plaids et d'assises : les espaces à usage privé, ceux à usage collectif et ceux strictement réservés aux seigneurs⁷.

Le moins que l'on puisse dire c'est que le choix des lieux dans lesquels les audiences judiciaires se tiennent se fait selon une géographie éclatée et dans des proportions bien différentes. Ainsi, les endroits tenus à titre privé sont majoritairement choisis (52%), puis viennent les lieux à usage collectif (15%), et très loin derrière, les demeures et autres possessions strictement seigneuriales (3%)⁸. Les registres gardent ainsi la trace de quelques

⁴ Nous avons comptabilisé 2029 références (environ 39% de notre *corpus*) mentionnant au minimum que la tenue de l'audience se fait dans la seigneurie et parfois, de manière plus précise dans un lieu tel une maison ou un pré.

⁵ ADML, 34J91, f°1v°. Ainsi, par exemple l'assise de Briançon du 19 juillet 1480 est tenue « audit lieu » par « ledit senneschal ».

⁶ Sur les 2029 occurrences, 381 mentionnent la tenue d'une audience « audit lieu » et 237 font référence à un écart, une paroisse, 1108 font état d'audiences tenues dans un endroit abrité, 231 d'audiences tenues en plein air, enfin 72 occurrences combinent au cours d'une audience, la tenue de cette dernière dans plusieurs endroits successifs. Le recours aux noms de villages et de paroisses pour situer les choses dans l'espace est bien expliqué par Laurent FELLER, *Paysans et seigneurs au Moyen Âge (VIII^e-XV^e siècles)*, Paris, 2007, p. 210. ADML, G443, f°17, par exemple, les plaids du Coudray du 4 juillet 1430 sont tenus « au lieu de la Dubelière en la paroisse de Noyant ». Une manière de faire qui est aussi attestée pour l'Auvergne et le Bourbonnais, voir P. CHARBONNIER, « Les justices seigneuriales de village en Auvergne et Bourbonnais du XV^e au XVII^e siècles », F. BRIZAY, A. FOLLAIN, V. SARRAZIN (dir.), *Les justices de village...op. cit.*, p. 95.

⁷ Le titre donné à notre sous-partie peut sembler un peu compliqué mais il rend parfaitement compte de la situation au Moyen Âge à savoir que l'existence d'une distinction entre la « propriété privée » et la « propriété publique » *stricto sensu* n'existe pas. Ainsi, il est plus juste d'aborder cette question de l'occupation de l'espace en terme d'utilisation de ce dernier. Ce sujet a été particulièrement bien traité par A-M. PATAULT, *Introduction historique au droit des biens*, Paris, 1989, p. 15 et p. 37 et de la même auteure, « Propriété (droit de) », D. ALLAND, S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, 2003, p. 1254 et J-Ph. LÉVY et A. CASTALDO, *Histoire du droit civil*, Paris, 2002, p. 365. Ces trois types d'espaces renvoient aussi pour partie à la dichotomie bien connue qui est faite entre le domaine retenu et le domaine concédé des seigneurs. À ce propos, voir F-O. MARTIN, *Histoire du droit français...op. cit.*, p. 149-152.

⁸ Dans environ 30% des cas les greffiers ne donnent aucune information sur le lieu qui a été retenu. En effet, ce calcul est fait à partir des 2029 occurrences mentionnant la présence du tribunal dans la seigneurie. Mais

audiences tenues dans la maison seigneuriale⁹ (38 occurrences), dans le « château dudit lieu »¹⁰ (10 occurrences), dans une grange seigneuriale¹¹ (4 occurrences), dans le manoir du seigneur¹² (2 occurrences), ou bien encore, comme en 1473 à Lassay, dans « la maison de André Boullier que l'on dit de present appartenir à monseigneur par desavou »¹³. Malgré les interdictions répétées par la monarchie, le recours aux possessions seigneuriales pour rendre la justice est attesté précisément de 1445 à 1539¹⁴, peut-être un peu plus dans le Maine (35 occurrences) qu'en Anjou (19 occurrences), un peu moins dans les seigneuries laïques (14 occurrences) que dans les seigneuries ecclésiastiques (40 occurrences). Les sphères judiciaire et seigneuriale, intrinsèquement liées, attestent d'un paradoxe. De fait, en déléguant leurs prérogatives judiciaires à un personnel recruté à cet effet, les seigneurs s'engagent normalement à rester à l'écart de l'administration des affaires de justice, y compris, peut-on supposer de façon logique, en ce qui concerne le choix des endroits retenus pour asseoir l'audience. Ne faut-il pas voir, alors, dans de tels cas de figure, la manifestation d'une justice toujours exercée sous l'autorité étroite des seigneurs ?

Passée cette distinction tripartite, on notera tout d'abord, d'une manière générale, l'attention portée à situer avec précision les lieux retenus pour accueillir les audiences. Au Moyen Âge, la méthode adoptée est simple puisqu'elle consiste à mentionner chacun des confrants du lieu que l'on désire identifier clairement dans l'espace¹⁵. Ainsi, les plaids du prieuré de Mamers du 20 juillet 1529, sont

« tenuz en une piece de terre sise ou Vaugelle quy fut Jehan Letourneurs joignant d'un costé et aboutant d'un bout le cours de l'eau sortant de l'estang de la Greille, d'autre costé le chemin tendant de Mamers à Mortaigne, d'autre bout la maison et jardins ou anciennement souloit demourez ledit deffunt Jehan Letourneurs »¹⁶.

seulement 1397 mentions permettent de dire s'il s'agit d'un lieu à usage privé (1048), collectif (293), ou bien encore seigneurial (56). Sans clairement le dire, Laëtitia Cornu constate globalement la même distinction de l'espace, voir *Les communautés rurales du Velay...op. cit.*, p. 406-407.

⁹ ADS, E133, E295, H315 et H316, ADM, 14J352, 138J155, 138J178 et 415J21, et ADML, 179H3 et 254H195.

¹⁰ ADML, G151, G155 et G181, et ADM, 14J352.

¹¹ ADS, H736, et ADM, 3J40.

¹² ADM, E38 et ADS, 15J38.

¹³ ADM, 138J42, f°88 et f°92.

¹⁴ Sur ce point, nous notons notre différence de point de vue avec Pierre Charbonnier qui s'étonne dans deux de ses articles de ne pas voir figurer les possessions seigneuriales comme lieux susceptibles d'accueillir la tenue d'audiences judiciaires. Voir, « Les justices seigneuriales d'Auvergne... », J. HOAREAU-DODINAU, P. TEXIER (dir.), *Anthropologies juridiques...op. cit.*, p. 148 et du même auteur, « La paix au village... », *Le règlement des conflits au Moyen Âge...op. cit.*, p 297.

¹⁵ Une méthode qui est strictement identique dès lors qu'il s'agit de situer, pour n'importe quelle raison, un quelconque bien dans l'espace. On la retrouve dans tous types d'actes, tels les contrats féodo-vassaliques à l'occasion des dénombrements de biens, dans les contrats de censives lors des déclarations de biens, mais aussi dans de nombreux actes notariés tels les testaments, les contrats de vente, les baux etc. Voir à ce propos, A. VANBALBERGHE, *Attitudes de la noblesse angevine à l'heure de la mort (vers 1390-vers 1560)*, Mémoire de maîtrise, Université d'Angers, 2000, annexes n°2, p. 114-120 et n°8, p. 136-139, et S. FRÉMONDIÈRE, *Les femmes, l'argent et la terre. Le rôle des femmes dans la vie économique à Angers à la fin du Moyen Âge à travers les actes de Jean Cousturier*, Mémoire de Master 2 Recherche « Sociétés et Régulations », Université d'Angers, 2007, p. 81-82 et p. 91.

¹⁶ ADS, H315, f°14.

À l'occasion, le greffier peut prendre la peine de relater une situation de la vie quotidienne ou un état de fait très concret permettant une identification rapide du lieu dont il parle. Ainsi, on apprend que le 1^{er} février 1458 « les plez du fié du Moulin à Vent » sont tenus « à La Merceraye en l'appentiz où de present se chauffe le closier dudit lieu du cousté devers l'ostel ouquel on establie les bestes dudit lieu »¹⁷, ou que le 16 février 1503, ils sont tenus « au lieu de la Forge en une maison neusve en laquelle a ung pressouer et grant nombre de cuves »¹⁸.

Les audiences installées chez « l'habitant » ou dans l'enceinte d'un lieu à usage collectif se rencontrent également tout au long de notre période d'étude¹⁹. Dans la première catégorie, la toute première mention date de 1381²⁰, et dans la seconde, de 1394²¹ (tableau n°10). Un tel choix ne semble pas, *a priori*, lié à une manière de faire qui serait propre à l'Anjou ou au Maine, et le statut des seigneuries, laïque ou ecclésiastique, n'est pas non plus à même d'expliquer une quelconque préférence en la matière²².

¹⁷ ADML, G1971, f°3.

¹⁸ ADML, G1971, f°7v°.

¹⁹ Le calcul est effectué à partir des 1048 occurrences qui fournissent l'indication d'une audience tenue dans un lieu à usage privé et des 293 mentionnant la tenue dans un lieu à usage collectif.

²⁰ ADML, 1HsB176, f°8 : « Les plez de l'Aumonerie Saint Jehan d'Angers furent tenuz à Angers en la meson Colin Pineau en la rue de la Folie, le jeudy jour saint Pere d'aooust l'an mil CCC III^{xx} un ».

²¹ ADM, E146, f°2v° : « Amendes des plez de La Corbière tenu au Pont Bien par Jehan Gastinel, le XXII^e jour de septembre l'an mil CCC III^{xx} et quatorze ».

²² Voir le tableau suivant :

Tableau n°11 : Répartition générale des lieux à usage privé et collectif

	Lieux à usage privatif	Lieux à usage collectif
Anjou	693 66,1%	151 51,5%
Maine	355 33,9%	142 48,5%
Total et %	1048 100%	293 100%
Seigneuries laïques	427 40,7%	135 46%
Seigneuries ecclésiastiques	621 59,3%	158 54%
Total et %	1048 100%	293 100%

Tableau n°10 : Répartition chronologique de l'utilisation des espaces privés et collectifs

Années	Lieux tenus à titre privé	Lieux à usage collectif
1381-1390	30	0
1391-1400	34	2
1401-1410	17	3
1411-1420	9	1
1421-1430	4	0
1431-1440	7	1
1441-1450	38	11
1451-1460	73	16
1461-1470	84	25
1471-1480	119	32
1481-1490	74	22
1491-1500	133	38
1501-1510	105	36
1511-1520	135	28
1521-1530	102	53
1531-1539	84	25

Dans une très large proportion, l'espace privé qui apparaît comme nettement privilégié pour la tenue d'audiences est la maison²³ ou l'hôtel, même s'il ne lui est pas réductible et peut être étendu à d'autres lieux²⁴. Il est certes impossible de rendre compte de manière exhaustive de l'ensemble des situations dépeintes dans les sources tant est large la panoplie des endroits à usage privé investis pour installer les tribunaux seigneuriaux (tableau n°12).

²³ Une pratique que l'on peut rencontrer ailleurs. Voir, par exemple, P. CHARBONNIER, « Les justices seigneuriales d'Auvergne... », J. HOAREAU-DODINAU, P. TEXIER (dir.), *Anthropologies juridique...op. cit.*, p. 148. L'auteur note en effet à propos des lieux choisis pour recevoir les assises que « parfois, c'était la maison d'un particulier ».

²⁴ Les plaids de l'Aumônerie Saint-Julien de Château-Gontier sont « tenu par ledit senechal en l'ostel Jehan Courtays », le 10 novembre 1411 (ADM, 1B57, f°11), et ceux de Cunault installés « en la maison d'ardoise de Jehan Boutin » le 22 août 1459 (ADML, 15G19, f°78). L'audience du 9 juin 1490 de La Bourgonnière est tenue « en un jardin appartenant à Guillaume Perrotin ou bourg de Mongueillon » (ADML, 190J5, f°100) et celle de Morannes, du 14 janvier 1466, est installée « au presbitere dudit lieu » (ADML, G157, f°1). Quant aux plaids de Chevain, ils sont « tenuz en une piece de pré appartenant au curé dudit lieu et davant la maison du presbitaire d'icelui », le 20 juillet 1485 (ADS, 15J38, f°45v°), et ceux de Fougerolles, du 2 juin 1526, sont « tenuz ou bourg de Foulgerolles en ung verger nommé le verger des Sables appartenant à Jehan Meze » (ADM, 6J133, f°64).

Tableau n°12 : Typologie des lieux tenus à titre privé

Nature du lieu	Nombre d'occurrences
Maison	584
Hôtel	121
Presbytère, cure	68
Jardin	43
Pièces de terre, pré, vigne	54
Verger	29
Prieuré	25
Appentis	22
Grange	30
Métairie	15
Porche	15
Pressoir	10
Devant une maison	9
Aumônerie, confrérie, chapitre	7
Clos	4
Closerie	3
Cour	4
Devant un hôtel	2
Cave	1
Étang	1
Maison du moulin	1

En faisant le choix d'une installation au cœur même des foyers et terres domestiques, l'institution judiciaire est sûre de toucher au plus près ses justiciables. C'est donc, semble-t-il, assez naturellement, par exemple, qu'une audience est « tenue en la cave Perrin Lasnier, le XI^e jour de decembre l'an mil IIII^c XLVIII »²⁵, « en la vigne de Denys Leroy »²⁶ le 21 mai 1467, ou bien encore « ou presouer appartenant aux hoirs de feu Jehan Deshays le darnier jour de may l'an mil V^c et cinq »²⁷. Les sources ne permettent pas de savoir quelle tâche incombe aux familles qui mettent ainsi à disposition, soit une pièce de leur maison, soit leur habitation toute entière ou bien encore un simple champ. Ont-elles un rôle actif dans l'organisation matérielle de l'audience ou sont-elles là au même titre que n'importe quel autre justiciable convoqué à l'audience ? À en croire nos registres, les biens à usage privé sont apparemment ouverts aux justices seigneuriales par les familles elles-mêmes, sous-entendue de leur propre initiative²⁸. Mais, sachant qu'au Moyen Âge, beaucoup de ces biens sont tenus par l'intermédiaire des seigneurs, n'y a-t-il pas, à l'égard des individus qui les mettent à disposition, une sorte d'obligation face à une demande appuyée – voire à une réquisition ? - en quelque sorte difficile à refuser ?

Outre les audiences tenues chez un habitant de la seigneurie, voire chez le seigneur lui-même, un autre moyen de rendre visible l'exercice de la justice est de choisir des espaces à usage collectif, tels les lieux de sociabilité fréquentés quotidiennement par les justiciables.

²⁵ ADML, 181H6, 2^e registre, f°1.

²⁶ ADML, 15G19, f°158.

²⁷ ADM, 138J148, f°4.

²⁸ En outre, notre *corpus* révèle de manière explicite que le prêt est une pratique qui a eu effectivement cours dans plus d'une centaine de cas.

Est-ce là un choix délibéré tendant également à afficher de manière ostensible que l'œuvre de justice sait se détacher des partis pris individuels ? Les sources ne permettent malheureusement pas d'apporter une réponse tranchée à cette hypothèse. Néanmoins, à l'image des ordonnances de juin 1559²⁹ et de janvier 1561 (Orléans)³⁰, la monarchie réitère avec vigueur des consignes anciennes relatives au fait que les assemblées d'habitants et les tenues d'audiences judiciaires doivent se faire, au mieux, dans des lieux dévolus à ces différentes activités, au pire, dans des endroits dégagés des intérêts privés des uns et des autres. À titre de comparaison, dans sa *Somme rurale*, Jean Boutillier note que « l'assise ne doit pas estre tenue en terre nulle fors en la terre où le souverain de par qui l'assise est tenue à iustice sans moyen car en autre terre ne le peut ne doit tenir le souverain baillif et aux lieux d'ancienneté acoustumez car en terre d'autre seigneur ne les peut ne doit tenir », tout en précisant que l'assise « ne peut ne doit estre tenue en lieu estrange mais en place commune. Car si notable cour et iustice doit estre tenue notoirement à exemple de tous »³¹.

Si l'on se réfère aux données chiffrées mises en avant dans le tableau n°13, il est impossible de conclure à la mise en place d'une quelconque dynamique, même timide, qui aille dans ce sens d'une justice seigneuriale faisant de plus en plus appel aux lieux à usage collectif pour tenir ses audiences. Hormis les lieux et bâtiments à usage unique de justice (173 occurrences), sur lesquels nous reviendrons en détail plus tard, nous avons intégré dans la catégorie des lieux à usage collectif, les endroits « classiques », tels les routes, ponts, chemins, mais aussi les places, cimetières, pressoirs et fours banaux, etc. et les endroits pour lesquels il n'y avait pas de mention explicite d'appartenance à un individu clairement identifié, à partir de quoi, nous avons conjecturé qu'il s'agissait de biens dont l'usage était ouvert à tous³².

²⁹ F-A. ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, 28 volumes, Paris, 1822-1833, t. 13 (1546-1559), p. 543 : « Et pour obvier aux monopoles et particulières intelligences qui se pourroient faire entre aucuns de nosdits officiers et sujets ; nous faisons défenses à tous nosdits officiers et sujets de faire icelles assemblées, traiter ne délibérer d'affaires publiques en maison ou lieu privé et particulier, ains aux maisons de villes et lieux publics destinez à ce faire, appeler ceux qui devroient estre appelez, et jusqu'au nombre qui est requis, et ce sur peine de nullité desdites assemblées et crime de faux ».

³⁰ *Ibid.*, t. 14, p. 79 : « Tous officiers des justices et juridictions subalternes, ou les hauts justiciers ressortissans par devant nos baillifs et sénéchaux seront examinez avant qu'estre reçus, par l'un de nos lieutenans ou plus ancien conseiller du siège après sommaire information de leur bonne vie et mœurs, sans toutefois que pour nosdits lieutenans ou conseillers du siège puissent prendre aucune chose pour leur vacation. Enjoignons à tous hauts justiciers salarier leurs officiers de gages honnestes, faire administrer justice en lieu certain et avoir prison sûres ; lesquelles d'autant qu'elles ne doivent servir que pour la garde des prisonniers, nous défendons estre faites plus basses que le rez-de-chaussée ».

³¹ J. BOUTILLIER, *Somme rurale...op. cit.*, t. 1, Titre III : « Des juridictions », p. 9-10 : « De assises ».

³² Nous avons conscience que la méthode adoptée n'est pas des plus sûres et fiables, mais en l'absence d'informations claires il fallait bien définir une ligne de conduite et s'y tenir.

Tableau n°13 : Typologie des lieux à usage collectif

Nature du lieu	Nombre d'occurrences
Halles	31
Pièces de terre, pré, taillis, jardin, bois, verger	27
Infrastructures (pressoir, four, moulin...)	11
Sous un porche, appentis, portail, porte	10
Aître de l'église	9
Voies (chemin, route, rue...) et pont	9
Parc	7
Place	4
Sous un arbre	4
Grange	3
Étang	2
Fontaine	2
Cimetière	1

À Jarzé, en mai et septembre 1497, mars 1499 et janvier 1501³³, comme à Morannes, en août 1458³⁴, à Champs, en septembre 1519³⁵, ou à Mamers, en avril 1501³⁶, les audiences sont tenues dans les halles. En milieu rural, cet espace s'avère aussi propice au transit des biens qu'au rassemblement des individus. Il est l'un des points de passage obligé pour se ravitailler, pour écouler les surplus de production et pour réunir les membres de la communauté, grâce à son importante capacité d'accueil. L'institution judiciaire semble donc profiter du rôle qui lui est ainsi tout particulièrement dévolu pour attirer à elle justiciables et public, sans lesquels elle ne peut réellement officier et mener à bien sa mission. Que l'on se réunisse pour tenir audience dans des halles, dans des granges ou bien encore dans des moulins, *in fine*, toutes ces mentions prouvent que dans de très nombreuses seigneuries l'usage permanent d'un lieu « officiel » et spécifiquement dédié à l'exercice de la justice n'existe pas. Certes, la documentation disponible n'apporte aucune justification à de telles pratiques, mais il est possible de penser que devant l'utilité réduite (les séances des tribunaux seigneuriaux n'ont lieu que quelques jours par an) et le coût qu'entraînent la construction et l'entretien d'un « lieu de justice » véritable, beaucoup de seigneurs ont renoncé et se sont très bien accommodés d'une telle organisation matérielle, orchestrée autour du partage de certains bâtiments déjà existants.

De manière plus occasionnelle, le personnel judiciaire du prieuré-cure de Chavagnes, le 23 mai 1414, choisit de tenir une audience à la fontaine de son prieuré³⁷, et celui de de l'Aumônerie Saint-Jean « acheve une audience en la rue de la Folie »³⁸, en octobre 1405.

³³ ADML, 8J14, f°1v°.

³⁴ Nous choisissons cet exemple pour l'emploi qui y est fait d'un vocabulaire différent, à savoir celui de cohue pour désigner les halles. ADML, G152, f°61 : « Amendes de l'assise de Moranne tenue en la cohue dudit lieu par maistre Guillaume Prevoust, licencié en lais, senneschal le XVII^e jour d'aoust l'an mil III^e LVIII, presens Guillaume Lenffant sergent et recors Geffroy Varienne et Huet Aubert ».

³⁵ ADM, 138J317, f°19.

³⁶ ADS, H312, f°23v°.

³⁷ ADML, 49H3, f°1.

³⁸ ADML, 1HsB177, f°186.

Tandis que les plaids de Fougerolles sont tenus « ou grant chemyn dudit lieu »³⁹ le 21 mars 1526 [1527], le prieuré de Bouessay installe son tribunal « ou cymetiere dudit lieu soubz ung noyer près la chappelle »⁴⁰ le 14 septembre 1529. Nous ne pouvons nous retenir de relier cette situation à l'histoire de saint Louis, dont la représentation la plus commune rapporte qu'il rendait la justice sous un chêne⁴¹ ; est-ce à dire que l'histoire de ce dernier fait toujours des émules à la fin du Moyen Âge⁴² ? La question reste en suspens, même si les sources nous indiquent que les assises des Loges sont tenues « au pié d'un grox chesne⁴³ » en 1467 et celles de Chavagnes « soubz les homeaux »⁴⁴ en 1457. Quant aux plaids de Bellebranche, ils ont lieu « sobz un perier »⁴⁵ en 1461. Aux dires de Robert Jacob, et comme l'attestent nos exemples angevins, « dans l'histoire judiciaire de l'Occident, l'arbre de justice est une figure douée d'une longévité exceptionnelle. Il survécut à l'avènement d'une véritable architecture judiciaire, c'est-à-dire de bâtiments spécialement conçus et équipés pour abriter les débats de l'audience et qui paraissaient devoir déclasser sans retour la vieille justice à ciel ouvert »⁴⁶. Le mimétisme est presque parfait avec l'image de la royauté médiévale dont la majesté s'exprime en partie par la symbolique du chêne héritée de l'Ancien Testament et dont le premier devoir est de rendre justice à chacun de ses sujets⁴⁷.

³⁹ ADM, 6J135, f°39.

⁴⁰ ADM, H11, f°18.

⁴¹ Une anecdote que le sire de Joinville, rassemblant ses souvenirs, a consignée dans son *Histoire de saint Louis*. Ainsi, écrit-il que « maintes fois il advint qu'en été le roi allât s'asseoir au bois de Vincennes après sa messe, et il s'adossait à un chêne et nous faisait asseoir autour de lui. Et tous ceux qui avaient quelque affaire venaient lui parler, sans être empêchés par huissier ou autre. Alors il leur demandait de sa bouche : « Y a-t-il ici quelqu'un qui ait un litige ? » Et se levaient ceux qui en avaient. Alors il disait : « Taisez-vous tous, on s'occupera de vous l'un après l'autre ». Alors il appelait mon seigneur Perron de Fontaines et mon seigneur Geoffroy de Villette et disait à l'un d'eux : « Occupez-vous de cette affaire », JOINVILLE, *Histoire de saint Louis* dans *Historiens et chroniqueurs du Moyen Âge*, Paris, 1952, p. 213.

⁴² Une pratique ancienne qui n'est propre ni à l'Anjou ni au Maine. Pour une approche générale de cet aspect de la question, se référer aux deux ouvrages suivants : *La justice en ses temples*, Préface de Robert Badinter, Poitiers, 1992, p. 27-28 et p. 34 et R. JACOB, *Images de la justice...op. cit.*, p. 39. Par ailleurs, de nombreuses études régionales constatent le même phénomène : R. GERMAIN, *La France centrale médiévale...op. cit.*, p. 73 ; P. LEMERCIER, *Les justices seigneuriales de la région parisienne de 1580 à 1789*, Paris, 1933, p. 104 ; A. COMBIER, *Les justices seigneuriales du bailliage de Vermandois sous l'Ancien Régime*, Paris, 1847, p. 43 ; B. GUENÉE, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis...op. cit.*, p. 316 ; Ch. PLESSIX-BUISSET, *Le criminel devant ses juges en Bretagne aux XVI^e et XVII^e siècles*, Paris, 1988, p. 324. Ou bien encore M-H. RENAUT, « Les usages judiciaires dans une seigneurie ecclésiastique, Saint-Dié aux XVI^e et XVII^e siècles », *Histoire de la Justice*, t. 4, 1991, p. 25-51. La pratique subsiste longtemps puisque les hommes de doctrine du XVII^e siècle la connaissent encore et le Parlement de Paris, dans des arrêts de règlement de 1672 et 1673, prend toujours soin de l'interdire.

⁴³ ADML, 173H7, 1^{er} registre, f°1.

⁴⁴ ADML, 1^e1346, f°1.

⁴⁵ ADS, H673, f°40v°.

⁴⁶ R. JACOB, *Images de la justice...op. cit.*, p. 43. Par ailleurs, l'auteur observe dans un certain nombre de cas le passage de l'arbre à la croix. Fort de ce constat, il note, p. 48, « que la substitution du crucifix à l'arbre de justice, qui caractérise l'histoire judiciaire française, doit se comprendre dans le prolongement naturel de l'assimilation de la croix du Christ à l'arbre cosmique. C'est là un fait culturel bien établi que l'existence de deux modèles bien caractérisés s'affirmant respectivement en France et en Allemagne. En France c'est l'image du Christ en croix qui s'impose comme représentation de la justice divine, tandis que l'Allemagne lui préfère le Christ de l'Apocalypse. Deux cheminements, deux décors de justice, deux interprétations iconographiques différentes pour une exaltation des mêmes fondements et d'une morale judiciaire identique ».

⁴⁷ A. LEBIGRE, *La justice du roi. La vie judiciaire dans l'ancienne France*, Paris, 1988, rééd. 1995, p. 13-14.

Par ailleurs, si le personnel judiciaire de la seigneurie de Chavagnes s'installe à trois reprises devant le « portal dudit lieu » entre 1475 et 1498⁴⁸, l'Aumônerie Saint-Jean d'Angers choisit la propre porte de son hôpital pour tenir audience en août 1383⁴⁹. « Baptisées par les historiens les justices-portes, il apparaît, en effet, que les audiences élisent souvent domicile au premier étage de la porte monumentale d'une ville, d'une abbaye ou bien, comme c'est ici le cas, d'une aumônerie. Cette manière de faire, attestée pour d'autres justices seigneuriales d'abbayes, comme à Saint-Amand-les-Eaux (Nord) ou à la Lucerne (Manche), permet de se demander si le portail abbatial ne joue pas dans l'univers symbolique le même rôle qu'en d'autres lieux celui des églises »⁵⁰. Robert Jacob ajoute qu'au cours de l'histoire, l'aître des églises - 9 occurrences dans notre cas - et leurs porches d'entrée accueillent régulièrement les tribunaux séculiers en leur « apportant un sol consacré, non pleinement voué au culte comme l'intérieur du sanctuaire, mais pas davantage tout à fait profane : un de ces espaces de sacralité intermédiaire où la justice trouve son compte. Ils leur offrent aussi l'image du Jugement dernier, le motif le plus fréquemment représenté au tympan des portails »⁵¹.

Peut-être est-il même possible d'aller plus loin et d'envisager l'existence d'une corrélation entre les horaires des audiences et des messes, même si les sources ne livrent rien de très explicite en ce sens⁵². L'explication d'un tel lien serait, à notre sens, d'ordre pratique, à savoir que le rassemblement opéré à l'église, qui s'oppose à la dispersion plus ou moins importante des individus vaquant à leurs occupations quotidiennes (travail, vie de famille...), trouverait sa continuité naturelle dans une convocation, au sortir de la messe, à assister à l'audience judiciaire. Au final, il ressort assez nettement qu'en cette fin de Moyen Âge, les seigneurs justiciers et leur personnel bafouent encore régulièrement les nombreuses interdictions qui leur sont faites de ne pas tenir leurs audiences dans des lieux marqués du sceau de la religion⁵³. La médiation qu'opère le juge entre Dieu et les hommes semble toujours bien vivante dans les esprits et confère de manière claire à la justice une dimension liturgique qui se retrouve, notamment, dans certains des lieux choisis pour tenir les audiences.

Si la distinction envisagée entre les lieux à usage collectif et les lieux tenus à titre privé est efficiente, il ne faut pas pour autant négliger la dichotomie, plus classique, qui peut être faite entre les lieux de plein air et les lieux fermés ou simplement couverts. Globalement,

L'auteure explique qu'en Israël, le livre des Juges (15, 4) évoque la justice rendue sous un palmier, Isaïe (63, 1) la justice rendue sous un chêne.

⁴⁸ ADML, 1°1346, f°1 et f°1v°.

⁴⁹ ADML, 1HsB176, f°29v°.

⁵⁰ *La justice en ses temples...op. cit.*, p. 38.

⁵¹ R. JACOB, *Images de la justice ...op. cit.*, p. 94.

⁵² Les greffiers ne mentionnent malheureusement pas les heures ou les moments précis de la journée au cours desquels les audiences se tiennent.

⁵³ *La justice en ses temples...op. cit.*, p. 29-30 et p. 34-35. Les auteurs constatent en effet que de bonne heure, vers le IX^e siècle sans doute, plusieurs capitulaires interdisent l'implantation des tribunaux dans l'aître des églises ou en plein air. Injonction est faite au personnel judiciaire d'aménager des locaux équipés, spécialement affectés à la justice. Pour la première fois, la législation carolingienne pose le principe d'une véritable architecture judiciaire. Un tel projet semble répondre simultanément à deux aspirations complémentaires : « un souci d'efficacité d'abord, ensuite la préoccupation non moins impérieuse d'assigner aux rites de la justice des formes spécifiques qui, sans renoncer à leur premier symbolisme, ne pussent se confondre avec celles de la religion proprement dite ».

les audiences tenues dans les seigneuries se déroulent davantage dans des lieux abrités (1108 occurrences) qu'en plein air (231 occurrences) ; un choix qui n'est en rien déterminé par l'appartenance géographique (Anjou ou Maine), ni par le statut des seigneuries (laïque ou ecclésiastique)⁵⁴. Au vu de ces premiers résultats, les réunions en plein air ne peuvent pas être seulement le résultat d'une situation par défaut (absence d'édifice), et correspondent plus vraisemblablement à certaines traditions ancrées de longue date dans la mémoire individuelle et collective, sinon peut-être, à la volonté de donner aux réunions un caractère qui soit le plus public possible, voire de faciliter la tâche aux praticiens du droit qui souhaiteraient constater un problème de propriété ou de délimitation de bien⁵⁵. À l'image des plaids du Port-Labbé, tenus en plein mois de juin 1484, « ou jardin de la maison appartenant à Jehan Gasnier en laquelle demeure de present Macé Gasnier son filz »⁵⁶, ou de ceux de Miré du 15 janvier 1494, « tenuz en une maison nouvellement fait ediffier en une place de muraille sise ou bourg de Miré »⁵⁷, la question reste donc posée de savoir si les saisons, et plus généralement le climat, influencent d'une manière ou d'une autre le choix de l'endroit où les audiences se tiennent.

b. Un déterminisme climatique ?

Plusieurs études avancent l'idée que choisir un lieu en plein air ou abrité serait bien déterminé en fonction des saisons. Ainsi, Pierre Charbonnier travaillant sur l'Auvergne note « qu'à la belle saison l'assise se tient souvent en plein air »⁵⁸. René Germain, dans son étude sur la France centrale, constate que « par beau temps, la cour siège en plein air, dans les lieux

⁵⁴ Voir le tableau suivant :

Tableau n°14 : Répartition générale des audiences tenues en plein air et dans des lieux abrités

	Plein air	Lieux abrités
Anjou	105 45,5%	704 63,5%
Maine	126 54,5%	404 36,5%
Total et %	231 100%	1108 100%
Seigneuries laïques	128 55,4%	438 39,5%
Seigneuries ecclésiastiques	103 44,6%	670 60,5%
Total et %	231 100%	1108 100%

⁵⁵ En effet, nous n'avons trouvé aucun cas de seigneurie où les audiences sont tenues en continu en plein air ce qui aurait pu laisser penser qu'il n'y a pas de bâtiments susceptibles d'accueillir l'institution judiciaire. Ainsi, les lieux fermés et les lieux de plein air sont choisis de manière alternée. Par exemple, à Cheviré-le-Rouge, l'audience du 24 janvier 1496 est tenue dans une maison, celle juste après du 27 juin 1497 est tenue dans un jardin enfin celle qui suit est de nouveau tenue dans la même maison mentionnée précédemment (ADML, 8J63, 2^e registre, f°2v°).

⁵⁶ ADML, 65H9, f°32.

⁵⁷ ADML, G2127, f°1v°.

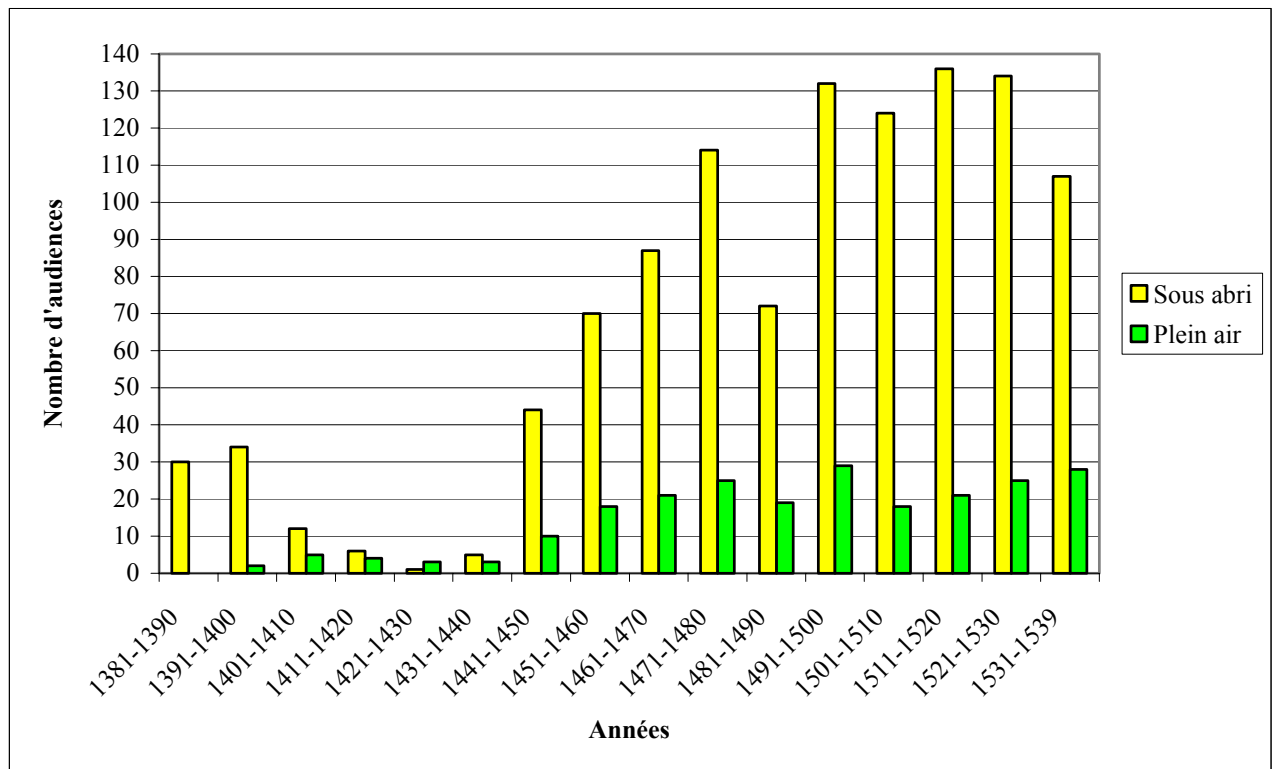
⁵⁸ P. CHARBONNIER, « Les justices seigneuriales d'Auvergne... », J. HOAREAU-DODINAU, P. TEXIER (dir.), *Anthropologies juridiques... op. cit.*, p. 148.

les plus variés, au tènement, dans les graves, près du pré ou près du fleuve Allier »⁵⁹. Concernant l'Anjou et le Maine, les sources ne relatent qu'une seule fois de manière explicite un déplacement de l'assise pour cause d'intempéries ; ainsi les

« amendes et remembrances des plez du Buffay et de Lamboul, tenues par nous Jehan Veau, licencié en loix, bailly, [...] au lieu et mote dudit lieu de Buffay estant près le chemyn par lequel on va au moulin de Guyboust de laquelle mote ont esté expediées plusieurs parties et pour le mauveys temps qui est sourvenu suismes allez parachevez de tenir en la grange dudit lieu du Buffay »⁶⁰.

Ce questionnement d'un éventuel rapport entre l'audience et les saisons s'avère pleinement légitime, même si, en ce qui concerne l'Anjou et le Maine, les résultats sont loin d'être tranchés. Pour ce faire, nous avons réalisé deux graphiques afin d'essayer de dégager d'éventuelles corrélations saisonnières et, plus largement, climatiques.

Graphique n°6 : Répartition chronologique de l'utilisation des lieux de plein air et abrités



L'importante différence constatée entre le nombre d'audiences tenues en plein air et celui des séances tenues sous abri témoigne sans doute, d'une manière générale, de la crainte des aléas climatiques par le personnel judiciaire⁶¹, et de sa prédilection à choisir, de fait, des

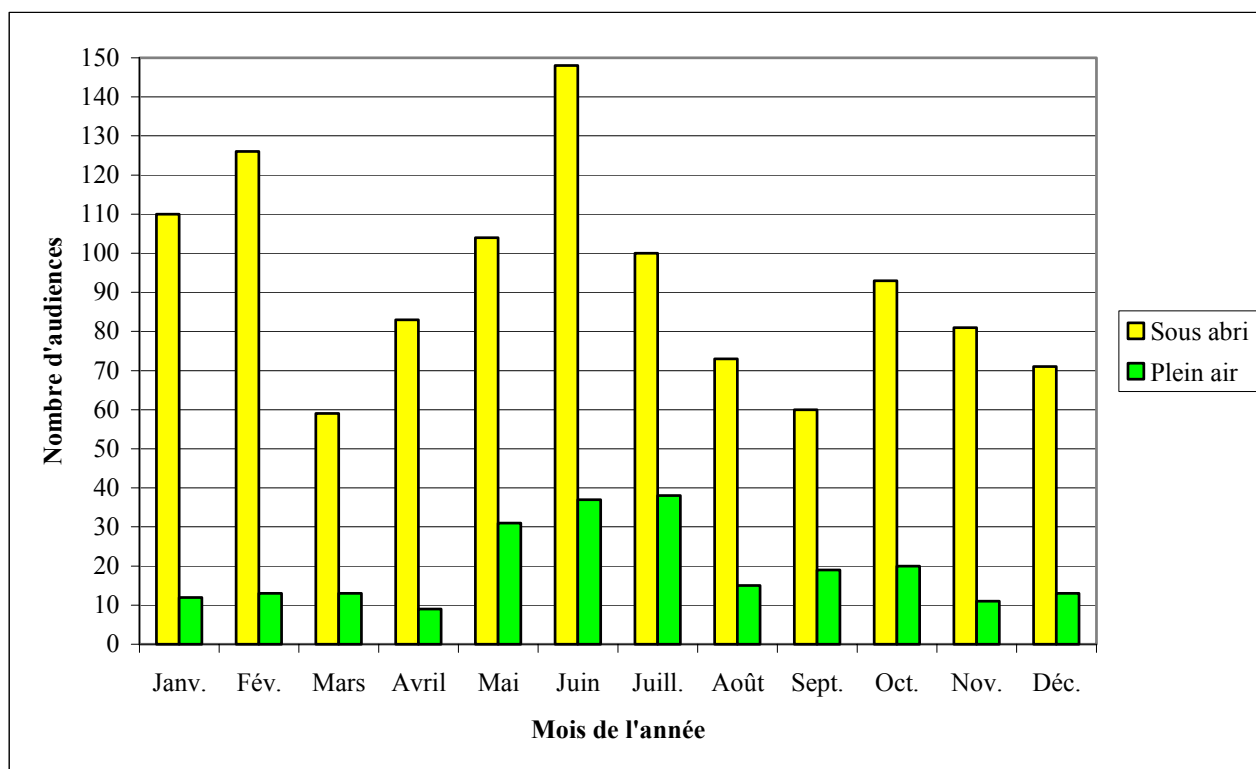
⁵⁹ R. GERMAIN, *La France centrale médiévale...op. cit.*, p. 73. Nous restons prudente quant à l'affirmation des deux auteurs qui n'apportent aucune donnée chiffrée pour étayer leurs conclusions.

⁶⁰ ADM, 138J178, f°89v°. Aucune date n'est clairement notée mais en guise d'indication chronologique notons que cette audience se tient entre deux autres séances, l'une tenue en avril 1510, l'autre en décembre 1511.

⁶¹ Ce qui est un peu à rebours de ce qu'a pu constater Bernard Guenée pour le bailliage de Senlis, concernant le rapport entre le climat et l'endroit choisi pour siéger, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis...op.*

lieux fermés ou qui offrent pour le moins la protection d'un toit, comme c'est le cas par exemple lors des assises de Cheviré-le-Rouge, tenues le 23 juillet 1496 « en un appentiz de maison appartenant à Pierre Fortin »⁶². En effet, bien que notre zone géographique bénéficie d'un climat défini comme tempéré⁶³, les accidents climatiques ne sont pas totalement absents, à l'image de ces plaids du Moulin-à-Vent tenus le 8 mai 1453 « en la maison de la Merceraye en l'appentiz où est la cheminée de ladite maison et où se chauffe present Philipon Lebonnier sieur dudit lieu »⁶⁴. Michel Le Mené montre d'ailleurs qu'il y a eu une recrudescence des saisons pluvieuses autour des années 1426-1428, 1438, puis après une série d'années de sécheresse (1464, 1473, 1478, 1483, 1485, 1491, 1497, 1513 et 1524), une recrudescence des périodes humides particulièrement nette vers 1505-1508 et après 1514⁶⁵. Nos résultats, confrontés à ceux de l'auteur, ne vont pas dans le sens d'une adéquation frappante et il reste difficile de conclure à un lien étroit entre les endroits choisis pour tenir les audiences et les années sèches ou humides relevées par l'auteur.

Graphique n°7 : Répartition des audiences (plein air, sous abri) selon les mois de l'année



Même si il existe un léger pic d'audiences en plein air autour des mois de mai, juin et juillet, il est impossible de conclure à un rapport clair entre la tenue des audiences et les

cit., p. 316-317.

⁶² ADML, 8J63, 2^e registre, f°2v°.

⁶³ M. LE MENÉ, *Les campagnes angevines...op. cit.*, p. 58.

⁶⁴ ADML, G1971, f°1v°.

⁶⁵ M. LE MENÉ, *Les campagnes angevines...op. cit.*, p. 68.

saisons. Le climat ne semble pas être, du moins pour notre région, un facteur déterminant dans le choix qui est fait de se réunir dans tel endroit plutôt que dans tel autre, même si ce dernier joue certainement un rôle. Ainsi, les cas de l'audience de Daumeray qui se tient en plein mois d'août 1507 « en la maison de la veuve feu Jehan Richart »⁶⁶, ou de celle du Coudray, tenue au cours de l'hiver 1404 « en une place vuide »⁶⁷, n'illustrent sans doute en rien des situations singulières.

c. Réquisition ou prêt ?

Alors que René Germain constate qu'en hiver, de novembre à mars-avril, la cour réquisitionne l'hôtel ou la grange d'un habitant pour y tenir ses assises⁶⁸, la manière de faire semble quelque peu différente en Anjou et dans le Maine. À l'image des plaids de Daumeray qui sont « tenuz par prest en la maison de Estienne le Verrier assise ou bourg de Daumere »⁶⁹ le 14 octobre 1506, ou de ceux de la seigneurie de l'Aunay qui sont « tenu après disgné ou davant la maison Pierre Lemoyne par prest »⁷⁰ le 4 mai 1519, il semble que l'emprunt soit davantage le moyen recherché pour trouver des endroits où tenir les audiences⁷¹. Ce sont, au total, quelques 137 mentions de lieux ayant fait l'objet d'un prêt qui ont ainsi été rencontrées : 58 concernent le prêt d'un bâtiment à l'extérieur des seigneuries concernées, tandis que 79 mentionnent le prêt d'un lieu dans la seigneurie (voir le tableau n°16 sur la typologie de ces lieux). Sous réserve que ces mentions soient bien reportées systématiquement sur les registres et qu'elles ne constituent pas qu'une « fantaisie » occasionnelle de la part du rédacteur, prêter un bien immobilier, de manière provisoire, pour tenir l'audience judiciaire, se pratique de 1430 à 1537⁷², autant dans les seigneuries ecclésiastiques (60 occurrences) que dans les

⁶⁶ ADML, G1999, f°19v°.

⁶⁷ ADML, G443, f°2.

⁶⁸ R. GERMAIN, *La France centrale médiévale...op. cit.*, p. 72-73.

⁶⁹ ADML, G1999, f°18.

⁷⁰ ADM, E147, f°98.

⁷¹ Il en est de même pour les plaids de Gilettes pour l'Aumônerie Saint-Jean d'Angers qui sont tenus, le 3 janvier 1493, « par prest fait des officiers du roy ès halles d'Angers » (ADML, 1HsB132, f°21v°), de ceux de Bellebranche qui se déroulent, le 2 juin 1456, « ou bourg de Juigné ou grant chemin par prest par Estienne Ledenin senechal » (ADS, H673, f°228v°) et le 10 février 1492 « par le fié de Grez en Viconte tenuz ou bourge de la Grant Boyere en la maison Pierre Perrigoys par prest du chastelain dudit lieu » (ADS, H673, f°340v°).

⁷² Pour une approche plus détaillée de la répartition chronologique des mentions faisant état du prêt d'un lieu :

seigneuries laïques (77 mentions). En revanche, la technique est peut-être davantage répandue en Anjou (90 occurrences) que dans le Maine (47 mentions).

Tableau n°16 : Typologie des lieux prêtés

Nature des lieux prêtés	Audiences tenues à l'extérieur des seigneuries	Audiences tenues dans les seigneuries
Maison privée	25	37
Auditoire	11	21
Fournil	1	
Halle	7	3
Hôtel privé		5
Maison dudit lieu		3
Étang		2
Chemin		1
Cour privée		1
Jardin privé		1
Pièce de terre privée		1
Presbytère		1
Pressoir privé		1
Prieuré		1
Salle de court		1
Mention de prêt sans préciser la nature du lieu	14	

Comme le souligne le tableau, le prêt intéresse toutes sortes de lieux, des classiques maison et jardin du *quidam* à la salle de cour ou à l'auditoire mis à disposition par les seigneurs justiciers. Les sources ne livrent pas davantage de renseignements sur le sujet : est-ce à dire que, comme de nos jours, le terme « prêt » renvoie à une transaction sans aucune contre-partie de quelque nature que ce soit ? Tout le laisse penser.

d. Chez qui s'installer pour tenir l'audience judiciaire ?

Certains registres nous ont permis de rapprocher entre elles quelque 379 audiences⁷³

Tableau n°15 : Répartition chronologique des mentions de « prêt »

Années	Lieux prêtés
1421-1430	2
1431-1440	4
1441-1450	6
1451-1460	19
1461-1470	12
1471-1480	14
1481-1490	9
1491-1500	16
1501-1510	23
1511-1520	15
1521-1530	7
1531-1539	10

⁷³ Réparties de la manière suivante : Anjou (281 mentions), Maine (98) ou seigneuries ecclésiastiques (213)

pour lesquelles sont mentionnés des détails concernant le profil sociologique des hommes qui ouvrent leur chez-eux à l'institution judiciaire⁷⁴. En effet, certains greffiers notent la profession et/ou le statut des individus qui mettent ainsi à disposition des justices seigneuriales une partie de leur patrimoine. Au-delà de ces mentions explicites, nous avons entrepris d'effectuer un recoupement des noms de famille du personnel judiciaire⁷⁵ et des propriétaires qui mettent leur bien à disposition de la justice. Le tableau qui suit donne ainsi une idée précise de l'ensemble des situations rencontrées dans les registres judiciaires (tableau n°17).

Tableau n°17 : Profil sociologique des individus « prêtant » leurs biens pour tenir l'audience

Profession/statut	Nombre d'occurrences
Ecclesiastique	200
Sergent	76
Appartient à la famille d'un recors	29
Appartient à la famille d'un sergent	27
Recors	21
Châtelain	6
Sénéchal, bailli	6
Barbier	2
Boucher	2
Maître d'école	2
Pelletier ⁷⁶	2
Cordonnier	1
Couvreur	1
Drapier	1
Maçon	1
Maréchal	1
Taillandier ⁷⁷	1

Comme le montrent les plaids de Bellebranche, tenus le 7 juin 1496 « en un petit jardin appartenant à Messire Guillaume Bonneau, prestre »⁷⁸, ou ceux du prieuré de Gouis, tenus le 26 juin 1452 « en la maison de Messire Pierres Gaignart, prestre »⁷⁹, les ecclésiastiques, séculiers mais aussi réguliers, sont les premiers à mettre à disposition leurs

occurrences), seigneuries laïques (168).

⁷⁴ Nous n'avons rencontré aucun cas concernant une femme.

⁷⁵ ADML, 8J62, 1^{er} cahier, f°1. Par exemple, l'assise de Chevire-le-Rouge du 22 avril 1460, se tient en présence d'Étienne Psalmon recors, « en la maison Aymery Psalmon » ; les plaids de Bretignolles du 5 septembre 1516 sont tenus « en la maison des heritiers feu Robin Allain », alors que le sergent en fonction à cette date s'appelle Jean Allain (ADML, H874, f°3). Ce sont ces curieuses « coïncidences », non systématiques, qui nous ont amené à émettre l'idée qu'il fallait étendre notre réflexion aux familles du personnel judiciaire. Bien sûr, nous ne méconnaissons pas le fait que l'homonymie est un phénomène très répandu au Moyen Âge et difficile à mesurer. Nous n'esquissons là qu'une simple piste supplémentaire de réflexions.

⁷⁶ E. LITTRÉ, *Dictionnaire de la langue française...op. cit.*, t. 3, p. 1036. Le pelletier est l'individu qui fait et vend les fourrures, travaille de manière générale les peaux animales.

⁷⁷ *Ibid.*, t. 4, p. 2129. Le taillandier est la personne qui fait toute sorte d'outils pour les charpentiers, les charrons, les laboureurs comme par exemple les faux, les haches, les cognées ou bien encore les serpes.

⁷⁸ ADS, H673, f°362.

⁷⁹ ADML, H291, f°3.

maisons, leurs vignes ou bien encore leurs presbytères et prieurés pour tenir les audiences. Il faut dire qu'ils sont peut-être souvent les mieux pourvus en bâtiments susceptibles d'accueillir les différents plaids et assises seigneuriaux. Si ce phénomène est davantage présent dans les seigneuries ecclésiastiques (129 mentions), il n'en demeure pas moins qu'on le rencontre aussi dans les seigneuries laïques, à l'image de la vingtaine d'audiences de Cheviré-le-Rouge, tenues entre 1469 et 1534 en la « maison du presbitaire dudit lieu »⁸⁰.

Dans un autre registre, le personnel judiciaire subalterne, tel les sergents et recors, ainsi que leurs familles, ne sont pas en reste ; dans un peu plus de 40% des cas, ils autorisent la tenue de l'audience en leurs murs et sur leurs terres. Ils le font le plus souvent alors qu'ils sont en fonction au moment de l'audience, mais il arrive parfois qu'ils ne soient pas encore installés ou bien déjà sortis de leur office. Une telle constatation peut d'ailleurs être faite pareillement pour le personnel judiciaire qui encadre les audiences, tels les sénéchaux, baillis ou bien encore les châtelains⁸¹. Si l'audience de Cheffes du 17 décembre 1515 se tient « en la maison du prieuré » et celle du 23 avril 1517 « en la maison de Jehanne veuve de feu Berthelot Nepveu », en présence, les deux fois, de Mathurin de la Croix qui est sergent, il faut attendre l'audience suivante, datée du 9 juin 1519, pour voir à son tour ce même auxiliaire, toujours en fonction, proposer sa maison « sisse ou bourg de Cheffe »⁸². Si les assises de Seaux, tenues le 12 juillet 1504, se déroulent « en la maison de Jehan Froger Chastelain »⁸³, les plaids de La Chevière sont tenus le 15 janvier 1512 « en la maison de Jehan Froger, chastelain de Seaux, par prest ou bourg de Seaux »⁸⁴. Au vu de ces quelques exemples, le personnel judiciaire peut donc parfaitement être partie prenante dans l'organisation matérielle des audiences qu'ils ont mission d'assurer comme sénéchal, sergent ou bien recors.

Dans des proportions moindres, ce sont des gens de métier qui mettent parfois leurs maisons à la disposition de la justice : un cordonnier, par exemple, à Sceaux, en 1475⁸⁵, un boucher, pour tenir les plaids de Petitseiches en 1473⁸⁶, un taillandier en 1390⁸⁷, un drapier en

⁸⁰ ADML, 8J62 et 8J63.

⁸¹ Ainsi, les « plez de Bellebranche pour les fiez de Grez en Bouyere » sont tenus « par Jacquet Descuillé pour le senechal le VI^e jour de may l'an mil III^e III^{xx} unze », en présence de « Jehan Plesseis sergent et de Jehan Bruand et Robin Plesseis ses recors en ung petit pré et verger appartenant audit Jehan Plesseis joignant d'un cousté à la terre dudit Plesseis abuctant d'un bout à une ruelle tendant de Grez à la Pierre » (ADS, H673, f^o339), ceux de La Fillotière sont tenus, le 3 mars 1444, « à Seaux en l'oustel Colin Legay par honorable homme et sage Jamet Olivier senechal », en présence de ce même Colin Legay sergent et des recors Jehan des Arssiz et Jehan Geffroy (ADML, 1^e302, f^o72), et ceux de Chevain qui sont « tenuz ou bourg dudit lieu en la maison de Michelot Ruel par nous Pierre Poynet, bailly, le mardy XVII^e jour de juillet l'an mil cinq cens vingt », en présence du « sergent Jehan Quelquejeu du Fourneau et des records Michel Ruel et Jehan Gaillart » (ADS, 15J38, f^o100). Selon nous, Michelot et Michel renvoient à la même personne. Et même s'il ne s'agissait pas du même individu, on peut lire, quelques folios plus loin, qu'il y a effectivement un recors nommé Michelot Ruel, f^o102 : « Amendes et remembrances des plez de Chevain tenuz ou verger de la cure de Chevain par nous Pierre Poynet, bailly, le quinzième jour de juillet l'an mil cinq cens vingt et deux, sergent Jehan Quelquejeu, records Michelot Ruel et Pierre Montalle ».

⁸² ADML, H555, f^o1v^o.

⁸³ ADML, 1^e1174, f^o32v^o.

⁸⁴ ADML, 1^e1176, 2^e cahier, f^o1v^o.

⁸⁵ ADML, 1^e1176, 2^e cahier, f^o1v^o.

⁸⁶ ADML, 254H439, f^o2v^o.

⁸⁷ ADML, 1HsB176, f^o106.

1392⁸⁸, un maréchal en 1395⁸⁹, un pelletier en 1404⁹⁰, un maçon en 1426⁹¹, pour tenir les audiences de l'Aumônerie Saint-Jean d'Angers, ou un barbier, pour La Motte-de-Pendu en 1523⁹². Enfin, on notera la tenue d'audiences à Bellebranche et à Angers chez des maîtres d'école⁹³. S'il semble plutôt aller de soi, au vue de ces cas, de proposer sa maison pour tenir les audiences, c'est aussi sans doute parce que rares sont les séances des tribunaux seigneuriaux qui se déroulent dans l'enceinte d'un lieu exclusivement réservé à l'exercice de la justice.

e. « Salles et maisons de court » : l'occupation de lieux spécifiques

Comparées aux palais de justice de l'époque moderne⁹⁴ et contemporaine⁹⁵, les maisons de justice médiévales sont peu étudiées, bien qu'elles soient pourtant témoins d'une justice seigneuriale en voie de sédentarisation. S'il existe un certain nombre de monographies relatives aux édifices les plus importants, les petits bâtiments comme la multitude des maisons de justice qui abritent les dizaines de milliers de juridictions de l'ancienne France restent pratiquement inconnus⁹⁶. Les sources de la pratique ne mentionnent pas explicitement que les « salles de court » ou les « maisons de la court » servent uniquement à la tenue de l'audience judiciaire, mais il nous semble cependant pertinent de voir dans ce genre de lieux, notamment à la façon dont ils sont nommés, la mise en place progressive d'endroits consacrés prioritairement, voire exclusivement à la fonction de justice, ainsi que les premiers signes tangibles de l'autonomie de la fonction de juger, détachés du pouvoir des maîtres des lieux⁹⁷ (tableau n°18 et carte C).

⁸⁸ ADML, 1HsB177, f°8.

⁸⁹ ADML, 1HsB177, f°58.

⁹⁰ ADML, 1HsB177, f°174v°. Un autre cas a été rencontré, ADS, E133, f°138.

⁹¹ ADML, 1HsB131, f°41.

⁹² ADML, 260H108, f°1. Un autre cas a été rencontré, ADM, 12J27, f°37.

⁹³ ADS, H673, f°264v°. Un autre cas a été rencontré, ADML, 1HsB176, f°48.

⁹⁴ Par exemple, concernant la présentation des bâtiments de justice à l'époque moderne, voir F. MAUCLAIR, *La justice seigneuriale du duché-pairie de La Vallière...op. cit.*, p. 171-180.

⁹⁵ Nous renvoyons à l'importante publication de l'Association française pour l'histoire de la justice, *La justice en ses temples...op. cit.*. Certains passages concernent directement l'histoire des palais de justice de Paris, Nîmes, Bordeaux, Nantes, Orléans, Amiens.

⁹⁶ *Ibid.*, p. 26. Le bilan historiographique dressé, cette importante synthèse s'ouvre sur une division de l'histoire de l'architecture judiciaire française en six périodes principales : « 1) l'âge de la justice sans bâtiments (jusqu'à la fin du XII^e siècle environ), 2) l'architecture judiciaire médiévale, du XIII^e à la fin du XV^e siècles, 3) une grande phase de constructions et d'agrandissements des palais de justice de Louis XII à Henri IV, 4) les palais de justice au temps de l'architecture classique française (du règne de Louis XIII au début du XVIII^e siècle), 5) la période 1760-1960, que l'on peut considérer, d'un point de vue propre à l'histoire de l'architecture judiciaire cette fois, comme classique dans la mesure où elle a vu les constructions les plus nombreuses et où elle a fixé dans le paysage l'image-type du palais de justice français, et enfin 6) une nouvelle phase de transformation, aux tendances encore imprécises ». Voir aussi, Ch. MÉRINDOL (de), « Les salles de justice et leur décor en France à l'époque médiévale », *Histoire de la justice*, t. 10, 1997, p. 5-80 et du même auteur « Le décor d'une maison de justice à l'époque romane. Symbolique, art, histoire », *Histoire de la Justice*, t. 7, 1994, p. 3-21 et « Le décor d'une salle de justice au XIV^e siècle », *Revue de la société internationale d'histoire de la profession d'avocat*, t. 7, 1995, p. 75-88.

⁹⁷ On ne trouve pas systématiquement de tels lieux dans chacune de nos seigneuries. Un état de fait qui a aussi été constaté par Bernard Guenée, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis...op. cit.*, p. 316-317.

Tableau n°18 : Répartition chronologique des lieux spécifiques à l'exercice judiciaire

Années	Nombre d'occurrences
1451-1460	4
1461-1470	21
1471-1480	17
1481-1490	17
1491-1500	26
1501-1510	27
1511-1520	22
1521-1530	28
1531-1539	11

Rencontrés dans une quarantaine de seigneuries⁹⁸, ces lieux de justice un peu particulier ont permis la tenue de 173 audiences, réparties de manière assez homogène entre l'Anjou (91) et le Maine (82), entre les seigneuries laïques (71) et ecclésiastiques (102). L'absence évidente de maisons de justice dans chacune de nos seigneuries nous amène à penser qu'il existe peut-être des « effets de seuils » de population, d'activité judiciaire et de ressources financières⁹⁹ qui conditionnent la construction et l'entretien de tels endroits. Peut-être faut-il aussi rappeler que ces édifices ne servent que quelques jours par an ? En l'état actuel des sources consultées et de nos connaissances, ces pistes de réflexion ne peuvent se limiter qu'à de simples conjectures impossibles à vérifier.

Par ailleurs, la terminologie, non homogène, pose parfois problème (tableau n°19). Ainsi, à Chavagnes, les assises du 11 février 1490 sont tenues « en la maison dudit lieu »¹⁰⁰, tandis qu'à Bourges, celles du 25 novembre 1483 se déroulent dans « la maison de la court »¹⁰¹. Si les « plez de Coulettez » sont « tenu en la grand salle de la court dudit lieu par Jehan Ferrant bailly, le douziesme jour d'avril après Pasques l'an mil V^c vingt et six »¹⁰², ceux d'Hauterives sont « tenuz à la court dudit lieu par Aymery Malabry senechal, le penultième jour de novembre l'an mil III^c cinquante et six »¹⁰³, alors que les assises de Jarzé, le 14 février 1498, ont lieu en « laditte halle et auditoire »¹⁰⁴. Ce dernier exemple nous invite à préciser qu'il aurait pu être envisagé d'intégrer à cette typologie des lieux de justice exclusivement réservés à l'exercice judiciaire, les 31 mentions faisant référence à des audiences se tenant dans les « halles ». Seulement, nous avons estimé que sans la mention complémentaire de l'auditoire, nous ne pouvions pas savoir s'il y avait bien dans les halles dont il est question, une partie dédiée à l'exercice proprement judiciaire. Ces réserves faites, il y a tout de même là la trace de l'existence d'un type de justice très répandu dans les villes et

⁹⁸ Nous excluons de nos propos les lieux à usage spécifique de la justice lorsqu'ils se situent en dehors des seigneuries concernées. Il s'agit des 21 mentions faisant référence à des auditoires.

⁹⁹ Des conditions que l'on peut imaginer être prises en compte séparément les unes des autres ou bien de manière combinée.

¹⁰⁰ ADML, 1^c1346, f°1.

¹⁰¹ ADML, G302, f°1.

¹⁰² ADS, E295, f°27.

¹⁰³ ADM, 179J23, f°2v°.

¹⁰⁴ ADML, 8J14, f°108.

les campagnes de toute la France : la « justice-halle »¹⁰⁵. Dans ce cas, il semble d'ailleurs que souvent le bâtiment des halles est occupé au rez-de-chaussée par le marché couvert, dont les échoppes avoisinent parfois les cachots de la justice, tandis que le premier étage abrite la salle d'audience et son antichambre¹⁰⁶.

Tableau n°19 : Typologie des lieux servant plus spécifiquement à l'exercice de la justice

Dénomination	Nombre d'occurrences
Maison dudit lieu	94
Auditoire, auditoire et halles	37
Cour dudit lieu	17
Maison de la cour	11
Salle de cour	9
Salle dudit lieu	5

Il n'apparaît pas, notamment à partir du début du XVI^e siècle, alors que la législation royale se fait plus pressante vis-à-vis des justices seigneuriales, qu'il y ait plus d'audiences tenues dans des lieux spécialement dévolus à l'exercice judiciaire. Présents en continu de la seconde moitié du XV^e au milieu du XVI^e siècles, ces lieux de justice, tels qu'ils sont mis en avant dans nos registres, ne permettent ni une approche très détaillée de leur situation géographique au sein des seigneuries, ni un portrait architectural précis. Il faut cependant rappeler l'existence avérée d'un palais de justice situé à Briollay. Bien que nos sources ne mentionnent pas son utilisation et n'en livrent aucune description, l'étude architecturale qui en a été faite dégage des éléments qui s'inscrivent parfaitement dans les recherches menées sur cette question¹⁰⁷. Par ailleurs, on sait qu'aux Ponts-de-Cé, l'audience se tient le 9 mars 1490 en « maison des heritiers feu Collas Leroy » qui est décrite comme étant enserrée entre « la

¹⁰⁵ Nous en avons d'autres exemples tout au long du registre du prieuré de Mamers (ADS, H314).

¹⁰⁶ *La justice en ses temples...op. cit.*, p. 38 : « les halles ont logé diverses juridictions, justices municipales sans doute, mais aussi bien prévôtés et bailliages royaux. Ainsi, le bâtiment actuel de la Ferté-Bernard (Sarthe), du XVIII^e siècle, est construit sur le plan exact des halles de 1477, reconstruites en 1536. Le premier étage abritait un auditoire qui, en 1831, servait encore à la justice de paix ». Fabrice Mauclair montre aussi qu'au XVIII^e siècle, pour sa région d'étude, certaines justices seigneuriales disposent encore d'une « justice-halle ». C'est le cas, par exemple, à Buzançais ou encore dans la baronnie de La Haye, *La justice seigneuriale du duché-pairie de La Vallière...op. cit.*, p. 171-172. Et voir les travaux de F. TROUBADY, *La haute justice du duché-pairie de Montbazou. Une justice seigneuriale de Touraine (1751-1755)*, Mémoire de maîtrise, Université de Tours, 1995, p. 57 et C. MARCHAIS, *Le bailliage seigneurial de Buzançais (1787-1790). Organisation, fonctionnement, étude des minutes civiles du greffe*, Mémoire de maîtrise, Université de Tours, 1989, p. 51.

¹⁰⁷ M. LE TOURNEAU, « Le palais de justice de Briollay », *La construction moderne. Art théorie appliquée*, n°21, février 1895, non paginé. Il s'agit, par exemple, de la distribution très classique de l'espace organisé autour de deux étages. Le premier, avec escalier extérieur, servait de salle d'audience tandis que le rez-de-chaussée était composé d'une salle (probablement pour les gardes), d'une cave et d'un cachot, où deux meurtrières permettaient de donner un peu de lumière. Comme nous l'avons rappelé, les études sur les « petits lieux de justice » sont rares. Afin d'appréhender ce à quoi pouvait ressembler un palais de justice au Moyen Âge, trois études ont été faites notamment sur celui de Poitiers. Bien sûr nous avons conscience qu'il y a certainement de grandes différences entre nos maisons de justice rurales et un palais de justice urbain. Ceci n'est donné qu'à titre d'illustration (L. MAGNE, *Le palais de justice de Poitiers. Étude sur l'art français au XIV^e et au XV^e siècle*, Paris, 1904, L. LABANDE-MAILFERT, « Le palais de justice de Poitiers », *Congrès archéologique tenu en 1951*, Paris, 1952, p. 27-43, R. FAVREAU, « Le palais de Poitiers au Moyen Âge, étude historique », *Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, 1^{er} trimestre 1971, p. 35-65).

maison de la court de ceans », « la maison Estienne Rotier », « les jardrins Roberd Lanolle » et « le pavé de la grant rue des Ponts de Sée »¹⁰⁸. De même, à Fougerolles, les assises se déroulent le 19 octobre 1508 « au lieu des Bryères en une place de maison de present edifier joignant d'un cousté à ung verger nommé le Fresche de dariere l'oustel et d'autre cousté à la court dudit lieu et d'un à ung verger nommé le Grant Clox »¹⁰⁹. Ces quelques indications semblent préciser que les maisons de justice sont plutôt intégrées au tissu urbain, souvent accolées à d'autres habitations. En aucun cas, les greffiers ne font état d'éléments particuliers et spécifiques qui seraient susceptibles de les identifier facilement. Ils précisent leur situation géographique, en faisant état des confronts, de la même manière que s'il s'était agi d'une maison particulière¹¹⁰.

Laconiques, nos sources le sont aussi en ce qui concerne l'existence éventuelle de décors ornementaux sur les façades extérieures ou l'aménagement intérieur de ces maisons¹¹¹. Est-ce à dire qu'il n'y en a pas en Anjou et dans le Maine ? Ou n'est-ce pas plutôt que ces mentions n'ont simplement pas de raison apparente de figurer dans ce type de documents ? La seconde hypothèse est d'autant plus plausible que des études menées sur d'autres territoires montrent que les maisons de justice du Moyen Âge et du XVI^e siècle sont souvent décorées¹¹². Bien qu'il soit difficile de saisir également avec précision leur distribution intérieure, par deux fois, l'emploi d'un certain type de vocabulaire peut nous permettre d'avancer quelques pistes. Ainsi, l'utilisation des mots « parquet » ou « barre » pour qualifier les « halles d'Angers »¹¹³ et la « court de Sablé »¹¹⁴ nous amène à penser qu'il y a bien la délimitation, au sein de ces

¹⁰⁸ ADML, H91, f^o1v^o.

¹⁰⁹ ADM, 6J136, f^o14v^o.

¹¹⁰ *La justice en ses temples...op. cit.*, p. 40 et p. 54.

¹¹¹ Une étude récente s'intéresse à cette question, voir Ch-N. ROBERT, *La justice dans ses décors (XV^e-XVI^e siècles)*, Cahiers d'Humanisme et Renaissance, t. 76, Genève, 2006. L'auteur montre que dans l'Europe médiane, les décors des salles de justice puisent très directement dans le registre des images religieuses (Crucifixion, Jugement dernier, Suzanne et les Vieillards, Jugement de Salomon). Et, quand la justice sort des églises pour devenir l'une des institutions les plus puissantes de l'État moderne, elle emporte avec elle toutes ces images propres à l'Église.

¹¹² *Ibid.*, p. 54 et p. 57-58. Par ailleurs, Christine Leduc relève l'existence de peinture dans une maison qui a vraisemblablement servi d'auditoire de justice dans le Maine, à Contilly, à 6 kms au nord de Mamers. Selon l'auteure, « ce décor serait le seul connu pour une petite salle de justice dans le Maine ». Datant du dernier quart du XV^e siècle, les peintures représentent des scènes religieuses, plus particulièrement celle de la Crucifixion. Hors, depuis le XIV^e siècle au moins, une représentation du Christ en croix dans un Calvaire ou une Crucifixion devait figurer en bonne place dans les salles de justice pour pouvoir prêter de manière valable les serments, *La peinture murale en Anjou et dans le Maine aux XV^e et XVI^e siècles*, Thèse d'histoire de l'art, Université de Strasbourg, 1999, voir la notice consacrée à la maison de Contilly.

¹¹³ ADML, G151, f^o201v^o : « Le mercredi V^e jour de decembre l'an mil IIII^e XXXVI se comparut et presenta Jehan Lemaczon de Morenne ès halles d'Angers ou parcquet ou l'en tient les assises de Baugé par davant Guillaume Ferrand senechal et Jehan Erraud bailly [...] ». Dans son acception générale, le terme de parquet renvoie à la partie d'une salle de justice où se tiennent ordinairement les juges. Cet espace est souvent renfermé, délimité par une barre, appelée barre d'audience. Par extension, le barreau est l'enceinte réservée où se mettent les avocats pour plaider. J-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, 2000, p. 134. L'auteur note que le terme de parquet ne prend son sens actuel pour désigner les magistrats du ministère public eux-mêmes qu'à la fin du XVII^e siècle.

¹¹⁴ ADS, H673, f^o299v^o : « [...] par l'opinion des conseillers assistans à la barre de la court et juridicion de Sablé à certain jour ensuivant par eulx sur ce prins et accepté à huy ou autre dont suy deppend savoir faisons que en presence desdites parties aujourd'uy comparans par davant nous ou parquet et juridicion de la court de Sablé [...] ».

deux endroits, d'un espace propre à recevoir l'acte judiciaire. « De la sorte, chaque catégorie d'acteurs du jeu judiciaire se voit définie par sa place dans l'espace consacré et les relations qu'elle entretient avec le péristyle de bois. L'enceinte constitue l'élément symbolique le plus constant dans l'identification du théâtre de la justice »¹¹⁵. Par ailleurs, il semble que l'architecture judiciaire médiévale se caractérise d'abord par sa « prédilection pour la forme oblongue, le volume massif sans fioriture, le toit à double pente. Ces formes élémentaires abritent deux étages respectivement voués aux deux grandes fonctions de la maison de justice médiévale : le niveau inférieur, aveugle, réservé à l'internement et à la contrainte physique, le supérieur, largement ouvert et éclairé, affecté au débat judiciaire et organisé autour de la salle d'audience »¹¹⁶. On soulignera cependant que lorsque notre *corpus* mentionne l'existence de prisons, jamais il n'est indiqué qu'elles se trouvent au rez-de-chaussée de nos « maisons de court »¹¹⁷. Pourtant, d'après un certain nombre d'études, « la dualité des niveaux, correspondant à celle des fonctions, est globalement systématique. Seules font exception certaines juridictions ecclésiastiques qui laissaient volontiers les plaids de l'official au rez-de-chaussée, à côté des prisons, tandis que le bel étage hébergeait salles de réunion ou chapelles. Partout ailleurs, quelles que fussent les contraintes du terrain ou de l'environnement, on s'ingéniait à superposer exactement l'espace judiciaire et le carcéral »¹¹⁸. Si les sources dépouillées permettent effectivement de mettre en évidence l'existence de lieux spécialement réservés à l'exercice judiciaire, elles montrent surtout que leur utilisation est pour le moins occasionnelle. La justice seigneuriale semble avoir ainsi quelques difficultés à se défaire de ses anciennes pratiques, comme celle qui par exemple consiste à tenir des audiences foraines.

f. Les tenues d'audiences originales

Alors qu'habituellement les audiences se tiennent dans un lieu unique, certaines adoptent parfois un déroulement d'un genre un peu particulier. Ainsi, ce sont quelque 72 séances judiciaires, très largement situées en Anjou¹¹⁹ (70 occurrences), dans des seigneuries ecclésiastiques (62 mentions), qui voient leur personnel se déplacer au cours de la même

¹¹⁵ R. JACOB, *Images de la justice...op. cit.*, p. 94. L'auteur ajoute par ailleurs que « les palais de justice du XIX^e siècle en ont poursuivi la tradition et même les architectures les plus récentes ont hésité à s'en départir ».

¹¹⁶ À ce propos, Robert Jacob fait remarquer « qu'il n'est pas fortuit que le même mot, « géhenne », ait désigné à la fois dans l'ancienne langue française l'enfer et la torture », *Ibid.*, p. 102.

¹¹⁷ Par exemple, à Cheviré-le-Rouge, l'audience du 22 avril 1460 est tenue par Jean de Pincé pour partie en la maison d'Aymery Salmon, pour partie en « ung appentilz et courtil » qui appartient au defunt Macé Moreau et depuis à Guillaume Borssier, lequel est à présent à Jean Odiau et joint d'un côté les « prinsons de la court » et de l'autre côté le « courtil » dudit Odiau et enfin, pour partie en la vigne de Julien Tranchant assise au clos de la Teullotière (ADML, 8J62, 1^e registre, f^o1) ; celle du 2 juillet 1495 est tenue par René Ricou en « ung appentiz de la maison appartenant à Pierre Fortin ou bourg de Cheviré joignant d'un cousté aux prinsons de la court, d'autre cousté au bout de laditte maison, aboutant d'un bout à la grant rue et d'autre bout au terres et jardin dudit Fortin » (ADML, 8J63, 2^e registre, f^o2). *A priori*, il peut sembler étrange que le greffier, à deux reprises, ne mentionne que la prison si cette dernière est effectivement abritée dans la maison de justice. Les deux lieux étant d'égale importance, il est possible de supputer que l'on a bien dans ce cas présent deux lieux distincts.

¹¹⁸ *La justice en ses temples...op. cit.*, p. 40-42.

¹¹⁹ Concernant les deux audiences tenues dans le Maine, voir par exemple ADS, H1148, f^o34v^o : « Amendes et remembrances des plez de Chartreuze tenuz partie en l'apentiz de la maison du lieu de la Lande et l'autre partie ou bourg d'Orcques par Guillaume Moisant senechal, le XIII^e jour de mars l'an mil IIII^e LXVIII, sergent Jehan Morice, recors Jehan Aleaume et Michel Desnoes », et ADM, 14J352, f^o2.

audience dans plusieurs lieux : deux (63 mentions), parfois trois¹²⁰ (6 occurrences), plus rarement six¹²¹, sept¹²² ou bien encore huit¹²³ endroits différents. C'est notamment le cas pour certaines audiences du prieuré de Signé, établissement qui semble particulièrement adepte de cette manière de procéder, comme l'atteste l'exemple suivant :

« Tenuz en une piece de terre appellée la piece du Puyz [...] le XV^{me} jour de mars l'an mil cinq cens vingt et cinq, par nous Guillaume Pinart, licencié ès loix, senechal, recors Jehan Lyssiart, Ollyvier Daguyn, laditte piece joignant d'un cousté au chemyn tandant de Logeraye à Champliure d'autre cousté aux terres de La Lezinière presens à ladite tenue Jehan Godeville menuissier, Jehan Gasteau, Nouel Huet. Et depuys oudit jour et an que dessus par nous senechal dessusdit ont esté tenuz lesdits plectz dudit jour en six planches de vigne [...] presens ad ce Jehan Herussart, Michau Boussicault, Jehan Godeville, Jehan Fouchart, Michau Bodart et ledit Jehan de La Bare et plusieurs autres constant en gloze Michau de La Bare faict comme dessus. Et depuis tenuz en une piece de terre [...]. Et aussi tenuz en une piece de terre [...] presens Jehan [déchiré], Michau Boussicault, Michau Bodart, Jehan [déchiré], Heurussart et autres. *Item* et depuys tenuz en troys bouessellées de terre [...]. *Item* et depuys tenuz en ung journau de terre [...]. Et oultre tenuz lesdits plectz en une piece de pré qui est porcion du lieu de Jahannet [...] presens Jehan Herussart, Robert Cabour, Jehan Buscher, Jehan Gaudin, Messire Jehan Lermenier pretre, Guillaume Fouriez, Jehan Gaudon, Michau Bodart. Aussi tenuz en ung aultre petit pré [...] presens Jehan Gaudon, Germain Richart, Jehan Herussart et Guillaume Fouriez et plusieurs aultres »¹²⁴.

Sans qu'aucune cohérence chronologique n'apparaisse, ces audiences un peu spéciales se rencontrent de 1386¹²⁵ à 1532¹²⁶ et concernent une vingtaine de seigneuries. Il n'y a pas de

¹²⁰ ADML, H91 (f°1, séance du 12 juin 1477), H1056 (f°10, séance du 7 avril 1456), 173H7, 2^e registre (f°1, séance du 23 mai 1517), 1HsB87 (f°4v°, séance du 2 décembre 1474), 1HsB177 (f°186, séance du 29 octobre 1405), 8J62, 1^{er} cahier (f°1, séance du 22 avril 1460).

¹²¹ ADML, H386, f°19v° et f°20 : « Et le landemain XII^{me} jour dudit moys d'avril l'an mil V^c XXVI avant pasques a esté tenue ladite assise près le bourg de Sardre en ung jardin [...] et en ung jardin contenant troys boessellées ou environ appartenant audit le Gascher, Jehan Rouxellet et Thomyn Latay [...]. *Item* en une autre piecze de terre sise à La Bourgurynière appartenant à Jehan Erussart [...]. *Item* en ung quartier de vigne appartenant à René Talluer [...]. *Item* en une planche de vigne [...]. *Item* en une piecze de terre appartenant à ladite Defaye [...], toutes lesdites assises tenues faictes ès presences de Pierre Daguyn sergent de la court de ceans, Bastien Daguyn et Jehan Lesiart ses records, Jehan Baudouyn, Jehan le Gascher, Jehan Rouxellet, Jehan Fouschart, maistre Nycolle Gueriteau licencié ès loix et autres ».

¹²² ADML, H386, f°19, « Tenue ladite assise par nous Guillaume Pinart licencié ès loix seneschal, le jeudy XI^{me} jour d'avril avant Pasques l'an mil V^c XXVI en une piecze de terre nommée Le Puyz en la paroisse de Cherré et depuis en deux boessellées de terre sis à la Haye Robert appartenant à Jehan Foucqueron à cause de sa femme auparavant femme de Guillaume Theart [...] et depuys tenue en dix boessellées de terre [...] ; aussi tenue ledit jour en une piecze de terre nommée Rousel [...] ; et depuis en troys quartiers de vigne appartenant audit Triffoil [...] et depuis en une piecze de terre appartenant au chapelain de Saint Jehan l'Evangeliste de Chasteauneuf nommée la Haye Robert [...] ; et depuis ou bourg de Cherré en ung pressouer à partir de maison et jardin appartenant à la vesve dudit feu Pasqueraye [...], toutes lesdites tenues faictes ès presences de Pierre Daguyn sergent, Bastien Daguyn, Jehan Lesiart, records Hugues Retif, maistre Nycolles Guiriteau licencié ès loix, Helye Desprez, Michel Bouciquart, Jehan Lesgare, Mathurin Delaunay et plusieurs autres constant en gloze dix fait comme dessus ».

¹²³ ADML, H386, f°17v°, f°18 et f°18v°.

¹²⁴ ADML, H386, f°17v°-f°18v°.

¹²⁵ ADML, 1HsB176, f°67v°. Les plaids de l'Aumônerie Saint-Jehan d'Angers sont tenus le 24 janvier 1386, « au pié du moulin » et « en l'oustel Thomas Rousseau ».

¹²⁶ ADML, G155, f°1v°. L'assise de Morannes est tenue, le 23 mai 1532, « en la maison du presbitère de Morenne au matin et à l'après disigner ou boys du chasteau de ladite seigneurie ». Pour la période entière, nous ne mentionnons que le nombre de cas rencontrés par année et uniquement les cotes des documents. Toutes sont conservées aux Archives départementales de Maine-et-Loire. En 1404, un cas (1HsB177), en 1405 un cas (1HsB177), en 1408 deux cas (1HsB177), en 1456 un cas (H1056), en 1459 un cas (G1971), en 1460 un cas

« modèle » apparent quant aux déplacements qui sont orchestrés ; les audiences passent de lieux fermés en lieux ouverts et inversement. Ainsi, les plaids de Cheffes, datés du 10 mai 1497, commencent « en la maison André Pare appelée La Gouppillière et courtil [...] », et se poursuivent « après disner au devant de la maison de Perrin Ricou »¹²⁷, alors que ceux de Bourgalesme, datés du 5 mai 1505, débutent « avant diné en une piece de pré sise soubz les tuffeaux appartenant au seigneur de la Couldre » et continuent « après diné en la maison de la court »¹²⁸.

Ambulatoires, les justices seigneuriales le sont assurément. Les sources ne livrent aucune explication à ce phénomène, mais il est sans doute possible de voir dans ces déplacements une occasion, pour le personnel judiciaire, d'aller constater tel ou tel méfait¹²⁹, en se rendant sur les lieux afin de procéder à ce que l'on a coutume d'appeler les « monstrées ». Plus généralement, et comme le suggère par ailleurs Pierre Charbonnier pour l'Auvergne, il s'agit peut-être d'une technique mise en place par les seigneurs justiciers et leur personnel pour rappeler, par le choix d'emplacements divers et variés, les limites de la justice et affirmer de manière ostentatoire l'étendue de leur juridiction face aux seigneurs voisins¹³⁰. Le choix qui est fait de tenir les audiences dans certains endroits plutôt que dans tels autres est clairement l'occasion, pour les seigneurs justiciers, *via* leur personnel judiciaire, de donner une assise spatiale à leurs prérogatives de justice.

Dans le même ordre d'idées, un système d'organisation judiciaire un peu particulier transparaît dans la documentation. En effet, certains seigneurs justiciers n'hésitent pas à regrouper plusieurs de leurs fiefs en vue de tenir des « audiences communes ». Par exemple, si les plaids de l'Ile-Perdue, Monnet et Montplacé, fiefs de la châtellenie de Jarzé, sont tenus

(8J62), en 1463 un cas (1HsB131), en 1465 un cas (1HsB87), en 1466 deux cas (1HsB87), en 1468 deux cas (G153), en 1469 deux cas (1HsB87 et H1148), en 1471 un cas (1HsB87), en 1474 deux cas (34J91 et 1HsB87), en 1475 deux cas (H91 et H874), en 1476 trois cas (1HsB131, 8J62 et 260H107), en 1477 deux cas (H91 et 260H107), en 1478 un cas (G302), en 1480 un cas (G2127), en 1481 un cas (3J39), en 1485 un cas (G2127), en 1486 deux cas (254H195 et 207J1), en 1487 un cas (254H439), en 1488 un cas (H116), en 1489 un cas (137H4), en 1491 trois cas (G2127, 1HsB131 et 137H4), en 1492 un cas (G2127), en 1493 un cas (137H4), en 1494 trois cas (254H439, 8J63 et G302), en 1495 un cas (H868), en 1497 un cas (H555), en 1498 un cas (260H106), en 1499 un cas (254H195), en 1500 un cas (8J63), en 1502 un cas (H91), en 1505 un cas (G302), en 1510 un cas (H91), en 1512 un cas (3J39), en 1513 deux cas (H386), en 1515 un cas (H386), en 1517 deux cas (G1999 et 173H7), en 1518 un cas (H386), en 1519 quatre cas (H91, H386 et 8J62), en 1520 un cas (14J352), en 1522 un cas (H386), en 1524 un cas (H868), en 1526 un cas (H386), en 1527 deux cas (H386), en 1528 deux cas (H116 et H386), en 1529 un cas (254H195).

¹²⁷ ADML, H555, f°1.

¹²⁸ ADML, G302, f°1v°.

¹²⁹ Ce que constate d'ailleurs aussi Laëtitia Cornu pour le Velay, voir *Les communautés rurales du Velay...op. cit.*, p. 406. L'auteure note que « le tribunal se rend parfois sur les lieux du délit pour le constater, comme en 1479, où il siège « sur la route publique » au sujet d'un passage non autorisé, ou en 1481, où il se déplace pour constater le vol d'une partie de champ ».

¹³⁰ R. GERMAIN, *La France centrale médiévale...op. cit.*, p. 72. L'auteur constate que l'assise « se déplace dans les villages, voire sur les terres, membres de la seigneurie, en particulier lorsque les affaires à régler concernent les biens ou les habitants du lieu. Si la cour se transporte au village de Jonet, ou dans l'écluse du moulin Darrot, c'est qu'elle procède à l'estrouse de la tonsure des bois de Jonet ou de Darrot ». Pierre Charbonnier, quant à lui, voit dans tous ces déplacements la volonté de marquer à travers des espaces variés les limites de la justice, voir « La paix au village... », *Le règlement des conflits au Moyen Âge...op. cit.*, p. 297 et *Id.*, « Les justices seigneuriales d'Auvergne... », J. HOAREAU-DODINAU, P. TEXIER (dir.), *Anthropologies juridiques...op. cit.*, p. 148.

le 17 août 1507 « en la maison de Montplacé »¹³¹ et le 17 juin 1535 dans « une petite maison » à Jarzé¹³², ceux de Gilettes et Tournebelles, fiefs de l'Aumônerie Saint-Jean d'Angers, se déroulent le 6 août 1517 « en la maison de Jehan Cordeau oudit fyé de Gellecte »¹³³. À aucun moment, les greffiers n'expliquent ce qui a motivé la tenue de telles séances : problèmes de personnel, de calendrier, contraintes territoriales etc. ? Bien que peu développé en Anjou et dans le Maine, ce type d'audiences semble toutefois suggérer que certaines seigneuries ont su, en quelque sorte, rationaliser l'exercice judiciaire, entre autres en mutualisant les dépenses de fonctionnement liées à leur tenue. Mais il reste encore à évoquer le cas des audiences tenues à l'extérieur des territoires seigneuriaux.

2. Tenir audience à l'extérieur de la seigneurie

Cette manière de procéder, attestée au cours de notre période d'étude, est marginale puisqu'elle ne concerne qu'environ 4% des cas de notre *corpus*. Elle n'est pas à mettre en relation avec un quelconque particularisme local, propre à l'Anjou ou au Maine, mais semble plutôt tenir au statut des seigneuries, laïque ou ecclésiastique, à l'histoire des territoires concernés, ainsi qu'aux contingences liées au contexte militaire de l'époque.

a. La guerre, facteur de désorganisation matérielle de l'audience judiciaire ?

Comme l'étude du temps judiciaire nous a déjà permis de l'entrevoir, le déroulement de la guerre de Cent Ans semble avoir eu un impact direct, en Anjou et dans le Maine, sur le choix des lieux destinés aux audiences judiciaires. Michel Le Mené note que, pris entre deux dangers (français et anglais), les chanoines de la cathédrale Saint-Maurice préfèrent composer pour éviter la mise à sac de leur domaine de Saint-Denis-d'Anjou et obtenir l'autorisation de ramener leurs productions à Angers. Plus malchanceux du côté de Durtal, ils ne peuvent éviter la perte, malgré les lettres de sauvegarde générale, des dîmes collectées dans des conditions difficiles, qu'ils font acheminer à grands frais vers leurs greniers. La situation est devenue telle que nul officier seigneurial n'ose plus s'aventurer sur les frontières¹³⁴. À l'intérieur du duché, le climat est tout aussi précaire. Détenteurs de la seigneurie du Coudray, située entre les rivières de Sarthe et de Mayenne, les mêmes chanoines doivent autoriser, pour « doute de guerre », le rapatriement de la tenue de l'assise du 27 octobre 1429 à Angers en « l'auditoire de chappictré »¹³⁵. « Pour doute d'Anglais », la tenue des assises de Candé, seigneurie située entre la Mayenne et la Loire, est de la même manière transférée à Angers en novembre 1426,

¹³¹ ADML, 1°818, f°14.

¹³² ADML, 1°818, f°108v°.

¹³³ ADML, 1HsB132, f°22v°. Voir également ADS, E294 (registre d'amendes de Courtallieru et de Basset) et ADM, E122 (registre d'amendes de Brardières et de La Motte-Saint-Péan), H11 (registre d'amendes de Bouessay et de Gastines) et 12J27 (registre d'amendes des seigneuries de Chambotz, Chantelou, Neuvy et Hauterives).

¹³⁴ M. LE MENÉ, *Les campagnes angevines...op. cit.*, p. 228 et p. 231.

¹³⁵ ADML, G443, f°17 : « Amendes desdits plaiz tenu à Angers oudit auditoire pour doute de la guerre par ledit Champaigneul senechal, le XXVII^e jour d'octobre l'an mil III^e XXIX, presens Guillaume Saunier sergent, Messire Jehan Rouxigneul pretre recors et Aymerie Manolles ».

ainsi qu'en avril, juin et novembre 1427¹³⁶. Alors que les dernières grandes offensives anglaises des garnisons de Mayenne et du Mans sur Saint-Denis-d'Anjou (en 1441), puis de Somerset sur Pouancé et Angers (en 1443), se soldent par des échecs¹³⁷, le bailli de la châtelainie de Morannes, située au sud de Saint-Denis, procède, en 1441, pour « empeschement de la guerre », au déplacement de l'assise vers la baronnie de Beaumont¹³⁸ ; ce transfert est d'autant plus facile à réaliser que, depuis 1432, les seigneurs de Morannes ont acquis cette terre.

Dans le comté du Maine, la fin des années 1440 est également une période quelque peu troublée. Alors que la place du Mans est livrée aux Français le 15 mars 1448, l'engagement est pris de délivrer la forteresse de Mayenne, avant le 27 mars, ce qui est chose faite. Le siège de Fresnay, qui refuse de se rendre, est l'ultime épisode de la guerre dans la province, où Charles VII vient en personne, accompagné par le duc d'Alençon et Xaintrailles, avec ses nouvelles pièces d'artillerie sur affûts mobiles¹³⁹. Convaincus de leur impuissance, les Anglais capitulent après une résistance de treize jours (16 mars 1450). La bataille de Formigny (15 mars 1450), chassant les Anglais de la Normandie, libère définitivement le comté¹⁴⁰. C'est dans ce contexte de sièges et de combats militaires que Pierre de Pennart a lui aussi transporté, après consultation et accord des officiers de Mayenne, « pour l'empeschement des guerres », la tenue des assises de Lassay à Mayenne en 1449¹⁴¹.

Enfin, un ultime transfert d'audience est à mentionner. Il s'agit de celui qui a lieu en novembre 1474, de la seigneurie de Morannes à celle de Chemiré-sur-Sarthe¹⁴². Faut-il voir là les répercussions d'un contexte des plus tendus avec la Bretagne ? L'hypothèse peut tout juste être émise, car les sources taisent les motivations qui ont occasionné un tel déplacement. Cependant, un autre élément peut tout autant retenir notre attention, à savoir le fait que ces deux seigneuries relèvent de la cathédrale d'Angers, la première de l'évêque et la seconde du chapitre.

b. Les seigneuries ecclésiastiques ou l'importance du siège de rattachement ?

Sans justification explicite, Guillaume Richier, sénéchal ayant en charge les assises de la châtelainie de Morannes, tient, entre 1425 et 1433¹⁴³, six de ses audiences à Angers, dans le

¹³⁶ M. LE MENÉ, *Les campagnes angevines...op. cit.*, p. 231.

¹³⁷ *Ibid.*, p. 244. L'auteur ajoute qu'en 1440, la ferme du port de Morannes fut réduite de moitié et les bouchers renoncèrent à étaler.

¹³⁸ ADML, G151, f°179 : « Tenue par ledit Morin en l'ostel du presoir de feu Jehan Lefevre que tient à present Jehan Regnier par prest pour l'empeschement de la guerre ou povoir de Beaumont le XXIII^e jour de fevrier l'an mil III^e XL ». La baronnie de Beaumont portait primitivement le nom de baronnie de Gratte-Cuisse.

¹³⁹ Bâti servant à supporter, pointer et déplacer un canon.

¹⁴⁰ A. BOUTON, *Le Maine...op. cit.*, p. 66-67.

¹⁴¹ ADM, 138J41, f°2 : « Remembrance des assises de Lassay tenu à Maienne pour l'empeschement des guerres avec congé des officiers dudit lieu de Maienne par Pierres de Pennart, commis de monseigneur, le mercredi neusvième jour de juillet l'an mil CCCC quarante neuf ».

¹⁴² ADML, G153, f°63 : « VI. Tenue en la maison Jehan Robion ou bourg de Chemiré sur Sarte, le III^e jour de novembre III^e LXXIII, presens Guillaume Lenffant recors, Geffroy Vallienne et Ollivier de la Mote recors ».

¹⁴³ ADML, G151, f°156 : 19 mars 1424, 27 mars 1426, 15 janvier 1428, 14 février 1429, 25 août 1430, 15 décembre 1432, 3 novembre 1433.

Palais de l'Évêché¹⁴⁴. Dans le même ordre d'idées, Arnaud Champaigneul, sénéchal du Coudray, transporte par trois fois la tenue de son tribunal, entre 1426 et 1429¹⁴⁵, à Angers, en « l'auditoire de chappictrre » Saint-Maurice¹⁴⁶. Si l'on prend en compte l'intégralité des audiences couvertes par les deux registres de chacune de ces seigneuries, il est possible de constater que, pour l'une comme pour l'autre, c'est environ la moitié d'entre elles qui a été transférée à Angers¹⁴⁷. Pour le Coudray, il s'agit des trois dernières séances consécutives : celles de 1426, 1427 et 1429. Pour Morannes, il s'agit des audiences de 1425, 1427 et 1428, tandis qu'une tenue alternée s'organise entre Morannes et Angers pour les assises de 1429, 1430, 1432 et 1433. Attestée par ces seuls exemples isolés, une telle manière de procéder semble quelque peu marginale¹⁴⁸. La survenue d'événements liés au contexte politico-militaire n'est toutefois pas totalement à exclure, même si les sources les occultent complètement, ce qui n'est pas très conforme à ce que l'on a pu mettre, en règle générale, en évidence précédemment. Peut-être est-il plus pertinent d'y voir le contrôle de l'Évêché et du chapitre sur leurs importants domaines temporels, et la volonté de matérialiser, par la tenue de certaines audiences aux sièges épiscopal et cathédral, les liens de dépendance existants.

Globalement, le type de contentieux traité, ordinaire au vu du reste des deux registres concernés, n'appelait pas non plus de tels déplacements. Mais, ce n'est pas toujours le cas car la nature comme l'importance de certains délits peuvent à l'occasion générer le transfert des audiences. Ainsi, Pierre Fournier, bailli de Chemiré-sur-Sarthe et Saint-Denis-d'Anjou, commence en 1501 l'instruction des procès de Guillemine La Robelotte (empoisonnement) et Michel Trochon (multiples vols et bris de prison) à Saint-Denis, pour la poursuivre à partir de février 1502 à Angers, au chapitre Saint-Maurice dont relèvent les deux terres¹⁴⁹. Par la suite, le procès suit la voie logique des différents échelons judiciaires : à partir de mars 1502, la pérégrination concernant le procès de Guillemine se poursuit dans l'enceinte de l'officialité d'Angers, puis s'achève, à la suite de l'appel de la prévenue, à Paris, au Palais du roi¹⁵⁰.

¹⁴⁴ Pour situer l'Évêché dans la ville d'Angers, voir R. FAVREAU (dir.), *Monumenta Historiae Galliarum...op. cit.*, planche XIII, p. 73-74.

¹⁴⁵ ADML, G443, f°6 : 14 mai 1426, 24 février 1427, 27 octobre 1429.

¹⁴⁶ Pour situer le chapitre Saint-Maurice dans la ville d'Angers, voir R. FAVREAU (dir.), *Monumenta Historiae Galliarum...op. cit.*, planche XIII, p. 73-74.

¹⁴⁷ Entre 1423 et 1435, 14 audiences sont tenues pour Morannes dont 7 se déroulent à Angers. Entre 1404 et 1429, 7 séances sont organisées au Coudray dont 3 à Angers.

¹⁴⁸ Rappelons que sur notre total de 185 registres, une centaine concerne des seigneuries ecclésiastiques.

¹⁴⁹ ADML, G575, f°64v° : « Du XIII^e jour de febvrier l'an mil cinq cens et ung. Par nous Pierre Fournier, licencié ès loix, bailly dessusdit, nous estant en la ville d'Angers en la maison de chapitre ou demoure maistre Francoys du Boys sergent de chapitre en laquelle maison avoient et ont esté amener prinsonniers des vendredy derrenier lesdits Guillemine la Robelote et Michel Trochon paravant ce jour detenez prinsonniers ès prinsons dudit Sainct Denys sur les cas à eulx imposez, ont esté interrogez lesdits Robelote et Trochon et chacun d'eulx respectivement ès presences de maistre Jehan Patrin, licencié ès loix, greffier dudit lieu de Sainct Denys, en la manière quy s'ensuit ».

¹⁵⁰ ADML, G575, f°69v°-f°70v° : « Le XV^e jour de mars l'an dessusdit, nous Joachin Davy, licencié ès loix, commis dessusdit nous suysmes transportez ès prinsons du Palays d'Angers à nous prestées par monseigneur l'official dudit lieu, auquel lieu avons fait venir davant nous ladite Guillemine Robelote et luy avons signifié que nous precederons à executer l'apointement de monseigneur le bailly et à la metcre en question et gehenne, à laquelle Guillemine nous avons présenté et monstré ladite gehenne en la advertissant de dire verité et ce fait telle Guillemine s'est prinse à plourer et crier et s'est portée appellant par plusieurs foiz tant de mondit sieur le bailly de sondit apointement que de nous et l'a reiteré par plusieurs foyz en disant qu'on luy faisoit tort et qu'elle

c. « Emprunt de territoire » : l'exercice judiciaire « déplacé », la féodalité réaffirmée ?

Les derniers cas d'audiences tenues en dehors du cadre territorial de la seigneurie relèvent de l'histoire propre de certaines seigneuries autant que des rapports tissés et entretenus dans le cadre de la féodalité. Ainsi, l'acquisition de nouvelles terres semble avoir des répercussions sur l'organisation matérielle de l'audience judiciaire. Si il est possible de concevoir qu'un seigneur justicier tenant plusieurs seigneuries transfère occasionnellement les audiences d'un endroit à l'autre, comprendre les motivations d'une telle conduite s'avère moins aisé compte tenu de l'absence de renseignement dans les sources.

La notion de territoire est essentielle dans le fonctionnement de la justice à cet échelon. La justice seigneuriale, définie comme un pouvoir judiciaire de droit commun appartenant aux seigneurs territoriaux en leur qualité de détenteurs d'une part de la souveraineté publique, s'exerce notamment sur tous les habitants « levant et couchant » dans les limites de leur seigneurie¹⁵¹. La dimension territoriale de leurs droits de justice est, de ce fait, fondamentale. Cependant, le personnel judiciaire de la baronnie de Gratte-Cuisse, rattachée dans la première moitié du XV^e siècle à la châtellenie de Morannes, tient, en 1517 et 1522, deux de ses séances d'assises au presbytère de Morannes¹⁵². De la même façon, Jean Bourré, détenteur, entre autres, des seigneuries de Jarzé et de Corzé¹⁵³, fait parfois tenir les assises de Jarzé à Corzé, tantôt au presbytère, comme en juillet 1488, tantôt devant l'église ou « aux estaux des bouchiers », comme en mars 1495¹⁵⁴. Manière d'afficher le rattachement d'une seigneurie à un nouveau seigneur ou effet d'une rationalisation ponctuelle de l'exercice judiciaire ? Le caractère trop laconique des informations ne permet pas, là encore, d'aller plus avant dans les interprétations.

À leur tour, des seigneuries identifiées comme vassales de Laval ou bien encore de Craon voient leurs audiences déplacées, pour la première, « du congié des officiers de monseigneur de Laval par prest en l'auditoire de Laval »¹⁵⁵, et pour l'autre, « à Craon par

n'avoit point gagné ne deservy à estre mise en ladite question pour reverence duquel appel nous avons cessé de plus avant proceder et l'avons renvoyée ès prinsons dudit chapitre. Fait ès presences de maistre Olivier Fradin, Loys Nepveu, Jacquet Thore, Jehan Trigneau et autres. Au moyen duquel appel ainsi intergecté par ladite Guillemine Robelote de l'execucion d'icelle gehenne et question, nous Joachim Davy lieutenant et commis de mondit sieur le baillly, avons baillé et delivré ladite Guillemine prinsonniere à Guillaume Lyvonnet, sergent ordinaire du roy notre sire, en ses ville et quinte d'Angers pour icelle mener et conduire prinsonniere sobz bonne et seure garde ès prinsons de la Consergerie du roy notre sire en son Pallays à Paris, et pareillement luy avons baillé ces presens procès pour les porter et iceulx presenté au greffe de la court de parlement ad ce que par icelle court soit procedé en ladite matiere d'appel ainsi qu'elle verra estre à faire et est ce fait au moyen du privilege de Messires les doyen et chappitre de ladite eglise d'Angers. Fait et donné à Angers le XXV^e jour d'avril après Pasques l'en mil cinq cens et deux ».

¹⁵¹ Ph. SUEUR, *Histoire du droit public...*, t. 2 : *Affirmation et crise de l'État...op. cit.*, p. 164.

¹⁵² ADML, G155, f^o109 : « *Item* tenuz en la maison du presbitere de Moranne par maitre Maurice Denis pour le senechal le XXI^{me} jour d'avril l'an mil V^e dix sept sergent ledit Jochet, recors Estienne Boutier et Gilles Jochet » et f^o109v^o : « Par Pierre Roustille licencié ès loix pour le senechal, le XX^{me} jour d'aoust l'an mil V^e XXII, sergent Maurice Jochet, recors Estienne Boutier et Pierre Jochet qui ont juré en jugement, maitre Jehan Le Denyn, licencié en loix, bailli present en la maison presbiteral de Moranne ».

¹⁵³ C. PORT, *Dictionnaire historique géographique...op. cit.*, t. 1, p. 480-481 et p. 814.

¹⁵⁴ ADML, 8J14, f^o1, f^o51, f^o107v^o, f^o108 et f^o175v^o.

¹⁵⁵ ADM, 12J27 entre les années 1444 et 1495, f^o12, f^o15, f^o22, f^o36v^o, f^o41v^o, f^o43v^o, f^o69, f^o110 et 12J47, f^o1v^o (1485).

emprunt de territoire »¹⁵⁶. De la même manière, les halles d'Angers semblent être un endroit prisé, investi à plusieurs reprises par des seigneurs extérieurs à la ville puisque les assises de Jarzé s'y déroulent le 20 mars 1499¹⁵⁷, et trois des audiences de la seigneurie de Briançon s'y tiennent « par prest en l'auditoire des dites halles » les 12 juin 1487, 21 juillet 1489 et 7 février 1492¹⁵⁸. Comme Angers, d'autres villes importantes de l'Anjou et du Maine, telles Château-Gontier, Mayenne, Le Mans, Sablé et Sainte-Suzanne, accueillent de temps en temps les audiences de certaines seigneuries qui leur sont voisines. L'abbaye de Bellebranche, par exemple, transfère ainsi la tenue de son tribunal « ès halles de Chasteau Gontier par prest » en 1457, et « en la halle de Sablé » en 1499¹⁵⁹. Tandis que le seigneur de La Raguinière et son personnel judiciaire¹⁶⁰ transportent la tenue de certaines séances de « plez en l'auditoire de Sainte-Suzanne » au cours des années 1500-1502, ceux de Fougerolles¹⁶¹ font de même en se réunissant « à Maienne » en 1524, et ceux de la baronnie du Fouilloux choisissent l'auditoire de Laval en 1464 et 1466¹⁶². Quant aux audiences de Sillé, elles ont lieu en 1460 « en la salle du Mans par congé des officiers de monseigneur le Conte du Maine »¹⁶³.

L'analyse de ces quelques déplacements particuliers montre l'existence de traits communs intéressants. Tout d'abord, les lieux investis le sont souvent « par prest des officiers »¹⁶⁴ ou « emprunt de territoire »¹⁶⁵. Ensuite, c'est « extraordinairement »¹⁶⁶ que les audiences sont tenues dans ces villes. Enfin, ce type de transfert d'assises se fait souvent « en vertu de lectres royaulx d'abreviacion de la chancellerie du roy notre sire »¹⁶⁷, « impetrées »¹⁶⁸ par les seigneurs concernés. Faut-il voir là une réponse de leur part à une véritable nécessité ou bien plutôt une contrainte partiellement consentie ? Dans un autre registre, est-ce, par exemple, le besoin de prendre conseil auprès d'autres praticiens qui motive de tels déplacements ou seulement l'occasion de renforcer l'existence de certains liens, tels ceux établis dans le cadre d'engagements féodo-vassaliques ? Ou bien, tout simplement

¹⁵⁶ ADM, E122, en 1535 et 1536, f°169, f°170, f°170v°, f°172, f°172v°, f°173v° et f°174v°.

¹⁵⁷ ADML, 8J14, f°51v°.

¹⁵⁸ ADML, 34J91, f°1v° et f°2.

¹⁵⁹ ADS, H673, f°19v°, f°114, f°120v°, f°123v°, f°145v°, f°151, f°174v°, f°190v°, f°280, et H674, f°106, f°114.

¹⁶⁰ ADM, 14J450, f°38v°, f°39v°, f°41, f°43, f°52, f°54v°, f°56 et f°63v°.

¹⁶¹ ADM, 6J135, f°35v°.

¹⁶² ADM, 14J422, f°19v°, f°22 et f°27.

¹⁶³ ADML, E133, f°157.

¹⁶⁴ ADS, H673, et ADM, 12J27 et 12J47.

¹⁶⁵ ADM, E122.

¹⁶⁶ ADS, H674, et ADM, 6J135, 14J450 et E122.

¹⁶⁷ ADS H674 et H1148, et ADM 6J135 et 14J450. A. GIRY, *Manuel de diplomatique...op. cit.*, p. 777. L'auteur note que « les lettres d'abréviation d'assises ou d'anticipation sont des lettres royales autorisant des juges à procéder à un jugement avant le terme de la plus prochaine session ; elles étaient expédiées sous forme de mandements aux juges royaux. On donnait le même nom à des lettres autorisant un seigneur à expédier certaines causes de ses justiciables en dehors du temps des assises, et dans ce cas elles étaient en forme de petites lettres patentes ». Cette définition ne nous semble pas tout à fait complète. Ainsi, eu égard à notre cas, nous pouvons penser que les seigneurs justiciers qui voulaient faire tenir leurs audiences à l'extérieur de leur seigneurie devaient en faire la demande et recevoir l'autorisation de la chancellerie royale par le biais de ces fameuses lettres royales.

¹⁶⁸ ADM E122 et 14J450.

un mode opératoire plus pratique (disponibilité des lieux, du personnel gradué et subalterne...) qui s'est imposé de lui-même au moment précis de chacune de ces audiences ?

De telles situations offrent au moins l'occasion de rappeler que l'une des caractéristiques de la population, à la fin du Moyen Âge, est la mobilité des hommes et des femmes. Le mouvement de déplacement est remarquable dans son ampleur dès le début du XIV^e siècle. Les raisons en sont multiples et complexes, des régions troublées par les guerres et les épidémies qui appellent la fuite, à l'attraction urbaine qui invite au départ¹⁶⁹. Les voyages peuvent être tantôt occasionnels, à l'exemple de ceux qui se font pour assister à une audience judiciaire, tantôt périodiques, en matière de commerce et de déplacements annuels aux foires notamment, sinon définitifs si l'on envisage le déménagement et l'installation dans d'autres contrées. Quelles que soient les causes motivant ces allées et venues, les transferts d'audience¹⁷⁰ s'effectuent sur une distance moyenne d'environ vingt kilomètres¹⁷¹ ; souvent sur des trajets très courts, comme c'est le cas entre Morannes et Beaumont, voisines de moins d'un kilomètre, parfois plus longs, comme en témoigne celui qui se fait entre Saint-Denis-d'Anjou et Angers, localités séparées d'une quarantaine de kilomètres. Par voies terrestres¹⁷², à pied ou mieux encore à cheval¹⁷³, ou par voie d'eau¹⁷⁴, l'essentiel de ces déplacements (aller-retour) peut raisonnablement être fait dans la journée¹⁷⁵ ; même si pour quelques parcours plus longs, il faut envisager de mobiliser deux jours au minimum¹⁷⁶. En tout état de cause, les cas de ces cours seigneuriales transférées dans un rayon géographique inférieur à

¹⁶⁹ R. GERMAIN, *La France centrale médiévale...op. cit.*, p. 125.

¹⁷⁰ Pour calculer l'écart kilométrique séparant nos seigneuries, nous avons retenu la distance actuelle telle qu'elle figure sur une carte au 1/250000^e et une distance mesurée à la règle « à vol d'oiseau ». Nous avons ensuite procédé à une moyenne des deux valeurs. Cette opération a été faite pour 17 cas de figure de notre étude.

¹⁷¹ Concernant ces questions de déplacements et de distance, Bernard Guenée arrive globalement aux mêmes conclusions, voir *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis...op. cit.*, p. 341. Il constate que « la justice des bonnes villes inspire davantage confiance aux plaideurs, qui y viennent plus nombreux et de plus loin. Ce n'est pas cependant qu'un modeste villageois, pour aller plaider en bonne ville, soit prêt à faire beaucoup plus que les 20 à 30 kilomètres aller et retour qu'il consent à parcourir pour se rendre à la petite châtellenie voisine. Son exigence est toujours la même : aller et revenir dans la journée. Dès lors, la plus grande distance qu'il puisse envisager entre sa résidence et son tribunal, si important soit-il, est de 5 à 6 lieues, 20 à 25 kilomètres ; les sièges secondaires d'élection, dit le roi en 1452, « n'auront de ressort à l'entour d'eux que cinq ou six lieues ou environ, pour le soulagement de nostredit peuple tellement que ceux qui seront adjournez ausdits sièges puissent aller et retourner en leur maison et comparoir à leurs assignations tout en un même jour » ».

¹⁷² M. LE MENÉ *Les campagnes angevines...op. cit.*, p. 87, p. 89 et p. 92. D'après l'auteur les voies terrestres restent insuffisantes en Anjou, la circulation y est lente et les transports coûteux. Si la route est indispensable dans les zones privées de voies d'eau navigables, elle est partout ailleurs subordonnée à la rivière.

¹⁷³ Actuellement, en moyenne un cheval fait 8 kms à l'heure et un homme à pied environ 5 kms à l'heure. Sur ces questions de distances parcourues, certaines études peuvent fournir à titre de comparaison quelques exemples, voir R. GERMAIN, *La France centrale médiévale...op. cit.*, p. 129.

¹⁷⁴ L'Anjou offre l'avantage d'être au centre d'un carrefour de voies naturelles couronné par Angers. Pour davantage de détails sur la navigabilité et l'état des rivières, voir M. LE MENÉ, *Les campagnes angevines...op. cit.*, p. 69-84.

¹⁷⁵ Sur les 17 déplacements, 11 sont inférieurs à 20 kilomètres.

¹⁷⁶ Six transferts d'audiences ont lieu entre des seigneuries assez éloignées l'une de l'autre : Candé/Angers 38kms, Morannes/Angers 37 kms, Saint-Denis-d'Anjou/Angers 41 kms, Jarzé/Angers 27 kms, Bellebranche/Château-Gontier 23 kms et Fougerolles/Mayenne 34 kms. Confrontée à la même question des parcours et du temps de voyage, Claude Gauvard conclue qu'« au delà de 30 kilomètres, le retour dans la journée s'avère impossible », *De grâce especial...op. cit.*, t. 1, p. 85.

quarante kilomètres soulignent l'importance accordée par les seigneurs et leur personnel judiciaire au maintien d'une justice accessible, même si le meilleur moyen d'en garantir l'accès à chacun est encore d'en cantonner l'exercice à l'intérieur des seigneuries pour limiter les déplacements trop importants. Prolongements des maisons de justice dûment établies, certaines seigneuries érigent aussi en leur sein des prisons et des gibets qui rappellent à chacun des justiciables la réalité du pouvoir de justice des seigneurs.

B. « PRINSON, GIBET ET PILORI » : LA JUSTICE INSCRITE DANS LE PAYSAGE

Si, en théorie, chaque seigneur justicier est tenu, selon les prérogatives judiciaires qu'il détient, d'entretenir les équipements ayant trait au *jus puniendi*, tels le pilori, le carcan, l'échelle de justice ou bien encore la prison, la pratique montre qu'il n'en est probablement pas toujours ainsi.

1. Les prisons seigneuriales

« La prison fascine et hante l'imaginaire collectif : cachots, oubliettes, bastilles et basses-fosses où des malheureux, chargés de fers, scellés dans le mur comme des bêtes, pourrissent dans la nuit et la vermine ; autant d'images présentes dans toutes les mémoires »¹⁷⁷. Si, aujourd'hui, on connaît bien pour le Moyen Âge les critères qui déterminent l'emprisonnement d'un individu¹⁷⁸, on peine davantage à appréhender la prison dans son acception matérielle et organisationnelle¹⁷⁹. Alors que nos registres judiciaires

¹⁷⁷ J-G. PETIT, N. CASTAN, A. ZYSBERG (dir.), *Histoire des galères, bagnes et prisons en France de l'Ancien Régime*, Toulouse, 2002, p. 9. Des études ont été produites sur ce sujet tant par les historiens des lettres que du droit, le tout de manière diachronique. Pour ne retenir que quelques titres : J-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal...op. cit.* ; B. GARNOT, *Vivre en prison au XVIII^e siècle*, Paris, 1994 ; P. DEYON, *Le temps des prisons*, Lille, 1975 ; M. FOUCAULT, *Surveiller et punir*, Paris, 1975 ; J-G. PETIT, *L'amendement ou l'entreprise de réforme morale des prisonniers en France au XIX^e siècle*, Paris, 1982 ; J-G. PETIT, *Histoire des prisons en France (1789-200)*, Paris, 2002 ; C. GAUVARD, *De grâce especial...op. cit.* ; N. GONTHIER, « Prisons et prisonniers à Lyon aux XIV^e et XV^e siècles », *MSHD*, t. 39, 1982, p. 15-30 et de la même auteure « La répression et le crime à la fin du Moyen Âge », *MSHD*, t. 47, 1990, p. 115-130 et « La violence judiciaire à Dijon à la fin du Moyen Âge », *MSHD*, t. 50, 1993, p. 19-34 ; R. GRAND, « La prison et la notion d'emprisonnement dans l'ancien droit », *NRHDFE*, t. 19-20, 1940, p. 58-87 ; A. PORTEAU-BITKER, « L'emprisonnement dans le droit laïque du Moyen Âge », *RHD*, t. 2, 1968, p. 211-245 et de la même auteure « Criminalité et délinquance féminines dans le droit pénal des XIII^e et XIV^e siècles », *NRHDFE*, t. 58, 1980, p. 13-56 ; L. OTIS-COUR, « L'exemplarité de la peine en question, la pratique de la peine cachée dans le Midi de la France au XV^e siècle », *NRHDFE*, t. 2, Avril-Juin 2002, p. 179-186 ; V. TOUREILLE, « Prison », C. GAUVARD, A. LIBERA (de), M. ZINK (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge...op. cit.*, p. 1149 ; M. VINCENT-CASSY, « Prison et châtiments à la fin du Moyen Âge », *Les marginaux et les exclus dans l'histoire*, Cahiers Jussieu, Université Paris VII, Paris, 1979, p. 262-274 et A. LAINGUI, « Prison », *Dictionnaire de la culture juridique...op. cit.*, p. 1207-1209.

¹⁷⁸ Aspect sur lequel nous reviendrons dans notre troisième partie.

¹⁷⁹ Notre documentation est loin d'être aussi riche que pour l'époque moderne, il suffit pour s'en rendre compte de lire la thèse de Fabrice Mauclair, laquelle fournit pléthore d'éléments sur l'agencement des lieux, les cellules ou bien encore les conditions matérielles de détention, *La justice seigneuriale du duché-pairie de La Vallière...op. cit.*, p. 180-188. Néanmoins, les quelques renseignements que nous avons réussi à glâner ça et là permettent de dégager quelques idées sur la question.

livrent parfois des récits de crimes et délits scrupuleusement détaillés jusqu'à l'anecdote, on ne peut que regretter l'absence de documentation concernant spécifiquement la tenue des prisons et le traitement des prisonniers. Les renseignements fournis se limitent souvent à mentionner les noms des délinquants qui ont été conduits devant telle ou telle juridiction et à indiquer le sort pénal qui leur a été réservé, sans nous livrer le moindre élément sur leur vie dans les cachots¹⁸⁰.

Au Moyen Âge, ce sont deux systèmes de prisons, la prison ouverte et la prison fermée, objet de nos propos, qui coexistent côte à côte. En effet, les mots prison et prisonnier renvoient avant tout à une prise de parole, à une prison ouverte¹⁸¹ qui implique que les prévenus sont uniquement contraints de se présenter devant le tribunal au jour fixé pour remettre entre les mains de la justice leur corps prisonnier. De fait, les arrestations et les incarcérations dont font état les sources de la pratique sont en général suivies d'un élargissement après un délai souvent bref. En revanche, la prison fermée¹⁸², dans un bâtiment destiné à cet effet et sous la surveillance d'un geôlier, est plus particulièrement réservée à tous ceux qui n'ont pas les moyens de se constituer des cautions suffisantes, essentiellement les vagabonds et aux cas criminels graves qui selon les praticiens du droit peuvent mettre en péril la sauvegarde de la société. La liste de ces crimes n'est pas fixe et la tenue des prisons dépend en grande partie des justices seigneuriales qui ont, ou n'ont pas, les moyens de les entretenir¹⁸³. Par ailleurs, il n'est plus à démontrer qu'au Moyen Âge, l'emprisonnement est rarement une peine en soi¹⁸⁴. Si les sources de la pratique seules ne permettent pas d'appréhender en détail l'univers des prisons, des investigations menées dans les coutumes de l'Anjou et du Maine, plutôt prolixes sur le sujet¹⁸⁵, ont permis d'étayer notre réflexion¹⁸⁶.

a. L'originalité de la prison au Moyen Âge

Deux termes sont utilisés dans les sources de la pratique judiciaire comme dans les sources normatives pour désigner l'enfermement : celui, classique, de prison, décliné parfois sous la forme de « prinson », et celui, moins courant, de chartre¹⁸⁷. Si Jeanne La Bidaude est

¹⁸⁰ Cette situation n'est pas propre à l'Anjou et au Maine puisque nous reprenons là les constatations dressées par Nicole Gonthier pour la région lyonnaise, « Prisons et prisonniers à Lyon... », *MSHD...op. cit.*, p. 15.

¹⁸¹ Aussi désignée « faible prison » ou « vive prison ».

¹⁸² Aussi désignée « forte prison ».

¹⁸³ C. GAUVARD, « Prison », A. VAUCHEZ (dir.), *Dictionnaire encyclopédique du Moyen Âge*, 2 tomes, Paris, 1997, p. 1259-1260.

¹⁸⁴ J.-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal...op. cit.*, p. 67. L'auteur reprend les mots d'Ulpian (Digeste, 48, 19, 8, 9) *carcer ad continendos homines, non ad puniendos haberi debet* « la prison doit être considérée comme un moyen de contenir les hommes, non de les punir ». Et Arlette Lebigre, d'ajouter que « jusqu'aux années 1750, la peine d'emprisonnement est quasiment inconnue du droit laïque. Elle ne s'y rencontre qu'à titre exceptionnel, soit en remplacement d'une sanction légale inapplicable (invalides, vieillards, femmes, passibles de galères), soit par décision de l'autorité administrative qui, pour lui éviter une peine plus lourde, « enferme » le coupable « au lieu de l'abandonner à la justice », voir *La justice du roi...op. cit.*, p. 167.

¹⁸⁵ Si l'on se réfère à la table des matières thématiques des coutumes de l'Anjou et du Maine, aux articles prison, prisonnier, garde des prisons, gardien, évvasion, ce sont une vingtaine de références qui sont indexées.

¹⁸⁶ Ce sujet a déjà fait l'objet d'un de nos articles, I. MATHIEU, « Prisons et prisonniers en Anjou au Bas Moyen Âge », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, t. 112, 2005, p. 147-169.

¹⁸⁷ Les termes prison et chartre font l'objet d'interprétations parfois différentes selon les auteurs, voir notamment V. TOUREILLE, « Prison », C. GAUVARD, A. LIBERA (de), M. ZINK (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge...op.*

constituée « prisonniere pour s'estre furtivement tant de jour que de nuyt elle a prins et derobé certain nombles de blé ou moulin de la court de ceans »¹⁸⁸, Gillet Veillon et Jean Bouget sont détenus dans le courant de l'année 1482 « ès prinsons desdits lieux de Saint Aulbin du Pont de Sée » pour divers vols¹⁸⁹, tandis qu'en 1413, ce sont les « bestes de Geuffroy Billet », trouvées par le forestier de Morannes en train d'endommager « les trancheis des boys de monseigneur » qui sont conduites elles aussi en prison¹⁹⁰. Effectivement, la singularité des prisons médiévales tient au fait qu'on y enferme autant des individus, hommes et femmes, que des animaux¹⁹¹. Sous un même vocable se cachent en fait deux réalités distinctes : d'un côté, nous découvrons la prison telle que nous la connaissons encore de nos jours, sous sa forme classique d'enfermement et de privation de liberté pour les personnes, et de l'autre, la mise en place de fourrières destinées à recueillir les animaux divagants et « criminels »¹⁹².

Nonobstant, une carte des prisons et des fourrières a pu être dressée à partir de toutes les mentions trouvées dans notre *corpus* documentaire. L'existence de quelques unes d'entre elles a du reste pu être trouvée grâce à des affaires judiciaires au cours desquelles l'incarcération d'un individu dans des prisons à l'extérieur de la seigneurie en question était relatée. C'est le cas de Guillaume Le Biardel « exoiné par sa femme de ce qu'il est en prinson à Bellebranche »¹⁹³, de monseigneur Guillaume Dusages, lui aussi « exoiné d'estre en la prison des Anglais »¹⁹⁴ en 1359, ou bien encore de Gillet Bardoul, « exoiné par sa femme d'estre tenu prisonnier par les sergent des tailles et pour la paroisse de Villevesque »¹⁹⁵, en

cit., p. 1149 et J-G. PETIT, N. CASTAN, A. ZYSBERG (dir.), *Histoire des galères, bagnes et prisons...op. cit.*, p. 10. Nous n'avons relevé qu'une seule fois l'emploi du mot chartre dans les registres judiciaires, ADML, 1HsB176, f°122 : « Collecte femme de feu Emery Caunet nagueres demourant en la paroisse Notre Dame d'Angers prisonniere en la chartre et prison de notre aumosnerie aculée d'avoir prins et emblé à une femme appellée Jehanne [...] la somme de XXI blans ». Le mot chartre est aussi utilisé dans la coutume, voir Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions de l'Anjou et du Maine...*, *Coutumes et styles...op. cit.*, t. 2, Partie F, Huitième partie, Titre V : « Des dillatoires nommés de non recevoir », §1143, p. 433 : « Si aucun est em prinson detenu, il n'est pas tenu de respondre des querelles feodaux jusques à tant qu'il soit de la chartre delivré : excepté touteffoix pour octasion d'icelle chose pour laquelle il seroit emprisonné ou il soit em prinson ou il soit baillé en garde ».

¹⁸⁸ ADML, 8J14, f°260v°.

¹⁸⁹ ADML, H83, f°63v°.

¹⁹⁰ ADML, G151, f°107.

¹⁹¹ Un phénomène qui a pu être constaté ailleurs. Voir, par exemple M-C. CHAVAROT, *Le registre des causes civiles et criminelles...op. cit.*, p. 13 : « On voit bien Colin Paillart constitué prisonnier avec son cheval, parce qu'il a été trouvé en train de charger son chariot dans un bois ».

¹⁹² E. AGNEL, *Curiosités judiciaires et historiques du Moyen Âge. Procès contre les animaux*, Paris, 1858, p. 6 : « Au Moyen Âge, on soumettait à l'action de la justice tous les faits condamnables de quelque être qu'ils fussent émanés, même des animaux. L'histoire de la jurisprudence nous offre à cette époque de nombreux exemples de procès dans lesquels figurent des taureaux, des vaches, des chevaux, des porcs, de truies, des coqs, des rats, des mulots, des limaces, des fourmis, des chenilles, sauterelles, mouches, vers et sangsues ». La présence de fourrières est attestée dans d'autres régions. Par exemple, Laëtitia Cornu et Pierre Charbonnier constatent leur existence dans le Massif Central.

¹⁹³ ADS, H311, f°25.

¹⁹⁴ ADML, G891, 1^{er} parchemin. Dans ce cas précis, un doute subsiste quant à savoir s'il s'agit d'une prison installée en Anjou aux mains des Anglais ou s'il s'agit d'un individu détenu en Angleterre.

¹⁹⁵ ADML, 8J95, f°68v°.

avril 1482. Bien sûr, nous ne prétendons pas à l'exhaustivité en la matière et les raisons en sont simples ; d'une part, nous n'avons pas à notre disposition l'intégralité des archives judiciaires des seigneuries, d'autre part, nous savons que des mentions de prisons peuvent être rencontrées ailleurs que dans les documents strictement judiciaires¹⁹⁶. Concernant la localisation de ces prisons et fourrières au sein des seigneuries, elle ne peut être, à quelques exceptions près, que générale, et hélas approximative (carte D). Les sources, trop peu détaillées, permettent uniquement d'avancer l'idée que dans telle ou telle seigneurie il y a un lieu servant à la détention des individus et/ou des animaux.

En l'état, ce sont à peu près autant de prisons que de fourrières qui ont été trouvées dans nos registres judiciaires. Mais, plus intéressant encore, et comme cela a pu être montré pour d'autres régions¹⁹⁷, la présence de tels établissements n'est pas systématique dans chacune de nos seigneuries¹⁹⁸. De telles insuffisances sont d'ailleurs clairement pointées du doigt par la monarchie qui, dans le but d'y remédier, promulgue l'ordonnance d'Orléans de janvier 1561 rappelant l'obligation faite aux seigneurs justiciers d'entretenir, outre une maison de justice et un dépôt pour les greffes, une prison. Certes, les inégalités financières entre seigneuries existent bel et bien et expliquent sans doute pour une large part que les coûts d'investissement et de fonctionnement d'une prison soient pour certaines d'entre elles un obstacle infranchissable. Mais leur utilisation, limitée et peut-être peu fréquente, a également pu constituer un frein majeur à un tel investissement en temps, en argent et en hommes¹⁹⁹.

Concernant l'emprisonnement des animaux, il est en règle générale seulement transitoire. Alors que « Jehan Le Roux, Pierres Rousseau, Jehan Foullet, Guillaume Eschart, Jehan Cerneau le jeune font coucher leurs pourceaux en la halle », laquelle est « enpullantée et infecte et en icelle maniere les marchans et bouschers ne autres personnes n'y pevent habitez honnestement, lesdits pourceaux y ont esté prins et menez ès prisons de ceste ville » mais « delivrez avec pleges » sans plus de précision quelque temps plus tard²⁰⁰. La même chose se produit lorsque les brebis de Jean Chenier l'aîné, les deux ânes et les deux vaches de Jean Pille le jeune, ou bien encore les quatre vaches de Guillaume Chenier sont pris en train

¹⁹⁶ C'est le cas par exemple pour la seigneurie de Douces (chapitre cathédral d'Angers) où il s'agit d'un compte de 1346 et non d'un registre judiciaire qui nous apprend l'existence d'une prison (ADML, G509, f°2 « *Item Xs pour Henry Navo quant il vint à Douces pour jugiez II homes qui estoient en prison à Douces* »). C'est le cas aussi en ce qui concerne la prison du chapitre Saint-Laud d'Angers dans laquelle est incarcéré le 19 août 1488 un sous-chantre pour avoir injurié le chantre (ADML, G913, f°211). Et, pour compléter nos propos, J. BRODEUR, *La mémoire des anneaux. Sept siècles d'enfermement au château d'Angers*, catalogue de l'exposition tenue du 18 octobre 2003 au 30 avril 2005, Angers, 2003, p. 27. Deux cartes ont été réalisées sur la localisation de différentes prisons (seigneuriales, royales, duciales et de l'Évêque) à Angers du Moyen Âge au XVIII^e siècle. En ce qui nous concerne, nous nous limiterons à la localisation des prisons et des fourrières qui sont en rapport avec les seigneuries étudiées.

¹⁹⁷ Voir par exemple les travaux de L. CORNU, *Les communautés rurales du Velay...op. cit.*, p. 408-409 ; R. GERMAIN, *La France centrale médiévale...op. cit.*, p. 69 ; P. CHARBONNIER, « La paix au village... », *Le règlement des conflits au Moyen Âge...op. cit.*, p. 297 ou bien encore R. GRAND, « La prison et la notion d'emprisonnement... », *NRHDFE...op. cit.*, p. 79.

¹⁹⁸ D'après nos registres judiciaires, 11% des seigneuries sont pourvues de prison, 9% de fourrière et 15% de prison et de fourrière.

¹⁹⁹ Insuffisance qui continue à être pointée du doigt au XVIII^e siècle. Voir, par exemple, B. GARNOT, « À quoi sert une prison au XVIII^e ? L'exemple des prisons de Beaune (1783-1790) », *Pour une histoire sociale des villes. Mélanges offerts à Jacques Maillart*, Rennes, 2006, p. 84.

²⁰⁰ ADML, 8J14, f°171.

d'endommager les bois et domaines de la cour, arrêtés et mis sous séquestre, puis relâchés quelques jours plus tard moyennant la présentation de « plege »²⁰¹. De telles mesures de rétorsion à l'encontre des bêtes visent en réalité directement les propriétaires, pointés du doigt pour n'avoir pas surveillé leurs troupeaux ou pour s'être, peut-être volontairement, adonnés à un pâturage illicite. Ces derniers se trouvent en effet sanctionnés à deux niveaux : privés de leurs animaux, ils se voient surtout dépossédés d'un précieux outil de travail qui représente souvent leur « gagne-pain »²⁰², obligés de fournir une caution, ils doivent aussi souvent acquitter une amende pécuniaire pour laver leurs méfaits et récupérer leurs bêtes.

Pour certains d'entre eux, la récupération des animaux séquestrés se fait du reste d'une manière illégale et brutale, tel Jamet Cochon, qui « oste forsablement avec ses complices et alliez à feu Lucas Letexier en son vivant sergent de ceans, certaines bestes qu'il avoit prises et trouvées endommageant, lesquelles il amenoit ès prisons de ceans »²⁰³. Pour d'autres, c'est l'abandon pur et simple des animaux qui est décidé ; cette situation donne d'ailleurs lieu à la vente du bétail non réclamé, comme l'atteste le document suivant :

« Le XXII^e jour de septembre l'an mil IIII^e XLVI, Jehan Beaunys racheta certains porcs lesqueulx estoient ès prisons de Chartreuse et avoient esté prins comme forfaiz ès boys dudit lieu et pour lesdits porcs prommist poyer dedens la Saint André la somme de quarante soubz avecquez VIII boesseaux d'avaine pour les despens desdits porcs, et de ce baillé en plege Clemens Pinot le quel l'en a plegé à sa requeste, presens Messire Guillaume Guiote pretre, Jehan Engeffroy clerc, Jehan Lemaczon, Jamet Durant, Macé Maillart, Jehan Ragot et aultres »²⁰⁴.

Quant aux frais de géolage, ils correspondent, probablement pour l'essentiel, à la nourriture et à la litière qui sont distribuées aux bêtes incarcérées, comme le montre la sentence infligée en 1475 par le tribunal de Petitseiches à l'encontre de Jacques Doudil²⁰⁵. De la même manière, Colin Chaumont « pour avoir endommaigé, avec troys de ses bestes, les tailleys de Messieurs qui furent prises en iceulx tailleys et tenir en prisons par le nombre de cinq jours » est « condempné poyez la despence et à l'amender, VII sols VI deniers »²⁰⁶. Bien que nos registres judiciaires n'en gardent aucune trace, d'autres études ont montré que les prisonniers doivent aussi acquitter des frais de geôlage, soit le gîte et le couvert qui leur sont

²⁰¹ ADML, 8J14, f°159v°, f°255 et f°255v°.

²⁰² S. LETURCQ, *La vie rurale en France...op. cit.*, p. 13-27. L'auteur montre que les céréales sont le produit de base de l'agriculture médiévale et que l'élevage en constitue son second fondement. Les animaux ont un double rôle : certains sont utilisés pour mener à bien les travaux agricoles et d'autres sont élevés dans un but de consommation directe (viande) ou indirecte (produits dérivés tel le lait).

²⁰³ ADML, 8J63, 2^e registre, f°31v°. De manière identique, dans la seigneurie de Sacé, Denis Daburon et Jean Chauveau sont rattrapés par la justice pour « avoir rompu et brisé les prisons de la court et mis hors plusieurs bestes estant en icelles » (ADML, 34J112, f°7 et f°28v°).

²⁰⁴ ADS, H1148, f°3.

²⁰⁵ ADML, 254H439, f°1 : « Presens les parties [Jacques Doudil défendeur et Étienne Lenormant demandeur] et a esté Lenormant jugé acertaner sa demande par monstrée et assigné à mardy et depuis envoiez par amende moienant qu'il est condempné paier audit maistre Estienne II sols VI deniers qu'il est condempné paier dedens huit jours prochain venant et a esté condamné paier audit sergent de ceans sa peine de cincq solz tournois pour les despens de son cheval qu'il avoit mis en prison par X jours et II sols VI deniers pour le sallaire du sergent ».

²⁰⁶ ADS, H1148, f°70v°. On procède de la même façon à Saint-Germain-des-Prés, voir L. TANON, *Histoire des justices des anciennes églises et communautés monastiques...op. cit.*, p. 425 : « Ceile année meismes [1276], fu trouvée une truie etc. Item, I pourcel...La justice le fist vendre et en IX sols ».

octroyés²⁰⁷.

b. Quelques éléments de description

Si la plupart des affaires et des amendes faisant état d'un emprisonnement ne permettent pas d'approfondir plus amplement cette question, les registres judiciaires de l'Aumônerie Saint-Jean d'Angers font exception, en dévoilant de manière assez détaillée certains aspects de l'univers carcéral. Plusieurs faits intéressants ont ainsi pu être constatés. Tout d'abord, l'Aumônerie possède des prisons et fourrières dans au moins deux de ses domaines, celui de La Chesnaye²⁰⁸ et celui d'Aigrefoin²⁰⁹. En ce qui concerne La Chesnaye, les individus et les animaux sont visiblement détenus ensemble. Ce cas unique ne permet évidemment pas de conjecturer que cette pratique est courante, mais il indique néanmoins clairement que ce type de détention conjointe existe bel et bien. Si, de façon fugace, une affaire nous permet de savoir que la prison de l'Aumônerie Saint-Jean d'Angers dans son

²⁰⁷ M. LE MENÉ, *Les campagnes angevines...op. cit.*, p. 450 : « À Rochefort, les frais de nourriture s'élevaient à 8 deniers par jour. En 1493, il en coûta 14 livres 10 sols, en 1505 7 livres, en 1521 plus de 30 livres. À Craon, en 1482, les frais de plusieurs prisonniers atteignirent 23 livres ». M. VINCENT-CASSY, « Prison et châtiments... », *Les marginaux...op. cit.*, p. 263 ; F-O. MARTIN, « Les peines du duché d'Orléans », *RHDFE*, 1928, p. 413 ; F. AUBERT, « Le Parlement et les prisonniers », *Bulletin de la société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, 1893, p. 1-14 et H. MORANVILLÉ, « Notes sur les prisons à la fin du XIV^e siècle », *Bulletin de la société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, 1894, p.73-76. Si les coutumes de l'Anjou et du Maine éludent cet aspect de la question, en revanche, la législation royale la traite en ce qui concerne ses propres prisons, voir G. BLANCHARD, *Compilation chronologique contenant un recueil en abrégé des ordonnances, édits, déclarations qui concernent la justice, la police et les finances depuis 987 jusqu'à présent*, Paris, 1715, p. 43 : « Édit de juillet 1493 touchant la Geolle de la Conciergerie du Palais à Paris portant reglement des droits que doit prendre le Geollier et le Clerc et Garde du guichet d'icelle et ce que les prisonniers sont tenus payer à l'entrée et sortie et pour leur dépense, content 36 articles ».

²⁰⁸ ADML, 1HsB87, f°36 : « Jehan Duboys mary de la femme feu Alain de la Lande present et enterigné sera l'enquete entre luy et le procureur de la court sur ce que l'en disoit autrefois contre ledit Duboys qu'il avoit refusé, contredit et empesché au sergent de ceans de mettre les bestes qui ont esté trouvées es domaines de la court de ceans en endommageant iceulx domaines en prison es maisons de La Chesnaie ouquel lieu de La Chesnaie doit estre le sep et les prisons de la justice de ceans qui autrement fut baillé à celle charge ou ledit Duboys nya autrefois avoir fait ledit empeschement et aussi tenir ledit lieu à celle charge, ce que fut proposé au contraire par ledit procureur de la court et appointé qu'il en informeroit et a depuis fait ledit procureur de la court nommée de tesmoins comme appert par la vielle remembrance et est à advertir que la cause est extraordinairement par devant monseigneur le senechal ». [Délibération du 20 février 1465] : « Ledit Duboys est decedé et presente laditte femme laquelle non obstant le procès dessusdit a decleré et confessé en jugement que monseigneur a droit d'avoir ses prinsons en la maison de La Chesnaye appartenant à laditte femme et qu'elle doit fournir de prinsons tant à mettre gens que bestes et n'a eu que dire ne que empescher que elle n'en fournisse ou temps avenir moiennant que par appointment fait aujourd'uy en jugement entre monseigneur le prieur sieur de la court de ceans et elle, mondit sieur le prieur pour ceste foiz sera tenu faire faire laditte prinson à mettre les bestes qui feront domaige ou fié et seigneurie de ceans, laquelle prinson sera faicte ou lieu que laditte femme monstrera près de laditte maison de La Chesnaye pourveu que ce soit lieu convenable, et pareillement mondit sieur sera tenu faire faire ung sep pour mettre gens en prinson, lequel sep sera mis et assis en laditte maison de la Chesnaye en laquelle maison laditte femme demoure à present et en icelle seront mis les delincans en prinson et partant l'en avons envoieé sans jour et sans amende du commandement de mondit sieur le prieur ».

²⁰⁹ ADML, 1HsB176, f°42v° : « Deffaut Jehan Lasne vers court et aura terme avec jugement en ce ou monstrée fut autrefois jugée de li monstrier le lieu ou l'en dit qu'il print et s'ensaisina d'un beuf et le mist hors de notre prison de notre hostel de EsGREFFOIN outre notre volonté et à descen de nous, lequel beuf avoit esté prins et trouvé es vignes en les dommaigeant par noz officiers et aussi en ce ou ledit Jehan Lasne est en enquete ou nous suymes prouveurs sur ce que l'en disoit autrefois contre lui qu'il s'estoit ensaisiné d'un breviaire que nous appartient par espave lequel il avoit trouvé en notre pouvoir et fut dit qu'il seroit sceu ». Domaine important, conservé jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, voir le travail de J-L. GUITTENY, *La seigneurie d'Aigrefoin...op. cit.*

domaine d'Aigrefoin se situe en « l'hostel de Esgreffoin²¹⁰ », un peu plus loin dans le registre, une autre affaire nous dévoile tout ce que renferme cet hôtel dans les années 1390 :

« Sur ce que la court disoit aujourd'ui contre chacun de Perrin Lesuor et de Michau Durée, prisonniers en noz prisons que par plusieurs années nagueres passées, ils ont esté mestaiers, en notre mectairie de Tirepoche et par plusieurs d'icelles années avoient anblé par maniere de la resine, plusieurs blés batu et à battre, chacun juques à estimacion de X ou XII septiers ou environ qui nous appartiennent et à notre mestaier et sesy ne povoit pas desduire car c'est aoust darrenier passé eulx qui avoient la garde desdiz blez comme mestaiers, de nuiz furent trovez à un grant monseau de blé nom couraïé, auquel monceau ils emportaist et emblaist en une poche disant et congnoissant chacun d'eulx autrefois ; et en oultre ont aujourd'ui dit et congneut qu'ils ne n'embrerent que une mine, de laquelle congnoissance nous jugez chacun des dessusdiz et dit par jugement qu'ils sont larons.

II-Item sur ce que l'an dit contre ledit Perrin Lesuor que en vendanges à deux ans, il ambla en notre herbergement de Egreffain six cousterez de vin ou environ l'a nyé et sera prouvé contre lui.

III-Item sur ce que l'an dit contre lui que notre dit herbergement, il a esté d'aide d'emblé une couverte et un traversier en souillez de trouve et assis qu'ilz ne fussent congneu en a ousté le fil noir, l'a nyé et sera seu.

IIII-Item sur ce que l'an dit contre lui que il a emblé à la femme Cesseau une tonaille qui est à Egreffain et en est jugé.

V-Item sur ce que l'en dit contre lui que lui qui n'a nulles vignes, a amblé une pippe de vin ceste année darreniere passée, laquelle il a vendue à Jehan Rogier, a propousé qu'il achata ladite pippe de vin de son pere et nous le li avons nyé et il doit prouver. VI-Item sur ce l'an dit contre que il a amblé en ceste année darreniere passée, une autre pippe ès vignes de ceans et aillours, laquelle a esté beue chies lui, a propousé que il achecta de Jehan Brosays et l'en le y a nyé et non obstant sera oy ledit Brosays.

VII-Item sur ce que l'an dit contre lui que, oudit oustel de Egreffain, il a amblé plusieurs draps de lit, touailles, chevilles de fer, une gongnée, un bouge et grant cantité de laine, ouays poullailles et plusieurs autres choses, l'a nyé et la court le doit prouver. Et son demourés prisonniers en prison »²¹¹.

Si l'hôtel d'Aigrefoin sert ainsi de prison, le personnel de l'Aumônerie semble aussi l'utiliser comme lieu de stockage à l'intérieur duquel sont entreposés des outils de toute sorte et des matières premières ; une véritable caverne aux trésors, qui est visiblement, pour certains, objet de convoitises. Par ailleurs, l'entretien d'un poulailler nécessitant la visite quotidienne des volailles, ne serait-ce que pour les nourrir, indique vraisemblablement qu'une partie d'entre eux logent, à l'occasion, sur place. Comme à Cheviré-le-Rouge²¹², l'activité carcérale à La Chesnaye semble du reste être affirmée à des personnes privées²¹³.

²¹⁰ ADML, 1HsB176, f°42v°.

²¹¹ ADML, 1HsB176, f°110v°.

²¹² ADML, 8J62, 2^e registre, f°2 : « Guillaume Bouridart la monstrée sera enterignée avec lui en ce ou il fut autrefois jugé monstrer les choses qu'il tient en ce pouvoir tant en nuepce que par moien et desclairer à quel devoir et jour baillé où il est appellé comme heritier ou detempteur des choses de feu Challot sises à Lengotiere ou nous disons estre les prinsons de la court de ceans quy y furent retenues et reservées en baillant à feu Challot son predecesseur sesdittes choses près Lengotiere où il a jour de fournir de lettres de laditte baillée » et f°2v° : « La femme feu Jehan Fortin sera avec jugement vers court et est le deffaut de juin l'an mil III^e LVI où elle est appellé en laditte demande tant de fournir de prinsons pourtant qu'elle tient desdittes choses dudit Challot sises près Lengotiere quy luy furent autrefois baillées à celle charge et dont elle fut et ses coheritiers autrefois jugé fournir des lettres de la baillée qui en fut faicte audit Challot son predecesseur pour y estre donné sur ce tel appointement que de raison ».

²¹³ M. VINCENT-CASSY, « Prison et châtiments... », *Les marginaux...op. cit.*, p. 263. S'appuyant sur deux ordonnances royales, celle de Philippe V de 1318 et celle de Charles IV de 1322 qui prescrivent que « les geôles sont données à ferme et donc vendues par enchieres », l'auteure montre que les prisons royales connaissent très

Inversement, dans l'affaire qui suit, la prison de Jarzé semble plutôt relever directement du seigneur :

« Micheau Renouart present et appointé que court lui monstera où il est appellé sur ce que l'en dit contre luy qu'il a couppé prins et emporté du bois du Mortier de Gaudeu près les hays aux bisches, lequel boys estoit boys de charpenterie duquel monseigneur de la court de ceans entendoit et vouloit en faire sa prison, et est ladite monstree assignée à lundy prouchain à heure de sept à huit heures à assembler ches Macé Penenceau pour d'illecq etc. »²¹⁴.

De fait, comme le remarque justement Michel Le Mené pour l'Anjou, il existe, *a priori*, deux formes de prisons : l'une permanente, l'autre fondée sur la location occasionnelle de bâtiments²¹⁵. Au vu de notre *corpus*, il apparaît bien délicat de dégager un modèle « standard » de prison. L'hypothèse de Mireille Vincent-Cassy, selon laquelle il n'y a pas un type de prison comme au XIX^e siècle²¹⁶, mais l'utilisation de locaux divers²¹⁷, au-dessus d'une porte fortifiée de ville ou de château, par exemple²¹⁸, semble en partie se vérifier pour l'Anjou et le Maine. À Lassay comme à Montreuil-Bellay, les prisons sont en effet situées dans l'enceinte même du château de chacune de ces deux seigneuries²¹⁹. Dans le cas de la première, certaines affaires permettent d'ailleurs de localiser de manière plus précise les prisons, puisque, par exemple

« le XIII^e jour de septembre l'an mil III^e LXI, Jullien Lemoulnier detenu ès prinsons de ciens de

bien cette manière de procéder. Voir aussi J-G. PETIT, N. CASTAN, A. ZYSBERG (dir.), *Histoire des galères, bagnes et prisons...op. cit.*, p. 20. Une affaire de notre *corpus* semble aller dans le même sens, ADML, 1HsB87, f°77 : « Jehan Duboys le jeune, Jehan Caye sur ce que l'en dit contre eulx que violement par force et en contempuant et mesprisant justice environ le moys de may à ung certain jour, ilz allerent querir en la maison de Jehan Cailleteau ung jument qui y avoit este mise par le sergent en prinson pour ce qu'elle avoit esté trouvée endommaigeant en certains blez, laquelle ilz emmenerent outre le gré et voulanté dudit Cailleteau et coupperent le collier avec lequel elle estoit atachée ».

²¹⁴ ADML, 8J13, f°4.

²¹⁵ M. LE MENÉ, *Les campagnes angevines...op. cit.*, p. 450. Selon l'auteur, à Candé, la location coûtait 10 sous et la garde 20 sous. Sur l'organisation et l'état des prisons dans l'Ouest voir également M. CHAUVIN, « Geôles et prison de Nantes », *Bulletin de la Société archéologique et historique de Nantes et de Loire-Atlantique*, Nantes, 1932, p. 69-117 et du même auteur « Tortures, gibets et piloris à Nantes du XV^e siècle à la Révolution », *Ibid.*, Nantes, 1933, p. 81-107.

²¹⁶ J-G. PETIT, N. CASTAN, A. ZYSBERG (dir.), *Histoire des galères, bagnes et prisons...op. cit.*, p. 9-10 et R. GRAND, « La prison et la notion d'emprisonnement... », *NRHDFE...op. cit.*, p. 68-69.

²¹⁷ À propos de prison, Marie-Claire Chavarot évoque par exemple l'existence d'un local ou d'un bâtiment, probablement dans l'enceinte même du prieuré, *Le registre des causes civiles et criminelles...op. cit.*, p. 13.

²¹⁸ M. VINCENT-CASSY, « Prison et châtements... », *Les marginaux...op. cit.*, p. 263. Et l'auteure était notamment ses propos en renvoyant aux ouvrages et articles suivants que nous nous permettons à notre tour de citer : R-B. PUGH, *Imprisonment in medieval England*, Cambridge, 1968, p. 144, J. BELLAMY, *Crime and public order in the later Middle Age*, Londres, 1973, p. 169, et J-C. CAPELLE, « Quelques aspects des prisons civiles en Normandie aux XIV^e et XV^e siècles », *Archéologie médiévale*, t. 5, 1975, p. 162-206.

²¹⁹ Ainsi, le 18 octobre 1489, « Jehan Legoue, clerc de la paroisse de Genestay et estaiger du sieur du Bois de Maienne a esté amené ès prinsons du chastel de ceans sur ce qu'il estoit dit contre luy qu'il avoit esté cause consentant et participant de la mort et octision de deffunct Mathurin Fourneau » (ADM, 138J43, f°131v° et f°132), André Rivière, est quant à lui « detenu prisonnier ou chasteau de ceans, accusé de plusieurs cas de malefice » (ADM, 138J44, f°83v°), enfin, le 27 mai 1512, c'est au tour de Guillaume Bigorre « d'estre detenu prinsonnier par le chasteau dudit Monstreul Bellay au moyen de certaines charges et informacions » dont le détail n'est pas précisé (ADML, 12B387, f°44).

certain cas criminelx a esté eslargy et mis en notre portal de notre chastel en l'une des chambres²²⁰ d'icellui pour en icelle tenir loial prinson sans d'icelle partir jusques au plaisir de monseigneur les bailly », et que, de la même façon, « les jour et an que dessus, Robert Potier, filz de J. Potier, detenu ciens pour cas criminelx, a esté eslargy avec la caution de J. Potier son pere et detenu loial prinson, oudit notre portal sans partir sans licence et auctorité d'un officier et à paine de V^c livres »²²¹.

De fait, la garde des prisons semble incomber pour partie au personnel judiciaire subalterne : les sergents²²², en tout premier lieu, les recors, très probablement aussi, et dans une certaine mesure encore à des hommes « réquisitionnés » à cet effet au sein des seigneuries ; dans un tel cas de figure, peut-être est-ce d'ailleurs là un service rendu dans le cadre des devoirs dus aux seigneurs. Ainsi, à Morannes, le 31 août 1413, Guillaume Gaudon est sanctionné d'une amende « pour avoir fait reffus de aller aider au sergent de monseigneur à garder les prinsons de monseigneur tant que ledit sergent demouroit à Angers aux prinsons »²²³. D'autres études ont également montré que, de manière générale, « les geôliers sont issus la plupart du temps du menu peuple, car les bourgeois sont dispensés du service de geôle. La charge n'est pas honorable et peu l'acceptent d'autant qu'ils peuvent être rendus responsables des évasions. Ainsi, si la justice tient vraiment à garder à sa disposition certains détenus, elle prend ses précautions : on les attache, par les jambes, les bras et même la tête à des ceps ou fers, mais dont beaucoup sont en bois et mal ajustés donc faciles à rompre »²²⁴. L'utilisation des ceps est d'ailleurs attestée dans notre *corpus* mais seulement pour deux de nos seigneuries angevines. C'est le cas à La Motte-de-Pendu et au Genêtay, où Gilles Gaufreteau, accusé d'avoir dérobé

« le jour de l'Angevyne LXXVII à ung cordennier de la ville d'Angier à son estalage une paire de soullier à hussage de homme et pour ceste cause il en a esté deux jours et nuyz mis ou sept en la court de ceans dont il est estaiger et pour ladite cause après son procès par nous fait avec le plege de Phelipon Gaufreteau et en a gaigé l'amende à l'ordenance de monseigneur et pour ce mis et taixée par le senechal dessusdit et par ce envoyé et mis hors de procès »²²⁵.

Si les individus sont entravés à l'aide de liens²²⁶, les animaux ne sont pas en reste puisqu'ils sont eux aussi, parfois, attachés à l'aide d'un collier²²⁷. Les coutumes autorisent

²²⁰ Par chambre, il faut entendre cellule, comme le constate aussi Nicole Gonthier pour la prison du chapitre de Lyon, « Prisons et prisonniers... », *MSHD...op. cit.*, p. 19-20.

²²¹ ADM, 138J41, f°79.

²²² Ce qui est aussi le cas dans la région lyonnaise, pour les prisons royales. N. GONTHIER, « Prisons et prisonniers... », *MSHD...op. cit.*, p. 20 : « Le geôlier ou chartrier des prisons est responsable de ses détenus. C'est un homme souvent fort modeste, un des sergents de la cour ». Et Annik Porteau-Bitker d'ajouter que « les prisons sont le plus souvent des constructions assez sommaires. Les seigneurs n'ont pas toujours les moyens d'en faire assurer la surveillance par des gens de métier et il est exceptionnel que des hommes acceptent encore, sans contrepartie, de garder les prisons seigneuriales », voir « L'emprisonnement dans le droit laïque... », *RHD...op. cit.*, p. 238-239.

²²³ ADML, G151, f°101v°.

²²⁴ J-G. PETIT, N. CASTAN, A. ZYSBERG (dir.), *Histoire des galères, bagnes et prisons...op. cit.*, p. 22.

²²⁵ ADML, 260H107, f°118v°.

²²⁶ Nous avons aussi un deuxième exemple de cep utilisé à La Chesnaye (ADML, 1HsB87, f°36). Pour un aperçu de ce que sont les entraves mis aux pieds et au cou des prisonniers, voir J. BRODEUR, *La mémoire des anneaux...op. cit.*, p. 16-17.

²²⁷ ADML, 1HsB87, f°77.

d'ailleurs

« celui qui treuve bestes en son blé, champ ou vigne deffensables les peut prendre et les tenir en prison en son houstel ung jour et une nuyt, affin de les mener à justice pour avoir desdommagement du dommaige que lesdictes bestes ont fait de celui à qui en a la garde, sans en faire restitution avant que desdommaiger »²²⁸.

Ils légalisent ainsi dans un cadre très strict la détention privée des animaux. D'autres articles s'arrêtent aussi longuement sur certains traits propres aux prisons seigneuriales. Ils rappellent, par exemple, dans l'un d'entre eux que l'incarcération n'entraîne en rien la perte des biens de l'incarcéré :

« Si aucun est prins et mis en la prison, et lui estant en ladite prison aucun autre s'ensaisinoit d'aucune chose dont celui fust pcesseur au temps qu'il fut prins, quant celui prisonnier seroit hors de prison il pourroit requerre à la justice qu'elle le meist en sa pcession en quoy il estoit quant il fut prins, et auroit bonne requeste, et seroit l'autre qui seroit en saisine appellé à deffendre la court de la requeste que l'autre fait : et s'il estoit prouvé qu'il fust en pcession au temps qu'il fut prins, il seroit remis en sa pcession et puis demandera l'autre ce qu'il voudra si riens demander lui vieult²²⁹ ».

Dans un autre ordre d'idées, ils distribuent des « instructions aux gardes des prisons » dont la teneur, plutôt précise et très largement détaillée par rapport aux sources de la pratique, est la suivante :

« Saichent les cas de la detencion des prisonniers ; ne les partent point de la chartre ; enquierent s'ilz sont clerks ; serchent lesdiz prisonniers et leurs bourses en leurs presences, les retiennent et baillent au juge ; leur ostent leurs cousteaux et saintures ; separent lesdiz prisonniers qu'ilz ne puissent parler ensemble, ne eulx entreferger ; ne laissent parler nulles gens avecques eulx sans congié, et encores qu'ilz soient presens au parlement ; ne les eslargissent ne remuent de lieu en autres sans congié ; visitent les prisonniers criminelz quatre foiz par jour, c'est assavoir au matin, à disner, à vespres et au coucher ; ne facent ne ne facent faire aucuns messaiges aux amis desdiz prisonniers ; et si les serviteurs les font, ilz en respondront ; ès choses qui leur seront baillées pour boire, menger ou autrement, gardent s'il y a lectres, cousteaux, ne autres choses ; ne laissent entrer que les gens de conseil avecques le juge quant il fera examen ; ne revelent riens de l'examen ne d'autre chose qu'ilz aient ouy dire ; ne baillent point de boys aux prisonniers pour eulx chauffer ; bien leur peut on bailler du charbon de jours et non de nuyz »²³⁰.

Sous bonne surveillance, coupés en théorie du monde extérieur, les prisonniers n'ont plus qu'à espérer une libération rapide, ou bien, attendre leur procès.

c. Nombre de détenus et durée de détention

« Nous avons aujourd'uy enjoinct comme autrefois à Emery Ogier, portier et geolier de ceans, nous bailler par escript en papier ordinaire les noms et surnoms de touz et chacuns les prisonniers quy pour l'advenir seront emprisonnez ou chasteau de ceans et mettre oudit papier le jour de leur emprisonnement et par quel sergent et la cause pour quoy, et nous en faire rapport à chacune assise et ce à la peine de vingt livres tournois et pour la faulte qu'il a faicte du temps passé

²²⁸ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 2, Partie F, Huitième partie, Titre XIV : « De dommaige qui est fait ou advou par coulpe », §415, p. 462.

²²⁹ *Ibid.*, t. 2, Partie F, Huitième partie, Titre II : « De restituer le despoillé avant toute euvre », §1081, p. 409-410.

²³⁰ *Ibid.*, t. 4, Partie L, Vingtième partie, §411 : « Instructions aux gardes des prisons », p. 312-313.

depuis notre inoncion premiere de faire ledit rapport que le retenons ès amendes de la court »²³¹.

Ce passage, l'unique de ce genre que nous ayons du reste trouvé, témoigne explicitement qu'à Lassay les geôliers ont l'obligation de tenir un registre des entrées et des sorties des prisonniers incarcérés. Si nous avons bien là la preuve qu'existe une réelle volonté de savoir qui passe par la prison, les fonds des archives judiciaires ne nous ont livré, pour l'Anjou et le Maine, aucun document de ce genre. Il est dès lors assez difficile, en l'absence de registres d'écrou dûment tenus et conservés, de dégager des tendances quant aux effectifs de la population carcérale et aux durées d'emprisonnement subi. En effet, de manière générale, les registres judiciaires ne font qu'indiquer la qualité de détenu au moment, par exemple, de l'instruction du procès ou de sa comparution devant le tribunal, sans préciser depuis combien de temps l'individu est en prison. Pour ce faire, il a donc fallu recourir aux informations éparpillées contenues dans les registres judiciaires pour tenter d'évaluer, par exemple, le taux de fréquentation des prisons seigneuriales (tableau n°20)²³².

²³¹ ADM, 138J44, f°132v°.

²³² Le tableau ne prend en compte que les affaires et les amendes pour lesquelles l'arrestation est effective, mentionnée sous la forme de la mention « est prins au corps ». En effet, si l'arrestation est juste recommandée, ne sachant pas dans quelle mesure elle est suivie d'effets, nous n'avons pas jugé bon de retenir de tels cas. Par ailleurs, le tableau prend en compte 20 cas pour lesquels l'emprisonnement est mentionné comme étant complémentaire de la peine souvent sous la forme suivante « à tenir prison jusqu'à... ».

Tableau n°20 : Effectifs de prisonniers détenus dans les prisons seigneuriales

Seigneuries (par ordre alphabétique)	Période chronologique couverte par les registres judiciaires	Nombre de prisonniers
Aumônerie Saint-Jean d'Angers	1380-1391	3 hommes, 2 femmes
Bellebranche	1451-1464	1 homme
Chartreuse (la)	1444-1523	6 hommes
Chauffour	1509-1529	1 homme
Cheffes	1496-1526	1 homme
Chevire-le-Rouge	1491-1509	1 homme
Corzé	1473-1522	2 hommes
Coudray (le)	1404-1509	2 hommes
Cunault	1451-1475	4 hommes, 1 femme
Fromentières	1402-1425	3 hommes
Hauterives	1455-1527	3 hommes, 1 femme
Jarzé	1466-1501	2 hommes, 2 femmes
Lassay ²³³	1449-1505	100 hommes, 3 femmes
Loges (les)	1518-1525	1 homme
Mestré	1507-1538	1 homme
Molières	1479-1517	1 femme
Montreuil-Bellay	1512-1513	4 hommes
Morannes ²³⁴	1401-1496	14 hommes
Motte-de-Pendu (la) et Genêtay	1476-1479	1 homme
Ponts-de-Cé (les)	1482	2 hommes
Saint-Denis-d'Anjou, Chemiré-sur-Sarthe	1501-1512	9 hommes, 1 femme
Sceaux (Anjou)	1464-1506	13 hommes
Tucé	1459-1471	1 homme, 1 femme

De tels résultats permettent d'avancer quelques hypothèses quant à l'emprisonnement des hommes et des femmes au Moyen Âge. Tout d'abord, avec un effectif global d'un peu moins de 250²³⁵ personnes incarcérées, ou en passe de l'être, sur deux siècles d'étude, l'emprisonnement en Anjou et dans le Maine semble bien une pratique peu développée. Sans registres d'écrou, il est impossible de savoir combien de personnes sont incarcérées en même temps et par conséquent quelle est la capacité d'accueil, soit, par exemple, le nombre de cellules dont disposent les prisons seigneuriales. Si l'emprisonnement n'épargne pas totalement les femmes (12 cas), il concerne néanmoins principalement les hommes (176 individus). Quant à savoir si hommes et femmes sont emprisonnés au sein des mêmes prisons, seuls les procès de Saint-Denis offrent un début de réponse. En effet, Guillemine La Robelotte

« interrogée si depuis qu'ilz ont esté ramenez prinsonniers, ledit Trochon luy a point dit qu'elle ne confessast rien des cas à eulx imposez, a respondu que eulx estans en prinson à Sainct Denys, ledit Trochon luy dist qu'elle ne dist aucune chose quy le chergeast et qu'elle ne le devoit pas faire veu

²³³ Il est possible d'affiner notre approche car pour Lassay, les informations sont dispersées dans quatre documents distincts : ADM, 138J41 (1449-1467) 21 hommes et une femme sont dits prisonniers, 138J42 (1467-1482) 5 hommes et une femme sont présentés comme étant en prison, 138J43 (1483-1495) 25 hommes et une femme sont en prison et 138J44 (1495-1505) 49 hommes sont incarcérés.

²³⁴ De la même manière, pour Morannes, les informations sont dispersées dans trois documents différents : ADML, G151 (1401-1464) 2 hommes sont dits prisonniers, G152 (1450-1464) un homme est mentionné comme étant prisonnier et G153 (1463-1496) 11 hommes sont présentés comme étant prisonniers.

²³⁵ En fait pour être précise, l'effectif se monte à 240 personnes : 176 hommes et 11 femmes sont clairement faits « prisonniers » et 51 hommes et 2 femmes sont sous le coup d'une arrestation.

qu'il la avoit tirée de grant danger ». Juste après ces premières déclarations, elle poursuit en disant « que depuis qu'ilz ont esté admenez prisonniers en ces presentes prisons ledit Trochon estant detenu prisonnier comme ladite depposant, iceluy Trochon luy à plusieurs foiz dit à haulte voix que ne desposast rien contre luy et qu'il ne luy vouloit point de mal »²³⁶.

Ces quelques lignes nous semblent assez explicites pour dire qu'à Saint-Denis, les deux sexes sont hébergés au sein de la même prison, mais, visiblement, dans des cellules séparées. Par ailleurs, comme il en est toujours fait mention dans ces procès, ce sont bien, au moins à la date du 16 février 1502, un homme, François du Boys, et son épouse, qui sont chargés de garder les prisons dans lesquelles sont détenus des hommes et une femme²³⁷. Inversement, concernant la détention d'un autre protagoniste des procès de Saint-Denis-d'Anjou, Grégoire Le Taillandier, on constate, dans le procès verbal d'interrogatoire daté du 3 décembre 1502, l'intervention unique d'un geôlier²³⁸. Si une séparation des sexes²³⁹, au niveau de la population carcérale, existe à Saint-Denis, ces deux derniers exemples semblent aussi montrer que, selon qu'ils soient hommes ou femmes, les prisonniers sont surveillés distinctement, les uns par des geôliers, les autres par des geôlières. Par ailleurs, le statut de la châtellenie de Saint-Denis, seigneurie ecclésiastique dépendant du chapitre cathédral d'Angers, peut aussi, dans une certaine mesure, expliquer cet état de fait ; l'Église étant peut-être plus particulièrement sensible et regardante à l'égard de ces questions de rapport entre les hommes et les femmes.

Selon Mireille Vincent-Cassy, il « est impossible de connaître les durées d'incarcération. Mais on peut penser, vu l'état des prisons, qu'ils ne pouvaient y rester plus de quelques mois »²⁴⁰. Fort heureusement, depuis ce constat (assez vague) dressé en 1979, des études ont investi ce champ de recherche et permettent désormais de cerner un peu mieux la question²⁴¹. Si, dans la plupart des affaires et des amendes de notre *corpus*, la durée de

²³⁶ ADML, G575, f°65.

²³⁷ ADML, G575, f°66. L'emploi du pluriel atteste d'ailleurs que l'un et l'autre jouent ce rôle de gardien : « Par nous bailly dessusdit a esté derechef fait venir ladite Guillemine pardavant nous laquelle de prime face à veoir sa contenance et gestes a ressemblé et l'avons aperceue estre mal disposée et malade de febvres et ainsi nous a esté raporté par maistre Franczoyz du Boys et sa femme, garde desdites prisons, quy nous ont dit qu'ilz l'ont oy plaindre par plusieurs foiz et qu'elle mengue trespas et laquelle Guillemine a dit et passé par serment que depuis que ledit Trochon la batit de nuye au lieu de La Roche au Tresorier pour ce qu'elle ne vouloit luy obeir et souffrir qu'il eust sa compaignie charnelle comme dessus a depposé, elle ne cessa d'estre malade ».

²³⁸ ADML, G575, f°38v° : « Et a denyé ledit prisonnier avoir esté jamais cause consentant ne participant d'avoir aucune chose emblé ne desrobé fors quatre moutons, deux oyes et deux poulles et sept autres chefs de poullailles en la compaignie de Jacques le Corvasier, des deux Geslins et ce fait pour ce que maistre Pierre Bellenger notre sergent et geollier nous a remonstré que depuis troys jours enczà ledit prisonnier avoit fait aucunes romptures et demolicion ès murailles de la chambre et prison ou il est detenu et qu'il craignoit que ledit prisonnier fait esdites romptures et demolicion et par ce envoyé ».

²³⁹ J-G. PETIT, N. CASTAN, A. ZYSBERG (dir.), *Histoire des galères, bagnes et prisons...op. cit.*, p. 25. Abordant le cas précis de la justice de l'Inquisition, les auteurs soulignent que « saint Louis fait construire, à Carcassonne, des prisons pour les hérétiques, afin de soulager celles de l'évêque, submergées. Malgré tout et, au mépris des injonctions du concile de Béziers, on ne peut généraliser l'isolement, cette quarantaine spirituelle. En revanche, la séparation des sexes est respectée, à la différence des prisons laïques ».

²⁴⁰ M. VINCENT-CASSY, « Prison et châtements... », *Les marginaux...op. cit.*, p. 267-268.

²⁴¹ Rappelons que les cas qui suivent ne concernent pas automatiquement des justices seigneuriales mais offrent l'occasion de se faire une idée sur le sujet, voir J-G. PETIT, N. CASTAN, A. ZYSBERG (dir.), *Histoire des galères, bagnes et prisons...op. cit.*, p. 18-20. Prenant l'exemple d'Avignon, les auteurs avancent que 64,4% des prisonniers y restent moins d'un mois et parmi eux 92,1% y sont à titre préventif. D'autres études régionales

l'emprisonnement est tue, quelques cas sont toutefois davantage développés et mieux documentés. Deux situations peuvent être ici relevées : soit le nombre de jours est fixé de manière précise, soit la durée est aléatoire car tributaire de la réalisation de la peine (paiement de l'amende). Ainsi, le voleur Gilles Gaufreteau « a esté deux jours et nuyz mis ou sept en la court de ceans dont il est estaiger »²⁴², et la voleuse Jeanne de Lautrinelle « emprisonnée et tenue ès prinsons de V jours »²⁴³. Pour avoir injurié « ledit receveur en luy données plusieurs menaces, parolles, iniures desloyaux », Pierre Livache est condamné

« à l'amender à telle amande que au cas appartient c'est assavoir de la somme de cinquante livres tournois ou telle autre somme que de raison la bonne moderacion de la court moyenne et à tenir prison jusques à satisfacion et poyement d'icelle somme »²⁴⁴.

De la même manière, Gervaise Gallays, « pour avoir puis ung moys enzca juré, blaphemé et debesté le nom de Dieu, de la Vierge Marie et de ses saints par plusieurs foys », est condamné « en l'amende en la court, laquelle a été tauxée et moderée à la somme de dix livres tournois et à tenir prison jusques à entier et parfaict payement de ladite somme dont ledit Galays s'est porté pour appellant »²⁴⁵. Quant à Colas Chaumont, défendeur dans une affaire de retrait lignager vers Morlet Pynior demandeur, il est dans un premier temps - au cours de l'instruction - « constitué prisonnier jusques à ce que verité fust science de ce cas et pour les abus qu'il a faiz et aussi la contrariecté qu'il a fait en ladite cause », puis condamné « ès despens dudit demandeur que nous taxons à la somme de X sols et en amende envers la court que avons taxée et taxons à la somme de trente livres et à tenir prison jusques à satisfacion d'icelle somme »²⁴⁶.

Quelle que soit sa durée, la détention s'arrête souvent par la mise en place d'une procédure d'élargissement. C'est le cas pour plus de la moitié des femmes qui sont emprisonnées (7 sur les 12) et un peu moins de 20% des hommes (33 sur les 176). Selon les affaires, les modalités diffèrent : Jean Dubois, victime d'une supercherie, est par exemple rapidement mis hors de cause et élargi²⁴⁷. Guillemine, « femme de Guillaume Pilleu bastard », accusée de « s'estre ensaisinée en la foire du Gast l'an mil III^c III^{xx} et quatre furtivement de certaine verge d'argent appartenant à ung marchans du pays de Normendie », est pour sa part constituée « prinsonniere » puis « eslargie avec le plege dudit Pilleu son mary »²⁴⁸. De même

permettent d'appréhender cette question de la durée du temps de détention, voir notamment N. GONTHIER, « Prisons et prisonniers... », *MSHD...op. cit.*, p. 17 et de la même auteure « La violence judiciaire à Dijon... », *MSHD...op. cit.*, p. 23-24 et A. PORTEAU-BITKER, « L'emprisonnement dans le droit laïque... », *RHD...op. cit.*, p. 224.

²⁴² ADML, 260H107, f°118v°.

²⁴³ ADML, 1HsB176, f°122.

²⁴⁴ ADML, 8J63, 2^e registre, f°86.

²⁴⁵ ADML, 12B387, f°40-f°43v°.

²⁴⁶ ADS, H1148, f°77-f°78.

²⁴⁷ ADM, 138J42, f°57 : « Jamyn Loret pour en estre envoié sans jour sur ce que l'on disoit contre lui que en la compagnie de Pierres le Masseau que de nuyt ilz s'estoient transporté davant la maison de Jehan Dubois peletier et faignerent que ledit Dubois les frapper de coups de baton et se escrierent au meurtre, tellement que ledit Dubois fut prins et mené emprinsonné et depuis trouvé que s'estoit fraude et parce que ledit Masseau le faisoit par mauvrestié ledit Loret en a esté envoié, V sols ».

²⁴⁸ ADM, 138J43, f°136v°.

à Morannes, Michau Moulssaint et Jean Vielle, tous deux constitués prisonniers, le premier pour avoir « prins grant nombre de gerbes furtivement qui appartenoient au fermier de Juigné »²⁴⁹, le second pour avoir « prins et emporté le taux du sel des paroisses de Moranne et ousté par force aux collecteurs d'iceluy et emporté à Chemiré »²⁵⁰, sont élargis en fournissant chacun un plège.

Élargi, le détenu renoue alors avec un quotidien qui a été interrompu par quelque déboire judiciaire. Alors que pour certains, lavés de tous soupçons, les démêlés avec l'institution judiciaire s'arrêtent là, pour d'autres, il y a le serment passé de se présenter à une audience prochaine afin de régler les différends qui les ont conduits et les reconduiront devant le tribunal. Si notre documentation ne permet pas d'appréhender avec force détails la condition des prisonniers, des études ont montré que ce statut, au sein de la société médiévale, demeure l'un des moins enviables, et que la détention est un moment toujours difficile qui met les êtres à l'épreuve. Nicole Gonthier constate que « la prison apparaît comme une épreuve très redoutée. Les prisonniers qui écrivent à la duchesse de Bourgogne ou au duc pour solliciter leur délivrance décrivent leur douloureuse condition »²⁵¹. Ils sont attachés par les pieds, nourris au pain et à l'eau de telle sorte qu'ils vivent dans une grande pauvreté. Mis en marge de la société, sans doute détenus dans des conditions difficiles, certains prisonniers rallient l'idée de tout mettre en œuvre, et pourquoi pas de fomenter une évasion, pour abrégier au plus vite leur détention et recouvrer leur honneur et leur respectabilité.

d. « Touchant le bris et eschapement desdites prinsons... » : l'état des édifices

Certaines études tendent à montrer qu'à la fin du Moyen Âge, le « bris de prison » est plutôt un fait banal²⁵². Un tel constat, pour l'Anjou et le Maine qui regroupent, entre le XV^e et le tout début XVI^e siècles, une dizaine d'évasions²⁵³ sur un ensemble de 240 prisonniers identifiés, mérite d'être nuancé, même si les rédacteurs des coutumes se sont intéressés à la question et ont notamment édicté des sanctions pénales spécifiques aux évadés et à leurs éventuels complices. Ainsi,

« si celui qui est accusé de cas criminel et emprisonné pour le cas brise les prinsons et il est repris il est atainct du cas et le peut on pugnir. Et semblablement, si celui de qui il est en la garde luy

²⁴⁹ ADML, G153, f°352.

²⁵⁰ ADML, G153, f°58.

²⁵¹ N. GONTHIER, « La répression et le crime... », *MSHD...op. cit.*, p. 123. Dans un autre article centré sur la ville de Dijon, elle suggère que « les demandes de lettre de rémission ou de grâce conservées aux Archives départementales de la Côte d'Or confirment cette misère des prisonniers et cette angoisse de mourir de faim et de mauvais traitements », voir « La violence judiciaire à Dijon... », *MSHD...op. cit.*, p. 23.

²⁵² Par exemple, B. GUENÉE, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis...op. cit.*, p. 293 et p. 315 ; N. GONTHIER, « La répression et le crime... », *MSHD...op. cit.*, p. 123 et M. VINCENT-CASSY, « Prison et châtiments... », *Les marginaux...op. cit.*, p. 263 : « Si les prisonniers étaient mis aux fers (ceps), attachés donc, c'est parce que les fermetures des prisons étaient peu sûres, que les évasions étaient très fréquentes, et que le geôlier en était tenu pour responsable et risquait la peine qu'aurait pu subir l'évadé ».

²⁵³ Dont la liste, par ordre alphabétique, suit : ARNOUL Jean (ADML, 15G19, f°31v°), BLANDEAU Jeannin (ADML, G153, f°363v°), BOUGET Jean (ADML, H83, f°68v°), CHOPPIN Jean (ADM, E25, f°57), CHOPPIN Jean (ADML, 1°1174, f°42), DUBAILLE Michelet (ADM, 138J41, f°106), GINART Thomas (ADM, 138J41, f°85-f°86), ROBELOTTE Guillemine (La) (ADML, G575, f°48v°), TAILLANDIER Grégoire (Le) (ADML, G575, f°49), VALLÉE Étienne (ADML, G151, f°72v°).

donne faveur de s'en aller, il sera pugny d'autelle peine comme celle du malfaicteur »²⁵⁴.

Les actes de la pratique témoignent d'ailleurs clairement de l'application des règles coutumières. À Lassay, par exemple, Guillaume Thebault sait de quoi il retourne car, bien qu'il soit

« envoyé sans jour et mis hors de procès, pour avoir baillé et de nuyt ung marteau de fer à ung nommé Guyart notre prisonnier estant en notre prison fermée et atainst de cas criminel, il a finé en noz amendes à la somme de quatre livres tournois, de laquelle somme poyer dedans huit jours prouchains venans, Gillet Lemoulmier de Lassay s'en est constitué plege et principal debteur »²⁵⁵.

Si certains greffiers passent assez vite sur les circonstances des évasions, d'autres, au contraire, relatent avec force détails tous les tenants et aboutissants de ces « bris de prinsons ». Les procès de Saint-Denis fournissent de précieuses informations, même s'il faut les apprécier avec les précautions d'usage, eu égard notamment à la retranscription qui est faite de la parole des accusés. Tout d'abord, comme le relate l'affaire Jean Brulle, l'évasion peut ne rester qu'à l'état de simple projet²⁵⁶. Aventure solitaire ou collective, celle-ci est sans nul doute un moment important pour les prisonniers qui la tentent, car le risque d'être rattrapés et à nouveau incarcérés menace toujours le bon déroulement de cette entreprise pour le moins périlleuse. En effet, sur ces dix évasions, cinq échouent et se terminent naturellement par la reconduite des évadés en prison²⁵⁷. Certains prisonniers²⁵⁸ décident, *a priori* individuellement,

²⁵⁴ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 1, Chapitre E, §89, p. 433. La coutume prévoit même les conséquences pour le seigneur, détenteur de droit de justice ; t. 2, Partie F, Neuvième partie, Titre IV : « De garder prisonnier », §1312, p. 486 : « Si aucune justice tient ung larron en sa prinson et le laron s'en alloit et brisoit la prinson, et son souverain enchaussoit la justice qu'elle l'ait lessé aller et vouloit qu'elle en ait perdu sa justice, si la justice juroit aux saintes evvangilles qu'elle en fist la meilleur garde qu'elle peut, elle s'en sauvera et n'en perdra pas sa justice ». Et Annik Porteau-Bitker de dire que « Duret, dans son traité des peines (Paris, 1610, p. 73), nuance à l'infini la responsabilité des geôliers devant l'évasion des prisonniers. Si le geôlier s'entend avec un criminel et frauduleusement le laisse échapper (souvent moyennant finance), il commet un dol et est passible de la peine de mort ou du bannissement. Si l'évasion est le résultat de la seule négligence du geôlier, il sera condamné à une amende arbitraire et à la privation définitive de son office. Si les prisonniers se sont fortuitement évadés, sans que l'on puisse relever aucune faute ni négligence à l'encontre du geôlier, celui-ci ne souffrira aucun dommage et demeurera dans l'exercice de ses fonctions comme précédemment », voir « L'emprisonnement dans le droit laïque... », *MSHD...op. cit.*, p. 244-245.

²⁵⁵ ADM, 138J41, f°132.

²⁵⁶ En effet, au cours de son interrogatoire, il confesse que « sa femme luy a dit qu'elle essairoit à le tirer de prison » (ADML, G575, f°153v°).

²⁵⁷ Il s'agit de Jean Bouget, Jean Arnoul, Guillemine La Robelotte, Grégoire Le Taillandier.

²⁵⁸ Tels Jean Arnoul (ADML, 15G19, f°31v° : « Ledit Arnoul confessant ledit cas s'en estoit yssu en les brisant et rompant »), Jean Choppin (ADML, 1°1174, f°42 : « Interrogé pourquoy il s'en alla des prisons de Veriné dit que ce fut pour ce que Michau Levenier procureur de la court luy donnoit menaces de le gehiner et aussi qu'il tira l'uis de ladite prison ouvert et autre chose non deposé »), Étienne Vallée (ADML, G151, f°72v° : « Fust detenu en prinson fermée et depuis rompit lesdites prinsons et s'enfouy sanz ce que il fust prins veu ou pays »), Thomas Ginart (ADM, 138J41, f°106 : « Sur ce que lon disoit contre luy qu'il avoit rempu les prinsons de ciens batu Perrot Dudouet notre sergent »), Michelet Dubaille (ADM, 138J41, f°106 : « Sur ce que l'on disoit contre luy qu'il avoit batu et feru ung nommé Robert Lemoigne et Guillaume Galouers et donné plusieurs coups et collées à grant effusion de sang aussi d'avoir brisé les prinsons de ciens ») et Grégoire Le Taillandier (ADML, G575, f°49 : « Enquis ledit Gregoire Le Taillandier quy la meu ceste nuyt passée d'avoir rompu et brisé les prinsons s'estre defferré et s'en allé hors desdites prinsons dit qu'il a osté ses fers hors de ses jambes parce qu'il n'estoient pas bien rivez ne clouez et quant ilz ont esté ostez il s'est getté par une fenestre et s'en est fouy et s'en fust allé loing n'eust esté maistre Pierre Bellenger et autres quy l'ont poursuyvy et ramené »).

de s'évader, pendant que d'autres²⁵⁹ comptent sur l'aide de complices à l'extérieur des murs pour les y aider. Fomenteur une évasion nécessite une certaine préparation, surtout lorsque les prisonniers comptent sur un soutien extérieur. De ce point de vue, les procès de Saint-Denis montrent bien que, de manière illicite, les détenus restent en contact avec le monde extérieur à la prison. Les sources judiciaires ne relatent évidemment que les échanges verbaux qui sont en rapport avec les affaires dont il est question. Ainsi, apparentés parfois à de simples mises en garde contre certains prisonniers trop bavards²⁶⁰, les contacts extérieurs permettent d'évoquer la possibilité d'une fuite, comme le relate l'extrait suivant :

« Enquise ladite Robelote si paravant la nuyt qu'elle sortist desdites prinsons ledit Trochon ou autres estoient venuz parler à elle par le dedens desdits pressouers et celiers desdites maisons de mesdits sieurs. Dit et respond que pendant le temps que monseigneur le bailly fut derrenierement en ce bourg de Sainct Denys d'Anjou, ledit Trochon vint parler à ladite Robelote par le dedens desdits pressouers et celiers et luy dist qu'elle estoit bien folle et meschante qu'elle ne yssoit desdites prinsons »²⁶¹.

²⁵⁹ Tels Jean Choppin de Fromentières (ADM, E25, f°57 : « Richart Choppin, Jamet Artuys cent sols pour avoir rompu noz prinsons et avoir tracter Jean Choppin qui estoit prinsonnier en noz dites prinsons pour certains cas creminelz »), Jeannin Blandeau (ADML, G153, f°363v° : « Jehan Blandeau sur ce que l'on dit contre luy qu'il a rompu les prisons de la court de ceans en mectant hors d'icelles son frere feu Jehannyn Blandeau qui y estoit detenu pour ses demerites »), Jean Bouget (ADML, H83, f°68v° : « Dit que dimanche darrenier passe, il eschappa des prinsons et luy aida à s'en tirer Jehan Moreau et Yvonnet Peu ») et Guillemine La Robelotte (ADML, G575, f°48v° : « Enquise ladite Guillemine si durant qu'elle a esté prinsonniere elle a esté sollicitée par aucuns de s'en sortir dit que oy et que par quelque nuyt les huys quy estoient fermez à clefs furent ouvers et que ung nommé Trochon luy en parla et sollicita de s'en aller et aussi ledit le Corvasier la sollicita fort de s'en sortir et aller et dit que les huys estoient ouvers »).

²⁶⁰ ADML, G575, f°17v° : « Dit oultre ledit prinsonnier [Grégoire Le Taillandier] que depuis qu'il fut mis et constitué prinsonnier, ledit Le Corvasier alla au carrefour de Bassereau parler à la femme d'iceluy prinsonnier et luy dire qu'elle allast parler à sondit mary en la prinson et qu'elle luy dist qu'il ne sonnast mot et qu'il ne dist rien ce que fist icelle Guillemine sa femme et au soir se transporta à luys de ladite prinson dist audit prinsonnier son mary que ledit le Corvasier luy mandoit qu'il ne sonnast mot », f°31 : « Dit oultre que de puis que cestdit depposant est prinsonniere [Guillemine La Robelotte], ledit Gregoire luy à plusieurs foiz dit à haulte voix tant de jour que de nuyt que ne sonnast mot desdits poysons et crapault et si elle declaroit il seroit en danger d'estre fait mourir par justice » et, f°35 : « Dit que de puis qu'elle [Guillemine La Robelotte] fut en prinson ledit Gregoire luy manda par sa fille aînée qu'elle ne dist rien de la pouldre qu'elle scavoit et laquelle fille le luy alla dire au four de Fonge ou elle estoit en prinson ; et encores de puis qu'elle est en prinson ceans par plusieurs foiz ledit Gregoire son mary luy a dit à haulte voix à travers les murailles et huys desdites prinsons qu'elle ne dist mot desdites pouldres [pour empoisonner leur conjoint respectif] ».

²⁶¹ ADML, G575, f°60. À l'image des passages qui suivent, l'institution sait que les complicités extérieures existent et de ce fait met tout en œuvre, lors des interrogatoires, pour les démasquer, f°57v° : « Et premier interrogée ladite Robelote par serment quy l'a mené de sortir et briser lesdites prinsons et s'en fouyr au lieu de Auvers le Hamon ou pays du Maine ou elle a esté reprise après ledit bris et eschappement desdites prinsons et quy luy a donné confort et aide à sortir d'icelles prinsons. Dit et respond que ung nommé Michau Trochon luy a donné confort et aide à sortir d'icelles prinsons lequel Trochon pour la tirer de la prinson ou ladite Robelote estoit rompit une terrasse estant entre deux coulombes ou en l'une d'icelles coulombes estoit appousée une chaigne de fer à laquelle tenoient les fers dont estoit enferrée ladite Robelote » et f°66v°-f°67 : « Interrogé [Guillemine La Robelotte] si maistre Mathurin Mestreau luy a donné confort et aide par luy ou par autre à yssir desdites prinsons a dit et répondu que non et que jamais ledit Mestreau ne le luy conseilla et ne luy aida à en yssir et qu'il n'y a eu que lesdits Trochon et Leroy par la maniere dont dessus a depposé. Dit oultre que le filz Touschet fournier du four à ban de Champpiere et Jehan Emery et plusieurs autres ont veu plusieurs foiz ledit Trochon estre de nuyt sur l'apentiz de la maison de Champpiere ou ladite prinsonniere estoit detenue et parloit ledit Trochon à elle en la admonestant de s'en yssir desdites prinsons et pareillement ledit Trochon a dit et s'est vanté à Guillaume Le Corvasier et sa femme et autres qu'il tireroit et osteroit ladite Guillemine hors desdites prinsons ».

Si l'on extrapole un peu, il est possible d'imaginer que les paroles échangées entre le monde carcéral et l'extérieur peuvent aussi, tout simplement, servir à prendre des nouvelles quant à la vie des uns et des autres. L'évasion décidée, faut-il encore parvenir à s'échapper de la prison. Pour ce faire, les prisonniers se font transmettre divers instruments, tels des marteaux, limes et clous, pour desceller les serrures ou bien détruire les portes et les diverses ouvertures²⁶². Au cours du procès de Guillemine, par exemple, les magistrats en charge de l'interrogatoire tentent même de vérifier la rumeur selon laquelle circuleraient de « faulces clefs à ouvrir les huys desdits prinsons et pressouers »²⁶³.

Malgré l'emploi de moyens rudimentaires pour s'évader, la réussite manifeste de ces tentatives pose la question de l'état et de la sécurité des prisons. Ces quelques exemples d'évasions réussies laissent en effet penser qu'il existe certaines défaillances dans l'entretien et la surveillance des bâtiments carcéraux. Une fois dehors, comme le raconte Jean Bouget, c'est une course contre la montre qui semble s'engager pour fuir le plus vite et le plus loin possible :

« Dit que dimanche darrenier passé, il eschappa des prinsons et luy aida à s'en tirer Jehan Moreau et Yvonnet Peu et d'illecques s'en alla à Fremur en ung paillier et y dormit toute la nuyt et s'en alla de là à la Basmete en l'église et dit qu'il oyt la messe et puis s'en vint en ceste ville d'Angers où il fut prins sur le pavé et mis ès prinsons de la mairie, et de là fut rendu en la chartre de monseigneur le Senechal d'Aniou et en laquelle il coucha une nuyt et depuis le lendemain rendu à la court de ceans parce qu'ilz furent informez qu'il avoit esté constitué prisonnier par la court de ceans et qu'il avoit rompu lesdites prinsons et s'en estoit allé »²⁶⁴.

De la même manière, Guillemine La Robelotte raconte sa sortie, en catimini, de prison, et le périple dans lequel elle se lance par la suite²⁶⁵. Au cours de ses dépositions, elle

²⁶² Par exemple, Guillaume Thebault transmet de nuit un marteau de fer à un prisonnier (ADM, 138J41, f°132) ou bien encore en ce qui concerne Guillemine et Grégoire, ADML, G575, f°58 : « Aussi dit et confesse que iceluy soir que ledit Trochon rompit ladite terrasse une heure avant que ladite Robelote sortist iceluy Trochon luy bailla une lime pour soy defferrer avecques laquelle lime elle lima la goupille desdits fers esquelx elle estoit enferrée par le conseil dudit Trochon quy luy conseilla ainsi le faire », f°60v°-f°61 : « Aussi dit ladite Robelote que pendant le temps qu'elle fut en prinson au four de Soulge, iceluy Le Roy fut par plusieurs foiz parler à icelle Robelote et entre autres foiz une foiz iceluy Le Roy soy enferma avec clef en la maison ou est ledit four et prinsons et appella icelle Robelote lequel Le Roy luy demanda qu'elle faisoit, laquelle Robelote luy respondit qu'elle estoit malade, luy demanda ledit Le Roy si elle vouloit sortir desdites prinsons et qu'il la mectroit bien aisement dehors en rompant la pierre ou tuffeau de la veue et genne d'icelle prinson » ; f°62 : « Dit aussi ladite Robelote que ledit Trochon des pieczà luy gecta par une coulouere de l'apentiz ou ladite Robelote estoit en prinson ung gros clou de charete pour soy devoir defferrer » et, f°38v° : « [...] et ce fait pour ce que maistre Pierre Bellenger notre sergent et geollier nous a remonstré que depuys troys jours enczà ledit prisonnier [Grégoire Le Taillandier] avoit fait aucunes romptures et demolicion ès murailles de la chambre et prinson ou il est detenu et qu'il craignoit que ledit prisonnier fait esdites romptures et demolicion et par ce envoyé ». Toutes ces techniques ne sont pas propres à notre région d'étude. De manière générale, Nicole Gonthier constate la même chose, « La répression et le crime... », *MSHD...op. cit.*, p. 123.

²⁶³ ADML, G575, f°61v° : « Enquise ladite Robelote si elle a cognoissance que ledit Trochon eust faulces clefs à ouvrir les huys desdits prinsons et pressouers. Dit qu'elle n'en scet rien mais bien dit que au commencement que feu Gregoire Le Taillandier fut mis prisonnier cyens iceluy Trochon de nuyt par plusieurs et diverses foyz a ouvert luy de la maison Jehan Desnoyers ou demouroit ladite Robelote et entroit ledit Trochon à telle heure que bon luy sembloit et ne soy en apartenoit ladite Robelote jusques ad ce que ledit Trochon fust à son licit ».

²⁶⁴ ADML, H83, f°68v°.

²⁶⁵ ADML, G575, f°58-f°60 : « Luy dist ledit Trochon qu'il ne luy toucheroit point et qu'elle sortist par la rompture de ladite terrasse et que touz les huys des pressouers et celiers de la maison de cyens estoient touz ouvers et qu'elle ne trouveroit aucun destourbier ne empeschement et qu'elle n'eust nulle paour et que pour

mentionne qu'un certain Leroy lui aurait même conseillé d'aller chercher protection auprès d'une abbaye²⁶⁶. Comme le remarque Bernard Guenée dans son étude du bailliage de Senlis, si les prisonniers en cavale se réfugiaient chez eux-mêmes, chez leurs parents et amis, dans les forêts voisines, ils savent aussi utiliser les refuges comme les cimetières, églises, monastères, définis par le droit d'asile. Toutefois, séjourner dans de tels endroits n'est qu'une solution provisoire car si l'on peut y rester quelques jours, voire quelques mois, en revanche on ne peut pas y vivre définitivement. Aussi, la seule solution viable et durable pour qui souhaite échapper à la justice est de s'enfuir²⁶⁷.

Il est encore une dernière question qui subsiste, celle de la motivation des prisonniers qui tentent une évasion. Aux dires de deux d'entre eux, Guillemine La Robelotte et Jean Choppin, leur détermination est pour partie identique, à savoir échapper à la sévérité de l'institution judiciaire. Ainsi, à la question « interrogé [Jean Choppin] pourquoi il s'en alla des prisons de Veriné ? », il répond, lors de son procès tenu le 13 août 1477, « que ce fut pour ce que Michau Levenier, procureur de la court, luy donnoit menaces de le gehiner et aussi

sortir par le bas desdites maisons ou sont les pressouers de messieurs il n'y auroit ame quy la veist ne quy en oyst riens parce qu'il n'y a nulles maisons par le bas desdits pressouers et estoit comme environ l'heure de neuf heures de nuyt ou plus et comme icelle Robelote fut hors desdites prisons pressouers et celiers la fist passer ledit Trochon par sur ung petit mur faisant la clouason de terre de chapitre ou en ung coing d'icelle herre y avoit de grosses pierres les unes sur les autres par sur lesquelles ledit Trochon la fist passer.

Aussi dit que en sortant desdites prisons et pour s'en aller comme luy avoit dit ledit Trochon elle trouva touz les huys desdits seliers et pressouers ouvers et s'en sortit bien à son aise par sur ledit mur avecques l'aide que luy faisoient lesdites pierres.

Dit aussi que ledit Trochon dist à ladite Robelote quant elle sortit qu'elle s'en allast à La Roche au Tresorier et qu'elle actendist ledit Trochon la ce que ladite Robelote fist et demye heure après ledit Trochon soy rendit à elle audit lieu de La Roche au Tresorier incontinent qu'il fut à ladite Robelote il eut compaignie charnelle d'elle outre soy gré et volonté comme elle dit, et lequel Trochon batit icelle Robelote pour ce qu'elle ne vouloit consentir que iceluy Trochon eust compaignie d'elle charnellement et disoit ledit Trochon en la batant qu'il l'avoit tirée de trop grant danger et ce fait dist ledit Trochon à ladite prisonniere qu'elle l'actendist encores audit lieu de La Roche et que iceluy Trochon s'en alloit ung voyage à sa maison et qu'il retourneroit bien tost à elle et la meneroit aux jardrins Chantemesle quy sont près de La Moriniere et de la qu'il la mectroit en quelque maison dont il ne seroit nouvelle et que ledit Trochon s'en retourneroit à sa maison et qu'il n'en bougeroit d'un moys affin que les officiers de Saint Denys ne eulx doubtassent ne eussent quelque suspicion sur ledit Trochon qu'il eust tiré ladite Robelote desdites prisons et icelles rompues et brisées.

Dit que comme elle fut ennuyée d'actendre ledit Trochon audit lieu de La Roche au Tresorier qui estoit allé à sadite maison ainsi qu'il luy avoit dit icelle Guillemine Robelote soy leva de contre terre ou elle estoit sise et soy en alla ou ballet de l'église dudit lieu de Saint Denys ou elle fut peu de temps à laquelle esglise retourna à elle ledit Trochon et la fist partir dudit ballet et enmena ledit Trochon ladite Robelote droit à la maison d'iceluy Trochon et en allant à icelle maison trouverent ou chemin ung nommé Hector lequel demanda par deux ou troys foiz quy est là et comme ledit Trochon et ladite Robelote oyrent la voix dudit Hector eulx departirent d'ensemble tellement qu'ilz ne s'entre virent me fuyt.

Dit aussi ladite Guillemine que le lundy prochain ensuivant qu'elle fut sortie desdites prisons ung nommé André Chippon alla au lieu de Gastines près Sablé parler à icelle Robelote et luy dist qu'elle soy en allast ou bourg d'Auvers en la maison du frere d'icelle Guillemine et que ledit Trochon se recommandoit à elle et qu'elle allast audit lieu d'Auvers et luy bailla ledit Chippon deux dizains ».

²⁶⁶ ADML, G575, f°60 : « Dit aussi que ladite nuyt qu'elle sortit desdites prisons peu avant qu'elle sortist ung nommé Jehan Le Roy fournier alla à elle et au travers d'une muraille faisant la closture de la maison ou elle estoit demanda ces motz « Guillemine, ès tu defférée ? », laquelle luy respondit oy et alors luy demanda si elle ne vouloit pas sortir laquelle luy respondit que non et qu'elle ne scauroit ou aller lequel Le Roy luy respondit qu'elle soy allast mectre en franchise en une abbaye ».

²⁶⁷ B. GUENÉE, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis...op. cit.*, p. 293 et, pour des considérations plus générales sur l'évolution du droit d'asile voir p. 307.

qu'il tira l'uis de ladite prison ouvert et autre chose non deposé »²⁶⁸. Quant à Guillemine, elle raconte, lors de sa déposition du 26 janvier 1502, que Trochon « vint parler » avec elle et lui dit que « mondit sieur le bailly et nous comme son lieutenant menassions ladite Robelote à faire foueter, essoriller et bennyé ; aussi luy dist ledit Trochon que après qu'elle auroit esté essorillée qu'elle en mouroit »²⁶⁹. Au-delà de la difficulté réelle d'endurer la vie en prison, les prisonniers semblent davantage craindre et appréhender les décisions des tribunaux seigneuriaux comme une potentielle mise à la question extraordinaire, être piloriés voire condamnés à mort. D'ailleurs, les seigneuries sont censées être dotées de tout un équipement matériel (gibet, pilori etc. ...) pour rendre effectives les sentences prononcées par les juges. Qu'en est-il dans les faits ?

2. Les signes de justice

Instrument de supplice pour la pendaison, le gibet, parfois dénommé potence ou bien encore fourches patibulaires, sert aussi à l'exposition des corps des suppliciés. D'une acception plus restreinte, le pilori, ou échelle de justice, semble davantage renvoyer au seul poteau qui est utilisé pour attacher le criminel avec, généralement, un carcan au cou. Bien souvent placés dans des lieux fréquentés, comme les marchés et les carrefours²⁷⁰, ces instruments sont manifestement installés dans des endroits stratégiques afin d'être visibles par le plus grand nombre. Élevés dans les juridictions royales, ecclésiastiques ou bien encore municipales²⁷¹, ils ne sont en rien l'apanage exclusif des justices seigneuriales²⁷². Selon leurs

²⁶⁸ ADML, 1^e1174, f^o42.

²⁶⁹ ADML, G575, f^o60.

²⁷⁰ Un état de fait que nous n'avons pas pu vérifier pour l'Anjou et le Maine mais que Mireille Vincent-Cassy a mis en lumière pour d'autres régions, « Prison et châtiments... », *Les marginaux...op. cit.*, p. 265-266. Voir aussi B. GUENÉE, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis...op. cit.*, p. 313-314.

²⁷¹ C. GAUVARD, *De grace especial...op. cit.*, t. 2, p. 806-813. Abordant la thématique du crime et du sacré, Claude Gauvard remarque, par exemple, que « dans le registre criminel du Châtelet tenu par Aleaume Cachemarée, le blasphème n'est mentionné qu'une fois avec la peine de pilori et d'amende qui l'accompagne ». Dans le même ordre d'idées voir C. LEVELEUX, *La parole interdite. Le blasphème dans la France médiévale (XIII^e-XVI^e siècles) : du péché au crime*, Paris, 2001, p. 94, p. 263-264, p. 303, p. 339-340, p. 362, p. 376, p. 397 et p. 400. L'auteure s'intéresse notamment aux peines infâmantes qui frappent les auteurs de blasphème ce qui lui permet de mettre à jour l'existence de piloris, carcans et échelles de justice. Ce crime n'étant que progressivement réservé aux seuls officiers royaux, les cas particuliers abordés peuvent parfois renvoyer à des juridictions seigneuriales voire à des cours d'Église (les officialités). Voir aussi I. PARESYS, *Aux marges du Royaume...op. cit.*, p. 196-201 et L. POMMERAY, *L'officialité archidiaconale de Paris aux XV^e-XVI^e siècles*, Paris, 1933, p. 355-357 et 562-565. Enfin, K. FIANU montre qu'une deuxième fonction de la peine était de renforcer l'autorité royale aux yeux de tous. Dans ce but le faussaire était parfois lui aussi exposé, « Le faussaire exposé. L'État et l'écrit dans la France du XIV^e siècle », C. GAUVARD, R. JACOB (dir.), *Les rites de la justice...op. cit.*, p. 138-139.

²⁷² On trouve des signes de justice ailleurs dans le royaume, tant dans des seigneuries laïques qu'ecclésiastiques, comme en attestent, par exemple, les cas suivants, L. TANON, *Registre criminel de Saint-Martin...op. cit.*, p. 217-19, « L'an mil CCCL, le mardi jour de feste Saint Pere et Saint Pol, fu mis en l'eschelle, à Saint Martin, Drouet Lemaire, pour ce qu'il avoit juré le villain serement », « L'an dessusdit, fu mis en l'eschelle, à Saint Martin, Raoullet Lebarbier, vallet chartier, pour ce qu'il avoit juré le villain serement ; et fu mis en ladite eschelle, le vendredi après la saint Barnabé » ou bien encore « L'an mil CCCLI, le mardi après la Septembresche, fu trainé et pendu et justicié, à Noisy, tout mort, Jehannin Charles, qui se estoit tué et obsis, de certain propos, en la ville de Bondis, et s'estoit fait une plaie au dessus de la mamelle, dont il mourut » ; L. TANON, *Histoire des justices des anciennes églises et communautés monastiques...op. cit.*, p. 41-43 ; dans le registre criminel de Sainte-Geneviève, p. 351, p. 361 ; dans le registre criminel de Saint-Germain-des-Prés, p. 415, p. 427, p. 430 ;

droits de justice, mais indépendamment de leur qualité de seigneurs laïque ou ecclésiastique, les justiciers détiennent certaines formes spécifiques de gibet dont, pour l'essentiel, la différence tient au nombre de piliers. Les rédacteurs des coutumes de l'Anjou et du Maine expliquent ainsi très bien pourquoi de telles distinctions existent : « La cause pour quoy aucuns establirent les mercs desdictes justices, sont ad ce que l'on peust cognoistre sans abuser quelle justice les seigneurs justiciers ont en leur terre et sur les subgictz d'iceulx, et cognoistre le degré de prerogatives »²⁷³.

Il s'agit avant tout d'identifier le rang des seigneurs et d'y associer des signes extérieurs visibles, voire ostentatoires, des prérogatives qu'ils détiennent. Cette idée est partagée par bon nombre d'historiens, tel Jean-Marie Carbasse qui, à propos de la peine de mort, rappelle, de manière générale, « qu'au niveau des juridictions inférieures, en particulier seigneuriales, elle demeure un châtiment exceptionnel. Certes de nombreux seigneurs disposent de « fourches patibulaires », ces potences construites en maçonnerie (du mot *patibulum* qui désigne à l'époque romaine le bras horizontal de la croix) mais ces sinistres monuments ont surtout pour fonction de manifester aux yeux de tous la puissance justicière du seigneur ; en réalité ils servent peu, au point que certains d'entre eux tombent en ruine ! »²⁷⁴. D'ailleurs, travaillant sur le Velay, Laëtitia Cornu arrive à la conclusion que la détention de droits de justice ne semble pas entraîner automatiquement la construction et l'entretien de telles installations²⁷⁵. Cependant, lorsqu'elles existent dans nos provinces, elles permettent au comte²⁷⁶ d'avoir un gibet à six piliers, au baron, à quatre piliers, et au seigneur châtelain²⁷⁷, à trois. Quant aux seigneurs moyens²⁷⁸ et hauts²⁷⁹ justiciers, ils sont autorisés à

dans le registre de Saint-Denis, p. 560-561.

²⁷³ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 2, Partie F, La tierce partie, Titre VI : « De la juridiction des juges », §357, p. 143.

²⁷⁴ J-M. CARBASSE, *La peine de mort*, Paris, 2002, p. 47.

²⁷⁵ L. CORNU, *Les communautés rurales du Velay...op. cit.*, p. 409 et l'auteur de dire (p. 420) « qu'il n'y a pas de prison, ni de pilori dans les villages administrés par les Hospitaliers. Certaines peines corporelles sont prévues. Elles ne sont jamais appliquées. On connaît pourtant la haute justice ».

²⁷⁶ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 2, Partie F, La tierce partie, Titre VI : « De la juridiction des juges », §346, p. 140 : « Le conte en sa justice où l'en fait execucion des malfaiteurs peut avoir sis pilliers et le baron quatre que l'on appelle carie » et t. 4, Partie L, Première partie, §28 : « Des seigneurs barons » et §29 : « Du prince videlicet du Duc d'Anjou et Conte du Maine », p. 153-154.

²⁷⁷ *Ibid.*, §350, p. 141 : « Le seigneur chastellain qui a touz droiz de chastellenie en sa terre ou merc de justice de sa chastellenie peut mettre troys pilliers ; et telle carie est signe qu'il a droit de remeder et non autrement. Et le tiers pié en chastellenie signifie haulte justice le seigneur chastellain qui a touz droiz de chastellenie en sa terre ou merc de justice de sa chastellenie peut mettre troys pilliers ; et telle carie est signe qu'il a droit de remeder et non autrement. Et le tiers pié en chastellenie signifie haulte justice » et t. 4, Partie L, Première partie, §25 : « Des seigneurs chastellains », p. 151-152.

²⁷⁸ *Ibid.*, §356, p. 143 : « Item, et ne povent mettre lesdiz vassaulx pour le merc de la justice de leur fié que les fourches qui n'ayent nulz liens par dessoubz, pour ce qu'elles ne signifient que justice à sang » et t. 4, Partie L, Première partie, §21 : « De moienne justice, laquelle moienne justice, grant voierie et justice à sang est tout ung », p. 149.

²⁷⁹ *Ibid.*, §354, p. 142-143 : « Item, et celui hault justicier peut mettre en la justice de son fié pour pugnir les malfaiteurs deux pilliers à liens par dessoubz, et au dessous esquarez » et t. 4, Partie L, Première partie, §24 : « De haulte justice », p. 150-151.

« avoir gibet à deux pilliers ». Si la détention d'une échelle ou d'un pilori²⁸⁰ pour exposer les criminels est avérée pour les hauts justiciers, elle est aussi, comme le notent les rédacteurs, probablement autorisée pour les seigneurs moyens justiciers.

Il n'est pas dans la fonction des registres de la pratique judiciaire de noter quels types de prérogatives de justice détiennent les seigneurs, ni d'ailleurs s'il y a, dans les seigneuries, des fourches patibulaires ou une potence. Néanmoins, le traitement de certaines affaires criminelles débouchant sur des châtiments corporels, voire sur la peine capitale, permet souvent de découvrir ce type d'installations. D'après notre documentation, ce sont à peine 14% des justices seigneuriales, détentrices de droits de justice leur permettant d'entretenir de telles fourches ou de tels gibets, qui en sont réellement pourvues²⁸¹. Il est toutefois un cas, celui de Lassay, où la situation semble somme toute assez particulière puisqu'il y a bien, d'une part, au nom du seigneur haut justicier, la présence d'un gibet pour procéder aux pendaisons²⁸², et d'autre part, la mise en place, occasionnelle en l'occurrence, au nom du roi, d'un pilori²⁸³ pour punir deux faux-monnayeurs²⁸⁴. L'existence d'un gibet est aussi attestée à

²⁸⁰ Pilori et échelle sont synonymes pour les rédacteurs des coutumes et, de ce fait, renvoient au même article, *Ibid.*, t. 4, Partie L, Première partie, §23, p. 150.

²⁸¹ Comme le souligne J-M. Carbasse, « contrairement à l'image trop répandue d'un Moyen Âge sanglant, la peine capitale ne devient pas d'un emploi totalement banalisé : les théologiens la considèrent toujours comme un châtiment exceptionnel et les juges n'en abusent pas. C'est seulement au XVI^e siècle que la peine de mort se fait sensiblement plus fréquente, avant de refluer dès le milieu du XVII^e siècle. À la fin du Moyen Âge, la doctrine reste donc prudente. Certes la peine de mort est acceptée, mais elle est réservée aux cas les plus graves, et conçue comme un moyen ultime de dissuasion et/ou d'élimination », *La peine de mort...op. cit.*, p. 30 et p. 43. Ces considérations générales peuvent expliquer, pour partie, que l'on ne retrouve pas, dans chacune de nos seigneuries dotées au minimum de droit de moyenne justice, le témoignage de supplices judiciaires ou d'exécutions capitales. Pour autant, ceci n'est en rien un gage de l'inexistence d'installations de potences dans ces lieux. Comme le constate Claude Gauvard dans le cadre d'une étude de cas, gibets et fourches patibulaires ne sont pas automatiquement installées dans les seigneuries dont les seigneurs sont hauts justiciers, « L'honneur du roi. Peines et rituels judiciaires au Parlement de Paris à la fin du Moyen Âge », C. GAUVARD, R. JACOB (dir.), *Les rites de la justice...op. cit.*, p. 117.

²⁸² Les deux condamnations suivantes prouvent l'existence du gibet. ADM, 138J41, f°107 : « Le XVI^{me} jour de may l'an mil III^e LXIII, comme il fust ainssi que Pierre Gardereau des parties de Laval fust detenu ès prinsons de ciens pour certain meurdre par luy et ses alliez commis et fait en la personne d'un nommé Hamelin Theon ou l'on vouloit faire faire execucion de la personne dudit Gardereau cestassavoir d'estre pendu et estranglé au gibet... » et 138J42, f°117 : « [...] pour lesquelx cas eu sur ce l'opposicion de plusieurs gens de conseil ledit Ernault a esté par nous bailly dessus nommé condampné estre pendu et estranglé au gibet, laquelle notre sentence avons proferer ès presences de Jehan Lemée, maistre Jehan Amy bachelier en loix, Jacques Poisson, Guillaume Demore, Jehan de Champhuon, Pierre Trahay et autres dont n'a esté appellé, pour laquelle despences cent dix solz ».

²⁸³ Afin d'essayer de voir à quoi peut ressembler un pilori nous renvoyons, à titre de comparaison, aux conclusions des archéologues effectuées sur celui de la ville d'Angers. J. BRODEUR, *La mémoire des anneaux... op. cit.*, p. 28 : « Le pilori est un simple poteau de bois de section carrée (0,35m de côté) et d'environ 3,50m de haut. D'après Julien Péan de la Tuillerie (1778), il était surmonté des « armoiries royales pour marque de justice et garni d'un collier ou carcan de fer pour attacher les criminels ». C'était le signe visible des principaux seigneurs hauts justiciers. La place du Pilori est mentionnée pour la première fois en 1459 dans les Comptes du roi René. La proximité des halles construites au XIII^e siècle, lieu des foires et marchés, a dû imposer le choix de l'emplacement. Notre pilori existait-il dès le XIII^e siècle ? Quoiqu'il en soit, il fut élevé ou remplacé au XV^e siècle comme le laisse supposer la datation par dendrochronologie. La vue d'Adam Vandelandt de 1576 en est l'unique représentation. On y voit notre poteau de bois et, à côté, un grand pilier avec une série de barreaux transversaux. Il s'agit sans nul doute d'une échelle de justice. Comme son nom l'indique, c'est un instrument en forme d'échelle, assez haut et détaché de tout édifice, permettant d'exposer en même temps et en hauteur un ou deux condamnés » ; voir aussi l'article de Ch. HECK, « Représentation du pilori et justice épiscopale au croisillon sud de Notre-Dame de Paris », *Iconographica, Mélanges offerts à Piotr Skubiszewski*,

Hauterives²⁸⁵, à l'occasion de deux condamnations prononcées en 1474 et 1484, et à Montreuil-Bellay, au XV^e siècle²⁸⁶. À Saint-Denis-d'Anjou et Chemiré-sur-Sarthe²⁸⁷, au début du XVI^e siècle, on peut également voir un gibet et une échelle de justice, tandis qu'aux Ponts-de-Cé, les exécutions s'offrent aux regards « à la forest Sainct Aulbin en la place où est la justice levée »²⁸⁸. Faut de sources, notre prospection des gibets et autres potences s'arrête malheureusement là.

Si les quelques cas décrits attestent le fonctionnement de telles installations, les archives ne nous ont rien livré concernant l'aspect, l'organisation, la construction, l'entretien de tels espaces, ou encore la manière dont la population perçoit ce type de lieux et vit à leur contact. De manière intuitive, on peut imaginer toute l'importance symbolique et réelle que revêtent de tels endroits. De ce point de vue, analysant les rituels qui entourent les décisions judiciaires, Claude Gauvard et Robert Jacob portent un regard très intéressant sur cette question, en arguant notamment que par sa présence, la foule s'associe aux actes de dérision, ou aux décisions d'exclusion pour ceux qui sont bannis et à plus forte raison pour ceux qui sont condamnés à mort. La finalité d'un tel procédé n'est pas de terroriser les foules mais plutôt de solliciter une certaine forme d'adhésion populaire, lequel peuple est là pour surveiller le déroulement du rituel de manière à relever un potentiel désaccord de Dieu comme une corde qui se casse, une échelle qui s'avère finalement trop courte, autant de signes qui peuvent rendre un châtiment caduque. Effectivement, « le gibet ne parle pas de lui-même comme on l'a souvent dit : il est un lieu de mystification, un endroit complexe où Dieu parle, mais par la voix des hommes qui ont su, encore une fois, apprivoiser sa parole. L'enjeu est d'autant plus grave qu'il en va, en ces lieux, de la vie ou de la mort »²⁸⁹. Que l'on soit simple spectateur, placé devant l'estrade ou loin derrière, de la famille du supplicié, simple passant ou premier concerné par le « spectacle » judiciaire car condamné soi-même aux supplices, les

Poitiers, 1999, p. 116-121.

²⁸⁴ ADM, 138J42, f°107 : « Pierres Guischart pour avoir nyé devoir à Jehan Durant la somme de quatre solz quatre deniers pour raison de certain pilory et seilleye faicte par ledit Durant par le commandement des commissaires du roy pour punir deux malfaicteurs faiseurs de faulce monnays et dont ledit Guischart demoura tenu envers ledit Durant par compte fait entreulx et est ce fait après ce qu'il nous a esté rapporté par Jehan Beaumeust et Jehan Quelier ladite promesse et compte fait avecques ledit Durant, V sols ».

²⁸⁵ ADM, 179J23, f°54v° : « [...] avons declairé que ledit Baudelet pour les cas dessusdits avons deservye et qu'il sera pendu et estranglé au gibet de ceans audit lieu d'Autherives [...] » et f°60 : « [...] avons condampné et condampnons ledit Jehan Pont pour pugnicion desdits cas a estre pendu et estranglé [...] ».

²⁸⁶ C. TIXIER, *Montreuil-Bellay...op. cit.*, p. 49.

²⁸⁷ ADML, G575, f°55v° : « Veuz par nous Pierre Fournier bailly de Sainct Denys d'Anjou et Chemiré sur Sarte lesdits accusations procès confessions et autres choses dessusdites nous condampnons ledit Gregoire Le Taillandier à restituer et desdommaiger les parties des choses par luy furtivées et desrobées dont dessus en sondit procès et confessions est faicte mencion et outre le condampnons à estre trayné depuys les prinsons de cyens jusques au gibet et justice patibulaire et illecques estre pendu et estranglé » et f°75 : « S'ensuit ce que Gregoyre Le Taillandier a déclaré au gibet des Malonnières luy estant au pié de l'echalle d'iceluy gibet ».

²⁸⁸ ADML, H83, f°71v° : « Le mercredy XX^e jour de novembre l'an mil III^c III^{xx} et deux, lesdits Bouget et Veillon furent executés selon la sentence donnée contre eulx par maistre Pierres Bourreau d'Angers lequel avoit esté emprunté de monseigneur maistre Jehan Belin, licencié en loix, lieutenant de monseigneur le senechal d'Anjou et furent ad ce presens pour les veoir executer à la forest Sainct Aulbin en la place ou est la justice levée Guillaume d'Estriché, Jehan de Salnaiz escuier, Guillaume Gehere, Aulbin Hemery, Cardin Le Cordier et autres subgetz de monseigneur le sellier de Sainct Aulbin d'Angers ».

²⁸⁹ C. GAUWARD, R. JACOB (dir.), *Les rites de la justice...op. cit.*, p. 10-11.

gibets et autres potences sont des lieux où, à n'en pas douter, règne une certaine confusion des émotions et des sentiments, oscillant entre charité chrétienne, devoir de justice et vengeance.

CHAPITRE VI

LES GENS DE JUSTICE : UN UNIVERS BIGARRÉ ?

Saisir l'organisation et le fonctionnement des justices seigneuriales en faisant l'économie d'un examen approfondi du personnel judiciaire qui les anime et les fait vivre au quotidien s'apparenterait, à n'en pas douter, à une ineptie. En effet, « s'il est un groupe dont une connaissance plus approfondie peut apporter beaucoup à la compréhension des interactions entre institutions et populations, entre État – en ce qui nous concerne parlons plutôt des seigneuries – et société, c'est en effet celui-ci »¹. Étudié et bien connu pour les juridictions dites supérieures, de type Parlements, bailliages et sénéchaussées, le personnel judiciaire l'est beaucoup moins en ce qui concerne les échelons moyens et inférieurs, tels les justices seigneuriales qui, rappelons le, enserment pourtant l'essentiel de la population au Moyen Âge². L'expression « gens de justice » employée ici est volontairement large et mérite quelques explications. Il s'agit d'individus souvent qualifiés d'officiers qui, de manière régulière ou intermittente, exercent une activité en rapport avec la justice et en tirent des revenus. Tous, bien sûr, n'entretiennent pas le même rapport au droit. Ainsi, les présidents d'audience organisent le déroulement des débats et jugent, les greffiers assistent et consignent les discussions, les avocats défendent, les procureurs représentent et les sergents ou recors exécutent, par exemple, les décisions rendues.

Légitime, l'étude des gens de justice est assurément possible grâce aux sources disponibles pour l'Anjou et le Maine. En effet, la présentation des audiences d'assises et de

¹ Introduction aux actes du colloque consacré aux praticiens du droit, tenu à Namur en décembre 2006. V. BERNAUDEAU, J-P. NANDRIN, B. ROCHET, X. ROUSSEAU, A. TIXHON (dir.), *Les praticiens du droit du Moyen Âge à l'époque contemporaine. Approches prosopographiques (Belgique, Canada, France, Italie, Prusse)*, Rennes, 2008, p. 13. Françoise Autrand ajoute ces mots tout à fait justes : « Les institutions, les événements, les courants politiques sont éclairés par l'étude des hommes qui les ont animés ou freinés, dominés ou subis. Que l'attention se porte sur l'homme ou la petite troupe d'hommes qui ont exercé les responsabilités politiques, qu'elle s'arrête sur le petit monde des gens de justice d'une grande ville, d'un beau bailliage ou d'une province instruite et lointaine ou qu'elle embrasse une société entière, le dessein est le même. Suivant les conseils de Marc Bloch, tous les historiens de l'État se sont faits ogres et ont flairé la chair humaine », *Naissance d'un grand corps de l'État...op. cit.*, p. 11.

² Constat que font les organisateurs du récent colloque consacré aux praticiens du droit pour lesquels « malgré l'indéniable essor que connaît l'histoire de la justice en Europe, mais aussi Outre-Atlantique, le champ de recherches constitué par les « professions » juridiques et judiciaires est loin d'être épuisé », V. BERNAUDEAU, J-P. NANDRIN, B. ROCHET, X. ROUSSEAU, A. TIXHON (dir.), *Les praticiens du droit...op. cit.*, p. 13. Claire Dolan note en ce qui concerne plus précisément les auxiliaires de justice qu'ils ont été « négligés dans les travaux qui ont enrichi l'historiographie de la justice de ces dernières années », *Entre justice et justiciables...op. cit.*, p. 15. À son niveau, notre étude entend répondre à un vide historiographique à savoir faire la lumière sur l'ensemble du personnel judiciaire, présidents de séance et auxiliaires, officiant au sein d'une juridiction « inférieure ». On pourra toutefois mentionner la tenue d'un autre colloque en Belgique consacré aux gens de justice, voir R. ROBAYE (dir.), *Les acteurs de la justice. Magistrats, ministère public, avocats, huissiers et greffiers (XII^e-XIX^e siècles)*, Actes du colloque organisé par la Société d'histoire du droit et des institutions des pays flamands, picards et wallons, 24-27 mai 2001, Namur, 2002.

plaid donne lieu à l'énoncé presque systématique du personnel judiciaire qui officie, permettant ainsi d'esquisser une étude (qualitative et quantitative) relativement précise de cet univers des gens de justice³. De manière générale, l'acceptation de l'individu comme acteur de l'histoire est une voie dans laquelle les historiens se sont beaucoup investis depuis une vingtaine d'années, et ces études ont montré que la prosopographie demeure, en la matière, la méthode la plus appropriée pour cerner les contours sociologiques d'un groupe déterminé à travers les trajectoires individuelles de ses membres. C'est donc à la lumière de cette technique d'analyse, qui consiste à compter pour tenter de dessiner un « portrait » le plus fin possible de notre personnel judiciaire et à éviter d'ériger un exemple en généralité, que le *corpus* documentaire dont nous disposons a été, pour partie, interrogé.

Du personnel chargé de la présidence des audiences aux « simples » auxiliaires judiciaires, tous participent à la bonne marche des affaires de justice et méritent d'être regardés de plus près. L'étude de ces praticiens du droit soulève des questionnements multiples auxquels il n'est pas toujours évident de répondre, notamment quant à leur origine sociale, aux modalités d'obtention de leur charge, à l'examen de leur formation scolaire et universitaire ou au degré de leur spécialisation. On ne peut, en particulier, renoncer – bien que la tâche soit difficile et le défi ardu à relever - à envisager de montrer l'existence de « belles carrières », ou pour le dire autrement d'un « *cursus officiorum* », voire un « *cursus honorum* » pour les officiers ayant en charge la présidence des audiences.

A. RECONSTITUER DES PARCOURS INDIVIDUELS : LA DIFFICILE DÉMARCHE PROSOPOGRAPHIQUE

Si l'intérêt d'identifier et de mieux connaître les personnes qui composent la société judiciaire au Moyen Âge n'est plus à démontrer, la méthode adoptée pour y parvenir mérite cependant que l'on s'y arrête quelques instants. Comme d'autres chercheurs, notre choix a été de recourir à la prosopographie, eu égard à l'effcience dont attestent de très nombreuses études l'ayant mise à profit⁴. Embrassant de très nombreux champs des sciences humaines et sociales, et en particulier l'histoire (politique, institutionnelle, sociale, ecclésiastique, judiciaire, culturelle, économique etc.), elle n'est ni une technique de lecture et d'exploitation des archives récente - inventée de toutes pièces au XX^e siècle⁵ -, ni une spécificité française –

³ Par exemple, les plaids de La Fauvelaye sont tenus le 12 novembre 1471 par Philippe Poisson, licencié en lois, sénéchal assisté de Simon Motays sergent et de Hervé Motays et Colas Racinoux ses recors (ADML, 1^e280, f^o2) et les assises de Tucé ont lieu le 11 août 1460 sous la présidence de Jean de Bernay, licencié en lois, bailli accompagné de Jean Croschart sergent et de Gervèse Guyet et Guillaume Challot ses recors (ADM, E133, f^o1).

⁴ Michel Cassan constate, à propos de la prosopographie, qu'il s'agit « d'un outil méthodologique éprouvé. Sa valeur heuristique demeure et les remarques critiques formulées à l'égard de certaines manipulations qu'elle a subies, sont de nature à enrichir et affiner son usage », *Les officiers « moyens » à l'époque moderne : pouvoir, culture, identité, Actes du colloque organisé par l'Équipe de recherches « Territoires et Sociétés » de l'Université de Limoges, le CESURB de l'Université Michel de Montaigne Bordeaux III et le Centre de recherches de l'Histoire du Monde atlantique de l'Université de Nantes, Limoges, 11-12 avril 1997, Limoges, 1998, p. IX.*

⁵ Dans l'un de ses articles, Neithard Bulst, s'appliquant en partie à retracer l'histoire de la prosopographie, montre que le mot apparaît dès le XVI^e siècle. Voir « Objet et méthode de la prosopographie », J-Ph. GENET, G. LOTTES (éd.), *L'État moderne et les élites XIII^e-XVIII^e siècles. Apports et limites de la méthode*

des historiens du monde entier y ont recours -⁶. Si, historiographiquement, ce sont les antiquistes qui, les premiers, se sont emparés de cette méthode, les médiévistes, les modernistes ainsi que les contemporanéistes se sont, à leur tour, rapidement intéressés à cette technique d'analyse des archives⁷. En France, en histoire médiévale, ce sont les thèses de Françoise Autrand sur les gens du Parlement de Paris et d'Hélène Millet sur les chanoines du chapitre cathédral de Laon qui constituent les premières réalisations significatives en ce domaine⁸. Depuis lors, de nombreux travaux traitant de thématiques en rapport avec l'histoire politique, institutionnelle ou encore judiciaire – thématiques qui nous intéressent plus particulièrement – ont été menés, fondés totalement ou pour partie sur la prosopographie⁹.

prosopographique, Actes du colloque international CNRS-Paris I, 16-19 octobre 1991, Paris, 1996, p. 467-484.

⁶ Un tel rayonnement justifie qu'il est matériellement impossible de donner une bibliographie exhaustive de l'ensemble des travaux qui ont recours d'une manière ou d'une autre à la prosopographie. Par ailleurs, en histoire médiévale, la prosopographie est l'une des spécialités du Laboratoire de Médiévisiologie Occidentale de Paris (LAMOP) dirigé par Jean-Philippe Genet. La revue *Medieval Prosopography*, consacrée spécifiquement à la recherche prosopographique médiévale, dresse pour sa part régulièrement des bibliographies.

⁷ Plusieurs ouvrages, actes de colloques et tables rondes se sont penchés sur la méthode prosopographique, sa mise en œuvre, l'exploitation des résultats obtenus ainsi que ses limites. Voir, par exemple, les ouvrages suivants : C. LEMERCIER, C. ZALC, *Méthodes quantitatives...op. cit.* ; H. MILLET (éd.), *Informatique et prosopographie*, Paris, 1985 ; L. FOSSIER, A. VAUCHEZ, C. VIOLANTE (éds.), *Informatique et histoire médiévale...op. cit.* ; F-K. WERNER, *L'histoire médiévale et les ordinateurs...op. cit.* ; J-P. DEDIEU, « Une approche « fine » de la prosopographie », *Les figures de l'administrateur. Institutions, réseaux, pouvoirs en Espagne, en France et au Portugal, XVI^e-XIX^e siècles*, Paris, 1997, p. 235-242.

⁸ F. AUTRAND, *Naissance d'un grand corps de l'État...op. cit.* H. MILLET, *Les chanoines du chapitre cathédral de Laon, 1272-1412*, Rome, 1982. Depuis lors, Hélène Millet a mis en œuvre un vaste programme intitulé les *Fasti ecclesiae gallicanae*, visant à l'élaboration d'un répertoire prosopographique des évêques, dignitaires et chanoines de France de 1200 à 1500 dont le t. VII consacré au diocèse d'Angers et dirigé par Jean-Michel Matz et François Comte est sorti en 2003. Si historiographiquement, les travaux faisant appel à la prosopographie comme méthode d'analyse ont privilégié l'étude des individus « haut placés » (officiers, nobles, aristocrates etc. ...) dans la société, depuis, un certain nombre d'historien(ne)s ont montré que cette technique est transposable à n'importe quel type d'individus (marchands, paysans, criminels etc. ...) à partir du moment où l'on dispose de sources suffisantes pour les appréhender, voir notamment sur ce point l'article de Jean Glenisson, « Prosopographie et informatique », L. FOSSIER, A. VAUCHEZ, C. VIOLANTE (éds.), *Informatique et histoire médiévale...op. cit.*, p. 227-228.

⁹ Les ouvrages sont trop nombreux pour que l'on puisse en faire la liste exhaustive mais il est possible de renvoyer, par exemple, à quelques titres. Bien sûr, il existe peu de recherches en rapport direct avec les justices seigneuriales, objet de notre étude. Plus largement, nous renvoyons donc à des travaux qui ont utilisé la prosopographie pour appréhender les hommes acteurs des institutions médiévales. Voir R. FÉDOU, *Les hommes de loi lyonnais à la fin du Moyen Âge. Étude sur les origines de la classe de robe*, Paris, 1964 ; B. GUENÉE, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis...op. cit.* et du même auteur « Catalogue des gens de justice de Senlis et de leurs familles (1380-1550) », *Comptes-rendus et mémoires de la société d'histoire et d'archéologie de Senlis*, 1979-1980, p. 20-84, et 1981-1982, p. 3-96 ; J-R. STRAYER, *Les gens de justice du Languedoc sous Philippe le Bel*, Toulouse, 1970 ; J. BARTIER, *Légistes et gens de finances au XV^e siècle. Les conseillers des ducs de Bourgogne. Philippe le Bon et Charles le Téméraire*, Bruxelles, 1955 ; P. PRÉTOU, *Justice et société en Gascogne...op. cit.* ; S. HAMEL, *La justice d'une ville : Saint-Quentin au Moyen Âge*, Thèse d'histoire médiévale, Université Panthéon-Sorbonne, 2005 ; B. BOBER, *Exercer le fait de la justice : les officiers de justice au travail dans la sénéchaussée de Toulouse à la fin du Moyen Âge*, Thèse d'histoire médiévale, École Nationale Supérieure des Sciences de l'Information et des Bibliothèques, 2005 ; C. DOLAN (dir.), *Entre justice et justiciables...op. cit.* ; *Gens de robe et gibiers de potence...op. cit.* ; J-Ph. GENET, G. LOTTES (éd.), *L'État moderne et les élites...op. cit.*, Paris, 1996 ; J. KERHERVÉ, *L'État breton aux XIV^e et XV^e siècles. Les ducs, l'argent et les hommes*, 2 vols, Paris, 1987 ; R. TELLIEZ, « *Per potentiam officii* ». *Les officiers devant...op. cit.* ; F. AUTRAND, « Officiers et officiers royaux en France sous Charles VI », *RH*, t. 242, 1969, p. 285-338 ; F. AUTRAND (éd.), *Prosopographie et genèse de l'État moderne...op. cit.*, Paris, 1986 ; Ph. MAURICE, « Les officiers royaux du bailliage de Marvejols à la fin du Moyen Âge », *RH*, t. 582, Avril-Juin 1992, p. 283-309 ; M. CASSAN, *Les officiers « moyens » à l'époque moderne...op. cit.* ; M. CASSAN, *Offices*

Comme l'expliquent très bien Claire Lemerrier et Claire Zalc, faire de la prosopographie ou de la « biographie collective » consiste, grâce à l'étude de listes de personnes partageant un attribut (charge, fonction, office, profession etc.), à définir ce qu'un groupe a en commun¹⁰. L'intérêt d'une telle méthode tient à la double approche qu'elle combine, quantitative et qualitative. Néanmoins, certains travers doivent être clairement identifiés afin de mieux être évités, telle, par exemple, l'accumulation de fiches biographiques qui pourrait s'avérer impossible à comparer de manière quantifiée. Si dans l'absolu, « toute étude de nature prosopographique doit reposer sur une analyse quantitative fournissant matière à description de fréquences, de moyennes ou de corrélations d'indices, il s'agit cependant d'un horizon qui à lui seul ne peut suffire. Par la représentation « modélisée » qu'elles produisent, les statistiques masquent en effet la densité des expériences vécues par les acteurs et menacent en permanence de réduire la complexité du réel »¹¹. *In fine*, la mise en œuvre de la méthode prosopographique doit nous permettre d'éclairer les traits communs du groupe ainsi que les spécificités de chacun de ses membres¹². Mais, l'apprenti prosopographe doit bien se garder d'essayer de remplir à tout prix l'ensemble des champs pour chacun des individus observés. La mise en œuvre d'une telle méthode d'analyse doit, au contraire, permettre de considérer les lacunes des sources afin de rendre l'interprétation des données la plus juste et fine possible¹³. Cet aspect de la question, souvent présenté comme une limite de

et officiers « moyens » en France à l'époque moderne. Profession, culture, Limoges, 2004 ; Officiers « moyens » (I), Actes de la table ronde organisée les 28 et 29 mai 1999 à Paris par Ch. Blanquie, M. Cassan, R. Descimon, *Cahiers du Centre de Recherches historiques-EHESS*, n°23, Paris, octobre 1999 ; Officiers « moyens » (II). Officiers royaux et officiers seigneuriaux, Actes de la table ronde organisée les 16 et 17 mars 2001 à Paris par Ch. Blanquie, M. Cassan, R. Descimon, *Cahiers du Centre de Recherches historiques-EHESS*, n°27, Paris, octobre 2001.

¹⁰ C. LEMERCIER, C. ZALC, *Méthodes quantitatives...op. cit.*, p. 21. Pour sa part, Jean-Philippe Genet définit la prosopographie comme étant « une collection d'observations sur une collection d'individus », « Conclusion », *Informatique et prosopographie*, Paris, 1985, p. 357. Et Françoise Autrand de dire que « la prosopographie, selon son sens premier, cherche à ressusciter les figures. Le but d'une recherche portant sur les hommes qui ont pesé lourdement sur l'évolution de l'État et de la société est de les tirer de l'ombre dans toute la richesse individuelle de leur personnalité unique », voir *Naissance d'un grand corps de l'État...op. cit.*, p. 13.

¹¹ Des propos que nous empruntons à l'introduction de l'ouvrage dirigé par V. BERNAUDEAU, J-P. NANDRIN, B. ROCHET, X. ROUSSEAU, A. TIXHON (dir.), *Les praticiens du droit...op. cit.*, p. 16.

¹² Sur ces questions qui touchent les distinctions à opérer entre prosopographie et biographie, nous renvoyons à quelques articles qui bien que non centrés sur le Moyen Âge, permettent de soulever des réflexions très intéressantes. Voir, par exemple, P. BOURDIEU, « L'illusion biographique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°62-63, juin 1986, p. 69-73 ; A. DAUMARD, « Les généalogies sociales : un des fondements de l'histoire comparative et quantitative », *Annales de démographie historique*, 1984, p. 9-24 ; M. GRIBAUDI, A. BLUM, « Des catégories aux liens individuels : l'analyse statistique de l'espace social », *AESC*, t. 45, 1990, p. 1365-1402 ; G. LÉVI, « Les usages de la biographie », *AESC*, t. 35, Novembre-Décembre 1980, p. 1325-1335. G. LÉVI, « Les usages de la biographie », *AESC*, t. 44, Novembre-Décembre 1989, p. 1325-1336 ; J.-C. PASSERON, « Biographies, flux, itinéraires, trajectoires », *Revue française de sociologie*, 31, 1, 1990, p. 3-22 ; M. PERONNET, « Généalogie et histoire : approches méthodiques », *RH*, t. 239, 1968, p. 111-122.

¹³ Abordant la question de l'exploitation des archives du Parlement de Paris, Françoise Autrand explique très bien l'intérêt qu'il y a à faire apparaître les « lacunes dans les fiches en prévoyant une réponse « inconnu » à chacune des questions posées ». Prenant l'exemple de la saisie de l'état civil des parties d'un procès, elle note « qu'il ne faudrait pas, en effet, du fait qu'un homme n'est pas dit marié, le compter parmi les célibataires, ou si sa noblesse n'est pas mentionnée, le ranger au rang des non-nobles. En réalité la documentation est telle que, pour chaque élément de définition, il n'y a pas une alternative (par exemple, noble, non-noble), mais trois possibilités (noble, non-noble, inconnu) », voir « Les archives du Parlement de Paris... », L. FOSSIER, A. VAUCHEZ, C. VIOLANTE (éds.), *Informatique et histoire médiévale...op. cit.*, p. 119-120.

la démarche prosopographique, n'est en fait que la propre limite de la documentation et des possibilités qu'elle offre de remplir les champs déterminés par le chercheur.

Le dépouillement de sources stéréotypées, tels les registres audienciers, facilite grandement la mise en œuvre de cette méthode prosopographique. La table constituée ici à partir des 5213 audiences repertoriées, traite en plus des éléments relatifs au temps et aux lieux de la justice précédemment abordés, des informations spécifiques au personnel judiciaire réparties en une vingtaine de champs, organisés autour de quatre rubriques principales¹⁴. De fait, il suffit de lire quelques lignes d'un registre d'affaires ou d'amendes pour se rendre compte que l'organisation des séances d'assises ou de plaid fait la part belle à trois types de protagonistes judiciaires principaux : les présidents de séance, les sergents et les recors¹⁵, même si le fonctionnement ordinaire de la justice compte également sur les compétences d'autres individus, tels les avocats, les procureurs, les greffiers, les geôliers ou encore les commissaires, dont il nous incombe pareillement de circonscrire – de manière plus partielle compte tenu des archives disponibles - le profil et les fonctions.

La composition des tribunaux seigneuriaux, centrée autour d'un président, d'un sergent et de deux recors – sorte de norme en la matière – s'avère d'ailleurs similaire, quels que soient les droits de justice détenus par les seigneurs (bas, moyen ou haut justicier), quelle que soit la géographie retenue (Anjou, Maine) et la chronologie embrassée. Si l'enquête prosopographique concernant les sergents et les recors se cantonne aux informations trouvées dans les registres audienciers, il n'en est pas tout à fait de même en ce qui concerne le personnel qui a en charge la présidence de ces audiences¹⁶. Assez rapidement, nous nous sommes rendue compte que certaines familles, voire certains individus eux-mêmes, sont aussi bien connus des milieux ecclésiastique, princier et royal, et à ce titre, d'autres études ont donc pu nous permettre de mettre plus particulièrement en lumière certains parcours. De fait, les registres sont avares de détails concernant la carrière du personnel de justice, et l'évidence commande qu'à défaut d'éclairer l'intégralité des parcours nous focalisons notre attention, selon les informations glânées, sur telle ou telle personne. L'indigence des sources s'explique du reste très bien : les registres audienciers ayant pour vocation première de consigner le

¹⁴ Pour davantage de détails, se reporter au chapitre I.

¹⁵ La constitution des tribunaux seigneuriaux peut varier d'une région à une autre. Ainsi, René Germain constate que les personnages centraux des tribunaux qu'il étudie sont le châtelain, le lieutenant et le sergent, voir *La France centrale médiévale...op. cit.*, p. 71-72. Étudiant le Velay, Laëtitia Cornu pense, par exemple, « que le tribunal de basse justice réunit habituellement trois personnes : le sergent, le bayle et le notaire », voir *Les communautés rurales du Velay...op. cit.*, p. 410-413. Pour l'Auvergne, Pierre Charbonnier envisage une organisation des tribunaux centrée autour d'un châtelain, d'un lieutenant, d'un greffier, d'un procureur fiscal et de sergents, voir « Les justices seigneuriales d'Auvergne... », J. HOAREAU-DODINAU, P. TEXIER (dir.), *Anthropologies juridiques...op. cit.*, p. 148-149. Étudiant le personnel institutionnel de la châtellenie de Montrésor, Marie-Louise Sergentet constate que le personnel judiciaire rassemble un bailli, un procureur, plusieurs sergents, un tabellion, d'un greffier et d'un prévôt, voir « La châtellenie de Montrésor et son personnel institutionnel à la fin du Moyen Âge », *Bulletin de la Société Archéologique de Touraine*, t. 43, 1992, p. 531-535. Enfin, à Choisy-le-Temple, les personnages centraux du tribunal sont le maire, le greffier et les sergents, voir M-C. Chavarot, *Le registre des causes civiles et criminelles...op. cit.*, p. 11-13.

¹⁶ Les sergents et les recors n'apparaissent dans les sources qu'à travers leur prénom et nom respectif ainsi que les dates des audiences auxquelles ils assistent. Ces maigres renseignements ne nous permettent pas de recouper de manière fiable et sérieuse nos sources avec d'autres afin de trouver de nouvelles informations. Néanmoins, la consultation de notre documentation judiciaire nous a permis, à travers quelques affaires et amendes, de connaître d'un peu plus près tel ou tel sergent ou bien tel ou tel recors.

déroulement des affaires et d'indiquer le montant des amendes infligées, ce n'est qu'à la marge que l'on peut donc espérer y débusquer quelques pièces documentaires intéressant spécifiquement la carrière du personnel judiciaire. À notre grand regret, il n'est pas dans les attributions du greffier de constituer des dossiers de personnel dans lesquels seraient consignés de manière systématique les éléments relatifs aux origines sociales, des généalogies détaillées ou bien encore des documents attestant l'entrée et la sortie de charge ainsi que les différentes fonctions exercées¹⁷.

Une fois établie, la table a permis de dresser facilement la liste du personnel présidant les audiences, des sergents et des recors. Toutefois, cette liste brute ne tient pas compte du fait que les greffiers n'indiquent pas systématiquement – peut-être parce que la chose leur semble naturelle et logique – s'il s'agit là des mêmes hommes, présents à plusieurs audiences consécutives ou, plus compliqué encore, si apparaissant à une certaine date, ils reviennent quelques années plus tard. Tout au plus, certains d'entre eux font parfois apparaître qu'il s'agit de la même personne, qui se maintient dans ses fonctions, en employant le terme « ledit ». Ainsi, a-t-il fallu procéder à quelques recoupements afin d'affiner ces premières données et débusquer les « individus doublons ».

Une grande partie de la difficulté à recouper les noms entre eux tient à la faiblesse des renseignements dont nous disposons sur les individus et à l'homonymie fréquente qui existe à l'époque¹⁸. Par ailleurs, les variations orthographiques dont font preuve les greffiers ne permettent pas d'authentifier avec certitude les patronymes et donc les individus eux-mêmes. Tout au plus, certains font parfois la différence entre deux homonymes, en précisant que l'un est « le jeune » et l'autre « l'aîné ». Ainsi, par exemple, la tenue des audiences à Morannes se fait à tour de rôle en présence de deux recors nommés Jean Gaudon : le 9 avril 1510 et le 28 avril 1511, il s'agit de Jean Gaudon, dit « le jeune », tandis que dans l'entrefait, le 7 novembre 1510, c'est bien Jean Gaudon « tout court » qui est présent¹⁹. De la même façon, le greffier de Miré précise que les plaids tenus le 22 décembre 1485 et le 14 janvier 1491 se déroulent en présence d'Étienne Desprez « l'esné », sergent, et d'Étienne Desprez « le jeune », recors²⁰. Dans un tel cas, la formulation balaie clairement l'hypothèse selon laquelle un même individu aurait pu endosser deux fonctions en même temps. Il peut aussi arriver que les greffiers spécifient le surnom dont est affublé tel ou tel sergent ou recors²¹, indications alors précieuses

¹⁷ Écueil qui n'est pas propre à notre sujet, Françoise Autrand constate la même chose dans son étude des parlementaires parisiens, *Naissance d'un grand corps de l'État...op. cit.*, p. 15.

¹⁸ Sur ces questions d'anthroponymie au Moyen Âge, voir, par exemple, les travaux suivants : M. BOURIN, J.-M. MARTIN, F. MENANT (dir.), *L'anthroponymie document de l'histoire sociale des mondes méditerranéens médiévaux, Actes du colloque international organisé par l'École française de Rome avec le concours du GDR 955 et du CNRS « Genèse médiévale de l'anthroponymie moderne », Rome, 6-8 octobre 1994*, Rome, 1996 ; P. BECK, *Genèse médiévale de l'anthroponymie moderne*, t. 4 : *Discours sur le nom, normes, usages, imaginaire (VI^e-XVI^e siècles)*, *Études d'anthroponymie médiévale, 7^e rencontres d'Azay-le-Ferron*, 1995, Tours, 1997.

¹⁹ ADML, G157, f°282.

²⁰ ADML, G2127, 2^e cahier papier annoté B, f°1. La même technique est employée pour différencier certains individus qui président les audiences. Voir, par exemple, dans le registre de Jarzé, la distinction qui est faite entre Mathurin de Pincé et Mathurin de Pincé le jeune (ADML, 8J14, f°1v^o).

²¹ Tout ceci reste cependant bien rare et ne permet pas de lever le voile sur tous les cas d'homonymie. Monique Bourin rappelle d'ailleurs que de « toutes façons, le sobriquet constitue partout une forme très minoritaire de surnomination, rarement supérieure à 10% du total des individus », voir « France du Midi et France du nord : deux systèmes anthroponymiques ? », M. BOURIN, J.-M. MARTIN, F. MENANT (dir.), *L'anthroponymie*

pour permettre de lever le voile sur certains cas d'homonymie²². Les plaids du Port Labbé, par exemple, sont tenus le 13 mai 1460 en présence de Jean de la Roue, sergent, « ailleurs dit Denis²³ », tandis que ceux de Bellebranche ont lieu le 16 juillet 1471 en présence de Guillaume Ameline, sergent, « dit Bontemps²⁴ ».

Une étude succincte des prénoms et des noms montre que le personnel judiciaire partage globalement le même stock onomastique en usage dans toute la société à cette époque²⁵. Aussi, il y a une concentration nette autour de trois prénoms (Jean, Guillaume et Pierre)²⁶. Sur les quinze prénoms les plus fréquents chez le personnel de justice, sept (Jean, Guillaume, Pierre, René, Mathurin, Étienne et Jamet) se retrouvent dans les trois catégories (président, sergent, recors), tandis que dix (ajouter aux sept prénoms précédents ceux de Macé, Michel, Gervèse) d'entre eux sont communs à la catégorie des sergents et des recors. Ce phénomène de concentration est d'ailleurs observable de manière similaire à propos des noms de famille portés par le personnel judiciaire. Ainsi, les individus présidant les audiences se ventilent en 532 noms de famille différents, les sergents selon un ensemble de 478 patronymes distincts et les recors selon un groupe de 1490 noms dissemblables. Si l'on effectue la même démarche en associant cette fois le groupe des sergents à celui des recors, le panel patronymique en comptabilise 1651, et si l'on compare les noms de famille des trois groupes de personnel judiciaire (présidents d'audience, sergents et recors), le dit panel ne se réduit qu'à 155 noms. Selon nous, au-delà de l'homonymie avérée, ces quelques résultats constituent un premier indice de l'existence de deux milieux *a priori* relativement séparés, celui des présidents d'audience et celui des sergents et recors. D'ailleurs, si les sources attestent la présence de liens familiaux effectifs entre les sergents et les recors, à aucun moment il n'est en revanche fait mention d'un quelconque rapport entre les présidents d'audience et les sergents ou recors. Afin d'affiner nos premières données brutes, et compte tenu du peu d'informations dont nous disposons au sujet des sergents et des recors, nous

document de l'histoire sociale...op. cit., p. 193.

²² En règle générale, Monique Bourin relève « quatre types de surnoms : le sobriquet, le surnom d'activité (par exemple meunier), le surnom de lieu ou bien un nom propre utilisé comme surnom, souvent le nom du père, parfois d'un ancêtre éponyme plus ancien », voir « Anthroponymie », C. GAUVARD, A. LIBERA (de), M. ZINK (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge...op. cit.*, p. 70.

²³ ADML, 65H8, f°6.

²⁴ ADS, H735, f°2.

²⁵ Précisons que cette liste de 162 prénoms dits « différents » ne tient pas compte du fait que certains prénoms peuvent être issus les uns des autres. Si l'on détaille, on constate que les présidents d'audience partagent un stock de 83 prénoms différents, les sergents un stock de 84 et les recors un stock de 126 prénoms différents. Les travaux effectués sur l'anthroponymie et plus particulièrement sur le choix des prénoms montrent qu'il existe trois sphères classiques à l'intérieur desquelles les individus piochent : l'ancêtre, le prince, le saint. Par ailleurs, Jean-Michel Matz rappelle que « les normes qui gouvernent au choix des prénoms tendent à la distinction sociale, à la reproduction matérielle et biologique du lignage et au maintien de son rang. Le nom de baptême prend une identité nettement moins individuelle que collective », voir *Les miracles de l'évêque Jean Michel...op. cit.*, vol. 2, p. 428.

²⁶ Dans son étude sur le cartulaire et les comptes de la cathédrale d'Angers (XI^e-XVI^e siècles), Jean-Michel Matz constate une distribution identique des prénoms, voir *Ibid.*, vol. 2, p. 428-438. Et Monique Bourin d'ajouter que « de générations en générations, les noms les plus communs changent : un gagnant absolu se dégage peu à peu puisqu'au XV^e siècle, un européen sur quatre s'appelle Jean. Avec un peu de retard, les filles ont suivi la même évolution et s'appellent Jeanne », voir « Anthroponymie », C. GAUVARD, A. LIBERA (de), M. ZINK (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge...op. cit.*, p. 70.

avons ensuite procédé, dans le cadre de chaque seigneurie, à des tris alphabétique et chronologique pour chaque individu ce qui a permis de réduire le *corpus* brut de départ de 3607 sergents à un *corpus* de 667 personnes, et de 6639 recors, nous sommes passée à un *corpus* de 2546 personnes²⁷.

En ce qui concerne les individus qui président les audiences, nous avons procédé en deux temps : dans un premier, nous avons opéré comme pour les sergents et recors ; et d'un *corpus* brut de 5047 personnes, nous sommes arrivés à un ensemble de 952 individus. Mais, dans un second temps, il a été décidé de procéder à un tri purement alphabétique, sans tenir compte des seigneuries. En effet, nos investigations sur le personnel de justice présidant les audiences nous ont rapidement amené à penser qu'un même individu peut officier à tour de rôle ou de manière concomitante dans différentes seigneuries²⁸ et cumuler des fonctions de nature différente (par exemple, être sénéchal dans une seigneurie et commis d'un sénéchal dans une autre) et de rang distinct (royal, princier, municipal). D'ailleurs, brossant le portrait de Jean Breslay, juge ordinaire d'Anjou et du Maine, Ménage, juriste érudit du XVII^e siècle, note que, de manière générale, « les personnes de condition de la ville d'Angers ne faisaient pas de difficulté d'être sénéchaux de villages et de petites terres où ils allaient de temps en temps tenir les assises²⁹ ».

Par ailleurs, comme nous ne disposons pas de l'ensemble des archives judiciaires seigneuriales, il a été décidé de reconstituer certains parcours au sein desquels il y a parfois quelques années d'interruption entre deux fonctions. Ensuite, tout en tenant compte des fonctions exercées, des grades détenus, des quelques rares informations glânées à leur sujet ici ou là et d'une certaine cohérence chronologique et territoriale³⁰, il s'est agi d'essayer de confondre un même individu qui apparaissait à divers endroits du *corpus* documentaire, afin de mieux reconstituer ses éventuels déplacements, voire sa carrière. À l'issue de ce minutieux travail de recouplement, il est ainsi possible d'estimer le *corpus* à environ 670 personnes présidant les audiences³¹. Dans un souci de totale transparence, ces 670 personnes ont été réparties en deux groupes. Un premier ensemble est constitué de 497 personnes pour

²⁷ Voir à ce propos les annexes CD-Rom renfermant l'ensemble des tableaux de personnels qui tiennent compte de ces recouplements chronologiques.

²⁸ Si nous n'avons pas trouvé de mention explicite dans les sources indiquant qu'un même homme peut être, par exemple, sénéchal pour plusieurs seigneurs, un certain nombre d'indices nous laissent penser que cette situation arrive fréquemment. Cet état de fait est d'ailleurs confirmé pour l'Anjou à la fin de l'Ancien Régime, voir E. DALSORG, « Réflexions sur les grands abus des officiers des seigneurs au XVIII^e siècle. L'exemple de Montreuil-Bellay et Longué en Anjou », A. FOLLAIN (dir.), *Les justices locales...op. cit.*, p. 212.

²⁹ Ch.-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Juridictions...op. cit.*, t. 2, Chapitre XVIII : « Notices sur les juges ordinaires d'Anjou et du Maine – puis d'Anjou », p. 100.

³⁰ Nous sommes partie du postulat que rien n'indique qu'un homme ne puisse pas exercer des fonctions en Anjou et dans le Maine, et passer d'une province à l'autre, de la même manière qu'il est possible d'envisager qu'un individu assure des fonctions dans une seigneurie laïque et dans une seigneurie ecclésiastique et puisse passer de l'une à l'autre. Par ailleurs, il n'est plus à démontrer qu'au Moyen Âge les gens se déplaçaient, parfois sur des distances fort longues, de la même manière qu'ils vivaient vieux ; deux données dont nous avons tenu compte pour reconstituer les carrières des présidents d'audience. Enfin, n'ayant pas sous les yeux de modèle de « carrières seigneuriales », nous nous sommes inspirée de carrières ducales, voire royales clairement avérées telle celle par exemple de Jean Bourré qui s'étend sur plus de soixante ans et décède à l'âge avancé de 83 ans.

³¹ Voir en annexe le tableau récapitulatif – une fois les données recoupées – de l'ensemble des présidents d'audience. Pour une approche de l'ensemble du personnel (présidents, sergents et recors) officiant dans chaque seigneurie, voir les annexes fournies sur CD rom.

lesquelles l'identification est certaine, soit parce qu'elles n'apparaissent que dans une seule seigneurie ou que les greffiers utilisent le terme de « ledit » pour souligner le fait qu'il s'agit du même homme, soit parce qu'apparaissant dans différentes seigneuries, d'autres éléments tels le grade, leurs différentes fonctions (exercées au sein et en dehors des seigneuries) et les dates ne laissent pas de place au doute. Le second groupe, composé de 173 personnes, a été isolé car si la reconstitution de leur carrière nous semble tout à fait cohérente, rien ne permet de confirmer le bien-fondé de nos déductions.

Si les chiffres obtenus peuvent toujours être l'objet de discussions, ils ont au moins le mérite d'avancer quelque ordre de grandeur intéressant et d'indiquer que certains de ces offices judiciaires semblent monopolisés, au sein de chaque seigneurie, sinon sur l'ensemble de l'Anjou et du Maine, du moins en ce qui concerne les présidents d'audience, par quelques individus, voire quelques familles dont il conviendra de déterminer le profil sociologique. Bien sûr, cette démarche prosopographique ne peut seule suffire à appréhender l'univers des gens de justice dans sa complexité et, à l'instar de « l'image souvent désincarnée de la société qu'elle livre »³², il faut lui adjoindre une étude des pratiques professionnelles de ces derniers. S'ils partagent en effet quelques traits communs, comme par exemple le statut d'officier, ou bien encore l'exercice d'activités en rapport avec la justice, le contenu très différent de ces dernières fait qu'il paraît pertinent de distinguer le personnel qui préside les audiences et qui jugent, des auxiliaires de justice qui, par définition, n'ont aucun rapport avec cette fonction de juger³³.

B. LES OFFICIERS DE JUSTICE

Il n'est plus à démontrer qu'au Moyen Âge le développement du service du roi, des princes, des seigneurs et des villes a entraîné la création d'offices en tout genre, du conseiller au Parlement et des maîtres des Comptes au capitaine de ville et au greffier, du bailli et du receveur au sergent³⁴. L'étude des gens de justice donne un bon aperçu du type d'individus, entrés, à un moment ou à un autre de leur vie, au service des seigneurs.

Avant même d'appréhender dans le détail le profil sociologique de chacun des protagonistes exerçant ainsi une activité judiciaire au sein des justices seigneuriales, il convient de remarquer la manière constante dont ils sont désignés dans les sources de la

³² Nous nous inspirons là de la constatation effectuée dans l'avant-propos rédigé par Michel CASSAN pour l'ouvrage dont il assure la direction, intitulé *Offices et officiers « moyens » en France à l'époque moderne : Profession...op. cit.*, p. 11. Les pratiques professionnelles des gens de justice sont traitées dans la troisième partie de la présente étude.

³³ C'est également cette distinction qui a servi de ligne directrice au colloque récent consacré aux auxiliaires de justice ; colloque dont on a pu constater l'efficacité de la problématique et la pertinence des débats, C. DOLAN (dir.), *Entre justice et justiciables...op. cit.* Voir notamment la définition que donne Claire Dolan du terme « auxiliaires de justice » p. 15.

³⁴ Voir, par exemple, les définitions suivantes : C-J. FERRIÈRE (de), *Dictionnaire de droit et de pratique...op. cit.*, t. 2, p. 255-257 ; J. FAVIER, *Dictionnaire de la France médiévale...op. cit.*, p. 699-700 ; A. DEMURGER, « Office », C. GAUVARD, A. LIBERA (de), M. ZINK (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge...op. cit.*, p. 1015-1017 ; B. GUENÉE, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis...op. cit.*, p. 135-216.

pratique et dans les sources normatives. Dépeints comme un groupe d'hommes quelque peu à part, ils partagent *a priori* un même « statut », celui « d'officier de la court ». Aux plaids de Chambotz et Neuvy, en décembre 1473, Jean Charretier est condamné à une amende de cinq sols « pour avoir iniurié en jugement les officiers de la court »³⁵, tandis qu'en janvier 1457, à Lassay, Vincent Jarry est contraint de se délester de soixante sols pour avoir menti en rapportant « aux officiers de la court que certains gens l'avoient derobé de la somme de dix solz »³⁶, et à Morannes, Philipon Estourmy est sommé de venir s'expliquer devant le tribunal seigneurial pour avoir « vendengé ses vignes sises en la seigneurie de cyens avant le ban assigné par les officiers de la court de cyens »³⁷. Mais qui sont donc ces « officiers de la court » ? À Bellebranche, par exemple, il s'agit d'un sergent qui, « en faisant et exersant son office de justice » s'est fait injurié par Jean Serneau³⁸. À Lassay, le résumé des dépenses occasionnées par la tenue des assises permet de constater la présence de plusieurs d'entre eux : ainsi « estoient [présents] les bailly, procureur, avocat et greffier que autres officiers »³⁹. Le dépouillement des documents judiciaires permet aussi d'entrevoir l'existence d'autres officiers qui, n'appartenant pas à ce monde des gens de justice, gravitent néanmoins autour de lui et entretiennent parfois des relations suivies avec le milieu judiciaire. C'est le cas notamment à Lassay, de Jean Demore qui vient en avril 1500 demander à ce qu'on lui remette l'office de receveur⁴⁰, tandis que Jean Lemaczon est appelé à comparaître devant la justice de Morannes pour répondre des malversations auxquelles il se serait adonné durant le temps où il

³⁵ ADM, 12J27, f°30.

³⁶ ADM, 138J41, f°18.

³⁷ ADML, G153, f°133v°.

³⁸ ADS, H674, f°96.

³⁹ ADM, 138J44, f°94.

⁴⁰ ADM, 138J44, f°133v° et f°134 : « Aujourd'uy II^e jour du moys d'apvril avant Pasquez l'an mil III^e III^{xx} XIX, Jehan Demore, escuier, nous a presenté certaines lectres de monseigneur du don d'office de receveur de la terre et seigneurie de ceans desquelles la teneur ensuit : Jaques de Vendosme, vidame de Chartres, prince de Chabannes, baron de Meslay, sieur de La Ferté Ernault et de Lassay, Conseiller et Chambellan du roy notre sire, à touz ceulx quy ses presentes lectres verront, savoir faisons que pour le bon rapport que fait nous a esté de la personne de Jehan Demore, escuier, et de ses scens, loyauté, prudomme et bonne dilligence, à iceluy pour ses causes et autres ad ce nous mouvans avons donné l'office de receveur en notre terre et seigneurie dudit Lassay et appartenances pour d'iceluy office jouir, user et proceder et se tant qu'il nous plaira, aux gaiges de dix livres tournois avecques les honneurs, proffitz et esmolemens audit office appartenances sy donnons en mandement par sesdites presentes à noz bailly, chastelain, advocat et procureur audit Lassay le serment par eulx prins et receu dudit Demore en tel cas requis et acoustumé de bien justement et loyallement faire ladite requete d'icelle rendre bon compte et relicqua le faire jouir en prenant bons et suffisans plaiges d'iceluy Demore telz que au cas appartient et à noz autres officiers et subjectz luy obeir et entendre dilligeamment car tel est notre plaisir ; en tesmoin de ce nous avons signé ses presentes de notre main et fait sceller du seel de noz armes en notre chastel de ladite Ferté, le neufvieme jour de mars l'an mil III^e III^{xx} XIX, ainsi signé J. de Vendosme et seellé en queue simple de sire rouge. Par vertu desquelles lectres ledit Demore nous a requis que le voulsions faire jouir dudit office de receveur ainsi que mandé est par lesdites lectres en obeissant ausquelles lectres, je Pierre Delahaye, chastelain, ay prins et receu le serment dudit Demore de justement et loyallement excercer ledit office de receveur et en ce faisant ledit Jehan Demore a promis et soy est obligé soy et ses hers meubles et heritaiges presens et avenir de faire et excercer ledit office de receveur des deniers d'icelle en rendre bon compte et relicqua à monseigneur, ses commis et deleguez touteffoiz et quantes que sera son bon plaisir et de ce faire et acomplir deument ledit Demore a promis et soy est obligé en bailler bons plaiges et caucions à monseigneur ou son procureur dedens l'angevyne prouchain venant ; fait ès presence de Guillaume Jagu, lieutenant dudit bailly, Ambroys Thomin greffier, Loys Thannot et autres ».

fut détenteur de l'office de collecteur audit lieu⁴¹.

De manière similaire, expliquant l'organisation des institutions du duché d'Anjou et du comté du Maine, les rédacteurs des coutumes traitent de la question « des offices de judicature en général »⁴². Abordant les qualités dont le juge doit être pourvu, ils notent notamment que ce dernier doit être « saige pour bien conduire son office »⁴³. Concernant les malversations avérées d'un sergent, ils stipulent que « s'il est surprins d'aucune collusion ou autre abus en son office il doit estre pigny griefvement soit par privation d'office, par amende arbitraire ou autrement à l'ordonnance de justice »⁴⁴. De la même façon, les rédacteurs donnent quelques explications en ce qui concerne la bonne manière de se conduire dans les offices « d'enquesteur⁴⁵ » ou bien encore d'avocat⁴⁶.

Mais, derrière un emploi en apparence homogène des termes officier et office se dissimule en fait une réalité des plus éclectiques. Comme Bernard Guenée a pu le mettre en évidence dans son étude du bailliage de Senlis, le mot office est, aux XIV^e et XV^e siècles, employé d'une façon très générale pour désigner n'importe quelle fonction tenue à fief, à ferme ou contre le paiement de gages. Toujours selon lui, il faut attendre le XVI^e siècle pour voir le terme d'office réservé plus particulièrement aux fonctions qui ne sont ni inféodées, ni affermées mais bien gagées, sens qu'il conservera jusqu'à la fin de l'Ancien Régime⁴⁷. S'attachant à donner une définition de l'office royal, Françoise Autrand note quant à elle que « le contenu du mot évoque seulement les conditions d'exercice de la fonction publique, mais

⁴¹ ADML, G151, f°201v° : « Le mercredy V^e jour de decembre l'an mil IIII^e XXXVI, se comparut et presenta Jehan Lemaczon de Morenne ès halles d'Angers ou parcquet où l'en tient les assises de Baugé par davant Guillaume Ferrand senechal et Jehan Erraud bailly, où il avoit autrefois promis se rendre par davant nous sur ce qu'il estoit et est accusé que durant le temps qu'il a esté collecteur de Morenne pour l'apastiz des Anglais qu'il a commis plusieurs faultes laronssins et autres deliz soubz umbre dudit office et autrement en grandement delinquant contre raison et justice et ou grant preiudice et dommage des autres parroisses de ladite partie si comme ces choses peuvent plus à plain apparoir et seront monstrée tant par certaine informacion sur ce faicte que autrement deument sur lesquels cas nous estans oudit parquet ou l'en tenoit lesdites assises et par le congié et licence de maistre Jehan Bienassis, lieutenant de monseigneur le Juge d'Aniou, avons mis en recreance ledit Maczon jusques à la prochaine assise dudit lieu de Morenne, à laquelle ledit Maczon promis et jure de soy rendre et de faire et obbeir à droit ou plus tost que le lui fera scavoir et à paine de cent livres et d'estre ataint des cas dont dessus est fait mencion et autres dont il est accusé et peut estre trouvé chargé par ladite informacion. Et oultre, lui a esté commandé garder son jour ès autres causes où il a à faire à ladite assise tant vers court que vers parties et bailler s'il ne l'avoit c'est assavoir terme avec jugement et la cause tenue et telx qu'il sera trouvé qu'il les doit avoir tant par le rolle que par les remembrances et oultre a promis dont il est jugié de fournir à ladite assise des lectres de son contralz qu'ilz a faiz oudit pouvoir ». Pour quelques compléments à propos de cette fonction de collecteur, voir par exemple le manuel de G. LAPOINTE, *Histoire des institutions et des faits sociaux (987-1875)*, Paris, 1957, p. 322.

⁴² Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Juridictions...op. cit.*, t. 2, Chapitre XVI : « Des offices de judicature en général », p. 25-49.

⁴³ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 4, Partie L, Vingtième partie, §382, p. 304-305.

⁴⁴ *Ibid.*, t. 4, Partie M, Chapitre XXVIII : « Des requestres de lettres, bannies et subhastations », §172, p. 447.

⁴⁵ *Ibid.*, t. 4, Partie L, Vingtième partie, §417 : « D'office d'enquesteur », p. 319-320.

⁴⁶ *Ibid.*, t. 2, Première partie, Titre IX : « D'office d'avocat », §168-§198, p. 93-100.

⁴⁷ Voir B. GUENÉE, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis...op. cit.*, p. 154. Dans sa définition du terme « office », Alain Demurger ajoute par ailleurs que « la distinction opérée à l'époque moderne entre l'officier exerçant une fonction permanente, stable et salariée et le commissaire exerçant seulement une mission temporaire n'existe pas au Moyen Âge », voir « Office », C. GAUVARD, A. LIBERA (de), M. ZINK (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge...op. cit.*, p. 1015.

n'a pas de sens précis en ce qui concerne la façon de le détenir »⁴⁸. Le constat est identique en ce qui concerne les offices détenus par le personnel judiciaire exerçant au sein des justices seigneuriales en Anjou et dans le Maine : tous ne les tiennent pas de la même façon, mais tous occupent une charge au service de la cour et du seigneur. Par ailleurs, un même office (et nous avons rencontré le cas pour un greffier) peut être tenu différemment, à ferme dans tel endroit, gagé dans tel autre⁴⁹. Avant d'aller plus loin, il convient de préciser ici que les archives ne livrent que très rarement des documents attestant de manière formelle comment sont tenus ces offices. En tout état de cause, notre approche est donc quelque peu partielle, et il est par conséquent totalement inenvisageable de voir, par exemple, l'évolution chronologique et quantitative de chaque type d'office (inféodé, affermé, gagé) au sein des juridictions seigneuriales de l'Anjou et du Maine.

1. Les offices inféodés

L'une des premières façons d'exercer une activité en rapport avec la justice tient à la féodalité même et aux nombreuses obligations qu'elle a permis de développer au fil du temps, notamment grâce à la mise en place des contrats de censive et des contrats féodo-vassaliques. Ainsi, les registres judiciaires gardent la trace, à Tucé, en juin 1471, et à Lassay, en avril 1490, de l'existence d'offices de sergent d'un genre un peu particulier puisqu'il s'agit de « sergents

⁴⁸ F. AUTRAND, « Offices et officiers royaux... », *RH...op. cit.*, p. 297.

⁴⁹ Voir les deux transcriptions suivantes, la première concerne l'office affermé de greffier, la seconde l'office gagé. ADM, 138J43, f°69 : « À touz ceulx qui ces presentes lettres verront. Nicollas Lechat, licencié en loix, bailly de Lassay pour hault et puissant sieur et monseigneur Jacques de Vendosme, vidame de Chartres, prince de Chabonays, sieur de Prinssanges, Tiffauges, de Treon, de Meslay et de Lassay, salut. À vous deument informez des bons sens, loyaulté, conduite et dilligence de Guillaume Jagu pour ses causes et autres raisonnement, l'avons commis et par ses presentes commectons greffier ordinaire de la terre et seigneurie de Lassay pour yceluy office de greffier excercer, regir et gouverner comme ung bon greffier peult et doit en yceluy office et qu'il est promis et acoustumé de faire en tel cas aux honneurs et prerogatives acoustumez et de ce faire et accomplir deument avons receu le serment dudit Jagu acoustumé qui ainsy a promis de faire moyennant que ledit Jagu sera tenu faire à la recepte de mondit sieur par chacune année qu'il excercera ledit office de greffe la somme de XXV livres tournois et est ce fait en la presence de noble homme Jehan Deprez, cappitaine dudit lieu de Lassay, Jehan Poisson, procureur de mondit sieur qui a consenty ceste presente commission et maistre Jacques Poysson pretre et autres en mandant à touz les subjets et estaigers de la terre et seigneurie de Lassay que audit Jagu en excersant ledit office de greffe obeissent et entendent. Fait à Lassay soubz notre seel et saign cyens le XVI^e jour de decembre l'an mil IIII^c IIII^{xx} et cinq et joucques ou bon plaisir demondit Sieur. Nota que ledit Jagu demeure quicte du contenu envers mondit sieur obstant qu'il a esté appointé que les deniers de ladite ferme tourneront à Guischart ou à autres de par luy prié que mondit sieur luy a donné ledit greffe ». Et ADS, E294, f°8v^o et f°9 : « À touz ceulx qui ces presentes lettres verront, Jehan d'Autheville, escuier, sieur dudit lieu de Courtallieru et de Neuvy, salut. Savoir faisons que pour le bon rapport qui nous a esté fait des personnes de maistre Richard Le Faucheurs et Jehan Pichart, conseillers en court laye, avons à iceulx donné et donnons les offices de bailly et greffier de notre terre et seigneurie dudit lieu de Courtallieru c'est assavoir audit maistre Richard l'office de bailly et audit Pichart l'office de greffier pour iceulx offices exercez leur vie durant aux gaiges, honneurs, prouffit et esmolument ausdits offices appartenant et, audit office de bailly avons ordonné estre poyé audit maistre Richard par chacun plez ou chacun an la somme de XX solz tournois de gaiges par les mains de notre recepveur de ladite terre de Courtallieru et en raportant ces presentes ou double d'icelle une foiz seulement collacionné à l'original nous les luy alourons ou noz auditeurs de compte et seront lesdits maistre Richard et Pichart par moitié d'iceulx gaiges et prouffit dudit greffe et, mandons à noz subgez obeir à iceulx ainsi que au cas appartient après ce que avons prins le sieur et ledit maistre Richard de bien et deument soy portez oudit office de bailly et recepvra le serment dudit Pichart. Fait soubz notre seign le VI^e jour de aprvil après pasques en mil cinq cens et cinq lesquelx et destiturons touz autres tenant par cy davant lesdits offices. Fait que dessus ainsi signé d'Autheville et seellé en queue simple de cire rouge du seel d'armes de mondit sieur ».

fayés »⁵⁰. Dans sa présentation des institutions du duché d'Anjou et du comté du Maine, Charles-Jean Beautemps-Baupré les identifie très bien et note à leur sujet que, coexistant souvent à côté des sergents payés à raison du travail effectué, ils ont cette particularité d'avoir reçu des terres dont ils perçoivent les revenus à charge de faire tout l'office de sergenterie. Sergents dits « fayés » ou « fieffés », leur office porte alors le nom de « sergenteries fayée » ou « fieffée » et, par ricochet, ce même nom est aussi donné aux terres qui leur ont été concédées à la charge de ces services⁵¹. La sergenterie ainsi constituée est entre les mains de son possesseur un véritable fief – désigné aussi sous le nom de fief de service – qui peut être forfait pour cause de négligence grave dans le service pour lequel il a été concédé. En toute logique, les possesseurs de ce type de sergenteries sont soumis à toutes les obligations du vassal envers le seigneur dont ils relèvent. Ainsi doivent-ils prêter foi et hommage à peine de saisie féodale des fruits, issues et revenus dans les mêmes cas que tous vassaux, et notamment lorsque la sergenterie passe en d'autres mains. De même doivent-ils exhiber leurs contrats et bailler aveu à l'assise qui suit celle où ils ont prêté serment⁵². Mais, comme Bernard Guinée le remarque pour la région de Senlis, que le sergent soit « fayé » ou pas, le travail qui lui est demandé est, en revanche, des plus classiques, à savoir aider et servir le juge, pour être en quelque sorte le bras du tribunal⁵³.

Dans le même ordre d'idées, il est possible de constater qu'à la fin du Moyen Âge pèse encore sur les tenanciers un certain nombre de services nécessaires à la vie et au bon fonctionnement de la seigneurie. Liée à l'activité judiciaire, la garde des prisonniers semble toujours relever des obligations imposées aux tenanciers, voire à l'ensemble des hommes dits « levants et couchants », même si les documents ne le précisent pas explicitement⁵⁴. Ainsi, quatre hommes comparaissent devant le tribunal seigneurial de Morannes pour avoir fait « deffault de faire bien garder le prisonnier »⁵⁵. Une telle pratique n'est pas propre à la seigneurie de Morannes puisque plusieurs amendes attestent que la garde des prisonniers s'organise pareillement à Hauterives, et pour partie aussi à Lassay, à la fin du XV^e et au début

⁵⁰ ADS, E133, f°59 : « Aujourd'uy, XVII^e jour de juign mil IIII^e LXI, monseigneur en sa personne estant en jugement commanda à Jehan Croschart, sergent faye de ciens, qu'il exercest en personne sondit office sans y commectre aucun autre à icelle exercer sans le congé et licence de mondit sieur et sur paine d'amende » et ADM, 138J43, f°139 : « Aujourd'uy, second jour d'avril avant Pasques l'an mil IIII^e IIII^{xx} et neuf [1490], noble homme Jehan de Marcillé, sieur dudit lieu, nous a presenté Jehan Leroy de la paroisse de la Bazoche Goudouyn pour exercer l'office de sergeanterie du bailliage de Marcillé appartenant audit de Marcillé aux perilz et fortunes d'icelluy de Marcillé en protestant par le serment de monseigneur que icelluy de Marcillé luy mesmes en personne est tenu de exercer et faire ledit office de sergent comme sergent faye ».

⁵¹ Par exemple, selon M. Reynaud, si la garde et l'escorte des prisonniers, parfois la mise à disposition des prisons elles-mêmes ou l'acte de ferrer les prisonniers (le forgeron peut devoir ce service à raison de son fief) peuvent constituer une forme de « service subalterne » attachée aux sergenteries baillies ou « fayées », puisqu'on relève des fiefs « ordinaires » qui en sont chargés, réciproquement toutes les sergenteries fayées ne sont pas tenues à de telles obligations, voir « Le service féodal en Anjou et Maine à la fin du Moyen Âge », *Cahiers d'histoire*, t. 16, 1971, p. 128-129.

⁵² Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Juridictions...op. cit.*, t. 3, Chapitre XIX : « Sergents-Huissiers », p. 178-179. L'auteur ajoute de manière assez vague que parfois les sergenteries fayées peuvent être l'objet de baux à ferme et de toutes autres conventions telles que le service de rentes.

⁵³ B. GUÉNÉE, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis...op. cit.*, p. 140.

⁵⁴ *Ibid.*, p. 136.

⁵⁵ ADML, G151, f°136.

du XVI^e siècles⁵⁶. Toutefois, les offices inféodés sont progressivement occultés par le développement des fermes et des offices tenus à gages.

2. Les offices affermés

Tenir un office à ferme revient en quelque sorte à acheter une « fonction » pour un temps déterminé. Bernard Guinée écrit de manière plus générale « qu'à la fin du XIV^e siècle, alors que la décadence du fief est déjà prononcée, la ferme reste la réalité la plus courante du monde judiciaire. Il y a au moins deux siècles que les seigneurs et le roi trouvent commode d'affermier tout ou partie de leurs revenus, quelle qu'en soit la nature, judiciaires ou autres, à charge pour le fermier d'administrer les biens qui portent ces revenus et donc d'exercer la justice »⁵⁷. Ces fermes, où la justice n'est traitée en quelque sorte que comme un revenu domanial parmi d'autres, portent souvent le nom de prévôtés, comme en fait foi le registre de Lassay :

« La ferme de la prevosté de la foyre du Gast est à bailler pour ceste presente année au plus offrant et darain encherisseur en la maniere acoustumée, aux charges de poyer, outre les deniers de ladite foyre, la despence des officiers et sergeans de la court durant le temps de ladite foyre et de poyer les gaiges et despences de six gardes qui seront ordonnez par lesdits officiers à garder ladite foyre avecques lesdits sergeans tant de jour que de nuyt et est reservé à monseigneur les confiscacions et la moytié des clefs de cuivre, amendes et les forfaitures et seront tenuz les encherisseurs bailler et poyer au curé ou fermier de la cure de Nyor vingt solz tournois qui sont deulz par chacun an à cause de ladite coustume, et aussy seront tenuz lesdits encherisseurs bailler leur plaige ou plaiges suffisans incontinent sur poyne de poier leur folle enchere et de tenir prison jusques à satisfacions et poyment, et est le premier denier à cent livres tournois et vault l'enchere cent solz tournois en la main de Jaquet Lestore de la ville de Mayenne.

Encherre par Micheau Riviere dit Chantepie à la somme de cent cinq livres tournois pour ce CV livres tournois.

Encherre par Jaquet Thomin à CX livres.

Encherre par jaquet Lestore à CXV livres.

Encherre par Micheau Riviere à VI^{xx} livres tournois.

Auquel Micheau Riviere comme plus offrant et darain encherisseur a esté adjudgé ladite prevosté à ladite somme de six vings livres tournois, laquelle somme il a promis rendre et poyer à monseigneur ou à son receveur huit jours après ladite foyre passée et de ce faire et acomplir deument ; a esté plaigé, et caucionné par Servays le Donnoyseau, Robert et Jehan les Chantepies,

⁵⁶ ADM, 138J42, f°182 (1482) : « Jehan Grignon, plege de Jehan Lesaulle, pour procès eschever vers court et en estre envoyé sans jour sur ce que l'en disoit contre ledit Lesaulle qu'il s'estoit ensaisiné furtivement de plusieurs bestes chevalines appartenant aux ladres de Villame et autres ; et aussi qu'il avoit relasché et en envoyé la femme d'un nommé Thomas Biberon accusée de la mort de son mary, laquelle luy avoit esté baillée de fait en garde pour la rendre et amener ès prinsons de ceans dont il ne fist riens au moyen de troys escuz qu'il eut de ladite femme lesquelles causes ledit Grignon le plegea autrefois d'obbeir et fournir à droit ; et depuis tellement procedé que ledit Lesaulle se deffaillit de terme avec intimacion au moyen duquel ledit Grignon comme plege dudit Lesaulle fut evocqué en la court de ceans et promis rendre iceluy Lesaulle à la paine de dix livres, XXs » ; ADM, 138J44, f°169v° (1501) : « Guillaume Gaultier pour ung deffault ou il est demouré prouvé vers court sur ce que l'on disoit contre luy qu'il avoit lessé eschapper ung nommé Guillaumeu qui estoit prisonnier au moyen de certain denoncement fait par Jehenne la Chorne et à luy baillé en garde par Jehan Leroy sergent de ceans pour lequel deffault retenu ès amendes, II sols VI deniers finés » ; ADM, 179J23, f°34 (1468) : « Jehan Bereu pour procès eschuer vers court sur ce qu'on disoit contre luy qu'il avoit fait deffaut de faire la garde aux prinsonniers de ciens et que quoy soit à la garde de ung nommé Babin lequel estoit detenu prisonnier ès prinsons de ciens pour aucuns cas criminelz dont il estoit accusé pour ce, XV sols finés ».

⁵⁷ Bernard Guinée arrive aux mêmes conclusions, voir *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis...op. cit.*, p. 149.

lesquelx eulx et chacun d'eulx renonciant au benefice de division ont fait leur propre fait et debte de poyer icelle somme que dedens huit jours après ladite foyre passée et par novacion de contract et ad ce se sont oblizez eulx et leurs hers et leur corps à tenir prison quelque part qu'ilz soient trouvez hors lieu saint et quantes etc. obligé par foy etc. Presens à ce Jehan, sieur de Lisle, Loys Thannot, Jaquet Thomin, Jehan Gode, Vincent Garnier, Jehan Lemeignen, Jehan Leheiz et plusieurs autres [...] »⁵⁸.

Dans le cas de cette prévôté de la foire du Gast de Lassay, le prévôt, à charge d'assurer la police de la foire et de rémunérer les personnels recrutés à cet effet, perçoit la moitié des amendes levées. Jean Bargeot, par exemple,

« pour avoir batu et fait excès à la fayre du Gast à ung nommé Villeaumassié en luy donnant deux coupz du plat d'une espée ou rapière sur les espaulles pour ce qu'il disoit que ledit Villeaumassié avoit question et debat avecques luy et qu'il luy avoit dit plusieurs parolles iniurieuses » est condamné à verser une amende de vingt sols, « de laquelle amende appartient moytié au prevoust »⁵⁹.

Quel que soit le bien ou l'office affermé, les quelques cas relevés dans les archives attestent une mise aux enchères des fermes, adjugées au plus offrant. Parfois, celles-ci sont attribuées selon la pratique, encore en cours de nos jours, de la chandelle⁶⁰. Quant à leur durée,

⁵⁸ ADM, 138J44, f°143v° et f°144. Un peu plus loin dans le même registre (f°227v°, f°228 et f°228v°), il est possible de constater que les sceaux peuvent aussi faire l'objet d'une « baillée à ferme » : « Aujourd'uy VIII^e de fevrier l'an mil cinq cens et deux, est venu en jugement par davant nous Guillaume Jagu, lieutenant de monseigneur le bailliy, Messire Jehan Legroux pretre, lequel nous a donné entendre que on avoit pour suspect Michel Legroux, son frere, quant à l'exercice des seaulx de la terre et chastelenie de ceans pour aucums habus commis par ledit Michel Legroux et que à l'exersice d'iceulx le vouldissons commectre et ordonnez. Offrant poyer à monseigneur ou à son receveur la somme de huit livres cinq solz tournois par chacuns ans durant le temps de troys années prouchainnes ensuyvant l'une l'autre commencées au jour et feste de Notre Dame my aougst daraine passée et finissant à semblable jour, lesdites troys années acomplies et revolues et de soy justement et loyallement gouverner à l'exercice et garde desdits seaulx et d'en faire poyment par chacune desdites années, bailler plaiges et caucions suffisans en autemperant auquel Legroux et du consentement du procureur de la court luy avons baillé et baillons lesdits seaulx et exercice d'iceulx pour en prendre le proffit et esmolument durant lesdites troys années moyennant que ledit Messire Jehan Legroux s'est soubmis et obligé faire et poyer par chacune desdites années à monseigneur ou à sondit receveur ladite somme de huit livres cinq solz tournois ; et ce fait après ce que avons prins le serment en tel cas requis dudit Legroux de justement et loyallement soy gouverner à l'exercice desdits seaulx sans y commectre aucune exanccion ou abus et de ce faire et accomplir deument les choses dessusdites tant du poyment de ladite ferme desdits seaulx durant le temps dessus declaré que autres choses [...]. Fait ès presences de Guillaume Guilleu et Jehan de Rollon notaires en court laye et autres et partant avons deschargé et deschargeons Jehan Vaudollon plaige dudit Michel Legroux en la ferme desdits seaulx parce que ledit Potier est demouré plaige principal debteur comme dessus est dit de tout le temps de ladite ferme et baillée ».

⁵⁹ ADM, 138J44, f°220. D'autres cas peuvent être rapportés (voir f°220v°) comme par exemple celui de Jean Toustain qui « pour avoir commis rebellion contre les officiers de ceans en mectant force à son pover de rescourre ledit Jehan Bargeot lequel estoit prisonnier pour les exees par luy faiz audit villeaumassié » est « retenu ès amendes de XX sols », « de laquelle amende appartient moytié au prevost » ou celui de Laurens Vegeays qui « pour avoir batu et fait excès à Franczois Desgroys en luy cuidant donner ung cop de cousteau par la gorge duquel cousteau il toucha audit Desgroys jusques à effusion de sang » est condamné à verser 40 sols d'amende, « laquelle appartient par moytié au prevost ».

⁶⁰ ADM, 138J44, f°148 : « La ferme de la Posson de la forest de La Frecte et les Bas Boys et Hardenge pour ceste presente année est à bailler au plus offrant et darain encherisseur en la maniere acoustumée et laquelle Posson avons fait criez et bennir ou marché de ceans par troys foiz et dit que l'enchere d'icelle se passeroit aujourd'uy en l'audictoire de ceans à chandelle alumée au plus offrant. Et laquelle Posson, pour ceste presente année, comme dit est a esté mise à pris par Guillemyn Gohier de la paroisse du Ribay à la somme de cent solz tournois à laquelle somme icelle Posson a esté créée en jugement par plusieurs foiz durant la chandelle alumée et durant icelle n'est venu aucune personne quy icelle ait encherie à nulle autre somme. Et partant audit Gohier

elle semble, à Lassay au moins, tourner pour l'essentiel autour de trois années ; c'est le cas des cinq fermes sur les huit étudiées entre 1485 et 1502⁶¹. Il est un inconvénient majeur posé par le système des prévôtés à savoir celui de confier tout ou partie de l'activité judiciaire à des fermiers rompus au règlement des affaires administratives et financières mais dépourvus de véritables connaissances juridiques. De surcroît, adjudés localement et aux enchères, les biens et les offices ainsi tenus à ferme risquent d'échoir toujours aux mêmes, à savoir les individus les plus fortunés⁶².

3. Les offices gagés

L'ultime manière, promise d'ailleurs à un long et bel avenir, d'exercer une activité judiciaire est encore de tenir un office gagé. Cette fois, les individus n'ont pas de revenus propres mais perçoivent des gages versés par le seigneur qu'ils servent. À l'occasion, selon la nature de l'activité exercée, ils peuvent également recevoir des sommes qui sont fonction des tâches précises qu'ils ont exécutées. Les registres d'amendes de Lassay nous livrent, par exemple, plusieurs documents relatant des nominations à l'office de sergent. En voici un daté d'avril 1480 :

« À touz ceulx qui ces presentes lettres verront Colas Lechat, licencié en loix, bailly de Lassay salut. Comme Vincent Dudouet soy disant avoir le droit de Jehan de Marcillé, escuier, sieur dudit lieu de la sergenterie de Marcillé l'une des sergenteries de ladite terre de Lassay nous ayt prié et requis qu'il a iceluy office de sergenterie oudit bailliaige de Marcillé faire et exercer, il leur nous ploust à ses perilz et fortunes comectre et institué Robert Lejart savoir faisant que en obtemperant à ladite requete mesmement que suymes à plain informez de la suffisance loyaulté et bonne diligence dudit Lejart avons présenté par ledit Dudouet iceluy Lejarlz. Avons ordonné, commis et institué, ordonnons, comectons et instituons pour faire et exercer de par mondit sieur de Lassay ledit office de sergenterie oudit bailliaige de Marcillé aux perilz et fortunes dudit Douet et jusques au bon plaisir de mondit sieur aux droiz, honneurs, sallaires, prouffiz, revenuz et esmoluments acoustumez et audit office appartient et dudit Lejart avons prins et receu le serment en tel cas acoustumé devoir et loyamment faire et exercer ledit office de sergent et de ce faire iceluy Lejars nous a baillé pleges c'est assavoir Jehan Ernault de La Saunnière et Jehan Garnier de La Brunelière dont

avons adjudé et adjugeons la ferme de ladite Posson à la somme de cent solz comme au plus offrant et darain encherisseur, laquelle somme l'avons condampné payer à monseigneur ou à son receveur de son consentement dedens le jour de Nouel prouchainement venant et ad ce sy est soubmis et obligé comme pour les propres deniers et affaires du roy. Fait ès presences du procureur de la court, Guillaume Jagu, Francoys Pantet, maistre Jehan Amy et plusieurs autres ».

⁶¹ Voir, par exemple, les quatre cas de ferme (sceaux, moulins, bois et place de halle) conservés dans le registre coté ADM, 138J43, f°76v°, f°76v°, f°77, f°82 et f°129 ainsi que les quatre autres cas (deux concernant l'affermage de bois, foire du Gast, sceaux) conservés dans le registre coté ADM, 138J44, f°107v°, f°108, f°143v°, f°144, f°148, f°227v°, f°228 et f°228v°.

⁶² Des travers que la monarchie dénonce au sujet des prévôtés royales. Voir, par exemple, ISAMBERT, DECRUSY, JOURDAN, *Recueil général des anciennes lois françaises...op. cit.*, t. 11, Édit sur l'administration de la justice de juillet 1493, §65, p. 237 : « *Item*. Pource que plusieurs remontrances nous ont esté faites des prevostés de nostre royaume qui, au temps passé ont été baillées à ferme, nous voulons et ordonnons que doresnavant seront seulement affermés les amendes et exploits d'icelle prévosté à nostre prouffit, au plus offrant et dernier enchérisseur, et à personnes récéantes et bien applegées selon les ordonnances ; et au regard desdites prévostés, elles seront exercées par gens lettrés ou bons coustumiers bien fairés et renommés qui seront élus par les officiers des lieux, appellés les praticiens d'illec, et seront institués par nous à telles taxations qui leur seront ordonnées par nos gens des comptes et trésoriers ».

ilz ont esté jugé de leur consentement »⁶³.

À Montreuil-Bellay, la mort soudaine de Jean Sezy, sergent ordinaire de la ville, nécessite, le temps qu'il soit trouvé quelqu'un pour reprendre son office, la nomination de deux hommes pour administrer les affaires courantes habituellement réglées par ce dernier⁶⁴. Bien sûr, les sergents n'ont pas le monopole de l'office gagé ; ils le partagent également avec les greffiers, les baillis et les sénéchaux, comme l'attestent à la fois la « copie de la commission des officiers » conservée dans le registre de Courtallieru (1505)⁶⁵ et l'attestation du paiement de la pension du sénéchal du prieuré de Mamers, pour avoir tenu « les plez dudit lieu pour quatre foiz dernier passé » dans les années 1450⁶⁶. Dans la seigneurie de Lassay, l'office de bourreau est également gagé⁶⁷. À travers cet extrait, ressort toute l'aversion que la société médiévale éprouve à l'égard de cet office spécifique, bien tenu à gages, dont l'unique moyen de le pourvoir semble être de le confier à un accusé en échange de la remise de la punition corporelle à laquelle il est condamné⁶⁸.

Si les receveurs et les notaires ne sont pas des officiers appartenant à proprement

⁶³ ADM, 138J42, f°155 et f°155v°. Un document similaire, daté du 28 novembre 1532, est conservé dans le registre de Bellebranche (ADS, H316, f°21 et f°21v°).

⁶⁴ Voir ADML, 12B387, f°157v°.

⁶⁵ ADS, E294, f°8v° et f°9.

⁶⁶ ADS, H311, f°41.

⁶⁷ ADM, 138J41, f°132v° : « Sur ce que le procureur de la court de ciens disoit contre ung nommé Thomas Guyart, detenu ès prisons de ciens, qu'il avoit commis plusieurs cas et larrecins et entre les autres y avoir prins quatre pieces de fil chers ung nommé Jehan Guillier de Chantrigné aussi une jument appartenant au sieur de l'Isle, plusieurs socqs de charrue, quelz cas et chacun d'eulx ledit Guyart avoit autrefois congneuz et confessez et pour lesdits cas comdempné recevoir pugnicion corporelle et ce fait de la sentence et condampnacion appella ; et depuys par aucun temps detenu esdites prisons de ciens jusques aujourd'uy actendant estre rendu au juge suzerain aujourd'uy, derrenier jour de ce present moys de juillet l'an mil IIII^c LXVI, ledit Thomas Guyart s'est desisté et delaisé de ladite appellacion et de toute la poursuite d'icelle voullant accepter la jurisdiction de ciens après lequel delai et que ledit Guyart a voulu et s'est soubzmis promis et accorder faire l'office de bourreau sa vie durant et les choses qui y appartiennent quant à ce à la justice et jurisdiction de ciens et de bien obeyr et faire ledit office l'a pleny Guillaume Dugué de Chantrigné et a esté dit et accordé par ledit Dugué que ou deffaut que ledit Guyart feroit de faire ledit office il a promis et promet poyer chacuns ans à monseigneur, au terme de toussains, la somme de cinquante solz tournois la vie durant dudit Guyart et à ce s'est obligé ledit Dugué soy, ses hers avecques touz et chacuns ses biens moibles et immoibles et heritaiges et son corps tenir prison et mesmes ledit Guyart et parce a esté par nous bailly mué les cas criminelz en cas civilz et a juré ledit Guyart sur les Sainctes Evangilles de Dieu de deument servir et faire ledit office de bourreau. Passé par nous, Ambroys Demore et Jehan Thibault tabellion quant à l'obligacion et promesse de chacun desdits Dugué et Guyart foy et obligé etc. Presens Guillaume Ralier, Vincent Dudouet, Robert Lejart et autres ». Nous possédons très peu de renseignements sur les bourreaux (qui ils sont, quel est leur profil sociologique). Nous savons seulement pour deux exécutions auxquelles ils ont dû procéder de quelle manière ils ont été rétribués. ADM, 138J41, f°86v° : « *Item* pour l'executeur de justice à avoir executé ladite femme trente solz qui est en somme toute six livres dix solz tournois », et f°124 : « Les jour et an que dessus ledit Rousseau a esté executé scelon la forme et condampnacion cy dessus et pour l'execucion estre envoyé querrir par Guion Demaigne à ce commis qui est allé querrir iceluy d'icy jusques à Fresnay et de Fresnay jusques au Mans pour ce que la il estoit a esté despendu par ledit Guion pour ses despens et dudit executeur XX sols. *Item* audit executeur pour faire ladite execucion IIII livres et demye. *Item* pour les despens d'iceluy executeur et les personnes qui ont besogné avecques luy pour ladite execucion et aussi pour les despens dudit executeur estre conduit jusques à Fresnay XII sols VI deniers ». Pour plus de détail, voir par exemple, J. DELARUE, *Le métier de bourreau du Moyen Âge à aujourd'hui*, Paris, 1979.

⁶⁸ Voir P. BASTIEN, « « La mandragore et le Lys » : l'infamie du bourreau dans la France de l'époque moderne », *La cour d'assises, actes du colloque de Paris, cour de cassation, 11 et 12 juin 1999, Histoire de la Justice*, t. 13, 2001, p. 222-239.

parler au milieu judiciaire, ils entretiennent des rapports constants avec celui-ci. En effet, les receveurs jouent un rôle important dans l'encaissement et le recouvrement des amendes, tandis que les notaires apportent très régulièrement leur expertise pour démêler tel ou tel question épineuse ou prouver le bien-fondé d'un droit par la présentation d'actes qu'ils ont eux-mêmes rédigés. La nomination dans leur office gagé respectif figure d'ailleurs en bonne place dans les registres judiciaires. Ainsi, en 1476, à Hauterives, Guillaume Lemaigne⁶⁹ est élevé au rang de notaire, comme Jean Choppin,⁷⁰ en 1480, à Morannes, ou Jean Juliart⁷¹ en 1453 à Lassay.

4. L'installation des officiers

L'examen des lettres d'installation des officiers montre qu'une procédure très stricte doit être suivie pour que ces derniers puissent entrer pleinement en possession de leurs nouvelles fonctions⁷². Avant toute chose, il incombe au seigneur qui envisage de pourvoir un nouvel office de diligenter une enquête sur les candidats potentiels, afin d'être assuré de leurs qualités de bonnes « meurs, science, loyauté et dilligence », et qu'ils sont bien « ydoines et suffisans » pour remplir la charge. Une fois le « bon rapport » rendu, la première étape consiste à instituer le nouvel officier⁷³. Ainsi, Fabien de Landemaine « cleric, demourant en la parroisse de Nyor en la terre de Lassay » a été « crié et institué par ses presentes notaire et tabellion des conctraz dudit lieu de Lassay » au mois de juin 1476⁷⁴. Après quoi, le nouvel institué doit prêter un serment dont le contenu peut quelque peu varier selon l'office occupé. Quoi qu'il en soit, derrière une phraséologie parfois quelque peu abstraite, les formules de serment contiennent toujours les deux éléments fondamentaux qui caractérisent la mission de l'officier : c'est d'abord la fidélité et la loyauté envers l'autorité dont il tient ses pouvoirs, ensuite c'est l'engagement de l'officier à accomplir de son mieux ses tâches.

⁶⁹ ADM, 179J23, f°66v° : « Guillaume Lemaigen a esté croyé notoire des contralz de la court de ciens et a fait les sermens de bien et loialement soy porter et gouverner en iceluy fait de notaire et en ce nous a donné plege Guillaume Rabory qui en ce l'apleny ».

⁷⁰ ADML, G153, f°191 : « Aujourd'uy XI^e jour d'apvril l'an mil IIII^e IIII^{xx} après Pasquez les assises de Moranne tenans, Jehan Choppin a esté crée notaire des contractz de la court de ceans et a fait les sermens et solempnitez en tel cas acoustumez de faire ».

⁷¹ ADM, 138J41, f°8v° : « Jehan Juliart, fils de Guillaume Juliart, a esté mye notaire des contractz de ciens a fait le serment en tel cas acoustumé ». On trouve parfois la mention de l'office de tabellion, comme c'est le cas en 1450, voir f°4v° : « Jehan Gaultier a aujourd'uy esté institué et estably tabellion de la court de cyens et est de fait parce que nous suymes suffisamment informez que de faire il est ydoine et suffisant et lui avons fait faire le serment en tel cas acoustumé » ou bien encore de l'office de notaire tabellion, comme c'est le cas en 1472, voir 138J42, f°79. Si primitivement il existe une différence entre les fonctions de tabellion (officier qui a plutôt pour fonction de délivrer les grosses des actes reçus en minutes par les notaires) et de notaire (officier qui a en charge la rédaction de toute sorte d'actes « publics comme privés »), il semble qu'au fil du temps elles se soient confondues. Ce que remarque aussi Bernard Guinée pour le bailliage de Senlis, voir *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis...op. cit.*, p. 158-160.

⁷² Cette procédure n'est en rien propre aux juridictions seigneuriales. On peut la retrouver dans de nombreuses juridictions du royaume.

⁷³ Bien que la différence ne soit pas aussi tranchée qu'à la fin de l'Ancien Régime, nos registres font écho de l'existence d'individus appelés « commissaires », sortes d'administrateurs des biens saisis au cour ou à l'issue des procédures judiciaires. Ils sont, de la même manière, « commys et institués » dans leurs nouvelles fonctions qu'ils exercent par le biais d'une commission.

⁷⁴ ADM, 138J42, f°135.

On exige, par exemple, de Jacques Forges, futur sergent de Mamers, « de bien et deument excercer ledit office sans y commectre aucun abbuz »⁷⁵, et des futurs notaires et tabellions de Lassay, « de bien et deument soy y gouverner ou fait dudit tabellionnage et qu'il redigera en son papier ordinaire les noctes desdits constractz les donnera entendre aux parties et icelles faictes et mises en forme deue les apportera au garde du seel »⁷⁶. Quelques modèles de serment type sont conservés dans les coutumes de l'Anjou et du Maine, tel par exemple celui du juge, qui s'opère de la manière suivante :

« Vous jurez à Dieu et aux Sains Evangiles et par la foy de vostre corps, que en tel office loyaument et prudemment vous porterez les droiz de l'Eglise, du prince, de ses subgetz du commun, des orphelins, des marchans, avecques les loys, statuz, ordonnances, constitucions, usaiges, coutumes du pais ou de la cité vous sauverez, garderez et deffendrez ; justice par bonne diligence et exercice vous exercerez et executerez ; des querelles, causes et procès qui seront devant vous rendrez à chascun son droit, et les malfaiz et crimes pugnirez et vengerez ; toutes pilleries, roberies et exactions indeues vous empescherez à vostre pouvoir ; et à ces choses ne serés empesché pour hayne, faveur, amour, don promesse, paour, menace, ne pour autre cause indeue : et en touz autres termes en cest office vous porterez ainsi que bon et loyal officier doit et a acoustumé faire, et sur les peines qui appartiennent. Et ainsi vous le jurez »⁷⁷.

Une fois le serment prêté et l'ordre expressement donné de bien exercer la justice, et *a fortiori* leurs nouvelles fonctions, l'officier est institué. Au demeurant, pour que la procédure soit pleinement validée, les bénéficiaires doivent encore fournir des cautions, appelées « plèges ». La démarche est identique dans le cas d'offices « baillés à ferme », ce qui s'entend très bien compte tenu de l'aspect financier en jeu. Il s'agit en effet pour l'institution de prendre des garanties et d'avoir des individus prêts à répondre des éventuelles dérives des officiers institués. Tandis que certains ne s'entourent que d'un seul cautionnaire, d'autres, sans raison apparente, en prennent deux, tel Robert Lejart, sergent, qui « baille pleges Jehan Ernault de La Saunnière et Jehan Garnier de La Brunelière »⁷⁸. Un litige concernant l'exploitation des sceaux affermés de la châtellenie de Lassay permet d'ailleurs d'entrevoir de manière plus précise ce que l'on attend d'un individu se portant caution. Après avoir rappelé de quelle manière le fermier, doit exercer son office, le greffier en fait de même à l'égard du cautionnaire présenté, en notant que le dit fermier

« a baillé plaige Guillaume Potier l'esné dit Moynot qui de ce l'aplaige et caucionne et en a fait son propre fait et debte et constitué principal debteur par novacion de contract renoncant à touz droictz contraires à ladite caucion et novacion de contract mesmes »⁷⁹.

À l'inverse du fermier qui sait que son contrat de ferme court sur un nombre d'années déterminées à l'avance, l'officier gagé reste en théorie à la totale merci du seigneur qu'il sert comme le stipule l'extrait suivant : « Commis à l'exercice dudit office [...] sauf le droict

⁷⁵ ADS, H316, f°21 et f°21v°.

⁷⁶ ADM, 138J42, f°79 et f°135.

⁷⁷ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 4, Partie L, Vingtième partie, §412 : « Serment que doit faire le juge », p. 313-314.

⁷⁸ ADM, 138J42, f°155 et f°155v°.

⁷⁹ ADM, 138J44, f°143v° et f°144.

d'antan et jusques ad ce que autrement en soit ordonné »⁸⁰. Si, en principe, l'officier est révocable *ad nutum*, hormis le cas d'une destitution d'autorité par le seigneur, les fonctions du nouvel officier cessent le jour de la mort du seigneur. En fait, un certain nombre d'études ont montré que les officiers en poste dans les juridictions, notamment royales, jouissent de la possession de leurs offices tant qu'ils n'ont pas « démerité », et qu'ils « survivent » aussi souvent à la mort des souverains qui les ont institués dans leurs fonctions⁸¹. Ainsi, sauf cas particulier, c'est une sorte de reconduction tacite des offices qui s'est mise en place au fil des ans, permettant, de fait, une certaine stabilité du système⁸². Notre documentation ne permet pas de corroborer avec certitude cette pratique, tout au plus pouvons-nous émettre l'hypothèse d'un mimétisme, au vu, par exemple, de la longueur de certaines carrières des présidents d'audience.

Par ailleurs, comme plusieurs affaires judiciaires le prouvent, il semble qu'une attention toute particulière soit portée aux individus qui s'aventurent à exercer des fonctions de sergent ou de notaire sans être officiellement pourvus de l'office. L'une d'entre elles, consignée au mois de janvier 1484, fait état que « seroient adiournez touz ceulx qui exercent offices de notaires en la seigneurie de Jarzé lesquelx touteffoiz ne sont expers, non congnoisseurs en laditte charge et ne firent jamais le serment à la justice de Jarzé en tel cas acoustumé etc. »⁸³. Dans le même ordre d'idées, au début des années 1460, Michel Menaige ne répond pas à l'injonction reçue de se présenter devant le tribunal de Tucé « sur ce que l'en dit contre lui qu'il s'est entremis de faire et exercer office de sergent pour la seigneurie de cians, ce qu'il n'a droit de faire et est afin qu'il amende »⁸⁴. Quant aux officiers dûment pourvus mais dont les pratiques sont douteuses voire totalement illégales, ils s'exposent eux aussi à ce que le seigneur les prive d'autorité de leur office ; ce que réclame, par exemple, le procureur de la seigneurie de Jarzé, à la fin des années 1480, contre Mory Riote sergent⁸⁵. Par ailleurs, un article des coutumes de l'Anjou et du Maine prévoit de manière claire que les seigneurs puissent, dans certaines circonstances, « désavouer » leurs officiers. Ainsi, est-il noté que « quant on fait applement contre le seigneur du tort que son officier ait fait s'il ne pouvoit conduire l'exploit de sondit officier, il vaudroit mielx le desavouer pour eschever à

⁸⁰ ADS, H316, f°21 et f°21v°. Il est possible de parfois rencontrer une formulation un peu différente, voir par exemple ADM, 138J41, f°10v° (1455) : « Michel de Marcillé, esquier, seigneur dudit lieu de Marcillé et sergent de monseigneur ou bailliage de Marcillé nous a aujourd'uy presenté en jugement Guillaume Gouppil pour exercer ledit office de sergenterie à ses perilz et dangers, lequel Gouppil nous avons commis à l'exercice dudit office aux perilz et fortunes dudit Michel de Marcillé jusques au plaisir de la court et est ce fait sauf droit de mondit sieur en toutes choses ».

⁸¹ Voir F. Autrand, « Offices et officiers royaux... », *RH...op. cit.*, p. 324-331.

⁸² Voir, par exemple, B. GUENÉE, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis...op. cit.*, p. 166-167.

⁸³ ADML, 8J14, f°131v°. L'issue de l'affaire n'est malheureusement pas connue.

⁸⁴ ADS, E133, f°55v°. Après plusieurs défauts de la part du prévenu, le tribunal le déclare « contumax et qu'il n'est plus partie à deffendre les demandes de la court cy dessus declerées et seront ses choses saisies après ce que ceste presente condampnacion lui aura esté donnée entendre ».

⁸⁵ ADML, 8J14, f°224 : « Mory Riote pour avoir receu et recellé applement et contraplement fait par Jehan Doublier vers Jehan Lecoq et autres ses exploitteurs et sur lesdittes parties avoir prins amendes de la somme de cinquante solz tournois pour les receller et conclure ledit procureur amende arbitraire et à perdicion d'office et aussi a ledit Riote receu X solz tournois ou autre somme pour ne raporter les adjournemens baillez à Jehan Pinot et à Micheau Lemée à la requeste du procureur de la court ».

maindre amende »⁸⁶. De la même manière, Guyon Crouesillon, notaire, est condamné par le tribunal de Lassay à la fin du XV^e siècle à une amende de cinq sols, laquelle il paie en jugement au receveur

« pour avoir obmis à enregistrez en son prothecolle de noctaire des contractz de ceans une procuracion par luy passée soubz lesdits contractz pour maistre Jehan Heusson, curé de Saint-Loup du Gast, et icelle avoir faict meptre en grosse sans minute et mis en icelle povair especial donné par ledit curé à ses procureurs de desavouer tenir riens comme curé dudit lieu de la seigneurie de ceans et que les tesmoings contenuz en ladite procuracion quy ont par nous esté examinez n'ont pas raporté au contenu en icelle »⁸⁷.

Si notre *corpus* documentaire permet d'entrevoir quelques pistes concernant la question de la désignation des officiers, il n'en est rien de la vénalité. À aucun moment il n'est fait mention de quelques transactions d'argent⁸⁸. En revanche, il semble qu'au niveau du choix des futurs officiers, la pratique de la recommandation a cours. En septembre 1453, un sergent semble autorisé à recommander l'une de ses connaissances, qu'il espère voir elle-même investie des fonctions :

« Michel de Marcillé, escuier, sieur dudit lieu de Marcillé, sergent see de la court de ciens ou bailliage de Marcillé, nous a aujourd'uy presenté en jugement Gervaise Gaultier de La Fraitiere pour exercer ledit office de sergenterie, lequel nous avons commis jusques au plaisir de la court aux perilz et fortunes dudit de Marsillé et dudit Gaultier avons receu le serment en tel cas acoustumé »⁸⁹.

Par ailleurs, si quelques liens de famille sont effectivement avérés dans la sphère des baillis, sénéchaux, sergents et recors, à aucun moment nous ne trouvons trace d'une résignation d'un office en faveur d'un parent⁹⁰. Les quelques cas recensés ne peuvent en rien permettre de préjuger de l'installation massive de l'hérédité au sein des offices de judicature, dans les justices seigneuriales. Les rédacteurs des coutumes rappellent d'ailleurs que

« l'on ne doit point eslire juge et garde de justice par sort, par chevance, par faveur et par crainte, par amitié ; mais grant prudence et pourveance de saige conseil, en considerant que ledit juge est chief et garde de justice. Et pour ce le doit on desirer et querir saige pour bien conduire son office,

⁸⁶ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 4, Partie L, Vingtième partie, §239, p. 288.

⁸⁷ ADM, 138J44, f°130v°.

⁸⁸ Au Moyen Âge, la monarchie rappelle à plusieurs reprises l'interdiction d'acheter les offices de judicature. Voir, par exemple, ISAMBERT, DECRUSY, JOURDAN, *Recueil général des anciennes lois françaises...op. cit.*, t. 11, Édit sur l'administration de la justice de juillet 1493, §68, p. 238 : « *Item*. Nous demandons que doresnavant aucun ne achète office de président, conseiller, ou autre office en notredite cour, et semblablement d'autre office de judicature en notre royaume, ne pour iceulx avoir baillé, ne promesse ne faire bailler par luy ne autre or et argent ne autre chose équipolent ; et de ce il soit tenu faire serment solennel avant que estre institué ni reçu et s'il est trouvé avoir fait ou faiant le contraire, le privons et déboutons à présent dudit office, lequel déclarons estre impétreable ». Fabrice Mauclair ajoute que si les ordonnances de Blois de 1498 et d'Orléans de 1560 enjoignent encore aux seigneurs d'accorder les offices de judicature à titre gratuit et de donner à leurs officiers des gages « honnestes », à la fin de l'Ancien Régime, la vénalité devient pratique courante, voir *La justice seigneuriale du duché-pairie de La Vallière...op. cit.*, p. 278.

⁸⁹ ADM, 138J41, f°8v°.

⁹⁰ Bernard Guenée constate que tout au long du XV^e siècle, la résignation *in favorem* reste officieuse et ce n'est donc qu'au XVI^e siècle qu'elle s'étale vraiment au plein jour, voir *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis...op. cit.*, p. 170.

et ceulx qui sont dessoubz lui à bonne foy et à bonne fin. Car quant le chief se deult ou est deshaitié, touz les autres membres en sont malades »⁹¹.

Nous n'ignorons pas l'existence de travers inhérents au système de l'office, tels le cumul ou la non résidence, mais en l'état, les sources consultées ne permettent pas de dresser un tableau global de cette question ; tout au plus laissent-elles entrevoir quelques situations particulières concernant des individus ayant en charge la présidence des audiences. Toutefois, la résidence du personnel de justice, ou tout au moins la possession de biens dans la seigneurie dans laquelle il officie, semble au moins avérée dans un acte daté de 1498 :

« Jehan Bouglie, bachelier ès loix, senneschal de cyens s'est aujourd'uy en son nom privé avoué notre subject en nuesse par raison de deux maisons, court, jardins et appartenances où il est à present demourant situés près le terre de ma maison entre les choses de René Beudin et de Jehan Ledeyn demourant à Sablé ainsi que lesdites choses se poursuivent, et nous en a confessé debvoir par chacun an deux solz de debvoir au terme de Saint Jehan Baptiste par raison d'un quartier de vigne ou environ situé ou cloux du Hault Plaisseys en la paroisse de Saint Melaine joignant à la vigne de Thomyn Lebigot pour raison duquel et d'un quartier que tient Thomyn Lebigot il a confessé qu'il est deu par chacun an à la recepte de monseigneur onze deniers tournois de debvoirs au terme de la Saint Aubin et est jugé que plus n'y tient et partant l'en avons envoyé sans jour sauf etc. [Marge] Nota que ceste presente rahure a esté faicte en la presence de monseigneur parce que les neufs deniers sont deuz à cause de la vigne du Plesseys cy près desclerez »⁹².

Ce détour dans le monde des officiers de justice laisse malheureusement encore plâner quelques zones d'ombre autour de la façon dont certains, tels les procureurs de la cour, les commis des présidents d'audience ou les recors, tiennent leur charge. Mais, d'ores et déjà, il est possible de constater, à l'image, par exemple, de la manière dont est pourvu l'office de geôlier à Lassay, que tous les offices ne se valent pas. Alors que certains sont visiblement dévalorisés, voire méprisés, d'autres sont probablement prisés, voire très convoités. La manière dont sont rédigées les présentations des audiences fournit sans doute aussi une preuve de l'existence d'une hiérarchie au sein du personnel judiciaire, les sergents et les recors étant par exemple systématiquement cités à la fin, après le nom du président d'audience, après la date de la tenue et du lieu. Mais, au-delà de ces quelques remarques, un office assure certainement à son détenteur une place particulière au sein de la société médiévale. Qu'ils soient officiers ou non, les gens de justice dans leur ensemble ont au moins en commun de graviter dans la même sphère professionnelle, d'exercer parfois des activités de nature assez proche, voire de partager un « bagage » intellectuel similaire, ce qui, à présent, va retenir notre attention.

C. TENIR L'AUDIENCE : LA FIGURE DU PRÉSIDENT D'AUDIENCE

Si les rédacteurs des coutumes de l'Anjou et du Maine notent que les seigneurs

⁹¹ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 4, Partie L, Vingtième partie, §382 : « Des offices primo de juge, et des XII choses qui sont en lui requises », p. 304-305.

⁹² ADM, 12J27, f°132v° et f°133. À Lassay, c'est un procès entre le châtelain, Jean Poisson, et Thibaud Laigneau qui permet de constater la résidence du dit châtelain, voir 138J43, f°33v°.

justiciers sont seuls détenteurs des droits de justice, parties prenantes dans l'organisation de leur appareil judiciaire et investis dans la manière dont la justice est rendue au sein de leur juridiction respective⁹³, en pratique, ils en délèguent l'exercice quotidien à un personnel recruté à cet effet⁹⁴. Traitant de l'organisation des institutions du duché d'Anjou et du comté du Maine, Charles-Jean Beutemps-Baupré constate que « sans doute, il y avait quant à l'organisation judiciaire de nombreuses différences d'un grand fief à un autre ; mais au fond on y retrouve ce trait commun que le roi ou le seigneur qui exerçait ses droits nommait un officier que l'on considérait comme chef de la justice, lequel, à son tour, nommait aux magistratures et offices inférieurs de l'ordre judiciaire. Il exerçait ce droit concurremment avec le roi ou le seigneur, sur la présentation du siège, assisté ou non des praticiens et gens de biens du pays. Quand les sénéchaux venaient prêter serment devant le Parlement, la cour leur faisait jurer qu'ils commettraient bons lieutenants et qu'ils ne prendraient aucune chose pour les y commettre »⁹⁵.

Sans grande surprise, les registres judiciaires permettent de constater que les apparitions des seigneurs à l'audience sont bien rares⁹⁶. Trois mentions seulement précisent au moment de la présentation des audiences que « monseigneur present, stipulant pour ses droictz »⁹⁷, tandis qu'une autre se contente d'attester la présence de celui-ci lors d'un jugement :

⁹³ Juridiction qui est définie par rapport aux droits de justice (haute, moyenne, basse justices) détenus par les seigneurs pour lesquels ils officient. Les rédacteurs des coutumes de l'Anjou et du Maine définissent la juridiction comme étant « une puissance prinse par droit et coutume pour le bien publicq avec necessité de faire droit et equité à ung chascun », et « ilz sont troys manieres de juridicions : c'est assavoir haulte, moyenne et basse ». Voir Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 2, Partie F, Titre IV : « De la juridiction des juges », §338-339, p. 138-139. Et pour plus de détails, voir aussi §340-374, p. 139-149.

⁹⁴ Un constatation que partagent d'autres historiens. Voir, par exemple, B. GUENÉE, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis...op. cit.*, p. 135-136 ; M-L. SERGENTET, « La châteltenie de Montrésor et son personnel institutionnel... », *Bulletin de la Société Archéologique...op. cit.*, p. 525 et P. CHARBONNIER, « Les justices seigneuriales d'Auvergne... », J. HOAREAU-DODINAU, P. TEXIER (dir.), *Anthropologies juridiques...op. cit.*, p. 148-149. Selon M. Métivier, à l'époque moderne tout au moins, « chaque tribunal se composait d'un sénéchal, d'un procureur fiscal et d'un greffier, directement nommés par le seigneur », voir, « Des anciennes juridictions... », *Revue de l'Anjou...op. cit.*, p. 154.

⁹⁵ Ch-J. Beutemps-Baupré donne quelques informations concernant la police de ces audiences, *Coutumes et institutions..., Juridictions...op. cit.*, t. 2, Chapitre XVI : « Des offices de judicature en général », p. 27. Il poursuit p. 28 en précisant que « dans les dernières années du XV^e siècle, et même au commencement du XVI^e siècle, l'idée principale paraît avoir été que les fonctions judiciaires étaient une portion de la puissance publique, une délégation du pouvoir de juger qui appartenait au seigneur de fief, et qui, dans l'origine, était exercée par lui ; on ne paraît pas avoir eu l'idée que ce fût une partie du domaine royal ou seigneurial susceptible d'aliénation, et il en est ainsi alors même que la propriété entre les mains du seigneur est soumise à une condition résolutoire ». Consulter également R. JACOB, « Le serment des juges ou l'invention de la conscience judiciaire (XII^e siècle européen) », R. VERDIER, *Le serment*, 2 tomes, Paris, 1991, t. 1, p. 439-457.

⁹⁶ Marie-Louise Sergentet explique quant à elle la délégation des pouvoirs du seigneur de la châteltenie de Montrésor par les absences fréquentes de ce dernier. Elle note que « le rôle du seigneur n'est pas très perceptible, même si on se réfère sans cesse à lui [...]. C'est lui qui commande, mande, signe et fait apposer son scel. Mais il délègue ses pouvoirs, car il n'est pas toujours là », voir « La châteltenie de Montrésor et son personnel institutionnel... », *Bulletin de la Société Archéologique...op. cit.*, p. 525.

⁹⁷ C'est le cas à l'occasion de l'audience de La Roche d'Origné du 9 juin 1524 (ADM, 1J522/1, f°15v°) et de deux audiences tenues le 5 novembre 1534 ainsi que le 12 septembre 1535 à Fouilloux (ADM, 14J422, f°40 et f°48v°). Par ailleurs, à Villechien, les assises sont tenues en « presence de monseigneur », le jeudi 14 juin 1537 (ADML, H116, f°35v°).

« Aujourd'uy XVII^e jour de juign mil IIII^c LXI, monseigneur en sa personne estant en jugement commanda à Jehan Croschart, sergent faye de ciens, qu'il exercest en personne sondit office sans y commectre aucun autre à icelle exercer sans le congé et licence de mondit sieur et sur paine d'amende »⁹⁸.

Leur rôle est de ce fait difficilement perceptible ; tout au plus peut-on lire, par exemple, qu'à Chauffour le 12 avril 1516, « monseigneur a envoyé Jehan Aguille son homme et serviteur pour assistez ausdits plez et faire la despence »⁹⁹, ou, comme l'atteste cette affaire réglée par le tribunal de Fromentières réuni le 2 mars 1405, que la justice reste bien conduite sous l'égide, lointaine mais effective, de ce dernier :

« Perrot Bilays, du pais de Bretagne, à present varlet de Jehan Bahoul, a congneu vers Michel Lemaczon en jugement que à descene dudit Maczon et sans son assentement lui et autres en sa compaignie avoient prins et s'estoient encesinez de partie d'une sienne pippe de vin nouvelle en cest povair jusques à la valour d'une somme de cheval ou environ dont avoit à notre justice ledit Maczon fait denoncement et en est jugé ledit Perrot Bilays et partant avons decleré par jugement qu'il a deservi avoir coupée l'oraille et ycelui condampné ès desdomaiges dudit Maczon ; lequel cas criminel et pugnicion corporelle nous luy avons à sa suplicacion et requeste et d'aucuns ses amis remis et mis à amende civile c'est assavoir à la somme de quatre livres tournois ; et oultre fera un voiaige pour monseigneur à monseigneur Saint Michel du Mont, et pour les desdomaiges dudit Maczon lui poiera XX sols tounois sur lesquelles IIII livres d'amende a esté par le premier senechal, seigneur, recepveur et autres gens de monseigneur qui estoient assemblez pour questionner ledit malfaictour par deux jours en ce comprins le jourdui XX sols tournois et ainsi demeure pour monseigneur d'amender, LX sols »¹⁰⁰.

Ce constat dressé, il convient donc d'essayer de savoir à quel genre d'individus les seigneurs confient l'exercice pratique de leurs droits de justice : sont-ils, par exemple, gradués ? Exercent-ils dans une ou plusieurs seigneuries, cumulent-ils les offices ?

1. Quels termes pour désigner les « présidents d'audience » ?

Un rapide tour d'horizon de l'ensemble des registres judiciaires donne la mesure du profil professionnel des individus auxquels les seigneurs délèguent la présidence de leurs audiences. Comme l'indique le tableau n°21, deux cas de figure peuvent être relevés : soit les audiences sont tenues directement par des hommes nommés sénéchal ou bailli (pour plus de clarté, et afin de procéder à quelques regroupements, nous les appellerons les « titulaires »), soit elles sont présidées par des individus commis à cet effet par ces titulaires pour suppléer leur absence (de la même manière, nous les regroupons sous le vocable de « remplaçants »). Ainsi, par exemple, Jean Dupar est amené à tenir l'assise de Saint-Georges-du-Bois, le 21 juillet 1446, « pour l'absence de Thibaut Belin senechal¹⁰¹ », tandis que les assises de Cheviré-le-Rouge sont tenues le 23 avril 1523 par Jacques Aubry « commis pour le senechal¹⁰² ».

⁹⁸ ADS, E133, f°59.

⁹⁹ ADS, E264, f°164.

¹⁰⁰ ADM, E25, f°11.

¹⁰¹ ADML, 1^e1137, f°2.

¹⁰² ADML, 8J62, 3^e registre, f°1v°.

Tableau n°21 : Répartition des présidents d'audience par province et type de seigneurie

PRÉSIDENTS D'AUDIENCE		NOMBRE D'AUDIENCES TENUES				
		Total	Anjou	Maine	Seigneuries laïques	Seigneuries ecclésiastiques
Titulaires	Sénéchal	2674 51,3%	2029 61,5%	645 33,6%	1515 48,6%	1159 55,3%
	Bailli	864 16,6%	109 3,3%	755 39,4%	613 19,7%	251 12%
	Châtelain	263 5%	263 8%	0	263 8,4%	0
	Juge ordinaire d'Anjou et du Maine	99 1,9%	99 3%	0	0	99 4,7%
Sous-total Titulaires		3900 74,8%	2500 75,8%	1400 73,1%	2391 76,7%	1509 72%
Remplaçants	Commis du sénéchal	824 15,8%	590 18%	234 12,2%	476 15,3%	348 16,6%
	Commis du bailli	235 4,5%	38 1,1%	197 10,3%	158 5%	77 3,7%
	Commis autre	6 0,1%	5 0,1%	1 0,1%	2 0,1%	4 0,2%
Sous-total Remplaçants		1065 20,4%	633 19,2%	432 22,5%	636 20,4%	429 20,5%
Non précisé		248 4,8%	163 5%	85 4,4%	90 2,9%	158 7,5%
Sous-total		5213 100%	3296 100%	1917 100%	3117 100%	2096 100%
Total			5213 100%		5213 100%	

D'emblée, ces premiers résultats permettent de montrer que, quels que soient la province (Anjou ou Maine) ou le type de seigneurie (laïque ou ecclésiastique) concerné, pas moins des trois quarts des audiences sont présidées par les titulaires eux-mêmes, ces derniers ne faisant appel aux services de remplaçants que pour environ 20% des audiences. L'absentéisme des magistrats si souvent décrié sous l'Ancien Régime ne semble pas particulièrement toucher le fonctionnement judiciaire des justices seigneuriales à la fin du Moyen Âge¹⁰³.

Pour les rédacteurs des coutumes de l'Anjou et du Maine, dès lors qu'un individu tient et préside une audience – sous-entendu, sans tenir compte de son statut de titulaire ou de remplaçant - il rentre, eu égard aux fonctions qu'il doit exercer, dans la catégorie plus globale de « juge du seigneur ». Les registres judiciaires rendent parfaitement compte d'une certaine homogénéité des présidences puisque, quel que soit le type de président (sénéchal, bailli, juge ordinaire, commis etc.), la forme comme le fond des documents restent, trait pour trait,

¹⁰³ Voir F. BRIZAY, A. FOLLAIN, V. SARRAZIN, *Les justices de village...op. cit.* ; A. FOLLAIN (dir.), *Les justices locales...op. cit.* ; A. FOLLAIN, *Le village sous l'Ancien Régime...op. cit.* et F. MAUCLAIR, *La justice seigneuriale du duché-pairie de La Vallière...op. cit.*, p. 277.

identiques. Cependant, jamais ces individus ne sont désignés dans les sources de manière explicite comme étant juges des tribunaux qu'ils président. D'ailleurs, plus généralement, il n'y a pas un vocabulaire spécifique et unanime dédié tout spécialement à leur dénomination. Ainsi, ils peuvent apparaître sous le jour d'autres fonctions qu'ils exercent au sein des seigneuries : c'est le cas, par exemple, des châtelains¹⁰⁴ Pierre Lepeletier¹⁰⁵, Jean Robineaux¹⁰⁶ et Jean Poisson¹⁰⁷. Dans le même ordre d'idées, certains sont présentés en faisant référence aux fonctions qu'ils exercent dans le duché d'Anjou et le comté du Maine : c'est le cas des dix juges ordinaires d'Anjou et du Maine Jean Anne, Simon Auvré, Jean Binel, Jean Breslay, Étienne Fillastre, Jean Fournier, Robin Hériczon, Jean de Rumilly, Thibaud Levraut et Jean du Vau. Enfin, dans la très grande majorité des cas, il s'est agi de les parer du titre de sénéchal ou bailli, un vocabulaire bien connu et utilisé depuis fort longtemps pour désigner certaines personnes en charge de différentes fonctions, souvent de nature militaire, financière ou judiciaire, au sein des institutions royales et princières¹⁰⁸. Les juridictions seigneuriales se contentent donc, tout simplement, de réutiliser des termes au sens évocateur, ce qui fait dire notamment à Charles-Jean Beautemps-Baupré que « ce titre de sénéchal était donné dans l'Anjou et le Maine à un très grand nombre de magistrats de rang inférieur ; ils jouissaient de prérogatives analogues à celles des seneschaux d'Anjou et du Maine »¹⁰⁹. En effet à l'image des sénéchaux et baillis d'Anjou et du Maine qui s'entourent de lieutenants pour les épauler dans leurs fonctions, les sénéchaux et les baillis tenant les audiences dans les justices seigneuriales délèguent eux-aussi, parfois, la tenue des audiences à d'autres hommes

¹⁰⁴ Si à l'origine le châtelain est, schématiquement, le détenteur d'un château, à la fin du Moyen Âge, ce dernier désigne, de manière d'ailleurs un peu floue, l'homme entré au service d'un seigneur chargé de fonctions militaires, judiciaires et financières. Son implication dans la justice seigneuriale n'est pas propre à notre région d'étude. Pour Marie-Louise Sergentet, « en l'absence du seigneur, le châtelain est son mandataire. Il vérifie et co-signe les comptes – les présidents d'audience d'Anjou et du Maine font de même -, les pièces justificatives, préside les plaids et envoie des messagers au seigneur absent ». Une différence existe cependant par rapport à l'organisation en place en Anjou et dans le Maine puisque d'après l'auteure « au sommet de la hiérarchie judiciaire, il y a le bailli. Juge, il est chargé de rendre la justice au nom du seigneur châtelain. C'est le personnage le plus important de la châtelainie avec le châtelain et le capitaine », « La châtelainie de Montrésor et son personnel institutionnel... », *Bulletin de la Société Archéologique...op. cit.*, 1992, p. 525. L'organisation judiciaire auvergnate semble davantage rejoindre celle qui prévaut en Anjou et dans le Maine. En effet, Pierre Charbonnier note aussi que « le châtelain est le personnage clef au niveau ordinaire. Il préside les assises doublé parfois d'un lieutenant qui peut le remplacer », voir « Les justices seigneuriales d'Auvergne... », J. HOAREAU-DODINAU, P. TEXIER (dir.), *Anthropologies juridiques...op. cit.*, p. 148.

¹⁰⁵ Officier à Saint-Denis-d'Anjou et Chemiré-sur-Sarthe entre 1506 et 1512.

¹⁰⁶ Officier à Saint-Denis-d'Anjou et Chemiré-sur-Sarthe entre 1501 et 1502.

¹⁰⁷ Officier à Lassay entre 1461 et 1497.

¹⁰⁸ Voir les articles « Bailli » et « Sénéchal » d'Alain Demurger, C. GAUVARD, A. LIBERA (de), M. ZINK (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge...op. cit.*, p. 125-126 et p. 1319. Et concernant le sénéchal et le bailli d'Anjou et du Maine, voir Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Juridictions...op. cit.*, t. 1, Chapitre VIII : « Du sénéchal d'Anjou et du Maine », §1 : « Territoire sur lequel s'étendaient ses pouvoirs », p. 168-173 ; §2 : « Des droits de sénéchaussée », p. 173-179 ; §3 : « Le sénéchal représente le comte », p. 179-189 ; §4 : « Le sénéchal est chef de la justice », p. 189-200 ; §5 : « Cour du Roi tenue par le sénéchal – Cour du sénéchal », p. 200-209 ; §6 : « Sceau du sénéchal », p. 209-213 ; Chapitre X : « sénéchaux d'Anjou et du Maine », p. 229-354, 22 notices de Lisois d'Amboise (XI^e siècle) à Amaury III de Craon (1292-1332) ; Chapitre XI : « Baillis d'Anjou et du Maine », §1 : « Notices sur les baillis », p. 355-382 ; §2 : « Fonctions des baillis – Justice », p. 382-392 ; §3 : « Domaine du comte », p. 393-414.

¹⁰⁹ *Ibid.*, t. 2, Chapitre XXIII : « Lieutenants du sénéchal d'Anjou et du Maine », §4 : « Lieutenants à Saumur », p. 299.

appelés de manière similaire « lieutenant »¹¹⁰ ou « commis »¹¹¹.

S'il convient de souligner un tel mimétisme, la question reste posée de savoir sur quel fondement repose l'utilisation des deux termes de sénéchal et de bailli. Dans l'essentiel des registres, les greffiers ne laissent apparaître aucune différence notable quant à la tenue des audiences par les uns ou par les autres. Il est loisible de penser que nous sommes ici en présence de deux termes strictement synonymes, dont l'utilisation ne varie peut-être qu'en fonction de la province ou du type de seigneurie (laïque ou ecclésiastique) dans lesquels les audiences sont tenues¹¹². Car, de fait, comme l'atteste le tableau n°21, il semble que le terme de sénéchal soit plus particulièrement utilisé en Anjou¹¹³, alors que les greffiers recourent plus souvent à celui de bailli dans le Maine. Ceci étant, les résultats montrent qu'il n'y a aucun rapport entre l'utilisation des deux vocables et la nature de la seigneurie.

Les registres judiciaires de la seigneurie de Morannes viennent toutefois nuancer les premières impressions car ils dépeignent une organisation quelque peu différente et qui semble induire une réelle distinction dans l'emploi des termes bailli et sénéchal. À plusieurs reprises en effet, comme par exemple en novembre 1457, janvier 1459, août 1460 et décembre 1460, le greffier note que l'assise de Morannes est tenue par Jean Binet, « bailly » pour Guillaume Prévost, sénéchal ; dans l'entrefait, on peut constater que le 17 mai 1459, l'assise est tenue par Guillaume Prévost sénéchal, en présence de Jean Binet, bailli¹¹⁴. La même situation se retrouve entre 1537 et 1539 avec Jacques Surguyn, sénéchal et Mathurin Rabergeau, bailli¹¹⁵. Une telle formulation laisse clairement penser qu'une hiérarchie existe entre les deux individus et que le sénéchal joue en quelque sorte le rôle de premier magistrat de la justice seigneuriale. Si ce type d'organisation n'est constaté qu'à Morannes, elle peut néanmoins être mise en relation avec une situation observée au niveau des institutions du duché d'Anjou et du comté du Maine. En effet, Charles-Jean Beautemps-Baupré constate que « le bailli nommé par le sénéchal pour percevoir ses droits était naturellement désigné pour le remplacer sur son siège quand il était empêché, et en tout cas c'est ainsi qu'elle a été

¹¹⁰ 27 individus se présentent effectivement comme lieutenant. Par exemple, Guy Breslay est lieutenant de Jean Breslay, sénéchal (Brétignolles, 1520), Étienne Davoust est lieutenant de Jacques Decleraunay, bailli (Chevain, 1533-1534) et Guillaume Hates est lieutenant de Guillaume Hates, sénéchal (Bellebranche, 1474-1499).

¹¹¹ Concernant les lieutenants des sénéchaux et baillis d'Anjou et du Maine, voir Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Juridictions...op. cit.*, t. 2, Chapitre XXI : « Lieutenants du juge ordinaire à Angers, Saumur et Baugé », p. 220-231 ; Chapitre XXII : « Sous-baillis d'Anjou et du Maine », p. 232-235 ; Chapitre XXIII : « Lieutenants du sénéchal d'Anjou et du Maine », §1 : « Lieutenants en général – Fonctions », p. 236-248 ; §2 : « Lieutenants à Angers, conservateurs des privilèges royaux de l'Université d'Angers », p. 248-263 ; §3 : « Lieutenants à Baugé », p. 264-298 ; §4 : « Lieutenants à Saumur », p. 299-303 ; Chapitre XXIX : « Commis du lieutenant du sénéchal », p. 304-305.

¹¹² Commentant l'œuvre de Beautemps-Baupré, Georges d'Espinay relève que l'auteur a constaté que les « petites justices d'une importance inférieure » avaient pour certaines des sénéchaux à leur tête, pour d'autres des baillis mais « les fonctions de ces magistrats étaient toujours les mêmes, quel que fût le titre usité », voir « Institutions judiciaires de l'Anjou et du Maine... », *Mémoire de la société nationale...*, p. 85.

¹¹³ Le terme de sénéchal est utilisé dans toutes les seigneuries angevines à l'exception de Morannes et de Saint-Denis-d'Anjou pour lesquelles on voit apparaître en plus la figure du bailli. En revanche, dans le Maine, sénéchal et bailli semblent coexister.

¹¹⁴ ADML, G152, f°57v°, f°62v°, f°65v°.

¹¹⁵ ADML, G158, f°1.

interprétée de bonne heure »¹¹⁶. Est-ce à dire que les autres registres judiciaires attestant d'audiences tenues par des baillis taisent le fait que ces derniers dépendent en fait de sénéchaux placés hiérarchiquement au-dessus d'eux ? Rien ne permet d'infirmer ou de confirmer une telle hypothèse, mais, *in fine*, qu'ils soient sénéchaux, baillis, châtelains, juges ordinaires ou bien commis des uns et des autres, tous ont en commun de rendre la justice au nom des seigneurs qui les ont installés dans leurs tribunaux. De temps à autre, d'ailleurs, les greffiers prennent soin de les mettre en valeur dans les sources - ce qui, soit dit en passant, révèle leur place privilégiée dans la société médiévale.

Des expressions sont couramment employées, des plus simples aux plus étoffées, pour parer ces individus des qualités requises par leur office : « honorable homme »¹¹⁷, « honorable homme et sage »¹¹⁸, « honorable homme et sage maître »¹¹⁹. Honorabilité et sagesse constituent en effet les qualités essentielles mises en avant par l'enquête de « bonne vie et mœurs » à laquelle les futurs officiers se sont soumis. Mais, qu'ils soient ou non parés de titres, les seigneurs pour lesquels ils officient attendent d'eux une conduite vertueuse et irréprochable, résumée dans les coutumes de l'Anjou et du Maine par l'expression « tout juge doit estre comme le point en la balance »¹²⁰.

2. « Comme le point en la balance »

Lorsqu'il s'agit de décrire le serviteur ou l'officier « modèle », les rédacteurs des coutumes sont assez prolixes, ce qui laisse à penser qu'ils ont une idée très précise et arrêtée sur la question. Ainsi, le juge

« qui se vieult entremectre de faire droit et de le tenir doit avoir en soy quatre choses ; c'est assavoir : craincte de Dieu, chastement de soy, chastement de ses serviteurs, et amours et deffence de ses subgiz. Craincte de Dieu est le commencement de sapience, ainsi que dit l'escripture. Chastier soy est le premier commandement des loys qui dit que l'on vive honnestement ; car qui est saige et honnestement se maintient, mieulx en est son scens prisé et mieulx creu. Chastier ses serviteurs donne bonne renommée et prouffit. Amour et deffence de ses subgict est moult grant prouffit ; car moult de maulx sont advenuz à seigneurs par hayne de leurs subgictz, ne de riens le seigneur ne pourroit tant garder ne acquerir leur amour comme de garder les coustumes et de les deffendre que l'en ne leur face tort. Et qui plus est hault en honneur plus lui prouffitent ses quatre choses davant dictes »¹²¹.

¹¹⁶ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Juridictions...op. cit.*, t. 2, Chapitre VIII : « Le sénéchal d'Anjou et du Maine », §4 : « Le sénéchal est le chef de la justice », p. 193.

¹¹⁷ C'est le cas de Guillaume Champaigneul qui tient les plaids de Saint-Aubin des Ponts-de-Cé le 2 août 1474 (ADML, H91, f°1).

¹¹⁸ Ce sont les mots choisis par les greffiers pour qualifier Jamet Olivier (ADML, 1°302, f°72, 3 mars 1444), Jean de La Vallée (ADML, H291, 31 juillet 1455) et René Lemelle (ADM, 206J68, 24 octobre 1527).

¹¹⁹ Voir les cas de Bertran du Vau (ADML, G157, f°282, 20 et 21 novembre 1508), Mathurin de Pincé (ADML, 8J14, f°107, 15 novembre 1480) et René Ricou (ADML, 8J63, 2° cahier, f°3, 31 décembre 1504).

¹²⁰ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 2, Partie F, Première partie, Titre IV : « Des juges », §38, p. 46.

¹²¹ *Ibid.*, §37, p. 46. Comme le remarque de manière plus générale Adolphe Tardif, « plusieurs coutumiers reproduisent et développent les règles de conduite que le Code de Justinien trace aux juges », comme par exemple le fait que « le juge doit toujours songer qu'il sera jugé à son tour et qu'il est sous les yeux de Dieu », voir *La procédure civile et criminelle aux XIII^e et XIV^e siècles ou procédure de transition*, Aalen, 1974 (réimp.

De même, en toutes circonstances, il doit « estre grant, constant, froit, voir disant, et vuide des sept vices et garny des quatre vertuz »¹²², soit, par exemple, « estre vide de hainne, d'amitié, de pitié, de misericorde, de ire, de paour, de convoitise ; et aussi de ce se doit garder tout homme qui donne oppinion contre aucun »¹²³. La religion, et *a fortiori* la figure de Dieu, jouent visiblement un rôle très important dans la définition du juge idéal. La référence aux vices et aux péchés dont il doit être totalement dépourvu et celle relative aux vertus (prudence, justice, courage et tempérance) qui doivent constamment l'habiter, laisse penser qu'à l'image de l'homme entrant dans les ordres ecclésiastiques, le juge embrasse lui aussi, en quelque sorte, un « sacerdoce judiciaire » semblant pour le moins requérir autant de qualités, de sacrifices, voire de renoncement au monde¹²⁴.

Mais, de manière plus pragmatique, les rédacteurs de la coutume savent aussi donner quelques critères objectifs sur lesquels les seigneurs peuvent s'appuyer pour choisir les individus auxquels ils désirent confier l'exercice quotidien de la justice. L'article des coutumes en répertorie douze :

« En telle ellection [de juge], on doit considerer XII choses :

Primo. Que le juge que on veult eslire ne soit jeune d'aage ne de sens, mais soit esleu de bon aage en l'un et en l'autre ; car Aristote dit que l'omme devient saige par longue pourveance de maintes choses ; laquelle longue pourveance ne peut nul homme avoir s'il n'a longue vie. Et pour ce veult conclure que jeune homme ne peut estre saige.

Secundo. Que on n'ait nul regart à la puissance ne au lignage de celui qu'on veult eslire à juge ou gouverneur ; mais à la noblesse de son cuer, à l'onourabilité de ses meurs, de sa vie, et aux vertueuses euvres dont il a usé en sa maison et en ses autres affaires ; car la maison et l'office doit estre honnorée par le seigneur et juge, et non pas le seigneur et juge par la maison et office : combien qui le pourroit trouver noble de cuer et de lignage, il en vaudrait miex en toutes choses.

Tercio. Qu'il ayme justice ; car Tulles¹²⁵ dit que sens sans justice n'est pas sens ; ains est malice, et que nulle chose ne peut valloir sans justice.

4^e. Qu'il ait bon engin et subtil entendement à congnoistre et entendre legierement la verité des choses, causes et procès qui surviennent devant lui. Laide chose est à ung juge d'estre deceu en son office par povreté de sens.

5^e. Qu'il soit fort, estable et de grant couraige, wide de vaines paroles et de vaine gloire, sans croire legierement aux paroles de chascun. Il vault miex estre sage que le ressembler et ne l'estre.

6^e. Qu'il ne soit convoiteux d'argent ne de ses autres volentez, desirant ne ambicieux de dignitez avoir : car souvent les vault miex laisser que prendre.

7^e. Qu'il soit tres bon parleur ; mais sur toutes choses se garde de trop parler ou trop dire : car en trop parler ou trop dire ou parler ne deffault vice, comme une seule corde discorde toute la herpe. Aussi une seule parole mal dicte fait decheoir tout l'onneur et dit du parleur.

8^e. Qu'il ne soit demesuré, degasteur, ne despendeur par excès : car pour continuer telles choses on devient larron et rapineux, combien qu'il ne doit estre eschars ne aver.

9^e. Qu'il ne soit trop courroussable ne trop dur en son ire et maltalent : car ire qui habite en juge est

de l'édition de Paris 1885), p. 18.

¹²² *Ibid.*, t. 4, Partie L, Vingtième partie, §406, p. 309.

¹²³ *Ibid.*, §396, p. 308.

¹²⁴ Pour plus de précisions sur les thèmes du vice et de la vertu, voir les articles suivants : M. VINCENT-CASSY, « Péchés capitaux », A. VAUCHEZ (dir.), *Dictionnaire encyclopédique du Moyen Âge...op. cit.*, t. 2, p. 1183 et de la même auteure : « Vices et vertus », *Ibid.*, t. 2, p. 1581, « Vertus (classifications des) », C. GAUVARD, A. LIBERA (de), M. ZINK (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge...op. cit.*, p. 1442-1443 et « Vices (classification des) », *Ibid.*, p. 1444-1445 ; J-M. COUNET, « Vertu », *Ibid.*, p. 1441-1442 et du même auteur « Vice », *Ibid.*, p. 1444-1445.

¹²⁵ Tulles : Marcus Tullius Cicero, mieux connu sous le nom de Ciceron.

semblable à foudre qui ne laisse congnoistre la verité qui ne doit jugement donner.

10^e. Qu'il soit riche, combien que plus à l'arme le bon povre que le mauvais riche.

11^e. Qu'il ait eu autre office où il se soit peu experimenter.

12^e. Est la somme de toutes choses qu'il ait droite foy à Dieu et aux hommes ; car sans foy et sans loyauté il ne peut garder droiture »¹²⁶.

Déclinées successivement, ces injonctions donnent un aperçu assez précis des qualités et des talents dont doivent être dotés les futurs magistrats. Si l'âge pour être juge n'est pas clairement déterminé, c'est qu'au Moyen Âge, comme le fait remarquer Didier Lett, « le découpage traditionnel des âges de la vie n'est ni uniforme ni immobile »¹²⁷, car les classifications sont différentes selon que l'on est théologien, juriste, médecin ou poète. Tout laisse à penser que le premier article reste volontairement flou car, plus qu'un âge fixe prédéterminé, ce qui doit primer c'est la maturité de l'individu, par définition toujours un peu variable selon les personnes. L'appartenance à un ordre social privilégié ou à une famille particulièrement en vue, sous-entendu riche, puissante et bien implantée dans la vie politique, économique ou religieuse, ne doit, *a priori*, pas entrer en ligne de compte dans le choix à faire d'un officier. En revanche, ce sont bien les qualités morales, tels le courage, la mesure, la droiture, la tempérance et une foi indéfectible en Dieu comme en les hommes qui doivent guider ce choix. Le juge doit ainsi être capable de porter haut ses fonctions et son office, avoir un goût prononcé pour les questions de droit et de justice, un esprit vif et affûté¹²⁸. Il ne doit pas avoir, en théorie, l'idée de s'enrichir financièrement, ni être ambitieux et opportuniste. La richesse du cœur doit constamment primer sur la fortune. Il doit avoir la maîtrise du verbe, sous-entendu parler à bon escient, c'est-à-dire ni trop, ni pas assez.

Rédigés au XV^e siècle, ces préceptes semblent dénoncer à mot couvert la « part du lion » que se sont taillés, de longue date, la noblesse et le haut clergé dans les institutions royales, princières, ecclésiastiques et municipales, ainsi que les dérives qui parfois ont pu avoir lieu¹²⁹. De la même manière, la bourgeoisie (et *a fortiori* la bourgeoisie marchande) qui joue un rôle de plus en plus important à la fin du Moyen Âge, est probablement « visée ». Toutefois, dans la pratique, certains présidents d'audience n'hésitent pas, *via* les greffiers, à afficher des marques de noblesse ou, plus exactement, d'appartenance à une certaine aristocratie (dont nous ne savons d'ailleurs pas si elles sont purement ostentatoires ou

¹²⁶ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 4, Partie L, Vingtième partie, §382-394, p. 304-307.

¹²⁷ D. LETT, « Âges de la vie », C. GAUVARD, A. LIBERA (de), M. ZINK (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge...op. cit.*, p. 15-16.

¹²⁸ Un autre article met en avant cette notion de devoir de justice dont doit faire preuve le juge, voir Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 4, Partie L, Vingtième partie, §397, p. 307 : « Tullies dit que juge courroucié cuide que mal faire soit bon conseil : aussi juge ne doit pas juger ce qu'il peut, mais ce qu'il doit ».

¹²⁹ Par exemple, en 1457, René d'Anjou charge le Conseil ducal d'enquêter auprès des tribunaux dans le but de réformer les coutumes. L'absence de résultats immédiats montre l'inertie qui habite ce milieu. D'ailleurs, le 21 février 1460, il adresse une lettre (donnée de Provence) au sénéchal Jean de Beauvau dans laquelle il écrit « ladite refformacion est et sera au desplaisir de pluseurs advocaz et praticiens en court laye, qui par le moyen d'icelle doubteront perdre grant partie de leurs pratiques et prouffiz particuliers ». La réforme voit finalement le jour puisqu'elle est promulguée aux Grands Jours d'Anjou de 1462 (voir Bibliothèque Municipale d'Angers, ms. 342).

réellement fondées), tels Jacques Decleraunay¹³⁰, qui exerce à Mamers et à Chevain comme commis d'un bailli, puis comme bailli, ou tel René Talluer¹³¹, qui officie à Signé comme sénéchal et Jean Merlet¹³² comme commis du bailli à Fessart, signalés tous trois, dans la première moitié du XVI^e siècle, comme « ecuiller¹³³ ».

À bien des égards, les coutumes dépeignent le portrait du magistrat fantasmé, idéal et parfait, mais quelque peu austère, voire désincarné ce qui rejoint d'ailleurs les conclusions avancées par Laure Verdon au sujet du sénéchal gravitant dans l'entourage comtal, en Provence, lequel « se doit d'incarner, dans sa personne et ses agissements, l'idéal du bien public poursuivi par le pouvoir »¹³⁴. Une telle description, très théorique, reste par ailleurs vague, notamment en ce qui a trait à l'expérience professionnelle dont doit justifier le juge : *quid* de la durée, de la nature de l'expérience exigée ? Doit-elle être effectuée dans des fonctions obligatoirement équivalentes à celles convoitées ? De la même manière, alors que les rédacteurs des coutumes semblent convaincus que les compétences doivent primer sur la naissance, on ne peut que remarquer l'absence de toute référence à un quelconque bagage universitaire minimum ; et ce, alors même que le royaume de France est réputé pour la qualité des enseignements qui sont dispensés dans ses universités¹³⁵. Cependant, et fort heureusement pour nous, les registres judiciaires, et plus particulièrement les nombreuses présentations des sessions des tribunaux rédigées par les greffiers, font de temps à autre état des grades universitaires des présidents d'audience.

3. Grades universitaires, formation et culture juridiques

S'intéresser à la formation intellectuelle des officiers qui président les sessions des tribunaux seigneuriaux revient, en premier lieu, à constater que sur les 5213 audiences tenues, les greffiers signalent leurs grades universitaires dans moins de la moitié des cas (2147 audiences soit environ 41,2%). Est-ce à dire, pour autant, que l'absence de mention de grade (3066 audiences) équivaut à la preuve que les dits officiers ne sont effectivement pas gradués ? Rien ne permet de l'affirmer. Cependant, il est une certitude : l'exercice de ce type de fonctions nécessite de substantielles connaissances juridiques et, de ce fait, il semble improbable que les personnes officiant en soient totalement dépourvues. Au nombre des hypothèses qui peuvent être émises pour expliquer ces absences de mention, il y a la négligence possible des greffiers, l'existence éventuelle d'officiers autodidactes, qui ont appris le droit en dehors des universités ou qui ont abandonné leurs études en cours de

¹³⁰ ADS, H315, H316 et 15J38.

¹³¹ ADML, H386.

¹³² ADS, H580.

¹³³ En effet, pour Robert Fossier l'écuyer est, au XIV^e siècle, « un aristocrate qui, même âgé et méritant, n'a pu devenir chevalier ; alors que ce dernier est désormais assimilé aux nobles, l'écuyer reste aux limites de la roture », « Écuyer », C. GAUVARD, A. LIBERA (de), M. ZINK (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge...op. cit.*, p. 463-464.

¹³⁴ L. VERDON, *L'Enquête en Provence...op. cit.*, p. 169.

¹³⁵ Voir, par exemple, J. VERGER, *Les gens de savoir en Europe à la fin du Moyen Âge*, Paris, 1997 et R. IMBACH, « Université », C. GAUVARD, A. LIBERA (de), M. ZINK (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge...op. cit.*, p. 1420-1421

*cursus*¹³⁶, voire celle d'officiers toujours étudiants, et par conséquent non encore gradués. Plusieurs études ont en effet montré que pour de nombreux étudiants de la fin du Moyen Âge, temps des études et temps de la carrière ne se succèdent pas mais se confondent, ce que, du reste, confirment parfois nos registres judiciaires¹³⁷. Sur les 670 personnes identifiées comme tenant les audiences, trois passent ainsi du grade de licencié à celui de docteur, tandis que quinze autres passent de celui de bachelier à celui de licencié¹³⁸. Cependant, au-delà de ces premières conjectures, il convient aussi d'envisager l'hypothèse que les présents résultats soient bel et bien ce qu'ils sont, à savoir que dans un peu plus de la moitié des cas les officiers tenant les audiences ne sont en aucun cas gradués. De ce postulat découlerait alors une conclusion importante : les ordonnances royales, enjoignant aux seigneurs de s'entourer d'un personnel judiciaire compétent et gradué ne seraient pas suivies. Il y a là un élément qui, en retour, pourrait peut-être expliquer le fait que « les ordonnances de 1561 (Orléans) et de 1579 reviennent sur la question et réitèrent l'interdiction en direction des seigneurs de juger et de participer eux-mêmes à l'expédition des causes aux audiences, et leur prescrivent de nouveau de recruter des juges ayant des connaissances suffisantes et pourvus de gages convenables »¹³⁹.

Néanmoins, si l'on s'attache à ce que « disent » les sources, on remarque que 1604 audiences sont tenues par des officiers licenciés en lois (30,8%), 522 par des bacheliers en lois (10%) et 21 par des docteurs en lois (0,4%). De manière globale, il y a d'ailleurs davantage d'audiences tenues par un personnel gradué en Anjou (58%) que dans le Maine (42%), dans les seigneureries laïques (63,2%) que dans les seigneureries ecclésiastiques (36,8%)¹⁴⁰. Est-ce le

¹³⁶ Voir A-S. DURIS, *Les étudiants en droit de l'Université d'Angers à la fin du Moyen Âge (vers 1360-vers 1494)*, Mémoire de DEA, Université d'Angers, 2001, p. 155.

¹³⁷ *Ibid.*, p. 178 et N. GOROCHOV, « Entre la cour et l'école : les étudiants au service de l'État au Moyen Âge (XIV^e-XV^e siècles) », *Les serviteurs de l'État au Moyen Âge, Actes du XXIX^e congrès de la Société des Historiens Médiévistes de l'Enseignement Supérieur Public, Pau, 1998*, Paris, 1999, p. 249-256.

¹³⁸ Il s'agit de Thibaud Cailleau et des deux homonymes Guillaume Durand successivement licenciés en loi puis docteurs en lois et de Gerbeu Anceau, Jacques Barbetorte, Ambroise de Charne, René Charpentier, Yves Dodinet, Jean Girart, Jean Heurtier, Bastien Jagu, Jean Lecercler, Jean Lepaige, Pierre Lepeletier, Pierre Letourneurs, Guillaume Martin et Émery Piau à leur tour successivement bacheliers en loi puis licenciés en loi.

¹³⁹ Voir F. MAUCLAIR, *La justice seigneuriale du duché-pairie de La Vallière...op. cit.*, p. 124. L'auteur ajoute même « qu'une déclaration du 26 janvier 1680 exige que les juges des tribunaux seigneuriaux ressortissant nuement aux parlements soient gradués en droit et un édit de mars 1693 impose que l'installation de tous les officiers des justices seigneuriales soit faite devant les juges royaux ».

¹⁴⁰ Pour le détail, voir le tableau suivant :

signe que la Faculté des droits installée à Angers fournit davantage, et presque naturellement, plus de gradués prêts à officier dans les seigneuries angevines ? Rien malheureusement dans les registres judiciaires ne le confirme formellement, tout au plus pouvons-nous le supputer. Toutefois, dans son étude sur les étudiants de l'Université d'Angers, Anne-Sophie Duris montre tout de même que, pour la fin du XIV^e siècles, « le recrutement géographique de l'Université d'Angers, varié mais inégal, est avant tout régional [...]. Et devant le développement des bureaucraties angevines et bretonnes, l'Université d'Angers forme des juristes locaux, du moins originaires de la région »¹⁴¹.

Si, précédemment, on a pu mettre en évidence que les conflits militaires avaient influencé la tenue des audiences seigneuriales, reste à savoir quelle a été l'attitude du personnel judiciaire pendant ces périodes un peu particulières. La répartition chronologique des audiences de manière globale et par grades (bacheliers, licenciés, docteurs) permet d'aboutir à des résultats très intéressants (tableau n°23).

Tableau n°22 : Répartition du personnel gradué selon les provinces et le type de seigneuries

	Bachelier	Licencié	Docteur	Total
Anjou	262 50,2%	962 60%	21 100%	1245 58%
Maine	260 49,8%	642 40%	0	902 42%
Total et %	522 100%	1604 100%	21 100%	2147 100%
Seigneuries laïques	324 62%	1022 63,7%	10 47,6%	1356 63,2%
Seigneuries ecclésiastiques	198 38%	582 36,3%	11 52,4%	791 36,8%
Total et %	522 100%	522 100%	21 100%	2147 100%

¹⁴¹ A-S. DURIS, *Les étudiants en droit de l'Université d'Angers...op. cit.*, p. 163. Sur les universités, voir J. VERGER (dir.), *Histoire des universités en France*, Toulouse, 1986 ; sur l'Université d'Angers en particulier, voir L. LENS (de), *L'Université d'Angers du XV^e à la Révolution*, t. 1, La Faculté des droits, Angers, 1880 ; J. LEVRON, « L'Université d'Angers », *Revue des Facultés Catholiques de l'Ouest*, 1964, p. 13-24 ; P. RANGEARD, *Histoire de l'Université d'Angers*, 2 tomes, Angers, 1868 ; J. VIGUERIE (de), « L'université dans la cité : l'exemple de l'Université d'Angers au XVI^e siècle », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, n°84, 1977, p. 29-38. A. Bordier-Langlois précise que l'Université d'Angers comprend « quatre facultés, droit civil et canonique, théologie, médecine et arts et six nations d'Anjou, de Bretagne, de Maine, de Normandie, d'Aquitaine et de France ; un procureur ou syndic de chacune de ces nations, un procureur général et un recteur », *Angers et l'Anjou sous le régime municipal depuis leur réunion à la couronne jusqu'à la Révolution*, Angers, 1843, p. 42. L'un des registres de l'Aumônerie Saint-Jean d'Angers (vers 1460) rend compte d'un démêlé qu'elle a avec l'une des nations de l'Université : « La nacion de Bretagne en l'Universite d'Angers seront la cause tenant en demande de savoir par quel contrat ilz sont entrez en XLV sols de rente qu'il dit leur estre deuz par chacun an par Pregent Lemerancier et aussi par les Verdiers afin d'en avoir les ventes ou l'amende l'indempnité au choys de la court », ADML, 1HsB87, f°51v°.

Tableau n°23 : Répartition chronologique des audiences tenues par des présidents gradués

Dates ¹⁴²	Audiences tenues par les bacheliers	Audiences tenues par les licenciés	Audiences tenues par les docteurs	Audiences tenues par l'ensemble des gradués	Audiences tenues par l'ensemble du personnel (gradué et non gradué)
1331-1340					1
1341-1350					8
1351-1360					33
1361-1370					40
1371-1380					52
1381-1390					57
1391-1400		11		11 14,5%	76 100%
1401-1410					231
1411-1420					190
1421-1430					47
1431-1440					80
1441-1450		6		6 3,1%	189 100%
1451-1460	10	81		91 23,5%	387 100%
1461-1470	23	125	3	151 32,9%	459 100%
1471-1480	38	148		186 40,9%	455 100%
1481-1490	41	184	11	236 50,4%	468 100%
1491-1500	74	249	2	325 56%	581 100%
1501-1510	109	253	1	363 68,9%	527 100%
1511-1520	86	242	2	330 64,7%	510 100%
1521-1530	71	167	2	240 49,9%	481 100%
1531-1539	70	138		208 61%	341 100%
Total	522	1604	21	2147 41,2%	5213 100%

Bien que les archives soient moins volumineuses pour le début de notre période d'étude et la tenue des audiences un peu désorganisée, notamment par la guerre de Cent Ans qui a vu se jouer des affrontements militaires importants en Anjou et dans le Maine, les justices seigneuriales n'ont jamais cessé de fonctionner, même au ralenti¹⁴³. Or, le tableau montre de manière claire que, mises à part les onze audiences tenues par des licenciés en lois

¹⁴² Les années inscrites en rouge marquent les périodes au cours desquelles les troubles militaires ont été particulièrement présents en Anjou et dans le Maine.

¹⁴³ Voir les propos développés dans le chapitre III.

entre 1391 et 1400, il faut attendre les années 1440 pour voir les gradués investir de manière importante les présidences des audiences des juridictions seigneuriales. Est-ce à dire qu'il n'y a pas de gradués formés prêts à officier avant cette date ? Au vu des résultats avancés par Anne-Sophie Duris, il ne semble pas que ce soit le cas. En effet, l'auteure montre, par exemple, que deux *rotuli* angevins de 1378 totalisent quelque 715 suppliques émanées de 664 étudiants¹⁴⁴. Plus vraisemblablement, les gradués ont peut-être fui l'Anjou et le Maine pour aller se mettre à l'abri de la guerre, ou ont cherché à échapper à l'insécurité des campagnes en n'y prenant plus temporairement d'office. D'ailleurs, une fois le calme revenu dans les campagnes au cours des années 1381-1418/1420, on observe le retour immédiat de 11 licenciés en lois dans la décennie 1390.

D'une manière générale les résultats permettent de constater que les seigneurs justiciers ont délégué l'exercice de leurs prérogatives judiciaires bien avant que les textes législatifs ne les y contraignent, c'est-à-dire, selon Philippe Sueur, à partir de 1493, date qui marque un tournant dans la doctrine et la jurisprudence, qui désormais interdisent aux seigneurs de paraître dans leur cour. Plus tard, l'ordonnance de 1561 (art. 65) exige d'ailleurs que les officiers des seigneurs soient « suffisants et capables », c'est-à-dire qu'ils ne peuvent entrer en fonction sans avoir subi un examen devant les juges royaux du bailliage et après 1680, ils doivent même être gradués en droit pour être institués par les officiers du roi¹⁴⁵. Les résultats affichés dans notre tableau prouvent de manière claire que les seigneurs justiciers ont largement anticipé la législation royale, ayant sans doute compris très rapidement tout l'intérêt qu'ils avaient à s'entourer de personnes compétentes, rompues aux mécanismes judiciaires et capables de traiter le contentieux relevant de leurs juridictions.

Ce panorama général dressé, il convient de focaliser maintenant notre attention sur les individus qui, tels des chefs d'orchestre des audiences, président, dirigent et jugent les débats dans l'auditoire de justice. Qu'en est-il, en premier lieu, de leur situation universitaire, c'est-à-dire de leur niveau d'étude et des disciplines juridiques auxquelles ils se sont intéressés ? Gradués en droit, ils le sont pour 280 d'entre eux, soit environ 41,7% (sur les 670 identifiés)¹⁴⁶. L'obtention d'un grade, quel qu'il soit, fait suite à une période plus ou moins longue d'études. L'intégration d'une Faculté des droits n'intervient qu'à l'issue d'un parcours d'environ trois ans et demi à la Faculté des arts. Au baccalauréat ès arts, décroché vers 17 ou 18 ans, fait suite une année d'étude au cours de laquelle l'étudiant prépare la licence ès arts et ce n'est qu'après avoir obtenu ce grade que l'étudiant peut intégrer une Faculté des droits. Plusieurs de nos officiers sont qualifiés de « maistre »¹⁴⁷ ; un terme dont Bernard Guinée dit « qu'il n'est jamais employé au hasard. Pour être dit « maître », jusque vers la fin de la première moitié du XVI^e siècle, il n'est pas nécessaire, contrairement à ce qu'on a pu affirmer,

¹⁴⁴ A-S. DURIS, *Les étudiants en droit de l'Université d'Angers...op. cit.*, p. 148.

¹⁴⁵ Ph. SUEUR, *Histoire du droit public...*, t. 2 : *Affirmation et crise de l'État...op. cit.*, p. 174.

¹⁴⁶ Les études manquent pour pouvoir comparer nos résultats. Étudiant les justices seigneuriales d'Auvergne, Pierre Charbonnier constate seulement que « tous les châtelains ou leurs lieutenants n'étaient pas licenciés en lois comme à Beaumont et Montroudeix. Ces deux localités bénéficiaient de la proximité de Clermont où existait un personnel judiciaire performant, lequel utilisait une partie de son temps à exercer dans les justices périphériques », voir « La paix au village... », *Le règlement des conflits au Moyen Âge...op. cit.*, p. 296.

¹⁴⁷ Il s'agit par exemple de Philippe Poisson (ADML, 1°280, f°4v°, 20 mai 1473), Nicole Le Granelays (ADM, 6J133, f°1, 21 juin 1498) ou bien encore de Jean Bonvoisin (ADS, H673, f°360, 7 avril 1494).

d'avoir achever des études complètes de droit, mais il est nécessaire et suffisant d'avoir achevé l'étude des arts, d'avoir été proclamé « maître ès arts », *magister in artibus*. Se parer du titre de « maître » signifie donc que l'individu n'a pas achevé sa licence ès arts ou, plus vraisemblablement et plus généralement, n'a jamais suivi les cours de la Faculté des arts, à Paris ou ailleurs, et s'est contenté de l'enseignement de la grammaire donné par le maître d'une petite école provinciale »¹⁴⁸.

Une fois la Faculté des droits intégrée, après un an d'étude, l'étudiant obtient un baccalauréat ès droit, après quoi il lui faut étudier pendant environ cinq années pour devenir licencié en droit. C'est donc, globalement un délai d'environ six ans qu'il faut envisager entre l'obtention de la licence en arts et celle en droit. Si l'on en croît Bernard Guenée, l'essentiel des étudiants décroche la licence en droit entre 23 et 25 ans¹⁴⁹. Ensuite, les plus courageux peuvent encore s'engager dans un parcours de plusieurs années pour préparer le doctorat ; diplôme qui vient couronner la fin du *cursus* universitaire. Au moment où il s'inscrit à la Faculté des droits, l'étudiant doit encore choisir le droit (civil ou canon) auquel il envisage de se consacrer¹⁵⁰.

La totalité des individus, qu'ils soient bacheliers, licenciés ou docteurs, sont gradués en lois, c'est-à-dire en droit civil¹⁵¹. Bien que nous ne sachions absolument pas où les officiers ont suivi leurs études, il est sans doute vraisemblable qu'une partie d'entre eux ont privilégié l'Université d'Angers. Si l'on en croit les résultats de l'analyse des origines géographiques des étudiants de cette Université à la fin du XIV^e et au début du XV^e siècle, « en dépit de la présence de quelques individus aux lointains horizons, le recrutement est avant tout régional ; caractéristique qui puise sa principale explication dans la proximité des universités orléanaise et surtout parisienne »¹⁵². À propos du choix fait par les étudiants de suivre un *cursus* en droit civil plutôt qu'en droit canon, il semble qu'il n'y ait rien là de très original car, comme le remarque Anne-Sophie Duris, en 1378 tous niveaux confondus une part prépondérante des étudiants se tourne préférentiellement vers l'étude du droit romain : les civilistes sont alors deux fois plus nombreux que les canonistes. Ce choix s'explique sans doute - mais pas uniquement - par le fait qu'à l'Université d'Angers prédomine l'enseignement de ce droit civil.

¹⁴⁸ B. GUENÉE, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis...op. cit.*, p. 187-188.

¹⁴⁹ *Ibid.*, p. 189-193.

¹⁵⁰ Les titres suivants livrent de précieuses informations sur l'enseignement universitaire médiéval. Voir, par exemple, *Enseignement et vie intellectuelle (IX^e-XVI^e siècles). Actes du 95^e congrès national des Sociétés savantes, Reims, 1970*, t. 1, Section de philologie et d'histoire jusqu'en 1610, Paris, 1975 ; L. HOLTZ, O. WEIJERS (dir.), *L'enseignement des disciplines à la Faculté des arts (Paris et Oxford, XIII^e-XV^e siècles), Actes du colloque international tenu à Paris les 18-20 mai 1995*, Turnhout, 1997 ; M. FOURNIER, *Histoire de la science du droit en France*, t. 3, *Les universités françaises et l'enseignement du droit en France au Moyen Âge*, Paris, 1892 (L'auteur consacre un chapitre à l'Université d'Angers (p. 135-207)) ; A. COVILLE, *La vie intellectuelle dans les domaines d'Anjou-Provence de 1380 à 1435*, Paris, 1941, rééd. 1974 (L'auteur porte un intérêt particulier à l'Université d'Angers (p. 507-514) et à sa bibliothèque (p. 552-555)) et C. PORT, « La bibliothèque de l'Université d'Angers (XV^e-XVII^e siècles) », *Revue de l'Anjou*, 4^e série, 1, 1867-2, p. 342-355.

¹⁵¹ Pour plus de détails, se reporter, par exemple, aux contributions suivantes : J. BARBEY, « Organisation générale des études et méthodes d'enseignement du droit au Moyen Âge », *Annales d'histoire des facultés de droit et de la science juridique, Les méthodes de l'enseignement du droit*, t. 2, 1985, p. 13-20 ; J-L. THIREAU, « L'enseignement du droit et ses méthodes au XVI^e siècle. Continuité ou rupture ? », *Ibid.*, p. 27-36 et M. BOULET-SAUTEL, « Sur la méthode de la glose », *Ibid.*, p. 21-26.

¹⁵² A-S. DURIS, *Les étudiants en droit de l'Université d'Angers...op. cit.*, p. 172.

L'auteure complète par ailleurs son constat en soulignant qu'une part non négligeable des étudiants (environ 24% des gradués) s'intéressent successivement aux deux droits ; les civilistes étant, selon ses calculs, cinq fois plus nombreux à s'intéresser au droit canon que les décrétistes ne le sont à l'égard du droit civil. Elle avance du reste une hypothèse tout à fait intéressante pour expliquer un tel état de fait, puisqu'elle suggère qu'il est « peut-être plus aisé pour un gradué en droit canon de faire carrière au sein de l'Église avec la seule connaissance de ce droit, qu'il ne l'est pour un civiliste ignorant de toute base canonique au service des pouvoirs ? »¹⁵³. Ces premiers résultats peuvent donc laisser entendre que le personnel judiciaire, gradué en droit civil, connaît sûrement aussi quelques rudiments de droit canon. Cependant, eu égard à la nature du contentieux qu'ils vont être amenés à traiter, il semble évident que les officiers en place au sein des juridictions seigneuriales ont davantage intérêt à étudier le droit civil que le droit canon.

Dotés de solides connaissances théoriques, les officiers sont-ils pour autant parés pour faire face à leurs responsabilités. En fait, abordant la question de la formation du juge, les rédacteurs des coutumes de l'Anjou et du Maine notent qu'il « doibt savoir de droit escript, et les coutumes et usaiges des pais [où il est juge] pour rappeler ceulx qui nyent les droiz, et demandent droit où il n'appartient pas. Et ce doit bien gesir en sa discrepcion »¹⁵⁴. Ils rappellent aussi que le

« juge doit touzjours avoir Dieu davant ses yeulx en faisant ses jugemens ; car jugemens sont doulteux et espoventables : et avoir en memoire que les droiz sont plus appareillés et favorables à absouldre que à condampnez. Et en autres lieux disent les droiz : *si reus ante sentenciam solvat officio judicis absolvi debet, et hoc est quod vulgo dicebatur, omnia judicia assolutoria esse*. Et si vaudra mieux delessier le coupable que pugnir l'ingnocent »¹⁵⁵,

un principe qui, au Moyen Âge, semble fondamental pour garantir la bonne marche de l'institution judiciaire et assurer la confiance que chacun doit avoir en la justice. Par droit écrit, les rédacteurs désignent en fait le droit civil, matière dans laquelle la totalité des gradués est formée et possède par conséquent les connaissances et les raisonnements méthodologiques essentiels. Si l'exigence formulée à leur endroit qu'ils connaissent les « us et coutumes » des lieux dans lesquels ils officient n'est pas directement satisfaite par un enseignement portant exclusivement dans ce domaine, on sait en revanche qu'en général depuis le XIII^e siècle, les *Libri feudorum* sont enseignés en appendice du droit civil de sorte que les coutumes sont aussi connues. Quoi qu'il en soit, il est probable qu'un solide bagage en droit civil permette d'acquérir les mécanismes intellectuels et les raisonnements nécessaires au maniement du droit, notamment coutumier ; reste ensuite aux magistrats à se familiariser avec les subtilités liées aux usages locaux. Le personnel judiciaire, gradué ou non, apprend sans doute « sur le tas » les rouages de ce droit coutumier. D'une part, seule une pratique quotidienne peut permettre de se forger une solide culture juridique coutumière¹⁵⁶. D'autre part, les officiers

¹⁵³ *Ibid.*, p. 155-156.

¹⁵⁴ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 2, Partie F, Première partie, Titre IV : « Des juges », §38, p. 46.

¹⁵⁵ *Ibid.*, §40, p. 47.

¹⁵⁶ Ce que confirme Jean-Marie Carbasse, voir *Manuel d'introduction historique au droit...op. cit.*, p. 241.

débutants prennent sans doute vite conscience qu'il est de leur intérêt de s'entourer de gens compétents, capables de les orienter et de leur apporter une expertise fiable en la matière. Les observations que Jean-Marie Carbasse porte sur les juristes royaux vont dans le même sens puisqu'il remarque que dans des lettres rédigées en 1312, Philippe le Bel justifie l'enseignement du droit romain par sa qualité intellectuelle qui, selon lui, est le meilleur moyen de former de bons juristes, même s'ils exercent en pays coutumiers : « le droit écrit, [dit en substance le roi], perfectionne le raisonnement, fournit une doctrine à ceux qui rendent la justice et prépare à la compréhension des coutumes »¹⁵⁷. L'auteur ajoute qu'au XVI^e siècle, le droit romain est avant tout perçu comme une raison écrite, *ratio scripta* soit une clé « pour raisonner juste sur le droit »¹⁵⁸. En pays de coutumes, le droit romain n'est d'ailleurs pas seulement entendu comme un outil intellectuel ; c'est aussi, dès la fin du Moyen Âge, une réserve de solutions juridiques pour tous les cas où les coutumes sont muettes (c'est un droit supplétoire). Pour autant, le droit romain n'est pas parvenu à aller jusqu'à s'immiscer dans les interstices des coutumes pour devenir le « droit en second » des pays coutumiers car il a rapidement été concurrencé par le développement d'un « droit commun coutumier »¹⁵⁹. Ce qu'il faut ici retenir c'est qu'une fois encore « institutions royales » et « institutions locales » partagent un certain nombre de points communs qui tendent sans doute à prouver que les juridictions seigneuriales se sont largement inspiré, voire ont tout bonnement copié les pratiques en cours au plus haut niveau de l'État.

Dans cette perspective, nous ne pouvons nous priver de mentionner trois présidents d'audience pour lesquels la proximité avec le droit coutumier de l'Anjou et du Maine semble évidente. Il s'agit, en premier lieu, de Jean Binel, docteur en lois, en charge des audiences de Morannes entre 1449 et 1468, et de celles de Saint-Léonard entre 1467 et 1468. Ce dernier est aussi connu pour être conseiller du roi René dès 1458 au moins, ancien auditeur des Comptes de ce prince et désigné pour la réforme des coutumes d'Anjou en 1458¹⁶⁰. Le second, Jean Breslay, sénéchal de Morannes en 1455 et 1456, fut aussi l'un des commissaires nommés par les lettres patentes du roi René du 6 octobre 1458 pour la réformation des coutumes d'Anjou, et ce fut lui qui par divers jours en donna publiquement lecture aux Grands Jours tenus en janvier 1463 pour leur publication¹⁶¹. Enfin, licencié en lois, sénéchal de La Chevière entre 1489 et 1520 et de Corzé de 1518 à 1522, Pierre de Landevy est très probablement le frère de Jean de Landevy, maître de la Monnaie d'Angers en 1480, élu échevin en 1492, maire en 1507, qui assiste, le 1^{er} mai 1508, à l'assemblée tenue aux Cordeliers pour la réformation de la coutume d'Anjou¹⁶².

À l'instar des officiers qui mettent clairement en avant leur grade universitaire, d'autres se présentent « praticien en court laye », s'intitulent « praticien en droit », sont dits « conseiller en court laye », ou bien choisissent l'expression de « conseiller et praticien en

¹⁵⁷ *Ibid.*, p. 236.

¹⁵⁸ *Ibid.*, p. 236.

¹⁵⁹ *Ibid.*, p. 236.

¹⁶⁰ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Juridictions...op. cit.*, t. 2, Chapitre XVIII : « Notices sur les juges ordinaires d'Anjou et du Maine – puis d'Anjou », p. 110-113.

¹⁶¹ *Ibid.*, p. 100-110.

¹⁶² GONTARD DE LAUNAY, *Les avocats d'Angers, 1250-1789*, Angers, 1888, p. 32.

court laye », autant de formulations qui soulignent les compétences pratiques et l'expérience professionnelle des individus. Si, littéralement, le praticien « est un homme expert ès procédures et instructions des procès, qui fréquente les cours et sièges des juges, qui entend le style et l'ordre judiciaire, qui sait les usages, les formes prescrites par les ordonnances et les réglemens et qui est capable de dresser toutes sortes d'actes, sommations, libelles et écritures, quelquefois, praticien se dit aussi d'un ancien clerc ou d'un solliciteur de procès qui sait la pratique »¹⁶³, le conseiller désigne davantage « un homme qui, siégeant auprès des tribunaux, a droit de donner son avis dans les affaires qui se présentent à juger à l'audience ou sur les productions des parties. Laïques ou ecclésiastiques, leur origine vient de ce qu'un magistrat préposé pour rendre la justice ne peut pas suffire à tout ce qu'exige de lui le pénible fardeau dont il est chargé »¹⁶⁴.

Enfin, trois présidents d'audience sortent un peu du lot. Le premier, Bertrand Leroyer, se présente comme étant aussi « avocat en court laye », tandis que le second, Geoffroy Delaunay, dit être « notaire et secrétaire du roi », et le troisième, Jean Le Denin, « conseiller du roi »¹⁶⁵. Ce trio atteste de manière explicite qu'un avocat peut rejoindre les magistrats du siège¹⁶⁶ et que les offices royaux et seigneuriaux peuvent être cumulés, ce qui, soit dit en passant, atteste que les carrières des présidents d'audience ne se limitent donc pas forcément à la sphère seigneuriale¹⁶⁷. Ces mentions assez rares dont les greffiers se servent nous laissent penser qu'elles ont peut-être pour but de compenser l'absence d'un grade universitaire en droit ou, plus simplement, qu'elles sont tout juste honorifiques. Concernant les présidents d'audience dont le grade universitaire est explicitement mentionné dans les registres judiciaires, la question demeure de savoir s'il existe d'éventuelles corrélations entre leur statut et leur situation universitaire.

¹⁶³ C-J. FERRIÈRE (de), *Dictionnaire de droit et de pratique...op. cit.*, t. 2, p. 234.

¹⁶⁴ *Ibid.*, t. 1, p. 348.

¹⁶⁵ Voir les tableaux en annexes. Hervé Piant note par ailleurs « qu'aux XVII^e-XVIII^e siècles, le terme de conseiller du roi, attribué au prévôt comme à la plupart des officiers royaux un tant soit peu important, est purement honorifique, décoratif. Sans nul doute, il décore la charge de prévôt qui se trouve par là même assimilé aux offices bien plus prestigieux des cours supérieures : la valorisation de l'un est la dévalorisation de l'autre », voir *Une justice ordinaire...op. cit.*, p. 39.

¹⁶⁶ Il est certain que la distinction aujourd'hui opérée entre magistrats du siège et magistrats du parquet n'est pas efficiente au Moyen Âge. Voir à ce propos, J-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal...op. cit.* Toutefois, à l'image de l'amende suivante datée du 13 juin 1468, l'utilisation du terme siège, pour désigner la cour réunie prête à juger est attestée, voir ADS, H1148, f^o33v^o : « Robin Berthelot V sols pour avoir iniurié les procureur et greffier de la court, le siege tenant ».

¹⁶⁷ Du reste, les greffiers ne précisent pas toujours s'il s'agit du roi de France ou du roi de Sicile.

Tableau n°24 : Répartition des grades universitaires selon la nature des fonctions

			GRADES				Nombre total	
			Bachelier	Licencié	Docteur	Non mentionné		
FONCTIONS	Titulaires	Sénéchal	9 6%	63 42%	2 1,3%	76 50,7%	150 100%	
		Bailli	2 6%	16 47%		16 47%	34 100%	
		Autre				4	4	
	Sous-Total et %		11 5,8%	79 42%	2 1,1%	96 51,1%	188 100%	
	Remplaçants	Commis du sénéchal	37 16%	51 22%		143 61,9%	231 100%	
		Commis du bailli	13 23,2%	11 19,7%		32 57,1%	56 100%	
		Commis autre		2		5	7	
	Non mentionnée						15 100%	
	Sous-total et %		50 16,2%	64 20,7%		195 63,1%	309 100%	
	Carrières reconstituées			12 6,9%	57 33%	3 1,7%	101 58,4%	173 100%
	Total et %			73 10,9%	200 29,9%	5 0,7%	392 58,5%	670 100%

Nous prenons, pour les 17 individus faisant état d'un passage d'un grade à un autre, le grade le plus haut.

« Autre » renvoie aux audiences tenues par des juges ordinaires d'Anjou et du Maine et des châtelains.

« Commis autre » renvoie à des audiences tenues par des commis sans préciser la fonction de la personne remplacée, des commis du châtelain et des commis du juge ordinaire.

La rubrique « carrières reconstituées » renvoie aux 173 officiers pour lesquels nous avons reconstitué leur probable parcours professionnel. Exerçant plusieurs fonctions – identiques ou différentes – en même temps ou consécutivement, les mentions de grade universitaire peuvent apparaître alors que l'individu officie par exemple comme commis d'un sénéchal puis sénéchal. Il nous a donc semblé plus cohérent de regrouper ces mentions dans une catégorie à part.

En premier lieu, une lecture globale du tableau n°24 laisse apparaître que les licenciés sont les plus nombreux. Est-ce à dire pour autant que la licence en droit constitue une sorte de norme pour officier dans les justices seigneuriales ? À en croire les résultats, il est possible de le penser. Par ailleurs, bien que peu nombreux, les deux docteurs sont sénéchaux. Ensuite, tous grades confondus, les titulaires sont plus diplômés que les remplaçants (43% contre 20,7%). Enfin, les licenciés, globalement plus nombreux par rapport aux bacheliers, le sont encore davantage chez les titulaires qu'ils ne le sont chez les remplaçants, et réciproquement, les bacheliers, sont davantage présents chez les remplaçants. De telles observations laissent à penser qu'il existe un lien réel entre le statut et le grade des officiers, les grades les plus élevés étant plus présents chez les titulaires. Peut-être est-il même possible de suggérer que de telles observations reflètent, sans doute plus généralement, les ambitions professionnelles des intéressés. Bachelier en lois, la première expérience professionnelle s'acquiert comme commis d'un titulaire. Mais, tout en continuant d'étudier, certains ont sans doute pour objectif de décrocher la licence pour obtenir à leur tour, par exemple, un office de sénéchal.

Par ailleurs, le faible nombre d'individus détenteurs d'un doctorat – ils sont cinq au total – semble indiquer que ce type de grade universitaire permet d'aspirer à de plus hautes responsabilités que la simple présidence d'audiences seigneuriales. Cette analyse de la répartition des grades universitaires ne peut cependant suffire, à elle seule, à appréhender le profil sociologique des présidents d'audience. La reconstitution minutieuse de leur parcours professionnel permet, comme nous allons le voir, de se demander si ces derniers sont plutôt sédentaires ou mobiles, à la fois géographiquement et professionnellement.

4. Mobilité géographique et professionnelle

Dans un premier temps, il convient de voir si les dites personnes officient dans une ou plusieurs seigneuries et quel est le nombre de postes et de fonctions que chacun d'entre eux détient. Ainsi, par exemple, pour un président d'audiences, tel Thibaud Belin, qui est sénéchal à Saint-Georges-du-Bois et sénéchal à Huillé, nous comptons deux postes mais une seule fonction. De la même manière, pour un individu, tel Jean Veaudelet, qui est commis d'un bailli puis commis d'un sénéchal, ou bien Louis Gastin, qui est commis de quatre sénéchaux différents, nous comptons, pour le premier, deux postes et, pour le second, quatre postes, mais à chaque fois une seule fonction pour chacun des deux individus¹⁶⁸. Ces informations réunies, il ressort que les officiers sont visiblement plus sédentaires – à plus de 80% - que mobile géographiquement. Mais, lorsque les officiers font le choix de la mobilité, ils le font à plus de 92,5%, en n'exerçant que dans deux seigneuries – c'est le cas, par exemple, de Pierre Robidars et de François Pancelot -, voire trois – c'est le cas de Guillaume de la Morelière et d'Hugues Eschallart¹⁶⁹. Et, comme l'atteste le tableau n°25 les présidents d'audiences qui

¹⁶⁸ Pour le détail des parcours, voir les tableaux récapitulatifs en annexe.

¹⁶⁹ Pour connaître précisément les seigneuries par lesquelles sont passés ces quatre individus, voir les tableaux en annexe. Par ailleurs, notre *corpus* permet de constater que sept individus ont officié au cours de leur vie dans quatre seigneuries (Ligier Buscher, Jamet Clavereul, Jean Heurtier, Jean Lecercler, François Lepeletier, Jean de Pincé et Jacques Vallin), deux ont eu des offices dans cinq seigneuries (Pierre Fournier et Jean de La Vallée) et seul un homme a présidé des audiences dans six seigneuries distinctes (Mathurin de Pincé).

occupent plusieurs postes – ils sont 178 au total – circonscrivent plus facilement leurs déplacements dans le cadre de l’Anjou (ils sont 108) ou bien du Maine (ils sont 55), puisqu’ils sont seulement quinze à être passés par les deux provinces.

Tableau n°25 : La mobilité des présidents d’audiences exerçant plusieurs postes

	Seigneuries ecclésiastiques	Seigneuries laïques	Seigneuries ecclésiastiques et laïques	Total
Anjou	41	34	33	108
Maine	7	39	9	55
Anjou et Maine	3	1	11	15

Si, de la même manière, la plupart se cantonne à exercer dans le cadre de seigneuries ecclésiastiques ou dans celui de seigneuries laïques, il n’empêche que certains font le choix - d’ailleurs plus en Anjou que dans le Maine – d’officier indifféremment dans les deux types de territoires. Enfin, il faut souligner que onze d’entre eux se distinguent quelque peu en combinant à la fois des déplacements dans les deux provinces, ainsi que dans les deux types de seigneurie. Selon nous, ce sont davantage les contraintes liées aux déplacements qui expliquent que globalement, la mobilité des présidents d’audiences est restreinte ; lorsqu’ils en font le choix, il n’est pas dicté par la province ou le type de seigneuries mais bien par la proximité géographique et la facilité à aller d’un endroit à un autre.

Il y a bien deux parcours découlant l’un de l’autre qui se détachent manifestement de l’ensemble des trajectoires observées. Le premier est celui d’un officier qui exerce un seul poste dans une seule seigneurie (environ 89%). Ils sont même un peu plus nombreux à se cantonner dans l’exercice d’une seule et unique fonction (plus de 92%). Ces premiers éléments laissent ainsi entendre que nous n’avons pas affaire à des collectionneurs de postes, et s’il advient qu’un officier doive enchaîner ou cumuler un, deux, voire trois postes, il exerce en revanche souvent dans des fonctions identiques (sénéchal, bailli, commis etc.). Ainsi Jean Tranchay enchaîne-t-il trois postes à Fougerolles entre 1500 et 1513 mais n’exerce en réalité qu’une unique fonction, celle de commis, pour trois sénéchaux différents. De la même manière, cinq postes sont attribués à Jean Erraut, mais ce dernier n’exerce de fait que deux fonctions : celle de commis du sénéchal et celle de sénéchal.

En comparant les parcours des officiers, c’est-à-dire en examinant les différents postes qu’ils occupent successivement ou en même temps, dans une seigneurie ou dans plusieurs, il est possible de dire qu’il y a au total 84 types de trajectoires possibles. Toutefois, une dizaine d’entre elles concernent 535 de ces officiers, soit un peu plus de 80%¹⁷⁰ de la totalité de notre échantillon des présidents d’audience. Ces premiers résultats invitent donc sans conteste à dire qu’il existe bien, au sein des juridictions seigneuriales, quelques modèles de trajectoires à

¹⁷⁰ Les dix trajectoires les plus courantes sont les suivantes : commis du sénéchal (229 personnes), sénéchal (150), commis du bailli (55), bailli (34), sénéchal dans deux seigneuries distinctes (22), commis du sénéchal dans deux seigneuries distinctes (15), commis du sénéchal dans une seigneurie et sénéchal dans une autre (12), commis du sénéchal puis sénéchal dans la même seigneurie (12), sénéchal dans une seigneurie et commis du sénéchal dans une autre (10) et deux fois commis du sénéchal dans la même seigneurie pour deux sénéchaux différents (7).

travers lesquels l'essentiel des individus se retrouvent. Même si la diversité globale des parcours suggère que la construction d'une carrière n'épouse pas un chemin tracé à l'avance, elle est bien, pour une large part, affaire de personne, dépendante des amitiés, des opportunités et des circonstances.

Les individus qui ont occupé plusieurs postes – ils sont 178 au total - nous permettent d'entrevoir, en comparant cette fois-ci la nature de leur premier et dernier office, le profil général de leur carrière. Afin de ne pas démultiplier à l'infini les catégories, et pour mieux dégager quelques grandes tendances, nous reprenons simplement ici les deux sous-ensembles généraux « titulaires » et « remplaçants ». Quatre modèles principaux de trajectoires peuvent être dégagés. Alors que 63 individus (soit 35,4%) passent d'un office de « remplaçant » à un office de « titulaire », tel Ambroise Bourneuf qui débute comme commis de deux sénéchaux à Bellebranche entre 1460 et 1484, avant de devenir, à son tour, sénéchal de cette même seigneurie en 1485-1486, 43 (soit 24,2%) restent dans la sphère des remplaçants leur vie durant, tel Jean de La Vigne, commis d'un bailli à Chauffour en 1510 et 1512, puis de nouveau commis d'un bailli à Courtallieru et Basset en 1514 et 1515. D'autres, au nombre de 31 (soit 17,4%) demeurent dans la position de titulaires, tel Aymery Malabry, sénéchal de deux seigneuries du Maine entre 1435 et 1460, alors que 15 (soit 8,4%) passent, et c'est là surprenant, d'un office de titulaire à un office de remplaçant, tel Pierre Robidars, d'abord bailli de La Giraudière en 1533, puis commis d'un bailli à Courtlettres en 1537. Les 19 individus restants (soit 10,7%) débutent quant à eux en tant que titulaire, connaissent un certain nombre de postes (autant de titulaire que de remplaçant), mais achèvent leur carrière en tant que titulaire, tel Simon Olivier, tour à tour, sénéchal à Bellebranche en 1432, commis d'un sénéchal à Bierné en 1438, et de nouveau sénéchal de Saint-Julien de Château-Gontier entre 1438 et 1452. Ce schéma de carrière se produit d'ailleurs également pour 7 remplaçants (soit 3,9%), qui entament leur carrière comme remplaçant, connaissent plusieurs postes de titulaire et de remplaçant, mais terminent leur carrière comme remplaçant¹⁷¹, à l'image de Nicole Auger, commis d'un sénéchal à La Fillotière entre 1443 et 1452, sénéchal de cette même seigneurie entre 1454 et 1457, puis de nouveau commis d'un sénéchal à Sacé en 1458 et à Saint-Georges-du-Bois en 1464.

Au-delà de ces quatre modèles, nous retiendrons donc que les deux sphères, celle des titulaires et celle des remplaçants, ne sont visiblement pas coupées l'une de l'autre, et si le passage de la sphère des remplaçants à celle des titulaires – sorte de carrière ascendante - est celui qui est le plus souvent effectué (et certainement aussi le plus recherché), il n'empêche que l'inverse peut fonctionner. Des parcours les plus simples – une seigneurie, un office – aux parcours les plus complexes – plusieurs seigneuries, plusieurs offices –, il convient à présent d'essayer de voir de quelle manière les carrières s'organisent dans le temps.

Concernant le déroulement chronologique des parcours des officiers présidents d'audience, il existe deux cas de figure généraux : soit les parcours sont « linéaires » - 620 officiers concernés -, ce qui signifie que les intéressés passent, au fil des ans, avec ou sans période d'interruption, d'un office à un autre dans la même seigneurie ou dans des seigneuries

¹⁷¹ Afin que le compte soit juste, il faut souligner que nous ne connaissons pas pour trois d'entre eux la nature de leur premier ou de leur dernier offices.

différentes, soit ils sont « concomitants », ce qui implique que ces présidents d'audience officient à un moment de leur vie dans deux (46 officiers concernés¹⁷²), voire trois (5 officiers concernés¹⁷³) seigneuries en même temps. Ce sont les cas, par exemple, de Jean Anne qui, entre 1371 et 1374, préside les audiences de Changé et de la Haie-aux-Bonhommes, ou de Simon Jaillon qui tient, en 1445, comme commis d'un sénéchal, les audiences de deux seigneuries, Molières et Bierné. Au cours de l'année 1461, Jamet Clavereul tient quant à lui, en tant que sénéchal, le tribunal de Saint-Julien de Château-Gontier et de Bellebranche, et comme commis de Ligier Buscher, sénéchal, celui de Moiré. Quant à Ligier Buscher, il tient en 1480 et en 1485 les tribunaux de Sceaux-d'Anjou et du Coudray comme sénéchal, et comme commis de Thomas de Servon, sénéchal, celui du Plessis-aux Nonnains.

De manière plus précise encore, les documents consultés permettent aussi de voir pendant combien d'années les officiers restent en activité, ce dont rend compte le tableau n°26. Du fait que nous ne possédons pas pour chacun des protagonistes les lettres d'offices qui les installent dans leurs différents postes, cette durée de carrière a été calculée en prenant la date à laquelle un officier apparaît la première fois comme président d'audience et la date à laquelle il semble présider pour la dernière fois. Bien sûr, lorsque nous indiquons qu'un officier est en poste en 1475, cela veut juste dire qu'il s'est déplacé une ou plusieurs fois au cours de cette dite année pour présider l'audience d'une seigneurie. De la même façon, les intervalles ne rendent pas compte des possibles interruptions qui peuvent survenir. Ainsi, pour Lancelot Alexandre qui n'apparaît dans nos sources que comme président de l'audience du Coudray en 1522, 1525-1526 et 1528-1531, nous comptons une durée d'exercice de dix années alors que ce dernier n'a visiblement pas officié chaque année. En effet, nous avons estimé qu'au-delà des interruptions, ce qui compte c'est le nombre d'années au cours desquelles un officier apparaît comme appartenant au milieu judiciaire.

¹⁷² Pour le détail, se reporter au tableau en annexe. Il s'agit de Jean Anne, Thibaud Belin, (1) Jean Binet, Jacques Bonvoisin, Jean Bonvoisin, Jean Bouglie, Pierre Chalopin, Guillaume Champaigneul, Jacques Charbonnier sieur de La Fauvelière, Jean du Chasteau, Pierre de La Court, Jean Dany, Jacques Decleraunay, Geoffroy Delaunay, Étienne Le Denin, Hugues Eschallart, Guy Ferrand, Jean Ferrand, Pierre Fournier, Jean Gaultier, Jean Girart, Jean Guéroust, François de La Haye, Pierre de La Haye, Jean Heurtier, Simon Jaillon, Pierre de Landevy, Jean Lecercler, Richard Lefaucheurs, Thibaud Lemaczon, Jean Lepeletier, Jean Lohéac, Aymery Malabry, Guillaume de La Morelière, Nicolas de Neufville, Jamet Olivier, Gervèse Peliczon, Pierre de Pincé, Oudet Pivert, Jean Poisson, Philippe Poisson, Pierre Poynt, Guillaume Provost, Geoffroy Robion, Jean de Rumilly, Jacques Vallin.

¹⁷³ Voir en annexe le tableau. Il s'agit de Ligier Buscher, Jamet Clavereul, Guillaume Pinart, Mathurin de Pincé et Jean de La Vallée.

Tableau n°26 : Durée approximative des carrières des présidents d'audience

			DURÉE (en nombre d'années)											Nombre total	
			1 an	2-5	6-10	11-15	16-20	21-25	26-30	31-35	36-40	41-45	46-50		51 et plus
FONCTIONS	Titulaires	Sénéchal	65 43,4%	38 25,3%	15 10%	18 12%	6 4%	2 1,3%	2 1,3%	2 1,3%	1 0,7%	1 0,7%	0	0	150 100%
		Bailli	12 35,3%	2 5,9%	12 35,3%	2 5,9%	2 5,9%	2 5,9%	1 2,9%	1 2,9%	0	0	0	0	34 100%
		Autre	1	1	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4
	Sous-total et %		78 41,5%	41 21,8%	29 15,4%	20 10,6%	8 4,3%	4 2,2%	3 1,6%	3 1,6%	1 0,5%	1 0,5%	0	0	188 100%
	Remplaçants	Commis du sénéchal	167 72,3%	35 15,1%	17 7,3%	6 2,4%	3 1,3%	2 0,9%	1 0,5%	0	0	0	0	0	231 100%
		Commis du bailli	43 76,8%	10 17,8%	2 3,6%	1 1,8%	0	0	0	0	0	0	0	0	56 100%
		Commis autre	6		1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	7
	Sous-total et %		216 73,5%	45 15,3%	20 6,8%	7 2,4%	3 1%	2 0,7%	1 0,3%	0	0	0	0	0	294 100%
	Non mentionné		8	1	2	1	2	1	0	0	0	0	0	0	15
	Carrières reconstituées			4 2,3%	18 10,5%	28 16,4%	18 10,5%	26 14,5%	18 10,5%	17 9,9%	17 9,9%	13 7,5%	3 1,7%	3 1,7%	8 4,6%
Total et %			306 45,7%	105 15,7%	79 11,8%	46 6,9%	39 5,8%	25 3,7%	21 3,1%	20 3%	14 2,1%	4 0,6%	3 0,4%	8 1,2%	670 100%

Plusieurs observations peuvent être faites à partir de ce tableau qui concernent l'ensemble des officiers présidents d'audience, quelque soit leur parcours. Tout d'abord, à peu près la moitié d'entre eux (environ 45%) officie, d'après nos sources, sur une seule année. Si un peu plus d'un quart (environ 27%) choisit de mener une carrière comprise entre deux et dix ans, 16% reste en activité entre onze et vingt-cinq ans et seulement 10% poursuit une carrière au-delà de ces vingt-cinq années. On notera que les parcours très longs (plus de quarante ans) sont singuliers (ils sont environ 3% à faire ce choix) : Guillaume Hates préside par exemple le tribunal de Bellebranche durant quarante-deux ans, entre 1457 et 1498, Jean Pitart a en charge ceux de La Vaudelle et de Lassay pendant cinquante années, de 1456 à 1505, Guillaume Hellaut s'occupe quant à lui des tribunaux de Chavagnes et de Clayes durant cinquante-cinq ans, de 1411 à 1465, et Jean Dubuat le jeune, détenteur de la carrière la plus longue, officie à La Motte-Saint-Péan et à Corbière entre 1400 et 1468¹⁷⁴.

Au-delà de ces quelques données d'ordre général, il est possible de constater qu'au sein du groupe des titulaires, les sénéchaux ont des carrières plus longues que les baillis et que les officiers occupant plusieurs postes déploient des parcours professionnels sur des périodes plus longues que ceux qui n'en occupent qu'un seul. Une comparaison des deux groupes – titulaires et remplaçants – permet de relever que pratiquement les trois quarts des commis officient sur une seule année, là où les titulaires sont à peine la moitié dans ce cas. D'une manière générale, il semble que les parcours des commis sont aussi plus courts que ceux des titulaires, constat suggérant qu'ils n'assurent bien que des fonctions de remplacement, par définition temporaires, voire transitoires dans l'optique d'obtenir à terme un office de titulaire. Bien que les sources taisent les raisons qui motivent chacun de ces hommes à s'engager auprès des seigneurs pour rendre la justice, il est possible d'envisager celles des commis : frais gradués, ils se forgent une solide expérience professionnelle en officiant en lieu et place d'hommes plus chevronnés, dûment installés dans des fonctions de sénéchal ou de bailli ; toujours étudiants, ils se frottent à la pratique, tout en continuant de suivre un enseignement à la Faculté des droits, voire, pour certains financent peut-être leurs études grâce aux gages gagnés occasionnellement. Malheureusement, comme nous allons pouvoir nous en rendre compte, les registres judiciaires n'abordent que très succinctement la question du paiement du personnel de justice, et si quelques informations ont pu être trouvées sur la rémunération de certains titulaires, nous ne disposons d'aucun élément en ce qui concerne les commis des présidents d'audiences.

5. La rémunération des présidents d'audience

À en juger par le silence quasi total des coutumes, il semble que la rémunération ne soit pas établie d'après des barèmes clairement fixés à l'avance et applicables à l'ensemble des présidents d'audience. De manière quelque peu détournée, un seul article effleure le sujet en abordant la problématique des « épices des juges » :

« Est aussi assavoir que en petiz incidens où l'on est appoincté à escrire par advertisement et à produyre, l'on ne doit estre receu à fournir de contredictz et salvations. Aussi ne eschet pour la

¹⁷⁴ Pour le détail des carrières, voir le tableau en annexe.

production de telz incidens que simple merc, non pas cinq solz comme au principal ; car l'incident vuydé, les juges demandent telles espices que bon leur semble. Et ne doyvent les parties veoir la production l'un de l'autre. Toutesfois le procès veu, le juge peut appoincter s'il y trouve la matiere disposée lesditz advertissemens et productions estre communiqués »¹⁷⁵.

Au-delà de son contenu, cet article permet de comprendre en quoi consiste la rémunération d'un président d'audience à la fin du Moyen Âge. Cette dernière semble, en effet, constituée de deux parties : d'abord, des gages, et ensuite des épices, « ses droits qui ne leur sont point accordés pour le jugement qu'ils rendent mais comme une espèce d'honoraire pour la peine qu'ils sont obligés de prendre pour examiner les procès. [De fait], à l'égard des affaires qui se jugent à l'audience, les juges n'en prennent rien. Le mot d'épice vient de ce qu'autrefois celui qui gaignoit son procès, donnoit au juge du sucre, des dragées et des confitures par pure gratification. Cela a depuis été converti en argent, [comme en atteste notre article] et de pure libéralité a passé en présent de nécessité, attendu qu'on n'expédie point un jugement rendu en procès par écrit, que préalablement les épices n'ayent été payées. Elles tombent sur celui qui a perdu son procès, celui qui l'a gagné les avance »¹⁷⁶. Malheureusement, cette distinction toute théorique de la rémunération ne trouve aucun écho dans les sources de la pratique ; les lettres d'office instituant Richard le Faucheurs comme bailli, mentionnent seulement que ce dernier exercera ledit office « sa vie durant aux gaiges, honneurs, prouffit et esmolumens [...] et avons ordonné estre poyé audit maistre Richard, par chacun plez ou chacun an, la somme de XX solz tournois de gaiges par les mains de notre recepveur de ladite terre de Courtallieru »¹⁷⁷.

D'autres documents, telles les attestations de paiement de gages, peuvent cependant permettre d'appréhender d'une manière globale les niveaux de rémunération des officiers. Ainsi, Jean Delanglée confirme avoir reçu de frère Jean Lenglaye, prieur du prieuré de Mamers, la somme de soixante solz tournois pour « ma pension d'avoir tenu les plez dudit lieu pour quatre foiz dernier passé »¹⁷⁸, tandis que

« Nycole Lechat, licencyé en loys, bailliy de Lassay, confesse avoir eu et receu de Jehan Poisson, chastellain et receveur de la terre et chastellenye dudit lieu de Lassay, la somme de soixante et quinze solz tournois sur mes gaiges et pencion de ces presentes assises tenu en septembre LXXIII et, generalement confesse avoir esté poyé de mesdits gaiges en la somme dessusdite par chacune assise, tant par la main dudit chastelain que aussi par la main des sergents dudit lieu et, par le commandement dudit chastelain le tout le temps passé jusques aujourd'uy et en quicte ledit chastelain et touz autres. Et, par ceste presente quittance, sont cassés et adnuler les autres quittances que j'ay baillés paravant ce jour tant audit chastelain que audit sergent touchant mesdits gaiges et lesquelx sergents ont rapporté ne m'avoir baillé plus grant somme que ladite somme de LXXV solz par chacune assise et en ce faisant je demeure quicte vers eulx et chacun d'eulx et eulx vers moy de tout le temps passé jusquez à huy et ceste quittance signée de ma main en presence de Guillaume Demore, greffier dudit Lassay, le XXV^e jour de septembre l'an mil IIII^e soixante et treze¹⁷⁹ ».

¹⁷⁵ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 4, Partie M, Chapitre XXIV : « De monstrée », §142, p. 433.

¹⁷⁶ C-J. FERRIÈRE (de), *Dictionnaire de droit et de pratique...op. cit.*, t. 1, p. 556.

¹⁷⁷ ADS, E294, f°8v° et f°9.

¹⁷⁸ ADS, H311, f°41.

¹⁷⁹ ADM, 138J42, f°95v°.

Si les deux premiers présidents d'audience paraissent à peu près rémunérés de la même manière, soit environ quinze ou vingt sous pour chaque plaid tenu, Nicole Lechat touche en revanche soixante quinze sous en un seul versement pour la tenue des assises de Lassay, le 22 septembre 1473, tandis que Pierre Landevy, sénéchal exerçant à Corzé, reçoit, dans les années 1520, quarante sous par journée¹⁸⁰. En l'état, l'absence d'autres documents interdit de tirer des conclusions d'une telle différence ; est-elle fonction, par exemple, de ce que l'audience est une session de plaids, d'assises ou bien de la taille de la seigneurie ? Rien ne permet de l'affirmer, même si, à titre de comparaison, d'autres exemples peuvent être adjoints, issus de l'étude menée sur l'Anjou par Michel Le Mené, dans laquelle l'auteur constate qu'il arrive qu'un sénéchal soit payé à l'assise, à raison de dix sous par demi-journée. C'est le cas à Sacé, à Gratte-Cuisse et au Pin. Plus fréquemment, il reçoit des gages annuels, qui au Buron, à la Basse-Guerche, à Serrant ou à Épinard s'élèvent à cinq livres tourois. Et, dans les moyennes châtelainies, les gages du sénéchal s'élèvent à dix livres, ceux du procureur à cinq livres et ceux de l'avocat fiscal de trois à cinq livres. À Châteauneuf, l'ensemble atteint 24 livres, à Candé 64 livres, à Craon 70 livres et à Montreuil-Bellay 55 livres¹⁸¹.

D'après l'ensemble de ces données, il apparaît clairement que la façon dont les officiers sont rémunérés (gages annuels, paiement à la tâche), ainsi que les montants aloués peuvent varier et parfois de manière importante ; autant de points qui, à n'en pas douter, font certainement l'objet de discussions entre le futur officier et le seigneur. La rémunération épouse sans doute des formes diverses, eu égard au fait même que les seigneuries ne partagent pas toutes le même rang. Là où certaines sont spatialement très étendues, regroupent une importante population et dégagent des profits non négligeables, d'autres sont petites, peu peuplées et moins bien dotées financièrement. Par ailleurs, il n'est plus à démontrer qu'entre les XIV^e et XVI^e siècles, la situation d'un certain nombre d'entre elles connaît, notamment sous le coup des guerres, des retournements de fortune parfois conséquents (ruine, enrichissement etc.). Ainsi, il est aisé de comprendre que les seigneurs ne sont pas tous en mesure de verser les mêmes sommes, lesquelles sont aussi probablement ajustées en fonction du travail fourni par l'officier et du contexte local. Un tel constat permet peut-être aussi d'expliquer le silence des coutumes : devant tant de situations différentes, les rédacteurs semblent préférer laisser aux seigneurs et à leurs officiers le soin de se mettre d'accord sur cette question de la rémunération. Une nouvelle fois, les archives ne livrent guère matière à vérifier notre hypothèse.

Pour autant, nous n'entendons pas nous arrêter à ce premier tableau dressé, auquel il nous semble indispensable de donner du relief en y injectant un peu de « chair humaine ». Pour ce faire, grâce à une poignée d'individus pour lesquels nous avons pu rassembler des éléments biographiques divers et variés, quelques carrières vont pouvoir être retracées, de

¹⁸⁰ ADML, 8J95, f°113v° : « Memoyre de l'assise de Corzé, et premierement, le onzieme jour de apvril mil cinq cens XXI, je ay baillé au senechal maistre Pierre Landevy quarante soulz et en depençe pour iceluy jour XIII sols IIII deniers. Le XXIII^{me} jour de octobre mil cens XXI, je ay baillé au senechal maistre Pierre Landevy quarante soulz et en depençe pour iceluy jour XIII sols VI deniers. Le VI^{me} jour de may mil cinq cens XXII, je ay baillé au senechal Pierre Landevy quarante soulz et en depençe pour iceluy jour XV sols X deniers ».

¹⁸¹ M. LE MENÉ, *Les campagnes angevines...op. cit.*, p. 452-453.

manière nettement plus détaillée. Bien sûr, ces trajectoires singulières ne peuvent en aucun cas éclipser tout ce qui a été mis précédemment en exergue, ni être érigées en modèles absolus. Elles ont seulement pour vocation de montrer la place que peuvent prendre les offices seigneuriaux dans une vie, dans une carrière.

6. Portraits et parcours de quelques figures locales

Comme le remarque Jean-Michel Matz dans son étude sur les élites municipales et ecclésiastiques d'Angers, « tout à la fois capitale des comtes puis des ducs d'Anjou (entre 1356 et 1480) et ville universitaire avec une Faculté des droits depuis le XIII^e siècle, Angers présente ce premier caractère d'offrir à la fois l'opportunité de prendre des grades juridiques et de détenir des offices au service du prince mais aussi du roi »¹⁸². Toutes les conditions semblent donc *a priori* réunies pour penser que certains présidents d'audience, praticiens du droit, ont peut-être été amenés, à un moment ou à un autre de leur vie, à exercer des responsabilités au sein des institutions municipale, ducale ou royale.

À partir des données compulsées au XIX^e siècle par quelques érudits tels Gontard de Launay sur les maires et les avocats d'Angers ou Beautemps-Baupré sur le personnel des institutions ducal et comtal, cette quête biographique a également été enrichie grâce aux éléments collectés par Gustave Dupont-Ferrier dans son étude consacrée aux officiers royaux des bailliages et sénéchaussées, aux notices du *Dictionnaire* dû à Célestin Port, ainsi qu'au *Répertoire prosopographique des évêques, dignitaires et chanoines du diocèse d'Angers* dirigé par Jean-Michel Matz et François Comte¹⁸³. D'emblée, il convient de préciser que les

¹⁸² J-M. MATZ, « Un même monde ? Élités municipales et élites ecclésiastiques à Angers (fin XIV^e-début XVI^e siècles) », *Pour une histoire sociale des villes. Mélanges offerts à Jacques Maillart*, Rennes, 2006, p. 20. Sur les rapports qui peuvent exister entre pouvoirs royal, municipal et université, voir Ch. VULLIEZ, « Pouvoir royal, Université et pouvoir municipal à Orléans dans les années 80 du XIV^e siècle », *Les pouvoirs de commandement. Actes du 105^e congrès national des Sociétés Savantes, Caen, 1980*, Section philologie jusqu'à 1610, t. 1, Paris, 1984, p. 187-200.

¹⁸³ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.* ; Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Les juges ordinaires en Anjou et dans le Maine (1371-1508)*, Angers, 1886 ; G. DUPONT-FERRIER, *Gallia Regia ou état des officiers royaux des bailliages et des sénéchaussées de 1328 à 1515*, t. I « Sénéchaussée royale d'Anjou », p. 113-30. t. IV « Sénéchaussée du Maine », p. 38-49, Paris, 1958 ; GONTARD DE LAUNAY, *Les avocats d'Angers...op. cit.* et du même auteur : *Recherches généalogiques et historiques sur les familles des maires d'Angers*, 5 tomes, 1893-1899 et « Les avocats d'Angers de 1250 à 1789 », *Revue historique de l'Ouest*, n^o2, 1886, p. 5-11, et p. 41-44. Également V. GODARD-FAULTIER, « Avocats d'Angers depuis le XIII^e siècle », *Nouvelles Archéologiques*, Angers, sans date (milieu XIX^e siècle) ; G. ESPINAY (d'), « La sénéchaussée... », *Mémoire de la société nationale...op. cit.*, p. 33-118 ; C. PORT, *Dictionnaire historique géographique...op. cit.* ; J-M. MATZ, F. COMTE, *Fasti Ecclesiae Gallicanae, Répertoire prosopographique des évêques, dignitaires et chanoines des diocèses de France de 1200 à 1500*, t. VII, Diocèse d'Angers, Turnhout, 2003. Nous avons aussi enrichi notre étude en consultant divers articles, tels J-M. MATZ, « Les chanoines d'Angers au temps du roi René (1434-1480) : serviteurs de l'État ducal et de l'État royal », *Les serviteurs de l'État au Moyen Âge*, Paris, 1999, p. 105-116 ; J-M. MATZ, « Un même monde... », *Pour une histoire sociale des villes...op. cit.* p. 17-29 ; F. UZUREAU, « Ancienne Université d'Angers. Notices sur 43 professeurs », *Andegaviana*, 20^e série, 1918, p. 368-405 ; M. LE MENÉ, « La Chambre des Comptes d'Anjou et les libéralités princières », *La France des principautés. Les Chambres des Comptes aux XIV^e et XV^e siècles*, Paris, 1996, p. 43-54 ; J-S. SANTERRE, *L'emblématique funéraire en Anjou du XII^e au XV^e siècles*, Mémoire de Master 2 mention Histoire, géographie et Document, spécialité recherche, Université d'Angers, 2008. Toutes les informations biographiques qui vont être données sont strictement issues de ces différents travaux. Pour cette raison, nous ne renverrons pas à chaque fois à ces titres afin d'éviter la multiplication des notes de pages. Par ailleurs, ce sont ces mêmes ouvrages qui ont servi à constituer les notices biographiques des

liens de parenté ainsi repérés ne sont pas tous certains, que la reconstitution des généalogies n'est pas toujours complète et qu'il existe un certain nombre de désaccords entre les auteurs à propos, par exemple, de la chronologie ou des fonctions exercées. Il faut l'avouer, les 670 présidents d'audience répertoriés ne représentent pour l'essentiel qu'une masse d'anonymes, lesquels sont uniquement appréhendés par le biais des fonctions qu'ils exercent au sein des tribunaux seigneuriaux. Le recoupement minutieux des sources auquel nous avons procédé permet cependant de sortir de l'ombre une centaine de personnes, appartenant à une cinquantaine de familles¹⁸⁴. Comme la plupart font l'objet de notices biographiques insérées en annexe, nous nous limiterons ici à dépeindre quelques portraits de présidents d'audience ayant, chacun à leur manière, marqué leur époque, comme en témoignent les traces laissées par eux dans nos archives. Ces dernières mettent en lumière des résultats révélateurs des fonctions variées qu'ils ont été amenés à exercer, de l'existence de certaines pratiques sociales en cours à la fin du Moyen Âge, ainsi que du rapport qu'ils ont pu entretenir avec les hautes sphères administratives et politiques du royaume.

Les premiers présidents d'audience qui ont retenu notre attention sont les juges ordinaires d'Anjou et du Maine : ils sont au nombre de dix sur les treize relevés par Beautemps-Baupré¹⁸⁵. Créées au milieu du XIV^e siècle (1358), ces nouvelles fonctions relèguent au second plan, pendant plus d'un siècle et demi, les magistratures dont l'origine est plus ancienne, à l'exception du sénéchal d'Anjou. Comme le sénéchal, le juge ordinaire est nommé par le duc d'Anjou, dont il tient lui aussi l'ensemble de ses pouvoirs. Tendues, les relations entre le juge ordinaire et le sénéchal ont été pour partie réglées par l'ordonnance de 1389 qui délimite les prérogatives et les pouvoirs de chacun de ces deux hommes. Le sénéchal s'est ainsi plus particulièrement spécialisé dans la gestion des questions militaires, s'occupant, par exemple, de la garde des villes, des châteaux et des forteresses. Faisant partie du Conseil du duc d'Anjou, il est aussi le chef de la justice, même si, en pratique, il se détourne progressivement de cette activité, ce qui explique en partie la création des fonctions de juge ordinaire. C'est d'ailleurs sans doute pour cela aussi que nous ne trouvons aucun sénéchal d'Anjou qui officie à la différence du juge ordinaire dans les juridictions seigneuriales.

Prenant rang après le sénéchal, le juge ordinaire d'Anjou et du Maine fait lui aussi partie du Conseil du duc, mais il s'occupe davantage des questions judiciaires et financières¹⁸⁶.

présidents d'audiences situées en annexe.

¹⁸⁴ Ayant plus de sources disponibles pour l'Anjou, c'est essentiellement le personnel judiciaire angevin qui peut ici être mis en avant.

¹⁸⁵ Sur ces dix individus, six sont clairement dénommés « juge ordinaire » dans les registres, alors que pour les quatre autres, ce sont nos propres recoupements qui nous ont permis de les identifier comme tel. Il s'agit par ordre chronologique de Nicolas Perrigault ; Simon Auvré ; Jean Anne ; Jean de Rumilly ; Thibault Levraut ; Étienne Fillastre ; Robin Hériczon ; Jean Fournier, sieur de La Guérinière ; Gilles de La Réauté ; Jean du Vau, seigneur du Vau ; Jean Breslay, sieur de La Chupinière ; Jean Binel ; François Binel. Les dix qui apparaissent dans notre *corpus* sont soulignés.

¹⁸⁶ Pour plus de détails, voir Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Juridictions...op. cit.*, t. 1, Chapitre XII : « Conseil du comte – du duc – du Roi de Sicile », §1 : « Conseil des comtes indépendants – qui en faisait partie », p. 416-438 ; §2 : « Conseil du Roi de Sicile – sa composition », p. 439-451 ; Chapitre XIII : « Fonctions du conseil du Roi de Sicile », §1 : « Administration », p. 452-466 ; §2 : « Domaine », p. 467-475 ; §3 : « Revenus-impôts-adjudications-péages », p. 475-482 ; §4 : « Hommages-devoirs féodaux », p. 483-488 ; §5 : « Règlements de juridictions-revendication de causes », p. 488-494 ; §6 : « Conflits avec la juridiction ecclésiastique », p. 495-500 ; §7 : « Juridiction sur les comptables », p. 500-505 ; §8 : « Travaux-payements », p.

Sénéchal et juge ordinaire sont donc des personnages proches du duc, le secondant dans beaucoup de tâches. Leur participation au Conseil fait d'eux des membres haut placés dans les institutions duciales. Le Conseil qui représente la personne du duc est en effet « la plus haute expression de la justice du duc d'Anjou, en prenant ce mot dans le sens étendu qu'il avait autrefois, et ses pouvoirs s'exerçaient dans toute leur plénitude lorsqu'il intervenait pour prendre des décisions sur tout ce qu'on appelait le fait de la justice ; il exerçait un véritable pouvoir législatif »¹⁸⁷. Donnant son avis sur la nomination du juge ordinaire, il intervient, de manière générale, dès lors qu'il s'agit de questions touchant à la nomination ou à la révocation des différents officiers du duc d'Anjou. Il est aussi chargé de la plus grande partie du gouvernement et de l'administration intérieure de tout le domaine des ducs d'Anjou situé dans le nord de la France, et son pouvoir est d'autant plus considérable que pendant les fréquentes absences des princes angevins il agit à peu près seul, ou comme conseil de la reine régente. Quand les ducs sont à Angers, le Conseil, par la force des choses, conserve toute l'autorité que lui a fait acquérir la tradition et l'habitude des affaires. Ses prérogatives sont clairement déterminées : défendre les droits des ducs d'Anjou, gérer son domaine ainsi que veiller à la bonne administration des revenus des princes.

Les juges ordinaires qui président des audiences seigneuriales partagent plusieurs points communs. Faisant partie de l'entourage proche du duc d'Anjou, ils exercent souvent en même temps leurs fonctions duciales et seigneuriales. Plus encore, hormis Changé et Huillé, ils officient dans les mêmes seigneuries ecclésiastiques, toutes situées en Anjou, *a fortiori*, pour la Haie-aux-Bonhommes et l'Aumônerie Saint-Jean d'Angers, localisées dans les environs proches de la ville d'Angers qui est le centre névralgique des institutions duciales. Cependant, tous n'ont pas une carrière et une descendance aussi prestigieuses que celles, par exemple, de Jean Fournier. En effet, la carrière de ce dernier illustre le double parcours réalisé au sein des juridictions seigneuriale et duciale, et une certaine ascension sociale réalisée dès la génération suivante. Présidant les audiences de l'Aumônerie Saint-Jean d'Angers de 1395 à 1397, Beautemps-Baupré note que le sieur de La Guérinière, fait partie du Conseil au moins depuis le 3 septembre 1415. Il est l'un des personnages les plus considérables de l'Anjou, comme en témoignent les lettres d'institution de son successeur, Gilles de La Réauté, qui le remplace en 1435 lorsqu'il résigne volontairement ses fonctions de juge « tant par son âge considérable que pour les grands et continuelles charges qu'il a à soutenir pour les affaires de monseigneur le roy, esquelles par l'ordonnance de monseigneur le roy luy obtient

505-509 ; §9 : « Frais de justice », p. 509-510 ; §10 : « Juridiction civile-enquêtes », p. 511-520 ; §11 : « Affaires criminelles », p. 520-532 ; t. 2, Chapitre XVII : « Du juge ordinaire », §1 : « Il tient ses pouvoirs du duc d'Anjou », p. 50-58 ; §2 : « Origine du juge ordinaire d'Anjou et du Maine », p. 58-68 ; §3 : « Comment était nommé le juge ordinaire d'Anjou et du Maine », p. 68-73 ; §4 : « Serment – Installation du juge ordinaire », p. 73-79 ; §5 : « Gages du juge ordinaire », p. 79-82 ; Chapitre XVIII : « Notices sur les juges ordinaires d'Anjou et du Maine – puis d'Anjou », p. 83-114, 13 notices de Nicolas Perrigault (12 février 1357 [1358]) à François Binel (13 juin 1491) et Chapitre XX : « Pouvoirs du juge ordinaire », §1 : « Il fait partie du conseil », p. 172-178 ; §2 : « Extraordinaire des assises », p. 179-188 ; §3 : « Compétence du juge ordinaire », p. 188-192 ; §4 : « Commission ou délégation du juge ordinaire », p. 192-204 ; §5 : « Serments reçus par le juge ordinaire », p. 204-208 ; §6 : « Nominations faites par le juge ordinaire », p. 208-210 ; §7 : « Action du juge ordinaire faisant partie du conseil », p. 210-216 ; §8 : « Matières criminelles », p. 217-219.

¹⁸⁷ Ch-J. Beautemps-Baupré donne quelques informations concernant la police de ces audiences, *Coutumes et institutions..., Juridictions...op. cit.*, t. 1, Chapitre XIII : « Fonctions du conseil du roi de Sicile », §1 : « Administration », p. 454-455.

continuellement entendre, estre et vacquer, et aussi en son grand Conseil, sans intermission desquelles choses et le grand plaisir de mondit sieur ne pourroit vacquer ne entendre à exercer ledit office de juge ». Un acte du 15 juillet 1428 lui donne, outre son titre de juge ordinaire, celui de sénéchal du Palais d'Angers¹⁸⁸. D'autres archives le présentent aussi comme chancelier de René, duc d'Anjou. Le contexte tendu au moment de sa nomination apporte par ailleurs quelques éléments quant à sa fortune. Alors que Le Mans et une grande partie du Maine sont occupés par les Anglais et que le duc de Bedford porte lui-même le titre de comte du Maine, le receveur de la dite province se trouve dans l'impossibilité de payer les gages mis à la charge de sa recette. Tous les gages dus à Fournier ont donc été mis à la charge du receveur d'Anjou. De cette situation, Beautemps-Baupré tire la conclusion « qu'il devait se trouver dans une situation de fortune importante, et il était avec la Reine de Sicile dans des termes tels qu'il pouvait lui faire des avances de fonds ». Il résigne de son propre chef ses fonctions de juge ordinaire pour conserver uniquement celles de conseiller du roi de Sicile. Selon Bruneau de Tartifume, il meurt en 1436.

Nous savons qu'il a eu plusieurs fils. Deux sont facilement identifiables. Le premier, prénommé Guillaume, s'est tourné vers l'Église puisqu'il est chanoine des cathédrales du Mans, de Tours et d'Angers (où il fut également archidiacre, pénitencier et trésorier) et de Saint-Pierre d'Angers. Il est aussi mentionné comme chancelier d'Anjou, mais surtout comme maître (1426-1435) puis comme président des Comptes de Charles VII (1435-37). Il siège à quelques reprises au Conseil entre 1425 et 1452, apparaît au Parlement en 1455, disparaît entre 1462 et 1469 et siège à nouveau en 1480. Il semble qu'il ait aussi été professeur de droit à l'Université d'Angers¹⁸⁹.

Le second s'appelle, comme son père, Jean Fournier. Sieur de La Guérinière, il est en 1453, après la mort de Gilles de La Réauté, juge ordinaire du Maine et chancelier du comte du Maine, puis en 1467, chancelier du roi de Sicile. Enfin pour terminer il faut souligner qu'apparaît encore dans nos registres judiciaires un autre individu nommé Hardouin Fournier, licencié en lois, sénéchal de Cunault entre 1454 et 1467. Fait-il partie de ce clan Fournier ? Est-il un autre fils, un neveu, un frère de Jean Fournier, l'ancêtre commun ? Rien ne permet de répondre à cette question de manière formelle.

La famille de Pincé quant à elle s'illustre plus particulièrement par la place qu'occupent plusieurs de ses membres à la Mairie d'Angers. Le premier d'entre eux, Jean, licencié en lois, officie, comme commis de Mathurin de Pincé, sénéchal, à Sacé en 1478, comme commis de René Ricou, sénéchal, à Cheviré-le-Rouge en 1500, et encore comme commis de Pierre Fournier, sénéchal, à Saint-Aubin des Ponts-de-Cé en 1507. Comme sénéchal, il préside aussi les audiences de Cheviré-le-Rouge entre 1460 et 1464, et de Daumeray en 1511. Écuyer, fils de Pierre de Pincé, Jean de Pincé est par ailleurs lieutenant criminel d'Angers, comme son père lieutenant du juge d'Anjou et sénéchal du chapitre Saint-

¹⁸⁸ À propos de son titre de sénéchal du Palais d'Angers, l'auteur note qu'il tient l'information d'un acte auquel Gaignières fait référence. Lui-même dit l'avoir emprunté à une sentence concernant une dîme dépendant de l'église d'Angers. Cet acte qui faisait partie des archives du chapitre Saint-Maurice d'Angers a disparu, comme une grande part d'autres documents, à la Révolution.

¹⁸⁹ Voir F. UZUREAU, « Ancienne Université d'Angers. Notices... », *Andegaviana...op. cit.*, p. 383 et, pour une approche plus générale, J-M. CARBASSE, « Professeurs à la faculté de droit », *Dictionnaire de la culture juridique...op. cit.*, p. 1242-1247.

Lau (1527). Maire en 1512, 1515 et 1538, il décède en charge. Le second personnage illustre de cette famille Pincé est Mathurin, licencié en lois, qui occupe dans un premier temps les fonctions de commis de Jean de Pincé, sénéchal, à la Chesnaye-Pigeon en 1464. Il poursuit ensuite son parcours comme sénéchal de Sacé (1465-1489), de Cheviré-le-Rouge (1466-1485), de la Chesnaye-Pigeon (1472-1474), de Corzé (1473-1476), de Jarzé (1481-1500) et de Briançon (1496-1497). Comme l'atteste l'un de nos registres, Mathurin est le fils de Jean¹⁹⁰.

Enfin, le dernier, Pierre de Pincé, licencié en lois, commis de Mathurin de Pincé, sénéchal, tient les audiences de Jarzé en 1500 et 1501 et, en tant que commis de Pierre Damours, sénéchal, tient celles de Cheviré-le-Rouge en 1492. Pour sa part, Pierre de Pincé, frère de Mathurin de Pincé, est écuyer, seigneur du Bois et des Essarts, et selon Gustave Dupont-Ferrier, lieutenant criminel et maire d'Angers en 1511, année au cours de laquelle il meurt. Enfin, Mathurin de Pincé est comme ses prédécesseurs écuyer, bailli de Château-Gontier et maire d'Angers en 1494.

Ces « belles trajectoires » ne doivent toutefois pas nous faire perdre de vue que nombreux sont les présidents d'audience pour lesquels il a seulement été possible de mettre en relation le patronyme avec la liste de noms des avocats établie par Gontard de Launay, tel par exemple, celui de Jacques Surguyn, licencié en lois et sénéchal de Morannes en 1537 et 1538, mentionné en 1520 comme étant avocat à Angers.

Portraits individuels ou destinées familiales, l'ensemble de ces trajectoires est riche d'enseignements. Comme l'attestent les parcours de ces hommes, les justices seigneuriales ne fonctionnent visiblement pas en milieu fermé et attirent des individus au destin parfois enviable, de sorte qu'elles ne sont pas le « parent pauvre » souvent dépeint des juridictions judiciaires fuies et détestées des praticiens du droit. En général, gradués, passant d'une juridiction à une autre, les présidents d'audience dispensent largement leurs connaissances juridiques dans le cadre des seigneuries et même en dehors de celles-ci. Au vu d'un certain nombre de parcours, il apparaît du reste qu'officier au sein de juridictions seigneuriales constitue un tremplin, une sorte de première étape dans la course aux responsabilités dont, pour un certain nombre d'individus (Jean Fournier, Jean Binel, Jean Belin, Jean de Pincé, Pierre de Pincé, Jean Richaudeau et Jean Davoynes), la finalité semble être l'élection au poste de maire d'Angers¹⁹¹. La tentation est grande de vouloir assimiler de tels parcours au *cursus honorum* parfait. D'une manière générale, en plus ou à côté des fonctions qu'ils remplissent

¹⁹⁰ ADML, 1HsB87, f°3. C'est la seule et unique fois où nous avons rencontré un lien de parenté explicitement mentionné : « Procès des plez de la Chesnaie, tenuz ou boure des Banchez, en la maison de Jehan Bourgealoye dit grant Jehan Coustouriez, par maistre Mathurin de Pincé, licencié en lois, pour et en absence de Jehan de Pincé, son pere, seneschal [etc.] ».

¹⁹¹ Dès sa création, la Mairie a été un enjeu de pouvoir. Jean-Michel Matz constate « qu'à en juger par la réaction des « gens de bien » face à la confiscation du pouvoir municipal opérée par Louis XI, ils avaient bien l'intention de se servir de ce nouveau pouvoir dans le sens de leurs intérêts. Aux lendemains d'une assemblée houleuse tenue en septembre 1478 au couvent des Carmes, une vingtaine de personnes furent arrêtées et soumises à une amende ; sur les six qui furent le plus lourdement punis (à hauteur de 1100 écus chacun) se trouvaient quatre futurs maires Jean Belin, Jean Binel, Jean Lohéac et Pierre de Pincé », voir « Un même monde... », *Pour ne histoire sociale des villes...op. cit.*, p. 18. Pour davantage de détails concernant les origines et le développement des institutions municipales, voir J. VARANGOT, *Les institutions municipales d'Angers de 1474 à 1584*, Thèse de l'École des Chartes, Paris, 1932 ; A. BORDIER-LANGLOIS, *Angers et l'Anjou sous le régime municipal depuis leur réunion à la couronne jusqu'à la Révolution*, Angers, 1843 ; J. MAILLARD, *Le pouvoir municipal à Angers de 1657 à 1789*, Angers, 1984.

au sein des juridictions seigneuriales, beaucoup d'entre eux contribuent aussi au bon fonctionnement des institutions duciales, comtales et royales en assumant d'importantes responsabilités judiciaires, financières et parfois militaires. Mais, plus largement encore, cette plongée dans l'univers des gens de justice laisse apparaître que ce sont parfois des familles entières, sur plusieurs générations, qui investissent ces différentes sphères et entretiennent d'étroites relations dont les alliances matrimoniales sont la preuve¹⁹².

Selon nous, au niveau des seules juridictions seigneuriales, la reconstitution de ces parcours laisse transparaître deux pratiques essentielles. La première a trait au fait que certains titulaires choisissent dans leur entourage les commis qui vont les remplacer. Il n'est qu'à mentionner la famille de Pincé, qui en est un parfait exemple, puisque le père choisit son propre fils. Il est certain qu'une telle solidarité familiale dépasse les quelques cas mis en exergue précédemment, comme le laissent à penser les 31 autres binômes constitués de deux individus dont l'un est commis de l'autre, portant le même patronyme, officiant dans la même seigneurie à des dates proches¹⁹³. Ainsi, Guillaume Bodin le jeune, commis de Guillaume Bodin sénéchal, tient les audiences de Bellebranche en 1434 et 1435, alors que le titulaire en question est lui-même sénéchal de la dite seigneurie entre 1415 et 1448. Au premier abord, il est possible d'assimiler de telles pratiques à un népotisme strict, autrement dit au simple fait que des individus, installés dans de confortables fonctions placent leurs proches dans certaines charges pour leur assurer un avenir brillant et les doter du prestige afférent. Toutefois, les mentions de grade universitaire pondèrent quelque peu ce constat et laissent penser que de telles manières de procéder se justifient d'abord par le parcours intellectuel déjà accompli, plutôt que par le simple fait d'être « bien né »¹⁹⁴. En effet, il s'agit avant tout de sélectionner

¹⁹² Selon Jean-Michel Matz « les élites municipales angevines formaient un véritable groupe, historiquement conscient de lui-même. La forte endogamie dont il témoigne en est la preuve : en l'espace de deux générations, quatorze mariages au moins ont été contractés entre onze de ces quinze familles – sans tenir compte des unions avec les autres familles de maires n'ayant pas été pourvoyeuses de chanoines. En tête pour tenir la Mairie le plus souvent, les de Pincé sont aussi les plus efficaces en matière matrimoniale : Jean de Pincé (maire en 1511, 1515 et 1538) a épousé Renée, fille du maire Pierre Fournier (1503) ; Yvonne de Pincé, tante de Jean, avait été mariée à Jean Binel (maire en 1486), et deux autres femmes de la famille ont été données en mariage à des maires, René Le Loup et Pierre de Vaux. L'endogamie concerne les Bernard au même niveau avec quatre mariages, et à un moindre degré les Belin et les Binel (trois maraiges chacun), les Cadu, Fournier, Le Camus, Le Loup et Lohéac (deux mariages chacun) », voir « Un même monde... », *Pour une histoire sociale des villes...op. cit.*, p. 21.

¹⁹³ Voir le tableau récapitulatif des présidents d'audience en annexe. Les 31 binômes se déclinent autour des individus suivants : Guillaume et Jean Bisée, Georget et Mathurin Blanchet, Guillaume et Guillaume le jeune Bodin, André et Jean Bourgault, Fernand et Léonard Chancheys, Ambroise et Pierre de Charne, Guillaume et Guy Courte, Jean et Jean Le Denin, Guillaume et Jean Dubuat, Jean le jeune et Jean l'ainé Dubuat, Hugues et Simon Eschallart, Guillaume et Pierre Hates, Jean et Jean le jeune Heurtier, Jean et Michel Hullin, Jean et René Jolimet, Jean et Olivier Lepaintre, Colas et Guillaume Lepeletier, François et Pierre Lepeletier, Pierre et René Lepeletier, Guillaume et Louis de La Morelière, Guillaume et Jean Moysant, Jean et Olivier Le Paintre, Guillaume et Pierre Picart, Jean et Pierre Picart, Guillaume et Robert Pinault, Jean et Pierre Pitart, Jean et Jean le jeune Rommy, Guillaume et Guillaume le jeune Ronsart, Guillaume et Jean Ronsart, Jacquet et Jean de La Vallée et Jean et Pierre de La Vallée.

¹⁹⁴ Concernant les chanoines d'Angers, Jean-Michel Matz constate que « la parenté ou la clientèle ou encore l'ambition peuvent soutenir une belle carrière dans l'Église ou l'État, mais un parcours universitaire et l'obtention de grades sont à la fin du Moyen Âge une clé de la réussite », voir « Les chanoines d'Angers au temps du Roi René... », *Les serviteurs de l'État au Moyen Âge...op. cit.*, p. 109. Voir aussi J. THIBAUT, « Les hommes de pouvoir à Orléans... », *Ibid.*, p. 123-127. De la même manière, l'auteur constate que le recrutement des hommes de pouvoir à Orléans suit plusieurs critères : la compétence juridique, l'expérience professionnelle et les liens de solidarité. Étudiant les officiers royaux du bailliage de Marvejols, Philippe Maurice constate que « les nobles ne possèdent pas le moindre titre universitaire, c'est le privilège de la naissance qui les élève à leur

et de former des hommes d'expérience et de talent, compétents et capables de succéder aux fonctions appelées à devenir inexorablement vacantes un jour. Mais, il est un fait que les individus répondant à de tels critères ne sont pas légion et qu'ils appartiennent à quelques familles, lesquelles partagent les mêmes valeurs et tendent ainsi à « s'auto-reproduire »¹⁹⁵.

Au-delà du recrutement effectué dans la sphère familiale, ce sont aussi les réseaux d'inter-connaissances qui peuvent servir de réservoirs pour trouver des commis. Gravitant dans les mêmes milieux, exerçant parfois les mêmes offices, il est probable qu'un certain nombre d'entre eux se connaît, tels Pierre Fournier, qui prend pour commis René Bernard ou Jean de Pincé, Jean du Vau, Jean de Pincé et Jean Breslay, qui choisissent Jean Binet (docteur en lois), ou Mathurin de Pincé qui demande quant à lui à être remplacé par Jean Ragot et René Ricou. Pour autant, à l'image des recrutements effectués au sein des familles, il ne s'agit pas d'assimiler de telles pratiques à un simple clientélisme. Le diplôme joue sans doute un rôle de tout premier plan, de la même façon que dans ce milieu judiciaire où beaucoup se connaissent et s'apprécient, la dimension du « rendre service » peut expliquer certains choix. Solution de facilité ou simple question de confiance, le recrutement de commis s'élabore de toute façon à partir de critères multiples : la naissance, la richesse, la faveur et l'amitié, sans doute, les connaissances, le savoir, les diplômes et l'expérience, certainement.

À propos des présidents d'audience, une ultime question demeure sur la manière dont ils intègrent les juridictions seigneuriales. Est-ce eux, qui de leur propre chef, proposent leurs services aux seigneurs justiciers, ou bien au contraire sont-ce ces derniers qui se mettent en quête du personnel nécessaire à la tenue de leurs tribunaux ? Globalement, les registres judiciaires n'offrent aucune réponse tranchée à ce sujet. Toutefois, le cas de la châtelainie de Jarzé offre quelques éléments de réponse, du fait, sans doute, que le propriétaire du lieu soit Jean Bourré (depuis 1465) et le sénéchal Mathurin de Pincé (1500-1501), deux hommes pour lesquels les informations sont nombreuses. L'examen de leur biographie respective suggère en effet que les deux individus se connaissent eu égard au fait qu'ils sont insérés dans certains réseaux communs. Mathurin de Pincé est écuyer, bailli de Château-Gontier et maire d'Angers en 1494, tandis que Jean Bourré (1424-1606), natif de Château-Gontier et possessionné dans le Maine, est au service des rois Louis XI, Charles VIII et Louis XII pour lesquels il exerce des fonctions prestigieuses (il fait même partie du Conseil du roi sous le gouvernement d'Anne de Beaujeu). Anobli vers 1465, il est très bien implanté à Angers : capitaine du château de la dite ville en 1485 au moment de la guerre de Bretagne, il est premier président de la Chambre des comptes, ce qui lui vaut de s'occuper du financement de la guerre d'Italie et de la levée des impôts sur le domaine royal. Il est aussi connu pour avoir été le protecteur et

fonction. Au contraire, les roturiers obtiennent leur investiture en raison de leurs capacités », voir « Les officiers royaux du bailliage de Marvejols... », *RH...op. cit.*, p. 292. Les situations sont pour le moins différentes selon les régions et l'échelon auquel on se situe.

¹⁹⁵ Jean-Michel Matz montre, par exemple, « qu'une quinzaine de maires appartiennent à la confrérie Saint-Nicolas dite plus tard « des bourgeois d'Angers », archétype des « grandes confréries » qui se définissent par le milieu social de leur recrutement, ici l'oligarchie qui occupe ou monopolise les offices, les charges municipales et nombre de bénéfices ecclésiastiques ». De la même manière, « les élites sont des virtuoses de la mise en scène des rituels publics, elles se préoccupent autant de l'aménagement d'un espace matériel de leur notabilité, de leur vivant comme après leur mort », voir « Un même monde... », *Pour une histoire sociale des villes...op. cit.*, p. 22-23 et du même auteur « La confrérie Saint-Nicolas dite « des Bourgeois d'Angers » du XIV^e au XVI^e siècle », *Cristianesimo nella storia, ricerca storica, esegetica, teologica*, n°12, 1991, p. 51-84.

le conseiller des gens de la Mairie d'Angers¹⁹⁶. Contemporains l'un de l'autre, ils partagent aussi le même territoire géographique et remplissent tous deux des fonctions importantes au sein des institutions ducale et municipale ; autant de points communs qui suggèrent qu'ils appartiennent au monde étroit des élites angevines. Certes, il est impossible de savoir avec certitude qui, de Mathurin ou de Jean, fait le premier pas pour proposer ou demander l'office de sénéchal.

De même, le *corpus* garde aussi la trace de la reconduction de l'hommage lige d'Aimery Malabry, sénéchal, par son fils Jean, auprès du seigneur de la châellenie d'Hauterives, seigneurie dans laquelle ce dernier a officié entre 1455 et 1460, ce qui, une fois encore tendrait à attester que seigneurs et personnels de justice se connaissent, se fréquentent et tissent des relations, entre autres de nature féodale. Ainsi,

« le IX^e jour de janvier mil IIII^e LXXIII, Jehan Malabry, filz de feu Aymery Malabry tant en son nom que ou nom de ses autres coheritiers fist foy et hommaige lige ou simple telle qu'elle est due à monseigneur au regart de sa terre d'Autherives à cause et par raison du lieu et appartenances du Buignon et de la Hermitoie en tant et pourtant qu'il y a desdites choses subgetes audit hommaiges, lesquelles choses iceluy Malabry estre venu et escheu à lui et à sesdits coheritiers de la sucession de frère Tugal Malabry, religieux et profes en l'ordre de Saint François. Et fist ledit Jehan Malabry les sermens en tel cas acoustumez à quoy mondit sieur le receut sauf son droit et lauloy en toutes choses et reservé à lui à demander rachat desdites choses qu'il dit lui appartenir de la sucession de feu Messire Thibault Malabry quy lui fist le derrain hommaige desdites choses où cas qu'il sera trouvé lui estre deu et audit Malabry à soy en defendre et fut ce fait ès presences de jehan Bouglier, bachelier en loix, senechal et Jehan Tartroux, procureur de ciens, maistre Jehan Heurtier, Thomin Lebigot et autres »¹⁹⁷.

Nous n'avons pas la prétention de dégager des généralités à partir de ces deux seuls cas, toutefois les situations dépeintes ne sont sans doute pas complètement singulières, atypiques, et des prospections plus larges, du côté des détenteurs des seigneuries notamment, offriraient probablement des exemples de cas similaires d'individus gravitant dans les mêmes milieux et partageant un certain nombre de valeurs communes. Si l'étude des juges seigneuriaux permet de mieux appréhender les contours sociologiques du groupe qu'ils constituent, elle donne aussi l'occasion de se faire une idée plus précise des justices seigneuriales elles-mêmes. Ainsi, les seigneurs savent, par exemple, s'entourer d'un personnel qualifié et compétent pour tenir leurs audiences. Au vu des profils de certains juges, il est même possible de penser qu'ils servent de relais entre les institutions seigneuriales et les institutions princière, royale et municipale. Au-delà des séparations et des hiérarchies juridictionnelles, c'est un véritable monde judiciaire qui prend ainsi corps et s'organise autour des gens de justice. Si les présidents d'audience représentent au sein des justices seigneuriales les personnes les plus en vue de ce monde judiciaire, toute une cohorte d'auxiliaires de justice est néanmoins bien présente pour leur prêter main forte.

¹⁹⁶ Pour davantage de détails, voir C. PORT, « Bourré », *Dictionnaire historique géographique...op. cit.*, t. 1, p. 480-481.

¹⁹⁷ ADM, 179J23, f°47v°.

D. LES AUXILIAIRES DE JUSTICE : QUELLE PLACE ET QUEL RÔLE ?

Parents pauvres de l'histoire judiciaire, ce n'est que très récemment que les auxiliaires de justice ont retenu l'attention des historiens¹⁹⁸. Un tel désintérêt s'explique par de multiples raisons. Si Sébastien Hamel le justifie par le fait « qu'ils n'ont pas eu l'attrait de leurs supérieurs pour les historiens des institutions, [...] que les sources pour les étudier sont dispersées, [ou bien encore] que Gustave Dupont-Ferrier ne les a pas abordés dans le cadre de ses travaux fondateurs », Valérie Toureille affirme quant à elle que « si les sources médiévales recèlent effectivement des mentions fréquentes sur ces auxiliaires de justice, leur abondance n'a d'équivalent que leur laconisme »¹⁹⁹. Quoiqu'il en soit, tous s'accordent à reconnaître qu'ils tiennent une place des plus importantes dans le paysage familial des institutions judiciaires, et que ce sont bien eux, plus que leurs supérieurs hiérarchiques, qui sont en contact direct avec les justiciables auxquels ils ont quotidiennement affaire. Claire Dolan livre une définition tout à fait juste des auxiliaires de justice dans l'introduction au colloque qui leur a été consacré en 2005 : « Médiateurs, traducteurs du langage juridique, pédagogues de la loi, guides à travers la procédure, exécutants, mais aussi boucs émissaires auxquels on accole volontiers l'image négative de la justice, les auxiliaires de la justice se situent à la jonction entre l'État et la population, soutenant tantôt l'un, tantôt l'autre »²⁰⁰. Bien sûr, cette apparente homogénéité du groupe cache des différences entre eux, notamment en ce qui concerne le statut. Détenant leurs pouvoirs des seigneurs qui les ont institués, les sergents et les recors – et sans doute aussi les procureurs de la cour – sont plutôt assimilés à des personnes publiques, alors qu'engagés et retribués par les parties en cause dans les procès, les procureurs et les avocats sont davantage réductibles à des personnes privées²⁰¹.

Ceci étant, à partir des coutumes et des sources de la pratique, nous entendons nous intéresser à tous ces individus présentés comme auxiliaires de justice et qui, bien que dépourvus de la fonction de juger, contribuent cependant par les différentes fonctions qu'ils assurent au bon fonctionnement de l'institution judiciaire seigneuriale. Si les présentations qui sont données des audiences permettent de constater la présence systématique de sergents et de recors, les greffiers n'y apparaissent qu'épisodiquement. Et, de fait, seule une immersion dans les affaires et les amendes permet d'appréhender ceux qui exercent les fonctions de procureur

¹⁹⁸ Il faut souligner que Bernard Guenée a joué en quelque sorte un rôle de précurseur en s'intéressant dans les années 1960 aux sergents, voir *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis...op. cit.*, p. 213-216. Plus récemment, il est par exemple possible de retenir l'étude de Michel HEBERT, « Les sergents-messagers de provence aux XIII^e et XIV^e siècles », R. DELORT, C. GAUVARD, P. BOGLIONI (éds.), *Le petit peuple dans l'Occident médiéval. Terminologies, perceptions, réalités*, Paris, 2002, p. 293-310.

¹⁹⁹ Voir les deux articles suivants : S. HAMEL, « Être sergent du roi de la prévôté de Saint-Quentin à la fin du Moyen Âge », C. DOLAN (éd.), *Entre justice et justiciables...op. cit.*, p. 56 et V. TOUREILLE, « Les sergents du Châtelet ou la naissance de la police parisienne à la fin du Moyen Âge », *Ibid.*, p. 69.

²⁰⁰ C. DOLAN, « Regards croisés sur les auxiliaires de justice du Moyen Âge au XX^e siècle », *Ibid.*, p. 15.

²⁰¹ Différence qu'il faut cependant quelque peu nuancer car en ce qui concerne les sergents, ils reçoivent également quelques subsides de la part des parties pour lesquelles ils transmettent par exemple certains actes de procédure. Toutefois, s'ils sont bien rémunérés par les parties, l'obligation qu'ils ont de transmettre ces actes est consignée dans les coutumes, ce qui fait d'eux des hommes avant tout au service du droit, des seigneurs justiciers et des juges présidents d'audience.

et d'avocat, mais aussi la présence des gens qui forment les conseils entourant les seigneurs et, *a fortiori*, leurs juges. Deux pistes de réflexions ont été ici privilégiées : une première qui entend définir les contours sociologiques des différents groupes professionnels en action dans le cadre des seigneuries et une seconde qui vise à les appréhender dans leur travail quotidien respectif.

1. Les exécutants et « la main-forte » : surveiller, dénoncer, arrêter, percevoir

Comme l'explique très bien Robert Jacob, l'expression « main-forte » renvoie, dans son acception générale, à tous les individus qui soit éclairent la raison du juge, soit tiennent sa plume ou donnent la main à l'exécution de ses ordres²⁰². Les registres judiciaires de l'Anjou et du Maine rendent parfaitement compte de l'existence de ce type de protagonistes, tels, par exemple, les sergents et recors.

a. Les sergents

Il n'est pas inutile de s'arrêter quelques instants sur l'étymologie du mot qui souligne une double composante, celle du contenu et celle du statut. Le terme *serviens* dérive en effet de la forme latine *servio*, qui signifie « être au service de ». *Serviens*, ou son synonyme *famulus*, souligne la sujétion, la dépendance, celle du serviteur, du serf ou de l'écuier. Le sergent se présente donc comme un personnage subordonné à une quelconque charge de surveillance ou d'assistance, où il prête main-forte²⁰³. Dans le même sens, Claude-Joseph de Ferrière, auteur d'un dictionnaire de droit et de pratique daté de la fin du XVIII^e siècle, estime qu'il s'agit là du « dernier officier de justice établi pour signifier les actes de procédure et mettre à exécution les jugemens qui sont rendus. Le sergent est bien, par conséquent, le serviteur du juge »²⁰⁴.

Personnage clé des juridictions seigneuriales, le sergent incarne, comme le souligne Claire Dolan, tout « le paradoxe d'une institution dont il dépend, mais qui elle-même dépend de sa capacité à faire appliquer ses décisions »²⁰⁵. En effet, « l'office de sergenterie s'avère indispensable à l'exercice de la justice qui, sans le recours à la contrainte qu'il incarne, resterait vaine. Les justiciables eux-mêmes, bravant une réticence souvent spontanée, sollicitent régulièrement l'intervention de ces sergents, dès lors qu'il s'agit de se saisir d'un

²⁰² R. JACOB, « Licteurs, sergents et gendarmes : pour une histoire de la main-forte », C. DOLAN (éd.), *Entre justice et justiciables...op. cit.*, p. 37. L'auteur rappelle que cette expression apparaît aux environs de 1480 et qu'elle semble intimement associée au tournant du XV^e et du XVI^e siècle à l'activité des sergents au service de la justice. Par ailleurs, il précise (p. 41-42) que « la main-forte n'est pas une violence quelconque, mais un art de la violence orienté par sa finalité, qui est l'obéissance du sujet. Elle ne vise ni à la destruction de l'adversaire, ni à son humiliation, ni à une démonstration ostentatoire de puissance, ni à la satisfaction que procure la réponse de la violence à la violence. Sans doute n'exclut-elle pas l'emploi des armes, non plus que l'usage extrême de la force, au besoin jusqu'à l'homicide. Mais elle y répugne. Elle est une technique de la violence graduelle, conçue pour cesser dès qu'est assurée la soumission. Pour cette raison, elle n'est pas davantage une violence pure, parce qu'il lui faut toujours maintenir une certaine capacité de dialogue entre l'exécutant et le sujet contraint ».

²⁰³ Nous empruntons cette brève analyse à Valérie Toureille, « Les sergents du Châtelet... », *Ibid.*, p. 72.

²⁰⁴ C.-J. FERRIÈRE (de), *Dictionnaire de droit et de pratique...op. cit.*, t. 2, p. 599.

²⁰⁵ C. DOLAN, « Regards croisés sur les auxiliaires de justice... », C. DOLAN (éd.), *Entre justice et justiciables...op. cit.*, p. 15.

délinquant ou d’incarcérer un payeur récalcitrant »²⁰⁶. Exerçant indistinctement des fonctions de police et de justice, le sergent n’a pas d’autorité propre²⁰⁷. Hormis le flagrant délit qui l’oblige à intervenir sur le champ, toutes ses actions sont dictées et bornées par les mandements qui lui sont délivrés par le seigneur, *via* l’intermédiaire du président d’audience²⁰⁸. Missionné pour maintenir, garantir et faire régner l’ordre public, le sergent est aussi là pour dissuader quiconque de s’en prendre aux biens du seigneur, comme l’atteste l’affaire suivante consignée durant une audience tenue dans le bourg d’Argentré, le 8 juin 1446 :

« Yvonnet Hedic, autrement appelé Lecamus de Loge, a gaigée l’amende à monseigneur pour avoir pesché et prins poisson en l’estang de l’Archage ouquel estang il fut trouvé peschant par notredit sergent. Et de laquelle amende Estienne Lehirebec present en jugement l’aplege pourveu que ladite amende ne exedera point la somme de soixante soulz et qu’il aura terme de la poier jusques au jour de la Madalaine prouchain venant et dont nous avons juger lesdits Hedic et Hirebec, presens ad ce Oudet Pivert, Jacques Guerin, Aymery Puissant, L sols²⁰⁹ ».

Certains conflits débattus devant les tribunaux seigneuriaux montrent d’ailleurs que les endroits, tels les pêcheries, les garennes, les bois ou bien encore les terres ensemencées, sont davantage convoités, et de ce fait, font l’objet d’une surveillance plus vigilante de la part des sergents qui s’érigent en défenseurs du patrimoine seigneurial.

Selon les présentations de la tenue des audiences, il semble qu’indépendamment de la province et du type de seigneurie, la norme est de recourir aux services d’un sergent, le recours à deux, voire trois sergents restant des plus exceptionnels (tableau n°27).

²⁰⁶ Le constat fait par Valérie Toureille dans son étude sur les sergents du Châtelet est tout à fait transposable aux sergents des juridictions seigneuriales de l’Anjou et du Maine, voir « Les sergents du Châtelet... », *Ibid.*, p. 70.

²⁰⁷ Valérie Toureille note que « le mot « policie » emprunté au latin s’impose précisément dans la langue vernaculaire à partir du XIV^e siècle pour désigner l’organisation générale de la société, son gouvernement et, par extension, l’ensemble des règles visant à garantir le maintien de la paix, le respect des biens et des personnes, ainsi que l’amélioration des conditions de vie en société. La police ne se distingue pas encore de la justice et ne correspond pas au sens que nous lui connaissons aujourd’hui. Cependant, la police existe déjà et l’apparition du mot à la fin du Moyen Âge souligne l’actualité de son enjeu », voir *Ibid.*, p. 72-73. Cette thématique de la naissance de la police au Moyen Âge a aussi été abordée par B. CHEVALIER, *Les bonnes villes du XIV^e au XVI^e siècles*, Paris, 1982, p. 219-222, N. GONTHIER, *Le châtimeut du crime...op. cit.*, p. 64-71 et a même, plus récemment, fait l’objet d’un dictionnaire, J. TULARD, M. AUBOUIN, A. TEYSSIER (dir.), *Histoire et dictionnaire de la police française des origines à nos jours*, Paris, 2005.

²⁰⁸ Robert Jacob constate que « d’un côté, le juge est « l’oracle du droit », pour parler comme Blackstone, « la bouche de la loi », pour citer Lamoignon ou Montesquieu ; il ne se soucie que de la justice, de l’équité, de la cohérence du système normatif qu’il sert. De l’autre, l’exécutant tient la main à l’accomplissement de la décision sans pouvoir interférer sur sa genèse », voir « Licteurs, sergents et gendarmes... », C. DOLAN (éd.), *Entre justice et justiciables...op. cit.*, p. 45. Quant aux rédacteurs des coutumes de l’Anjou et du Maine, ils notent que « sergent ou autre officier par commission de juge peut aller donner procureurs par non puissance à personne impotent en presence de tesmoings [...] », voir Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 4, Partie L, Vingtième partie, § non numéroté : « Comment on peut decliner et de quoy et comment non et pour quoy ; de delaiz, exoines, adjournemens et de plusieurs autres choses », p. 361.

²⁰⁹ ADM, 12J27, f°22.

Tableau n°27 : Nombre de sergents par audience

Nombre	Total et %	Anjou	Maine	Seigneuries laïques	Seigneuries ecclésiastiques
1 sergent	3398 65,1%	2039 61,9%	1359 70,9%	2017 64,7%	1381 65,9%
2 sergents	97 1,9%	53 1,6%	44 2,3%	48 1,5%	49 2,3%
3 sergents	5 0,1%	5 0,1%			5 0,2%
Non mentionné	1713 32,9%	1199 36,4%	514 26,8%	1052 33,8%	661 31,5%
Total et %	5213 100%	3296 100%	1917 100%	3317 100%	2096 100%

Si la tenue des audiences ne nécessite pas la présence d'une cohorte de sergents, rien n'empêche en revanche de penser que sur le terrain, on ne recoure pas aux services de plusieurs d'entre eux en même temps, même si les sources ne nous permettent pas de corroborer une telle hypothèse. En s'intéressant de façon plus précise à la géographie des seigneuries, il est possible toutefois de constater que, pour certaines d'entre elles, le territoire est compartimenté en plusieurs bailliages, ressorts ou amenées (ces trois termes renvoyant à la même réalité) dont dépend à chaque fois un sergent clairement identifié. Ainsi, par exemple, la châtellenie de Lassay comporte au moins deux bailliages : celui de Gahaigné, qui constitue la circonscription dans laquelle officie Guyon de Marigné, sergent dans les années 1460, et celui de Marcillé, tenu dans les années 1450 par Gervaise Gaultier²¹⁰. Aussi est-il probable que dans le cadre de grandes seigneuries plusieurs sergents officient simultanément. Pour les rédacteurs des coutumes, l'amenée constitue bien par ailleurs un cadre juridique strictement défini à l'intérieur duquel le sergent doit cantonner ses actions. Ainsi en cas par exemple d'« aplegement de homme detenu en prinson », « s'il se contreaplege, le sergent doit prendre le contraplegement par escript et en bailler coppie à l'aplekeur et leur assigner jour à l'assise par son amenée »²¹¹. Et, s'il lui venait l'idée de s'affranchir de ce cadre, ses actions seraient de toute façon sans aucune valeur et sa personne susceptible de poursuites judiciaires²¹².

À l'image des présidents d'audiences qui, pour environ 73% d'entre eux, effectuent des carrières de moins de dix ans, ce sont, comme l'indique le tableau n°28, environ 80% des sergents qui partagent cette même caractéristique.

²¹⁰ ADM, 138J41, f°1 et f°8v°.

²¹¹ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 4, Partie L, Vingtième partie, §352, p. 292.

²¹² En matière de retrait lignager, les rédacteurs des coutumes notent par exemple « qu'ung sergent hors son bailliaige ne peut bailler adjournement de retraits au regard des chouses sises hors son bailliaige, sans mandement ou commission de juge ou d'autre aiant pouvoir ad ce ; et si autrement il le fait, ledit adjournement ne vault », voir Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 3, Partie I, Douzième partie, §319, p. 438.

Tableau n°28 : Durée d'exercice des fonctions de sergents selon les provinces et le type de seigneurie

	Durée (en nombre d'années)													Total et %
	1 an	2-5	6-10	11-15	16-20	21-25	26-30	31-35	36-40	41-45	46-50	51 et plus	Indéterminée	
Anjou	161 39%	102 24,7%	63 15,3%	31 7,5%	20 4,8%	10 2,4%	6 1,4%	4 1%	2 0,5%	2 0,5%	0	1 0,2%	11 2,7%	413 100%
Maine	100 39,4%	67 26,4%	36 14,2%	14 5,5%	10 3,9%	9 3,5%	4 1,6%	3 1,2%	0	0	0	0	11 4,3%	254 100%
Seigneuries ecclésiastiques	121 39,3%	75 24,4%	47 15,3%	18 5,8%	15 4,9%	10 3,2%	7 2,3%	2 0,6%	1 0,3%	1 0,3%	0	0	11 3,6%	308 100%
Seigneuries laïques	140 39%	94 26,2%	52 14,5%	27 7,5%	15 4,2%	9 2,5%	3 0,8%	5 1,4%	1 0,3%	1 0,3%	0	1 0,3%	11 3%	359 100%
Total et %	261 39,1%	169 25,3%	99 14,9%	45 6,8%	30 4,5%	19 2,9%	10 1,5%	7 1%	2 0,3%	2 0,3%	0	1 0,1%	22 3,3%	667 100%

Concernant la durée de carrière des sergents, il est une nouvelle fois à noter la grande similitude entre l'Anjou et le Maine ainsi qu'entre les seigneuries ecclésiastiques et laïques. Si les différentes versions des coutumes de l'Anjou et du Maine consacrent au total un peu plus de soixante-dix de leurs articles aux sergents, aucun ne livre explicitement de recommandation concernant les qualités intellectuelles et physiques dont ils doivent être pourvus. Tous s'attachent davantage à définir leurs fonctions, les règles juridiques qu'ils doivent suivre en matière d'ajournement, d'arrestation ou bien encore de saisies d'animaux. Les indices sociologiques se limitent à une seule affaire judiciaire concernant des devoirs non payés sur une maison qui permet d'apprendre l'âge, 65 ans, de Macé Lehayer, sergent, qui vient déposer comme témoin²¹³. Toutefois, devant arpenter le territoire seigneurial pour mener à bien leur mission de surveillance et de distribution des ajournements à comparaître, les sergents sont aussi amenés à procéder à des arrestations d'individus et à des mises sous séquestre de bétail ; autant d'activités qui laissent penser qu'ils doivent être de bonne constitution physique ou, comme le formule Robert Jacob, « des mâles bien bâtis dans la force de l'âge »²¹⁴, capables, le cas échéant, de se défendre contre les nombreuses agressions dont ils sont l'objet.

Homme de communication et d'exécution, le sergent, selon les coutumes et les sources de la pratique, doit savoir s'exprimer, tant à l'oral qu'à l'écrit. Ainsi, par exemple, les rédacteurs des coutumes notent qu'« en manière d'apègement simple », « s'il se contrappegge, le sergent doit prendre le contrappegement et en bailler la coppie à l'applegueur s'il se contrappegge par escript ; car il se peut bien contrappegger verbalement sauf à bailler son contrappegement par escript au premier jour assigné en cause, et icelluy contrappegement receu le sergent doit assigner jour aux parties à l'assise prouchaine ensuyvant par son amenée »²¹⁵.

En ce qui concerne l'utilisation de l'écriture par les sergents ou par les greffiers, nous avons trouvé un acte unique en son genre, émanant du tribunal de Lassay, daté de juin 1493, qui récapitule quelques consignes ; cet acte peut être assimilé à une sorte de manuel de déontologie, assorti de pénalités en cas de non respect des prescriptions :

« Nous aujourd'uy en jugement en la presence des procureurs et advocat de la court et par l'avis et oppinion des conseillers assistens, avons par jugement descreté et apointé que pour l'avenir touz

²¹³ ADM, E126, f°98v° et f°99 : « Macé Lehayer aagé de LXV ans ou environ sergent et officier de mondit sieur dit et depouse par son serment que il vit par longne temps que un nommé Vivien tint par longne temps la meson dont cy dessus est faicte mencion par la baillée que ly en avoyt faicte Jehan Empeignart par louage ou autrement, et dit que d'icelui Vivien luy quy parle reczoit par plusieurs foiz cinq soulx de devoir pour et à cause de la recette de monseigneur de Pacy, et dit que par plusieurs foiz il vit poyer ledit de devoir touz jours au receveur de Pacy à chacun en son temps et par especial les a veu poyer à Pasquier Leclerc, à Perrin de Saint Thomin, à André Perquant et à autres en temps qu'ilz furent officiers et les oye cognestre et confessez par plusieurs foiz audit Empeignart et audit Vivien ou temps que il tint ladicte meson, et dit que il soit bien au certain que les cinq soulx de devoir dessusdit sont deuz instement et [mot dont la lecture est indéterminée]. Presens Jehan Dubuat le senechal, Fouquet Mannuel, René Chevreul, Guillaume Cheminart et autres ».

²¹⁴ Voir R. JACOB, « Licteurs, sergents et gendarmes... », C. DOLAN (éd.), *Entre justice et justiciables...op. cit.*, p. 49.

²¹⁵ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 4, Partie M, Chapitre XXV : « Des applegemens et contrappegemens et en quelz termes l'ordre de proceder y est gardée », para 155 « autre maniere d'applegement simple », p. 438-39.

les sergens de la seigneurie de ceans feront chacun son papier journal ouquel ilz registreront ou feront registrer touz les exploiz de justice qu'ilz feront et qu'ilz seront tenuz à chacune assise apporter et bailler davant nous en jugement touz leurdits rappors et exploitz par escript selon le contenu en leurdit papier journal et verifir vroy par serment que leurs rappors sont vroiz et que aucuns n'en ont recelez, et lesquelz rappors seront monstrez ausdits procureurs et advocat de la court et puis seront enregister actester par le greffier de la court. Et avons enjoinct et commandé en jugement à chacun desdits sergeans de ceans ainsi le faire sur paine d'amende arbitraire et d'estre suspenduz de leurs offices, et avons prohibé et deffendu en jugement à Guillaume Jagu exersant l'office de greffier de la court de non signer ne actester aucun acte et expedicion de l'assise de ceans entre les parties si non que l'expedicion soit faite juridiquement et pledoïée à une voiz en jugement et par nous sur ce jugement donné, et sur paine d'estre iceulx actes declairez de nul effect et valleur et ledit Jagu mis en amende arbitraire et suspendu de l'exerse dudit office de greffier ; et à semblable paine avons interdit et deffendu audit greffier de non signer aucun acte quy touche le fait de la court sans iceluy prevenir monstrez ausdits procureurs et advocat de la court et que iceluy acte soit premier merché et actesté en teste par ledit procureur. Et aussi avons commandé et enjoinct audit Jagu greffier dessusdit de faire les infourmacions des crimes et delitz faiz en ceste seigneurie qui luy seront rapporter par les sergeans et autres officiers de la court, et mectre lesdites infourmacions en fourme et atestez deuement et icelles apporter par chacune assise devers le procureur et advocat de la court pour prendre les conclusions contre les delinquans ainsi qu'il appartient par raison. Et oultre avons appointé que les gens de conseil qui plaidoront les causes extraordinaires chacune sepmaine davant le chastelain de ceans qu'ilz actorderont par entreulx davant le greffier les actes des expedicions et appointemens donner par ledit chastelain entre lesdites parties et qu'ilz atesteront par leurs mains l'actord desdits actes avant que le greffier les signe, et que si de ce ilz ne pevent demourer dactord que ledit chastelain de ceans comme notre lieutenant verra le contenu desdits actes pour savoir s'il est veritable et ordonner sur ladite signature ce qu'il appartient avant que ledit greffier les signe et y mectra de sa main le juge en teste. Et mesmes avons ordonné et commandé à Jehan de Rollon greffier de l'extraordinaire de ceans de faire pappier journal par chacun moys où il registrera le rapport des sergeans tant des causes des parties que des causes de court et les expedicions qui sur ce seront faictes et que ledit greffier registrera en pappier particullier les amendes extraordinaires qui seront condampnés et tauxées par ledit chastelain comme lieutenant tant en matieres civiles que criminelles et sera tenu de les rapporter par escript davant nous par chacune assise de ceans quy sera atesté par nous le procureur et advocat de la court après qu'il avoit esté veu et congneu s'il est veritable »²¹⁶.

Robert Jacob note de manière générale que « les ordonnances du XV^e siècle traduisent le souci croissant d'une déontologie plus ferme et d'exigences capacitaires plus hautes. Imposer au sergent d'établir une relation écrite précise des opérations qu'il accomplissait, par exemple, c'était le détacher des hommes de force et le rapprocher des hommes de plume. En fait, au sortir du Moyen Âge, le sergent était voué à disparaître ou à se transformer en se spécialisant »²¹⁷. À l'image des juridictions royales, les juridictions seigneuriales se sont sans doute à leur tour montré plus exigeantes à l'égard du recrutement de leur personnel judiciaire, en l'occurrence ici des sergents et des greffiers.

Les registres judiciaires permettent effectivement de constater que les sergents sont invités à rendre des comptes et à faire des rapports, même si l'on n'y précise pas s'ils sont faits à l'oral ou à l'écrit, devant les tribunaux pour lesquels ils officient²¹⁸. Dans les années

²¹⁶ ADM, 138J43, f°177 et f°177v°.

²¹⁷ Voir R. JACOB, « Licteurs, sergents et gendarmes... », C. DOLAN (éd.), *Entre justice et justiciables...op. cit.*, p. 53 et V. TOUREILLE, « Les sergents du Châtelet... », *Ibid.*, p. 74.

²¹⁸ Les rédacteurs des coutumes notent que les criées et les enchères doivent aussi faire l'objet de rapports de la part des sergents qui y procèdent, Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 4, Partie L, Vingtième partie, §468, p. 350-51, « Que lesdictes bennyes doivent estre faictes par ledit sergent publiquement, en lieux publiques, à jours de marchez ou de grans assemblées de gens, à ce que

1460, dans le cadre d'une affaire d'usurpation d'une partie du domaine de la cour, à Cunault, le défendeur, Jean Graffart, est ainsi « condamné soy retirer et reparer la faulte en presence des sergens à l'assise penultieme de ceans, lesquelx sergens furent chargez d'en faire rapport pour y donner tel appoinctement que de raison »²¹⁹. Toujours dans les années 1460 et à Cunault, l'affaire qui voit Pierre Lebreton condamné à remettre en état une partie d'un chemin situé au niveau de son domaine est pareillement « envoyée par le raport des sergens »²²⁰.

Pleinement actifs durant les audiences, les sergents exposent et parfois vont même jusqu'à déposer sous serment devant les membres de la cour les différents exploits qu'ils ont été amenés à effectuer. Ainsi, à Cheviré-le-Rouge, il est possible de lire que

« les hoirs feu Jehan des Horines seront simplement vers court où ledit feu estoit appellé en demande d'obbeissance de fié des choses qu'il tenoit en ce povoir tant en nuepce que par moien. Et nous rapporta autrefois notre sergent en jugement que pour ce qu'il ne pavoit trouver ne aprehender en personne ledit des Horines pour le adiourner, qu'il avoit prins et saisies ses choses et icelles baillées de fait en garde à ung appellé Perrin Thorant quy avoit promis d'en rendre compte et reliqua à la court de ceans touteffoiz quante foiz qu'il en seroit requis et dont il fut jugé »²²¹.

À la Chartreuse, au début des années 1500, Guillaume Oger s'est vu notifier un défaut, pour lequel il est condamné à dix sols d'amende par « le sergent, ainsi qu'il nous a relaté de bouche et que recordé nous a esté par les sermens de ses records en la demande qu'on luy faisoit en demande de bailler par declaracion ou il a esté condampné et partant etc. »²²². Le 22 août 1530, à Aunay, René Juphault est quant à lui condamné à verser une amende de dix sols pour « avoir avecques ses beufz dommaigé les boys de la court quy avoient esté coupepez puyz troys ans et ung moy ainsi qu'il nous a esté rapporté et veriffié par serment par René Coismes,

chascun en puisse avoir congnoissance. Et de tout ce ledit sergent executeur d'icelle et ses recors qui ont esté presens ausdictes bennyes et exploiz doivent faire bon et loyal rapport et par serment solennel devant le juge auquel la congnoissance appartient ou est commise ; et lesdictes bennyes faictes et parfaictes et les jours de huitaine, XV^{ne} et XI^{ne} passez, ledit sergent executeur de ladicte requeste doit assigner jour tant au dernier encherisseur, creancier que debtors par devant ledit juge, pour veoir par icelui juge ladicte terre estre adjudgée par decret audit plus offrant à la conservacion du creancier et debteur. Et quant aucun n'avoit mis après ladicte terre saisie, ledit sergent peut et doit par commandement dudit juge faire visiter et veoir ladicte terre saisie par poudes hommes sur ce congnoessans, les faire jurer de deuement priser ce qu'elle vault ; lesquelz jurez doivent visiter ladicte terre bien et meurement, et la priser loyaument. Et lesdictes solennitez gardées, le sergent executeur de ladicte requeste doit venir en jugement devant ledit juge et en faire son rapport de ce qu'il en a fait ; c'est assavoir lui dire et declairer qu'il a receu telle requeste de lectre que tel lui a faicte par vertu de ses lectres obligatoires, et de telle lectre de comission ou mandement que tel creancier lui a baillée et présentée, qu'il a icelle requeste de lectre donnée à entendre à la partie contre qui elle a esté faicte, que icelle terre il a saisie et mise en criées, bennyes et subhastacions, en tel marché ou telle assemblée en tel lieu de VIII^{ne}, XV^{ne}, XI^{ne} en presence de plusieurs personnes qu'il doit nommer, et qu'il n'y a eu aucuns opposans ; que icelle terre il a fait veoir et visiter par gens digne de foy qui l'ont apreciee deuement selon leur conscience ; lesquelz jurez et recors dudit sergent doivent venir devers ledit juge pour semblablement faire leurdit rapport. Et quant il est apparu audit juge de sesdiz exploiz, et qu'ilz sont bien et deuement faiz et impetrez en la fourme dessusdicte, et ne sont debatuz ne contrediz par le debteur ou autre personne qui y ait interest, lors ledit juge estant en jugement peut proceder à faire adjudicacion par decret de ladicte terre saisie au plus offrant. Et quant il n'y a aucun qui l'ait mise à pris, ledit juge peut et doit adjuger et decreter ladicte terre audit creancier selon la grandeur de sa debte et les termes de raison. Et ainsi en a l'en usé oudit pais du Maine ».

²¹⁹ ADML, 15G19, f°198.

²²⁰ ADML, 15G19, f°198.

²²¹ ADML, 8J62, 1^{er} registre, f°13v°.

²²² ADS, H1148, f°102.

notre sergent, auquel ledit Juphau a voulu de croire après ce que ledit Coismes a estimé ledit dommage à ladite somme de dix solz tournois »²²³.

L'une des missions classiques des sergents est bien de signifier les ajournements à comparaître et de porter à la connaissance des parties les éventuels défauts de l'une ou de l'autre. Pour ce faire, différentes techniques sont du reste possibles. Les rédacteurs des coutumes recommandent par exemple que certains ajournements soient effectués à l'aide d'un billet écrit :

« Si par le deffault du sergent qui devoit adjourner le deffaillant convient au comparant prendre deux foiz le mandement ou commission qui s'appelle, sera adjourné pour ce que autrefois fut commandé et non fait. En celuy cas le sergent sera tenu ès despens et interestz de tout le voyage d'icelle partie qui a obtenu ledit ; sera et en amende vers la court ; car il ne se peut bonnement excuser, veu que s'il ne trouve en personne celuy qu'il doit adjourner, il le peut neantmoins faire par atache à son domicile ou autrement comme dessus »²²⁴.

Et, comme l'atteste l'affaire débattue devant le tribunal de Morannes au début du XVI^e siècle, les sergents ont bel et bien recours à une telle manière de procéder :

« Jehan Deslandes vers Maurisecte, femme de Jehan Crosnier, comme tutrice naturelle de Jehan Crosnier son filz en l'adjournement de poursuite par moy baillé par atache à l'uy de la maison de Michau Therot, père de ladite Maurisecte, où elle fait sa demeure à Saint Denis d'Anjou parce qu'elle avoit fait bailler adjournement en demande de retrait par Jehan Segrée, sergent de Juigné »²²⁵.

Cette technique est également largement usitée pour signifier les défauts des parties. Ainsi, Louis Girard est condamné, par le tribunal de Saint-Julien de Château-Gontier en 1523, à verser une amende de quinze sols

« pour deffault de terme avec intimacion à luy baillé par attache mise et apposée à l'huys et entrée principale de la maison de feu Ambrois Girard, son père, ou bourg d'Azé où ledit Loys et sa femme ont de coutume faire leur continuelle demeure, recordé par le sergent et ses recors en ce ou il est appellé comme heritier dudit feu Ambrois Girard, son père, en demande de monstrier et declairer en laquelle demande nous avons declairé ledit Loys contumax et en icelle condempné et à amender les deffaulx et obbeyr à droit »²²⁶.

Pour sa part, le sergent de Daumeray signifie, en mai 1530, au curé de la Chapelle Saint-Laud, « appelé en demande de monstrier et declarer », un « deffault de terme lectre baillé par atache à la porte du presbitere dudit lieu »²²⁷. Enfin, si « Damoiselle Margarine Leclere,

²²³ ADM, 206J68, f°16. À La Rouaudière, le 8 juin 1495, c'est Guillaume Geraut qui est condamné à acquitter une amende de deux sols six deniers « pour mal avoir propousé qu'il avoit poyé V sols d'amende taxé par deux taux contre laquelle amende il s'estoit opposé du poyement en a voulu croire à serment Pierre Richart, notre sergent, à serment que a veriffié qu'il ne avoit receu que II sols VI deniers et paravant ledit serment ».

²²⁴ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 4, Partie M, Chapitre X : « Comment et par qui adjournement doyvent estre baillez », §20, p. 387-388.

²²⁵ ADML, G157, f°300v°.

²²⁶ ADM, 1B59, recoté H dépôt 5/62, f°48v°. Ce système perdure longtemps puisque Annie Antoine constate son existence encore au XVIII^e siècle à propos des assises de fief, « Justice foncière et contrôle social dans le Maine, l'Anjou et la Bretagne au XVIII^e siècle », F. BRIZAY, A. FOLLAIN, V. SARRAZIN (dir.), *Les justices de village...op. cit.*, p. 275.

²²⁷ ADML, G2001, f°60v°. D'autres cas sont consignés dans ce même registre, voir également f°3 et f°24.

bail de Jehan de Clefs, filz d'elle et de feu noble homme Geffroy de Clefs en son vivant sieur de Celiers et de La Roerie », est appelée « sur obeissance de fief pour raison du lieu de La Guillamaye tenu à foy et hommage de la seigneurie de ceans », c'est à son fils que le sergent signifie, en septembre 1515, un défaut²²⁸.

D'autres, en revanche, notent explicitement le recours à l'oralité. Ainsi, à Miré « Pierres Leduc avec jugement vers court parce qu'il s'est deffailly de jour simple à luy baillé par le sergent comme il a rellaté de visve voix en jugement ès plez qui furent tenuz le XIII^e jour d'octobre l'an mil IIII^e LV, en ce ou ledit Leduc est appelé pour savoir comment il est entré ès chouses Guillaume Leduc tendant affin d'en avoir ventes ou retrait au choirs de la court »²²⁹, tandis qu'à Lassay, en juillet 1464, « Jehan de Lespinay pour deffault de terme avec intimacion d'office baillé à sa femme de luy faire savoir par Perrot Dudouet, notre sergent, ainsi qu'il nous a relaté de bouche et que recordé nous a esté par les sermens de Jehan Lebigot et Macé Lejart, ses records, en simple demande vers Denis Lendiere, XV sols »²³⁰. Dans la majorité des cas, il faut toutefois souligner que les greffiers restent plutôt laconiques sur la façon dont les défauts sont portés à la connaissance des intéressés par les sergents. Par exemple, celui qui officie à Lassay en 1494 se contente d'écrire que « Guillaume Debauge pour deffault de terme avec intimacion à luy deuement baillé et recordé par le sergent et ses recors où il estoit apelé par ceans envers Pasquier Debauge en une cause de denoncement en laquelle demande nous l'avons condampné et amender les deffaulx, XV sols »²³¹.

Chargé de s'emparer des animaux qui divaguent et détériorent les campagnes, le sergent procède aussi aux saisies des biens des mauvais payeurs²³². Une fois les biens retirés des mains de leurs propriétaires, les sergents en assurent indirectement l'administration en recourant aux services de commissaires qu'ils commettent spécialement à cet effet. À La Rouaudière, au début des années 1500, Pierre Perrot « demourant au lieu de La Gallière en la seigneurie de ceans » est ainsi condamné à verser cinq sols d'amende « pour ung deffault où il est demouré prouvé vers court où il est apellé pour rendre conte et reliqua des choses des Carelliers dont il a esté autrefois commys commysaire par le sergent »²³³, tandis que la cour

²²⁸ ADML, 1^e1075, f^o192. D'autres cas sont consignés dans ce même registre, voir par exemple f^o153. Et plus largement mais sans prétendre à l'exhaustivité, voir aussi les registres suivants : 1^e583, f^o20v^o ; 1^e1176, f^o17 ; f^o21 ; G1514, f^o27v^o, f^o30, et f^o36v^o ; 15G19, f^o226v^o ; H874, f^o43 ; 16J2, registre, registre annoté A4, f^o17.

²²⁹ ADML, G2127, f^o10.

²³⁰ ADM, 138J41, f^o108v^o.

²³¹ ADM, 138J43, f^o224v^o. De manière générale, les registres contiennent quantité d'amendes et d'affaires pour lesquelles les greffiers se contentent juste de rappeler que certaines procédures (ajournement à comparaître, constatation et signification de défaut) ont bien été effectuées, soit « baillé et recordé par le sergent et ses recors ».

²³² Si Macé Brazon et Jean Brazon, son fils, sont appelés à comparaître devant le tribunal de Cunault « pour avoir forcablement usé ou s'estre efforcé oster quatre beufs prins ès vignes du sourprieur de Cunault par le sergent de ceans et avoir malicieusement mis main au sergent de ceans » (ADML, 15G19, f^o203), à Aunay, en août 1530, Hillaire Rochereul est condamné à payer cinq sols d'amende « pour avoir puyz troys ans enczà endommagé les boys de la court avecques ses bestes lesquelles ont esté trouvées et prinses par notre sergent laquelle amende luy avons modérée pour sa pouvreté et deffendu de non les endommaiger à l'avenir sur peine de plus grosse amende » (ADM, 206J68, f^o21). Enfin, en octobre 1504, le tribunal de Mamers « enjoinct au sergent de ceans saisir et ses appartenances sise en ceste ville de Mamers quy fut feu Denys Duchesne et mectre commissaires pour deffault de veoirs le contract par lequel Guillaume Conteul avoit prins à rente ladite maison et pour l'amortissement de ladite rente » (ADS, H314, f^o10).

²³³ ADM, 207J1, f^o120v^o.

de Chauffour ordonne, en février 1511, que soient saisies « les choses Vincent Massure pour deffault d'exhibicion de contractz et autres causes contenues ès remembrances et avons enjoinct au sergent y mectre commaissaire »²³⁴. De fait, les commissaires sont là pour « registrer lesdittes choses saisies »²³⁵, les répertorier et les exploiter car, très souvent, il s'agit de terres desquelles ils tirent des profits en nature et en argent, afin « d'en rendre compte et reliqua à qu'il y appartiendra »²³⁶, probablement d'ailleurs au sergent ou au procureur de la cour. Un document atteste des comptes qui sont effectivement rendus :

« S'ensuit le compte que rendent au procureur de la court et jurisdiction de Volaines et du Rocher Guillaume Rousseau et Jehan Turgeot, commissaires mis au regime et gouvernement d'une petite piece de pré appellé la Durandiere, appartenant à Jehan Carches et leur fut baillé ladite commission le XXVI^e jour de feubvrier l'an mil cinq cens et dix.

Et premier comptent lesdits commissaires avoir eu en ladite année mil cinq cens et dix oudit pré une veille de faign pour ce : une veille faign.

Ne comptent rien lesdits commissaires du revenu dudit pré de ceste presente année mil cinq cens et unze par ce que ledit Carches, oultre le gré et volonté desdits commissaires, l'a prins et pour ce : II livres.

Mises faictes par lesdits commissaires touchant le fait de ladite commission

Premier. Pour les paines, salaires et despences desdits commissaires d'avoir vacqué à faire chargez ledit faign et le menez et conduire ès maisons desdits commissaires pour ce : IIII sols.

Item pour le salaire d'une chartier quy mena ledit faign ches lesdits commissaires : II sols VI deniers.

Item pour la garde dudit faign depuis ledit temps quy est deux années : II sols VI deniers.

Item pour les paines et salaires desdits commissaires d'estre venuz aujourd'uy pour rendre ce present compte : III sols IIII deniers.

Item pour leur acte dujourduy contenant comment ilz ont rendu ce present compte tant pour le conseil que pour le clerc : XX deniers.

Item pour le merc : XII deniers.

Item pour le conseil quy advise ce present compte : II sols VI deniers.

Item pour le clerc quy l'a escript : XX deniers »²³⁷.

Si les registres judiciaires ne permettent pas d'appréhender le profil sociologique des commissaires, en revanche, dans une affaire relative à « XI deniers oboles de devoir escheues de X années daraines passées au jour de la feste aux mors pour raison de deux quartiers de vigne », des commissaires sont institués pour gérer les biens saisis, lesquels, en février 1477, sont remplacés « pour ce que ilz sont vieux »²³⁸.

Comme l'atteste le bref récapitulatif des dépenses liées à l'activité judiciaire de la seigneurie de Lassay daté des années 1460, les sergents sont aussi chargés de procéder aux arrestations des individus :

« Les despens, coustz et mises faictes par nous bailli tant à l'execucion d'avoir fait le procès d'une femme bruslée que autres procès contre autres malfaiteurs où nous avons vaqué par trois jours nous, le greffier, procureur et autres officiers et pour autres despences faictes par ledit procureur d'estre allé à Villaine pour autres causes de monseigneur et de autres procès, et aussi pour les depens des sergens et autres gens à la poursuite de ladite femme et faire venir plusieurs personnes

²³⁴ ADS, E264, f°72.

²³⁵ ADM, 138J42, f°148v°.

²³⁶ ADS, E264, f°76.

²³⁷ ADM, E127, f°70-f°71.

²³⁸ ADML, G1971, f°17v°.

apporter tesmoignaige pour monseigneur cent solz tournois »²³⁹.

Selon l'un des registres judiciaires de cette même châtelainie de Lassay, il semble d'ailleurs que les sergents, comme plusieurs autres officiers, assistent et participent à l'inventaire et à la vente des biens des condamnés²⁴⁰. Enfin, comme l'atteste un autre compte de Lassay, les sergents s'occupent également de lever, encaisser et redistribuer les amendes²⁴¹. Ainsi, au début du XVI^e siècle, René Donyere est condamné à payer une amende de deux sols six deniers, laquelle « il a paiez en jugement dont il en a esté converty la moictié en despence et l'autre moictié le sergent l'a eu pour sa part »²⁴². Concernant la perception des amendes, les rédacteurs des coutumes de l'Anjou et du Maine précisent cependant que « sergent ne peut demander les amendes de son amenée après qu'il a cessé trois ans de les demander s'il ne

²³⁹ ADM, 138J41, f^o86v^o.

²⁴⁰ Voir ADM, 138J41, f^o57 et f^o57v^o : « À touz ceulx qui ces presentes verront et auront Jehan Bouchet, bailly de Lassay, pour très noble et puissant sieur monseigneur le vidamme de Chartres, sieur de Lassay. Comme Robin Martin ait esté executé par la justice de cyens pour ses demerites, cas, delits et maliffices dont il a esté convaincu et ataint desdits cas par justice et sentence qui a esté donnée contre luy de recepvoir punicion corporelle ainsi que en tel cas appartient. Aient esté desclerer confisquer et aquis à la court de cyans touz et chacuns ses biens meubles qu'il tenoit et possedoit en la seigneurie de cyens, lesquelz biens meubles ont esté prins et mis par inventoire en notre presence et du chastelain, de monseigneur et autres ses officiers et sergent et autres marchans en plain marché quy estoit entre autres chouses troys vaches, ung genisseau et ung petit veau treze chevres de bestes avec layne et cinq pourceaux. Lesquelz biens meubles ont esté prises davant nous par plusieurs gens ad ce cognoissant à la somme de dix livres et pour ce que la fame dudit Martin avée plusieurs ses petiz enffans sont venuz par devers nous implorans à notre office et que par pitié et misericorde eussions pitié d'eulx et de leur povre fait et de les preserver de mendicité ; à la supplicacion desquelz nous commeuz en pitié et affin qu'ilz soient tenez prier Dieu pour monseigneur, Madame et de leur noble leur avons remis et donné par pitié et aumosne sur ladite somme de dix livres pour l'apreciacion desdits biens la somme de cent solz. Et ce fait à ladite fame et enffans, avons mis à plaine delivrance lesdits biens et descleré à eulx appartenir non obstant ladite cofiscacion et sentence donnée contre ledit Martin parce que à ce jourduy en jugement ladite fame a païé ladite somme de cent solz à notre chastelain et receveur, residu de ladite somme de X livres, de laquelle somme avons descleré ladite fame et enffans au temps avenir demourez quictez. Et ce present acte nous leur avons donné pour leur valoir quittance et descharge à ladite fame et enffans et à eulx à qui quittance en doit appartenir, cestassavoir pour ladite confiscacion, donnée à l'assise de Lassay, tenue par nous, Jehan Bouchet, bailli doudit lieu, le XXVI^e jour de juign l'an mil IIII^e LX ».

²⁴¹ ADM, 138J42, f^o186v^o : « Aujourd'uy XV^e jour du mois de mars l'an mil IIII^e IIII^{xx} a esté fait conte final entre Jehan Poysson, chastelain de Lassay et recepveurs ordinaire de la terre de Lassay et Robert Lejart, sergent ordinaire de Lassay où bailliaige de Marcillé, de toutes et chacunes les amendes que ledit Lejart pavoit devoir en ledit bailliaige de quatre assises commensant la premiere le XIII^e jour d'avril après Pasques l'an mil IIII^e IIII^{xx} I, à l'assise tenue le XVIII^e jour de decembre celuy an, ladite assise entreprinse en ce present conte par lequel conte eu ledit Lejart est oncores demouré tenu audit recepveurs à la somme de sept livres deux solz dix deniers tournois desquelles amendes dessusdites fors ladite somme de sept livres deux solz dix deniers tournois, je me tiens pour content, tesmoin cest present conte signé de mon seign manuel cy mis les jour et an dessusdits ». Il est explicitement notifié qu'à Chauffour, au début du XVI^e siècle, « les amendes de ces plez ont esté baillés au sergent pour levez et mesmes celles des plez darreniers » (ADS, E264, f^o22).

²⁴² ADS, E264, f^o129. Le produit des amendes peut servir à payer les dépenses auxquelles doivent faire face les geôliers. Voir, par exemple, le cas d'une amende, datée du début des années 1500, dont la teneur s'ensuit : « Mathurin Dugué pour avoir commis rebellion contre Jehan Meignen, sergent de ceans, et avoir mis les mains en luy en le constituant prisonnier au moyen de certains excès qu'il avoit faiz à jour de marché en la maison de Jehan Vaudollon vendant pain et vin et pour lesquelx excès ledit Meignen soy estoit constitué partie fourmelle contre ledit Dugué pour lequel denoncement et excès dessus declairez et aussy pour avoir brizé les prisons de ceans où il avoit esté constitué prisonnier pour les cas dessusdits, iceluy dugué a finé ès amendes de la court. Laquelle amende nous avons taxée à la somme de cinquante solz tournois, de laquelle amende poyer a esté plaigé par Colin Dugué, son pere, pour ce, L sols », laquelle est accompagnée d'une note marginale spécifiant que « ladite amende a esté receu par Mery Oger, geolier, pour sa despence des prinsonniers criminelx » (ADM, 138J44, f^o288v^o).

maintient promesse de paier, ou que les condampnez n'aient pas esté ou pais »²⁴³.

Ces quelques précisions relatives à la perception des amendes donnent également des renseignements sur la manière dont sont constitués les salaires des sergents. En règle générale, et comme le constate Robert Jacob, « à partir du XIII^e siècle, au plus tard, le sergent est un homme à gages, gages fixes qui garantissent sa fidélité constante à la juridiction au nom de laquelle il instrumente, gages casuels versés par les plaideurs à chaque prestation et qui permettent de transférer vers les justiciables une partie substantielle des coûts de la justice »²⁴⁴. Les rédacteurs des coutumes de l'Anjou et du Maine consacrent d'ailleurs deux articles à ces questions de rétributions que sont en droit d'attendre les sergents. Il est d'abord noté que « chascun sergent aura et prandra pour la copie d'un aplégement, requête de lectre, XII deniers tournois pour son seel en oultre l'escripture, et non plus, sur paine d'amende à l'arbitracion du juge », mais aussi que « nul sergent n'aura pour seeller copie d'applégement et de contrapplégement, ne de requête de lectre, que XII deniers mes l'en paiera l'escripture »²⁴⁵. Les documents ne permettent malheureusement pas d'avoir une approche globale des gages que touchent les sergents, mais à Lassay par exemple, Jean Brissart, « sergent de monseigneur de Lassay, confesse avoir eu et receu de Guillaume Binet la somme de trente solz tournois en quoy il avoit esté tauxé ès assises dudit lieu de Lassay pour le procès qui estoit pendant entre feu Jehan Lemarchant et Lembert Vaulou, tesmoing mon seign manuel cy mis le XXII^e jour d'octobre l'an mil IIII^e LXXV »²⁴⁶.

Dressant un portrait des sergents quelque peu vertueux, ce rapide tour d'horizon des exigences professionnelles doit cependant être ajusté à la marge, voire nuancé. De fait, il existe aussi dans ce groupe des sergents quelques brebis galeuses dont la conduite et les pratiques sont loin d'être irréprochables, et en accord avec les prescriptions coutumières. Socialement, les registres judiciaires mettent en exergue la position pour le moins ambiguë du sergent. Officier du seigneur, représentant son autorité, le sergent relève, au même titre que les autres habitants de la seigneurie, de la communauté et à ce titre, il est un justiciable ordinaire, tenu à un certain nombre d'obligations. Par exemple, en tant que contribuable, ce dernier ne bénéficie pas d'exemption particulière. Ainsi, les archives judiciaires gardent en mémoire 19 affaires et 14 amendes mettant en cause directement 23 sergents, soit en tant que personne privée impliquée dans des conflits sans rapport avec son statut (4 amendes et 7 affaires judiciaires), soit comme agent seigneurial ayant mal rempli ses fonctions (10 amendes et 12 affaires judiciaires).

En tant que personne privée, les sergents s'adonnent à des délits tout à fait « classiques », comme peuvent le faire les autres habitants de la seigneurie. Par exemple, ils peuvent s'essayer à quelque fraude en matière d'utilisation de mesures, oublier de « montrer » et « bailler » par déclaration leurs biens dans les temps réglementaires, ne pas déclarer, voire

²⁴³ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 4, Partie L, Vingtième partie, §459 : « Exceptions péremptoires », p. 334-343.

²⁴⁴ Voir R. JACOB, « Licteurs, sergents et gendarmes... », C. DOLAN (éd.), *Entre justice et justiciables...op. cit.*, p. 49.

²⁴⁵ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 1, Partie D', §12, p. 364 ; t. 1, Partie D'', §21, p. 372-373.

²⁴⁶ ADM, 138J42, f°119v°.

ne pas acquitter leurs devoirs, enfin ils peuvent aussi être parfois rappelés à l'ordre en matière « d'exhibicion » de contrats pour prouver leur bonne foi quant à la détention de certains de leurs biens.

Comme sergents, ils peuvent être amenés à mal se comporter lors des audiences, tel Guion Demaigne, qui comparait devant le tribunal de Lassay en septembre 1458 pour avoir fait « deffaut d'estre venu appelez son rolle à heure deue »²⁴⁷, ou bien encore Jean Merie, qui comparait devant le tribunal de Fougerolles en octobre 1507 « pour deffault de faire son office de sergent et soy estre levé plusieurs foiz de la court et pour deffault d'avoir relaté plusieurs adjournemens disant qu'il n'estoit records du jour qu'il les avoit baillez »²⁴⁸. Plus rarement, il peut aussi arriver qu'on leur reproche de ne pas avoir exercé l'office de sergent en personne²⁴⁹. Mais, fréquemment, ils dérapent dans l'exercice quotidien de leurs fonctions sur le terrain au contact des justiciables. Pour certains, il s'agit de ne pas rendre compte de toutes les amendes qu'ils ont levées, ou bien des ajournements et des significations de défaut qu'ils ont dispensés. Pour d'autres, l'accusation relève de l'extorsion de fonds auprès des justiciables. Pour d'autres enfin, les charges tiennent à l'arrestation et la détention - d'hommes comme d'animaux - abusive, voire arbitraire. Bien souvent, il semble que ce soit l'appât du gain qui guide leurs malversations crapuleuses. Ainsi, en août 1523, le tribunal de La Brossinière condamne René Gillet à verser vingt sols tournois d'amende

« pour deffault d'avoir fait et rapporté comme sergent de la court de ceans ses adjournemens et exploitcz de ces presens pletz au contenu de l'extraict à luy baillé par le procureur et greffier de ladite court de ceans et est ce fait après avoir oy ledit procureur qui a affirmé avoir despiecà ledit extraict audit Gillet sergent lequel Gillet aucune chose dicte pour empescher la requeste faite contre luy par ledit procureur de la court touchant la condampnacion de ladite amende et en ce faisant a ledit Gillet quicte et remis entre les mains de monseigneur ledit office de sergent et consenty que mondit sieur en dispouse à l'advenir comme bon luy semblera dont nous l'avons jugé conste en glose despiecà »²⁵⁰.

Dans une affaire opposant Maurice Baudoin à Macé Aubin, le tribunal de Cunault statue quant à lui, en juillet 1468, en mettant en cause directement la responsabilité du sergent : « Pour ce qu'il a esté prouvé en jugement que Jehan Landereau, sergent de ceans, avoit delivrez les bestes deffaillants prins le dymenche après la sentence derniere passée ès avoynes dudit Aubin et avoit prins plege à la delivrance et neanmoins les avoit recelez, avons condamné ledit sergent desdomagé ledit Aubin d'autant que ledit Aubin pour ce prouvé que lesdittes bestes luy ont fait du damage »²⁵¹.

Sur les vingt-trois sergents pris en faute, deux retiennent tout particulièrement

²⁴⁷ ADM, 138J41, f°35v°.

²⁴⁸ ADM, 6J135, f°23.

²⁴⁹ ADM, 138J41, f°60, en date du 26 juin 1460 : « Comme autrefois nous eussions prins et saisi et mis en la main de la court l'office de sergenterie de Marcillé pour le deffaut que iceluy de Marcillé avoit fait d'excecuter ledit office en personne, lequel de Marcillé en avoit autrefois requis la delivrance à Jehan Poisson notre lieutenant avec plege et encores dujourduy est venu ledit de Marcillé, lequel nous a requis la delivrance dudit office avec le plege de Guillemain Bouhourt, laquelle delivrance nous luy avons faite avec le plege et donné congé d'en joyr pour le temps advenir ».

²⁵⁰ ADM, 3J37, f°47.

²⁵¹ ADML, 15G19, f°51.

l'attention eu égard au nombre de fois où ils sont rappelés à l'ordre par les tribunaux pour lesquels ils officient. D'abord, Robert Lejart, sergent à Lassay, vient trois fois devant le tribunal, en 1484, en 1497, enfin, en décembre 1499 :

« en l'actusacion que le procureur de la court faisoit aujourd'uy par davant nous à l'encontre de Robert Lejart, exersant l'office de sergeanterie ou bailliaige de Marcillé, que scientement il avoit recelé de faire rapport à la court d'un advou fait en ses mains par Ambroys Raoul de la paroisse de Thubeuf sur deux beufs en poil rouge par luy advouez sur ung nommé Foucquet Hairiere, desquelx il en avoit esté trouvé saisi lequel advou n'estoit pas confessé par ledit Lejart avoir esté fait en sa main par ledit Raoul mais pour procès evicter et en estre envoyé vers court en ladite demande a finé en noz amendes laquelle avons finée et tauxée à la somme de trente solz tournois »²⁵².

Mais la palme de la mauvaise conduite revient sans conteste au sergent Mory Riote officiant à Jarzé dans les années 1490. Traduit à sept reprises devant le tribunal, il est mis en cause dans des affaires de « recel d'applegement, contraplegement, denoncement et d'appel », autant de malversations dont l'instruction révèle qu'elles avaient pour but de lui permettre de toucher de l'argent pour son propre compte auprès des justiciables²⁵³. Si les peines réclamées contre lui sont lourdes (amende arbitraire, perte de son office), il parvient à passer à travers les mailles de la condamnation judiciaire. En effet, toutes les affaires se concluent par une « mise hors » que nous interprétons comme une mise hors de cause, justifiée pour certaines d'entre elles de manière différentes selon les litiges : rétractation des parties et manque de preuve pour le confondre. Il est toujours très difficile d'interpréter ce genre d'affaires. A-t-on véritablement affaire à des sergents corrompus, dénués de toute morale ? Ou, au contraire, dans la mesure où ils sont amenés à effectuer des tâches difficiles, leur personne n'est-elle pas irrémédiablement l'objet de fausses accusations ? En tout état de cause, qu'ils soient dévoyés ou qu'ils constituent des cibles innocentes toutes trouvées, il arrive de temps à autre que les sergents soient pris à partie, rossés verbalement et physiquement par des justiciables quelque peu récalcitrants à leur autorité. Comme le souligne fort justement Robert Jacob, « la main-forte ne s'impose pas toujours au premier essai et la fonction est un métier à risque »²⁵⁴. Il existe toutefois des hommes appelés recors dont la fonction est d'assister et d'aider les sergents dans l'exercice de leur office.

b. Les recors

La première interrogation tient au sens de ce terme, aujourd'hui totalement inutilisé dans le langage courant. D'après le *Dictionnaire de la langue française* d'Émile Littré, le mot recors est un ancien terme de droit qui désigne sans doute une action ayant pour but de rappeler la mémoire par ce qu'il était courant de nommer « la procédure par record ». Le verbe recorder, de la même famille, désigne d'ailleurs le fait de « répéter une chose qu'on a apprise par cœur pour mieux se la rappeler »²⁵⁵. Ce détour par l'étymologie n'est pas inutile car, confronté aux sources normatives et de la pratique, il permet effectivement de

²⁵² ADM, 138J44, f°112v°.

²⁵³ ADML, 8J14, f°224 et f°224v°. Voir l'édition de texte en annexe.

²⁵⁴ Voir R. JACOB, « Licteurs, sergents et gendarmes... », C. DOLAN (éd.), *Entre justice et justiciables...op. cit.*, p. 48.

²⁵⁵ É. LITTRÉ, *Dictionnaire de la langue française...op. cit.*, t. 4, p. 1521.

comprendre de quelle manière le sens primitif du terme a pu évoluer jusqu'à désigner, à la fin du Moyen Âge, une personne physique, présente aux côtés du sergent dont la fonction essentielle est bien d'attester les dires et les actions de ce dernier, et, le cas échéant, de servir de témoin du bien-fondé des actions menées devant un tribunal²⁵⁶. N'ayant entrevu nulle trace de tel serviteur de justice ailleurs dans le royaume de France, est-ce là une spécificité de l'Anjou et du Maine ? En tout état de cause, les registres de la pratique confirment, de manière explicite, le rôle qu'ils jouent aux côtés des sergents. Par exemple, ils les accompagnent systématiquement dans les tournées que ces derniers font auprès des justiciables pour leur signifier une injonction à comparaître, une saisie de bien ou de bétail, une arrestation ou bien encore un défaut. Ainsi, pour ne pas s'être présenté devant la cour de Lassay en juillet 1454, Jean Lespinay est condamné à payer une amende de quinze sols, et il est expressément demandé que le défaut soit « baillé à sa femme de luy faire savoir par Perrot Dudouet, notre sergent, ainsi qu'il nous a relaté de bouche et que recordé nous a esté par les sermens de Jehan Lebigot et Macé Lejart ses records »²⁵⁷.

Les rédacteurs des coutumes ne consacrent pas d'article spécifique aux recors à la différence des sergents. Toutefois, leur présence et leur rôle sont bien attestés dans un certain nombre d'articles, intéressant pour la plupart les fonctions des sergents. Ainsi, en ce qui concerne la manière générale dont les ajournements doivent être signifiés, « il est assavoir que le sergent en baillant lesditz adjournemens de jour avec jugement, la cause tenant, et avec intimacion, doit avoir deux records qui soyent presens à veoir bailler lesditz adjournemens, et lesquelz le viennent relater au juge s'ilz sont denyer ; ou autrement lesditz adjournemens ne se soustiendroyent pas »²⁵⁸. De la même façon, la présence de recors est nécessaire en matière « d'applègement de homme détenu en prinson » ou de procédures de « monstrée » et de mise aux enchères²⁵⁹. La manière dont les recors sont mis en scène dans les articles des coutumes laisse aussi penser que, bien qu'institués par les seigneurs justiciers, ils sont subordonnés aux actions et à l'autorité des sergents, auxquels ils doivent apporter aide, conseil et renfort. Un greffier note qu'un défaut a été signifié à la partie « demanderesse » ainsi « que le sergent l'a rapporté en jugement et fait recordé par le serment de ses recors »²⁶⁰. Comme le montre le tableau n°29, les registres judiciaires corroborent sans ambiguïté la présence de plusieurs recors auprès des sergents.

²⁵⁶ Un article tiré des coutumes rend parfaitement compte de ce double sens de « rappeler à la mémoire » et de « personne physique ». Voir Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 2, Partie F, Huitième Partie, Titre premier : « De interdictz, applegemens et complainctes », §973, p. 353-355.

²⁵⁷ ADM, 138J41, f°108v°.

²⁵⁸ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 4, Partie M, Chapitre X : « Comment et par qui adjournement doyvent estre baillez », §19, p. 387.

²⁵⁹ *Ibid.*, t. 4, Partie L, Vingtième partie, §351 : « aplegement de homme detenu en prinsons », p. 292 : « Item et si ledit deffendeur disoit au sergent qu'il ne se veult point contreapleger, le sergent l'en doit juger en presence de recors, et rapporter ce au juge pour donner ladicte sentence ». Voir également §468, p. 350-351 et t. 4, Partie K, Chapitre XXIV : « Rubrica ad exhibendum », §196, p. 101.

²⁶⁰ ADML, 8J62, 1^{er} registre, f°27.

Tableau n°29 : Nombre de recors par audience

Nombre	Total et %	Anjou	Maine	Seigneuries laïques	Seigneuries ecclésiastiques
1 recors	84 <i>1,6%</i>	42 <i>1,3%</i>	42 <i>2,2%</i>	55 <i>1,8%</i>	29 <i>1,4%</i>
2 recors	3068 <i>58,9%</i>	1900 <i>57,6%</i>	1168 <i>60,9%</i>	1843 <i>59,1%</i>	1225 <i>58,4%</i>
3 recors	94 <i>1,8%</i>	45 <i>1,4%</i>	49 <i>2,5%</i>	66 <i>2,1%</i>	28 <i>1,3%</i>
4 recors	32 <i>0,6%</i>	27 <i>0,8%</i>	5 <i>0,3%</i>	10 <i>0,3%</i>	22 <i>1%</i>
5 recors	1		1		1
6 recors	1		1		1
Non mentionné	1933 <i>37,1%</i>	1282 <i>38,9%</i>	651 <i>33,9%</i>	1143 <i>36,7%</i>	790 <i>37,7%</i>
Total et %	5213 <i>100%</i>	3296 <i>100%</i>	1917 <i>100%</i>	3117 <i>100%</i>	2096 <i>100%</i>

Au vu de ces données, quel que soit la province ou le type de seigneuries, il semble que l'habitude soit, pour le sergent, de s'entourer au moins lors des audiences, mais probablement aussi sur le terrain, de deux recors ; le recours à un seul ou plus de deux recors est pour le coup tout à fait exceptionnel. Par ailleurs, comme en rend compte le tableau n°30 consacré à la durée de leur carrière, il y a d'importantes similitudes à ce sujet entre eux et les sergents.

Tableau n°30 : Durée d'exercice des fonctions de recors selon les provinces et le type de seigneurie

	Durée (en nombre d'années)													Total et %
	1 an	2-5	6-10	11-15	16-20	21-25	26-30	31-35	36-40	41-45	46-50	51 et plus	Indéterminée	
Anjou	1087 <i>65,1%</i>	331 <i>19,9%</i>	117 <i>7%</i>	50 <i>3%</i>	29 <i>1,8%</i>	14 <i>0,8%</i>	4 <i>0,2%</i>	4 <i>0,2%</i>	6 <i>0,3%</i>	3 <i>0,2%</i>	3 <i>0,2%</i>	4 <i>0,2%</i>	18 <i>1,1%</i>	1670 100%
Maine	528 <i>60,3%</i>	173 <i>19,8%</i>	79 <i>9%</i>	34 <i>3,9%</i>	16 <i>1,8%</i>	11 <i>1,3%</i>	5 <i>0,6%</i>	3 <i>0,3%</i>	0	0	2 <i>0,2%</i>	1 <i>0,1%</i>	24 <i>2,7%</i>	876 100%
Seigneuries ecclésiastiques	746 <i>64,9%</i>	216 <i>18,8%</i>	84 <i>7,3%</i>	33 <i>2,9%</i>	28 <i>2,4%</i>	8 <i>0,7%</i>	4 <i>0,3%</i>	2 <i>0,2%</i>	3 <i>0,3%</i>	0	2 <i>0,2%</i>	4 <i>0,3%</i>	20 <i>1,7%</i>	1150 100%
Seigneuries laïques	869 <i>62,3%</i>	288 <i>20,7%</i>	112 <i>8,1%</i>	51 <i>3,6%</i>	17 <i>1,2%</i>	17 <i>1,2%</i>	5 <i>0,3%</i>	5 <i>0,3%</i>	3 <i>0,2%</i>	3 <i>0,2%</i>	3 <i>0,2%</i>	1 <i>0,1%</i>	22 <i>1,6%</i>	1396 100%
Total et %	1615 63,4%	504 19,8%	196 7,7%	84 3,3%	45 1,8%	25 1%	9 0,4%	7 0,2%	6 0,2%	3 0,1%	5 0,2%	5 0,2%	42 1,7%	2546 100%

Au-delà de l'absence de pratiques spécifiques à l'une des deux provinces, comme à l'un ou l'autre type de seigneurie, un peu plus de 90% des recors exercent moins de dix ans. De tels résultats, commun aux trois sortes d'officiers (présidents d'audience, sergents, recors), laissent penser qu'il existe bien une certaine rotation des charges qui ne restent pas *ad vitam eternam* dans les mêmes mains. S'il est difficile de certifier que l'office de sergent ou la charge de recors peut passer d'une main à l'autre au sein d'une même famille, les exemples de ces sergents ou de ces recors qui portent le même patronyme et se succèdent dans l'une ou l'autre des fonctions n'est pas rare. Les registres judiciaires font état de vingt-trois mentions de recors qui s'avèrent être fils de sergents, de deux cas de recors qui sont frères de sergents, d'un exemple de recors qui est frère (et un autre qui est fils) d'un autre recors ; tout laisse à penser que ces quelques cas avérés en cachent sans doute de bien plus nombreux encore (tableau n°31).

Tableau n°31 : Liens de famille avérés entre sergents et recors
(par ordre alphabétique de nom de seigneuries)

Noms et prénoms des recors	Liens de famille mentionnés	Lieux et dates d'exercice
GAULTIER Macé	Fils de Guillaume Gaultier, sergent	Baugency, 1496-1501
GOUSSELIN Jean	Fils de Guillaume Gousselin, sergent	Bellebranche, 1453
GUIART Guillaume	Fils de Mathurin Guiart, sergent	Bourgalesme, 1508
DEBUREAU Abel	Fils de Foucquet Debureau, sergent	Bourgonnière, 1507-1514
PERIER Jean	Fils de Macé Perier, sergent	Brain-sur-Longuenée, 1486
PERIER Macé	Fils de Macé Perier, sergent	Brain-sur-Longuenée, 1486
BEUCHER Jean (le jeune)	Frère de Jean Beucher, recors	Champs, 1517-1520
JOUBERT Guillaume	Fils de Pierre Joubert, sergent	Cheviré-le-Rouge, 1501-1524
GOUBERT Jean (le jeune)	Fils de Jean Goubert, sergent	Corbière 1457-1459
COURTIN Pierre	Fils de Jean Courtin, sergent	Corbière, 1451-1456
GORRANT Jean (le jeune)	Fils de Jean Gorrant, sergent	Corzé, 1520
SAULNIER Alain	Fils de Guillaume Saulnier, sergent	Coudray (Le), 1430-1451
SAULNIER Jean	Fils de Guillaume Saulnier, sergent	Coudray (Le), 1430-1489
SANCZON Jean	Fils de Jean Sanczon, sergent	Gillettes, 1491
LEROY Jean	Frère de Philippe Leroy, sergent	Loges (Les), 1475-1477
DESPREZ Étienne (le jeune)	Fils d'Étienne Desprez l'aîné, sergent	Miré, 1467-1497
DESPREZ Macé	Fils d'Étienne Desprez l'aîné, sergent	Miré, 1477-1494
DESPREZ Guillaume	Fils d'Étienne Desprez l'aîné, sergent	Miré, 1480-1481
CORTIN Guillaume	Frère de Guillaume Cortin, sergent	Molières, 1470
CHOPPART François	Fils de Bernard Choppart, recors	Motte-Saint-Péan (La), 1473-1497
LEBONNIER Jean	Fils de Philippon Lebonnier, sergent	Moulin-à-Vent, 1453-1457
PASQUERAYE Jean (l'aîné)	Fils de Mathurin Pasqueraye, sergent	Plessis-aux-Nonnains (Le) ; 1490
PASQUERAYE Jean	Fils de Mathurin Pasqueraye, sergent	Plessis-aux-Nonnains (Le), 1476-1493
PASQUERAYE André	Fils de Mathurin Pasqueraye, sergent	Plessis-aux-Nonnains (Le), 1493
LEBATEURS Pierre	Fils de Michau Lebateurs, sergent	Quentinière (La), 1514
GÉRARD Thienot	Fils de Jamet Gérard, sergent	Rouaudière (La), 1492-1504
GÉRARD Jamet	Fils de Jamet Gérard, sergent	Rouaudière (La), 1493

Si un recors peut effectivement recommander un fils ou un frère pour exercer à son tour cette charge, il semble que le cas le plus fréquent soit quand même celui d'un sergent qui, bien installé dans ses fonctions, peut se permettre de recommander et faire entrer dans la place un proche de l'entourage familial au poste de recors ; un tel état de fait conforterait l'existence d'une certaine hiérarchie entre les deux fonctions, le sergent dominant le recors. Par ailleurs,

si les sources ne mentionnent pas explicitement l'existence de « passerelles » entre les deux fonctions, il semble bien qu'au vu des patronymes une telle pratique a cours, surtout dans le sens d'un passage d'une fonction de recors à celle de sergent.

Si plusieurs études ont montré que « la sergenterie n'est normalement pas un office à temps plein, son titulaire pouvant exercer aussi un autre métier tel boutiquier, artisan ou bien encore boucher »²⁶¹, les documents de l'Anjou et le Maine ne permettent pas, pour leur part, de corroborer un tel constat. En revanche, ils permettent de mettre en exergue une dizaine de cas de recors exerçant la profession de boucher ou de notaire. Plus étranges encore sont les mentions de prêtre qui indiquent que certains recors ont visiblement reçu le sacerdoce²⁶². Peut-être est-ce finalement parce qu'ils n'ont pas été pourvus de bénéfices qu'ils se rabattent sur cette fonction judiciaire ? Si les termes employés ici sont relativement explicites, celui de clerc l'est toutefois moins. Selon nous, il semble renvoyer davantage à la personne lettrée, sachant lire et écrire, voire au stagiaire qui est en cours de formation pour devenir notaire, avoué ou huissier, qu'à l'ecclésiastique ayant reçu la tonsure. D'ailleurs, le greffier de Courtallieru et Basset note explicitement à propos des dépenses que doit faire le tribunal, que le clerc qui « a grossé la remembrance » doit toucher deux sols six deniers²⁶³.

c. Les autres « agents seigneuriaux » : forestiers et garenniers

Si les sources de la pratique permettent de constater l'existence de tels individus, les coutumes les ignorent totalement. Globalement, les informations à leur sujet restent toutefois maigres : ils n'apparaissent pas systématiquement dans chaque registre, et lorsque leur présence est avérée, elle se limite souvent à un patronyme. Forestiers et garenniers sont à mettre, en premier lieu, en relation avec les domaines des seigneurs justiciers pour lesquels ils travaillent. Si le forestier désigne l'individu qui a en charge la garde de la forêt, le garennier semble renvoyer à celui qui, de manière plus précise, surveille une garenne, c'est-à-dire les terrains sur lesquels les seigneurs se réservent spécifiquement le droit de chasse et de pêche. Gardiens des forêts, ils ont un rôle de police de ces espaces, ce qui justifie en partie leur présence devant les tribunaux seigneuriaux, et ils peuvent s'entourer de commis pour mener à bien leur mission ce que montre cette affaire débattue devant le tribunal de Lassay en décembre 1505 :

« Jehan Gevemays est condamné mectre et amener devers la court deux jumens l'une noire et l'autre grine qu'il a confessé luy avoir esté baillées de fait en garde par Henry de Theuroigné,

²⁶¹ Voir R. JACOB, « Licteurs, sergents et gendarmes... », C. DOLAN (éd.), *Entre justice et justiciables...op. cit.*, p. 50.

²⁶² Deux recors sont bouchers ; il s'agit de Jean Amory exerçant à Montplacé en 1489 et 1495 et de Jean Amory officiant à Jarzé en 1490-1491. Montplacé étant un fief de Jarzé, le doute demeure quant à savoir s'il ne peut pas s'agir du même individu (ADML, 1°818, 1°853, 8J13 et 8J14). Étienne Taboue en 1497 (ADML, 260H106, 260H107 et 260H108, seigneurie de La Motte-de-Pendu et du Genêtay), Guillaume Horlan en 1477 et 1478 (ADM, E122, E126, E127 et E154, seigneurie de La Motte-Saint-Péan), Laurent Tuau en 1519 (ADML, seigneurie de Montierneuf) et Jean Dufay entre 1502 et 1506 (ADML, seigneurie de Sceaux-d'Anjou) sont quant à eux signalés comme étant par ailleurs « clercs ». Pierre Guerineau est signalé comme étant en 1519 recors et en même temps notaire à Villeneuve (ADML, G1514). Enfin, Jean Rouxigneul est quant à lui désigné dans les sources comme recors et prêtre au Coudray, en 1483 (ADML, G443 et G444).

²⁶³ ADS, E294, f°18.

commis du forestier de cyens, et dedens jeudy prouchain ; la prinse desdites betes faicte, presens Symon Guychart lesquelles bestes on disoit appartenir à ung nommé Cotereau qui icelles enmenoit chargées de boys »²⁶⁴.

L'un des registres judiciaires de la châtelainie de Jarzé fait particulièrement ressortir le rôle et la place qu'ils occupent au sein des tribunaux seigneuriaux. Ainsi, à l'image du sergent officiant dans le cadre de son « amenée », le forestier a lui aussi en quelque sorte une juridiction matérialisée dans les sources par l'existence d'une mise à part des délits relevant de son ressort, présentée en entête de page des façons suivantes : « Par Jehan Chauvin, forestier », « Nouveaulx de juillet III^c III^{xx} et dix, rapports par le forestier touchant les dommages faiz ou domaine de la court »²⁶⁵.

Comme les sergents et les recors, ils peuvent aussi être amenés à déposer parfois sous serment devant les tribunaux, lorsqu'il s'agit par exemple de relater l'arrestation d'un voleur de bois ou la prise d'un animal vagabond²⁶⁶. Ainsi, en juillet 1490, le tribunal de Jarzé a bien « voulu croire à serment le forestier quy a raporté avoir trouvé les bestes de Pierres Brusles et mises ès prinsons »²⁶⁷. Nombreuses sont d'ailleurs les affaires dans lesquelles ils dénoncent les pratiques de certains individus qui « endommaigent les prez, pastures, boys, terre ensemencée et domaines de la court avec leurs bestes, lesquelles y ont esté trouvées et prinnes par diverses fois »²⁶⁸. À l'image des sergents, les pratiques de ces forestiers sont étroitement surveillées, et peuvent, le cas échéant, être sanctionnées. Ainsi, Thienbon Gaultier, « soy disant forestier », est appelé à comparaître devant le tribunal de Lassay en 1473 « pour avoir couppe, abatu, prins et emporté du boys à Messonnays du boys de la forest qui est deffensable, aussi pour avoir lessé prendre les oyseaulx de ladite forest dont il avoit la garde »²⁶⁹.

Un dernier point commun peut encore être relevé entre les charges de sergent et de forestier, relatif cette fois à la dangerosité que représente l'exercice de telles fonctions. Comme ils sont détenteurs d'une certaine part du pouvoir et de l'autorité seigneuriale, les justiciables ne semblent pas les apprécier outre mesure et plusieurs affaires font foi qu'ils rechignent rarement à s'en prendre verbalement et physiquement à eux. Des affaires débattues devant le tribunal de Morannes relatent de tels méfaits et permettent plus encore de constater la présence d'un sergent-forestier²⁷⁰. Par ailleurs, à l'image de l'affaire évoquée en juin 1466,

²⁶⁴ ADM, 138J44, f°155.

²⁶⁵ ADML, 8J14, f°141 et f°229v°.

²⁶⁶ Par exemple, en janvier 1410, ADM, E146, f°30v° : « Perrot Couennier pour avoir prins et emporté des boys de monseigneur et en voullu croire notre forestier qui a depousé contre luy, V sols ».

²⁶⁷ ADML, 8J14, f°231.

²⁶⁸ ADML, 8J14, voir par exemple les folios 141-142v°, 229v°-231.

²⁶⁹ ADM, 138J42, f°91.

²⁷⁰ ADML, G151, f°204v° : « Messire Bertran de Tesse, chevalier, Jehan de La Genoullerie, escuier, deffailent de terme la cause tenue recordé par le sergent et seront adiourné terme avec intimation vers court et sont les deffaulx et seront prins au corps sur ce que l'en dit contre eulx et contre chacun d'eulx que le landemain de Pasques en l'an que l'on disoit mil III^c XXXII, iceulx chevalier et escuier esmeuz de mauveis courage et oultraigeux de propoux deliberé en aguet apencé ou autrement dampnablement batirent et mutilerent Jehan Lepare, sergent lors de la court de ceans et forestier de monseigneur en sa chastellenie de Morenne, lui estant ès Boays l'Evesque appartenant à mondit sieur à la chace qui avoit esté entreprinse de faire aux grosses bestes sauvaiges esdits bois celui jour de par le chastelain dudit lieu de Morenne pour mondit sieur. Et aussi batirent

il semble clair que sergent, recors et forestier s'épaulent mutuellement dans les différentes tâches qu'ils sont amenés à remplir, dans la mesure où ils appartiennent au même monde des offices subalternes de justice :

« Michel Perroys sur ce que l'on dit contre luy que le derrenier jour de may derrenier passé, luy estant en la maison de Bertran Lemerancier sise en la ville de Moranne, luy esmeu de mauvais propoux et damnable volenté tira une dague et d'icelle frappa par la min ung religieux des Jacoppins d'Angers dont il yssu grant effusion de sang et s'il ne luy eust esté empesché par gens illecques estans il l'eust tué de ladite dague. Pour lequel cas, il fut prins et après informacion faicte pour ce qu'il fut trouvé couppable Jehan de La Vallée, chastelain de la court de ceans, le voullut envoyer ès prinsons de la court de ceans pour parler à luy du cas ; il batit et ferit Geffroy Varenne, garennier de ceans, Pierres Bordeau et autres quy estoient commis à le mener en prinsons par ledit chastelain en donnant rebellion à justice, et non content de ce pour ce que ledit chastelain voulut au dedain dessusdit ledit Perroys bati et ferit et donna plusieurs coups de poign audit chastelain et depuis gaige pour le cas dessusdit l'amende à la somme de C solz tournois et a esté poiée à l'arbitracion des senechal et bailly de la court de ceans et de ce donna plege Pierres Ligier et oultre fut recreu soy rendre à ceste assise »²⁷¹.

Raillés, molestés voire blessés, les sergents, recors et forestiers représentent la force vive des institutions seigneuriales et ils sont, à n'en pas douter, beaucoup plus exposés dans l'exercice quotidien de leurs fonctions que ne le sont notamment les greffiers ou les procureurs de cour, cibles, tout au plus, de quelques insultes verbales.

2. *La plume et la voix des justiciables : greffiers, procureurs et avocats*

Les registres judiciaires et les coutumes de l'Anjou et du Maine permettent de mettre en avant l'existence d'un deuxième type d'auxiliaires de justice, pleinement intégrés à la vie quotidienne des tribunaux pour lesquels ils officient. Alors que les greffiers sont plutôt au service des présidents d'audience, les avocats et les procureurs abordés ici servent autant les juges que les justiciables. Parfois, les registres de la pratique préfèrent faire état de la présence de « conseillers »²⁷² ou de « gens du conseil »²⁷³, mais, selon Bernard Guinée, il s'agit bien de

en iceulx boais ung appellé Jehan Fagnet qui illecques estoit de par lesdits officiers de mondit sieur pour for huer lesdites bestes afin de les envoyez à la tasure qui pour ce y avoit esté faicte et tendu celui jour et tellement que par le moien de ce que dit est ladite chace fut empesché » ; l'affaire se clôt à l'assise de mars 1437 par un renvoi sans jour [une relaxe] sauf à les faire revenir toutefois que les voudra qu'ilz avoint esté trouvé couppables d'avoir fait le cas » et un autre cas au f°255v° en 1445.

²⁷¹ ADML, G153, f°51. Le défaut de comparution du prévenu, amène la cour à prendre la décision suivante : « Aujourd'uy XIX^e jour de novembre l'an mil IIII^e soixante et six, ledit Perrois a esté fait venir en jugement par devant nous Guillaume Prevost, licencié en loix, senechal de la court de ceans, pour parler à luy touchant le cas dessusdit lequel après ce que avons veue l'informacion faicte contre luy par laquelle nous est apparu iceluy Perroys estre couppable dudit cas, avons appointé qu'il seroit mené ès prinsons de ladite court de ceans pour parler à luy à bouche et faire son procès et avons commandé à Guillaume Lenffant, notre sergent, le mener esdites prinsons lequel Perroys a appellé dudit sergent et de qui puissance lui a donné non obstant laquelle appellacion et pour ce que par avant il avoit esté arrêté à estre mené esdites prinsons pour le garder à la court suzeraine et y donner telle permission que de raison. Et estoient ad ce presens Jehan de La Vallée, chastelain de ceans, Jehan Lenffant, maistre Jehan de Gebert, Liger Buscher et autres ».

²⁷² Par exemple, ADM, 138J42, f°117 (audience du 21 septembre 1475) : « La despence de ces presentes assises, tant pour le bailli que pour les conseillers qui ont esté presens veoir à faire le procès pour l'execucion de Jehan Truault, pugny corporellement à la justice de ceans, pour avoir commis plusieurs larcins c'est assavoir à la foire du Gast XXVII cuirs de veaux en la chapelle du Gast et une dague en ladite foire et à une autre foire tenue à La Chapelle de Raillon près Le Lude une charge de draps fins estimés valoir le tout de cent à VI^{xx} escuz qui

gens de pratique, c'est-à-dire à la fois d'avocats et de procureurs, présents pour apporter leur expertise, leurs compétences et leurs expériences, dans ce cas précis, au juge, président d'audience²⁷⁴. Qu'ils soient au service de la cour ou de celui des plaideurs, tous sont là pour veiller au bon déroulement des causes et aider les justiciables à s'y retrouver dans les méandres de la procédure.

a. Du scribe au greffier : l'émergence et l'organisation d'une « profession »

Alors que les présentations des audiences mentionnent systématiquement les noms du président d'audience, du sergent et des recors présents, elles passent presque toujours sous silence le patronyme et la fonction de la personne dévolue à la prise en notes des débats qui ont lieu lors des séances d'assises et de plaid. Si la production d'archives judiciaires, sous la forme de registres d'amendes et d'affaires, est pourtant bien attestée pour l'Anjou et le Maine dès le début du XIV^e siècle, il faut attendre 1442 pour trouver la première mention de greffier (tableau n°32). Un tel silence des sources a pour conséquence directe de faire tenir l'ensemble des données concernant l'identification et le profil sociologique des greffiers dans cet unique tableau²⁷⁵. La discrétion des archives à l'égard de ce personnel spécifique explique sans doute aussi, pour partie au moins, qu'il y ait peu d'études les concernant²⁷⁶. Toutefois, les actes de la pratique (contenu des affaires judiciaires et des amendes) comme les sources normatives confirment et parfois approfondissent le rôle qu'ils jouent ainsi que la place qu'ils tiennent au sein des juridictions seigneuriales. Selon l'expression consacrée, « le greffier tient la plume et assiste le tribunal ». Dépositaire des archives, il doit veiller à leur conservation, assurer l'authenticité des décisions rendues par le tribunal et il est même habilité à délivrer des copies et des expéditions revêtues de la formule exécutoire.

l'avoit prins en ladite Chapelle qu'il avoit crocheter et rompu la verrine d'icelle. Lesquelles choses ont esté par nous restituées au prouchains ausquelx appartiennent lesdites choses et luy estant à la justice a congneu et confessé plusieurs larroncins par luy autrefois commis dont il n'a fait aucune restitution comme XXII escuz d'un pretre nommé Messire Guillaume Lebote de Pringé en sa maison VI boesseaux de saigle au moulin d'Arrondes et autres plusieurs laroncins contenuz en son procès dont restitution n'a aucunement esté faite. Pour lesquelx cas eu sur ce l'opposicion de plusieurs gens de conseil, ledit Ernault a esté par nous, bailly dessus nommé, condamné estre pendu et estranglé au gibet ; laquelle notre sentence avons proferer ès presences de Jehan Lemée, maistre Jehan Amy bachelier en loix, Jacques Poisson, Guillaume Demore, Jehan de Champhuon, Pierre Trahay et autres dont n'a esté appellé pour laquelle despences cent dix solz ».

²⁷³ Voir, par exemple, ADM, 138J43, f°135 (audience du 2 décembre 1489) : « Et ce monte la despence desdites assises tant pour chevaulx que pour gens de conseil qui ont esté appeler pour faire le procès de Jehan Ballavoine et Jehan Martin actussez de avoir commis certains deffaulx d'avoir passé une feaulce lectre obligatoire la somme de cent solz tournois et y a esté vacqué par trois jours après lesdites assises qui est jusques au lundy après disner ».

²⁷⁴ B. GUENÉE, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis...op. cit.*, p. 185.

²⁷⁵ Il semble que cette discrétion ne soit pas propre à l'Anjou et au Maine. Pierre Charbonnier travaillant sur l'Auvergne, Laëtitia Cornu s'intéressant au Velay ou bien encore Marie-Claire Chavarot et Louis Tanon qui ont édité des registres judiciaires de la région parisienne ne semblent pas détenir plus d'information au sujet des greffiers qui officient dans les juridictions qu'ils ont étudiées.

²⁷⁶ On rappellera tout de même la tenue toute récente d'un colloque sur l'histoire de la mémoire judiciaire de l'Antiquité à nos jours (Paris, 12-14 mars 2008, organisé par le Centre d'étude d'histoire juridique, département de l'Institut d'histoire du droit, U.M.R. 7184, Paris II-C.N.R.S.) dont nous espérons la publication des actes très prochainement.

Tableau n°32 : Identification des greffiers à travers les registres judiciaires²⁷⁷

Seigneuries	Dates	Prénom, nom	Dénomination
Allonnes	1451	Jean Lemaczon	Greffier
Bellebranche	1512	Jean Corbon	Greffier
Brossinière	1509		Greffier de la cour
Chauffour	1509-1510		Greffier
Chauffour	1514	Francois Jaude	Greffier
Chevain	1539	Guillaume Lefeuvre	Greffier
Cheviré-le-Rouge	1471	G. Moresne	Pour le greffier
Cheviré-le-Rouge	1534	Maître François de Fondelès	Licencié en lois, greffier
Courtallieru et Basset	1505	Jean Pichart	Greffier conseiller en cour laye
Courtallieru et Basset	1507		Greffier
Courtallieru et Basset	1537	Jean Picheret	Greffier
Cunault	1459	G. Morice	Greffier
Fougerolles	1524, 1526	Pierre Lemée	Greffier
Gillettes	1442	Pauvert	Greffier
Gillettes	1514	Brochet	Pour le greffier
Hauterives	1458		Greffier
Hauterives	1484		Greffier
Jarzé	1481		Greffier de la cour
Jarzé	1492	Orin	Pour le greffier
Chartreuse (La)	1468		Greffier
Motte-de-Pendu (La)	1476		Greffier
Motte-de-Pendu (La)	1491	Philipon Gaufretau	Greffier
Motte-de-Pendu (La)	1499		Greffier
Motte-Saint-Péan (la)	1535	François Boyard	Greffier
Raguenière (La)	1486		Greffier
Tesserie (La)	1536	Maître Jean Cessart	Licencié en lois, greffier
Lassay	1460-1467		Greffier
Lassay	1469	J. Pitart	Greffier
Lassay	1473, 1475	Guillaume Demore	Greffier
Lassay	1485-1486, 1489	Guillaume Jagu	Greffier
Lassay	1489	Louis de Quince	Greffier
Lassay	1493	Guillaume Jagu	Greffier ordinaire
Lassay	1493	Jean de Rollon	Greffier extraordinaire
Lassay	1495-1496		Greffier
Lassay	1497, 1499	Ambrois Thomin	Greffier
Fief-Bazin (La)	1535		Greffier
Loges (Les)	1517, 1518		Greffier
Loges (Les)	1519, 1525, 1527-1528		Greffier
Mamers	1532		Greffier
Mestré	1528		Greffier
Mestré	1538	Guillaume Frolain	Greffier
Morannes	1475, 1476		Greffier
Quentinière (La)	1523, 1525	Maître Oudin Hagobert	Greffier
Sacé	1514	Henry	Pour le greffier
Saint-Blaise-du-Jagolay	1485		Greffier
Saint-Denis-d'Anjou	1501	Jean Patrin	Licencié en lois, greffier ordinaire
Saint-Denis-d'Anjou	1506	Mallet	Greffier
Saint-Denis-d'Anjou	1511	Étienne Lefrere	Pour notre greffier
Saint-Denis-d'Anjou	1511	Jean Guillemin	Pour le greffier
Saint-Denis-d'Anjou	1511	Jean Dany	Substitut du greffier
Saint-Denis-d'Anjou	1512	Quetier	Pour le greffier
Sceaux (Anjou)	1493		Greffier

²⁷⁷ Les cases blanches indiquent que les prénoms et noms ne sont pas mentionnés dans les archives.

Sceaux (Anjou)	1505	Couraye	Pour le greffier
Signé	1518	Roger	Greffier
Signé	1520, 1525	Rétif	Greffier
Signé	1525	Desprez	Pour le greffier
Signé	1525-1526	Desprez	Greffier
Tucé	1463	Macé Ameline	Greffier
Villeneuve	1518, 1532		Greffier
Villeneuve	1539	P. Benardin	Greffier

Présents en personne ou remplacés par un « substitut » (l'équivalent du commis du président d'audience), les greffiers assistent aux audiences, tant ordinaires qu'extraordinaires. Manifestement, certains d'entre eux ont fait des études, tels Jean Cessart et Oudin Hagobert, qui sont, par exemple, maîtres, licenciés en lois. Quoiqu'il en soit, compte tenu de la nature de leur fonction, tous maîtrisent au minimum l'écriture, la lecture et le calcul. Alors que les coutumes de l'Anjou et du Maine ne formulent rien à ce sujet, la façon dont ils apparaissent dans les sources ne permet pas non plus d'entrevoir, même approximativement, la durée de leur carrière.

Toujours selon les coutumes, les greffiers « doivent faire inventaire des parties »²⁷⁸, « signer les actes de cour laye »²⁷⁹, et peuvent obtenir des « droits pour affinaison et consorts appelés en justice »²⁸⁰. Leur première mission tient, registres judiciaires à l'appui, à l'écriture de pièces documentaires marquées et authentifiées de leur sceau²⁸¹. Mais, comme l'attestent

²⁷⁸ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 3, Partie G, Troisième partie, §80 : « Ce que ont à faire les advocatz des parties pendant le terme qui leur est assigné de produire par devers le juge », p. 39-40 : « *Item*, il est assavoir que quant le juge assigne heure aux parties de faire leurs faiz par devant son greffier que ce pendant les advocatz des parties doibvent veoir les exploiz d'icelles parties et mettre par inventoire en ung sac toutes et chascunes les lectres et choses qui servent au jugement de la cause pour leurs parties, et au jour assigné de faire leursdiz sacs, lectres et inventoires et iceulx mettre et produire par devers ledit greffier ».

²⁷⁹ *Ibid.*, t. 1, Partie D', §20, p. 366 : « *Item*, foy sera adjoustée à chascune acte de court laye pourveu que l'en puisse prouver ou informer que ledit acte soit signé du saing du greffier de la court dont sera ledit acte, se ce n'est que on veille prouver fauceté en l'acte, apellé celui qui aura fait la fauceté ».

²⁸⁰ *Ibid.*, Partie M, Chapitre XIX : « De reprendre ou delaisser procès », §65, p. 404 : « En matière de consociété, l'un de plusieurs consors en une mesmes cause peut comparoir en jugement pour tous les autres quant ilz sont affinez, et quant ilz affineront l'un sur l'autre, le greffier aura de chascun affiné XII deniers pour une foiz, ou V solz pour tous. Mais pour le merc de chascune expedicion de la cause n'aura que ung simple merc. Et ne se peut faire telle affinaison si non entre les presens qui à ce se consentent et acceptent telle affinaison » et §66, p. 404 : « Si plusieurs tuteurs, curateurs ou commissaires à régir aucunes choses contencieuses sont convenuz et adjournez pour le fait de leur tutelle, curatelle ou commission, l'un d'eulx peut comparoir et estre en jugement pour tous les autres, tant en demandant que en deffendant, pourveu que leur administration ne soit point divisée ne séparée par leursdictes tutelle, curatelle ou commission. Et ne sera payé au greffe que un simple merc ».

²⁸¹ Voir par exemple, ADM, 179J23, f°27 : « Aujourd'uy XX^e jour de fevrier l'an mil III^e LXIII [1464], ès presences de Pierres Letourneur, procureur de Laval, Pierres Audouyn et Guerin Courte par devant nous Jehan Bouglie, senneschal d'Autherives, et Jehan de Lambart, procureur dudit lieu, s'est comparu et presenté Messire Thebaut Malabry, pretre, lequel nous a fait expouser et donner entendre que à cause de la sucession de feu Jehan Malabry et par partaige fait entre les heritiers de la feue femme dudit Malabry d'une part et ledit Messire Thibaut et les enffans de feu Aymery Malabry, son frere, le lieu du Buignon estoit demouré à lui et à sesdits nepvouz par raison duquel lieu il estoit deu foy et hommaige simple à monseigneur et que monseigneur estoit absent pour l'avoir et par ce requeroit que le voulsissions recevoir à jurer la feaulte à quoy par ledit Lambart, procureur de ciens, a esté respondu que ledit hommaige estoit lige aussi que par le trespas dudit feu et parce que les heritiers de sa femme n'estoient enffans ne freres aussi parce que les enffans dudit feu Aymery Malabry en recuillerent porcion estoit deu rachat pour les trois quars ; lequel rachat pour la moitié avoit esté autrefois gaigé par Jehan

plusieurs extraits consignés dans les registres de la pratique, ils sont aussi là pour conserver, enregistrer²⁸², transmettre et gérer l'ensemble de la production écrite émanant des tribunaux seigneuriaux :

« Ambroys Thomyn, greffier de ceans [...] d'apportez par escript en papier particulier à chacune assise les amendes extraordinaires des causes tant criminelles que civiles davant le baillif de ceans ou chastelain de ceans afin d'estre procedé à la tauxacion d'iceulx amendes et que en ce n'ait faulte sur peine d'amende en tel cas requis [...], ledit greffier a baillé vroy papier ouquel il y a quatre feillet d'icelui escript des amendes commencées le cinquieme de febvrier l'an mil III^c III^{xx} XIII et finissant le XX^e jour de febvrier l'an mil III^c III^{xx} XIX »²⁸³.

Comme le prouve l'amende suivante datée de juin 1496, les documents en rapport avec les affaires en cours sont bel et bien sortis et compulsés le jour des audiences : « Messire Guillaume Bonneau X sols pour avoir donnée rebellion à justice en tenant les plez et soy efforsant ouster le siege sur lequel estoient les papiers ou l'on tenoit la juridicion, et disant injures aux gens assistans et blaphemant le nom de Dieu et pour deffault de ses devoirs non poiez à jour »²⁸⁴. Ceci étant, l'absence de signature susceptible de permettre l'identification formelle des rédacteurs des registres interroge quant à savoir si ce sont bien les greffiers qui s'en chargent, ou si ils délèguent cette tâche à un commis pour se consacrer plus particulièrement à la rédaction d'actes de procédures, actes dont par ailleurs les archives ne gardent pas de trace mais dont nous savons qu'ils ont existé, à l'image des défauts remis par les sergents « par attache à la porte des maisons » des plaideurs ?²⁸⁵ Seules deux mentions éparées permettent d'apporter un début de réponse : la première est relative aux plaids de Bellebranche qui sont tenus par « nous Guillaume Hates, senechal, le XIX^e jour de decembre

Veaudelet l'un des heritiers de ladite feue et ainsi disoit que ledit Messire Thibaut estoit tenu le gaigier ou ledit Messire Thibaut disoit qu'il n'en estoit subget à rachat que la moitié et autres raisons. Sur quoy nous, en l'avis des gens de conseil assistens, nous ledit Messire Thebaut avons receu à jurer la feaulte telle qu'il sera trouvé qu'elle soit deue et a fait ledit Messire Thebaut les sermens et promesses en tel cas requises et au regart du rachat a declaré qu'il n'avoit que empescher que monseigneur ne le prensist et levast tel qu'il seroit trouvé lui appartenir selion raison et la coutume du pais dont nous l'avons jugé et ce fait lui avons signifié que ledit lieu est en la main de monseigneur par rachat. Donné soubz le saign de noustre greffier les jour et an dessusdits ».

²⁸² Le greffier peut d'ailleurs, semble-t-il d'après le contenu de cette amende datée de juin 1517, être assimilé à un « enregistreur », voir ADM, 6J135, f°27v° : « Jullien Levalles pour ung deffault de jour simple où il est demouré prouvé vers court après ce que ledit Valles a voullu maintenir avoir expedier aux derniers plectz et de ce en a voullu croire l'enregistreur de l'article contenant es pappiers des plez de cyens des dareniers plez par laquelle a esté trouvé ledit Levalles deffaillant, V sols ». À Cunault, le greffier est aussi chargé de recueillir les comptes des commissaires qui ont eu en charge l'administration d'un bien saisi, voir ADML, 15G19, f°227v° : « Presens ledit Brazon qui a confessé avoir esté commissaire des choses de monseigneur de Beauregard qui est une piecze de terre sise près le boys cure et partant condempné rendre compte dedens ung moys par devant le greffier de la seigneurie de ceans [...] ».

²⁸³ ADM, 138J44, f°132v°

²⁸⁴ ADS, H673, f°362. Une amende consignée dans un autre registre atteste l'utilisation des registres judiciaires, voir ADM, 3J37, f°31v° : « Jehan Daumer XXX sols pour avoir brisé la sesine de la court en exploitant les choses de Jehan Daugermond saesies pour les causes contenues ès procès et remembrances de ladite court ce qu'il a confessé en jugement et mesmes que Jehan Forget confesse le rapport et aussi ledit René Gillet notredit sergent presens en jugement depuys ce present sommaire et taulx d'amendes fait ».

²⁸⁵ En revanche, étudiant la châtellenie de Montrésor, située à la limite de l'Indre et du Loir-et-Cher, Marie-Louise Sergentet constate que ce sont les greffiers qui sont chargés de la rédaction des minutes des jugements et des arrêts : « La châtellenie de Montrésor et son personnel institutionnel... », *Bulletin de la Société Archéologique...op. cit.*, p. 534.

l'an mil IIIc soixante cinq, [en présence de] Jehan Roesne sergent, de Guillemain Portier, Jehan Perrigoys et Clément Poyde records » et à cette occasion est souligné que « le greffe est escript celui jour par Jehan Grende », personnage dont nous ne savons rien par ailleurs²⁸⁶, et la seconde tient à l'emploi du pronom « moi » : « Et la despence de ces presente assises que pour le retour du Gast que vacque à faire le procès de Jehan Tourneboulle, prisonnier ou chasteau de ceans, tant pour moy l'advocat que autres gens de conseil qui ont esté à faire le procès dont dessus est faicte mencion est VIII livres XV sols »²⁸⁷. Ainsi, il semble que ce soit l'avocat qui ait tenu pour partie ce registre judiciaire.

Plus largement, au vu des nombreuses affaires et amendes concernant des litiges relatifs aux contrats féodo-vassaliques et de censives qui se soldent par la présentation de documents dans lesquels sont consignés les engagements des deux parties contractantes, il est possible de penser que les greffiers s'occupent aussi de la gestion des « archives privées » des seigneurs justiciers. À Molière, par exemple, au milieu du XV^e siècle, dans une affaire de devoirs non payés, la cour declare « par jugement que le défendeur amendera les deffaux de la coutume anxienne, mais il n'est pas condempné au principal jusques ad ce que les caternes et pappiers anxien de la court soient veuz et lesquelz seront apportez aux prochains plez »²⁸⁸. Appelé aussi à comparaître pour un denier de devoir non acquitté devant le tribunal de Morannes, dans la seconde moitié du XV^e siècle, Étienne Bellesme, pensant sans doute gagner un peu de temps, accepte, dans un premier temps « d'en croire les pappiers censifs, caternes et autres enseignemens vallables de la court de ceans », lequel, lors d'une ultime délibération, est définitivement « condampné paier ledit denier parce qu'il est apparu par le rolle anxien pour l'avenir et en amende pour l'avoir denyé, lequel rolle a esté apporté en jugement et veu a ceste fin »²⁸⁹.

Officiant dans l'ombre, les greffiers sont les « petites-mains » garantes d'une part importante de la mémoire judiciaire, et ce, d'autant plus que l'écrit joue un rôle de tout premier plan dans les affaires de justice et investit incontestablement de manière massive les tribunaux seigneuriaux. Il semble en effet que très tôt, dès le XIV^e siècle au moins pour l'Anjou et le Maine, les cours aient compris l'intérêt que représentaient pour elles le recours et la maîtrise de cet écrit, ce dernier ne servant « plus seulement à fixer la parole et à décharger ainsi la mémoire, mais à éviter qu'on remette en question la teneur des faits qui étayent le plaidoyer : ayant fait l'objet d'un écrit, ils ne sont plus contestables »²⁹⁰. Certes, les greffiers n'ont pas le monopole de cet écrit, comme le montrent, par exemple, les nombreuses demandes formulées à l'égard des parties ou des individus les représentant de « bailler par escript » ou de « fournir d'escriptures ». Mais on mesure toutefois l'importance qu'ils revêtent à la mise en place progressive de services du greffe, auxquels revient, selon les coutumes, la possibilité de toucher de l'argent, notamment sous la forme « d'un droit pour condamnation » qui, « si elle ne excede cent solz, ne compecte que douze deniers au greffe »²⁹¹. Dès la fin du

²⁸⁶ ADS, H673, f°53v°.

²⁸⁷ ADM, 138J43, f°216v°, audience du 23 septembre 1494.

²⁸⁸ ADM, 3J36, f°3.

²⁸⁹ ADML, G153, f°122.

²⁹⁰ M-C. CHAVAROT, *Le registre des causes civiles et criminelles...op. cit.*, p. 17.

²⁹¹ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 4, Partie N, §31, p.

Moyen Âge, les greffes semblent ainsi désigner à la fois le service et le lieu où sont élaborés, rassemblés et gardés les documents : archives judiciaires, au sein desquels le civil (gracieux et contentieux) et le criminel sont mélangés, mais aussi archives privées seigneuriales, d'ailleurs souvent utilisées dans les procédures judiciaires. À Lassay, par exemple, à la fin du XV^e siècle, Louis de Quincé est présenté comme greffier, « commis du greffe de cyens »²⁹², tout comme il existe également des greffes à Huillé ou bien encore à Signé²⁹³. Pour autant, il ne faudrait pas croire que les greffiers ont le monopole de l'écriture, cette dernière étant partagée avec les procureurs et les avocats.

b. Les procureurs et les avocats

Les registres de la pratique et les coutumes permettent tout d'abord de constater l'existence de deux types de procureurs : les procureurs de la cour et les procureurs des parties²⁹⁴. Le terme procureur est tout droit issu du verbe latin *procurare* qui signifie « s'occuper de quelque chose pour le compte d'autrui ». Les rédacteurs des coutumes de l'Anjou et du Maine présentent pour leur part le procureur comme étant, en règle générale, « celui qui a autrui negoce, ou administre par le mandement du seigneur desdiz negoces »²⁹⁵. Quoi qu'il en soit, leur mission n'est pas fondamentalement différente puisqu'ils doivent s'occuper et défendre, pour l'un, le bien public et les intérêts du seigneur justicier²⁹⁶, pour l'autre les intérêts de la personne physique ou morale au nom de laquelle ils instrumentent.

525.

²⁹² ADM, 138J43, f°126v°.

²⁹³ ADML, H1056, f°21v°, délibération de novembre 1458 : « Present Guillaume Huet qui a produit devers la court une quittance estant en parchemin qu'il dit estre signé de la main de feu Bertran Beuselin dabtée [blanc] laquelle a esté arigée de seaux par le procureur de la court disant que en icelle n'estoit pas le seign manuel oudit Beuselin sur quoy avons appointé que ledit Huet et prouvera que c'est le saign manuel dudit Beuselin et jour baillé aux prochains plez et est icelle cedille demouré dedens le greffe » et H386, f°56, note marginale : « Aujourd'hui, XXVI^e jour de septembre l'an mil cinq cens XIII, a esté par devant moy Hugues Eschallart a esté exhibé un acte donné de Messire Guillaume Quentin, fermier de ceans, le XXII^e jour de septembre l'an mil cinq cens XIII faisant mention que Christophe Godeville baille Jehan Godeville, Jacquet Riviere faisant fort de sa mere, Nouel Roulliere à cause de sa femme et Perrine, veuve de feu Phelipot Godeville soy faisant fort de ses enffens ont baillé par declaracion et envoiez sans jour et leurs choses qui estoient saisies mises à plaine delivrance et deschargé les commissaires et congié et ne est riens pour le greffe, lors X deniers ».

²⁹⁴ Pour une approche plus détaillée et sur la longue durée de la fonction de procureur, voir par exemple C. BATAILLARD, *Les origines de l'histoire des procureurs et des avoués depuis le V^e siècle jusqu'au XV^e siècle (422 ?-1483)*, Paris, 1868 et C. BATAILLARD, E. NUSSE, *Histoire des procureurs et des avoués (1482-1816)*, Paris, 1882.

²⁹⁵ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 2, Partie F, Première partie, Titre XII : « De procureurs », §202, p. 101-02. Une définition qui reste trait pour trait identique à la fin de l'Ancien Régime, voir par exemple C-J. FERRIÈRE (de), *Dictionnaire de droit et de pratique...op. cit.*, t. 2, p. 387. Les similitudes sont par ailleurs nombreuses avec ce qu'il est possible de lire sur les procureurs dans la *Somme rurale*, voir J. BOUTILLIER, *Somme rurale...op. cit.*, t. 1, Titre X : « Des procureurs », p. 44-53 et J. ABLEIGES (d'), *Le Grand Coutumier...op. cit.*, Livre III, Chapitre I : « De l'office de procureurs », p. 393-398.

²⁹⁶ Dans certaines régions, il est appelé procureur fiscal, voir par exemple P. CHARBONNIER, « Les justices seigneuriales d'Auvergne... », J. HOAREAU-DODINAU, P. TEXIER (dir.), *Anthropologies juridique...op. cit.*, p. 149.

Demander, requérir et accuser : les procureurs de la court

Moins prolixes qu'à l'égard des procureurs des parties, les coutumes de l'Anjou et du Maine comptent toutefois quelques articles intéressant directement les procureurs de la court, dont deux, par exemple, sont relatifs à la manière dont ils peuvent requérir contre les délinquants²⁹⁷. Jamais mentionné nominativement aux côtés du juge, du sergent et des recors dans les présentations des audiences qui sont tenues, le procureur de la court n'en demeure pas moins un protagoniste essentiel des tribunaux seigneuriaux, comme l'atteste le contenu des affaires et des amendes. Seulement, en l'état, les sources ne permettent pas d'avoir une approche prosopographique de ces derniers, leur nom étant presque systématiquement tu (patronyme, origines sociales, diplômes, durée de carrière restant totalement inconnus). En revanche, les registres judiciaires distillent suffisamment d'informations pour que l'on puisse se faire une idée précise de leur place et du rôle qu'ils jouent au sein des juridictions seigneuriales.

Présent dans chaque seigneurie, le procureur est là pour protéger les intérêts du seigneur justicier, veiller au respect de l'ordre public et défendre, d'une manière plus générale encore, les droits de la société. À en croire les expressions « accusé par ledit procureur estre consentant et participant des cas »²⁹⁸, « où le procureur de la court propousoit à l'encontre de »²⁹⁹, « sur l'acusacion du procureur de la court laquelle estoit »³⁰⁰, « sur ce que le procureur de la court disoit contre luy »³⁰¹, « en la demande que le procureur de la court faisoit à Messire »³⁰², ou « appelé à la requeste du procureur de la court où il dit contre luy »³⁰³, le procureur a pour tâche de formuler l'acte d'accusation. Dans certaines affaires, il est même parfois explicitement érigé au rang de demandeur, telle celle débattue le 11 octobre 1510 :

« Appointés contraires et en enquete le procureur de la court, demandeur, ès chescun de Jehan

²⁹⁷ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 4, Partie M, Chapitre XXXI : « De denonciement et autres matières criminelles », §213, p. 466-467 : « Et pour ce quant il y a esdictes matières de denonciemens ou autres cas criminelz information contre le deffendeur, le procureur de la court peut et doit requérir qu sur icelles charges et informations ledit accusé soit interrogé par sa bouche, et pour ce faire soit envoyé en prinson fermée ou autrement selon la griefveté du cas, avant que autrement il soit oy ne receu à parler par bouche d'avocat. Et s'il ne denye le cas ledit procureur de la court et aussi la partie seront receuz à faire confronter tesmoings, et selon l'exigence du cas à requérir qu'on procède contre ledit accusé extraordinairement et par question extraordinaire si le cas requiert : et si ledit deffendeur est actaint du cas à luy imposé il sera condempné en l'interest de la partie, et ses biens declairez effectz et ypothecquez à satisfaction de la partie ; et neantmoins pour l'interest de justice pourra estre condempné à estre pugny corporellement ou extraordinairement selon l'exigence du cas. Et si oudit denonciement ou autre matière criminelle n'a esté conclud que à interest civil et ledit deffendeur pert sa cause et succimbe, en ce cas il fait amende arbitraire, et desdommaigera le demandeur selon le cas » ; et §214, p. 467 : « Et combien que le demandeur se delaisse de son denonciement, le procureur de la court pourra proceder contre le deffendeur et faire information du cas ; et s'il en est trouvé coupable, il sera pugny comme dit est ».

²⁹⁸ ADS, H1148, f°47.

²⁹⁹ ADM, 138J43, f°114v°.

³⁰⁰ ADM, 138J43, f°214.

³⁰¹ ADM, 138J43, f°229v°.

³⁰² ADM, 138J44, f°11.

³⁰³ ADM, 138J44, f°201v°.

Heudry, Lucas Gaudin et Guillemain Letonnellier, deffendeur d'autre part, touchant ce que ledit procureur de la court dit et maintient contre lesdits deffendeurs que de leur auctorité privée, sans justice, ilz ont mis et assis bournes de pierres en leurs heritaiges sis en la seigneurie de cyens mesmes ou pré de La Mornniere et concludoit afin qu'ilz fussent condampnez à l'amendez selon la coustume du pays etc. »³⁰⁴.

Il arrive parfois que la formulation des affaires et des amendes occulte quelque peu la personne du procureur pour davantage mettre en avant la cour elle-même, comme le montre, par exemple, l'extrait suivant : « Sur ce que nous disons par la court de ceans à l'encontre de »³⁰⁵. Présent tout au long de la procédure, le procureur doit également formuler des conclusions et requérir des sanctions s'il le juge nécessaire. Le 15 mars 1486, à La Chartreuse, par exemple, « le procureur de la court concludoit aujourd'uy contre Bastien Gauguelin qu'il avoit fait deffault de desmolir son perssouer du carrouge et qu'il fust condamné à l'amender et à le desmolir et abatre où autrefois il avoit esté condamné, lequel Gauguelin a decleré en jugement qu'il se portoyt pour appelant et par ce avons cessé de plus avant proceder contre luy »³⁰⁶, tandis que le 1^{er} avril 1478, à Lassay, « ledit procureur de la court conclue afin que ledit Jarry fust condampné restituer ledit cuyr et à l'amender en laquelle demande nous l'avons condampné et à l'amender à XXX sols »³⁰⁷. Pour mémoire, rappelons d'ailleurs que le juge n'est pas tenu de suivre les réquisitions formulées par le procureur, de même que le procureur ne participe pas aux débats conduisant à la décision de condamnation³⁰⁸. Dans le cadre de ses fonctions, le procureur de la cour peut aussi requérir le placement en prison d'un individu, ce que fait par exemple celui de Lassay le 7 avril 1503³⁰⁹ et également ordonner, s'il le juge utile, la saisie des biens³¹⁰.

³⁰⁴ ADM, 138J178, f°79v° et f°80.

³⁰⁵ ADS, H1148, f°16v°.

³⁰⁶ ADS, H1148, f°61.

³⁰⁷ ADM, 138J42, f°87v°.

³⁰⁸ ADS, H1148, f°117v° : « Nous avons absoulz Michau Berthelot de la demande que le procureur de la court luy faisoit d'avoir vendu vin en detail ou bourg d'Orcques durant le ban de Messieurs et demandoit qu'il fust condampné en l'amende pour l'avoir fait et à cesser pour l'advenir parce que il a affermé par serment à luy defféré par ledit procureur de la court qu'il n'avoit vendu aucun vin en destail durant ledit ban après ce qu'il avoit pour toute deffence nyé avoir vendu aucun vin durant ledit ban et que si aucun vin il avoit vendu que ce auroit esté par congié ou affermaige de mesdits Sieurs et qu'il les en avoit satisfâiz ».

³⁰⁹ ADM, 138J44, f°235v° : « Jehan Marou, après informacion faicte contre luy ait par nous, esté constitué prisonnier à la requeste du procureur de la court pour avoir en la compagnie de Jehan Legrox decerpillé et osté par force et violence à Jehan Lehaiz ou grant chemin tendant de Maienne à Fallaise à l'endroit du lieu de la Haulte Metaierie deux bestes chevalines chargées de froment etc. ».

³¹⁰ ADS, H1148, f°107 : « Nous avons aujourd'uy en jugement signifié et fait assavoir à René Aleaulme et Pierre Lebreton, presens en jugement, que les heritaiges à eulx et à leurs autres coheritiers appartenans estans en la seigneurie de cyens sont prins et saiziz à la requete du procureur de la court de cyens pour leurs devoirs non payez, exhibicion de leurs contractz et ventes d'iceulx et iceulx avons baillez à exploictez soubz la main de la court de la seigneurie de cyens ausdits René Aleaulme et Lebreton et est ce fait non obstant que paravant ce jourduy eust esté mis autres commissaires, cestassavoir Gillet Noyau et Pierre Granier et Jehan Rouxeau, lesquels avons dujourduy condempnez rendre compte des fruiz desdites choses heritaualx ausdits Aleaulme et Lebreton et mesmes des choses heritaualx quy furent à Michel Aleaulme et sa femme et est ce fait pour ce que dujourduy en jugement iceulx Aleaulme et Lebreton de leur consentement avons condempnez poyez touz les devoirs duz à la seigneurie de cyens pour raison desdites choses dedens huit jours prouchains venans et aussi paier leurs ventes et est ce fait jusques ad ce que lesdits autres coheritiers soient venu à contribucion desdites devoirs ».

Au cours de la procédure, il est celui qui mène, pour partie, les investigations devant permettre de corroborer les charges retenues contre les défendeurs et les accusés³¹¹. Pour ce faire, il est amené régulièrement à produire devant la cour autant de preuves papier que de témoins³¹². Dans le même ordre d'idées, on attend de lui qu'il fasse des rapports (oraux ou écrits, les sources ne le précisent pas) le jour des audiences, afin que les juges puissent en tenir compte avant de rendre leur verdict. Ainsi, par exemple, Macé Falardeau appelé

« en demande de partir la saisine de deux quartiers et demy de boys sis aux groys joignant [...] en laquelle cause ledit Falardeau proposa autrefois que lesdittes choses lui avoient esté ja piecà baillées en jugement à l'enchere et au plus offrant et dernier encherrisseur comment il disoit apparoir par acte juridicial dont il fut jugé fournir, et depuis fut de son consentement appointé que l'on tourneroit sur les lieux assavoir s'il avoit riens mesprins », est, en mai 1466, « envoyé [relaxé] par le rapport du procureur et receveur qui ont relaté qu'il n'a riens mesprins »³¹³.

Bien qu'il soit impossible, eu égard à nos sources, d'approcher sociologiquement le groupe des procureurs de la cour, il est incontestable que ces derniers n'en remplissent pas moins un rôle important au sein des juridictions seigneuriales. Dotés d'une double fonction, ils sont à la fois magistrats du siège, en ce sens qu'ils formulent l'accusation et proposent des réquisitions, et magistrats du parquet, dans la mesure où ils enquêtent et instruisent les affaires dont ils ont la charge.

Instrumenter pour les plaideurs : les procureurs des parties³¹⁴

Comme nous l'avons indiqué, les rédacteurs des coutumes de l'Anjou et du Maine consacrent largement plus d'articles au procureur des parties qu'ils ne le font pour les procureurs de la cour. Ainsi, l'une des versions datée de la première moitié du XV^e siècle lui dédie entièrement son titre XII³¹⁵, soit au total plus d'une dizaine d'articles, tandis qu'une autre, légèrement postérieure, fait le choix de ramasser le tout dans un seul et même article, moins précis, consacré aux fonctions, droits et devoirs des procureurs. Son contenu est le suivant :

« Procureur est celui qui procure les negoces d'autre par son commandement. Procureur ne peut

³¹¹ Dans une affaire de cens non payés, débattue devant le tribunal de Cheviré-le-Rouge, dans la seconde moitié du XV^e siècle, la partie défenderesse « présente a voulu et a consenty que le proc de la court face son enquete sur les faiz contenus en ses escriptures tout ainsi que si elle estoit acordée en presence ou absence l'un intimé ou non intimé dont il a esté jugé et ne viendra plus tant que le proc de la court ait fait son enquete », ADML, 8J62, 1^{er} registre, f^o19v^o.

³¹² ADML, 8J13, f^o12. Dans le même registre, voir aussi par exemple f^o7 : « Maurice Taillemaigne present et luy sera fait monstrée du lieu où l'on dit qu'il a couppé ung grox chesnes estant ou grant chemin ou povoir de ceans et sur la deffence qui luy avoit esté faite de non le coupper ne enlever ès presences de Macé Barillier, Jehan monestant et Jehan Brossart et a présenté le procureur de la court troys tesmoins pour monstrier que ledit chesne est ou domaine de la court de ceans et non pas ou domaine dudit Taillemaigne et aussi que ladite deffence luy avoit esté faite de non le coupper par le sergent de ceans cestassavoir lesdits Barillier, Monstant et Brossart qui ont terme etc. ».

³¹³ ADML, 15G19, f^o197v^o.

³¹⁴ Pour ce qui touche à la proportion des plaideurs qui choisissent de se faire représenter par un procureur ainsi qu'à leur profil sociologique, se reporter à la troisième partie.

³¹⁵ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 2, Partie F, Première partie, Titre XII « De procureurs », §203-§215, p. 102-104.

estre establi en cause criminel capital. Procureur de chapitre ou de communauté doit estre establi par les deux pars des presens. Second procureur d'une cause n'a pas son enqueste du fait du premier procureur. Le procureur d'aucun absent assailli de nouvel du fait de son maistre doit avoir enqueste avenant de parler à sondit maistre, selon le lieu dont il est absent. Revocacion de procureur doit estre faicte assavoir au juge et à partie, et jusques à ce vallent les procès et exploiz faiz avec ledit procureur. Homme excommenié ne doit estre receu comme procureur. Abbé ne procureur d'abbé sans procuracion de chapitre n'est à recevoir en jugement. Homme accusé de cas de crime, durant l'accusacion ne doit estre receu par procureur. Nul n'est procureur tant qu'il ait prins le fez de la procuracion. Substitut qui est institué par procureur et n'a contesté la cause n'est pas révoqué pour la presence dudit procureur, comme le procureur pour la presence de son maistre, pour ce que icelui procureur est establi non pas de l'auctorité et commandement du procureur, mai seulement du seigneur, et peut le procureur après qu'il a contesté la cause faire substitut sans especial mandement : et se revoque icelui substitut pour la presence dudit procureur, pour ce qu'il est fait seigneur de la cause par la contestacion. Le pere pour le filz et le filz pour le pere si ledit filz est en agge de XXV ans peut sans mandement ne procureur plaidier sur le droit de l'absent, s'il n'appert de volenté contraire de celui à qui est le droit de la cause : touteffoiz doivent il donner sentence, c'est assavoir s'ilz demandent aura ferme le juge ; du pere et du filz est entendu du gendre et de son seigneur, c'est assavoir du pere sa femme et des freres du mari pour sa femme. Procureur ne doit riens faire oultre son mandement ; et s'il le fait tout ne vaudra riens ; procuracion d'abbaye doit estre d'abbé et de convent. Prieur conventuel qui a administracion peut soubz son seel constituer procureur ; et est dit prieur conventuel qui a trois ou quatre freres qui chantent à note toutes les heures du jour. En procuracion de vente de l'eritage sont necessaires cinq poins : primo, de vendre telle chose ; 2^e de le laisser ; 3^e de recevoir ; 4^e de faire bonne obligacion ; 5^e de renoncer. Mineur de XX ans ne doit estre receu à procureur. Procureur ne doit decliner s'il n'a pover especial à ce ; car decliner est cas especial. Si depuis que procureur a occupé par vertu de procuracion, le maistre vend de ses heritaiges, s'il pert sa cause, celui qui obtient peut monstrier iceulx heritages ypothequez et obligez au plait par le moien de la procuracion »³¹⁶.

Seule cette prospection minutieuse de l'ensemble des versions des coutumes permet de se faire une idée fine de ce qu'est un procureur à la fin du Moyen Âge. Ainsi, les rédacteurs des coutumes répondent aussi, entre autres, à la question de savoir « si la femme du procureur peut recevoir ajournement »³¹⁷, « s'il peut s'enquérir des défauts dont son maître est accusé »³¹⁸, de quelle manière il doit s'y prendre pour « présenter une exoine et ce qu'il doit faire quand il tombe malade »³¹⁹, « comment il est tenu de faire savoir à son maître ce qu'il a fait »³²⁰, le fait que « ses héritiers ne peuvent réclamer le paiement des obligations prises envers lui pour le maître »³²¹, « le paiement qui doit lui estre fait »³²², ou bien encore, le fait qu'il doit « demeurer en la ville ou faubourg »³²³.

Selon le *Dictionnaire de droit et de pratique* de Laferrière, il existe deux types de procureurs : les procureurs *ad negocia*, « pour négocier les affaires », et les procureurs *ad lites*, « pour occuper en justice leurs clients et défendre leurs intérêts », auxquels sont attachés deux

³¹⁶ *Ibid.*, t. 4, Partie L, Vingtième partie, §415, p. 317-318.

³¹⁷ *Ibid.*, t. 4, Partie M, Chapitre V : « Auxquelles personnes se doivent bailler adjournemens », §11-§12, p. 383.

³¹⁸ *Ibid.*, t. 2, Partie F, La tierce partie, Titre premier : « De jugemens », §314, p. 131 ; t. 4, Partie L, Vingtième partie, §452, p. 330 et t. 4, Partie N, §22, p. 522-523.

³¹⁹ *Ibid.*, t. 2, Partie F, Seconde Partie, Titre II : « D'exoines recevables en jugement », §74, p. 58-59.

³²⁰ *Ibid.*, t. 4, Partie M, Chapitre XVIII : « Combien de deffaulx ou exoines il fault en matières privilégiées, et comment on se peut sauver contre tous deffaulx », §42, p. 396-397.

³²¹ *Ibid.*, t. 4, Partie K, Chapitre XIV : « *Rubrica de procuratoribus* », §102, p. 75.

³²² *Ibid.*, t. 2, Partie F, Titre XI : « De solucions et liberacions », §1175, p. 446.

³²³ *Ibid.*, t. 4, Partie M, Chapitre XIX : « De reprendre ou délaisser procès », §63, p. 403.

types de procurations. La procuration générale, qui « est celle qui contient un pouvoir général et indéfini d'administrer toutes les affaires et gouverner tous les biens de celui qui donne la procuration », et la procuration particulière qui est « celle qui porte un pouvoir borné à gérer une affaire particulière ou à occuper sur une cause, ou instance, ou procès »³²⁴. En justice, il n'est pas obligatoire pour un plaideur de se faire représenter par un procureur et il est même de nombreux cas dans lesquels la présence du plaideur en personne est indispensable. Mais, lorsqu'un plaideur fait le choix de prendre un procureur, ce dernier s'engage notamment à le représenter devant le tribunal :

« Maistre Guillaume de Marcillé, comparant Mathurin Biberon son procureur, comme il nous est apparu par procuracion passée par non puissance et donnée en la court de ceans par feu maistre Nicolle Lechat notre predecesseur, le premier jour de juign mil III^c III^x dix sept, pour trois deffaux où il est demouré prouvé vers court où il estoit convenu vers court pour avoir prins boys en la forest de Hardenge soubz l'usaige qu'il pretend avoir en icelle forest et iceluy boys avoir vendu à Jehan Butet, demourant à La Barre, en laquelle demande il s'estoit deffailly tellement qu'il estoit cheu en terme avec intimacion et pour estre receu à partie avoit obtenu lectres royaulx dabtées du XXIII^e de mars darrenier, lesquelles le procureur de la court a consenty l'enterignement moyennant l'amende desdits deffaux taxée à XX sols »³²⁵.

À l'image de cet exemple et comme le remarque Bernard Guenée, « le procureur choisi par un plaideur, pour être accepté par la cour et la partie adverse, doit pouvoir produire une procuration « suffisante et incontestable », dans laquelle tous les cas où le procureur pourra agir à la place de son mandant sont énumérer »³²⁶. Si les rédacteurs des coutumes ne posent pas clairement ces distinctions entre les procureurs (*ad negocia* et *ad lites*) et entre les procurations (générale ou particulière), certains articles laissent tout de même transparaître l'existence de procureurs *ad lites* : ainsi peut-on lire que « procuracion *ad lites* constituée par homme noble soubz son seel est vallable, pourveu qu'il soit seigneur chastellain, ou qu'il ait seaulx de contractz pour le moins »³²⁷. Documents « sellés du seel des contractz », enregistrés auprès des notaires, les procurations peuvent être, avec ou sans « grâce à plaider par procureurs », vendues par le pouvoir royal, ce que, par ailleurs, corrobore et explique un article des coutumes³²⁸. Enfin, si dans la plupart des cas les tribunaux reçoivent et prennent

³²⁴ C-J. FERRIÈRE (de), *Dictionnaire de droit et de pratique...op. cit.*, t. 2, p. 386-387.

³²⁵ ADM, 138J44, f°166v°.

³²⁶ B. GUENÉE, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis...op. cit.*, p. 203.

³²⁷ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 4, Partie M, Chapitre XIX : « De reprendre ou delaisser procès », §69, p. 405.

³²⁸ Au début du XIV^e siècle, Guyon Crouesillon est condamné à cinq sols d'amende « pour avoir obmis a enregistrez en son prothecolle de noctaire des contractz de ceans une procuracion par luy passée soubz lesdits contractz pour maistre Jehan Heusson, curé de Saint Loup du Gast, et icelle avoir fait meptre en grosse sans minute et mis en icelle povair especial donné par ledit curé à ses procureurs de desavouer tenir riens comme curé dudit lieu de la seigneurie de ceans et que les tesmoins contenuz en ladite procuracion quy ont par nous esté examinez n'ont pas raporté au contenu en icelle », laquelle amende il acquitte en jugement au receveur (ADM, 138J44, f°130v°). Bernard Guenée note que « les communautés religieuses ayant chapitre peuvent passer les procurations sous leurs propres sceaux, que les nobles peuvent sceller procuracion en leurs causes de leur sceau », seuls les roturiers dépourvus de scel sont contraints de faire appel par exemple à un notaire, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis...op. cit.*, p. 204. Le registre de la châtellenie d'Hauterives permet de constater l'existence de « lettre de grâce à plaider par procureur », par exemple, en date du 15 décembre 1457 : « Nous avons aujourd'uy receu grace du roy notre sire pour Messire Regné de la Chapelle, chevalier, durant jusques au IX^e jour d'aoust prouchain venant, et sont procureurs et chacun d'eulx pour le tout pour ledit chevalier Macé

bonne note des procurations qui leur sont présentées, ils peuvent aussi, dans des cas précis, « donner » des procurations qui portent alors le nom de procuration par non puissance³²⁹. Stipulant la présence de procureurs aux côtés des plaideurs, les greffiers notent tantôt la mention sèche « procureur », tantôt précisent la présence d'un « procureur par non puissance » ou d'un « procureur fondé »³³⁰.

Nous nous sommes livrée à un examen minutieux des procurations et des grâces (21 documents en tout) dans le cadre d'un registre judiciaire, celui de la châtellenie d'Hauterives qui couvre la période chronologique 1455-1527. La mise en perspective de l'ensemble des documents permet, en premier lieu, de constater que les procurations sont valables pour un temps déterminé et que, par conséquent, il faut régulièrement les renouveler. La liste que nous avons recomposée de tous les procureurs mentionnés dans ces 21 documents contient 321 noms, dont seulement 133 sont différents. Quels enseignements tirés d'un tel constat ? S'il existe des procureurs occasionnels, les plaideurs font sans doute plus souvent appel aux services de procureurs professionnels, dont le métier est de « procurer » et le revenu, tiré de la procuration. Ainsi, à chaque journée de procès à laquelle le procureur assiste pour le plaideur qu'il représente, comme à chaque acte qu'il établit pour son client, il reçoit une certaine somme d'argent, dont malheureusement les registres judiciaires ne disent rien.

En dépit de ce silence des sources, on peut penser, comme le remarque Bernard Guénée, que « ces procureurs professionnels, après avoir prêté serment, sont agréés, commis, ordonnés, institués par le juge à l'office de procureur en tel siège et auditoire et portent alors le titre de « procureur en cour laye »³³¹. Les coutumes de l'Anjou et du Maine consacrent d'ailleurs l'un de leurs articles « au serment de procureur »³³².

Hennier, Guion Renart, Ambroys Bourneuf, Pierres Letourneurs, Macé Blere, Guillaume Renart, Jehan Chacebeuf, Jehan Jaguau, Jehan Tartroux, Jehan Bougrier, Aymery Puissant, Ambroys Lefevre, Thomas Lebigot, Francoys Lenatural et Patry Gendry par procuracion generale seellé du seel d'armes dudit chevalier autrefois retenu en court en laquelle est contenu ou povoir d'avouer, de desavouer, d'appleger, de contrapplerger, d'opposer, de garantir et prendre en garantaige et de requerir et obeissance de ses hommes et subjets et la delivrance et desliance de ses biens et choses et prins saisir empescher ou arrester, estre quictes avec plaige ou autrement et generalmente » (ADM, 179J23, f°6) et de procuration sans grâce comme c'est le cas en date du 3 mars 1472 (ADM, 179J23, f°41v°). Par ailleurs, les rédacteurs des coutumes notent que « est assavoir que par l'ordonnance nouvelle des estatz de France tenuz à Tours l'an mil CCCC quatre-vings et quatre, fut octroyé que toutes parties peussent en matières civiles occuper et comparoir par procuration sans grace. Et pour les fondations des procureurs sera gardé et observé ce qu'en est déterminé par les ordonnances et statuz des greffes de nouvel publiées » ; voir Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 4, Partie M, Chapitre XVIII : « Combien de deffaulx ou exoines il fault en matières privilégiées, et comment on se peut sauver contre tous deffaulx », §41, p. 396. Sur cette question, voir aussi G. GIORDANENGO, « Procureur », C. GAUVARD, A. LIBERA (de), M. ZINK (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge...op. cit.*, p. 1153.

³²⁹ ADM, 179J23, f°66 : « Nous avons aujourd'uy donné procuracion par non puissance à Jehanne, veusve de feu Guillaume de Poche, pour ce qu'elle nous a expousé qu'elle est feible et anxienne aagée de soixante ans et plus detenue à diverses maladies, par quoy elle ne pourrat au temps advenir aller ne vacquer à la conduite de ses causes et querelles. Et sont procureurs et chacun pour le tout Pierres Letourneurs, maistres Pierres Hay, Guy Courte, Pierres Lebigot licencié en loix, Jehan Heurtier bachelier en loix, René Bendin, François Gaudeu, Jehan Lecousturier, Jehan Desbaux, Messire Jehan de Poche, Macé Blere, des plez tenuz en juign III^e LXXXVI ».

³³⁰ Voir ADML, 8J95, f°29v° ; 8J14, f°183 et ADM, 138J41, f°22.

³³¹ B. GUÉNÉE, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis...op. cit.*, p. 205.

³³² Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 4, Partie L, Vingtième partie, §416, p. 319 : « Vous jurez à Dieu et par la foy et serment de vostre corps, que preudemment et loyaument et par bonne diligence office de procureur vous exercerez ; bonnes causes et loyaulx et non autres

S'entourer de procureurs professionnels représente certainement un avantage non négligeable pour les plaideurs qui trouvent là des hommes rompus à la procédure et aux usages des tribunaux. Prévoyants, les plaideurs le sont sans aucun doute aussi puisqu'ils prennent soin de passer des procurations multiples dans lesquelles ils spécifient donner pouvoir à plusieurs procureurs du siège. Par exemple, en ce qui concerne les procurations insérées dans le registre d'Hauterives, le nombre de procureurs varie ainsi entre huit et trente six. Par ailleurs, un recoupement de leurs patronymes avec ceux des présidents d'audience officiant dans la même seigneurie fournit d'intéressants résultats puisque sur les onze présidents, huit, dont deux sont bacheliers et un licencié en lois, sont mentionnés comme procureurs³³³. Pour les autres, aucune mention de grade n'est signalée, tout au plus, précise-t-on que certains sont « maîtres »³³⁴, « prestres » (surtout lorsqu'il s'agit de procuration pour un établissement ecclésiastique) ou « Messires ». Quant aux motivations des plaideurs à faire appel aux services d'un procureur, le court extrait suivant permet d'en circonscrire au moins deux : la vieillesse et la maladie qui de toute évidence empêchent l'individu de remplir ses obligations judiciaires :

« À Guillaume du Plesseys notre subgiect et estaiger affermant par serment estre sexaginaire et aussi debille de sa personne et actaint de maladie avons aujourd'uy à sa requete donné congïé de constituer ses procureurs par non puissance lesquelx il a denommez c'est assavoir René et Macé les du Plesseys ses filz, Guillaume Boulougne desquelx il a promis et juré avoir ferme agreable et promis paier le jugié ou etc. et l'en avons jugié »³³⁵.

En tout état de cause, les procureurs ne sont pas les seuls à offrir leurs services aux plaideurs dans la mesure où les avocats peuvent aussi, en théorie du moins, se tenir à leurs côtés.

c. Les grands absents : les avocats

Comme le montre Lucien Karpik, « la transformation de la procédure, c'est-à-dire le remplacement de la violence physique par la confrontation pacifique menée au moyen de la parole et de l'écrit, favorise la formation de l'avocat, mais elle n'est elle-même qu'un élément d'une transformation d'ensemble qui lie l'État et la justice »³³⁶. Tantôt autorisée, tantôt prohibée, la présence de l'avocat aux côtés de la défense ne s'est pourtant pas imposée comme une évidence³³⁷. Au vu des sources de la pratique, les avocats sont les grands absents du tour d'horizon que nous avons effectué du personnel de justice en place au sein des

vous soustendrez ; salaires justes et compétons de voz maistres vous prendrez ; honneur et révérence au siège, au juge et officiers du prince et aux advocaz vous garderez : fraude, abus ne exaction vous y gouvernerez ».

³³³ Il s'agit de Jean Bouglie, Guy Courte, François Gaudeu, Jean Heurtier, Jean de Lambere, Thomas Lebigot, Aymery Malabry et Jean Tartroux.

³³⁴ Nous ne revenons pas sur ce que recouvre ce terme de maître, s'et abordé à propos des présidents d'audience.

³³⁵ ADS, H674, f°15.

³³⁶ L. KARPIK, *Les avocats entre l'État, la justice et le marché (XIII^e-XX^e siècles)*, Paris, 1995, p. 31-32.

³³⁷ *Ibid.*, p. 45-46. Bien qu'on ne sache pas trop quels impacts ont les textes législatifs au niveau des juridictions seigneuriales, on peut noter, par exemple, que l'ordonnance de Villers-Cotterêts de 1539 instaurant la procédure inquisitoire et secrète, interdit la présence de l'avocat à l'instruction. Dans un registre quelque peu différent, voir aussi l'article très intéressant de Franck Roumy, « Le développement du système de l'avocat commis d'office dans la procédure romano-canonique (XII^e-XIV^e siècles) », *RHD*, t. LXXI, 2003, p. 359-386.

juridictions seigneuriales. Toutefois, les quelques mentions dont nous disposons permettent de constater, qu'à l'image de leurs homologues procureurs, il existe deux types d'avocats : les avocats attachés au service du seigneur justicier et de la cour, et les avocats dévolus à la défense des intérêts des plaideurs³³⁸.

Pour quelle raison alors cette absence des avocats ? À la façon dont les articles des coutumes de l'Anjou et du Maine sont rédigés et organisés, il apparaît d'abord que le rôle des procureurs et des avocats est, du moins en théorie, quelque peu différent : ainsi, l'avocat est plutôt tenu d'assister le plaideur, de le conseiller, de conduire le procès et de défendre la cause par la plaidoirie et par l'écrit, alors que le procureur le représente en justice, voire le remplace pour les formalités du procès où sa présence n'est pas absolument nécessaire, qu'il s'agisse d'introduire l'instance, d'ajourner l'adversaire, de réclamer des délais, de faire appel, de prendre toutes les décisions et pratiquer tous les actes imposés par la procédure³³⁹. Mais, comme l'a montré Bernard Guenée pour le bailliage de Senlis, « des chevauchements interviennent bien souvent. Une des fonctions principales de l'avocat est de plaider ; mais dans les petits centres judiciaires où il n'existe pas d'avocat, ce sont les procureurs du lieu qui prennent à l'occasion la parole devant le tribunal et même dans un centre important pourvu d'avocats des procureurs plaident parfois »³⁴⁰.

Il semble bien que les plaideurs ont davantage fait appel aux talents des procureurs.

³³⁸ Un exemple d'avocat attaché au service d'un plaideur est évoqué dans la note suivante. Concernant les avocats de la cour et comme l'atteste l'extrait de compte suivant, ils n'apparaissent presque jamais nominativement. ADM, 138J44, f°94 (audience du 17 avril 1499) : « Somme toute desdites amendes tant ordinaires que extraordinaires au terme depuis l'assise dareniere jusques aujourd'uy comprins les amendes de ses presentes assises est la somme de margarite quatre livres III sols VIII deniers. Et se monte la despence desdites assises ou estoient les bailly, procureur, avocat et greffier que autres officiers en ce comprins autres despences faictes par lesdits officiers à la vacquacion des procès de Nouel Lecordelé, Guillaume Pichart, ung nommé Chancheys, Jehan Chaveniere et ung nommé Chuynart touz lesquels ont esté constituez en amende et que aussy avoir vacqué par autres jours au procès de Jehan Robin et de Thibault Letexier quy ont esté fustigiez et de Jehenne la Cordelée quy a esté pillorisée, comprins le poyment et despence du hault justicier ausquelz procès dessus declairez lesdits officiers ont vacqué par divers jours laquelle despence se monte la somme de troys livres ».

³³⁹ Une différence entre avocat et procureur qui transparait dans l'affaire suivante : « En la requete que Guyon de La Court, soy disant procureur par non puissance de Pierre de La Court, a faicte que on luy meist à plaine delivrance VI bouesseau de froment de rente que Jehan Patée devoit chacun an audit Pierre de La Court par raison de certaines choses heritiaux sises en ce povoir. Aaprès laquelle requete avoit esté appointé que ledit de La Court vouldroit saditte requete par escript à ce que le procureur de la court y venist repondre de la part duquel Guyon a esté dit que premierement il seroit saisi de laditte rente, saisi ce que estoit debatue par ledit procureur de la court disant que delivrance n'en devoit estre faicte et tendu que ledit pere dudit Guyon, procureur pour lui, s'estoit autrefois desadvoué de ce cas et par ce et autres moyens n'en devoit estre saisi de laditte rente à laquelle il avoit autrefois desadvoué. Ledit Guyon a nyé que oncques desadveu en fust fait par sondit pere et partant avons appointé que le procureur de la court prouvera dudit desaveu et est donné la procuracion dudit de La Court en l'assise de Saumur le XXVIII^e jour de juillet l'an mil IIII^e LVI tenu par feu Pierre Deschamps ; laquelle a esté présentée par Jehan Deguengue, son advocat, par lequel il a fait plaidoyer et dit ce que dit est et depuis ledit appointement donné a derechef fait dire par la bouche de Jehan Fouacier qu'il desadvoit ledit Deguengue de ce qu'il avoit dit qu'il requeroit la delivrance dudit blé avec le plege dudit Degueigue a quy a esté repondu que l'appointement estoit donné et qu'on lui donneroit pas deux appointements en une mesme cause et en ung mesme jour » (ADML, 15G19, f°133). Voir également L. KARPIK, *Les avocats entre l'État, la justice...op. cit.*, p. 44.

³⁴⁰ B. GUENÉE, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis...op. cit.*, p. 186. Gérard Giordanengo ajoute que dans les juridictions inférieures, les notaires peuvent même plaider : « Avocat », C. GAUVARD, A. LIBERA (de), M. ZINK (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge...op. cit.*, p. 122.

Est-ce parce qu'ils se montrent plus disponibles que les avocats ? Est-ce que les avocats ne sont pas moins disposés à offrir leurs services au sein de juridictions de « base », telles que les justices seigneuriales ? La nature des contentieux est-elle en cause ? Autant d'hypothèses auxquelles les archives ne permettent pas d'apporter de réponses tranchées pas plus qu'elles ne fournissent d'éléments détaillés sur ce que recouvre l'exercice de la profession d'avocat. En revanche, les rédacteurs des coutumes de l'Anjou et du Maine distillent à leur endroit d'importants renseignements. Il semble que nous sommes en présence d'une profession dont les caractères essentiels sont déterminés par des conditions d'accès, des devoirs, des droits, ainsi que par un domaine de compétence très précis et le respect d'une certaine déontologie³⁴¹. Cet extrait des coutumes le prouve :

« L'avocat doit garder hardiement et par bonne diligence les causes de son client. Ne doit villainement proposer ne répondre. Doit presupposer les raisons de son cliant telles qu'il cuide lui estre prouffitable ; car ce que l'advocat dit present son maistre ou son procureur est estable come si icelle partie le disoit, si la partie ne le contredit presentement. Doit considerer si partie adverse dit riens qui lui serve. Se doit garder à son povoir d'avoir la preuve devers lui. Se doit prendre garde si son adversaire conclud bien et directement contre lui, et s'il dit rien qui repugne l'un à l'autre, et si ce que on dit contre lui contient certaine chose pour certaine cause et certain temps, et que le libelle contiengne major, minor et conclusion. Se doit prendre garde se partie adverse mesle point propriété avec saisine quant la cause est possessoire. Doit savoir la difference entre coutume, us et stille, et d'entre droit naturel, droit escript, et non escript. Doit estre adverti que sa partie pour sa presence ne revoque le povoir de ses procureurs. Se doit excuser de parler contre ung riche homme, contre son ami ou acointé. Doit tousjours proposer que le deffendeur lui a sa demande confessée, qu'il en est commune renommée. Doit porter grant reverence à chascun et especialement au juge. Et se doit garder à son povoir de faire appel de lui. Doit estre diligent de prendre ses actes, procès et instrumens. Ne doit avoir part ne marchié ne convenant en la cause qu'il demaine. Doit advertir sa partie s'il doit faire monstrée, restitution, restablissemens, de les faire dedens temps deu et come il appartient, et si les choses levées ne sont en essence de restablir autres choses en lieu. Doit aussi savoir si les monstrées, declaracions et restablissemens faiz contre lui sont bien faiz et relatez aux matieres. Doit estre adverti qu'il peut mectre ou oster en sa demande jusques au jugement par la coutume. Doit estre adverti que en jugement fault trois personnes, c'est assavoir le demandeur, deffendeur et le juge. Advocaz sont diz ceulx qui deffendent les causes des parties. Advocat doit avoir port et maniere vraye, lie, riant et attempée. Chere doit estre humble en retenant touteffoiz l'auctorité de son estat. Doit refraindre le mouvement et chaleur de son couraige sans soy eschauffer ne esmouvoir à ire. Advocat doit bien avoir en memoire touz les principaulx poins de sa matiere et la division d'iceulx par membres, affin que mielx lui en souviengne, et par meilleur ordre les puissent rapporter. Doit estre adverty s'il est dessaisi en corps ne en biens sans matiere privilegiée, de soy faire resaisir et lever la main avant que proceder. Doit estre adverty s'il a diverses matieres, ou matiere qui contiengne divers membres dont il doubte les ungs, de chascun doit estre ung libelle et une conclusion. Doit proposer touz les moiens qu'il pourra servans à sa matiere, affin que s'il ne preuve les ungs, qu'il preuve les autres. Doit estre adverty de veoir à chacune expédition le registre precedent pour congnoistre en quel estat est la cause. Doit estre adverty de debatre prealablement la procuracion ou fondacion ; 2^e l'adjournement, 3^e venir aux fins declinatoires, 4^e aux fins dillatoires et de non recevoir, 5^e aux fins peremptoires. Doit estre adverty de terme avec intimacion ou avec jugement en matieres privilegiées ; avant que proceder de faire faire lecture s'il ne les peut abatre sur le champ ; de savoir s'ilz contiennent XV^e pour les se faire advenanter. Doit faire accorder ses registres, et accorder ceulx de partie adverse. Doit estre adverty s'il est avec le

³⁴¹ Sur les avocats, consulter également J. KRYNEN, « La déontologie ancienne de l'avocat (France : XIII^e-XVII^e siècle) », J. KRYNEN (dir.), *Le droit saisi par la morale*, Toulouse, 2005, p. 233-253 ; G-D. GUYON, « L'avocat dans la procédure des anciennes coutumes médiévales bordelaises », *Cuadernos de Historia del Derecho*, t. 14, 2007, p. 7-26 et S. PERALBA, « Le « Bon avocat » au Moyen Âge d'après « les devoirs de l'avocat » de Bonaguada d'Arezzo », *Revue de la Société Internationale d'histoire de la Profession d'Avocat*, t. 7, 1999, p. 91-105.

deffendeur, et le procureur d'icelui deffendeur se demande enquerre, qu'il face incorporer ou registre la demande et conclusion du demandeur pour deux causes : primo, pour rapporter seurement ladite demande à son maistre, affin de savoir seure responce ; 2^e affin que le demandeur ne mue sa demande. Doit aussi advertir son maistre, s'il tire à garant de sommer son garant presens tesmoins, et en prendre instrument. Doit faire prendre desliance a sa partie cheue en terme la cause tenant. Mineurs de XVII ans ; sours ; aveugles ; femmes ; furieux ; infames ; religieux ; condampnez à peine capital ; ceux qui pour prouffit et clers en cause de sang ; notaires ; tesmoings ; juges ; accesseurs ; sergens ; commissaires ; executeurs ; clers et greffiers de justice, ne doivent point estre receuz à plaidoyer »³⁴².

Il est important toutefois de relever que si les rédacteurs soulignent la nécessité, pour les avocats, de connaître le droit, aucune obligation n'est formulée quant à la détention d'un quelconque grade universitaire pour pouvoir exercer la profession³⁴³. Dans le bailliage de Senlis, pourtant, Bernard Guenée constate que les individus désirant devenir avocat « doivent recevoir une instruction d'autant plus forte qu'ils ambitionnent d'exercer en un siège plus important »³⁴⁴.

Nous ne savons pas par ailleurs si, à l'image des avocats du Parlement de Paris, les avocats officiant dans les juridictions seigneuriales sont inscrits sur une liste officielle, « appelée rôle, parfois matricule et aujourd'hui tableau »³⁴⁵. En revanche, grâce aux coutumes, nous savons qu'ils sont tenus de prononcer un serment³⁴⁶. Selon les coutumes, et plus largement encore selon le droit et la pratique, pour qu'une décision judiciaire soit considérée comme juste et impartiale, l'intervention de l'avocat doit être dictée par la loyauté, principe qui va bien au-delà des seules contraintes procédurales. Comme le souligne Lucien Karpik,

³⁴² Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 4, Partie L, Vingtième partie, §413, p. 314-316.

³⁴³ Les mentions relatives à la présence d'un avocat au sein des juridictions seigneuriales ne permettent pas non plus de répondre à cette question.

³⁴⁴ Bernard Guenée a semble-t-il eu plus de chance puisqu'il consacre un long développement à ce sujet dans son étude, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis...op. cit.*, p. 186-196.

³⁴⁵ L. KARPIK, *Les avocats entre l'État, la justice...op. cit.*, p. 35. Voir par exemple à ce sujet l'ouvrage de R DELACHENAL, *Histoire des avocats au Parlement de Paris (1300-1600)*, Paris, 1885.

³⁴⁶ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 4, Partie L, Vingtième partie, §414, p. 316-317 : « Vous jurez à Dieu et par la foy et serment de vostre corps que l'office de advocat proudement et loyaument et par bonne diligence vous excercerez. De nulle cause qui vous semblera juste et soustenable selon raison vous ne vous chargerez : si vous y congnoissez le contraire en quelque estat que soit le procès vous en deschargerez. Si ès causes que vous aurez en main vous voyez le prouffit de la court dont elle ne soit advisée, vous releverez. Nulz faiz ou coutumes que vous ne cuidez estre vraiz vous ne proposerez. Nulles lectres injustes contre le stille de la court vous ne conseilerez impetret. ès escriptures que vous ferez nulz articles impertinens vous ne mectrez. Nulz delaiz, subterfuges ou dilacions frivoles, malicieuses, vous ne pourchasserez. Selon la qualité ou quantité des causes et condicions de vos cliants salaire moderé vous prendrez. Part ne porcion avoir ès causes de voz clians vous ne pourchasserez. Honneur et reverence au siege et juge tant en particulier que autrement vous porterez. Les statuz et ordonnances faiz et à faire par justice touchant office d'avocat vous garderez ; et en touz termes vous y gouvernerez ainsi que bon et loyal advocat doit faire, et sur les peines qui y appartiennent. Et ainsi vous le jurez ». Il existe un certain nombre de points communs avec ce que développent Jean Boutillier ou Jacques d'Ableiges sur le sujet. Voir J. BOUTILLIER, *Somme rurale...op. cit.*, t. 2, Titre II : « Quelles personnes appartiennent à estre juges et quels non », p. 671-676 ; J. ABLEIGES (d'), *Le Grand Coutumier...op. cit.*, Livre III, Chapitre II : « Des advocats », p. 399-403. Selon Gérard Giordanengo, « les devoirs des avocats sont repris pour l'essentiel des chapitres « sur les avocats » du Code de Justinien ; les manuels de procédure (*de officio advocatorum*) et les styles-coutumiers (par exemple Beaumanoir) se contentent de les vulgariser », voir « Avocat », C. GAUVARD, A. LIBERA (de), M. ZINK (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge...op. cit.*, p. 122.

« la coopération des magistrats et des avocats obéit à une règle du jeu dominée par le principe du contradictoire qui implique que toutes les pièces, toutes les preuves, toutes les raisons soient connues par avance, pour que, devant le juge, aucune surprise ne surgisse qui dérange à la fois l'égalité des parties et la libre discussion de leurs représentants défendant chacun sa juste cause, ce qui impose aux avocats l'obligation d'une communication réciproque, préalable et complète des pièces »³⁴⁷. C'est ce qu'attestent explicitement certains articles des coutumes de l'Anjou et du Maine consacrés notamment « aux écritures » que les avocats doivent produire et vérifier³⁴⁸. Lié, entre autres, à la quantité et à la qualité de celles-ci, on peut, pour terminer, noter l'attention toute particulière portée à la question de la rémunération des avocats. Comme le concèdent les rédacteurs, « le salaire doibt estre estably à advocat selon la quantité du plect et la sapience de luy, et selon la coustume du lieu, et salaire non certain ne peut estre demandé »³⁴⁹.

³⁴⁷ Propos empruntés à L. KARPIK, *Les avocats entre l'État, la justice...op. cit.*, p. 46.

³⁴⁸ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 3, Partie G, Troisième partie, §55 : « Ce que ont à faire les advocatz quant ilz ont contestez la cause de leurs clients », p. 29 et §57 « Ce que ont à faire les advocatz des parties pendant le terme de actorder ou discorder », p. 30. Voir aussi t. 4, Partie M, Chapitre XXIX : « De monstrée », §114, p. 421-22.

³⁴⁹ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 4, Partie K, Chapitre XII : « Rubrica de postulando », §86, p. 72.

CONCLUSION DE LA DEUXIÈME PARTIE

Alors que l'historiographie s'est attachée pendant très longtemps à véhiculer l'image de justices seigneuriales fonctionnant – quand les auteurs voulaient du reste bien admettre leur fonctionnement ! – de manière très irrégulière et sous la coupe de seigneurs omnipotents, depuis quelques années, les jugements sont tout autres et le tableau que nous entendons dresser au terme de cette partie consacrée à l'architecture de la scène judiciaire ainsi qu'aux acteurs des juridictions seigneuriales de l'Anjou et du Maine s'inscrit dans ce renouvellement. L'examen minutieux du temps, des lieux et du personnel judiciaires mené à partir des registres de la pratique et des coutumes montre clairement que la justice, dispensée dans le cadre des seigneuries de ces deux provinces de l'Ouest du royaume de France, n'est visiblement pas rendue dans un univers totalement feutré, hermétique et secret. Bien au contraire, la présentation des audiences, et dans une moindre mesure l'exposé des affaires et des amendes, restituent l'image d'une justice exposée au grand jour, partout présente et convoquant un nombre élevé de protagonistes. Globalement, il faut noter une absence de spécificité liée à la province (Anjou/Maine) ou au type (laïque/ecclésiastique) de seigneuries dans la façon dont les juridictions organisent l'exercice judiciaire, de telle sorte que celui-ci se structure généralement autour des quelques éléments suivants : un juge et ses auxiliaires, souvent pas de prétoire, pas de robe noire ni de perruque – en tous cas, les archives n'en disent rien -, mais en revanche, une foison de séances qui témoignent de la présence de la justice en tous lieux du territoire.

Les audiences, qu'il s'agisse de plaids ou d'assises, sont un moment important dans le fonctionnement de l'appareil judiciaire. Bien qu'elles ne suivent pas un calendrier précis, les seigneurs justiciers, *via* leur personnel judiciaire, semblent privilégier une certaine régularité de celles-ci, indispensable au suivi des affaires, et d'une manière plus générale, au bon déroulement des procédures elles-mêmes. Attestées en continu sur les deux siècles couverts par notre étude, ces audiences dessinent un rythme judiciaire dont on a pu remarquer qu'il est très peu influencé par les aléas du calendrier agricole, si ce n'est par la période estivale dédiée aux moissons et au cours de laquelle l'activité apparaît beaucoup plus réduite. Tenant davantage compte du calendrier ecclésiastique, il enregistre également de manière très claire les répercussions, au niveau local, de certains épisodes troublés, liés au contexte militaire de l'époque, et aux offensives lancées par la monarchie à l'encontre des justices seigneuriales. Ainsi, dans leur acception temporelle, les juridictions seigneuriales montrent qu'elles ne sont en rien déconnectées des réalités quotidiennes et que les hommes qui les animent partagent, pour partie au moins, avec les justiciables, un certain nombre de valeurs communes, notamment religieuses.

Par ailleurs, à la fin du Moyen Âge, les seigneuries de l'Anjou et du Maine ne disposent pas, loin s'en faut, de l'ensemble des signes extérieurs de prestige et/ou d'autorité que la justice peut conférer à ses détenteurs. Toutes, en effet, n'entretiennent pas une prison, et encore moins une maison de justice. L'exercice judiciaire n'est lui-même pas rendu dans un lieu fixe, spécialement prévu à cet effet, et l'administration des justices seigneuriales reste

profondément ambulatoire, caractère qu'elle conservera, au moins partiellement, jusqu'à la fin de l'Ancien Régime³⁵⁰. En plein air, dans un champ ou dans un pré, ou bien dans des halles ou dans la maison d'un *quidam*, le choix des lieux pour installer les tribunaux seigneuriaux semble davantage dicté par des considérations pratiques et des habitudes ancestrales que par les recommandations théoriques issues des coutumes et, *a fortiori*, des ordonnances royales. Ce choix, pour le moins éclectique, tend à suggérer que du point de vue des seigneurs et de leur personnel judiciaire, la priorité n'est pas d'instaurer une distanciation marquée - telle qu'elle pourrait être ressentie, par exemple, en installant les cours de justice dans des bâtiments singuliers, propres à susciter la crainte - entre l'institution et les justiciables. Bien au contraire, les tribunaux seigneuriaux élisent souvent domicile au sein même des foyers des habitants des seigneuries, ce qui, *de facto*, contribue à les intégrer pleinement à la vie de la communauté.

Qu'il s'agisse de l'inexistence d'un calendrier judiciaire strictement arrêté ou de l'absence de prétoires dûment installés, les juridictions seigneuriales ne font que traduire l'adage ancien selon lequel « où sont le roi, le prince et le seigneur est la cour », et reprendre à leur compte, par une sorte de mimétisme, la longue tradition du modèle des cours itinérantes attachées à manifester et à affirmer le caractère hautement public de leurs actes³⁵¹. Si, à la fin du Moyen Âge, les cours royales et princières se sont globalement sédentarisées, il semble que pour leur part, les juridictions seigneuriales continuent à perpétuer cette organisation ; sans doute pour des questions financières (coûts de construction et d'entretien des lieux de justice notamment), mais probablement aussi parce que ce mode de fonctionnement convient autant au personnel de justice qu'aux justiciables eux-mêmes. Au demeurant, la mise en place des quelques « maisons de court » tend à montrer que, ponctuellement, les seigneurs sont capables de sédentariser leurs tribunaux. Il faut d'ailleurs souligner le peu de traces laissées dans les archives ou le paysage sur l'agencement de ces lieux ou sur la présence d'éventuels décors ornementaux. Il existe même un vide en ce qui concerne le déroulement des audiences qu'elles abritent : y a-t-il des cérémonies ou des rituels propres à l'ouverture des sessions judiciaires ? Réserve-t-on, au sein de ces sessions, une place particulière à la religion, sous la forme, par exemple, de la célébration d'une messe ? Et les officiers présents le jour dit sont-ils tenus de prêter serment publiquement (serments, rappelons-le, qui figurent d'ailleurs en bonne place dans les coutumes) ? Autant de questionnements sur lesquels, en l'état, les sources ne permettent aucune réponse tranchée.

Fort heureusement pour nous, les registres de la pratique et les coutumes recèlent une quantité non négligeable d'autres éléments qui permettent d'appréhender ce personnel judiciaire entré au service des seigneurs justiciers. Centrés de manière générale autour d'un juge présidant l'audience, d'un sergent et de deux recors, les tribunaux seigneuriaux abritent

³⁵⁰ Voir, par exemple, S. DONTENWILL, « Le rôle des assises et règlements de seigneurie... », F. BRIZAY, A. FOLLAIN, V. SARRAZIN (dir.), *Les justices de village...op. cit.*, p. 222 et H. PIANT, *Une justice ordinaire...op. cit.*, p. 45-46.

³⁵¹ Sur l'itinérance de la cour du comte, voir Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Juridictions...op.cit.*, t. 1, Chapitre VI : « De la cour du comte », p. 77-79 et *Ibid.*, t. 1, Chapitre IV : « De la publicité des actes du comte (XI^e-XIII^e siècles) », p. 35-36. Et à propos de la cour royale et du Parlement, voir F. LAFERRIÈRE, *Histoire du droit français précédée d'une introduction sur le droit civil de Rome*, Paris, 1858, p. 331-332.

aussi des greffiers, des procureurs et parfois quelques avocats. Tenant leurs charges de manière variable, les officiers de justice se répartissent globalement en deux groupes : le premier, auquel revient la mission de présider les audiences et de juger, le second, regroupant ceux couramment dénommés « auxiliaires de justice », auxquels incombe la tâche de prêter main forte, d'encadrer le déroulement de la procédure ou d'assister les plaideurs. Si, globalement, nous sommes parvenue à reconstituer de manière assez précise le quotidien professionnel de ces protagonistes, en revanche, leur profil sociologique est souvent demeuré vague, faute de renseignements précis dans les sources, et en raison de la difficulté à recouper des informations issues de pièces d'archives différentes. À l'exception peut-être des présidents d'audience, dont la position sociale particulière a effectivement permis de les appréhender, y compris en dehors du cadre des juridictions seigneuriales. Les résultats de ces quelques prospections sont d'ailleurs des plus intéressants puisqu'elles permettent de mettre également au jour des carrières sur la longue durée. Ainsi, les présidences d'audience seigneuriale peuvent constituer la première étape d'une carrière qui se poursuit ensuite au sein des institutions ducale, comtale, municipale, voire royale, même s'il arrive bien souvent aussi que les individus détiennent simultanément des responsabilités à ces divers niveaux juridictionnels. En tout état de cause, il est à noter, au moins pour l'Anjou, que le poste le plus convoité demeure celui de maire d'Angers, comme en attestent les registres audienciers qui gardent la trace de plusieurs individus ayant exercé dans le cadre des juridictions seigneuriales avant d'être élus à ce poste. Selon nous, ces quelques éléments invitent à penser qu'hormis le fait que les seigneurs justiciers savent s'entourer d'hommes compétents, pour certains diplômés en droit, ils ont aussi su rendre les charges de juge-président d'audience suffisamment attractives pour qu'une partie de l'élite angevine et du Maine s'y intéresse et assume ce rôle difficile.

Qu'ils soient juges-présidents d'audience, sergents, recors, procureurs ou avocats, l'étude du personnel judiciaire permet enfin de souligner le fait que, de temps à autre, les greffiers mentionnent la présence, le jour de l'audience, de toute une cohorte d'individus (plutôt des hommes que des femmes) ; preuve supplémentaire pour nous du caractère hautement publique de l'exercice de la justice. C'est le cas pour environ une soixantaine d'audiences, réparties dans une trentaine de seigneuries, sur les deux siècles que couvre notre étude³⁵². Variant entre un et quinze noms, l'énumération des patronymes se termine parfois par des termes beaucoup plus vagues, tels « et plusieurs autres personnes », ou bien encore « et plusieurs autres presens », laissant présager la présence d'un nombre encore plus important d'individus. Pour l'essentiel, les greffiers se contentent d'indiquer les seuls

³⁵² Il s'agit des audiences suivantes : ADML, G155 (21/11/1508), G302 (05/05/1505), G443 (15/01/1405, 01/12/1407, 08/02/1425, 27/02/1426 et 04/07/1430), G575 (13/05/1501, 04/09/1501, 02/12/1501, 03/12/1501, 29/12/1501, 10/02/1503, 17/12/1506, 06/11/1511, 20/01/1513 et 28/02/1513), G1514 (05/05/1539), G2001 (20/06/1509), G2127 (14/01/1492), 15G19 (19/05/1456), H83 (14/10/1482, 18/10/1482 et 18/11/1482), H91 (27/05/1479), H116 (13/02/1488), H386 (12/05/1519, 15/03/1526, 11/04/1527 et 12/04/1527), H868 (16/12/1495, 04/03/1524 et 04/08/1524), H874 (13/07/1475 et 27/04/1534), H1056 (07/05/1456), H2758 (22/06/1519), 65H9 (20/05/1505), 173H7 (09/01/1478), 181H6 (03/12/1393 et 21/05/1394), 1HsB87 (15/11/1470, 29/05/1471, 20/11/1471 et 21/12/1474), 1HsB176 (27/08/1384), 1HsB177 (30/10/1405), 254H195 (04/05/1529 et 05/08/1507), 254H439 (27/05/1494) et 260H107 (04/08/1476) ; ADS, H315 (12/02/1518), H580 (27/06/1520 et 19/09/1528), H673 (04/01/1450) et H736 (24/04/1533 et 27/04/1536) et ADM, 3J39 (24/05/1481), 6J135 (02/06/1326), 6J136 (01/06/1526) et 138J148 (12/12/1539).

anthroponymes des protagonistes, même s'ils précisent à l'occasion leur qualité d'ecclésiastique, séculier (prêtre, chanoine) ou régulier (prieur, frère), leur profession (notaire) et le fait qu'ils soient détenteurs d'un office particulier, voire d'un grade universitaire. Ainsi, l'audience de Bourgalesme du 5 mai 1505 se déroule en présence de « maitre Pierre Lepeletier, Loys Denyau, Guyon Ligier, Jehan Delaunay, Maurice Legaigneur, Jamet Ferre, Guillaume Guenon, Jehan Moreau, Jamet Mercereau, Guillaume Gasnault, Jehan et René les Guerveaux, Mery Rigault, Jehan Viau, la veuve feu Pierre Bodin et autres »³⁵³. À aucun moment les greffiers ne mentionnent en revanche explicitement les raisons motivant la présence de tels individus. À la manière dont ils prennent soin de consigner leurs noms dans les registres, tout juste peut-on penser que la présence de certains d'entre eux est liée à leur position sociale et aux probables rapports qu'ils entretiennent avec la personne du seigneur justicier ou du président d'audience. Les tribunaux seigneuriaux, pour leur part, attendent peut-être au vu des fonctions de certains de ces acteurs, qu'ils remplissent un rôle de témoin, de conseiller, voire d'expert. *In fine*, ils forment, avec le personnel strictement judiciaire, une grande assemblée toute disposée à suivre les débats afférents aux affaires pendantes devant les juges, prête à entendre la voix des justiciables venus, pour les uns, présenter leurs doléances et leurs plaintes, pour les autres, pris la main dans le sac, justifier leurs comportements.

³⁵³ ADML, G302, f°1v°.

LES JUSTICES SEIGNEURIALES EN ANJOU ET DANS LE MAINE À LA FIN DU MOYEN ÂGE : INSTITUTIONS, ACTEURS ET PRATIQUES

THÈSE DE DOCTORAT

Spécialité : Histoire Médiévale

présentée et soutenue publiquement
le 7 octobre 2009

à la Faculté des Lettres, Langues et Sciences Humaines d'Angers

par

Isabelle MATHIEU

Composition du jury :

M. Louis de CARBONNIÈRES, Professeur à l'Université de Lille II, rapporteur.

M^{me} Claude GAUVARD, Professeure à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne, membre de l'IUF, présidente du jury.

M. Jean-Michel MATZ, Professeur à l'Université d'Angers, directeur de recherche.

M. Pierre PRÉTOU, Maître de conférences à l'Université de La Rochelle.

M. Xavier ROUSSEAUX, Chercheur qualifié du FNRS et Professeur à l'Université de Louvain-la-Neuve (Belgique), rapporteur.

M. Noël-Yves TONNERRE, Professeur à l'Université d'Angers.

Volume 2

Centre de Recherches Historiques de l'Ouest (UMR 6258)
Maison des Sciences Humaines
5 bis Boulevard Lavoisier
49045 Angers Cedex 01
Tél : 02.41.22.63.91

TROISIÈME PARTIE

PROCÈS ET PROCÉDURE : L'ACTIVITÉ DES JUSTICES SEIGNEURIALES

« La nature propre de l'équité, c'est précisément de corriger la loi, dans la mesure où sa généralité rend celle-ci incomplète ».

Aristote, *Morale à Nicomaque*, traduction Barthélémy-Saint-Hilaire, Ladrangé, 1856, tome 2, livre 5.

Les registres audienciers des juridictions seigneuriales de l'Anjou et du Maine fournissent matière à appréhender, par de multiples biais, l'activité quotidienne et quasi « routinière » des tribunaux ; activité constituée, pour l'essentiel, de menus litiges et d'actes de petite délinquance, mais également ponctuée de quelques affaires criminelles graves, qui précisément sortent de cet « ordinaire ». Adoptant divers angles d'approche, tous abordent la tension des rapports sociaux, le droit, la manière de procéder, mais aussi les stratégies procédurières et les peines. Avant d'aller plus loin, il convient toutefois de rappeler qu'une telle documentation judiciaire se doit d'être examinée avec circonspection, car le reflet des traits saillants de la société qu'elle offre à voir est « déformant » et bien souvent l'historien peine à distinguer ce qui ressort de la réalité sociale du strict fonctionnement de l'institution¹. Certes, circonscrire l'activité des tribunaux seigneuriaux semble, de prime abord, assez simple à réaliser, puisqu'il s'agit de scruter les actes passés devant les praticiens assemblés pour exercer les droits de justice des seigneurs. Mais il ne faut pas perdre de vue qu'une part importante d'entre eux échappe à l'observation, dans la mesure où ils sont mis en œuvre en marge du tribunal, « s'entrecroisent et se relaient »², à l'image, par exemple, des transactions, des compromis ou des procédures d'arbitrage. Comprises comme des « modes alternatifs de règlement des conflits », ces pratiques, par définition extra-judiciaires, se dévoilent seulement de temps à autre, au détour des affaires évoquées devant la justice, et pour instructives qu'elles soient, n'en demeurent pas moins difficiles à prendre en compte³.

Volumineuses et riches, les archives de la pratique judiciaire peuvent non seulement servir à appréhender l'installation de l'ordre seigneurial et la manière dont les individus s'y soumettent, mais aussi les méthodes employées pour démêler les contentieux, la nature des condamnations prononcées ou les moyens mis en œuvre pour surveiller les criminels. Sans nier l'intérêt que représente une approche pratique de la question, convenons que la connaissance des acteurs judiciaires, des raisons qui justifient leur présence dans l'enceinte du tribunal, de leurs relations et de leurs réseaux ne peut se faire qu'en ménageant une place importante aux règles juridiques, notamment la coutume de l'Anjou et du Maine, censées encadrer et guider leurs comportements. La méthode sociohistorique est d'ailleurs la plus à

¹ Rappelant que « non seulement la justice déforme le crime, mais il est même possible qu'elle l'invente », Xavier Rousseaux s'interroge également quant à savoir ce que reflète une documentation administrative : « une réalité sociale ou l'activité de l'administration ? », voir *Taxer ou Châtier ?...op. cit.*, t.1, p. I et p. 4.

² C. GAUVARD, « Introduction », *Le règlement des conflits au Moyen Âge...op. cit.*, p. 8. Une lecture attentive de la coutume de l'Anjou et du Maine laisse transparaître l'existence de ces formes extra-judiciaires en matière de règlements des conflits, voir Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 2, Partie F, Seconde partie, Titre VIII : « De transactions et actords », §164-§167, p. 91-92 et Titre XVIII : « De arbitres et arbitraiges », §258-§295, p. 117-124.

³ Des divergences existent entre les historiens des lettres et les juristes sur la terminologie à adopter à savoir que les premiers parlent davantage de pratiques infra-judiciaires ce que les seconds refusent de faire. Selon Jean-Marie Carbasse par exemple, le mot infra-judiciaire est inadapté car il sous-entend que les modes alternatifs relèveraient de pratiques par nature inférieure à la voie proprement judiciaire, ce qui pour lui constitue un jugement de valeur parfaitement anachronique. D'ailleurs, il précise que si l'arbitrage peut être « rangé » dans les pratiques relevant de la sphère extra-judiciaire, il n'en demeure pas moins un acte juridictionnel. Infra-judiciaire, extra-judiciaire, peut-être devrions-nous davantage adopter la terminologie, plus neutre, de para-judiciaire. Sur toutes ces questions se référer par exemple à J-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal...op. cit.*, p. 14-17, J-P. ROYER, *Histoire de la justice en France de la monarchie absolue à la République*, Paris, 1995, p. 39 et B. GARNOT (dir.), *L'infrajudiciaire du Moyen Âge...op. cit.*

même de faire entrer en résonance les normes juridiques avec les pratiques judiciaires, en particulier en contribuant à définir la notion de régulation sociale, concept capable « de rendre justice à la fois aux cadres normatifs et aux pratiques institutionnelles, aux *corpus* rituels, et aux stratégies et marge de manœuvre des acteurs », tout en permettant de tenir compte des contraintes structurelles et des évolutions perceptibles sur la longue durée⁴. Prêter attention aux régulations sociales opérant dans le cadre de juridictions seigneuriales offre, de fait, la possibilité de concilier deux approches : l'une, politique, « centrée sur les instruments idéologiques et juridiques permettant à des groupes dirigeants d'établir une domination », l'autre, plus anthropologique, soucieuse des configurations sociales à l'œuvre et des rapports conflictuels entretenus par les individus au plan local⁵.

Du point de vue historiographique, notre démarche rompt avec la priorité accordée durant des décennies à la seule « grande criminalité » et au fonctionnement de juridictions situées dans les hautes sphères de l'appareil judiciaire, tant en ce qui concerne la procédure que la sociologie des criminels⁶. Dans le sillage des recherches les plus récentes, notre étude tentera de saisir l'activité des juridictions seigneuriales dans sa globalité et sa diversité⁷, ce qui implique, pour reprendre une terminologie actuelle, de s'intéresser à la fois aux affaires criminelles et aux affaires civiles, souvent boudées par les chercheurs⁸ ; l'intérêt des registres audienciers réside en effet précisément dans le fait qu'ils ne nous rapportent pas des phénomènes extraordinaires et exceptionnels, mais des « normes de comportement » se structurant autour de deux types de rapports qui organisent les relations humaines au sein des seigneuries : ceux verticaux qui s'établissent entre le seigneur et ses « hommes » et donnent à voir des rapports qui relèvent plutôt du droit public, et ceux davantage horizontaux qui peuvent s'établir entre les habitants de la seigneurie et mettent plutôt en exergue des rapports

⁴ X. ROUSSEAUX, « Conclusion. Violence et judiciaire en Occident : des traces aux interprétations (discours, perceptions, pratiques) », B. LEMESLE, M. NASSIET, P. QUINCY-LEFEBVRE (dir.), *La violence et le judiciaire. Discours, perceptions, pratiques*, Rennes, 2008, p. 361.

⁵ X. ROUSSEAUX, « Construction et stratégies : le crime et la justice entre production politique et ressources communautaires », M. BELLABARBA, G. SCHWERHOFF, A. ZORZI (dir.), *Criminalità e giustizia in Germania e in Italia. Pratiche giudiziarie e linguaggi giuridici tra tardo Medioevo ed et à moderna*, Bologna, 2001, p. 328.

⁶ En cela les médiévistes se situent dans la démarche adoptée précédemment par leurs collègues modernistes, voir H. PIANT, « Des procès innombrables... », *Histoire et Mesure...op. cit.*, p. 14-15. Consulter également les synthèses de N. GONTHIER, « L'histoire de la criminalité dans les périodes médiévales : essai d'historiographie », B. GARNOT (dir.), *Histoire et criminalité de l'Antiquité au XX^e siècle. Nouvelles approches. Actes du colloque de Dijon-Chenove, 3-4-5 octobre 1991*, Dijon, 1992, p. 21-24 et B. GARNOT, « L'historiographie de la criminalité pour la période moderne », *Ibid.*, p. 25-29, X. ROUSSEAUX, « Existe-t-il une criminalité d'Ancien régime (XIII^e-XVIII^e siècles) ? Réflexions sur l'histoire de la criminalité en Europe », *Ibid.*, p. 124-166 et Ph. ROBERT, R. LÉVY, « Histoire et question pénale », *RHMC*, t. 32, 1985, p. 481-526.

⁷ A. FOLLAIN, « Justice seigneuriale, justice royale... », F. BRIZAY, A. FOLLAIN, V. SARRAZIN (dir.), *Les justices de village...op. cit.*, p. 10.

⁸ Les organisateurs du colloque consacré aux normes juridiques et pratiques judiciaires du Moyen Âge à l'époque contemporaine rappellent également que « l'intérêt se développe aussi pour l'histoire de la justice civile, jusqu'ici largement négligée, laquelle constitue pourtant la plus grande partie du contentieux : elle permet de renseigner de façon approfondie sur la société et en même temps de faire connaître le vrai fonctionnement de la justice, puisque celui-ci se fait beaucoup plus souvent au civil qu'au pénal », P. BASTIEN, J-C. FARCY, B. GARNOT, H. PIANT, É. WENZEL, « Introduction... », B. GARNOT (dir.), *Normes juridiques et pratiques judiciaires...op. cit.*, p. 6.

qu'il est possible de qualifier de droit privé⁹.

En touchant aussi bien l'histoire sociale, économique et politique que l'histoire du droit et des institutions, l'étude de l'activité des juridictions seigneuriales soulève de nombreuses interrogations¹⁰. Aussi a-t-il fallu s'astreindre à respecter les étapes d'une construction progressive, seule capable d'en cerner précisément les contours : la première s'intéresse à définir, classer et évaluer quantitativement les matières qu'ont à connaître les praticiens du droit (chapitre VII), la seconde aborde le déroulement du procès, la manière de procéder en justice et la sociologie des parties en présence (chapitre VIII), tandis que la dernière donne la parole aux juges. Chargés de rendre une sentence, ils offrent aux plaideurs l'image d'une justice, tantôt sévère, tantôt miséricordieuse, qui exclut ou qui réintègre par le biais d'une punition modulée (chapitre IX).

⁹ Bien qu'au Moyen Âge, la dichotomie stricte droit public-droit privé n'est pas tout à fait effective, nous nous permettons de l'utiliser par souci de clarté. Nous empruntons par ailleurs ce concept de rapports verticaux et horizontaux à J-M. CARBASSE, *Manuel d'introduction historique au droit...op. cit.*, p. 117-118.

¹⁰ Concernant l'histoire de la criminalité, Xavier Rousseaux remarque que « née dans le giron de l'histoire économique et sociale, elle a poussé des antennes vers la criminologie, puis intégré les démarches de l'histoire du droit. Aujourd'hui, elle semble s'articuler autour de trois problématiques, l'histoire sociale, l'histoire du droit et l'histoire des mentalités », *Taxer ou Châtier ?...op. cit.*, t. 1, p. 4.

CHAPITRE VII

DÉFINIR, CLASSER ET COMPTER

« Mettre de l'ordre », tel est le premier défi à relever pour quiconque souhaite s'intéresser à l'activité d'une juridiction médiévale, de quelque nature et niveau qu'elle soit. Si cet exercice ne pose de nos jours aucun problème majeur, il en va tout autrement au Moyen Âge, période durant laquelle les concepts et classifications de droit privé, droit public, droit civil et droit pénal ne sont pas encore strictement établis, et à tout le moins usités comme tels¹¹. Si Claude Gauvard estime qu'étudier les infractions en fonction des définitions légales, et selon les classifications de l'ancien droit est d'un maigre secours, André Laingui et Arlette Lebigre pour leur part, rappellent que « pendant des siècles la justice a sanctionné des faits qu'aucun texte législatif ne définit ni même ne prévoit, [...] le droit pénal étant en grande partie indépendant des lois du roi »¹². Aussi sous l'acception de « crime » et « délit », pas toujours clairement définis dans les textes normatifs, on peut dire, en reprenant les termes de Michel Foucault, que les magistrats jugent avant tout « des passions, des instincts, des anomalies, des infirmités, des inadaptations, des effets de milieux ou d'hérédité ; on punit des agressions, des agressivités, des viols, des meurtres qui sont aussi des perversions, des pulsions et des désirs »¹³.

C'est un fait, le chercheur ne peut et ne doit pas calquer ses cadres conceptuels sur les archives judiciaires médiévales qu'il dépouille, tout au plus est-il susceptible de s'en inspirer. Les conclusions du colloque consacré au règlement des conflits au Moyen Âge, tenu à Angers en 2000, sont claires : « En ce qui concerne les sources judiciaires et leur façon de les interpréter, on peut affirmer d'entrée de jeu qu'elles sont traîtres et que l'historien doit ruser avec elles, qu'elles relèvent du civil ou du pénal. Elles ont l'inconvénient de ne rien livrer qui soit statistiquement satisfaisant et il importe de définir correctement leur typologie »¹⁴. En

¹¹ Voir, par exemple, les remarques de Claude Gauvard à ce sujet, « Conclusions », *Le règlement des conflits au Moyen Âge...op. cit.*, p. 386 et de la même auteure, *Violence et ordre public...op. cit.*, p. 24. Consulter également G. GIORDANENGO, « Du droit civil au pouvoir royal : un renversement (XII^e-XV^e siècles) », *Politiques et management public*, t. 5, n°1, mars 1987, p. 9 et s., G. CHEVRIER, « Les critères de la distinction du droit privé et du droit public... », *Études d'histoire du droit...op. cit.*, p. 294 et E. DESMONS, « Droit privé, droit public », D. ALLAND, S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique...op. cit.*, p. 520-525. Consulter également Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Le livre des droiz et des commandemens...op. cit.* L'auteur consacre en effet une partie au droit civil (« des contrats et des obligations en général, des personnes, de la propriété, des successions, des communautés »), à laquelle fait pendant une partie sur le droit pénal (« meurtre, encis, escherpelerie, rapt, injures, vols »). On retrouve d'ailleurs des éléments semblables chez Adolphe Tardif, *La procédure civile et criminelle...op. cit.*

¹² C. GAUWARD, *De grâce especial...op. cit.*, t. 1, p. 6 et A. LAINGUI, A. LEBIGRE, *Histoire du droit pénal*, Paris, 1979, t. 1, p. 5-10.

¹³ M. FOUCAULT, *Surveiller et punir...op. cit.*, p. 22.

¹⁴ C. GAUWARD, « Conclusion », *Le règlement des conflits au Moyen Âge...op. cit.*, p. 370. Effectivement, des divergences d'opinions existent entre historiens et juristes mais aussi à l'intérieur de chaque discipline.

tout état de cause, toute étude du contentieux doit nécessairement associer une réflexion consacrée au vocabulaire utilisé pour désigner le délit, le crime ou le simple litige, à un travail de comparaison et de recoupement de la nature des faits présentés et débattus devant les tribunaux seigneuriaux. Par ailleurs, sans codes ni grilles de classement dûment arrêtées, seule une confrontation des articles de la coutume de l'Anjou et du Maine et des sources de la pratique peut permettre d'élaborer une classification des matières traitées par les tribunaux seigneuriaux. Fruit d'une réflexion personnelle menée sur un sujet strictement défini, celle-ci ne prétend d'ailleurs pas être érigée au rang de « modèle », applicable en l'état à d'autres juridictions, tant il existe de différences et de singularités entre elles. Sans pouvoir apporter une réponse exhaustive à chaque question qu'induit l'étude de l'activité judiciaire des seigneuries, les registres audienciers présentent néanmoins un certain nombre d'avantages qui incitent et légitiment la mise en place d'un traitement statistique. Stéréotypés, de la déclinaison d'identité des plaideurs à l'énoncé de la sentence, en passant par l'exposé des motifs, chacun d'entre eux peut être disséqué et les différentes informations qu'il contient, soumises, selon un questionnaire simple, à un traitement quantitatif *via* l'outil informatique.

A. LES MATIÈRES TRAITÉES : LE CADRE POSÉ DANS LES SOURCES NORMATIVES

L'absence de classifications dûment constituées en ce qui concerne les matières portées devant les juridictions seigneuriales conduit tout d'abord à s'intéresser à la nature des actions fondées en droit. Selon la coutume, il y a en effet, « en termes généraulx, deux [types d'action], l'une criminelle et l'autre civile. Au regard des criminelles actions lesdiz bas justiciers n'ont nulle congnoissance. Mais congnoissent des civiles entre leurs subgetz, soient réelles ou personnelles de toutes en termes généraulx dont pour cheoir d'icelle cause [...]»¹⁵. Cette dichotomie établie par les textes, il convient toutefois de la confronter aux pratiques proprement dites afin de circonscrire au mieux les deux acceptions qu'elle recouvre.

1. Actions civiles réelles et personnelles

Si l'action est par définition « autre chose fors de droit de demander en jugement ce que est sien ou qui lui est deu »¹⁶,

« est à entendre que actions réelles, selon le commun usage et maniere de parler esditz pais, sont accions concluans fons de dommaine, cens, rentes, devoirs, prestations annuelles, et autres choses immeubles qui en dependent. Et jacoit ce qu'il y en ayt plusieurs qui soyent et procedent de contractz comme actions de retraictz ou autres regardans le petitoire ou possessoire de choses immeubles qui de droit escript seroient reputées personnelles, touteffoiz elles sont dictes et appellées réelles par raison de ce qu'elles concernent choses immeubles »¹⁷ tandis qu'« accions

¹⁵ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 4, Partie L, Première partie, §3, p. 142-143.

¹⁶ *Ibid.*, t. 2, Partie F, La quarte partie, Titre IV : « De obligacions et actions », §509, p. 194.

¹⁷ *Ibid.*, t. 4, Partie M, Chapitre : XXI « De cognoistre ou nyer son seing manuel », §78, p. 408. Pour une définition des termes pétitoire et possessoire, consulter C-J. FERRIÈRE (de), *Dictionnaire de droit et de*

personnelles, selon ledit commun usage, sont quant il est question de meuble, jacoit ce qu'il en fust question par adveu, ou reivendication qui de droit seroient réelles, parce que lesdictes accions personnelles sont par raison de choses mobilières »¹⁸.

Présente dès les premiers coutumiers¹⁹, cette dichotomie entre les actions dites réelles et les actions qualifiées de personnelles peut être complétée et élargie aux actions « mixtes »²⁰ (en partie réelle et personnelle), que reconnaît aussi bien la coutume de l'Anjou et du Maine que le *Grand Coutumier de France* ou la *Somme rurale* ; ce qui n'a pas lieu, du reste, de nous étonner, puisque tous puisent directement chez les romanistes qui ont largement inspiré et formalisé cette division²¹. Si l'action personnelle est inhérente à la personne obligée (action dirigée *in personam*) et ne peut être intentée que contre elle ou contre son héritier, l'action réelle est inhérente à la chose (action dirigée *in rem*) et intentée contre celui qui en est détenteur, en quelques mains qu'elle passe²². Cette dernière peut d'ailleurs être soit mobilière, soit immobilière²³ : dans le premier cas, le propriétaire d'une chose mobilière est en droit de la revendiquer partout où il la trouve, dans le second, « l'action réelle immobilière est celle par laquelle on poursuit un possesseur ou détenteur d'un héritage parce qu'on prétend en être propriétaire ou qu'on y a quelque droit réel ; comme sont, [par exemple], les cens, rentes foncières et autres droits réels [...] »²⁴. Cette distinction toute théorique faite entre les actions réelles et les actions personnelles trouve, tel quel, un prolongement dans les registres audienciers, où les praticiens du droit l'utilisent pour qualifier un certain nombre de faits sur

pratique...op. cit., t. 1, p. 39 et A-M. PATAULT, *Introduction historique au droit des biens...op. cit.*, p. 120-122.

¹⁸ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 4, Partie M, Chapitre : XXI « De cognoistre ou nyer son seing manuel », §79, p. 408.

¹⁹ Voir par exemple les articles suivants, *Ibid.*, t. 1, Partie B, §74 : « Si aucun home vient à son sygnour », p. 103-05, §75 « Toutes choses qui sunt etc... », p. 105, §76 « Si aucun se plaint de un autre », p. 105-07, §77 : « Si aucuns sires est, etc... », p. 107-108 et §78 « Si home se plaint de deniers, etc... », p. 109-10 et dans des formes proches t.1, Partie C, §67 : « Bis. De ce meismes », p. 273-286, §68 : « De chose qui est en main de justice », p. 286-288, §69 : « De adjournement fait et d'en estre deffaillant. Et ailleurs dit de home qui se plaint que autre li fait tort de héritage », p. 288-292, §70 « De home qui ne vieult faire homage à son seigneur, et des termes que il li convient metre avant que il perde son fié-et ailleurs dit, de homme qui oublie à faire son hommage », p. 292-294, §71 « De home qui se plaint que autre li doit deniers », p. 294-295.

²⁰ *Ibid.*, t. 4, Partie M, Chapitre XI : « Comment on doit declairer sa demande ou deffence, ou deffault de terme jugé », §21, p. 388. La coutume est peu proluxe sur le sujet. En revanche, le dictionnaire juridique rédigé par Claude-Joseph de Ferrière au XVIII^e siècle peut permettre de circonscrire de quoi il retourne. L'auteur précise que les actions mixtes permettent « d'agir en qualité de propriétaires d'une chose et de poursuivre en qualité de créanciers ce qui est dû pour raison des prestations personnelles. Ainsi, celui qui intente une telle action revendique ce qu'il prétend lui appartenir et soutient que la partie adverse est obligée personnellement à l'indemniser par rapport au gain, au dommage et aux impenses [dépenses effectuées par un possesseur pour la conservation ou l'amélioration d'un immeuble dont il a la jouissance] faites dans la chose dont il est question. On met au nombre des actions mixtes, l'action de partage entre cohéritiers pour la division d'une succession, l'action de partage d'une chose particulière, commune et indivise entre copropriétaires, l'action de bornage pour faire planter des bornes, pour séparer et distinguer des héritages et la pétition d'hérédité », *Dictionnaire de droit et de pratique...op. cit.*, t. 1, p. 39.

²¹ J. ABLEIGES (d'), *Le Grand Coutumier...op. cit.*, p. 744-747 et p. 757-760 ; J. BOUTILLIER, *Somme rurale...op. cit.*, t. 1, Titre XXVI : « Des obligations en particulier », p. 152 et p. 160-168. Consulter également A-M. PATAULT, *Introduction historique au droit des biens...op. cit.*, p. 145-146.

²² C-J. FERRIÈRE (de), *Dictionnaire de droit et de pratique...op. cit.*, t. 1, p. 37.

²³ En ce qui concerne le régime juridique des biens, voir A-M. PATAULT, « Biens », D. ALLAND, S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique...op. cit.*, p. 130-135.

²⁴ *Ibid.*, p. 38.

lesquels ils entendent faire toute la lumière. À Lassay, par exemple, en 1473, Jean Pingault le jeune du Gouppillay est condamné à payer une amende de cinq sols

« pour avoir traicté par citacion au Mans Gillot Guyart de une accion personnelle dont la congnoissance appartenoit cyens et après le deffendeur fait publiquement et en jugement de non traicter l'un l'autre par citacion de cause dont la congnoissance appartenoit à monseigneur ou ses officiers »²⁵,

tandis que Jacquet Choppin comparaît devant le tribunal de Morannes, en août 1470,

« simplement sur ce que l'on dit contre lui que combien que autrefois en la court de cyens il lui ait esté fait deffence sur certain et grands paines de non traictez, ne faire convenir par ailleurs que en la court de cyens de cause dont la congnoissance appartienne à ladite court ne neantmoins en venant contre la deffence et contempuant l'auctorité de la court de cyens, il a fait convenuz plusieurs subgez de cyens depuis ès assises ordinaire de Tours en actions reelles et personnelles c'est assavoir Jacquet Renyer touchant la somme de XV sols et d'avoir treves Guyon Le Penetier et Perrin Moreau son frere de mere et plusieurs autres qu'il a vexez et travaillez indeument et sans cause »²⁶.

De tels exposés montrent combien les magistrats en exercice dans les juridictions seigneuriales connaissent la littérature juridique de leur temps et sont en mesure d'en faire usage, en l'appliquant concrètement aux cas particuliers qui leur sont soumis en matière civile. Mais, en va-t-il de même en ce qui concerne les actions que la coutume se plait à qualifier de « criminelles »²⁷ ?

2. *Actions criminelles*

Bien qu'affleurant dans de nombreux articles, l'action criminelle est plus difficile à cerner car les rédacteurs de la coutume de l'Anjou et du Maine ne la définissent pas de manière aussi claire que l'action civile. Si l'emploi des termes crime et délit est certes fréquent, il n'en demeure pas moins que « les théoriciens du droit [les] évoquent sans distinction, ni hiérarchie, [de telle sorte que] le vocabulaire de l'historien ne doit pas se heurter à une classification contemporaine lorsqu'il cherche à appréhender à cinq siècles de distance un acte qui embrasse toute la gamme de la délinquance »²⁸. En règle générale, quel que soit la nature et le niveau de la juridiction observée, les mots qui servent à désigner le crime dans les archives judiciaires médiévales comme dans les sources normatives sont souvent imprécis (notamment quant à la nature exacte des faits) et surabondants (quant aux

²⁵ ADM, 138J42, f°89v°.

²⁶ ADML, G153, f°43v°.

²⁷ Il semble d'ailleurs qu'il n'en soit pas partout de même. En effet, étudiant des sources judiciaires seigneuriales dans le duché de Bourgogne à la fin du Moyen Âge, Lionel Vinour constate que « dans les petites juridictions, les juges et les auxiliaires de la justice sont rarement des professionnels, tout au plus bénéficient-ils d'un niveau d'instruction supérieur à la communauté des habitants », voir « Délits et délinquants dans le duché de Bourgogne sous les ducs Valois (XV^e siècle) à travers les sources judiciaires de la justice seigneuriale », B. GARNOT (dir.), *La petite délinquance du Moyen Âge à l'époque contemporaine. Actes du colloque de Dijon 9-10 octobre 1997*, Dijon, 1998, p. 128.

²⁸ V. TOUREILLE, *Vol et brigandage au Moyen Âge*, Paris, 2006, p. 2. Consulter également l'article suivant : A. LAINGUI, « Crimes et délits », D. ALLAND, S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique...op. cit.*, p. 336-340.

circonstances qui entourent la commission de ces faits), du fait qu'il est plus souvent décrit et commenté qu'il n'est nommé précisément²⁹. Toutefois, une lecture attentive de l'œuvre de Jean Boutillier, dans laquelle cette notion de cas criminel est explicitement définie, permet, par recoupement et par comparaison, d'en circonscrire les contours, globalement identiques, dans la coutume angevine et du Maine. Effectivement, dans *la Somme rurale*, Jean Boutillier note clairement que :

« action criminelle, si est avoir cause de poursuivre aucun de faict, dont il puisse ou doive porter peine de mort, ou de membre perdre, ou de bannissement de ville ou de país à peine de vie, ou de membre, ou d'estre flaitry, ou enseigné d'enseigne publique, ou estre trouvé incredule, ou estre trouvé contre son droict seigneur, ou estre trouvé faiseur de fausses lettres, ou de faux seaux : car tous ces faicts sont appellez crimes. Si sçachez que crimes sont divisez en deux, c'est à sçavoir crime capital et crime non capital. Crime capital si est pour faicts parquoy on pert vie et reçoit-on mort par iustice si on est tenu prisonnier : ou si on n'est prisonnier, parquoy on porte tel bannissement qui vaille mort : signe d'estre banny à peine de mort si on estoit tenu : car tout ce qui equipolle peine capitale. Si peuz et dois sçavoir que crime capital se divise en dix-neuf manieres qui toutes sont contées capitales »³⁰.

À la suite de cette définition, l'auteur retient « la leze maiesté, la trahison, le meurdre, le rapt, l'aucis, l'escherpelerie ou la violence, le patricide, le sacrilege, le sortilege, l'heresie, la sedition, le monopole, la conspiration, le talion, le furt, la vespertilion, la corruption, la sodomie et le crime non capital »³¹ au titre des actions criminelles. Selon les versions, la coutume de l'Anjou et du Maine fournit des éléments plus ou moins précis et détaillés du même acabit. L'une d'entre elles consacre par exemple sept articles pour définir « en quel lieu peut estre poursuy le cas criminel »³², et de ce fait, reconnaît explicitement l'existence de tels délits, tandis qu'un peu plus loin dans le texte, il est possible de rencontrer des paragraphes entiers ayant pour objet de définir des types particuliers de criminels³³. S'arrêtant longuement

²⁹ C. GAUVARD, *Violence et ordre public...op. cit.*, p. 22 et p. 24.

³⁰ J. BOUTILLIER, *Somme rurale...op. cit.*, t. 1, Titre XXVIII : « D'action criminelle », p. 170.

³¹ *Ibid.*, p. 170-180. Certaines terminologies appellent quelques précisions. Ainsi, le crime de monopole est « si comme quand aucun s'efforce de faire en un país ou ville assemblée de gens, disant, nous devons estre ainsi traitez et menez et devons de tel mestier avoir telle franchise et tel gagnage, ny ne devons pour ce plus ouvrir et laisser à ouvrir à telle heure qui chet en tel mesfait il encourt crime capitale de monopole ». Vespertilion est « si comme quand aucun est si mal faisant qu'il s'entremet de plusieurs malefices si comme de meurdrir gens, d'emblér, de desrober, de tenter de plusieurs autres semblables malefices dont il est renommé au país. Tout homme doit estre sergent pour prendre tel malfaiteur et ramener à iustice et y chet grandement crime capital de vespertilion qui ne doivent avoir en ville privilege, n'immunité d'Eglise, ne nul que de clergie, si en habit et tonsure sont prins » et crime non capital est « tout mesfait qui a regard à crime, mais non capital, si que dessus est dict au commencement de cette rubrique et se divise ce crime en deux manières : c'est à sçavoir que crime de faux [...] si est crime, ou delict, ou mesfait de fausserie, si comme de lettres fausses, de seaux contrefaits, de faux procureurs et de tels cas semblables pour lesquels crimes il ne s'ensuit pas peine capitale fors peine arbitral selon la discretion du iuge. Crime non capital s'assiet sur foy mentir, sur corruption de iuge ou d'autre officier, sur larcin simple dont on pert tant seulement membre d'oreille, ou bannissemens de trois ans, sur villain serment dont on est mis au pillory, sur inhumainement parler au Roy nostre sire ou de son Prince dont on est flaitry ou enseigné de sein de iustice, sur contrefaire autre seing, soit en fait de notairie ou de marchandise ou en fait de mestier, sur simple sortilegerie dont on est mis au pillory et autres semblables mesfaits qui sont criminels non capitaux ».

³² Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 2, Partie F, La tierce partie, Titre VIII : « En quel lieu peut estre poursuy cas criminel », §386-392, p. 153-155.

³³ Les différents types de criminels se donnent à voir dans les articles suivants : *Ibid.*, t. 2, Partie F, Neuvième partie, Titre V : « De ribaulx adulteres », §1315-§1317, p. 487-488, Titre VI : « De ravissements d'enfants »,

sur « les crimes et les pugnitions d'iceulx », une version un peu plus tardive de la coutume permet de dresser une typologie plus précise encore de ces cas criminels. Toutefois, à la différence de la *Somme rurale*, les rédacteurs de la coutume ont tendance à davantage définir des profils de criminels que des types de crimes. Quoi qu'il en soit, par analogie, il est possible de retrouver des éléments comparables à ceux développés par Jean Boutillier. Ainsi, les cas criminels désignent en toute vraisemblance :

« celui qui tue à son escient occist homme d'aguet, celui qui ravist homme ou femme ou la viole, celui qui tue la femme grosse ou son enfant en son ventre, celui qui mutille homme en aguet, les sacrileges, les faulx monnoyers ou qui scientement en usa, celui qui desrobe son maitre ou sa maitresse au dessus de XII deniers, celui qui de nuyt emble connins en garenne ou poisson en deffaiz, celui qui emble aux champs de nuyt ou de jour soc de charrue, linges, draps à poulie ou telles choses choses qui sont en la garde de justice, celui qui emble bestes à pied rond ou à pié fourchié, les faulx tabellions publiques, les faulx tesmoins, celui qui garde homme d'engendrer ou femme d'enfanter, celui qui fraudesement nye les gaiges prins par execucion ou les veult atribuer à soy ou faire perdre à partie, celui qui remue ou emble bourne par larrecin, celui qui après ban d'espave ayant congnoissance d'icelui retient ladictte espave, celui qui est compaignon oyseux et vacabont qui n'a de quoy vivre, celui qui recelle malfaicteur et participe en son meffait, celui qui emble avettes, les gueteurs de chemins, les depopulateurs de champs qui degastent les fruitz ordonnez pour vivre, les empoisonneurs de puiz et de fontaines, les infracteurs de franchises [ou bien encore] les hereses qui commectent crime de leze majesté »³⁴.

De ces éléments, il ressort que dans l'échelle des normes de comportement admises ou fermement combattues au Moyen Âge, le qualificatif « criminel » est attribué aux actes d'une gravité extrême susceptibles de faire encourir aux accusés les condamnations judiciaires les plus dures : châtimens corporels pouvant aller jusqu'à la peine de mort, exclusion de la communauté (bannissement à temps ou à perpétuité), ou, à tout le moins, de très lourdes amendes pécuniaires. Mais, au-delà de ces premières indications, que penser de la constitution d'une telle liste ? Tout d'abord, si l'on en croit les points communs qui existent avec la typologie de Jean Boutillier, cette dernière n'est en rien singulière. De fait, certains cas énoncés ne font clairement que reprendre les interdictions inscrites dans le Décalogue, tels l'homicide, le vol, les violences, le parjure, etc.³⁵, même si « tous les péchés des hommes ne constituent pas des crimes sujets à punition temporelle et que les anciens criminalistes n'ont eux-mêmes jamais commis une telle confusion »³⁶. Ensuite, à ces prohibitions « du droit naturel » s'ajoutent celles « du droit positif », issues de la volonté des princes temporels,

§1318-§1320, p. 488-489, Titre VII : « De meurtriers et omocides », §1321-§1325, p. 489-491, Titre VIII : « De cieulx qui tuent leurs enffans, parens ou affins », §1326, p. 491, Titre IX : « De sortilleges et divins », §1327, p. 491-492, Titre X : « De cieulx qui emblent autruy femme ou enffans », §1328, p. 492, Titre XI : « De faulconniers », §1329-§1332, p. 492-493, Titre XIII : « De biens raviz par force et esserpillez », §1334, p. 493-494, Titre XIV : « De injures », §1335-§1353, p. 494-499, Titre XV : « De recelleurs de larons et malfaicteurs », §1354-§1355, p. 499 et Titre XVIII : « De paines corporelles », §1362-§1394, p. 502-508.

³⁴ *Ibid.*, t. 4, Partie L, Dix-huitième partie, §287-§317, p. 264-272.

³⁵ D'ailleurs, selon Philippe Malaurie, « les Dix Commandemens constituent le fondement de tous (ou presque) les systèmes juridiques de la destinée humaine et de sa condition », *Anthologie de la pensée juridique*, Paris, 2^e éd. 2001, p. 6. Consulter également J. QUILLET, « Décalogue », D. ALLAND, S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique...op. cit.*, p. 341-345 et É. WENZEL (dir.), *Justice et religion. Regards croisés : histoire et droit. Actes du colloque tenu à Avignon en 2008*, Avignon, à paraître.

³⁶ A. LAINGUI, « Crimes et délits », D. ALLAND, S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique...op. cit.*, p. 337.

généralement moins graves que les premières, et partant, moins sévèrement punies car plus pardonnables, à l'exemple du crime de faux en écriture³⁷.

Au niveau de la pratique judiciaire, particulièrement dans les juridictions seigneuriales de La Chartreuse, Fromentières, Hauterives et Lassay, les praticiens font eux-mêmes usage de cette terminologie de cas criminel pour qualifier certains faits. À Hauterives, par exemple, le greffier choisit de présenter un ensemble de trois procès (un infanticide et deux affaires de « vols aggravés »³⁸) sous le titre de « procès et sentences creminelles lesquelles ont esté mises à execucion »³⁹, tandis que l'un de ses homologues rapporte, en 1468, qu'un nommé Babin est « detenu prinsonnier ès prinsons de ciens pour aucuns cas criminelz »⁴⁰, et qu'un autre, en 1461, mentionne l'existence d'un certain Robert Potier, « detenu ciens pour cas criminelx et eslargy avec la causion de son pere »⁴¹. L'utilisation de cette phraséologie tend donc à prouver que dans l'esprit du personnel de justice, parler de « cas criminel » recouvre un sens précis et renvoie sans doute à une typologie juridique clairement établie. Certains greffiers précisent d'ailleurs explicitement la nature des faits tels ceux reprochés à Jean Martin et à Colin Jouault, tous deux accusés de « cas criminelz », le premier, en 1459, pour avoir « furtivement emblé et s'estre ensaisiné de deux beufs et ung toreau sans cause, ne raison »⁴², et le second, en 1460, « detenu ès prisons de la court de ciens, [pour] avoir batu et feru Jehan Martin de Saint Frambault de guet apencé et de propoux deliberé en enfraignant les treves autrefois données par ciens [par lui-même] »⁴³.

Il convient encore de souligner que les cas civils et criminels, tels qu'ils sont définis dans le droit coutumier appliqué en Anjou et dans le Maine, ne sont pas présentés comme formant deux catégories strictement « hermétiques » puisque, dans certains cas, il apparaît, par exemple, qu'une requalification des faits peut être envisageable pour « muer et mettre le cas criminel en cas civil »⁴⁴. On dit alors que les procès sont civilisés⁴⁵. Il est toutefois regrettable que la coutume ne précise pas les modalités d'application d'une telle règle de droit. Introduite à l'occasion de la présentation des prérogatives des seigneurs justiciers, cette disposition apparaît pour la première fois dans la version datée de 1411 et est reconduite, pourrait-on dire presque systématiquement, dans les versions successives qui jalonnent le XV^e siècle⁴⁶. Les archives de la pratique attestent l'utilisation d'une telle règle de droit, laquelle

³⁷ *Ibid.*, p. 337.

³⁸ Voir la transcription de l'infanticide en annexe dans le volume consacré aux éditions de textes. Les deux affaires de vol ont fait, quant à elles, l'objet d'une édition, voir I. MATHIEU, « Deux procès criminels... », F. BRIZAY, A. FOLLAIN, V. SARRAZIN (dir.), *Les justices de village...op. cit.*, p. 357-362.

³⁹ ADM, 179J23, f°48.

⁴⁰ ADM, 179J23, f°34.

⁴¹ ADM, 138J41, f°79.

⁴² ADM, 138J41, f°41.

⁴³ ADM, 138J41, f°65.

⁴⁴ Cet état de fait n'est pas propre à l'époque médiévale, voir N. DELASELLE, « Les coups et blessures dans la délinquance traitée par les justices seigneuriales au XVIII^e siècle : le passage du criminel au civil », B. GARNOT (dir.), *La petite délinquance du Moyen Âge...op. cit.*, p. 465-477.

⁴⁵ Voir C-J. FERRIÈRE (de), *Dictionnaire de droit et de pratique...op. cit.*, t. 1, p. 273-274.

⁴⁶ Comme l'indiquent les articles suivants, cette disposition concerne « le conte et le baron [qui] soubz le ressort et souveraineté du prince esdiz pays, ont toute juridicion, haulte, moyenne et basse en leur terre et sur leurs

permet aux magistrats des juridictions seigneuriales, sous couvert de justifications tenant à la jeunesse, à la pauvreté ou à l'absence de condamnations antérieures des accusés, d'adoucir les peines qui auraient dû normalement s'appliquer s'ils avaient suivi à la lettre les recommandations coutumières, en matière de vols essentiellement mais aussi de violences physiques graves⁴⁷. Dès lors, ces derniers ont à leur disposition les outils juridiques pour procéder, par exemple, à la transformation d'un châtiment corporel en une simple amende pécuniaire.

L'organisation de certains registres laisse d'ailleurs penser que les praticiens, *via* leurs greffiers, tiennent compte de cette distinction qui est faite entre les actions civiles et les actions criminelles. En effet, de temps à autre, ils procèdent à la séparation du contentieux intitulé « pour court », auquel cas il s'agit de causes qui voient s'opposer la cour à un individu, du contentieux dénommé « partie à partie », lequel renvoie à des litiges opposant une personne X à un individu Y⁴⁸. C'est le cas, par exemple, du registre de l'abbaye Saint-Aubin d'Angers (début XV^e siècle) et de celui de Cheviré-le-Rouge (fin XV^e-début XVI^e siècles)⁴⁹. Selon nous, ce classement binaire opéré entre les affaires dites « pour court » et celles dites « partie à partie » reflète, au moins partiellement, la distinction entre le civil et le pénal⁵⁰, et dans un ordre d'idées proche, peut-être aussi qu'un tel classement traduit plus simplement la pensée des auteurs du Moyen Âge, lesquels, comme le constate Jean-Marie Carbasse, reprennent souvent les distinctions romaines de délits publics et privés, de crimes ordinaires et extraordinaires (schéma qui n'est d'ailleurs pas remis en question jusqu'à la fin du XVI^e siècle)⁵¹.

subjectz », plus généralement « le hault justicier » ainsi que « lesdiz seigneurs chastellains ». Voir Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 1, Partie E, Première partie, §1, p. 386-387 ; t. 2, Partie F, La tierce partie, Titre VI : « De la juridiction des juges », §341, p. 139 ; t. 3, Partie I, Première partie, §1, p. 171-172 et t. 4, Partie L, Première partie, §24, p. 150-151 et §26, p. 152.

⁴⁷ Pour davantage de détails sur cette question, se reporter au chapitre IX. Pour être tout à fait précise, quatorze hommes sont concernés par de telles mesures. Il s'agit de Perrot Bilays (ADM, E25, f°11, 1404), Jean Martin (ADM, 138J41, f°41, 1459), Collin Jouault (ADM, 138J41, f°65, 1460), Thomas Ginart (ADM, 138J41, f°85, 1461), Pierre Gardereau (ADM, 138J41, f°107, 1464), Geffroy Berneust (ADM, 138J41, f°122, 1465), Robert de La Haye (ADM, 138J41, f°127, 1465), Thomas Guyart (ADM, 138J41, f°132v°, 1466), Hubert Landry et Jean Garnier (ADM, 138J42, f°45v°, 1470), Gillet Yvay (ADS, H1148, f°24, 1471), Pierre Cosset (ADS, H1148, f°47, 1470), Gillet Synier (ADM, 138J42, f°47, 1475) et Michau Pingault (ADS, H1148, f°79v°, 1494).

⁴⁸ Par ailleurs, au sein de ces deux ensembles, les greffiers distinguent assez souvent les nouvelles affaires en les faisant apparaître sous le titre « nouveaulx de telle date ».

⁴⁹ Voir ADML, H22 et 8J63, 2^e registre mais également 1^e302, H1056, 1HsB87, 1HsB176, 1HsB177, 16J2 A4.

⁵⁰ La distinction entre civil et pénal se pose à partir du moment où une autorité publique se substitue à la victime dans le rôle de l'offensé, or un certain nombre d'affaires dites « pour court » arrivent devant les tribunaux « sur ce que l'en dit la court contre etc. ». Selon Xavier Rousseaux, cette substitution s'effectue en Europe, progressivement à partir du XII^e siècle, mais ne s'applique à des ensembles territoriaux homogènes qu'au XVI^e siècle, *Taxer ou Châtier ?...op. cit.*, t.1, p. 16.

Également Ph. ROBERT, R. LÉVY, « Histoire et question pénale », *RHMC...op. cit.*, p. 481-526, R. LÉVY, X. ROUSSEAU, « État et justice pénale : un bilan historiographique et une relecture », *Bulletin de l'IAHCCJ*, t. 14, 1991, p. 106-149 et des mêmes auteurs, « États, justice pénale et histoire... », *Droit et société...op. cit.* ainsi que *Le pénal dans tous ses états...op. cit.*

⁵¹ J-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal...op. cit.*, p. 294-295. Jean-Philippe Lévy et André Castaldo notent à ce propos que « pour bien comprendre la notion de délit civil, il faut l'opposer au délit pénal ou, pour parler comme les Romains, au délit public. Les fonctions auxquelles ces deux notions répondent ne sont pas les mêmes. Le droit pénal a une fonction – comme son nom même l'indique – de punition, de répression, d'intimidation. Le droit civil, au contraire, n'envisage le délit qu'à des fins de réparation ou, tout au moins, si la réparation

Cette organisation n'est toutefois ni systématique, ni rigoureusement appliquée puisque, d'une part, certaines affaires relèvent à la fois du civil et du criminel, et que, d'autre part, ce sont les mêmes magistrats qui officient dans un cas comme dans l'autre⁵². Si la distinction établie par les théoriciens du droit - reprise par les praticiens - entre les actions civiles et les actions criminelles, pose un premier jalon intéressant en matière de classification des affaires, elle reste cependant quelque peu générale et ne peut donc suffire à elle seule à appréhender, circonscrire et évaluer quantitativement le fonds des registres audienciers. Aussi, est-il à présent nécessaire de les scruter dans le détail afin de pouvoir envisager un classement précis de l'activité des juridictions seigneuriales.

B. LES SOURCES DE LA PRATIQUE JUDICIAIRE : NATURE, TYPOLOGIE ET CLASSIFICATION

Classer les actes qui témoignent de l'activité des tribunaux seigneuriaux en se référant aux seules distinctions mises en exergue précédemment marque une première étape intéressante, mais cela ne peut, en aucun cas, constituer une fin en soi notamment parce que cette démarche aurait l'inconvénient de laisser de côté des pans entiers de la documentation. C'est la raison pour laquelle nous avons entrepris d'établir une classification capable de rendre compte qualitativement et quantitativement des sujets traités au quotidien par les praticiens du droit⁵³. Comme nous avons déjà eu l'occasion de le souligner, les registres audienciers ne renferment pas uniquement des archives ayant trait au contentieux strictement judiciaire eu égard notamment au principe selon lequel la justice, qu'elle soit royale ou seigneuriale, « ne consistait pas seulement à juger les procès qui s'élevaient pour déterminer les droits des particuliers, mais permettait, au nom de l'intérêt général, ou par simple équité, de prendre aussi des mesures générales pour assurer la tranquillité publique »⁵⁴ ; astucieux mélange, en quelque sorte, de pouvoirs législatifs et exécutifs. Aussi, en tant que lieux

proprement dite est impossible, de compensation du dommage par une indemnité. La répression pénale intéresse la société ; la réparation ou l'indemnisation n'intéresse que la victime », voir *Histoire du droit civil...op. cit.*, p. 880.

⁵² Étudiant le rapport des villes à la justice à travers les archives du Parlement de Paris, Bernadette Auzary-Schmaltz et Jean Hilaire constatent également que durant les XIII^e-XIV^e siècles, les justices municipales sont « des justices à tout faire où l'on ne distingue pas entre compétence civile et compétence pénale. Cette distinction n'apparaît que tardivement c'est-à-dire au début du XIV^e siècle dans les archives du Parlement lui-même ; elle ne se manifeste que beaucoup plus tard encore pour les juridictions inférieures comme on peut le voir à propos des registres des juridictions seigneuriales de Choisy-le-Temple et de Châtenay », voir « Les villes et la justice d'après les archives du Parlement aux XIII^e et XIV^e siècle », J. CHIFFOLEAU, C. GAUVARD, A. ZORZI (dir.), *Pratiques sociales et politiques judiciaires...op. cit.*, p. 81.

⁵³ Ph. SUEUR, *Histoire du droit public...*, t. 2 : *Affirmation et crise de l'État...op. cit.* ; J-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal...op. cit.* et du même auteur *Manuel d'introduction historique au droit...op. cit.* Également F. MAUCLAIR, *La justice seigneuriale du duché-pairie de La Vallière...op. cit.* ; P. CHARBONNIER, « Les justices seigneuriales d'Auvergne... », J. HOAREAU-DODINAU, P. TEXIER (dir.), *Anthropologies juridiques...op. cit.*, p. 145-160 et du même auteur « La paix au village... », *Le règlement des conflits au Moyen Âge...op. cit.*, p. 281-304 mais aussi K. WEIDENFELD, *La police de la petite voirie à Paris à la fin du Moyen Âge*, Paris, 1996 et de la même auteure *Les origines médiévales du contentieux administratif...op. cit.*

⁵⁴ Ph. SUEUR, *Histoire du droit public...*, t. 2 : *Affirmation et crise de l'État...op. cit.*, p. 163.

privilegiés de l'écrit, les tribunaux seigneuriaux, par l'entremise de leurs magistrats, travaillent plus largement dans trois directions : ils peuvent connaître des questions touchant à l'administration des seigneuries, examiner, dispenser et valider des actes relevant de la sphère civile gracieuse, et, bien évidemment, instruire puis juger le contentieux judiciaire, à la fois civil et criminel⁵⁵. Bien sûr, ces trois secteurs d'activité n'apparaissent pas distinctement dans les sources de la pratique⁵⁶. Seul un effort d'analyse, de recoupement et de synthèse a permis de voir émerger un tel découpage qui, tel quel, ne s'impose véritablement qu'à partir de la fin du XVI^e siècle, et davantage encore aux XVII^e-XVIII^e siècles⁵⁷. Mais, en tout état de cause, à la fin du Moyen Âge, les préoccupations de l'institution seigneuriale, qui transparaissent nettement dans un certain nombre d'affaires qu'elle est amenée à connaître, sont déjà nombreuses, diverses et pas exclusivement tournées vers la sauvegarde des intérêts des seigneurs justiciers, même si cette dimension reste très prégnante.

1. Pouvoir réglementaire émergent et administration des seigneuries

Constituant un espace privilégié de communication, d'échanges et de sociabilité, la seigneurie abrite des individus au profil sociologique et aux activités diverses qui nécessitent, dans l'optique d'une coexistence harmonieuse, l'imposition de normes pour encadrer leurs comportements quotidiens. Certains passages des registres audienciers montrent que l'exigence de l'ordre et la nécessité de policer la seigneurie s'imposent pour limiter et protéger la vie des habitants⁵⁸. Une telle ambition transparaît clairement dans les règlements que sont amenés à édicter les praticiens du droit au nom des seigneurs pour lesquels ils officient⁵⁹. Notre *corpus* en livre quelques uns, tels cette ordonnance datant de 1513 prohibant explicitement le port d'armes à l'intérieur de la ville de Montreuil-Bellay « excepté pour les sergents et officiers »⁶⁰. La réglementation des métiers est également l'objet de grandes attentions, notamment celui de la boucherie, ce que prouve cette réception à l'office de boucher, datée de juin 1512 :

« Aujourd'uy en jugement, Pierre Caillin, filz legitime de Laurens Caillin, boucher juré de ceste ville et seigneurie de Monstereul Bellay, a requis estre par nous receu boucher juré de ceste dite ville, offrant nous informer par les bouchers jurez anxien dudit lieu estre suffisans et ydoines pour

⁵⁵ Laëtitia Cornu constate du reste un état de fait similaire en ce qui concerne les juridictions seigneuriales du Velay, voir *Les communautés rurales du Velay...op. cit.*, p. 402.

⁵⁶ Il faut par exemple attendre le XVII^e siècle, notamment les ordonnances de 1667 et 1670 qui légifèrent sur la procédure en matière civile et criminelle, pour voir s'établir une séparation nette entre ces deux domaines.

⁵⁷ Par exemple, les travaux suivants : F. MAUCLAIR, *La justice seigneuriale du duché-pairie de La Vallière...op. cit.*, A. ZINK, *Clochers et troupeaux...op. cit.* et A. FOLLAIN, *Le village sous l'Ancien Régime...op. cit.*

⁵⁸ Sur le terme de police, voir G. CARROT, *Histoire de la police française*, Paris, 1992.

⁵⁹ Pour une approche globale, consulter A. LEMAITRE, O. KAMMERER (dir.), *Le Pouvoir réglementaire : dimension doctrinale, pratiques et sources, XV^e-XVIII^e siècles. Actes du colloque de Mulhouse (11 et 12 octobre 2002)*, Rennes, 2004.

⁶⁰ ADML, 12B387, f°196-f°196v°. Laëtitia Cornu constate également la présence de déclarations et d'édits interdisant le blasphème, de porter les armes dans la juridiction au sein de son *corpus* de sources judiciaires, voir *Les communautés rurales du Velay...op. cit.*, p. 406. Sur la question du port d'armes, M. TOULET, « L'incrimination de port d'armes au Bas Moyen Âge », *MSHD*, t. 45, 1988, p. 435-448.

l'exercice du mestier de boucher et offrant faire le serment comme en tel cas est requis de bien et loyement garder les coustumes et statuz comme en tel cas est requis. Oyé par nous laquelle requete et après ce que avons prins et receu le serment de André Thibault, Jehan Basset l'ainné, Laurens Caillin pere dudit Pierre Caillin, Francois Blouyn, Jehan Bizeul et Jehan Basset le jeune touz bouchers jurez lesquelx nous ont fait serment et juré en leurs consciences qu'ilz congnoissent ledit Pierre Caillin estre suffisant, ydoine et capable pour excercer ledit mestier de boucher et pour tel l'ont aprouvé et aprouvent et partant du conscentement et en la presence de honorable homme et sage maistre Jehan Frappin procureur general et fiscal de la court de ceans avons receu et recepvons dujourduy ledit Pierre Caillin excercer, joir et user doresnavant et pour l'advenir ledit mestier de boucher, et aux privileges, prouffitz et esmolumens acoustumez et appartenances audit mestier et moiennant ce qu'il a juré et promis à Dieu et aux saintes Evangilles qu'il gardera les droiz de monseigneur de la court de ceans et aussi les coustumes, statuz et ordonnances anxienues quy audit mestier de boucher sont requises et appartenances, lesquelles luy avons leues et donnée entendre de mot à mot dont il a esté par nous jugé moiennant aussi que ledit Pierre Caillin promis de faire le disner et paier les droiz acoustumez »⁶¹.

D'ailleurs, comme l'indique le récit de l'amende suivante, l'attention portée à l'exercice du métier de boucherie à Lassay peut être poussée jusqu'à la surveillance et la vérification de l'état sanitaire des denrées vendues :

« Du XIX^e jour de janvier l'an susdit mil V^c et quatre. Jehan Legeay le jeune boucher de la paroisse de Maydre, demourant au lieu de la Bernarderie en la paroisse de Maydre, pour avoir expousé et mis en vente ou marché de ceans une beste porchine laquelle par le procureur de la court a esté maintenu estre infecte et non venalle ne marchande pour corps humain ; lequel Legeay pour icelle cause avons fait venir. Lequel nous a rapporté après son serment par nous prins que icelle beste porchine avoit tuée et icelle mise en vente oudit marché et pour savoir la verité de l'infeccion d'icelle avons fait veoir et visitez par les bouchers estans et affluans oudit marché savoir est [...] lesquelx touz presens en jugement et en la presence dudit Legeay avons fait jurez de dire verité contre lesquelx ledit Legeay n'a voulu dire aucun reprouche fors que contre ledit Berteron Foubert lequel il a dit que à son rapport il n'y vouloit aucunement obeir pour ce qu'il dit que iceluy a fait par ennuye et après ce fait avons monstré aux dessusdits nommez ung cousté, deux jambons et partie de l'eschine de ladite beste porchine que avons fait apportez en jugement. Et ce fait, a esté dit à une voix par le rapport dudit Michel Prudomme que icelle beste porchine n'estoit raisonnable, ne venalle, ne digne d'estre mise en exposicion de vente et que icelle estoit infaicte cause de la mort de plusieurs personnes veu le temps qui regnoit de present en plusieurs lieux et places sur lesdites bestes porchines et mesures en ceste ville de Lassay et ès environs, et que icelles bestes se meurent de malladie contagieuses et que à luy et aux dessusdits nommez lesquelx avoient parlé ensemble et dont il avoit la charge de faire le recit que ladite viande devoit estre brullée ou estre mise en terre tellement que nulle personne n'en peult deperir et que iceluy Legeay devoit estre punie de non excercer, ny soy entremectre du mestier de boucherie, jusques à ung an et pour l'avoir fait retenu en amende. Et après ledit recit fait, avons demandé ausdits bouchers s'ilz avoient ledit Prudomme de ce qu'il disoit, lesquelx ont respondu touz à une voix que ouy et qu'il disoit verité et non obstant leurs rappors avons ou l'oppinion de maistre Robert de Saulnayz, licencié ès loix, Jehan de Rollon, Bastien Jagu, bachelier ès loix, conseillers en court laye, lesquelz nous ont rapporté que ouy le recit desdits bouchers et en ensuyvant la coustume du pays icelle viande doit estre brullée ou marché de ceans et mis en amendé telle que au cas appartient [...] »⁶².

À Morannes, en revanche, c'est le métier de boulangerie qui est au cœur d'une décision relative à la fabrication, à la vente et aux tarifs à pratiquer⁶³. Si ce type de documents

⁶¹ ADML, 12B387, f°52.

⁶² ADM, 138J44, f°280v°-f°281v°.

⁶³ ADML, G151, f°215v° : « À laditte assise de novembre IIII^e XLII, en la presence de Jehan Dollouere, Thomas Herbert, Michau Dollouere, Geffroy Lemaczon, Jehan Martin, Laurens Pavart et autres personnes et boullengers

est dans l'ensemble peu présent au sein des sources, la nature de certaines infractions relatées laisse néanmoins à penser que nombre de seigneurs ont sans doute été régulièrement amenés à légiférer en matière de police et d'administration générale pour mieux assurer l'ordre, garantir la salubrité publique ou simplement encadrer les pratiques économiques sur leur territoire. À l'image des affaires mettant en cause, d'une part, Jean Le Roux, boucher et marchand de Jarzé, condamné en mai 1481,

« à faire declaracion combien de pippes de vin il a persé et exposé en vente et en paier pour chacune pippe deux deniers pour le parsaige au prevost de ceans et autant pour chacune buce ; *item* pour chacun jour qu'il a estallé et vendu pain en la halle de ceans ung denier d'estallaige au dimanche et mardy ; *item* pour chacun jour qu'il a exposé viande et chair à vendre en la halle de ceans pour chacun jour de dimanche IIII deniers pour chacun mardy qu'il a exposé en vente IIII deniers et chacun autre jour qu'il a exposé en vente II deniers avec les nombres des porcions »⁶⁴

et d'autre part, Jean Ernault, accusé par le procureur de Lassay, en avril 1476 « d'avoir abusé de son mestier de tainturerie »⁶⁵, il semble que l'exercice de certaines professions soit régi selon des statuts stricts et précis, même si, malheureusement, les registres n'en gardent pas toujours une trace documentaire. Dans le même ordre d'idées, les nombreuses affaires portant sur le déversement illicite d'ordures (telle celle de janvier 1486 mettant en cause plusieurs hommes accusés d'avoir déversé du « fumer et immondicitez dedens le marché de ceste ville de Morannes »⁶⁶), sur l'élevage clandestin d'animaux dans les halles seigneuriales⁶⁷ ou sur la pollution des cours d'eau destinés à l'usage collectif (comme dans le cas de René Brocier et de son valet, tous deux accusés, en août 1499, d'avoir lavé « leur peaux de Baudrayrie au

demorant en la ville de Morenne, avons ordonné que doresnavant en ladite ville de Morenne qu'ilz feront pain de II deniers oboles la piecze ou de V deniers et les femmes qui tailleront au four à ban ledit pain le tailleront au pris que le froment vouldra par chacune sepmaine par le rapport desdits boullengers qui acheteront ledit blé et autres, et le pain qu'ilz font par chacune sepmaine pour mener hors de ladite ville de Morenne à Château Gontier ou ailleurs lequel ilz font de meme pris que celui qu'ilz detaillent à ladite ville ; ilz ne le porroient vendre à ladite ville de Morenne si non pris qu'ilz le poroient vendre hors ladite ville et s'ilz ramenant leur pain qu'ilz ont mené hors ladite ville et ilz le veullent revendre en icelle ilz le donneront pour le pris que ilz le vendent hors de ladite ville et silz le vendent à plus fors pris ilz l'amenderont d'amende au cas appartenant pour ce que ilz demande pris qu'ilz ne soit celui qu'ilz vendent à ladite ville de Morenne. *Item* a esté auxy ordonné que il aura deux femmes en chacun four lesquelles sur ce jurées de bien faire et taillez ledit pain selon le rapport des marchans par chacune sepmaine que le blé aura valleur ; lesquelles jureront par devant le chastelain en absence du bailly et deffendu qu'elles ne s'entre prouffit plus jusquez ad que qu'elles soient venues audit serment sur paine d'amende au cas appartient ».

⁶⁴ ADML, 8J14, f°212v°.

⁶⁵ ADM, 138J42, f°123.

⁶⁶ ADML, G153, f°398. À Jarzé, Jean Cerneau le jeune comparaît en septembre 1498 pour avoir « depuis troys moys encza, gecté plusieurs immondicités en la rue derriere sa maison et mesmement la boussée d'un ventre de beuf puant tellement que les voysins et habitans en estoient enpulantez » (ADML, 8J14, f°167). Macé Vasseau est accusé d'un délit similaire à la Chapelle-Rainsouin en 1516 (ADM, 14J352, f°110) tandis qu'à Lassay, en 1501, nombreux sont les individus à être condamnés à acquitter une amende pour des faits identiques (ADM, 138J44, f°189v°-f°191v°).

⁶⁷ ADML, 8J14, f°169v° : « Mory Debures, Thibault Moreau, Jehan Foullet, Jehan Joye, Jamet Riveron, Jehan le Roux, Micheau Rebillart, Jehan Tranchant, Thomas Perier, Jeanne La Belue et Jehan Bouchereau sur ce qu'on dit contre eulx et chacun d'eulx qu'ilz ont plusieurs pourseaux lesquels pour toute sous et logees n'ont que la halle de ceste ville et ne bougeoit de jour en jour tellement que au moyen de ceans la halle et les habitans en sont touz enpullantez et en peut venir inconvenient audits habitans, pour ce conclud le procureur de la court qu'ilz et chacun d'eulx soient contrainctz aller en asouez pour l'avenir et à l'amende pour ledit cas ».

desoubz des fontaines de Jarzé tellement que l'eau de l'ordure desdittes peaux en estoit infecté et regorgeoit laditte ordure jucques ès fontaines où l'on prend l'eau à boyre des habitans de Jarzé »⁶⁸), tendent à montrer que l'autorité seigneuriale se préoccupe des questions relatives à l'hygiène publique et prend sans doute des dispositions dans ce sens.

Étudiant la police de la petite voirie à Paris à la fin du Moyen Âge, Katia Weidenfeld rappelle que les ravages de la peste noire ont contribué à propulser de bonne heure sur le devant de la scène les nécessités de l'hygiène⁶⁹. L'auteure note que « toutes les villes de France s'efforcent de limiter les sources de pollution : l'interdiction d'entretenir des porcs se fait générale même si certaines dérogations sont concédées et les activités polluantes [du type boucherie, ciergerie, parcheminerie, tannerie et médecine] montrées du doigt »⁷⁰. À en croire les archives consultées, de telles dispositions semblent également s'appliquer, aux bourgs et aux campagnes de l'Anjou et du Maine⁷¹. Le nettoyage et l'entretien des rues semble en grande partie incomber aux populations qui, en cas de négligence, sont rappelées à l'ordre par les sergents ayant pour mission de constater les défaillances et de contraindre les habitants au respect des règles en la matière, soulignant, par exemple, l'obligation qu'ils ont « d'ouster plusieurs immondicités davant une maison ou grant chemin »⁷². S'ils ne doivent pas attenter à la propreté des rues, des chemins et des places en y portant leurs ordures ménagères et autres déchets en tout genre, ils doivent également veiller au respect de la liberté de circulation. Pléthore d'affaires et d'amendes sous-entendent explicitement que les rappels à l'ordre en ce qui concerne la liberté des voies, en veillant par exemple à l'absence d'empiètements mobiles, sont sans doute fréquents. En effet, tout objet ou toute action susceptible d'entraver la circulation des passants, des chariots et des charrettes peut potentiellement porter préjudice au seigneur et à la chose publique. Ainsi, Lucas Danniau comparaît-il devant le tribunal de Jarzé en juillet 1496 pour avoir « fait une haye ou grant chemin près Monplacé à l'endroit de son heritaige en voulant encloure ledit grant chemin et le voullant atribuez à soy ou preiudice de la court et de la chose publicque ce qu'il ne peult doibt faire »⁷³, tandis que Charles Calladreu est accusé en décembre 1516 d'avoir « empesché partie de noz grands chemyns de notre bourg de La Chappelle avecques boys et autrement et est affin qu'il soit condampné ouster

⁶⁸ ADML, 8J14, f°169. Sur les problématiques en rapport avec l'eau (son utilisation, sa qualité, les risques qu'elle peut faire courir aux utilisateurs etc.), consulter notamment J-P. LEGUAY, *L'eau dans la ville au Moyen Âge*, Rennes, 2002, en particulier son chapitre consacré aux problèmes que posent les eaux usées.

⁶⁹ Voir H. BRESC, « Peste », C. GAUVARD, A. LIBERA (de), M. ZINK (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge...op. cit.*, p. 1077-1078. Se reporter également à M. NICOUD, « Hygiène, pathologies et médicalisation du « petit peuple » : discours et pratiques médicales à la fin du Moyen Âge », R. DELORT, C. GAUVARD, P. BOGLIONI (éds.), *Le petit peuple dans l'Occident médiéval...op. cit.*, p. 659-672.

⁷⁰ K. WEIDENFELD, *La police de la petite voirie...op. cit.*, p. 17.

⁷¹ Voir par exemple B. CHEVALIER, *Les bonnes villes de France du XIV^e au XVI^e siècle*, Paris, 1982, J-P. LEGUAY, *La rue au Moyen Âge*, Rennes, 1984 et G. DUBY, *Histoire de la France urbaine*, t. 2 : *La ville médiévale*, Paris, 1980.

⁷² ADM, 138J44, f°189v°.

⁷³ ADML, 8J14, f°163. Dans le même registre, f°212, Jean Tranchant est accusé, en mai 1481, « d'avoir empesché ung chemin par lequel l'en vait de l'eglise au presbitere et ouquel chemin publicque il a mis et fait faire une sou à pourceaux aussi que par deffault de netyr son eauier et sou de sa dalle il y a une grant infeccion et très mauveis chemin tendant afin qu'il soit condempné oster lesdits empeschemens et faire paver et autrement curer et netir la rue à l'endroit de sondit eauier en maniere que ledit chemin ne soit empesché », voir aussi toujours dans le même registre le f°256, et ADM, 138J179, f°82.

l'empeschement à cesser pour l'advenir et en l'amende pour l'avoir fait »⁷⁴.

En tant qu'espaces publics, « ceux-ci ne doivent être ni une *res unius* comme le croient ceux qui en font l'annexe de leurs maisons, ni une *res nullius* comme le pensent ceux qui en prennent possession sans titre particulier mais la chose de tous, la *res publica* »⁷⁵. Aussi, accusé par le procureur de Lassay, en décembre 1498, d'avoir « ediffié une estable ou grant chemyn et lieu publique sise ou bourg du Ribay entre la maison Robert Boullay et l'église et cymetiere de ceans », Guillemain Gohier est condamné à acquitter une amende pour le préjudice occasionné et sommé, soit de la démolir, soit de reconnaître qu'il tient « ladite estable nument et de la seigneurie de ceans et soy en est advoué subgect en nuesse de la court et pour ce poyer chacun an à la recepte de ceans deux chappons au jour et feste de l'Angevyne par chacun an, le tout au bon plaisir de monseigneur »⁷⁶.

L'usage commun auquel sont destinées les voies publiques implique non seulement que nul n'en fasse un usage privé, mais encore que tous soient intéressés à son entretien. Aussi, les mesures prohibitives sont vraisemblablement accompagnées d'obligations à la charge des particuliers comme des professionnels⁷⁷. Par exemple, les activités artisanales et marchandes ne doivent pas démesurément empiéter sur les voies publiques, au risque de rendre la circulation difficile. Les seigneurs veillent, par l'intermédiaire de leur personnel, à l'intégrité du domaine seigneurial et plus largement des biens et voies publics ; ce qui amène, par exemple, le tribunal de Morannes en janvier 1470 à enquêter contre Herbert Gaudays accusé d'avoir « demolly et derompue une fontaine estant au careffoure de Leygné ou preiudice de la chose publicque »⁷⁸. Dépositaires de l'autorité de police en matière de voirie et d'urbanisme, les seigneurs justiciers ont le pouvoir d'autoriser ou de refuser les constructions, et le cas échéant, d'ordonner la destruction des ouvrages mal plantés. Le tribunal de Lassay poursuit ainsi dix-neuf individus, en décembre 1501, lesquels sont

« convenuz et adiournez à la requeste du procureur de la court pour avoir eulx et chacun d'eulx ediffié chacun une maison et loge ès halles de la seigneurie de cyens disans les anciens d'iceulx que ledit lieu où ilz avoient ediffié lesdites loges leur appartenoit et concludoit ledit procureur contre eulx et chacun d'eulx que lesdites loges où ilz faisoient leur mestier de boucherie et mercerie fussent oustez ou à tout le moins declerez appartenir à monseigneur et à constituez en amende touz et chacuns les dessusdits pour avoir fait lesdites loges sans permission et congé de monseigneur ou de ses officiers après la demande lequel procureur declerée ont chacun des dessusdits decleré que en la place où ilz ont fait lesdites loges ilz n'y advouent aucun droit et confesse qu'elle appartient à mondit sieur et que lesdites loges qu'ilz y ont faictes esdites halles ce a esté par permission, congé et licencé des officiers de la seigneurie de cyens dont nous les avons jugez et chacun d'eulx »⁷⁹.

⁷⁴ ADM, 14J352, f°109 ; 138J41, f°74 ; 138J42, f°117v° ; 179J23, f°24v° et f°29 et ADML, 8J14, f°163 ; 8J95, f°55v°.

⁷⁵ K. WEIDENFELD, *La police de la petite voirie...op. cit.*, p. 92.

⁷⁶ ADM, 138J44, f°82.

⁷⁷ De manière générale, Katia Weidenfeld constate que les tribunaux peuvent contraindre les riverains des voies terrestres et fluviales à entretenir le passage « en droit soi », à curer la rivière, à ménager un chemin de halage ou même à demander l'alignement avant toute construction. Les riverains des espaces publics doivent en outre prendre certaines précautions pour que leurs propriétés ne causent aucun préjudice aux passants, *Les origines médiévales du contentieux administratif...op. cit.*, p. 193-194.

⁷⁸ ADML, G153, f°61.

⁷⁹ ADM, 138J44, f°194v°-f°195. En matière d'urbanisme, ce même tribunal peut aussi être appelé pour régler

Bien que les registres ne permettent pas de savoir dans quelle mesure les seigneurs justiciers sont détenteurs, ou non, d'un droit de voirie dûment constitué ni s'ils ont édicté une norme stricte à ce sujet, il semble bien qu'ils appliquent un certain nombre de principes et usent régulièrement d'un droit de police en la matière⁸⁰. Dans le même esprit, à l'instar des affaires qui épinglent les pratiques illicites de certains justiciables en matière d'utilisation du bois seigneurial, de chasse ou de pêche, tout laisse penser que les seigneurs justiciers, au-delà du simple fait de policer, voire de condamner de tels agissements, ont sans doute été amenés, par voie réglementaire, à rappeler les règles applicables à tous en vertu du principe que « nul n'est censé ignorer la loi » ; principe qui conditionne, pour partie au moins, le bon fonctionnement de l'institution judiciaire. De fait, par exemple, bien que mentionnés dans les aveux et déclarations, les droits féodaux et seigneuriaux qui traitent en partie de ces questions ne sont connus dans le détail que par l'intéressé. Aussi, est-il possible de penser que certains de ces droits aient pu être portés à la connaissance de l'ensemble des justiciables par le biais de déclarations, sur le modèle, par exemple, de celle figurant dans le registre d'amendes de la seigneurie d'Hauterives, datée du 18 janvier 1473, qui fait état que :

« Aujourd'uy, en jugement, avons signifié et fait assavoir aux subjets de ciens que monseigneur avoit marier sa fille et en paraige noblement par quoy il entend redoubler les devoirs que luy doivent ses subjets à la prouchaine feste après la Notre Dame my aoust »⁸¹.

Intervenant tantôt à titre de propriétaires directs faisant valoir leurs compétences en matière possessoire, tantôt comme arbitres des droits de leurs justiciables, les seigneurs justiciers se présentent aussi comme les garants de l'ordre public, ce que les nombreuses plaintes ouvertes du propre mouvement des procureurs de la cour et l'utilisation de la notion de bien public tendent à prouver. Si la liberté de déverser ses détritrus dans les chemins ou de ne pas réparer la chaussée devant chez soi se heurte aux exigences de salubrité publique, et à celles qui gouvernent le commerce et l'approvisionnement des bourgs seigneuriaux, la liberté d'empiéter les pas de portes en laissant stationner ses véhicules ou d'encombrer la chaussée en installant ses étalages et autres marchandises méconnaît, en entravant le passage et la circulation, tout aussi bien l'usage des autres habitants du lieu que les droits du seigneur lui-même sur le domaine. En somme, l'essentiel n'est qu'une question d'équilibre à trouver pour faire coexister intérêt privé et intérêt général tout en ménageant intérêts individuels et intérêt

des litiges entre deux particuliers : « Comme procès fust meü et pendant en la court de ceans entre noble homme Jehan Poisson, chatelain de ceans, escuier, sieur de la Roche, demandeur en demande d'interruption d'une part et Thienbin Laigneau demourant à Lassay deffendeur d'autre part. Sur ce que ledit Poisson disoit contre ledit Laigneau que puy an et jour encza, il avoit fait construire et ediffier de nouvel certaines fenestres et veues sur sa court et maison sise en la ville de Lassay constant la maison de Jehan Thomyn quy estoit en son grant preiudice et dommaige ; et requeroit ledit Poisson que ledit Laigneau fust jugé et condamné lesdites veues et fenestres de nouvel ediffiées oustez ou au moins qu'il n'eust que dire, ne que empescher qu'il ne peust faire construire, ne ediffier maison en sadite court à l'endroit desdites fenestres tant haulte que bon luy sembloit. Lequel Estienne Laigneau a bien confessé avoir fait faire certaines fenestres et veues sur la court et maison dudit Poisson mais non obstant icelles n'a eu que dire, ne que empescher que ledit Poisson ne face maison en ladite court tant haulte comme bon luy semblera à l'endroit desdites fenestres et sans que icelles fenestres luy portent aucun preiudice en laissant une venelle ancienne qui est entre lesdites maisons » (ADM, 138J43, f°33v°).

⁸⁰ Sur le droit de voirie des justices seigneuriales, voir K. WEIDENFELD, *La police de la petite voirie...op. cit.*, p. 100-108.

⁸¹ ADM, 179J23, f°43.

collectif, propre à un groupe ou à une activité déterminés. À l'image de ce que démontre Katia Wendefeld pour Paris, il semble que le pouvoir seigneurial ait cherché à promouvoir un statut original des espaces publics, fondé sur l'interdiction de certaines pratiques et l'autorisation de certaines autres, où « l'abstraction de la possession publique » peut, dans certaines circonstances, céder la place à la réalité d'une utilisation commune qu'il a fallu autant que possible organiser et, le cas échéant, en sanctionner les abus⁸².

2. La juridiction civile gracieuse

L'existence d'une juridiction civile gracieuse émerge au sein des registres audienciers à travers un certain nombre de documents qui ont cette particularité de ne pas faire état de conflit, de litige ou de contestation entre parties. Détachés de l'activité judiciaire strictement contentieuse, ils s'apparentent à l'enregistrement d'actes légaux se rapportant, en règle générale, au droit des biens et des personnes. Parent pauvre de l'historiographie, ce domaine a très souvent été négligé, en premier lieu, au profit du criminel, et accessoirement, du civil contentieux, de telle sorte que l'institution judiciaire s'est très fréquemment retrouvée assimilée aux seuls crimes et, plus largement, à la seule « conflictuosité »⁸³. Aussi, examiner ces actes relevant du civil gracieux est un moyen de contribuer à corriger quelque peu l'image que l'on se fait de la justice au Moyen Âge, trop souvent réduite à un unique rapport de force établi en faveur du seigneur.

Les actes relevant du civil gracieux sont de nature différente. Le domaine de la justice foncière, lorsqu'il n'y a pas de débat contradictoire, en fournit un bon nombre. S'appliquant sur toutes les terres, nobles et roturières, la juridiction foncière permet au seigneur de contraindre ses vassaux et ses tenanciers à déclarer leurs héritages, tenus de lui, sous la forme de déclarations de biens et/ou de venir réitérer leurs fois et hommages, faute de quoi, il peut engager des poursuites à leur encontre. De nombreux registres renferment ainsi des reconnaissances ayant trait aux tenures et censives, notamment aux redevances versées. Constitué autour de l'identification des possesseurs, des terres et des biens, de leur localisation, de leur statut juridique ou provenance (indivision, héritage, achat...) et des termes de l'échéance du versement, cet acte de reconnaissance contribue à maintenir et restaurer le lien foncier, ainsi qu'à perpétuer un certain modèle de hiérarchie sociale établi entre les individus, sinon à réactualiser le lien coutumier⁸⁴. N'impliquant aucune dimension contentieuse, l'enregistrement de tels actes est un moment important pour le seigneur qui marque là son intention de conserver et perpétuer les droits qu'il possède autant sur les hommes que sur les terres placés sous sa garde. Mais les registres d'audiences peuvent aussi, parfois, renfermer, au titre du civil gracieux, des contrats d'acquêt et d'échange, des actes

⁸² K. WEIDENFELD, *La police de la petite voirie...op. cit.*, p. 159.

⁸³ Une telle lacune historiographique est d'ailleurs observable pour l'Ancien Régime, voir par exemple les travaux suivants : F. MAUCLAIR, *La justice seigneuriale du duché-pairie de La Vallière...op. cit.* et H. PIANT, *Une justice ordinaire...op. cit.*

⁸⁴ Conclusions proposés par Thierry Pécourt dans le cadre de son étude menée sur la Provence, « *Confessus fuit et recognovit in veritate se tenere. L'aveu et ses enjeux dans les reconnaissances de tenanciers en Provence XIII^e-XIV^e siècles* », L. FAGGION, L. VERDON (dir.), *Quête de soi, quête de vérité du Moyen Âge à l'époque moderne*, Aix-en-Provence, 2007, p. 173-174.

d'affermage ou des réceptions aux différents offices devant être pourvus au sein des seigneuries. Les registres d'Hauterives⁸⁵, de Lassay⁸⁶, de La Cordelière⁸⁷, de Bresteau⁸⁸, de Bréchuère⁸⁹, de Brain-sur-Longuenée⁹⁰ ou de Port-Labbé⁹¹ fournissent ainsi de bons exemples des matières relevant du droit civil non contentieux qu'ont à connaître les praticiens du droit.

S'ils portent une attention toute particulière au droit des biens, les magistrats s'intéressent également au droit des personnes et de la famille, notamment à leur protection, laquelle se manifeste par la mise en place de procédures de tutelle ou de curatelle⁹². Selon Anne Lefebvre-Teillard, la notion de « garde » se situe au point de départ de ces deux régimes de protection des personnes⁹³. L'absence de différence très nette entre tutelle et curatelle est d'ailleurs un trait caractéristique des pays coutumiers comme en atteste la coutume de l'Anjou et du Maine, laquelle peut traiter au sein d'un même article des tuteurs, des curateurs et des bails⁹⁴. Toutefois, lorsqu'il s'agit de poser des définitions, le droit coutumier émet des distinctions en soulignant notamment que

« bail est une puissance permise par coustume au prouchain parent pour gouverner son parent mineur d'ans et ses heritaiges qui en deffault de parfait aage ne se soit gouverner »⁹⁵, « tutelle est une puissance permise de droit et de coustume à aucun pour gouverner celui et aussi ses biens qui par deffault de aage ne se sauroit gouverner »⁹⁶ de telle sorte qu'il existe « troys manieres de tutelles : l'une que droit appelle testamentaire, quant le pere donne tucteur à son enffant en son testament ; l'autre est appellée dative, et est celle qui est donnée de juge ; et l'autre appellée légitime [appelée aussi bail], et est celle qui vient de droit commun aux lignaigiers du pupille »⁹⁷.

Si la coutume ne livre pas une définition explicite de la curatelle, elle laisse en revanche transparaitre l'essentiel du principe d'un tel régime juridique lorsqu'elle souligne que

⁸⁵ ADM, 179J23.

⁸⁶ ADM, 138J41, 138J42, 138J43 et 138J44.

⁸⁷ ADM, 138J148.

⁸⁸ ADS, 13J93.

⁸⁹ ADS, E291.

⁹⁰ ADML, 16J1, 16J2 et 16J3.

⁹¹ ADML, 65H8, 65H9.

⁹² Voir à ce sujet J-Ph. LÉVY, A. CASTALDO, *Histoire du droit civil...op. cit.*, p. 218-226.

⁹³ A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Introduction historique au droit des personnes...op. cit.*, p. 435. Dans la coutume de l'Anjou et du Maine, la garde semble d'ailleurs assimilée au système du bail, voir Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 1, Partie B, §126, p. 142-143 ; Partie C, §117, p. 326 ; Partie E, Troisième partie, §48, p. 413 et t. 3, Partie I, La première partie, §61 : « Nul bail s'il ne est bail naturel n'a garde des mienurs » p. 224.

⁹⁴ A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Introduction historique au droit des personnes...op. cit.*, p. 417. Selon Jean-Philippe Lévy et André Castaldo, il peut toutefois arriver que le terme tutelle s'applique plus particulièrement aux biens roturiers tandis que le terme de bail ou de garde sera davantage préféré en ce qui concerne les biens nobles, *Histoire du droit civil...op. cit.*, p. 223.

⁹⁵ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 2, Partie F, La cinquième partie, Titre VI : « De bailz et de tutelles », §770, p. 279.

⁹⁶ *Ibid.*, §783, p. 283.

⁹⁷ *Ibid.*, §784, p. 283. Cette différence perdure jusque sous l'Ancien régime, voir C-J. FERRIÈRE (de), *Dictionnaire de droit et de pratique...op. cit.*, t. 2, p. 687-688.

« ja soit ce que une personne soit aagé de plus de XX ans, si lui peut l'en bien donner curacteur en deffault de son sens et bon gouvernement, comme à furieux, prodigue, sourt, avougle, ydiocte, muet et impotent combien que les impoctens pevent aussi constituer procureurs par non puissance, par coustume »⁹⁸.

L'utilisation qui est faite des termes de tutelle et de curatelle dans les archives de la pratique montre d'ailleurs que le premier intéresse plus particulièrement le cas de mineurs⁹⁹ orphelins, tandis que le second désigne davantage le régime juridique s'appliquant aux majeurs incapables. Dans certaines circonstances, la curatelle peut également s'imposer aux mineurs sortis de la tutelle¹⁰⁰. En tout état de cause, le peu de documents que nous avons en notre possession invite à la prudence. Si en juin 1398, le tribunal de La Corbière décide que soit « donné et estably en jugement Guillaume Budor, tuteur de Jehannin et Perrine, enfans de feu Macé Leburelier et de sa femme et a juré leur prouffit faire [effacé] »¹⁰¹, en 1486, les magistrats de Morannes statuent que soit

« pourveu de tuteurs à Thomyn et Jehan les Jehanneaulx, freres germain mineurs au dessous de l'eage de VII ans, enfans de feuz Jehan Jehan Jehanneaulx et Jehanne sa femme quant au gouvernement de leurs personnes et biens des personnes de Jehan Jehanneaulx l'esné et Georget Jehanneaulx, freres desdits mineurs, lesquelz presens en jugement en ont prins le fées et la charge et ont juré »¹⁰², tandis qu'à Lassay, le « XI^e jour de novembre l'an dessusdit [1500] à la requete de Jehan de Rollon l'esné, damoiselle Jehenne Delaunay, femme de René de Vieuxmont escuyer, a esté prouveue de curateurs ès personnes de Jehan de Rollon le jeune et maistre Vincent Thomyn moyennant son anxien aage qui est de IIII^{xx} ans et plus et debilité de sa personne et entendement lesquelz curateurs ont prins la charge d'icelle curatelle et fait les sermens en tel cas requis et ont baillé plege Michel Prudomme de Lassay quy les a plegez dont nous l'avons jugé »¹⁰³.

Seul ou plusieurs, tuteurs et curateurs tiennent leurs pouvoirs de la nomination qui est faite par le juge seigneurial, lesquels, « quant à la garde et aministracion des biens desdits

⁹⁸ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 2, Partie F, La cinquième partie, Titre VI : « De bailz et de tutelles », §793, p. 286.

⁹⁹ Selon la coutume, « mineurs sont ceulz qui n'ont pas acomply XX ans de eage si ilz sont nobles et qui n'ont pas acomply XIII ans s'ilz sont costumiers par coustume » et par conséquent, « tout bail finist quant le filz mineur à XX ans et qu'il est entré ou XXI^e, et quant la fille en a XIII et qu'elle entre ou XV^e ans. Et lors sont aage parfaicte par coustume », *Ibid.*, t. 2, Partie F, Seconde partie, Chapitre XVI : « De restitution de mineurs », §245, p. 112-113 et Partie F, La cinquième partie, Titre VI : « De bailz et de tutelles », §779, p. 282.

¹⁰⁰ Une pièce documentaire isolée atteste toutefois l'existence d'une telle pratique, voir ADML, 8J77, copie, registre papier de 6 folios, sans date (compte tenu de l'écriture, la pièce d'archive a sans doute été écrite au XV^e siècle), f°1 : « Entend à prouver à suffire afin de memoire perpetuel par devant vous monseigneur maitre Nicolle Daudier, licencié en loix, enquesteur ordinaire de Touraine et des ressors et exempcions d'Aniou et du Maine, commissaire du Roy notre sire en ceste partie et votre adionct Franczoys Lemoulnier, curateur donné par justice de Jehan Le Roy, mineur d'ans, filz de noble Homme Pierres Le Roy escuier, seigneur des Landes, filz de feu messire Jehan Le Roy, chevalier, pretendant la succession de feu damoyselle Jehanne des Touches jadis femme de Eustache Dalance à l'encontre des seigneurs de Jarzé, de Cheviré le Roge, du prieuré dudit lieu de Fontaines Guerrin, de Mailledeglene de la Hartelouere et de René Berruer seigneur de la Caillie, par vertu de certaines lectres royaulx à vous adressans impetrées par ledit curateur les faiz qui s'ensuivent [...] ».

¹⁰¹ ADM, E146, f°74.

¹⁰² ADML, G153, f°401. Voir également ADML, 15G19, f°30 : « Tuteur donné à Mathurine fille de feu Mathurin Boyain et de Jehanne sa femme, fille de Jehan Crespon, eagée de VIII ans ou environ c'est assavoir ledit Crespon et Jehan Ernoul qui en ont prins le fres et charge avecques la sollempnité qui y appartient et baillé plege l'un l'autre ».

¹⁰³ ADM, 138J44, f°153v°.

mineurs », prêtent serment de « bien et loyamment gardez et aministiez les biens et d'en rendre compte et reliqua à court »¹⁰⁴. Choisis au sein de la famille, parmi les « amys charnels », voire éventuellement les voisins, ils s'engagent à veiller sur les personnes placées sous leur protection, à les accompagner dans le quotidien, à gérer leur patrimoine et à rendre compte à la justice de leur administration¹⁰⁵. Sans entrer dans tous les détails, il est à noter que le choix d'un tuteur peut être quelque peu différent selon que l'on est noble ou roturier¹⁰⁶, même si en règle générale,

« le pere ou la mere noble sont bailz naturels de leurs enffans mineurs yssuz de leur mariaige après la mort du premier trespasé : et aussi des enffans du coustumier premier trespasé ayant fié noble. Mais si ainsi estoit que la femme ait sourvesqu son mary et lui soit escheu le bail de ses enffans mineurs, si elle se marie elle pert le bail de ses enffans mineurs ou Maine et en vient le bail à celui à qui le retour de la terre devoit escheoir et venir si les enffans estoient trespasés »¹⁰⁷.

Les rédacteurs ajoutent cependant que « gentil femme a le bail et la garde de ses enffans s'il n'y a heir masle qui soit en aage au temps de la mort du pere : et s'il y avoit en aage au temps du trespasement dudit pere, il auroit le bail des autres qui seront soubz aage »¹⁰⁸. Reste qu'en cas de disparition des deux parents, ce sont alors les frères et les sœurs majeurs qui sont susceptibles de s'occuper des cadets et cadettes mineurs¹⁰⁹. Par ailleurs, un certain nombre de dispositions sont dispensées afin de guider les tuteurs et curateurs dans leur mission d'accompagnement moral et matériel de leurs pupilles. Par exemple, selon la qualité des mineurs et des héritages dont ils ont la charge, à savoir noble ou roturier, les tuteurs ne sont pas tenus d'administrer les biens et d'en rendre compte à la justice de la même manière¹¹⁰. Enfin, si « ung bail, tucteur ou curateur *etiam ante litem contestatam* peut *in eadem qualitate* constituer procureurs *maxime in judicio* »¹¹¹, lorsqu'ils sont plusieurs, un seul

¹⁰⁴ ADML, 8J14, f°41v°. Le plus souvent, on en donne deux, et parfois trois. Ils peuvent ainsi se suppléer, voire, se surveiller mutuellement.

¹⁰⁵ Anne Lefebvre-Teillard note par ailleurs que « l'époque médiévale voit également apparaître, au cours du XV^e siècle, une dernière procédure de protection, celle du conseil. Elle paraît issue de la pratique judiciaire des « défenses » par laquelle le juge pouvait interdire à une personne d'agir en justice ou d'aliéner tel ou tel bien sans le conseil d'un tiers. Plus légère que les précédentes elle permet de limiter la capacité d'exercice d'un individu sans l'en priver totalement », voir *Introduction historique au droit des personnes...op. cit.*, p. 437.

¹⁰⁶ Pour le détail, voir tous les articles du chapitre consacré aux « bailz et tutelles », Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 2, Partie F, La cinquième partie, Titre VI, §770-§793, p. 279-286.

¹⁰⁷ *Ibid.*, §771, p. 279.

¹⁰⁸ *Ibid.*, §773, p. 279. Il est également précisé que « si homme noble est marié avec femme coustumiere et ilz aient enffans d'eulx deux, et depuis le mary va de vie à trespasement et delaisse sa femme et leurs enffans en as aage, ladicte femme selon ladicte coustume d'Anjou aura le bail desdiz enffans tant comme se tendra demariez, avecques les meubles du deffunct : et si elle se marie durant la minorité desdiz enffans, elle perdra le bail ou Maine et redonnera au prouchain lignaige du pere au regard des choses qui meuvent en la ligne d'icelui », *Ibid.*, §780, p. 282.

¹⁰⁹ *Ibid.*, §774, p. 279-280 : « La coustume desdiz pais est telle que le frere ou la seur quant ilz ont aage ont le bail de leurs autres freres et seurs mineurs : et est à entendre que tant que le pere ou la mere vivent qui sont bailz naturelz, le frere ne la seur n'auront ja le bail de leurs autres freres et seurs mineurs, si la mere n'avoit perdu le bail de ses enffans pour soy remariez ou Maine ».

¹¹⁰ Voir par exemple les articles suivants : *Ibid.*, §776-778, p. 280-282.

¹¹¹ *Ibid.*, t. 4, Partie M, Chapitre XIX : « De reprendre ou delaisser procès », §70, p. 405.

d'entre eux peut suffire pour ester en justice au nom de la personne qu'ils protègent¹¹². Alors qu'en matière de dettes, il est à savoir que

« si aucun devoit à aucun pupille debtes ou autres choses, s'il les lui poiait lui estant en moindre aage, quant le pupille seroit venu à son agge il seroit tenu les rendre de rechief au pupille si le pupille n'avoit tuteur ou curateur avec l'auctorité de l'un l'autre tuteur l'eust poyé, ou s'il ne l'avoit poié avec l'auctorité de justice. Et ce est à entendre ou cas où le pupille auroit perdu ou mal administré la chose à lui poïée et livrée ; car autrement seroit s'il en estoit fait plus riche »¹¹³, la coutume stipule aussi explicitement que les « mineurs d'age sans l'auctorité de leurs tuteurs ne se peut en riens lier ne obliger ; et qui feroit contract avecques mineurs fust en achat, louaige, mandement, de deppost ou autrement sans ladicte auctorité, il demouroit obligé, et le mineur non »¹¹⁴.

En tout état de cause, les tuteurs comme les curateurs ne peuvent se « deschargez, ne lesser la tutelle sans cause et sans cognoissance de cause »¹¹⁵. Ils sont d'ailleurs susceptibles de tomber sous le coup de la justice s'il advenait qu'ils se soient rendus coupables de malversations dans l'administration des biens qui leur ont été confiés¹¹⁶. Portant secours à des familles plongées dans des situations de crises (décès, maladie, infirmité mentale...), l'institution judiciaire a pour mission de rétablir un équilibre parfois brusquement rompu. En offrant, par exemple, une protection juridique aux mineurs orphelins, les tribunaux seigneuriaux exercent une fonction sociale de premier ordre et répondent à un réel besoin d'une partie de la population fragilisée à un moment de sa vie. Pour autant, l'institution seigneuriale ne fait pas œuvre de pure charité chrétienne car si les régimes juridiques que sont la tutelle et la curatelle constituent bien des mesures de protection prises en faveur des mineurs orphelins ou des incapables majeurs, ils visent aussi et surtout à éviter que les patrimoines familiaux ne tombent en des mains susceptibles, le cas échéant, d'en faire mauvais usage sinon de les dilapider. Il reste que la démarche de « pourvoir tuteur à des enfans mineurs » peut être l'occasion de voir se réveiller certains antagonismes, notamment au sein des familles, et déboucher sur des différends à leur tour portés en justice ; ce qui, dès lors, nous conduira à examiner la tutelle, non plus comme une simple procédure relevant de la juridiction civile gracieuse, mais bien davantage sous le jour d'un contentieux que le tribunal est tenu de régler.

3. La juridiction civile contentieuse

Qu'elles relèvent du civil ou du criminel, toutes les infractions dont il va être à présent question ont été classées en considérant la nature du litige ou du crime qu'elles mettent à jour.

¹¹² *Ibid.*, t. 4, §66, p. 404.

¹¹³ *Ibid.*, t. 2, Partie F, La cinquième partie, Titre VI : « De bailz et de tutelles », §791, p. 285-286.

¹¹⁴ *Ibid.*, §792, p. 286.

¹¹⁵ *Ibid.*, §789, p. 285.

¹¹⁶ *Ibid.*, §790, p. 285 : « Si aucun tuteur de quelque condicion qu'il soit gouvernoit malvaisement les choses du moindre, comme s'il vendoit son heritaige, ou lessoit les vignes ou les terres du mineur en froust, ou en autre maniere decheoir, les amys du mineur devroint venir à la justice et lui donner le cas à entendre : et la justice doit tantoust faire informacion de son office sur ledit cas. Et s'il trouvoit ainsi estre par tesmoings, il doit appeler ledit tuteur à droit et lui doit interdire l'aministracion de la tutelle, et puis doit cognoistre de la cause et faire droit entre les parties ».

Notre ambition n'est pas de présenter un tableau exhaustif et détaillé de tout le contentieux que les seigneurs justiciers peuvent en théorie connaître, mais bien de montrer, à l'appui des registres audienciers, tant d'ailleurs des registres d'affaires que de ceux d'amendes¹¹⁷, les types de litiges et de délits que les magistrats sont quotidiennement amenés à instruire et à juger et ce, sans tenir compte dans un premier temps des proportions dans lesquelles ils apparaissent¹¹⁸.

Comme le rappelle Philippe Sueur, théoriquement, au civil, les juges seigneuriaux connaissent essentiellement quatre types de contentieux : le contentieux féodal, le contentieux foncier, celui des contrats et des obligations, ainsi que celui des successions¹¹⁹, ce qu'atteste parfaitement les registres de la pratique dépouillés. À l'instar, par exemple, de Laurence, veuve de feu Macé Hureau, « qui s'est assentie par aveu les choses homagées et par declaracion les choses censives »¹²⁰, devant le tribunal de La Fillotière le 20 juin 1449, le personnel de justice fait très clairement la distinction entre ce qui est à rattacher à la tenure noble et ce qui dépend de la tenure roturière. Il est clair qu'à la fin du Moyen Âge, « dans la variété extrême des formes de concessions féodo-seigneuriales, deux grands types, à finalité différentes, s'imposent : le fief concédé contre fidélité et services nobles et la censive concédée contre soumission personnelle et redevances économiques »¹²¹. Aussi, de nombreux conflits se nouent autour de tel ou tel aspect de ces contrats synallagmatiques, tandis que d'autres éclatent à propos de de contrats de vente ou d'échange, de l'acquittement d'une dette, ou bien voient le jour au moment de désigner des tuteurs ; autant d'affaires que la justice se voit dès lors obligée de trancher.

a. Le contentieux féodal

Sous l'acception générale de contentieux féodal, il s'agit en fait de désigner le contentieux ayant un rapport étroit avec le contrat féodo-vassalique, lequel se compose de deux éléments : l'hommage et le serment de fidélité. Si le premier formalise par l'agenouillement, la dation des mains et l'acceptation du seigneur, la dépendance individuelle et l'instauration d'une subordination entre les parties, le second assure le seigneur que le vassal se soumet à son autorité, qu'il le servira avec loyauté et fidélité, qu'il lui garantira la sécurité de son corps et de ses biens. En échange, le seigneur procède à la remise d'un fief, souvent une terre qui, à partir du XII^e siècle, est l'objet de la rédaction d'une notice appelée aveu et dénombrement, laquelle a pour finalité de consigner avec précision la nature et l'étendue de la concession¹²². Aussi, les registres d'audiences mettent à jour un certain

¹¹⁷ Par exemple, pour illustrer nos propos, nous nous sommes beaucoup servi des quatre registres d'amendes de la châellenie de Lassay, lesquels couvrent une période qui s'étale de 1449 à 1505.

¹¹⁸ Pour une approche davantage théorique des droits de justice dont sont dotés les seigneurs justiciers, se reporter à chapitre II.

¹¹⁹ Ph. SUEUR, *Histoire du droit public...*, t. 2 : *Affirmation et crise de l'État...* op. cit., p. 167. Voir également J-Ph. LÉVY, A. CASTALDO, *Histoire du droit civil...* op. cit.

¹²⁰ ADML, 1^e302, f^o196.

¹²¹ A-M. PATAULT, *Introduction historique au droit des biens...* op. cit., p. 42. Sur le fief et la censive, consulter également J-Ph. LÉVY, A. CASTALDO, *Histoire du droit civil...* op. cit., p. 380-386.

¹²² Voir G. LEYTE, « Droits féodaux et seigneuriaux », D. ALLAND, S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique...* op. cit., p. 552 ; R. FOSSIER, « Fief », C. GAUVARD, A. LIBERA (de), M. ZINK (dir.),

nombre de litiges en la matière, à l'image de ce « noble homme Jehan de Creveceur, sieur de la Socherie » rappelé à l'ordre par le tribunal de La Tesserie, dans les années 1530, de venir « faire foy et hommage »¹²³ ou du seigneur de La Chanfretière sommé de comparaître devant le tribunal de La Mastinière dans les années 1510 « en demande de bailler son adveu des choses qu'il tient noblement et mesmement ledit lieu terre et appartenance de La Chanffretiere »¹²⁴.

Les tribunaux seigneuriaux peuvent également formuler des réclamations à l'égard d'aveux qui ne leur paraissent pas conformes, de telle sorte que dans la seconde moitié du XV^e siècle, Marie de L'Espine est appelée à se présenter devant la juridiction seigneuriale de Tucé « sur ce que l'en dit que l'avou qu'elle rendit autrefois à la seigneurie de cians est deffectif et moins que suffisant pour avoir employé et mis en iceluy qu'elle a droit de chasser à toutes bestes sauvaiges sauf à pié fourche ce qu'elle n'a pas »¹²⁵, mais ils peuvent aussi poursuivre les vassaux en cas de services non faits ou non payés. De telles accusations sont d'ailleurs portées contre cette même Marie de l'Espine qui doit répondre « d'avoir obmis amortie en son advou qu'elle a rendu autrefois ceans ung cheval de service qu'elle doit par raison de Pont Chabot »¹²⁶, tandis qu'une autre femme, Guillemecte Moette, comparait devant le tribunal de Jarzé, dans les années 1480,

« en la demande de sept demyz chevaulx de service deuz à la court par raison des hommaiges faiz à monseigneur et à ses predecesseur par laditte Guillemecte et ses predecesseur où le procureur de la court dit avoir droit d'avoir demy cheval de service à nuance d'omme et de sieur selon la coustume du pays »¹²⁷.

Il arrive encore que les juridictions seigneuriales soient amenées à statuer sur des questions de retrait féodal, procédure qui s'exerce au moment des transferts de fief entre vifs et permet de retirer un héritage aliéné de telle sorte que le suzerain peut refuser la vente et

Dictionnaire du Moyen Âge...op. cit., p. 529-531 ; F-O. MARTIN, *Histoire du droit français...op. cit.*, p. 258-265 et A-M. PATAULT, *Introduction historique au droit des biens...op. cit.*, p. 43.

¹²³ ADML, 8J35, f°23v°.

¹²⁴ ADML, 179H3, f°4.

¹²⁵ ADS, E133, f°55v°.

¹²⁶ ADS, E133, f°56. Voir également l'affaire suivante particulièrement bien détaillée, ADML, 8J14, f°183 : Pierre de Beauvau, « [...] est appelé ou procès de feu Jehan de Beauvau, en son vivant senechal d'Aniou son pere, quy estoit appellé comme detenteur de laditte terre de Sermeses au procès quy pendoit entre laditte court de ceans entre messire Jehan de Periers quy estoit sieur et possesseur au temps dudit procès d'icelle terre de Sermeses sur ce que nous disons contre ledit feu sieur de Sermeses au temps qu'il vivoit que par son aveu qu'il avoit baillé en la court de ceans par declaracion et auquel il avoit fait arrest, il avoit avoué justice moyenne droit d'espaves et aubenaige de meuble et n'avoit pas tel droit. Et aussi par sondit aveu avoit avoué garenne et deffence de toutes bestes à pié rond tant en son domaine que ailleurs en laditte parroisse de Sermeses et n'a pas tel droit mesmement que c'est contre le bien publique et aussi que monseigneur et autres plusieurs ont droit de chasser, tendre et thesurer en plusieurs lieux en laditte paroisse et y a monseigneur domaine et choses tenues de luy en nuesse où il a droit et peut chasser tendre et thesurer; et aussi a droit mondit sieur d'aller avec les chiens et avec la gaulle par toute laditte parroisse de Sermeses et en a foy etc. et aussi de raison ledit sieur de Sermeses ne peut avouer garanne deffensible hors son domaine, et concluoit autrefois le procureur de la court qu'il fust dit mal avoit advoué par sondit adveu et qu'il l'amendast de telle amende que au cas appartient ou de la partie dudit sieur de Sermeses en soustenant son premier propos advoua droit du faire ».

¹²⁷ ADML, 8J14, f°37.

reprendre le fief pour le prix qu'aurait versé l'acquéreur¹²⁸. Désigné parfois « retenue féodale » ou « retenue de fief par puissance de fief », le retrait féodal doit s'exercer dans un temps prescrit qui peut varier selon les coutumes¹²⁹. Par exemple, dans les années 1520, le sieur de la Roche Tallebot comparait face au procureur de la cour de La Motte-de-Pendu et du Genêtay, « l'un vers l'autre en demande de retraict feodal touchant le fié de Champaigné tenu à foy et hommage de cyens et partie des choses de la Guyonniere »¹³⁰. Certaines affaires font également part de réclamations touchant l'acquittement d'un droit de relief, taxe qui est due au seigneur par le vassal en raison des mutations touchant les « choses hommages »¹³¹. En règle générale, le vassal est tenu de verser l'équivalent du revenu qu'il est censé tirer de son fief sur une année. Ce droit est appelé rachat, parce que le nouveau vassal est obligé de le payer à son nouveau seigneur en entrant dans le fief comme pour le racheter de la perte qui est censée en être faite par la mutation du vassal. Comme sur la question du retrait, la coutume de l'Anjou et du Maine a beaucoup légiféré sur le sujet, affirmant par exemple que ce droit de rachat n'est pas dû en ligne directe, ni entre frères, ni par la femme survivante à son mari, mais qu'il doit être acquitté par la femme remariée ainsi que, sous certaines conditions, par les gens d'Église¹³². On l'aura bien compris, le contrat féodo-vassalique, et plus particulièrement ses caractères d'aliénabilité et de vénalité, sont l'occasion de tentatives diverses de la part des vassaux pour échapper au renouvellement de l'engagement et au paiement des droits qui grèvent spécifiquement les biens hommages.

b. Le contentieux foncier

À la fin du Moyen Âge, la réserve et le domaine, ces deux parties constitutives de la seigneurie, ont bien souvent été loties et concédées, de telle sorte que les seigneurs ne sont plus simplement les principaux exploitants mais bien au contraire incarnent-ils davantage la puissance publique au sein de leur territoire. Le contrat par lequel ils concèdent une parcelle à un tenancier se caractérise, comme le contrat de fief, par l'association étroite de la maîtrise foncière et de la soumission personnelle du preneur. Selon les usages locaux, les contrats peuvent adopter des formes différentes. En Anjou et dans le Maine, l'appropriation roturière se fait très souvent selon le modèle de la tenure à cens, encore appelée censive. Elle se caractérise par l'obligation faite au tenancier de verser chaque année une redevance, le plus souvent pécuniaire, le cens, lequel, bien que modique, conserve une lourde signification puisqu'il est le signe reconnaissant de la dépendance personnelle du tenancier¹³³. La tenure,

¹²⁸ A-M. PATAULT, *Introduction historique au droit des biens...op. cit.*, p. 43.

¹²⁹ Voir sur le sujet, Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 2, Partie F, La quatrième partie, Titre XXI : « De retraiz », §649-707, p. 238-257 et C-J. FERRIÈRE (de), *Dictionnaire de droit et de pratique...op. cit.*, t. 2, p. 520-531.

¹³⁰ ADML, 260H108, f°6.

¹³¹ Voir sur cette question, C-J. FERRIÈRE (de), *Dictionnaire de droit et de pratique...op. cit.*, t. 2, p. 430.

¹³² Se reporter à Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 4, Partie L, Sixième partie, §82-§96, p. 181-186.

¹³³ A-M. PATAULT, *Introduction historique au droit des biens...op. cit.*, p. 46-47. L'auteur remarque par ailleurs que « le contrat de censive se distingue du contrat de fief en ce que le droit réel du tenancier et l'obligation de soumission personnelle y sont créés par le même acte juridique. La simple mention du cens associe le devoir d'obéissance au transfert de la maîtrise foncière. Ainsi sont confondus dans une unique

conçédée à l'origine à vie, devient héréditaire puis aliénable, d'abord à l'intérieur de la seigneurie, puis sans restriction. Cette cession est autorisée contre le paiement d'une taxe souvent dénommée « lods et ventes ». Par ailleurs, le tenancier peut à son tour sous-concéder une partie de son exploitation. Cette dernière n'étant pas de nature féodale, le tenancier roturier ne peut pas exiger un cens à son profit mais seulement réclamer une redevance à caractère purement économique : la rente.

Les archives de la pratique montrent que les contrats de censives sont le terrain privilégié de nombreuses discordes. Par exemple, les tribunaux seigneuriaux rappellent de manière récurrente aux tenanciers qu'ils sont tenus de venir régulièrement déclarer les biens qui leur ont été concédés ainsi que les redevances qu'ils se sont engagés à verser. Martin Poussin est, ainsi appelé à comparaître devant le tribunal de Corzé dans les années 1470 « en demande de monstrier et bailler par declaracion les choses heritiaux qu'il tient en ce pover et de declarer le devoir »¹³⁴, tandis que Bertran Saunestre est sommé, dans les années 1490, de se présenter devant la juridiction des Landes pour « bailler par déclaracion aux prochains plez »¹³⁵. À l'image de certains contrats de fief dénoncés par les instances judiciaires comme « defectifs », les contrats de censive peuvent faire l'objet de poursuites similaires¹³⁶.

Si la maîtrise foncière du seigneur sur ses tenanciers se traduit par la perception périodique du cens (appelée également « devoirs »¹³⁷) et que le défaut de paiement est susceptible d'entraîner des sanctions, nombreux sont cependant ceux qui essaient de s'en affranchir, tel Jean de Montmurel, invité à se présenter devant la juridiction de l'Aumônerie Saint-Jean d'Angers, au milieu du XV^e siècle, « en demande de XV deniers de cens outre XV deniers de cens qu'il poie chacun an au terme de l'Angevine par raison de un journau de terre sis près Saint Lau ou pover de ceans »¹³⁸, ou François Perdriau appelé à comparaître devant le tribunal de Morannes, au début du XVI^e siècle,

« en demande de ses devoirs non poiés à jour ne autrement et par especial la somme de VI sols VIII deniers faisans porcion de la somme de X sols de cens du chacun an ceans aux jours de la Toussain et Saint Aubin par moitié dont Yvon Branchu confessoit devoir III sols IV deniers et dit que ledit Perdriau doit les VI sols VIII deniers et est pour raison du lieu et appartenance de la

institution le pouvoir sur la terre et le lien d'obligation entre les personnes ». Voir également sur le sujet F-O. MARTIN, *Histoire du droit français...op. cit.*, p. 266-267.

¹³⁴ ADML, 8J95, f°32.

¹³⁵ ADML, 1°583, f°2v°.

¹³⁶ Comparissant devant le tribunal de Neuvy dans les années 1470, Pierre Chouppelin est « aiourné simplement vers court sur ce que l'on dit que la declaracion par luy baillée est defective et moins que suffisante par les raisons qui ensuivent. Et premier, a avoué par icelle droit de contraindre les subget de ciens mouldre leurs blez au molin de Hervé lequel droit il n'a pas et aussi n'en est il pas fondé. *Item*, et n'a aucun fié et seigneurie à cause de sondit molin sur les subget de monseigneur par quoy ad ce il ne les peut contraindre » (ADM, 12J47, f°56). À la fin du XV^e siècle, le tribunal de Chevire-le-Rouge poursuit conjointement « Hervé Pean, Jacquet Aubry, Pierre Lasnon, Estienne Lasnon, Guillaume Lasnon en demande de bailler par declaracion les choses qu'ilz tiennent en la seigneurie de ceans laquelle declaracion ilz avoient baillés et trouvée deffective et conclut le procureur de la court contre eulx et chacun d'eulx qu'ilz soient condempné et puis contrains à la reffaire et pour l'avoir mal baillée en amende chacun de dix sols » (ADML, 8J63, 2^e registre, f°43v°).

¹³⁷ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 2, Partie F, Dixième partie, Titre II : « Des cens », §1486-1500, p. 535-541.

¹³⁸ ADML, 1HsB131, f°103.

Milletiere »¹³⁹.

Outre les cens et les devoirs, diverses redevances sont perçues, d'importance variable, part de récolte, corvées¹⁴⁰, sommes d'argent, qu'un certain nombre de tenanciers tentent pareillement de ne pas acquitter, ce qui amène, par exemple, le tribunal de Courtallieru et Basset, en 1507, à procéder

« en jugement à la saisy des choses de la Gesberdiere reservée la porcion que tient Jehan Teste en tant et pourtant que desdites choses y a tenues de ceans pour deffault d'avoir fait les corvées ceste presente années au moulin blairez de ceans, [laquelle] saisine avons fait assavoir à Pierre Chicault et Lotin »¹⁴¹.

À ces redevances foncières dues en loyer de la terre, en cens, en corvées ou bien encore en dîmes¹⁴², s'ajoutent d'autres charges exigées au titre de la dépendance, comme la taxe de mutation intervenant lors du changement de tenancier et qui elle aussi peut être, le cas échéant objet de litige. De même, l'engagement d'une procédure de « retrait censuel », en vertu de laquelle un seigneur censier peut retirer par puissance de seigneurie l'héritage qui est tenu de lui à cens, peut être l'occasion de batailles juridiques devant les tribunaux seigneuriaux. Si les contrats de fief et les contrats de censive font l'objet d'un contentieux spécifique, les affaires féodales et foncières ne sont pas pour autant les seules à retenir l'attention du personnel judiciaire des juridictions seigneuriales ; ces dernières examinent également avec grand soin les actes privés, tels les contrats que peuvent contracter les justiciables et dont certains ne respectent pas toujours les formes et les clauses dus au titre de tels actes.

c. Le contentieux des contrats et obligations

Si la coutume de l'Anjou et du Maine définit clairement l'obligation comme le « lien de droit par lequel l'on est abstrainct de poier et rendre ce que est deu et qui est à autruy »¹⁴³,

¹³⁹ ADML, G157, f°295v°.

¹⁴⁰ Précisons qu'il existe aussi des corvées personnelles exigées sur tous les sujets du seigneur. Pour avoir essayé d'y échapper, trois hommes sont condamnés le 17 juin 1507 à Ribay « pour l'avenir faire les corvées telles qu'ilz sont tenuz faire en la seigneurie de ceans chacun an aux termes que deubz sont » (ADM, 138J178, f°19). Voir également sur le sujet J-Ph. LÉVY, A. CASTALDO, *Histoire du droit civil...op. cit.*, p. 415.

¹⁴¹ ADS, E294, f°27.

¹⁴² Par exemple, Jean Bernard doit comparaître devant le tribunal de Huillé « en demande de la disme de blez et de partaiges quy ont creu en ceste presente année mil IIII° LVI ès jardrins qu'il tient en ce pouvoir » (ADML, H1056, f°32v°), voir J. FAVIER, « Dîme », C. GAUVARD, A. LIBERA (de), M. ZINK (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge...op. cit.*, p. 420-421.

¹⁴³ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 2, Partie F, La quarte partie, Titre IV : « De obligacions et actions », §506, p. 193. Directement empruntée au droit romain, l'obligation telle qu'elle est définie introduit un rapport entre, au moins, deux personnes. Elle peut être envisagée du côté actif de telle sorte que l'on a alors affaire à une créance et le créancier qui en est titulaire a un droit personnel. En revanche, du côté passif de l'obligation, celui de la dette, on trouve un débiteur qui doit quelque chose, voir J-Ph. LÉVY, A. CASTALDO, *Histoire du droit civil...op. cit.*, p. 644. Selon la coutume, « ilz sont troys manieres de obligacions desquelles l'une est naturelle tout seulement ; l'autre est civile seulement ; et l'autre est naturelle et civile ensemble. De celle qui est naturelle seulement ne naist ne ne compecte point d'action, comme est obligacion de puppille qui a receu argent ou autre chose, et est obligé à le rendre sans l'auctorité de son tucteur. Aussi de la civile seulement ne naist ne ne compecte point d'action avant deux ans, comme est obligacion de lectres par laquielle aucun cognoist avoir receu pectune qui ne lui a pas esté nombrée

elle n'opère pas à l'identique avec le contrat ; tout au plus peut-on lire que

« toutes pactions, convencions et transactions qui sont faictes entre parties de bonne foy, sans dol, sans fraude, et sans decepvance, et fussent ores faictes après procès esmeu ou espéré à mouvoir, sont à tenir et à garder puis que elles sont faictes de gens qui se pevent obliger »¹⁴⁴.

Ces quelques lignes livrent toutefois les caractéristiques importantes attachées au contrat, entendu comme « instrument privilégié des échanges de biens ou de services à titre onéreux », à savoir, son « élément subjectif important qui est l'accord des volontés et ses finalités objectives qui sont la recherche de l'utile et du juste »¹⁴⁵. À la fin du Moyen Âge, il s'avère en effet que pléthore de situations quotidiennes sont traduites en ces termes juridiques, lesquelles peuvent accessoirement faire l'objet de réclamations et de litiges de toutes sortes entre les parties contractantes. Contrats de ventes, d'échanges ou d'amortissement d'une rente, ils touchent particulièrement le foncier et le bâti, ainsi que les revenus qui s'y rattachent ; ces transactions sont l'objet d'une étroite surveillance de la part de l'autorité seigneuriale, soucieuse de la nature des transferts de propriété qui s'organisent ainsi que des changements de propriétaires - et de « locataires » - qui s'opèrent. Levant des droits sur les biens vendus ou échangés, elle est aussi à même de percevoir une taxe sur les transactions qui ont lieu et se doit donc toujours d'être en mesure d'identifier ce qu'untel doit sur tel bien et à quelle date. Les réclamations des tribunaux seigneuriaux en direction de certains justiciables pour qu'ils présentent un contrat capable de prouver leur bon droit sont donc nombreuses. Par exemple, la cour de Mamers convoque Robin Le Tertre dans les années 1450, pour « exhiber les contraz par vertu desquelx il s'est ensaisiné de partie des choses qui furent audit feu Jehan de La Brulle »¹⁴⁶, tandis qu'au début du XVI^e siècle, le tribunal de L'Esperonnière appelle deux hommes à venir présenter les contrats permettant de justifier « l'eschange fait par leurs predecesseurs avecques feu Jehan Meron, escuier, en son vivant capitaine de Rochefort, touchant certaines vignes sises audit lieu de Valangrain »¹⁴⁷. Des réclamations sont également possibles à l'égard des justiciables qui n'ont pas payé les sommes dues sur les contrats qu'ils ont passés, tel François Marteau, appelé à comparaître devant le tribunal de Chantelou « en demande des ventes du contract par luy fait avecques Estienne Ribay et des ventes du contract que en avoit fait ledit Ribay avecques luy par raison d'une maison située ou pont de Maienne »¹⁴⁸.

Si les ventes peuvent être l'occasion pour certains d'engager des procédures de retrait

ne baillée et c'est obligé à la rendre, contre laquelle celui qui ainsi c'estoit obligé *spe fucture numeracionis* se peut aider de exception de pectune non nombrée, mais que se soit avant le temps de deux ans. Mais de la naturelle et civile ensemble naist et compecte action vallable et a lieu, c'est assavoir quant aucun maire de age a receu pectune ou autre chose d'autre, et s'est obligé à la rendre » (§507, p. 193-194).

¹⁴⁴ *Ibid.*, t. 2, Partie F, Première Partie, Titre VII : « De pactions et convenances », §160, p. 90.

¹⁴⁵ Voir J. GHESTIN, « Contrat », D. ALLAND, S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique...op. cit.*, p. 276. L'auteur précise que de la finalité d'utilité se déduisent les principes subordonnés de sécurité juridique et de coopération. De la finalité de justice se déduit la recherche de l'égalité des prestations par le respect d'une procédure contractuelle effectivement correcte et équitable.

¹⁴⁶ ADS, H311, f°9.

¹⁴⁷ ADML, 1°661, f°9.

¹⁴⁸ ADM, 12J47, f°23v°.

conventionnel ou lignager¹⁴⁹, il arrive aussi que les parties soient rattrapées par la justice parce qu'elles n'ont tout simplement pas observé les termes d'un accord. L'expérimente le prieur de Corzé, invité à s'expliquer devant le tribunal seigneurial pour n'avoir pas respecté ses engagements consignés dans l'acte de fondation du prieuré ; il est donc sommé de

« fournir la fondation de sondit prieuré et de metre en estat et reparation sondit prieuré et sur ce que l'on dit contre luy qu'il a fait deffault de faire et dire le service divin selon le contenu en icelle fondacion [...et qu'il a précisément] fait deffault de dire et celebrer le service divin et mesmement trois messes la sepmaine qu'il doit dire et celebrer par chacune sepmaine de l'an en l'eglise dudit lieu de Corzé »¹⁵⁰.

Reste encore à mentionner les affaires relatives à des dettes d'argent¹⁵¹. Débiteurs et créanciers s'affrontent devant les juridictions seigneuriales qui sont effectivement appelées à démêler les contentieux financiers des justiciables, tel par exemple celui qui oppose devant le tribunal de Jarzé, à la fin du XV^e siècle, Fouquet Pienoir, défendeur et Jean Puillet, demandeur, « en certain opposition donnée au sergent contre l'exécution de certaine obligation touchant la somme de cinquante et cinq solz et mis son obligation en requete »¹⁵², ou tel autre mettant en cause, dans les années 1450, Macé Nourry, sommé de « mectre devers la court [de La Fillotière] V sols de rente qu'il confessa autrefois devoir à Michel Le Rouge »¹⁵³. Les dettes à l'égard du fisc seigneurial peuvent également être relevées¹⁵⁴. Si de nombreux conflits sont directement en rapport avec les biens, meubles et immeubles, il faut encore mentionner que dans certaines circonstances précises, c'est l'individu lui-même qui peut être l'objet de méseventes portées en justice¹⁵⁵.

d. Le contentieux des tutelles, curatelles et successions

Certaines affaires présentes dans les registres audienciers montrent que les tribunaux seigneuriaux peuvent parfois être conduits à statuer sur des situations relatives à la protection des personnes. En 1489, Macé Martin et Jacquet Dohin comparaissent devant le tribunal de Jarzé vers Jean Philibert, « pour veoirs, pourvoirs de tuteur aux enfants de feu Macé Martin

¹⁴⁹ Le retrait conventionnel est la faculté qui est laissée au vendeur de pouvoir retirer son héritage dans un certain temps donné. Le retrait lignager désigne le droit en vertu duquel un parent du côté et ligne dont est venu au vendeur un héritage vendu, peut le retirer des mains de l'acquéreur, en intentant l'action en retrait dans le temps prescrit, à l'effet de le conserver dans la famille, C-J. FERRIÈRE (de), *Dictionnaire de droit et de pratique...op. cit.*, t. 2, p. 520-527.

¹⁵⁰ ADML, 8J95, f°32 et f°44. Au début des années 1490, René Brocier saisit quant à lui la justice contre Guillaume Renoul, afin que ce dernier honore sa parole, et sans doute le contrat dans lequel la transaction est consignée, et « soit condempné rendre ung moustardier à faire moutarde » (ADML, 8J14, f°14).

¹⁵¹ Voir J. MAYADE-CLAUSTRE, *Dans les geôles du roi. L'emprisonnement pour dettes à Paris à la fin du Moyen Âge*, Paris, 2007. Également M. BERTHE (éd.), *Endettement paysan et crédit rural dans les campagnes d'Europe au Moyen Âge et à l'époque moderne. Actes des 17^e journées d'histoire de l'Abbaye de Flaran, septembre 1995*, Toulouse, 1998.

¹⁵² ADML, 8J14, f°66v°.

¹⁵³ ADML, 1°302, f°179.

¹⁵⁴ ADML, 1°302, f°110.

¹⁵⁵ Sur la distinction meubles-immeubles, voir A-M. PATAULT, « Biens », D. ALLAND, S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique...op. cit.*, p. 130-135 et de la même auteure *Introduction historique au droit des biens...op. cit.*, p. 88-91 et J-Ph. LÉVY, A. CASTALDO, *Histoire du droit civil...op. cit.*, p. 270-276.

de l'Ammandiere, ou sur ce fut appointé que les autres prouchains parens seroient appellez à l'assise prouchaine »¹⁵⁶, tandis qu'en 1492, devant la même cour, René Vallenson poursuit Mathurin Péan « à ce qu'il luy voudra demander et est à ce que ledit Pean fust presens à veoirs, pourvoir de tuteur aux enffants de feu Macé Blanchet mineurs d'ans »¹⁵⁷. Se substituant au chef de famille absent, mort ou tout simplement défailant, le juge seigneurial doit notamment assurer la sécurité des enfants mineurs en nommant, lorsque les circonstances l'imposent, un ou plusieurs tuteurs capables de prendre soin de ces derniers, ainsi que de leurs biens, voire de les représenter dans certains actes juridiques. La justice remet alors au tuteur une autorité pleine et entière sur le mineur dont il a la charge, ce qui revient, selon la coutume de l'Anjou et du Maine, à « donner congé et licence à celui qui est soubz son povair de faire ce que lui est interdit par droit ou par coustume ou de approuver ce qu'il auroit faict »¹⁵⁸.

Les magistrats peuvent également être amenés à faire la lumière sur des successions qui peinent à s'organiser au sein des familles, voire qui suscitent la contestation de certains¹⁵⁹. Le personnel judiciaire peut alors s'appuyer sur la coutume qui renferme de nombreux articles relatifs à ce sujet. S'intéressant, par exemple, au testament¹⁶⁰, elle définit clairement qui sont les successeurs légitimes¹⁶¹, livre quelques règles générales à l'image de celles qui édictent que ceux qui ont fait profession en religion sont, *de iure* et *de facto*, exclus des successions¹⁶² ou expose les grands principes qui prévalent en matière de succession roturière et noble¹⁶³. Si le contentieux civil donne ainsi à voir certains types de relations tissées autour des biens et des personnes, notre tour d'horizon du contentieux ne serait toutefois pas tout à fait complet si nous ne nous intéressions pas à présent au pénal, soit à la nature précise des causes qui viennent cette fois-ci plus particulièrement troubler, parfois de manière brutale et violente, l'ordre établi de la société.

4. La justice criminelle

Selon Jean-Marie Carbasse, dans la pratique médiévale, de nombreux auteurs emploient les mots de maléfice, méfait, crime et délit, comme s'ils avaient affaire à de simples synonymes ; ce que confirme d'ailleurs, dans une certaine mesure, une lecture attentive de la coutume de l'Anjou et du Maine. Toutefois, selon l'auteur, maléfice est beaucoup moins utilisé à partir du XVI^e siècle, et une certaine hiérarchie commence à se dessiner entre crime et délit : « Ces mots signifient une même chose, dit Lange à la fin du

¹⁵⁶ ADML, 8J14, f°4.

¹⁵⁷ ADML, 8J14, f°15.

¹⁵⁸ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 2, Partie F, La cinquième partie, Titre VII : « Donner auctorité », §794, p. 287.

¹⁵⁹ Thibaud Riffault comparait ainsi face à André Jollain et Guillaume Gougeon afin que soit « exhiber certaines lectres communes de la succession de feu Jehan Gougeon » (ADML, 8J14, f°14).

¹⁶⁰ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 2, Partie F, La sixième partie, Titre III : « De testamens », §809-818, p. 293-295.

¹⁶¹ *Ibid.*, t. 2, Partie F, La sixième partie, Titre IV : « De légitimes héritiers et successeurs », §819-§835, p. 295-299.

¹⁶² *Ibid.*, §830, p. 298.

¹⁶³ *Ibid.*, t. 2, Partie F, La tierce partie, Titre XV : « De partaiges », §422-478, p. 164-184.

XVII^e siècle, sinon que nous nous servons ordinairement du mot de délit pour exprimer les moindres crimes, et du mot crime pour exprimer les plus atroces ». Mais il n'y a là qu'un usage et la distinction reste quelque peu floue¹⁶⁴. L'acception générale de crime, telle qu'elle est employée dans la coutume et dans les registres audienciers, à la fin du Moyen Âge, peut donc en fait aussi bien renvoyer à la « grande criminalité » sanctionnée par de lourdes peines (pouvant aller jusqu'à la mort) qu'à la « petite criminalité », essentiellement punie par l'imposition de modiques amendes pécuniaires. Quoi qu'il en soit, nous faisons nôtre la conclusion de l'auteur, selon laquelle l'ancien droit pénal, avant tout pratique, conduit les magistrats à ne pas se soucier plus des classifications tranchées que des définitions précises¹⁶⁵. Il ne faut jamais perdre de vue, par exemple, qu'une affaire relevant *a priori* du criminel peut très bien être, de l'avis du personnel de justice, civilisée, et que tel sénéchal peut qualifier tel fait de crime, là où son voisin lui préférera le terme de délit.

Cette difficulté sémantique prise en compte, la classification entend rendre compte de la nature des affaires instruites par les magistrats des juridictions seigneuriales en s'articulant autour de quatre thèmes majeurs : les atteintes aux personnes, les atteintes aux biens, les atteintes à l'autorité et aux biens publics, les atteintes à l'ordre moral et religieux. À l'instar de ce que Jean-Marie Carbasse a lui-même mis en exergue dans son étude générale sur le droit pénal et la justice criminelle, les distinctions effectuées ici, très commodes, sont en partie artificielle, dans la mesure où certains crimes touchent à plusieurs catégories, tels par exemple le vol sacrilège, qui est à la fois un vol, atteinte aux biens, et un crime contre la religion, ou le viol qui constitue une infraction à l'ordre moral mais aussi une atteinte grave à la personne¹⁶⁶.

a. Les atteintes aux personnes

Si la coutume de l'Anjou et du Maine reconnaît volontiers qu'il existe différentes façons de porter préjudice à un individu - certains tuent, violent, pendant que d'autres choisissent plutôt d'asséner des coups ou d'injurier verbalement leur adversaire -, les registres audienciers des justices seigneuriales contiennent effectivement leur lot de disputes, de rixes, d'agressions préméditées ou non, dont les effets s'échelonnent de la simple injure verbale à la lésion mortelle, en passant par tous les degrés de violence entraînant des séquelles, légères, graves, temporaires ou définitives. D'une manière générale, les historiens se sont

¹⁶⁴ J.-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal...op. cit.*, p. 294. André Laingui rappelle d'ailleurs que la gravité de l'acte, comme en droit moderne, est déterminée par la peine prévue : les délits « graves et atroces » sont ceux qui entraînent la mort « naturelle » ou civile ; les délits « particulièrement atroces » ou « énormes » sont ceux qui entraînent la mort « cruelle » (roue, bûcher). Les autres sont les délits « légers », A. LAINGUI, « Crimes et délits », D. ALLAND, S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique...op. cit.*, p. 338. Sur la définition du crime, voir également C. GAUVARD, *Violence et ordre public...op. cit.*, p. 37-47 et de la même auteure *De grâce especial...op. cit.*, t. 1, p. 111-144, B. GARNOT (dir.), *Ordre moral et délinquance de l'Antiquité au XX^e siècle. Actes du colloque de Dijon 7-8 octobre 1993*, Dijon, 1994, notamment la première partie consacrée au thème de la « Morale et définition du crime », et N. GONTHIER, « La répression et le crime... », *MSHD...op. cit.*, p. 115-130.

¹⁶⁵ J.-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal...op. cit.*, p. 294.

¹⁶⁶ *Ibid.*, p. 294. L'étude de Claude Gauvard faite à partir des lettres de rémission permet également d'entrevoir ce qu'il est possible de faire en matière de classification de crimes et de délits, *De grâce especial...op. cit.*, t. 1, p. 95-96.

beaucoup interrogés sur la place de la violence dans la société médiévale comme « caractéristique intrinsèque ou phénomène simplement conjoncturel »¹⁶⁷. L'historiographie la plus récente, notamment les travaux de Claude Gauvard, tend à faire justice des clichés déversés sur la « rudesse des mœurs » et la prévalence des rapports de force qui auraient, d'une manière générale, caractérisée la société occidentale du Bas Moyen Âge en soulignant davantage le rôle joué par l'imbrication complexe des normes de nature religieuse, politique, sociale ou juridique dans la structuration de la vie sociale. Le Moyen Âge n'est pas le temps par excellence de la violence débridée, et lorsque celle-ci éclate, elle le fait en obéissant à un code, et ne peut être de ce fait ni gratuite, ni illimitée sous peine d'être sanctionnée judiciairement¹⁶⁸. Rappelons par ailleurs que partir du postulat selon lequel la vie humaine doit être sauvegardée coûte que coûte est un concept contemporain et anachronique qui ne peut pas s'appliquer tel quel à la société médiévale, cette dernière ne plaçant pas exactement là ses valeurs¹⁶⁹. Pour elle, la violence est le fruit d'un enchaînement de faits qui peuvent se révéler nécessaires au maintien et à la sauvegarde de l'honneur et de la renommée¹⁷⁰. Cette dernière n'est donc pas liée à un état moral condamnable en soi mais c'est bien au contraire un moyen de prouver « la perfection d'une identité »¹⁷¹. Les atteintes à la personne, qu'il s'agisse d'injures verbales ou d'agressions physiques, constituent donc de puissants révélateurs des normes, par exemple, morales ou religieuses sur lesquelles se fonde la société médiévale pour départir le bien du mal de sorte que certaines formes sont fermement condamnées pendant que d'autres sont acceptées et tolérées¹⁷². En effet, quel que soit l'échelon de l'appareil judiciaire où l'on se place, l'exercice de la justice, à la fin du Moyen Âge, est pris dans un paradoxe puisqu'il se doit de concilier des raisons sociales, stratégiques et politiques qui commandent parfois de se battre et de verser le sang, et des raisons théologiques qui commandent de ne pas répandre le sang par respect du principe biblique *non occides*.

La « mort d'homme »

Si la coutume pose le principe que « meurtre et omicide est octision d'omme sans cause et sans commandement de justice »¹⁷³, la « mort d'homme » recouvre en fait deux sens distincts : l'homicide simple et l'homicide aggravé¹⁷⁴. Avant d'aller plus avant, il convient de

¹⁶⁷ J-M. CARBASSE, B. AUZARY-SCHMALTZ, « La douleur et sa répression dans les registres du Parlement médiéval « XIII^e-XIV^e siècles » », B. DURAND, J. POIRIER, J-P. ROYER (dir.), *La douleur et le droit*, Paris, 1997, p. 426.

¹⁶⁸ C. GAUWARD, *Violence et ordre public...op. cit.*, p. 13.

¹⁶⁹ *Ibid.*, p. 12.

¹⁷⁰ B. FRENZ, « Paix, honneur et discipline. Quelques remarques sur l'incrimination d'insultes et d'actes de violence dans les villes médiévales », J. HOAREAU-DODINAU, P. TEXIER, *Pouvoir, justice et société. Actes des 19^e journées d'histoire du droit (9-11 juin 1999)*, Limoges, 2000, p. 65-79.

¹⁷¹ C. GAUWARD, *Violence et ordre public...op. cit.*, p. 12.

¹⁷² *Ibid.*, p. 265.

¹⁷³ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 2, Partie F, Neuvième partie, Titre VII : « De meurtriers et omicides », §1321, p. 489.

¹⁷⁴ Sur la question de l'homicide, lire X. ROUSSEAU, « Ordre moral, justice et violence : l'homicide dans les sociétés européennes XIII^e-XVIII^e siècle », B. GARNOT (dir.), *Ordre moral et délinquance...op. cit.*, p. 65-82.

préciser que le droit coutumier ne retient pas la simple intention d'homicide comme pouvant constituer un fait susceptible d'être poursuivi, voire sanctionné par les tribunaux seigneuriaux :

« Si aucunes gens avoient entrepris à aller tuer ung homme ou une femme, et ilz fussent prins en la ville ou dehors ou en voye, ou de jours ou de nuyz, et l'en les menast à justice, et elle leur demandast qu'ilz aloient querir et ilz deissent qu'ilz aloient tuer ung homme et ilz n'eussent plus riens meffait, ja pour ce ne perdront ne vie, ne membre »¹⁷⁵.

Concernant l'homicide simple, la coutume induit que ce dernier peut être volontaire ou involontaire, c'est-à-dire survenu par cas fortuit. Les rédacteurs font d'ailleurs état de quelques cas – il s'agit en fait d'accidents - qui peuvent conduire à prononcer l'homicide involontaire, tels

« si aucun traict une fleche ou gicte pierre en aucun lieu inlicite sans nécessité et par volenté desordonnée, et il adviengne qu'il tue ou blece aucun, il est tenu ès interestz de peine corporelle et civile à l'arbitraige du juge ; mais se il le fait en lieu licite sans fraude et sans malice et pour aprendre celuy mestre ou en le continuent, il n'est pas à pugnir, mais il desdommaigera et amendera civilement »¹⁷⁶ ou « si aucun homme menoit ung cheval ou une charrecte et le cheval ou la charrecte tuoit aucun homme, celuy qui le conduiroit en sera pugny à l'arbitracion du juge, et celuy à qui est le cheval ou la charrecte ne le doit pas perdre ; car puis que l'autre en a prins la garde, tout le peril en est sien »¹⁷⁷.

En revanche, en cas d'homicide volontaire, il est conseillé au coupable de fournir et faire valoir des faits qui puissent justifier son geste, comme la légitime défense ou l'excuse de provocation¹⁷⁸. Aussi, est-il possible de constater que

« homme qui octist autre en chaude meslée et puisse monstrier playe que celui lui ait faicte avant qu'il ait octis, il n'en sera pas pendu ; fors en une maniere que si aucun du lignaige l'en appelloit de gaigne disant qu'il eust octis sans ce que l'autre l'eust feru »¹⁷⁹ et que « si aucun octist ung autre sur soy deffendant et il ne peut autrement eschapper sans peril de son corps, et il puisse prouver que se fust sur soy deffendant, il s'en doit aller quicte. Et si aucun octist ung autre de sa main ou de son poing sans autre ferrement et il ne le cuide pas octire, il ne le devroit point prendre mort ; car il n'auroit pas eu en propox ne volonté de le tuer ne octire ; voire si c'estoit en meslée »¹⁸⁰.

Confondues dans l'ancien droit français, la légitime défense et l'excuse de provocation s'entendent dans un sens assez large qui peut concerner autant l'accusé lui-même (ce

¹⁷⁵ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 2, Partie F, Neuvième partie, Titre VII : « De meurtriers et omicides », §1324, p. 490. Un article d'une version quelque peu antérieure précise « délict criminel, meurtre, larroncin ou ravissement, ou autre », voir t. 1, Partie E, Quarte partie, §90, p. 436. Voir plus largement sur la tentative et la volonté coupable, J-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal...op. cit.*, p. 49-51 et p. 222-225.

¹⁷⁶ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 4, Partie K, Chapitre XXII : « Rubrica ad legem acquiliam de dommaige fait par coulpe », §171, p. 92.

¹⁷⁷ *Ibid.*, §172, p. 92.

¹⁷⁸ Comme le remarque Claude Gauvard, ce phénomène n'est pas limité au royaume de France puisque l'Angleterre aurait connu dès le début du XII^e siècle des homicides accidentels ou commis en légitime défense, dits « excusable homicides » par opposition à des homicides « capitaux » préludes de nos assassinats, C. GAUWARD, *De grâce especial...op. cit.*, t. 1, p. 800.

¹⁷⁹ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 2, Partie F, Neuvième partie, Titre VII : « De meurtriers et omicides », §1322, p. 489-490.

¹⁸⁰ *Ibid.*, §1325, p. 490-491.

qu'attestent les deux articles précédents lesquels légitiment et excusent une riposte du même type que l'attaque et proportionnée à celle-ci) que ses biens ou son honneur conjugal¹⁸¹. S'agissant de la défense des biens, le droit coutumier de l'Anjou et du Maine envisage surtout le cas particulier de la violation nocturne du domicile comme circonstance particulière pouvant justifier l'homicide du voleur :

« L'en trouve ès laiz que l'on peut octire sans paine le larron qui emble de nuyt en present meffait en quelque maniere que ce soit. Et si celui qui emble de jour se deffend avec armes, il est plus que hertes naturel »¹⁸².

Si, d'après cet article, l'homicide du voleur pris la nuit en flagrant délit de larcin est considéré comme licite et n'entraîne aucune poursuite pour la victime qui s'est défendue, de manière plus générale, les théoriciens du droit rappellent à de nombreuses reprises que l'homicide du voleur ne doit toutefois intervenir qu'en dernier recours – il faut craindre pour sa vie pour pouvoir justifier que l'on tue le voleur - et qu'on lui préférera toujours, lorsque cela est possible, la capture du voleur pour le livrer à la justice. En revanche, porter un coup fatal au voleur en plein jour constitue bien une riposte jugée excessive et disproportionnée. Selon Jean-Marie Carbasse « ces limites posées à la légitime défense des biens matériels sont évidemment dues à l'influence du droit canonique qui met clairement le respect de la vie humaine fort au-dessus du droit de propriété »¹⁸³. Concernant l'adultère flagrant de la femme, autre forme que peut revêtir l'excuse de provocation, la coutume édicte que

« si ung homme suspectonne ung autre qu'il vienne à son houstel pour soy coucher avec sa femme, et il die à celui homme à veue de gens qu'il ne vienne ne qu'il n'aille plus en sa maison car il doubte qu'il n'y aille pour nul bien, et depuis il trouve celui homme avecq sa femme en lieu suspect, il le peut tuer sans encurre en paine de corps ne amende, mais qu'il puisse prouver ce qu'il dit ; et est constitucion faicte du Roy Phelipe darrenier »¹⁸⁴.

En tout état de cause, la recevabilité d'une justification reposant sur la légitime défense ou sur une excuse de provocation est conditionnée, dans la doctrine, par le fait que la riposte intervienne immédiatement « sur le champ et sans délai ». Dans le cas contraire, dès que le danger est passé et que la provocation a pris fin, la doctrine estime que le droit de la victime cesse d'exister. Ainsi, un certain nombre de circonstances particulières peut, comme le montre la coutume, conduire à l'homicide aggravé, dont la forme la plus courante est l'homicide prémédité, soit en ancien droit le meurtre qui correspond à l'assassinat en droit

¹⁸¹ J-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal...op. cit.*, p. 229.

¹⁸² Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 2, Partie F, La tierce partie, Titre IX : « Comment et quant l'on se peut vanger de soy sans juge », §393, p. 155-556.

¹⁸³ J-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal...op. cit.*, p. 230.

¹⁸⁴ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 2, Partie F, Neuvième partie, Titre V : « De ribaulx adultère », §1317, p. 488. Sur l'adultère, consulter notamment V. TABBAAGH, « Recherches sur l'adultère et sa répression par les officialités de France septentrionale à la fin du Moyen Âge », B. GARNOT (dir.), *La petite délinquance du Moyen Âge...op. cit.*, p. 393-402. Concernant les relations conjugales, notamment les conduites que doivent adopter plus particulièrement les femmes, consulter C. GAUVARD, « Le meurtre de l'épouse en France à la fin du Moyen Âge : le mari, la femme, l'amant et l'oison », S. GOUGUENHEIM, M. GOULLET, O. KAMMERER et al. (dir.), *Retour aux sources. Textes, études et documents d'histoire médiévale offerts à Michel Parisse*, Paris, 2004, p. 485-495.

pénal actuel. Là encore, la coutume expose clairement les conditions d'exécution qui prévalent et permettent de distinguer le simple homicide du meurtre :

« Meurtre si est quant l'en tuee homme ou femme en aguet apencé, c'est-à-dire avant pencé que fait et puis le fait s'ensuit après, soit de jour ou de nuyt, en, son lit ou en autre manière, par quoy ce ne soit en meslée, ou sans tancer, ou sans lui deffier. En une foire pourroit l'on tuer homme en meurtre si l'en le feroit sans tancer avecques lui ou sans le deffier »¹⁸⁵.

Bien que le personnel judiciaire n'utilise pas une terminologie aussi technique et stéréotypée que celle d'homicide simple ou aggravé, ni celle d'homicide ou de meurtre pour qualifier les faits qui lui sont présentés, la manière dont est circonscrite l'affaire permet de voir transparaître ces deux concepts. Jean Bardoul est ainsi poursuivi, au début du XV^e siècle, par le tribunal de Morannes « sur ce que nous disons contre lui qu'il fut cause, participant et consentant, mesmement principal fauteur de tuer et mettre mort un appelé Guillaume Lecordelier lequel il tua en la ville du Puy ou povair de ceans », lequel cas l'accusé « ne le peut denyer parce que l'a congneu et confessé ».

Si la thèse accidentelle semble retenue par les magistrats de La Motte-de-Pendu et du Genêtay dans l'affaire qui voit comparaître Guion Henriet « sur ce que l'on dit contre lui que il a esté cause et partisipent de la mort et trespas de ung nommé Guillaume Goupil qui est choist subz la roe du moulin de Coulombleau le IX^e jour de may l'an mil IIII^e LXXVI, Goupil [ayant] esté trouvé soubz ladite roe et tiré hors de l'eau par Jehan Guiet, sergent de la court de ceans [...] »¹⁸⁶, Guion finit par être lavé de tout soupçon en novembre 1477 « parce que il ne a esté trouvé qu'il ait esté cause ne participant de la mort, decès et trespassement dudit feu ». Quant à Pierre Fresnot, le récit de l'amende suivante montre que son geste n'est en fait qu'un simple réflexe de légitime défense :

« [...] Et après que par nous a esté veue l'information du cas faicte contre ledit Fresnot et que par la teneur d'icelle nous est apparu que ledit Fresnot avoit fait celuy cas et offence sur soy deffendre et en repellant l'oultraige et violence que ledit deffunct Dudouet soy efforçoit de faire et mesmes que avons et mesmes que avons esté informez de la bonne vie et renommée dudit Fresnot en ses autres affaires [...] et aussy en consideracion de la povreté et indigence dudit Fresnot et qu'il est chargé de femme et enfans nous par le consentement dudit procureur et en sur ce l'opinion des conseillers, advocatz et asistens de la court avons en tant que povons audit Fresnot mué ledit cas de crime par luy commis en ceste seigneurie en amende civile laquelle pour les causes dessusdites nous tauxons et moderons à la somme à la somme de cent soulz tournois que nous le condamnons poyer au receveur de ceans dedens huit jours et en ladite accusation en envoyons ledit Fresnot sans

¹⁸⁵ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 2, Partie F, La tierce partie, Titre VI : « De la juridiction des juges », §344, p. 140. Notons que le meurtre tel qu'il apparaît dans cet article est défini très tôt puisque l'on retrouve une définition équivalente dans les tout premiers textes coutumiers, voir t. 1, Partie B, §21 : « Li meurtre », p. 77.

¹⁸⁶ ADML, 260H107, f°65. Dans le même ordre d'idées, en mai 1478, Jean Jallet cordonnier comparaît devant la même juridiction « sur ce que l'on dit contre luy qu'il a prins de la terre forte ou dommayne de Jehan Regnier et y a fait une fouce de six piez de creseur en laquelle par deffaut d'avoir recomblé ladite fouce il c'est noyé ung enfant malle filz dudit Regnier en l'age de six à sept ans ». La procédure ne s'arrête malheureusement pas sur une sentence clairement tranchée à savoir que « present ledit Jallet et le procureur de la court, lequel Jallet a denyé le cas et par ce avons appoincté que le procureur de la court prouvera et pourra faire son enquete en presence ou absence dudit Jallet et ne viendra jucquez à la publicacion d'icelle sentence pour sur ce leur droit ordonner tel que appointment que de raison ».

jour et mectons hors de procès [...] »¹⁸⁷.

De cette affaire ressort tout l'intérêt qu'ont les accusés à être en mesure de prouver la légitime défense et/ou d'avancer une excuse de provocation crédible qui leur permette d'amoindrir leur responsabilité afin d'échapper aux châtiments corporels voire à une peine de mort. Les recherches sur la violence homicide et la distinction qui peut être faite entre l'homicide et le meurtre tendent aujourd'hui à montrer l'existence d'un lien direct avec la définition du « beau fait » et, à l'inverse, du « vilain cas », soit d'une certaine forme de violence licite et illicite avec au centre une large place faite à l'honneur. Selon Claude Gauvard, la fin du Moyen Âge constitue « le moment clé où les règles de la vengeance se trouvent codifiées. Un large pas est d'ailleurs franchi lorsque, au cours du XIV^e siècle [ce dont rend compte notamment la coutume de l'Anjou et du Maine], la distinction se fait de plus en plus clairement entre le meurtre et l'homicide. Les deux termes, longtemps confondus, en viennent à désigner des violences de nature différente. Le meurtre est commis de nuit « d'aguet apensé » éventuellement pour de l'argent. L'homicide, à l'inverse, reste un « beau fait » régulé par les lois d'une vengeance connue de tous »¹⁸⁸. Bien que nous n'en ayons trouvé aucun cas dans les registres audienciers, la coutume précise que l'homicide aggravé s'applique également au suicide¹⁸⁹, soit à la personne « qui homicide de soy mesmes »¹⁹⁰.

Dans le même ordre d'idées, l'empoisonnement est considéré comme un meurtre particulièrement grave¹⁹¹. En tant que tel, la coutume lui consacre uniquement un article ayant trait au cas très précis des « empoisonneurs de puits et de fontaines »¹⁹². En revanche, associé à la sorcellerie, soit dans l'esprit du Moyen Âge, aux « sortilleges et divins », il est possible de lire que

« si aucun par folle pencee fait aucune chose à homme ou à femme soit par sorcerie ou charouz, ou il luy donne venin à boire si secretement qu'il ne s'en puisse apercevoir, et à la femme qu'elle ne puisse concevoir lignée, celui est tenu pour omicide »¹⁹³.

¹⁸⁷ ADM, 138J44, f°6.

¹⁸⁸ C. GAUWARD, *Violence et ordre public...op. cit.*, p. 278-279. L'auteure ajoute (p. 14) que « les « beaux faits » répondent aux lois de la vengeance honorable : ils ont lieu de jour, après défi, en public alors que les « vilains cas » se cachent en privé, de nuit, sans avertissement fait à la victime, en recourant éventuellement à un tueur à gages ». Sur cette question de la définition de l'homicide et du meurtre, du « beau fait » et du « vilain cas », consulter également de la même auteure *De grâce especial...op. cit.*, t. 2, p. 798-806 et A. MUSIN, *Sociabilité urbaine et criminalisation étatique. La justice namuroise face à la violence de 1363 à 1555*, Thèse histoire art et archéologie, Université catholique de Louvain, 2 tomes, 2008.

¹⁸⁹ Bien évidemment, le suicide peut être entendu comme étant une atteinte à l'ordre religieux, voir J-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal...op. cit.*, p. 305-306.

¹⁹⁰ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 3, Partie I, Quatrième partie, §94, p. 255-256 et *Ibid.*, t. 2, Partie F, Neuvième partie, Titre XX : « Des biens des banniz et des condampnez », §1435, p. 516 : « Si aucun se tuoit à son essient, comme pendre ou noier ou en autre maniere, il est meurtrier de soy mesmes et en doit estre faicte justice comme d'un autre meurtrier ; et sont les meubles au baron ; et doit l'on faire de son heritaige comme d'un autre meurtrier ».

¹⁹¹ Pour une mise au point claire et récente sur cette question, F. COLLARD, *Le crime de poison au Moyen Âge*, Paris, 2003.

¹⁹² Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 1, Partie E, Quatrième partie, §87, p. 435.

¹⁹³ *Ibid.*, t. 2, Partie F, Neuvième partie, Titre IX : « De sortilleges et divins », §1327, p. 491-492.

Au début du XVI^e siècle, à Saint-Denis-d'Anjou, Grégoire Le Taillandier et Guillemine La Robelotte sont ainsi accusés d'avoir empoisonné leur conjoint respectif dans le seul but de pouvoir se marier ensemble ce qui rejoint les conclusions plus générales tirées par Franck Collard à savoir que « la victime du poison entretient assez fréquemment un lien de parenté avec son meurtrier. Le lien de conjugalité est [d'ailleurs] prédominant et de nombreux cas traités par le Parlement révèlent ou suggèrent l'usage du poison contre un conjoint indésirable »¹⁹⁴. Le récit de leur procès livre des détails intéressants sur la substance utilisée. En effet, après avoir tenté de se procurer du « ragat à faire mourir les rats » auprès d'un apothicaire exerçant « près le Pillory de laditte ville d'Angers », les protagonistes finissent par concocter une poudre à boire ou à manger à base de « crapautl séché et de nerprun », sorte d'arbuste aux baies noires¹⁹⁵. Examiné par l'entourage, Jean Geslin, mari décédé de Guillemine, est d'ailleurs décrit comme étant « gros et enflé par le hault du corps (estomac, cou, visage et langue) en la faczon que ont acoustumé estre les gens empoisonnez »¹⁹⁶. Jean Bicheteau pour sa part est mis en cause dans une affaire où il aurait, entre autres choses, « baillé certaines herbes à la seur d'un nommé Jehan Paris à moyen desquelles elle a esté en grant enferme de maladie »¹⁹⁷. Enfin, si l'infanticide et l'avortement ne sont, selon les dires de Jean-Marie Carbasse, que « deux variantes de l'homicide »¹⁹⁸ punis en principe et au même titre de mort, les théoriciens du droit leur accordent une attention toute particulière, ce qui nous a incité à les disjoindre quelque peu de la catégorie générale des homicides.

L'infanticide et l'avortement

Dans l'esprit des rédacteurs de la coutume, infanticide et avortement répondent à une définition claire :

« S'il meschiet tant à femme qu'elle tue son enffant, elle sera arse par l'establisement du Roy Phelippe ; car elle turoit plus volentiers ung autre que son enffant pour ce que il luy meut de mauvaise nature de tuer son enffant : et souloit estre penduees et trainés »¹⁹⁹ et que la « femme qui tue ou estaint son enffant à son essient, ou fait chose soit par beuvaige ou autrement par quoy

¹⁹⁴ F. COLLARD, « Des victimes désignées ? Profils des empoisonnés au Moyen Âge », B. GARNOT (dir.), *Les victimes des oubliées de l'histoire ? Actes du colloque tenu les 7 et 8 octobre 1999*, Rennes, 2000, p. 448.

¹⁹⁵ ADML, G575, f°14 et f°39v°. Sur l'association poison-nourriture, F. COLLARD, « Le banquet fatal : la table et le poison dans l'Occident médiéval », M. AURELL, O. DUMOULIN, F. THELAMON (éd.), *La sociabilité à table. Commensalité et convivialité à travers les âges. Actes du colloque de Rouen tenu du 14 au 17 novembre 1990*, Rouen, 1992, p. 335-342.

¹⁹⁶ ADML, G575, f°18.

¹⁹⁷ ADM, 138J43, f°14. Voir également f°204v° (juin 1494) : « Jehan Martin tainturier pour procès evicter et en estre envoyé sans jour vers court sur ce que l'on disoit contre luy qu'il avoit empoisonné une jeune femme du pays de Bretagne en sa maison et aussy sur ce que l'on disoit contre luy qu'il avoit batu Michel Garnier aussy qu'il avoit batu ung nommé Michel, serviteur de Colas Thomim, a finé en noz amendes, XX sols » et ADM, 138J44, f°62v° (juin 1497) : « Gervaise Leger pour procès evicter et estre envoyé sans jour vers le procureur de la court de ceans sur ce qu'il disoit contre luy qu'il avoit envoyé ung nommé Michel Martin au Mans et à Mayenne pour cuider avoir des pouesons à faire mourir Pierre Trubert et sa femme lesquelles luy furent refusées bailler pour ce retenu ès amendes, X livres ».

¹⁹⁸ J-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal...op. cit.*, p. 323. Également Y-B. BRISSAUD, « L'infanticide à la fin du Moyen Âge, ses motivations psychologiques et sa répression », *NRHDFE*, 1972, p. 229-256.

¹⁹⁹ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 2, Partie F, Neuvième partie, Titre VIII : « De cieulx qui tuent leurs enffans, parens ou affins », §1326, p. 491.

elle advortege de son enfant, et qu'il apparesse qu'elle le lui ait fait sur celle intencion, doit estre arse ou enfouye »²⁰⁰.

Les registres de la pratique gardent quant à eux la trace de quelques cas d'infanticide, à l'image de cette veuve prénommée Jeanne qui comparait devant le tribunal de Cunault en mai 1466 « sur ce que l'on dit contre elle qu'elle avoit tué et octis ung sien enfant quoyque soit l'avoit transporté en maniere que on ne savoit qu'il estoit devenu », ou de Coline Lamy, jeune femme âgée de 35 ans, qui se tient face aux magistrats de la juridiction d'Hauterives en août 1470 pour répondre à l'accusation formulée contre elle d'avoir, « jeudy darenier environ l'eure de midy, [enfanté d'] ung enfant dont elle estoit grosse lequel enfant elle tua et meurdrit »²⁰¹. Particulièrement bien détaillée, cette affaire d'infanticide est intéressante à plus d'un titre. Alors qu'une note marginale indique que « la delinquante pour les cas par elle cy-après confessez a eu remission du roy notre sire quy a empesché l'execucion », c'est tout le désarroi d'une mère, plongée dans une misère sociale et affective, et confrontée aux affres d'un accouchement solitaire, qui transparaît à travers ce document judiciaire. Mais, le récit permet également de déceler la place occupée par la religion dans la société médiévale, notamment celle du baptême²⁰². Accusée d'avoir « octis et meurdrit sondit enfant », la prévenue confesse, au cours d'une première déposition, avoir baptisé l'enfant avec « de l'eau benoiste ». Toutefois, un peu plus loin dans la confession, elle avoue avoir menti et ne pas avoir procédé au baptême du nouveau-né²⁰³. Les statuts synodaux du XIII^e siècle rappellent pourtant très fréquemment aux parents qu'en cas d'urgence ils doivent procéder eux-mêmes au baptême de leur enfant. De là, s'explique sans doute la multiplication des sanctuaires à répit à la fin du Moyen Âge où l'on vient implorer la résurrection d'un enfant mort-né, le temps de lui administrer le baptême²⁰⁴. La formule suivante « *Ego baptizo te in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti* »²⁰⁵ est d'ailleurs d'abord employée pour le baptême effectué en cas d'urgence et par la suite étendue à tous les cas. Ainsi, en l'absence d'un prêtre, les laïcs amenés à baptiser un enfant doivent prononcer cette formule. Dans le cadre d'un tel baptême, les statuts synodaux recommandent par ailleurs de conduire le petit enfant ainsi baptisé, s'il survit, à l'église paroissiale pour qu'un prêtre puisse célébrer les rites complémentaires, et, en

²⁰⁰ *Ibid.*, t. 2, Partie F, Neuvième partie, Titre XVIII : « De paines corporelles », §1368, p. 503.

²⁰¹ ADM, 179J23, f°49.

²⁰² Le baptême marque l'entrée dans la communauté des chrétiens et l'effacement du péché originel. À cet égard, il y eut sur ce sujet une prise de position par certains théologiens, notamment saint Augustin vouant à la damnation éternelle les enfants morts sans baptême. Dès lors, on comprend tout l'enjeu représenté par un tel acte religieux. Dans un premier temps, les enfants étaient baptisés lors de leur première année souvent de préférence à Pâques et à la Pentecôte. Par la suite, le baptême fut administré dès la naissance (*quamprimum*) ; réservé d'abord aux cas d'urgence (danger de mort), puis étendu à tous les nouveau-nés. Au baptême des jeunes enfants, sacrement de ceux qui entrent dans la vie (*sacramentum inrantium*), fait pendant l'onction sacramentelle, sacrement de ceux qui quittent la vie (*sacramentum exeuntium*). Ainsi, l'existence de chacun, de la naissance à la mort, est rythmée par les prescriptions de l'Église ; tout ceci étant sous-tendu par l'espoir d'accéder au Salut éternel.

²⁰³ Sur le baptême, consulter D. ALEXANDRE-BIDON, D. LETT, *Les enfants au Moyen Âge (V^e-XV^e siècles)*, Paris, 1997, p. 48-54.

²⁰⁴ Le mot « répit » désigne la rémission temporaire et miraculeuse de la mort, qui permet d'administrer le baptême, condition nécessaire au Salut, à des enfants mort-nés. Cette démarche est surtout attestée au XV^e siècle.

²⁰⁵ En français « Je te baptise au nom du Père, du Fils et du Saint Esprit ».

cas de doute sur l'exactitude de la formule utilisée, le rebaptiser²⁰⁶. Si le premier crime perpétré par cette femme est donc bien d'avoir tué son enfant, elle se fourvoie également aux yeux de la justice ecclésiastique en mentant et en laissant son bébé mourir sans avoir été baptisé même si en l'état, la pièce d'archive ne mentionne aucune poursuite diligentée par le tribunal de l'officialité.

Posant la question de savoir si la vie de l'enfant à quelque chose de sacré aux XIV^e-XV^e siècles, Claude Gauvard estime que « la rareté des rémissions concernant les infanticides et les avortements » constitue une preuve qui incite à le penser²⁰⁷. Selon l'auteure, la valeur attachée à l'enfant se poursuit après la naissance et la simple nécessité de lui conférer le baptême ou de l'enterrer en terre chrétienne en sont une confirmation²⁰⁸. Mais ce n'est pas tout, elle remarque également que la plupart des procès qui subsistent contre les animaux à la fin du Moyen Âge ont lieu quand ces derniers sont responsables de la mort d'enfants, ce dont les archives de la pratique dépouillées pour l'Anjou et le Maine attestent avec le cas rencontré à Hauterives, le 8 juin 1446 :

« Aujourd'uy en jugement a esté condampné par nous Aymery Malabry, senechal d'Autherives, ung pore à estre pendu à la justice pour ce qu'il a devouré ung enffant qui estoit à ung appellé Jehan Lebreton et sa femme demourans au bourg d'Argentré. Presens ad ce Jehan Verdin, Pierres Depernart le jeune, Guion Regnart, Oudet Pivert et Jehan Dasteille et autres »²⁰⁹.

Ces différents éléments tendent à accréditer le fait que « la vie de l'enfant à quelque chose d'intouchable » et que « le meurtre contre l'enfant touche bien au sacré depuis le moment où celui-ci est conçu jusqu'à l'âge qui confine à la jeunesse et on comprend mieux que les coupables de vingt ans puissent encore vouloir se faire appeler « enfants » »²¹⁰. Si les enfants font l'objet d'une attention particulière de la part des théoriciens et des praticiens du droit, le cas de la femme enceinte semble être évoqué dans le même esprit. Cette dernière bénéficie effectivement d'une aura particulière qui fait d'elle un être quelque peu à part, fragile, qui nécessite que ses proches veillent sur elle et la protègent. Ainsi, l'encis qui « est quant l'on fiert femme ensaincte et elle et l'enfant en meurt » fait-il partie, au même titre que le meurtre et le rapt, des « troys grans cas » que seuls certains seigneurs justiciers dotés de droits de haute justice peuvent connaître²¹¹. Les registres audienciers ne livrent pas de cas relatant le meurtre d'une femme enceinte. Toutefois, le greffier qui a en charge la rédaction des registres d'amendes de Lassay souligne clairement, à plusieurs reprises, l'état de grossesse de plusieurs victimes. Ainsi, en octobre 1461, la cour rappelle à Julien Lemonnier que parmi tous les faits qui lui sont reprochés, il y a celui d'avoir « batu sa femme qui pour lors estoit grosse d'enffant telement qu'il estoit naqui sans baptesme »²¹². Au demeurant, le

²⁰⁶ A. VAUCHEZ, *Dictionnaire encyclopédique du Moyen Âge...op. cit.*, t. 1, p.171-172.

²⁰⁷ C. GAUWARD, *De grâce especial...op. cit.*, t. 2, p. 823.

²⁰⁸ *Ibid.*, t. 2, p. 825-826.

²⁰⁹ ADM, 12J27, f°21v°. Sur le rapport des animaux avec la justice, voir J-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal...op. cit.*, p. 254-255 et E. AGNEL, *Curiosités judiciaires et historiques...op. cit.*

²¹⁰ C. GAUWARD, *De grâce especial...op. cit.*, t. 2, p. 826-827.

²¹¹ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 2, Partie F, La tierce partie, Titre VI : « De la juridiction des juges », §344, p. 140.

²¹² ADM, 138J41, f°81v°.

droit ne s'intéresse pas uniquement aux femmes lorsqu'elles sont enceintes, puisqu'il existe également toute une réflexion juridique sur le viol dont elles peuvent être les victimes.

Le viol

Au Moyen Âge, le viol et le rapt sont des termes plus ou moins équivalents, la distinction entre les deux n'intervenant qu'au XVI^e siècle, alors que se dégage dans la jurisprudence, à côté du « rapt de violence » (soit du viol) la notion plus subtile de « rapt de séduction »²¹³. Si, dans l'une de ses versions, la coutume définit le terme rapt sans ambiguïté avançant que c'est « si est femme forcée »²¹⁴, elle précise néanmoins, à l'occasion de deux autres versions, que le ravissement est « de homme ou de femme raviz ou violez »²¹⁵. Dans leur esprit, le rapt sous-entend donc l'enlèvement et/ou le viol. Les praticiens du droit, quant à eux, utilisent indistinctement le substantif viol et le verbe ravir, mais également celui de forcer, pour clairement signifier l'absence de consentement de la femme victime de tels agissements. D'ailleurs, selon Jean-Marie Carbasse, le rapprochement entre les deux termes n'est pas fortuit. Selon lui, « l'enlèvement d'une femme non consentante semble indiquer dans la plupart des coutumes une présomption de viol », ce qui explique sans doute en grande partie pourquoi ces deux infractions sont généralement confondues jusqu'à la fin du Moyen Âge²¹⁶. Ainsi, les magistrats accusent-ils, au début du XV^e siècle, Guillet Turpin d'avoir

« de nuiz, luy et ses autres complices, s'en aller en l'oustel de Jehan Ressant en la ville de Moranne, ouudit houstel a forcé une jeune femme appellé Jehanne La Grandoniere en la compagnie dudit Ressant et de sa femme prendrent par force ycelle fille la batirent et enmenerent outre sa volenté et eurent sa compagnie charnelle etc. sur quoy il fut autrefois dit que ladite femme seroit appellé pour savoir si elle en voudroit riens demander [...] »²¹⁷.

²¹³ J-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal...op. cit.*, p. 314-315. Consulter également sur le sujet G. VIGARELLO, *Histoire du viol (XVI^e-XX^e siècle)*, Paris, 1998, N. GONTHIER, « Les victimes de viol devant les tribunaux à la fin du Moyen Âge d'après les sources dijonnaises et lyonnaises », *Criminologie*, t. 27, 1994, p. 9-32 et A. PORTEAU-BITKER, « La justice laïque et le viol au Moyen Âge », *RHD*, t. 4, 1988, p. 491-526.

²¹⁴ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 2, Partie F, La tierce partie, Titre VI : « De la juridiction des juges », §344, p. 140.

²¹⁵ *Ibid.*, t. 1, Partie E, Quatrième partie, §76, p. 429 et t. 3, Partie I, Quatrième partie, §94, p. 255-256. Effectivement, Anne Porteau-Bitker note que le rapt ou enlèvement ou encore ravissement affecte indifféremment les femmes, les hommes et les enfants, voir « La justice laïque et le viol... », *RHD...op. cit.*, p. 493.

²¹⁶ J-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal...op. cit.*, p. 315.

²¹⁷ ADML, G151, f°70v°. Toujours à Morannes, en février 1475, c'est au tour de Simon Lemaczon de comparaître « sur ce que l'on dit contre lui que le XV^e jour de decembre darenier passé, il se transporta avecques deux autres ses complisses et alliez en la maison de Jehanne La Martine, en la parroisse de Notre Dame du Pé, à heure de dix ou onze heures de nuyt, en abiz, dissimullez, garniz de armes invasibles et illecques firent plusieurs romptures de huis et prindrent ladite Martine et Macée sa fille qui estoient en leur lit et les traingerent toutes nues hors de ladite maison et les batirent et ferirent et leurs firent plusieurs plaies en plusieurs et divers endroitz de leurs corps au dessus des mercs et ailleurs cuidans enmener et viollez ladite Macée [...] » (ADML, G153, f°130v°). Tandis qu'à Jarzé, en août 1499, Antoine Merienne doit répondre de « ce qu'on dit contre luy qu'il a forcé et violé une jeune fille de l'age de XII ans feille de Jehan Morin où il a esté adjourné à comparoir en personne » (ADML, 8J14, f°169), la juridiction de Lassay condamne Guion Bastart des Escheretz à acquitter une amende de trente sols pour « avoir batu et mutilé et fait plusieurs escès à Michel Chantepie et luy avoir ravy sa femme outre son gré et volenté et pour soy estre ensaisiné d'aucuns des biens dudit Chantepie et à son desceu pour lequel cas ledit des Escheretz pour en estre envoyé sans jour et mis hors de procès en ladite demande a finé en noz amendes de laquelle amende poyer il a esté plaigé et caucionné par Francoys des Escheretz, sieur dudit

Comme le remarque Claude Gauvard, « le viol, voire la menace de viol, sont sources d'infamie » pour la victime et sa famille, à cause de l'obsession de la virginité qui est posée comme le prélude nécessaire au mariage et qui hante les esprits »²¹⁸. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le droit est amené à faire des distinctions entre les violences sexuelles faites aux femmes vierges et celles faites aux femmes mariées, entre le viol de la jeune fille et celui de la « fille de joie », publiquement diffamée. Aussi, peut-on lire par exemple que²¹⁹

« si aucun traist pucelle qui n'est pas espousée et il ayt compaignie avecques elle, il la douerera ou la prendra à sa femme. Mais si lé parent de la pucelle ne lui vouloit donner deniers, il donnera selon la manière de douaire que les vierges souloint avoir »²²⁰.

Il est intéressant de constater qu'au Moyen Âge, tout un dispositif juridique et social est prévu pour châtier le violeur, réparer l'offense et la honte causées par le viol. Toutefois, avant d'engager un quelconque processus de réparation pénale et/ou civile, les rédacteurs de la coutume rappellent que la preuve du viol doit être clairement rapportée :

« Quant femme appelle homme de forsaige, la maryée ne doit pas estre ouyee si elle ne monstre dessireure ou rompture de sa char ou sang ou playe fresche, ou gens qui veissent la force, et convient qu'elle la monstre au premier qu'elle trouvera, et vienne à la rescousse ; ou si la meschine monstroist grant dommaige de son corps, ou en autre manière si comme dessus est dit. Et si aucun est prouvé de la force il sera pendu ou perdra le membre tel que la femme divisera ; et s'il est de plus hault lignaige, il la prendra ou la mariera selon la manière et selon l'estat »²²¹, tandis que « pour ce que l'on appelle ravissement là où il n'a entencion de nocces, si ne doit pas estre dit ravisseur dès ce qu'il eut l'assentement de la femme et la espousa aincoys qu'il la acompaignast, ja soit ce que le pere et la mere le contredeissent à celui de qui l'en dit qu'elle est raviee »²²².

Il est à noter que les deux éléments constitutifs du crime de viol sont déjà nettement distingués au Moyen Âge : il s'agit, d'une part, de l'existence de relations sexuelles entre un homme et une femme et, d'autre part, de l'absence de consentement de la femme, visible dans la résistance qu'elle manifeste à l'égard de l'acte sexuel²²³. La contrainte physique est un élément important pour prouver le bien-fondé d'un viol et les archives de la pratique en font souvent état. Pour autant, les contraintes morales et psychologiques, telles la peur, les injures ou bien encore les menaces, peuvent également être prises en compte par les magistrats chargés d'examiner les cas qui leur sont présentés. Réparable, le viol peut l'être - ce dont témoignent certains articles de la coutume - et l'agresseur peut, de ce fait, échapper à toute

lieu » (ADM, 138J44, f°27v°).

²¹⁸ C. GAUVARD, *De grâce especial...op. cit.*, t. 2, p. 814-815. Anne Porteau-Bitker note d'ailleurs qu'il a fallu attendre la loi de 1980 pour que soit modifiée la conception traditionnelle du viol en appréhendant cette infraction non plus sous l'aspect social d'une menace pour les familles mais sous l'aspect individuel d'une blessure psychique, d'une atteinte à la dignité de la personne, homme ou femme, voir « La justice laïque et le viol... », *RHD...op. cit.*, p. 492.

²¹⁹ J-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal...op. cit.*, p. 315 et C. GAUVARD, *De grâce especial...op. cit.*, t. 2, p. 814.

²²⁰ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 2, Partie F, Neuvième partie, Titre VI : « De ravissement d'enfants », §1319, p. 488.

²²¹ *Ibid.*, §1320, p. 488-489.

²²² *Ibid.*, §1318, p. 488.

²²³ A. PORTEAU-BITKER, « La justice laïque et le viol... », *RHD...op. cit.*, p. 498.

peine s'il épouse sa victime²²⁴, à la condition naturellement que le mariage soit juridiquement possible entre eux. Parfois, il suffit d'ailleurs que le coupable soit en mesure de donner à la femme violée un mari de condition équivalente, ou même seulement de lui fournir une dot pour éviter le châtement prévu²²⁵. Manquement grave à la morale et à la religion, en tout état de cause, le viol constitue une réalité sociologique aux contours difficiles à cerner, tant du point de vue quantitatif que qualitatif, eu égard au fait que les femmes victimes répugnent à dévoiler au grand jour leur déshonneur²²⁶.

Les injures

Tout droit tirée de l'*injuria* romaine²²⁷, l'injure renvoie, selon les textes normatifs et notamment la coutume de l'Anjou et du Maine, à « toute chose qui n'est pas faite par droit ne par raison, mais est faite ou parlé au contraire »²²⁸. Aussi, est-il possible de distinguer, à partir de cette première définition, les injures verbales des injures réelles, ces dernières correspondant à nos actuels coups et blessures :

« Ilz sont deux manieres de injures, c'est assavoir injures reelles et injures verballes. Injures de fait, si est mectre main en autre ou en ses biens, comme de battre et de ferir, ou du sien tollir en le deboutant et oustant de son droit, de son domaine, de sa saisine ou possession. Injures de parler, si sont en disant à autres ou d'autres parolles villaines qui tournent en blasme ou en diffame, ou en prejudice ou en dommaige d'autrui »²²⁹.

Qu'elles soient verbales ou réelles, le droit coutumier pose comme principe que les injures ne peuvent être poursuivies que si celui qui en est l'objet tient le fait pour injure (une donnée qui en dit long sur la largesse de sens dont peut bénéficier un tel concept) et si, en règle générale, elles ont été proférées dans l'année en cours²³⁰. Ils précisent aussi qu'une

²²⁴ Voir ADM, 138J43, f°205v° : « Sur ce que le procureur de la court disoit et proposoit à l'encontre de Guillaume Gouault, filz de Robert Gouault de Charchiné, qu'il avoit violé Marie, fille bastarde de Jehan Demore, et eu sa compaignée charnelle oultre son gré et voulonté pour lequel cas il avoit esté constitué prisonnier ou chasteau de ceans et depuis eslargy pour ce que le mariaige dudit Gouault et de ladite Marie avoit esté consommé par le conscentement de leurs amys mès pour l'offence que ledit Gouault avoit fait envers justice ainsi qu'il a congneu et confessé pour procès et paynne eschever ledit Robert Gouault pere dudit Guillaume a finé et composé en noz amendes laquelle amende nous avons tauxée à la somme de cent solz tournois laquelle somme ledit Robert Gouault en est demouré tenu et fait son propre fait et debte dont nous l'avons jugé, cent solz tournois ».

²²⁵ *Ibid.*, p. 523.

²²⁶ *Ibid.*, p. 525-526. Voir également C. POVOLO, « Entre la force de l'honneur et le pouvoir de la justice : le délit de viol en Italie (XIV^e-XIX^e siècle) », B. GARNOT (dir.), *L'infrajudiciaire du Moyen Âge...op. cit.*, p. 153-164.

²²⁷ Voir J-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal...op. cit.*, p. 59-60. Selon l'auteur, « au Moyen Âge et à l'époque moderne, les coups et blessures suivent le même régime pénal que les injures verbales. Les criminalistes ne les distinguent d'ailleurs pas : les injures verbales et injures réelles ne sont que les modalités d'un même délit, réprimé selon une procédure généralement accusatoire et par des pénalités essentiellement pécuniaires et/ou infamantes, mais de toutes façon légères » (p. 326).

²²⁸ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 2, Partie F, Neuvième partie, Titre XIV : « De injures », §1335, p. 494.

²²⁹ *Ibid.*, §1342, p. 496.

²³⁰ *Ibid.*, §1348, p. 497 : « Si j'ay dit à aucun folie, ou l'ay frappé en aucune maniere, en malle volonté et injure d'icelluy, je ne suys pas tenu à icelluy de l'injure s'il ne print icelles choses pour injure quant je luy dis celles parolles, combien que l'on le tiegne pour vitupere ». Concernant le temps laissé aux victimes pour pouvoir

injure lancée à une femme, alors que l'auteur sait que cette dernière est mariée, fait directement rejaillir l'offense verbale ou physique sur le mari, lequel peut alors légitimement engager des poursuites aux côtés de son épouse²³¹. Toutes les injures verbales et réelles ne se valent cependant pas et il existe une gradation, voire une hiérarchie, dans la gravité des coups qui sont portés comme des paroles blessantes qui sont lancées, de même que le statut de la victime, le lien entre cette dernière et son agresseur ou l'endroit et les circonstances dans lesquels s'est déroulée la scène importent ; ce que rappellent très clairement les rédacteurs de la coutume lorsqu'ils précisent qu'une

« injure est grievve et atroce en troys manieres : c'est assavoir comme pour la personne à qui elle est faite ; ou pour le fait, si comme pour ferir ; ou pour le temps ouquel elle fut faite. Pour la personne est injure grievve, si comme si le filz frappe son pere, ou luy dit villaines parolles. Pour le fait, si comme si aucun fiert autre en l'euil ou en la face, et aussi si la playée est grant combien qu'elle ne soit si en apparant lieu comme en la face. Pour le temps, comme si aucun fiert autre en marché, ou davant maintes personnes, ou en lieu saint, ou en lieu où l'en tient jugement »²³².

En matière d'injures verbales, le droit coutumier prend donc soin de faire la part des choses entre les simples injures verbales, ou « parolles villaines », et les « injures desloyaux », qui sont d'appeler quelqu'un « traître, laron, meurtrier ou autre injure equipolent »²³³. De manière similaire, des distinctions existent entre les « simples bateures » sans mutilations, les coups portés au-dessus des « mercs » (c'est-à-dire à la tête et au visage), et les « bateures où il a sang et playe »²³⁴. Qu'en est-il, à présent, des mots, des formules utilisés dans les registres judiciaires pour dire et décrire la violence proférée, qu'elle soit verbale ou physique ? Nous disjoindrons ici injures verbales et réelles pour la clarté de l'exposé même si nous ne perdons pas de vue que gestes et paroles sont liés dans un certain nombre de situations, et que les deux actes sont parfois simultanés ou découlent l'un de l'autre²³⁵.

introduire une action en justice et demander réparation, les rédacteurs stipulent que « d'amende ou d'action de injure, ne dure point oultre l'an qu'elle est faite, si elle n'est poursuyée dedens celui an et fait reclamacion d'icelle ; ne dure point plus puis que celui est mort qui fist injure, et celui à qui elle fut faite aussi est mort, si le plait ne fut sur ce contesté entre les parties » (§1351, p. 498) de même que l'« injure est estainte si dedens l'an qu'elle a esté dicte n'y est poursuy comme dit est dessus ; et si plait est sours dedens l'an de l'injure l'action peut durer jusques à XXX ans. *Item*, injure se deperist par bleau semblant, par boire, par menger ensemble qui ne rappelle en son couraige » (§1352, p. 498).

²³¹ *Ibid.*, §1347, p. 497 : « Si aucun fait vitupere à ma femme, il est entendu qu'il a faite à moy, et à elle, et non à son pere si elle a pere. Mais si celui qui fist le vitupere ne savoit qu'elle eust mary, je ne puis riens demander d'iceluy vitupere ; mais si il savoit qu'elle eust mary combien qu'il ne sceust quel homme il fust, celui vitupere appartient bien à moy à son mary : et autelle raison est dit du pere ». Concernant la femme mariée, il est à noter (§1346, p. 497) qu'« ilz sont aucuns cas esquieulx femme contre son mary peut estre oye, c'est assavoir si le mary avoit icelle bleciée cruellement comme lui avoir crevé l'ueil, ou rompu les braz, ou autrement la traicter inhumainement souventfoiz et sans cause ».

²³² *Ibid.*, §1349, p. 497-498.

²³³ *Ibid.*, §1399, p. 509 et §1422, p. 513.

²³⁴ Voir par exemple les trois articles suivants *Ibid.*, t. 2, Partie F, Neuvième partie, Titre XVIII : « De paines corporelles », §1370, p. 504 et Titre XIX : « De paines pecunielles », §1398, p. 508-509 et §1400, p. 509.

²³⁵ Claude Gauvard remarque que joindre à la voix des hommes le geste est naturel car « à cette époque, le corps exprime aussi l'être. Il est d'ailleurs inséparable de la voix puisque la bouche, la gorge même, sont intimement liées aux sons qui en émanent », « Conclusion », E. BEAUMARTIN, M. GARCIA (éd.), *L'invective au Moyen Âge. France, Espagne, Italie. Actes du Colloque de Paris (4-6 février 1993)*, Revue française d'études hispaniques, n°5, 1994, p. 249.

Remarquons tout d'abord que le terme simple de violence est employé²³⁶. S'il sert bien souvent à désigner de manière générale « les violences et excès perpetrés et commises en la personne d'untel », il peut également être utilisé pour souligner plus précisément l'intensité de la force utilisée en vue de faire mal, comme c'est le cas contre une veuve, qu'un homme « avoit avec ung groux bois en fourme de levier bouté par la poitrine et fait choirs à terre et à la cheoiste, icelle vesve soy rompu le braz destre au dessoubz du coude au moyen de la violence et de ce qu'il l'avoit boutée »²³⁷. Au terme de violence, assez peu usité, les greffiers préfèrent recourir, dans de nombreux cas, aux verbes évocateurs que sont battre, s'entrebattre, mutiler, férir, frapper, outrager, navrer, traîner, porter rigueur, mettre les mains ; ce qui parfois va même jusqu'à tuer, meurdir, occire, et peut s'étendre aux substantifs bateures, outrages, excès, mutilations, coups, collés. Ces mots, utilisés seul ou accolés les uns aux autres, ont l'inconvénient de ne pas livrer pléthore de détails sur la manière dont les violences sont perpétrées. Tout au plus permettent-ils d'appréhender leur existence réelle ou supposée, ce que la justice doit déterminer, ainsi que dans une certaine mesure leur intensité. Certains récits, *a contrario*, peuvent offrir des détails tout à fait précieux et la lechantepecture des registres judiciaires permet parfois de constater que le corps lui-même est utilisé pour blessé l'adversaire : ainsi, les mains donnent des buffes²³⁸ et fermés, les poings permettent de porter des coups plus violents²³⁹. L'utilisation d'objets est elle aussi clairement attestée : les greffiers notent l'emploi d'armes invasibles (javelines, épieux etc. ...) ²⁴⁰, de pierres²⁴¹, de bâtons²⁴², de

²³⁶ Consulter sur le sujet M. BONNET, « Le vocabulaire de la violence tel qu'il apparaît dans quelques textes non littéraires du XIV^e et XV^e siècle en provençal », *La violence dans le monde médiéval, Sénéfiance*, n°26, Aix-en-Provence, 1994, p. 71-83, et D. LAGORGETTE, « Termes d'adresse, acte perlocutoire et insultes : la violence verbale dans quelques textes des XIV^e, XV^e et XVI^e siècles », *Ibid.*, p. 319-332. Également B. LEMESLE, M. NASSIET, P. QUINCY-LEFEBVRE, « Introduction », B. LEMESLE, M. NASSIET, P. QUINCY-LEFEBVRE (dir.), *La violence et le judiciaire...* op. cit., p. 9-28.

²³⁷ ADM, 138J42, f°159v°-f°160.

²³⁸ ADM 138J43, f°196v° (mars 1494) : « Jehan Oger pour avoir batu et mutilé une nommée Jehenne Beliotte et luy avoir baillé une buffe, ledit Oger d'iceluy cas retenu ès amendes parce qu'il a confessé luy avoir baillé ladite buffe, X sols ».

²³⁹ ADM, 138J42 (janvier 1470) : « Jehan Moriceau pour avoir frappé Jehan Thierry ung coup de poingn sur la teste et ung autre coup d'un teson sur espaule ledit cas par luy congneu et dont ledit Thierry s'est autrefois denoncié a gaigé l'amende à la court reservé le droit de la partie, XV sols ».

²⁴⁰ M. Toulet rappelle qu'au Moyen Âge pour les théoriciens du droit les armes dites « invasibles » sont « celles qui servent aux agressions et non celles utilisées par la défense ; cependant il y a un délicat problème à savoir qu'un objet de défense peut toujours servir pour attaquer ». Approximative, la définition doit donc être ajustée au cas par cas, voir « L'incrimination de port d'armes... », *MSHD...op. cit.*, p. 444. ADM, 138J42 (novembre 1478) : « Pierres du Bailleul, escuier, pour delegs du denoncement par luy fait à l'encontre de Jehan Dubreil lequel denoncement estoit de ce qu'il disoit contre ledit Dubreil que d'aguet apens il l'avoit feru et frappé d'une javeline parmy la cuisse jusquez à efuczion de sang et est ce fait par deffault de preuve, XX sols ».

²⁴¹ ADM, 138J44, f°120 (1499) : « Messire Guillaume Ciergeul, pretre, pour avoir de mauvays propoux deliberé batu et feru au lieu de Courbrie frere Pasquier Lemoulnier, pretre prieur de Courbrie, et luy avoir baillé ung coup de la main garnie d'une pierre ung coup par le visaige jousques à grant effusion de sange et duquel cas informacion avoit esté faite pour la court contre ledit Ciergeul au moyen de laquelle ledit Ciergeul avoit esté constitué prisonnier ou chasteau de cans et sur ce interrogé sur le contenu en ladite informacion par quoy de son pur et liberal voulloir a ledit Ciergeul pour ledit cas gaigé l'amende laquelle luy a esté modérée à la somme de cent solz, C sols ».

²⁴² ADML, G151, f°263 (novembre 1446) : « Jamet Ruby, Gervese Deroge ont aujourd'uy esté recreuz d'eulx rendre à l'assise prouchaine avec les plaiges paines et caucions d'autrefois sur ce que l'en dit contreulx que de nuyt et à heure indeue eulx garniz de bastons et armes invasibles avoint entré par force et violence en brisant les

bêches²⁴³, de haches²⁴⁴, de cordes²⁴⁵, de couteaux²⁴⁶, d'épées²⁴⁷, de braquemarts²⁴⁸, de dagues²⁴⁹, mais aussi de la vaisselle (comme les pintes et les plats d'étain²⁵⁰ ou les brocs²⁵¹), de l'eau chaude²⁵², et même, plus original encore, d'un quartier de viande²⁵³. Aux armes nettement identifiées comme telles s'ajoutent les objets à usages domestiques et les instruments de travail, toujours utiles dans des situations au cours desquelles le ton monte²⁵⁴.

huys ches une femme nommée marquise Demont en ceste ville de Morenne, l'avoient batue et ferue en plusieurs lieux et au dessus des mercs et essayé à la vouloir forcer et violer de son corps tellement que desdites bateures elle en a esté longuement malade en danger de mort et de ce y a informacion qui charge les dessusdits accusez et est plege dudit Ruby Philipon Gaudon et dudit Deroge Jehan Besnier chacun à la paine de C Livres ».

²⁴³ ADML, H83, f°71. Se reporter la transcription qui figure dans le volume d'éditions de textes.

²⁴⁴ ADM, 138J42, f°119, (février 1476) : « Jehannin Masiert pour deffault de terme avec intimacion à luy baillé et recordé vers court sur ce que l'on disoit contre luy qu'il avoit batu jusques à effugion de sang ung nommé Jehan alé avec une hache de pressouer, XXX sols ».

²⁴⁵ ADM, 138J44, f°128 (mars 1500) : « Jehan Jamet dit le Bauquetier pour deffault de terme avec intimacion à luy baillé par le sergent et recordé par ses recors en ce ou il estoit appellé vers court sur ce que l'on dit contre luy qu'il a mis une corde au coul à ung des enfans de Jehan Haultboys et l'a voulu gecter dedens ung estang en laquelle cause nous l'avons decleré coustumax et amender les deffaulx, XX sols ».

²⁴⁶ ADM, 138J44, f°220v° (septembre 1502) : « Laurens Vegeays pour avoir batu et fait exees à Francois Desgroys en luy cuidant donner ung coup de cousteau par la gorge duquel cousteau il toucha audit Desgroys jusques à effusion de sang pour lesquelz excès l'avons retenu ès amendes, XL sols ».

²⁴⁷ ADM, 138J43, f°146 (juin 1492) : « Thomas Dubaille pour deffault de terme avec intimacion à luy deument baillé et recordé par le sergent et ses recors ou il estoit appelé vers court sur ce qu'on dit contre luy qu'il a batu et mutillé et fait plusieurs exès et donné ung coup d'espée par-dessus la testée joucques à grant effusion de sang à Jehan Dubaille son frere en laquelle demande nous l'avons descleré contumax et amendes les deffaulx, XX sols ».

²⁴⁸ ADML, G575, f°75 (années 1510), « [...] Aussi a dit ledit le Taillandier qu'il estoit près ung autrez estant oudit cymetiere lors qu'il en fut tiré comme la distance de sa longueur dudit autrez et que en iceluy cymetiere fut frappé sur le brax d'un bracquemart par ledit le Barbier dont il yssit grant effusion de sang [...] ».

²⁴⁹ ADM, 179J23, f°43v° (janvier 1473) : « Jehan Depoche pour procès eschuiers vers court sur ce que on dit contre luy qu'il a feru et frappé Jehan Berdelet d'une dague au travers de la cuisse pour ce X sols ».

²⁵⁰ ADM, 138J43, f°127v° (1489) : « Sur ce que le procureur de la court disoit et propousoit à l'encontre de Jamin Loret que il avoit frappé batu et mutillé ung nommé Guillaume Leclerc et a yceluy baillé d'une pinte d'estain par-dessus la teste joucques à grant effusion de sanc et luy estant en la maison de Jehan Duboys en la ville de cyens et non content de ce ycelui Loret avoit segondement fait excès audit Leclerc luy estant ès dosves du chastel de cyens rompu sa sainture oustere son couteau et fait choirs contre ung grant banc de pierres estant esdites dosves et ad ce moyen rompu deux dens en la bouche [...] ».

²⁵¹ ADML, G153, f°352 : « Guillaume Jouenneaulx mectayer de cutesson sur ce que l'on dit contre luy qu'il a batu la femme de Jehan Gueretin, charpentier, demourant à Coulombeau et a donné plusieurs coups d'un broc ou moys d'aost derrenier passé IIII^{xx} VII telle qu'elle en a esté au lit malade et en mains de barbiers et preste à trespasser comme plus à plain appert par informacion sur ce faicte ».

²⁵² ADM, 138J44, f°146, (septembre 1500) : « Guillaume Canu s'est delaissé du denoncement par luy fait à l'encontre de Vincent Dudouet et de sa femme quy estoient de certains excès quy luy avoient faiz ou faire en jectans certaine grant quantité d'eaue chaude sur luy et tellement qu'il en avoit esté en danger de sa personne et est ce fait par deffault de preuve pour ledit delegs, VII sols VI deniers ».

²⁵³ ADM, 138J44, f°181 (juin 1500) : « Michel Cyboys pour l'excès par luy fait à la personne de Michel Letexier boucher ou marché de ceans en jectant contre terre sa viande qu'il avoit estallée oudit marché et aussy d'icelle en avoit frappé ledit Letexier par le visaige et aussy pour avoir esté dehobeissant de donner tresves et assurance audit Letexier et avoir commis rebellion contre justice de soy rendre ès prisons de ceans obstant qu'il avoit esté constitué prisonnier oudit cas a finé en noz amendes pour icelles offences à la somme de XXX solz tournois sauf le droit et action dudit Letexier ».

²⁵⁴ Jets de pierre et coups de couteau ne sont pas propres à la région étudiée ; Laëtitia Cornu et René Germain constatent des pratiques identiques, L. CORNU, *Les communautés rurales du Velay...op. cit.*, p. 472 et R. GERMAIN, *La France centrale médiévale...op. cit.*, p. 70.

Les motivations de ces protagonistes faisant en quelque sorte figures de « brutes » ne sont pas toujours mentionnées. Toutefois, on parvient parfois à discerner que de simples injures verbales peuvent dégénérer en échanges de coups, à la suite d'un désaccord de voisinage, d'un vol, d'une intrusion illicite dans un domicile privé ou bien lors d'une partie de chasse ou de jeu de paume ; Thomas Romme déjà accusé d'avoir « le mercredy d'entre les deux Pasques, d'aguet apens et de propoux deliberé, batu et mutillé en grant chemin ung nommé Roulet Jaytier, luy [faisant] plusieurs excès au dessus des meres et ailleurs jusques à effusion de sang », comparait également devant le tribunal de Lassay dans les années 1470 pour « avoir batu et frappé jusques à effuzion de sang ung jeune filz nommé Perrot Potier en jouant à la paulme »²⁵⁵, tandis que Thomas Potery déferre à une comparution en novembre 1477 devant la juridiction de La Motte-de-Pendu et du Genêtay, pour avoir « de son autorité indeue et de mauvaise volonté, baillé ung coup de pierre de forge dudit Dufer en la teste au-dessus de l'auraille à ung nommé Guillaume Patier en jouant à la paume tellement qu'il y eut effusion de sang »²⁵⁶. Par ailleurs, les récits des bagarres peuvent permettre de restituer quelles sont les parties du corps plus particulièrement visées et les types de coups échangés²⁵⁷. On assiste ainsi à des jets de pierre et des coups de poing en direction du visage, à des coups de bâton « par-dessus la tête », de bêche « derrière la tête », de pieu et de dague « dans la tête », d'épée et de javeline « par la cuisse », de bâton « par-dessus les épaules » et de hache « dans l'estomac », tandis que les bras, les mains et les gorges peuvent être, aux dires des parties et des greffiers, littéralement « rompus »²⁵⁸.

Dans l'acte de violence physique, il est clair que les gestes ne sont pas anarchiques²⁵⁹. On cherche à atteindre le visage, partie visible de la pudeur tel Jean Le Faucheur et ses complices lorsqu'ils brûlent celui de l'épouse de Guillaume Boudeau²⁶⁰, ou à enlever un chaperon pour déshonorer la personne, ce que Guérin Dubois dit contre Pierre Toubert l'accusant de l'avoir « batu et fait plusieurs excès et luy avoit ousté ung chapeau bonnet et autres choses »²⁶¹. La nature des coups et blessures peut du reste être reliée au genre

²⁵⁵ ADM, 138J42, f°64v°.

²⁵⁶ ADML, 260H107, f°147v°.

²⁵⁷ Nous nous permettons de renvoyer à notre article « Corps outragés, chairs meurtries. Images, perceptions, enjeux à la lumière de sources judiciaires (Anjou-Maine, XIV^e-XV^e siècles) », M. SORIA AUDEBERT, L. BODIOU, (dir.), *Corps outragés, corps ravagés, colloque tenue à l'Université de Poitiers les 15 et 16 janvier 2009*, à paraître.

²⁵⁸ ADML, 8J13, f°10 : « Macé Richart pour avoir osté et estoux forsablement luy et autres ses complices et aliez c'est assavoir Jehan Richart son frere et Jehan Cochon à Lucas Le Texier recort de Jehan Robin sergent de ceans certaines bestes aumailles appartenant audit Macé qu'il avoit prinses et trouvées ès boys de Dan en les endommaigent lesquelles il amenoit ès prinsons de ceans et rompu ung braz audit Le Texier, pour lequel cas il a esté detenu prinsonnier et depuys delivré avecques le plege de Morice Richart son frere ».

²⁵⁹ C. GAUVARD, *Violence et ordre public...op. cit.*, p. 15.

²⁶⁰ ADM, 138J42, f°7 (octobre 1467) : « Jehan Le Faucheurs pour procès eschuiers vers court sur ce que l'on disoit contre lui qu'il avoit fait plusieurs excès en ceste seigneurie et entre autres excès qu'il avoit feru et batu ung nommé Jacquet Lejart et autres en sa compaignée brullé le visaige de la femme Guillaume Boudeau et ches ung nommé Quelier prins une aulne de bureau lesquelles bateures et bureau il a confessé avoir par lui esté perpetrez et en a gaigé l'amende de laquelle amende Guion Demaigne, Jehan Martin et chacun d'eulx pour le tout sont demourez tenuz et en ont esté jugé de leur consentement, LX sols ».

²⁶¹ ADM, 138J43, f°224v° (janvier 1495) : « Pierre Toubert pour procès eviter et en estre envoieé sans jour envers Guerin Dubois en la cause de denoncement fait par ledit Dubois contre ledit Toubert icelluy dubois aplegé par Francois Laleton lequel denoncement estoit de ce que ledit Dubois disoit contre icelluy Toubert l'avoit batu et

masculin-féminin dans la mesure où les femmes sont plus souvent traînées et tirées par les cheveux alors que les hommes sont davantage la cible de blessures faites à l'arme blanche²⁶². Mais cette débauche de violence, lorsqu'elle éclate, trouve toutefois les limites que la société s'est tacitement données. Elle se heurte, par exemple, à l'interdit de la femme enceinte²⁶³, que nul homme ne doit toucher, ou à celui de l'enfant, perçu comme une personne sacrée comme le montre par exemple le cas de Guillaume Thebault appelé devant la justice pour avoir « batu, mutilé et fait plusieurs excès à Guillemine, fille demourant grosse »²⁶⁴. La débauche de violences physiques ou l'agression perpétrée d'une certaine manière (avec acharnement ou préméditation, sans raison, contre les officiers du seigneur etc.) est clairement ressentie comme un élément perturbateur susceptible de mettre en péril l'équilibre fragile d'un microcosme en quête de cohésion et de stabilité. Or, la cohabitation entre des personnes différentes et aux intérêts souvent divergents est difficile, et certains lieux (rue, taverne, foires, marchés, chemins et routes) semblent d'ailleurs favoriser, voire exacerber, la promiscuité et l'insécurité, rendant du coup plus propices les échanges de toutes sortes qu'il s'agisse de « coups et collées » ou d'injures verbales²⁶⁵.

Comme le souligne Nicole Gonthier, l'étude des insultes ouvre une voie tout à fait intéressante pour saisir d'un peu plus près encore le fonctionnement des sociétés médiévales, puisqu'elle permet de définir « les critères d'intégration et d'exclusion qui leur sont propres et de préciser les catégories sociologiques construites par les mentalités collectives »²⁶⁶. Colportant des attitudes qui changent avec le temps, le langage, et particulièrement l'invective, éclaire le code moral qu'elle contribue dans une certaine mesure à façonner²⁶⁷. À l'instar de l'École des Annales, qui a mis en exergue de quelles façons il est possible de se servir des

fait plusieurs excès et luy avoit ousté ung chapeau bonnet et autres choses lesquelles il luy avoient depuis restitués, XV sols ».

²⁶² ADM, 138J43, f°216v° (septembre 1494) : « Saincton Lenne detenu prisonnier ceans où il estoit accusé par le procureur de la court d'avoir batu et mutilé et fait plusieurs excès à Perrine femme de Jehan Thomin, gâtier, demourant en la ville de Lassay et icelle avoir traynée par les cheveux et les luy avoir arrachez ou ledit Lenne en avoit voulu croire ladite Perrine de son rapport laquelle avoit esté ouye par serment en la presence dudit Lenne qui avoit declaré que ledit Lenne luy avoit fait lesdits excès et pour icelle offence et excès avons iceluy Lenne envers ledit procureur condampné en amende laquelle amende nous avons taxée à la somme de vingt solz tournois, XX sols ».

²⁶³ Voir J. HOAREAU-DODINAU, « La vie avant la vie. La femme enceinte dans les lettres de rémission », *MSHD*, t. 58, 2001, p. 205-227.

²⁶⁴ ADM, 138J43, f°147v° (juin 1492) : « Guillaume Thebault pour procès evicter vers court ou il estoit apelé vers court sur ce qu'on disoit contre luy qu'il avoit batu mutilé et fait plusieurs excès à Guillemine fille demourant grosse et y avoit deux deffaulx en ladite demande, X sols ».

²⁶⁵ Menant une réflexion sur l'invective au Moyen Âge, Éric Beaumartin et Michel Garcia soulignent que le terme recouvre quantité de sens ; donc « invective, certes, mais aussi malédiction, anathème, diatribe, offense, insulte, juron, mensonge, calomnie, diffamation, vulgarité, dysphémie, scatologie, écart de langage, accusation, pique, exclamation, lèse-majesté, terme d'adresse, mot tabou...toutes notions liées, toutes, questions hors-champ », voir *L'invective au Moyen Âge...op. cit.*, p. 8.

²⁶⁶ N. GONTHIER, « Sanglant Coupaul ! », « Orde Ribaude ! », *Les injures au Moyen Âge*, Rennes, 2007, p. 13. Voir également de la même auteure « L'exclusion par l'injure à la fin du Moyen Âge », N. GONTHIER (dir.), *L'exclusion au Moyen Âge, Actes du colloque international tenu les 26-27 mai 2005 à l'Université Jean-Moulin Lyon III*, Cahiers du centre d'histoire médiévale, n°4, Lyon, 2006, p. 289-395.

²⁶⁷ C. GAUVARD, « Conclusion », E. BEAUMARTIN, M. GARCIA (éd.), *L'invective au Moyen Âge...op. cit.*, p. 249 et p. 254.

« négatifs de l'Histoire » pour reconstituer certains pans d'une réalité passée, les injures constituent de puissants révélateurs des normes sociales et religieuses sur lesquelles se fonde le vocabulaire pour faire la part entre le bien et le mal²⁶⁸. L'insulte proférée laisse transparaître, par exemple, les normes sexuelles et familiales auxquelles la société médiévale est attachée et obéit. Pour nécessaire que soit la hiérarchisation et la classification du contenu des injures verbales, notamment si l'on veut cerner les contours de cette forme particulière de langage, elle n'en est pas moins difficile à réaliser. Selon Claude Gauvard, le contenu « irait en progressant du juron prononcé à soi à l'injure puis à la malédiction pour aboutir au blasphème »²⁶⁹. Si le blasphème rentre bien dans la catégorie large des injures verbales, pour notre part, nous avons choisi de le traiter au moment où nous aborderons la question des atteintes à la morale et à la religion.

Les propos injurieux dont font état les registres audienciers des juridictions seigneuriales touchent de nombreux sujets, mais la plupart vise la dénonciation de la lâcheté et de l'incompétence, la moquerie de tares physiques, la maladie, la malpropreté, le statut juridique, le niveau de fortune ou bien la réputation de la personne injuriée. Pour d'autres, il s'agit de faire davantage référence aux interdits de la morale religieuse, aux péchés capitaux, aux déviances hérétiques, ou à l'occasion de lancer des injures scatologiques et des jurons à caractère sexuel voire politique. Comme le montre le cas suivant, le personnel seigneurial est souvent la cible de propos injurieux lancés par des justiciables mécontents²⁷⁰. Jean Serneau le jeune comparait ainsi devant le tribunal de Jarzé

« sur ce que l'on dit contre luy que le dimanche XVII^e jour de septembre mil IIII^c IIII^{xx} XVII pour ce que Jehan Le Roux commissaire d'une maison et jardins sise en ce bourge de Jarzé appartenant à messire Estienne Cerneau pretre saisie et baillée audit Le Roux jousques à exhibicion de plusieurs contractz fist publiez et faire assavoir que s'il y avoit quy vousist avoir ne prendre lesdites maison et jardins qu'ilz estoient à baillez et au plus offrant soubz la main de la court. Ledit Cerneau en haygne et comptens de la court après la nuesse se transporta devers et à la personne dudit Jehan Le Roux luy demanda pourquoy il avoit fait publiez lesdits maison et jardins luy donna plusieurs grans menasses en disant : « Va toy chiez et toy et ceulx quy l'ont saisie et monseigneur et tout qu'il y en a » »²⁷¹.

Les insultes et autres jurons sont également lancés allègrement entre justiciables, à l'image, par exemple, de Colin Jouault et de Pierre Leroy, tous deux condamnés à payer une amende, le premier, en janvier 1478, pour avoir « iniurié Jehan Duboys peletier en luy disant ribault »²⁷², et le second, en mai 1505, « pour avoir iniurié Jehan Bresselet l'esné en jugement en faisant et expediant la cause pendant par ceans entre ledit Leroy et Jehan Bresselet le jeune, filz dudit Bresselet l'esné, et luy avoir dit plusieurs iniures, [entre autres] « je te envoyré

²⁶⁸ N. GONTHIER, « *Sanglant Coupaul !* »...*op. cit.*, p. 32.

²⁶⁹ C. GAUWARD, « Conclusion », E. BEAUMARTIN, M. GARCIA (éd.), *L'invective au Moyen Âge...op. cit.*, p. 255.

²⁷⁰ Nous nous permettons de renvoyer à notre article « « Iniures desloiaux, offances, coups et collées » : Les sergents angevins violentés dans l'exercice de leurs fonctions (milieu XIV^e-milieu XVI^e siècles) », B. LEMESLE, M. NASSIET, P. QUINCY-LEFEBVRE, *La violence et le judiciaire...op. cit.*, p. 113-124.

²⁷¹ ADML, 8J14, f°165v° et ADM, 138J44, f°194.

²⁷² ADM, 138J42, f°146.

questez bougre, infame, vilain ainsi que rapporté nous a esté [fait] »²⁷³. Les travaux menés sur les déviances langagières ont clairement mis en exergue que la force de l'injure vient tantôt de la vérité qu'elle porte au grand jour, tantôt de l'accusation infamante et injustifiée autour de laquelle elle est constituée ; et ce, car elle discrédite l'injurié aux yeux de toute la communauté et fait du même coup rejaillir la *mala fama* sur l'ensemble des membres de sa famille²⁷⁴. Dans cette société globalement fondée sur des valeurs d'honneur, l'injure crée un véritable statut. L'invective bénéficie de trois composantes que sont la force des mots, les clivages sociaux et la faiblesse de la mémoire, pour définir la renommée et l'inscrire pour longtemps dans les esprits²⁷⁵. À l'instar, par exemple, de Macé Roucheau qui comparait devant le tribunal de Morannes à la fin des années 1480 « sur ce que l'on dit contre luy qu'il a logié et receu en sa maison ung nommé Jehannin Blandeau larron publicque, lequel a esté pour ses demerites executé par justice esquelz larrecins faiz par ledit Blandeau iceluy de Roucheau estoit participant »²⁷⁶, le fait de traiter un homme de larron risque de le faire passer pour tel. Employé indifféremment par des hommes et des femmes, s'adressant aux deux sexes, il est l'un des mots qui revient fréquemment dans les affrontements verbaux. Renvoyant explicitement au vol, l'un des crimes les plus graves dans la société médiévale sur lequel nous allons à présent nous arrêter, le terme larron, ajoute à une connotation judiciaire très précise, une charge infamante de poids²⁷⁷.

b. Les atteintes aux biens

En ancien droit, traiter de la question générale des atteintes aux biens renvoie en fait à examiner plus précisément trois grandes catégories d'infractions : le vol, l'incendie et les dommages ruraux. Mais, selon Jean-Marie Carbasse, « les petits dégâts causés aux cultures par les hommes ou les animaux ne relèvent pas à proprement parler du droit pénal, dans la mesure où l'autorité compétente pour les sanctionner n'est pas forcément judiciaire ; ce sont des infractions de « simple police » dont le régime est purement administratif »²⁷⁸. À cet égard, il est à noter par exemple que la juridiction de Jarzé, met à part les délits que le greffier nomme « forestiers ». Toutefois, Il reste qu'en Anjou et dans le Maine, les prérogatives foncières et judiciaires des seigneurs sont souvent étroitement imbriquées de sorte qu'il est extrêmement difficile de savoir sous couvert de quelles prérogatives les magistrats agissent. Compte tenu de la classification adoptée, il nous a donc semblé plus cohérent de faire apparaître les délits ruraux (divagation des animaux, dommages causés par eux mais également braconnage²⁷⁹) comme une façon d'attenter aux biens d'autrui.

²⁷³ ADM, 138J44, f°292.

²⁷⁴ N. GONTHIER, « *Sanglant Coupaul !* »...*op. cit.*, p. 16-17. Consulter aussi C. CASAGRANDE, S. VECCHIO, *Les péchés de langue*, Paris, 1992 et C. GAUVARD, *De grâce especial*...*op. cit.*, t. 2, p. 719-734.

²⁷⁵ C. GAUVARD, « Conclusion », E. BEAUMARTIN, M. GARCIA (éd.), *L'invective au Moyen Âge*...*op. cit.*, p. 257.

²⁷⁶ ADML, G153, f°359.

²⁷⁷ N. GONTHIER, « *Sanglant Coupaul !* »...*op. cit.*, p. 100-102.

²⁷⁸ J.-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal*...*op. cit.*, p. 329.

²⁷⁹ Selon Joseph Shatzmiller, les actions de chasse illicites font d'ailleurs bien partie du criminel, « Chasseurs devant les cours de justice. Les données d'un registre de Manosque », *La chasse au Moyen Âge, Colloque de Nice, 1979*, Nice, 1980, p. 303-307.

Dans le même ordre d'idées, le contentieux banal a également retenu notre attention car, pour Philippe Sueur, ce dernier n'appartient ni au civil, ni au criminel mais à une catégorie à part entière qu'il nomme, à l'instar des « délits ruraux », « police rurale »²⁸⁰. Si une rubrique intitulée « simple police » aurait pu regrouper le contentieux banal et les petits délits ruraux dont fait état Jean-Marie Carbasse, et prendre place aux côtés du contentieux civil d'une part et criminel d'autre part, nous avons estimé qu'une telle démarche anticipe en fait une réalité qui ne se dessine réellement qu'aux XVII^e-XVIII^e siècles²⁸¹, même si les seigneurs justiciers usent sans doute, comme nous avons pu l'entrevoir, d'un pouvoir réglementaire et de police rurale dès la fin du Moyen Âge. Les longs développements faits au sein de la coutume de l'Anjou et du Maine à propos des prérogatives des seigneurs attestent qu'un bas justicier ne peut pas connaître, en règle générale, le contentieux criminel, mais peut, en revanche, contraindre les habitants de sa seigneurie à aller, par exemple, moudre leurs grains au moulin seigneurial. Détenteur d'une partie de la puissance publique et seigneur foncier, il bénéficie bien d'un pouvoir de coercition lui permettant de sanctionner le non respect des banalités ainsi que les délits ruraux de peu d'importance²⁸². De notre point de vue, il est une fois encore difficile de savoir ce qui de la puissance publique ou du statut de seigneur foncier (sans doute d'ailleurs est-ce la combinaison de ces deux données) détermine le fait que les magistrats puissent instruire ce type de contentieux. Aussi avons-nous fait le choix d'inclure les infractions banales dans le criminel, tout en sachant que de nombreuses affaires sont seulement assimilables à du « petit criminel » ou à de la petite délinquance perturbant l'ordre seigneurial établi²⁸³.

Le vol

L'ensemble des juristes médiévaux est unanime pour dénoncer le larcin comme un « crime détestable »²⁸⁴. Si l'homicide peut en effet se targuer de motifs « honorables », « le larcin demeure un geste abject et méprisable, contraire au code des valeurs partagées. Le larron, à l'image de Judas, est celui qui trompe la confiance de la communauté par amour de l'argent »²⁸⁵. À l'instar du précepte *non furtum facies*, la Bible dresse un portrait noir des voleurs et assimile clairement le vol à une atteinte grave à l'ordre social et moral voulu par Dieu. Or, comme le remarque Valérie Toureille, les Commandements ont profondément

²⁸⁰ Ph. SUEUR, *Histoire du droit public...opt. 2 : Affirmation et crise de l'État...op. cit.*, p. 168 et J-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal...op. cit.*, p. 329.

²⁸¹ Voir par exemple F. MAUCLAIR, *La justice seigneuriale du duché-pairie de La Vallière...op. cit.*

²⁸² Sur cette question, se reporter au chapitre II.

²⁸³ Traiter dans un même point, comme nous allons le faire, des actions de chasse illicites mais également des justiciables qui accaparent certains biens en bafouant le droit d'épave du seigneur est cohérent car, comme le remarque Katia Weidenfeld, « également lié au droit d'épave, la prérogative sur les « biens d'aventure » n'était en revanche pas contestée aux hauts justiciers, même si elle faisait parfois les frais des empiètements des officiers royaux sur le territoire seigneurial. Elle permettait aux seigneurs de saisir les terrains ou logis inoccupés et même de justifier un monopole de chasse et de pêche », voir *Les origines médiévales du contentieux administratif...op. cit.*, p. 266.

²⁸⁴ V. TOUREILLE, *Vol et brigandage...op. cit.*, p. 2. Voir également de la même auteure « Les larcins, une illustration de la petite délinquance à la fin du Moyen Âge ? L'exemple de la France septentrionale (1450-1550) », B. GARNOT (dir.), *La petite délinquance du Moyen Âge...op. cit.*, p. 257-267.

²⁸⁵ V. TOUREILLE, *Vol et brigandage...op. cit.*, p. 3.

influencé et structuré la pensée théologique, juridique et morale du Moyen Âge, et celle-ci « continue de présenter le vol comme un péché mortel qui voue son coupable auteur à la damnation »²⁸⁶, idée que le droit traduit par l'imposition de lourdes peines pouvant aller jusqu'à réclamer la mort du voleur.

Reprenant la définition romaine du *furtum*²⁸⁷ - d'ailleurs le vol est désigné dans les sources normatives et de la pratique par le mot *furt*²⁸⁸ - la coutume de l'Anjou et du Maine définit le larcin comme « contraction et ensaisinement fraudeux de la chose d'autrui contre sa volonté »²⁸⁹ et précise qu'il est

« assavoir que en troys manieres peut estre fait et perpetré furt et larrecin d'autrui : comme quant aucun a emblé aucune chose pour ce qu'il la vieult avoir et retenir à soy ou donner à autrui. Segondement peut estre commis larrecin de l'usage de la chose, comme si aucun emprunctoit mon cheval pour aller en certain lieu nommé et il le meine outre ; en ce faisant il commect larrecin. Et tiercement peut estre commis larrecin de la possession de la chose, comme si je possidoie et tenoie la chose d'autrui qu'il dit lui appartenir, et laquielle je deisse estre moye, et prensisse la charge de prouver qu'elle fust moye ; si elle n'estoit pas moye ce seroit faire larrecin de la possession, puis que calumpnieusement je prendroye sur moy la prouve affin de lui empescher la possession »²⁹⁰.

Si il n'y a pas de distinction dûment établie entre le vol simple et le vol qualifié, le droit médiéval qui s'inspire du droit romain s'évertue malgré tout à distinguer diverses sortes de vol en fonction de leur gravité, appréciée elle-même selon différents critères diversement combinés et variables, susceptibles de changer d'une coutume à l'autre. Aussi, théoriciens et praticiens du droit tiennent-ils compte de la valeur et de la nature de l'objet volé²⁹¹, des circonstances²⁹² de temps - sachant qu'un vol commis de nuit est plus sévèrement réprimé -

²⁸⁶ *Ibid.*, p. 16-17.

²⁸⁷ Voir J-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal...op. cit.*, p. 329 et M-H. RENAUT, « La répression du vol de l'époque romaine au XXI^e siècle », *RH*, t. 295, 1996, p. 3-4.

²⁸⁸ C'est seulement au XVIII^e que le vol remplace le larcin comme terme générique, le mot larcin ne désignant plus alors que les vols simples, J-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal...op. cit.*, p. 329.

²⁸⁹ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 2, Partie F, Sixième partie, Titre premier : « De furt et de larecin », §796, p. 288.

²⁹⁰ *Ibid.*, §797, p. 288.

²⁹¹ Bien que la nature des peines infligées soit proche, les rédacteurs prennent soin, par exemple, de distinguer le type d'animaux volés ou bien encore le cas des vols de bornes qui séparent visuellement les espaces de chacun.

Ibid., t. 2, Partie F, Neuvième partie, Titre XVIII : « De paines corporelles », §1381, p. 505 : « Celui qui arrache et emble bournes doit estre pendu » ; t. 1, Partie E, Quatrième partie, §92, p. 436-437 : « S'il emble beuf ou vache, il doit avoir l'oreille coppée, combien que la coutume ancienne ordonnast qu'il eust le pié coppé. Autant du mouton ou brebiz, ou autre beste à pié forchié. Et pour le second larroncin, pendu », §93, p. 437 : « Celui qui emble avetes en ruche sur l'archier ou siège, il doit avoir les yeulx crevez », §94, p. 437 : « De connilz emblez en garenne de nuyt et de poisson emblé en estang de nuyt, le larron doit estre pendu ».

²⁹² En plus de la distinction qui est faite entre les vols commis de jour ou de nuit, la coutume distingue les vols commis « sans bris, force, ni violence » de ceux commis « avec bris et escalade », *Ibid.*, t. 1, Partie E, Quatrième partie, §85, p. 434 : « Autres larroncins sont èsquelz n'a bris, force ne violence ; du premier le délinquant doit avoir l'oreille coupée ; du second doit estre pendu. Et aussi bien la femme essoreillée comme l'omme du premier larrecin, et enfouye du second » et §82, p. 433 : « Celui qui ront, casse ou brise huys, fenestres, maison couverte, huche, cloison, ou autre chose, et emble aucune chose qui exède XII deniers a déservy pugnacion corporelle comme d'estre pendu. Mais si trouve huys ou fenestres ouvers par où il puisse entrer sans riens rompre et dépecier, sans soy hausser, ne sera pendu ; mais on luy peut couper une oreille, et le condamner à restituer et desdommaiger ». Par ailleurs, une attention particulière est portée aux crimes commis sur les chemins publics, *Ibid.*, t. 2, Partie F, Neuvième partie, Titre XVIII : « De paines corporelles », §1371, p. 504 : « Gueteurs

du lieu de sa commission – les vols commis dans un lieu public sont également davantage punis -, de la qualité des personnes, du rapport voleur-volé²⁹³, ainsi que du caractère récidiviste du voleur²⁹⁴. En effet, cette amende infligée par le tribunal de La Chartreuse montre que certains individus semblent très bien installés dans le vol :

« Aujourd'uy XXV^e jour du moys de juillet l'an mil IIII^c LXI, Gillet Yvay, à present detenu ès prisons de messires les religieux, prieur et couvent de Chartreuse, a cogneu que avant pasques darenier passé, il print, en la chambre don Guillaume Durant, en une bource de cuir, troys placques et deux grans blans. *Item*, et environ Nouel darenier passé, trouva ung rasouer devant la chambre dudit Durant appartenant à iceluy Durant et environ celuy temps de Nouel print en la chambre dudit Durant une paire de gans. *Item*, que troys ans a ou environ il print deux pieces d'acier en la chambre de la porte dudit Moustier où est demourant son pere que ledit Durant avoit baillé à sondit pere pour forger son soc, lequel acier il vendit à Amory Bonnau la somme de dix deniers qu'il luy doit encore. *Item*, a cogneu que à ung jour de sabmedy environ Vespres, ung moys a ou environ, il se transporta en la meson de la Courairie de Chartreuse où sont demourés Jehan Aubrayn et sa femme ouvrir luy de ladite meson avec la clef qu'il trouva cachée soubz une pierre, entra dedens et print une clef qui estoit en la paille du lit en ouvrir une huge estant en ladite meson et dedens l'estui d'icelle huge trouva troys nouez de linge en l'un desquelx avoit troys pieces d'or c'est assavoir deux escuz et ung reau en l'autre nouet XXV sols en placques grans blans bretons et doubles et en l'autre nouet douze espignes le tout qu'il en emporta et des lors en print V sols dont il a achaté une claveure, une bource à sa seur et ung cousteau pour luy et l'oultre plus il mist sur une vouste de luy du tait aux beufs desdits religieux, lesquelx deniers y furent hier trouver [...] »²⁹⁵.

Au demeurant, la coutume édicte des dispositions très strictes en ce qui concerne le rapport des preuves devant le tribunal. En effet,

« qui actuse homme de larocin doit monstrier le larocin, et prouver qu'il l'ait veu en saisine du larrecin, ou qu'il le congnoisse ; car la cognoissance faicte en jugement vault chose jugée : et si l'autre fault à prouver il demoura à pugnir à la justice d'amende arbitraire »²⁹⁶ et « si aucun avoit prins à prouver contre autre qu'il fut larron magnifeste et il prouvast le larrecin tout ne prouvast il le magnifeste, si vouldroit la prouve »²⁹⁷ ; c'est dire que la seule déclaration du voleur ne fait pas preuve contre son complice : « S'aucun larron prins ou emprisonné pour aucun larroncin confesse son délict

de chemins, desrobeurs et desserpilleurs des trespassans doivent estre pugniz corporellement, c'est assavoir traitez et penduz ; et y a confiscacion de meubles, et doit l'en faire ravaige sur leurs heritaiges et choses », mais également aux crimes commis « aux champs », §1378, p. 505 : « Toutes choses emblées aux champs comme soc de charrue, draps à pouliee, linges qui saichent et autres choses qui sont en la garde de justice, les malfaiteurs doivent estre penduz ; et aussi cuve estans en pellain ou ailleurs dehors ». Sur la question de l'impact des circonstances sur le vol, consulter C. GAUVARD, *De grâce especial...op. cit.* t. 2, p. 828-829.

²⁹³ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 2, Partie F, Neuvième partie, Titre XVIII : « De paines corporelles », §1373, p. 504 : « Le familier domesticque qui desrobe son maistre ou maistresse a deservy pugnicion corporelle, comme d'estre pendu, et la femme enfouyee, pourveu que le larrecin excede quatre mancoys ; car au dessoubz n'a point de pugnicion corporelle ».

²⁹⁴ *Ibid.*, t.1, Partie E, Deuxième partie, §33, p. 406 : « Pour le premier larroncin, s'il n'y a bris, il n'y a que oreille coppée. Et quant il y a bris, ou qu'il y a divers larroncins et continuelz, il y a mort ». Sur le sujet, consulter M. SBRICCOLI, « *Periculum pravitatis*. Juristes et juges face à l'image du criminel méchant et endurci (XIV^e-XVI^e siècles) », M. PORRET, F. BRIEGEL (dir.), *Le criminel endurci. Récidive et récidivistes du Moyen Âge au XX^e siècle*, Genève, 2006, p. 25-42 et V. TOUREILLE, « Larrons incorrigibles et voleurs fameux. La récidive en matière de vol ou la *consuetudo furandi* à la fin du Moyen Âge », *Ibid.*, p. 43-54.

²⁹⁵ ADS, H1148, f^o24.

²⁹⁶ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 2, Partie F, Sixième partie, Titre premier : « De furt et de larrecin », §799, p. 289.

²⁹⁷ *Ibid.*, t. 2, §800, p. 289.

et actuse autre, celui qu'il actuse n'est pas pour ce atainct ne prouvé du cas ; mais justice le peut bien prendre, emprisonner et examiner pour savoir la vérité du cas »²⁹⁸.

La coutume n'arrête pas là ses dispositions en matière de vol. Elle professe également des recommandations au sujet des vols commis en réunion, à savoir notamment que « si plusieurs font larecin, ilz sont touz et chascun d'eulx tenuz de la chose emblée et de la paine ; et si ilz rendent ou amendent la chose les autres en sont quictes, mais non pas de la paine ; car chascun est tenu à la paine et fussent ilz mil »²⁹⁹ ; elle s'intéresse à la manière dont un voleur peut être poursuivi dans une autre seigneurie³⁰⁰, et à l'impératif qui vaut qu'un voleur pris « la main dans le sac » sur des terres différentes de son lieu de résidence doit être livré au seigneur dont il dépend³⁰¹. Enfin, il faut noter qu'en matière de vol sacrilège, les voleurs perdent la possibilité de bénéficier des franchises d'Église :

« Sacrilèges qui desrobent les biens de l'Église ou autres biens en terre sainte doibvent estre penduz et trainez. Et ne pevent joyr de l'immunité et franchise de l'Église. Aussi ne pevent joyr de ladicte franchise les guecteurs et desserpilleurs de chemins, dépopulateurs de champs, c'est assavoir ceulx qui gastent les fruiz des terres ordonnez pour le vivre des hommes, les empoisonneurs de puy ou de fontaines, les infracteurs de franchises d'Églises, hérèses, ne ceulx qui commectent lèse majesté : mais le peut on prendre en l'Église, et ès autres franchises d'icelle »³⁰².

Examiné de près, le vol ne constitue pas, dans l'ancien droit, « une infraction unique assortie de circonstances plus ou moins aggravantes. En réalité, ce terme recouvre une série de délits distincts dont chacun obéit à son régime propre : vol simple du voleur primaire, vol du récidiviste, vol nocturne, vol domestique, vol sacrilège, vol de grand chemin... »³⁰³. Les registres audienciers donnent à voir toutes sortes de situations qui y ont trait. Certains exposés permettent seulement d'apprendre que Macé Pinel « furtivement s'en ala avec plusieurs des biens de Perrot Piteri »³⁰⁴ et que Simon Blanche, comparaissant devant le tribunal de Lassay en mai 1460, est condamné à acquitter vingt livres d'amendes

« pour avoir esté en la compagnie de messire Mathurin Hay, messire Jehan Ales pretres et Jullien Lemoulnier à avoir ranczonné et de guet apencé et propoux deliberé la nuyt une femme nommée

²⁹⁸ *Ibid.*, t. 1, Partie E, Quatrième partie, §83, p. 433.

²⁹⁹ *Ibid.*, t. 2, Partie F, Neuvième partie, Titre premier : « De accusacions et denonciemens », §1282, p. 476.

³⁰⁰ *Ibid.*, §1263, p. 471 : « Si aucun laron avoit aucune chose emblé en aucune chastelleniee et celui à qui il auroit emblé s'en venist à la justice et lui deist : « ung laron m'a emblé telle chose ; je vous requier que le facez suyvre » et la justice dye : « suyver le d'une part et je le suyvré de l'autre, et si vous le trouvez si le prenez, et faictes prendre, et si vous le faictes prendre à la justice à ung baron ou au Roy, le baron en quel terre il fist le meffait le doit avoir » mais il doit jurer que l'autre le suyvoit de son commandement. Et celui qui le suyvoit aussi jurera que le commandement lui fut donné et qu'il l'avoit tous jours sceu sans cesser : et si autre que le seigneur donna le commandement, celui qui le donna jurera qu'il lui commanda le suivre ».

³⁰¹ *Ibid.*, t.1, Partie B, §41 : « Si aucun leres ou murtrier etc... », p. 87 : « Si aucuns leres ou murtriers font larrecin ou murtre en aucune baronie, et li s'an fuit en une autre baronie, et li bers en qui chastellerie le meffet sera fet les anvoiera querre, il les aura par droit, paient II soulz et demy pour chascun laron à l'autre baron qui les aura arreztez. Et si li meffet avait esté fet en la terre au vavasor au baron, por quoi li vavasor ait vaierie en sa terre, li sires les ly devret rendre avec les II sols et demy paiant que il auret païé à l'autre baron ».

³⁰² *Ibid.*, t. 1, Partie E, Quatrième partie, §87, p. 435.

³⁰³ J-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal...op. cit.*, p. 337.

³⁰⁴ ADM, E25, f°64.

Robine La Marchande et emporté plusieurs de ses biens moibles ce que ledit Blanche a congneu et confessé »³⁰⁵,

d'autres registres, au contraire, consignent minutieusement les indications propres au profil du voleur, aux circonstances du larcin, à la nature des biens volés, mais également l'interrogatoire et le prononcé des condamnations, à l'image par exemple des procès instruits à Hauterives (1474-1484), de Jean Baudalet et de Jean Pont³⁰⁶, ou de ceux de Gillet Veillon et Jean Bouget instruits à Saint-Aubin des Ponts-de-Cé dans les années 1480³⁰⁷. Une prospection large des affaires de vol laisse ainsi apparaître que les larcins s'orchestrent entre justiciables mais aussi au détriment des seigneurs justiciers, et que les voleurs sont susceptibles de s'emparer de biens très variés³⁰⁸. Les registres de la pratique font ainsi état de vols touchant les animaux³⁰⁹ (jument, bœuf, mouton, oie, porc, vache, bélier, brebis, taureau, volaille, poisson etc.), mais parfois seulement leurs peaux³¹⁰, la nourriture³¹¹ (lard, jambon, farine, beurre, pois etc.) et la boisson³¹² (vin, cidre etc.), les céréales, le bois et les récoltes³¹³ (seigle, froment, blé, raisin, poires etc.), les vêtements, les chaussures, le linge de maison et la « menue mercerie »³¹⁴ (bonnet, robe, chausse, souliers, drap, couverture, tissu, étole et fil en tous genres etc.), les liquidités en or et en argent³¹⁵, le matériel agricole, les outils, ustensiles

³⁰⁵ ADM, 138J41, f°56.

³⁰⁶ ADM, 179J23, f°48-f°59, édités dans notre article « Deux procès criminels... », F. BRIZAY, A. FOLLAIN, V. SARRAZIN (dir.), *Les justices de village...op. cit.*, p. 357-362.

³⁰⁷ ADML, H83, f°61-f°71. Se reporter à la transcription qui est faite dans le volume consacré aux éditions de textes.

³⁰⁸ Si Jean Fleury l'aîné est accusé par le tribunal d'Huillé en 1459 d'avoir « coupé prins et emporté des boys de la court par plusieurs foiz sans le consentement de monseigneur le prieur » (ADML, H1056, f°37), Macé Peliczon comparait devant les magistrats de Morannes en 1452 « sur ce que l'en dit contre lui que furtivement de nuyt et à heure indeue il a desrobbé l'anguille estant en une braye à la porte des moulins qui appartenoit à monseigneur » (ADML, G151, f°278v°).

³⁰⁹ ADM, 138J41, f°23v° (novembre 1457) : « Jehan Beisson pour procès eschuer sur ce que l'on disoit contre lui qu'il avoit esté cause faisant et consentant de avoir emblé une jument [...] ».

³¹⁰ ADM, 3J39, f°14v° (novembre 1482) : « Jehanne La Cotine X sols [...] vers court sur ce que on disoit contre elle que furtivement elle s'estoit ensaisinée de quinze peaux d'aygneaux appartenans à Jehan Guischart, peletier, dont elle fut trouvée saisie [...] ».

³¹¹ ADS, H1148, f°80 : « Aujourd'uy segond jour d'avril après Pasques l'an mil III^c III^{xx} quatorze, Michau Pingault, serviteur domestique de messieurs les religieux, detenu en leurs prinsons à cause de plusieurs griefs cas et malefices qu'il a confessez, c'est assavoir d'avoir tiré plusieurs biens meubles comme poissons, chars, vins, pain, blés et autres choses hors de ladite meison et en avoir fait et distribué asson plaisir et aussi d'avoir ouvert de nuyt les prinsons desdits religieux avecquez ung cousteau de cuisine esquelles estoient deux freres religieux prisonniers, toutes lesquelles choses il nous a confessées desson bon gré sans nulle contrainte [...] ».

³¹² ADM, 138J41, f°87 : « Les jour et an que dessus [3 février 1462], Michel Tusson accusé de plusieurs cas et entre autres congneu avoir esté cause de furtivement avoir emblé ung mouton, deux ouayes et à prendre cidre de nuyt en ung tourneau ches ung nommé Berneust par force et violence [...] ».

³¹³ ADML, 8J14, f°260v° (avril 1500) : « Jehanne La Bidaude sur ce qu'on dit contre elle que furtivement tant de jour que de nuyt elle a prins et derobé certain nombres de blé ou moulin de la court de ceans [...] ».

³¹⁴ ADM, 138J41, f°43v° (juillet 1459) : « Jehan Rocher pour delegs de son denoncement envers Jehan Deberry de ce qu'il disoit qu'il s'estoit ensaisiné de une paire de soulers furtivement, X sols ».

³¹⁵ ADM, 138J42, f°57v° (mars 1471) : « Sur ce que l'on disoit contre Jehan Garnier que furtivement il s'estoit ensaisiné d'une bource appartenant à messire Laurens Deshaiez en laquelle il avoit or et argent en grant nombre et depuis ledit Garnier a esté accusé par le procureur de la court et tellement que il a confessé le cas et affin d'en estre envoyé et mis hors de procès a finé ès amendes qui a esté taxée à la somme de dix escuz et de laquelle bource et or et argent qui estoit dedens ledit Garnier en a fait restitution audit prestre ».

et les armes³¹⁶ (soc et ferrement de charrue, couteau, bride, martinet à arbalète etc.), la vaisselle et les meubles³¹⁷ (plat et écuelle en étain, ban de bois etc.), la cire³¹⁸, et plus curieux, les bréviaires³¹⁹. Par ailleurs, il convient de souligner que si la coutume de l'Anjou et du Maine ne dit rien sur la possible prise en compte de l'état de nécessité dans lequel se trouve tel ou tel voleur, dans la pratique, les magistrats semblent pourtant bien considérer cette question, comme le démontre l'amende infligée en 1504 à Robin Poisson, paroissien du Rubay³²⁰ :

« Accusé par le procureur de la court de soy estre ensaisiné furtivement et de nuyt d'un quart de bouceau de farine ou environ prins au moulin blayrez du Horp, lequel Poisson liberallement a confessé avoir prins ladite farine dudit moulin mès que savoit esté par pouvreté qu'il avoit pour le nourrissement de luy sa femme et ses enfans. Veu laquelle confession par luy faicte en regard à sa pouvreté et charge qu'il a de ses femme et enfans par le consentement du procureur pour ledit cas l'avons retenu en amende civile laquelle pour sadite pouvreté avons tauxée à la somme de vingt solz tournois quelle somme l'avons condempné poyer à monseigneur ou à son receveur dedens l'assise prouchaine pour ce XX sols »³²¹.

Très tôt, la question s'est effectivement posée de savoir si le vol pouvait, dans une certaine mesure, être excusé lorsqu'il était commis pour sauver sa vie ou celle des siens. Si le sujet a davantage passionné les canonistes, lesquels ont clairement répondu que la vie humaine est bien supérieure à toutes les valeurs matérielles (élaborant au passage la théorie canonique du cas de nécessité), il est également possible d'en retrouver des traces dans le droit et la pratique laïques. Mais, comme le montre Jean-Marie Carbasse, la gravité que la justice choisit d'affecter à tel vol plutôt qu'à tel autre peut aussi être pour partie tributaire de la période durant laquelle ce dernier a lieu. En effet, en règle générale, « un vol de grains ou de légumes, de peu de conséquence en période de prospérité peut devenir, en temps de famine, un crime capital. Or, les XIV^e et XV^e siècles ont été particulièrement difficiles »³²². Pourtant,

³¹⁶ ADM, 138J42, f°9v° (février 1468) : « Guillaume Valaulbin pour delegs du denoncement par luy fait contre Guillaume Bruneau de ce qu'il disoit contre luy qu'il s'estoit ensaisiné furtivement d'un martinet à arbaleste à luy appartenant ledit delegs fait par deffault de preuve et de laquelle amende ledit Bruneau est demouré plege et tenu, VII sols VI deniers ».

³¹⁷ ADM, 138J44, f°162v° (mars 1500) : « Jehan Regnier de Saint Julien du Terroux pour procès eschever et en estre envoyé sans jour vers court sur ce que l'on disoit contre luy qu'il soy estoit ensaisiné furtivement d'une escuelle d'estain appartenant à Michel Prudomme de ceste ville de Lassay pour icelle cause à finé en noz amendes laquelle amende et de son consentement avons tauxée à la somme de vingt solz tournois de laquelle amende poyer a esté plaigé par Jehan Regnier son filz de la paroisse du Horp quy en a fait son propre fait et debte dont nous l'avons jugé, XX sols ».

³¹⁸ ADM, 138J43, f°194v° (décembre 1493) : « Guillemine La Menarde, serviteure de frere Pasquier Lemoulnier, pretre, prieur de Corberie, pour soy estre ensaisiné furtivement de deux forteaux de cire l'un d'iceulx pesant trois [effacé] et par deux foiz et au depens de sondit maistre et icelle baillé à la femme d'un nommé Jehan Gondart pour vendre à la foire de Saint André dareniere passée ainsi que tout ce ladite Menarde a confessé et qui est contenu en sa confession pour lequel cas avons retenue à amende cyville, la somme de XV sols ».

³¹⁹ ADM, 138J44, f°291v° (mai 1505) : « Jehan Beucher [...] sur ce que l'on disoit contre luy que furtivement il soy estoit ensaisiné d'un breviaire appartenant à messire Macé Siergeul, pretre, en la foyre du Gast dont informacion avoit esté faicte et trouvé chargé par icelle [...] ». Voir aussi ADML, H83, f°68v°.

³²⁰ J.-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal...op. cit.*, p. 339-340. Voir également V. TOUREILLE, *Vol et brigandage...op. cit.*, p. 96-99, et G. COUVREUR, *Les pauvres ont-ils des droits ? Recherches sur le vol en cas d'extrême nécessité depuis Gratien jusqu'à Guillaume d'Auxerre (1140-1231)*, Rome, 1961.

³²¹ ADM, 138J44, f°279.

³²² J.-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal...op. cit.*, p. 332. Consulter M. LE MENÉ, *L'économie médiévale*,

il est surprenant de constater qu'à la fin du Moyen Âge, aucun voleur mis en cause dans les registres audienciers de nos juridictions seigneuriales n'insiste sur les difficultés du temps pour expliquer ses propres tourments et justifier son geste ; ils préfèrent alléguer des excuses tenant à leur situation personnelle³²³.

L'incendie

À l'instar de l'affaire qui voit comparaître, en mars 1494, quatre hommes pour avoir « prins et emporté certain boys vert en la forest de ceans et en partie d'icelle mis le feu »³²⁴, ou celle qui en septembre de la même année met en scène le cas de Julien Bauge, suspecté d'avoir « mis le feu en la maison de Guillaume Bauge son frere »³²⁵, l'incendie reste souvent assimilé, dans la littérature juridique et les mentalités collectives, au crime d'homicide plus qu'à une simple atteinte aux biens, car l'incendie de maison, par exemple, met bien en péril la vie de ceux qui l'habitent, tandis que l'incendie de récolte, en privant les paysans de leur moyen de subsistance, risque de les plonger dans la famine. Toutefois, aux yeux des théoriciens et des praticiens du droit, ce dernier bénéficie, en fait, d'une sorte de double statut. Dans certaines circonstances, il peut effectivement être assimilé à un crime grave passible de la mort :

« Les delinquans des troys grans cas, c'est assavoir rapt, meurtre et encis, et d'autres tieulx meffaiz, comme embrasseurs de maisons, esserpilleurs de chemins, et autres grans cas, et aussi celui qui est ataint et convaincu de gaigne de bataille, si c'est homme il doit estre trainé et pendu, et la femme arse ou enfouyee : et y a semblable confiscacion de meuble qui appartiennent aux seigneurs qui ont ce droit. Et aussi celui qui est convaincu de gaigne de bataille »³²⁶ ;

tandis que dans d'autres, il n'est qu'« accidentel de récolte », de telle sorte que « si feu yst hors et il art les monceaux de blé, ou le blé estant ou champ, ou fait autre dommage celui qui aluma le feu doit amender le dommage »³²⁷. C'est ce que laisse entendre l'exposé de l'amende infligée en février 1490 à Guillaume Lebar, demeurant au lieu de la Villière, lequel est mis en cause « sur ce que l'on disoit contre luy que ses gens et serviteurs avoient mis le feu au pré de ung chesne ès boys de la Mote Allain tellement qu'il en est fort endommaigé »³²⁸.

Paris, 1977 et du même auteur, « La conjoncture économique angevine sous le règne de Louis XI », B. CHEVALIER, Ph. CONTAMINE (éd.), *La France de la fin du XV^e siècle...op. cit.*, p. 177-186.

³²³ Constat que fait de manière plus générale Valérie Toureille, *Vol et brigandage...op. cit.*, p. 98.

³²⁴ ADM, 138J43, f°198.

³²⁵ ADM, 138J43, f°216. Comme nous l'avons déjà souligné, l'intention coupable de commettre un incendie comme la simple tentative non aboutie ne font pas l'objet de poursuite, tout juste est-elle mentionnée, de surcroît lorsque les faits ne sont pas totalement prouvés : « Denis Loppe, Jehan Bordeau pour procès eschever vers court sur ce que l'on disoit contreulx qu'ilz avoient batu et feru La Morencesse et fait plusieurs excès et voullu mectre le feu en sa maison et sans riens jugé en cause et à les faire revenir s'il est trouvé qu'ilz aient commis le cas, V sols » (ADM, 138J42, f°76v°).

³²⁶ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 2, Partie F, Neuvième partie, Titre XVIII : « De paines corporelles », §1366, p. 503.

³²⁷ *Ibid.*, t. 2, Partie F, La tierce partie, Titre XIV : « De dommaige qui est fait ou advou par coulpe », §418, p. 162.

³²⁸ ADS, H674, f°35.

Les délits ruraux et le contentieux banal : le « petit criminel »

Alors qu'en mars 1402, onze hommes comparaissent pour avoir « coupé, prins et emporté des boys de la court et avoir endommagé le domaine avecques leurs bestes »³²⁹, en novembre 1445, c'est au tour de Jean de Vrigne de répondre à l'accusation de Jean Garnier, lequel l'attaque « en demande de dommage de bestes, [lesquelles] furent prises et mises en parc et depuis delivrées avecques un denier de gage »³³⁰, tandis que Jean Robert doit s'expliquer à propos de « IV bestes chevalines que par deulx nuyz ont couché ès blez de ceans en ung champ près la Beraudiere et aussi pour lesdites jumens derechef prises ès prez de ceans le quart jour de juillet l'an mil cinq cens et ung »³³¹. Ces exemples le prouvent, sous l'acception large de délits ruraux, il s'agit en fait de s'intéresser principalement aux affaires qui mettent en exergue des situations dans lesquelles les animaux sont les principaux acteurs, soit parce qu'ils endommagent et dégradent les domaines d'autrui ou sont pris en train de divaguer, soit parce qu'ils sont victimes de braconnage. De nombreux articles du droit coutumier s'intéressent en effet à démêler ces délits ruraux, en commençant par exemple à établir la responsabilité pleine et entière qui pèse sur les propriétaires d'animaux :

« Si aucun menoit beste au marché ou ailleurs et elle frappast ou mordist aucun, il est tenu d'amender les dommaiges au blécié. Et si n'en fera point d'amende à la justice pour quoy il ouse jurer qu'il ne sceust pas la tache à la beste. Et s'il n'ousoit jurer il perdra la beste et fera amende à la justice. Et si la beste avoit tué aucun, et l'en prenoit celui qui l'avoit amennée, et il desavouast la beste, et voullist jurer aux sains que la beste ne fust pas sienne et qu'il ne la amenast, avec tant la beste demoura à la justice, et ne peut l'en l'omme à plus mener »³³².

Aussi, le justiciable qui « treuve bestes en son blé, champ ou vigne deffensables les peut prendre et les tenir em prinson en son houstel ung jour et une nuyt, affin de les mener à justice pour avoir desdommaigement du dommaige que lesdictes bestes ont fait de celui à qui en a la garde, sans en faire restitution avant que desdommaiger, qui ne baille plaige ou gage du dommaige »³³³, tandis que le propriétaire défaillant doit, « si aucun endommaige champ ou vigne, où il lesse aller ses bestes en autre champ pestre, rendre le dommaige »³³⁴, ainsi qu'acquitter une amende pécuniaire³³⁵. Enfin, pris en défaut, le propriétaire ne peut récupérer ses bêtes (si celles-ci sont capturées hors juridiction) qu'à la condition suivante :

« Si la beste d'aucun meffait en la terre d'aucun et hors la juridicion d'icelluy à qui est la beste, et pour recouvrer et ravoit la beste s'il ne baille plaige et s'il baille plaige il est tenu d'obbeir à droit à la cause de celui à qui est la terre où a esté fait le dommaige *ratione delicti* »³³⁶.

³²⁹ ADML, H22, f°40v°.

³³⁰ ADML, 1°302, f°35v°.

³³¹ ADML, 1°583, f°39v°.

³³² Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t.2, Partie F, La tierce partie, Titre XIV : « De dommaige qui est fait ou advou par coulpe », §419, p. 462-463.

³³³ *Ibid.*, §415, p. 462.

³³⁴ *Ibid.*, §414, p. 461-462.

³³⁵ *Ibid.*, t. 3, Partie I, Quarte partie, §142, p. 292-293.

³³⁶ *Ibid.*, t.2, Partie F, La tierce partie, Titre VIII : « En quel lieu peut estre poursuy cas criminel », §388, p. 154. Nous remarquerons d'ailleurs à cette occasion l'usage qui est fait de la terminologie de cas criminel.

À l'image de l'affaire débattue devant le tribunal de La Motte-Saint-Péan en octobre 1501, les archives de la pratique attestent que les délits agrestes ne sont pas pris à la légère et font l'objet d'une instruction sérieuse au besoin en recourant à l'audition de témoins :

« Present Jehan Painturier Gastechevre où il estoit appelé vers court pour avoir endommaigé le boays tailleys de la court avec ses bestes le quel Painturier nya autrefois ledit dommaige ; le procureur de la court presenta deux tesmoins, c'est assavoir Gilles Ernault sergent et Macé Choppart quy ont deposé qu'ilz ont trouvé les bestes dudit Painturier endommageant lesdits boays et oultre ledit Choppart a deposé qu'il avoit veu emportez du boays audit Painturier »³³⁷.

Précieux et convoité aux yeux de ses propriétaires, le bétail peut d'ailleurs parfois constituer l'enjeu d'affrontements physiques avec le personnel judiciaire lorsque celui-ci, par exemple, vient saisir un animal pris en flagrant délit de divagation ou de déprédation³³⁸. Les affaires de braconnage montrent que les animaux sauvages peuvent également être au centre des débats judiciaires. Si, comme le remarque Joseph Morsel, les premiers espaces de chasse réservés apparaissent à l'initiative des souverains mérovingiens et carolingiens qui font de la chasse « une pratique de gouvernement » leur permettant de rassembler l'aristocratie autour d'eux, avec la féodalisation progressive de l'Occident, la chasse a peu à peu changé de sens tout en se diffusant plus largement à l'ensemble de la « classe seigneuriale »³³⁹. Les recherches récentes ont d'ailleurs bien démontré que concevoir la chasse comme un moyen de subsistance, un exercice pour apprendre à se battre, ou bien encore une simple obligation à remplir afin de protéger les habitants d'éventuels animaux sauvages, n'est pas totalement exact. En revanche, moment d'une mobilisation collective autour d'un seigneur, la chasse est davantage « un moyen d'affirmation seigneuriale dans la forêt tant par la pratique elle-même que par le transport des bêtes tuées vers le noyau seigneurial et la distribution aux proches, aux étrangers, voire aux voisins problématiques »³⁴⁰. Les droits de chasse et de pêche constituent donc des droits restreints dont bénéficient seulement certaines catégories de personnes en raison de leur statut et/ou de la nature juridiques des terres qu'elles possèdent³⁴¹. Aussi, seuls certains individus clairement identifiés ont la possibilité de créer des monopoles exclusifs dont la représentation matérielle est la réserve, laquelle se divise en trois types principaux, à savoir les garennes, les étangs et les colombiers correspondant à trois droits distincts³⁴². Chacun de ces espaces se définit alors par un élément spatial - un espace destiné à abriter le gibier - et un élément juridique - la mise en défens (l'interdiction) de cet espace et l'exercice d'un monopole. Ces interdictions ne sont pas toujours respectées, comme l'attestent

³³⁷ ADM, E126, f°276v°.

³³⁸ ADML, G151, f°215v° (année 1440) : « Perrin Guion vers court sur ce que l'en dit contre luy qu'il a batu et feru de guet apencé le jour de la Saint Gilles qui est jour de foire ung nommé Guillaume Soczon, sergent et forestier de la court de ciens, et amenant par justice une jument qui appartenoit audit Guion laquelle avoit esté trouvée endommageant, le quel Guion luy donna plusieurs coups et collées et luy ousta ladite jument ».

³³⁹ J. MORSEL, « Chasse », C. GAUVARD, A. LIBERA (de), M. ZINK (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge...op. cit.*, p. 271-272.

³⁴⁰ *Ibid.*, p. 272. Également Baudouin VAN DEN ABEELE « La littérature cynégétique », *Typologie des sources...op. cit.*, fasc. 75, Turnhout, 1996.

³⁴¹ G. GISLAIN (de), « L'évolution du droit de garenne au Moyen Âge », *La chasse au Moyen Âge...op. cit.*, p. 37.

³⁴² *Ibid.*, p. 37.

un certain nombre d'affaires. Jamet Rolland³⁴³, par exemple, est accusé par le procureur de Morannes, dans les années 1440, d'action de chasse illicite, alors que Thomas Bodin³⁴⁴ est mis en cause par le tribunal de La Raguenière, en septembre 1500, pour action de pêche illégale³⁴⁵ ; Jean Ermange doit quant à lui acquitter une amende, dans les années 1480, « pour avoir endommagé monseigneur avec ses bestes ès prez de la court en l'année derniere passée ce qu'il a confessé [mais également] pour avoir prins ou fait prendre par ses enffans congneins ès plesses et garennes de cyens et mesmes pour avoir par iceulx sesdits enffans prins poisson ès rivages et reservoirs de ciens »³⁴⁶. Quant à l'affaire qui met en cause Jean Choppin, elle donne à voir un interrogatoire très détaillé relatif à l'instruction d'une affaire de braconnage :

« Procès fait par moy Ligier Buscher, senechal de Seaulx, en la presence de Michel Levenier et André Tarin notaire en court laye, le XIII^e jour d'aoust l'an mil III^e LXXVII, à l'encontre de Jehan Choppin accusé d'avoir chassé, tendu, thezuré et prins connilz et autres gibbiers au dedans de la terre et seigneurie dudit lieu de Seaulx et de la Fillotiere et ès environs.

A congneu qu'il est mareschal et natif de Pouencé, eagé de XXX ans ou environ et qu'il a huit ans qu'il est demourant ou bourg de Seaulx depuis lequel temps il y a touziours demouré et y a exercé fait son maitier.

Interrogé sur ledit cas ne s'il a pris aucuns gibbiers au dedans de ladite seigneurie : dit que non et en a voullu croire tous gens de bien qui en sauroit parler fors qu'il dit qu'il n'en croira point Maurice Jarry pour ce qu'il dit qu'il est son hayneux et que autrefois il le vouloit tuer.

Interrogé, si environ Craesme Prenant derrenier passé en deux ans, il fut avecques ung nommé Bourdillon près les garennes de la Fillotiere et l'avoyt chasser aux connilz : dit que non et pareilement a nyé avoir esté paravant chasser aux lievres ès landes des Granetieres et en a voullu croire comme dessus.

Interrogé s'il a print raizeux ne autres fillez à prandre gibbiers : dit que non.

Interrogé pourquoy il s'en alla des prisons de Veriné : dit que ce fut pour ce que Michau Levenier procureur de la court luy donnoit menaces de le gehiner et aussi qu'il tira l'uis de ladite prison ouvert et autre chose non deposé.

Et après a esté examiné en la presence dudit Choppin ledit Maurice Jarry quy a deposé qu'il trouva lesdits Bourdillon et Choppin qui chassoient aux connilz près lesdites garennes de la Fillotiere ou temps dessusdit et que aussi que luy et ledit Choppin avoient esté une nuyt chasser aux lievres esdites landes des Granetieres »³⁴⁷.

En tout état de cause, en matière de délits de chasse et de pêche, la coutume pose un principe simple selon lequel « des connilz emblez en garenne de nuyt, et de poisson emblé de nuyt en estange le larron doibt estre pendu [car] ne peut om de jour, ne de nuyt tendre, ne

³⁴³ ADML, G151, f°256 : « Jamet Rolland vers court sur ce que l'en dit contre luy qu'il a chassé, tendu et thesuré tant à lievres que colnins ou pover fié et seigneurie de ciens, ce qu'il ne peut ne doit faire et auxi qu'il a chassé, tendu et thesuré ès boys de la court de ciens à bestes rouges et ne le poverit denyer parce que ses thesures y avoient esté prinses ».

³⁴⁴ ADM, 14J450, f°43v° : « En la demande que le procureur de la court de ceans faisoit à Thomas Bodin touchant ce qu'il disoyt que ledit Bodin de son auctorité indeue [...] s'estoit ingeré d'avoir pesché et prins poysson ou reffoul du moullin de Planche Moreau, lesdits moullin et reffoul appartenoient à monseigneur de la court de ceans [...] ».

³⁴⁵ Bafouant ostensiblement des droits du seigneur, Pierre Pineau est, quant à lui, invité à s'expliquer devant les magistrats de Cunault, à la fin des années 1470, « pour avoir fait I colombier en sa maison ce qu'il ne peut ne doit » (ADML, 15G19, f°211).

³⁴⁶ ADM, 7J24, f°30v°.

³⁴⁷ ADML, 1^e1174, f°42-f°42v°.

thesurer en autrui domaine »³⁴⁸ et érige donc, en théorie, ce type d'infractions au rang des crimes graves. Toutefois, dans la pratique, les tribunaux seigneuriaux semblent les traiter au même titre que les petits délits ruraux. Les sources normatives comme les archives de la pratique montrent que la chasse, et accessoirement la pêche, constituent un moyen de s'appropriier et de contrôler les territoires non cultivés. La pratique est profondément ritualisée, visible mais également sonore (cris, aboiements, cor...); le prouve la condamnation de Guyon de Fonteneilles, écuyer, sieur de Moullins, accusé en avril 1506, d'avoir « chassé à cor et à cry et avecques ses chiens ès boys de la Mothe Allain estans le dommaine de la court de cyens, ce qu'il ne povait ne devoit et est affin qu'il renocast à l'explect et qu'il fust mis ès admendes pour l'avoir fait ; present en jugement ledit escuier lequel a decleré ne avoir droict de chasse esdits boys de cyens et y a renoncé et renonce dont nous l'avons jugé »³⁴⁹.

Les parties de chasse sont l'occasion de matérialiser et d'asseoir l'autorité seigneuriale ainsi que les privilèges dont jouissent certaines catégories de personnes dans la société médiévale. Mais, comme le formule plus largement Albert Rigaudière, le droit de chasse constitue aussi un point de mire privilégié « des imbrications les plus complexes de la société médiévale, parce que tantôt construit de vouloir politique et tantôt résultat de contraintes économiques, souvent point de tension violente entre des groupes sociaux antagonistes et toujours moyen convoité d'appropriation d'un espace géopolitique tapissé de richesses variées »³⁵⁰. De fait, lorsque les justiciables bafouent les droits de chasse et de pêche des seigneurs, ils attentent aux biens de ces derniers en les privant de certains de leurs animaux, mais offensent également leur autorité en ne respectant pas leurs privilèges en la matière ; nouvel exemple d'une catégorie d'infractions qu'il est possible d'interpréter de manière différente.

Si les droits de chasse et de pêche permettent aux seigneurs justiciers d'affirmer leur autorité, ils le font également lorsqu'ils défendent leurs prérogatives banales et les infractions de ce genre en milieu rural sont plutôt courantes. En effet, à côté des cens et autres champarts, produits directs de la tenure et dus seulement par leurs tenanciers, les seigneurs justiciers bénéficient encore de sérieux avantages économiques, communément appelés banalités, qu'ils peuvent exiger de tous les habitants de leur seigneurie, de tous leurs sujets, même s'ils ne sont pas leurs tenanciers ; les registres audienciers ne manquent d'ailleurs pas de rapporter les tentatives échafaudées par certains justiciables dans le but de les contourner. C'est effectivement en vertu du ban seigneurial, assimilé à un pouvoir de commandement qui

³⁴⁸ *Ibid.*, t. 3, Partie I, Quarte partie, §113, p. 273-274.

³⁴⁹ ADS, H674, f°133v°.

³⁵⁰ A. RIGAUDIÈRE, « Le droit de chasse dans la France du Moyen Âge », *L'État et la chasse, Actes du colloque historique organisé par l'institut français des sciences administratives le samedi 16 juin 2001 au Conseil d'État*, Paris, 2002, p. 6. Soulignons qu'en périphérie de son article, l'auteur donne une bibliographie succincte sur le sujet. Une richesse, notamment animale, que donne à voir certaines affaires judiciaires : « Perrin Caradeu a juré se rendre aux prochains plez etc. sauf la court à l'accuser de deffaut de se rendre sur ce que l'en dit contre lui et aultres ses complices ont prins et chacé et robbé les congins de la garanne de monseigneur et ne le puit denyer parce que il en fut trouvé saisi au Tertre du Jau auquel lieu il batit Jehan de La Fontaine, serviteur de monseigneur, et disoit que il en affiné avecques ledit de la Fontaine et a confessé que en son panier avoit I lievre et I faisán, III becquaces et deux perdriz et dit qu'il avoit prins le lievre et faisán et a nyé qu'il les batu ledit Fontaine, non obstant qu'il confesse que par crainte qu'il ait finé à une pippe de vin » (ADML, 1°302, f°32v°).

permet au seigneur d'ordonner, de contraindre et de punir, que celui-ci peut justifier la levée de taxes sur les marchandises qui circulent ou sur la vente des surplus au marché local, réclamer des droits de péages, imposer et contrôler les poids et mesures utilisées, surveiller plus étroitement certaines professions, mais également exiger que les habitants utilisent le four, le pressoir ou le moulin seigneurial en acquittant à chaque opération une redevance ; toutes ces opérations représentent un contrôle étroit des hommes et de leur travail, que certains interprètent comme autant d'occasions de s'adonner à quelque fraude pour tenter de s'y soustraire³⁵¹. Les techniques utilisées sont variées, par exemple l'utilisation de fausses mesures ou la non utilisation de mesures, comme l'expérimente Hamelin de Vieulxmont, rattrapé par la justice de Jarzé en 1492, et qui est invité à venir s'expliquer « sur ce qu'on dit contre luy qu'il a vendu du vin en sa maison sans venir querir la mesure, merc et l'estellon de la court dont il n'a icelluy droit »³⁵², tandis que messire Jean des Barres, curé de Morannes, comparaît dans les années 1460 « sur ce que l'en dit contre luy qu'il a vendu vin à detail en son prebitere à mesure non merchée et ne le peut denyer pour ce que notre sergent a prins et trouvé ladite mesure ches ledit curé laquelle y estoit point merchée »³⁵³. Aussi, dans certaines cas comme le suggère le court extrait suivant, le tribunal peut être conduit à prononcer la saisie des mesures défailtantes :

« Nous avons commandé à Gervese Guyart notre sergent de Coulie prandre et ouster les mesures tant à blé que vin qu'il trouvera ches les subjets et estaigers du sieur de Pesze en ce qu'il tient de cians en icelles mesures ne seroient merchées du merc de cians et aussi que autrefois declera cians qu'il n'avoit point haultes justice en ce qu'il tenoit decians tenue de monseigneur dont il fut jugé »³⁵⁴.

À l'instar de Guillaume Godin appelé à comparaître dans les années 1470 devant le tribunal du Jagolay « en demande des coustumes et levaiges des denrés par luy vendues en la maison sise ou bourc de Chehaignes »³⁵⁵, d'autres justiciables préfèrent tenter leur chance en contournant le droit de levage que tout seigneur peut exiger sur les marchandises vendues ou échangées sur son territoire. Les fraudes dirigées à l'encontre des monopoles économiques – bien en place depuis le XI^e siècle – et qui concernent les fours, moulins et pressoirs seigneuriaux, revêtent, quant à elles, en règle générale, deux formes : selon les cas, les habitants s'affranchissent tantôt de l'obligation qui leur est faite d'utiliser tel four pour faire cuire leur pain ou tel pressoir pour aller presser leur raisin, tantôt du paiement de la taxe, appelée « moulture », « fournaige », ou bien encore « pressoneraige » qu'ils doivent acquitter à l'occasion de l'utilisation³⁵⁶.

³⁵¹ Voir R. FOSSIER, « Ban », C. GAUVARD, A. LIBERA (de), M. ZINK (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge...op. cit.*, p. 129 ; F. SAINT-BONNET, Y. SASSIER, *Histoire des institutions avant 1789*, Paris, 2^e éd. 2006, p. 42 et p. 115, et F-O. MARTIN, *Histoire du droit français...op. cit.*, p. 152-154.

³⁵² ADML, 8J14, f°154.

³⁵³ ADML, G151, f°257.

³⁵⁴ ADS, E133, f°55.

³⁵⁵ ADS, H569, f°7v°.

³⁵⁶ Ainsi, au début du XVI^e siècle, Jeannin Masne comparaît devant le tribunal de la Cour du Ribay « pour avoir fait default de tourner aux moulins blairez et foulleretz » (ADM, 138J155, f°58v°), tandis que Jamet Le Tondeur est rappelé à l'ordre dans les années 1470 par les magistrats de Chantelou « en demande de moulte » (ADM, 12J47, f°25v°). De manière identique, si Mathurin Fleurie doit répondre devant la juridiction de Sacé, en juillet

En matière de banalités, les zones viticoles ne sont pas en reste³⁵⁷. En effet, le pouvoir de ban permet au seigneur d'interdire l'entrée des vignes avant une date fixée par ses soins, selon le degré de maturité du raisin : c'est le ban de vendange. De même, il lui est loisible de prohiber la vente du vin avant que lui-même n'ait écoulé sa propre récolte : c'est le droit de banvin. Michau Culteigneux et Jean Lemaçon l'aîné, justiciables de Morannes se montrent clairement réfractaires aux règles édictées en la matière ; ils comparaissent, le premier vers 1460

« sur ce que l'on dit contre luy que en vendange derraines passées il a vendangé ses vignes sises en ce pover avant le ban et oultre la deffence que avoit esté faite de ce faire et dist publiquement davant plusieurs gens que pour la deffence il ne laisseroit point à vendanger »³⁵⁸, et le second en 1448, « sur ce que l'en dit contre luy qu'il a vendu vin à detail durant le ban de la court de ceans present ledit Macon qui la denyé et appointé que le procureur de la court en prouvera et fera son enquete par les commissaires dessusdits »³⁵⁹.

Il en va de même des droits d'aubenage et d'épave, une autre forme d'atteinte aux biens des seigneurs, que certains n'hésitent pas à méconnaître et à bafouer allègrement³⁶⁰. De manière plus générale, la doctrine juridique médiévale réunit dans l'aufferre « tous les actes d'autorité publique par lesquels une chose peut être soustraite à une personne privée »³⁶¹. La coutume de l'Anjou et du Maine édicte d'ailleurs des règles claires en ce qui concernant ce qu'il advient des biens d'un étranger ou d'un habitant décédé sans famille au sein de la seigneurie³⁶². À propos des biens meubles égarés ou perdus, le terme d'épave ne désigne à

1516, de l'accusation, « d'avoir fait deffault de tourner ou temps et saison de vendenges dernieres passées au pressouer de la court de ceans » (ADML, 34J112, f°37v°), Marie Porrousse est poursuivie par le tribunal de Huillé « sur ce que l'en dit contre elle que en l'année mil III^e LIII, [en plus d'être] allée pressouer la vendenge des vignes qu'elle tient en ce pover à autre pressouer que aux pressouers de la court, [elle a fait défaut d'acquitter] le pressoueraige et le mectage de celle année » (ADML, H1056, f°28). Convoqué par le personnel judiciaire de Cunault dans les années 1470, Gillet Gabillart est confronté à Jean Testart « fournier », « sur ce que l'on dit contre lui qu'il a fournayé à aultre four que au four à ban de la court de ceans » (ADML, 15G19, f°221), pendant que dans les mêmes temps, à Briançon, Thomas Morier « est appellé vers court sur ce que l'on dit contre luy qu'il a fait deffault de poyer son fournaige à jour ne autrement ou le procureur de la court et ledit Morier descendirent autrefois en enquete et y eut autrefois presentacion de tesmoins de la part dudit procureur » (ADML, 34J91, f°45). Une autre affaire provenant de ce même document atteste que le seigneur peut tolérer que certains habitants aient leur propre four, à partir du moment où ces derniers acquittent une taxe (f°71). D'ailleurs, à l'occasion d'une affaire débattue devant la juridiction de Morannes vers 1450, la cour rappelle de manière très précise à trois hommes les taxes qu'ils sont tenus de payer en raison de l'utilisation du four à ban (ADML, G151, f°276).

³⁵⁷ Voir J. BART, « le ban et le vin des seigneurs », *MSHD*, t. 60, 2003, p. 11-21, et en guise de comparaison J. GAY, « Le vignoble jurassien à l'époque médiévale (aspects juridiques et sociaux) », *MSHD*, t. 60, 2003, p. 23-41.

³⁵⁸ ADML, G153, f°57v°.

³⁵⁹ ADML, G151, f°270.

³⁶⁰ Au sujet des droits d'aubenage et d'épave, consulter J-L. THIREAU, « Épave », D. ALLAND, S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique...op. cit.*, p. 633-635, A-M. PATAULT, *Introduction historique au droit des biens...op. cit.*, p. 302-308 et J-Ph. LÉVY, A. CASTALDO, *Histoire du droit civil...op. cit.*, p. 1100-1101.

³⁶¹ K. WEIDENFELD, *Les origines médiévales du contentieux administratif...op. cit.*, p. 256.

³⁶² Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 1, Partie E, Première partie, §14, p. 393 : « Les biens des bastars aulbains appartiennent au seigneur, chacun pour tant qu'il en est troué en leurs seigneuries, qui ont droit d'espave mobilière en leur terre. Et les héritages acquis par telz bastars appartiennent aux seigneurs justiciers en quelque juridicion où ilz sont assis et qui ont justice foncière,

l'origine que les animaux domestiques fugitifs ou errants qui ont échappé à leur maître, après avoir été effrayés, avant d'être étendu avec quelques réserves à tout objet mobilier dont le propriétaire est inconnu. Mais dans certaines coutumes, comme c'est le cas en Anjou et dans le Maine, le régime juridique des épaves s'applique également aux animaux de nature sauvage, soumis à l'exploitation de l'homme, tels les abeilles, les pigeons, les paons ou les faucons³⁶³ ; autant de dispositions strictes qui n'effraient visiblement pas tous les justiciables, car au milieu du XV^e siècle, à Cheviré-le-Rouge, Geoffroy Leroyez comparaît

« sur ce que l'en dit contre luy qu'il s'est ensaisiné furtivement d'un essain d'avetes quy estoit au lieu de la Gaugannere lequel appartenoit à la court par espave ce qu'il ne pavoit ne devoit faire »³⁶⁴, tandis que Guillaume de Parpacé est « appelé au procès de feu Geuffroy de Chastenay et de sa feuve femme, en leur vivant sieurs de laditte terre de Bouil, sur ce que l'en disoit autrefois contre eulx qu'ilz s'estoient ensaisinez d'un toreau quy appartenoit à la court par espave ce qu'ilz ne pavoient ne doivent faire pour ce qu'ilz n'avoient pas celui droit »³⁶⁵.

À l'occasion d'autres affaires, ce sont davantage les règles de succession des aubains qui posent questions et font débat. En effet, si Thomas Potery comparaît devant la juridiction de La Motte-de-Pendu et du Genêtay « sur ce que l'on dit contre luy qu'il s'est ensaisiné de ung porc male appartenant à monseigneur par aubenaige »³⁶⁶, la veuve d'André Robin se retrouve quant à elle accusée par les magistrats du tribunal de Chavagnes, de s'être « ensaisiné des biens meubles et heritaiges dudit feu André Robin son mary, lesquels biens nous disions à nous appartenir par aubenaige par la mort dudit feu lequel estoit mort aubain et sans hers de sa char »³⁶⁷. L'affaire est du reste suffisamment importante pour nécessiter la présentation du testament du mari, retranscrit *in extenso* dans le registre judiciaire, justifiant ainsi le bien-fondé du droit à hériter de son épouse. Examinées à travers les sources

quant telx bastars ou aubains trespasent sans hoirs de leur chair ; et s'en pevent dire et appelez saisiz pareillement que peussent faire les heritiers ». Voir également, P. TIMBAL, « La confiscation en droit français », *RHD*, 1943, p. 65-79.

³⁶³ Voir J-L. THIREAU, « Épave », D. ALLAND, S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique...op. cit.*, p. 633-634. Par exemple, en matière d'essaims d'abeilles qui viendraient à être trouvés, les rédacteurs notent que « les espaves des avetes arrestée et qui ont prins norrissement en l'arbre d'aucun domaine qui n'a point de justice sont et appartiennent au seigneur du fief qui a justice foncière du lieu et domaine voire à celui qui tient son domaine à foy et hommaige et l'autre moictié au seigneur du domaine » (Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 1, Partie E, Première partie, §23, p. 399-400) et que « ainsi s'ensuit que si ledit seigneur dommanier a justice foncière ou lieu où sont les avetes ilz luy appartiennent pour le tout ; mais si les avetes sont poursuyes par le seigneur du lieu, le seigneur du lieu dont elles sont parties les doit avoir et emporter comme sciennes et pareillement le pevent faire les haulx et moiens justiciers qui ont l'espave mobilières audit lieu » (*Ibid.*, §24, p. 400. Par ailleurs, les rédacteurs prennent soin de préciser que les seigneurs bas justiciers connaissent des épaves foncières, t. 4, Partie L, Première partie, §4, p. 143).

³⁶⁴ ADML, 8J62 2^e registre, f^o14.

³⁶⁵ ADML, 8J62, 1^{er} registre, f^o20.

³⁶⁶ ADML, 260H107, f^o153v^o. Un autre exemple peut être trouvé à Tucé où Thibaud Bonin est accusé de s'être « de son auctorité indeue ensaisiné de certaine terre sise en ce povair qui fut feu Denis Sauson, laquelle nous disons appartenir à monseigneur par aubenaige » (ADS, E133, f^o47).

³⁶⁷ ADML, 49H3, f^o6v^o-f^o7v^o. Si quelques affaires font référence à l'existence de testament, nous avons ici un cas unique qui donne copie intégrale de l'acte. En effet, par exemple, le procureur de Cunault demande en février 1473, à Mathurin Taget de bailler par déclaration les biens qu'il tient ; décédé en mars, à l'audience de juin, c'est le curé de Saint-Vétérain qui exhibe le testament dudit Taget, donné le 26 janvier 1473 dont le greffier se contente en quatre lignes succinctes de résumer ce qui est en étroit rapport avec l'affaire (ADML, 15G19, f^o212v^o).

normatives, notamment le droit coutumier, ou par le biais des archives de la pratique, les atteintes aux biens apparaissent clairement comme pouvant s'exprimer de manière diverses et variées. Il reste encore à s'intéresser aux atteintes qui touchent cette fois-ci plus particulièrement les biens publics auxquelles nous avons associé une réflexion plus large portant sur les atteintes qui se manifestent spécifiquement à l'encontre de l'autorité seigneuriale.

c. Les atteintes à l'autorité et aux biens publics

Comme le remarque Claude Gauvard, l'utilisation au Moyen Âge de « l'adjectif public ne s'oppose plus seulement à privé ou à secret ; il désigne ce qui appartient à tous et relève de la chose publique »³⁶⁸. Effectivement, à lire les registres audienciers, on s'aperçoit qu'il est possible d'isoler les biens qui sont utilisés par tous, de ceux qui sont possédés en propre par les seigneurs, au même titre que par des particuliers :

« Jehan Lemée sur ce que l'on dit contre luy qu'il a empesché le grant chemin près la Menautiere à l'endroit du cloux de vigne de la Menautiere et en icelluy chemin a mis et amassé grant nombre de pierres et avecques icelles empesche le chemin en maniere que on n'y peult passer avec les beufs ne avec les charestes ou preiudice de la chose publique et de la court tendant affin du procureur que ledit Lemée soit condempné ouster et delivrer ledit chemin en la maniere qu'il estoit auparavant que lesdittes pierres y fussent et pour l'avoir fait qu'il soit condempné en amende telle que au cas appartient »³⁶⁹.

Toutefois, dans le royaume de France, l'unité de la « chose publique » demeure ambiguë et si des places, des rues, des ponts, des murs, des fossés, des cours d'eau, des fontaines, des pâturages ou des forêts sont affectés à l'usage de tous, c'est bien à des degrés différents³⁷⁰. Chargés d'assurer la justice et la police de tels endroits, les seigneurs conservent sur eux une emprise et des prérogatives importantes. Protégés par des règles spéciales, ces espaces publics font l'objet de multiples contentieux. Il s'agit en effet de dénoncer toute forme d'appropriation et d'empêcher les empiètements et les usurpations des particuliers. Si des permissions d'utiliser privativement des biens communs peuvent exister, elles ne doivent pas empêcher l'usage public et elles ne sont autorisées qu'à titre provisoire. Mais, comme le constate Katia Weidenfeld, « les prérogatives des seigneurs sont aussi limitées par l'affectation des biens commis au public. Les usagers y opposent leurs propres droits pour interdire aux autorités de disposer librement des biens communs. Parallèlement, le pouvoir seigneurial sur ces biens s'éloigne de la propriété pour se rapprocher de la garde. Ces biens affectés à tous paraissent ainsi unis par l'affirmation de leur appartenance *quoad usum* au public dont résulte leur impossible appropriation »³⁷¹.

Dans un ordre d'idées proche, si la propriété seigneuriale des rivières non navigables ou des bois n'est pas remise en cause ni même contestée, elle est cependant limitée parfois au profit de la communauté qui peut y exercer des droits de pâture et des usages divers que

³⁶⁸ C. GAUVARD, *De grâce especial...op. cit.*, t. 2, p. 828.

³⁶⁹ ADML, 8J14.

³⁷⁰ Points de définition formulés par Katia Weidenfeld, *Les origines médiévales du contentieux administratif...op. cit.*, p. 180.

³⁷¹ *Ibid.*, p. 190.

certains justiciables n'hésitent pas à outrepasser³⁷². Par ailleurs, au nom de la protection des espaces publics, l'usage que les propriétaires font de leurs fonds privés peut être limité par des obligations de faire ou de s'abstenir de telle sorte que les tribunaux contraignent les riverains des voies terrestres et fluviales à entretenir le passage « en droit soi », à ne pas obstruer la rivière, à ménager un chemin de halage ou même à demander l'alignement avant toute construction, de même qu'ils doivent en outre prendre certaines précautions pour que leurs propriétés ne causent aucun préjudice aux passants³⁷³. Qu'il s'agisse de Pierre Aubry³⁷⁴, accusé d'avoir inondé des chemins, de Jean Robelot³⁷⁵, mis en cause pour avoir obstrué un chemin, d'Antoine Pellaut³⁷⁶, qui a dérogé à ses obligations d'entretenir un pont à usage de tous, ou bien de Pierre Menart³⁷⁷, décidé à élever une soue sur une voie commune, tous ces justiciables attentent à l'usage qui doit être fait et respecté des biens publics. De même, l'intérêt privé ne doit en aucun cas prendre le pas sur le bien commun :

« La veusve feu Jehan Gouillet sur ce que l'on dit contre elle que depuis dix ou XX ans en y a elle a haulssé et fait haulsser les chaussées de Brissarte au dessus du nyveau auxien tellement qu'ilz noyent et submergent les prez de grant nombre des subgetz de la court de ceans ce qu'elle ne peut ne doibt faire »³⁷⁸.

Distinguant quatre types de chemin (simple, peageau, voisinal, du roi), le droit coutumier édicte d'ailleurs des recommandations précises à ce sujet :

« Tout homme qui a coustume et acquiet en sa terre doit tenir les ponts et chemins publiques en estat. Et doit contenir tout grant chemin peageaux quatorze piez de leze pour le moins. Et n'est pas entendu que lesdiz chemins peageaux qui ont plus de leze que XIII piez puissent estre recindez ne estressiz »³⁷⁹ tandis que « celui qui trenche chemin ou l'empesche scientement tellement que on ne peut aller comme par chemin publicque fait VI livres d'amende ou Maine et en Anjou LX sols s'il est coustumier. Et s'il est noble et vieult atribuer à soy chemin ou le changer sans l'auctorité de celui qui le peut faire, il fait son meuble. Et en chemin empesché par deffault de repparacion de celui qui le doibt faire, il fait amende de la loy »³⁸⁰.

³⁷² Les droits d'usage en forêt peuvent, par exemple, autoriser dans une certaine mesure le ramassage du bois, soit encore vert, soit mort, pour alimenter le feu domestique, mais galemment le débitage du bois d'œuvre pour bâtir les maisons ou fabriquer des outils, voir A. DURAND, « Forêt », C. GAUVARD, A. LIBERA (de), M. ZINK (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge...op. cit.*, p. 546. Pour davantage de détails, R. BECHMANN, *Des arbres et des hommes. La forêt au Moyen Âge*, Paris, 1984, p. 270-307. Étienne Quelichon est, par exemple, accusé dans les années 1430 par le procureur de la Fillotière, entre autres choses, d'avoir « mis ses porcs en pesson ès boays de la court par deux ans et plusieurs c'est assavoir ès boays de la Haye Georget » (ADML, 1°302, f°27v°).

³⁷³ K. WEIDENFELD, *Les origines médiévales du contentieux administratif...op. cit.*, p. 193-194.

³⁷⁴ ADML, G151, f° 344v°.

³⁷⁵ ADS, H673, f°232.

³⁷⁶ ADML, 260H106, f°18v°.

³⁷⁷ ADML, G153, f°239v°.

³⁷⁸ ADML, G153, f°323.

³⁷⁹ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 3, Partie I, Première partie, §8, p. 177. Abordant la question des droits des seigneurs châtelains, un article d'une version postérieure donne des ordres de grandeur légèrement différents : « [...] ont chemins peageaulx, lesquels chemins peageaulx doivent contenir XIII piez et demy de leze ; et le voisinal VI piez et demy. Ont la congnoissance des delitz faiz en iceulx peages [...] », t. 4, Partie L, Première partie, §25 « Des seigneurs chastellains », p. 151-152.

³⁸⁰ *Ibid.*, t. 1, Partie E, Quatrième partie, §114, p. 444-45.

Si les infractions liées au partage et à l'utilisation des biens publics montrent autant les capacités que l'imagination dont savent faire preuve les justiciables pour contourner les interdits posés par le droit coutumier et l'usage, d'autres en revanche mettent clairement en avant leur inclination et leur volonté de bafouer l'autorité seigneuriale pour arriver à leurs fins. Ainsi en est-il des cas de « saisine brisée », sujet sur lequel la coutume de l'Anjou et du Maine établit des recommandations tout aussi strictes³⁸¹. En pratique, les cas de « saisine brisée » ont trait aux individus qui forcent les prisons pour s'évader ou prêter main forte à l'évasion, à l'image, par exemple, de Jean Blandeau, comparaisant en mai 1487 devant le tribunal de Morannes « sur ce que l'on dit contre luy qu'il a rompu les prisons de la court de ceans en mectant hors d'icelles son frere feu Jehannyn Blandeau qui y estoit detenu pour ses demerites »³⁸² ; ce que la coutume de l'Anjou et du Maine condamne fermement³⁸³. Mais elle s'applique aussi à ceux qui forcent les fourrières seigneuriales pour récupérer leurs animaux mis sous séquestre, comme le relate cette affaire débattue à la fin des années 1480 :

« Jehan Duboys le jeune, Jehan Caye sur ce que l'en dit contre eulx que violement par force et en contempuant et mesprisant justice environ le moys de may à ung certain jour, ilz allerent querir en la maison de Jehan Cailleateau ung jument qui y avoit esté mise par le sergent en prinson pour ce qu'elle avoit esté trouvée endommaigeant en certains blez, laquelle ilz emmenerent oultre le gré et voulanté dudit Cailleateau et coupperent le collier avecques lequel elle estoit atachée »³⁸⁴.

Il faut encore préciser que sous l'acception générale de « saisine brisée », s'entendent également les cas de justiciables qui, au mépris d'une saisie dûment notifiée, continuent d'exploiter une terre et d'y lever des fruits à l'instar de Jean Huguet qui comparaît devant le tribunal de Cheviré-le-Rouge dans les années 1450,

« où il estoit appellé sur ce que l'en dit contre luy que en brisant la saisine de la court il avoit exploicté la terre et appartenance de Beauveoys quy estoit saisie en la main de la court de ceans pour ses devoirs et serviges non paieez et pour avoir mesuré audit lieu de Beauveoys et ès moullins dudit lieu à mesure non merchée et à autre que celle deceans et pour avoir prins des moulans plus de mousture qu'il ne devoit et gardé audit lieu de Beauveoys plus d'un jour et d'une nuyt bestes

³⁸¹ *Ibid.*, t. 3, Partie I, Quatrieme partie, §134 : « De bris de saisine ; de ce qui est requis à ce que saisine soit valable », p. 285-286 : « Celuy qui brise la saisine de son seigneur s'il est coustumier et homme de foy, il fait six livres d'amende ou Maine et en Anjou soixante sols. Et s'il est noble, il fait son meuble d'amende. Et ad ce que la saisine soit vallable, il est requis que les chouses soient saisies royaument et de fait, et que ladicte saisine soit signifiée et faicte assavoir a partie ou à personne cappable, et qu'il y ait commissaires commis pour regner et gouverner les chouses par le seigneur ou par son senneschal en jugement, ou sergent : et sy lesddiz commissaires font assavoir ladicte saisine à ceulx qui voudront exploicter lesdictes chouses en leur monstrant leur commission, et neantmoins ilz exploictent lesdictes chouses, ilz brisent ladicte saisine, et y a amende comme dessus. Et sy celuy qui est accusé d'avoir brisé ladicte saisine veult denyer qu'elle soit venue à sa congnoissance, il en sera creu par serement, sy elle n'a esté faicte en jugement, ou qu'il soit promptement et deument prouvé contre luy. *Nota*, de saisine faicte d'aucune rente, cens ou devoir deuz à aucun valssal par ses subjectz par son souverain convient les subjectz ne doivent riens bailler plus tost qu'il apparaisse que la main soit levée : et s'ilz le font, ilz l'admenderont ».

³⁸² ADML, G153, f°363v° et ADM, 138J43, f°202v°.

³⁸³ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 4, Partie L, Dix-huitième partie, §296, p. 267-268.

³⁸⁴ ADML, 1HsB87, f°77. Un autre cas donne à voir les déboires de Jean Chacoue « simplement vers court sur ce que l'en dit contre luy que le jour de la Magdeleine derreniere passée, il print et enmena une sienne jument qui avoit esté enmené ès prinsons de ceans par un nommé Jehan Boisbois, lequel l'avoit trouvé en ses dommaiges en brisant et violant lesdites prinsons » (ADML, G151, f°263 (août 1446)).

aumailles et autres qu'il y avoit emprisonné ou fait emprisonner ce qu'il ne peut ne doit faire pour ce qu'il n'y a point justice audit lieu de Beauveoys »³⁸⁵.

Les atteintes portées à l'autorité seigneuriale peuvent encore se manifester de différentes façons : en revendiquant et en exerçant des droits (par exemple, en matière de justice ou d'économie) non tenus ou en outrepassant ceux dont on est réellement doté³⁸⁶. Mais, d'une certaine façon, les abus commis par le personnel et les officiers seigneuriaux dans le cadre de leurs fonctions, qu'il s'agisse d'arrangements avec les justiciables ou d'enrichissement personnel, constituent également une atteinte grave à l'autorité seigneuriale de qui ils tiennent directement leur office³⁸⁷. Selon les circonstances, en plus de bafouer leurs engagements, ils contribuent à discréditer profondément le pouvoir du seigneur. Le tribunal de Morannes reçoit à s'expliquer, en août 1446, Jean Le Colineau, à propos de malversations dans la perception de certaines sommes d'argent, lequel comparaît vers le procureur de la cour et

« ont esté appointés en droit sur ce que l'on dit contre Le Colineau que en comectant feussonnerie il avoit rayé ou fait reyer un mot de *solvit* qui estoit escript en un pappier d'un taux d'appatiz que luy fut baillé en l'an mil XL sur le nom de Jehan Guillou estant tauxé à XXX sols dudit taux et l'avoit poié dès ledit temps et de ce ledit Guillou a esté aujourd'uy absolz vers ledit Colineau lequel a deffendu le cas par aucunes raisons et emporte jour de fournir de sepmaines et receu à l'assise et est ledit pappier de nouveau devers le chastelain »³⁸⁸.

Finalement, en novembre de la même année, toute la lumière est faite sur cette affaire et Le Colineau est « envoyé parce que nous n'avons pas trouvé qu'il eust commis le cas » et n'écope que d'une simple amende pour un défaut de comparution. À mi-chemin entre les atteintes aux personnes et les atteintes à l'autorité, nous avons choisi, pour clore ce point, d'évoquer les cas très spécifiques qui ont trait à la « police de l'audience ». Si certains justiciables sont seulement rappelés à l'ordre pour avoir « fait bruit en la court »³⁸⁹ ou « noyse

³⁸⁵ ADML, 8J62 1^{er} registre, f°19. Jean Perrigoys est condamné à acquitter cinq sols d'amende à la juridiction de Bellebranche « pour procès eschever vers court sur ce que l'on disoit contre luy qu'il avoit brisé la saisine de la court en vendengeant ses vignes saisies en notre main en l'année LXXVI » (ADS, H673, f°93).

³⁸⁶ Tandis que la veuve de Jean Erraut comparaît devant le tribunal de Morannes dans les années 1452 « sur ce que l'en dit contre elle qu'elle a fait tenir plez à cause du droit de levaiges du vin qu'elle dit avoir en la seigneurie de ceans et traité et fait tracter les subgez de monseigneur tant en nuesse que par moien ausdits plez esquelz elle leur a fait question desdits levaiges et pour cause de ce mis en amende et voulu à contraindre a la leur faire poier ce qu'elle ne peut ne doit faire pour ce qu'elle n'a pas celui droit et aussi pour ses devoirs non poiez à jour ne autrement » (ADML, G151, f°279), Collin Chevalier comparaît devant celui de Corzé, dans les années 1470, « simplement pour avoir prins en justiczant au lieu de Preciart ung appellé Chalumeleux de Pelouille et iceluy tenu en prison fermée et prins de luy finance pour sa delivrance et quoy que soit sans le congé de la court » (ADML, 8J95, f°43).

³⁸⁷ Voir le cas de Gervèse Jallet accusé, à la fin des années 1460, de ne pas avoir reversé les droits perçus sur le péage d'un pont dont il a la charge : « Sur ce que l'on dit contre luy que le jour de la Saint Aulbin derraine passée combien que les deniers quy sont receuz du pontonnage du port des Graz audit jour de la Saint Aulbin que tient à Moranne appartiennent pour le tout à monseigneur de la court de ceans ce non obstant le jour de la Saint Aulbin derraine ledit Jallet a retenu et prins partie des deniers dudit pontonnage, ce qu'il ne pouvoit ne devoit faire » (ADML, G153, f°60). Voir également le cas de Mory Riote, sergent à Jarzé, lequel est poursuivi à plusieurs reprises pour s'être adonné à quelques malversations dans le cadre de ses fonctions, voir ADML, 8J14, f°224-f°224v° (document édité dans le volume consacré aux éditions de textes).

³⁸⁸ ADML, G151, f°262v°.

³⁸⁹ ADML, 47H29, f°10.

et perturbé la juridiction »³⁹⁰, les registres audienciers montrent que d'autres n'hésitent pas à manifester leur mécontentement à propos des décisions qui sont énoncées en injuriant copieusement, et parfois même violemment, les officiers présents lors des audiences³⁹¹. Comme nous avons déjà eu l'occasion de le souligner, certaines formes de contentieux peuvent engendrer une lecture et une interprétation juridique à différents niveaux, ce qui rend toujours particulièrement difficile et complexe leur classement. Il en va ainsi, par exemple, des cas de Mathurin Belocier ou Herbert Moraynne qui en rompant le silence de l'audience, portent préjudice au bon déroulement de la justice et attentent à l'autorité seigneuriale, mais jurent également, le premier, « le nom de Dieu et defuncte Marie »³⁹², le second, « le nom de Dieu en disant par Dieu par deux foiz »³⁹³, se rendant du même coup coupable de porter atteinte à l'ordre religieux.

d. Les atteintes à l'ordre moral et religieux

À l'instar de la classification générale des cas criminels proposée par Jean-Marie Carbasse, et bien que certaines infractions, tels les crimes sexuels, peuvent autant attenter à la moralité qu'à la religion, il a été possible de faire des choix et de traiter dans un premier temps des atteintes à l'ordre moral, pour ensuite examiner d'un peu plus près celles remettant en cause certains principes religieux. Il reste que ce type de délits est relativement rare dans les registres audienciers³⁹⁴. Toutefois, si l'on se fie à la coutume de l'Anjou et du Maine, les tribunaux peuvent effectivement connaître certaines affaires touchant à l'ordre moral³⁹⁵, soit les crimes de mœurs, tels l'adultère³⁹⁶, la bigamie³⁹⁷ et la sodomie³⁹⁸, mais il n'y en a aucune

³⁹⁰ ADM, 138J42, f°184v°.

³⁹¹ Voir ADML, 8J63 2° registre, f°90 ; ADM, 138J42, f°94. Également ADM, 138J44, f°292 (mai 1505) : « Pierre Leroy pour avoir iniurié Jehan Bresselet l'esné en jugement en faisant et expédiant la cause pendant par ceans entre ledit Leroy et Jehan Bresselet le jeune, filz dudit Bresselet l'esné, et luy avoir dit plusieurs iniures et entre autres « je te envoyré questez bougre, infame vilain » ainsi que rapporté nous a esté par maistre Jehan Bauge de Nyor, Pierre Morice, Franczoys Legoue, Julien Duhail, maistre Bastien Jagu, Jehan de Rollon après leur serment prins de dire verité et ce en la presence dudit Leroy ; veu lequel rapport avons ledit Leroy condempné reparez audit Bresselet ladite iniure de la somme de [blanc] et en amende envers le procureur de la court de la somme de cent solz tournois et à tenir prison jusques à poyement desdites sommes, C sols ».

³⁹² ADS, 1J957, f°79v° (janvier 1500).

³⁹³ ADM, 138J44, f°214 (juin 1502).

³⁹⁴ Un constat qui ne semble pas propre aux juridictions de l'Anjou et du Maine puisque Leah Otis-Cour fait le même pour Pamiers, « La répression des infractions contre l'ordre moral à Pamiers à la fin du Moyen Âge », *Conformités et déviations au Moyen Âge (actes du deuxième colloque international de Montpellier)*, Université Paul Valéry, (25 au 27 novembre 1993), Cahiers du C.R.I.S.I.M.A, n°2, 1995, p. 273. Concernant ces catégories de délit, particulièrement graves aux yeux de la société médiévale, qui touchent à l'ordre religieux et moral, consulter notamment J. CHIFFOLEAU, « Dire l'indicible. Remarques sur la catégorie du *nefandum* du XII^e au XV^e siècle », *AESC*, t. 2, 1990, p. 289-324.

³⁹⁵ Nous rappelons que nous avons fait le choix d'évoquer la question du viol et du rapt dans le point consacré aux atteintes aux personnes. Quoi qu'il en soit, par certains côtés, cette question intéresse également les atteintes à l'ordre moral.

³⁹⁶ Sur cette question, la coutume s'attache surtout à spécifier que la femme adultère s'expose à perdre son douaire (Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 2, Partie F, Neuvième partie, Titre V : « De ribaulx adulteres », §1316, p. 487) et que l'adultère de l'homme coutumier qui a épousé une femme noble l'expose à l'amende pécuniaire, *Ibid.*, t. 2, Partie F, Neuvième partie, Titre XIX : « De paines pecunielles », §1402, p. 509.

³⁹⁷ *Ibid.*, t. 4, Partie K, Chapitre II : « En ce chapitre est traicté des bigames et quantes manierez il en est », §10-

trace dans les registres audienciers étudiés. Toutefois, en matière de crimes « contre nature », les magistrats du tribunal de Lassay ont instruit une affaire de bestialité dont la pièce d'archive rend précisément compte de l'intégralité de la procédure, de l'accusation à la condamnation, en passant par l'interrogatoire détaillé du prévenu nommé Michel Rousseau :

« Le tiers jour de juillet l'an mil III^e LXV. Sur ce que le procureur de la court disoit à l'encontre de Michel Rousseau que puis certain temps enczà il avoit eu coabitacion charnelle avec une vache et aussi avec une truye. Lequel Michel Rousseau detenu ès prisons de Lassay pour lesdits cas et interrogué sur iceulx par nous Nicole Lechat, licencié en loix, bailly dudit Lassay, ès presences de Jehan Fournier lieutenant ou Maine pour monseigneur le juge Jehan Pitart [lecture indéterminée] et procureur et après le serment d'icelui Michel prins dire verité et aquit de la coustume du pais ; lequel Michel a confessé qu'il est aagé de cinquante ans ou environ en lien de mariage XV ans ou environ, demorant en la viconté d'Orbec en la paroisse de Saint Michel de Tourdoneil et qu'il est texier de toilles.

Interrogué quant il partit de sa maison et pourquoy il est venu par deczà : a confessé que environ le premier jour de juing à ung jour de dimanche, il partit de sadite maison venir par deczà voir ung sien frere nommé Guillaume Rousseau demorant à Moulay, lequel lui est tenu faire chacun an dix solz tournois de rente pour raison de certains heritages que ledit Guillaume a prins à rente d'icelui Michel et que les arrerages de trois années lui en estoient deuez et que a ceste cause et pour en avoir poiement il estoit venu par deczà.

Interrogué qui l'avoit meü avoir coabitacion charnelle avec ladite vache actendu qu'il estoit en lien de mariage et la bonne proudoumye de sadite femme : a confessé volontairement que deux ans a ou environ en ceste saison meü de mauveis esprit, il a congneut charnelement une jeune vache en poil rouge qui appartenoit à Jehennon Michel.

Interrogué en quelle forme et maniere : a confessé qu'il print ladite vache et icelle lya et atacha avec sa sainture à ung genet en ung champ en la paroisse de Troudonet entre la maison où il demoure et le grant chemin et quant icelle vache fut atachée, il monta dessus et mist son membre en nature d'icelle vache et y fut longuement tant et telement qu'il lessa aller sa nature en ladite vache tout ainsi qu'il eust fait avec sadite femme.

Interrogué se il a eu coabitacion d'icelle vache plus d'une fois et a quel jour et heure : depose qu'il n'eust jamais compagnie d'icelle vache que par une foiz seulement et fut à ung de lundy environ heure de mydi.

Interrogué s'il avoit eu pareillement coabitacion de ladite truye : depose que non, mais dit et confesse bien qu'il mist sondit membre comme la moitié d'icelui en la nature d'icelle truye, mais qu'il ne emyst ny lessa aller sa semance naturelle comme il avoit fait en ladite vache.

Interrogué que l'emouvoit plus avoir eu ladite vache que icelle truye : depose qu'il n'estoit fors que la nature d'icelle estoit plus petite et estroite que la nature de ladite vache aussi que pendant qu'il estoit sur ladite truye et sondit membre en ladite nature d'icelle truye et qu'il s'efforçoit avec elle avoir coabitacion charnelle il aperceut deux hommes et tout incontinant il eut honte et paour et soy descendy dessus icelle truye mais que se n'eussent esté lesdits hommes, il croit qu'il eust lessé aller sa semance naturelle en icelle et qu'il en avoit intencion et autrement n'eust monté sur icelle truye.

Aujourd'uy III^e jour de juillet l'an mil IIII^e LXV, par nous Nicolle Lechat, licencié ès loys, bailly de Lassay, a esté leu ce present procès à Michel Rousseau ès presences de honnestes hommes Jehan Lefournier, lieutenant ou Maienne pour monseigneur le juge du Maienne, Jehan Pitart, Robin Lestore, Guillaume Roullant, Jehan Poisson et Ambroys Demore, procureur et greffier dudit lieu, et autres. Lequel procès par nous leu, iceluy Rousseau a congneü et confessé les choses dessus escriptes dont il a esté par nous jugé et ce fait veü par nous bailly dessusdit le procès et confession

§21, p. 48-52 et Partie L, Vingtième partie, §441-§442, p. 326.

³⁹⁸ *Ibid.*, t. 2, Partie F, Neuvième partie, Titre XVIII : « De paines corporelles », §1365, p. 502-503 et t. 4, Partie L, Dix-huitième partie, §288 : « Lesdiz trois grans cas », p. 264-265. É. J. ROSSIAUD, « Sodomie », C. GAUVARD, A. LIBERA (de), M. ZINK (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge...op. cit.*, p.1342-1343. Comme le constate Nicole Gonthier, la sodomie constitue autant une atteinte aux mœurs qu'à la religion, voir « Sodomite », « *Sanglant Coupaul !* »...*op. cit.*, p. 158.

volontairement faite dudit Rousseau considéré l'esnormyté du cas qui est contre nature, nous bailly dessusdit avons dit et descléré, disons et desclérons, par notre sentence, jugement et par droit en l'opinion des consailz cy dessus nommez que ledit Rousseau a deservi mort corporelle et à icelle recevoir l'avons condampné et condampnons, c'est assavoir à estre trainné et breullé à la justice de ceans ès lieux ordonné de laquelle sentence ledit Rousseau n'a en riens apelé.

Les jour et an que dessus ledit Rousseau a esté executé selon la forme et condampnacion cy dessus et pour l'execucion estre envoyé querrir par Guion Demaigne à ce commis qui est allé querrir iceluy d'icy jusques à Fresnay et de Fresnay jusques au Mans pour ce que la il estoit a esté despendu par ledit Guion pour ses despens et dudit executeur XX sols tournois.

Item audit executeur pour faire ladite execucion IIII livre et demye tournois.

Item pour les despens d'iceluy executeur et les personnes qui ont besongné avecques luy pour ladite execucion et aussi pour les despens dudit executeur estre conduit jusques à Fresnay XII sols VI deniers tournois. Somme six livres II sols VI deniers tournois³⁹⁹ ».

Considérés à l'époque médiévale comme particulièrement graves, les crimes « contre nature » inspirent l'horreur. En règle générale, les ouvrages juridiques n'en parlent pas, telle la coutume de l'Anjou et du Maine, ou abordent très timidement la question. Aussi la répression de ces pratiques reste purement coutumière et jurisprudentielle, les textes législatifs s'étant également un peu détournés du sujet⁴⁰⁰. En se référant une nouvelle fois à la coutume de l'Anjou et du Maine, on constate que dans certains cas, les tribunaux peuvent également connaître certaines atteintes qui sont portées à l'ordre religieux, plus particulièrement les crimes d'hérésie⁴⁰¹, la magie et la sorcellerie⁴⁰², tandis que les registres audienciers montrent que certaines juridictions traitent aussi de blasphème et de parjure.

Mettant en cause l'ordre naturel et surnaturel qui risque d'entraîner la colère de Dieu, le blasphème désigne, à la fin du Moyen Âge, les paroles injurieuses prononcées à l'encontre de Dieu ou des personnes et des choses qui se rapportent à ce dernier, de telle sorte qu'« il est affirmation, négation ou interrogation, mais également pensée, écrit ou paroles »⁴⁰³. Confondu

³⁹⁹ ADM, 138J41, f°121-f°122. On peut s'étonner que le greffier ne mentionne pas ce qu'il advient des animaux ayant servi à assouvir les pulsions de Michel Rousseau car selon Jean-Marie Carbasse, « ces animaux utilisés pour des actes contre nature sont en principe brûlés avec le coupable lui-même ; leur supplice est un acte de purification : il faut effacer totalement le souvenir de l'acte abominable en faisant disparaître à la fois son auteur et son instrument involontaire », voir *Histoire du droit pénal...op. cit.*, p. 255.

⁴⁰⁰ J-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal...op. cit.*, p. 318.

⁴⁰¹ Voir Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 2, Partie F, Neuvième partie, Titre XVIII : « De paines corporelles », §1365, p. 502-503 et t. 3, Partie I, Quarte partie, §106, p. 267-268 : « sacrileges qui desrobent les biens de l'Eglise ou autres biens en terre sainte doivent estre traynez et penduz ; et ne pevent jouyr de l'imunité et franchise de l'Eglise. Aussi ne puent joyr de ladicte franchise de l'Eglise les guetteurs et desserpilleurs de chemins, deppopulatoires de champs ; c'est assavoir ceulx qui degastent les fruitz des terres ordonnées pour vivres de hommes, les empoisonneurs de puiz ou de fontaines, les infracteurs des franchises de l'Eglise, hereses, ne ceulx qui commettent crime de leze majesté : mais les peult l'en prendre en l'Eglise et ès autres franchises d'icelles ».

⁴⁰² *Ibid.*, t. 2, Partie F, Neuvième partie, Titre IX : « De sortilleges et divins », §1327, p. 491-492. Traitant également de l'empoisonnement, l'article est retranscrit quelques pages plus haut.

⁴⁰³ J. HOAREAU-DODINAU, « Le blasphème au Moyen Âge. Une approche juridique », E. BEAUMARTIN, M. GARCIA (éd.), *L'invective au Moyen Âge...op. cit.*, p. 194-195. L'auteure précise toutefois que dans les Écritures, le mot avait une acception plus large, désignant les fautes commises à l'encontre de Dieu mais également du prochain. Consulter également A. VITALE BROVARONE, « Blasphèmes et jurons au Moyen Âge. Notes d'histoire étymologique sociale », R. DELORT, C. GAUVARD, P. BOGLIONI (éds.), *Le petit peuple dans l'Occident médiéval...op. cit.*, p. 673-689, C. LEVELEUX, « Blasphème et sexualité (XIII^e-XVI^e siècles) », M. ROUCHE (dir.), *Mariage et sexualité au Moyen Âge : accord ou crise ?*, Cultures et civilisations médiévales, n°21, Paris, 2000, p. 301-315 et F. LOETZ, « La petite délinquance du blasphème : jurons et jurements dans l'état de Zurich (vers 1450-1798) », B. GARNOT (dir.), *La petite délinquance du Moyen*

avec le « vilain serment » pendant l'âge féodal, le blasphème n'intéresse guère le droit occidental avant le XIII^e siècle. L'impulsion, qui est à l'origine de la transformation du blasphème en un crime sévèrement sanctionné, est donnée durant les règnes de Philippe Auguste et surtout de Louis IX, ce dont témoigne l'abondante activité législative sur le sujet⁴⁰⁴. Selon Corinne Leveleux, la pression des juristes et des moralistes a été relativement indulgente aux XIII^e-XIV^e siècles, tant de la part des juridictions laïques que des cours d'Église, et ce n'est véritablement qu'au XVI^e siècle, que la répression de tels crimes se durcit, notamment par réaction contre le protestantisme⁴⁰⁵. Dès le Moyen Âge, le blasphème constitue une infraction clairement construite, aussi bien par le discours savant que par le pouvoir normatif⁴⁰⁶. Malgré le rôle joué par la lutte contre le blasphème dans l'idéologie monarchique, la connaissance de ce crime n'est pas réservée aux seuls officiers royaux puisqu'elle incombe aussi aux agents seigneuriaux⁴⁰⁷; c'est du moins ce qu'attestent les quelques cas évoqués devant les juridictions de Lassay⁴⁰⁸, Bellebranche⁴⁰⁹, Baugency⁴¹⁰, Mestré⁴¹¹ ou bien encore Montreuil-Bellay⁴¹². Les tribunaux seigneuriaux ne sont pas non plus en reste en matière de lutte contre les pratiques magiques, et d'une manière générale, contre tout ce qui touche, de près ou de loin, à la sorcellerie⁴¹³; à preuve le cas, en septembre

Âge...op. cit., p. 417-430.

⁴⁰⁴ C. LEVELEUX, « Blasphème », C. GAUVARD, A. LIBERA (de), M. ZINK (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge...op. cit.*, p. 168 et J. HOAREAU-DODINAU, « Le blasphème au Moyen Âge... », E. BEAUMARTIN, M. GARCIA (éd.), *L'invective au Moyen Âge...op. cit.*, p. 196-198.

⁴⁰⁵ C. LEVELEUX, « Blasphème », C. GAUVARD, A. LIBERA (de), M. ZINK (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge...op. cit.*, p. 168.

⁴⁰⁶ Jean-Marie Carbasse constate que la royauté se lance dans la poursuite du blasphème pour maintenir l'alliance privilégiée qui existe entre Dieu et le royaume. À la fin du Moyen Âge, dans une société où l'honneur est devenu une valeur dominante, le blasphème est défini comme une atteinte à l'honneur de Dieu, lui-même étroitement lié à l'honneur du roi, *Histoire du droit pénal...op. cit.*, p. 300-301.

⁴⁰⁷ C. LEVELEUX, *La parole interdite...op. cit.*, p. 335. Consulter également J.-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal...op. cit.*, p. 300.

⁴⁰⁸ ADM, 138J43, f°207 (juin 1494) : « Jehan Gaultier du Ribay pour avoir ou jour d'yer juré et blaphemé le nom de Dieu par plusieurs foiz luy estant ou porche de Olivier Vaudolon en la compagnie de Julien Burgault d'ordinairement où ilz debatoient du poyment de l'estre qu'ilz avoient despendu ches ledit Vaudolon où le blapheme a esté deument prouvé par le rapport de Jeury Le Marechal, Gervese Duheil, la femme dudit Vaudolon et Jehan Lejayz, I livre de cire qui sera baillée à la chapelle de ceans ».

⁴⁰⁹ ADS, H673, f°273 (juin 1479) : « Jehan de Chantepie V sols pour avoir juré en jugement le corps de Dieu par troys foiz ».

⁴¹⁰ ADS, 1J957, f°81 (février 1500) : « Michel Dany pour avoir juré en jugement le nom de Dieu et de sainte Marye par deux foiz, une livre de cire à l'entrée de Notre Dame à la paroisse de Saint Georges où il demeure ».

⁴¹¹ ADML, 181H6 3^e registre, f°105v° (1536) : « Condemné Gerffray Aubyneau en la somme de cent solz tournois d'admende dont il a appellé et depuis en dix livres tournois d'admende pour yrreverence de justice après commandement à luy faictz de faire sillance auquel il a desobey et pour avoir appellé le Dyable dont il a appellé ».

⁴¹² ADML, 12B387, f°40-f°43v° (mai 1512). Très détaillée, l'affaire met en cause Gervèse Galays accusé « d'avoir, puis ung moys enzca, juré blaphemé et debesté le nom de Dieu et de la Vierge Marie par plusieurs foyz ».

⁴¹³ Sur le sujet, consulter les deux articles de Claude Gauvard élaborés à partir des archives judiciaires du Parlement de Paris : « Renommées d'être sorcières : quatre femmes devant le prévôt de Paris en 1390-1391 », E. MORNET, F. MORENZONI (dir.), *Milieus naturels, espaces sociaux. Études offertes à Robert Delort*, Paris, 1997, p. 704-716, et « Paris, le Parlement et la sorcellerie au milieu du XV^e siècle », J. KERHERVÉ, A. RIGAUDIÈRE (dir.), *Finances, pouvoirs et mémoire. Hommages à Jean Favier*, Paris, 1999, p. 85-111. Sur le

1455, de Jeanne, femme de Benoît Auger, qui est accusée d'avoir « recelé plusieurs laroncins faiz par ledit Auger son mary soy estre entremise d'are dyabolicque fait de sorcerye avoir esté houlliere à plusieurs personnes prins argent d'eulx et autres dons pour leur faire avoir leur volonté de plusieurs femmes mariées et à mariez [...] »⁴¹⁴, ou celui, en mai 1468, de Gervèse La Mercete qui doit acquitter une amende pour se sortir du mauvais pas dans lequel elle se trouve, accusée de « s'estre entreprinse de sorcelle »⁴¹⁵ ; en 1512, du fond de sa cellule, Jean Baradeu pointe du doigt Andrée, veuve de feu Mery Chauvyn », l'accusant d'être

« sorciere et disant telles parolles ou semblables qu'elle avoit ensorcellé sa femme et sa belle seur et qu'elle deffist ce qu'elle leur avoit fait. ; et aussi que ledit Baradeu deffendeur a dit et maintenu qu'il prouvera et monstera estre tout commun et notoire au lieu de Passay et ès environs, ladite vesve avoir le bruyt de user de sortillege et avoir et tenir en sorcellées ladite femme dudit deffendeur et sa belle seur [...] » terminant par lancer menaces, jurements, et blasphèmes dont la teneur s'ensuit « par Sainte Marie, la vieille sourciere ne mourra que par mes mains »⁴¹⁶.

Enfin, il faut souligner la présence d'un homme, Mathurin Gruau, comparaissant devant la juridiction de Saint-Denis-d'Anjou en 1508, accusé

« d'estre sorcier et user de sort et que par le sort qu'il scait et fait il a rendu et fait malades plusieurs personnes et entre eutres Guillaume de Guiseul, filz de Jehan de Guiseul de la Raharie et une nommée Denise, femme de Aubin Chasaign, et autres dont il se trouve et sont trouvez ainsi qu'ilz disent fors malades »⁴¹⁷.

Ces quelques extraits prouvent que par sorcellerie, il faut en fait entendre une magie malfaisante, de caractère populaire ou rudimentaire, destinée principalement à causer la maladie, la mort ou des dommages matériels. Jean-Patrice Boudet précise cependant que cette définition claire est somme toute quelque peu réductrice et tendancieuse, dans la mesure où les motivations affichées dans les sources judiciaires de la fin du Moyen Âge tendent parfois à révéler un désir irrépissible d'améliorer le sort de l'entourage de l'accusé en lui apportant guérison et prospérité. Il ne faut donc jamais perdre de vue « le caractère fondamentalement

sujet R. MUCHEMBLED, *La sorcière au village XVI^e-XVIII^e siècles*, Paris, 1979, rééd. 1991 et du même auteur : *Le Roi et la Sorcière. L'Europe des bûchers XVI^e-XVIII^e siècles*, Paris, 1993 et *Le temps des supplices*, Paris, 1992. Également, F. MERCIER, *La Vauderie d'Arras. Une chasse aux sorcières à l'automne du Moyen Âge*, Rennes, 2006.

⁴¹⁴ ADM, 138J41, f°76-f°76v°.

⁴¹⁵ ADM, 138J42, f°14.

⁴¹⁶ ADML, 12B387, f°28-f°29v°.

⁴¹⁷ ADML, G575, f°176. Voir également l'affaire suivante, laquelle comporte une dénonciation de fait de sorcellerie : « Le XIII^e jour de novembre l'an mil cinq cens et treze, comme procès et debat fust meü ou esperé mouvoir entre Jehan Bretin, tant en son non que comme tuteur naturel de Janneton myneur d'ans, enfans de luy et de feu Jehanne Branjonneau sa femme et de Macée aussi enfans d'iceluy Bretin et de ladite deffuncte et Jullien Branjonneau frere d'icelle deffuncte demandeurs d'une part et damoysselle Mathurine de Brie, deffendresse d'autre part, pour occasion de ce que lesdits demandeurs disoient ou vouloient dire et propouser contre ladite damoysselle que puis nagueres elle avoit imposé et impropéré à ladite deffuncte qu'elle estoit sorcerye et que par son sort et charme elle estoit cause de certaine maladie dont icelle damoysselle disoit estre et avoir esté plus long temps detenue au lict et à sa maison et que en hayngne et pour vengeance de ce ladite damoysselle ou autre pour elle ses complices et alliez avoint trouvé maniere de faire venir en sadite maison ladite deffuncte Jehanne Branjonneau et en icelle maison l'avoint tenue prisonnyere et fait prinson privée et luy avoint fait plusieurs bapteurs et excès et l'avoint pendue et estranglée avecques une corde [...] », ADML, G576, f°8-f°10v°.

ambivalent de la sorcellerie et de la magie, destinées comme toute fonction sacrée à lier et à délier, à franchir les obstacles matériels de l'existence humaine pour répandre le mal comme le bien »⁴¹⁸. De plus, dans une société profondément marquée par le poids de la renommée, accuser quelqu'un d'être sorcier est le plus sûr moyen de jeter le discrédit et l'opprobre populaire sur lui ; aussi doit-on toujours examiner de manière précise les circonstances dans lesquelles de tels actes surviennent et parviennent par la suite jusqu'aux oreilles de la justice, et tenter de faire la différence entre la simple injure verbale lancée dans un moment de colère, la dénonciation calomnieuse et l'accusation dûment fondée aux yeux de l'accusateur⁴¹⁹.

Il est enfin une dernière forme d'atteinte à la religion dont peuvent connaître les juridictions seigneuriales, ou tout au moins le tribunal de Lassay, à savoir le crime de parjure (septembre 1501) :

« Jehan Lory dit Binet pour en estre envoyé sans jour et procès evicter sur ce que le procureur de la court disoit contre luy qu'il avoit fait employer et mectre ou contract de supplaiement fait avec Michel Rousseau la somme de quarante solz oultre la somme convenuee entre luy et ledit Rousseau, il a afermé par serment avoir promis paier audit Rousseau et pour ce commis crime et parjure et lequel Rousseau nous a rapporté en jugement present ledit Lory ladite convencion desdits quarante solz oultre ladite somme ledit Rousseau en a quicté ledit Binet dont de tout ce nous les en avons jugez et pour ce avons ledit Lory retenu ès amendes de la court et de son consentement, XX sols »⁴²⁰.

Si la coutume de l'Anjou et du Maine ne donne pas de définition claire du parjure, elle prend toutefois la peine de faire apparaître les individus reconnus comme tels comme des « personnes infames » qui, à ce titre, « ne peuvent demander, ne deffendre par [leur] foy [...] »⁴²¹. Historiens et juristes s'accordent à penser que le parjure, entendu comme « la violation de la parole donnée et/ou le travestissement d'une vérité ayant Dieu pour garant », constitue au Moyen Âge un crime grave, passible de sanctions civiles, pénales, canoniques et spirituelles lourdes⁴²². Théoriciens et praticiens du droit voient dans un tel crime le risque de fragiliser le lien social. Corinne Leveleux constate d'ailleurs que désireux d'endiguer la prolifération des fidélités jurées, théologiens et juristes établissent que tout serment est parjure dès lors qu'il se trouve dépourvu de *veritas*, de *judicium* ou de *justicia* ; aussi sont-ils parvenus à favoriser, à terme, le recours au contrat⁴²³. Le cadre classificatoire posé, il convient à présent de cerner dans le détail le volume de l'activité des juridictions seigneuriales.

⁴¹⁸ J-P. BOUDET, « Sorcellerie », C. GAUVARD, A. LIBERA (de), M. ZINK (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge...op. cit.*, p. 1346-1347.

⁴¹⁹ Voir N. GONTHIER, « *Sanglant Coupaul !* »...*op. cit.*, p. 161-162.

⁴²⁰ ADM, 138J44, f°185v°.

⁴²¹ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 2, Partie F, Première partie, Titre XI : « De personnes infames », §201, p. 101.

⁴²² C. LEVELEUX, « Parjure », C. GAUVARD, A. LIBERA (de), M. ZINK (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge...op. cit.*, p. 1045.

⁴²³ *Ibid.*, p. 1045-1046.

C. VOLUME ET RÉPARTITION DU CONTENTIEUX

Reflet spécifique de l'activité des tribunaux seigneuriaux, les archives de la pratique fourmillent d'informations sur ce monde de la justice rurale qu'il est bien difficile de rencontrer ailleurs. En effet, hormis quelques « belles » affaires se distinguant par la singularité des faits rapportés, leur gravité extrême et les condamnations spectaculaires qui s'y rattachent, peines de mort ou amendes pécuniaires particulièrement élevées, l'ordinaire de l'exercice des magistrats seigneuriaux est plutôt composé d'affaires que d'aucuns pourraient qualifier de peu d'importance. La vie dans les campagnes angevines et dans le Maine y apparaît, en apparence du moins, relativement paisible, scandée de temps en temps de petits litiges, de menues fraudes et de quelques bagarres. Comme le remarque très justement Pierre Charbonnier à propos des justices seigneuriales auvergnates, si il y a effectivement bien peu de sang versé, « aspect sans doute quelque peu décevant pour l'amateur d'histoire à sensations », il est également vrai que « de nos jours non plus, il n'y a pas un crime par an dans tous les villages de France ! »⁴²⁴.

Par ailleurs, si qualitativement, les registres audienciers montrent que les praticiens du droit ne s'occupent pas uniquement de justice contentieuse, qu'elle soit civile ou criminelle, mais qu'ils sont également amenés à s'intéresser à des questions touchant la réglementation des métiers, la réception des contrats de fief et de censive ou bien la consignation des dispositions prises pour protéger tel mineur orphelin ou telle personne âgée démente, quantitativement, il est impossible d'envisager une approche statistique de l'activité réglementaire et civile gracieuse des juridictions seigneuriales, et ce, pour plusieurs raisons qui tiennent essentiellement à la composition des sources elles-mêmes. En effet, au vu des profondes différences d'un registre à l'autre, nous ne savons pas dans quelle mesure ce type d'actes est consigné systématiquement dans nos documents à la fin du Moyen Âge⁴²⁵. Aussi, pour traiter sérieusement une telle question, il aurait fallu dépouiller toute la documentation disponible pour chacune des seigneuries étudiées et ne pas se cantonner, comme nous l'avons décidé, aux seuls registres faisant état d'une activité judiciaire contentieuse⁴²⁶. Du reste, ce n'est pas là une direction prioritaire qu'il nous a été possible de prendre, eu égard à la masse d'archives qu'il aurait fallu dépouiller. En nous appuyant sur les éléments de classification retenus précédemment, il a donc été possible, dans un premier temps, d'envisager les motifs

⁴²⁴ P. CHARBONNIER, « Les justices seigneuriales d'Auvergne... », J. HOAREAU-DODINAU, P. TEXIER (dir.), *Anthropologies juridiques...op. cit.*, p. 153. Bien entendu, cette réflexion ne vaut que pour les juridictions dont les seigneurs justiciers sont dotés de droits de justice leur permettant de connaître de telles affaires. À l'issue de l'examen de sources judiciaires pour la région lyonnaise, Marie-Thérèse Lorcin arrive au même constat, voir « Les paysans et la justice dans la région lyonnaise aux XIV^e et XV^e siècles », *Le Moyen Âge*, t. 84, 1968, p. 279.

⁴²⁵ En effet, il est possible de remarquer que de nombreuses affaires évoquent la comparution de tuteurs et de curateurs sans qu'il soit possible de retrouver les actes entérinant leur désignation.

⁴²⁶ Par exemple, concernant la constitution du fonds de la seigneurie de Jarzé, de nombreux registres compilent seulement aveux, déclarations, baux et contrats d'acquêt (8J7, 8J9, 8J10, 8J11, 8J92 etc.). On se rend du coup compte que pour connaître l'évolution à peu près exacte des actes prenant place au sein de la juridiction civile gracieuse, il faut dans un certain nombre de cas compléter les documents que nous avons consultés par d'autres figurant dans les fonds.

composant les affaires judiciaires, puis, dans un second temps, d'évaluer la part représentée par chaque type de contentieux dans l'activité quotidienne des justices seigneuriales ; la table informatique traitant des vingt-sept milles et quelques affaires judiciaires rencontrées dans les registres d'audiences permet d'ailleurs de dresser un constat sans équivoque⁴²⁷.

1. Motifs simples, motifs cumulés

Si la classification aborde un à un les différents types de litiges et les différentes infractions pour lesquelles une instruction a été engagée devant les tribunaux seigneuriaux de l'Anjou et du Maine, au sein d'une même affaire, plusieurs motifs peuvent en fait être traités conjointement (tableau n°33). Dans les années 1520, par exemple, la juridiction de La Motte-de-Pendu et du Genêtay ne retient qu'une seule charge à l'encontre de certains justiciables, celle notamment de ne pas avoir « bailler par declaracion » en temps et en heure, alors que le même motif retenu contre le procureur de la « boeste des trespasser de Moranne », se double de l'obligation à lui faite de montrer « par quel contract il est entré ès choses heritiaux de feu Thibault Besnard » ; dès lors, pour nos statistiques, convient-il de prendre en compte deux demandes distinctes, dûment formulées par le tribunal⁴²⁸.

Tableau n°33 : Nombre de motifs retenus à charge pour chaque affaire

Typologie	Nombre d'affaires							TOTAL et %
	Motif Unique	2	3	4	5	6 ⁴²⁹	Non précisé	
Contentieux civil	14636 68,4%	5235 24,4%	1382 6,4%	142 0,7%	7	1		21403 100%
Contentieux criminel	3624 89%	399 9,8%	45 1,1%	4				4072 100%
Contentieux civil-criminel		221 45,9%	173 36%	63 13,1%	22 4,6%	2 0,4%		481 100%
Non précisé								1082
TOTAL et %	18260 67,5%	5855 21,6%	1600 5,9%	209 0,8%	29 0,1%	3	1082 4%	27038 100%

Si près de 90% du contentieux (toute nature des affaires confondue) s'organise autour d'un seul motif, voire deux⁴³⁰, on peut tout de même s'interroger sur ce qui motive certaines juridictions seigneuriales à faire comparaître quelques-uns de leurs justiciables en vue de s'expliquer sur plus de deux demandes ou accusations à la fois. Nombreuses sont les affaires à « charges multiples » à faire l'objet de réclamations en matière foncière, à peu près la moitié d'entre elles mettent d'ailleurs à jour des contentieux exclusivement fonciers mélangeant les

⁴²⁷ Nous laissons de côté les amendes, pour lesquelles le motif n'est pas toujours systématiquement et clairement établi. Toutefois, comme nous avons pu le remarquer dans la classification, elles traitent de faits qui sont identiques à ce que nous avons rencontré dans l'exposé des motifs des affaires judiciaires.

⁴²⁸ ADML, 260H108, f°50 et f°53.

⁴²⁹ Voir ADML, 1^{er}1176, f°17^v et 8J62 1^{er} registre, f°7 et ADM, E146, f°104.

⁴³⁰ C'est le cas, par ailleurs, de 100% des affaires dites « parties à parties » (qui voient s'affronter les justiciables entre eux), et de 91,4% des affaires dites « pour court » (qui voient s'affronter les procureurs de cour aux justiciables).

demandes, selon les cas, de « bailler par declaracion », de « montrer les biens tenus », de « declarer les devoirs », ou de « devoirs non poiés » (tableau n°34).

Tableau n°34 : Typologie des affaires combinant trois charges et plus

Typologie	Nombre d'affaires comportant 3 motifs et plus	
	Contentieux foncier	881 47,8%
Contentieux foncier + contentieux des contrats et des obligations	522	
Contentieux banal + contentieux foncier	96	
Contentieux féodal + contentieux foncier	90	
Atteintes aux biens du seigneur + contentieux foncier	58	
Atteintes à l'autorité et aux biens publics + contentieux foncier	40	
Contentieux féodal + contentieux foncier+ contentieux des contrats et des obligations	28	
Autres	126	
TOTAL	1841 100%	

S'il y a visiblement une cohérence à combiner au sein d'une même affaire plusieurs demandes en matière foncière, lesquelles découlent souvent les unes des autres, il semble que les associations entre le contentieux foncier et les autres types (féodal, contrat, banal...) s'entendent également très bien. Il s'agit dans la plupart des cas d'identifier précisément le patrimoine des justiciables, qu'il soit d'origine foncière ou féodale, anciennement détenu ou récemment acquis, ainsi que les redevances et services de quelque nature qu'ils soient auxquels ils sont tenus⁴³¹.

Le constat est en partie identique en matière de délits ruraux et d'affaires criminelles (annotés « autres » dans le tableau n°34) puisque les magistrats peuvent formuler, à l'encontre des justiciables, plusieurs accusations, découlant les unes des autres. Ainsi, Jean Garreau comparaît en 1404 « en demande d'avoir coupé [puis], emporté des boys de la court », mais également pour avoir « endommaigé le dommaine avecques ses bestes »⁴³² ; sans doute sont-ce d'ailleurs les animaux qui lui ont servi à transporter le bois coupé. Quant à l'exposé de l'affaire consacrée à Étienne Vallée au début du XV^e siècle relatant un cambriolage, on y apprend, au fur et à mesure de la lecture, que ce dernier s'est en fait rendu coupable de

⁴³¹ C'est du moins ce que montre l'exemple, de maître Guillaume Moysant, détenteur de fiefs et de censives, qui est appelé en juillet 1506 « en demande de bailler par advou les chouses dont il en hommaige de ceans [mais également] par declaracion les chouses qu'il tient autrement que à foy » (ADM, 3J40, f°75) ainsi que d'acquitter certains devoirs, sans doute dus sur les biens en cause. Pareillement, Guillaume Quatrebarbes appelé dans les années 1490 « pour exhiber ses contractz par luy faiz avecques Guillaume Chappelier d'une place de maison avecques deux boessellées de terre en jardin et vergers sis près le bourg de Saint Supplice », le procureur de la cour lui demande également de faire le point sur ses possessions et les charges auxquelles il est tenu et par conséquent « de monstrier et declerez » (ADM, E38, f°9). Alors que les héritiers de feu Maurice Lemerrier sont sommés dans les années 1490, « de monstrier et declerez et de leurs devoirs et levages non payez », la cour semble estimer nécessaire de leur demander à cette occasion qu'ils précisent également « de qui ilz se advouent de mesures à blé et à vin à cause et par raison de leur hostel sis en ce pover » (ADML, 8J63, 2^e registre, f°25v°).

⁴³² ADML, H22, f°45.

« crime en réunion », puis d'« effraction », de « coups et blessures » et enfin de « vols »⁴³³. L'examen des affaires à « charges multiples » révèle ainsi que, dans la plupart des cas, les magistrats ne font qu'interpréter juridiquement les faits portés à leur connaissance, les décomposant parfois en différentes actions et/ou accusations juridiques suscitant explications de la part de l'accusé ou du défendeur. Quoiqu'il en soit, en dehors de quelques rares cas⁴³⁴, nous n'avons trouvé aucune affaire qui laisse penser que les magistrats profitent délibérément qu'un justiciable soit mis en cause dans une affaire judiciaire pour le charger de manière inconsidérée, réclamant qu'il s'explique sur pléthore de faits n'ayant aucun rapport entre eux.

2. Activité civile et criminelle : ventilation typologique et chronologique

Avant toute chose, il convient de rappeler que les données chiffrées qui sont proposées ne sont pas à considérer de manière stricte mais bien davantage à appréhender comme un ordre de grandeur sur lequel le chercheur peut s'appuyer pour lui permettre de dégager des tendances⁴³⁵.

Tableau n°35 : Répartition typologique générale du contentieux

Typologie	Nombre et % d'affaires				
	TOTAL	Anjou	Maine	Seign. eccl.	Seign. laïques
Contentieux civil	21403 79,1%	17727 77,5%	3676 87,9%	10528 78,5%	10875 79,8%
Contentieux criminel	4072 15,1%	3713 16,3%	359 8,6%	2063 15,4%	2009 14,8%
Contentieux civil-criminel	481 1,8%	460 2%	21 0,5%	210 1,5%	271 2%
Non précisé ⁴³⁶	1082 4%	959 4,2%	123 3%	613 4,6%	469 3,4%
TOTAL	27038 100%	22859 100%	4179 100%	13414 100%	13624 100%

⁴³³ ADML, G151, f°72v° : « Deffaut Estienne Vallée de jour simple à lui baillé à ban et l'aura avecques jugement à ban sur ce que l'en dit contre lui que deument lui et autres ses complices de manieres appençoit et propoux deliberé s'en allerent à l'oustel de Hillaire Le Barbiton rompirent l'uys devant et auxi une boursse dudit entrerent dedenz le batirent et ferirent et prendrent et emportèrent plusieurs de ses biens comme layne fillée et autres chouses, et disoit qu'il en avoit finé et composé avec ledit Barbiton et congneut et confesse le quel Vallée n'y a le cas en jugement et pour ce que en avoit aucune informacion qui le chergeoit fut detenu prinsonnier ; et depuis sur ce interrogé et demandé s'il en vouloit croire un appellé Thomin Floury qui avoit esté de ses complises à faire ledit cas lequel il en vouloit croisre et après ledit Floury despousa et dist par son serment que ledit Vallée et lui et autres avoit fait ledit cas et après ce ledit Vallée congneut et dist qu'il avoit dit vroy et en fut jugé par monseigneur mestre Robert Lemaczon senechal. Present Guillaume Legay bailli, Jehan Touzé notre chastellain, Thomas Gregnon thabellion, Jamet Badouet et autres plusieurs et pour ce fut detenu en prison fermée et depuis rompit lesdites prinsons et s'en fouy sanz ce que il fust prins veu ou povair ».

⁴³⁴ En effet, à l'instar des faits qui conduisent Guillaume Duverger, Jean Beraut ou Julien Lemaing à venir individuellement s'expliquer devant le tribunal de Cunaut, « sur ce que l'en dit contre luy qu'il a coupé et emporté des bois de la court et auxi en demande de bailler par declaracion » (ADML, 15G19, f°25-f°25v°) ; il semble que les deux premières infractions soient l'occasion, pour les magistrats, d'interroger aussi les prévenus sur leurs possessions foncières.

⁴³⁵ Par ailleurs, nous rappelons que nous ne traitons que des affaires judiciaires et laissons de côté les amendes.

⁴³⁶ « Non précisé » renvoie aux affaires pour lesquelles nous n'avons pas pu déterminer de manière précise de quelle catégorie elles relèvent (document déchiré, encre effacée, propos trop laconiques des greffiers...).

Que l'on adopte une lecture globale, par province ou bien par type de seigneurie, le contentieux civil l'emporte très largement sur le contentieux criminel ; ce constat n'a du reste rien de propre à la période médiévale, si l'on en juge par les travaux menés pour les époques moderne et contemporaine⁴³⁷. Pour autant, et comme le remarque fort justement Pierre Prétou dans son étude sur la justice et la société en Gascogne médiévale « de là à imaginer des communautés familiales paisibles et affables, il est un pas que nous franchirons pas. Il y a ici de fortes chances de suspecter un « chiffre noir » important : la connaissance des faits criminels ne franchit pas le seuil de l'oustau »⁴³⁸, ou en ce qui nous concerne les portes du prétoire. Transposée au niveau de chacune des seigneuries hautes justicières, dotées d'importants pouvoirs au civil comme au pénal, la démarche aboutit aux mêmes résultats (tableau n°36), même si la part du contentieux criminel est dans certains cas largement supérieure à la moyenne (Cunault, Huillé, Morannes ou Sceaux-d'Anjou)⁴³⁹.

⁴³⁷ Bien sûr, le sens précis attaché aux concepts de contentieux civil et pénal évolue entre le Moyen Âge et l'époque contemporaine et l'on ne retrouve pas exactement le même type de litige, infraction, délit et crime entre les deux périodes ; aussi ne parlons nous pas de constat trait pour trait identique mais de direction commune.

⁴³⁸ P. PRÉTOU, *Justice et société en Gascogne...op. cit.*, p. 19.

⁴³⁹ Sur les droits de justice (hiérarchie et contenu) des seigneurs justiciers, se reporter au chapitre II.

Tableau n°36 : Répartition typologique du contentieux civil-criminel dans les seigneuries hautes justicières⁴⁴⁰

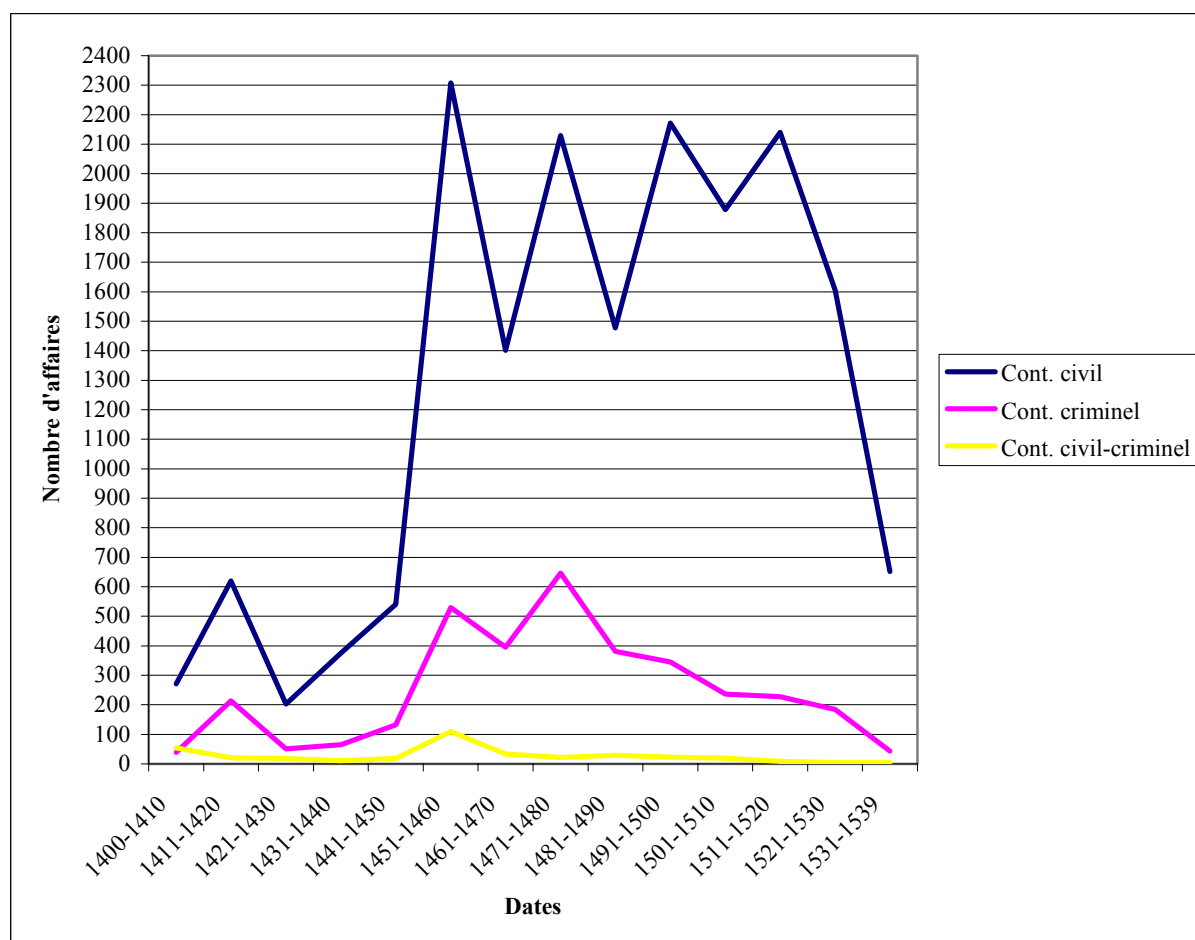
		Seigneurie	Dates du registre	Nbre total d'aff.	Nbre d'aff. Cont. civil	Nbre d'aff. Cont. criminel	Nbre d'aff. Cont. civil-criminel	Nbre d'aff. Non précisé
A N J O U	Seign. eccl.	Bourgalesme	1460-1508	274 <i>100%</i>	242 <i>88,3%</i>	28 <i>10,2%</i>		4 <i>1,5%</i>
		Briollay	1453-1525	105 <i>100%</i>	95 <i>90,5%</i>	2 <i>1,9%</i>	7 <i>6,7%</i>	1 <i>0,9%</i>
		Chavagnes	1411-1465	121 <i>100%</i>	97 <i>80,2%</i>	6 <i>4,9%</i>	18 <i>14,9%</i>	
		Cunault	1451-1475	1185 <i>100%</i>	686 <i>57,9%</i>	373 <i>31,5%</i>	23 <i>1,9%</i>	103 <i>8,7%</i>
		Gratte-Cuisse, Morannes	1401-1539	3208 <i>100%</i>	2027 <i>63,2%</i>	879 <i>27,4%</i>	31 <i>1%</i>	271 <i>8,4%</i>
		Huillé	1363-1466	187 <i>100%</i>	102 <i>54,6%</i>	67 <i>35,8%</i>	12 <i>6,4%</i>	6 <i>3,2%</i>
		Mestré	1393-1538	559 <i>100%</i>	510 <i>91,3%</i>	34 <i>6,1%</i>	3 <i>0,5%</i>	12 <i>2,1%</i>
		Saint-Aubin d'Angers	1400-1419	399 <i>100%</i>	291 <i>72,9%</i>	45 <i>11,3%</i>	53 <i>13,3%</i>	10 <i>2,5%</i>
	Seign. laïques	Brain-sur-Longuenée	1402-1521	452 <i>100%</i>	406 <i>88,8%</i>	36 <i>7,9%</i>	10 <i>2,2%</i>	5 <i>1,1%</i>
		Brardières, Motte-Saint-Péan (La)	1400-1539	1479 <i>100%</i>	1220 <i>82,5%</i>	223 <i>15,1%</i>	16 <i>1,1%</i>	20 <i>1,3%</i>
		Cheviré-le-Rouge	1451-1534	803 <i>100%</i>	659 <i>82,1%</i>	84 <i>10,5%</i>	22 <i>2,7%</i>	38 <i>4,7%</i>
		Clayes	1417-1429	129 <i>100%</i>	108 <i>83,7%</i>	12 <i>9,3%</i>	8 <i>6,2%</i>	1 <i>0,8%</i>
		Corbière	1394-1521	1744 <i>100%</i>	1365 <i>78,3%</i>	316 <i>18,1%</i>	43 <i>2,5%</i>	20 <i>1,1%</i>
		Corzé	1473-1522	226 <i>100%</i>	162 <i>71,7%</i>	61 <i>27%</i>	3 <i>1,3%</i>	
		Fillotière (La)	1426-1532	850 <i>100%</i>	676 <i>79,5%</i>	130 <i>15,3%</i>	31 <i>3,7%</i>	13 <i>1,5%</i>
		Jarzé	1481-1500	1144 <i>100%</i>	674 <i>59,1%</i>	265 <i>23,1%</i>	1 <i>0,9%</i>	203 <i>17%</i>
		Molières	1481-1517	614 <i>100%</i>	512 <i>83,4%</i>	69 <i>11,2%</i>	20 <i>3,3%</i>	13 <i>2,1%</i>
		Sacé	1443-1507	44 <i>100%</i>	32 <i>72,7%</i>	11 <i>25%</i>	1 <i>2,3%</i>	
		Sceaux-d'Anjou	1464-1506	281 <i>100%</i>	159 <i>56,6%</i>	93 <i>33,1%</i>	4 <i>1,4%</i>	25 <i>8,9%</i>
		M A I N E	Seign. laïques	Chapelle-Rainsouin (La)	1506-1523	538 <i>100%</i>	465 <i>86,4%</i>	69 <i>12,8%</i>
Fougerolles	1489-1539			470 <i>100%</i>	440 <i>93,6%</i>	17 <i>3,6%</i>	1 <i>0,2%</i>	12 <i>2,6%</i>

Le contentieux civil constitue donc l'essentiel de l'activité judiciaire des tribunaux. De

⁴⁴⁰ L'abréviation « Nbre d'aff. » signifie nombre d'affaires, « Cont. » désigne le contentieux et « Att. » renvoie au mot atteinte.

tels résultats indiquent par ailleurs qu'il n'y a, à ce stade de notre enquête sur l'exercice de la justice au sein des juridictions seigneuriales, aucune influence manifeste du cadre ecclésiastique ou laïque, dans lequel les magistrats - ce sont d'ailleurs les mêmes individus qui officient dans les deux types de seigneuries - instruisent les affaires. Si les seigneuries de l'Anjou et du Maine abritent dans des proportions plus ou moins similaires les trois types de contentieux, qu'en est-il de la répartition chronologique (graphique n°8)⁴⁴¹ ?

Graphique n°8 : Répartition chronologique du contentieux



Avant toute chose, il convient de rappeler que le commentaire d'un tel graphique doit tenir compte de la répartition générale des sources, lesquelles manquent de continuité temporelle et sont nettement moins nombreuses en début qu'en fin de période, ce qui rend donc difficile la saisie d'évolutions clairement tranchées⁴⁴². Si nous ne sommes pas en mesure

⁴⁴¹ Il convient de préciser que nous avons pris comme repère chronologique pour chaque affaire la date de la première comparution à l'audience lorsque cette dernière était clairement identifiable. Aussi, le graphique est réalisé à partir de 18087 affaires « civiles », 3491 affaires « criminelles » et 378 affaires combinant des motifs relevant du civil et du criminel.

⁴⁴² Dans le même ordre d'idées, Marie-Thérèse Lorcin constate pour la région lyonnaise que « les années où les documents sont les plus nombreux coïncident avec les périodes d'avant-guerre ou d'après-guerre et que la criminalité peut s'en trouver artificiellement réduite dans les statistiques », voir « Les paysans et la justice... », *Le Moyen Âge...op. cit.*, p. 279.

d'apporter une explication pour chacune des inflexions des courbes, il faut remarquer que les affaires combinant des motifs civil et criminel sont, tout au long de la période résiduelles, tandis qu'au milieu des années 1450, le règlement définitif de la guerre de Cent Ans permet l'amorce d'une reprise de l'activité judiciaire au civil comme au criminel⁴⁴³. D'ailleurs, étudiant la région parisienne, Marie-Claire Chavarot remarque que « le grand nombre de conflits débattus par ce petit monde de paysans pour défendre leurs biens, et plus rarement leur dignité reflète la fièvre procédurière qui marque l'époque de prospérité succédant à la guerre de Cent Ans dès les années 1440 où commencèrent à revivre les villages dépeuplés par la guerre et les campagnes en friche ; partout on constate une véritable reconstruction foncière qui tout naturellement se manifeste par une abondance de procédures diverses »⁴⁴⁴. Il reste à présent à appréhender de manière plus précise la ventilation de ces trois ensembles et, pour ce faire, à procéder en deux étapes : d'abord en répartissant le contentieux par grands chapitres (affaires féodales, foncières, atteintes aux biens ou aux personnes, etc.) (tableau n°37), ensuite, en se penchant plus particulièrement sur les types d'affaires les plus représentés (tableaux n°38-43).

3. Le contentieux réparti par grandes catégories d'infractions

Les archives judiciaires sont un terrain privilégié pour mettre au jour les difficultés que peuvent éprouver certains justiciables en matière de relations humaines, qu'elles soient nouées d'égal à égal ou hiérarchiques. Elles révèlent également la complexité des rapports que ces derniers entretiennent avec la terre et, en règle générale, avec les biens matériels que les justiciables s'évertuent à défendre coûte que coûte. Finalement, qu'ils touchent la sphère publique ou la sphère privée, litiges et infractions épousent globalement les rythmes quotidiens de la vie sociale en prenant place dans le cadre familial de la seigneurie, de la communauté, voire de la paroisse.

⁴⁴³ Nous retrouvons là les conclusions auxquelles nous sommes parvenue lorsque nous nous sommes intéressée à la répartition générale du nombre d'audiences, d'affaires et d'amendes, se reporter au chapitre I. Par ailleurs, si l'on va davantage dans le détail et que l'on procède à la répartition chronologique de quelques catégories (contentieux foncier, féodal, des contrats, atteintes aux biens, aux personnes, à l'autorité et aux biens publics), nous nous rendons compte que les résultats sont globalement identiques (voir les graphiques figurant en annexe) si ce n'est peut-être celle consacrée au contentieux des contrats et des obligations, laquelle progresse en volume de manière plus régulière entre le début du XV^e siècle et le début du XVI^e siècle, ce qui laisse penser que le contrat sous toutes ses formes (vente, échange, mariage etc.) s'impose comme garantie des transactions qui s'opèrent entre individus.

⁴⁴⁴ L'auteure rappelle d'ailleurs que Bernard Guenée observe le même phénomène entre les années 1460 et 1480 dans le cadre de l'étude qu'il consacre au bailliage de Senlis, M-C. CHAVAROT, *Le registre des causes civiles et criminelles...op. cit.*, p. 18.

Tableau n°37 : Répartition typologique du contentieux

Typologie	Nombre et % d'affaires				
	Total	Anjou	Maine	Seign. eccl.	Seign. laïques
Cont. foncier	11402 42,2%	9560 41,8%	1842 44,1%	5869 43,7%	5533 40,6%
Cont. des contrats et des obligations	6906 25,5%	5598 24,5%	1308 31,3%	3147 23,5%	3759 27,6%
Att. à l'autorité et aux biens publics	1543 5,7%	1382 6%	161 3,8%	831 6,2%	712 5,2%
Cont. foncier + cont. des contrats et des obligations	1382 5,1%	1297 5,7%	85 2%	769 5,7%	613 4,5%
Cont. féodal	1336 4,9%	927 4%	409 9,8%	664 4,9%	672 4,9%
Att. aux biens du seigneur	1232 4,5%	1182 5,2%	50 3,4%	626 4,7%	606 4,4%
Cont. banal	724 2,7%	602 2,6%	122 2,9%	275 2%	449 3,3%
Att. aux biens de x	308 1,1%	300 1,3%	8 0,2%	199 1,5%	109 0,8%
Cont. féodal + cont. foncier	250	228	22	61	189
Cont. banal + cont. foncier	196	186	10	84	110
Att. à la personne de x	118	106	12	74	44
Divers (catégories regroupant moins de 0,5% de cas chacune)	564	537	27	205	359
Non précisé	1082	959	123	613	469
Total et %	27038 100%	22859 100%	4179 100%	13414 100%	13624 100%

Quantitativement, quatre grandes catégories de contentieux se distinguent nettement : la première qui rassemble 21276 affaires (soit environ 80% du contentieux) a trait aux questions foncières, féodales, aux contrats et obligations (celles-ci peuvent également combiner dans leur énoncé des motifs provenant de ces différentes catégories) ; la seconde qui regroupe 2264 affaires (soit à peu près 8% du contentieux), traite des atteintes aux biens ; la troisième qui réunit presque 6% des actes, aborde le contentieux lié aux atteintes à l'autorité et aux biens publics (1543 affaires) ; enfin, la dernière, de moindre importance statistique (à peine 1% des affaires, soit 152 cas), traite des violences verbales et/ou physiques portées à l'encontre des personnes. Du reste, que l'on observe le contentieux en Anjou ou dans le Maine, dans le cadre des seigneuries laïques ou ecclésiastiques, ces quatre catégories prennent place dans le même ordre. D'après les registres aux causes des juridictions seigneuriales étudiées, les infractions foncières et féodales, comme celles relatives aux contrats et aux obligations sont donc, à en juger par les tableaux n°38, 39 et 40, courantes et pléthoriques. Examinons de plus près en quoi elles consistent.

4. Typologie approfondie des affaires judiciaires

Les trois tableaux suivants restituent de manière détaillée l'essentiel du contentieux civil débattu devant les juridictions seigneuriales. Afin de ne pas démultiplier les catégories, qui sont déjà nombreuses, une rubrique « divers » rassemble les catégories pour lesquelles le nombre d'affaires est résiduel (moins de 1%).

Tableau n°38 : Répartition typologique du contentieux foncier

Typologie	Nombre et % d'affaires
Demande de « bailler par déclaration »	2849 25%
Demande de montrer les biens détenus et déclarer les devoirs dus	2231 19,6%
Demande d'acquitter les devoirs et/ou les cens non payés	1640 14,4%
Demande d'exercer un retrait foncier	1077 9,4%
Demande de montrer les biens détenus	692 6,1%
Demande de montrer les biens détenus et d'acquitter les devoirs non payés	584 5,1%
Demande de montrer les biens détenus, déclarer les devoirs dus et acquitter les devoirs non payés	433 3,8%
Demande de bailler par déclaration et d'acquitter les devoirs et/ou les cens non payés	419 3,7%
Demande de montrer les biens détenus et bailler par déclaration	398 3,5%
Demande de « bailler par déclaration » et déclarer les devoirs dus	308 2,7%
Demande de montrer les biens détenus, « bailler par déclaration » et déclarer les devoirs dus	227 2%
Demande de refaire une déclaration jugée « défective »	97
Demande de « bailler par déclaration », déclarer les devoirs dus et d'acquitter les devoirs non payés	90
Demande de « ressentir estaige estaigier » ⁴⁴⁵	73
Demande de fournir une déclaration des biens et charge dus	57
Demande de montrer les biens détenus, « bailler par déclaration » et acquitter les devoirs non payés	53
Demande de montrer les biens détenus, « bailler par déclaration », déclarer les devoirs dus et acquitter les devoirs non payés	30
Demande de déclarer les devoirs dus	21
Demande de montrer les biens détenus et « ressentir estaige estaigier »	15
Divers	108
Total et %	11402 100%

⁴⁴⁵ Selon la coutume de l'Anjou et du Maine, une telle expression renvoie à un droit seigneurial d'après lequel « il est usage que se aucun home tient de plussours segnors, et il ait desouz checun d'eux herbergement, et s'il se remus de l'un pour aller à l'autre, que il metra estagiers en celuy dom il sera remuez qui puisse fere les devoirs à segnor, c'est à savoir l'oust, ou la chevachée ou son leigement », aussi « le justicier foncier peut contraindre son subgit à ressentir estaige d'estaige et de estaiger ou autresfoiz a eu estaige au dedens de trente ans après ledit estaige demolly », Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 1, Partie A, §60, p. 53 et t. 3, Partie I, Première partie, §34, p. 198. Ainsi, comparaisant une première fois en septembre 1456 devant le tribunal de Huillé, Jean Bernier « a esté present en jugement et continue où il est appellé en demande de ressentir d'estaige et estagier en une place de maison sise près le cymetiere de Huillé qui fut à feuz Deshouilles et à Macé Robert laquelle doit estager à la court lequel estaige il fut autrefois condampné sans plege en prendre refaire », lequel défendeur est finalement mis hors de cause en février 1465 « parce que avons esté informé en jugement que ledit estaige est en bon estat », ADML, H1056, f°19v°.

Tableau n°39 : Répartition typologique du contentieux féodal

Typologie	Nombre et % d'affaires
Demande de venir faire foi et hommage, de bailler « par aveu »	1018 <i>76,2%</i>
Demande de fournir l'acte d'aveu	163 <i>12,2%</i>
Demande de refaire un aveu jugé « défectif »	49 <i>3,7%</i>
Demande d'acquitter les services non payés	44 <i>3,3%</i>
Demande de bailler « par aveu » et d'acquitter les services non payés	22 <i>1,6%</i>
Demande d'acquitter les droits de rachat	22 <i>1,4%</i>
Demande d'exercer un retrait féodal	6
Demande de fournir l'acte d'aveu et d'acquitter les services non payés	5
Divers	7
Total et %	1336 <i>100%</i>

Tableau n°40 : Répartition typologique du contentieux
des contrats et des obligations

Typologie	Nombre et % d'affaires
Demande de présenter un contrat pour prouver possession	5028 <i>72,8%</i>
Demande d'acquitter les ventes non payées d'un contrat	1125 <i>16,3%</i>
Demande d'acquitter une rente non payée	137 <i>2%</i>
Dettes d'argent	75 <i>1%</i>
Litige possession : opposition d'actes pour faire valoir son bon droit	60
Demande de présenter un contrat pour prouver possession et acquitter les ventes non payées d'un contrat	56
Demande de présenter une quittance de vente	52
Demande d'acquitter une amende non payée	38
Demande de respecter un partage établi	32
Demande de fournir une quittance de mariage	12
Demande de présenter un contrat pour prouver possession et présenter une quittance de vente	10
Divers	281
Total et %	6906 <i>100%</i>

En fait, nombreuses sont les infractions contenues dans ces trois premiers tableaux qui pourraient schématiquement être regroupées de telle sorte qu'elles s'apparentent à des « fraudes à la reconnaissance », qu'il s'agisse des justiciables qui ne font pas régulièrement leur reconnaissance pour les biens « tenus d'ancienneté » ou nouvellement acquis, de ceux qui oublient de présenter déclarations, aveux et dénombrements et contrats (d'achat, de vente ou d'échange) pour prouver le bien-fondé de leurs possessions, ou tentent de présenter des actes

faux sur certains points, mais également d'autres qui omettent de payer les « lods et ventes » et les redevances, ou d'autres encore qui, déployant des trésors de mauvaise volonté, tentent d'échapper au remboursement d'une rente ou d'une dette d'argent dûment contractée. En tout état de cause, la place importante occupée par ces « délits de service » nous éclaire sur certaines des tensions qui parcourent la communauté villageoise et prennent plus particulièrement place entre l'autorité seigneuriale et ses sujets.

Regroupant les infractions qui portent atteinte aux biens (tableau n°41), la seconde catégorie suggère que les justiciables s'en prennent, *a priori*, plus facilement aux biens qu'aux personnes, même si nous ne savons pas dans quelle mesure les comportements jugés déviants sont dénoncés, ni si les atteintes aux personnes sont peut être seulement moins souvent dévoilées ou plus facilement arrangées, en dehors du champ judiciaire. Les chiffres doivent donc être considérés avec beaucoup de circonspection.

Tableau n°41 : Répartition typologique des atteintes aux biens⁴⁴⁶

Typologie	Nombre et % d'affaires
Dommages causés par les animaux, divagation de bétail	785 34,6%
Abattage et/ou vol de bois et jonc	297 13,1%
Droits sur biens et marchandises (levage, fournage, mouture, pressonage, forestage etc. non payés)	262 11,6%
Défaut d'aller au moulin, pressoir seigneurial	144 6,4%
Action de pêche et/ou de chasse illicite ; vol de poisson, gibier	128 5,6%
Vendange et/ou vente de vin sur le ban seigneurial	107 4,7%
Vol	104 4,6%
Demande de prendre les mesures du lieu, utilisation de mesures inadéquates	101 4,5%
Empiètement territorial	79 3,5%
Attribution de biens relevant du droit d'épave et d'aubaine	60 2,6%
Abattage et/ou vol de bois et dommages causés par les animaux	32 1,4%
Divers	165
Total et %	2264 100%

Dans le cadre rural que mettent en scène les archives des juridictions seigneuriales, ce sont bien les petits délits ruraux qui paraissent les plus courants, qu'ils impliquent les justiciables entre eux ou soient commis au préjudice du seigneur justicier⁴⁴⁷. Dans la

⁴⁴⁶ Comme nous l'avons souligné dans notre classification du contentieux, les atteintes aux biens regroupent des infractions fort diverses telles que le vol, l'incendie et quantité de délits ruraux, se reporter au chapitre VII.

⁴⁴⁷ D'après l'étude effectuée par Laëticia Cornu sur la région du Velay, les délits ruraux sont également très répandus dans les sources judiciaires qu'elle a examinées, voir *Les communautés rurales du Velay...op. cit.*, p. 422-444. Consulter également P. CHARBONNIER, « Vivre au village à la fin du XV^e siècle », *Villages et*

hiérarchie de ces délits, les dommages causés par les animaux sont les plus fréquents (environ 35%) : ils divaguent et gâtent pré, verger, champ et bois. Si certains justiciables s'évertuent à nourrir leur bétail aux dépens des propriétés voisines, érigeant dès lors le pâturage en un acte illicite, dans le même temps, d'autres abattent clandestinement des arbres et volent du bois (13%)⁴⁴⁸. Il reste que dans la cohorte des petits délits ruraux le non respect des banalités (près de 20%) est également assez largement répandu (qu'il s'agisse de ne pas utiliser les mesures du lieu, ni les installations banales, ou bien de fraudes relatives à l'acquittement des droits banaux perçus sur les produits et les marchandises qui sont transformées et circulent). Les registres aux causes font, en revanche, peu souvent état de vols, autre que celui du bois (à peine 5%) ; Marie-Thérèse Lorcin l'explique, pour la région lyonnaise, en avançant l'idée selon laquelle l'opération est risquée compte tenu du fait que « les stocks de marchandises, le mobilier, les ustensiles sont en quantité si réduite que le vol est vite découvert »⁴⁴⁹. Grâce aux indications contenues dans l'exposé des motifs des affaires, il a été possible d'isoler, et c'est l'objet de notre troisième catégorie, les cas traitant plus spécifiquement des atteintes portées à l'autorité seigneuriale et aux biens publics (tableau n°42).

villageois au Moyen Âge. Actes du 21^e Congrès de la Société des Historiens Médiévistes de l'Enseignement Supérieur Public, Caen, 1990, Paris, 1992, p. 137-147.

⁴⁴⁸ Les atteintes qui sont portées en direction des forêts ont d'ailleurs fait l'objet d'un article diachronique pour la région bourguignonne, voir G. PLAISANCE, « Évolution des infractions et des peines en matière forestière en Bourgogne des origines à nos jours », *MSHD*, t. 47, 1990, p. 7-54. Ces types de délits ruraux sont également bien présents dans d'autres régions du royaume de France comme le constate par exemple Laëticia Cornu pour le Velay, « Vols de bois et divagations de chèvres... », F. BRIZAY, A. FOLLAIN, V. SARRAZIN (dir.), *Les justices de village...op. cit.*, p. 59-74. Consulter également AUBRUN M., « Droits d'usages forestiers et libertés paysannes (XI^e-XIII^e siècles), leur rôle dans la formation de la carte foncière », *RH*, t. 280, Octobre-Décembre 1988, p. 377-386.

⁴⁴⁹ M-T. LORCIN, « Les paysans et la justice... », *Le Moyen Âge...op. cit.*, p. 282.

Tableau n°42 : Répartition typologique des atteintes à l'autorité et aux biens publics

Typologie	Nombre et % d'affaires
Demande formulée à l'encontre de commissaires chargés de la gestion de biens saisis par justice de rendre compte de leur commission	604 39,1%
Dégradations multiples (chemin empêché, bornes de séparation détruites, fossés comblés, déchargement d'ordures, haies arrachées, pollution etc.)	237 15,3%
Exploitation de biens saisis par voie de justice	204 13,2%
Opposition contre la saisie de biens et de revenus (amendes, cens et devoirs non payés etc.)	143 9,3%
Exercice de droits (justice, chasse etc.) usurpés	84 5,4%
Bris de fourrière pour récupérer des animaux saisis par voie de justice	54 3,5%
Édification au préjudice de la chose publique	39 2,5%
Exercice d'un office (sergent, recors essentiellement) usurpé, malversations	33 2,1%
Négligence entretien d'ouvrages à utilisation commune (réparation pont, moulin etc.)	20 1,3%
Divers	125
Total et %	1543 100%

Chargés de l'administration des biens soustraits à leurs propriétaires sur décision de justice, les commissaires sont les premiers à porter atteinte à l'autorité seigneuriale en faisant preuve, dans un certain nombre de cas, d'un manque de rigueur flagrant quant à l'obligation qui pèse sur eux de rendre des comptes des revenus en argent et en nature qu'ils ont pu lever sur une terre (plus de 40%). Si certaines atteintes à l'autorité et aux biens publics se manifestent concrètement dans le paysage, que ce soit en poursuivant l'exploitation d'un pré que l'on sait être saisi judiciairement, par des actes de dégradation, de construction sauvage ou bien de négligence à entretenir des installations servant à l'ensemble de la communauté (plus de 35%), certaines formes sont plus insidieuses, telles celles consistant à exercer des droits de justice ou un office qu'on sait ne pas détenir réellement, ou à s'adonner à quelque malversation dans l'exercice d'un office cette fois-ci officiellement tenu (7,5%). Les greffiers consignent également les « oppositions » dont font preuve certains justiciables dans le but d'échapper au paiement du montant d'une amende ou d'un cens, alors que d'autres violent délibérément un arrêt de justice en procédant à la récupération d'animaux placés sous séquestre, voire, parfois, en orchestrant l'évasion d'un proche détenu prisonnier. Enfin, il arrive que les atteintes portées à l'autorité et aux biens publics soient couplées à des violences verbales et/ou physiques faites à l'encontre du personnel judiciaire dans une dizaine de cas (tableau n°43) ; ce dont traite en partie la quatrième et dernière catégorie d'infractions.

Tableau n°43 : Répartition typologique des atteintes à la personne

Typologie	Nombre d'affaires
Injures verbales et réelles sur x	99
Injures verbales et réelles sur officiers seigneuriaux	34
Suspicion d'homicide, homicide	13
Suspicion d'infanticide, infanticide	4
Viol	1
Empoisonnement	2
Total et %	153

Telles qu'elles apparaissent dans les archives judiciaires, les injures verbales et réelles portées à la connaissance du personnel judiciaire sont quantitativement peu nombreuses⁴⁵⁰ ; et ce n'est pas la trentaine de cas pour lesquels une combinaison est possible avec les atteintes aux biens qui peut radicalement changer la donne à cet égard. Aussi, un tel constat suggère qu'une part importante de ce genre d'affaires est sans doute réglée par le biais d'accords, d'arbitrages ou de compositions privés. Nous pensons toutefois que ces quelques cas ne doivent pas être passés sous silence et qu'ils fournissent matière à mieux comprendre comment s'orchestrent, en négatif, les relations humaines au sein des seigneuries⁴⁵¹. Si la violence physique peut être tolérée, notamment lorsqu'elle ne porte pas préjudice à l'intégrité des personnes et ne bouleverse pas l'ordre public, les affrontements entre justiciables sont davantage portés à la connaissance de la justice, en particulier lorsqu'ils mettent en cause une personne publiquement ou que l'injure porte atteinte à la bonne renommée de l'individu. Les atteintes portées à l'encontre du personnel judiciaire sont pour leur part d'autant plus dénoncées que ces derniers sont précisément les garants de l'ordre public et que l'essence même de leur fonction est de le maintenir. Comme représentant de l'autorité seigneuriale, le personnel judiciaire bénéficie d'une place privilégiée au sein de la communauté et s'en prendre verbalement ou physiquement à lui équivaut à défier, *via* leur intermédiaire, le seigneur lui-même.

À l'issue de cette présentation typologique et quantitative des affaires judiciaires traitées par les magistrats en poste dans les juridictions seigneuriales, nous avons un seul regret, celui de ne pas avoir été en mesure de mettre en avant l'existence, ou non, d'une certaine forme de délinquance saisonnière, et ce parce que les greffiers ne consignent que très rarement la date des faits qu'ils relatent. Or, à en croire certaines études, il semble pourtant « que chaque saison apporte son lot de délits spécifiques » et qu'à cet égard le calendrier des délits suit de près celui de l'activité agricole⁴⁵². Mais une autre lecture du contentieux est également apparue⁴⁵³. En effet, les juridictions étudiées montrent que ce sont les atteintes aux

⁴⁵⁰ Un constat que fait également René Germain pour les juridictions de Busset et d'Ebreuil qu'il a plus particulièrement examinées, voir *La France centrale médiévale...op. cit.*, p. 69. En revanche, il semble que nos résultats dérogent quelque peu à l'affirmation générale formulée par Michel Petitjean selon laquelle la criminalité médiévale et d'Ancien Régime reflète une société où les conflits sont fréquents et dégèrent facilement ; les statistiques font ressortir un très fort pourcentage de violences verbales et physiques, voir « Clergé et petite délinquance », GARNOT B. (dir.), *La petite délinquance du Moyen Âge...op. cit.*, p. 202-203.

⁴⁵¹ N. GONTHIER, « *Sanglant Coupaul !* »...*op. cit.*, p. 11.

⁴⁵² L. CORNU, *Les communautés rurales du Velay...op. cit.*, p. 422-427.

⁴⁵³ Afin de dresser un panorama du contentieux le plus clair possible, nous proposons des tableaux par grands

droits seigneuriaux et féodaux, une acception large qui regroupe quantité d'infractions de nature différente, qui sont proportionnellement les plus nombreuses⁴⁵⁴. Un tel constat invite donc à penser que la sauvegarde des revenus seigneuriaux⁴⁵⁵, et plus largement des droits et prérogatives des seigneurs justiciers, reste une priorité à la fin du Moyen Âge, qu'il s'agisse de ceux tirés de la terre et de la mise en valeur des domaines ou de ceux issus de « l'exploitation économique du droit de commander, et de son corollaire, le devoir de protéger, qui s'est soldé par l'institution plus ou moins régulière d'une foule de droits complexes légitimés par l'usage et souvent réglementés par la coutume »⁴⁵⁶.

Ces premiers résultats tendent donc à montrer que les tribunaux seigneuriaux poursuivent et instruisent un grand nombre d'affaires au nom du seigneur. Il reste toutefois à examiner dans quelles conditions tout ceci se déroule et, le cas échéant, sur quels types de peine ces affaires débouchent afin de dresser un panorama de l'exercice de la justice seigneuriale le plus précis et juste possible. Si une part importante de l'activité des tribunaux consiste à soutenir et défendre le seigneur dans ses prérogatives et dans ses droits, les justices seigneuriales semblent à bien des égards aussi incarner une sorte de « service public » destiné à maintenir ordre, paix et concorde au sein de la communauté d'habitants.

chapitres uniquement et laissons volontairement de côté les affaires qui combinent des motifs différents.

⁴⁵⁴ En cela notre examen des juridictions seigneuriales de l'Anjou et du Maine rejoint les conclusions de travaux effectués pour le duché de Bourgogne et la région du Velay et plus ou moins celles affichées pour l'Auvergne, consulter L. VINOUR, « Délits et délinquants... », B. GARNOT (dir.), *La petite délinquance du Moyen Âge...op. cit.*, p. 128, L. CORNU, *Les communautés rurales du Velay...op. cit.*, p. 405, P. CHARBONNIER, « La paix au village : les justices seigneuriales rurales au XV^e siècle en France », *Le règlement des conflits au Moyen Âge...op. cit.*, p. 292-294, du même auteur « Les justices seigneuriales d'Auvergne... », J. HOAREAU-DODINAU, P. TEXIER (dir.), *Anthropologies juridiques...op. cit.*, p. 158, et R. GERMAIN, *La France centrale médiévale...op. cit.*, p. 66-67.

⁴⁵⁵ Comme nous avons pu le constater, selon les droits qu'ils détiennent, les seigneurs peuvent percevoir quantité de redevances dont Pierre Charbonnier dresse un état intéressant dans « Essai d'un classement des redevances seigneuriales », *Seigneurs et seigneuries au Moyen Âge...op. cit.*, p. 187-199.

⁴⁵⁶ M. LE MENÉ, *Les campagnes angevines...op. cit.*, p. 447.

CHAPITRE VIII

LE THÉÂTRE JUDICIAIRE : PARTIES EN PRÉSENCE ET DÉROULEMENT DU PROCÈS

Si les greffiers présentent souvent succinctement les parties et ne consignent en général que leur patronyme – ce qui, malheureusement, ne permet d’aborder que de manière partielle le profil sociologique des justiciables -, ils sont aussi peu prolixes lorsqu’il s’agit de rapporter les débats qui ont cours lors des audiences. Fréquemment, ils donnent à voir une succession assez sèche de termes juridiques, tels « present et jour baillé », « presens et appointés contraires », « deffaut de terme avec intimacion », « envoyé », « hors »¹. Pour autant, derrière cette aridité des archives, se dévoilent en fait les différentes phases des procédures en vigueur dans les juridictions seigneuriales. Une fois encore, les registres audienciers permettent de prendre conscience de l’importance des sources de la pratique judiciaire en histoire et de la richesse de l’étude de la justice. Toutefois, ces derniers ne peuvent à eux seuls faire pleinement sens. En effet, une confrontation avec les sources normatives, notamment avec le droit coutumier en vigueur dans l’espace géographique étudié, s’avère nécessaire pour qui souhaite comprendre en profondeur les mécanismes juridiques déployés par les plaideurs devant les tribunaux.

Comme nous avons pu le souligner précédemment, les chercheurs se sont davantage intéressés à la grande criminalité qu’aux petits litiges du quotidien et cela explique qu’ils se soient naturellement penchés de manière privilégiée sur l’étude des méandres de la procédure mise en œuvre dans ce cadre. Notre étude portant pour sa part sur l’ensemble du contentieux traité par les juridictions seigneuriales de l’Anjou et du Maine, nous nous attacherons à donner des éléments précis et détaillés permettant de saisir la manière de procéder devant elles (qu’il s’agisse des parties ou du personnel judiciaire), tant en matière civile que pénale², sachant que la procédure est « un corps de règles destiné au tribunal [et qu’]en ce sens, cette dernière n’appartient ni au plaideur, ni à l’avocat, ni au juge » ; servant la justice, au criminel, par exemple, elle « est destinée à assurer le respect des droits de la défense »³. Si, à cette occasion, il est possible de s’interroger sur les motivations qui animent les plaideurs et les poussent à agir de telle façon plutôt que de telle autre, une réflexion sera également menée sur

¹ Un constat qui semble être, en règle générale, le lot des registres audienciers. Voir par exemple L. TANON, *Registre criminel de Saint-Martin...op. cit.* ; *Id.*, *Histoire des justices des anciennes églises et communautés monastiques...op. cit.* et du même auteur « Registre civil de la seigneurie de Villeneuve-Saint-Georges, 1371-1373 », *NRHDEF*, t. 10, 1886, p. 52-96 et p. 128-218 et M-C. CHAVAROT, *Le registre des causes civiles et criminelles...op. cit.*

² En matière de juridiction pénale, voir par exemple P. MARCHETTI, « I limiti della giurisdizione penale. Crimini, competenza e territorio nel pensiero giuridico tardo-medievale », M. BELLABARBA, G. SCHWERHOFF, A. ZORZI (dir.), *Criminalità e giustizia...op. cit.*, p. 85-100.

³ L. CARBONNIÈRES (de), *La procédure devant la chambre criminelle...op. cit.*, p. I.

la manière dont les justices seigneuriales se positionnent par rapport aux deux grands modes procéduraux, accusatoire et inquisitoire, bien en place à la fin du Moyen Âge, et sur l'attitude des magistrats vis-à-vis de la procédure judiciaire. En effet, à l'instar de ce qu'a montré Jean-Marie Carbasse pour le Parlement de Paris, à savoir qu'« à la jonction de la justice et de la police, au sens très large que revêtait ce terme dans l'Ancien Régime, le parquet, [dont les origines sont clairement médiévales], est bien une institution essentielle, préposée à la défense des droits du roi et du « public », au service donc de l'État et de la société⁴ », il convient d'essayer de saisir, au niveau des juridictions seigneuriales, l'existence d'un éventuel pendant à cette organisation, c'est-à-dire la présence d'un embryon de ministère public, et le cas échéant, ses fonctions et celui qui le représente.

A. « DE LA MANIÈRE DE PROCÉDER » DEVANT LES JURIDICTIONS SEIGNEURIALES

Si les ordonnances de 1667 et de 1670 sont des textes de référence en matière de procédure civile et criminelle pour toutes les justices du royaume, à la fin du Moyen Âge, la situation n'est pas aussi nettement arrêtée⁵. En effet, ces deux textes font suite à une longue période au cours de laquelle les manières de procéder en justice sont demeurées à la discrétion de chaque tribunal, où, traditionnellement, les officiers instruisaient et tranchaient les contentieux en s'appuyant sur des styles. Selon Gérard Giordanengo, les formes de la procédure demeurent d'ailleurs relativement simples jusqu'au milieu du XII^e siècle, époque à partir de laquelle elles se perfectionnent sous l'influence de la redécouverte et de l'enseignement du droit romain ; les manuels de procédure se répandent alors en France, mais également en Italie, en Angleterre ou en Espagne, d'abord dans les cours ecclésiastiques puis dans les cours laïques, comme l'attestent par exemple les versions tardomédiévales conservées pour l'Anjou et le Maine⁶. Si, dans ses grandes lignes, l'ordre du procès est assez semblable quel que soit l'endroit ou la nature de la juridiction – par exemple, la procédure suivie au niveau des justices seigneuriales et municipales fait état de grandes similitudes avec les pratiques mises en œuvre dans les juridictions royales⁷ - avec le temps, chaque cour a pu

⁴ J-M. CARBASSE, « Introduction », J-M. CARBASSE (dir.), *Histoire du parquet. Actes du colloque de Paris du 14 mai 1998*, Paris, 2000, p. 7 et p. 9.

⁵ F. MAUCLAIR, *La justice seigneuriale du duché-pairie de La Vallière...op. cit.*, p. 124. Ces ordonnances ne naissent pas *ex nihilo* puisque, par exemple, celle de 1670 reprend certaines dispositions déjà présentes dans les ordonnances de Blois (1498) et de Villers-Cotterêts (1539). D'ailleurs, selon Jean-Marie Carbasse, il n'est pas besoin d'attendre 1670 pour constater une séparation stricte des procédures civile et criminelle, cette dernière étant ébauchée dès 1539, *Histoire du droit pénal...op. cit.*, p. 178.

⁶ Nous nous permettons de renvoyer au chapitre III.

⁷ A. TARDIF, *La procédure civile et criminelle...op. cit.*, p. 3. La consultation de la recherche menée par Louis de Carbonnières sur la chambre criminelle du Parlement de Paris nous a effectivement permis de relever un certain nombre de points de concordance avec notre propre étude, *La procédure devant la chambre criminelle...op. cit.* Étudiant la justice de Choisy, Philippe Paschel note d'ailleurs qu'« il s'agit bien de la même procédure, qui n'est qu'une version simplifiée de celle qui est suivie devant le Parlement », « Note sur la procédure judiciaire au XV^e siècle. La justice de Choisy-le-Temple (1475-1478) », *RHD*, t. 74, Octobre-Décembre 1996, p. 584. Du reste, un tel constat n'a pas vraiment lieu de nous étonner lorsque l'on sait que le droit (coutumier, chartes, ordonnances, édits etc.) tel qu'il est appliqué devant les juridictions seigneuriales,

adopter, plus ou moins nettement, une manière de procéder singulière⁸.

Toutefois, avant d'engager un procès, il convient de choisir le tribunal compétent. En matière de contentieux civil, c'est généralement celui du domicile du défendeur, même si ce principe peut souffrir quelques exceptions en raison de la matière concernée et du statut des personnes (ou d'institutions privilégiées), sans oublier la concurrence des tribunaux royaux⁹. Dans son acception générale, l'exception désigne en fait tous les moyens qui peuvent être opposés à une demande judiciaire, particulièrement à la procédure, ce qui, pour les rédacteurs de la coutume, revient à dire que « excepcion n'est autre chose fors exclusion et distinction d'action »¹⁰, et que « les excepciones prealables [peuvent être] de jour, de juge, de lieu et de partie »¹¹. S'il existe deux types d'exception, l'une dillatoire et l'autre peremptoire, « il est assavoir que la dillatoire se devise en deux : car l'une est dillatoire de juridiction qui est communement nommé déclinatoire, et a lieu pour excepter de juridiction, et l'autre est dillatoire de solucion est communement nommée par coustume fin de non recevoir »¹² ; le droit coutumier précise par ailleurs que les exceptions déclinatoire et dilatoire sont « à proposer au commencement du plait »¹³, tandis que les exceptions péremptoires « qui periment et destruent l'action sont à proposer incontinent après les dillatoires en la contestacion du plait, pour ce que par coustume hon ne barroye que une foiz et à toutes fins »¹⁴. Bien évidemment, les rédacteurs développent et complètent de manière très détaillée ces quelques considérations d'ordre général, en s'arrêtant sur des questions concrètes ayant trait, par exemple, à des conflits d'intérêt liés à la personne du juge, à la nature de la juridiction ou à la cause traitée¹⁵. Ces « ficelles » juridiques, les justiciables savent, les cas

municipales ou royales partage un fond commun tout droit puisé chez les romanistes. Voir, sur le sujet, les développements du chapitre III. Géographiquement, la procédure telle qu'elle est organisée en Anjou et dans le Maine n'est pas non plus singulière eu égard aux nombreux points communs qu'elle partage avec celle décrite, par exemple, par Nicole Gonthier pour la région dijonnaise, « La violence judiciaire à Dijon... », *MSHD...op. cit.*, p.19-20.

⁸ G. GIORDANENGO, « Procédure civile », C. GAUVARD, A. LIBERA (de), M. ZINK (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge...op. cit.*, p. 1151. Les styles renvoient à un ensemble de règles de procédure suivies par une juridiction. Tout droit issu de la pratique, ils ont toujours gardé des particularités, variant d'un ressort à l'autre. Aussi existe-t-il, par exemple, des différences entre les pays dit de droit écrit et les pays coutumiers, tout comme il y a des singularités au sein de ces deux entités.

⁹ Les nobles bénéficient par exemple du privilège de porter leurs causes directement devant le bailli royal (ou la grande chambre en matière pénale), privilège qui s'accompagne d'un nombre important de règles particulières en matière de procédure, A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Introduction historique au droit des personnes...op. cit.*, p. 38-39.

¹⁰ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 2, Partie F, « Si s'ensuit ung petit abregé de droit sur la matere des interditz, autrement nommez applegemens par coustume, et autrement nommez complaintez en cas de saisine et de novalité ou nouveau forsaige, selon le stille de court de France », Titre V : « De exteptions », §1121, p. 423.

¹¹ *Ibid.*, §1122, p. 423.

¹² *Ibid.*, §1123, p. 423.

¹³ *Ibid.*, §1124 et §1125, p. 423-424.

¹⁴ *Ibid.*, §1126, p. 424.

¹⁵ *Ibid.*, §1127-1151, p. 424-436 et t. 3, Partie H, Chapitre XXVI : « De exoines declinatoires, dillatoires et peremptoires. Et premier des declinatoires », §30-61, p. 88-94 ; Chapitre XXVII : « Des excepciones dillatoires et de non recevoir », §62-§63, p. 94-95 ; Chapitre XXVIII : « Dillacions de stille », §64-§97, p. 95-101 et Chapitre XXIX : « Des exceptions peremptoires », §98-§159, p. 101-110.

échéant, les utiliser à leur profit, comme l'atteste cette amende :

« Jehan Garnier du Horp pour avoir dit et proferé en jugement après ce que Robert Garnier et messire Jehan Desnier pretre ont procedé en certaine cause de denoncement quy est pendant ceans où ledit pretre au moien de ce qu'il est privilegié a descliné de la court de ceans requerant estre renvoyé d'avant son juge auquel declinatoire il a esté receu par nous et renvoyé d'avant son juge ledit Jehan Garnier a dit à notre personne que l'on ne faisoit que ravacer, V sols »¹⁶

Une autre amende délivrée par le même tribunal de Lassay, en septembre 1499, montre que certains justiciables sont visiblement capables de se parer du statut d'étudiant uniquement dans le but d'être renvoyé devant une autre juridiction :

« Jullien Berneust pour deffault de terme avec intimacion à luy deument baillé et recordé par le sergeant et ses recors où il estoit apelé vers court sur ce que l'on disoit contre luy qu'il avoit batu, mutilé et fait plusieurs excès à plusieurs personnes, que c'est sur ce aussi qu'il avoit fait citer plusieurs personnes à Paris disant estre escollier audit lieu, ce qu'il n'estoit, et abusant des previlleges dudit lieu au moyen desquelz abus, il avoit esté constitué prinsonnier et depuis eslargy avec plege, esquelles demandes nous l'avons declaré contumax et amender les deffaulx, X sols »¹⁷.

Effectivement, bénéficiant du statut de clerc et du privilège du for, les écoliers relèvent des juridictions ecclésiastiques, lesquelles sont traditionnellement perçues comme plus clémentes¹⁸. Plus étendu en matière criminelle qu'en matière civile, le for ne joue cependant pas, en principe, pour les actions réelles¹⁹. Du reste, l'invocation d'une exception, comme l'atteste cette copie de la procuration que souscrit la veuve d'Antoine de Chourses, Catherine

¹⁶ ADM, 138J42, f°106. La coutume prescrit ainsi que « si le deffendeur est clerc non marié et l'action est personnelle, le juge secullier n'en peut cognoistre ; ne aussi en cas criminel. *Item*, si le deffendeur n'est pas de la juridicion du juge contre lequiel l'en propose action personnelle et n'y ait pas contracté, *quia actor sequitur forum rei*. *Item*, si le juge est secullier et la chose litigieuse est spirituelle ou appartenant à l'Eglise, fors en cas d'applegement », *Ibid.*, t. 2, Partie F, « Si s'ensuit ung petit abregé de droit sur la matere des interditz, autrement nommez applegemens par coutume, et autrement nommez complaintez en cas de saisine et de novalité ou nouveau forsaige, selon le stille de court de France », Titre V : « De extepcions », §1128, p. 424-425.

¹⁷ ADM, 138J44, f°104v°. Dans le même ordre d'idées, le registre de Jarzé fait état que la cause opposant Jean de Beauvau chanoine d'Angers à Jean de La Roussière sieur de la petite Fresnaye est « renvoyée par devant maitre Jehan Belin conservateur des privillaiges de l'Université par vertu du mandement de scollarité dudit de Beauvau » (ADML, 8J14, f°37v°).

¹⁸ Par exemple, le cas suivant met en scène des individus remis au cardinal en raison de leur appartenance à l'Eglise, ADM, 138J44, f°120 : « Somme des amendes de ces presentes assises est la somme de vingt et deux livres huit solz IIII deniers tournois, se monte la despence tant durant ces presentes assises que pendant le temps que avons vacqué par l'espace de six jours à faire le procès de deux crimineulx que ont esté renduz à mon sieur le cardinal obstant qu'ilz estoient gens d'Eglise lesquelz avoient robé plusieurs calices et autres choses laquelle despence se monte dix livres tournois ». Voir également ADM, 138J41, f°84v°. Les conflits juridictionnels et de statut ne sont pas l'apanage des tribunaux seigneuriaux ; ils occupent également beaucoup les juges du Parlement, voir C. GAUVARD, « Discipliner la violence dans le royaume de France... », *Disziplinierung...op. cit.*, p. 184.

¹⁹ A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Introduction historique au droit des personnes...op. cit.*, p. 32-34 : « Il va surtout être progressivement restreint quant à ses bénéficiaires : les clercs mariés, ceux qui exercent des professions honteuses ou diffamées vont être exclus ainsi que dans une certaine mesure les clercs marchands et les clercs officiers royaux et enfin au XVI^e siècle, tous ceux qui ne portent pas régulièrement habit et tonsure. Toutefois entre le XIV^e et le XVI^e siècle, le roi et ses agents rivalisent d'ingéniosité et le privilège du for n'a plus au milieu du XVI^e siècle qu'une étendue réduite, particulièrement en matière civile. Les clercs ont donc relevé de plus en plus fréquemment de la justice royale. Mais même dans ce cas ils jouissent encore d'un certain nombre de privilèges : la contrainte par corps par exemple ne leur est pas applicable ». Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 4, Partie K, Chapitre I : « Du privilege des clers », §2-§9, p. 44-48.

de Cretigny, pour son fils, en 1488, est clairement envisagée bien en amont de tout déclenchement d'une quelconque procédure judiciaire :

« [...] donnons et octroions à nos dits procureurs et chacun d'eulx plain povair, auctorité et mandons especial par ces dites presentes de demander et requérir et comparoir pour nous en jugement et de hors et nous deffendre de nous exoner et excuser noz exoines et excusions, maintenir et propouser et les jurer veriffier, de decliner de lieu et de juge et de demander toutes dilacion declinatoire, de donner et recevoir libelles et articles de contestacionz, causes, de jurer en l'ame de nous de calompne, de verité dire et de toutes autres manieres de serment que ordre de Dieu requiert, despouser interrogatoires [...] »²⁰.

En matière civile, la coutume balise distinctement la question de la compétence des tribunaux, en soulignant notamment que

« si aucun veult intenter action contre autre, il le doit fere semondre ou adjourner davant son juge ad ce qu'il luy voudra demander ; c'est assavoir d'action personnelle et civile davant celuy où il sera levant et couchant, et de l'action réelle d'eritage davant celuy en qui juridicion est la chose qu'il entend à demande, ou par devant le souverain ; autrement est d'un estrangier qui ne possideroit rien en la juridicion où il seroit trouvé pour debte ou autre interestz personnel où il seroit obligé sobz les contractz d'icelle juridicion ; car en celuy cas il ne seroit point renvoyé à son estage, et procederoit sur ses meubles par execucion ou autrement jucquez au parfait de son obligacion. Mais en ung mesme diocèse l'un faisant convenir l'autre en action personnelle par la juridicion dont le deffendeur ne seroit estagier, s'il decline il sera renvoyé à son juge »²¹.

En revanche, le principe qui prévaut en matière pénale est que tout homme ou toute femme se rendant coupable d'actes répréhensibles dans le cadre général de la seigneurie tombe sous le coup immédiat de la juridiction du seigneur du dit lieu²², même si, là aussi, certaines exceptions peuvent exister et faire que la juridiction seigneuriale constatant l'infraction n'est pas celle qui systématiquement instruit et juge l'affaire²³.

1. *Les modes de saisine*

Alors que jusqu'au XIII^e siècle, la procédure est identique au civil et au pénal en ce sens qu'elle est encore largement empreinte de surnaturel (recours aux ordalies), singularisée par un droit d'accusation fort, par le caractère oral et public de l'instruction ainsi que par le

²⁰ ADM, 138J43, f°130-f°130v°.

²¹ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 4, Partie K, Chapitre IX : « Icy après est traicté d'aucunez coutumez usaigez et stillez, et mesmement de ce ont on procede ou pais d'Anjou », §47, p. 61-62. Par ailleurs, les rédacteurs précisent que lorsqu'ils parlent d'héritage « ordinairement et selon le commun et vulgal langaige, par appellation d'heritage sont entenduz fons de domaine, fiefz, rentes, devoirs, cens, hommaiges, et telles choses immeubles », *Ibid.*, t. 4, Partie M, Chapitre XXI : « De cognoistre ou nyer son seing manuel », §80, p. 408.

²² Dans sa *Somme rurale*, Jean Boutillier donne d'ailleurs une définition du terme juridiction tout à fait à propos : « Jurisdiction est une dignité par laquelle les seigneurs ont pouvoir de faire justice des meffaits et plaintes qui sont faictes en leur terre. Si dois scavoir que jurisdiction est divisée en trois manières car l'une est ordinaire [celle du roi], l'autre naturelle [celle des seigneurs] et l'autre est commise [celle que le roi ou les seigneurs délèguent] », voir *Somme rurale...op. cit.*, t. 1, Titre III : « Des jurisdictions », p. 8-9.

²³ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 2, Partie F, Neuvième partie, Titre premier : « De accusacions et denonciemens », §1256, p. 467 ; *Ibid.*, Partie I, La seconde partie, §44-§46, p. 209-212.

jugement des pairs²⁴, progressivement, l'idée apparaît que l'infraction peut, dans certaines conditions, léser non seulement l'intérêt particulier, mais encore la communauté, l'ordre public, voire l'État lui-même²⁵. Si, en matière de contentieux civil, le procès s'orchestre autour d'un débat entre deux particuliers, dont, schématiquement, l'un demande et l'autre défend²⁶, les sources de la pratique et le droit coutumier étudiés pour l'Anjou et le Maine montrent qu'à la fin du Moyen Âge, en matière de contentieux pénal principalement, les justices usent d'une procédure où coexistent inquisitoire et accusatoire²⁷ ; ce que la coutume résume de la manière suivante :

« Vous devez savoir que en quatre manieres l'en peut proceder en crime : c'est assavoir par inquisition, par actusacion, par denunciacion et par execepcion. Et devez savoir que en crime n'a mestier actusé de garans, ja soit ce qu'il conviegne en crime noctoire garder ordre de droit ; c'est assavoir que sans lui appeler l'en ne le doit pas condampner. Et devez savoir qu'ilz sont deux manieres de crime, c'est assavoir noctoire de droit et noctoire de fait. Noctoire crime de droit si est celui par lequiel aucun est condampné par jugement. Noctoire de fait, si est double : noctoire présumé, aussi comme il est venu heir loyaulx qui naist le mariaige durant ; fait magnifeste est celui de qui est fame publicque et evidence du fait le monstre, lequiel ne peut estre couvert par nulle tergiversacion. Et en quelque maniere que soit le cas noctoire, peut le juge user de son office et proceder sans actuser et pugnir le crime »²⁸.

²⁴ Comme le remarquent André Laingui et Arlette Lebigre, « si la procédure accusatoire est favorable à l'accusé, elle présente l'inconvénient de sacrifier les intérêts de la répression. En effet, en l'absence d'accusateur, il n'y aura pas en principe de poursuites. De plus, la recherche d'office des crimes et des criminels par l'autorité publique, même si elle existe, est parfois rendue vaine par suite de la nécessité de trouver un accusateur pour punir le délinquant », *Histoire du droit pénal*, t. 2 : *La procédure criminelle*, Paris, 1979, p. 11. Sur la procédure accusatoire, voir également J-M. CARBASSE, *Manuel d'introduction historique au droit...op. cit.*, p. 174-175.

²⁵ Les cours laïques ne font en fait que reprendre et adapter la procédure de type inquisitoire calquée sur le droit romain et remise au goût du jour par l'Église. A. ESMEIN, *Histoire de la procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoire depuis le XIII^e siècle jusqu'à nos jours*, Paris, 1882, rééd. 1978, p. 43-44, et A. LAINGUI, A. LEBIGRE, *Histoire du droit pénal*, t. 2 : *La procédure criminelle...op. cit.*, p. 35 et p. 47.

²⁶ Sur les 21403 affaires traitant de contentieux civil, environ 96% sont construites sur les modèles suivants : « Untel demandeur en demande de ... », « untel apelé en demande de... », « untel vers tel autre en demande de ... ».

²⁷ Effectivement, si l'on confronte les affaires pour lesquelles nous avons pu déterminer le mode de déclenchement des causes (accusatoire, inquisitoire, dénonciatoire) et la chronologie (date du premier passage à l'audience), on remarque très clairement que les trois types sont présents tout au long de la période. Comme le rappelle Julien Théry, « la procédure inquisitoire doit être distinguée de la procédure inquisitoriale mise en œuvre contre les hérétiques, qui en constitue une radicalisation (par la suppression de tout ou partie des éléments en faveur de la défense) développée un peu plus tard (les tribunaux de l'Inquisition de la foi son créés à partir des années 1230 par la papauté) », voir « Fama : l'opinion publique comme preuve judiciaire. aperçu sur la révolution médiévale de l'inquisition (XII^e-XIV^e siècles) », B. LEMESLE (dir.), *La preuve en justice de l'Antiquité à nos jours*, Rennes, 2003, p. 127. Jean-Marie Carbasse parle plus volontiers d'interpénétration, constatant par exemple qu'« un simple dénonciateur est souvent appelé accusateur, alors même qu'il n'est pas incarcéré, qu'il n'a pas prêté serment de calomnie et qu'il ne risque donc plus la rétorsion de la peine », *Histoire du droit pénal...op. cit.*, p. 188.

²⁸ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 2, Partie F, Neuvième partie, Titre premier : « De accusacions et denonciemens », §1266, p. 472. Beautemps-Baupré note également que « droit dit qu'il y a différence entre accusation, inquisicion et denunciacion. Accusacion si est quand aucun accuse autre de crime et s'en fait partie ; en cest cas convient que applége et se soubzmette à telle peine dit la loy *ad poenam talionis*. Inquisicion si est quand le juge enquiert de son office et convient *quod fama praecedat*, dit la loy. Denunciacion si est quand aucun dénonce contre autre aucun cas, afin de restitution de son chatel pour le recouvrer ; et en cest cas doit fere protestacion que il ne tend point contre partie à fin criminelle, mais à fin de restitution de son chatel », *Le livre des droiz et des commandemens...op. cit.*, t. 2, §942, p. 282. Cette distinction n'est pas propre à l'Anjou et au Maine puisqu'il est possible de constater son existence dans la

Les tribunaux seigneuriaux peuvent donc être saisis d'une cause sur l'accusation de la victime, sur dénonciation anonyme, par le biais de la rumeur publique ou bien encore par le juge lui-même²⁹. La coutume indique alors que « avant que juge doive proceder par inquisicion, il en doit faire informacion, et non pas une foiz mais plusieurs »³⁰, que « celui à qui la chose est ravie ou emblée pourra icelle demander, et les hoirs d'icelui, à celui qui fist la rappine et à ses hoirs jusques à XXX ans en tant comme fut la rappine »³¹, mais que quoi qu'il advienne, « justice ne doit prendre nulle personne sans plaintif ou sans present meffait, ou pour suspection ; et si peut bien prendre le meurtrier quant il y a homme tué sans plaintif »³². Qu'il s'agisse d'accuser ou de dénoncer la conduite et les actes d'un individu, la finalité reste identique, à savoir « tendre à faire aucun coupable de cas criminel par davant justice »³³. Ces différentes manières théoriques de procéder trouvent d'ailleurs un écho dans les registres audienciers³⁴. Si l'exposé de certaines affaires ne laisse aucun doute quant à la façon dont la justice a été saisie - l'emploi de formules types, comme « sur ce que l'on dit contre... »³⁵, « en l'accusation... »³⁶, « au denunciemment... »³⁷, l'intervention d'un procureur de la cour pour engager et soutenir la poursuite judiciaire³⁸, le flagrant délit³⁹ ou la présence de deux parties clairement identifiées⁴⁰ fournissent de bons indices -, la dénomination des plaideurs

Somme rurale de Jean Boutillier.

²⁹ Selon Guillaume Leyte, « il faut d'emblée préciser que ces diverses procédures – accusation, dénonciation, inquisition – coexistent tout au long au Moyen Âge et que la procédure inquisitoire vient seulement combler les lacunes des autres procédures sans s'y substituer », voir « Les origines médiévales du ministère public », J.-M. CARBASSE (dir.), *Histoire du parquet...op. cit.*, p. 26. Sur la Rumeur, consulter notamment C. GAUVARD, « Rumeur et stéréotypes à la fin du Moyen Âge », *La circulation des nouvelles au Moyen Âge, XXIV^e congrès de la Société des Historiens Médiévistes de l'Enseignement Supérieur Public, Avignon, juin 1993*, Paris, 1994, p. 157-177.

³⁰ Ch.-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 2, Partie F, Neuvième partie, Titre premier : « De accusacions et denonciemens », §1289, p. 477-478.

³¹ *Ibid.*, §1284, p. 477.

³² *Ibid.*, §1285, p. 477.

³³ *Ibid.*, §1255, p. 467.

³⁴ Par exemple, ADML, G151, f°273 (juillet 1449) : « Thomas Chauchepot, Jehan Vielle l'esné sur ce que l'en dit contreulx que jassoit ce qu'ilz ne soient sergent ne officiers de la court de ceans, ilz ont un moiz a ou environ prins au corps et mis en prisons de la court de ceans Jehan Messet sans denonciacion, accusacion, ne charge qu'ilz eussent contre ledit Messet, lequel fut esdites prisons par deux jours et deux nuiz ou environ avant que estre delivré ».

³⁵ ADML, G153, f°43 : « Gervaise Deroge sur ce que l'on dit contre luy que en l'an IIII^e XLVI de guet apencé et de nuyt il avoit entré par force et violance en une maison en la ville de Moranne [...] ».

³⁶ ADM, 138J44, f°84 : « En l'actusacion que le procureur de cyens faisoit contre Michel Guevenée qu'il s'estoit ensaisiné d'un cheval appartenant à ung nommé Raoul Halle [...] ».

³⁷ ADML, G151, f°132v° : « Estienne Boitvin et Jehan Biseul sur ce que l'en dit contreulx que de nuiz ils batirent et ferirent Jehan Plessays en son hostel oudit mercredi dont il fist autrefois denoncement et depuis soy en delessa ».

³⁸ ADM, 1J522, f°1v° : « Sur le differend d'entre le procureur de la court demandeur et Michel Nail defendeur sur ce que l'on disoit contre luy qu'il avoit fait deffault de tourner au moulin de ceans et aussi ou on luy faisoit demande du contract par luy faict [...] ».

³⁹ C'est sans doute ce qui arrive dans le cas de Michel Rousseau, accusé de crime de bestialité (ADM, 138J41, f°121-f°122. Voir la transcription figurant dans le chapitre VII.

⁴⁰ ADM, 138J41, f°83v° : « Comme il soit ainsi que Robin Garnier à cause de sa femme eust fait question et demande à Laurens Potier de quatre solz six deniers de rente [...] » et ADML, 8J14, f°18v° : « Gilles Grippon,

(demandeur/défendeur, « denoncieur/denoncié », délinquant, malfaiteur, suspect, accusé) contribue également à cerner, plus ou moins finement, le type de démarche juridique engagée⁴¹. En revanche, certaines autres affaires apparaissent plus confuses, notamment lorsque celles-ci accolent les termes « demandeur-denoncieur » ou « defendeur-denoncié »⁴², ou qu'elles voient agir « la cour » contre les justiciables et qu'il n'est alors pas toujours très facile de savoir si cette dernière agit pour le compte du seigneur justicier ou tout simplement comme défenseur de l'autorité, des biens et de l'ordre publics. Il faut alors essayer de savoir qui engage la procédure en justice, et s'intéresser tout spécialement à la figure du procureur de la cour, ainsi qu'à la nature du contentieux mis en avant. Chargés de veiller à la répression des crimes, non pas, comme le soulignent André Laingui et Arlette Lebigre, en se portant accusateur au même titre qu'un simple particulier mais en provoquant le juge à se saisir d'office par sa dénonciation, les procureurs de la cour apparaissent clairement comme les chevilles ouvrières d'une institution, le ministère public, appelée à durer⁴³. Si le procureur, « agent actif de la justice pour tout ce qui a trait à l'intérêt général »⁴⁴, peut engager des poursuites, il est loin d'en avoir, comme de nos jours, le monopole. Au contraire, seul le juge peut poursuivre directement les crimes, d'office, sans le concours d'aucune partie, comme tend à le prouver l'affaire suivante :

« Sur ce que nous disons autrefois et aujourd'uy par ceans contre Guillet Turpin, que de nuiz luy et ses autres complices s'en aller en l'oustel de Jehan Ressant en la ville de Moranne ouudit hostel a forcé une jeune femme appellé Jehanne La Grandoniere en la compagnie dudit Ressant et de sa femme prendrent par force ycelle fille la batirent et enmenerent oultre sa voullenté et eurent sa compagnie charnelle etc. sur quoy il fut autrefois dit que ladite femme seroit appellé pour savoir si elle en voudroit riens demander ; laquelle fut adiourné et se deffailli et tellement que par ses deffaut et coustumace ledit Turpin a esté absoulx au regart d'elle et pour tant que touche la court

Loys Grippon vers Jehan Hamon le jeune en demande de retrait ».

⁴¹ ADML, 8J14, f°94v° : « Guillaume Jary denoncieur et tenu prisonnier vers Jehan Terrier l'esné demandeur et denoncieur touchant batures et excès et larecins plege dudit denoncieur Jehan Cerneau le jeune ». Également, ADM, 138J41, f°86v° : « Les despens, coustz et mises faictes par nous, bailli, tant à l'execucion d'avoir fait le procès d'une femme bruslée que autres procès contre autres malfaicteurs [...] ».

⁴² ADML, 8J14, f°16v° : « Pierre Haygiermons deffendeur et denoncieur vers Ambroys Gougeon demandeur et denoncieur plege dudit Haigremont Jehan Lebreton et dudit Gougeon Jehan Joyer touchant batures ». À ce propos, Esmein note que « si l'accusation et la dénonciation se mêlent ici, ce n'est point par suite d'une confusion passagère : de là sortira une institution très originale, la constitution de partie civile. Dès cette époque on admet que la partie lésée peut agir au civil à fin de réparation sans tenter le procès criminel », voir *Histoire de la procédure criminelle en France...op. cit.*, p. 111.

⁴³ A. LAINGUI, A. LEBIGRE, *Histoire du droit pénal*, t. 2 : *La procédure criminelle...op. cit.*, p. 58-59. Les auteurs notent par ailleurs que « les procureurs du roi ou des seigneurs furent d'abord chargés de veiller au recouvrement des amendes et produits des confiscations. À ce rôle est attaché le nom de procureur fiscal qui demeurera celui du procureur des juridictions seigneuriales jusqu'à la fin de l'Ancien Régime ». En ce qui concerne les registres audienciers de l'Anjou et du Maine, si nous avons trouvé de nombreuses traces des « procureurs de la court », en revanche nous n'avons relevé la présence d'un procureur fiscal qu'à une seule occasion « non judiciaire », plus particulièrement à l'occasion de la réception d'un boucher qui se déroule « en la presence de honorable homme et sage maistre Jehan Frappin procureur general et fiscal de la court de ceans avons receu et recepvens du jourduy ledit Pierre Caillin » (ADML, 12B387, f°52). Sur les origines et la formation du ministère public voir J-M. CARBASSE (dir.), *Histoire du parquet...op. cit.*, notamment l'article de Guillaume Leyte.

⁴⁴ J. COUMOUL, « Le ministère public... », *NRHDEF...op. cit.*, p. 299.

l'a nyé et c'est dit qu'il sera sceu et est receu jusques à l'assise prochaine avec caucion jugé etc. »⁴⁵.

L'emploi du pronom personnel « nous » laisse penser que c'est bien le président de l'audience, c'est-à-dire le juge (éventuellement assisté de sa cour, et notamment du procureur de la cour qui aura porté à sa connaissance l'affaire) qui décide de la poursuite de l'action en justice, à laquelle peut éventuellement se joindre la victime⁴⁶. À l'instar de ce que constate Jean-Marie Carbasse, à savoir que « dédagée par les civilistes dès le milieu du XII^e siècle, la règle selon laquelle « il est de l'intérêt public que les crimes ne restent pas impunis » se trouve adoptée par les juristes royaux, au plus tard dans le cours du XIII^e siècle »⁴⁷, il est patent que les juridictions seigneuriales de l'Anjou et du Maine reprennent à leur compte un tel mode de fonctionnement. En l'espèce, il y a un mimétisme parfait entre les fonctions du procureur du roi, qui sont pour les principales, d'assurer la défense des intérêts domaniaux du souverain et d'incarner, au nom de ce dernier, la défense du « bien commun », et celles du procureur de la cour des juridictions seigneuriales, qui sont de défendre les droits domaniaux du seigneur justicier et de veiller au respect de l'ordre public⁴⁸. De ce fait, il nous est apparu intéressant d'examiner les 4072 affaires criminelles répertoriées dans les registres aux causes à la lumière de la manière dont elles viennent à la connaissance de la justice (tableau n°44). Pour ce faire, nous avons pu dégager trois types principaux de poursuite : accusatoire, inquisitoire et dénonciatoire.

⁴⁵ ADML, G151, f°70v°. La coutume prévoit effectivement la possibilité que la famille puisse s'associer aux poursuites, Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 2, Partie F, Neuvième partie, Titre premier : « De accusacions et denonciemens », §1260, p. 469-470.

⁴⁶ Le récit de cette amende montre que la justice interroge les victimes pour savoir si elles souhaitent se joindre aux poursuites judiciaires engagées par l'institution, ADM, 138J41, f°81v° : « Jullien Lemonnier pour finance de procès vers court où nous disons contre luy que luy et autres ses complices et aliez avoint desrobbé Robine La Huarde sa mere prins et emporté plusieurs biens, bastues, ferues ; aussi d'avoir batu sa femme que pour lors estoit grosse d'enfant telement qu'il estoit naqui sans baptesme ; d'avoir esté ches ung nommé Lemaigen ches Thomas Hay, ches Jehan Ernault à les bastre et mutilez les desrobez de leur biens ; et est ce fait sauf aux parties à en demander si faire le veulent et sans rien juger en cause mis ès amendes à la somme de LX sols de laquelle Michelle veusve de feu Vincent Hay est demourré plege ». Voir également ADML, 12B387, f°28 : « Entre Andrée vesve de feu Mery Chauvyn et Jehan Chauvyn son filz ou nom qu'il procede et le procureur de la court joint avecques eulx demanders en excès et aussi en cas d'injures actroces d'une part et Jehan Baradeu detenu prisonnier ès prisons de ceans deffendeur et requerant estre recreu et eslargy desdites prisons et aussi estre recreu à procès ordinaire deffendeur d'autre part ».

⁴⁷ J-M. CARBASSE, « Introduction », J-M. CARBASSE (dir.), *Histoire du parquet...op. cit.*, p. 11. Par ailleurs, l'auteur note que « dans le domaine judiciaire, il faut souligner d'entrée que le rôle du parquet ne se réduit pas à l'action répressive : son rôle dans la résolution des conflits entre particuliers est loin d'être négligeable. C'est ainsi qu'il assiste certains plaideurs, en se constituant à leurs côtés partie jointe, soit à la demande de la partie, soit d'office, soit sur l'ordre de la cour. On le voit intervenir couramment au côté des victimes qui demandent réparation, ou encore, de façon systématique, pour assister les veuves, les orphelins et généralement tous ceux que les textes qualifient depuis le Moyen Âge de *miserabiles personae* » (p. 14).

⁴⁸ B. AUZARY-SCHMALTZ, S. DAUCHY, « L'assistance dans la résolution des conflits au civil devant le Parlement de Paris », *L'assistance dans la résolution des conflits, 3^e partie, L'Europe médiévale et moderne, Recueils de la société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions*, Bruxelles, t. 64, 1997, p. 62-66.

Tableau n°44 : Nature des procédures (contentieux criminel)

Nature des procédures	Nombre d'affaires et %
Accusatoire	1743 42,8%
Inquisitoire	1353 33,2%
Dénonciatoire	944 23,2%
Accusatoire-dénonciatoire ⁴⁹	32 0,8%
Total et %	4072 100%

La dénonciation qui, pour le plaignant, consiste à signaler les faits délictueux au juge afin de lui laisser le soin de la poursuite, c'est-à-dire l'exercice de l'action publique, a grandement été facilitée par la mise en place du ministère public⁵⁰. Proche de la procédure inquisitoire qui permet au juge, alors même qu'il n'y a pas d'accusateur, d'entamer un procès, toutes deux confient au procureur de la cour ainsi qu'au juge la direction et la suite à donner aux affaires judiciaires parvenues jusqu'à eux⁵¹. Au vu des résultats, si la démarche accusatoire (42,8%)⁵² est une voie que bon nombre de justiciables choisissent encore à la fin du Moyen Âge pour obtenir gain de cause en justice, il est à relever l'importance des procédures qui sont engagées par le biais de l'inquisitoire (avec les dénonciations, environ 56,4%), c'est-à-dire faisant la part belle aux magistrats du parquet et du siège. Il semble qu'il y a là un indice supplémentaire venant corroborer l'idée selon laquelle l'institution seigneuriale est attachée et engagée dans la défense de ses biens et de ses droits ainsi que de l'ordre public et d'une certaine conception des rapports humains au sein de la communauté.

Saisi, le juge procède ou fait procéder à l'information, et au vu des éléments collectés, peut décider ou non de l'arrestation de l'individu mis en cause. C'est ainsi que dans l'affaire impliquant Jamet Ruby et Gervèse Deroge, il y a « information qui charge les dessusdits accusez »⁵³, et que pour avoir empêché un chemin « dont il appert par information »⁵⁴, le sieur

⁴⁹ Catégorie renvoyant aux affaires qui mettent en scène un « demandeur-dénonciateur » face à un « défendeur-dénoncié ».

⁵⁰ Selon André Laingui et Arlette Lebigre, le dénonciateur présente généralement des qualités identiques à celles de l'accusateur, qu'il est la victime ou un proche de la victime ; que d'autre part, le rôle de ce dénonciateur ne s'arrête pas avec la dénonciation puisqu'il devait indiquer au juge les témoins susceptibles de « prouver son intention ». Le juge n'est toutefois pas tenu de poursuivre, devant d'abord examiner si l'on pouvait accorder crédit au dénonciateur tandis qu'au procès, la dénonciation est habituellement réitérée en audience publique en présence de l'accusé, voir *Histoire du droit pénal*, t. 2 : *La procédure criminelle...op. cit.*, p. 61.

⁵¹ Vincente Fortier constate fort justement que « l'étude de la dénonciation dans le droit coutumier médiéval montre que le juge réalise l'équilibre entre la protection du corps social ou des individus qui le composent et la nécessité morale de la punition. Cette dernière permet de ne laisser aucun méfait impuni, afin de protéger les valeurs de la communauté », « Introduction générale », V. FORTIER (dir.), *Le juge gardien des valeurs ?*, Paris, 2007, p. 19.

⁵² Nombreuses, pas tant en ce qui concerne les affaires du type « x contre y », mais plutôt celles construites sur le modèle « le seigneur contre tel justiciables » pour des questions foncières, féodales, liées aux banalités.

⁵³ ADML, G151, f°263.

⁵⁴ ADML, G153, f°41. D'autres exemples : f°43 (affaire Gervèse Deroge), f°43v° (affaire Jean Cormeray), f°44v° (affaire Thomas Leurnieau).

de l'Asnerie est appelé à venir s'expliquer devant la justice, tandis que « veue l'information faicte contre Michel Perroys, par laquelle nous est apparu iceluy Perroys estre couppable dudit cas, avons appointé qu'il seroit mené ès prinsons de ladite court de ceans pour parler à luy à bouche et faire son procès et avons commandé à Guillaume Lenffant, notre sergent, le mener esdites prinsons »⁵⁵. Ensuite, comme le montre Jean Boutillier dans sa *Somme rurale*, le procès est généralement diligenté en choisissant l'une des deux voies suivantes :

« Ordinaire est entendu celui qui est conduit et poursuivy civilement, à scavoir par la forme ordinaire, selon laquelle les deux parties contestent ensemble et sont ouyes en iugement et réglées par un commun appointment, escrivent, font preuves et produisent d'une part et d'autre [tandis que] l'extraordinaire est appelé tout procez criminel qui est poursuivy criminellement auquel n'est observé l'ordre des procez civils, ains une autre forme qui dépend plus de l'office du iuge, que de la contestation des parties : à scavoir par informations, interrogatoires, recollemens et confrontations »⁵⁶,

Les rédacteurs de la coutume de l'Anjou et du Maine ajoutent pour leur part qu'un

« juge doit savoir qu'il peut eslire l'une des deux voies à proceder contre criminelx, et non pas les deux. Primo, est ordinaire à prouver par tesmoins ; 2° est extraordinaire à prouver par gehaine. S'il prent la voie ordinaire et le cas n'est prouvé, le detenu doit estre absoulz et envoyé. S'il prent l'autre voye et il ne confesse rien, il doit estre envoyé sans rien juger en cause, sauf à le faire revenir etc., et proceder par ladicte voie seulement »⁵⁷.

Hormis quelques mentions éparées dans les registres audienciers, les greffiers sont loin de consigner systématiquement et explicitement laquelle des deux voies procédurales est empruntée par les magistrats⁵⁸. Toutefois, les allusions aux auditions de témoins⁵⁹ ou à la possibilité de soumettre un accusé à la question extraordinaire⁶⁰ permettent d'entrevoir assez

⁵⁵ ADML, G153, f°51.

⁵⁶ J. BOUTILLIER, *Somme rurale...op. cit.*, t. 2, Titre XIII : « La forme des procès, sentences et executions de justice », p. 771. D'origine romaine, ressortie au cours du XIII^e siècle, la distinction entre la procédure ordinaire et la procédure extraordinaire est, selon Jean-Marie Carbasse, « la *summa* division du droit processuel jusqu'à la fin de l'Ancien Régime », *Histoire du droit pénal...op. cit.*, p. 173.

⁵⁷ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 4, Partie L, Vingtième partie, §408 : « Des deux voyes de proceder ès crimes », p. 309-310. Il serait par ailleurs faux de faire coïncider « contentieux civil-procédure ordinaire » d'un côté et « contentieux criminel-procédure extraordinaire » de l'autre. En effet, comme le précise Louis Tanon, les affaires criminelles peuvent être instruites en suivant l'une ou l'autre procédure, *Registre criminel de Saint-Martin...op. cit.*, p. IV et p. LXXXIV-LXXXV. Les sources normatives comme les sources de la pratique tendent toutefois à montrer, que la procédure extraordinaire ne s'applique en fait qu'aux crimes graves qui sont déniés et/ou qui ont été commis secrètement. Voir également sur cette question, J-M. CARBASSE, « Introduction », J-M. CARBASSE (dir.), *Histoire du parquet...op. cit.*, p. 15.

⁵⁸ ADML, 12B387, f°28.

⁵⁹ Par exemple, Maurice Taillemagne « present, [comparaît à Jarzé] et luy sera fait monstree du lieu où l'on dit qu'il a couppé ung grox chesnes estant ou grant chemin ou pover de ceans et sur la deffence qui luy avoit esté faicte de non le couper, ne enlever ès presences de Macé Barillier, Jehan Monestant et Jehan Brossart et a presenté le procureur de la court troys tesmoins pour monstrier que ledit chesne est ou domaine de la court de ceans et non pas ou domaine dudit Taillemagne et aussi que ladite deffence luy avoit esté faicte de non le couper par le sergent de ceans c'est assavoir lesdits Barillier, Monstant et Brossart qui ont terme etc. » (ADML, 8J13, f°7). Voir également ADM, E126, f°280.

⁶⁰ Le greffier chargé de retranscrire le procès de Jean Bouget, accusé de multiples vols et détenu prisonnier à Saint-Aubin des Pont-de-Cé dans les années 1480, note que ce dernier a été « mis en question extraordinaire le mardy XII^{me} jour de novembre l'an dessusdit ès presences de Guillaume Le Fouacier, sergent dudit cellerier, et

facilement le type de procédure retenu. En règle générale, cette division orchestrée entre les procès ordinaires et extraordinaires paraît décidée en fonction du résultat que l'on est en droit d'attendre, les procès civils étant plus fréquemment caractérisés par une condamnation à acquitter une amende. Comme le remarquent les rédacteurs de la coutume, cette dichotomie met en exergue l'existence de deux façons de procéder nettement distinctes : la première, publique, poursuivie contradictoirement entre les parties, et la seconde, purement pénale, diligentée par le juge et la partie lésée ou par le juge d'office. Outre le secret et la possibilité de recourir à la torture, cette dernière se caractérise également par l'exclusion des avocats⁶¹. Peu présents au sein des juridictions seigneuriales, cette dernière recommandation n'affecte sans doute pas considérablement le déroulement de la procédure telle qu'elle s'organisait alors.

Lorsque les données de l'information ne révèlent pas un crime grave, dit Adhémar Esmein, « on observe que les parties plaident au civil. Cela ne signifie pas qu'il n'y ait là qu'une affaire purement civile, comme nous dirions aujourd'hui, car souvent une amende est infligée, mais simplement qu'il n'y a point lieu à une peine criminelle, et qu'on poursuivra le procès à l'ordinaire, suivant les règles de la procédure civile, qui à l'origine étaient aussi celles de la procédure pénale »⁶². Cette distinction importante posée, dans l'esprit des théoriciens et praticiens du droit, les procédures que l'on peut donc désigner par commodité de « civile » et « criminelle » partagent, en fait, de nombreux points communs quant aux étapes qui jalonnent le procès (de la manière de saisir le juge à la mise en œuvre d'un éventuel appel). Ainsi, Philippe Paschel étudiant le registre des causes civiles et criminelles de la justice de Choisy-le-Temple, se contente de dresser une *Note sur la procédure judiciaire au XV^e siècle*⁶³ ; constatant que « ce registre est un simple registre d'audience qui permet de décrire avec une suffisante précision le déroulement d'une procédure encore embryonnaire dans sa pratique », l'auteur ne précise pas le type de procédure qu'il envisage d'étudier, préférant l'acception générale de « procédure judiciaire »⁶⁴. Quant au droit coutumier, il traite également, au fil des articles, de la procédure dans son ensemble, tout en prenant soin de souligner les spécificités qu'est tenu de respecter le personnel judiciaire, selon qu'il choisit de mettre en œuvre tel type de preuve ou de peines. À la fin du Moyen Âge, la procédure civile, profondément pénétrée de droit romain, reste la « reine » des procédures et la procédure criminelle, dont la filiation avec celle-ci est patente, ne fait qu'adapter certains points précis

Jehan Gibeteau et autres ; après laquelle gehaine à luy baillé a confessé avoir prins une piecze de toille [etc.] » (ADML, H83, f°70, ce procès est retranscrit dans le volume d'éditions de textes). Ligier Buscher confesse quant à lui qu'« il s'en alla des prisons de Veriné [parce que] Michau Levenier, procureur de la court, luy donnoit menaces de le gehiner » (ADML, 1°1174, f°42).

⁶¹ Voir J-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal...op. cit.*, p. 178.

⁶² A. ESMEIN, *Histoire de la procédure criminelle en France...op. cit.*, p. 122-123.

⁶³ P. PASCHEL, « Note sur la procédure judiciaire... », *RHD...op. cit.* Rappelons que pendant longtemps, « devant les cours féodales (avant le XIII^e siècle), les formes de la procédure étaient les mêmes en matière civile et en matière criminelle. Le procès criminel n'étant ainsi qu'un débat entre deux particuliers, on voit qu'il n'était pas besoin de créer pour lui une forme spéciale de procédure ; certaines différences de détail, imposées par la nature même des choses, le séparaient seules d'un procès civil », voir A. ESMEIN, *Histoire de la procédure criminelle en France...op. cit.*, p. 43-44.

⁶⁴ P. PASCHEL, « Note sur la procédure judiciaire... », *RHD...op. cit.*, p. 576. Pourtant au vu du type de contentieux, l'auteur aurait pu préciser qu'il traite plutôt de procédure ordinaire.

relatifs par exemple à la preuve dans le but évident d'avoir les moyens adéquats pour extirper la vérité de la bouche de criminels d'un genre un peu particulier, généralement perçus comme les plus endurcis. En dépit d'un certain flou en la matière, la procédure est bien ce qui permet de donner corps au procès. Contestation réglée par une juridiction ou mode de résolution des conflits, le procès, qu'il soit « ordinaire » ou « extraordinaire », ou pour le dire autrement, civil ou criminel, reste avant tout une cérémonie de reconstitution du lien social à un moment donné mis à mal⁶⁵. Sous cet angle, il s'organise en quatre séquences essentielles se déclinant autour de « l'intervention d'un tiers non partisan, [qui] permet de mettre à distance la violence du conflit, de la médiation du droit [qui] détermine le cercle des solutions possibles au litige, du débat [qui] met en scène le doute et organise la dispute argumentative, et enfin du jugement [qui] replace la loi entre les hommes et, dans sa finalité longue, vise à rétablir la paix sociale »⁶⁶.

2. En attendant l'ouverture du procès

Pour saisir valablement un juge, un acte introductif doit nouer le problème porté à la connaissance de la justice. Ce moment est alors marqué par un changement de rôle qui symbolise l'entrée sur la scène judiciaire : en matière de contentieux civil, les contractants en litige deviennent les plaideurs, tandis qu'au pénal, le suspect prend le statut de personne poursuivie⁶⁷. L'ajournement vient alors rappeler à la mémoire de chacune des parties ainsi que des magistrats la promesse de se retrouver prochainement à l'audience pour s'expliquer, exposer ses motifs, se justifier, voire se défendre.

a. L'introduction de l'instance

Selon la coutume de l'Anjou et du Maine, elle se fait par l'ajournement qui est l'« evocation à droit d'aucune personne à la requête de partie pour savoir et esprouver qui a tort ou droit »⁶⁸.

L'ajournement : fonction, principe et exécution

Acte introductif de toute instance, l'ajournement doit permettre d'assurer la comparution de la partie adverse devant le tribunal à une date déterminée, ce que résume Jacques d'Ableiges en notant que « le commencement de plaider est semondre et adjourner sa partie adverse »⁶⁹. Il s'agit également de permettre à l'ajourné de connaître la nature de l'action intentée contre lui afin qu'il puisse préparer sa défense. C'est en quelque sorte l'acte

⁶⁵ Comme le souligne Xavier Rousseaux, « aux XIV^e et XV^e siècles, le seul critère du choix de la procédure est l'estimation de la « gravité » du crime. Si les juges estiment le fait mineur ou ses conséquences faiblement dommageables, la procédure pénale suivra les règles de la procédure ordinaire : c'est l'usage au pénal de la procédure civile. S'ils estiment le fait incriminé grave ou ses conséquences dangereuses, la procédure suivie sera l'extraordinaire », voir *Taxer ou Châtier ?...op. cit.*, t. 2, p. 249-250.

⁶⁶ D. SALAS, « Procès », D. ALLAND, S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique...op. cit.*, p. 1238.

⁶⁷ *Ibid.*, p. 1239.

⁶⁸ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 2, Partie F, Seconde partie, Titre premier : « D'ajournemens, qui est la seconde partie », §44, p. 50.

⁶⁹ J. ABLEIGES (d'), *Le Grand Coutumier...op. cit.*, Livre III, Chapitre IV : « Des ajournements », p 423.

de naissance du procès, même si, de manière plus générale, il renvoie davantage à l'acte par lequel tout individu est cité à comparaître au procès, quel que soit son rôle dans la procédure⁷⁰. Ayant pour vocation de préparer la future comparution, une irrégularité de l'ajournement peut compromettre et frapper de nullité l'ensemble de la procédure. À cet égard, les registres audienciers montrent tout le soin apporté par le personnel judiciaire dans leur mission d'ajournement des justiciables. Appelé « pour venir faire foy et hommaige simple en tant et pour tant qu'il est tenu en ladite foy de la court de ceans pour raison dudit lieu de la Hammonyere », le sieur de la Hauduyère ne se présente pas à l'audience de juin 1523 ; le greffier précise alors au cours de la délibération suivante que le sergent et ses recors ont été appelés à venir prêter serment d'avoir bien et dûment procédé à l'ajournement de la personne concernée :

« Defaut noble homme Allain Leroy sieur dudit lieu en l'ajournement à luy baillé par atache à huis audit lieu de la Hammoniere par Mathurin Jusqueau notre sergent pour venir faire ledit hommaige à mondit sieur de la court de ceans, lequel ajournement ledit sergent nous a relaté et fait recorder par Mathurin Le Taillandier et Pierre Mestiner le jeune ses recors ; après le serment prins de chacun deument nommé ont recordé et relaté avoir esté presens, avons bailler ledit ajournement audit deffailant par atache au moyen duquel deffault avons apointé que selon et ensuivant la coustume de ce pays d'Anjou les fruictz et revenuz seront dudit lieu prins par deffault de homme »⁷¹.

En matière d'ajournement, selon Louis de Carbonnières, la procédure criminelle diffère quelque peu de la procédure civile, où elle n'est là qu'une « sommation à comparaître adressée au défendeur pour qu'il se présente devant la juridiction compétente afin de répondre à la demande faite contre lui, ceci tant devant les juridictions inférieures que devant le Parlement », alors que l'ajournement en matière criminelle « n'y constitue plus le premier acte nécessaire, mais un simple palliatif à l'arrestation préventive du défendeur »⁷². En tout état de cause, les tribunaux seigneuriaux semblent montrer que l'emprisonnement constitue une sorte de norme, même s'ils précisent par ailleurs qu'il est toujours possible d'y remédier en fournissant des cautionnaires⁷³ se portant garants de la comparution ultérieure du prévenu, ce qui, au demeurant, ne fonctionne pas à chaque fois⁷⁴.

⁷⁰ L. CARBONNIÈRES (de), *La procédure devant la chambre criminelle...op. cit.*, p 120.

⁷¹ ADML, 260H108, f°97v°.

⁷² L. CARBONNIÈRES (de), *La procédure devant la chambre criminelle...op. cit.*, p. 122-123.

⁷³ ADML, 8J13, f°10 : « Macé Richart pour avoir osté et estoux forsablement luy et autres ses complices et aliez c'est assavoir Jehan Richart son frere et Jehan Cochon à Lucas Le Texier recort de Jehan Robin sergent de ceans certaines bestes aumailles appartenant audit Macé qu'il avoit prinses et trouvées ès boys de Dan en les endommaigent, lesquelles il amenoit ès prinsons de ceans et rompu ung braz audit Le Texier, pour lequel cas il a esté detenu prinsonnier et depuys delivré avecques le plege de Morice Richart son frere », et G151, f°336v° : « Jehan Duclox sur ce que l'en dit contre lui que jassoit ce qu'il ne soit sergent ne officier, il s'est efforcé de vouloir justicier par la moien d'une commission des esleuz d'Angers qui estoit sourennées, pour lequel cas ledit Duclox fut prins au corps et mis en prinsons de ceans desquelles il fut delivré et eslargy avec le plege de Macé Berlleu de Soucelle et receu de soy rendre etc. ».

⁷⁴ ADML, G151, f°73v° : « Jehan Errart emporte jour à l'assise vers court sur paine commise sur ce que la court disoit contre lui que par avant l'assise de may IIII^e et onze frere Moreau avoit esté prins detenu prinsonnier pour certains cas de crime par lui faiz et perpetrez et dont il estoit accusé après fut elargy ledit Moreau jusques à ladite assise avec le plege dudit Errart qui le plege et à paine de C sols de le rendre à ladite assise à laquelle Moreau soy deffailli et en rien ne le rendit ledit Errart aussi que promis l'avoit pour quoy ».

Le principe de l'ajournement est de diligenter un officier, souvent le sergent, accompagné de recors⁷⁵, au domicile du défendeur pour y trouver la personne concernée et lui signifier sa comparution prochaine devant le tribunal seigneurial⁷⁶. Ainsi, Marguerite de La Jaille reçoit « son adiournement à elle baillé par atache à sa maison de Vielleville par le sergent de la court de ceans et recordé par ses records de la court de ceans »⁷⁷. À l'origine oral, il prend, d'après Gérard Giordanengo, la forme d'un libelle au cours du XIII^e siècle, sorte d'écrit où sont alors consignés les noms des parties et les raisons du procès⁷⁸ ; ce que semble attester là aussi l'exposé d'une affaire portée devant le tribunal de Beauvens, lequel relate qu'un nommé Jean Gautereau « a porté rigueur au sergent de ciens en lui oustant son estros [sans doute ce terme désigne-t-il la liasse d'ajournements ou le calepin servant au sergent à consigner les actes délivrés] par laquelle il faisoit ses adjournemens »⁷⁹. Malheureusement, en matière d'ajournement, les registres ne nous permettent pas d'appréhender en détail la forme ou le fond de ce type de documents. Si, en cas de décès, le demandeur doit faire ajourner les héritiers du défendeur, en cas d'absence de ce dernier, la coutume prévoit que d'autres personnes sont en mesure de recueillir l'ajournement :

« Est assavoir aussi que tout adjournement se doit bailler à la personne de celui que l'on veult faire adjourner ; ou à sa femme s'il est marié pour le luy faire assavoir ; ou à l'exonnieur, au temps et heure qu'il apportera en jugement ladite exoine, comme touché sera cy après : ou en deffault de trouver l'omme ou femme, se doit bailler par atache au lieu où ilz font leur demeure et ont leur principal domicile, au regard des gens coustumiers. Et quant aux nobles, tel adjournement se peut bailler à sa femme, à son filz aîné eagé de vingt ans et au dessus demourant avec luy, au sergent, receveur ou chastellain ou son seneschal, bailly ou lieutenant, tenans ses pletz ou assises de le faire assavoir ès causes deppendans des droiz de la terre et seigneurie dont ilz sont officiers, et iceulx officiers estans en ladice seigneurie à l'exonnieur comme dit est : et semblablement se peut bailler au domicile par atache comme dessus ».⁸⁰

⁷⁵ Ce que la coutume recommande effectivement. Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 4, Partie M, Chapitre V : « Auxquelles personnes se doyyent bailler adjournemens », §19, p. 387 : « Il est assavoir que le sergent en baillant lesditz adjournemens de jour avec jugement, la cause tenant, et avec intimacion, doit avoir deux recors qui soyent presens à veoir bailler lesditz adjournemens, et lesquelz le viennent relater au juge s'ilz sont denyez ; ou autrement lesditz adjournemens ne se soustiendront pas », ce qui permet soit dit en passant de constater qu'il existe différentes formes d'ajournement.

⁷⁶ Par exemple, un greffier note que « le sergent a raporté avoir ajourné Ambroys Ogier qui se deffaille cité nul » (ADML, 8J63, 2^e registre, f°68v°), que Jean Foucher d'Argentré a été « [...] après informacion sur ce faite à la requete du procureur de la court eussions appointé qu'il seroit adjourné à comparoir en personne pour estre oy sur icelle à certain jour auquel il s'est defailly et depuis eust par nous esté appelé qu'il seroit prins au corps et amainé prinsonnier ès prinsons de ceans [...] » (ADML, 12B387, f°27), tandis qu'accusé d'avoir violé une fillette de douze ans, Antoine Merienne a « esté adjourné à comparoir en personne » (ADML, 8J14, f°169).

⁷⁷ ADML, G2001, f°60.

⁷⁸ G. GIORDANENGO, « Procédure civile », C. GAUVARD, A. LIBERA (de), M. ZINK (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge...op. cit.*, p. 1151.

⁷⁹ ADML, 8J63, 1^e registre, f°34.

⁸⁰ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 4, Partie M, Chapitre V : « Auxquelles personnes se doyyent bailler adjournemens », §7, p. 381-382 et t. 2, Partie F, Seconde partie, Titre premier : « D'ajournemens, qui est la seconde partie », §49, p. 51 : « Et s'ilz estoient demourans ensemble pluseurs personnes en commune, (vouldroit) l'ajournement baillé à la femme de l'un d'eulx qui soit chief d'ostel, ou à l'enfant, (à la charge) de le faire assavoir à touz les autres » ; §53, p. 52 : « En toutes materes, soient criminelles ou civiles, où il a plege donné tant en demandant que en deffendant, touz adjournemens baillez aux plegez vouldront ou cas que le principal ne pourra estre trouvé » et §59, p. 53 : « Si aucun tucteur ou curateur d'aucun mineur vieult traire aucun en jugement pour raison de son pupille, il convient qu'il le face

L'ajournement à comparaître en personne ayant pour finalité de s'assurer de la présence physique de l'ajourné, il semble cohérent de l'effectuer au domicile de celui-ci. Dans 90% des affaires, il est directement baillé au défendeur. Mais il reste aussi valable et recevable en justice s'il est effectué auprès de parents, serviteurs ou familiers proches de l'ajourné, avec toutefois une légère différence selon que celui-ci est noble ou coutumier. Les registres permettent de rassembler environ sept cents mentions (toute nature de contentieux confondu) rapportant un ajournement remis à une autre personne que l'intéressé lui-même. Ainsi, 441 mentions font état d'un ajournement qui a été baillé à un membre de la famille et dans 405 cas c'est l'épouse elle-même du défendeur qui l'a réceptionné. Dans 207 cas, c'est le personnel au service de l'ajourné qui s'est chargé de le recevoir à sa place ; il s'agit surtout de « sergents » (143 mentions) et de « fermiers » (23 mentions). Enfin, dans le cadre de l'ajournement d'un chapitre, d'une Maison-Dieu ou d'une abbaye, 46 mentions permettent d'identifier précisément le réceptionnaire : par exemple, le chapelain servant la cure (10 mentions), un chapelain (8 mentions) ou bien encore un prêtre (8 mentions).

Le constat est sans appel⁸¹ : l'univers familial, c'est-à-dire ceux qui partagent le même domicile que l'ajourné, est le premier à pallier l'absence de l'un des siens, suivi du personnel présent sur le domaine de l'ajourné, tout à fait disposé à recevoir l'ajournement en lieu et place de leur maître⁸². Certains justiciables invoquent pourtant que l'ajournement donné à un tiers ne leur a pas été transmis pour justifier leur absence au jour dit devant le tribunal. Les magistrats démentent rapidement la validité d'un tel argument :

« Robert Hay pour avoir veriffié par serment que depuis certain adjournement qui luy avoit esté baillé pour le faire assavoir à Jehan Hay son pere, il n'avoit veu sondit pere ce que depuis a esté informé et trouvé contre luy pour ce retenu ès amendes, XV sols »⁸³.

Au demeurant, le droit coutumier précise explicitement que « vallent adjournemens baillez aux vicaires des prelatz, chappellains ou fermiers d'aucunes cures, prieurez, ou autres benefices ecclesiastiques au lieu desditz benefices pour cause des procès concernans lesditz benefices »⁸⁴. Si, de la même façon, la coutume envisage l'hypothèse que le plège de l'ajourné puisse réceptionner son ajournement⁸⁵, en revanche, elle interdit formellement que

adjourner à lui répondre par raison de la tutelle ou curatelle de celui enfant ou enfans desquielx il est tuteur ou curateur ; et convient qu'il fournisse de sa tutelle ou curatelle en jugement ; ou autrement il deffauldra ».

⁸¹ Avec 305 mentions faisant état d'ajournements qui ont été baillés à une autre personne qu'à l'intéressé, l'exposé des amendes permet de dresser un constat identique : 109 mentions « à son épouse », 57 « à son sergent », 39 « à son plège », 20 « à son prêtre fermier servant la cure », 13 « à son procureur », 9 « à son fermier », 9 « à son fils », 8 « à sa fille », 6 « à son chapelain », 4 « à son receveur », 4 « à son vicaire », 2 « à son sénéchal », 2 « à son exoineur », 2 « à son gendre », 2 « à son père », 2 « à son fils et procureur », 2 « à deux prêtres fermiers » et quelques autres cas unitaires.

⁸² La coutume envisage d'ailleurs ce qui se passerait si la personne, en l'occurrence son épouse, ayant reçu l'ajournement à la place de son mari n'ait pas réussi à lui en faire prendre connaissance : Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 3, Partie H, Chapitre IX : « Où femme mariée est receue à jurer par serement que depuis que l'adjournement luy fut baillé de le faire assavoir à son mary elle ne vit sondit mary », §10, p. 80-81.

⁸³ ADM, 138J44, f°85.

⁸⁴ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 4, Partie M, Chapitre V : « Auxquelles personnes se doyyent bailler adjournemens », §8, p. 382.

⁸⁵ *Ibid.*, t. 3, Partie K, Chapitre X : « Les personnes de recevoir adjournement estre fait, et qui sont cappables de

la femme d'un procureur puisse assumer une telle tâche⁸⁶, règle qui est visiblement bien respectée. En cas de décès du défendeur pendant le cours du procès, les tribunaux se retournent en toute logique vers la famille, les greffiers le notifiant par la formule stéréotypée suivante : « Mort et seront la femme et héritiers ». Les héritiers doivent alors à leur tour être ajournés pour savoir s'ils reprennent ou non le cours du procès brusquement interrompu. Ainsi, à Cheviré-le-Rouge, « le sergent a rapporté ledit Daniau estre mort et avoir adjourné ses heritiers »⁸⁷. L'ajournement des héritiers peut du reste poser un problème juridique. Effectivement, la difficulté à contourner consiste à déterminer physiquement qui sont « les héritiers », désignés de manière collective par la cour. Or, comme le souligne Louis de Carbonnières, « l'indétermination et le caractère collectif du terme d'héritier sont contradictoires avec la notion d'ajournement à personne qui en présuppose la détermination préalable »⁸⁸ ; ce qui ressort très clairement à l'occasion d'une affaire où le greffier précise que « seront les heritiers simplement et neanmoins les choses saisies jusques à ce qu'on ait trouvé à qui bailler les ajournemens »⁸⁹. La coutume⁹⁰ indique d'ailleurs précisément qui est en droit de se targuer du titre de légitime héritier et quels en sont les éléments déterminants : « Un facteur subjectif, la conviction d'être héritier et d'agir à ce titre, et un élément objectif ou matériel, la détention effective des biens »⁹¹.

Une fois l'ajournement remis à la personne concernée, cette dernière est dans l'obligation de comparaître devant la justice dans un laps de temps qui peut varier, par exemple, selon la nature du contentieux. Si, en règle générale, « il est vray que en l'action personnel l'adjournement doit comprendre sept jours, et en l'action réel XIII jours en soy, en Anjou et ou Maine premiers adjournemens ; et autres adjournemens simples doivent comprendre sept jours frans, et en jours jugez XV jours »⁹², une autre version de la coutume induit une différence selon la nature des lieux (bourg, campagne, ville...), puisqu'il est dit que « tout premier adjournement doibt estre de sept jours. Mais ceulx de la ville et des faubourcs respondent du soir au matin, voyre aux plez du provost ou chastellain entre forains. Et les

recevoir », §54, p. 63 : « *Item* et en toutez matieres criminelles ou civilles où l'en donne plege tant en demandant comme en deffendant, touz adjournemens baillez aux plegez seront vallables, soient d'obeir par soy ou par procureur ou autres, ou cas que le principal ne pourra estre trouvé ne apprehendé en personne ».

⁸⁶ *Ibid.*, t. 4, Partie M, Chapitre V : « Auxquelles personnes se doivent bailler adjournemens », §11, p. 383 : « Et ne vault adjournement baillé à la femme du procureur ou autre officier ; ne pareillement l'adjournement baillé au plege de la partie principale plus tost que le sergent ait fait diligence de trouver ledit principal, et qu'il ait commission de juge pour ce faire ».

⁸⁷ ADML, 8J62, 3^e registre, f^o35.

⁸⁸ L. CARBONNIÈRES (de), *La procédure devant la chambre criminelle...op. cit.*, p. 136-137.

⁸⁹ ADML, 8J63, 1^e registre, f^o6v^o.

⁹⁰ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 2, Partie F, La sixième partie, Titre IV : « De legitimes heritiers et sucresseurs », §819-835, p. 295-299. La définition générale est la suivante, §819, p. 295 : « Heritiers et sucresseurs legitimes sont ceulx qui directement ou par ligne collaterale viennent sans institution à la succession d'aucun leur parent ou lignaigier trespassé ».

⁹¹ L. CARBONNIÈRES (de), *La procédure devant la chambre criminelle...op. cit.*, p. 137.

⁹² Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 2, Partie F, « Si s'ensuit ung petit abregé de droit sur la matere des interditz, autrement nommez applegemens par coustume, et autrement nommez complaintez en cas de saisine et de novalité ou nouveau forsaige, selon le stille de court de France », Titre V : « De extepcions », §1146, p. 433.

autres adjournemens sur deffaux doivent contenir quinzeine »⁹³, tandis que dans le cadre d'une action criminelle, l'ajournement peut déboucher sur une comparution quasiment immédiate⁹⁴.

La comparution

Alors que la comparution des plaideurs matérialise concrètement l'ouverture de l'instance, leur absence donne lieu au prononcé d'un défaut dont les conséquences peuvent être lourdes. Tout comme l'ajournement, la comparution désigne dans son acception générale la venue de toute personne devant le tribunal assemblé. Elle permet aux parties de se retrouver et de s'affronter contradictoirement sous le regard attentif du personnel de justice qui oriente les débats et arbitre les échanges. En théorie, comme cet ajournement, la comparution doit être faite en personne, les tribunaux « souffrant avec réticence les exceptions à cette exigence, sauf quand elle s'inscrivent dans un cadre très limité et fixé par avance, comme les essoines. En l'absence d'une telle justification, la défaillance de la partie a deux conséquences importantes, le congé au profit du défendeur et surtout en matière criminelle, le défaut au profit du demandeur »⁹⁵. Aussi convient-il d'appréhender la manière dont la comparution s'organise dans les juridictions seigneuriales (tableau n°45).

⁹³ *Ibid.*, t. 3, Partie K, Chapitre IX : « Icy après est traictié d'aucunez coustumez usaigez et stillez, et mesment de ce dont on procede ou pais d'Anjou », §48, p. 62.

⁹⁴ *Ibid.*, t. 4, Partie M, Chapitre XXI : « De cognoistre ou nyer son seing manuel », §85, p. 410-411 : « *Item* est assavoir que combien que ès matieres simples on ait acoustumé prendre quatre edictz et deffaulx avant que contumacer aucun deffendeur, touteffoiz ès criminelles, esquelles de toute ancienneté n'y a acoustumé avoir adevanement de jour ne autres delaiz, l'on peut proceder plus promptement en hayne de telz crimineux et delinquans, et pour plus reprimer telz crimes et delictz, c'est assavoir que sans garder telle longueur de edictz, les juges en matieres de crimes et delictz pevent discerner et ordonner les deliquans et crimineux estre adjournez premploirement ès lieux et villes où ilz ont commis lesdictz crimes et delictz, ou qui seroient proches et de seur assès, à son de trompe et cry publié se apprehender ne se pevent à trois briefs jours telz qu'ilz verront estre à faire. Et s'ilz se deffaillent ne restera plus que le quart avec intimacion pour proceder à condemnation de interest et amende civile contre eulx, tant pour l'interest du Roy, ou d'autre qui en auroit prevenu en la cognoissance qui auroit telle justice que de partie et aussi à bannissement, et autres peines extraordinaires qui ne sont corporelles. Et se entend cest article ès crimes notables, enormes et scandaleux, non pas simples et petites delictz ».

⁹⁵ L. CARBONNIÈRES (de), *La procédure devant la chambre criminelle...op. cit.*, p. 157.

Tableau n°45 : Comparation individuelle et collective des plaideurs

	Nombre de plaideurs	Qualité du plaideur ⁹⁶	
		Défendeur (nombre d'affaires)	Demandeur (nombre d'affaires)
Personne physique	1	24189	26834
	2	1960	166
	3	289	23
	4	111	4
	5	52	1
	6	34	
	7	19	
	8	12	
	9	6	
	10	5	
	11	3	
	12	1	
	13	1	
	14	1	
Personne morale	Établissement régulier	203	4
	Établissement séculier	151	6
	Université d'Angers ⁹⁷	1	
Nombre total d'affaires		27038	27038

Si, en toute logique, la comparation concerne au premier chef les personnes physiques, les personnes morales, telles les institutions ecclésiastiques régulières et séculières, ne sont pas totalement en reste. En effet, sur 27038 affaires judiciaires, quatre abbayes et six fabriques sont demanderesse, tandis que 203 abbayes et quelques 151 chapitres, fabriques et confréries ont rang de défendeur. Bien évidemment, pour donner sens à l'ajournement et permettre la comparation physique d'un individu, l'institution concernée se fait représenter par l'un de ses membres, voire par un procureur désigné à cet effet. Ensuite, si la comparation est, pour l'essentiel, personnelle et individuelle⁹⁸ (un seul demandeur identifié dans 99,2% des affaires⁹⁹ et un seul défendeur identifié dans 89,5% des affaires), il reste que dans certains cas elle peut être collective¹⁰⁰, allant parfois jusqu'à faire comparaître plus de dix défendeurs en

⁹⁶ Nous traitons de l'ensemble des procédures, quelle que soit la nature du contentieux. Nous reprenons par commodité la typologie « défendeur » et « demandeur » tout en sachant qu'elle n'est pas vraiment appropriée en matière de contentieux criminel ; règle que nous adopterons également dans les tableaux suivants.

⁹⁷ ADML, 1HsB87, f°51v° : « La nacion de Bretaigne en l'universite d'Angers seront la cause tenue en demande de savoir par quel contrat ilz sont entrez en XLV sols de rente qu'il dit leur estre deuz par chacun an par Pregent Lemercier et aussi par les Verdiers afin d'en avoir les ventes ou l'amende l'indempnite au choys de la court ».

⁹⁸ Effectivement, « la comparation personnelle est la conséquence nécessaire de l'ajournement à personne et le corollaire de l'ajournement par apposition de main (arrestation) », voir L. CARBONNIÈRES (de), *La procédure devant la chambre criminelle...op. cit.*, p 160.

⁹⁹ Précisons que dans 89,5% il s'agit en fait, en guise, de demandeur de « la cour ».

¹⁰⁰ Les registres audienciers ne laissent aucun doute en la matière car les greffiers font bien la distinction entre des groupes d'individus mis en cause dans une même affaire et des individus comparaisant pour le même type d'affaire mais dont les cas n'ont rien à voir entre eux. En effet, les greffiers prennent alors le soin de décliner chacun de ces cas les uns à la suite des autres en notant seulement parfois, pour s'éviter de recopier, qu'ils comparaisent pour la même infraction.

même temps¹⁰¹, à l'instar des cas de Jean Bousnier et Jean Cherité appelés à comparaître devant le tribunal de Corzé « en demande de chemin empesché au lieu du boys Maugeays », ou d'Étienne et Perrin Guillou accusés d'avoir « coupé prins et emporté grant nombre de bois ou domaine de ceans au lieu appellé les Grans Aulnaiz, aussi ont sayé prins et emporté ung grox chesne qui portoit separacion et divise d'entre le domaine de ceans et le bois de Jehan Chauvigné et de Jehan Deheriz et autres subgez de ceans »¹⁰². En règle générale, les comparutions collectives concernent très nettement le contentieux civil (68,3% du côté des défendeurs et 66,5% du côté des demandeurs). Plus précisément, demandeurs et défendeurs peuvent être amenés à comparaître à plusieurs pour des questions foncières (51,5% pour les premiers et 37,8% pour les seconds) ou des litiges concernant les contrats et les obligations (15% pour les premiers et environ 20% pour les deuxièmes). Mais les défendeurs comparaissent également collectivement (environ 15,5% des affaires) pour des atteintes à l'autorité et aux biens publics, dont 81% concernent les cas de commissaires qui ont été diligentés par le tribunal seigneurial pour administrer des biens saisis (souvent des terres de nature diverse) et qui n'ont pas rendu compte de leur commission en temps et en heure, tandis que le reste se partage entre les plaintes pour obstruction de voies, exploitation illicite de biens placés sous séquestre, déversement d'ordures et détérioration de biens publics ou bien encore refus d'obtempérer aux injonctions judiciaires.

Les registres audienciers montrent enfin que les plaideurs qui comparaissent en justice peuvent tantôt se faire représenter devant les tribunaux en recourant aux services d'une tierce personne (tableau n°46), comme par exemple le seigneur du Perray, accusé d'avoir fait défaut de payer une paire de gant due chaque année au terme de l'Angevine mais comparaissant devant le tribunal de Lassay « par Jehan Lemée son procureur par non puissance »¹⁰³, tantôt comparaître pour quelqu'un d'autre au titre d'un lien juridique, tels le bail, la tutelle ou la curatelle (tableau n°47), comme l'illustre le cas de la veuve Jean Tatin, présente devant la cour de La Vaudelle « pour et ou nom de Franczoys Tatin filz dudit feu et d'elle »¹⁰⁴. Bien sûr, il n'est pas à exclure que dans le cas des comparutions pour un tiers, se cachent parfois des procureurs. Toutefois, en l'absence de leur identification explicite, nous avons préféré disjoindre les deux cas de figure.

¹⁰¹ Dix défendeurs (ADML, G153, 15G19, H22 et 181H6 3^e registre) ; onze défendeurs (ADML, H22, 8J14 et 8J35) ; douze défendeurs (ADML, G153) ; treize défendeurs (ADML, G151) et quatorze défendeurs (ADML, 8J62, 3^e registre).

¹⁰² ADML, 8J95, f°30v° et f°38. À Jarzé, Jean de Monplacé, écuyer, doit quant à lui comparaître vers « Jehan Amory clerc, Jehan Amory bouchier, Martin Amory, Jehan Le Royer et Macé Amory en certaine cause d'applegement pendant par ceans entreulx ou lesdittes parties ont eu prefiction de faire et parfaire leurs enquetes et jour baillé à l'assise prouchaine » (ADML, 8J14, f°1v°).

¹⁰³ ADM, 138J41, f°22.

¹⁰⁴ ADM, 7J24, f°30v°.

Tableau n°46 : Comparaître par l'intermédiaire d'un procureur

Types de procureur	Qualité du plaideur	
	Défendeur (nombre d'affaires)	Demandeur (nombre d'affaires)
Procureur	653	24
Procureur fondé	138	4
Procureur par non puissance	115	6
Son fils et procureur par non puissance	14	
Son fils et procureur	10	
Son fils	4	1
Son fils et procureur fondé	4	
Son frère et procureur	3	
Par un homme (sans préciser davantage)	2	2
Prêtre et procureur par non puissance	2	
Procureur fermier	2	
Procureur, receveur et officier	2	
Chapelain et procureur fondé	1	
Curateur	1	
Par son père	1	
Prêtre et procureur	1	
Prêtre et procureur fondé	1	
Prêtre, receveur et procureur par non puissance	1	
Procureur et greffier	1	
Procureur et serviteur domestique	1	
Procureur receveur	1	
Son épouse	1	
Son épouse et procureur par non puissance	1	
Sa fille et procureur par non puissance	1	
Sa mère procureur	1	
Nombre total d'affaires concernées	962	37

Comme le recommande le droit coutumier, la comparution par le biais d'une tierce personne doit demeurer une exception dans la procédure, laquelle est attachée à la règle de la comparution personnelle. Elle ne concerne d'ailleurs que 3,5% des affaires du côté des défendeurs et moins de 1% du côté des demandeurs¹⁰⁵. Dans plus de 99% les uns comme les autres se font représenter par un procureur dont le statut peut varier¹⁰⁶. À l'instar de l'article prônant que « femme peut estre procureur pour son mary : et est ce à entendre en cas de necessité avec l'auctorité de justice »¹⁰⁷, certains plaideurs choisissent ainsi des procureurs directement issus de l'entourage familial proche (enfants, conjoints, parents, frères). S'il s'avère par ailleurs que les procureurs comparaissent en lieu et place des défendeurs dans 84,6% des cas pour des litiges ayant trait à des questions féodales, foncières ou bien liées aux contrats et aux obligations, cette proportion s'abaisse à 11,6% pour les petits délits portant atteintes à l'autorité et aux biens publics, aux biens du seigneur ainsi qu'à ses droits banaux.

¹⁰⁵ L'exposé des amendes permet de dresser un constat globalement identique.

¹⁰⁶ Se reporter au chapitre VI consacré au personnel de justice.

¹⁰⁷ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 2, Partie F, Première partie, Titre XII : « De procureurs », §208, p. 102.

Les demandeurs, eux, s'entourent de procureurs dans le même type d'affaires, avec pour les plus importants, les litiges concernant les contrats et les obligations (10 affaires), les atteintes mineures à l'autorité et aux biens publics (7 affaires) et les questions foncières (4 affaires). Enfin, la règle juridique qui exige une comparution personnelle en matière de procédure criminelle (violences physiques et vols aggravés, mort d'hommes, infanticide etc.) semble bien respectée. Reste à examiner les cas des individus comparissant pour une tierce personne sans pour autant être présentée à cette occasion comme procureurs (tableau n°47).

Tableau n°47 : Comparaître au nom d'une autre personne

Types de représentants	Qualité du plaideur	
	Défendeur (nombre d'affaires)	Demandeur (nombre d'affaires)
Comme tuteur-tutrice (pour son pupille)	53	94
Pour un homme (sans préciser davantage)	26	2
Comme bail	17	1
Comme garant	14	1
Comme plège	10	
Comme curateur	5	3
Pour son fils	4	22
Pour ses enfants	4	2
Pour une femme (sans préciser davantage)	2	
Pour lui-même et ses frères	2	
Pour deux hommes	2	
Comme tuteur-curateur, pour son pupille	1	1
Pour sa belle-mère	1	
Pour lui-même et son fils	1	
Pour lui-même et comme bail d'enfants mineurs	1	
Pour feu le mari de sa première femme	1	
Pour son père	1	
Pour son frère		1
Pour sa fille		13
Pour son épouse		1
Nombre total d'affaires concernées	146	141

Comme l'écrivent les greffiers, la comparution « ou nom et comme soy faisant fort d'untel », « comme tuteur » ou « comme garant » ne constitue qu'une infime partie des affaires (moins de 1%) dans lesquelles un défendeur ou un demandeur adopte une telle posture¹⁰⁸. À l'instar de ce qui a été mis précédemment en exergue, ce type de comparution concerne pour plus de 80% les défendeurs et à plus de 90% les demandeurs des contentieux civils tels les questions foncières ou les litiges relatifs aux contrats et aux obligations. Si l'essentiel des comparutions est assuré par les plaideurs eux-mêmes, les comparutions qui ont lieu « par ou pour quelqu'un » permettent de constater l'effectivité et l'importance des liens juridiques, personnels et familiaux. Qu'ils soient tuteurs, curateurs, plèges, procureurs ou simplement maris, épouses, fils ou frères, tous se sont engagés à remplir des obligations

¹⁰⁸ L'exposé des amendes permet de dresser un constat identique.

morales, et le cas échéant, juridiques et judiciaires vis-à-vis des personnes auxquelles ils sont liés. Aussi, est-il possible de relever l'étroite relation qui unit parent et enfant : mineurs, les enfants sont juridiquement protégés par leurs parents qui doivent répondre de leur éventuelle mauvaise conduite devant le tribunal¹⁰⁹ ; majeur, un fils ou une fille peut à son tour épauler, par exemple comme procureur, un parent qui aurait maille à partir avec la justice. Pour beaucoup empruntées au droit romain, les règles de la représentation telles qu'elles sont consignées dans la coutume permettent, par exemple, aux incapables juridiques, mais également aux personnes morales, ou bien encore à n'importe quel justiciable qui en manifesterait le désir, de se faire représenter par des proches et/ou des professionnels ; cet état de fait marque sans doute la volonté des théoriciens, et *a fortiori* des praticiens du droit, de faciliter l'accès à la justice et son bon déroulement. Techniciens du droit et de la procédure, les procureurs prodiguent ainsi un conseil impartial aux plaideurs qu'ils représentent, lesquels, confrontés à des magistrats fins connaisseurs du droit, ne peuvent plus se contenter de la stricte narration des faits pour exposer le fond de leur affaire, mais au contraire ils doivent être capables d'argumenter en droit leur cause devant des tribunaux formés d'experts¹¹⁰.

Aborder le thème de la comparution devant les tribunaux seigneuriaux nous amène enfin à traiter des femmes et de leur statut quelque peu particulier aux yeux de la justice. Il serait inexact de dire que les femmes sont frappées d'incapacité en matière judiciaire¹¹¹. En effet, « les femmes mariées et les femmes seules, qu'elles soient célibataires et majeures ou veuves, ne sont pas soumises au même régime juridique »¹¹². La coutume de l'Anjou et du Maine l'atteste, des différences sont à relever selon le statut juridique (noble ou roturier) des femmes, la nature du contentieux (civil, criminel) dans lequel ces dernières seraient engagées, ainsi que leur position dans le procès (défenderesse, demanderesse, accusée, victime)¹¹³. Si le droit coutumier affirme que « femme ne peut agir en justice sans l'autorisation de son mari », les rédacteurs s'empressent cependant d'ajouter une liste d'exceptions à ce principe général. Ainsi, les tous premiers textes prescrivent déjà

« [qu'] il [est] usage et droiz que fame mariée ne puit demander en cort sanz son segnor, se il ne met à fin sur le ; et est usage que il ne puit rienz demender de ce que il a mis à fin sur le. Mes qui la batroit ou feroit vilennie, ale auroit bien réponse sanz son mari dou fet de son cors, ou de sa marchandise se ele estoit marchande »¹¹⁴.

¹⁰⁹ ADML, 8J14, f°260v° : Si Jeanne La Bidaude comparait en personne devant le tribunal de Jarzé « sur ce qu'on dit contre elle que furtivement tant de jour que de nuit elle a prins et derobé certain nombres de blé ou moulin de la court de ceans et en fut constitué prisonniere par ès prisons de ceans et a confessé le cas et receu à huy avec le plege de Robin Bidault son pere », son père, comme l'indique la délibération, est associé au devenir de sa fille, « presente et l'avons condempné rendre quatre boesseaux de blé qu'elle a confesse avoir prins et pour ce qu'elle est jeune fille a esté enjoinct à son pere la chastier pour l'avenir ».

¹¹⁰ B. AUZARY-SCHMALTZ, S. DAUCHY, « L'assistance dans la résolution des conflits... », *L'assistance dans la résolution des conflits, 3^e partie, L'Europe médiévale et moderne...op. cit.*, p. 43-49.

¹¹¹ Sur la capacité des femmes à ester en justice, consulter notamment A. PORTEAU-BITKER, « Criminalité et délinquance féminines... », *NRHDFE...op. cit.*, p. 16-24.

¹¹² A. PORTEAU-BITKER, A. TALAZAC-LAURENT, « Assistance judiciaire et femmes mariées... », *L'assistance dans la résolution des conflits, 3^e partie, L'Europe médiévale et moderne ...op. cit.*, p. 86.

¹¹³ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. Table des matières, entrée « Femme », p 50-52.

¹¹⁴ *Ibid.*, t. 1, Partie A, §95, p. 59. Sous une forme presque identique, on retrouve cet article : t. 1, Partie B, §159,

Cette règle est réitérée, approfondie et complétée dans les versions postérieures, notamment sous la forme de deux articles :

« Si aucune femme veult traire en cause davant aucun juge, si elle est mariée, il convient qu'elle le face adjourner à luy respondre avec l'auctorité de son seigneur mary : si convendroit que son mary luy donnast povair de demander ; si ce n'estoit ou cas de marchandie dont ladicte femme sera publiquement marchande, ou de injures de fait, ou de parolles faictez à elle, ouquel cas elle pourra poursuivre son interestz sans auctorité de son mary »¹¹⁵

« Si aucun veut faire convenir aucune femme mariée davant aucun juge, il convient qu'il la face adjourner à luy respondre avec l'auctorité de son mary, et luy donner povair ; si ce n'estoit en cas dessusdiz, esquelx elle luy respondroit sans auctorité de son seigneur, c'est assavoir d'injuriez ou de marchandie »¹¹⁶.

La pratique judiciaire transcrite dans les registres audienciers témoigne de cette complexité entourant le statut juridique de la femme. La première différence notable qu'il est possible de relever tient à la nature de l'affaire. À l'instar de Coline Lamy (jeune fille non mariée) et de Perrine La Charetière (une femme dont la situation famille n'est pas mentionnée) qui comparaissent et répondent seules de leur acte d'infanticide devant la justice¹¹⁷, les femmes affrontent effectivement seules la justice dans les affaires criminelles graves. À l'inverse, dans les cas de petite délinquance, une femme mariée, prise en défaut, répond de ses actes par l'intermédiaire de son mari¹¹⁸. En revanche, une femme dont le mari est décédé est tenue de répondre directement, ce qu'atteste le cas de la veuve de Fouquet Le Corvaisier, accusée par le tribunal de Corzé, en 1481, d'avoir « empesché » le chemin « au lieu de la Dobiniere en lequel chemin est empesché par une grant marre causée par deffaut que ladicte veuve fait de curer ses foussez »¹¹⁹. Relayant les principes théoriques, la pratique montre que le mari peut, de fait, se substituer complètement à sa femme pour dénoncer seul l'infraction dont elle a été victime ou pour répondre seul du délit dont elle a été l'auteur, tout au moins pour les infractions mineures. On retiendra cependant qu'en matière criminelle, les femmes, mariées ou non, ont toute latitude pour porter plainte en justice. Mais, à l'image d'Ysabeau La Clergesse, dont le greffier ne dit rien de la situation matrimoniale et qui est bien « presente en une cause de denoncement touchant bateures »¹²⁰, elles sont en fait très peu nombreuses à aller seules devant les tribunaux pour demander justice et réparations des outrages dont elles ont été les victimes. On les retrouve plus souvent associées à une poursuite dont la cour est l'instigatrice principale ; ainsi, Guillaume Maubert, « accusé par le procureur de la court adioinct avecques Marie vesve de feu Estienne de Borriere demanderesse et denoncieresse » pour violences physiques¹²¹.

p. 164 et t. 1, Partie C, §145, p. 345.

¹¹⁵ *Ibid.*, t. 2, Partie F, Seconde partie, Titre premier : « D'ajournemens, qui est la seconde partie », §56, p. 53.

¹¹⁶ *Ibid.*, §57, p. 53.

¹¹⁷ ADM, 179J23, f°49-f°50v°, et 138J42, f°30.

¹¹⁸ ADML, 173H7, 2^e registre, f°25.

¹¹⁹ ADML, 8J95, f°55v°.

¹²⁰ ADML, G157, f°120.

¹²¹ ADM, 138J42, f°159v°.

En matière civile, le constat est identique, à savoir qu'une veuve doit répondre en personne aux demandes que lui formulerait une partie adverse¹²², tandis que mariée¹²³, cette dernière doit obtenir l'autorisation de son mari et/ou de la justice pour pouvoir répondre. Il en va d'ailleurs de même lorsque la demande est formulée à son mari, ce dernier devant autoriser son épouse à répondre pour lui. Alors que Jean Legier, défaillant à la première audience, est appelé « en demande de savoir par quel contract il est entré en certaines maison et jardrins qui furent à Jehan Le Hydeux et paravant à feu Huguet Le Hydeux sis ou bourg Saint Ladre affin que le contract veu en avoir les ventes et amandes ou le retraict etc. », c'est sa femme qui se présente à la seconde, ce que le greffier consigne de la manière suivante : « Presente Jehanne femme dudit Jehan Legier, auctorisée suffisamment de lui par lectre d'autorisacion donnée le II^e jour de janvier mil IIII^e LXXII passé par J. Mesant, notaire des contractz d'Angers, qui s'est sauvée au deffault et a exhibé ung contract passé etc. »¹²⁴. Le registre de la Chartreuse dévoile en 1506 le contenu d'un tel acte, délivré par un mari en faveur de sa femme. Ce document officiel passé devant notaire énumère une à une toutes les actions susceptibles d'être accomplies par celle-ci devant les tribunaux :

¹²² ADML, 8J62, 1^e registre, f^o48v^o.

¹²³ Une femme remariée retombe sous la coupe juridique de son nouveau mari, lequel répond pour elle alors même que le litige porte sur ses propres. ADML, 8J14, f^o152v^o : « Jehan Dalibon en demande de savoir par quel contract feu Guyon Gougeon premier mary de sa femme dudit Dalibon [est entré] en partie du lieu de la Goguerie affin etc. ». En effet, Bernadette Auzary-Schmaltz et Serge Dauchy rappellent que « l'autorisation maritale est exigée dans toutes les causes (sauf cas particuliers) y compris celles qui touchent aux procès commencés avant le (re)mariage : ainsi, le mari doit autoriser son épouse pour qu'elle puisse défendre les droits d'un fils du premier lit », voir « L'assistance dans la résolution des conflits... », *L'assistance dans la résolution des conflits, 3^e partie, L'Europe médiévale et moderne...op. cit.*, p. 45.

¹²⁴ ADML, 254H439, f^o42. Quant à « Guionne, femme de Estienne Janvier », elle est autorisée par justice en 1531 « pour ung deffault où elle est demeurée prouvée en demande d'exhibicion de contractz, II sols VI deniers » ; en 1513, c'est Guillaume Morin qui comparaît « en la personne de Perrine sa femme auctorisée de son dit mary pour ung deffault où il est demouré prouvé vers court en demande de bailler par declaracion, II sols VI deniers » (ADS, H1148, f^o152v^o).

« Sur ce que le procureur de la court disoit dujourduy et d'autrefois contre Guillaume Morin et Perrine sa femme de luy deument auctorisée qu'ilz avoient fait deffault de tourner au four à ban de la seigneurie de ciens faire cuire leur paste et icelle faire cuire à ung four estant en sa maison où ladite Perrine auctorisée comme dessus proposa autrefois avoir droict du faire, ce que luy fut nyé par ledit procureur et au conduit d'icelle cause tira autrefois à garand Denys Berthelot et avoit jour à huy d'en fournir comparans aujourd'uy en jugement lesdites parties, lequel Morin et sadite femme auctorisée comme dit est en avons envoyez sans jour et sans amende et donné congé de joir et user du droict de four à sa maison pour faire cuire leurs pastes à tousioursmes pour eulx et leurs heritiers moyennant la somme de vingt deniers tournois de devoir que ladite Perrine auctorisée comme dit est a promys poyer et continuer par chacun an à ladite recepte de ciens le lendemain de Saint Denys ou moys d'octobre pour ladite permission et droict de four en icelle maison en oultre le devoir deu par raison d'icelle maison dont nous l'avons jugée en la qualité que dessus réservé contre ledit Berthelot l'interestz dudit garantage qu'elle disoit avoir oudit nom contre iceluy Berthelot en vertu de la promesse qu'elle disoit leur avoir esté faite par iceluy Berthelot dudit garantage ; le double de laquelle auctorisacion ensuit : « Sachent touz presens et advenir que en notre court du Bourguonnel en droict par devant nous personnellement estably, Guillaume Morin à present demourant ou bourg de Saint Denys d'Orcques soubzmettant soy, ses hers avecques touz et chacuns ses biens meubles et immeubles presens et advenir quelz qu'ilz soient ou pover et juridicion et destroict de notre dite court et de toutes autres si mestier est quant en c'est fait lequel congnoest et confesse de son bon gré et pure volonté sans mal pourforcement avoir auctorisé et emancipé Perrine sa femme à laquelle ledit Morin a donné, et par ces presentes donne, et octroye dès maintenant et à present autant que faire le peult plain pover, puissance et auctorité de pledoyer et de soy deffendre contre toutes ses parties et contre toutes personnes en toutes cours et par devant touz juges quelz qu'ilz soient tant en court laye que en court d'eglise, tant en parlement que dehors, tant en demandant que en deffendant et contracter de soy marchander avecques quelconques personnes que ce soient de faire toutes manieres de contractz, baillées, vendicions, eschanges, alienacions, promesses, accords et obligacions et toutes autres manieres de contractz telz que bon luy semblera selon la forme et raisons que bon luy semblera, selon la forme et raison de coustume du pays, de recevoir les deniers des vendicions qu'elle fera tant de demander, requerré et pourchassez ses debtes et tout ce que est et pourra estre deu et de soy en faire poyer partout les meilleures voyes qu'elle verra estre affaire pour son prouffit quittance à ses crediteurs doibteurs soubz telz seaulx et cours qu'elle verra estre affaire et de soy y obliger et de faire et instituer ung ou plusieurs procureurs ou substitucz de leur donner pover tel comme bon luy semblera et pareillement de faire et procurez les choses dessusdites, leurs circonstances et deppendances et toutes et chacunes les choses quelconques qu'elles soient et faire pouroit si elle estoit dame d'elle et du pover paternel et de tout tenir et acomplir et avoir pour agreable et acceptable tousioursmais sans rappeller, ne revocquer en aucune maniere obligé ledit Morin, luy, ses hers avecques touz et chacuns ses biens meubles et immeubles presens et advenir quelz qu'ilz soient renoncer par devant nous quantes ad ce à toutes et chacunes les choses quy a c'est fait seroient contraires et de tout tenir sans jamais venir encontre par nul fait s'est lyé et abstrainct ledit Morin par les foy et serment de son corps ». Sur ce donné en notre main dont nous à sa requeste l'avons jugé et condampné par le jugement et condamnacion de notre dite court le XI^e jour de janvier l'an mil V^c six en presences de Gervese Galliot, Jehan Orry clerc, Sebastien Lelong appelez à tesmoin ainsi signé J. Feroul et seellé en queue simple de cire vert »¹²⁵.

Pour être l'instigatrice dans une action civile, la femme mariée doit donc être autorisée par son mari ; principe qui n'est pas propre aux juridictions seigneuriales, comme l'atteste l'étude menée par Bernadette Auzary-Schmaltz et Serge Dauchy à partir des archives du Parlement de Paris¹²⁶. En revanche, veuve, elle est dégagée de la puissance maritale de son époux et peut alors agir seule¹²⁷. Il en va pour ainsi dire de même en ce qui concerne la jeune

¹²⁵ ADS, H1148, f°142-f°143.

¹²⁶ B. AUZARY-SCHMALTZ, S. DAUCHY, « L'assistance dans la résolution des conflits... », *L'assistance dans la résolution des conflits, 3^e partie, L'Europe médiévale et moderne...op. cit.*, p. 43-44.

¹²⁷ ADM, 138J42, f°128 : « Collecte veuve de feu Guillaume Deberay pour congié de paciffier envers Estienne

filles placées sous la tutelle de son père avant le mariage, lequel, s'il décède, est remplacé par un tiers choisi dans l'entourage familial et/ou désigné par la justice¹²⁸. Pour agir en justice, la jeune fille est tenue de procéder sous couvert de l'autorité paternelle ; ainsi, alors que Macé Dupuiz comparaît « vers Ambroyse fille de Jehan Guyton demanderesse en demande de retraits »¹²⁹, on voit apparaître, lors d'une cinquième comparution, Étienne Granier, « mary de laditte Ambroyse », ce qui laisse penser que la protagoniste est passée, entre le moment où l'affaire est portée en justice et le moment où celle-ci est traitée, du statut de « fille de » à celui de « femme de ».

En somme, au Moyen Âge, il n'existe pas encore *stricto sensu* d'incapacité de la femme en tant que telle, mais plutôt un effet de la puissance paternelle et maritale avec laquelle cette dernière doit composer¹³⁰. La femme mariée peut, le cas échéant, pleinement répondre seule de tous ses actes délictueux, poursuivre, par exemple, les délits d'injures ou s'en défendre en cas d'absence ou de refus du mari¹³¹. Selon les cas, les greffiers ne consignent pas tant systématiquement l'anthroponyme des femmes qui ont affaire avec la justice, que leur situation personnelle de femme mariée, de veuve ou de jeune fille mineure.

L'examen des procédures judiciaires permet de dévoiler l'existence de solidarités fortes au sein de la société médiévale, même si les registres audienciers taisent souvent les raisons qui motivent les plaideurs à se faire représenter en justice, ou à représenter quelqu'un devant le tribunal. Pour autant, l'excuse de non-comparution que constitue l'essoine fournit quelques éléments de réponse permettant de combler, au moins partiellement, cette lacune.

b. L'essoine : définition et principe de fonctionnement

Au XIII^e siècle, comme le rappelle Louis de Carbonnières, si « certains auteurs coutumiers confondent excuse de non présentation et essoine, ce n'est plus le cas au XIV^e siècle, où l'essoine a pris un sens technique précis dans le monde du droit, [ce que confirment les nombreux articles que lui consacre la coutume de l'Anjou et du Maine] tandis qu'elle garde le sens d'affaibli, « abbatu de maladie » dans le langage courant »¹³². Définie dans le droit coutumier comme « empeschement par quoy celui qui est adjourné ne peut comparoir en jugement »¹³³, l'essoine s'apparente à une sorte de délai accordé au plaideur qui l'invoque pour lui permettre de ne pas comparaître au jour fixé par le tribunal. L'« exoineur » devient alors le mandataire de l'« exoiné », agissant en son nom et le représentant à l'audience¹³⁴. Si

Leroy en chacune deux causes l'une de denoncement l'autre d'exploictacion de domaine où ilz furent autrefois appointés contraires et en enquete et ou ladite veusve estoit demanderesse de laquelle amende poier ladite veusve a esté plegée par Jehan Rondeau qui en a fait sa propre debte, XX sols ».

¹²⁸ Consulter notamment A. PORTEAU-BITKER, A. TALAZAC-LAURENT, « Droit coutumier et capacité délictuelle des sous-âgés aux XIII^e et XIV^e siècles », *NRHDFE*, t. 72, 1994, p. 527-547.

¹²⁹ ADML, 8J14, f^o89.

¹³⁰ J-Ph. LÉVY, A. CASTALDO, *Histoire du droit civil...op. cit.*, p. 119-122 et p. 177-179.

¹³¹ A. PORTEAU-BITKER, A. TALAZAC-LAURENT, « Assistance judiciaire et femmes mariées... », *L'assistance dans la résolution des conflits, 3^e partie, L'Europe médiévale et moderne...op. cit.*, p. 91.

¹³² L. CARBONNIÈRES (de), *La procédure devant la chambre criminelle...op. cit.*, p. 172-173.

¹³³ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 2, Partie F, Première partie, Titre II : « D'exoinés recevables en jugement », §71, p. 57-58.

¹³⁴ Jargon juridique que nous empruntons à l'amende suivante : « Exoinye de malladie Michel Chemynant par

l'essoine peut, par certains égards, laisser penser que les plaideurs n'usent là que d'un stratagème pour gagner du temps, en fait, cette dernière n'empêche pas la prononciation du défaut qui est la contestation de l'absence du plaideur (interdisant seulement que le profit du défaut soit adjugé à la partie adverse) et fait l'objet de sérieuses vérifications quant à la nature de l'excuse invoquée. La coutume stipule que

« celui qui est accusé de deffault et s'en vieult deffendre par exoine il doit monstrier son exoine en jugement escripte et merchée ou autrement il demoura en deffault, et en oultre doit veriffier ladicté exoine par serment »¹³⁵,

En pratique, le greffier de La Tesserie note ainsi que Mathurin Davoulx, défendeur dans une affaire de déclaration non faite, de devoirs non acquittés et de contrats non présentés, s'est essoiné par Pierre Jullien, prêtre, à l'audience de mai 1536, et que, présent à la suivante en octobre de la même année, ce dernier « a veriffié son exoine »¹³⁶. L'authenticité de l'essoine fait également l'objet d'une étroite surveillance par le personnel judiciaire lui-même : alors que Jean Herrain présente à la justice une essoine de maladie en mai 1516, le tribunal « enjoinct au sergent se informez si ladite exoine est vroye »¹³⁷. Les magistrats restent également attentifs à comptabiliser les défauts qui ont pu être justifiés par une essoine dûment formulée de ce qu'ils ne le sont pas :

« Jehan Lemor pour deffault de terme avec intimacion à luy deument baillé et recordé par le sergent et ses records en ce ou il estoit appelé vers court sur ce que l'on dit contre luy qu'il avoit batu et mutilé ung nommé Geffroy Barbeu en laquelle demande nous l'avons decleré contumax et condamné amender les deffaulx et depuys present et s'est sauvé à deux desdits deffaulx par deux exoines de maladie mandées et par ce ne demeure prouvé que un deffault simple, V sols »¹³⁸.

Les archives tendent à montrer que l'essoine peut être présentée à tout stade de la procédure, et le droit coutumier précise que si elle ne peut pas être prolongée, le bénéficiaire est, en revanche et sous certaines conditions, loisible de la réitérer¹³⁹. Les registres aux causes

Jehan Chemynant son frere et audit exoyneur avons baillé terme avec jugement pour le faire assavoir audit exoyné aux plez prouchains et neantmoins ladite exoine avons dujouduy à la requeste du procureur de la court prins saisi et mys en la main de la court la tierce partie par indivis d'une piece de pré contenant journée à troys hommes faucheurs de pré ou environ sis à la tesserie pour deffault d'exhibicion de contract ou contractz et autres contenu ès remembrances de la court quelle saisine eut et que n'estoit est ou pour estre à nous signiffié audit exoyneur pour leur faire assavoir audit exoiné et deffendu exploictz » (ADS, E294, f°87).

¹³⁵ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 2, Partie F, Première partie, Titre II : « D'exoines recevables en jugement », §73, p. 58.

¹³⁶ ADML, 8J35, f°17v°.

¹³⁷ ADM, E126, f°287.

¹³⁸ ADML, 138J43, f°140v°. L'amende de quinze sols à laquelle est condamné Perrin Marchant est d'ailleurs « rayée [annulée] parce qu'il est apparu par actes qu'il s'estoit sauvé aux deffaux aux plez precedens les darrains plez et a informé qu'il envoya son exoine qui fut ressue pour les deffaux precedens » (ADM, 207J1, f°37).

¹³⁹ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 3, Partie G, Deuxième partie, §40 : « Et premierement on puet envoyer plusieurs exoines et de quoy », p. 23 : « *Item* il est assavoir que le demandeur et le deffendeur puent envoyer plusieurs exoines aux jours qu'ilz ont à besongner, comme de maladie de soy, sa femme, ses enfans, de voyage, d'ajournement prealables, prison, cytacion personnelle, et plusieurs autres choses ». Toutefois un autre article dit que « *Item* il est assavoir que une personne ne puet envoyer que deux exoines semblables d'une mesme chose ensuyvant, qui est à entendre que si une des parties au jour qu'il a terme simple envoie exoine de maladie de soy, il aura terme lectre d'obeir par luy ou par procureur seon l'usaige du pays » (§45, p. 25). Voir également, *Ibid.*, t. 2, Partie F, Première partie, Titre II :

montrent par ailleurs que le recours à l'essoine n'est pas systématique (environ 10% des affaires en font état) et qu'elle peut être évoquée par les défendeurs autant que par les demandeurs, même si les premiers y recourent bien plus fréquemment que les seconds. Est-ce à dire que les demandeurs sont plus pressés de voir leur affaire traitée par la justice que les défendeurs, lesquels seraient toujours plus enclins à essayer de gagner du temps et à laisser traîner les choses, pourquoi pas, en invoquant un état de santé fragile et ce malgré la vérification qui est ordonnée des excuses par la justice ? Rien ne permet de l'affirmer avec certitude, tout au plus certaines formulations, telle « et s'est sauvé audit default par exoine », laissent penser que les plaideurs justifient bien certaines de leurs absences par des essoines envoyées à la dernière minute¹⁴⁰, mais cette pratique est, selon la coutume, tout à fait valable¹⁴¹. Les trois quarts des affaires faisant état de la présentation d'au moins une esoine ont trait à des litiges fonciers, féodaux ou touchant les contrats et les obligations, tandis que le quart restant relève, pour les catégories les plus importantes, des atteintes à l'autorité et aux biens publics et des atteintes aux biens du seigneur et/ou d'autrui ainsi que des atteintes aux droits banaux du seigneur. En dépit des possibilités qu'offre l'essoine, la coutume rappelle toutefois aux plaideurs qu'ils sont invités à se présenter devant la cour le plus rapidement possible¹⁴². À la manière dont l'essoine est abordée et couchée par les greffiers dans les registres de la pratique, deux informations essentielles peuvent être distinguées : la première concerne la personne qui remplit le rôle d'« exoineur » et la seconde est relative à la nature de la cause justifiant son recours.

La plupart des plaideurs choisissent ainsi leur « exoineur » dans la proche parenté¹⁴³, avec une nette préférence pour l'épouse, qui selon Louis de Carbonnières, reprenant Jacques d'Ableiges, « détient en la matière un mandat tacite quand son mari est absent, qualité liée à son rôle dans la définition du domicile du couple »¹⁴⁴. Ce statut particulier facilite sans doute grandement sa désignation au rang d'« exoineur » de son époux. Mais, plus rarement il est vrai, les plaideurs peuvent aussi décider de choisir leur « exoineur » parmi leur personnel domestique (une chambrière par exemple), ou parmi le clergé (un prêtre par exemple). Par ailleurs, si dans les tous premiers coutumiers de l'Anjou et du Maine, les rédacteurs se sont attachés à définir clairement la nature des essoines recevables en jugement¹⁴⁵, à la fin du

« D'exoines recevables en jugement », §83, p. 61 : « en la monstrée et aux enquestes nul ne sera receu à envoyer exoine que une foiz et de maladie ».

¹⁴⁰ ADML, 8J62, 1^{er} registre, f^o10v^o et 2^e registre, f^o1v^o.

¹⁴¹ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 3, Partie G, Deuxième partie, §46 : « Comment on se puet sauver aux deffaulx par exoines non mandées », p. 25 : « Item, il est assavoir que celui qui se laisse deffaillir une foiz ou deux, comme de jour simple et avec jugement, sans envoyer exoines quant il sera accusé desdiz deffaulx, il se puet sauver à iceulx par les exoines qui l'ont gardé de venir à son terme pourveu qu'elles sont recevables et legitimes, en jurant que on les avoit, et que on ne trouva pas par qui les mander, et ledit serment fait on ne paiera ne despens ne amende ».

¹⁴² *Ibid.*, t. 2, Partie F, Première partie, Titre II : « D'exoines recevables en jugement », §114, p. 74 : « Item, et pareillement s'il s'estoit fait exonier de maladie ou autre empeschement, il se devoit rendre à justice si tost qu'il lui seroit possible, et par tant il se sauveroit des paines et dangiers dessusdiz ».

¹⁴³ Nous avons trouvé les mentions suivantes : épouse, fils, fille, héritier, gendre, belle-mère, frère, mère, père, neveu et oncle.

¹⁴⁴ L. CARBONNIÈRES (de), *La procédure devant la chambre criminelle...op. cit.*, p. 173.

¹⁴⁵ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 1, Partie B, §130 :

Moyen Âge, la liste s'est considérablement étoffée :

« Pour ce que après l'ajournement baillé aucunefois les parties se sont exoniez ou l'une d'icelles, nous traicterons des exoines recepvables en jugement. Et premièrement celui qui est prins, ou qui est mallade, ou quant son pere est malade, ou sa mere, ou sa femme, ou qui yroit à l'enterrement de l'un d'iceulx, ou qui auroit eue à passer et il ne la peust passer en faisant dilligence de la passer à troys pors, ou qui est adjourné à la court souveraine, ou de citacion personnelle, et convient qu'ilz soient mis en voir par serment, ou pour les troys voiaiges c'est assavoir du Saint-Sepulcre, de Romme, de Saint-Jacques en Galice. Et ne seront d'ores en avant exoines receues pour autres causes que pour les causes dessus declerées ; et ne sera receu que deux exoines en chascune cause, en quelque estat qu'elles soient »¹⁴⁶.

Cette énumération de cas dressée par les rédacteurs de la coutume n'est en rien totalement originale, comme le suggèrent les cas avancés par Jean Boutillier dans sa *Somme rurale* ou par Jacques d'Ableiges dans le *Grand Coutumier de France*¹⁴⁷. Ces sources du droit, effectivement, ont en commun quelques catégories de justifications, comme par exemple la maladie, la prison et l'empêchement judiciaire. En revanche, si Jean Boutillier ajoute le service du roi, celui-ci ne figure pas dans la coutume, mais les archives de la pratique en font état. Lorsqu'ils prennent la peine de noter la justification de l'essoine invoquée, les greffiers en déclinent une vingtaine de catégories (la maladie, la garde d'une épouse, d'un enfant, d'un fils, d'une fille, d'une mère, d'un père, d'un frère ou d'une sœur malade¹⁴⁸, l'engagement devant une juridiction différente, une plaidoirie au Parlement, un voyage religieux ou personnel¹⁴⁹, l'accaparement professionnel¹⁵⁰, un statut de prisonnier¹⁵¹, l'assistance à une

« Des essoignes », p. 145 : « Ce sont renables esoignes : quant l'en est malades, ou son filz, ou sa fame, ou son pere, ou sa mere, ou son frere, ou son oncle, ou son nevou, pour que il fussent en peril de mort, ou s'il alaient à l'enterrement d'aucun d'iceulx que nous avon nommez ».

¹⁴⁶ *Ibid.*, t. 2, Partie F, Première partie, Titre II : « D'exoines recevables en jugement », §72, p. 58. Les deux articles suivants tirés de deux autres versions permettent de se faire une idée assez juste du type d'essoine qu'il est possible d'invoquer devant les tribunaux seigneuriaux. *Ibid.*, t. 3, Partie H, Chapitre XXVIII : « Dillacions de stille », §75, p. 98-99 : « Qui a exoine de maladie de soy, de son pere, de sa mere, de son enfant, de sa femme, son oncle, son nepveu en peril de mort, de femme grosse près d'enfanter, ou gisant d'autre maladie, de eaues desrivées, ou de tempestes, de ports brisez quant on ne puet passer ailleurs, d'adjournemens preallables en court suzeraine à cause de son heritaige ; quant on est deffendeur en deux cours de citacion personnel les mander par autres que par religieux ou jurer que on les avoit », et *Ibid.*, t. 4, Partie K, Chapitre XI : « Exonies raisonnables », §61, p. 65 : « Qui est prins ou detenu prisonnier ; qui est malade, ou quant son pere, sa mere et sa femme sont malades, pour quoy ilz fussent en peril de mort ; ou qui yroit à l'enterrement d'aucun d'iceulx, ou de son enfans ; ou qui auroit eue à passer et il ne la peust passer, mais il devroit venir à troys pors et faire son povair d'y passer ».

¹⁴⁷ J. ABLEIGES (d'), *Le Grand Coutumier...op. cit.*, Livre III, Chapitre VII : « Des exoines », p. 435-436 et J. BOUTILLIER, *Somme rurale...op. cit.*, t. 1, Titre III : « Ensuit comme on peut contremander ou exoinier à son iour », p. 21.

¹⁴⁸ Jean Eon est ainsi essoiné « de la garde de sa femme malade » (ADML, 1^e302, f^o6).

¹⁴⁹ Par exemple, Étienne Julliot est essoiné par sa femme « de ce qu'il est allé à Château Gontier pour se faire abuillé en habillement de franc archer » (ADM, 3J35, f^o92v^o).

¹⁵⁰ Les cas se rapportent tous à des ecclésiastiques retenus par leurs engagements sacerdotaux : par exemple, Robert Maillart présente une essoine « de l'empeschement qu'il a en l'eglise de Gourdain dont il est secretain » (ADS, E133, f^o29), et Jean Lasne, prêtre curé, présente trois essoines, la première « de ce qu'il y a deux de ses paroissiennes pretres à acoucher d'enfant », la seconde « de ce qu'il est allé à une sienne paroissienne malade », et la dernière « de ce qu'il est empesché pour l'une de ses paroissienne malade d'enfant » (ADS, E133, f^o144v^o).

¹⁵¹ Gillet Bardoul est essoiné par sa femme « d'estre tenu prisonnier par les sergent des tailles et pour la paroisse de Villevesque cité avec jugement de main mise et enjoint au sergent se informer si l'exoine est vraye » (ADML,

sépulture¹⁵², la garde du château, le service du roi ou bien encore la guerre¹⁵³). Toutefois, celles qui reviennent le plus souvent sont la maladie¹⁵⁴, l'obligation de s'occuper d'un proche malade ou le départ en pèlerinage, tel Jean Guillemain, essoiné « du voiage de Saint Fiacre par veu de son corps par Guillaume Guillemain son filz »¹⁵⁵. Alors que la coutume retient trois destinations privilégiées de pèlerinage (Jérusalem, Rome et Saint-Jacques de Compostelle¹⁵⁶) susceptibles de constituer des essoines recevables en jugement, les registres audienciers n'y font pour ainsi dire pas référence¹⁵⁷, à l'inverse des périples religieux au caractère plus régional¹⁵⁸. Si certains plaideurs parviennent à ne pas comparaître devant les tribunaux au motif que l'essoin présentée a été acceptée - ce qui leur permet de suspendre légalement et temporairement la cause dans laquelle ils sont engagés - d'autres justiciables, moins précautionneux et visiblement dépourvus d'excuses légitimes, ne défèrent tout bonnement pas à leur ajournement, et amènent alors les magistrats à prononcer un défaut pur et simple de comparution aux conséquences parfois lourdes.

c. Le défaut : fonction et conséquences juridiques

Défini en théorie dans la coutume de l'Anjou et du Maine comme « constumace et desobbeissance d'aucun adjourné qui ne deigne se comparoistre en jugement »¹⁵⁹, le défaut est le terme juridique choisi pour désigner, de manière générale, la non comparution des plaideurs. Comme l'ajournement, il est signifié directement au défaillant ou à un tiers par le sergent et ses recors, ce que les greffiers consignent dans les registres avec des expressions telles que « deffault baillé à son sergent » ou « deffault baillé à sa femme de le luy faire assavoir »¹⁶⁰. Derrière une définition en apparence simple, les registres de la pratique montrent que ce défaut, en fonction des circonstances dans lesquelles il est prononcé, se pare de différents qualificatifs, tels de « jour simple », « terme avec jugement », « terme lecture »,

8J95, f°68v°).

¹⁵² Par exemple, Yvon Angis est exoiné « de ce qu'il est fait enterrer ung sien enfant » (ADS, E133, f°144v°).

¹⁵³ Pierre Moreau est essoiné par son fils « pour ce qu'il est en la guerre » (ADML, 8J14, f°115v°) Robert de Montplacé « de ce qu'il est en la guerre du Roy par Jehan Naslin » (ADML, 8J95, f°29v°) et Perrin Blandeau de ce qu'il est « au siege du roy à Ancenis comme franc archer de la paroisse » (ADML, G157, f°34v°).

¹⁵⁴ La nature de la maladie n'est pas indiquée à l'exception du cas d'Ambroise Chevalier exoiné « de ce qu'il dit qu'il a une jambe rompue par Jehan de La Porte » (ADML, 254H195, f°9). Louis de Carbonnières constate les mêmes lacunes, *La procédure devant la chambre criminelle...op. cit.*, p. 175.

¹⁵⁵ ADS, E133, f°88v°.

¹⁵⁶ Ces trois destinations sont des pèlerinages majeurs, *extra fines regni*, par opposition aux pèlerinages mineurs qui ont lieu à l'intérieur du royaume, J-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal...op. cit.*, p. 246.

¹⁵⁷ Hormis à Mamers où Jean Le Tourneurs est exoiné « du voiaige Saint Jacques par Colin Le Tourneurs » (ADS, H311, f°2v°).

¹⁵⁸ En ce qui concerne les pèlerinages régionaux, on peut, par exemple, relever ceux de Candes-Saint-Martin, Notre-Dame d'Avenières, Notre-Dame de Béhuard, Notre-Dame de Chartres, Saint-Aignan ou Saint-Julien du Mans.

¹⁵⁹ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 2, Partie F, Seconde partie, Titre III : « De deffaulx », §85, p. 61. Rien de surprenant que les rédacteurs accolent les termes contumace et désobéissance puisque en latin la contumace, *contumacia*, signifie en fait la désobéissance ; nous avons donc là ni plus ni moins que deux synonymes. C'est une définition au demeurant fort peu originale que l'on peut retrouver chez Jean Boutillier ou Jacques d'Ableiges.

¹⁶⁰ ADML, 8J95, f°29v° et f°76.

« terme la cause tenant » ou « terme avec intimacion ». Il faut alors plonger dans les abîmes du droit coutumier pour saisir les différents sens que peut revêtir le défaut et les effets induits pour les parties. Le défaut fait l'objet d'une législation prolixe, détaillée, avec nombre de cas particuliers et d'exceptions dont nous ne rendrons pas compte. Des nombreux articles consacrés au défaut dans les versions de la coutume et des styles, deux nous semblent particulièrement importants. Le premier permet de voir de quelle façon les différents types de défaut s'enchaînent, scandant ainsi les différentes étapes de la procédure et comment leur nombre, suivant la nature du contentieux, peut être limité, et le second, induit des distinctions claires selon qu'il s'agit de cas civils (actions personnelles et réelles) ou criminels :

« *Item*, il est assavoir que en toutes simples demandes on ne puet perdre sa cause par deffaulx, qui ne se deffault quatre foys, soit ordinairement ou extraordinairement. Le premier est de jour simple. Le second est de terme avec jugement. Le tiers est de terme la cause tenant. Et le quart est de terme avec intimacion. Mais autre chose est en matières privileigiées, comme complainte, applegemens, requeste de lectre formée, cas d'appel, adjournemens baillé à subgit à seigneur en court souveraine, et autres causes d'icelle nature, esquelles qui soy deffault de jour simple et avec jugement, soit le demandeur ou le deffendeur, pert sa cause ; sauf quant le subgit soy clame de son seigneur en court souveraine, ledit seigneur ne sera contumace que par deffault de terme avec intimacion. Vray est si ledit subgit soy clame de son seigneur en ladict court souveraine, et il declare et vueille poursuir contre luy aucune chose qui ne porte tort fait, il ne sera semblablement contumace après ladict chose declairée que par deffault de terme avec intimacion »¹⁶¹

« Mais autrement procede l'en en deffaulx en cas crimineulz que en civilz : car si celui contre qui aucun auroit fait denunciement se deffailloit au jour qu'il auroit esté recreu de soy rendre, il seroit adjourné terme avec jugement de main mise, ou prins au corps et mis en prison et recreu à ung autre jour, et pourroit l'on conclure contre lui à celui jour qu'il seroit actaint des cas dont il seroit actusé. Et par ce qu'il auroit perdue sa cause, et seroit en danger de corps, maxime puis qu'il aurait promis de soy rendre audit jour sur paine d'estre actaint des cas, ou s'il avoit esté recreu de soy rendre à ung jour nommé à certaine paine commise et il deffailloit, l'on pourroit le faire adjourner de main mise ou le prendre au corps et conclure contre lui à ladict paine commise, sy non que après qu'il se seroit deffailli il se fust rendu à justice ou au sergent : et par ce il purgeroit son deffault et constumace, et ne encourroit pas ladict paine, et seroit recreu à ung autre jour »¹⁶².

Prononcé par les tribunaux seigneuriaux sur un simple critère matériel qui est la constatation de l'absence, le défaut bénéficie généralement à la partie adverse qui peut, par exemple, le cas échéant, se voir allouer les dépens de la procédure¹⁶³ tandis que la cour peut décider de condamner à l'amende pécuniaire les plaideurs déclarés défailants¹⁶⁴. La règle

¹⁶¹ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 3, Partie G, Première partie, §17 : « Par quans deffaulx on pert sa cause, et quelx adjournemens fault pour obtenir les deffaulx », p. 11.

¹⁶² *Ibid.*, t. 2, Partie F, Seconde partie, Titre IV : « De cas privilegiez », §113, p. 73-74. Voir également §116, p. 74-75. *Ibid.*, t. 3, Partie G, Première partie, §17 : « Par quans deffaulx on pert sa cause, et quelx adjournemens fault pour obtenir les deffaulx », p. 11 et §23 : « Comme celui qui se deffault de terme l'on pert sa cause, et n'est plus partie habile, et des remedes qui y sont », p. 14-15.

¹⁶³ ADML, 8J14, n°82 (affaire André Nouchet vers Jehan Martin Primmetiere) : « Janvier III^{xx} et XVI: present Martin et le quel a fait sa lecture de ses deffaulx et autres actes par lesquels il est apparu que ledit Nouchet est contumace et n'est plus partie à soy deffendre et au moyen de ce en a leue sentence et par contumace contre ledit Nouchet, et a esté condempné ès despens tauez à la somme de seze solz huit deniers tournois et en amende envers la court ».

¹⁶⁴ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 2, Partie F, Neuvième partie, Titre XIX : « De paines pecunielles », §1430, p. 514 : « Celui qui se deffault de terme avec intimacion fait amende de LX sols ou Maine et XXX sols en Anjou ; et telle est la coustume », §1431, p. 514-

semble d'admettre entre deux et quatre défauts avant de prononcer la contumace du plaideur¹⁶⁵ – 127 affaires (soit à peine 1% du total) déclarent explicitement le défendeur « contumax » -, mais chaque défaut successif produit des effets différents, dont les plus importants sont, dans le cas du demandeur, l'impossibilité de poursuivre sa demande, dans le cas du défendeur, la perte de sa défense¹⁶⁶. La contumace peut également être prononcée à l'encontre de personnes morales.¹⁶⁷

Sans doute dans l'idée d'éviter les contestations récurrentes à propos du bien-fondé d'un défaut et de la remise en cause des amendes qui peuvent venir le sanctionner, la coutume traite par ailleurs précisément de « comment et en quelx terme on peut dire les deffaulx nulz »¹⁶⁸. Un rapide tour d'horizon des affaires judiciaires permet à présent d'appréhender de quelle façon les plaideurs usent des défauts à l'audience. Pour ce faire, nous avons comptabilisé pour chaque affaire, le nombre de défauts présentés par chacune des parties (tableau n°48).

515 : « Celui qui se deffault à son terme en jugement fait amende, c'est assavoir VII sols VI deniers s'il est noble et X sols s'il est coustumier » et « si plusieurs plaidoient ensembles de demande conjointe à l'encontre d'autres et ilz se deffaillent, soient les demandeurs ou deffendeurs, chascun qui se deffault doit amende de lay à justice et despens à partie » (§1432, p. 515). Par exemple, ADM, 138J43, f°111 : « Jehenne femme de Gervaise Legear pour deffault de terme avec intimacion d'office à elle baillé par le sergent et recordé par ses records en ce où elle estoit appellée envers court sur ce que on disoit contre elle qu'elle avoit esté cause consentant et participant de la mort et occision d'un de ses enffans en laquelle demande l'avons declerée contumax et amender les deffaulx, X sols ». Voir également ADS, E133, f°55v°.

¹⁶⁵ Un article précise toutefois que « ils sont certains cas esquielx ung homme peut estre reppucté deffaillant et constumax en sa presence : c'est assavoir en ne respondant pas ad ce qu'il doibt respondre, ou en respondant obscurement, ou en ne restituant pas ce qu'il est tenu et condampné restituer, en ne voulant jurer de ce de quoy il est tenu de jurer, en ne voullant exhiber ce que il est tenu exhiber ou monstrier, ou en soy deparlant de la court ancoys qu'il s'en doye departir, ou en ne fournissant ne obbeissant à l'appointement fait precedent » (Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions...*, *Coutumes et styles...op. cit.*, t. 2, Partie F, Seconde partie, §99, p. 68-69.

¹⁶⁶ *Ibid.*, t. 3, Partie K, Chapitre XII : « Stille des causes privilegez qui se pevent juger par deulx deffaulx », §77, p. 69.

¹⁶⁷ ADS, E133, f°168 : « Aujourd'uy en jugement V^e jour d'octobre l'an mil III^e LXI, Guillaume Lebarbier ou nom et comme procureur de la fabrique d'Ernaige a apellé d'une sentence par contumaxe que autrefois vint à sa cognoissance avoir esté donnée contre ladite fabrique en demande des arrerages de quatre boesseaulx de saigle de rente deuz de sept années paravant le procès encomencé dont yssoit ladite sentence laquelle rente de saigle ladite fabrique est tenu faire au sergent faye de ciens par raison du lieu et appartenance de Bourdigalle tenu de cians à foy et hommage simple laquelle sergenterie monseigneur a tenue en sa main par deffault donné ou autrement par lesdites sept années et à ladite apelacion faicte par ledit Barbier furent presens Jehan Lefournir, Jehan Guymont, Jehan Dandigné escuier, Jehan Bonin, Jehan Manceau et plusieurs autres ».

¹⁶⁸ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions...*, *Coutumes et styles...op. cit.*, t. 3, Partie G, Première partie, §32, p. 18-19.

Tableau n°48 : La comparution en justice des plaideurs

Le défaut par affaire judiciaire	Nombre et % d'affaires concernées
Pas de recours au défaut pour aucune des parties	10871 40,2%
1 défaut de la partie défenderesse	6636 24,6%
2 défauts de la partie défenderesse	3577 13,2%
3 défauts de la partie défenderesse	2114 7,8%
4 défauts de la partie défenderesse	1098 4,1%
5 défauts de la partie défenderesse	572 2,1%
6 défauts de la partie défenderesse	278 1,1%
1 défaut de la partie demanderesse	262 0,9%
1 défaut de la partie défenderesse et 1 défaut de la partie demanderesse	186 0,7%
Divers (catégories dont le pourcentage est résiduel) ¹⁶⁹	607 2,2%
Pas de délibération inscrite	707 2,6%
Délibérations non exploitables (encre effacée, papier déchiré...)	130 0,5%
Total et % d'affaires	27038 100%

Alors qu'un peu plus de la moitié des affaires (56,7%) atteste que les tribunaux seigneuriaux ont prononcé un ou plusieurs défauts des plaideurs, il apparaît surtout que l'absence à l'audience est un phénomène qui touche logiquement davantage les défendeurs, ce que Louis de Carbonnières explique à propos de la chambre criminelle du Parlement de Paris en arguant que « la comparution et la présentation pouvaient apparaître comme une véritable épreuve aux défendeurs et les impressionner au point qu'ils préféreraient y renoncer et encourir le risque d'un défaut »¹⁷⁰. Reste que, quelle que soit la situation prise en compte dans le tableau, la nature du contentieux n'influe pas sur la propension qu'ont les plaideurs à ne pas se rendre à l'audience.

Si la coutume limite en théorie le nombre de défauts que les parties peuvent présenter

¹⁶⁹ Pour beaucoup d'entre elles, elles combinent un ou plusieurs défauts du défendeur avec un ou plusieurs défauts du demandeur.

¹⁷⁰ L. CARBONNIÈRES (de), *La procédure devant la chambre criminelle...op. cit.*, p. 186. Dans le même ordre d'idée, parvenant à établir que « c'est chez les paysans très pauvres que l'on relève la plus grande proportion de rupture de scellés et de délits de fuite », Marie-Thérèse Lorcin suggère – mais tout ceci doit être pris avec précaution – que « ces individus ne comprennent rien aux formalités de la justice » et que, par exemple, « le fait d'être arrêté les frappe de panique et leur ignorance est telle qu'ils pensent échapper au danger d'une condamnation en s'abstenant de comparaître », voir « Les paysans et la justice... », *Le Moyen Âge...op. cit.*, p. 287.

au cours d'une procédure, dans la pratique, les magistrats semblent accepter quelques dérogations à ce principe qui, s'il rend la conduite de l'affaire compliquée, reste possiblement sanctionné d'une amende. Dans certaines affaires, le nombre de défauts par partie (défenderesse ou demanderesse) est ainsi gonflé du simple fait du décès du plaideur et de la réitération des défauts de la part des individus prenant le relais. Défaillant à l'audience tenue le 10 août 1474, Guillaume Bernart, seigneur de La Borderaie, est déclaré décédé à l'audience suivante (9 mai 1476), ce qui motive l'appel que lance la cour à sa « femme et hers », laquelle est à son tour défaillante à l'audience qui suit, avant d'être déclarée morte lors de l'audience postérieure ; sa défense ainsi que celle de son feu mari est alors confiée à ses « hers »¹⁷¹. Au demeurant, sur l'ensemble des affaires étudiées, 2914 (soit un peu plus de 10%) font état de la mort de l'un des deux plaideurs, avec une nette prédominance des défendeurs (mais n'a-t-on pas là un effet de source ?), voir plus rarement de la mort des deux parties en cours de procès. Il reste que l'éventualité du décès des plaideurs est totalement prise en compte par la justice et qu'elle fait même l'objet d'un article de la coutume¹⁷².

Si les défendeurs semblent donc pouvoir enchaîner quelques défauts sans trop de difficulté, il est toutefois des situations dans lesquelles les tribunaux, constatant l'absence à l'audience, sont amenés à prononcer directement « la prinse au corps » du défaillant.

d. L'emprisonnement éventuel du prévenu

De nombreuses études ont montré qu'à la différence des justices ecclésiastiques, les juridictions laïques ne considèrent pas la prison comme une peine susceptible de sanctionner des comportements délictuels¹⁷³ ; même si, comme le montre par exemple Valérie Toureille dans le cadre de son étude sur le vol, « au XV^e siècle, la justice royale commence insensiblement à détourner à son profit l'usage de la prison, peine canonique par excellence »¹⁷⁴. Privée des peines corporelles et de la peine de mort¹⁷⁵, l'Église trouve dans la prison le moyen de punir les récalcitrants ; en revanche, pour le droit et les tribunaux séculiers, fidèles au droit romain, la prison est avant tout considérée comme une possibilité laissée au

¹⁷¹ ADML, 8J62, 1^{er} registre, f^o35v^o.

¹⁷² Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 2, Partie F, Seconde partie, Titre III : « De deffaulx », §90, p. 63-64 : « Quant l'une de deux parties va de vie à trespassement, le juge doit appoincter que la femme et heritiers seront adjourner simplement pour reprendre le procès, en quelque terme que fust le procès au temps de son decees. Mais s'ilz se deffailent, ilz cherront en tel terme comme estoit leur predicesseur au temps de son decees. Et si la femme et heritiers ou l'un d'eulx se demande enquerre s'il pendra procès ne demene, posé qu'ilz ne se soient point deffalliz ou l'un d'eulx, le juge leur commandera garder tel adjournement que avoit leur predecesseur ; et s'ilz se demandent enquerre des deffaulx du temps de leurs predecesseurs, ilz seroient neantmoins contrains de proceder et aller avant en cause. Et pareillement en usera l'une partie contre l'autre, comme quant aucune des parties se presentera par procureur et on voudra actuser son maistre de deffaulx ; car posé qu'il se demande enquerre desdiz deffaulx, s'il ne se demande enquerre de la demande il sera tenu de proceder et aller avant en cause ».

¹⁷³ Consulter notamment J-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal...op. cit.*, R. GRAND, « La prison et la notion d'emprisonnement... », *NRHDFE...op. cit.*, p. 58-87, A. PORTEAU-BITKER, « L'emprisonnement dans le droit laïque... », *RHD...op. cit.*, p. 389-428, et M. VINCENT-CASSY, « Prison et châtiments... », *Les marginaux...op. cit.*, p. 262-274.

¹⁷⁴ V. TOUREILLE, *Vol et brigandage...op. cit.*, p. 254-255. Voir également de la même auteure « Prison », C. GAUVARD, A. de LIBERA, M. ZINK (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge...op. cit.*, p. 1149.

¹⁷⁵ En fait, elle peut les prononcer, mais en délègue l'exécution au « bras séculier ».

personnel judiciaire de protéger la société en écartant les individus jugés dangereux le temps qu'un jugement définitif soit rendu. Mais il arrive également que l'enfermement des individus intervienne lorsque ces derniers ne sont pas en mesure de fournir de cautions morales à leur élargissement¹⁷⁶, ou que l'affaire dans laquelle ils sont impliqués est jugée suffisamment grave pour nécessiter une détention préventive du prévenu¹⁷⁷. À l'image de ce qui se pratique au Parlement de Paris, où l'on conçoit « l'emprisonnement comme une mesure de procédure destinée à permettre la manifestation de la vérité, dans la sérénité, *sine trepitu*, tout en s'assurant de la personne du prévenu »¹⁷⁸, l'incarcération peut durer le temps de l'instruction, « jusques à ce que verité fust science »¹⁷⁹, et permettre aux magistrats des justices seigneuriales de garder les prévenus afin qu'ils ne leur échappent pas¹⁸⁰. L'emprisonnement ne représente là qu'une étape possible du long cheminement menant à la peine définitive ; on enferme avant de pendre, de brûler, de bannir, de mutiler, d'exposer au pilori, ou tout simplement avant de condamner à l'amende sinon de relaxer. Au demeurant, certains magistrats peuvent encore ordonner l'emprisonnement jusqu'à ce que le paiement de l'amende soit dûment acquitté. L'idée que la prison ne constitue pas une peine perdue ainsi globalement jusqu'à la fin de l'Ancien Régime¹⁸¹.

Le droit coutumier de l'Anjou et du Maine illustre parfaitement bien cette réalité. Par exemple, alors que des chapitres entiers sont consacrés à l'exposé des « peines corporelles » et des « peines pécuniaires »¹⁸², aucun ne concerne la prison pénitentielle. En revanche, la

¹⁷⁶ La coutume en expose un exemple dans le cadre d'un aveu, Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 4, Partie M, Titre xxx : « Des causes d'adveu et contradveu », §202, p.462.

¹⁷⁷ La jurisprudence, par les confessions faites avant l'exécution des peines corporelles par les prisonniers incarcérés sur les motifs de leur incarcération, confirme et complète encore le contenu des chartes et coutumiers sur la nature exacte des crimes et des délits qui conduisent leurs auteurs en « prison fermée » : l'empoisonnement, le vol, même quand il n'est pas accompagné de blessures, les exactions et abus de justice, la sodomie, le crime de faux, la sorcellerie, la complicité dans un meurtre, le proxénétisme, le rapt, le meurtre, voir A. PORTEAU-BITKER, « L'emprisonnement dans le droit laïque... », *RHD...op.cit.*, p.222.

¹⁷⁸ L. CARBONNIÈRES (de), *La procédure devant la chambre criminelle...op. cit.*, p. 203.

¹⁷⁹ ADS, H1148, f°77-f°78.

¹⁸⁰ Nicole Gonthier dans « Prisons et prisonniers à Lyon aux XIV^e et XV^e siècles », *MSHD...op.cit.*, p.17, note que la prison est le seul moyen qu'ont la police d'abord, la justice ensuite, pour conserver à leur disposition des délinquants.

¹⁸¹ Roger Grand dans « La prison et la notion d'emprisonnement... », *NRHDFE... op.cit.*, souligne que le Moyen Âge et les derniers siècles de la monarchie s'en seraient tenus au principe ancien : la prison sert à garder, non à punir. Jean-Marie Carbasse pense que le droit canonique s'est donné comme objectif dès le Moyen Âge l'amendement des coupables tandis que le droit laïque a très longtemps considéré la peine comme exclusivement expiatoire et compensatrice, la notion d'amendement ne faisant une timide apparition qu'à la fin de l'Ancien Régime, *Manuel d'introduction historique au droit...op.cit.*, p. 206.

¹⁸² Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 2, Partie F, Neuvième partie, Titre XVIII, p. 502-508 intitulé « De paines corporelles ». Le passage est divisé en 32 paragraphes différents dans chacun desquels, en fonction des délits abordés et de la qualité des délinquants, les châtimens corporels sont clairement explicités. Ainsi, par exemple nous trouvons que « cieulx qui sont convaincz et actains d'avoir commis crime de leze majesté doivent estre decollez et le corps pendu au gibet ou equartelé », mais aussi « sacrilleges qui desrobent les Églises doivent estre trainez et penduz et ne peuvent joir de la liberté de l'Église » ou bien que pour « de connins emblez en garenne et de poisson en estanc par nuyt, le larron doit estre pendu ». *Ibid.*, Titre XIX, p. 508-515 intitulé « De paines pecunielles ». On constate, cette fois-ci, une division en 36 paragraphes différents dans lesquels, toujours en fonction des délits et de la qualité des délinquants, des peines pécuniaires sont prévues.

détention¹⁸³, le temps de l'instruction d'une affaire, est clairement légitimée, de même que sont mentionnés les rares cas dans lesquels l'emprisonnement est vivement conseillé¹⁸⁴. Par ailleurs, la coutume explicite les risques auxquels les détenus s'exposeraient en cas d'évasion¹⁸⁵, de même que certains droits des prisonniers ainsi que les restrictions dues à leur statut de détenus sont envisagés¹⁸⁶. Enfin, comme nous avons pu le voir précédemment, les textes réglementent également la garde des prisonniers¹⁸⁷ et les conflits de juridiction qui peuvent survenir entre les seigneurs justiciers ou avec la justice royale¹⁸⁸.

Abondante et détaillée, la législation balise bien l'usage qui doit être fait de l'emprisonnement. Les sources pour leur part (registres aux causes ou registres d'amendes) permettent d'emblée de constater que le recours à celui-ci est loin d'être systématique. Les mentions relatives à la prison, que le prévenu soit détenu prisonnier¹⁸⁹, sous le coup d'un mandat d'arrêt¹⁹⁰ ou que la prison ne soit que l'accessoire d'une peine pécuniaire¹⁹¹, sont très peu nombreuses (moins de 1%) : sur 27038 affaires, 96 en font état et sur 20423 amendes, 74 s'y rapportent. Suspectées ou coupables, ce sont moins de deux cents personnes, majoritairement des hommes d'ailleurs, qui ont côtoyé ou ont été en passe de côtoyer les geôles seigneuriales en Anjou et dans le Maine à la fin du Moyen Âge¹⁹². Comment interpréter un tel résultat, si ce n'est en rappelant que l'emprisonnement impose des contraintes matérielles (disposer de bâtiments) et humaines (avoir du personnel pour rechercher, arrêter, enfermer et surveiller) aux seigneuries de l'Anjou et du Maine que toutes ne peuvent pas forcément assumer¹⁹³.

Il existe de manière évidente un rapport clair entre l'emprisonnement et le contentieux criminel ; réciproquement, de tels résultats démontrent que les litiges civils, les plus

¹⁸³ *Ibid.*, t. 1, Partie E, Quatrième partie, §83, p.433.

¹⁸⁴ *Ibid.*, t. 4, Partie M, Titre XXVIII : « Des requestes de lettres, bannies et subhastations », §196, p. 458.

¹⁸⁵ *Ibid.*, t. 1, Partie C, §85 : « De briser prison », p. 303.

¹⁸⁶ *Ibid.*, t. 2, Partie F, Huitième partie, Titre V : « Des dillatoires nommés de non recevoir », §1142, p. 432 et §1143, p. 433. De même au t. 4, Partie L, Vingtième partie, §458, p. 332 ; enfin, toujours au t. 4, Partie N : « Decisions ajoutées », §13, p. 519.

¹⁸⁷ *Ibid.*, t. 4, Partie L, Vingtième partie, §411 : « Instruccions aux gardes des prinsons », p. 312-313. Le texte dépeint un environnement dans lequel les détenus semblent être strictement surveillés. Par ailleurs, la coutume nous apprend que la garde des prisonniers est une charge sérieuse qui peut exposer le gardien à de lourdes sanctions en cas d'aide apportée au détenu pour qu'il s'évade, *Ibid.*, t. 1, Partie E, Quatrième partie, §89, p.433.

¹⁸⁸ *Ibid.*, t. 2, Partie F, Neuvième partie, Titre III : « De emprisonner crimineulx, et les rendre à leur juge s'ilz sont requis », §1310, p. 485 et §1311, p. 486 ou encore §1314, p. 487. Enfin, notons que sont abordées les relations entre la justice royale et les justices concédées, ainsi, Titre XVI : « De requerir et adjourner crimineulx et delinquans en leuer absence pour ester à droit », §1357, p. 500.

¹⁸⁹ ADS, H1148, f°80 : « Aujourd'uy segond jour d'avril après Pasques l'an mil III^c III^{xx} quatorze, Michau Pingault serviteur domestique de messieurs les religieux detenu en leurs prinsons à cause de plusieurs grefs cas et malefices qu'il a confessez, c'est assavoir d'avoir tiré plusieurs biens [...] ».

¹⁹⁰ ADM, E25, f°64 : « Macé Pinel [...] qu'il n'est plus partie à deffendre noz demandes et commandé à touz noz subgez le prendre si lui trouvé en cest pover et l'amener notre prinsonnier pour recevoir punnicion ».

¹⁹¹ ADM, 138J44, f°157 : « Guillemain Escorce [...] en laquelle demande l'avons decleré contumax et condampné que amende à notre arbitracion tant le principal que pour les deffaulx à tenir prinsons joucques à poyment d'icelle taxe de XXX sols ».

¹⁹² Pour le détail, se reporter au chapitre III.

¹⁹³ Pour le détail, se reporter au chapitre III.

nombreux à être traités par les cours, se règlent sans qu'il soit nécessaire de brandir la menace de l'arrestation, voire de mettre aux arrêts les plaideurs. Du reste, si de manière générale les magistrats recourent effectivement peu souvent à un tel moyen de coercition, en comparant par grands ensembles de contentieux le nombre d'affaires au cours desquelles le recours à la prison est mentionné (qu'il soit ou non suivi d'une arrestation et d'une détention) par rapport au nombre d'affaires total, leur attitude varie manifestement (tableau n°49).

Tableau n°49 : La prison par grandes catégories de contentieux

Types de contentieux	Nombre d'affaires faisant mention d'une arrestation, d'une détention en prison (1)	Nombre total d'affaires (2)	Pourcentage (1) par rapport à (2)
Atteintes aux biens du seigneur	26	1225	≈ 2%
Atteintes à la personne de x	14	118	≈ 12%
Atteintes aux biens de x	13	308	≈ 4%
Atteintes à l'autorité et aux biens publics	9	1543	- de 1%
Atteintes aux biens et à la personne de x	7	22	≈ 32%
Contentieux des contrats et des obligations	3	6910	- de 1%
Atteintes à la personne du seigneur à travers ses officiers	3	34	≈ 9%
Atteintes aux biens et à la personne du seigneur à travers ses officiers	2	8	25%
Atteintes à l'ordre moral et religieux	2	5	40%
Atteintes à l'autorité et aux biens publics et atteintes à la personne du seigneur à travers ses officiers	1	10	10%
Atteintes aux biens du seigneur et contentieux foncier	1	98	≈ 1%
Non précisé	15	1082	
Autres types de contentieux		15675	
TOTAL	96	27038	

Vu sous cet angle, il ressort, de l'usage qui est fait de la prison, une information importante à savoir que certaines formes de criminalité telle les atteintes à l'ordre moral et religieux, les atteintes graves à la personne et aux biens conduisent plus particulièrement les tribunaux à recourir à l'éventualité d'une détention carcérale. Quoi qu'il en soit, si la nature du délit peut justifier l'emprisonnement¹⁹⁴, celle-ci n'explique pas toujours tout et certaines études ont pu montrer que la personnalité du délinquant peut également conduire les magistrats à prononcer une incarcération ; par exemple, selon Valérie Toureille c'est

¹⁹⁴ Se reporter par exemple aux affaires d'infanticide (ADM, 179J23, f°49-f°50v°), de crime de bestialité (ADM, 138J41, f°121-f°122), d'empoisonnement (ADML, G575) ou de vols aggravés (ADML, H83, f°61-f°71 et ADM, 179J23, f°51-f°59). Dans le cas du crime de bestialité dont est accusé Michel Rousseau, celui-ci est explicitement « détenu ès prisons de Lassay pour lesdits cas ».

« l’alliance du vol, de la pauvreté et de l’exclusion qui conduit le plus sûrement en prison »¹⁹⁵. Concernant les juridictions seigneuriales de l’Anjou et le Maine, aucune affaire ni aucune amende ne permet d’infirmer ou confirmer cet argument, tout au plus peut-on seulement dire que la pauvreté du délinquant lorsqu’elle est mise en avant sert davantage à justifier la clémence des magistrats. On notera toutefois que le droit coutumier envisage tout de même que le profil de l’individu puisse interférer dans la décision des magistrats de diligenter une arrestation :

« Quant aucun est mauvairement renommé par soy ou par fame, la justice le peut bien prendre et le mectre em prinson, et l’en doit demander s’il vieult que l’en enquire de sa vie ; et si par telle enqueste l’en le treuve coupable d’aucun cas criminel, elle le pourra pugnir selon le cas. Et s’il ne se vieult mectre en enqueste, la justice de son office se peut bien enquerir de sa renommée. Et si par enqueste d’office elle le trouvoit coupable d’aucun cas criminel, elle ne le peut pas condampner à mort ; car nul de ce ne l’actusoit ; ne il est prins en present meffait ; ne quant il n’est cognoissans ; ne quant il ne c’est mis en enqueste. Mais elle le pourroit bien bannir de sa terre s’il estoit seigneur de la chastellenye et s’il n’estoit valvasseur, il ne le pourroit faire mourir en sa prison »¹⁹⁶.

Pour le *quidam*, l’arrestation manifeste ostensiblement le commencement d’une procédure criminelle. Comme le note par exemple le greffier de Morannes, Thomas Herbert, Jean Martin, Pierres Leureux sont « adiournez de main mise vers court » et Jean Duclox « prins au corps et mis en prinsons de ceans »¹⁹⁷, ce qui signifie que ces quatre prévenus sont arrêtés et que la main du seigneur justicier s’est littéralement posée sur eux ; en fait, pour être totalement exacte, cette dernière se pose par l’intermédiaire du personnel judiciaire engagé pour remplir cette mission. Une fois l’arrestation décidée, les magistrats ont deux possibilités : soit détenir les prévenus en prison fermée, soit les placer en prison ouverte. Comme le suggère la terminologie, la prison fermée retient le prévenu écroué, placé en détention : « Guillaume Thebault en a esté envoyé sans jour et mis hors de procès en ce où il avoit baillé et de nuyt ung marteau de fer à ung nommé Guyart notre prisonnier estant en notre prison fermée et atainst de cas criminel »¹⁹⁸. Bien que ce système ait pour but d’éviter toute évasion, certains prévenus parviennent parfois à se jouer de leurs geôliers, ce qui en terme de procédure (« bris de prison ») a des conséquences certaines pour le repris de justice. Selon la coutume, la simple constatation de l’évasion pose ainsi une présomption irréfragable de culpabilité :

« Qui brise prinson et est repris hors d’icelle est ataint des cas dont par avant il avoit esté accusé et emprisonné. Mais pour s’en issir sans bris et y retourner volontairement, comme aller coucher en ville et retourner bien matin, non. Et si la garde lui donne faveur à s’en yssir, il encourt la peine : et s’il est en coulpe de l’issue sans dueil, il desdommagera partie et fera amende à justice. Et peut on

¹⁹⁵ V. TOUREILLE, *Vol et brigandage...op. cit.*, p. 255.

¹⁹⁶ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 2, Partie F, Neuvième partie, Titre premier : « De accusacions et denonciemens », §1259, p. 468-469. De même que « si aucun est meurtry en aucun lieu et l’en ne saiche qui a ce fait, la justice peut bien prendre des prouchains voisins et les actuser ; et s’ilz veullent l’enqueste les en juger et puis faire l’enqueste ; et si ilz ne se y veullent mectre, ilz leur doit faire jurer qu’ilz ne firent etc...comme en ceste precedente clause », *Ibid.*, t. 2, Partie F, Neuvième partie, Titre premier : « De accusacions et denonciemens », §1261, p. 470.

¹⁹⁷ ADML, G151, f°256v° et f°336v°.

¹⁹⁸ ADM, 138J41, f°132.

proceder contre le malfaicteur yssu et autres qu'on ne peut trouver par adjournement à ban, et le contumacer par vertu du mandement »¹⁹⁹,

La règle, comme le souligne Louis de Carbonnières, est commune à toutes les cours du royaume, royales ou seigneuriales²⁰⁰. Ce principe qui en droit romain suggère que l'évadé doit automatiquement subir la peine de mort a connu quelques redéfinitions au Moyen Âge. Ainsi l'évasion devient surtout un fait révélateur de la culpabilité du prévenu dans l'affaire qui l'a conduit en prison, mais elle ne constitue plus un crime puni en soi. À l'instar de Jeanne La Cotine, « emprisonnée et depuis eslargie »²⁰¹ dans une affaire de vol de peaux d'agneaux, ou de Jean Doulle, « constitué prinsonnier et depuis eslargy avec plege de Robine La Doullée sa mere »²⁰², une alternative à la prison fermée (dont la finalité reste identique, à savoir s'assurer de la comparution ultérieure du prévenu) peut être trouvée : c'est le système de la prison ouverte et de l'élargissement conformes aux recommandations du droit coutumier²⁰³. Régi par des règles strictes, l'emprisonnement voit en effet ses conditions quelque peu adoucies par la pratique de la prison ouverte. Toutefois, il est à noter qu'il s'agit bien là d'une forme d'emprisonnement à part entière et le prévenu qui bénéficie d'une telle mesure reste, aux yeux de la justice, prisonnier. Les cas évoqués dans les affaires et les amendes ne mentionnent ni restriction de lieu, ni de terme à la fin de l'élargissement²⁰⁴. Lorsque les juridictions seigneuriales décident de la libération définitive du prisonnier, elles doivent en fait le libérer de prison et d'élargissement. Comme le remarque Louis de Carbonnières, cette formulation n'est en rien redondante car le prévenu est bien emprisonné avant d'être élargi. Si la cour prononce seulement une mesure d'élargissement, l'individu est d'ailleurs contraint de retourner en prison « fermée ». Par cette expression, les magistrats signifient qu'ils lèvent « toute obligation carcérale pesant sur le prévenu, qu'elle soit de prison fermée ou de prison ouverte. Les justices de première instance, même seigneuriales, font attention aux termes employés et ne confondent pas les deux notions »²⁰⁵. Pour garantir l'élargissement, les cours seigneuriales exigent, conformément aux prescriptions coutumières, la constitution d'une caution, dénommée plège. Un tel système n'a rien d'original ; le Parlement y a par exemple recours fréquemment²⁰⁶. Le plège est « celui qui c'est obligé pour autruy iceluy mesmes

¹⁹⁹ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 2, Partie F, Dix-huitième partie, §296, p. 267-68. Voir également *Ibid.*, t. 2, Partie F, Neuvième partie, Titre premier : « De accusacions et denonciemens », §1279, p. 476 et Titre IV : « De garder prinsonnier », §1313, p. 486.

²⁰⁰ L. CARBONNIÈRES (de), *La procédure devant la chambre criminelle...op. cit.*, p. 227-228.

²⁰¹ ADM, 3J39, f°14v°.

²⁰² ADM, 138J43, f°15.

²⁰³ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 4, Partie M, Partie 1, Chapitre XXXI : « De denonciement et autres matieres criminelles », § 212, p. 466 : « Lequel deffendeur s'il n'y a informacion contre luy qui le charge doit estre oy en ses justifications et peut requerir estre eslargy avec plege à poursuyr son fait. Et si les conclusions sont criminelles contre ledict deffendeur ad ce qu'il soit pugny corporellement, il ne sera point eslargy avec plege plus toust qu'on ne l'ayt oy et interrogé sur icelle accusation ».

²⁰⁴ Louis de Carbonnières remarque en revanche dans un certain nombre de cas la présence de limites géographiques et temporelles, voir *La procédure devant la chambre criminelle...op. cit.*, p. 249.

²⁰⁵ *Ibid.*, p. 249.

²⁰⁶ *Ibid.*, p. 269.

estant et demourant encores obligé »²⁰⁷ ; il a pour mission d'assurer au mieux la comparution ultérieure du prisonnier, ce qui malheureusement ne fonctionne pas toujours²⁰⁸. Par ailleurs, à l'occasion d'un article sur l'ajournement, la coutume rappelle que la plègerie peut intervenir « en toutez matieres criminelles ou civilles tant en demandant comme en deffendant »²⁰⁹. Prêtée sous serment, cette caution est assortie de mesures financières dont malheureusement les affaires judiciaires font rarement état, à l'exception de quelques cas comme celui précisé par le greffier de Lassay :

« Perrin Viel de la paroisse de la Chapelle Moche a aujourd'uy plegé Jehan du Mesnil Guerin, detenu ès prisons de ciens pour aucuns cas dont il est accusé et de le rendre à l'assise prouchaine de ciens et à paine de cent livres qu'il a promis poier à monseigneur ou deffault qu'il feroit d'icelui rendre obligé en foy et reverence, presens Macé Huart, Guillaume Galouers, messire Guillaume Chesnel ad ce »²¹⁰.

La dimension financière de la plègerie apparaît davantage dans l'exposé des amendes, et lorsque l'élargissement concerne un prisonnier qui a été condamné à une peine pécuniaire, la caution correspond davantage à un cautionnement²¹¹. D'ailleurs, en théorie, un prisonnier dont les biens arrêtés n'atteignent pas la valeur de l'amende ne peut être élargi s'il ne présente pas un plège. Alors que la coutume ne dit rien en ce qui concerne la dimension pécuniaire de la plègerie, les archives de la pratique semblent suggérer que les sommes attachées à la caution dans le cadre des amendes avoisinent souvent une centaine de livres²¹². Fixés par les tribunaux, les montants semblent varier selon la personnalité du prévenu, son statut social ou la nature du crime commis. À défaut d'avoir une échelle de montants dûment arrêtée, les

²⁰⁷ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 2, Partie F, « Si s'ensuit ung petit abregé de droit sur la matere des interditz, autrement nommez applegemens par coutume, et autrement nommez complaintez en cas de saisine et de novalité ou nouveau forsaige, selon le stille de court de France », Titre IX : « De plaiges », §1160, p. 441.

²⁰⁸ ADML, G151, f°74 : « Estienne Moreau sera adiourné avec jugement preout vers court et sera prins au corps en ce où il avoit esté pieca elargy avec caucion juratoire et avec certains pleges de soy rendre à l'assise de ceans qui fut en moy IIII^e et unze allaquelle il soy deffailli sur ce que l'en dit contre lui que lui et autres ses complices desperillèrent un escollier non congneu passant le pays qui estoit logé au moien en l'oustel Jehan Troublant et lui ousterent une sainture d'argent et une espée et plusieurs autres chouses et est affin etc. ».

²⁰⁹ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 3, Partie K, Chapitre X : « Les personnes de recevoir adjournement estre fait, et qui sont cappables de recevoir », §54, p. 63.

²¹⁰ ADM, 138J41, f°1. Voir également ADML, G151, f°141 : « Le III^e jour de avril après Pasques l'an mil IIII^e XVIII, un nommé Jehan Gisthors prisonnier fut delivré avec le plege de Jehan Germain et de [prénom dont la lecture est illisible] et de colas Delouere de Mareil qui le plenirent chacun à paine de X livres et auxi ledit Gisthors dit et promist soy rendre à l'assise prouchaine à paine de C livres et d'estre ataint etc. vers Jehan Baillant ou denoncement que celui Baillant avoit fait contre lui de l'avoir batu et fut ladite delivrance faicte par moy Jehan Erraut chastelain. Present Jehan Pichon sergent, Guillot Lebarrieller, Henry Pinot et autres ». Louis de Carbonnières constate que les montants qui sont exigés devant la chambre criminelle du Parlement « sont très variables, allant de quelques dizaines de livres à quelques milliers, voire davantage », voir *La procédure devant la chambre criminelle...op. cit.*, p. 273.

²¹¹ Étudiant les sources notariées, Suzanne Frémondrière relève la présence d'une femme qui passe un acte devant notaire dans le but de constituer une rente afin de pouvoir acquitter la caution d'un prisonnier, voir *Les femmes, l'argent et la terre...op. cit.*, p. 151.

²¹² Toutes les affaires et les amendes faisant état de la plègerie ne mentionnent pas toujours précisément la somme qui est allouée à la caution. Toutefois, nous retrouvons les cent livres à plusieurs reprises (ADM, 138J41, f°41, f°79, f°85 ; 138J43, f°32v° et 138J44, f°69v°, f°291v°), mais également l'évocation d'une caution de deux cents livres (ADM, 138J41, f°53), ou de cinq cents livres (ADM, 138J41, f°79 ; 138J43, f°25).

magistrats exigent des sommes qui leur semblent répondre à l'impératif général selon lequel la caution doit être « idoine et suffisante » pour garantir l'élargissement. Dans le système de la plègerie, la solidarité familiale joue à plein, comme l'atteste le cas de Guion Henriet, accusé d'avoir été « cause et partisipent de la mort et trespas de ung nommé Guillaume Goupil qui est choist subz la roe du moulin de Coulombleau le IX^e jour de may l'an mil III^c LXXVI », qui est « eslargi et recu avec le plege de Gillet Henriet son frere de soy rendre »²¹³. Par ailleurs, un prévenu peut s'entourer de plusieurs plèges, ce que fait par exemple Michelet Dubaille, accusé de coups et blessures, en prenant deux de ses frères²¹⁴. Si, selon Louis de Carbonnières, « la plègerie de l'épouse du prévenu répond aux mêmes impératifs que toute action en justice intentée par une femme mariée à savoir qu'elle doit obtenir l'autorisation de son époux ou de la cour »²¹⁵, le droit coutumier prescrit que « femme ne peut s'obliger ne estre plaige pour son mary, combien que en quelconque maniere elle renoncie ; car se seroit estre veu don, et donnaison entre eulx est deffenduee si elle n'est pour nopces, ou mutuelle, ou pour cause de mort. Mais il n'est pas deffendu au mary de se povair obliger pour sa femme là où il tourneroit au prouffit de la femme »²¹⁶. La solidarité peut d'ailleurs aller beaucoup plus loin puisque les individus sont autorisés à être plèges les uns des autres :

« Nous avons aujourd'uy recieuz Macé Peliczon, Geffroy Lemaczon et Jehan Girart d'eulx rendre à l'assise prouchaine à la paine de cinq cens livres avec les pleges et caucions d'autrefois et s'entre sont pleniz l'un l'autre à ladite paine ou denoncement que Jehan Huillier avoit fait contre eulx de ce qu'il disoit contreulx et chacun d'eulx qu'ilz l'avoient batu et feru et gecté en la riviere en aguet apencé, et s'est le procureur de la court adioingt avecques ledit Huillier moiennant certaine information qui est devers la court et que ledit Huillier est pontonnier du port de Morenne appartenant à monseigneur »²¹⁷.

La coutume et les sources de la pratique montrent qu'en tant que plège, l'individu engage sa responsabilité civile afin que le prisonnier élargi comparaîsse au jour dit²¹⁸. Mais, au-delà de se porter garant de la comparution de celui-ci, le plège peut également s'engager financièrement, en répondant de la condamnation pécuniaire, et lorsque le prévenu s'entoure de plusieurs plèges, ces derniers s'engagent souvent, sauf mention contraire que chacun des plèges est tenu pour une somme précise, « chacun pour le tout »²¹⁹, ce qui signifie qu'ils sont

²¹³ ADML, 260H107, f°65.

²¹⁴ ADM, 1438J41, f°106.

²¹⁵ L. CARBONNIÈRES (de), *La procédure devant la chambre criminelle...op. cit.*, p. 271. Implicitement, cette situation transparaît dans l'extrait suivant, ADM, 138J41, f°86 : « Item, les jour et an que dessus q̄ ont esté presens par devant nous Gillet Ginart, pere dudit Thomaz et Gervaise sa femme auctorisé de son dit mary quant ad ce et ledit Thomas Ginart lesquels et chacun d'eulx ont promis garantir de touz demmaiges ledit sieur de Mongoug et Bourré et chacun d'eulx à l'occasion du plegeage sur ce fait de leur filz et ad ce sont obligé lesdits Gillet Ginart et ladite Gervaise sa femme et ledit Thomas et chacun d'eulx eulx etc. renoncé etc. et ladite femme renonce expressement au droit velleyen et à l'espitre de madrien ès presences des dessusdits ».

²¹⁶ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 2, Partie F, « Si s'ensuit ung petit abregé de droit sur la matere des interditz, autrement nommez applegemens par coustume, et autrement nommez complaintez en cas de saisine et de novalité ou nouveau forsaige, selon le stille de court de France », Titre IX : « De plaiges », §1167, p. 443.

²¹⁷ ADML, G151, f°256v°. Voir également ADML, 8J14, f°41v°.

²¹⁸ ADM, 138J41, f°41.

²¹⁹ Accusé de plusieurs vols, Thomas Ginart s'entoure de « [...] Guillaume Bourré et le sieur de Mongout [qui] ont fait leur propre debte et chacun d'eulx pour le tout et a esté eslargy ledit Ginart au chasteau dudit lieu de

solidaires des sommes à verser²²⁰. Seul ou à plusieurs, le plège, en l'occurrence un père dans cette affaire, se trouve engagé aux côtés de la prévenue, qui n'est autre que sa fille : « Jeannine Hardouinne X livres pour I deffaut de se rendre sur ce que l'en disoit contre elle qu'elle avoit eu un enfant privement, lequel elle avoit mis mort sanz ce que il fust venu à cognoitre ne à batesmer, de laquelle amende Perrot Hardouin son pere est demouré plege et principal doibtour et en a passé obligacion »²²¹. La fin de la plègerie intervient dès l'instant où le plège a rempli sa mission et rendu effective la comparution du prévenu élargi au jour qui lui est assigné et/ou assurer la réalisation de l'obligation financière dans laquelle il s'est engagé. À l'instar de ce qui se pratique devant le Parlement, « la cour libère alors les plèges, de manière automatique, sans qu'il semble nécessaire de prendre un acte particulier »²²² ; ceci explique sans doute que nous ne trouvons pas de trace dans les archives de la pratique de la fin des plègeries. Il est à noter que la plègerie prend aussi fin automatiquement lorsque le prévenu décède pendant sa période d'élargissement.

L'exposé des affaires judiciaires permet enfin de constater que si certains individus accomplissent spontanément la démarche de présenter un plège afin de faire face aux exigences de la justice en matière d'élargissement et de cautionnement, dans de très nombreux cas, ce sont les magistrats eux-mêmes qui ordonnent aux plaideurs, en cours de procédure, de s'entourer d'un plège. Ainsi, lors de sa cinquième comparution devant le tribunal, les magistrats conseillent à Jean Richart, « condampné à la paine de XX sols lequel il consent du jourduy comme autrefois mectre devers la court et iceulx estre declerez appartenant à la court, pour paine commise bailler par declaracion où il a esté par plusieurs foiz esté condempné à la paine et sans ce que il soit requis adjournement en laditte paine, sans plege en prendre »²²³, tandis que dans le cadre de démêlés fonciers et féodaux, Ambroise de Bougine est « condempné sans plege en prendre fournir de ses contractz »²²⁴. Qu'il s'agisse d'affaires criminelles ou civiles, la plègerie est un système qui se met ainsi en place dès lors que la justice semble estimer que les plaideurs sont susceptibles de rencontrer des difficultés dans l'exécution des injonctions judiciaires formulées à leur encontre.

Lassay avec les pleges desdits Mougout et Bourré de tenir loyalle prinson oudit chasteau et de le rendre à l'assise prouchaine de ceans par devant monseigneur le bailliy où sondit lieutenant à la paine de cent livres tournois. Et ad ce chacun desdits Mongout et Bourré se sont obligés etc. [...] » (ADM, 138J41, f°85-f°85v°).

²²⁰ Voir par exemple ces deux articles qui résument ce que la justice attend d'un plège, Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 2, Partie F, « Si s'ensuit ung petit abregé de droit sur la matere des interditz, autrement nommez applegemens par coustume, et autrement nommez complaintez en cas de saisine et de novalité ou nouveau forsaige, selon le stille de court de France », Titre IX : « De plaiges », §1161, p. 441 : « Obligacion de plaiges si est obligacion actessoire ; et par celle mesme voye actessoire se pourroit deslier comme le principal se pourra le plaige deslier si non en aucuns cas, comme si le debteur n'avoit de quoy poier et il feist cession de biens, pour laquielle pouvrecté et cession le plaige ne seroit pas deschargé ne deslié de l'obligacion, ou s'il estoit abscent du pais, esquieulx cas il luy convendroit paier » et §1162, p. 441 : « Celui qui mect autre em plaige il l'en doit garantir et luy doit amender ses dommaiges qu'il a pour faulte de l'avoir delivré de ladicte plevine ».

²²¹ ADM, E25, f°64v°.

²²² L. CARBONNIÈRES (de), *La procédure devant la chambre criminelle...op. cit.*, p. 277.

²²³ ADML, 8J63, 1^e registre, f°12v°.

²²⁴ ADML, 8J62, 2^e registre, f°1v°.

B. À LA RENCONTRE DES PLAIDEURS : PROFIL SOCIOLOGIQUE DES PARTIES

Si, dans sa définition la plus simple, une juridiction quelle qu'elle soit renvoie, d'une part, à l'idée de territoire et de tribunal, deux composantes sur lesquelles nous avons déjà pu fournir un certain nombre d'éléments organisationnels et fonctionnels, elle amène, d'autre part, à s'intéresser aux hommes qui évoluent en son sein, qu'il s'agisse du personnel de justice qui anime et incarne l'institution judiciaire ou des plaideurs qui justifient et fondent l'existence même de cette dernière. En ce qui concerne le profil sociologique des parties, les greffiers ne déclinent pas systématiquement leur identité, ce qui oblige à traquer les moindres indices qui apparaissent souvent en filigrane des affaires et des amendes. En tout état de cause, l'un des premiers constats à s'imposer est que tous les plaideurs ne sont pas logés à la même enseigne. Ainsi, les demandeurs et les victimes font l'objet d'une déclinaison d'identité très succincte, voire inexistante, à la différence des défendeurs et des accusés²²⁵. De même, des différences notables apparaissent en fonction de la nature de la cause traitée. Ainsi, dans le cadre des affaires criminelles les plus graves, les praticiens procèdent à des interrogatoires détaillés des prévenus, donnant alors lieu à une déclinaison d'identité précise, voire quasiment à une enquête de personnalité assez bien fournie. Comme Claude Gauvard a déjà eu l'occasion de le montrer, « l'absence de certaines données dans une déclinaison d'identité ne peut pas être purement et simplement évacuée en se référant à l'imprécision de l'esprit médiéval, les non-réponses ayant un sens sur lequel il faut s'interroger »²²⁶, tandis qu'il faut absolument se garder de succomber à la tentation consistant à ne décrire que les criminels les plus hauts en couleur, au risque de « confondre et [de] diluer l'ordinaire dans l'extraordinaire »²²⁷. Ces préalables posés, il convient encore de rappeler que nous avons renoncé à croiser, pour les quelques juridictions qui le permettaient, registres aux causes et registres d'amendes, comme nous avons également renoncé à rapprocher les registres audienciers d'autres types de sources²²⁸. Compte tenu de l'architecture des sources consultées et de leurs lacunes importantes en matière de renseignements identitaires et professionnels, nous n'entendons pas proposer une étude à proprement parler prosopographique des plaideurs, mais seulement l'esquisse d'un profil sociologique de la clientèle des tribunaux seigneuriaux.

En l'état, l'examen des 27038 affaires et des 20423 amendes a permis d'identifier, en tant que personnes physiques, quelque soit le type de contentieux pris en compte, environ trente milles défendeurs et trois milles demandeurs pour les premières et quelques vingt milles défendeurs et six milles demandeurs pour les secondes (tableau n°50). Bien sûr, tels

²²⁵ B. GARNOT (dir.), *Les victimes des oubliées de l'histoire...op. cit.*

²²⁶ C. GAUWARD, « La prosopographie des criminels en France à la fin du Moyen Âge : méthode et résultats », J-Ph. GENET, G. LOTTES (dir.), *L'État moderne et les élites (XIII^e-XVIII^e siècles). Apports et limites de la méthode prosopographique*, Paris, 1996, p. 447. En ce qui nous concerne, nous relierons les silences des sources au simple fait que les plaideurs traduits devant des juridictions locales sont connus et identifiés du personnel judiciaire tandis que ce dernier, pragmatique, ne consigne par écrit que ce qui est nécessaire au règlement des affaires. Pour davantage de détails, se reporter au chapitre I.

²²⁷ *Ibid.*, p. 448.

²²⁸ Pour plus de précisions, se reporter au chapitre I.

quels, ces chiffres bruts ne tiennent pas compte de l'éventualité pour un plaideur de revenir plusieurs fois devant la justice, tel « Pierre Congneray »²²⁹, à quatre reprises, entre 1512 et 1513, devant le tribunal de Signé, pour répondre de déclaration non baillée, de contrats non présentés et de ventes non payées. Il ne s'agit là que d'une seule et même personne.

Tableau n°50 : Plaideurs confondus à plusieurs reprises dans les sources

Nombre de passages	Registres aux causes		Registres d'amendes	
	Défendeur	Demandeur	Défendeur	Demandeur
Une fois	25812 85,3%	2597 85,1%	18646 86,3%	5827 87,7%
2 fois	2585 8,5%	290 9,5%	1839 8,5%	551 8,3%
3 fois	866 2,8%	76 2,5%	573 2,7%	148 2,2%
4 fois	420 1,4%	41 1,4%	279 1,3%	70 1,1%
5 fois	210 0,7%	22 0,7%	123 0,5%	28 0,4%
Entre 6 et 10 fois	337 1,1%	23 0,7%	133 0,6%	17 0,2%
Plus de 10 fois	59 0,2%	4 0,1%	7 0,1%	5 0,1%
Total plaideurs	30289 100%	3053 100%	21600 100%	6646 100%

Aussi, hormis les rares cas signalés explicitement par les greffiers *via* le terme « ledit », il nous a fallu confondre ces protagonistes d'un genre un peu particulier. En nous limitant à croiser les informations par type de plaideurs et par seigneurie, nous sommes ainsi parvenue à établir que, très probablement, entre 12 et 15% d'entre eux reviennent deux fois et plus devant les tribunaux seigneuriaux²³⁰. Très précisément, ce sont 14,8% des défendeurs et 15,3% des demandeurs qui, dans une même affaire reviennent deux fois et plus, tandis que 13,7% des défendeurs et 12,3% des demandeurs mis en scène dans l'exposé des amendes comparaissent pour leur part plus de deux fois. Il reste encore à s'interroger sur ce que pourrait donner ces chiffres si nous les transposons en adoptant une répartition binaire, autour du contentieux civil d'un côté, et du contentieux criminel de l'autre (tableau n°51).

²²⁹ ADML, H386, f°24v° et f°59v°.

²³⁰ Bien évidemment, pour effectuer de tels recoupements, nous avons également tenu compte d'autres éléments comme par exemple une certaine cohérence chronologique et délictuelle. Pour autant, nous rejoignons le constat de Michael Frank à savoir que « les noms étaient donnés à l'époque de façon très flexible. Cela implique que beaucoup d'indices ne peuvent être utilisés car ils ne peuvent pas être attribués en toute sûreté à une telle personne », voir « Histoire de la criminalité en tant que micro-histoire ou : une possibilité d'analyser un village au début des temps modernes », M. BELLABARBA, G. SCHWERHOFF, A. ZORZI, *Criminalità e giustizia...op. cit.*, p. 233.

Tableau n°51 : Plaideurs confondus à plusieurs reprises par type de contentieux

Nombre de passage	Registres aux causes			
	Contentieux Civil		Contentieux criminel	
	Défendeur	Demandeur	Accusé	« Dénonciateur » « Accusateur »
Une fois	20255 85,3%	1571 85,7%	4920 98,7%	352 83,2%
Deux fois	2053 8,7%	175 9,5%	31 0,6%	46 10,9%
Trois fois et plus	1434 6%	88 4,8%	33 0,7%	25 5,9%
Total plaideurs	23742 100%	1834 100%	4984 100%	423 100%

Si les résultats sont globalement similaires, il convient toutefois de relever que 98,7% des individus déférés devant les juridictions seigneuriales pour des questions « criminelles » ne le sont qu'une seule et unique fois. Ne faisons pas dire à ce chiffre ce qu'il ne dit pas. Bien évidemment, nous ne pouvons pas conclure que nous avons à faire là à une population « vertueuse », peu encline à verser dans la délinquance d'habitude, car il convient de ne pas perdre de vue que nous n'avons là que la face visible de la criminalité. En effet, il est impossible de savoir combien d'individus pris dans les mailles du filet de la justice ont la chance de ne pas faire l'objet d'un jugement. Pour autant, il n'est pas interdit d'avancer l'idée que les délinquants et autres criminels « habituels » ne représentent qu'une faible proportion de l'échantillon total²³¹. Enfin, pris dans sa globalité, ce tableau tend sans doute à montrer, de manière plus générale, que s'opposent deux types de plaideurs : d'une part, les « occasionnels », et de l'autre, les « habitués ». Ces réserves exposées, il s'agit à présent, d'observer de quelle manière hommes et femmes apparaissent devant les tribunaux.

1. La justice à l'épreuve du genre

Pour répondre à une telle question, il a fallu reprendre une à une toutes les affaires ainsi que toutes les amendes pour lesquelles nous avons pu identifier le sexe des plaideurs puis procéder à une répartition (tableau n°52).

²³¹ Par ailleurs, il ne faut pas non plus perdre de vue, que nous avons procédé à ces recoupements par seigneurie. Ainsi, et comme le montrent quelques affaires, un individu peut très bien avoir eu maille à partir avec la justice à l'extérieur du territoire dont il relève ce dont notre tableau ne tient pas compte.

Tableau n°52 : Hommes et femmes devant les juridictions seigneuriales²³²

Typologie des parties	Registres aux causes (nombre d'affaires)		Registres d'amendes (nombre d'amendes)	
	Défendeur	Demandeur	Défendeur	Demandeur
Un homme	22697 85%	2496 88,4%	18238 90%	4883 83,5%
Plusieurs hommes	1652 6,2%	152 5,4%	935 4,6%	372 6,4%
Sous-total homme	24349 91,2%	2648 93,8%	19173 94,6%	5255 89,9%
Une femme	1492 5,6%	134 4,7%	945 4,7%	326 5,6%
Plusieurs femmes	14 - de 0,5%	1 - de 0,5%		
Sous-total femme	1506 5,7%	135 4,8%	945 4,7%	326 5,6%
Homme(s) et femme(s)	828 3,1%	41 1,4%	143 0,7%	236 4%
Total	26683 100%	2824 100%	20261 100%	5817 100%

Quel que soit le type de documentation consultée, et l'on pourrait ajouter quel que soit la nature du contentieux dans lequel les plaideurs sont impliqués, les résultats confirment ce que d'autres études ont déjà montré, à savoir que les hommes monopolisent largement l'arène judiciaire, qu'ils soient d'ailleurs là comme défendeurs ou comme demandeurs, comme accusés ou comme victimes²³³. Ceci étant, il est tout de même intéressant de noter que les femmes, seules ou en groupe, du côté des défenderesses ou des demanderesses, sont plus nombreuses à comparaître de cette manière devant la justice qu'associées, par exemple au titre de complice, à des hommes. En tout état de cause, la première conclusion générale qui s'impose est que la clientèle des tribunaux seigneuriaux est très majoritairement masculine et largement individuelle.

2. Profil identitaire des plaideurs : domiciliation, âge et état matrimonial

Afin d'essayer d'appréhender un peu mieux qui sont ces hommes et ces femmes, le dépouillement des registres audienciers a permis d'identifier deux types d'informations : la première est relative à l'identité des plaideurs (tableaux n°55 et n°56), la seconde à leur profession (tableau n°57). Les mentions étant peu nombreuses, nous avons souhaité les prendre toutes en compte et laisser de côté les recoupements de personnes. Par ailleurs,

²³² Nous ne prenons en compte dans ce tableau que les personnes physiques. Nous avons donc retranché les personnes morales du type institutions religieuses ainsi que les affaires et les amendes dont le demandeur identifié l'est sous le terme de « la cour », que celle-ci soit seule ou accompagnée d'une victime.

²³³ M. BOURIN, B. CHEVALIER, « Le comportement criminel dans les pays de la Loire moyenne d'après les lettres de rémission (vers 1380-vers 1450) », *ABPO*, t. 88, n°3, 1981, p. 250, A. PORTEAU-BITKER, « Criminalité et délinquance féminines... », *NRHDFE...op. cit.*, p. 14, et B. GARNOT, *Crime et justice au XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, 2000, notamment le chapitre 2 consacré à la perception des délinquants en France du XIV^e au XVIII^e siècle, p. 77-90.

hormis la distinction entre les affaires criminelles graves et le reste du contentieux, qui explique pour partie l'abondance ou la rareté de ces types d'informations, une confrontation par type très précis d'infractions, compte tenu du peu d'éléments recueillis, ne s'est pas révélée pertinente.

Avant de tenter de dresser un quelconque portrait des plaideurs ayant comparu devant les tribunaux seigneuriaux en Anjou et dans le Maine à la fin du Moyen Âge, il faut rappeler que les mentions relatives à l'identité de ces derniers ne sont pas légion : 21,7% des défendeurs et 12% des demandeurs seulement qui apparaissent à travers l'exposé des affaires sont concernés, et 11,1% des défendeurs et 9,6% des demandeurs rencontrés dans l'exposé des amendes. De fait, nous sommes partie du postulat que si un greffier prend la peine de qualifier tel individu de « messire », de « dame », ou de préciser que tel individu est le « fils de » telle autre personne, il y a un intérêt à le faire car ces mentions renvoient spécifiquement à des identifiants des plaideurs. Toutefois, il convient de garder présent à l'esprit que la très grande majorité des individus ayant eu à faire à la justice, n'est connue qu'à travers son seul anthroponyme de sorte que « l'origine sociale des délinquants reste le plus souvent impossible à déterminer »²³⁴. Pour les autres, les renseignements fournis peuvent varier quant à leur nature, certains donnant des informations relatives à l'âge, au lieu de naissance, à la domiciliation, à la situation matrimoniale, au lien de parenté particulier ou au statut social ; et quant à leur nombre, certains se contentent de donner un élément unique propre à leur identité, là où d'autres en donnent deux, voire trois (tableau n°53). Ces variations importantes touchent sans doute, comme le pense Claude Gauvard en matière d'appréhension de la criminalité, « aux problèmes très délicats des frontières entre ce qui est su par le criminel, ce qui lui est demandé par les instances judiciaires, et ce qu'il a envie de dire »²³⁵.

²³⁴ M-Th. LORCIN, « Les paysans et la justice... », *Le Moyen Âge...op. cit.*, p. 286.

²³⁵ C. GAUWARD, « La prosopographie des criminels... », J-Ph. GENET, G. LOTTES (dir.), *L'État moderne et les élites...op. cit.*, p. 446.

Tableau n°53 : Profil identitaire général des plaideurs²³⁶

Typologie	Registres aux causes		Registres D'amendes	
	Défendeur	Demandeur	Défendeur	Demandeur
<i>A. Mentions simples</i>				
Âge chiffré ¹	1		1	
Lieu de naissance ²	2	2		1
Domiciliation ³	879	37	676	72
Situation matrimoniale ⁴	1494	61	750	201
Lien de parenté ⁵	2494	148	276	150
Statut social ⁶	1630	115	687	210
Sous-total A	6500 99%	363 99%	2390 99,5%	634 99,5%
<i>B. Mentions multiples</i>				
4+6	13	3	2	
3+5	10		2	2
5+6	10			
3+4	9		4	1
3+6	8			
4+5	7			
1+2	5			
1+2+4	2			
1+3+5	2			
3+4+5	1			
Sous-total B	67 1%	3 1%	8 0,5%	3 0,5%
Total individus A+B	6567 100%	366 100%	2398 100%	637 100%

1 : « âgé(e) de ».

2 : « natif(ve) de ».

3 : « demeurant à », « paroissien(ne) de ».

4 : « femme de », « femme feu », « mari de », « mari feu », « marié(e) ».

5 : « belle-mère de », « fille de », « fille feu(e) », « fils bâtard de », « fils de », « fils feu(e) », « frère de », « frère feu(e) », « gendre de », « gendre feu(e) », « her de », « her feu(e) », « mère de », « mère feu(e) », « neveu de », « oncle de », « père de », « sœur de », « sœur feu(e) ».

6 : « bourgeois de l'Université d'Angers », « chevalier », « dame », « demoiselle », « écuyer », « honnête homme », « maître », « messire », « monseigneur », « noble homme », « seigneur », « sieur ».

Une lecture horizontale, verticale et croisée permet de relever trois éléments clés. Tout d'abord, presque unanimement, les greffiers ne renseignent le profil identitaire des plaideurs que par le biais d'une seule information à la fois. Ensuite, bien que numériquement plus nombreux, il semble que les défendeurs soient davantage interrogés sur leur identité que les demandeurs ; ce constat se justifie parfois d'autant mieux aux yeux des magistrats qu'il peut être nécessaire de connaître leur lieu de résidence pour les ajourner à comparaître ultérieurement, que leur situation matrimoniale, les liens de parenté ou bien leur statut social

²³⁶ Précisons que les mentions « sieur », « messire » et « maître » ont fait l'objet d'un traitement particulier à savoir que lorsqu'elles sont couplées à des mentions indiquant que l'individu est chevalier, écuyer, noble ou détenteur d'un bénéfice ecclésiastique, nous ne les avons pas comptabilisées, estimant que l'état social est renseigné par ces dernières mentions.

peuvent assurer, le cas échéant, de leur répondant moral, et éventuellement financier s'ils étaient amenés à fournir d'éventuels garants ou cautions pécuniaires. Enfin, lié pour partie à la constatation précédente, certains champs identitaires sont visiblement mieux fournis que d'autres ; en effet, l'âge et le lieu de naissance semblent rarement faire question si ce n'est dans les affaires criminelles graves (sur lesquelles nous reviendrons ultérieurement), où les données permettent aux magistrats de retracer, par exemple, le parcours délinquant du prévenu, ou d'attribuer ou non des circonstances atténuantes. Les greffiers adoptent donc une consignation très pragmatique des informations, effectuée aussi en grande partie en fonction de la nature du contentieux, ce qui semble tout à fait conforme au rôle assigné à ce type d'archives que sont les sources de la pratique (tableau n°54).

Tableau n°54 : Profil identitaire détaillé des plaideurs²³⁷

Registres aux causes				Registres d'amendes			
Défendeur	Vol.	Demandeur	Vol.	Défendeur	Vol.	Demandeur	Vol.
Her feu	20,8%	Fils de	18%	Demeurant à	28,2%	Femme feu	25,3%
Femme feu	15,8%	Sieur	13,7%	Femme feu	25%	Sieur	17,7%
Demeurant à	13,4%	Femme feu	13,1%	Sieur	8,6%	Demeurant à	11,3
Sieur	7%	Fille de	10,4%	Messire	6,1%	Mère de	8,8%
Mari de	5,3%	Demeurant à	10,1%	Mari de	4,9%	Femme de	5,5%
Messire	4,1%	Her feu	6,3%	Her de	4,7%	Écuyer	5,2%
Maître	3,7%	Messire	4,9%	Fils de	4,6%	Her de	4,2%
Seigneur	3,5%	Écuyer	4,4%	Écuyer	4%	Fils de	4,1%
Her de	2,7%	Maître	3,5%	Maître	3,3%	Maître	3,8%
Écuyer	2,2%	Fille feu	3%	Seigneur	2,9%	Fille de	1,9%
Dame	1,7%	Mari de	1,6%	Dame	1,7%	Frère de	1,9%
Femme de	1,6%	Femme de	1,4%	Femme de	1,4%	Dame	1,7%
Chevalier	1,5%	Noble	1,4%	Chevalier	1%	Seigneur	1,4%
Fils de	1,4%	Chevalier	1,1%	Autres catégories (regroupent moins de 1% chacune)	3,6%	Noble	1,2%
Fils feu	1,1%	Demoiselle	1,1%			Autres catégories (rgroupent moins de 1% chacune)	6%
Autres catégories (regroupent moins de 1% chacune)	14,2%	Autres catégories (regroupent moins de 1% chacune)	6%				
Total	100%	Total	100%	Total	100%	Total	100%

De cette répartition, il ressort que les greffiers renseignent nettement - et/ou que les plaideurs sont attachés à ce que ces derniers fassent apparaître certaines mentions particulières - la domiciliation (à hauteur de 13,4% pour les défendeurs et de 10,1% pour les demandeurs dans les registres aux causes, contre 28,2% des défendeurs et 11,3% des demandeurs dans l'exposé des amendes), le lien matrimonial, que les époux soient toujours vivants ou décédés (22,7% des défendeurs et 16,1% des demandeurs dans les registres aux causes, contre respectivement 31,3% et 30,8% dans l'exposé des amendes), et le rang ou la position sociale des individus au sein de la communauté, qu'il s'agisse clairement de la noblesse (noble,

²³⁷ Vol. désigne le volume de plaideurs partageant telle ou telle caractéristique.

chevalier, écuyer, dame...) ou d'un état privilégié (sieur, messire, maître...) (23,7% pour les défendeurs et 30,1% pour les demandeurs dans les registres aux causes, contre 27,6% des défendeurs et 31% des demandeurs dans l'exposé des amendes). De notre point de vue, il serait dangereux de vouloir rapprocher les mentions « her de » et « her feu » d'une quelconque situation de famille dans la mesure où il s'agit plus d'un état juridique légitimant par exemple une personne à reprendre un procès alors que la question peut davantage être posée en ce qui concerne les mentions « fille de », « fille feu », « fils de » ou « fils feu » qui, elles, renvoient, peut-être, au célibat des individus.

Si l'âge « chiffré » n'apparaît pour ainsi dire jamais dans les documents, il reste que l'âge « qualifié » peut sans doute être approché, de manière très approximative nous en convenons, à partir de l'état matrimonial, marié ou célibataire, des personnes²³⁸. Deux lacunes sont encore à relever dans les registres aux causes sur le profil identitaire des plaideurs. La première tient à leur niveau de fortune ; cette lacune peut sans doute être partiellement comblée à l'aide des registres d'amendes, lesquels mentionnent à plusieurs reprises l'état de pauvreté et d'indigence des plaideurs²³⁹. La seconde lacune tient au fait que les greffiers ne mentionnent jamais le nombre d'enfants, à la seule exception de quelques rares cas rencontrés dans les registres d'amendes. Toutefois, il convient de recevoir avec beaucoup de précaution ces renseignements. En effet, selon le contexte dans lequel les renseignements sont donnés, leur sens peut différer : Quelle crédibilité, par exemple, accorder à la mention « pauvre », « chargé de femme et d'enfants » apposée dans un registre d'amende, alors que l'on sait que la pauvreté et la charge d'une famille sont des facteurs qui peuvent conduire les magistrats à faire œuvre de clémence et à minorer les montants ?

Pour finir, ce tour d'horizon des mentions relatives au profil des plaideurs permet de constater que la clientèle des tribunaux seigneuriaux est constituée d'individus d'extraction sociale diverse, même si la majorité, seulement connue grâce aux anthroponymes, présentée « sans qualité ni titre », et évoluant dans des juridictions pour l'essentiel rurales, est sans doute constituée de petits paysans, d'individus tantôt mariés, tantôt veufs ou célibataires, sinon jeunes et dont un certain nombre est capable de fournir une domiciliation précise (l'essentiel des plaideurs confirment d'ailleurs résider dans le ressort du tribunal devant lequel ils comparaissent), ce qui indique au moins pour ceux là que nous n'avons pas à faire à des vagabonds. Il reste encore à souligner qu'à défaut d'être en mesure de fournir ce type d'informations sur les plaideurs, certains greffiers indiquent des éléments ayant trait à l'exercice d'une profession.

3. Profil professionnel des plaideurs

Seule une cinquantaine de défendeurs des registres aux causes et une vingtaine de leurs homologues dans les registres d'amendes cumulent une indication relative à leur identité

²³⁸ Sur la distinction entre âge chiffré et âge qualifié, voir C. GAUVARD, *De grâce especial...op. cit.*, t. 1, p. 82.

²³⁹ Nous reviendrons plus en détail sur cette question à l'occasion du dernier chapitre. On peut toutefois dès à présent relever que les registres d'amendes soulignent par les mentions suivantes la pauvreté de certains plaideurs : « pauvre », « très pauvres », « pauvre chargé de femme et enfants », « mendiant », « pauvre chargé d'enfants », « impotent », « noble, très pauvre », « pauvreté, indigence, chargé de femme et enfants », « pauvre et vieux », « pauvre jeune » et « pauvre indigent malade ».

et un renseignement ayant trait à la profession ou la fonction qu'ils exercent. Ainsi, comparissant devant le tribunal de Cheviré-le-Rouge en demande « d'exhiber les contractz faiz au dedens de la seigneurie de ceans »²⁴⁰, Jean Deschamps est présenté comme tanneur demeurant au Viel Baugé, tandis que Jean Garreau, maréchal demeurant à Brain, obtient du tribunal dudit lieu, « actente de conseil en ce où il avoit autrefois proposé avoir poyé à monseigneur les ventes d'un contract d'aquest »²⁴¹. Pris dans leur ensemble, les renseignements en rapport avec les professions et les fonctions exercées par les plaideurs sont, du reste, assez rares : seuls 7,1% des défendeurs et 3% des demandeurs sont concernés si l'on s'en tient à l'exposé des affaires tandis que 4,1% des défendeurs et 3% des demandeurs rencontrés dans l'exposé des amendes mentionnent également un ou plusieurs détails relatifs à leur situation professionnelle. Pour autant, ces informations n'en demeurent pas moins intéressantes pour saisir d'un peu plus près qui sont les individus qui peuplent les bancs des tribunaux des juridictions seigneuriales de l'Anjou et du Maine (tableau n°55). Pour ce faire, nous avons procédé à des regroupements : artisans et commerçants, domestiques, exploitants agricoles, hommes d'armes, hommes d'Église, hommes de loi, hommes de médecine, officiers et personnel seigneuriaux, royaux et d'Église. Par ailleurs, les mentions sont trop peu nombreuses pour qu'une répartition par type précis de contentieux permette d'en ressortir des éléments de lecture vraiment probants.

²⁴⁰ ADML, 8J62, 3^e registre, f°31v°.

²⁴¹ ADML, 16J2, registre coté A4, f°46.

Tableau n°55 : Professions, offices et fonctions des plaideurs

Répartition des professions et fonctions	Registres aux causes			Registres d'amendes		
	Défendeur	Demandeur	Total	Défendeur	Demandeur	Total
Artisans, commerçants ¹	243 11,3%	31 33,7%	274 12,3%	144 16,1%	33 16,5%	177 16,1%
Domestiques ²	3 0,1%		3 0,1%	6 0,7%	3 1,5%	9 0,8%
Exploitants agricoles ³	161 7,5%	1 1,1%	162 7,2%	108 12,1%	2 1%	110 10,1%
Hommes d'armes ⁴					1 0,5%	1 0,1%
Hommes d'Église ⁵	1306 60,7%	46 50%	1352 60,3%	581 64,8%	124 62%	705 64,3%
Hommes de loi ⁶	31 1,2%		31 1,2%	6 0,5%	1 0,5%	7 0,5%
Hommes de médecine ⁷	8 0,3%		8 0,2%	1 0,1%	2 1%	3 0,3%
Officiers et/ou personnel seigneuriaux, royaux et d'Église ⁸	406 18,9%	14 15,2%	420 18,7%	51 5,7%	34 17%	85 7,8%
Total individus	2158 100%	92 100%	2250 100%	897 100%	200 100%	1097 100%

1 : boucher, boulanger, brossier, burelier, carreleur, chapelier, charpentier, charretier, chaussetier, cordonnier, courtillier, couturier, couvreur, cuisinier, drapier, épicier, foulon, fourmier, gantier, grenetier, maçon, marchand, marchand drapier, marchand forain, maréchal, menuisier, mercier, meunier, pêcheur, pelletier, pintier, sellier, tanneur, teinturier, texier de toiles, tondeur, quêteur, peigneur de laine, pâtissier, poissonnier, serrurier, taillandier.

2 : servante, chambrière, serviteur, valet.

3 : métayer, laboureur, laboureur et homme de bras, frêcheur.

4 : franc archer.

5 : abbé, archidiacre, aumônier, célerier, chanoine, chanoine chapelain, chantre, chapelain, chapelain curé, clerc, clerc chapelain, commandeur, curé, doyen chapitre, évêque, frère, infirmier, maître du Sépulcre, pitancier, prêtre, prêtre aumônier, prêtre chapelain, prêtre chapelain curé, prêtre commandeur, prêtre curé, prêtre fermier, prêtre grenetier, prévôt, prêtre prieur, prêtre sacristain, prêtre vicaire, prieur, recteur, réfectoier, sacristain, sous prieur, supérieur, vicaire, pitancier.

6 : avocat, docteur, docteur en lois, licencié en lois, licencié en droit, notaire, procureur, sergent, praticien en cour laye.

7 : barbier, médecin.

8 : châtelain, collecteur de la taille, commissaire, exécuteur de la haute justice (bourreau), fermier, fermier grenetier, forestier, gardien fourrière, garennier, lieutenant, official d'Angers, officier de la cour, prévôt, prévôt fermier, procureur de la cour, sergent du grenetier d'Angers, sergent royal.

Bien que le tableau n'en fasse pas état, il convient de préciser que ce type de mentions est quasiment inexistant en ce qui concerne les femmes. Tout au plus se limitent-elles à une dizaine de cas : quelques « prieuresses », quelques domestiques dénommées « chambrière » ou « servante », et une métayère. À l'instar des individus bénéficiant d'un statut privilégié, et des roturiers entre aperçus précédemment, l'examen des professions permet de constater la présence des ecclésiastiques réguliers et séculiers parmi les plaideurs, lesquels constituent la troisième composante essentielle de la société au Moyen Âge²⁴². La variété des professions

²⁴² Voir par exemple, M. PETITJEAN, « Clergé et petite délinquance... », B. GARNOT (dir.), *La petite délinquance du Moyen Âge...op. cit.*, p. 201-213.

déclarées laisse à penser que la clientèle des tribunaux est aussi diversifiée que l'est la société elle-même ; les travailleurs de l'artisanat et du commerce, qu'il s'agisse des marchands, des métiers de bouche, de l'habillement ou du bâtiment, comme les professions de « service », qu'il s'agisse d'un service religieux ou juridique, y sont par exemple représentés. Il faut d'ailleurs noter à cet égard que les hommes de loi, les ecclésiastiques ainsi que les officiers représentent une part non négligeable des défendeurs, ce qui tend à suggérer que les démêlés civils et les infractions ne sont en rien l'apanage unique des laborieux et du petit peuple, même s'il faut relativiser le poids et la portée de ces chiffres, eu égard à ce qu'ils représentent dans l'ensemble de notre *corpus* de surcroît très peu renseigné en ce qui concerne le statut professionnel.

Ces données identitaires et professionnelles passées en revue, il semble donc que les juridictions seigneuriales ne soient pas exclusivement réservées à un genre de plaideurs particulier ; bien au contraire, ce sont tous les types d'individus qui se côtoient, s'affrontent et se contredisent, de l'illustre anonyme à l'individu qui se targue d'être chevalier ou seigneur de telle terre, en passant par le curé de tel endroit ou le boucher de tel autre. Si le tableau des plaideurs que nous avons tenté de dépeindre permet d'en savoir un peu plus sur leur profil, celui-ci peut encore être affiné grâce à quelques affaires relatives à ce que de nos jours nous appellerions la police de l'audience, qui permettent d'entre apercevoir certains traits de caractère des plaideurs.

4. *Le justiciable face à ses juges*

L'exposé de certains faits donne effectivement à voir la sensibilité et les attitudes qu'ont pu adopter les plaideurs lors des audiences. Certes, ces dernières sont dévoilées dans un contexte très particulier, où tension et enjeu peuvent faire ressortir certains traits de personnalité qui, ordinairement, seraient plutôt cachés ou pour le moins pas aussi exacerbés chez les individus. Pour autant, les magistrats sont bel et bien contraints de rappeler à l'ordre, de temps à autre, certains plaideurs, voire comme l'attestent les cas suivants de les sanctionner pour leur mauvaise conduite : huit amendes sont ainsi dispensées à Lassay entre 1473 et 1502²⁴³, trois sont prononcées à Bellebranche entre 1479 et 1496²⁴⁴, deux à Beaugency en 1500²⁴⁵, une à Chauffour en 1511²⁴⁶, une autre à Bréchuère en 1509²⁴⁷, une à Montierneuf en 1519²⁴⁸, tandis qu'une affaire à Chevire-le-Rouge en fait également état en 1493²⁴⁹, contre des hommes qui, excédés pour telle ou telle raison, s'emporent violemment lors des audiences.

Deux cas de figure se présentent alors : soit les plaideurs focalisent leur colère sur un

²⁴³ ADML, 138J42, f°94 (Jean Leroy), f°106 (Jean Garnier du Horp), f°162v° (Mathurin Hamart) et f°187v° (Jean Ciboy) ; 138J44, f°19 (Jean Jahier), f°194 (Robin Duhay) et f°214 (Hébert Moraynne).

²⁴⁴ ADS, H673, f°273 (Jean de Chantepie) et f°362 (Guillaume Bonneau) ; H674, f°30 (Jean Bourdays).

²⁴⁵ ADS, 1J957, f°42v° (Mathurin Belocier) et f°43 (Michel Dany).

²⁴⁶ ADS, E264, f°75 (Jean Moullin).

²⁴⁷ ADS, E291, f°17v° (François Aubry).

²⁴⁸ ADML, 47H29, f°10 (Pierre Cornilleau).

²⁴⁹ ADML, 8J63, 2^e registre, f°90 (Jamet Bouridart).

individu, soit ils explosent de manière totalement imprévisible mais dans l'un comme dans l'autre, ils troublent le bon déroulement de l'audience. Ainsi, en pleine assise, Jean Leroy frappe la femme de Jean Ousenne « d'un coup de poing ou visaige et tire la dague voulant frapper le mary d'elle »²⁵⁰, tandis que Robin Duhay injurie Bastien Jagu, lui disant « qu'il se allast chier en l'appelant paillart en jugement »²⁵¹. La colère des plaideurs vise aussi très souvent les magistrats et les sergents, lesquels sont ouvertement outragés, à l'instar de Jean Garnier qui leur dit qu'ils ne font que « ravacer »²⁵², ou de Jamet Bouridart qui les traite de « fouerouzeaux et quoquineaux et plusieurs autres parolles iniurieuses et deshonestes »²⁵³. Pour d'autres enfin, il s'agit de faire « noyse et pertourbé la juridicion de cyens »²⁵⁴ et/ou de malmener Dieu et ses saints, ce qui donne, par exemple, à voir dans un élan manifeste de colère un certain messire Guillaume Bonneau renverser un siège²⁵⁵, tandis que Michel Dany se voit rappeler à l'ordre « pour avoir juré en jugement le nom de Dieu et de Sainte Marye par deux foiz »²⁵⁶. Si Françoise Autrand a mis en avant qu'un siècle plus tôt, « vus à travers les récits d'audience, les tribunaux du XIV^e siècle évoquent plus le champ de foire que la sérénité de la justice »²⁵⁷, ces quelques cas attestent visiblement une pérennité de la situation, même si, compte tenu de leur faible nombre (une vingtaine) nous nous garderons bien d'affirmer de manière générale que telle était l'ambiance générale dans l'ensemble des juridictions seigneuriales de l'Anjou et du Maine à la fin du Moyen Âge. En tout état de cause, ces situations montrent que tous les justiciables ne perçoivent pas l'institution judiciaire et ses représentants comme un monde à part, craint et respecté mais que, bien au contraire, certains n'hésitent pas à s'insurger et à manifester leur mécontentement, physiquement ou verbalement à leur égard au risque d'encourir alors une sanction.

5. *Les criminel(le)s endurci(e)s : des portraits bien renseignés*

Dans la majorité des affaires traitées par les juridictions seigneuriales, qu'il s'agisse de contentieux civils ou d'infractions et délits mineurs, les greffiers ne consignent donc pour ainsi dire rien du profil identitaire et professionnel des plaideurs. Il en va, en règle générale, autrement des crimes graves qui font l'objet d'une information détaillée²⁵⁸, à l'exception toutefois de quelques cas, Jean Beudelet et Jean Pont, voleurs²⁵⁹, Mathurin Gruau, accusé

²⁵⁰ ADM, 138J42, f°94.

²⁵¹ ADM, 138J44, f°194.

²⁵² ADM, 138J42, f°106.

²⁵³ ADML, 8J63, 2^e registre, f°90.

²⁵⁴ ADM, 138J42, f°184v°.

²⁵⁵ ADS, H673, f°362.

²⁵⁶ ADS, 1J957, f°43.

²⁵⁷ F. AUTRAND, « Offices et officiers royaux... », *RH...op. cit.*, p. 299.

²⁵⁸ Valérie Tourelle constate que « les « très forts larrons », sont-ils toujours distingués dans les sources de la répression. Les voleurs occasionnels apparaissent furtivement dans les archives, tandis que les « larrons accoutumés » occupent une place de choix. Ceux-ci semblent appartenir à une population criminelle particulière. Ce monde du « haut vol » est assez homogène », voir « Larrons incorrigibles et voleurs fameux... », M. PORRET, F. BRIEGEL (dir.), *Le criminel endurci...op. cit.*, p. 49.

²⁵⁹ ADM, 179J23.

d'être « sorcier larron public », et de Micheau Jouenneaux, détenu prisonnier pour vols, pour lesquels nous n'avons aucune information identitaire à leur sujet²⁶⁰. Pour les « grandes affaires », celles où la détention, parfois la mise à la question et les peines sévères qui sont infligées témoignent de la gravité, nous avons pu dresser le portrait de quatorze prévenus, douze hommes et deux femmes, dont les procès instruits par les magistrats des juridictions de Lassay, Saint-Aubin des Ponts-de-Cé, Hauterives, Saint-Denis-d'Anjou et Chemiré-sur-Sarthe, ont permis *via* les interrogatoires, de collecter des éléments précis, notamment sur leur situation personnelle, familiale et professionnelle ainsi que sur les faits qui leur sont reprochés. Ici, les documents ont été synthétisés et dépouillés en suivant une grille d'analyse commune, organisée autour de la dizaine de champs suivants :

FICHE TYPE :

NOM Prénom du (de la) prévenu(e)

- 1- Juridiction, dates du procès, cote d'archives
- 2- Âge et lieu de naissance
- 3- Domiciliation
- 4- Situation matrimoniale
- 5- Profession
- 6- Antécédents judiciaires
- 7- Nature des faits reprochés
- 8- Détention carcérale
- 9- Question extraordinaire
- 10- Nature de la condamnation
- 11- Appel

BOUGET Jean

- 1- Saint-Aubin des Ponts-de-Cé, 1482, ADML H83.
- 2- 30 ans ou environ, natif de la paroisse Saint-Pierre à Angers.
- 3- Angers.
- 4- Marié, a des enfants (nombre non précisé).
- 6- Battu sept ans auparavant au carrefour de la ville de Brissac pour le vol d'une jument.
- 7- Vols multiples (nourriture, tonneau, animaux, outils, vêtements, blé, livre, selle, argent, tissus) dont certains larcins ont été commis en réunion notamment avec Gillet Veillon. Également accusé de revente et coups et blessures en réunion.
- 8- Détenu en prison à Saint-Aubin des Ponts-de-Cé.
- 9- A été mis à la question extraordinaire.
- 10- Peine de mort (pendu et étranglé).

²⁶⁰ ADML, G575.

BRULLE Jean

- 1- Saint-Denis-d'Anjou, Chemiré-sur-Sarthe, 1506-1507, ADML G575.
- 2- 26 ans ou environ.
- 4- Marié.
- 5- Travaille dans les vignes.
- 6- Accusé de coups et blessures sur sa femme, a été détenu 4 mois en prison jusqu'au paiement de l'amende.
- 7- Vols multiples (vêtements, linge de maison, nourriture, argent) et revente.
- 8- Détenu en prison à Saint-Denis-d'Anjou.
- 10- Châtiments corporels (fustigé et essorillé), banni à perpétuité de la seigneurie, restitution et dédommagement des biens volés.

CHOPPIN Jean

- 1- Sceaux, 1477, ADML 1^e1174.
- 2- 30 ans ou environ, natif de Pouancé.
- 3- Vit depuis huit ans dans le bourg de Sceaux.
- 5- Maréchal.
- 7- Actions de chasse illicites, vol de gibier.
- 8- Détenu en prison à Sceaux.

CORVAISIER Jacquet (Le)

- 1- Saint-Denis-d'Anjou, Chemiré-sur-Sarthe, 1501, ADML G575.
- 2- 25 ans ou environ.
- 7- Vols en réunion notamment avec Grégoire Le Taillandier et René Geslin (animaux, vaisselle, vêtements), mais également recel, revente et participation à la préparation du poison qui a servi à l'empoisonnement de Jeannine, femme de Grégoire Le Taillandier, et de René Geslin, mari de Guillemine La Robelotte, violences physiques. Avoue avoir eu connaissance des projets d'empoisonnement dont sont accusés Grégoire Le Taillandier et Guillemine La Robelotte.
- 8- Détenu en prison à Saint-Denis-d'Anjou.
- 9- A été mis à la question extraordinaire.
- 10- Châtiments corporels (batu, fustigé) et restitution et dédommagement des biens volés.

LAMYE Coline

- 1- Hauterives, 1470, ADM 179J23.
- 2- 35 ans ou environ.
- 3- Placée par sa tante chez Juliot Bordelet métayer, a demeuré il y a huit ans pendant un an chez Perrin Richer métayer.
- 4- Célibataire.
- 7- Infanticide d'un enfant né d'une relation avec un serviteur de Juliot Bordelet.
- 8- Détenue en prison à Hauterives.
- 10- Peine de mort.
- 11- A fait appel et a obtenu une lettre de rémission royale.

PELART Jean

- 1- Saint-Denis-d'Anjou, Chemiré-sur-Sarthe, 1511, ADML G575.
- 2- 27 ans ou environ, natif de Saint-Denis-d'Anjou.
- 5- Laboureur, homme de bras.
- 6- Environ 2 ans plus tôt, a été constitué prisonnier à Saint-Denis-d'Anjou pour vol de gerbes de blé.
- 7- Vols multiples (foin, cuivre).
- 8- Détenu en prison.
- 10- Essorillé d'une oreille, battu et banni à perpétuité.

PINEAU André

- 1- Saint-Denis-d'Anjou, Chemiré-sur-Sarthe, 1511, ADML G575.
- 2- 42 ans ou environ, natif de Villers Charlemaigne dans le diocèse du Mans.
- 3- Vit à Villers Charlemaigne jusqu'à l'âge de 7 ou 8 ans, s'installe paroisse de Rullé pendant environ deux ans et demi, puis ensuite à Chemiré-sur-Sarthe.
- 4- Marié à Renée Moutaubonne.
- 5- Laboureur de vigne.
- 6- Environ 5 ou 6 ans plus tôt, a été constitué prisonnier à Château-Gontier pour une bagarre.
- 7- Vol un cheval dans le but de le revendre pour payer ses dettes.
- 8- Détenu en prison à Saint-Denis d'Anjou.
- 10- Châtiments corporels (fustigé) et restitution du cheval volé.

PRIET Michel

- 1- Saint-Denis-d'Anjou, Chemiré-sur-Sarthe, 1512, ADML G575.
- 2- 35 ans ou environ, natif de la paroisse de Brissarthe.
- 3- A toujours vécu à Brissarthe jusqu'à il y a 6 ans où il est venu s'installer avec sa femme à Saint-Denis-d'Anjou.
- 4- Marié.
- 5- Laboureur, homme de bras.
- 6- Environ 6 ans plus tôt, a été constitué prisonnier pendant 3 jours (jusqu'à ce qu'il acquitte une amende) à Huillé car il a été trouvé dans les vignes du châtelain d'Huillé et a été suspecté de vol de vendange ; fait prisonnier à Daumeray pendant 3 jours (jusqu'à ce qu'il acquitte une amende) pour une bagarre avec un prêtre.
- 7- Vols multiples en réunion (animaux, vaisselle, linge de maison) et revente.
- 8- Détenu en prison à Saint-Denis-d'Anjou.
- 10- Châtiments corporels (fustigé), restitution et dédommagement des biens volés et tenir prison fermée jusqu'à entière satisfaction, essorillé et banni à perpétuité de Saint-Denis-d'Anjou et Chemiré-sur-Sarthe.

ROBELOTTE Guillemine (La)

- 1- Saint-Denis-d'Anjou, Chemiré-sur-Sarthe, 1501-1502, ADML G575.
- 2- 25 ans ou environ, native du Château de Sablé.
- 4- Mariée huit ans avec son premier mari Guillaume Geslin dont elle a eu au moins une fille, puis remariée à Grégoire Le Taillandier.
- 5- Marchande.
- 7- Empoisonnement suivi de mort sur les personnes de Jeannine, première femme de Grégoire Le Taillandier, et de son premier mari René Geslin. Est au courant des larcins de Grégoire Le Taillandier. Connaît Jacquet Le Corvaisier qui, avec son premier mari et d'autres, se sont adonnés à quelques vols dont elle connaissait l'existence puisqu'elle avoue avoir profité des biens volés. Connaît Michau Trochon, affirme qui l'a l'aidée à s'évader, l'a battue et violée pendant leur cavale.
- 8- Détendue en prison à Saint-Denis, puis transférée à Angers (maison du chapitre), puis à Paris.
- 9- A été mise à la question extraordinaire.
- 10- Peine de mort (arcée et brûlée et son corps mis en cendres près de la justice patibulaire de la seigneurie de Saint-Denis-d'Anjou).
- 11- A formulé deux appels, dont le second auprès du Parlement de Paris (on ne connaît pas l'issue finale de l'affaire).

ROUSSEAU Michel

- 1- Lassay, 1465, ADM 138J41.
- 2- 50 ans ou environ.
- 3- Vicomté d'Orbec, paroisse de Saint-Michel de Tourdoneil.
- 4- Marié depuis 15 ans ou environ.
- 5- Texier de toiles.
- 7- Crime de bestialité (copulation avec une vache et une truie).
- 8- Détenu en prison à Lassay.
- 10- Peine de mort (traîné et brûlé).

TAILLANDIER Grégoire (Le)

- 1- Saint-Denis-d'Anjou, Chemiré-sur-Sarthe, 1501, ADML G575.
- 2- 42 ou 43 ans, natif de la paroisse de Saint-Denis-d'Anjou.
- 3- Demeure paroisse de Saint-Denis-d'Anjou.
- 4- Marié une première fois à Jeannine, a des enfants (nombre non précisé dont au moins une fille aînée), remarié à Guillemine La Robelotte.
- 7- Vols multiples en réunion notamment avec Jacquet Le Corvaisier (animaux, argent, vêtement), recel, revente et empoisonnement suivi de mort sur la personne de sa femme Jeannine et du premier mari de Guillemine La Robelotte, René Geslin. Connaît également Micheau Jouenneaux et Michau Trochon ses complices à l'occasion.
- 8- Détenu en prison à Saint-Denis-d'Anjou.
- 9- A été mis à la question extraordinaire.
- 10- Restitution et dédommagement des parties des choses qui leur ont été volées, châtiments corporels (traîné) et peine de mort (pendu et étranglé).
- 11- A fait appel puis renonce en échange de l'abandon des châtiments corporels.

TROCHON Michau

- 1- Saint-Denis-d'Anjou, Chemiré-sur-Sarthe, 1502, ADML G575.
- 3- Depuis 16 ou 17 ans a exercé le métier de cordonnier, a aussi vendu du sel et a répandu du fumier dans les vignes de plusieurs personnes.
- 7- Vols multiples (animaux, vêtements, argent), bris de prison et aide à l'évasion de Guillemine La Robelotte, laquelle il a battue et violée.
- 8- Détenu en prison en la maison du chapitre à Angers, puis dans les prisons de l'évêque d'Angers.
- 9- A été mis à la question extraordinaire.

VEILLON Gillet

- 1- Saint-Aubin des Ponts-de-Cé, 1482, ADML H83.
- 2- 20 ans ou environ, natif de Saint-Aubin des Ponts-de-Cé.
- 3- Paroissien de Saint-Aubin des Ponts-de-Cé, déménage pour la métairie de la Cornuaille.
- 4- Marié ou veuf, a des enfants (nombre non précisé).
- 7- Vols multiples (animaux, blé, argent, vêtements, linges de maison, outils, nourriture) et revente dont certains larcins ont été commis en réunion notamment avec Jean Bouget.
- 8- Détenu en prison à Saint-Aubin des Ponts-de-Cé.
- 10- Châtiments corporels (être battu tout nu avec un fouet) et bannissement.

YVAY Gillet

- 1- La Chartreuse, 1461, ADS H1148.
- 2- 17 ou 18 ans.
- 4- Célibataire.
- 5- Serviteur domestique.
- 6- Mention de l'absence d'antécédent.
- 7- Vols multiples (argent, rasoir, paire de gants, acier) et revente.
- 8- Détenu en prison.
- 10- Amende pécuniaire de 10 livres.

Nous ne prétendons pas dresser, à partir de cette dizaine de cas, le portrait du criminel type qui sévit en Anjou et dans le Maine à la fin du Moyen Âge, mais seulement mettre en lumière deux caractéristiques que partagent, à quelques exceptions près, l'ensemble de ces prévenus : la première a trait à leur profil, la seconde à leur conduite criminelle. « Ordinaire » est bien le mot qui nous vient à l'esprit pour qualifier ces individus puisqu'ils sont globalement âgés de 20 à 40 ans (même si, comme le rappelle Claude Gauvard « la jeunesse étant une circonstance atténuante du crime, il s'agit sans doute d'une estimation à la limite inférieure du vraisemblable »²⁶¹), que neuf d'entre eux sont capables de fournir une domiciliation (ils vivent d'ailleurs « sur place »), huit font état de l'exercice d'une profession (ils exercent des métiers « classiques »), et huit autres se déclarent mariés quand deux se disent célibataires. Les non réponses relevées ne signifient d'ailleurs pas qu'ils sont sans domicile, sans travail ou sans charge de famille, mais tout bonnement que l'information fait défaut car la question ne leur a sans doute pas été posée lors de l'audience. En l'état, ces premiers renseignements semblent démentir toute corrélation entre les conduites criminelles et une condition sociale affichée, proche de la pauvreté ou de la marginalité.

Pour autant, durant les interrogatoires, cinq des prévenus avouent clairement avoir des antécédents judiciaires, tel Jean Pelart : « Interrogé si jamais il fut constitué prisonnier autrefois que à présent », il confesse que « deux ans sont et plus il avoit esté constitué et mys prisonnier ès prisons de ceans, que ce avoit esté à la requeste du procureur d'icelle court à et au moyen que iceluy avoit desrobé ou temps et saison d'aoust plusieurs gerbes de blé estans des dixmes de la cure dudit Saint Denys, desquelles gerbes il avoit esté trouvé saisy [et] quoy

²⁶¹ C. GAUWARD, *De grâce especial...op. cit.*, t. 1, p. 82.

que soit avoient esté trouvés en sa maison à la Mothe où pour lors il demouroit, et aussi en avoit desrobé en ung champ quy appartenoit à Roland Olivier »²⁶². Le récit qu'ils font de leurs exploits tend à les positionner dans une spirale criminelle, centrée autour de la répétition du délit, lequel n'est toutefois pas toujours réitéré à l'identique mais avec quelques variantes. Ainsi, dans la réitération d'un acte sexuel défini comme contre nature, c'est le « partenaire » qui change, tandis que dans l'enchaînement des vols, ce sont les biens volés qui sont de nature différente, comme les conditions dans lesquelles ces actes sont commis (seul, en réunion, avec ou sans violence, le jour, la nuit, le lieu). Le soin apporté à souligner la répétition du délit n'est pas fortuite puisqu'elle permet de « souligner l'endurcissement du délinquant dans ses mauvaises intentions »²⁶³ et peut, le cas échéant, influencer sur la nature et le *quantum* de la peine. Comme le constate Valérie Toureille, « à chaque fois que le prince manifeste la volonté de maintenir la paix et l'ordre public, ce choix s'accompagne de la mise en place d'un arsenal répressif redoutable à l'encontre des criminels habituels »²⁶⁴, et en l'occurrence, la coutume de l'Anjou et du Maine prend elle aussi la mesure de la réitération, même si elle ne semble s'en préoccuper qu'« en cas de larcins » uniquement :

« Autres larroncins sont esquelz n'a bris, force ne violence ; du premier le délinquant doibt avoir l'oreille coupée ; du second doibt estre pendu. Et aussi bien la femme essoreillée comme l'omme du premier larrecin, et enfouye du second »²⁶⁵.

On ne peut s'empêcher de penser qu'il y a sans doute là les premières traces de ce qu'on formalisera plus tard sous le terme de récidive. Bernard Durand le souligne, « bien loin d'être un simple problème de technique juridique, la question de la pluralité d'infractions est un problème de société. Elle concerne la criminalité, la conception que l'on se fait des rapports entre la peine et le délinquant, l'attitude d'une société vis-à-vis de la peine et de la confiance que l'on peut avoir en son efficacité »²⁶⁶. À la lecture de l'article de la coutume précédemment évoqué transparaît l'idée d'identifier et de séparer les criminels d'habitude des primo délinquants. Ostracisés, les voleurs multirécidivistes, sorte de professionnels du crime, sont l'objet d'attentions très particulières de la part des théoriciens et des praticiens du droit. Mutilations et marques sont à la fois des peines et des preuves qui signalent ostensiblement aux tribunaux, et plus largement à l'ensemble de la société, l'entêtement criminel des individus. D'ailleurs, si la coutume fait état de l'amputation d'une seule oreille, tel Jean Pelart, menacé d'être « essorillé d'une oraille »²⁶⁷, la pratique, elle, retient la possibilité, à l'instar de

²⁶² ADML, G575, f°321v°-f°232.

²⁶³ M. SBRICCOLI, « *Periculum pravitatis...* », M. PORRET, F. BRIEGEL (dir.), *Le criminel endurci...op. cit.*, p. 27.

²⁶⁴ V. TOUREILLE, « Larrons incorrigibles et voleurs fameux... », M. PORRET, F. BRIEGEL (dir.), *Le criminel endurci...op. cit.*, p. 45. Dans le même ouvrage, consulter également X. ROUSSEAU, « La récidive : invention médiévale ou symptôme de modernité ? », p. 55-80.

²⁶⁵ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 1, Partie E, Quatrième partie, §85, p. 434.

²⁶⁶ B. DURAND, *Arbitraire du juge et « consuetudo delinquendi »*. *La doctrine pénale en Europe du XVI^e au XVIII^e siècles*, Montpellier, 1993, p. 23.

²⁶⁷ ADML, G575, f°235v°.

Michel Priet, « d'essorillé des deux oreilles »²⁶⁸ un prévenu particulièrement enraciné dans le vol. Évoquée à plusieurs reprises au cours de ces procès, la signification de l'essorillement est d'ailleurs très bien connue des prévenus, et sans doute plus largement de l'ensemble de la population, au point que certains peuvent être conduits à reproduire ce châtement corporel sur les animaux vagabonds. Ainsi, à l'accusation de vol de brebis, Jean Pelart répond que « seulement la vouloit essoriller parce qu'elle paissoit en son pasturaige »²⁶⁹. Que sa réponse soit sincère ou affabulée dans le but de se défendre, elle montre néanmoins que cette pratique est tellement bien intégrée dans les esprits qu'elle n'est plus l'apanage exclusif des tribunaux.

Ces quelques fiches permettent de le constater, les greffiers savent faire montre de leur souci du détail en ce qui concerne les prévenus (leur personnalité, leurs motivations et leurs actes). À l'inverse, les victimes sont rarement mises en lumière dans les affaires et les amendes dont l'exposé est moins développé, si ce n'est à travers quelques qualificatifs imprécis, tels « une femme », « un enfant », ou bien un anthroponyme sinon un surnom ; un état de fait qui n'a du reste rien d'étonnant lorsque l'on sait, comme le souligne Éric Wenzel, que « la procédure inquisitoire place les intérêts de la société et de l'État avant ceux des individus, de la victime en particulier, et que le juge est perçu comme le « défenseur et protecteur de la chose publique » avant tout »²⁷⁰. Si la victime n'est pas totalement occultée dans la poursuite des coupables, ce n'est pas tant l'obtention d'une réparation pour les préjudices subis qui entre en ligne de compte que le maintien de la paix sociale, puisque les magistrats ont pour devoir d'agir d'abord et avant tout au nom de la victime, en poursuivant et en châtiant les délinquants et criminels en tout genre, bien plus qu'en réconfortant et en consolant l'homme ou la femme ayant subi le préjudice. Aussi les greffiers ne font-ils jamais état des victimes en tant que telles, mais seulement à travers le récit des faits criminels reprochés aux prévenus. Par exemple, des deux individus empoisonnés à Saint-Denis-d'Anjou au début du XVI^e siècle, nous ne connaissons que le lien qui les unit aux prévenus (Jeannine est la femme de Grégoire et René le mari de Guillemine), le type de poison utilisé (incapable d'acheter du « ragaz [...] bon à faire mourir les rats »²⁷¹, Grégoire concocte « une pouldre de crappault [et] de nerprun »²⁷²), la manière dont ils l'ont ingurgité (« poisons à boire ou manger »²⁷³, « la pouldre [a été mise] en la soupe de ladite deffuncte Jeannine »²⁷⁴), et les souffrances dans lesquelles ils décèdent (« finalement sur la fin de ses jours, icelle feue

²⁶⁸ ADML, G575, f°253.

²⁶⁹ ADML, G575, f°233.

²⁷⁰ É. WENZEL, « Quelle place pour la victime dans l'ancien droit pénal ? », B. GARNOT (dir.), *Les victimes des oubliées de l'histoire ?...op. cit.*, p. 21. Par ailleurs, l'auteur rappelle qu'étymologiquement, « le terme « victime », du latin *victima*, renvoie à une notion thymatologique héritée des pratiques religieuses gréco-romaines. La victime est l'individu ou l'animal qui se sacrifie ou qui est sacrifié pour le bien de la Cité. Il faut attendre le premier tiers du XVII^e siècle (1617) pour que la locution renvoie à l'idée de « victime de quelqu'un ou de quelque chose ». Consulter également R. BEAUTHIER, « La victime, une figure évincée de la justice pénale et oubliée de l'histoire ? », *Revue de la faculté de droit, Université Libre de Bruxelles*, t. 31, 2005, p. 27-53, et B. GARNOT, « Les victimes pendant l'Ancien Régime (XVI^e-XVII^e-XVIII^e siècles) », *La cour d'assises...op. cit.*, p. 239-244.

²⁷¹ ADML, G575, f°14.

²⁷² ADML, G575, f°17.

²⁷³ ADML, G575, f°37.

²⁷⁴ ADML, G575, f°41.

Jannine, devenue fort grosse et enflée par le hault du corps et en la faczon ainsi que ont acoustumé gens empoisonnez »²⁷⁵). Dans les affaires de vol, les victimes peuvent affleurer, par exemple, à travers les dédommagements qu'elles souhaitent se voir attribuer par la justice. C'est le but, par exemple, des réclamations formulées par l'une des victimes de Micheau Priet :

« Requierit messire Pierre Gilbert, pretre, à vous monseigneur maistre Pierre Lepeletier, licencié en loix, lieutenant et garde de la justice de Saint Denis d'Anjou et Chemiré sur Sarte, qu'il vous plaise communiquez à son conseil les procès par vous faiz à Micheau Priet, detenu en voz prinsons, et autres procès faiz audit Priet par la court de Sablé que l'on dit avoir esté mis par devers vous, et par iceulx apparoir qu'il a advoué et confessé avoir furtivement prins et fait prendre par autres ses alliez de la vesselle d'estain et autres biens meubles en la maison du vicaire Notre Dame du Pé dont est vicaire ledit Gilbert et où il demeure, et luy appartenient lesdits biens et que ledit Priet par lesdits procès a consenty estre condampné faire restitution ou de leur valleur, ad ce que lesdits procès veuz ledit Gilbert prenne conclusions pour son interestz comme telles qu'il appartendra et que de la presente requeste luy decernez acte et à ses despens coppie de l'inventaire fait des biens dont estoit saisy ledit Priet et autres pour luy »²⁷⁶.

Un autre prêtre, Guillaume Quentin, victime lui aussi de Michel Priet, réclame également des dédommagements pour le vol, cette fois, d'« une jument en poil rouge »²⁷⁷, furtivement dérobée près de Châteauneuf, mais nous n'en savons pas plus à son sujet. Finalement, les magistrats de Saint-Denis-d'Anjou, outre l'essorillement et le bannissement, condamnent Michel Priet à « rendre, restituez et desdommagez ausdits messires Pierre Gilbert, Guillaume Quentin, pretres, Guillaume Doreau, Rainfray et Bougault les biens et choses par luy et eulx desrobées et confessées par son procès si son en essence, sinon la valleur d'icelles, et ad ce faire declarons touz et chacuns les biens dudit Priet estre affectez et obliger »²⁷⁸. Au vu de ces quelques cas concrets, on peut dire que les victimes sont pour partie les oubliées des archives, mais il est vrai que la souffrance morale et psychologique n'étant pas prise en compte, les tribunaux vont à l'essentiel et ciblent clairement les éléments qui jouent avant tout un rôle déterminant dans la condamnation du prévenu. Par ailleurs, selon Claude Gauvard, si les victimes sont quasiment oubliées, c'est volontairement car dans le cas contraire « la paix ne pourrait pas être rétablie, et tout le vocabulaire de l'Ancien Régime cherche à dire que la victime n'existe pas ou qu'elle a le moins de présence possible, parce que c'est une façon de construire l'oubli et de préparer à la réparation »²⁷⁹, but ultime que l'institution judiciaire doit à tout prix atteindre.

²⁷⁵ ADML, G575, f°37v°.

²⁷⁶ ADML, G575, f°249.

²⁷⁷ ADML, G575, f°250.

²⁷⁸ ADML, G575, f°253v°.

²⁷⁹ C. GAUVARD, « Conclusion », B. GARNOT (dir.), *Les victimes des oubliées de l'Histoire ?...op. cit.*, p. 535.

CHAPITRE IX

SORTIR DU PROCÈS

Une fois que les parties ont répondu à l'ajournement signifié par les sergents et les recors ou que les individus emprisonnés ont été sortis des geôles et présentés devant le tribunal, les magistrats et leurs conseillers peuvent commencer à examiner les affaires au fond. Qu'elles relèvent du contentieux civil ou qu'il s'agisse d'infractions et de délits « légers », les praticiens du droit entendent d'abord les parties et/ou leurs conseils, se prononcent sur les exceptions, puis examinent les rapports d'enquête, ordonnent, si nécessaire, des compléments et rendent, au final, une décision qui, si elle est définitive, induit ensuite l'ordre de son exécution. Toutefois, certaines affaires criminelles, considérées comme plus « graves », notamment celles évoquées dans le chapitre précédent, nécessitent parfois que les magistrats s'éloignent de la procédure « standard » et recourent à l'usage de la question extraordinaire pour parvenir à arracher les aveux des prévenus¹.

Ceci étant, le juge reste « à la fois corseté par la procédure et astreint à dire le droit selon la loi en vigueur ou la coutume en usage². Au pénal, ce que l'on appelle « l'arbitraire des juges » n'est en réalité qu'un « arbitrage des peines » qui permet au tribunal d'individualiser les sanctions en fonction des circonstances de chaque espèce mais selon des règles générales qui sauraient être transgressées³. Tout apparaît parfaitement organisé, au point que les plaideurs peuvent, s'ils le désirent, et comme les archives de la pratique l'attestent, formuler un appel auprès des tribunaux seigneuriaux dont ils ressortent, afin que leur cause soit évoquée devant une juridiction supérieure. Si les questions liées à la preuve, la peine et l'appel renvoient, de fait, à une mécanique juridique et judiciaire bien huilée, il n'en demeure pas moins qu'elles ne peuvent pas être réduites à cela et qu'elles soulèvent également des questions dont l'enjeu est davantage social et politique : les plaideurs sont-ils tous traités de la même façon ? Que recherchent véritablement les justiciables à travers les procédures qu'ils diligentent ?

Pour les magistrats, « sortir du procès » consiste certes à trouver une solution,

¹ Sur la catégorisation et la hiérarchisation du contentieux, se reporter au chapitre VII. Jean-Marie Carbasse a bien montré que « la voie ordinaire, de type accusatoire, reprend pour l'essentiel les grands traits de la procédure romaine de l'*ordo* : accusation sur libelle, serment de calomnie, *litis contestatio*, publicité et oralité des débats. Très proche de la procédure civile, elle est de règle pour ce que l'on appellera plus tard le « petit criminel » soit les affaires mineures qui se règlent à la demande de la partie lésée, sur un mode essentiellement indemnitare. Quant à la procédure extraordinaire, elle est réservée à la répression des crimes les plus graves, ceux qui troublent l'ordre public : c'est donc la procédure criminelle, *stricto sensu* », *Histoire du droit pénal...op. cit.*, p. 173-174.

² Se reporter au chapitre, p. dans lequel nous avons montré de quelle manière les juges se réfèrent effectivement aux « coutumes et usages du pays ».

³ J-M. CARBASSE, L. DEPAMBOUR-TARRIDE, « Introduction », J-M. CARBASSE, L. DEPAMBOUR-TARRIDE (éd.), *La conscience du juge dans la tradition juridique européenne*, Paris, 1999, p. 11.

juridique et judiciaire adéquate au différend qui leur est soumis, mais aussi et peut-être même surtout une réponse sociale qui permette de rétablir la paix entre les parties, et plus largement encore, de sauvegarder la concorde au sein de la communauté. Ainsi, dans sa recherche de la solution juste, le juge peut se référer, « directement ou indirectement, à un système de valeurs, valeurs éthiques, morales, religieuses » susceptibles de l'aider à faire son choix⁴. Il n'en demeure pas moins que les registres audienciers, tels qu'ils sont rédigés, ne permettent pas toujours de saisir précisément tous les méandres de la procédure, les délibérations qui interviennent à chaque audience faisant fréquemment l'objet, de la part des greffiers, d'un résumé fort court des débats qui ont eu lieu. Aussi est-il nécessaire de recourir aux sources normatives, pour essayer de démêler au mieux cette problématique du règlement final des procès.

A. LES MAGISTRATS AU TRAVAIL : L'ÉLABORATION DE LA DÉCISION

La lecture des archives de la pratique montre que l'élaboration d'une décision repose sur deux notions principales, sachant qu'à la fin du Moyen Âge, les praticiens sont déjà tenus de respecter deux impératifs : « celui, strict, d'appliquer le droit », et « celui, plus large, d'être justes »⁵. La première, objective, a trait aux modes de preuve sur lesquels les magistrats peuvent s'appuyer pour faire toute la lumière sur les causes qui leur sont soumises, la seconde, davantage subjective, renvoie à la manière dont ces derniers perçoivent, puis interprètent ces différents éléments, lesquels influencent directement l'issue définitive de la procédure.

1. La preuve devant les tribunaux seigneuriaux

« Moyen de démontrer un fait, ou tout au moins d'en persuader le juge »⁶, la preuve, comme le notent eux-mêmes les rédacteurs de la coutume, « si est loyal demonstrance de la chose qui est en doute »⁷, apparaît dans les registres de la pratique sous diverses formes ; qu'il s'agisse du « deffault »⁸ ou de la « faulte »⁹ de preuve, de souligner que tel plaideur « a deurement fait sa preuve en jugement »¹⁰, que, au cas où tel autre nierait les faits qui lui sont reprochés, « icelui procureur de la court offroit à le prouver »¹¹ ou que, de manière plus

⁴ V. FORTIER, « Introduction... », V. FORTIER (dir.), *Le juge gardien...op. cit.*, p. 16.

⁵ J-M. CARBASSE, « Le juge entre la loi et la justice : approches médiévales », J-M. CARBASSE, L. DEPAMBOUR-TARRIDE (éd.), *La conscience du juge...op. cit.*, p. 79.

⁶ J-Ph. LÉVY, « Preuve », D. ALLAND, S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique... op. cit.*, p. 1195.

⁷ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 2, Partie F, La quarte Partie, Titre VIII : « De preuves », §520, p. 199.

⁸ ADML, 8J14, f°21, cas Grand Jean Martin Premestière.

⁹ ADM, 138J42, f°141, cas Mathurin Hamart.

¹⁰ ADS, H1148, f°99, cas Guillaume Besnier.

¹¹ ADM, 138J41, f°4v°, cas Jean Boucaut.

péremptoire encore, « la court en prouvera »¹², d'affirmer que telle partie a « fait preuve en jugement »¹³ ou que telle autre « en prouveroit »¹⁴ prochainement devant la justice. Il n'est pas dans notre intention de revenir ici en détail sur l'histoire de la preuve, mais plutôt d'examiner de quelle façon plaideurs et magistrats y recourent¹⁵. On se permettra juste de rappeler qu'à partir du XII^e siècle, l'Europe occidentale et centrale expérimente des changements en matière de preuve notamment sous l'influence de la renaissance du droit romain et du développement du droit canonique ; le recours à l'enquête romano-canonique n'est d'ailleurs pas totalement étranger au remplacement des preuves irrationnelles. Les preuves rationnelles, système de preuves dites légales, sont alors préférées avec une prédominance de la preuve testimoniale¹⁶. Aussi, aux dires de Marguerite Boulet-Sautel, et de manière quelque peu schématique, « la France coutumière semble avoir usé successivement entre les XI^e et XV^e siècles, de deux systèmes de preuve : le jugement de Dieu et l'enquête »¹⁷.

À la fin du Moyen Âge, les preuves modernes dites rationnelles dominent désormais la scène tandis que les appels au surnaturel (dénommées aussi preuves archaïques) sous la forme des ordalies, du duel judiciaire ou du serment purgatoire, sont relégués au second plan, voire totalement abandonnés ; selon Dominique Barthélémy, ceci marque « une étape de la désacralisation du monde »¹⁸, sans que, pour autant, et comme le suggère Jean-Marie Carbasse, le « nouveau régime probatoire rompe [totalement] avec les valeurs religieuses car c'est toujours le serment qui est appelé à corroborer aussi bien les déclarations du prévenu que les dépositions des témoins »¹⁹. Au final, comme le résume très justement Bruno Lemesle, « la recherche de la preuve s'apparente moins à la découverte d'un objet préconstitué, qu'il soit matériel ou non, qu'à l'élaboration des critères selon lesquels elle est tenue pour acceptable »²⁰. Jean-Philippe Lévy précise que tous les types de preuve ne se valent pas, qu'il existe une véritable hiérarchie entre elles, entrant en résonance avec la hiérarchie qui s'opère entre les affaires portées en justice. Au sommet de cette hiérarchie se trouve la notoriété (*notorium facti*), théorie définie à l'origine dans le droit canon et qui dispense de toute preuve,

¹² ADML, 8J95, f°43v°, cas Jean Cherité.

¹³ ADM, 138J44, f°46, cas Georget Tresbil.

¹⁴ ADM, E122, f°11v°, cas Perrin Motais.

¹⁵ Voir, par exemple, *La preuve, 2^e partie, Moyen Âge et Temps Modernes, Recueils de la société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions*, t. 17, Bruxelles, 1965 et beaucoup plus récemment B. LEMESLE (dir.), *La preuve en justice...op. cit.*

¹⁶ Jean-Philippe LÉVY, « L'évolution de la preuve des origines à nos jours. Synthèse », *La preuve, 2^e partie, Moyen Âge et Temps Modernes...op. cit.*, p. 57-58.

¹⁷ M. BOULET-SAUTEL, « Aperçus sur le système des preuves dans la France coutumière du Moyen Âge », *Ibid.*, p. 279.

¹⁸ D. BARTHÉLÉMY, « Preuve », C. GAUVARD, A. LIBERA (de), M. ZINK (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge...op. cit.*, p. 1140 et R-C. VAN CAENEGEM, « La preuve dans le droit du Moyen Âge occidentale », *La preuve, 2^e partie, Moyen Âge et Temps Modernes...op. cit.*, p. 709 et p. 742. Dans son article sur l'enquête, Claude Gauvard rappelle, par exemple, qu'en 1254 et 1258, saint Louis prend deux ordonnances qui suppriment les preuves ordaliques, le serment purgatoire et le duel judiciaire, au civil comme au criminel, pour les remplacer par la preuve par enquête », voir « Enquête », C. GAUVARD, A. LIBERA (de), M. ZINK (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge...op. cit.*, p. 480.

¹⁹ J-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal...op. cit.*, p. 165.

²⁰ B. LEMESLE, « Introduction », B. LEMESLE (dir.), *La preuve en justice...op. cit.*, p. 10.

laquelle transparaît explicitement dans la coutume de l'Anjou et du Maine :

« Le fait qui est noctoire et communement sceu par tout ne convient pas qu'il soit esclarsy ne prouvé par tesmoings, et s'il est comme dessus est dit : et si celui qui est actusé nyoit le fait, les tesmoings qui furent au fait doivent estre adjourner et non pas contrains d'apporter tesmoignaige, sy le juge n'est certain qu'ilz se traient arriere pour paour de l'autre partie, ja soit ce qu'ilz puissent estre contrains ad ce par rigueur de droit »²¹.

Les théoriciens assimilent à la notoriété l'aveu *in iure* (*probatio probatissima*), la chose jugée et la présomption légale, relative ou irréfragable (*notorium praesumptionis*). Vient ensuite la *probatio plena*, résultant soit de la déposition de deux témoins, soit d'un acte écrit avec préférence, depuis Innocent III, du témoignage sur l'écriture. Au-dessous prend place la *probatio semiplena* s'apparentant à la présomption de l'homme. À la limite, la renommée, et enfin les simples indices dits *ad torturam*, parce qu'à défaut de pouvoir fonder une condamnation, même en se cumulant avec d'autres moyens, ils peuvent au moins autoriser les magistrats à soumettre le suspect à la torture judiciaire²². Si cette hiérarchisation des preuves n'apparaît pas telle quelle, ni dans le droit coutumier, ni dans les archives de la pratique, en revanche, il est possible de remarquer le lien unissant certains types d'affaires à certains types de preuves. Ainsi, par exemple, les affaires criminelles, en raison de leur gravité, exigent préférentiellement une preuve *plenissima* tel que l'aveu tandis que les procès civils ordinaires peuvent être tranchés par une simple *probatio plena*, telle que le témoignage et les actes écrits. Le droit coutumier, par ailleurs, prévoit une hypothèse factuelle tout à fait intéressante, à savoir ce qu'il adviendrait si, par exemple, les deux parties présentaient aux magistrats des preuves équivalentes susceptibles de les empêcher de se forger une opinion ; il convient alors de donner la priorité au défendeur et de rester fidèle au principe, directement inspiré du Digeste, selon lequel « il vaut mieux laisser un malfaiteur impuni que condamner un innocent » ou comme le formule un adage juridique fort célèbre *in dubio pro reo*, dans le doute faveur à l'accusé.

« Si debat est entre deux parties d'aucun fons, et l'un die en demandant que l'autre a entrepris son fons et heritaige, et le pcesseur die encontre qu'il a tenuee celle chose par XXX ans en paix, et le demandeur die qu'il a exploicté celle chose par celui mesme temps, assavoir est lequiel doit prouver ; responce : chascun doit prouver, et si les prouves sont aussi convenables et esgalles unes comme les autres, l'en doit juger pour celui qui est pcesseur et qui est deffendeur ; car les droiz sont plus prests à absoudre que à condampnez : si non en cas de liberté et franchise, ouquiel cas l'on doit juger pour la liberté et franchise »²³.

Le droit coutumier précise enfin que dans les affaires civiles, la preuve incombe au

²¹ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 2, Partie F, La quarte Partie, Titre VIII : « De preuves », §521, p. 199. Les rédacteurs ajoutent que « aucun pourroit demander comment le juge fera le crime noctoire ; vous devez respondre que par l'evidence du fait, et s'il est habitateur d'iceluy lieu, ou s'il est infourmé par garans que ce soit fame publique », (*Ibid.*, t. 2, Partie F, Neuvième partie, Titre premier : « De accusacions et denonciemens », §1268, p. 472-473).

²² J-Ph. LÉVY, « Le problème de la preuve dans les droits savants du Moyen Âge », *La preuve, 2^e partie, Moyen Âge et Temps Modernes...op. cit.*, p. 139 et p. 149. Voir également du même auteur « L'évolution de la preuve... », *Ibid.*, p. 38.

²³ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 2, Partie F, La quarte Partie, Titre VIII : « De preuves », §534, p. 202-203.

demandeur : « Si celui qui demande à autre aucune chose en jugement qui lui est nyée n'en prouve, le deffendeur doit estre absoulx et aura despens sur le demandeur s'il les requiert »²⁴, tandis que dans les affaires pénales comme l'indiquent les deux cas suivants, la preuve incombe à l'accusation et le prévenu reste présumé innocent jusqu'à démonstration du contraire. Appelé à comparaître devant la justice « sur ce que l'on dit contre lui qu'il a esbranché avecques une hache ung chesne estant esdits boys de Dan et ledit branchage vendu », Jean Guillot est ainsi « envoyé parce qu'il n'a pas esté trouvé ne prouvé contre luy qu'il ayt fait et mis ès amandes pour le deffaut »²⁵ ; Jean Berneust, accusé quant à lui de s'être « ensaisiné de certaine quantité de blé appartenant au sieur de Villeray », est constitué prisonnier avant d'être envoyé sans jour en ladite demande, obstant que le procureur n'avoit pas peu prouver amplement qu'il eust commis ledit cas »²⁶. Raisonnant en termes de procédure ordinaire ou extraordinaire, elles-mêmes définies par les types de preuve qu'elles sont susceptibles de mobiliser (l'enquête ou la question extraordinaire), les tribunaux seigneuriaux commencent bien souvent par diligenter une information.

a. L'information

Le recours à l'information transparaît dans les registres aux causes comme dans les registres d'amendes. Majoritairement utilisée dans les affaires criminelles relevant des atteintes aux biens, aux personnes, à l'autorité et aux biens publics, cette dernière est mise en œuvre, comme dans ce cas d'une affaire de « faux et abus de confiance »²⁷ :

« Guillemin Escorce pour deffault de terme avec intimacion à luy deument baillé et recordé par le sergeant et ses recors où il estoit apelé vers court pour avoir passé ung faulx contract soubz les contractz de la court de ceans entre ung nommé Gillet Friou et Guillaume Lecoq et en icelluy mis inscript plusieurs chouses que jamès lesdites parties n'avoient consenty ne acordé dont informacion a esté faicte, en laquelle demande l'avons decleré contumax et condampné que amende à notre arbitracion tant le principal que pour les deffaulx à tenir prinsons joucques à poyment d'icelle taxe de XXX sols²⁸ ».

En règle générale, les greffiers livrent très peu de détail sur l'information elle-même, sur ce en quoi elle consiste et sur ceux qui s'en chargent ; tout au plus se contentent-ils de noter que dans le cadre de telle affaire « informacion a esté faite par la cour », que dans telle autre, le délit a été ou n'a pas été « trouvé par informacion par laquelle [le prévenu] a esté trouvé chargé », que la cour a invité un prévenu « à revenir s'il estoit trouvé par informacion », qu'elle a insisté sur le fait que l'accusé ne pouvait « denier » les motifs de sa comparution « car informacion le charge » ou qu'elle a bien établi la probité d'un fait en

²⁴ *Ibid.*, §536, p. 203.

²⁵ ADML, 8J63, 2^e registre, f°33.

²⁶ ADM, 138J44, f°178.

²⁷ Ce que le droit coutumier, sans donner de cas précis de contentieux, résume de la manière suivante : « Lequel deffendeur s'il n'y a informacion contre luy qui le charge doit estre oy en ses justificacions et peut requerir estre eslargy avec plege à poursuyr son fait. Et si les conclusions sont criminelles contre ledict deffendeur ad ce qu'il soit pugny corporellement, il ne sera point eslargy avec plege plus toust qu'on ne l'ayt oy et interrogé sur icelle accusation », voir Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions...*, *Coutumes et styles...op. cit.*, t. 4, Partie M, Partie 1, §212, p. 466.

²⁸ ADM, 138J44, f°157.

mentionnant qu'« ainsi il appert par informacion sur ce faite ». Toutefois, le greffier de Lassay en exercice au début du XVI^e siècle prend le temps, au moins à une reprise, de consigner dans l'affaire de Jean Billeheult de La Gobardière comparaisant pour avoir donné un coup de poing à Jean Cousin, marchand, lors d'une foire que « l'informacion a esté faite du cas, les tesmoins confrontez en sa presence au moyen duquel excès avons ledit Billeheult condampné en amende »²⁹. L'extrait permet ainsi de lier l'information au témoignage. Par ailleurs, si l'information est ordonnée par les magistrats, les plaideurs peuvent être à l'origine d'une demande d'information, à condition qu'il y ait déjà un certain nombre d'éléments suffisamment probants³⁰.

Pour autant, une information ne débouche pas systématiquement sur une enquête, et *a fortiori* sur une condamnation comme le montre le cas du dit Cormeray, où le tribunal de Morannes finit par déclarer que le prévenu est « envoyé sans jour et sans amende parce que l'informacion veue il n'a pas esté trouvé coupable dudit cas moiennant que a esté condampné poier le sallaire que firent ladite informacion ». Pour sa part, le droit coutumier permet de cerner, dans ses grandes lignes, le déroulement, au moins en théorie, de l'information. Ainsi, la coutume prescrit :

« Pour ce quant il y a esdictes matières de denonciemens ou autres cas criminelz information contre le deffendeur, le procureur de la court peut et doit requérir que sur icelles charges et informations ledit accusé soit interrogé par sa bouche, et pour ce faire soit envoyé en prison fermée ou autrement selon la griefveté du cas, avant que autrement il soit oy ne receu à parler par bouche d'avocat. Et s'il ne denye le cas ledit procureur de la court et aussi la partie seront receuz à faire confronter tesmoings, et selon l'exigence du cas à requérir qu'on procède contre ledit accusé extraordinairement et par question extraordinaire si le cas requiert : et si ledit deffendeur est actaint du cas à luy imposé il sera condempné en l'interest de la partie, et ses biens declairez effectz et ypothequez à satisfaction de la partie ; et neantmoins pour l'interest de justice pourra estre condempné à estre pugny corporellement ou extraordinairement selon l'exigence du cas. Et si oudit denonciement ou autre matière criminelle n'a esté conclud que à interest civil et ledit deffendeur pert sa cause et succimbe, en ce cas il fait amende arbitraire, et desdommaigera le demandeur selon le cas »³¹, ajoutant que « combien que le demandeur se delaisse de son denonciement, le procureur de la court pourra proceder contre le deffendeur et faire information du cas ; et s'il en est trouvé coupable, il sera pugny comme dit est »³².

Selon Louis de Carbonnières, qui a étudié la mise en œuvre de l'information devant la chambre criminelle du Parlement de Paris, les témoignages recueillis doivent être précis et émaner de personnes dignes de foi, leur crédibilité pouvant à l'occasion faire l'objet d'un débat contradictoire. Clairement circonstanciés, ils ne peuvent pas uniquement provenir de témoins *de auditu*, car le principe qui prévaut est que le témoin est avant tout interrogé sur ce qu'il sait. Par ailleurs, le juge doit veiller à ne pas confondre les vagues rumeurs avec la

²⁹ ADM, 138J44, f°246v°.

³⁰ ADML, G153, f°43v : « Jehan Cormeray sur ce que l'on dit contre luy que oultre le gré et vouldanté de Jacquet Duchesne et à son descen il a pris furtivement plusieurs biens appartenant audit Duchesne ainsi qu'il appert par informacion sur ce faite à la requete dudit Duchesne et depuis ledit Cormeray appointé avecques ledit Duchesne ».

³¹ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 4, Partie M, Partie 1, Chapitre XXXI : « De denonciement et autres matieres criminelles », §213, p. 466-467.

³² *Ibid.*, p. 467.

preuve sérieuse des faits reprochés³³. Les archives de la pratique dépouillées pour l'Anjou et le Maine ne permettent malheureusement pas de confirmer ces principes, car les témoins déposant au stade de l'information n'apparaissent pas dans les registres ; pour autant, le droit coutumier précise néanmoins que « quant il y a information, on se gouverne comme en toutes autres cours »³⁴, ce qui suggère que les quelques règles précédemment énoncées s'appliquent vraisemblablement à l'information telle qu'elle doit être diligentée dans le cadre des juridictions seigneuriales et que, par conséquent, les magistrats sont appelés à vérifier autant le sérieux des témoins que de leurs dires. L'information, qui s'avère un moyen de réunir les premiers indices et témoignages, permet aux magistrats, dès lors qu'elle révèle l'existence de charges suffisantes, de diligenter une enquête afin d'approfondir et de préciser les éléments d'ores et déjà mis en avant. Cette subdivision de l'instruction en deux phases apparaît clairement dans la pratique des juridictions seigneuriales, ainsi à Morannes dans les années 1470 : « Ledit sieur de l'Asnerie sur ce que l'on dit contre luy qu'il a attribué à son domaine porcion des boys levesque qui sont le domaine de la court dont il appert que enquete et informacion sur ce autrefois faicte »³⁵. Il convient encore de rappeler qu'en principe « le juge ne peut pas condamner au terme de l'information »³⁶ et qu'il est donc tenu d'en passer par l'enquête pour espérer être en mesure de prononcer une sentence adéquate aux cas qui lui sont soumis. Aussi, est-il souvent dit que l'information instruit et que l'enquête prouve³⁷.

b. L'enquête

« Procédé destiné à recueillir des avis certains pouvant être légalement émis par des témoins », l'enquête est intimement liée au témoignage³⁸. Employée au civil comme au criminel, elle doit permettre grâce aux différentes investigations qui sont mises en place de découvrir la vérité³⁹. Dans le cadre des juridictions seigneuriales, l'enquête est employée dans tous types de contentieux, qu'il s'agisse d'affaires foncières, liées à des questions de contrats et d'obligations, d'atteintes à l'autorité, aux personnes et aux biens, ou de litiges concernant les banalités. Bien sûr, selon la nature du contentieux, celle-ci prend des formes et met en œuvre des moyens plus ou moins différents : du transport de justice dans le cadre de litiges fonciers à la mise à la question d'un prévenu pour les affaires, notamment, de « vols aggravés ». Si les sources ne permettent pas de savoir qui est chargé de mener l'enquête (à l'exception, toutefois, du cas de Jehan Tartroux, « procureur et enquesteur de la court et juridicion d'Autherives », prenant part à l'interrogatoire de Coline Lamye accusée

³³ CARBONNIÈRES L. (de), *La procédure criminelle devant la chambre...op. cit.*, p. 406-407.

³⁴ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 4, Partie M, Partie 1, Chapitre XXXI : « De denonciment et autres matieres criminelles », §219, p. 469-470.

³⁵ ADML, G153, f°40v°.

³⁶ C. GAUVARD, « Enquête », C. GAUVARD, A. LIBERA (de), M. ZINK (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge...op. cit.*, p. 480.

³⁷ L. CARBONNIÈRES (de), *La procédure devant la chambre criminelle...op. cit.*, p. 455.

³⁸ C. GAUVARD, « Enquête », C. GAUVARD, A. LIBERA (de), M. ZINK (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge...op. cit.*, p. 479.

³⁹ L'enquête, entendue au sens large, a d'ailleurs fait l'objet d'une publication récente dirigée par Claude Gauvard, voir *L'enquête au Moyen Âge*, Rome, 2008.

d'infanticide sur son nouveau né⁴⁰), ni la manière dont la parole du témoin doit être reçue, en revanche, le droit coutumier consacre un article à l'« office d'enquêteur » :

« Quant à examiner tesmoings contre aucune partie, l'enquesteur doit en premier lieu faire jurer les tesmoings de dire verité en la cause où il est produit pour tel contre tel en la fourme acoustumée. Puis faire mettre en escript le mestier et estat du tesmoing avecques son aage : s'enquerre s'il en est besoing dont il est, de quel pere et de quelle mere et de telz parens ; de quoy il a servy ou temps passé et de quoy il entend servir ou temps avenir ; et s'il est absent de son pais, enquerre la cause de l'absence. Ce fait, viengne au fait particulier sur quoy le tesmoing est produit : et primo, interrogue ledit tesmoing s'il scet le fait ou par veoir, ou par ouir, ou par creance, ou par introduction ; car autrement ne peut parler ledit tesmoing que par l'un de ses quatre poins : 2° soit interrogué ledit tesmoing de l'an, du mois, du jour, de l'eure ; 3° du lieu ; 4° des presens, etc... Si le tesmoing dit qu'il le scet bien que Guillaume presta à Jehan cent livres, demande quant et en quel lieu, en presence de qui, en quelle monnoye d'or ou d'argent ; si c'estoit argent, demande si d'estoient gros ou autre monnoye, ou vaisselle ; qui le nombra, qui le receut, en quoy elle fut nombrée et receue ; que le receveur en fist, s'il survint illecques, ou s'il y fut amené apenseement. Si le tesmoing depose de oir dire, demande à qui, en quel lieu, par quelle maniere de parler, s'il a ouy d'un ou de plusieurs, en quelle maniere de parler, quant et où ce fut. S'il dit qu'il croit, demande qui le meut à croire en l'interrogant des lieux precedens. S'il le croit par commune renommée, demande en quel lieu et entre quelles personnes dignes de foy en est telle renommée commune. L'enquesteur doit estre adverty que en matières criminelles on doit tres clairement, à loisir et au long examiner : et plus en matières reelles que personnelles. Enquete se doit prendre si le tesmoing rougist, palist, tremble, varie ou parle abscurément ou incertainement : et doit saignement et cautelement sentir avec le tesmoing s'il est parent, amy ou affin de la partie ; si la cause lui touche, s'il y peut avoir prouffit ou dommage ; s'il a eu don ou promesse : s'il est hayneux à la partie ; et l'induire à son povoir à ne dire que verité, en l'advertissant des perilz qui sont à deposer contre verité. Aussi doit estre adverti de faire rendre raison aux tesmoings de leur depposicion, et icelle raison escripre. Aussi doit estre adverti d'interroger le tesmoing s'il ayme le droit d'une partie plus que de l'autre. Aussi doit enjoindre au tesmoing de ne reveler riens de sa depposicion. Preuve ne chet point en chose qui a tous est notoire. Preuve est loy de demonstrance de la chose dont il est doute »⁴¹.

Constituant la phase essentielle du procès, l'enquête comporte l'audition des témoins par le juge, qui leur demande alors de confirmer les déclarations faites au stade de l'information. Cette phase de la procédure correspond à ce qu'à la fin de l'Ancien Régime on appellera systématiquement le recollement. L'emploi du terme transparaît toutefois dès le début du XVI^e siècle. Dans l'information faite à l'encontre de Jean Baradeu, accusé « d'excès et d'injures atroces », devant la juridiction de Montreuil-Bellay, le greffier note en effet que

« [...] veu par nous l'informacion faicte à l'encontre dudit deffendeur sa confession le confrontement à luy faict de la personne de Lucas Ribail, tesmoing examiné en ladite informacion, par laquelle sa confession il s'est voulu rapporter à la depposicion dudit Ribail, les conclusions prinses et requises par lesdits demandeurs et adionct [...] et au regard des juremens et blaphemes faiz par ledit deffendeur en disant par luy telles parolles ou semblables : « Par Sainte Marie la vieille sourciere ne mourra que par mes mains », quy est demouré prouvé tant par sadite confession que par la depposicion et recollement dudit Ribail, nous icelluy deffendeur avons condampné et

⁴⁰ ADML, 179J23, f°49.

⁴¹ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 4, Partie L, Vingtième partie, §417 : « D'office d'enquêteur », p. 319-320. Voir également §418 : « Serment d'enquêteur », p. 321. Notons que le serment d'enquêteur comporte des éléments similaires à ceux contenus dans les serments des autres officiers de justice.

condamnons en l'amende [...] »⁴².

Au criminel, l'enquête consiste également en l'examen complet des charges pesant sur le prévenu et en son interrogatoire éventuel, assorti de la question dans le cadre des affaires les plus graves⁴³. Il reste qu'au centre de l'enquête se trouve avant tout l'audition des témoins.

L'audition des témoins

La production des témoins et l'examen de leurs déclarations sont encadrés par des règles qui contribuent à construire la preuve d'un point de vue matériel et de placer des filtres afin de ne disposer, dans l'absolu, que de témoins « irréprochables »⁴⁴. La combinaison d'éléments issus des sources normatives et des actes de la pratique a pour but, comme le remarque Laure Verdon, « de réfréner les manœuvres dilatoires, de préserver la *facultas probandi* des parties, de prévenir toute subornation par l'obligation du serment notamment, qui est censé affranchir le témoin des rapports qui le lient aux parties »⁴⁵. Selon les mentions explicites contenues dans les registres aux causes (157 au total), l'audition de témoins intervient, à quelques unités près, autant en matière civile que criminelle⁴⁶.

Permettant de conforter ou d'infirmer les dires des plaideurs, le témoignage a également pour but de faire toute la lumière sur les faits examinés en justice, à l'image de ce « differens de dixmes nouvalles et exemptes touchant plussieurs pieces de terres sises en la parroisse du Puy cy après declerées et tourné sur icelles pieces et examiné plussieurs tesmoings pour congnoistre et savoir la verité quy a acoustumé de prendre et perscevoir lesdites dixmes »⁴⁷. Le témoignage est par ailleurs strictement encadré par le droit coutumier qui prévoit : le nombre de témoins à produire⁴⁸ ; le moment où celui-ci est censé intervenir dans la procédure⁴⁹ ; les caractéristiques sociologiques permettant de faire la part entre le

⁴² ADML, 12B387, f°28-f°29v°.

⁴³ J-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal op. cit.*, p. 174-175.

⁴⁴ Sur le sujet, consulter Y. MAUSEN, *Veritatis adiutor. La procédure du témoignage dans le droit savant et la pratique française (XII^e-XIV^e siècles)*, Milan, 2006, et B. SCHNAPPER, « Testes inhabiles. Les témoins reprochables dans l'ancien droit pénal », *RHD*, 1965, p. 575-616.

⁴⁵ L. VERDON, *L'Enquête en Provence...op. cit.*, p. 120. Voir également D. LORD SMAIL, « Témoins et témoignages dans les causes civiles à Marseille du XIII^e au XV^e siècle », J. CHIFFOLEAU, C. GAUVARD, A. ZORZI (dir.), *Pratiques sociales et politiques judiciaires...op. cit.*, p. 423-437.

⁴⁶ Voir notamment J-J. CLÈRE, « Remarques introductives sur la preuve par témoins en droit civil français », B. GARNOT (dir.), *Les témoins devant la justice...op. cit.*, p. 11-22, et J-L. HALPÉRIN, « L'instrumentalisation de la preuve testimoniale par la procédure pénale », *Ibid.*, p. 23-29. Voir ADML, 8J14, f°7 et ADM, 207J1, f°34v°.

⁴⁷ ADML, G153, f°268-268v°.

⁴⁸ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 2, Partie F, La quarte partie, Titre IX : « De tesmoings », §561, p. 209 : « Le tesmoignaige d'un seul tesmoign ne vault pas prouve parfaite, de quelque auctorité ou dignité que soit le tesmoing ».

⁴⁹ *Ibid.*, §543, p. 205-206 : « L'en ne doit pas recevoir tesmoings davant que la contestacion du plait soit faicte, fors en certains cas especiaulx. C'est assavoir quant les tesmoings sont vieulx, affectués ou valitudinaires, de l'oubly du memoire desquelx, de longue absence ou de leur mort l'on se doute, ou pour autres causes raisonnables, comme si la partie adverse se deffault par constumaces, ou si elle est en tel lieu qu'elle ne puisse estre adjournée, esquelx cas pourront estre receuz tesmoings avant la contestacion du plait. Mais si celui qui fait ainsi examinez lesdiz tesmoings ne fait adjourner son adversaire dedens ung an après ce qu'il pourra estre adjourné, ou lui faire assavoir par les tesmoings qui sont receuz, affin de reprocher lesdiz tesmoings si bon lui semble et pour veoir publier ladicte enqueste ; ou autrement ladicte enqueste à mémoire perpetuel ne vaudroit riens » ; §562, p. 209 : « Tesmoignaige fait depuis la publicacion de l'enqueste ne vault » ; §563, p. 209 :

« bon » et le « mauvais » témoin, ou pour le dire autrement, quels sont les « tesmoins digne de foy »⁵⁰, sachant que « *edictum testium prohibitorium* ; c'est assavoir que toutes gens sont receuz à porter tesmoignaige qui n'en sont prohibez et deffenduz »⁵¹ ; mais également les personnes susceptibles d'échapper au témoignage⁵², ainsi que les effets de la réception du témoignage sur le cours du procès. Les registres audienciers montrent que les témoins sont autant présentés par les plaideurs qu'au nom du tribunal par l'entremise du procureur de la cour. La comparution des témoins, bien souvent déjà entendus lors de l'information, exige qu'ils prêtent serment devant le plaideur et qu'ils réitérent devant lui leur déposition⁵³. Ainsi, accusé d'avoir tenue « en prison fermée », c'est-à-dire séquestré, un homme, et d'avoir exigé de lui de l'argent pour sa libération, Colin Chevalier est, en novembre 1477, « intimé à veoir jurer les tesmoins du procureur de la court aux prochains plez »⁵⁴, tandis que les parties au procès doivent mutuellement s'affranchir des témoins qu'elles comptent présenter afin d'être en mesure, le cas échéant, de les récuser :

« Surcis comme devant pour les causes dessusdites la cause pendant en la court de ceans entre le procureur de la court demandeur d'une part et le sieur du Genetay d'autre part sur ce que l'on dit contre ledit deffendeur qu'il a traicté ses subjectz de La Mothe de Pendu en la jurisdiction du Genetay ce qu'il ne peult parce que se sont deux seigneuries et jurisdictions non subjectz l'une de l'autre en laquelle cause a esté tellement procedé que lesdites parties ont esté appointé contraires et en enquete ontourny d'escriptures qu'ilz ont accordées et fait et parfait leur enquete où ledit deffendeur a fait arrest et fut appointé que ledit demandeur auroit les noms et surnoms desdits tesmoins dudit deffendeur pour bailler reproches si bon luy sembloit et avoit jour de ce faire et a eu ledit deffendeur actente de conseil »⁵⁵.

« Tesmoignaige qui est fait d'autres tesmoins après ce que l'on a fait arest après tesmoins ne vault pas en celle cause, si non en nouveaux articles ».

⁵⁰ ADML, 12B387, f°40-f°43v°.

⁵¹ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 2, Partie F, La quarte partie, Titre IX : « De tesmoins », §546, p. 206 : « Homme lay est receu à porter tesmoignaige contre ung cleric » ; voir également §549-§552, p. 207-208 et §554-§559, p. 208-209.

⁵² *Ibid.*, §553, p. 208 : « Aucunes personnes sont qui se peut excuser de porter tesmoignaige comme sont gens vieulz ou malades ; avecques ; archevesques ; le gendre contre son seigneur ne le seigneur contre son gendre ; le parastre contre son fillastre, ne le fillastre contre son parastre ; les freres, les premiers cousins et les segonds l'un contre l'autre. Autre personne contre autre qui lui est plus prouchain ne doit estre contraincte apporter tesmoignaige si elle ne vieult, mais si ilz le voullont ilz ne pevent estre reffusés sil n'y a autre juste cause ».

⁵³ ADML, G153, f°216 : Alors que Michel Moulteau et Thomas Julliotte sont accusés de s'être, « de nuyt en ceste année derreniere passée, transportez en la maison de la veusve de feu Gervaise Bodin en laquelle ilz ont prins et rompu ung coffre et emporté ce qui estoit dedens c'est assavoir lectre et autres meubles outre le gré et volonté de ladite veusve, et pour lequel cas ilz ont esté detenuz prisonniers et recreuz avec le plege de Jehan Moustean des Gaudonnieres », le greffier précise à l'issue d'une audience que « défaut Julliotte et depuis present et défaut ladite veusve recordé et depuis presente la veusve qui a declaré qu'elle n'en veult riens poursuyvre dont elle a esté jugée et en tant que touche la court appointé que les tesmoins de l'informacion qui a esté faite du cas seront fait venuz à l'assise prochaine et seront confrontez et examinez en la presence desdits Moulteau et Julliotte et sont recreuz d'eulx rendre à l'assise ». Consulter R. JACOB, « Anthropologie et histoire du serment judiciaire », R. VERDIER, *Le serment...op. cit.*, t. 1, p. 237-263.

⁵⁴ ADML, 8J95, f°76.

⁵⁵ ADML, G153, f°340. À titre de complément, consulter Y. MAUSEN, « Un procès dans le procès. La détermination du *tempus* des reproches *in personas testium* », C. GAUVARD (dir.), *L'enquête...op. cit.*, p. 143-152. Comme le rappelle Jean-Marie Carbasse, « la déposition d'un seul témoin, considérée comme une demi-preuve, est insuffisante à fonder une condamnation », aussi est-il recommandé d'être en mesure de pouvoir fournir les témoignages parfaitement concordants de deux témoins, voir *Histoire du droit pénal...op. cit.*, p. 167.

Suivant l'adage selon lequel *testis unus, testis nullus*, les droits savant et coutumier n'encouragent pas à recourir à un seul témoin même si cette pratique reste somme toute attestée dans les juridictions seigneuriales (sur les 157 affaires mentionnant le recours aux témoins, la moitié précise le nombre, et treize spécifient le recours à un témoin unique). Il reste que le plus souvent les parties s'entourent de deux témoins (trente cinq occurrences), parfois trois (quinze occurrences) ou quatre (huit occurrences), plus rarement cinq ou six (trois occurrences chacune), et plus exceptionnellement encore sept (une occurrence) ; sachant que le nombre de témoins est sans doute à relier à l'importance et à la complexité du contentieux que les cours ont à démêler. Dans l'ensemble, l'identité des témoins n'est pas systématiquement consignée dans les registres. L'affaire suivante est assez singulière à cet égard, puisque le greffier consigne des informations relatives au profil sociologique des témoins et nous apprend que leur déposition a lieu oralement. En effet, accusé d'avoir « fait et ediffié ung foussé en ung chemin [...] au moyen duquel foussé ledit chemin qui est ung chemin publicque est empesché », Jean Roniou, après avoir nié les faits qui lui sont reprochés, doit entendre le témoignage de

« cinq tesmoigs produit par la court [...] lesquels nous avons fait jurez ouyz enquis et examinez en jugement et à haulte voix en présence dudit Roniou à la requeste dudit procureur de la court et après ce que lesdits tesmoigs nous ont raporté et tesmoigné. C'est assavoir ledit Jehan Cerneau aagé que il dit de LXXVIII ans ou environ que cinquante ans a eu ou environ il a congnoissance des choses et que dès celuy temps et deuy il a touzours veu et congneu que esdittes choses y avoit chemin à aller et venir comme par voye publicque avecques chevaux et charectes et autrement et ay veu jamès empeschement jousques ad ce que ledit Roniou y a fait ledit foussé et y achemine luy mesmes et veu cheminez. Et ledit Jehan Chauvin nous a depposé qu'il est aagé de soixante ans et que trente ans a et plus il a congnoissance desdits chemins et choses contigues et dit avoir veu ledit chemin deuy ledit temps de XXX ans y est allé et venu et veu aller et venir plusieurs gens à pié et cheval à beufz et charectes et n'y veu james empeschement tant que ledit Roniou y a fait ledit foussé, et ledit Macé Pean aagé de cinquante ans ou environ a depposé qu'il a esté à la monstree faite entre le procureur de la court et ledit Roniou et qu'il a congnoissance desdittes choses trente ans a et plus et que en celuy temps il a veu aller et venir par ledit chemin gens à pié et cheval et avecques beufz et charectes et tirez vendenges et autres choses comme par chemin voysinal et voye publicque et jousques ad ce que ledit Roniou y a voulu donner empeschement »⁵⁶ ; témoignages ensuite confirmés par trois autres déposants.

Les témoins sont plutôt des hommes mûrs, bien insérés socialement et qui peuvent éventuellement exercer un office ecclésiastique ou judiciaire⁵⁷, gage de sérieux et de crédibilité aux yeux de tous, ce qui est, du reste, en totale conformité avec la doctrine selon laquelle « la confiance et l'autorité que l'on pouvait avoir dans les témoins dépendaient de

⁵⁶ ADML, 8J14, f°256-256v°. Dans le flot documentaire, il a également été possible de retrouver, à l'écart des affaires et des amendes, deux dépositions de témoins, très précisément consignées datant du tout début du XV^e siècle, voir ADM, E126, f°98v°-f°99. Par ailleurs, le peu de document conservé s'explique sans doute, comme le fait remarquer Romain Telliez, par le fait que « les dépositions des témoins n'étant qu'un outil de l'instruction et du jugement d'un procès, rien ne justifiait qu'on conservât leur transcription une fois l'opinion des juges formée et leur sentence rendue », voir « *Per potentiam officii* ». *Les officiers devant...op. cit.*, p. 167.

⁵⁷ Par exemple, on peut relever qu'untel, témoin, est « prestre » (ADM, 138J178, f°79v°-f°80), que tel autre est « prestre vicair » ou encore « mestaier » (ADS, E264, f°30-f°30v°) que, parmi les six témoins que présentent le procureur de la cour de Lassay à l'occasion d'une affaire d'« abus de justice », la présence de « maistre Bastien Jagu, Jehan de Rollon conseillers en court laye et Jehan Rondeau notaire » (ADM, 138J44, f°243-f°243v°).

leur personnalité et de la place qu'ils occupaient dans la société »⁵⁸. Appelés à déposer sous serment, comme dans l'affaire impliquant Étienne Loyau, accusé d'avoir « coupé prins et emporté des boys de Dan », le procureur de la cour « presente ung tesmoin c'est assavoir Jehan Mainguy qui a juré en jugement en presence de partie de dire verité »⁵⁹. Les témoins sont tenus de dire ce qu'ils ont entendu, ce qu'ils ont vu, et plus généralement tout ce qu'ils savent – *testis de auditu et visu* - afin d'aider la justice à démêler le contentieux qui lui est soumis. Si, dans une affaire d'injures verbales qui éclate entre deux hommes, les magistrats ont « ouy trois tesmoins [...] lesquelz nous ont rapporté avoir esté presens qu'ilz ont ouy que ledit Dubois peletier avoit dit audit Dubois tanneurs « villain » et partant lesdits tesmoins oui avons condampné ledit Dubois peletier en l'amende de la court et ès despens dudit Dubois tanneur [...] »⁶⁰, dans une autre, les praticiens ont ainsi « examiné plusieurs tesmoings quy nous ont rapporté avoir esté presens à ouyr signifiant ladite saisine audit Crouchet et faire ladite rebellion aux commissaires »⁶¹ ; dans une troisième, plusieurs témoins produits par le procureur de la cour déposent avoir été « presens à voirs faire ladite rebellion avecques ceulx qui avoient esté presens à voirs frapper ledit Leclerc de ladite pinte d'estain et ainsy aux excès qu'il luy avoit faiz esdites dosves »⁶². D'après les dépositions consignées dans les registres audienciers, les témoins semblent répondre à des questions précises en insistant particulièrement sur la dimension temporelle des faits qu'ils rapportent. Il convient cependant de garder présent à l'esprit que le contenu des témoignages doit faire l'objet d'une analyse minutieuse et critique car « comme d'habitude en matière d'archives judiciaires, l'historien apprend davantage, en lisant les dépositions des témoins, sur les mentalités et sur les comportements du milieu concerné que sur la réalité criminelle »⁶³. Lorsque les accusés persistent dans leur dénégation des faits, les tribunaux peuvent encore recourir à la confrontation de témoins afin de tenter de faire éclater la vérité et de confondre plus facilement les menteurs et autres affabulateurs. Accusé par le procureur de la cour d'avoir frappé et battu une femme, Guillaume Maubert

« est interrogué après le serment de luy par nous prins de dire verité et acquis de la coustume du pays, lequel a denyé avoir commis ledit cas et ce fait avons confronté Jehan Parent l'un des tesmoigns par nous examiné sur ledit cas a dit et declairé audit Maubert en notre presence qu'il avoit bouté avecq ung levier ladite vesve et icelle fait cheoirs et en cheoyant elle s'estoit rompue le braz destre au moyen de la violence et de ce qu'il l'avoit boutée dudit levier et tantost apres ledit Maubert liberalement a confessé avoir commis ledit cas en la forme dont il a esté cy dessus declaré

⁵⁸ M. PETITJEAN, « Quelques remarques sur les témoins et leurs témoignages d'après la doctrine médiévale », B. GARNOT (dir), *Les témoins devant la justice...op. cit.*, p. 60. Voir également A. LAFOSSE, *Une source judiciaire d'histoire sociale : les enquêtes testimoniales en Anjou dans la seconde moitié du XV^e siècle*, Mémoire de maîtrise d'histoire médiévale, Université d'Angers, 2003 et de la même étudiante *Une source judiciaire d'histoire sociale : les enquêtes testimoniales en Anjou et dans le Maine à la fin du Moyen Âge (1380-1530)*, Mémoire de DEA, Université d'Angers, 2004.

⁵⁹ ADML, 8J13, f°12.

⁶⁰ ADM, 138J42, f°135v°.

⁶¹ ADM, 138J42, f°148v°.

⁶² ADM, 138J43, f°127v°.

⁶³ B. GARNOT, « Les témoins sont-ils fiables ? », B. GARNOT (dir), *Les témoins devant la justice....op. cit.*, p. 434.

[...] »⁶⁴.

Il reste aussi que certaines affaires peuvent être classées faute de trouver un ou plusieurs témoins susceptibles d'aider la justice à établir de manière précise les faits : Geffroy Bruneau, accusé d'avoir « araché et fait aracher par sa femme les paulx quy avoient esté mis par le moulinier de ceans sur la chaussée de ceans pour atacher les bestes qui viennent aux moullins de la court », est ainsi « envoyé parce qu'il n'y a aulcuns tesmoigns »⁶⁵. De la même manière, les témoignages font l'objet d'une attention particulière de la part des magistrats, qui en vérifient le bien-fondé, le contenu et la concordance des récits⁶⁶. Ils épinglent ainsi les moindres irrégularités comme par exemple le fait d'entretenir un quelconque lien avec les parties pour lesquelles ils déposent, ce que le droit coutumier prohibe tout autant que l'existence de faux témoignage⁶⁷. Si témoigner relève d'un devoir auquel tout un chacun se doit lorsque la situation l'exige, les tribunaux seigneuriaux s'arrangent également pour que le manque à gagner que pourrait occasionner pour un individu le fait de se déplacer et de perdre du temps pour aller faire sa déposition ne soit pas supporté par celui-ci. Ainsi, dans les « despens, coustz et mises » faits dans le domaine de l'exercice judiciaire de Lassay, aux alentours du mois de février 1462, il est possible de retrouver les « depens des sergens et autres gens à la poursuite d'une femme et faire venir plusieurs personnes apporter tesmoignaige pour monseigneur cent solz tournois »⁶⁸.

Au demeurant, devant les juridictions seigneuriales, le déroulement de la procédure semble identique à celle qui a cours devant le Parlement de Paris, à savoir qu'« une fois l'enquête terminée, « parfaite » selon le vocabulaire médiéval, et après que les parties ont renoncé à produire de nouveaux témoins, le sac de l'enquête (parfois, l'enquête comporte deux sacs, un pour chaque partie) est clos et scellé après que les commissaires se sont assurés que toutes les pièces y ont été mises »⁶⁹. Ainsi, dans l'affaire qui voit comparaître Jean Robelier et Jean Pelerin face à Jean Botereau, « lesdits Robelier et Pelerin appellans des plez

⁶⁴ ADM, 138J42, f°159v°-f°160.

⁶⁵ ADML, G153, f°330v°.

⁶⁶ ADM, 138J44, f°243-f°243v°.

⁶⁷ ADM, 138J43, f°144 : « Mainffroy Espinay pour procès evicter et en estre envoyé sans jour vers court sur ce que le procureur de la court disoit contre luy que il avoit porté faulx tesmoignage contre verité par davant ung nommé Denis Burgault d'Ambrieres, commis par justice à l'encontre de Robert Potier, en disant que yceluy Potier avoit fait et signé une sedulle du seign manuel de Pierre du Bailleul, sieur de Torcé, par laquelle il povait apparoir que ledit du Bailleul promectoit poier à deffunct Erver Hairie la somme de trente escuz d'or unes foiz poiez et six livres tournois de rente sur tous et chacuns ses heritaiges en faisant le mariage dudit Erver et de Catherine, fille dudit du Bailleul, lequel raport ledit procureur disoit que yceluy estoit faulx et contre verité parce que il disoit que ledit Espinay en avoit finé et compousé avecques ledit Potier pour ses interestz à la somme de neuf livres tournois, et ainsy disoit ledit procureur à l'encontre dudit Espinay qu'il c'estoit ensaisiné furtivement d'une jument en poil brun appartenant à Jehan Lecharretier de Poullay et ycelle avoir vendue en mesonge et le povait denyer parce que luy ou Michel Bonnevie en avoit finé et compousé avecques ledit Lecharretier, ce que n'estoit pas confessé, pour la cause dessusdite ledit Espinay a finé en noz amendes à la somme de soixante solz tournois laquelle somme il a promis poier à monseigneur ou à son receveurs de cyens dedens la Penthecouste prouchain venant et de ce en a baillé plaige Guillaume Espinay de Landemaine quy en ce en a plaigé et fait son propre fait et doibte dont l'en avons jugé et de son consentement ». Autre exemple : ADM, 138J43, f°120v°-f°121.

⁶⁸ ADM, 138J41, f°86v°.

⁶⁹ L. CARBONNIÈRES (de), *La procédure devant la chambre criminelle...op. cit.*, p. 447.

chastellains de ceans », le greffier, en guise de délibération datée du mois d'octobre 1494, rappelle que « presens touz et produiront en cas d'appel dedens l'assise prochaine et enjoint au chastellain mectre les sacs devers monseigneur le senechal »⁷⁰ ; dans un litige relatif au règlement d'un héritage, « furent les parties appointées contraires, firent enquete et production de tesmoins et furent examinez misdrent en sac plusieurs lectres obligatoires d'une part et d'autre avec leurs escriptures enquetes et autres enseignemens et est d'assentement de prendre droit par iceulx »⁷¹. Selon Jean Boutillier, les pièces placées dans le sac doivent en outre être numérotées « et doit estre chacune partie au dos cotée par le nombre de lettres a, b, c etc. sur chacune pièce une lettre doit estre contre roollé au procès verbal de piece en piece »⁷² ; selon l'auteur, l'opération doit se dérouler en présence des parties⁷³. Dans les affaires et les amendes, les références aux pièces qui ont pu être produites par les plaideurs sont évoquées mais rarement décrites avec précision de sorte qu'en l'état nous ne sommes pas en mesure d'affirmer qu'au niveau des juridictions seigneuriales la cotation des pièces est systématiquement pratiquée. Pour autant, dans une liasse de documents conservés dans le fonds de la châtellenie de Jarzé, la pratique est bel et bien attestée, au moins au niveau de la juridiction ducale, sachant que le litige auquel le document fait référence transparaît déjà à l'occasion d'affaires évoquées dans le registre aux causes de cette seigneurie que nous avons édité en annexe :

« Inventaire des lectres, actes, procès et autres mineurs enseignemens que mect et produit par devers vous honnorable homme et sage monseigneur le juge ordinaire d'Aniou ou votre lieutenant à Baugé messire Jehan Bourré, chevalier sieur du Plessis Bourré conseiller du roy notre sire et tresorier de France, demandeur en demande de partage d'une part à l'encontre de Jehan Fresneau, sieur de la Fresnaye, deffendeur d'autre part, en ce ou les parties ont esté appointées en droit et à escrire par advertissement touschent ce que ledit deffendeur debat que les quotes, porcions, appartenances audites parties ne doivent estre speciffiées ne declerées par l'acte par lequel ilz sont jugé tournez à partage et à produire par devers vous ce que bon leur semblera pour leur faire droit ou donnez tel appointement que de raison. Premièrement produit ledit demandeur ung acte donné de vous le darennier jour de decembre l'an mil IIII^c IIII^{xx} VII par lequel appert sur la requete dudit demandeur qui esce que ledit deffendeur fust condempné prendre à part et indivis la quarte partie de la Haye de Clefz ledit deffendeur pour dissimuler le partage proposa que ledit demandeur n'estoit recevable à speciffier les quotes, porcions que à chacunes d'icelles parties devoient estre baillées par ledit partage ce que fut debatue anquore et sur ce lesdites parties furent appointées en droit et à produire acte au doux par A. *Item* produit ledit demandeur son advertissement contenant ses faiz et raisons cotée au doux par B. *Item* ung acte donné le darennier jour de mars l'an mil IIII^c IIII^{xx} VII par lequel appert qu'il a esté appointé que aux coppies collacionnées aux originaulx soy seroit adjoustées et que ledit deffendeur fut intimé pour veoir faire lesdites collacions coté au doux par C. *Item* produit la coppie collacionnée à l'original et decleré valloir original de certain arrest de la court de Parlement donné entre lesdites parties touschent ladite Haye de Clefz par lequel appert qu'il fut seullement a jugé et delivré par arrest audit deffendeur ung quart de ladite haye de clefz aussi par icelui appert qu'il fut reservé audit sieur de Jarzé cent quinze soulz de rente pour le parfait de certaine donnoison à prendre ladite rente sur toute ladite Haye de Clefz quy est entendu tant sur la quarte partie de jarzé que sur la quarte partie que ledit fresneau pavoit avoir et prendre en Cheviré ou autres fiez par quoy estoit assez decidez et determiné que ledit Fresneau ne pavoit

⁷⁰ ADML, 8J14, f°25.

⁷¹ ADM, 138J41, f°83v°.

⁷² J. BOUTILLIER, *Somme rurale...op. cit.*, t. 2, Titre II : « Quelles personnes appartiennent à estre juges et quels non », p. 685-686.

⁷³ *Ibid.* p 676 et p. 679.

demandez ès autres fiez emplus large qu'il avoit fait en Jarzé aussi pour monstrez et informez des autres faiz et articles contenant en l'avertissement dudit demandeur coté au doux par D [...] ⁷⁴.

Si le témoignage oral constitue un moyen de preuve important devant les juridictions seigneuriales, les magistrats ne font en fait que suivre l'adage et les règles juridiques qui recommandent que « témoins passent lettres ». Ce principe reste en vigueur jusqu'à la fin du Moyen Âge, avant d'être supplanté à l'époque moderne et contemporaine par celui selon lequel, au contraire, « lettres passent témoins ». Pour autant, et comme l'atteste le document précédent, l'acte écrit ne doit pas être négligé, car au vu des registres audienciers, il joue un rôle non négligeable dans l'établissement des décisions judiciaires prises par les magistrats.

La place de l'écrit et du document papier

L'examen des registres audienciers montre en effet que certains types de contentieux - l'établissement d'une pratique ou de droits à percevoir - peuvent nécessiter la présentation d'autres éléments probatoires, à l'image des actes authentiques susceptibles de prouver le bien-fondé des revendications des plaideurs. Seulement, tous ces éléments demeurent subordonnés à la parole du témoin, orientés vers lui pour l'étayer, même si, en définitive, la sentence clôturant l'enquête est sans doute majoritairement fondée sur les témoignages qui ont été recueillis ⁷⁵. Le recours à l'écrit n'est pas ignoré du droit coutumier, lequel recommande, par exemple, que « par ladite coutume d'Anjou il suffist de prouver ung hommaige avoir esté fait par homme mort depuis XXX ans au temps de l'ajournement, ou par adveuz, caternes ou autres ensaïnemens anxïens ; car ung hommaige ne se peut pas prouver comme ung devoir annuel » ⁷⁶. Portant sur l'héritage d'une rente, le cas suivant atteste quant à lui sans ambiguïté que le document écrit peut concourir à l'établissement de la preuve d'un fait divisant les parties au procès :

« Le procureur de la court doit bailler reprochez contre les tesmoigns de Gervese Aleaume de Chauffours, Jehan Gibais, Estienne Desmons et Laurens Martin qu'ilz dient avoir faiz examinez en la cause mené et pendant ceans entre la court et les dessusdits en la requete qu'ilz firent autrefois que l'en leur meist à plaine delivrance XX sols de rente qu'ilz disoient que Jehan Groiart leur estoit tenu faire chacun en par raison de certain heritage sis en la seigneurie de ceans baillez à celle rente par feu Macée Desrues, de laquelle Macée les dessusdits disoient estre heritiers ou de la parties du procureur de la court fut opposé disant que delivrance ne devoit estre faite au dessusdits Aleaume, Gibais, Desmons et Martin de ladite rente de XX sols et que icelle ne leur appartenoit en riens et qu'il n'estoit point heritiers de ladite Macée Desrues et qu'elle estoit aubaine ou au moins estoit allée de vie à trespacement sans heritiers de sa char ne autres quoy que soit en la ligne dont sont mouvans lesdits XX sols de rente et que par ce moien à monseigneur seul et pour le tout appartenoit iceulx XX sols de rente de raison et par la coutume du pais actendu que ladite Macée Desrues qui estoit aubaine ou au moins estoit allée de vie à trespacement sans aucuns heritiers et estoit damme vestue et saisie au temps de son trespas de ladite rente et les dessusdits disans le contraire et partant fut par nous apoincté que iceulx Gibois, Aleaume, Desmons et Martin balleroient par escript leur genealogie et moiens par lesquelx il se dient estre heritiers de ladite feu

⁷⁴ ADML, 8J77, document identifié 103, f°1-f°3v°. L'énumération se poursuit à l'identique jusqu'à la pièce documentaire cotée L. Voir également 8J14, f°114-f°114v°.

⁷⁵ M. BOULET-SAUTEL, « Aperçus sur le système des preuves... », *La preuve, 2^e partie, Moyen Âge et Temps Modernes...op. cit.*, p. 303.

⁷⁶ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 2, Partie F, La quarte partie, Titre VIII : « De preuves », §531, p. 201. Voir ADM, 138J42, f°65-f°66v°.

Macée et en qu'elle ligne et que d'icelle prouveroit lesquelx ou fait de leur preuve. Ad ce presens Symon Hamon, Jehan Forestier, Guillaume Souvain, Jehan Champion et Guillaume Huré qui jurerent reservé les reproches dudit procureur et ausquelx tesmoigns furent arrestez dont ilz furent jugé »⁷⁷.

Au demeurant, tous les documents écrits ne sont pas reçus avec la même force probatoire par la justice. À cet égard, il semble qu'il faille différencier les actes publics, qui sont les « actes rédigés par une personne publique ou munis d'une *publica auctoritas* (c'est-à-dire les actes notariés, les procès-verbaux et les actes dressés en justice, les actes revêtus d'un sceau authentique, les actes copiés en justice après examen et vérification de l'original par le juge, les titres extraits des archives publiques et même tout écrit quel qu'en soit le rédacteur muni de la souscription ou du sceau de trois témoins vivants »⁷⁸), des actes privés qui, en tant qu'« *instrumenta privata*, ne font foi que s'ils sont explicitement reconnus par leur auteur ; faute de quoi l'on devra recourir à une procédure compliquée de vérification »⁷⁹. Plus généralement, c'est la procédure tout entière qui, orale à l'origine, est littéralement envahie par l'écrit à la fin du Moyen Âge⁸⁰. Dans le même ordre d'idées, et dans le cadre de certaines affaires, les magistrats peuvent, sans pour autant se détourner de l'audition de témoins, ordonner, par exemple, un transport de justice sur les lieux et procéder à une « monstrée », soit à des constatations *de visu*.

Les procédures de « monstrée »

En fait, selon le droit coutumier en vigueur en Anjou et dans le Maine, le terme de « monstrée » recouvre un sens assez large puisqu'il désigne l'« obstencion et [l']exibicion à l'ueil pardavant justice d'aucune chose reelle et corporelle »⁸¹. Les rédacteurs précisent même que « monstrées et veues appartiennent en plusieurs choses ; car aucunes sont en fief, les autres sont de longueur de maladie, à autres de mallefice fait, autres de homme tué, autres de

⁷⁷ ADS, E133, f°52.

⁷⁸ ADML, G151, f°71 : « L'enquête sera enterigné entre la court et Hamelin Suzenne ainssi qu'elle fut autrefois jugée sur ce que lui disons contre lui que une place de meson sise devant l'église de Saint Aubin de Morenne laquelle lui a esté monstrée souloit d'ancienne devoir à monseigneur certain devoir annuel comme de chouse tenue de lui en sa nuece ainssi qu'il appart par les rolles, escripz et caternes de la court, et dès long temps ladite place choist et advaint en la main de monseigneur par deffaut de hers ou autrement et à ce tiltre ou autrement deurement la court s'en ensaisina ainssi que faire et licence estoit la tenue pourssuys et esplecté au veu et au sceu dudit Suzenne et de touz autres par temps suffisamment rendable comme d'en prendre les matieres et d'y faire touz autres exploiz appartenant à vroy seigneur propriétaire et dommanié de la chouse et que en l'année IIII^c et dix le chastellain de ceans du commandement de monseigneur et à son prouffit fist faire bourmes et subhastions ladite place de par mondit sieur à qui plus y voudra mectre donné lesquelx cry et subhastemens ledit Suzenne se oppousa, disant que ladite chouse lui appartenoit et pour celui fut baillé et assigné jour par ceans et estoit affin que il fut dit que il s'estoit oppousé et qu'il amendast etc. Lequel Suzenne affin contraire propousa et mist en fait que ladite place monstrée fut l'eritage de ses predecesseurs et que luy que sesdits predecesseurs l'ont tenue et exploité par temps si long qu'il n'est memoire et que valloir luy doit quant à droit de propriété avoir acquest garder et retenir et par ce disoit que à bonne cause s'estoit oppousé etc et en avoient les faiz de la court ».

⁷⁹ J-Ph. LÉVY, « Le problème de la preuve... », *La preuve, 2^e partie, Moyen Âge et Temps Modernes...op. cit.*, p. 151-152.

⁸⁰ Le constat dépasse les seules juridictions seigneuriales de l'Anjou et du Maine comme le souligne par exemple Xavier Rousseaux dans *Taxer ou Châtier ?...op. cit.*, t. 2, p. 299.

⁸¹ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 2, Partie F, Seconde partie, Titre VI : « De monstrées, veues et desseurées », §133, p. 81.

pucelle despucellée, autres de terres, autres de meubles, comme de cheval advoué »⁸², que dans le cas précis de la « veuee de pucelle defflorée doit estre faicte par sept femmes veuves ou mariées et dignes de foy, par lesquelles se mestier est la verité de la deffloracion sera recordée »⁸³, tandis que « quant monstrée se fait, le demandeur doit monstrier la terre ou la chose qui est demandée ou de quoy il se plaint, c'est assavoir les terre, la longueur et largeur d'icelles »⁸⁴. De fait, les « monstrées » ne se résument pas seulement à des constatations effectuées sur les biens meubles et immeubles puisqu'elles peuvent également toucher l'intégrité physique des corps.

Pratiquée autant au civil qu'au criminel, la « monstrée » est en quelque sorte l'accessoire de la procédure sous-tendant les magistrats dans leur recherche de la vérité sur les faits qu'ils sont tenus d'examiner. Par ailleurs, le droit coutumier stipule que « de chose monstrée en la court du duc d'Anjou conte du Maine la monstrée vault en autres cours subgettes, et ne rent l'en point de court jusques après monstrée des choses ou monstrée appartient »⁸⁵. Il reste que plus généralement, les biens des prévenus apparaissent comme une notion centrale en matière de justice et il semble que les magistrats ne rechignent pas à s'en servir comme d'une sorte de moyen de pression sur les justiciables afin de les amener à régler plus rapidement leurs différends et déférer aux injonctions de la justice. Ainsi, les saisies de biens⁸⁶, dénommées « choses saisies » dans les registres, auxquelles sont parfois adjoints des commissaires pour en assurer la gestion apparaissent dans environ 13% des procédures qui sont engagées devant les juridictions seigneuriales, majoritairement dans les contentieux fonciers et relatifs aux contrats et obligations (plus de 80%), mais également en matière de contentieux féodal (6,2%), ou d'atteintes (à l'autorité, aux biens ou aux personnes) dans près de 5,2% des affaires⁸⁷.

D'après notre documentation, environ 3% des affaires font état du recours à cette procédure de « monstrée » ; dans 80% des cas, il s'agit d'aider à démêler des affaires relatives à des questions foncières (38,6%), à des atteintes aux biens, à la personne, à l'autorité et aux biens publics (33,8%), de faire la lumière sur des contentieux relatifs aux contrats et aux obligations (8,3%) et de régler des contentieux banaux (2,3%) ou féodaux (1,4%)⁸⁸. De tels résultats suggèrent que cette procédure n'a lieu que dans les affaires posant une difficulté particulière aux magistrats ou dans celles où les plaideurs peinent à s'entendre, sinon à

⁸² *Ibid.*, §139, p. 83.

⁸³ *Ibid.*, §140, p. 83.

⁸⁴ *Ibid.*, §141, p. 83.

⁸⁵ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 2, Partie F, Seconde partie, Titre VI : « De monstrées, veuees et desseurées », §154, p. 88.

⁸⁶ Nous distinguons les saisies de biens (dont nous pensons que pour beaucoup, elles ne sont que temporaires) des confiscations de biens intervenant comme accessoires d'une condamnation dûment formulées (peine de mort ou bannissement).

⁸⁷ Les quelque 7% restants ont trait à des affaires combinant ces catégories principales entre elles. Par exemple, les contentieux mêlant des questions féodales et foncières représentent 1,6% tandis que celles mêlant questions banales et foncières représentent environ 1%. Ensuite, les proportions sont résiduelles toujours inférieures à 1%, voire à 0,5%.

⁸⁸ Les 15% restants renvoient à des catégories de délits ne comptant que quelques affaires à chaque fois, lesquelles combinent les différents types de contentieux précédemment évoqués.

reconnaître leur implication dans les faits reprochés. Bien que les greffiers n'en détaillent pas systématiquement le déroulement – se contentant souvent de mentionner que « monstrée a esté faicte »⁸⁹ –, certains permettent tout de même de comprendre de quelles manières ont lieu ces transports de justice que la coutume elle-même recommande en la matière⁹⁰.

Dans l'affaire qui voit comparaître Macé Taluau devant le tribunal des Loges « sur ce que on dit contre luy que puis nagueres ses pourceaux ont fougé et rompu la chaussée de l'estanc de ceans », les magistrats précisent ainsi, au cours de l'audience tenue en février 1476, que « monstrée [a été] jugée et depuis ledit jour ladite montrée fut faicte en la presence de monseigneur le senechal Jehan Bedoue, Jehan Bonneau le prieur de la Breille et autres, après laquelle monstrée faicte ledit Taluau de son consentement fut condempné reparer le dommaige tant luy que Pierres Douilleau dedens l'assise prouchaine et pour le dommaige fut condempné en amende »⁹¹. À Morannes, dans les années 1480, le tribunal appointe pour sa part que « les officiers de la court de ceans tourneront à la monstrée et appelleront avecques eulx des anxien du pays pour congnoestre de la question qu'on fait à Laurens Pavart qui est qu'il a empesché le chemin à l'endroit de ses terres »⁹². Ces deux cas permettent donc de constater tout le sérieux entourant la mise en place d'une telle procédure : par exemple, le personnel de justice, jusqu'au sénéchal en personne, accompagne les plaideurs, tandis que la cour veille, en parallèle, à faire appel à des témoins d'un certain âge, capables d'éclairer l'assemblée grâce à leur mémoire⁹³. Il est encore à préciser que les transports de justice réalisés dans le but d'aller constater un litige foncier restent soumis aux aléas climatiques, de sorte que, « sy jour est assigné à faire monstrée d'aucune terre, et celle terre par superhabundance de neuf ou d'eaux soit chargée ou respousée, toute celle monstrée doit estre differée à autre terme tant que la monstrée se puisse faire visiblement »⁹⁴.

En ce qui concerne le déroulement et l'organisation de ces transports de justice, à Corzé par exemple, Maurice Ligier, accusé d'avoir « couppé prins et emporté bois ou domaine de ceans ès aulnaiz de ceans », doit, à la demande du procureur de la cour, « acertané sa demande par monstrée et sauvé au deffaut assigné au mardy des feries de Penthecouste à assembler chés notre sergent à heure de VIII heures en actendant dix »⁹⁵, tandis que dans le cas de Pierre Goussault, accusé quant à lui d'avoir « attribué le domaine de la court avecques

⁸⁹ ADM, 138J44, affaire Jean Duboys, f°190, et ADML, 260H107, affaire Jean Jallet (f°148v°).

⁹⁰ Voir Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 2, Partie F, Seconde partie, Titre VI : « De monstrées, veuees et desseurées », §134, p. 81-82 et §135, p. 182.

⁹¹ ADML, 173H7, 1^{er} registre, f°16.

⁹² ADML, G153, f°349v°.

⁹³ Comme l'atteste l'affaire suivante la monstrée est souvent couplée à la parole du témoins, surtout lorsque le défendeur s'entête à nier avec véhémence les faits, ADM, 3J40, f°7v° : « Guillaume Dubier heritier pour la quarte partie de feu Thomas Dubier emporte en l'estat d'un deffaut de juign IIII^c cinquante où il est appelé ou procès dudit feu lequel l'enquete fut jugée enterignée en demande d'estaige et d'estaiger en la ville de Mollieres où monstrée fut jugée et faicte et nya ledit feu que oncques y eust estaige depuis le temps que coustume donne etc. et fut présenté de la partie du procureur de la court II tesmoins nommez Perrot Riquelier et Colas Berart qui iurerent etc. duquel procès ledit Dubier a eu enquete et depuis a esté présenté pour la court Robert Levesque qui a juré ».

⁹⁴ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 2, Partie F, Seconde partie, Titre VI : « De monstrées, veuees et desseurées », §138, p. 83.

⁹⁵ ADML, 8J95, f°38.

le sien au lieu de l'Isle », le procureur de la cour a procédé à la « monstree assignee au mardy des feriers de Penthecouste à assembler devant l'église de Corzé à heure de VIII heures actendant IX » et le greffier de noter que l'accusé a « depuis [été] envoyé parce que le chastelain et sergent ont rapporté qu'ilz y ont mis bournes et que ledit Goussault en a esté content »⁹⁶. À Cheviré-le-Rouge⁹⁷, à Jarzé⁹⁸ ou à Petitseiches⁹⁹, les « monstrees » semblent également avoir lieu en semaine, le matin, avec comme point de ralliement la demeure du sergent à l'exception de quelques unes pour lesquelles les magistrats choisissent de se retrouver directement près de la maison du prévenu¹⁰⁰. En revanche, à Tucé, pour s'être « ensaisiné de certaine terre sise en ce povair qui fut feu Denis Sauson laquelle nous disons appartenir à monseigneur par aubenaige », Thibault Bonin a été contraint de se plier à une monstree qui fut « assignee estre faicte le jour de Saint Front à assembler au lieu de Dontfront à yssue du grant messe pour tourner sur les lieux »¹⁰¹, de la même manière qu'à Molières « la court doit monstree à Collin Gouays sur ce que l'en dit contre luy qu'il a endommaigé les jardins de la court en y rompant poys et fèves et est la monstree assignee à de dismanche en huit jours à assembler ou bourg de Mollieres à yssue de messe »¹⁰². Jours de semaine ou dimanche, matin ou après-midi, chez le sergent ou directement à l'endroit qui pose problème, pour la justice, l'essentiel est de réussir à organiser ce déplacement pour parvenir à faire avancer la résolution des conflits soumis à son examen. Quant à savoir ce que font concrètement le personnel de justice, les plaideurs et les témoins une fois assemblés pour procéder à la « monstree », une seule affaire, datée de décembre 1496 et relative à un contentieux banal, nous donne quelques éléments de réponse ; en l'occurrence il s'est agi de mesurer des distances entre un moulin et le domicile du prévenu, en vue d'être capable de dire de quel moulin banal relevait ce dernier :

« En ce ou monstree fut jugée et faicte entre la court et Guillaume Syne en la demande que nous ly faisons de moult au moulin Asseline par reson du lieu de La Fontaine où il demeure et où il fut dit que le ban lieue seroit mesurée parce que ledit Syne disoit que il y avoit plus d'une lieue dudit lieu de La Fontaine jucques audit moulin lequel lieue a esté mesurée en la presence dudit Guillaume Syne et partant et parce que nous avons tienue que il n'y a pas leue dudit veu jucques audit moulin avons dit par jugement que ledit Guillaume et les demourans oudit lieu tourneront audit moulin ou temps advenir et avons condampné ledit Syne en rendre la mousture du temps passé » et « pour le contredit qu'il a fait de tourner audit moulin », l'individu est condamné à

⁹⁶ ADML, 8J95, f°46.

⁹⁷ ADML, 8J63, 2^e registre, voir les affaires de Guillaume Belleure (f°38) et du chapelain de la Haye-de-Clefs (f°87).

⁹⁸ ADML, 8J13, affaire Micheau Renouart (f°4) ; 8J14, Jean Gougier (f°47v°), Michel Dany (f°90v°), Macé Dupuiz (f°155), Gilles Grippon (f°165v°), Michau et René Courtin (f°204v°).

⁹⁹ ADML, 254H439, affaire Jacques Doudil (f°2).

¹⁰⁰ Quant à Perrot Crespin « pour avoir entrepris sur le domaine de la court en ediffient et faisant des foussez ès frouz des Hayes Gaudin près sa maison et pour avoir couppé et estrouessé des chasteniers etc. », le procureur ordonne de recourir à une monstree « qui est assignee le jour saint Christofle à heure de neuf heures en actendant dix heures le matin à assembler devant la maison dudit Crespin par devant Pierre Fontaine notre sergent pour aller sur les lieux faire laditte monstree etc. » (ADML, 8J63, 2^e registre, f°91v°).

¹⁰¹ ADS, E133, f°47.

¹⁰² ADM, 3J35, f°116.

acquitter une amende de cinq sols »¹⁰³.

Le principe de la « monstrée » semble reposer sur l'évidence : l'idée est de convaincre les plaideurs en recourant à « la preuve par l'exemple ». Il reste à préciser que, comme le droit coutumier le rappelle, les parties sont tenues de « montrer » uniquement ce qu'ils ont préalablement annoncé, de sorte qu'ils ne peuvent pas, une fois arrivé le moment de procéder à la « monstrée », changer les termes de la dite « visite » ; si d'aventure ils le tentaient, ils s'exposeraient à perdre automatiquement leur cause¹⁰⁴. Enfin, dans le cas où les plaideurs (demandeur ou défendeur) n'assisteraient pas à la « monstrée », le tribunal se verrait dans l'obligation de consigner le défaut et d'en appliquer les conséquences qui peuvent en découler¹⁰⁵.

Le recours aux preuves « scientifiques » : le domaine des expertises médicales

Si à Paris, comme le rappelle Louis de Carbonnières, la justice exige dès la fin du XIV^e siècle l'établissement, de la part des chirurgiens et des barbiers d'un acte authentique relatant les blessures suspectes survenant dans les murs de la ville, il n'y a rien de comparable au niveau des juridictions seigneuriales où, ni le droit coutumier, ni les quelques règlements retrouvés dans les registres audienciers ne traitent d'un tel sujet. Tout au plus les rédacteurs de la coutume établissent-ils un rapport entre le type de blessures (avec ou sans effusion de sang, localisée à la tête, au visage et survenue au moyen d'une arme) et la condamnation à laquelle s'expose l'auteur de tels méfaits, suggérant par là même - mais à demi mot seulement - qu'effectivement les blessés sont visités et oscultés, ce que les actes de la pratique confirment d'ailleurs¹⁰⁶. En ce qui concerne le statut des médecins, barbiers et autres chirurgiens diligentés par la justice pour procéder à des examens médicaux, nous ne savons pour ainsi dire rien, à l'exception de leur patronyme et de leur profession. Sont-ils « recrutés » au jour le jour, en fonction des disponibilités et indisponibilités des uns et des autres ou bien ont-ils le statut particulier d'experts attachés auprès de telle ou telle cour seigneuriale ? Rien ne permet de le savoir, tout au plus est-il possible de rappeler qu'en ce qui concerne le Parlement de Paris, il est de coutume de faire appel « aux médecins et chirurgiens jurés »¹⁰⁷.

Au niveau des juridictions seigneuriales, les sources de la pratique témoignent des relations entretenues entre la justice et la science médicale dans au moins trois domaines : celui des expertises de blessures, celui des examens *post-mortem* et celui des visites de femmes qui se déclarent enceintes alors qu'elles sont détenues prisonnières. Lorsqu'ils sont commis pour connaître les blessures dont a été victime un individu, c'est d'abord pour établir la matérialité du crime, évaluer les dommages subis et calculer le degré de responsabilité de l'agresseur ; pourtant, comme le souligne Nicole Gonthier, les barbiers sont requis, avant

¹⁰³ ADM, E146, f°6.

¹⁰⁴ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 4, Partie L, Vingtième partie, §373 : « De monstrées », p. 300-301.

¹⁰⁵ *Ibid.*, t. 2, Partie F, Seconde partie, Titre VI : « De monstrées, veues et desseurées », §142-147, p. 83-85.

¹⁰⁶ L. CARBONNIÈRES (de), *La procédure devant la chambre criminelle...op. cit.*, p. 492-493.

¹⁰⁷ *Ibid.*, p. 493.

d'estimer les chances de survie du blessé, pour porter les premiers secours aux victimes¹⁰⁸. En matière de violences réelles, il est toutefois regrettable de constater que les greffiers ne consignent que très peu de renseignements techniques sur les blessures occasionnées ; ils se contentent en général de noter le recours au corps médical : à Morannes, Jean Leroyer est accusé d'avoir « batu et couppe une main à Guillaume de La Lande tellement qu'il en a esté en mains de sergiens et barbiers et cesser de faire son meistier de cousturier par long temps et est affin qu'il soit condampné l'amender »¹⁰⁹, et Guillaume Jouenneaulx, métayer de Cutesson, est mis en cause dans une rixe au cours de laquelle il a « batu la femme de Jehan Gueretin, charpentier demourant à Coulombeau, et a donné plusieurs coups d'un broc ou moys d'aost derrenier passé III^{xx} VII telle qu'elle en a esté au lit malade et en mains de barbiers et preste à trespasser comme plus à plain appert par informacion sur ce faicte »¹¹⁰. Il ne faut pourtant pas négliger l'importance de ces premiers constats, car ils servent en partie aux magistrats à décider de la détention ou de la mise en liberté sous caution de l'agresseur.

Si la justice peut réclamer une expertise médicale *in vivo*, le corps médical peut également être sollicité pour procéder à un examen *post-mortem*. Un document unique dans le *corpus* relate ainsi, dans le cadre de la juridiction de Tucé, l'examen qui a été fait du cadavre d'une jeune chambrière retrouvée morte sans aucune raison apparente :

« Aujourd'uy III^c jour de juillet l'an mil III^c LXIII, par Martin Therades, pour et en absence de honorable homme et saige maistre Jehan de Bernay, licencié en lais bailly, en la presence de Jehan Thomas, procureur, et Macé Ameline, greffier, maistre Thomas Leconte, medecin, Jacquet Housseau, Jehan Blanchart barbiers et autres a esté veue et visitée le corps d'une jeune femme nommée Jehenne, fille de [blanc], laquelle estoit serviteuse et chamberiere domestique de Jehan Liger, bourgeois du Mans, subgect et estaiger de cians ; laquelle chamberiere a esté trouvée morte en son lit à ce matin sans ce que hier au soir ne paravant il y eust en elle aucune apparance de maladie corporelle. Après laquelle visitacion faicte par ledit Housseau et Hervé Moétant, sirugiens et barbiers, ont raporté par leurs sermens que ladite deffuncte Jehanne n'avoit esté ferue, frapée, octisé, ne merdrie par aucune personne mès qu'elle estoit trespacée de mort subite et ce mesmes jour fut icelle Jehanne ouverte par les barbiers dessusdits et autres en la presence dudit medecin pour veoir et visiter si en son corps avoit aucune maladie interiore qui icelle eust fait mourir ; lesquelx barbiers, sirugiens et medecin rapporterent que ou corps de ladite feue Jehanne n'avoit aucune maladie qu'ilz sceussent apercevoir et ont raporté qu'ilz croyent mieulx que autrement que icelle feue Jehanne estoit trespacée *a morte caduquo* »¹¹¹.

Le personnel judiciaire sait donc s'entourer d'un corps médical aux compétences larges. En effet, pendant que les médecins et les chirurgiens observent et dressent leurs constatations, les barbiers les assistent et pratiquent, eu égard à leur dextérité à manier les instruments tranchants, les différentes ouvertures pour rendre possible l'observation précise des organes et autres viscères¹¹². Si l'on se réfère à la pratique médico-judiciaire telle qu'elle

¹⁰⁸ N. GONTHIER, « Les médecins et la justice au XV^e siècle à travers l'exemple dijonnais », *Le Moyen Âge*, t. 101, 1985, p. 289.

¹⁰⁹ ADML, G153, f°310.

¹¹⁰ ADML, G153, f°352.

¹¹¹ ADS, E133, f°108v°. Si l'on en croit Nicole Gonthier, la *morte caduquo* renvoie au « haut mal », soit à l'épilepsie, aussi appelée la maladie quaduque, laquelle est souvent invoquée pour expliquer les décès sans raison vraiment apparente, « Les médecins et la justice au XV^e... », *Le Moyen Âge...op. cit.*, p. 290.

¹¹² M. VINCENT-CASSY, « Barbier », C. GAUVARD, A. LIBERA (de), M. ZINK (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge...op. cit.*, p. 132 et D. JACQUART, « Médecine », *Ibid.*, p. 897-898.

se déroule devant le Parlement de Paris, « il est difficile [comme le souligne Louis de Carbonnières,] de qualifier les examens *post-mortem* d'autopsie au sens contemporain du terme, car les organes internes ne sont jamais inspectés si, pour y parvenir, le praticien doit procéder à l'ouverture du corps. Il y accède seulement quand les blessures infligées les ont mis au jour. Il peut aussi pratiquer par sondage. La raison en est une opposition de principe de l'Église à l'autopsie respectée par la pratique judiciaire »¹¹³. À la façon dont a été pratiquée l'examen de Jeanne, il semble bien que le corps médical et les magistrats ayant opéré à Tucé se soient affranchis des interdictions et réserves ecclésiastiques en matière de dissection, et qu'ils aient, pour leur part, procédé à une autopsie au sens très contemporain du terme¹¹⁴.

Les relations de blessures et les examens *post-mortem* ne sont pas les seuls domaines autour desquels se retrouvent médecine et justice ; les magistrats peuvent également demander que, dans certaines conditions précises, l'on procède à une expertise médicale des prisonniers, notamment des prisonnières qui prétendent être enceintes¹¹⁵. Ainsi, persistant à nier lors de son interrogatoire, en décembre 1501, son implication dans l'empoisonnement de son premier mari et de la femme de son second époux, Guillemine est condamnée à être « mise en gehenne et question extraordinaire pour en scavoir plus amplement la verité par sa bouche » ; condamnation qu'elle contourne en objectant qu'elle attend un enfant : « La sentence ou apoinctement [a été] sourcis faire executer quant à present parce que ladite Guillemine est grosse d'enffant ainsi qu'elle dit et qu'il nous a esté raporté par la creance d'aucunes honnestes femmes quy l'ont visitée, aussi il y en à aparence à la veoir et jusques ad ce qu'elle soit delivrée de sondit enffant si elle est trouvée grosse »¹¹⁶. Un retournement de situation intervient cependant quelques mois plus tard, en mars 1502, lequel met à jour le mensonge de la prévenue, qui a seulement brandi la grossesse pour échapper à la question, ou à tout le moins pour bénéficier d'un répit. Aussi, les magistrats finissent-ils par déclarer qu'ils

« procederons à l'execucion dudit apoinctement contre ladite Guillemine actendu qu'elle n'est point grosse ainsi que despiecza fut raporté par certaines femmes quy la visiterent et que depuys icelle Guillemine a confessé qu'elle n'estoit et n'est point grosse mais avant que proceder à ladite execucion de gehenne pour ce que par cy davant icelle Guillemine a esté detenue de maladie de febures et depuys est quelque peu convalescée ainsi qu'il nous est aparu tant par l'inspection de sa personne comme par le raport desdits maistre Franczoys du Boys et sa femme ; avons neanmoins apoincté qu'elle sera vesitée par ung medicin ou deux pour scavoir de quelle maladie elle est ou peult estre detenue et si elle pourra endurer et souffrir ladite gehenne sans grant danger de sa personne. Et depuys après ce que par deux jours ladite Guillemine a esté visitée par maistres Robert Cossin et Guillaume Faineau mediciens demourant en ceste ville lesquelx ont raporté que ladite Guillemine avoit eu quelque febure mais que neanmoins elle n'estoit en danger et qu'elle

¹¹³ L. CARBONNIÈRES (de), *La procédure devant la chambre criminelle...op. cit.*, p. 507.

¹¹⁴ Sur la médecine telle qu'elle est pratiquée au Moyen Âge ainsi que sur les liens qu'elle entretient avec l'Église et la Justice, nous renvoyons au travail de Louis de Carbonnières, *Ibid.*, p. 507-509. L'auteur cite de nombreux travaux sur le sujet. Nous mentionnerons toutefois également les travaux de M. NICOUD, *Les régimes de santé au Moyen Âge : naissance et diffusion d'une écriture médicale (XIII^e-XIV^e siècles)*, Rome, 2007 et à titre de comparaison J. SHATZMILLER, *Médecine et justice en Provence médiévale. Documents de Manosque, 1262-1348*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 1989.

¹¹⁵ Au sein de la cour de Parlement, ce sont des matrones qui officient, voir L. CARBONNIÈRES (de), *La procédure devant la chambre criminelle...op. cit.*, p. 506.

¹¹⁶ ADML, G575, f°52v°.

endureroit bien la question mais qu'elle ne fust pas trop à escrire »¹¹⁷.

En tout état de cause, qu'ils soient médecins, chirurgiens, barbiers ou sages-femmes, ces hommes et ces femmes qui possèdent un savoir et une compétence médicale constituent de précieux auxiliaires de la justice, permettant par leurs observations et leurs investigations techniques de faire avancer l'instruction judiciaire, de telle façon que non content de déterminer les causes de la mort par l'examen de la nature des plaies, ils peuvent également orienter la justice, par exemple, sur l'arme du crime à l'origine des blessures. Malgré des lacunes médicales certaines, ils constituent aux yeux de l'institution judiciaire un corps de spécialistes capables par leurs diagnostics cliniques de fixer les degrés de gravité d'une agression corporelle, parfois d'identifier les causes d'un décès et même d'aider à confondre un assassin. À l'instar de la région dijonnaise, tout laisse à penser que « le recours à la médecine légale vient conforter l'image d'une procédure élaborée, d'une forme de justice arrivée à maturité et usant de tous les moyens probatoires mis à sa disposition pour parvenir à établir la vérité »¹¹⁸ ; une vérité que les magistrats espèrent notamment percer à jour grâce à l'aveu spontané ou, le cas échéant, contraint par le biais de la torture judiciaire, des plaideurs.

c. L'aveu

Avant toute chose, il convient de rappeler qu'il y a des cas où l'obtention de l'aveu n'est pas nécessaire pour prouver la culpabilité d'un prévenu ; par exemple, lorsque celui-ci s'évade de la prison où il est détenu, ou bien lorsque, laissé en liberté avec plège et cautionnement financier, il ne se présente pas le jour indiqué pour répondre de ses actes devant la justice. Ici, « la fuite transforme *ipso facto* le suspect en coupable immédiatement jugé et condamné par contumace »¹¹⁹. Toutefois, s'il advient que le contumace soit ultérieurement repris par la justice, il est préconisé qu'un nouveau procès soit organisé. Il est un point de vocabulaire qui, à ce stade de notre développement, doit être précisé : il s'agit du mot « aveu » qui apparaît tant dans les sources de la pratique que dans le droit coutumier sous la forme dérivée des verbes « avouer » « désavouer ». Si ces derniers renvoient presque toujours aux contrats féodo-vassaliques et de censives au sein desquels les contractants reconnaissent (autrement dit « avouent » en langage médiéval) tenir tel bien et devoir ou tel service, l'aveu judiciaire, pour sa part, est à débusquer dans la « confession », comme le suggèrent le droit coutumier et les registres audienciers. Selon Jean-Marie Carbasse, « il ne faut pas forcément en conclure que c'est le modèle de la confession religieuse généralisée par l'Église à partir de 1215 (Latran IV) qui a inspiré la pratique judiciaire : le terme *confessio* désignait déjà l'aveu en justice en droit romain »¹²⁰. Cette confession, perceptible dans

¹¹⁷ ADML, G575, f°69-f°69v°. Ces propos sont d'ailleurs confirmés très exactement par Grégoire Le Taillandier, second mari et complice de Guillemine, lequel « a déclaré au gibet des Malonnieres luy estant au pié de l'echelle d'iceluy gibet » que « ce jourduy premier jour de l'an a esté visitué la femme dudit le Taillandier par troys saiges femmes savoir est les deux Bocerelles et la femme dudit Bellenger sergent lesquelles femmes ont rapporté par leur sermens que la femme dudit le Taillandier n'est grousse d'avoir en son corps enffans » (ADML, G575, f°75-f°75v°).

¹¹⁸ N. GONTHIER, « Les médecins et la justice au XV^e... », *Le Moyen Âge...op. cit.*, p. 291.

¹¹⁹ J.-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal...op. cit.*, p. 165.

¹²⁰ *Ibid.*, p. 165. Voir également M. VINCENT-CASSY, « Comment obtenir un aveu ? Étude des confessions des auteurs d'un meurtre commis à Paris en 1332 », *L'aveu, Antiquité et Moyen Âge. Actes de la table ronde*

certaines affaires et amendes ne fait jamais qu'affleurer de manière furtive au sein de notre documentation et elle n'est pas à relier systématiquement aux affaires criminelles graves. Dans l'un des registres aux causes de Chevire-le-Rouge, par exemple, le greffier note, à l'issue de la sixième comparution de Guillaume Bouridart, oublieux d'une déclaration de biens :

« A confessé avoir payé les ventes à Jehan Brossart receveur pour raison des choses dont on lui demande les contractz c'est assavoir du lieu de Lenglesthiere lequel Brossart present en jugement a confessé avoir receues lesdittes ventes lequel Brossart s'est opposé contre la requete que faisoit aujourd'uy en jugement ledit Brossart qu'il le voulust paier de la somme de VI sols et des arreraiges de VI années escheues paravant le jourduy pour raison dudit lieu de Lenglesthiere et luy a esté baillé jour de venir dire les causes de saditte opposition en laquelle il a baillé plege Perrot Crespin et aussi est condamné comme autrefois à fournir de ses contralz et declaracions »¹²¹.

Un tel phénomène se constate également à travers les registres d'amendes qui clôturent la procédure bien souvent en la résumant en quelques mots. À Lassay, par exemple, Jamin Loret a « liberallement faicte sa confession sans contrainte d'avoir frappé ledit Leclerc »¹²² ; à La Chartreuse, Pierre Garnier « a aujourd'uy confessé en jugement que il a chacé tendu thezuré de nuyt ès terres et garennes de cyens sans le congé de messieurs »¹²³ ; à Bellebranche, Jean Aoustin de La Morelière est condamné à acquitter cinq sols d'amende « pour avoir par sa confession faicte en jugement prins et emporté certains boys et chasteigniers des boys de la court lesquelx, il dit avoir abatuz et enmenez par le congié et comandement du selerier de la court de ceans et a desadvoué avoir droit du faire »¹²⁴. Si le terme de confession, seul, est utilisé un nombre incalculable de fois, il est aussi souvent associé à d'autres vocables, tels « procès et confessions »¹²⁵, « acusacions, procès et confessions »¹²⁶, « confrontacions, procès et confessions et presumpcions »¹²⁷, « charges, procès et confessions »¹²⁸, « procès, confrontacions et confessions »¹²⁹ ou « interrogatoires et confessions »¹³⁰, ce qui met bien en exergue les différentes phases successives de la procédure, le long et parfois difficile cheminement jusqu'à l'obtention de l'aveu, ainsi que la place importante de ce dernier. Si les registres permettent de constater sa prégnance dans la procédure, très peu de greffiers cependant en rendent compte de manière détaillée, de sorte qu'il est possible de penser que dans le cadre du « contentieux ordinaire » c'est-à-dire d'affaires sans gravité manifeste, les prévenus sont interrogés oralement et les greffiers se contentent de consigner uniquement l'issue de l'interrogatoire et éventuellement la

organisée par l'École française de Rome, Rome, 28-30 mars 1984, Rome, 1986, p. 381.

¹²¹ ADML, 8J62, 2^e registre, f^o2.

¹²² ADM, 138J43, f^o127v^o-f^o128.

¹²³ ADS, H1148, f^o106v^o.

¹²⁴ ADS, H674, f^o16.

¹²⁵ ADM, 138J41, f^o121v^o.

¹²⁶ ADML, H83, f^o69v^o.

¹²⁷ ADML, G575, f^o51v^o.

¹²⁸ ADML, G575, f^o56v^o.

¹²⁹ ADML, G575, f^o108v^o.

¹³⁰ ADML, G575, f^o234v^o.

condamnation prononcée par les magistrats. Seule la dizaine d'affaires criminelles « véritablement graves » aux yeux de la justice médiévale fait en effet l'objet d'une consignation minutieuse des interrogatoires et de l'aveu. « Reine des preuves », l'aveu constitue aux yeux des théoriciens comme des praticiens du droit, et ce, quel que soit le niveau et la nature de la juridiction observée, la plus probante des preuves. Encore faut-il que le prévenu y consente, ou, à défaut, qu'il y soit contraint dans le cadre de la procédure extraordinaire qui donne lieu à l'épreuve de la torture judiciaire.

L'interrogatoire

L'interrogatoire, tel qu'il est diligenté par les magistrats des juridictions seigneuriales, est assurément stéréotypé. Cela n'a rien d'étonnant lorsque l'on sait que le droit coutumier dispense quelques règles relatives à « l'ordre de examiner prisonnier » :

« Par le greffier ou garde de la chartre si tost que le delinquant est en prison, doit estre registré le jour qu'il est amené ; par quel sergent ; par infourmacion d'office ou denoncement ; et de quoy il est accusé. Et ce fait le juge à tenir son procès doit tenir tel ordre qui s'ensuit : tel jour a esté interrogé par ledit juge tel prisonnier aagé de tel aage sur le cas dessusdit, lequel après son serement fait de dire vérité, et qu'il a par nous esté adverti de la coustume du pais, a congneu sans gehayne qu'il est natif de tel lieu ; filz de tel pere, qui est de tel mestier ; qu'il a esté nourri avecques telles gens de telle condicion ; et y a servy de telles choses ou temps passé, et sert à present de telles choses et a intencion ou temps à venir de telles. Et s'il est absent de son pays, soit enquis la cause de son absence. Et au regard desdiz cas, dit qu'il est ainsi et non autrement, et soit enquis s'il en veult croire telz et telz, et la commune renommée, et sur ce escripre sa responce. Et ont esté presens à ce telz et telz. Tel jour ensuivant a esté audit prisonnier sa confession leue, et icelle de mot à mot entendue, a confessé par son serement qu'elle est vraye, et l'avoir confessé en telle fourme sans force ne violence : et oultre a confessé telz autres cas : presens à ce, telz, etc... Tel jour ensuivant par ledit juge ont esté faiz assembler telz advocatz et conseillers, en la presence desquelz les infourmacions et confessions dessusdictes ont esté leues, et à eulx demandé conseil et advis qu'il estoit à faire pour acomplissement de justice : lesquelz ont esté d'oppinion que considérées telles choses, il est expedient pour le bien de justice que ledit tel soit mis en question extraordinaire, affin que par sa bouche on saiche plus avant la verité du cas. En ensuivant laquelle oppinion, ledit prisonnier a esté dépouillé. Et pour ce qu'il a declairé estre cleric, et que telz barbiers ont rapporté par leur serement qu'il a couronne faicte avec pointe de rasouer, l'avons rendu à l'official et baillé à son promoteur avecques la copie desdictes infourmacion et confession. Ou s'il n'est cleric, a esté mis en gehaine ; laquelle il a soufferte et endurée sans autre choses confesser : ou, a confessé telle chose et persevere lui estans hors. Neantmoins lesquelles infourmacions et confessions lesdiz telz ont esté d'oppinion que ledit tel a desservy telle pugnicion, à laquelle recevoir ledit juge l'a condampné »¹³¹.

En ce qui concerne la manière dont le prévenu doit formuler ses réponses, il est précisé souhaitable que « l'en respont maintenant aux posicions et articles des escriptures par davant l'enquesteur affirmativement ou en disant : « Je le croy », *quod tanem valet* ; ou en disant : « Je ne le croy pas ». Et le doit l'en faire aux jours assignés aux enquestes ; ou autrement l'en deffauldroit »¹³². « Examinés », « interrogés », les prévenus le sont en présence de toute une

¹³¹ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 4, Partie L, Vingtième partie, §410, p. 311-312

¹³² *Ibid.*, t. 2, Partie F, La septiesme partie, Titre VI : « De confession faicte en jugement », §926, p. 330-331. Pour une approche « théorique » de l'interrogatoire, voir M. VINCENT-CASSY, « Dottrina e pratica dell'interrogatorio nella Francia del XIV seccolo, Jacques d'Ableiges et il Grand Coutumier », J-C. MAIRE-VIGUEUR, A. PARAVICINI-BAGLIANI (dir.), *La parolla all'accusato*, Palerme, 1991, p. 97.

cohorte de praticiens du droit et d'auxiliaires de justice : accusée d'infanticide, Coline Lamy, est ainsi « interroguée par Jehan Tartroux, procureur et enquesteur de la court et juridicion d'Autherives, en présence de Robert Bouglie et Pierre le Vennier, praticiens en court laye [mais aussi de] Gervaise Dutay, sergent de ciens »¹³³ ; Gégoire Le Taillandier, pour sa part, est questionné par « Jehan Robineaux, bachelier ès droiz, chastelain et garde de la justice de Saint Denis d'Aniou et Chemiré sur Sarthe, lieutenant de monseigneur le bailly dudit lieu ès presences de Rolland Olivier, maistre Jehan Lepeletier, maistre Pierre Bellenger sergent de ladite terre, Adrien Mallet, Jehan Thoreau, barbier, et autres pour la partie du procureur de la court »¹³⁴, tandis qu' à Fromentières, ce sont « le premier senechal, seigneur, recepveur et autres gens de monseigneur qui estoient assemblez pour questionner ledit malfaictour, [Perrot Bilays] par deux jours »¹³⁵.

Le préalable à chaque interrogatoire est un serment demandé au prévenu, qui jure « solempnellement de dire verité »¹³⁶, après avoir « esté advisé de la coustume du pais »¹³⁷. En l'état, malheureusement, les documents ne permettent ni de connaître le contenu de ce serment, ni la manière dont il se déroule (les prévenus, par exemple, lèvent-ils seulement la main droite et/ou la posent-ils sur une Bible ?) ; tout au plus peut-on penser, à l'image de ce qui se pratique au niveau des juridictions supérieures du royaume, que ce dernier est « peut-être inspiré de la pratique du droit canonique »¹³⁸. Un autre point sur lequel il est bien difficile de lever le voile tient à l'environnement et l'atmosphère dans lequel l'interrogatoire se déroule. Est-il pratiqué (ou pas) dans le secret d'un cabinet en présence de seulement quelques praticiens, comme c'est le cas, par exemple, devant la chambre criminelle du Parlement ? Le prévenu est-il tenu de répondre instantanément aux questions qui lui sont posées, ou lui sont-elles communiquées à l'avance, de sorte qu'il lui est loisible de prendre un peu de temps et de réfléchir aux réponses qu'il va formuler ?¹³⁹ Autant de questions qui en l'état de la

¹³³ ADM, 179J23, f°49.

¹³⁴ ADML, G575, f°1.

¹³⁵ ADM, E25, f°11.

¹³⁶ ADML, H83, f°4v°.

¹³⁷ ADML, H83, f°66v°.

¹³⁸ L. CARBONNIÈRES (de), *La procédure devant la chambre criminelle...op. cit.*, p. 463 et C. GAUVARD, « La declinazione di identita negli archivi giudiziari del regno di Carlo VI », J-C. MAIRE-VIGUEUR, A. PARAVICINI-BAGLIANI (dir.), *La parolla all'accusato...op. cit.*, p. 170-189 et N. BERIOU, « Autour de Latran IV (1215) : la naissance de la confession moderne et sa diffusion », *Pratiques de la confession*, Paris, 1983, p. 73-93. Guillemine La Robelotte qui comparaît après appel devant le Parlement, « est tirée hors de la chambre en laquelle estoit tenue icelle Guillemine prisonniere et fait venir par devant nous en une chambre en laquelle on a acoustumé faire les procès et tenir le conseil ou dit Fort l'Evesque et icelle en la presence de maistre Jehan Papineau advocat en ladite court lieutenant de la prevosté dudit Fort l'Evesque, de maistre Jehan Delaunay, procureur ou dit Parlement par nous prins pour greffier en icelle matiere Guillaume de Lery sergent ou dit Fort l'Evesque [et] avons fait faire à ladite Guillemine serment sur le tableau ouquel estoit la figure notre sire de nous dire verité de ce que par nous seroit interroguée l'avons advertie que quant en jugement on est adjuré de dire verité et que [si] on denyé la verité que on est réputé estre actaint et convaincu des cas dont on est chargé » (ADML, G575, f°89-f°89v°).

¹³⁹ L. CARBONNIÈRES (de), *La procédure devant la chambre criminelle...op. cit.*, p. 465. Sur le secret et l'interrogatoire, voir également les travaux de A. ESMEIN, *Histoire de la procédure criminelle en France...op. cit.* et A. LAINGUI, A. LEBIGRE, *Histoire de la procédure pénale*, t.2 : *La procédure criminelle...op. cit.*, et plus récemment J-M. CARBASSE, L. DEPAMBOUR-TARRIDE (éd.), *La conscience du juge...op. cit.* et J-M. CARBASSE, « Secret et justice, les fondement historiques du secret de l'instruction », *Clés pour le siècle. Droit*

documentation restent sans réponse.

En revanche, il est possible de constater que les prévenus, hors les cas de confrontations avec les témoins ou d'autres prévenus, sont toujours interrogés individuellement, y compris lorsqu'ils sont plusieurs mis en cause dans une seule et même affaire. Ainsi, après la mort de Geslin, premier mari de Guillemine La Robelotte, les magistrats décident de confronter Grégoire Le Taillandier, son second mari, à « deux tesmoins c'est assavoir Laurence La Gesline et Jehanne La Corvaisiere lesquelles, après le serment par nous d'elles prins de dire verité, nous ont rapporté etc. »¹⁴⁰, et peu de temps après, c'est la confrontation des deux époux qui est organisée¹⁴¹. Lors des interrogatoires, la répétition des questions formulées par les magistrats, qu'elles soient trait pour trait identiques ou légèrement différentes, a certainement une visée particulière : amener les prévenus à se répéter, pour voir s'ils sont capables de réitérer leurs propos, qu'il s'agisse de dénégations ou d'aveux, ou si, au contraire, il s'enfèrent dans les contradictions. Tissés autour d'un jeu de questions-réponses¹⁴², les interrogatoires sont organisés en différentes phases : déclinaison de l'identité du prévenu, retour sur son éventuel passé judiciaire et focalisation sur les faits qu'il est censé expliquer. Les questions, dans l'ensemble, sont relativement courtes et précises, à la manière de : « Enquis ledit prisonnier quel eage il a »¹⁴³, « Interrogué se il a eu coabitacion d'icelle vache plus d'une fois et à quel jour et heure »¹⁴⁴ ou « Enquesté quy l'a induite à octire ledit enfant »¹⁴⁵. La lecture des interrogatoires prouve qu'ils se déroulent systématiquement dans le respect d'une certaine progression, très probablement décidée et réfléchiée par les magistrats, en amont de la confrontation avec les prévenus¹⁴⁶. Si tout est mis en œuvre dans l'interrogatoire pour amener le prévenu à faire des confidences à confesser et avouer ses fautes, certains persistent cependant dans une totale dénégation des faits reprochés. Quel choix reste-t-il alors aux magistrats pour parvenir à confondre les prévenus, dans la mesure où le système probatoire institué leur impose de ne jamais se fier à leur intime conviction et qu'ils n'ont pas le droit de tenir compte, dans le cadre de leur office, des déclarations entendues comme personne privée¹⁴⁷ ? Par ailleurs, il faut rappeler que « dans la rigueur initiale de la théorie, seule une preuve complète peut fonder une condamnation ; et si la

et science politique, information et communication, sciences économiques et de gestion, Paris, 2000, p. 1243-1269.

¹⁴⁰ ADML, G575, f°17v°.

¹⁴¹ ADML, G575, f°27v°.

¹⁴² Lesquelles commencent toujours par les mêmes mots : « interrogé si etc. » ou « enquis si etc. » tandis que les greffiers annoncent les réponses des prévenus de la manière suivante « confesse liberallement que etc. », « a confessé que etc. », « depose que etc. », « dit que etc. » ou bien encore « declare que etc. ».

¹⁴³ ADML, G575, f°1.

¹⁴⁴ ADM, 138J41, f°121v°.

¹⁴⁵ ADM, 179J23, f°50.

¹⁴⁶ Selon Jean-Marie Carbasse, la solitude du prévenu engendre une contrepartie qui est le devoir qui incombe au juge de ne lui poser que des questions simples et directes, appelant des réponses claires ; tout « interrogatoire captieux » présumant la culpabilité de l'accusé serait irrégulier, voir « Secret et justice... », *Clés pour le siècle...op. cit.*, p. 1255.

¹⁴⁷ J.-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal...op. cit.*, p. 167.

preuve n'est pas complète, le juge n'a pas d'autre possibilité que d'absoudre le sujet »¹⁴⁸. Lorsque les indices s'accumulent contre un individu et que les présomptions de sa culpabilité sont fortes (sans que pour autant une preuve objective complète existe contre lui), les magistrats peuvent donc décider de recourir à la question extraordinaire, une pratique connue du droit romain que théoriciens et praticiens du Moyen Âge ont remis au goût du jour¹⁴⁹. Par ailleurs, en tant que garants du bien commun, les magistrats ont la légitimité nécessaire pour tout mettre en œuvre pour que la sécurité publique ne soit pas menacée par des individus, qui dans l'esprit du temps, sont catalogués et jugés particulièrement dangereux pour l'équilibre et l'harmonie de la communauté.

La procédure extraordinaire et le recours à la question

En France, dès la première moitié du XIV^e siècle, la torture judiciaire est largement admise dans la procédure pénale, et appliquée dans de très nombreuses juridictions, aussi bien ecclésiastiques que laïques. Son usage s'est surtout développé au XIII^e siècle, dans le cadre de la lutte menée par l'Inquisition contre l'hérésie¹⁵⁰. Pour autant, la pratique de la torture n'a jamais été appliquée de manière massive, cette dernière étant considérée comme un ultime recours pour faire avouer les prévenus. Selon Claude Gauvard, il est en effet « réservé à environ quinze pour cent des cas jugés en appel au Parlement de Paris à la fin du Moyen Âge et au début de l'époque moderne »¹⁵¹. Pour notre part, nous n'en avons relevé qu'une dizaine de cas. Jusqu'à ce que la question soit supprimée des prétoires à la fin du XVIII^e siècle, un lent mouvement - commencé dès le XIII^e siècle avec l'ordonnance de saint Louis de 1254, qui interdit de mettre à la question des personnes « bien famées » sur dénonciation d'un seul témoin - contribue en effet à en limiter l'usage en prohibant, par exemple, certaines pratiques telles que le recours au feu, les tourments excessifs infligés aux questionnés ainsi qu'en essayant d'imposer certaines conditions strictes à la décision de torturer (l'ordonnance de Blois datée de 1498 tente de réagir à la pratique abusive consistant à soumettre les accusés à des tortures répétées)¹⁵². Les intentions des théoriciens et des praticiens du droit justifiant ou recourant à la torture judiciaire n'ont d'ailleurs jamais été d'« institutionnaliser », pour ainsi dire, une forme de « barbarie » gratuite dans les pratiques judiciaires ; au contraire, la

¹⁴⁸ *Ibid.*, p. 167-168.

¹⁴⁹ *Ibid.*, p. 168. Voir également du même auteur « Les origines de la torture judiciaire en France du XII^e au début du XIV^e siècle », B. DURAND, L. OTIS-COUR (dir.), *La torture judiciaire. Approches historiques et juridiques*, Lille, 2002, t. 1, p. 382-419, et A. LAINGUI, « Torture », G. LOPEZ, S. TZITZIS (dir.), *Dictionnaire de sciences criminelles*, Paris, 2004, p. 922-923.

¹⁵⁰ L. OTIS-COUR, « Les enjeux de la torture : une affaire d'homicide à Pamiers aux années 1330 », B. DURAND, J. POIRIER, J.-P. ROYER (dir.), *La douleur et le droit...op. cit.*, p. 211, et C. GAUWARD, « Torture », C. GAUWARD, A. LIBERA (de), M. ZINK (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge...op. cit.*, p. 1397. Consulter également F. MERCIER, « La torture en procès : construction et justification d'une violence « légale » dans le cadre de la chasse aux sorcières (XV^e siècle) », B. LEMESLE, M. NASSIET, P. QUINCY-LEFEBVRE (dir.), *La violence et le judiciaire...op. cit.*, p. 175-185.

¹⁵¹ C. GAUWARD, « Torture », C. GAUWARD, A. LIBERA (de), M. ZINK (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge...op. cit.*, p. 1397.

¹⁵² *Ibid.*, p. 1397, B. DURAND, « Les juristes sont-ils sans cœur : l'interdiction de répéter la torture, symbole d'humanité ponctuelle ou refus programmé de la douleur ? », B. DURAND, J. POIRIER, J.-P. ROYER (dir.), *La douleur et le droit...op. cit.*, p. 306-308, et Y. BONGERT, « Question et responsabilité du juge... », *Hommage à Robert Besnier...op. cit.*, p. 23-55.

désuétude progressive de cette dernière marque bien plutôt « l'évolution du système judiciaire, dans lequel l'abandon de l'ordalie et la recherche de l'aveu, fût-ce au prix de la torture, étaient censés exprimer une victoire de la raison sur l'irrationnel et marquer une étape décisive dans la longue histoire du progrès moral »¹⁵³. La torture reste certes une violence légale, mais elle n'est pas infligée de façon anarchique, selon le bon vouloir des uns et des autres¹⁵⁴. Et si elle n'est pas uniformément administrée sur tout le territoire, son recours exige en tout état de cause qu'un certain nombre de conditions soient réunies et qu'elle ait lieu selon des techniques dûment identifiées (feu, eau, estrapade)¹⁵⁵.

Le droit coutumier livre très peu d'éléments relatifs à la pratique de la torture judiciaire. Pour autant, les archives de la pratique attestent que les magistrats se conforment globalement à ce qui se fait en la matière devant les juridictions royales¹⁵⁶. Ils y recourent uniquement lorsque le prévenu refuse d'avouer son crime, lorsqu'il y a des indices importants et concordants de culpabilité contre lui et que la nature des faits le place dans la catégorie des auteurs de « crimes graves ». Comme le rappelle Jacques Chiffolleau, « la torture est bien employée en dernier recours si la procédure ordinaire ne parvient pas à éclairer suffisamment l'affaire »¹⁵⁷. L'application de la question semble d'ailleurs clairement en rapport avec la nature du crime, puisque seuls les crimes capitaux passibles d'une peine de mort justifient le recours à une telle méthode. Les archives de la pratique ne permettent ainsi de constater le recours à la question que dans trois juridictions : celle de Saint-Aubin des Ponts-de-Cé, où elle est infligée à Jean Bouget¹⁵⁸, celle de Sceaux d'Anjou, où Jean Choppin prisonnier entend visiblement parler¹⁵⁹, et celle enfin de Saint-Denis-d'Anjou et Chemiré-sur-Sarthe, où Grégoire Le Taillandier, Jacquet Le Corvaisier, Michel Trochon et Guillemine La Robelotte l'endurent difficilement¹⁶⁰.

Comme le résume fort bien le greffier de Saint-Denis, ce sont les « confrontacions, denegacions, procès, confessions et presumpcions » qui justifient que les magistrats puissent

¹⁵³ J-C. MAIRE VIGUEUR, « Présentation », *L'aveu, Antiquité et Moyen Âge...op. cit.*, p. 1.

¹⁵⁴ Gérard Guyon note que « le christianisme apporte une double idée : celle de l'aveu et celle de la souffrance qui l'accompagne et lui donne une valeur spécifique. Selon les définitions des Pères de l'Église, lecteurs et interprètes des Écritures, la douleur est bonne et juste. Elle est rapportée à celle du Christ souffrant et ce point restera capital, non seulement pour les preuves, mais surtout dans la conception et le traitement de la culpabilité. L'aveu des fautes est douloureux et par là même rédempteur », voir « Proximité des procédures et proximité des peines dans la justice pénale de l'ancien droit », *Journées régionales d'histoire de la justice, 13-15 novembre 1997*, Paris, 1999, p. 93.

¹⁵⁵ A. ASTAING, « Les douleurs de la question préparatoire et le remède des drogues », B. DURAND, J. POIRIER, J-P. ROYER (dir.), *La douleur et le droit...op. cit.*, p. 278 et L. OTIS-COUR, « Les enjeux de la torture... », *Ibid.*, p. 213. Se reporter également aux travaux de P. FIORELLI, *La tortura giudiziaria nell diritto comune*, Rome, 1953-1954, J-H. LANGBEIN, *Torture and the law of proof*, Chicago-Londres, 1977, et W. ULLMANN, « Reflections on Medieval Torture », *Juridical Review*, LVI, 1944, p. 123-137.

¹⁵⁶ De grandes similitudes apparaissent avec la pratique de la torture telle qu'elle se fait devant la chambre criminelle du Parlement de Paris, voir L. CARBONNIÈRES (de), *La procédure devant la chambre criminelle...op. cit.*, p. 468-481.

¹⁵⁷ J. CHIFFOLEAU, « Sur la pratique et la conjoncture de l'aveu judiciaire en France du XIII^e au XV^e siècle », *L'aveu, Antiquité et Moyen Âge...op. cit.*, p. 366.

¹⁵⁸ ADML, H83, f^o70.

¹⁵⁹ ADML, 1^e1174, f^o42.

¹⁶⁰ ADML, G575, f^o14, f^o16, f^o51v^o, f^o67v^o, f^o69, f^o88v^o et f^o108.

« apoincter » Jacquet Le Corvaisier, Guillemine La Robelotte, Michel Trochon ou Grégoire Le Taillandier à être « mis en gehenne et question extraordinaire pour en scavoir plus amplement la verité par leur bouche »¹⁶¹. Pour autant, comme le souligne Louis de Carbonnières, « si les présomptions sont liées à des dépositions de témoins, la déposition d'un seul d'entre eux ne suffit pas, surtout s'il est de condition inférieure à celle du prévenu et mal renommé sauf s'il est d'une probité égale à celle du prévenu »¹⁶². La question doit être ordonnée, « signifiée, dite et declarée » par le juge, qui doit lui-même, au préalable, détenir le pouvoir de l'administrer au prisonnier présent en personne lors de la prononciation du jugement interlocutoire qui décide du recours à la torture afin de pouvoir, s'il le désire, en appeler éventuellement :

« [...] Lequel cas il [Jean Bouget] a nyé et partant mis en question extraordinaire le mardy XII^{me} jour de novembre an dessusdit [1482] ès presences de Guillaume Le Fouacier, sergent dudit cellerier, et Jehan Gibeteau et autres après laquelle gehaine à luy baillé a confessé que [...] »¹⁶³ tandis que « iceluy prinsonnier [Grégoire Le Taillandier] pour cuyder eschapper a dit et declaré que on luy faisoit tort de luy bailler la question et qu'il s'en portoit pour appellant pour reverance, duquel appel nous avons cessé de plus avant proceder »¹⁶⁴, appel auquel il renonce très vite.

Bien que les documents ne le mettent pas clairement en avant, en cas d'échec, la torture judiciaire peut être réitérée plusieurs fois, du moins, si l'on en croit Boutillier, en respectant le principe de séances espacées d'un jour entre deux. Comme lors de la première mise à la question, la réitération est susceptible d'appel mais le juge peut toujours décider que le prévenu n'a pas été assez questionné, et par conséquent, l'y soumettre de nouveau¹⁶⁵. Les prévenus ne sont pas soumis sur le champ à la torture ; chaque séance comporte en effet plusieurs étapes. Le premier degré consiste à faire seulement peur aux futurs questionnés en leur parlant de ce qui les attend, tel Jean Choppin qui confesse par exemple qu'« il s'en alla des prisons de Veriné pour ce que Michau Levenier, procureur de la court, luy donnoit menaces de le gehiner »¹⁶⁶, ou bien à leur présenter le lieu et les instruments de torture tel « au VI^{me} article après que ladite question a esté présentée commendée et sans torture et liberallement Grégoire Le taillandier a confessé »¹⁶⁷ certains de ces larcins. Pareillement :

« Guillemine, à laquelle nous avons presenté et monsté ladite gehenne en la advertissant de dire verité, s'est prinse à plourer et crier et s'est portée appellant par plusieurs foiz tant de mondit sieur la bailly de sondit apoinctement que de nous et la reitéré par plusieurs foyz en disant qu'on luy faisoit tort et qu'elle n'avoit point gagné ne deservy à estre mise en ladite question pour reverance duquel appel nous avons cessé de plus avant proceder et l'avons renvoyée ès prinsons dudit chapitre fait ès presences de maistre Olivier Fradin, Loys Nepveu, Jacquet Thore, Jehan Trigneau et autres »¹⁶⁸.

¹⁶¹ ADML, G575, f°16, f°51v°, f°52v° et f°67v°.

¹⁶² L. CARBONNIÈRES (de), *La procédure devant la chambre criminelle...op. cit.*, p. 471.

¹⁶³ ADML, H83, f°70.

¹⁶⁴ ADML, G575, f°16v°.

¹⁶⁵ L. CARBONNIÈRES (de), *La procédure devant la chambre criminelle...op. cit.*, p. 475.

¹⁶⁶ ADML, 1°1174, f°52.

¹⁶⁷ ADML, G575, f°14v°.

¹⁶⁸ ADML, G575, f°70.

En fait, dans certains cas, présenter « la dureté des tourments, l'horreur des instruments de torture ou le personnage du bourreau » suffit à provoquer des réactions de peur chez les prévenus qui sont instantanément convaincus de la nécessité pour eux d'échapper au supplice. Selon Jacques Chiffolleau, « il n'y a pas seulement la peur atroce de la souffrance physique, il y a sans doute aussi toujours l'épouvante d'être confronté brutalement et sans résistance possible au Jugement de Dieu, la crainte terrible de l'épreuve miraculeuse »¹⁶⁹ à laquelle le prévenu n'a eu le temps de se préparer. Mais, si cela n'est pas suffisant, les magistrats font installer les prévenus prêts à subir l'épreuve, tout en tentant de les interroger une dernière fois avant que le supplice ne commence réellement :

« Nous avons présenté audit prisonnier [Grégoire Le Taillandier] la question extraordinaire en le mectant sur ung bain ataché à une corde par les piedz par bas et par hault par dessoubz les esselles et luy avons baillé les gresillons aux posses et avant que luy faire aucune violence, ne torture à sa personne, luy avons remonstré les denegacions dessusdites, la coustume du pays, et que s'il ne vouloit dire verité nous procederions oultre à la question et gehaine extraordinaire, lequel prisonnier a dit qu'il estoit deliberé de dire verité par quoy avons surcis ladite question extraordinaire et derechef luy avons leu de mot à mot tout sondit procès de article en article ausquelz articles il a respondu liberallement ainsi et en la fourme et maniere qui s'ensuyvent »¹⁷⁰.

Devant un entêtement jugé manifeste par les magistrats, l'épreuve atteint enfin son stade ultime et devient effective pour le prévenu, au moins jusqu'à ce qu'il amorce une manœuvre pour tenter d'abrèger ses souffrances :

« Après laquelle confrontacion veu la denegacion et variacion dessusdites faictes par ledit prisonnier en laquelle il persistoit a esté iceluy prisonnier luy estant sur ledit banc tiré par piedz d'une corde et avoit les deux pouces encloz dedans ungs gresillons et luy a esté fait boyre et avaller environ une choppine d'eaue avec la fermette et luy estant en ladite question et gehaine a requis et demandé estre relasché et qu'il diroit verité ce que luy a esté octroyé et depuis a confessé qu'il avoit eu ledit crapault en son coffre ou huche en ung test et qu'il l'avoit montré audit le Corvaisier et avoit intencion d'en faire des pouldres pour malicieusement les faire boire audit deffunct Geslin lors vivant et comme l'en a voulu passez oultre à ladite question pour seavoir la verité s'il estoit cause de la mort dudit Geslin veu ladite question et une pinte d'eaue avec la fermette mais iceluy prisonnier pour cuyder eschapper a dit et declaré que on luy faisoit tort de luy bailler la question et qu'il s'en portoit pour appellant pour reverance duquel appel nous avons cessé de plus avant proceder »¹⁷¹.

Les magistrats agissent en respectant des règles claires, garantes du bon déroulement de ces séances ; le but n'est pas de torturer pour torturer, mais bel et bien d'amener le supplicié à la confession¹⁷². Violente, l'épreuve de la question l'est assurément, au vu des

¹⁶⁹ J. CHIFFOLEAU, « Sur la pratique et la conjoncture de l'aveu... », *L'aveu, Antiquité et Moyen Âge...op. cit.*, p. 349.

¹⁷⁰ ADML, G575, f°14. Le greffier note (f°15) que « au X^{me} article a confessé liberallement, luy estant sur ledit bang prest à luy bailler la question sans toutevoies luy faire ne bailler aucune torture, avoir esté au lieu de la Halletiere de nuyt avecques Jehan Branchu et Jacques le Corvaisier où ilz desroberent deux ouayes qu'ilz mengerent ou cloux de vigne nommés Goulevant ».

¹⁷¹ ADML, G575, f°16-f°16v°. Guillemine La Robelotte endure des souffrances similaires à la suite de son transfert à Paris (f°95-f°96v°).

¹⁷² Jean-Marie Carbasse note par exemple qu'« en cas d'abus, le juge engage sa responsabilité et le Parlement n'hésite pas à le sanctionner sévèrement », voir *Histoire du droit pénal...op. cit.*, p. 169. Également L-E. HALKIN, « La cruauté des supplices de l'Ancien Régime », *RHDFE*, t. 16, Janvier-Mars 1937, p. 131-144. Claude Gauvard rappelle par ailleurs qu'une torture anarchique ou trop violente risque de rendre les aveux peu

récits qui en sont faits ; pour autant, il n'est pas dans l'intérêt des tribunaux que les prisonniers décèdent et cela explique que celle-ci ne soit administrée qu'en dernier recours, après avoir utilisé toutes les autres ficelles procédurales possibles pour effrayer et convaincre les prévenus de « se mettre à table » pendant qu'il en est encore temps. Par ailleurs, si l'on en croit les archives de la pratique, les séances de torture sont régulièrement entrecoupées de pauses au cours desquelles les magistrats réitèrent les questions de l'interrogatoire. Enfin, comme la théorie l'exige, « au Parlement comme en les autres cours, l'aveu doit être répété, hors de toute séance de torture et sans qu'aucune contrainte pesât sur le prévenu, pour être valable »¹⁷³, ce que les greffiers soulignent en notant que ce dernier « a répondu, a confessé libéralement »¹⁷⁴. L'aveu extirpé, il reste encore aux magistrats la tâche d'en tirer les conclusions judiciaires et sociales qui s'imposent. Avec le secret, la torture judiciaire et, plus largement, la procédure extraordinaire, l'aveu « tend moins à porter la vérité à la lumière qu'à faire proférer aux accusés, au prix d'un travail opéré par les juges sur les mots et sur les consciences, la vérité du pouvoir »¹⁷⁵.

2. L'office du juge : l'élaboration de la décision

Tout au long de la procédure, les plaideurs et/ou leurs conseils ont eu toute latitude pour exposer leur version des faits, défendre leurs points de vue, présenter témoins et actes écrits. Les parties ne sont toutefois pas les seules à s'exprimer dans l'enceinte de l'auditoire, où la parole semble largement monopolisée par certains officiers de justice, comme le montre cette affaire pendante devant le tribunal de Lassay, en décembre 1501, où Bastien Jagu, « bachelier ès loix, demourant en ceste ville, conseiller en court laye »¹⁷⁶, est insulté par Robin Duhay alors qu'il « pledoye une cause pour une partie à l'encontre dudit Hay, en présence du chastellain de ceans »¹⁷⁷, ou encore à Montreuil Bellay, en mai 1512, où les notes du greffier indiquent que le procureur de la cour, représentant du ministère public, requiert et plaide au nom du seigneur justicier et de l'intérêt commun qu'il défend, pour mieux sanctionner les comportements jugés déviants et inadéquats vis-à-vis des valeurs partagées au sein de la communauté :

« [...] Ledit procureur nous a dit et exposé contre ledit Galays, present en jugement comme dit est en sa personne, que combien que iceluy demourant en et au dedens de ceste ville Galays soit subiect et justiciable de monseigneur de la court de ceans et que au moyen de ce il soit tenu et

crédibles de sorte que pour toutes ces raisons la torture est minutieusement ritualisée, voir *Violence et ordre public...op. cit.*, p. 71.

¹⁷³ L. CARBONNIÈRES (de), *La procédure devant la chambre criminelle...op. cit.*, p. 483.

¹⁷⁴ Selon Jacques Chiffolleau, « l'insistance des juristes sur le renouvellement des aveux hors de la chambre des supplices est peut-être en réalité une tentative, limitée, pour « désordaliser » la torture mais les juges, eux, attendent bien de la torture qu'elle fonctionne comme une ordalie qui leur révèle brusquement, miraculeusement, ce qui jusque-là leur était caché, ce qui restait dans l'ombre, occulte », voir « Sur la pratique et la conjoncture de l'aveu... », *L'aveu, Antiquité et Moyen Âge...op. cit.*, p. 349.

¹⁷⁵ A. VAUCHEZ, « L'aveu entre le langage et l'histoire : tentative de bilan », *L'aveu, Antiquité et Moyen Âge...op. cit.*, p. 417.

¹⁷⁶ ADM, 138J44, f°243, f°268 et f°280v°-f°281v°.

¹⁷⁷ ADM, 138J44, f°194.

doit porter honneur et reverance à mondit sieur et à ses officiers en son absence quy le representent, que ce neantmoyns ledit Galays quy est coustumier de mal dire et desirer mal à son prochain incontinent ledit adjournement à luy baillé par ledit Chaumet quy fut ledit XVII^e jour dudit present moys de may et ce mesmes incontinant en parlant audit Chaumet sergent, ledit Galays avoit dictes parolles en iniuriant ledit sergent faisant son exploict mays veult le procureur ne cessera il jamais de ne faire adjourner d'entre luy que je luy mande que la sieure quartaine le puisse adjourner. Lesquelles parolles ledit procureur disoit et dit estre mal dites mal parlé et qui denote iniures enormes et atroces et aussi estre offense mauvese faicte à mondit sieur de la court de ceans et aux officiers et supposetez de sa justice et mesmement quy resputoit et respute la personne de mondit sieur au moyen de quoy requeroit ledit procureur que ledit Galays pour avoir dit et proferé lesdites parolles en luy baillant ledit adjournement quy estoit ung explect de justice faict de par monseigneur quoy que soit ledit procureur et à sa requeste par que au devant de nous qu'il fust et soit par nous condempné en amende arbitraire jusques à la somme de cent livres tournois ou autre telle somme que de raison et à tenir prison jusques à payment de ladite amende envers la court. Offrant ledit procureur nous informer ledit Galays avoir dit lesdites telles parolles telles que dessus tant par la relacion et rapport dudit Chaumet sergent que par tesmoings dignez de foy en cas qu'il en fist denegacion de la part duquel Galays a esté fait denegacion avoir dit et proferé lesdites parolles disant qu'il n'en feroit riens sur sceu ne trouvé a esté causé de la partie dudit procureur sur ce nous a esté privée et product pour tesmoins [...] »¹⁷⁸.

Lieu d'échange oral et de consignations écrites, le prétoire l'est sans aucun doute, et ce tout au long du procès, même si les archives de la pratique ont tendance à jeter un voile sur les délibérations et l'élaboration du jugement, lui-même ayant tendance à ne retenir que le résultat final des débats, par exemple, la relaxe ou le prononcé d'une condamnation. Aussi est-il légitime de se demander, au-delà du simple fait que les parties ont été entendues et que les preuves ont été présentées, s'il n'y a pas d'autres éléments pris en compte par le juge pour précisément fonder sa décision. L'absence d'une motivation explicite des jugements n'a somme toute rien de surprenant, puisque comme le rappelle Serge Dauchy, « c'est bien la non-motivation qui demeure la règle jusqu'à la Révolution française, [et que seuls, ceux] qui le souhaitaient pouvaient motiver leurs décisions »¹⁷⁹. À cet égard, de nombreuses études ont mis en avant que le raisonnement des juges n'est pas mécanique. Il est d'ailleurs admis « l'existence d'un droit jurisprudentiel et le pouvoir créateur du juge qui réside dans l'interprétation de la règle et des faits »¹⁸⁰. Le droit coutumier laisse ainsi aux magistrats une faculté d'appréciation des actes et des allégations des parties, ce qui leur permet d'appliquer les règles en fonction des preuves établies, des circonstances dans lesquelles les faits se sont déroulés et de la personnalité des plaideurs, ce qui fait dire à certains historiens du droit que « la doctrine dispose d'une *auctoritas* mais c'est le juge qui a la *potestas* »¹⁸¹. Par ailleurs, il n'est plus à démontrer qu'au Moyen Âge, le juge est également tenu par un certain nombre de

¹⁷⁸ ADML, 12B387, f°41-f°42v°.

¹⁷⁹ S. DAUCHY, V. DEMARS-SION, « La non-motivation des décisions judiciaires dans l'ancien droit : principe ou usage », *RHDFE*, t. 2, Avril-Juin 2004, p. 224. Philippe Godding ajoute que « l'une des raisons fondamentales de l'absence de motivation est le statut privilégié des juges, considérés comme voix qualifiées de la coutume ou représentants du souverain, source de toute justice », voir « Jurisprudence et motivation des sentences du Moyen Âge à la fin du XVIII^e siècle », Ch. PERELMAN, F. FORIERS (dir.), *La motivation des décisions de justice*, Bruxelles, 1978, p. 38.

¹⁸⁰ V. FORTIER, « Introduction... », V. FORTIER (dir.), *Le juge gardien...op. cit.*, p. 15-16.

¹⁸¹ M. LESNÉ-FERRET, « Le juge médiéval et l'éthique de la procédure », *Ibid.*, p. 27 et J-M. CARBASSE, L. DEPAMBOUR-TARRIDE, « Introduction », J-M. CARBASSE, L. DEPAMBOUR-TARRIDE (éd.), *La conscience du juge...op. cit.*, p. 17.

devoirs qui le lient à Dieu, « Juge suprême et modèle des juges terrestres, qui seront à leur tour jugés par lui »¹⁸².

Si les registres audienciers permettent de constater la nature de certains éléments autorisant la modération des condamnations, à l'inverse, à aucun moment ils ne précisent qu'ils ont ouvertement aggravé une peine. Pourtant, la coutume définit des facteurs aggravants, comme par exemple, en matière de crime, le fait d'agir de nuit, « d'aguet apencé » de s'adonner à une violence totalement gratuite, d'agresser quelqu'un avec une arme ou de réitérer les infractions ; autant de précisions qui transparaissent dans les archives de la pratique et suggèrent que les magistrats sans le préciser explicitement tiennent également compte de telles données :

« Juge doit savoir que par sept manieres peines sont à alleguer ou agreger. Primo, au regard de ceulx à qui est faicte l'injure, et de leur estat et de leur privilege, sauvegarde ou franchise, en quoy ilz sont comme au Roy, au prince, au pays, à la chose publique, aux gens d'Eglise de grant estat, à justice ou aux ministres d'icelle : 2° au regard de ceulx qui ont faicte l'injure ou comis le cas, come grans seigneurs, ou ministres de justice, gens d'Eglise, serviteurs et subgetz ; 3° au regard du lieu et des presens, c'est assavoir du lieu où s'est faicte l'injure, come en lieu saint, en ville, en cité, en grant chemin, en marché, en lieu de justice, en presence de prince, de l'evesque, du conseil, de juge, en l'ostel de l'une des parties ; 4° par raison du temps qui a regard à deux choses, l'une si l'omme estoit fol ou yvre, etc... ; l'autre s'il estoit fait de jour ou de nuyt, à feste ou à ferie : 5° au regard de l'equalité et grandeur du cas ; c'est assavoir de l'enormité d'icelui, de la fourme de le faire comme reboutement, d'aguet ou en appert, de l'entencion et courage que avoit le delinquant en le faisant, ou de ce qu'il s'en fust ensuy si sa mauvaise volenté eust esté executée, ou de ce qui s'en est desjà ensuy : 6° au regard de l'achoisson et cause que avoit le delinquant à faire ladicte injure, come en desplaisir d'aucune chose bien faicte, ou par orgueil, avarice, luxure, vengeance ou autre vice, cause ou achoisson, en monstrant par eulx se mestier est les injures faictes aux biens de nature, de fortune, et de grace du blecié ; 7° au regard de la coustume que le delinquant a de faire ou de non faire le cas. Et en ceste matiere se doit aider l'une et l'autre partie de la constitucion comparative ; en aiant souvenance des causes malfaicteur se doit pugnir »¹⁸³.

L'examen de la pratique judiciaire permet en revanche de constater que quelque sept cents amendes (soit environ 4,3% du total des amendes) ont fait l'objet d'un aménagement de leur montant, dont 566 fournissent des explications sur l'élément justifiant la mansuétude des juges et la modération de la somme à acquitter. Ici elles sont à mettre en rapport avec la condition sociale, familiale ou financière du prévenu, là avec son état de santé ou l'absence d'antécédents judiciaires. Les raisons les plus fréquemment avancées pour justifier une baisse du montant des amendes tiennent à l'état de pauvreté des individus, sans doute sont-ce les mêmes hommes que Michel Mollat qualifie de « pauvres fiscaux »¹⁸⁴ (444 mentions de « pauvres » et 102 de « très pauvres »), comme en rendent compte les nombreuses notes marginales contenues dans le registre d'amendes de Morannes que nous avons choisi

¹⁸² J-M. CARBASSE, « Le juge entre la loi et la justice... », *Ibid.*, p. 68. La coutume rappelle quant à elle que « Juge doit savoir que malfaicteur se doit pugnir pour quatre causes : primo pour ses forfaiz ; 2° pour mectre en crainte et donner exemple aux autres de non mal faire ; 3° pour oster lesdiz mauvais de la communauté des bons ad ce qu'ilz pourroient encores faire s'ilz eschappoient. Juge doit garder equalité en jugement entre les parties sans avoir regard aux personnes », voir Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions...*, *Coutumes et styles...op. cit.*, t. 4, Partie L, Vingtième partie, §404, p. 308.

¹⁸³ *Ibid.*, §409, p. 310-311.

¹⁸⁴ M. MOLLAT, *Les pauvres au Moyen Âge*, Paris, 1978, rééd. 2006, p. 282-286.

d'éditer¹⁸⁵. Si la pauvreté est parfois suggérée par l'emploi du qualificatif « mendiant » (trois mentions), elle peut aussi être associée à d'autres éléments mentionnés par les greffiers : ainsi, certains prévenus sont « pauvre et chargé d'enfants »¹⁸⁶ (trois cas), « pauvre et chargé de femme et d'enfants »¹⁸⁷ (trois cas), « pauvre, indigent, chargé d'enfants et a réparé sa faute »¹⁸⁸ (un cas), « pauvre et vieux »¹⁸⁹ (un cas), « pauvre et jeune »¹⁹⁰ (un cas), « pauvre, indigent et malade »¹⁹¹ (un cas), « noble très pauvre »¹⁹² (un cas) ou bien encore « pauvre et commissaire de la court » (un cas). Bien que nous ne sachions pas à quelle réalité sociologique renvoie ces allusions à la pauvreté des prévenus et que nous n'ayons pas un *corpus* d'archives judiciaires équitablement réparti sur l'ensemble de la période, à examiner de plus près la manière dont ces mentions se répartissent chronologiquement, un constat s'impose (tableau n°56).

¹⁸⁵ Se reporter également à notre article, « Les registres d'assises de l'Anjou et du Maine à la fin du Moyen Âge : de la coutume à la pratique », B. GARNOT (dir.), *Normes juridiques et pratiques judiciaires...op. cit.*, p. 71-79.

¹⁸⁶ ADM, 138J41, f°41. « Informez de la povreté et qu'il a plusieurs enffans à nouriz », le tribunal de Lassay condamne Jean Martin, « accusé d'avoir furtivement emblé et s'estoit ensaisiné de deux beufs et ung toreau sans cause ne raison », après avoir « remis le cas criminel mis en cas cyvil » à acquitter une amende de dix écus d'or.

¹⁸⁷ ADM, 138J43, f°120-f°120v°. Détenu en prison pour divers vols, Julien Meuselet « fust comdampné à restitution et pugnicion selon l'exigence du cas ou par ledit Maucelet, detenu prisonnier pour icelluy cas, a esté confessé qu'il avoit prins oudit coffre lesdits cinq aulnes de bureau, deux aulnes de blanchet et une aulne de morquin et six escuz d'or mais que de la pluspart il en avoit fait restitution audit messire Jehan Jullien ; veue icelle confession par nous Nicollas Lechat, licencié es loix bailly de Lassay, pour la povreté iceluy Maucelet lequel nous avons trouvé chargé de femme et de ses petiz enffans fait sadite confession en le constituant prisonnier et par le rapport de plusieurs ses voysins aians bien congnoissance dudit Maucelet, lesquels nous ont rapporté que jamais il n'estoit venu à leur congnoissance qu'il eust fait ne commis chose digne de reprehencion anczois se portoit bien honnestement, et pour sadite povreté et causes dessusdites avons ledit Maucelet mis en amende laquelle nous avons tauxée pour sadite povreté et causes dessusdites à la somme de cent solz tournois et partant en avons absoulz ledit Maucelet desdites accusacions et cas dessusdits et de ce faire deument et comdampné à restitution ».

¹⁸⁸ Emprisonné pour le vol de cinq porcs, Bastien Gohier, prisonnier, « en regart à sa povreté et indigence et qu'il n'a tient ny procede aucuns heritaiges en la seigneurie de ceans, chargé de femme et de cinq enfans myneurs et aussy que nous avons esté informez que pour lesdits porcs reparacion en a esté faite envers ledit sieur de La Drouardiere par Guerin Jarry pere de la femme dudit Bastien pour ycelles causes avons icelle amende tauxée et modérée à la somme de quanrante solz » (ADM, 138J43, f°216).

¹⁸⁹ ADM, 207J1, f°114. En marge de l'amende condamnant Colin Guyqueau à vingt sols « pour deffault de terme avec intimacion à luy baillé par ledit sergent et recordé par Jehan Chedasne et Jehan Dersoir où il estoit appellé pour deffault d'avoir obey au moulin de la court où autrefois entre le procureur de la court et luy y eut procès ouquel ilz furent appointés contraires et en enquete » est inscrit que celle-ci a été « paier au recepveur, modérée à X sols pour la povreté et veillesse dudit Collin ainsi qu'il est apparu par l'inspection de sa personne ».

¹⁹⁰ ADM, 138J44, f°235v°-f°236. Mis en cause dans une affaire de vol en réunion avec violence, Jean Marou pour « ledit malfait a gaigé l'amende à notre ordonnance laquelle en regard à sa povreté et jeunesse luy avons taxée et modérée à la somme de L sols et à tenir prison jusques à poyement d'icelle ».

¹⁹¹ ADM, 138J44, f°284-f°284v°.

¹⁹² ADM, 138J43, f°159. En marge de l'amende de vingt sols que doit acquitter Foucquet de La Barre « pour deffault de terme avec intimacion à luy baillé et commandé garder en court et recorder par court où il estoit appellé vers court en demande d'obeissance de fief pour raison et à cause des choses qu'il tient de ceans et aussi en demande de foy et hommaige lige pour raison d'une piecze de terre nommée le pré Sorel esquelles demandes nous l'avons declaré contumax condempné obeir et amender » est inscrit *nobilis pauperimus*.

Tableau n°56 : Pauvreté et amende (répartition chronologique)

Dates	Nombre d'occurrences
1391-1400	1
1401-1410	8
1411-1420	8
1421-1430	0
1431-1440	3
1441-1450	22
1451-1460	70
1461-1470	105
1471-1480	110
1481-1490	70
1491-1500	85
1501-1510	47
1511-1520	14
1521-1530	14
1531-1539	4

En effet, de notre point de vue, la fluctuation des résultats observée sur l'ensemble de la période semble suggérer que les juridictions seigneuriales sont profondément ancrées dans la réalité de leur temps et ont connaissance du quotidien des justiciables. D'ailleurs, selon Bernard Guenée, « la justice n'est pas un ensemble de principes désincarnés abstraitement appliqués. [Bien au contraire,] elle colle au pays et est [particulièrement] sensible à son état démographique et économique. Elle profite de sa prospérité, pâtit de ses crises »¹⁹³. Elles tiennent d'ailleurs très certainement compte d'éléments d'ordre conjoncturel et ne se contentent clairement pas de prendre en charge quelques pauvres (sorte de quota) par esprit de pure bonne conscience chrétienne. Au vu des chiffres, il semble, par exemple, que consécutivement à la guerre de Cent Ans, dans la seconde moitié du XV^e siècle, les tribunaux aient dû faire face à une recrudescence de la précarité, à la pauvreté des justiciables, de sorte que les magistrats ont été amenés à adapter, au moins en partie, le montant des amendes pécuniaires imposées pour sanctionner les comportements déviants de certains justiciables.

À l'instar de la pauvreté, d'autres mettent seulement l'accent sur la jeunesse et l'absence d'antécédents du prévenu¹⁹⁴ (deux cas) ou soulignent simplement que tel condamné est « chargé d'enfants » (un cas chacun). Certains magistrats mentionnent encore tenir compte de « la maladie », de « l'impotence »¹⁹⁵ ou de « l'ignorance » des condamnés, pendant que d'autres encore reconnaissent avoir modéré une amende « pour bonne consideration » du défendeur (un cas). Enfin, le greffier de Lassay note, en septembre 1480, qu'« en considérant de ce que ledit Bauge est archer de releve laquelle amende [lui et ses complices] ont payé en

¹⁹³ B. GUENÉE, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis...op. cit.*, p. 263.

¹⁹⁴ Emprisonné pour plusieurs vols, Michau Pingault bénéficie d'une peine quelque peu adoucie pour « toutes lesquelles choses il nous a confessées desson bon gré sans nulle contrainte, après laquelle confession en regard asson jeune aage et aussi que jamès ne fut actaint ne convaincu d'aucun cas digne de reprehension et aussi en esperance que d'ycy en avant il amende sa mauvese vie à icelluy de l'auctorité de la justice de mesdits sieurs les religieux prieur et couvent » (ADS, H1148, f°79v°).

¹⁹⁵ ADM, 138J42, f°159.

jugement V sols »¹⁹⁶, tandis qu'en octobre 1484, il consigne qu'« en consideration de ce que [le prévenu] est serviteur de monseigneur à son chastel de Lassay avons finé et modérée ladite amende »¹⁹⁷.

Cette énumération montre que les magistrats savent adapter leurs décisions au cas par cas même si la nature de leurs justifications n'a rien de très original. La prise en compte de la charge d'une famille ou de la pauvreté d'un individu dans la détermination du *quantum* de la peine transparait déjà dans les droits romain et canon, tandis qu'au XVI^e siècle, par exemple, l'œuvre de Tiraqueau, intitulée *De poenis temperandis*, « n'est qu'un long et disparate catalogue de causes d'atténuation ou de suppression de la peine parmi lesquelles la démence, l'ivresse, la passion, la minorité, le sexe féminin, la vieillesse, la honte de l'accusé devant son crime, ses bons antécédents, sa noblesse, les services rendus par lui à l'État, le grand nombre de ses enfants et même l'amitié du juge pour l'accusé ! »¹⁹⁸. Sans doute les praticiens du droit ont-ils pu expérimenter qu'une application par trop rigoureuse des règles de droit n'enraye pas forcément le cercle vicieux de la délinquance. Très tôt, il semble même qu'ils aient compris l'espèce de non sens qu'il pouvait y avoir à condamner des populations démunies à d'importantes amendes pécuniaires qu'elles seront dans l'incapacité manifeste d'acquitter¹⁹⁹. Au-delà des amendes qui peuvent être l'objet d'une minoration (toujours préférable puisque recouvrables), le droit coutumier autorise de manière plus générale que « aucuns sont d'opinion qu'il n'y doit avoir en celui cas que amende arbitraire qui pourra estre tauxée par le juge selon la qualité du delict »²⁰⁰. Pour autant, l'arbitraire reconnu aux magistrats n'est pas sans limite, et d'ailleurs, celui-ci est souvent qualifié « d'arbitraire réglé » ; comme le souligne Jean-Marie Carbasse, « serviteur de la justice, le juge a l'impérieux devoir de rechercher la sanction la plus juste, c'est-à-dire la plus proportionnée au délit et la plus adaptée au délinquant », en s'attachant « à ne pas laisser libre cours à leur imagination et infliger aux prévenus ou aux condamnés des tourments inusités »²⁰¹. Dans le cas présent, le personnel judiciaire de Lassay semble par exemple soucieux de ne pas plonger de jeunes enfants dans les abîmes de la mendicité en les privant définitivement de leur père et se montre donc attentif aux préoccupations humaines :

¹⁹⁶ ADM, 138J42, f°161v°.

¹⁹⁷ ADM, 138J43, f°31v°. Le greffier de Bellebranche note qu'en septembre 1476 un prévenu bénéficie de cette réduction « pour reparacion et desdommagement desdits exploiz, nous aianz consideration à ce que fait à considerer sur ce avons tauxé et moderé ladite amende » (ADS, H673, f°86).

¹⁹⁸ J.-M. CARBASSE, « La peine en droit français des origines au XVII^e siècle », *La peine, 2^e partie, Europe avant le XVIII^e siècle, Recueils de la société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions*, t. 56, Bruxelles, 1991, p. 171.

¹⁹⁹ Pierre Charbonnier pour l'Auvergne et Bernard Guenée pour la région de Senlis remarquent également qu'un abaissement du taux de l'amende pouvait intervenir en raison de la pauvreté ou de la jeunesse de l'individu condamné, voir P. CHARBONNIER, « La paix au village... », *Le règlement des conflits au Moyen Âge...op. cit.*, p. 300, et B. GUENÉE, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis...op. cit.*, p. 263.

²⁰⁰ Ch.-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 3, Partie I, Première partie, §4, p. 174-175. Voir B. DURAND, *Arbitraire du juge...op. cit.*, et J.-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal...op. cit.*, p. 203-221.

²⁰¹ J.-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal...op. cit.*, p. 211-212. Voir également B. SCHNAPPER, « Les peines arbitraires du XIII^e au XVIII^e siècles (doctrines savantes et usages français) », *RHD*, t. 41, 1973, p. 237-277 ; t. 42, 1974, p. 81-112.

« En ce où Collin Jouault estoit detenu ès prisons de la court de ciens sur ce que l'on disoit contre luy qu'il avoit batu et feru Jehan Martin de Saint Frambault, de guet apencé et de propoux deliberé, en enfreignant les treves autrefois données par ciens par ledit Jouault audit Perrier, et requerant le procureur de la court qu'il fust pugny corporellement c'est assavoir traigné pendu et estranglé au gybet, lequel Collin confessoit ledit cas mais requeroit que luy voulsissons faire misericorde aujourd'uy en jugement après ce que nous avons esté informez de la pouvreté dudit Jouault et qu'il a plusieurs petiz enfans mineurs d'ans que pourroient cheoir en grant mendicité s'ilz avoient perdu ledit Jouault leur pere et autres consideracions à ce nous mouvans aussi en intencion qu'il soit bon et suffisant ou temps avenir nous luy avons remis ledit cas criminel en cas civil et mis ès amendes de la court dont est demouré plege Clement Chamaillon qui l'en aplege, LX sols »²⁰².

Ce récit illustre parfaitement bien l'un des articles de la coutume qui veut que les hauts justiciers aient la possibilité de « remectre un cas criminel en cas civil ». Le *corpus* documentaire à notre disposition permet d'ailleurs de retrouver la trace d'une telle pratique, à travers quatorze amendes réparties dans trois juridictions : Fromentières²⁰³, Lassay²⁰⁴ et La Chartreuse²⁰⁵. Les prévenus comparaissent, pour douze d'entre eux pour des vols, tandis que les deux autres répondent, pour l'un, de violences réelles et pour l'autre, de crime de sang « en réunion ». Dans quatre cas, les greffiers mentionnent explicitement que les commutations de peines concernent des punitions corporelles (deux cas)²⁰⁶ et des peines de mort (deux cas également) qui ont été aménagées²⁰⁷ en amende pécuniaire (dix cas), parfois assorties d'un

²⁰² ADM, 138J41, f°41. Comme l'indique une autre affaire en 1460 (au f°57), le tribunal ne revient pas systématiquement sur les décisions qui sont prises d'administrer des châtimens corporels, mais il peut consentir à faire un geste en faveur de la famille du supplicié : « [...] comme Robin Martin ait esté executé par justice de cyens pour ses demerites, crime, delits et malifficieux dont il a esté convaincu et ataint desdits cas par justice et sentence qui a esté donnée contre luy de recevoir punicion corporelle ainsi que en tel cas appartient aient esté desclerer confisquer et aquis à la court de cyans touz et chacuns ses biens meubles qu'il tenoit et possedoit en la seigneurie de cyens lesquelz biens meubles ont esté prins et mis par inventoire en notre presence du chastelain de monseigneur et autres ses officiers et sergent et autres marchans en plain marché quy estoit entre autres chouses : troys vaches, ung genisseau et ung petit veau, treze chevres de bestes avec layne et cinq pourceaux. Lesquelz biens meubles ont esté prises davant nous par plusieurs gens ad ce cognoissant à la somme de dix livres et pour ce que la fame dudit Martin avée plusieurs ses petiz enfans sont venuz par devers nous implorans à notre office et que par pitié et misericorde eussions pitié d'eulx et de leur povre fait et de les preserver de mandicité à la supplicacion desquelz nous commeuz en pitié et affin qu'ilz soient tenuz prier Dieu pour monseigneur madame et de leur noble leur avons remis et donné par pitié et aumosne sur ladite somme de dix livres pour l'apreciacion desdits biens la somme de cent solz [...] ».

²⁰³ ADS, E25, f°11, Perrot Bilays, 1404.

²⁰⁴ ADM, 138J41, f°41 (Jean Martin, 1459), f°65 (Colin Jouault, 1460), f°85 (Thomas Ginart, 1460), f°107 (Pierre Gaudereau, 1464), f°122 (Geffroy Berneust, 1465), f°127 (Robert de La Haye, 1465), f°132v° (Thomas Guyart, 1466) ; 138J42, f°45v° (Hubert Landry et Jean Garnier le jeune, 1470).

²⁰⁵ ADS, H1148, f°24 (Gillet Yvay, 1461), f°39 (Pierre Cosset, 1470), f°47 (Gillet Synier, 1475), f°79v° (Michau Pingault, 1494).

²⁰⁶ Perrot Bilays « a deservi avoir coupée loraille et ycelui condampné ès desdomaiges dudit Maczon ; lequel cas criminel et pugnicion corporelle nous luy avons à sa suplicacion et requeste et d'aucuns ses amis remis et mis à amende civile c'est assavoir à la somme de quatre livres tournois et oultre fera un voiaige pour monseigneur à monseigneur Saint Michel du Mont et pour les desdomaiges dudit Maczon lui poiera XX sols tounois sur lesquelles IIII livres d'amende a esté par le premier senechal seigneur recepveur et autres gens de monseigneur qui estoient assemblez pour questionner ledit malfaictour par deux jours en ce comprins le jourd'ui XX sols tournois XXX sols demeure pour monseigneur d'amender, LX sols » tandis que Thomas Guyart, condampné à « recevoir pugnicion corporelle », a vu sa peine transformée, le bailli commuant « les cas criminelz en cas civilz et a juré ledit Guyart sur les Saintes Evangilles de Dieu de deument servir et faire ledit office de bourreau ».

²⁰⁷ Parfois, les greffiers se contentent juste de mentionner « en cas civil » (trois cas dont l'un d'entre eux est assorti de la condition d'exercer l'office de bourreau).

pèlerinage et/ou d'un dédommagement pour la victime²⁰⁸. L'obligation d'effectuer un pèlerinage est lourde de sens : elle se situe entre la réinsertion du coupable, qui rejoint l'idée des canonistes selon laquelle la peine est médicinale, et l'exclusion qui s'apparente davantage au principe que partagent les juridictions laïques d'après lequel la peine est avant toute répressive²⁰⁹ ; ici, les deux points de vue se rencontrent et s'influencent mutuellement. Un cas est particulièrement intéressant puisqu'il permet de constater la remise complète d'une peine par les magistrats, le prévenu étant seulement condamné à acquitter les frais de justice :

« Le XVI^{me} jour de may l'an mil IIII^c LXIII, comme il fust ainssi que Pierre Gardereau des parties de Laval fust detenu ès prisons de ciens pour certain meurdre par luy et ses alliez commis et fait en la personne d'un nommé Hamelin Theon, où l'on vouloit faire faire execucion de la personne dudit Gardereau, c'est assavoir d'estre pendu et estranglé au gibet ; et confessant ledit Gardereau avoir fait ledit cas par Mamers que contenu est en son procès et confession et voullant avoir pour agreable la sentence profferée par le bailly de ciens obstant qu'il eust volu appeler dont il a renoncé et renoncie de ce faire aussi de soy aidier d'aucune autre grace en ceste seigneurie que celle de mondit sieur a esté presente mademoiselle Louyse de Torteville, femme et espouse de noble homme Lancelot de Haucourt bally de Gisors, qui en faveur et pitié dudit Gardereau et aucuns de ses amis a fait requeste et supplicacion à monseigneur de pardonner et remectre le cas criminel en cas civil oudit Gardereau, quel monseigneur à la requeste de ladite Louyse sa niepce a consenty ledit Gardereau estre delivré et mis hors ses prisons et luy a pardonné et remis et fait cessier l'execucion sans rien prejudicier à son droit ne autrui et partant avons mis ledit Gardereau hors noz prisons après ce que les parties d'iceluy Gardereau se sont tenez pour contens et pour les fraiz, coustz et mises que leur a euz au procès et aussi pour les despens dudit Gardereau a esté compousé à la somme de dix escuz d'or dont Jehan Poisson chastellain et receveur s'est tenu pour content et poyé »²¹⁰.

Les quatre cas de crime mués du criminel au civil dans le cadre de la juridiction du prieuré de La Chartreuse, seigneurie ecclésiastique, ont particulièrement retenu notre attention. Il s'agit de quatre affaires de vols commis à l'encontre des religieux du prieuré. Sur les quatre prévenus, deux sont présentés comme « serviteur de messieurs les religieux dudit prieuré » ; le larcin commis au détriment du maître constitue normalement une circonstance aggravante dont les magistrats n'ont ici, selon toute vraisemblance et sur les conseils des religieux, pas tenu compte. D'ailleurs, à la manière dont l'information est distillée dans le cas de l'affaire Gillet Yvay, elle semble plutôt apparaître comme une garantie pour la future réinsertion du délinquant ; les religieux étant, de fait, présents pour surveiller son changement de comportement. La façon dont le greffier conte donc les affaires laisse parfois entrevoir une compréhension et une clémence particulièrement exacerbée des religieux.

Rappelant que les prévenus ont « cogneuz et confessez de leur volenté et bon gré et sans nulle contrainte » les cas et « malefices », il semble que leur jeunesse²¹¹ (Gillet Yvay est

²⁰⁸ Avec un seul cas, l'injonction de faire un pèlerinage semble peu imposée par les juridictions seigneuriales. Pourtant, à la fin du Moyen Âge, celui-ci joue une place non négligeable au sein de la justice royale, voir C. GAUVARD, *De grâce especial...op. cit.*

²⁰⁹ P. TEXIER, « Les fonctions du pèlerinage imposé dans les lettres de rémission du XIV^e siècle », *MSHD*, t. 45, 1988, p. 432.

²¹⁰ ADM, 138J41, f°107.

²¹¹ Procédant à l'analyse des amendes pénales et reprenant en partie les propos de Claude Gauvard, Henriette Benveniste constate que « dans la pratique judiciaire, les jeunes constituent une « classe d'âge » privilégiée de tolérance », voir « Le système des amendes pénales en France au Moyen Âge : une première mise en perspective », *RHD*, t. 1, 1992, p. 11, et C. GAUVARD, « Les jeunes à la fin du Moyen Âge, une classe

« jeune hoirs de l'aage de XVII à XVIII ans », Gillet Synier est « jeune homme » et Michau Pingault est « de jeune aage ») et l'absence d'antécédents (pour Gillet Yvay, ce sont « les premiers cas dont il estoit estre reprins ne acusé avons de l'auctorité de la justice de mesdits sieurs », tandis que Gillet Synier et Michau Pingault ne furent « jamès ataint d'aulcun vil cas digne de reprehension ») ont profondément joué en leur faveur. Aussi, les religieux, par l'entremise du greffier, soulignent-ils « l'esperance [qui les anime] que ou temps avenir il [Gillet Yvay ou Michau Pingault] se gouverne bien et amende sa mauvaise vie ». Bien que condamnés à de lourdes amendes (cent sols pour Gillet Synier et dix livres pour les trois autres), les prévenus échappent de fait à la peine de mort ; sanction pourtant prévue dans de tels cas. Est-ce le fait d'être traitée dans une seigneurie ecclésiastique qui explique que les magistrats se soient systématiquement détournés, par fidélité envers les préceptes de l'Église, de ce genre de châtiments²¹² ? Nous ne pouvons pas l'affirmer, d'autant que nous relevons des cas similaires, mais il est vrai, pas systématiques, à Fromentières et à Lassay, des seigneuries laïques. Tout au plus peut-on relever la présence d'une phraséologie récurrente, qui insiste sur la miséricorde, le pardon et l'amendement des individus.

Si les juges arbitrent juridiquement et judiciairement les peines qu'ils imposent, leurs décisions prennent largement en compte un certain nombre de préceptes tout droit issus de la morale chrétienne, comme de porter assistance aux plus pauvres, de telle sorte que « jusqu'à la fin du Moyen Âge, aucune morale judiciaire ne peut se concevoir en dehors d'une référence obligée à la justice idéale, nécessairement divine, et à la morale commune, nécessairement religieuse »²¹³.

B. RÉTABLIR LA PAIX ET SANCTIONNER LES FAUTES AU CIVIL ET AU CRIMINEL

La coutume stipulle que le jugement est un « fait ligitime de troys personnes, c'est assavoir de juge, de demandeur et deffendeur, combien que aucuneffoiz plusieurs personnes y sont requises quant la chose demandée est en contradicion, c'est assavoir greffiers, advocaz, tesmoings, enquesteurs, sergens et autres »²¹⁴. Il est en effet l'acte par lequel le magistrat clot la procédure, qu'il s'agisse, et le droit coutumier ne fait clairement pas de différence, de trancher un litige au civil ou d'énoncer une peine au criminel, ce qu'Adolphe Tardif traduit

d'âge ? », *Annales de l'Est*, 1982, p. 225-244.

²¹² On notera d'ailleurs le cas de l'exécution d'un prévenu dans le cadre de la seigneurie ecclésiastique de Saint-Aubin des Ponts-de-Cé, ce qui permet de relativiser l'idée selon laquelle les seigneuries ecclésiastiques se détournent systématiquement de l'exécution des peines de mort.

²¹³ R. JACOB, « Les fondements symboliques de la responsabilités des juges. L'héritage de la culture judiciaire médiévale », *Juger les juges du Moyen Âge au conseil supérieur de la magistrature, Histoire de la justice*, t. 12, 2000, p. 7. Voir également du même auteur « Le jugement de Dieu et la formation de la fonction de juger dans l'histoire européenne », *Histoire de la justice*, t. 4, 1991, p. 53-78, ainsi que l'ouvrage sous sa direction, *Le juge et le jugement dans les traditions juridiques européennes*, Paris, 1996.

²¹⁴ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 2, Partie F, La tierce partie, Titre premier « De jugemens, qui est la tierce partie », §301, p. 128.

par ces termes : « il n'y a point de jugement si la sentence ne porte absolution ou condamnation, car le jugement est la solution définitive du procès »²¹⁵. Comme les archives de la pratique en témoignent, tous les procès portés en justice ne débouchent pas sur un jugement définitif, net et précis, de telle sorte qu'il conviendra à la fois de s'interroger sur les raisons susceptibles d'expliquer un tel état de fait, et de prêter attention aux décisions effectivement rendues, adaptées à chaque affaire jugée.

Si tout jugement fait référence à l'application de règles de droit, il n'est cependant plus à démontrer aujourd'hui qu'il existe un écart entre les normes juridiques énoncées par les théoriciens du droit et la pratique judiciaire exercée quotidiennement dans l'enceinte des tribunaux²¹⁶. Comme Claude Gauvard l'a rappelé à maintes reprises, la démarche consistant à « trancher » autoritairement un différend ne correspond en fait guère aux pratiques en cours durant toute la période médiévale, où l'on s'attache bien plutôt à transiger et à tout mettre en œuvre pour apaiser, voire dans le meilleur des cas, éteindre les rancœurs et préserver les valeurs que sont l'honneur et la bonne renommée²¹⁷.

1. L'issue des procédures : tableau général

Avant d'examiner les dispositions prises par les magistrats pour régler les contentieux, il convient d'essayer de mesurer le taux de résolution des affaires. Quiconque à déjà compulsé les registres aux causes s'est rendu compte de la difficulté qu'il y a à saisir les notes succinctes et sybillines des greffiers, d'autant qu'il n'y a pas de manière stéréotypée, ni de mots spécifiques systématiquement employés pour rendre compte des verdicts et, de fait, signifier sans ambiguïté l'extinction définitive d'une procédure. Pour entrevoir la proportion d'affaires résolues par les tribunaux seigneuriaux de l'Anjou et du Maine, nous avons souhaité croiser trois approches qui permettent pour les deux premières de rester au plus près des archives tandis que la troisième tient davantage à l'interprétation de celles-ci. Ainsi, la présence de notes marginales (ou d'annotations aposées en guise de délibérations en date de la dernière audience) sous la forme d'une lettre « h », ou d'un mot « hors », que nous traduisons par « hors de cause », soit que la cause est terminée, constitue une première piste à suivre même si nous nous sommes rendue compte que certaines affaires résolues ne sont pas annotées de cette façon et que par conséquent cette première démarche ne peut suffire à elle seule. Pour autant, à l'image de l'affaire qui voit comparaître Jean Le Roux pour des devoirs non acquittés, et dans laquelle la cour conclut que « cesse de cest article parce que le

²¹⁵ A. TARDIF, *La procédure civile et criminelle...op. cit.*, p. 115.

²¹⁶ B. GARNOT (dir.), *Normes juridiques et pratiques judiciaires...op. cit.* et C. GAUVARD, « Peine », C. GAUVARD, A. LIBERA (de), M. ZINK (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge...op. cit.*, p. 1063-1066. Également de la même auteure « De la difficulté d'appliquer les principes théoriques de droit pénal en France à la fin du Moyen Âge », *Die Entstehung des öffentlichen strafrechts*, Cologne-Weimar-Vienne, 1999, p. 91-114.

²¹⁷ C. GAUVARD, « Conclusions », *Le règlement des conflits au Moyen Âge...op. cit.*, p. 372-375 et de la même auteure « Honneur », C. GAUVARD, A. LIBERA (de), M. ZINK (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge...op. cit.*, p. 687-689.

chastelain a rapporté qu'ilz ont compté avec luy et payé lesdits devoirs et partant hors »²¹⁸, toutes ces mentions ont donc fait l'objet d'un relevé et d'un comptage attentif et minutieux.

Ensuite, il s'est agi pour nous de nous intéresser aux mentions présentes dans la dernière délibération qui ne laisse aucun doute quant à la clôture définitive de l'affaire ; elles apparaissent sous la plume des greffiers par l'emploi des mots « envoyé » et/ou « condamné », et sont parfois même associées au « h » marginal précédent. Ainsi, appelé à se présenter devant le tribunal de La Fillotière pour « savoir comment il est entré ès choses feu Michel Guilloys », Jean Soreau est, par exemple, « envoyé pour ce qu'il a monstré et baillé par declaracion »²¹⁹ tandis qu'à Morannes le greffier note, dans l'affaire opposant Macé du Roucheau à Jean Closier, « demandeur en l'opposicion du Rucheau touchant la somme de XI sols VIII deniers », que les plaideurs « presens, [a été] condamné du Rucheau rendre et poiez dedens huyt jours prochains venant audit Closier la somme de XI sols VIII deniers et en II sols VI deniers pour ses despens et ès amendes »²²⁰.

Enfin, dans un troisième temps, chaque dernière comparution à l'audience a été systématiquement étudiée en s'interrogeant, si, de manière plus large, les mesures prises et la décision rendue répondaient à la question soulevée dans l'exposé des motifs et permettait de mettre un point final au contentieux débattu. Lorsqu'un défendeur est enjoint, par exemple, de comparaître parce qu'il n'a pas « baillé sa declaracion » en temps et en heure et qu'en guise de dernière délibération nous pouvons lire « a baillé par declaracion », « mort » ou « ses choses saisies pour execucion de la sentence », que conclure d'autre si ce n'est que cette affaire est bel et bien éteinte, et ce, même si les greffiers ne le formulent pas de manière très explicite.

Aussi, en définitive, il semble qu'un peu plus de la moitié des affaires introduites devant les juridictions seigneuriales trouve une solution définitive, et il convient de souligner que celles relevant du « criminel » sont davantage menées à leur terme que ne le sont les instances « civiles »²²¹. Par ailleurs, les affaires qui mettent face à face deux plaideurs distinctement identifiés aboutissent plus souvent (dans les trois quarts des cas en moyenne) que les affaires diligentées par la cour contre les justiciables (où seulement à peine 50% des procédures donnent lieu à une décision judiciaire définitive). Si, par ailleurs, dans l'essentiel des affaires où s'affrontent deux plaideurs, ce sont les défendeurs qui sont largement condamnés (91,6%) - confirmant ainsi la légitimité des plaintes déposées contre eux -, les greffiers ne manquent toutefois jamais de relever les cas des demandeurs perdants, seuls (5,4%) ou conjointement avec ces mêmes défendeurs (3%). Il ressort enfin assez nettement que les affaires d'atteintes aux biens, aux personnes ou à l'autorité sont, en règle générale, plus souvent menées à leur terme que les autres, ce qui traduit sans doute l'ambition et l'empressement des magistrats à protéger les communautés des comportements « déviants » de certains justiciables. La lecture des registres aux causes permet d'ailleurs de constater que ces affaires peuvent être réglées de manière différente : par la relaxe (individu totalement mis

²¹⁸ ADML, 8J14, f°208v°.

²¹⁹ ADML, 1°302, f°11v°.

²²⁰ ADML, G157, f°64.

²²¹ En ce qui concerne la typologie précise des contentieux, nous nous permettons de renvoyer le lecteur au chapitre VII.

hors de cause ou charges insuffisantes retenues à son encontre) ou par la condamnation à une peine telle que définie par le droit coutumier, à savoir « satisfaction de delit imposée et ordonnée par lay ou coustume ou par le ministre d'icelle »²²². Prononcée à l'encontre du défendeur, elle peut consister en une amende (c'est le cas, très souvent, dans le cadre des petits délits ruraux), un châtiment corporel susceptible d'aller jusqu'à la mort, voire un bannissement de la communauté. Dans le cadre des petits litiges civils qui forment l'essentiel du contentieux, les affaires sont définitivement closes lorsque le défendeur accède à la requête formulée par la partie adverse²²³ ou lorsque le demandeur abandonne sa demande ; le tout étant parfois accompagné d'une amende, voire de dommages et intérêts et de frais de dépens relatifs à la procédure.

Qu'elle soit le principal ou l'accessoire de la peine, l'amende intervient dans environ 11,3% des affaires traitées dans les registres aux causes. Son montant, très souvent tû, oblige à examiner ce type de sanction à partir des registres exclusivement réservés à la consignation de ces dernières et fournissant plétore de détail sur les sommes, le taux de recouvrement et les conditions des paiements.

Lorsque les affaires révélées dans les registres ne restituent pas l'énoncé d'un jugement définitif, plusieurs constats peuvent toutefois être faits. Dans un certain nombre de cas, il faut d'abord relever l'absence totale de notes aposées en lieu et place de la dernière délibération. Parfois, les greffiers se bornent à constater la présence ou l'absence des parties, soulignant au passage la présentation d'une « exoine », le renvoi non justifié de l'affaire à plus tard, et le cas échéant, le prononcé d'un jugement interlocutoire se contentant de trancher une question singulière soulevée par les plaideurs et/ou la cour dans le but de retarder ou de modifier la poursuite du procès²²⁴. Cette situation n'a rien d'exceptionnel selon Claude Gauvard, puisque « de nombreux procès, ouverts notamment devant le Parlement de Paris, se terminent par des arrêts interlocutoires plutôt que par une sentence définitive, ce qui dispense de la peine »²²⁵. L'ensemble de ces affaires abandonnées en cours de procédure amène en tout état de cause à penser qu'un contentieux porté aux yeux de la justice, évoqué à plusieurs reprises lors des audiences, peut très bien être, à tout moment, résolu en dehors du tribunal. Ce sont alors les voies extra-judiciaires qui prennent le relai, qu'il s'agisse d'amener les plaideurs à s'entendre par le biais d'une procédure d'arbitrage ou par la conclusion d'une transaction²²⁶. D'ailleurs, certaines affaires évoquent explicitement, devant les tribunaux

²²² Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 2, Partie F, Neuvième partie, Titre XVIII : « De paines corporelles », §1362, p. 502.

²²³ Qu'il s'agisse com me le montrent les notes des greffiers, d'être « envoyé par declaracion, par désaveu, par acte ou registre d'autrefois, par exhibicion de contrats et de quittance de ventes », de reconnaître et s'accorder sur « un retrait lignager ».

²²⁴ G. GIORDANENGO, « Jugement », C. GAUWARD, A. LIBERA (de), M. ZINK (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge...op. cit.*, p. 784. Selon Bernard Guinée, « une procédure brusquement interrompue l'est le plus souvent de par la volonté des plaideurs », voir *Tribunal et gens de justice dans le bailliage de Senlis...op. cit.*, p. 236.

²²⁵ C. GAUWARD, « Peine », C. GAUWARD, A. LIBERA (de), M. ZINK (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge...op. cit.*, p. 1065.

²²⁶ J-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal...op. cit.*, p. 14-17. Voir également B. GARNOT (dir.), *L'infrajudiciaire...op. cit.* et bien qu'antérieur à notre période et hors du royaume de France l'article de M. BOUCHAT, « La justice privée par arbitrage dans le diocèse de Liège au XIII^e siècle : les arbitres », *Le Moyen*

seigneuriaux, le recours au compromis pour expliquer certains faits, justifier leur comportement et, le cas échéant, se défendre. En février 1492, la cour de Jarzé solde le différend de « Jehan Thibault vers Foulquet Pienoir en demande de retraits », en concluant que « presens touz [les deux plaideurs] et envoyé par amende dudit Foulquet pour cheoise de sa demande et Thibault sauvé au deffaut et par compromis »²²⁷. Dans un ordre d'idées sans doute assez proche de ce que les actes de la pratique révèlent, la coutume aborde quant à elle la question des « arbitres et arbitraiges » en s'attachant par exemple à définir dans quel cas ils peuvent avoir lieu ou comment et avec qui ils doivent être opérés pour être valables²²⁸. Si les archives judiciaires ne permettent malheureusement pas d'aller plus avant sur la piste de l'arbitrage, du compromis et de la transaction, elles offrent en revanche matière à appréhender les peines dûment infligées à l'encontre des justiciables. Qu'il s'agisse d'amendes pécuniaires ou de peines afflictives et infamantes spectaculaires, les condamnations prononcées par les magistrats visent toutes en premier lieu à la sanction des actes répréhensibles, éventuellement à la réparation privée, mais également au repentir public et à la dissuasion de la récidive²²⁹.

2. Les condamnations et leur distribution

Un certain stéréotype, véhiculé depuis le XIX^e siècle, associe la période médiévale à une époque violente et sanguinaire, avide de peines et de supplices tous plus cruels les uns que les autres. Certes, la justice use effectivement des châtiments corporels et de la peine de mort, mais les magistrats du Moyen Âge sont loin d'y recourir aussi systématiquement que les théoriciens du droit ont pu les y encourager, préférant, de beaucoup, la conciliation entre les plaideurs et le recours à d'autres peines moins « définitives »²³⁰. En s'intéressant aux ordonnances royales (mais la conclusion est identique si l'on se place au niveau du droit coutumier²³¹), Claude Gauvard a bien mis en lumière que leur répétition, « la litanie des peines terribles infligées aux contrevenants, dont l'énumération va *crescendo*, le soin apporté à la publication de ce contenu, avaient une valeur globalement réparatrice. En fait, l'intérêt de ce type de texte tient moins à son contenu pratique qu'aux principes qu'il fonde. Au départ

Âge, t. 95, n°3-4, 1989, p. 439-474. Pierre Charbonnier constate également que lorsque « la solution n'est pas simple et que le procès risque de durer, il est possible que les parties en viennent à un accord ou choisissent pour être départager des arbitres en dehors de la cour, mais sous contrôle de celle-ci puisque c'est noté dans le registre », voir « La paix au village... », *Le règlement des conflits au Moyen Âge...op. cit.*, p. 299.

²²⁷ ADML, 8J14, f°9v°.

²²⁸ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 2, Partie F, Seconde partie, Titre XVIII : « De arbitres et arbitraiges », §258-§295, p. 117-124 et dans une autre version t. 4, Partie K, Chapitre XVIII : « Rubrica de arbitriis », §118-§149, p. 79-86.

²²⁹ X. ROUSSEAU, *Taxer ou châtier ?...op. cit.*, t. 2, p. 309.

²³⁰ C. GAUWARD, « L'honneur du roi... », C. GAUWARD, R. JACOB (dir.), *Les rites de la justice...op. cit.*, p. 99-122 et de la même auteure *De grâce especial...op. cit.* Consulter également l'ouvrage dirigé par Christian Nadeau et Marion Vacheret, lequel regroupe six exposés qui donnent à voir des réflexions intéressantes sur les conceptions modernes de la justice pénale et permettent notamment de pointer les continuités, les ruptures et les évolutions avec la période antérieure, voir *Le châtiment. Histoire, philosophie et pratiques de la justice pénale*, Montréal, 2005.

²³¹ Voir par exemple Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 2, Partie F, Neuvième partie, Titre XVIII : « De paines corporelles », §1363-§1394, p. 502-508 et Titre XIX : « De paines pecunielles », §1395-§1432, p. 508-515.

conjoncturels, ces textes législatifs sont là pour « ordonner » l'État, c'est-à-dire pour le créer, plus que pour l'administrer. Il serait donc en grande partie vain de leur chercher une application pratique. Par leur nature, ils transcendent les contingences »²³². De nombreuses études menées sur la justice et la criminalité ont aujourd'hui bien mis en exergue que le bannissement, l'essorillement ou la pendaison sont des condamnations rares, réservées à un type de criminels, les plus endurcis, et seulement à certains crimes, perçus comme les plus graves selon l'esprit et les mœurs du temps²³³.

Les juridictions seigneuriales de l'Anjou et du Maine s'inscrivent parfaitement bien dans cette dynamique, et les archives de la pratique montrent clairement que la peine à laquelle les magistrats recourent le plus souvent est l'amende. Plus généralement, il est possible de constater que la théorie du pénal, telle qu'elle est mise en œuvre au sein des juridictions seigneuriales, est directement calquée sur celle élaborée par la monarchie, à savoir faire en sorte de rendre à chacun son droit, punir pour l'exemple et/ou tout mettre en œuvre pour qu'aucun crime ne reste impuni²³⁴. « Rendre à chacun son droit » implique qu'au sein des tribunaux, les magistrats puissent s'éloigner des normes – en jouant de leur arbitraire – pour trouver la solution juridiquement et socialement adéquate aux cas qui leur sont soumis. Mais, c'est également accepter, comme nous l'avons entrevu précédemment, l'idée que tout ne se règle pas par un jugement et qu'il existe, en marge des prétoires, des modes de règlements extra-judiciaires des conflits. « Punir pour l'exemple » ne doit pas être entendu dans le sens de punir au hasard, mais bien au contraire, dispenser les peines les plus importantes avec parcimonie, en choisissant les crimes les plus graves, ceux qui atteignent les mœurs (inceste, homosexualité, bestialité) ou menacent l'ordre social (vols aggravés) ; des crimes au demeurant peu nombreux, eu égard à la quantité d'affaires civiles et de petite délinquance que les tribunaux doivent traiter, qu'il s'agisse de problèmes d'ordre foncier, féodal ou relatifs aux contrats et aux obligations comme des infractions champêtres²³⁵. Faire en sorte qu'« aucun crime ne reste impuni », c'est pour les magistrats la possibilité qu'ils ont de connaître, grâce à la procédure inquisitoire, tous les crimes sans qu'un accusateur soit forcément présent et engagé devant la justice. S'appuyant sur la personnalité du prévenu et de son éventuelle victime, sur la nature et les circonstances du crime, les magistrats rendent des jugements dans le respect de la règle posée concernant la personnalité de la peine édictée en droit romain, puis reprise par la suite par Bartole de Sassoferrato au XIV^e siècle et Loysel à

²³² C. GAUVARD, « Le jugement entre norme et pratique : le cas de la France du Nord à la fin du Moyen Âge », *Norm und Praxis im Alltag des Mittelalters und der fruhen Neuzeit*, Vienne, Osterreichische Akademie der Wissenschaften, 1997, p. 31.

²³³ Se reporter par exemple aux études de V. TOUREILLE, *Vol et brigandage...op. cit.*, p. 201-279, J. CHIFFOLEAU, *Les justices du Pape...op. cit.*, p. 235, N. GONTHIER, *Délinquance, justice et société...op. cit.*, p. 50, et B. GUENÉE, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis...op. cit.*, p. 266.

²³⁴ C. GAUVARD, « La justice pénale du roi de France à la fin du Moyen Âge », X. ROUSSEAU, R. LÉVY (dir.), *Le pénal dans tous ses états...op. cit.*, p. 81-105. L'auteur pense toutefois, en ce qui concerne les archives qui ont été consultées par ses soins, que les juges qui condamnent à mort le font sans doute plus pour l'exemple qu'animés du principe de ne laisser aucun crime impuni, voir *Violence et ordre public...op. cit.*, p. 70.

²³⁵ Selon Jean-Marie Carbasse, « l'exemplarité suppose à la fois la sévérité de la peine et sa publicité. La peine exemplaire implique une mise en scène qui est pour le public un enseignement moral et un avertissement dissuasif : si la crainte de la punition n'a point arrêté le coupable, que du moins le spectacle de son expiation prévienne ses éventuels imitateurs ! » Voir « La peine en droit français... », *La peine, 2^e partie...*, p. 164-165.

l'époque moderne²³⁶. Jouant sur plusieurs registres, les magistrats, à travers les peines, frappent le condamné dans ses biens, son honneur, son corps ou ses droits (si ce n'est plusieurs de ces éléments à la fois), comme en rendent compte les deux tableaux suivants (n°57 et n°58), qui les remettent en perspective selon la période chronologique, la province et le type de seigneuries étudiés.

Tableau n°57 : Répartition chronologique des amendes

Dates	Nombre d'amendes				
	Total	Anjou	Maine	Seigneuries ecclésiastiques	Seigneuries laïques
1391-1400	273	273		218	55
1401-1410	1116	1100	16	118	998
1411-1420	942	914	28	114	828
1421-1430	186	173	13	50	136
1431-1440	347	200	147	271	76
1441-1450	791	532	259	557	234
1451-1460	1971	969	1002	935	1036
1461-1470	2272	695	1577	823	1449
1471-1480	2297	909	1388	814	1483
1481-1490	2162	626	1536	370	1792
1491-1500	3278	892	2386	515	2763
1501-1510	2346	524	1822	554	1792
1511-1520	1107	386	721	284	823
1521-1530	653	187	466	314	339
1531-1539	682	280	402	111	571
Total	20423	8660	11763	6048	14375

²³⁶ *Ibid.*, p. 166.

Tableau n°58: Répartition chronologique des peines corporelles, de mort et de bannissement

Dates	Total	Châtiments corporels				Peine de mort				Châtiments corporels et peine de mort				Bannissement		Châtiments corporels et bannissement	
		A	M	S.E	S.L	A	M	S.E	S.L	A	M	S.E	S.L	A	S.L	Anjou	S.E
1401-1410	1	1*			1*												
1411-1420	2					1			1					1	1		
1421-1430																	
1431-1440																	
1441-1450																	
1451-1460	3		1		1						1+1*		1+1*				
1461-1470	3		1*		1*		1*		1*		1		1				
1471-1480	2	1		1			1		1								
1481-1490	2					1	1	1	1								
1491-1500																	
1501-1510	5	2		2		1		1		1		1				1	1
1511-1520	3	1		1												2	2
1521-1530																	
1531-1539																	
Total	21	5	2	4	3	3	2	4	1	3	1	3	1	1	3	3	

A : Anjou

M : Maine

S.E : seigneuries ecclésiastiques

S.L : seigneuries laïques

* : peines non exécutées commuées en cas civils

Ces résultats induisent deux interprétations : la première tend à dresser le constat que les juridictions seigneuriales s'inscrivent dans la dynamique générale selon laquelle, à la fin du Moyen Âge, la théorie est portée à la rigueur, alors que la pratique incite davantage à la mansuétude et au pardon (ce qui se traduit, en partie, par un recours mesuré aux peines les plus lourdes, qui restent réservées à des types de crimes et de criminels bien particuliers)²³⁷, et la seconde, suggère que derrière cette vision quelque peu idyllique des choses se cache peut-être, en réalité, un choix nettement plus pragmatique des magistrats, qui cherchent plutôt à « taxer » financièrement qu'à « châtier » physiquement²³⁸. Si l'on s'intéresse enfin au volume de l'activité répressive des tribunaux, il semble bien que la fin de la guerre de Cent Ans marque une fois encore une sorte de tournant ; elle permet à la justice, une fois le conflit définitivement réglé, de passer à nouveau, de rattraper l'éventuel retard accumulé dans l'instruction des dossiers tout en réaffirmant le monopole, peut-être un peu mis à mal durant cette période trouble, qu'elle détient en matière de règlement des conflits.

a. Les peines pécuniaires

« Somme perçue par un officier et somme sanction d'un comportement jugé répréhensible »²³⁹, l'amende voit son montant fixé par les textes, comme en atteste la coutume de l'Anjou et du Maine à l'égard de certaines infractions. Elle distingue parfois un tarif différent pour chacune des deux provinces, à l'image de cet article selon lequel « en ventes recellées de huitaine après les contractz de vendicion passez, a amende de loy ; et qui le recelle d'an et de jour a LX sols en Anjou et VI livres ou Maine »²⁴⁰. De la même manière, les montants peuvent varier selon la qualité du prévenu, noble ou roturier ; comme elle le précise, « quant homme noble ou coustumier fait deffault de poier à son seigneur les cens ou devoirs qu'il luy doit aux termes qu'ilz sont deuz, il en fait gaigne de lay ; [...] et pour le coustumier XX sols ou Maine et X sols en Anjou [...] »²⁴¹. Si l'on examine les trente huit articles du chapitre consacré aux « paines pecunielles »²⁴² dans l'une des versions de la coutume, on relève parmi les montants des amendes formulés une gradation de sept tarifs différents : 7 sols 6 deniers, 10 sols, 15 sols, 20 sols, 30 sols, mais surtout 60 sols, la plus fréquente, sanctionnant les roturiers et 6 livres sanctionnant les nobles²⁴³ ; auxquelles s'ajoutent parfois,

²³⁷ C. GAUVARD, « La justice pénale... », X. ROUSSEAU, R. LÉVY (dir.), *Le pénal dans tous ses états...op. cit.*, p. 103.

²³⁸ D'ailleurs, selon Claude Gauvard, de manière générale, « la fonction judiciaire reste encore, à la fin du Moyen Âge, marquée par le profit plus que par le désir policier d'assurer un contrôle social efficace », voir *Violence et ordre public...op. cit.*, p. 28.

²³⁹ X. ROUSSEAU, *Taxer ou châtier ? ...op. cit.*, t. 1, p. 111-112.

²⁴⁰ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 1, Partie E, Quatrième partie, §108, p. 442.

²⁴¹ *Ibid.*, t. 2, Partie F, Neuvième partie, Titre XIX : « De paines pecunielles », §1427, p. 514.

²⁴² *Ibid.*, §1395-§1432, p. 508-515.

²⁴³ Au demeurant, comme le remarque Henriette Benveniste « la répétition du chiffre 60 sols s'explique de son origine franque : il s'agit de l'ancienne amende qui sanctionnait le ban royal et qui apparaît dans les capitulaires. Le pouvoir d'imposer une amende de 60 sols, le pouvoir de contraindre et de punir en d'autres mots, a son origine dans le pouvoir royal lui-même. Cette amende dépassera pourtant le domaine militaire, elle se généralisera pour être perçue par tout seigneur ». Dans la pratique, nous n'avons retrouvé que 71 amendes de ce montant. Voir H. BENVENISTE, « Le système des amendes pénales... », *RHD...op. cit.*, p. 9.

dans le cadre de certaines infractions, la mention de « dommages et intérêts » pour les éventuelles victimes. Pour autant, les rédacteurs n'ont pas anticipé tous les cas de figure sur lesquels les magistrats pouvaient être amenés à se pencher, notamment lorsque les affaires font état de la combinaison de plusieurs infractions²⁴⁴. Si des catégories de délits assez larges sont prévues, pour lesquelles le principe de l'amende est arrêté, la sanction pécuniaire, peut être laissée à l'appréciation de la justice. On parle alors d'amende arbitraire :

« Pour quoy il est assavoir que en touz delictz et excees qui sont faiz par fraude, dol, ou malice, ou large coulpe, desquieulx l'amende ou paine n'est point ordonnée ou tauxée par droit ne par coustume, le delinquant fait amende arbitraire, c'est assavoir que celle amende doit estre tauxée par pectune à l'ordrenance de justice eu regart aux circonstances des personnes et des cas »²⁴⁵.

Les registres d'amendes examinés pour l'Anjou et le Maine permettent de constater que l'essentiel de celles-ci sont exigées en numéraire, exprimées en monnaie de compte (19630 amendes sur les 20423 que compte l'ensemble des registres) ou bien, plus rarement, en cire (six cas). Pour cinq d'entre elles, ils s'agit de sanctionner des atteintes à l'ordre moral et religieux : le blasphème, en ce qui concerne Michel Dany, condamné à payer « une livre de cire à l'entrée de Notre Dame à la paroisse de Saint Georges où il demeure »²⁴⁶, ou les injures verbales pour ce qui est de Guillaume Besnier, lesquelles ont été proférées à l'encontre de

« frère Hodin Bourdays et autres religieux de ceans ou presbitere de Saint Denys d'Orques en disant entre autres plusieurs parolles arrogantes qu'il ne laisseroit à dire lequel disoit pour ledit frere Hodin et pour touz les boucquins de l'abbaye lesquelles iniures il avoit nyé avoir dictes et fait preuve en jugement par devant luy et partant condampné à l'amendez laquelle nous luy avons moderée à ung cierge d'une livre de cire parce qu'il requist pardon audit Bourdays et autres religieux, lequel sierge nous l'avons condampné bailler et offrir devant Notre Damme de l'eglise de Saint Denis d'Rrques dedens huyt jours prochains venans »²⁴⁷.

La réclamation d'une amende payable en cire semble clairement justifiée par le type de délit qu'elle vient réprimer. Plus rarement, les greffiers peuvent être conduits à mentionner uniquement l'imposition d'une amende « arbitraire »²⁴⁸ (2 cas), sans en spécifier le montant,

²⁴⁴ Le fait qu'une amende puisse sanctionner plusieurs délits en même temps ne constitue pas une pratique propre aux juridictions seigneuriales de l'Anjou et du Maine. S'intéressant aux amendes imposées pour sanctionner les délits sexuels dans les états savoyards, Prisca Lehmann constate la même chose, voir *La répression des délits sexuels dans les États savoyards. Châtellenies des diocèses d'Aoste, Sion et Turin fin XIII^e-XIV^e siècles*, Lausanne, 2006, p. 54-57.

²⁴⁵ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 2, Partie F, Neuvième partie, Titre XIX : « De paines pecunielles », §1396, p. 508. Voir également, §1397, p. 508 : « Si aucun fait denonciment ou advou contre autre et tant soit procédé pardavant le juge que par sentence diffinitive lesdiz denunciemens ou advou soient trouvez fraudeux, tellement que le deffendeur en soit absoulx, celui qui fist ledit denonciment ou advou fera amende arbitraire et desdommaigera partie ».

²⁴⁶ ADM, 1J957, f°44 (1550). Voir également les cas de Guillaume Leroux (ADM, 138J42, f°42v°, 1470), de Jean Gaultier du Ribay (ADM, 138J43, f°207, 1494), de Jean Chevallier (ADM, 138J44, f°84, 1498) et Mathurin Belocier (ADM, 1J957, f°43v°, 1550).

²⁴⁷ ADS, H1148, f°99, 1500.

²⁴⁸ Vincent Dudouet, procureur de La Chappelle, pour avoir fait « mectre et asoirs une crouez devant le chastel de ciens [...] et encloux de devant la basse court quy est l'issue du chasteau et sans congé et licence de monseigneur, ne de aucuns ses officiers, en atribuant droit de commander aux bourgeays et autres habitans et demourans en la ville de ceans de estre et demourez ycelle crouez pour l'advenir au lieu et place où ledit Dudouet l'avoit fait mectre et asoirs, où par le procureur de la court de ceans estoit dit et obvié au contraire

ou « honorable et profitable »²⁴⁹ (un cas), tandis que pour les quelque sept cents restantes, le montant n'est tout bonnement pas indiqué, rayé²⁵⁰ ; à moins qu'elle ne soit remplacée par l'indication « à taxer »²⁵¹, « donnée », ou encore « remise », mentions sur lesquelles nous reviendrons plus tard. Selon Henriette Benveniste, les amendes arbitraires ont pu servir d'entre-deux entre des châtiments extrêmes et des sanctions pécuniaires sans réelle gravité, en permettant aux juges de prendre réellement en compte les circonstances d'un crime et renforcer le caractère imprévisible de la répression, tout en faisant de ces derniers des personnages centraux dans le processus d'étatisation de la justice, battant en brèche le principe des amendes fixes et les particularismes régionaux²⁵². Elles peuvent également tenir compte, de la grâce obtenue quelques temps plus tôt ; la justice seigneuriale se conforme alors aux décisions prises antérieurement par la justice royale, comme à Lassay en 1465 :

« Sur ce que le procureur de la court de ciens disoit et proposoit à l'encontre de Gervaise Houdouaire detenu ès prisons de ceans qu'il avoit japieca meurdry et occis Jehan Houdouaire son frere, aussi qu'il avoit emmené Pierres Boudin avecques luy ès parties de France qui depuis on n'avoit veu et qu'il l'avoit tué et occis autmoins avoir esté cause et participant de sa mort et plusieurs autres cas, larroncins et excès ; lequel Houdouaire a confessé et confesse avoir meurdry et occis sondit frere mais que d'iceluy cas en a impetré remission du roy notre sire enterigné par le bailly de Chartres et luy eust esté baillé jour et delay d'en fournir, lequel Houdouaire a aujourd'uy exhibé etourny de la coppie et undisse de ladite remission ensemble l'appert par luy fait avecques

disant que ledit Dudouet comme procureur dessusdit ne autres magnans ne habitans en la ville et bourgeoisie de Lassay ne avoient aucun droit de asoirs ne faire mectre ne assoirs aucune crouez bouessée ou davant du chasteau de ciens ne encloux de l'issue de celuy sans le congé et licence de monseigneur, requeroit ledit procureur que la crouez que ledit Dudouet y avoit fait mectre et assoirs davant ledit chasteau fust levée et oustée d'icelle place et pour ycelle autre mise retenu en amende à la volonté de monseigneur [...] » (ADM, 138J43, f°171v°, 1493), tandis que pour avoir « pesché et prins poysson ou reffoul du moullin de Planche Moreau lesdits moullin et reffoul appartenoient à monseigneur de la court de ceans, concluoyt ledit procureur que ledit [Thomas] Bodin fust condamné à restitution dudit poysson et en amende arbitrayre [...] » (ADM, 14J450, f°43v°, 1500).

²⁴⁹ ADM, 138J44, f°19 (1495) : « Jehan Jahier pour avoir iniurié en jugement le procureur de ceans en luy disant foul en ploydant une cause de denonciment pour ung nommé Jaquet Gaudon à l'encontre de Jehan Jahier pour lesquelles iniures ainsi avoir esté dictes en jugement avons appointé que ledit Jahier l'amendera d'amende honorable et profitable ». Les registres aux causes offrent également un cas d'amende honorable (ADML, 8J63 2° registre, f°90). Sur l'amende honorable, consulter entre autres C. GAUVARD, *Violence et ordre public...op. cit.*, p. 156-174, J-M. CARBASSE, « Une forme de satisfaction à partie : l'image commémorative d'amende honorable à la fin du Moyen Âge », *La résolution des conflits. Jalons pour une anthropologie historique de droit*, Cahiers de l'institut d'anthropologie juridique, n°7, Limoges, 2002, p. 275-292 et J-M. MOEGLIN J-M., « Pénitence publique et amende honorable au Moyen Âge », *RH*, t. 298, 1997, p. 225-269.

²⁵⁰ L'amende de quinze sols condamnant Perrin Marchant « pour deffaut de terme avec intimacion à lui baillé par notredit sergent et recordé par lui et par sesdits recors vers court où il est appellé vers court ou procès de Perrot Chevallier qui estoit appellé vers court sur obbeissance de fié de moulte levaiges mesures à blé et à vin et de XX sols de taille et une trielle d'avoine d'arrerage, et avoit fait deffaut de faire le bien du pré Saint Martin à cause du lieu de la Trespellaye esuelles demandes nous l'avons condamné et à amender les deffaux d'obbeir à droit », « est rayée parce qu'il est apparu par actes qu'il s'estoit sauvé aux deffaux aux plez precedens les darrains plez et a informé qu'il envoya son exoine qui fut ressue pour les deffaux precedens », ADM, 207J1, f°37.

²⁵¹ En marge de l'amende qui condamne Jamet Blanchart, « pour ung deffault où il est demeuré prouvé vers court où il est appellé ou procès comme detenteur des choses de Jehan Paillart, premier mary de sa femme, quy estoit appellé en demande d'une truelle d'avoine d'arreraige à cause des heritaiges que ledit feu teneit en la seigneurie de cyens et aussi pour savoir par quel contract il est entré ès choses dudit Paillart de laquelle amende ledit Blanchart a appellé pour reverence duquel appel avons cessé de tauxer ladite amende », le greffier a inscrit « lessé à tauxer pour les causes contenues en l'article » (ADM, 207J1, f°172).

²⁵² Voir H. BENVENISTE, « Le système des amendes pénales... », *RHD...op. cit.*, p. 12-13 et p. 23. Voir également B. SCHNAPPER, « Les peines arbitraires... », *RHD...op. cit.*

la femme dudit deffunct passé soubz les contractes dudit Chartres et signé du greffier du bailliage dudit lieu, ainsi que par ladite coppie et undisse nous est apparu et que dudit cas en a esté purgé par ledit bailly et nous a au surplus baillé plege Mousset Levennier de Nuyllé à la paine de cent solz tournois de nous imformer deument de la vie et santé dudit Boudin, lequel il estre demourant à Mancy près Meaulx en Brye dedens l'assise prouchaine sur paine et dujouduy ladite paine estre declarée confisquée au prouffit de monseigneur en cas de deffault de laquelle paine ledit Levennier l'en a plenny dont nous l'avons jugé ; et reservé audit procureur de la court et autres à qui il appartendra où il informeroit dedens ladite assise de la vie dudit Boudin et pourtant que touche les autres cas dessusdits ensemble ladite remission pour eschuiier procès vers ledit procureur à iceluy Houdouaire finé ès amendes de la court à notre arbitracion lequel plege dessusdit l'en a pleny et son corps tenant hostaige en cas de deffault de paiement dedens troys sepmaines et partant ledit Houdouaire en avons envoyé vers ledit procureur et ce fait du consentement dudit Houdouaire dudit Levennier son frere de Robert Collin son oncle et autres ses parens et amys. Ledit Houdouaire pour les choses dessusdites, XIII livres X sols »²⁵³.

Si les amendes pécuniaires s'échelonnent de quelques deniers à cent livres pour les plus élevées, certains montants reviennent de manière récurrente (tableau n°59). Il est par ailleurs à noter qu'une seule amende peut sanctionner parfois plusieurs infractions commises par une même personne, tel Étienne Portays, comparaisant devant le tribunal de La Corbière pour y être condamné, en juin 1418, à acquitter sept sols six deniers d'amende pour « avoir fait deffault de tourner au moulin qui est monseigneur et pour avoir endommagé monseigneur en ses boys de Cherniex, desquelx meffaiz il a gagé l'amende à la volonté de monseigneur »²⁵⁴. Dans les affaires où plusieurs individus sont mis en cause, la sanction pécuniaire peut être identique pour tous les condamnés, mais cela n'est pas systématique et les greffiers sont alors amenés à décliner ce que chacun est tenu d'acquitter. Dans le même ordre d'idées, les prévenus peuvent être condamnés individuellement à payer le dû ou, au contraire, demeurer solidaires du paiement²⁵⁵.

²⁵³ ADM, 138J41, f°119. Un autre cas est également à relever en 1489 (ADM, 138J43, f°132-f°132v°).

²⁵⁴ ADM, E146, f°8v°.

²⁵⁵ Par exemple, Jullien Martin et Jehan Souchay « pour deffault de terme avec intimacion baillé en court et commander garder en court sur ce que l'on disoit contreulx et chacun d'eulx que de nuyt ilz s'estoint transporté en la maison d'un nommé Jehan Ernault et prins ung lit, rompu la couete et gecté la plume hors, prins XIII sols en ung gant et chapeau par eulx prins et autres biens en ladite maison » ont été condamnés « restituer les biens volés et acquitter « XX sols chacun » d'amende (ADM, 138J42, f°53, 1470) ; autre exemple ADM, 138J41, f°106v°, 1464.

Tableau n°59 : Montant des amendes les plus souvent imposées

• Montant des amendes	• Nombre d'amendes
• 5 sols	• 4840 • 24,6%
• 2 sols 6 deniers	• 4242 • 21,6%
• 10 sols	• 3151 • 16,1%
• 7 sols 6 deniers	• 2296 • 11,7%
• 15 sols	• 1701 • 8,7%
• 20 sols	• 1337 • 6,8%
• 3 sols 4 deniers	• 528 • 2,7%
• 30 sols	• 382 • 1,9%
• 3 sols	• 240 • 1,2%
• Autres montants (chaque catégorie représente moins de 1%)	• 906 • 4,7%
• Total	• 19630 • 100%

L'examen des registres audienciers montre par ailleurs qu'un certain nombre d'amendes (3883 mentions recueillies dans les registres d'amendes soit 19,8% du total des amendes) sont qualifiées de « finées ». Ainsi, dans l'affaire concernant Guillaume Gouault, accusé de viol au cours des années 1490, ce dernier « a finé et composé en noz amendes laquelle amende nous avons taxée à la somme de cent solz tournois, laquelle somme ledit Robert Gouault en est demouré tenu et fait son propre fait et debte dont nous l'avons jugé »²⁵⁶, tandis qu'au début du XVI^e siècle, Janin Bouecelet et Jean Jarry, tous deux accusés d'avoir volé onze boisseaux d'avoine, « ont finé en noz amendes, laquelle amende de leur conscentement avons finé à la somme de LXX sols qu'ilz sont condampez poyez à monseigneur ou à son receveur dedens l'assise prouchaine de ceans »²⁵⁷. Ce terme « finé » apparaît également dans quantité de petites amendes. Selon nous, une telle formulation peut signifier que l'accusé a accepté l'amende, voire qu'elle est peut-être le fruit d'un accord, d'une négociation avec la cour ou entre les parties elles-mêmes, comme semblent le suggérer assez clairement les deux exemples suivants²⁵⁸ :

²⁵⁶ ADM, 138J43, f°205v°.

²⁵⁷ ADM, 138J44, f°236v°.

²⁵⁸ L'examen des juridictions seigneuriales auvergnates amène Pierre Charbonnier à constater également que certaines amendes semblent avoir fait l'objet d'une composition entre le condamné et la cour, voir « La paix au village... », *Le règlement des conflits au Moyen Âge...op. cit.*, p. 300-301.

« Geffroy Berneust pour delegs de sa demande par lui intenté à l'encontre de Jehan Chaunin le jeune qui estoit de l'explect de dommaine pour lequel delegs avons ledit Berneust retenu ès amendes, laquelle amende les parties ont finée moitié par moitié, VII sols VI deniers finés »²⁵⁹.

Dans l'affaire qui voit s'affronter Jean Allart de Varennes à Aubin Gourdet, le greffier note d'ailleurs le jour même de l'audience :

« Presens lesdites parties en leur personne et ledit Allart condempné poyez audit Gourdet la somme de XV sols par composition faite entre eulx tant pour les despens de ceste presente cause que pour le princippal quy est V sols pour composition de la vendicion d'une pippe et demi de vin le tout dedens la Penthecouste, et a ledit Allart gaigé l'amende pour les deffaulx coustant en et non compris les coust de ladite condempnacion »²⁶⁰.

Au vu de ces tractations intervenues entre les parties et/ou avec la cour, nous ne pouvons que faire nôtres les conclusions de Claude Gauvard selon laquelle les transactions qui ont lieu devant la justice ou entre les particuliers, à l'écart des prétoires, sont d'une grande importance²⁶¹. En théorie, les magistrats bénéficient d'une grande liberté pour fixer le montant des amendes et l'utilisent dans la pratique (puisque nous avons pu relever plus d'une centaine de montants différents, ce qui n'est pas conforme aux prescriptions coutumières). En réalité, plus de 95% des amendes imposées aux prévenus se concentrent sur quelques montants fixes (au nombre de neuf) en épousant une progression arithmétique presque parfaite²⁶². En second lieu, les petites amendes sont largement prépondérantes (tableau n°60).

²⁵⁹ ADM, 138J43, f°106v°.

²⁶⁰ ADML, 12B387, f°3v°.

²⁶¹ C. GAUWARD, « Le jugement entre norme et pratique... », *Norm und Praxis im Alltag des Mittelalters...op. cit.*

²⁶² Certains tarifs ne sont d'ailleurs pas propres à l'Anjou et au Maine. Outre l'amende de soixante sols largement diffusée dans le royaume de France, Bernard Guenée constate par exemple la présence très répandue des petites amendes de deux sols six deniers, cinq sols et sept sols six deniers, voir *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis...op. cit.*, p. 261.

Tableau n°60 : Le montant des amendes réparties par tranches

Montant des amendes	Nombre d'amendes
Moins de 10 sols	15729 <i>80,1%</i>
Plus de 10 sols jusqu'à 20s	3147 <i>16%</i>
Plus de 20 sols jusqu'à 40 sols (2 livres)	550 <i>2,8%</i>
Plus de 40 sols jusqu'à 60 sols (3 livres)	93 <i>moins de 1%</i>
Plus de 60 sols jusqu'à 80 sols (4 livres)	15 <i>moins de 1%</i>
Plus de 80 sols jusqu'à 100 sols (5 livres)	51 <i>moins de 1%</i>
Plus de 5 livres jusqu'à 10 livres	28 <i>moins de 1%</i>
Plus de 10 livres	17 <i>moins de 1%</i>
Total	19630 <i>100%</i>

Ces résultats confirment les premières hypothèses mises en avant, à savoir que dans plus de 95% des cas, les autorités judiciaires réclament des amendes inférieures à une livre (avec d'ailleurs une large part - plus de 80% - d'amendes inférieures à 10 sols). Mêmes faibles, les montants demeurent tout à fait significatifs pour une part importante de la population, peu habituée au maniement quotidien d'une grande quantité d'argent. Par ailleurs, on remarque que les tribunaux n'imposent jamais d'amendes inférieures à cinq deniers, et celles comprises entre cinq et vingt deux deniers ne représentent jamais que 48 cas. Aussi les magistrats des tribunaux seigneuriaux semblent-ils imprégnés du principe ancien selon lequel la peine imposée doit être suffisamment significative pour être efficiente et prévenir l'éventualité d'un crime ou d'un délit futur²⁶³. Si le choix d'imposer ces amendes pécuniaires, majoritairement inférieures à 20 sols, est largement partagé par l'ensemble des juridictions seigneuriales de l'Anjou et du Maine, ecclésiastiques comme laïques, il convient cependant d'examiner le type de contentieux ainsi sanctionné. Pour ce faire, nous nous sommes arrêtée sur les neufs tarifs les plus souvent imposés, sachant qu'ils permettent d'entrevoir – rappelons-le - plus de 95% des amendes (tableau n°61). Convaincue que la façon dont les greffiers consignent les motifs est particulièrement expressive et évocatrice, nous avons fait le choix de préserver en l'état les catégories se dégageant des sources, en procédant toutefois à une répartition des amendes qui sépare celles intéressant la forme du procès et la mécanique procédurale, de celles en rapport direct avec le fond de l'affaire (ce que les greffiers traduisent en faisant référence au « principal » et au « défaut »²⁶⁴).

²⁶³ Comme le rappelle Éric Wenzel, ce principe fondamental de la peine transparait déjà dans le *Protagoras* de Platon, « Conclusion. Justice, argent et répression pénale », B. GARNOT (dir.), *Justice et argent. Les crimes et les peines pécuniaires du XIII^e au XXI^e siècle*, Dijon, 2005, p. 328.

²⁶⁴ Le « principal » peut également s'entendre par le « méfait » comme l'atteste l'exemple suivant : « Olivier Hay pour deffault de terme avec intimacion à luy baillé en court et commandé garder en court et recordé par court vers court où il estoit appellé sur ce que l'on disoit contre luy que furtivement il soy est ensaisiné de quatre

chefs de bergeail quy avoient esté baillez de fait en garde par le sergent de ceans à Jehan Chaumere de Chevaigné est declairé costumax condampné rendre et restituer lesdites brebiz et en amende tant pour le meffait que pour les deffaulx, XXX sols » (ADM, 138J44, f°212v°). Le tribunal de Lassay condamne ainsi Robert Ratier en 1483 à acquitter deux sols six deniers « pour procès eschuiers vers court sur ce que l'on disoit contre lui qu'il avoit explecté le fié des Roches saisi à la requeste du seigneur de Melerau où il en est envoyé sans amende pour le principal pour ce qu'il n'a pas esté trouvé qu'il eust brisé ladite saisine et est ce fait moiennant que pour un deffaut où il est demouré prouvé ledit Ratier a finé en noz amendes » (ADM, 138J43, f°17), tandis qu'en 1506, Guillaume Boullay du Han doit déboursier quarante sols « pour deffault de terme avec intimacion à luy baillé et recordé par le sergent et ses records où il estoit appellé vers court sur ce que l'on disoit contre luy qu'il avoit tenu prison privée en sa maison et detenu prisonnier un nommé Robin Duhail outre son gré et volonté en abusant de justice et aussi qu'il s'estoit ensaisiné d'un cheval appartenant à Robert Gillot est declairé contumax debouté de ses deffences saucunes et condampné en amende tant pour principal que deffaulx » (ADM, 138J44, f°234).

Tableau n°61 : Matières les plus souvent sanctionnées par l'amende

Motifs	Montants									Total
	2s 6d	3s	3s 4d	5s	7s 6d	10s	15s	20s	30s	
1	95	22	8	319	355	544	151	92	14	1600
2				69		100	33	43	13	258
3	164	6		207	209	108	37	51	19	801
4	215	3	7	419	347	379	87	63	15	1535
5	84		5	170	125	117	38	24		563
6	2866	142	419	2681	901	1485	1162	905	264	10825
Sous-total	3424 <i>80,7%</i>	173 <i>72,1%</i>	439 <i>83,1%</i>	3865 <i>79,8%</i>	1937 <i>84,4%</i>	2733 <i>86,5%</i>	1508 <i>88,6%</i>	1178 <i>88,1%</i>	325 <i>85,1%</i>	15582
Fond de la procédure	2s 6d	3s	3s 4d	5s	7s 6d	10s	15s	20s	30s	
7				58						58
8	314	17	37	271	73	75	16	24		827
9	110	11		94					4	219
10						32		11		43
11		3								3
12		4								4
13									5	5
14									4	4
Sous-total	424 <i>10%</i>	35 <i>14,6%</i>	37 <i>7%</i>	423 <i>8,7%</i>	73 <i>3,2%</i>	107 <i>3,4%</i>	16 <i>1%</i>	35 <i>2,6%</i>	13 <i>3,4%</i>	1163
15	394	32	52	552	286	318	177	124	44	1979
Total	4242 <i>100%</i>	240 <i>100%</i>	528 <i>100%</i>	4840 <i>100%</i>	2296 <i>100%</i>	3158 <i>100%</i>	1701 <i>100%</i>	1337 <i>100%</i>	382 <i>100%</i>	18724

- 1 : Amende pour « delessier » son action vers la cour et/ou x
2 : Amende pour « éviter » le procès vers la cour et/ou x
3 : Amende pour « fin de procès » ou « procès achevé » vers cour et/ou vers x
4 : Amende pour « licence de pacifier » vers x
5 : Amende pour être « envoyé sans jour » vers la cour et/ou vers x
6 : Défaut de se présenter devant le tribunal pour répondre à la cour et/ou à x
7 : Défaut de se rendre au moulin seigneurial
8 : Devoirs non payés
9 : Dommages de bêtes sur le domaine de la cour
10 : Exhibition de contrats
11 : Levage et coutume non payés sur la vente de biens
12 : Vendange sur le ban seigneurial
13 : Injures réelles sur x
14 : Vol(s) sur x
15 : Autres catégories (concernent moins de 1% d'amende chacune)

Ce tableau permet tout d'abord de constater qu'il n'y a pas de lien évident entre les montants des amendes et la nature des infractions sanctionnées. Lorsque les amendes sont en lien avec la forme de la procédure, la variation de leur montant est le plus souvent à mettre en rapport avec, par exemple, le nombre ou la nature des « défauts » qui sont invoqués (parfois sans doute aussi avec la nature du contentieux dans lequel les plaideurs sont mis en cause). En revanche, en ce qui concerne les amendes portant uniquement sur le fond de l'affaire, cette même variation résulte davantage des circonstances de la cause, de la personnalité de

l'individu condamné ou de l'ampleur du préjudice subi ; ces éléments restent toutefois difficiles à saisir de manière systématique, eu égard au fait, comme nous l'avons déjà souligné, que les magistrats ne motivent pas leurs décisions et que ce type d'archives a pour vocation première de seulement tenir une comptabilité des amendes et non de s'apesantir sur le récit détaillé des faits. Effectivement, nombreux sont les greffiers qui consignent dans un même registre des amendes aux montants différents, tout en renvoyant, mot pour mot, au même contentieux ; par exemple « pour devoirs non poiés », lequel est majoritairement sanctionné d'une amende dont le montant peut varier de 2 sols 6 deniers à 20 sols ou « pour avoir endommagé les domaines de la court avecques ses bestes » donnant cette fois à voir une amende s'échelonnant souvent de 2 sols 6 deniers à 30 sols.

Par ailleurs, la nature des amendes qui sont infligées, qu'ils s'agisse de celles pour « éviter » le procès, « pour licence de pacifier » ou bien encore pour « delessier » une action, semble indiquer que tout est mis en œuvre pour que les plaideurs parviennent à s'accorder entre eux comme avec l'institution judiciaire, sans toutefois que la justice perde la face puisque cette dernière parvient tout de même à sanctionner pécuniairement les justiciables. Si à mesure que l'on monte dans l'échelle des montants, les amendes sont moins nombreuses (avec par exemple une cinquantaine d'amendes de dix livres, quatre de quinze et vingt livres, trois de trente livres, une de cinquante et trois de cent livres)²⁶⁵, il est aussi à remarquer que celles-ci sanctionnent également davantage le fond que la forme des procédures. Ainsi en est-il de celles de cent livres sanctionnant un vol, une séquestration et des irrégularités en matière d'utilisation de mesures, celle de cinquante livres condamnant des violences physiques portées à l'encontre d'un sergent, celles de trente livres réprimandant de nouveau un vol, une affaire de dette et de fausse obligation ainsi qu'un contentieux relatif à une rente tandis que parmi celles de vingt et quinze livres quatre sanctionnent des vols et une des violences physiques.

Le recouvrement des amendes

Les amendes dûment prononcées et portées à la connaissance des prévenus, il convient encore de s'intéresser à leur recouvrement, ce que, dans une certaine mesure, les registres permettent de faire en appréhendant, par exemple, la proportion des sommes perçues (tableau n°62) ou les individus qui sont chargés de collecter l'argent (tableau n°63). Les renseignements relatifs au recouvrement des amendes concernent moins de 12% du total de celles-ci, et interrogent de fait sur la pratique systématique des greffiers à annoter les registres à ce sujet. Aussi, les résultats avancés doivent-ils être pris avec la plus grande prudence tout en gardant présent à l'esprit qu'avec un taux de recouvrement de l'amende en France se situant actuellement à 25% seulement, celui annoncé pour la fin du Moyen Âge peut toutefois sans peine être crédible²⁶⁶.

²⁶⁵ Pour les amendes de cent livres voir ADM, E126 et 138J41 ; pour celle de cinquante livres ADML, G153 ; pour celles de trente livres ADS, H1148 et ADM 138J41 et 138J43 ; pour celles de vingt livres ADM, 138J41 (2 cas), 138J42 et 138J44 et pour celles de quinze livres ADML, G152 et ADM 138J41 et 138J44 (2 cas).

²⁶⁶ P. BASTIEN, J.-C. FARCY, B. GARNOT, H. PIANT, É. WENZEL, « Introduction... », B. GARNOT (dir.), *Normes juridiques et pratiques judiciaires...op. cit.*, p. 9.

Tableau n°62 : Le recouvrement des amendes

• État du recouvrement de l'amende	• Nombre d'occurrences
• Payée	• 2047
• « Remise » ou « donnée »	• 137
• Payée en partie	• 86
• Payée « comptant »	• 37
• Payée en partie et « remise » ou « donnée » en partie	• 26
• Non payée	• 10
• Payée en nature	• 6
• « Remise » ou « donnée » en partie	• 5

Les greffiers font état du paiement des amendes de plusieurs manières : soit en l'indiquant par une note apposée en marge, comme le montre le registre (édité en annexe) de Morannes, soit en l'indiquant dans le texte même de l'amende comme l'indique l'exemple suivant :

« Gervaise Laigneau pour procès evicter en l'opposicion par luy donné contre la requete de la court quy estoit de XX solz tournois d'amende tauxé en juillet IIII^c IIII^{xx} et huit, a finé en noz amendes à la somme de V solz tournois poyée en jugement au chastelain et est ce fait parce que le sergent nous a rapporté avoir esté poyé desdits XX solz d'amendes, Vs »²⁶⁷.

Ils précisent parfois que telle amende a d'ailleurs été payée « content », que telle autre a été acquittée « pour partie » seulement, plus rarement encore, que le paiement n'a pas été effectué (mention « non poyé »), ou qu'il est intervenu en nature. Il s'agit de deux paiements en poisson, l'un intervenu au Bois-Billé en 1460, l'autre à Morannes en 1466, et d'un paiement en volaille (une poule) effectué à Courtallieru et Basset en 1510, ainsi que de trois paiements « en besogne faicte », soit en s'acquittant d'un travail, à Morannes en 1466-1467²⁶⁸. Bien que les greffiers ne fournissent pas d'explication sur cette conversion des amendes, il est probable qu'un tel état de fait s'explique par l'insolvabilité des justiciables. Mais, quoi qu'il en soit, que les amendes soient payées en totalité ou partiellement, en argent ou en nature, le taux de recouvrement est faible. De même que nous avons vu l'aménagement de certaines condamnations et la modération de certaines amendes pécuniaires en raison de la condition sociale du prévenu, d'autres amendes peuvent être carrément « remises » ou « données ». Pour l'essentiel, dans ce cas, les mentions apparaissent seules, dans le texte ou en marge, sans explication pour justifier une telle démarche, à l'exception de sept d'entre elles, révélant deux cas de figure intéressants²⁶⁹.

²⁶⁷ ADM, 138J43, f°133.

²⁶⁸ ADML, 1°1075 (Bois-Billé) et G157 (Morannes) ; ADS, E294 (Courtallieru et Basset).

²⁶⁹ Cette amende, l'unique en son genre, fournit bien une explication mais il est impossible d'en connaître précisément le sens. En effet, Martin Morin est condamné à payer quinze sols d'amende « pour deffaut de terme avec intimacion baillé à Philipot Morin son filz et serviteur domestique de le luy faire assavoir recordé par notre sergent et ses records où il est appelé en demande de scavoir par quel contralt il estoit entré ou lieu de la riviere et fut autrefois saisi le lieu en laquelle demande nous l'avons condampné et declaré qu'il n'est plus partie et l'amendera », laquelle amende est finalement « donné pour bonne cause ! » (ADS, H673, f°32).

Pour les quatre premières amendes, le montant n'est jamais indiqué : Antoine Jardrin est condamné dans une affaire de retrait lignager à acquitter, en 1510, une amende qui finalement est « donnée et remise pour aucun service par lui fait à la cour »²⁷⁰, Jean Goupil, accusé d'avoir vendangé sur le ban seigneurial, voit également son amende « donnée parce qu'il a servi monseigneur en plusieurs causes » en 1410²⁷¹. Pour s'être entêté à ne pas déclarer les biens qu'il tient, Jean Pinot est à son tour condamné à payer une amende pécuniaire en 1505, laquelle lui est « donnée et remise pour faveur de son oncle Destriché »²⁷², tandis que Jamet Gérard, également mis en cause dans une affaire de retrait lignager en 1492, voit la sienne « donnée en tant qu'il est sergent »²⁷³. Ces cas, bien que peu nombreux, mettent clairement en avant le lien qui peut exister entre justice et services, justice et faveur. Leur dette est oubliée en raison de leur fonction, proche du pouvoir, de leur famille, estimée du seigneur justicier, ou de leur conduite jugée vertueuse. Toujours prêts à rendre service, ces hommes bénéficient ostensiblement des bonnes grâces du personnel judiciaire.

Les trois autres cas permettent quant à eux d'illustrer le lien unissant la justice à l'Église, et plus particulièrement à la pratique religieuse, puisqu'il s'agit de remettre, de négocier ou d'associer à la peine pécuniaire la célébration d'une messe ou le don d'une aumône ; pratique qui, en ce qui concerne la messe, s'explique par l'appartenance à l'Église de deux des protagonistes. Ainsi, l'amende de quinze sols condamnant messire Michel Herrineau, prêtre,

« pour deffault de terme avec intimacion à luy baillé et recordé par le sergent et records où il estoit appellé en demande de declaracion où il avoit autrefois esté condampné et partant declairé contumax et condampné bailler sa declaracion et amender les deffaux », a été « ce jourduy III^e jour de juillet l'an mil V^c unze remise à la somme de quatre solz deux deniers qu'il a paieez en jugement au receveur et sergent et ledit messire Michel promis dire une messe à l'intencion de monseigneur »²⁷⁴

Quant à l'aumône, elle est réclamée par les religieux de La Chartreuse à un laïc, Geffroy Teurquais, « demourant au lieu de La Menoterie près Blandouet » accusé

« le jour Saint Berthelemer l'an mil IIII^c cinquante et neuf, [d'avoir pêché] peschant en l'estang de la Sauvaigiere et pour celle cause lui fut osté une robe, ung chapperon, une sainture de fil, et ce fait lesdites choses furent apportées à Chartreuse pourquoy ledit Teurquais se transporta audit lieu de Chartreuse suppliant et requist les religieux que lui vouldist rendre ses dits vestemens en disant qu'il n'avoit pesché, ne prins poisson, ès estangs de la Sauvaigiere ou ruisseau de Crullon, ne autres lieux ne ruisseaux appartenans à iceulx religieux et aussi ne y advouet aulcun droit de faire mais bien disant avoir prins oudit estang de la Sauvaigiere une douzaine de macres ou environ pour porter à sa femme qui estoit grousse d'enfant et pour l'avoir fait ledit Theurquais gaiga l'amende et promist à jamais ne exploicter ès heritaiges desdits religieux à la paine en aulcune maniere ès

²⁷⁰ ADS, H674, f°122v°.

²⁷¹ ADM, E25, f°31v°.

²⁷² ADS, H674, f°153v°.

²⁷³ ADS, 207J1, f°20.

²⁷⁴ ADS, E264, f°33v°. Son homologue Jean Barbes, clerc, a, quant à lui, aujourd'uy en jugement exhibé un contract passé par janvier soubz la court de Sillé le XIX^e jour d'avril après Pasques mil cinq cens et six, [...] dont il a finé pour les ventes à vingt deniers tournois qu'il a poiez en jugement au receveur de ceans et l'avons retenu en admende vers la court pour deffault de l'avoir exhibé dedens temps deu, laquelle admende [de vingt deniers] luy a esté remise à la charge de dire une messe pour monseigneur » (ADS, E294, f°12v°-f°13).

lieux et appartenances desdits religieux et partant lesdits religieux lui ont rendu ses gaiges et donné l'amende pour le temps passé en aumosne *quia pauper* [...] »²⁷⁵.

Ici, c'est la pauvreté et la naissance prochaine d'un enfant qui justifient la remise de l'amende - rappelons une fois encore que le vol est théoriquement susceptible d'être puni par la mort ou à tout le moins par des châtimens corporels – en une simple aumône, dont le principe veut que le montant ne soit pas imposé puisque chaque fidèle donne, selon ses moyens, ce qu'il estime être juste. Il faut enfin constater, à l'image de ce qui a pu être mis en avant en ce qui concerne les amendes qui ont été modérées en raison de la pauvreté du condamné, que les amendes « remises » ou « données » le sont majoritairement à partir de 1453 (plus de 60% du total entre cette date et 1500), très rares avant (une en 1406, une en 1410 et une en 1415) et moins nombreuses passé le début du XVI^e siècle ; ce qui pose une nouvelle fois la question de l'impact du conflit franco-anglais sur les populations et sur leur capacité à faire face aux amendes judiciaires. Amendes « modérées », « remises » ou « données », les arguments ne manquent pas pour affirmer que les juridictions seigneuriales, en même temps qu'elles rendent justice, sanctionnent et réparent les abus et autres méfaits, sont attentives à la condition, autant financière que sociale, des justiciables. Pour finir, les greffiers consignent parfois (dans environ 6% des cas) ceux auxquels les amendes ont été payées (tableau n°63).

Tableau n°63 : Les collecteurs des amendes

Fonctions	Nombre d'occurrences
Receveur	385 32,7%
Sergent	228 19,4%
Monseigneur ou madame	160 13,5%
Châtelain	145 12,9%
Fermier	108 9,1%
Procureur	26 2,2%
Fermier et sergent	36 3%
Receveur et sergent	34 2,9%
Autres (catégories moins de 1% chacune)	58 4,9%
Total	1180 100%

Autres : censier, clerc de monseigneur ou du châtelain, religieux séculier et régulier (prêtre, frère), greffier, sénéchal, bailli, boursier, geôlier, maître d'hôtel, portier du château, prévôt etc.

²⁷⁵ ADS, H1148, f°19.

De ce tableau, il ressort que l'ensemble du personnel seigneurial peut être amené à collecter le produit des amendes, du greffier au sénéchal en passant par le procureur ou le boursier, mais celui-ci peut également être donné directement au seigneur justicier, voire à sa « dame » ; ce qui en dit long, soit dit en passant, sur l'organisation complexe du système de perception. Au demeurant, il laisse apparaître que certains individus sont toutefois plus à même que d'autres de s'enquérir de cette tâche, qu'il s'agisse des receveurs, des sergents, des châtelains, voire des fermiers (près de 75% des cas). Une fois levées par le sergent, les amendes sont alors l'objet d'une vérification et d'un compte minutieux :

« Aujourd'uy XV^e jour du moys de mars l'an mil IIII^c IIII^{xx}, a esté fait conte final entre Jehan Poysson, chastelain de Lassay et recepveurs ordinaire de la terre de Lassay, et Robert Lejart, sergent ordinaire de Lassay ou bailliaige de Marcillé, de toutes et chacunes les amendes que ledit Lejart pavoit devoir en ledit bailliaige de quatre assises commensant la premier le XIII^e jour d'avril après Pasques l'an mil IIII^c IIII^{xx} I, à l'assise tenue le XVIII^e jour de decembre celui an, ladite assise entreprinse en ce present conte par lequel conte eu ledit Lejart est oncores demouré tenu audit recepveurs à la somme de sept livres deux solz dix deniers tournois desquelles amendes dessusdites fors ladite somme de sept livres deux solz dix deniers tournois, je me tiens pour content tesmoin cest present conte signé de mon seign manuel cy mis les jour et an dessusdits »²⁷⁶.

Comme l'indiquent enfin les greffiers chargés de la tenue des registres de Lassay, ce produit peut être l'objet d'une répartition entre différentes caisses, soulignant à plusieurs reprises qu'il « en appartient à monseigneur la moytié et l'autre moytié au provost »²⁷⁷, conformément au contrat d'affermage de la « prevosté de la foyre du Gast » prévoyant qu'il « est reservé à monseigneur les confiscacions et la moytié des clefs de cuivre, amendes et les forfaitures »²⁷⁸. Aussi peut-on remarquer que les amendes levées dans le cadre de cette foire sont d'ailleurs souvent mises à part et classées au sein des registres au chapitre des « amendes extraordinaires ».

Les conditions spéciales de l'exécution

À la lecture des registres d'amendes, il ressort qu'un certain nombre d'entre elles (un peu plus de 4,5% du total) sont assorties de conditions à remplir pour permettre aux prévenus de solder définitivement leur contentieux avec l'institution judiciaire. Parfois, il s'agit seulement de rappeler à l'ordre les fautifs, ou de brandir la menace d'un châtement plus sévère au prochaine écart de conduite, comme l'expérimente Hillaire Rochereul, condamné à payer cinq sols « pour avoir puyz troys ans encza endommagé les boys de la court avecques ses bestes, lesquelles ont esté trouvées et prinses par notre sergent, laquelle amende luy avons modérée pour sa pouvreté et deffendu de non les endommaiger à l'avenir sur peine de plus grosse amende »²⁷⁹, ou Jamet Lorin qui, en sus d'une condamnation à l'amende, est prié de dire « pardon » à l'officier seigneurial qu'il a offensé²⁸⁰. Parfois également, des énoncés d'amendes mettent en lumière, par le biais de l'« escondit », la présence d'une sorte de

²⁷⁶ ADM, 138J42, f°186v°. Voir également le registre 138J41, f°1.

²⁷⁷ Par exemple, ADM, 138J44, f°220-f°220v° et f°247.

²⁷⁸ ADM, 138J44, f°143.

²⁷⁹ ADM, 206J68, f°21.

²⁸⁰ ADM, 138J43, f°127v°-f°128.

serment purgatoire²⁸¹. Ainsi, à Goué, en 1502, Colin Plesseys, « a aujourd'uy fait l'escondit et a descleré et confessé avoir vendu puis an et jour encza plusieurs potées de beure dont il n'a poyé coustume, laquelle il est condampné poyer et en amende pour deffault de l'avoir fait, VII sols VI deniers »²⁸² alors qu'à Lassay en 1461 il n'y a pas de mention d'amende mais seulement la confirmation que trois « hommes et subjets de la court de Coullonches, ont fait l'escondit des droiz de la haulte justice et des troys grans cas et des cas qui en dependent à cause des estaiges où ilz demeurent en ladite terre »²⁸³.

Le plus souvent, les magistrats imposent autoritairement aux prévenus des conditions accessoires au paiement de l'amende (tableau n°64), qui peuvent à l'occasion consister en des dommages et intérêts ou en l'acquittement des frais de justice. Malheureusement, ces mentions sont rares ne permettent pas d'envisager une approche quantifiée de la question²⁸⁴.

²⁸¹ Nous reprenons là ce que Claude Gauvard a mis en lumière dans ses travaux, voir *Violence et ordre public...op. cit.*, p. 86.

²⁸² ADM, 6J136, f°7. À La Rouaudière, en 1492, Guillaume Clemens est quant à lui « appelé vers court en demande de moulte par raison du lieu de la Prevosterie où il demeure où autrefois le procureur de la court et luy furent appointés contraires et en enquete et à fournir d'escriptures ; presens en jugement lesdites parties, lequel Clemens a fait l'espurge de la coustume, mesure espave et moulte par raison dudit lieu de la Prevosterie et est ce fait moyennant que pour le temps passé de l'interest de la court et du moulner, ledit Clemens en est quicte parce qu'il disoit sa maison et estraige estre homme de fié de Bedain pour quoy il vouldoit debatre n'estre subget audit moulin de ceans ne subget aux escondiz moyennant ladite espurge ledit procureur de la court a promis garantir guerir ledit Clemens desdits escondiz et choses dessusdites vers ledit sieur de Bedain et touz autres donné etc. » (ADM, 207J1, f°26v°).

²⁸³ ADM, 138J41, f°88. Ce cas n'est pas l'unique que nous ayons rencontré. On notera d'ailleurs que le fait de ne pas procéder à l'escondit demandé peut être sanctionné d'une amende, ce qu'expérimente Jean Raison condamné à acquitter deux sols six deniers « pour ung deffault où il est demouré prouvé vers court en demande des escondiz », lequel prévenu a depuis « fait l'escondit de la haulte, moyenne, basse justice et des troys grans cas pour raison du lieu de la Peletiere où il demeure » (ADM, 138J44, f°9).

²⁸⁴ Le fait que les dépens soient peu consignés dans les registres audienciers n'a du reste rien de particulier à l'Anjou et au Maine si l'on en juge par ce que constate Pierre Charbonnier pour l'Auvergne voir « La paix au village... », *Le règlement des conflits au Moyen Âge...op. cit.*, p. 301.

Tableau n°64 : Les conditions à remplir pour acquitter définitivement la peine

• Nature des conditions	• Nombre d'occurrences
• Payer les devoirs, services, cens	• 318
• Exhiber contrat, acte, quittance	• 126
• Bailler par déclaration, aveu ou seulement refaire ou corriger l'acte	• 119
• Réparer matériellement le dommage causé : ôter l'empêchement, remettre en état le bien meuble, immeuble détérioré	• 72
• Aller au moulin seigneurial et payer le droit de mouture	• 42
• Restituer le bien volé ou acquitter une somme équivalente	• 36
• Payer l'amende et répondre aux demandes dans le délai déterminé	• 32
• Montrer les biens tenus, bailler par déclaration et payer les devoirs	• 27
• Payer les ventes d'un contrat	• 20
• Payer les dépens	• 18
• Montrer les biens tenus	• 16
• Réparer le dommage en allouant des « dommages et intérêts » pour le préjudice causé	• 14
• Payer la coutume et levage sur les biens vendus	• 12
• Payer une amende plus ancienne	• 10
• Tenir prison jusqu'au paiement de l'amende et parfois payer également les dépens	• 8
• Autres (catégories moins de 1% chacune)	• 69
• Total	• 939

Les conditions ainsi imposées par les tribunaux sont en étroit rapport avec le motif de l'affaire ayant entraîné la condamnation des prévenus. Par ailleurs, et bien que le tableau n'en rende pas compte, ces catégories bornent souvent la réalisation de ces différentes injonctions à un délai : pour les plus courants, « aux prochains plez », « dedens huit (ou quinze) jours prochain venans » ou « dedens le temps que coustume donne », tandis que les magistrats n'hésitent pas non plus à rappeler que le paiement régulier des cens, ventes et autres banalités est valable « pour le temps avenir » ; de la même manière, ils peuvent imposer le recouvrement de l'amende d'ici « la my aoust » ou « la Saint Madelaine » prochaines, ou préciser que le prévenu demeure en prison fermée jusqu'à ce que le paiement soit effectif.

Le tableau met clairement en exergue la volonté de la justice de procéder à la réparation, qu'il s'agisse de remettre en état une chose détériorée - à l'exemple des demandes formulées par les tribunaux de rendre à nouveau possible la circulation sur un chemin, en ôtant, par exemple, bois, ordures et autres immondices déversés, ou en comblant des « fosses » rendant le passage difficile - ou de procéder au dédommagement d'un tort subi²⁸⁵. On notera d'ailleurs qu'étymologiquement, l'amende, *emendare*, signifie satisfaire ; sa fonction est d'ailleurs triple puisqu'il s'agit autant de parvenir à satisfaire la victime, la société que la cour de justice²⁸⁶. En matière de vol, par exemple, cela revient à contraindre le

²⁸⁵ Y. BONGERT, « Rétribution et réparation dans l'ancien droit français », *MSHD*, t. 45, 1988, p. 59. Selon les théologiens d'ailleurs, « la réparation et la restitution, sous forme matérielle, essentiellement pécuniaire, sont destinées autant à compenser les dommages subis par les victimes et leurs héritiers qu'à mieux assurer le salut des criminels et délinquants », voir É. WENZEL, « Conclusion... », B. GARNOT (dir.), *Justice et argent...op. cit.*, p. 327.

²⁸⁶ H. BENVENISTE, « Le système des amendes pénales... », *RHD...op. cit.*, p. 6.

condamné à la restitution des biens, ou à allouer un montant équivalent, tandis que dans le cadre d'affaires d'injures, de violences physiques ou d'atteintes à la propriété, il s'agit plutôt de déterminer les « dommages et intérêts »²⁸⁷ qui, comme le rappelle Éric Wenzel, appartiennent à l'arsenal dont disposent les magistrats : « Depuis Rome, le droit des obligations a inventé les dommages et intérêts, préfiguration d'une prise en compte de la victime qui accompagne l'exercice punitif »²⁸⁸. Ainsi les tribunaux condamnent-ils Noël Cordelé, qui a « batu et mutillé Jehenne La Cornue », à verser une amende et « à faire reparacion à laditte Jehenne ». Partant du principe que la condamnation à « faire reparacion aux parties » doit intervenir si celles-ci « se veullent faire contre luy [l'agresseur] »²⁸⁹, les magistrats ne contraignent au versement de ces « dommages et intérêts » que lorsque celles-ci le réclament explicitement²⁹⁰.

Qu'il soit à l'initiative de la cour ou des victimes, le dédommagement touche clairement aux règles applicables en matière de constitution de parties civiles et s'avère étroitement lié à la nature du contentieux autant qu'à son évocation au pénal ou au civil. Outre des « dommages et intérêts », les plaideurs, selon l'issue du procès, peuvent encore espérer récupérer les dépens de justice, lesquels transparaissent souvent de manière assez imprécise et non systématique dans les registres audienciers ; il s'agit là de tous les frais engagés pendant la procédure, déjà coûteuse pour les justiciables au Moyen Âge²⁹¹. Ce sont, par exemple, des vacations lors des audiences, des frais de déplacement et/ou de logement qui doivent être remboursés aux gens de justice, la réalisation ou la demande de copies d'actes officiels auprès d'un notaire ou des greffes, etc. La coutume s'intéresse d'ailleurs de près à ces questions relatives aux « fruiz et despens de plait »²⁹² :

« En toutes causes, partie qui decherra de sa cause fera despens et desdommaigera l'autre partie, par la correction des Grans Jours, combien que anciennement l'on les demandoit par action ; mais il en fault faire conclusion »²⁹³ et que « seront tausez lesdiz despens par le juge ou par autre commis de par lui, et tant au regart des actes, procès, rellacions, escriptures et autres minumens

²⁸⁷ Par exemple, le droit coutumier tend à aller dans ce sens en matière de dégâts causés par les animaux et recommande que « si aucun endommaige champ ou vigne où il lesse aller ses bestes en autre champ pestre, il rendra le dommaige », Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 2, Partie F, La tierce partie, Titre XIV : « De dommaige qui est fait ou advou par coulpe », §414, p. 161-162.

²⁸⁸ É. WENZEL, « Conclusion... », B. GARNOT (dir.), *Justice et argent...op. cit.*, p. 325.

²⁸⁹ ADM, 138J44, f°61v°.

²⁹⁰ Robert Belue, par exemple, se présente devant le tribunal de Jarzé « en demande de desdommagement de bestes en une piece de terre ensenmencée en froment et advoyne sise près le Molin Neuf » (ADML, 8J14, f°229v°), tandis qu'à Morannes, Léaunin Le Barbiton « a offert à desdommaigez Herbert à l'arbitracion de justice a esté appointé qu'il mectra devers la court par declaracion ses interestz et dommaige pour sur ce leur donner tel appointement que de raison et depuys condamné Le Barbiton en XXVII sols VI deniers envers Herbert pour le desdommaigement de certain contrat qu'il avoit fait avecques lui de certain heritaige sis en la seigneurie de ceans lesquelx il n'a peut garrentir pour une moictié outre la moictié du principal hors consent lesdites choses audit Herbert qui est la somme de VIII escuz avecques la moictié des ventes dudit contract et autres loyaulx coustz et mises deppendant dudit contract » (ADML, G157, f°62v°).

²⁹¹ Sur cette question des rapports que la justice entretient avec l'argent, consulter notamment B. GARNOT (dir.), *Justice et argent...op. cit.*, et du même auteur le second volet de ce colloque publié sous le titre *Les juristes et l'argent. Le coût de la justice et l'argent des juges du XIV^e au XIX^e siècles*, Dijon, 2005.

²⁹² Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 2, Partie F, La Septième partie, Titre IV : « De fruiz et despens de plait », §903-§911, p. 321-324.

²⁹³ *Ibid.*, §910, p. 324.

servans à la cause, que des sallaires des sergens, advocaz, enquesteurs, que des despens, coustz, mises, dommaiges et interestz que partie monstrera par escript et qu'il ousera jurer avoir faiz, euz, et soustenuz en la poursuite de ladicte cause, et pour octasion d'icelle ; sauf la moddificacion du juge et la diminucion de partie adverse, laquielle diminucion il pourra bailler par escript au juge ou commissaire, affin qu'ilz soient tauez et moderez par raison »²⁹⁴.

Dans la pratique, il est possible de constater, comme à Petitseiches dans une affaire de « dommaiges de bestes », que les parties sont « envoiez » et le contentieux réglé,

« moienant que [Jacques Doudil, défendeur,] est condempné paier audit maistre Estienne [demandeur] II sols VI deniers qu'il est condempné paier dedens huit jours prochain venant et a esté condampné paier audit sergent de ceans sa peine de cinq solz tournois pour les despens de son cheval qu'il avoit mis en prison par X jours et II sols VI deniers pour le salaire du sergent »²⁹⁵.

Si l'on se réfère aux quelques cas (14 au total) de dépens mis en avant dans le registre de Jarzé – registre qui est, de ce point de vue, particulièrement bien tenu et renseigné -, plusieurs constats s'imposent. D'abord, sur les sept montants chiffrés, tous sont inférieurs ou égaux à vingt sols²⁹⁶, alors même que les affaires traitent de contentieux de nature différente (retrait lignager, coups et blessures, propriété litigieuse...) ; cela n'a rien d'une coïncidence lorsque l'on sait que le droit coutumier établit qu'« il est assavoir que celui qui obtient sentence en principal et despens, si les despens ne se montent plus de XX sols, n'est point tenu de faire adjourner sa partie pour veoir tauxer les despens ; mais si lesdiz despens se montent plus, il est tenu de le y faire adjourner et intimer ; autrement la tauxacion d'iceulx ne se pourroit soustenir »²⁹⁷. En second lieu, la condamnation au paiement des dépens paraît susceptible d'appel comme le suggère l'exemple de Jean Laubineau, défendeur, comparaisant vers Colin Lemaistre « demandeur et marchand forin touchant la vendition de deux pippes de vin [puisqu'il] a esté appointé que ledit marchand avoit le vin par luy achacté et, [que le tribunal souligne], en ses despens ledit Laubineau s'en est porté appellant »²⁹⁸. La coutume recommande par ailleurs que les plaideurs doivent faire la preuve des frais engagés pour pouvoir espérer obtenir des dépens²⁹⁹, et s'il advenait que la partie condamnée ait des doutes sur le bien fondé du montant annoncé, la possibilité lui est donnée de demander des

²⁹⁴ *Ibid.*, §911, p. 324.

²⁹⁵ ADML, 254H439, f°1.

²⁹⁶ ADML, 8J14, f°20v°, f°29v°, f°40v°, f°43 et f°94v° (vingt sols), f°32 (deux sols six deniers), f°40v° (dix sept sols six deniers), f°82 (seize sols huit deniers) tandis que quatre affaires ne font qu'indiquer que tel plaideur est condamné « ès despens » de la partie adverse (f°70v°, f°94v°, f°105 et f°166), une autre mentionne que concernant les dépens est « la tauxacion reservée » (f°21v°).

²⁹⁷ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 3, Partie G, Troisième partie, §90 : « Comment celui qui obtient sentence n'est point tenu de faire adjourner sa partie à veoir tauxer les despens, si iceulx despens ne se montent plus de XX sols », p. 43.

²⁹⁸ ADML, 8J14, f°32.

²⁹⁹ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 3, Partie G, Troisième partie, §91 : « Que à besongner celui qui a obtenu sentence par davant le terme qu'il a fait assigner à sa partie à tauxer lesdiz despens » p. 43 : « *Item*, il est assavoir que celui qui a obtenu sentence pendant ledit adjournement doit faire la declaracion de ses despens bien au long depuis le premier adjournement jusques au jour qu'il fait tauxer lesdiz despens et y doit mectre tous lesdiz despens qu'il a faiz en la cause, et mesmement celui qui fut fait le jour de ladicte tauxacion ; et fault qu'il apparaisse desdictes mises par les exploiz ; car qui ne lieve ses actes, relations et autres exploiz de la cause, et qu'il en apparaisse au commissaire, il n'en taxera rien ».

explications et même de s'opposer au paiement :

« *Item*, et ce fait ce presente celui qui a obtenu davant le commissaire garny de conseil de sa declaracion et de ses exploiz pour soustenir ses despens, et si ledit intimé est present, il puet demander coppie de ladicte declairacion de despens pour bailler diminucions au contraire lesquelles diminucions est à dire que ledit intimé dira « telle chose ne vous a pas tant couté » ou « vous ne devez pas avoir tant païé » ou « vostre salaire n'est pas si grant » telles choses semblables et mettre lesdictes diminucions par escript en la fin de chascun article du double qui aura esté baillé, et on le dira de bouche ; et si ledit intimé n'est présent, ledit commissaire tauxera neantmoins lesdiz despens, et quant il aura fait ladicte tauxacion, il donnera lectres à icelluy pour qui il aura fait ladicte tauxacion »³⁰⁰.

Qu'il s'agisse des amendes, de la réparation ou des dépens, ces questions ont en commun d'être directement liées à l'argent, lequel joue un rôle très important dans le cadre des institutions judiciaires, dévoilant sans doute par là-même la place qu'il occupe au sein de la société toute entière. Très tôt, théoriciens et praticiens du droit ont d'ailleurs compris que, dans l'optique de réprimer les comportements illicites et d'assurer la paix sociale, d'autres formes de punition que le marquage des corps et le tourment des âmes étaient possibles ; à l'instar des peines pécuniaires brandies et employées comme moyens de pression sur les justiciables, ainsi que sur leurs proches, pour dissuader les mauvais comportements et les passages à l'acte, voire leur réitération et la récidive.

En ce qui concerne le paiement des amendes, il nous faut relever l'existence d'une pratique largement répandue : celle du gage. En juin 1467, par exemple, Jean Beauchesne « gage l'amende à monseigneur pour avoir endommagé les prez de mondit sieur avecques les pores de Collin Beauchesne »³⁰¹. Si le justiciable est effectivement incapable de régler l'amende, il doit engager ses biens à concurrence de la somme dûe, et les gages pourront être vendus en cas de non acquittement de la dette³⁰².

De ce tour d'horizon des registres d'amendes, ressortent des distorsions manifestes entre le droit coutumier et la pratique judiciaire, à l'image, par exemple, des cas de « bateures en aguet apencé » que la coutume recommande de sanctionner par une punition corporelle, alors que la pratique les règle par l'imposition d'une amende. De même, les vols normalement punis de la peine de mort sont bien souvent juste châtiés pécuniairement, à l'exception toutefois des cas les plus graves³⁰³.

b. Exclure à temps ou exclure définitivement

³⁰⁰ *Ibid.*, §93 : « Comment les parties se doibvent presenter davant le commis à faire ladicte tauxacion, et que on ne doit faire davant luy, et que c'est diminucion, et comment le commissaire puet taxer les despens en l'absence de la partie intimée », p. 44.

³⁰¹ ADML, 14J422, f°30.

³⁰² La pratique des amendes gagées n'a rien de singulier, Robert Germain la constate également, voir *La France centrale médiévale...op. cit.*, p. 73.

³⁰³ Voir en particulier le chapitre 3 intitulé « Punir le crime. Entre théorie et pratique » de l'ouvrage de Claude Gauvard, *Violence et ordre public...op. cit.*, p. 48-65. Nicole Gonthier remarque également qu'à la fin du Moyen Âge le pouvoir d'appréciation du juge empiète sur la répression coutumière tarifée strictement ; situation qui selon l'auteure peut être très réduite dans certaines régions (justice communale d'Arras) et plus développée dans d'autres (Provence), « La répression et le crime... », *MSHD...op. cit.*, p. 115-116.

« Inconstestablement, la justice médiévale donne la priorité à la réparation »³⁰⁴, mais il est cependant des cas, peu nombreux il est vrai, témoignant de lourdes condamnations : peines capitales (peine de mort et bannissement à perpétuité), peines afflictives (bannissement temporaire et mutilations corporelles) ou infamantes (s'apparentant, par exemple, à exposer et à traîner les prévenus et leurs cadavres). Tantôt les magistrats expriment leur souhait de voir l'accusé simplement rappelé à l'ordre pour rentrer dans le droit chemin, ce qu'expriment très bien le fait d'infliger des châtimens corporels et/ou de bannir pour un laps de temps déterminé, tel Michau Jouenneaux qui est « bannist par ladite court jusqu'à trois ans de ladite chastellenie de Saint Denis d'Anjou et Chemiré »³⁰⁵. Tantôt, les magistrats décident de débarrasser définitivement la communauté de l'individu fautif, soit en agissant par le biais de la peine de mort, soit par le bannissement perpétuel comme l'expérimente Jean Brulle, « pendu et estranglé à la justice patibulaire de ladite court ou à tout le moins qu'il soit fustigé par les carrefours de ladite seigneurie, essorillé d'une oreille et banny à perpetuité »³⁰⁶ de Saint-Denis-d'Anjou et Chemiré-sur-Sarthe³⁰⁷. Les tribunaux seigneuriaux, tout comme les juridictions royales de rang inférieur, ne peuvent prononcer la proscription à temps ou à perpétuité que du territoire sur lequel ils ont compétence, de sorte que les accusés sont seulement tenus d'aller vivre dans une localité ou une région voisine, pas forcément très éloignée de leur lieu d'habitation³⁰⁸. Même si le bannissement peut être considéré comme une peine plus « douce » que la peine de mort³⁰⁹, il n'en demeure pas moins un châtimen lourd de sens, en livrant le banni « à l'errance qui est à l'opposé de la sédentarisation, de l'enracinement dans une communauté humaine propre à la culture médiévale »³¹⁰. Pour peu qu'il soit marqué dans sa chair, essorillé par exemple, le banni sait que le poids de ses actes est visible et que sa diffamation est ostensible, ce qui le discrédite aux yeux de tous, où qu'il aille, et rend *de facto* difficiles les chances de réinsertion. En effet, la privation de ses biens, l'isolement familial, social et professionnel limitent beaucoup les perspectives d'avenir des individus frappés d'une telle peine. De surcroît, et bien que les sources ne permettent pas de le démontrer formellement, le bannissement revêt un effet pervers : il protège certes une communauté d'habitants d'un individu jugé dangereux, mais cela aux dépens d'une autre, ou pour le dire autrement, il déplace le problème de la délinquance et de la criminalité pour devenir la porte ouverte au banditisme et au vagabondage³¹¹.

Avec seulement vingt-et-un cas relevés sur près d'un siècle et demi, les juridictions

³⁰⁴ C. GAUVARD, « Préface », H. ZAREMSKA, *Les bannis au Moyen Âge*, Paris, 1996, p. 12.

³⁰⁵ ADML, G575, f°142.

³⁰⁶ ADML, G575, f°153v°.

³⁰⁷ Pour une approche juridique du bannissement, J-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal...op. cit.*, p. 263-266.

³⁰⁸ H. ZAREMSKA, *Les bannis au Moyen Âge...op. cit.*, p. 95. Mais comme le stipule la coutume « si aucun homme estoit banny d'aucune chastellenie pour son fort fait, et depuis il fust trouvé dedens telle chastellenie, il est pendable s'il n'est revocqué », voir Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 2, Partie F, La Neuvième partie, Titre premier : « De accusacions et denonciemens », §1273, p. 474.

³⁰⁹ Hanna Zaremska note que le bannissement à vie frappe ceux qui ont mérité la peine de mort, mais bénéficient de circonstances atténuantes, voir *Les bannis au Moyen Âge...op. cit.*, p. p. 82.

³¹⁰ *Ibid.*, p. 54.

³¹¹ *Ibid.*, p. 95-103.

seigneuriales semblent n'infliger que très exceptionnellement la peine de mort, le bannissement et autres châtiments corporels. Cela rejoint les recommandations faites par les théoriciens du droit, qu'ils soient théologiens ou juristes³¹². Les juges peuvent également faire le choix de combiner les condamnations, ce qui donne dès lors à voir des individus suppliciés et humiliés corporellement avant d'être mis à mort ou bannis, à l'image de Grégoire Le Taillandier condamné à être « trayné, pendu et étranglé »³¹³, ou Michel Priet « fustigé, essorillé et bani à perpétuité de la seigneurie de Saint Denys d'Aniou et Chemiré sur Sarthe »³¹⁴. Bien que les greffiers ne rentrent pas dans le détail des châtiments corporels administrés (se contentant souvent de consigner que tel individu a été « pugny corporellement » et que tel autre a été « fustigé ») ou n'insistent pas sur la façon dont les exécutions publiques se déroulent³¹⁵, il est possible, grâce aux indications données, de constater que les buts recherchés par l'imposition de telles condamnations sont identiques à ceux qui transparaissent au niveau du fonctionnement des juridictions royales : punir, prévenir, dissuader, tout en réaffirmant les valeurs sur lesquelles le pouvoir, qu'il soit royal ou seigneurial, n'envisage pas de transiger. Il en va ainsi du crime de bestialité de Michel Rousseau, qui est condamné, en 1475, à « deservir mort corporelle » en étant « trainné et breullé »³¹⁶, mais aussi de Guillemine La Robelotte, comdamnée pour un double empoisonnement, à être « arcé et bruslée et son corps mis en cendre »³¹⁷, condamnation prononcée en appel auprès du Parlement de Paris. De telles châtiments visent clairement à faire disparaître toute trace, jusqu'à la dépouille même des accusés, de ces crimes jugés odieux, en prenant soin toutefois, en ce qui concerne au moins Michel Rousseau, de l'exposer préalablement à la vue de la foule en le traînant. Il y a une « pédagogie originale » pour mettre en garde les justiciables de ce qui peut les attendre, si d'aventure ils étaient pris dans des situations identiques. Le choix du feu n'est pas non plus un hasard car, purificateur, il renvoie aux flammes du bûcher qui, par définition, annihilent le mal³¹⁸.

³¹² Ce chiffre comme à chaque fois n'a rien d'une valeur absolue eu égard au fait que nous ne disposons pas de toutes les archives susceptibles de contenir de telles informations (juridictions hautes justicières). Voir J-M. CARBASSE, *La peine de mort*, Paris, 2002, p. 37. Également C. GAUVARD, « La peine de mort en France à la fin du Moyen Âge : esquisse d'un bilan », C. CAROZZI, H. TAVIANI-CAROZZI (dir.), *Le pouvoir au Moyen Âge*, Aix-en-Provence, 2005, p. 71-84 et de la même auteure « Les oppositions à la peine de mort dans le royaume de France : théorie et pratique (XII^e-XV^e siècles) », I. BAZAN (dir.), *La pena de muerte en la sociedad europea medieval. Crio et Crimen*, n°4, 2007, Durango, p. 134-166.

³¹³ ADML, G575, f°55v°.

³¹⁴ ADML, G575, f°253v°.

³¹⁵ Sur le déroulement des supplices, par exemple B. MOREL, « De l'exclusion à la rédemption. Le condamné dans l'iconographie judiciaire à la fin du Moyen Âge », N. GONTHIER (dir.), *L'exclusion au Moyen Âge...op. cit.*, p. 259-272, et L-E. HALKIN, « La cruauté des supplices... », *RHDFE...op. cit.*, p. 131-144.

³¹⁶ ADM, 138J41, f°122. Comme le note Pierre Prétou, reprenant en partie les propos de Jacques Chiffolleau, pour démontrer de quelle façon ce type de crime n'est pas pris à la légère : « La sexualité contre nature est traditionnellement le crime fait à la Création et au pouvoir souverain tenu par la grâce de Dieu. La sodomie ou la bestialité, rendent l'homme pareil à l'animal et bouleversent les règles de la Nature », voir *Justice et société en Gascogne...op. cit.*, p. 145 et J. CHIFFOLEAU, « *Contra naturam*. Une approche casuistique de la nature du XII^e au XIV^e siècle », *The Theater of Nature, Micrologus*, n°4, 1996, p 265-312.

³¹⁷ ADML, G575, f°109.

³¹⁸ H. ZAREMSKA, *Les bannis au Moyen Âge...op. cit.*, p. 176. Par ailleurs, selon l'auteure « le sens et la symbolique de ce supplice par le feu sont clairs pour l'homme du Moyen Âge : bien que ce soit le bourreau, bras de la justice laïque, qui procède à l'exécution, la forme du châtiment souligne le caractère hérétique plutôt que

Dans le même ordre d'idées, on notera l'attention portée par les tribunaux à véhiculer une image « positive » de la justice de telle sorte que les greffiers soulignent le bien-fondé des décisions prises par les magistrats, et mettent en avant la justesse des condamnations prononcées. En ce qui concerne Pierre Fresnot et Pierre Chailleux, par exemple, ils notent que tous deux sont « condampnez, [le premier en 1495, le second en 1503, à être] pugny corporellement selon l'exigence du cas »³¹⁹, même si leur peine est ensuite commuée en amende pécuniaire. À l'égard de Michel Priet, il est précisé qu'après la proclamation du jugement le condamnant à être essorillé et banni à perpétuité, il « n'a proclamé, ne appellé mais a dit qu'il remerciait justice »³²⁰. Quant à Jean Pelart, il est « de son consentement »³²¹ banni à perpétuité et apparemment « tout repentant » ; le greffier d'ajouter qu'il « a [même] promis bien vivre pour l'avenir »³²². Les condamnations prononcées sont en outre entourées d'une publicité toute particulière : clairement mises en scène, elles sont profondément ritualisées, au point que Jean-Marie Carbasse parle de « spectacle pénal »³²³.

Ainsi, en est-il de la condamnation prononcée publiquement « audit Gregoire par nous bailly dessusdit, le XXIX^e jour de decembre l'an mil cinq cens, et à heure de dix heures du matin ès presences de maistre Jehan Robineaulx chastelain de Saint Denys d'Anjou ». Elle est tout à fait intéressante à examiner, car elle révèle que dans la même journée, condamné à l'origine à être traîné, pendu et étranglé, Grégoire parvient à échapper au supplice humiliant qui devait consister à le « ballader », « depuis les prinsons de cyens jusques au gibet »³²⁴, moyennant l'abandon de son appel, ce qui révèle du même coup que les transactions entre les prévenus et la justice peuvent intervenir jusqu'à l'extrême fin de la procédure :

« Et ledit jour environ troys heures après midy nous a esté raporté par Pierre Bellenger notre sergent et garde desdites prinsons que ledit Gregoire requeroit parler à nous, et à ceste cause nous sommes transportez esdites prinsons esuelles nous y estans, ledit Gregoire nous a requis que nous pleust luy remectre et quicter ladite condampnacion d'estre trayné et que s'il nous plaisoit ainsi le faire il soy desisteroit de sondit appel et prendroit la mort en gré ; à quoy luy a esté par nous respondu que volontiers seroit par nous optemperé à sadite requete, pourveu toutesvoyes et non autrement qu'il soy desistast de sondit appel et que pour l'advenir il ne appelleroit de notredite sentence et condampnacion ne de l'execucion d'icelle, ce que ledit Gregoire a accepté disant qu'il soy desistoit et de fait soy est desisté de sondit appel et nous a remerciez de la grace que luy avons faicte ; et à ce ont esté presens lesdits Pierre Olivier, Estienne le Frere, Pierre Bellenger et autres. Et de puis ladite sentence a esté executée contre ledit le Taillandier lequel a esté pendu et estranglé pour les cas dessusdits sans train au moyen de sadite requete et sans preiudice des droiz de la court »³²⁵.

L'administration des supplices est accompagnée d'un rituel et d'une publicité qui transparaissent, par exemple, lorsque Gillet Veillon, mis « tout neu », est dépouillé, c'est-à-

criminel du délit sanctionné ».

³¹⁹ ADM, 138J44, f°6 et f°245-f°245v°.

³²⁰ ADML, G575, f°253v°.

³²¹ ADML, G575, f°235v°.

³²² ADML, G575, f°235v°.

³²³ J-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal...op. cit.*, p. 253.

³²⁴ ADML, G575, f°55v°.

³²⁵ ADML, G575, f°55v°-f°56.

dire mis en chemise, avant d'être « batu avecques fouez » puis banni « hors ladite terre de Saint Aulbin du Pont de Sée et de la fourest Saint Aulbin »³²⁶. Ils se lisent également dans les parcours empruntés par les suppliciés et à travers les points de halte choisis le jour du châtement, comme l'illustrent les cas de Jean Bouget « batu par les carefours en la ville de Broichesac »³²⁷, Jacquet Le Corvaisier, « batu et fustigé par la rue du bourg de Saint Denys »³²⁸, ou encore Michau Jouenneaux « fustigié et batu de verges par cinq carrefours de la ville et seigneurie dudit Saint Denis d'Anjou »³²⁹. Rues passantes des centres bourgs et autres carrefours, ce sont les points névralgiques des territoires qui sont clairement choisis tout comme les moments de la journée durant lesquels ces « spectacles » judiciaires doivent avoir lieu : ainsi Michel Priet est-il « fustigé par troys jour à jour de marché par les carrefours de ladite seigneurie de Saint Denis »³³⁰. Ces rituels attachés aux peines contribuent à les faire entrer dans le domaine public de telle sorte que le pouvoir cherche sans doute par là à ce que la population adhère aux décisions prises par les tribunaux³³¹. « Accoutumé » est ici le mot clé, en ce qu'il définit parfaitement la référence à ce rituel, qu'il s'agisse de l'espace ou du temps. Comme le note du reste le greffier de Saint-Denis et Chemiré, « justice patibulaire d'icelle seigneurie » est le lieu « où l'on a acoustumé faire telles et semblables execucions »³³². À la fin du Moyen Âge, les châtements corporels, bannissements et autres peines de mort font certes partie de l'arsenal dont disposent les magistrats, mais ils sont loin d'être systématiquement administrés et ces derniers les réservent aux cas les plus graves, de sorte qu'ils paraissent un moyen ultime de dissuasion, voire dans certains cas plus rares encore, d'élimination.

Diffamés, humiliés ou tués, les condamnés sont atteints dans leur chair et dans leur être le plus intime, mais les supplices qu'ils doivent ainsi subir ne s'arrêtent pas toujours là. Certains (et parfois même leurs proches) doivent quelquefois en plus faire face à la confiscation de leurs biens ; peine accessoire, certes, mais dont la pratique est attestée au sein des juridictions seigneuriales³³³. Elle peut être temporaire en attendant que le prévenu rembourse les biens dérobés, tels André Pineau à qui « a esté ses biens ypotequez et affectez jusques à restitution dudit cheval »³³⁴, ou trois malfaiteurs, auxquels on déclare que leurs biens sont « affectez et obliger »³³⁵. La confiscation peut aussi être définitive, comme le montre l'acte de condamnation de Guillemine La Robelotte dans lequel le Parlement de Paris

³²⁶ ADML, H83, f°66. Voir également sur les rituels C. GAUVARD, *Violence et ordre public...op. cit.*, notamment le chapitre 4 intitulé « pendre et dépendre », p. 66-78.

³²⁷ ADML, H83, f°66v°.

³²⁸ ADML, G575, f°56v°.

³²⁹ ADML, G575, f°142.

³³⁰ ADML, G575, f°248v°.

³³¹ C. GAUVARD, *Violence et ordre public...op. cit.*, p. 69.

³³² *Ibid.*, p. 72. ADML, G575, f°109.

³³³ J-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal...op. cit.*, p. 275-277, et du même auteur « Droit royal et droit écrit : la confiscation des biens des condamnés à mort à Millau à la fin du Moyen Âge », J. HOAREAU-DODINAU, P. TEXIER (dir.), *Anthropologies juridiques...op. cit.*, p. 115-134.

³³⁴ ADML, G575, f°219v°.

³³⁵ ADML, G575, f°56v°, f°153v° et f°253v°.

déclare en appel « ses biens confisquez envers ladite seigneurie par autant que la coustume du pays d'Anjou le veult et previect »³³⁶. Les confiscations ordonnées par la justice se font en effet dans un cadre légal, prévu par la coutume de l'Anjou et du Maine, qui, à cet égard, conçoit des différences entre un bien « meuble » ou un « heritaige » ou selon la nature de la peine endurée, qui peut, le cas échéant, autoriser la restitution des biens confisqués :

« Les meubles de cieulx qui sont convaincez et actains d'avoir commis rapt, meurtre, encis, d'esbraseurs de maisons, d'esserpilleurs de chemins, et d'autres tieulx grans cas sont confisqués et acquis aux seigneurs et barons et seigneurs chastellains, et autres aians haulte justice, en qui juridicion lesdiz cas et excees ont esté perpetrez et commis. Et quant aux heritaiges il n'y a point de confiscacion ; mais les maisons doivent estre fondues, et les prez arrez, et les vignes trenchés et esserpées, et l'apelle l'en ravaige, et après sont rendues aux hoirs pour les possider ; car esdiz pais n'a pas confiscacion de heritaige en matere criminelle, sauf en deux cas : c'est assavoir en crime de heresie et en crime de leze majesté. Mais il y a bien perte de fié en certains cas cy après touchez »³³⁷.

« Celui qui pour son meffait a esté bani, et depuis est rappellé et restitué, toutes les choses non confisqués et qui demourerent siennes au temps qu'il fut banny luy retourra l'en. Mais en la terre qui aura esté venduee depuis an et jour, si le banissement fut pour tel cas qu'il en deust perdre vie il ne sera pas restably, si le Roy ne le restablist especialement à tout ; et si le banissement est d'autre chose que de villain fait il sera restably : car les droiz s'acquierent à cieulx qui pour nectessité ne povent estre entre leurs choses et non pas à cieulx qui sont negligens de les garder »³³⁸.

En tout état de cause, la confiscation des biens n'est pas automatique, comme le prouve le sort de Grégoire Le Taillandier. À aucun moment celui-ci n'est en effet inquiété pour ce qui concerne le devenir de ses biens, alors que sa complice, Guillemine, se les voit confisquer. Cela tient-il au fait que Grégoire Le Taillandier est [rapidement, sans appel] condamné de manière définitive par une juridiction seigneuriale, alors que Guillemine l'est seulement à l'issue de l'appel interjeté auprès du Parlement de Paris, lequel pourrait avoir estimé que ses dénégations réitérées méritaient un châtement plus lourd ? Rien ne permet de l'affirmer de manière claire, ni même d'envisager que les condamnations prononcées en appel soient *a priori* plus sévères que celles des tribunaux seigneuriaux, d'autant que, dans d'autres affaires, la même juridiction de Saint-Denis et Chemiré, juge de première instance de Guillemine, n'a pas hésité à confisquer les biens de certains condamnés.

C. LA CONTESTATION DES DÉCISIONS JUDICIAIRES : LE RECOURS À L'APPEL

S'il est un thème sur lequel les registres audienciers sont en général peu prolixes, c'est bien celui de l'appel. Pourtant, malgré le caractère épars et laconique des mentions, et à

³³⁶ ADML, G575, f°109. Voir également ADM, 12J27, f°18v°.

³³⁷ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 2, Partie F, La Neuvième partie, Titre XX : « Des biens des banniz et des condampnez », §1433, p. 515. Voir également le Titre XVIII : « De paines corporelles », §1364-§1371, p. 502-504 dans lequel les confiscations de biens sont mentionnées comme accessoires d'un certain nombre de peines.

³³⁸ *Ibid.*, Titre XXI : « Des condamnez et puis restituez », §1438, p. 517-518.

l'appui des sources normatives, quelques constats peuvent être faits. Au-delà de son fonctionnement, des contentieux concernés et des proportions dans lesquelles les justiciables en usent, l'appel pose la question des motivations des plaideurs d'y recourir. Ainsi, par exemple, la contestation des décisions judiciaires (même si les cas sont peu nombreux) n'est-elle pas, plus largement, une manière pour eux de désavouer ou, à tout le moins, de dénoncer la justice seigneuriale et ses pratiques ?

1. Définition, fonction et usage de l'appel

Entendu dans un sens large, l'appel peut intervenir contre une sentence définitive autant que contre une décision interlocutoire. Il désigne, « au civil comme au criminel, une voie de recours qui a pour but de réparer le tort subi à cause d'une sentence mauvaise, soit par suite de l'ignorance du juge, soit parce que le plaideur condamné n'a pas assez bien présenté sa défense ou peut ajouter de nouvelles preuves »³³⁹. La coutume de l'Anjou et du Maine le traduit en soulignant que « appellacion est complainte pour octasion de iniquicté de sentence donnée de maindre juge, par invocacion de maire juge pour la revocquer »³⁴⁰. Empruntant, à l'origine, au droit féodal (appel au suzerain), canonique (appel au pape) et romain (appel à l'empereur), le système de l'appel tel qu'il se conçoit à la fin du Moyen Âge et tel qu'il s'organise au niveau des tribunaux seigneuriaux, ne peut pas, par définition, être porté *omisso medio* au roi, sauf pour les juridictions qui appartiennent aux vassaux directs, aux pairs de France (ou qui bénéficient de privilèges particuliers) qui ressortissent nuement au Parlement. Bien au contraire, il est un principe selon lequel il faut suivre toutes les juridictions seigneuriales (parfois cinq ou six degrés successifs)³⁴¹ en épuisant la mouvance féodale, pour arriver à la plus haute, et de là, porter son appel au bailliage royal, pour ensuite, le cas échéant, atteindre le Parlement³⁴². Selon Adolphe Tardif, l'appel qui est cette voie de recours par laquelle on défère la sentence à une juridiction supérieure, s'est considérablement développé, étendu et complexifié corrélativement à la procédure inquisitoire elle-même³⁴³.

Le droit coutumier balise assez clairement le domaine de l'appel, abordant divers aspects techniques, qu'il s'agisse, par exemple, de « dedans quel temps celuy qui a esté adjourné doibt appeler »³⁴⁴, de « comment celui qui appelle n'a besoing de dire où il appelle,

³³⁹ G. GIORDANENGO, « Appel », C. GAUVARD, A. LIBERA (de), M. ZINK (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge...op. cit.*, p. 73.

³⁴⁰ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 2, Partie F, La Septième partie, Titre VII : « De appellacions », §927, p. 331.

³⁴¹ Selon Adolphe Tardif, « le nombre des appels qu'on pouvait successivement former, n'était pas plus limité que celui des degrés de juridictions sachant également que le nombre de degrés de juridiction était encore augmenté par le droit de ressort que s'attribuaient nombre de barons, c'est-à-dire le droit d'instituer un second degré de juridiction dans leurs propres justices », voir *La procédure civile et criminelle...op. cit.*, p. 131-132.

³⁴² Ph. SUEUR, *Histoire du droit public...*, t. 2 : *Affirmation et crise de l'État...op. cit.*, p. 172-173. Également J-L. HAROUËL, J. BARBEY, E. BOURNAZEL, J. THIBAUT-PAYZEN, *Histoire des institutions de l'époque franque...op. cit.*, p. 260, et A. TARDIF, *La procédure civile et criminelle...op. cit.*, p. 124-135, lequel retrace bien l'évolution de l'appel tout au long du Moyen Âge.

³⁴³ *Ibid.*, p. 129.

³⁴⁴ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 3, Partie G, Quatrième partie, §99, p. 47.

en Parlement ou ailleurs »³⁴⁵, ou bien encore de « comment, davant qui, et dedans quel temps on se puet delaisser de son appel dedans huit jours après sans dommaige »³⁴⁶. La pratique complète ces éléments en attestant par exemple que l'appel, qu'il soit pris à l'issue d'une décision interlocutoire ou définitive, est suspensif, à l'instar de celui lancé en 1501 par Guillemine La Robelotte dans le but de contrer la décision la soumettant à la torture judiciaire³⁴⁷, ou de celui interjeté en 1504, mais aussitôt abandonné, par Jean Legeay, boucher, accusé d'avoir vendu de la viande avariée³⁴⁸. La pratique semble également montrer qu'un appel lancé n'équivaut pas forcément à un appel reçu, et qu'il est de ce fait possible pour la juridiction qui le reçoit, de le renvoyer :

« Veuz les pladoye et procès de la cause d'appel de Guillemine Garnier appellant du chastellain de ceans et Jehan Lemaigen partie intimée le renvoy d'icelle cause de la court des assises royaulx du Mans fait ès assises de ceans par davant nous Nicollas Lechat, bailly dudit lieu, comparans aujourd'uy lesdites parties s'est assavoir ledit Maignen demandeur ouquel en cas de excès et basteures le procureur de la court adjoinct avec luy et ledit Guillemine Garnier en leurs personnes et après ce que nous avons ouyz et examinez les tesmoings produitz de la partie desdits demandeurs et iceulx confrontez en la presence dudit Garnier contre lesquelz n'a donné aucun reprouche mesmes consenty à leurs desponses, lesquelles reponses veuez et tout considéré ce que fait à considerer en ceste matere et sur ce l'avys et deliberacion des saiges, nous par notre sentence jugement et par droit avons condampné et condampnons ledit Garnier reparer cyvillement lesdits bateures et excès audit Lemaigen et en amende vers le procureur de la court la tauxacions avons reservée et laquelle notre sentence audit Garnier avons signiffiée dont il n'en a provocqué ne apellé ès presences de Guillaume Jagu, notre greffier, Pierre de La Haie, Emery Oger et plusieurs aultres le darain jour de juing l'an mil IIII^c IIII^{xx} six et depuis laquelle notre dite sentence avons taxé ledit Garnier en dix livres envers ledit Maignen et en dix livres d'amende envers le procureur de la court et à tenir prinsons joucques à poyement ou caucion vallable baillée par ledit Garnier de poyer les amendes tant vers court que vers partie dont il n'a provocqué ne appellé ès presences des dessusdits »³⁴⁹.

Les archives de la pratique permettent de constater que les justiciables des juridictions seigneuriales de l'Anjou et du Maine recourent, en règle générale, assez peu à l'appel (60

³⁴⁵ *Ibid.*, §100, p. 47.

³⁴⁶ *Ibid.*, §103, p. 48.

³⁴⁷ ADML, G575, f°69v°-f°70 : « Nous Joachin Dany licencié ès loix commis dessusdit nous suysmes transportez ès prinsons du Palays d'Angers avons prestées par monseigneur l'official dudit lieu auquel lieu avons fait venir davant nous ladite Guillemine Robelote et luy avons signiffié que nous prederons à executer l'apointement de monseigneur le bailly et à la mectre en question et gehenne à laquelle Guillemine nous avons présenté et montré ladite gehenne en la advertissant de dire verité et ce fait telle Guillemine s'est prinse à plourer et crier et s'est portée appellant par plusieurs foiz tant de mondit sieur la bailly de sondit apointement que de nous et la reiteré par plusieurs foyz en disant qu'on luy faisoit tort et qu'elle n'avoit point gagné ne deservy à estre mise en ladite question pour reverence duquel appel nous avons cessé de plus avant proceder et l'avons renvoyée ès prinsons dudit chapitre. Fait ès presences de maistre Olivier Fradin, Loys Nepveu, Jacquet Thore, Jehan Trigneau et autres ».

³⁴⁸ ADM, 138J44, f°280v°-f°281v° : « condampné ès amendes de la court, la tauxacion à nous reservée de laquelle notre sentence ledit Legeay tantost après en a appellé au moyen duquel appel avons cessé de proceder à la tauxacion de ladite amende et depuis le procureur de la court nous a rapporté que iceluy Legeay soy estoit delaissé de son appel au moyen duquel rapport et delegs avons procedé à la tauxacion de ladite amende que avons taxée à la somme de XX sols pour sa povreté ».

³⁴⁹ ADM, 138J43, f°76v°-f°77. Comme pour cet exemple, le registre de Jarzé (édité en annexe) fait état de l'existence de procédures de renvoi, qu'il s'agisse de causes « renvoyée de la court de Baugé » (f°14) ou « des plez chastellains » (f°23).

affaires et 48 amendes seulement en font état) et que, lorsque d'aventure les plaideurs s'y risquent, les greffiers ne notent pas automatiquement, comme le recommande pourtant la coutume, « de qui », « à qui » et « de quoi » ces derniers appellent, ce qui, de fait, limite considérablement les possibilités d'étude. Toutefois, il est possible de constater que nombreuses sont les parties qui y renoncent presque immédiatement. Aucune raison n'est jamais explicitement avancée, si ce n'est, peut-être, à travers cet exemple qui laisse penser que l'appel peut parfois résulter d'un mouvement d'humeur spontané, voire d'une colère du plaideur. Une fois qu'il a mesuré ce vers quoi il s'engageait, et après que les magistrats aient peut-être usé de quelque pression sur lui, afin qu'il défère à sa condamnation pécuniaire, il renonce, semble-t-il, assez rapidement :

« Macé Pelot LX sols pour deffault il a fait de rendre compte des fruitz et revenuz de deux quartiers de terre quy autrefois furent en jugement appartenant aux heritiers du feu sieur de Chistes dont ledit Pelot fut commis et institué commissaire de paravant l'an mil V^c XXVII et depuis par plusieurs moz condampné rendre compte des fruitz et revenuz d'icelles choses et mesmes a confessé deceans tenu en aoust mil cinq cens trente sur peine de soixante solz tournois d'amende pour deffault d'obbeir à laquelle condamnacion l'avons ce jourduy condampné en ladite somme de soixante solz tournois d'amende dont il a appellé et depuis à l'apres dignée de ce jour s'est delaissé dudit appel dont nous l'avons jugé »³⁵⁰.

Ainsi, pour un peu plus de la moitié des affaires (37 exactement), on sait seulement que le plaideur a fait appel, souvent grâce à une mention marginale se limitant au mot lui-même d'« appel », sinon parfois lorsqu'il est précisé que « le plaideur s'est porté appellant de la court de cyens », « du sergent », « du seneschal », « des plez chastellains » ; dans une quinzaine de cas, il est stipulé que le plaideur « s'est delessé de son appel », dans sept autres que la cause « cesse par appel », quant aux deux dernières, il s'agit, pour l'une, de signifier que le plaideur est « debouté de sondit appel par default », pour l'autre, de savoir si les héritiers « reprennent ou delaisse l'appel de leur feu pere ».

En ce qui concerne les amendes, et conformément aux exigences du droit coutumier selon lequel « il est assavoir que l'appellant se puet delaisser de son appel dedans huit jours après qu'il appert au juge ou sergent de qui il appelle, ou en presence d'un notaire ; et se doit tel de les à ce qui soit vallable signiffier à celui de qui on appelle »³⁵¹, mais également qu'« il est assavoir que les huit jours passez l'appellant ne se puet delaisser qu'il n'encores interestz et amende qu'il feroit se il en poursuivoit sa cause d'appel et il en decheoit »³⁵², les décisions viennent sanctionner des appels « non relevés et delessés »³⁵³, souvent en matière d'atteinte à

³⁵⁰ ADML, 206J68, f°22-f°22v°.

³⁵¹ Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Coutumes et styles...op. cit.*, t. 3, Partie G, Quatrième partie, §103, p. 48.

³⁵² *Ibid.*, §104, p. 49.

³⁵³ Effectivement le plaideur qui fait appel dispose d'un délai limité pour le « relever ». Passé ce délai, son appel est déclaré « désert » ; ainsi « Jehan Huterel de Charigné pour deffault de terme jugé à luy baillé à huy par le sergent et recordé par ses records où il estoit appellé vers court en certain adjournement sur desercion d'appel par luy autrefois intergecté de Jehan Godart, pour lors sergent de ceans, de ce qu'il luy faisoit commandement de poyer trente solz tournois d'amende taxée contre luy ès assises tenues en mars avant Pasques mil cinq cens trois, laquelle amende ledit Huterel avoit finé en certaine cause et adjournement sur desercion d'appel pendant ceans entre luy et Guillemine, veusve de feu Lucas Lomme, ouquel adjournement ladite veusve estoit demanderresse, est declaré contumax et ledit appel declairé desert et condampné poyer lesdits XXX solz tournois et en amende, XXX sols » (ADM, 138J44, f°276v°).

l'autorité et aux biens publics (41 cas). Ainsi, à La Motte-Saint-Péan, en 1470, Perrot Dupin doit acquitter dix sols d'amende « pour delegs de l'appellacion qu'il fist autrefois de notre sergent, lequel delegs ledit Dupin fist à nous senechal au dedens de la huitaine et lequel delegs ledit Dupin avoit fait au dedens de la huitaine comme il a confessé en jugement »³⁵⁴. Il est néanmoins possible de remarquer qu'à l'occasion d'amendes ne portant pas directement sur l'appel, celui-ci peut transparaître comme l'atteste le cas de Pierre Gequeau, condamné par le tribunal de La Rouaudière, en 1539, à payer une amende de sept sols six deniers « pour ung deffault où il est demeuré prouvé vers court en demande de bailler par declaracion de laquelle taxe ledit Gequeau a declairé qu'il se portayt pour appellant et de fait en a appellé »³⁵⁵.

Si les registres permettent de constater la pratique de l'appel au niveau des juridictions seigneuriales, le recours très faible qui y est fait pose notamment la question de la manière dont il est consigné dans les archives : systématiquement ou pas, dans toutes les cours ? Avec une trentaine de juridictions concernées, sans doute peut-on le penser³⁵⁶. Si, en théorie, l'appel peut être interjeté quelque soit la cause jugée, le faible nombre de cas s'explique sans doute peut-être eu égard à la nature même des actes de la pratique, constitués pour l'essentiel de contentieux de peu d'importance, qui ne nécessitent pas de la part des plaideurs qu'ils usent davantage de ce recours, *a fortiori* lourd à assumer en argent et en temps. Un autre élément doit également retenir notre attention : il s'agit de la sur-représentation des appels « delessés »³⁵⁷ par rapport aux appels maintenus : est-ce là une réalité ou l'effet déformant de la rédaction des archives, les greffiers s'appliquant davantage à consigner les appels qui restent au niveau de leur juridiction ? Rien ne permet malheureusement de le savoir mais s'il s'avérait que la première hypothèse soit la bonne, cela corroborerait les observations déjà faites sur l'Auvergne ou sur la juridiction de Choisy-le-Temple, à savoir que « les parties manifestaient apparemment une extrême répugnance envers l'appel en raison probablement

³⁵⁴ ADM, E122, f°40v°.

³⁵⁵ ADM, 207J1, f°155. Nous avons pu en relever 73 de cet ordre. Pour autant, elles ne livrent pas davantage de détail, se limitant pour l'essentiel elles aussi à mentionner que tel appel a été fait, tel autre est abandonné. Et il peut aussi (mais visiblement plus rarement, le cas étant unique) faire l'objet de la rédaction d'une note pour mémoire, ce que s'applique à faire le greffier de Fougerolles en 1496, en consignant que : « Où Guillaume de La Grange estoit appellé sur ce que l'on disoit contre luy qu'il avoit fait deffaut depuis ung an encza que n'estoit des pletz derrenier d'obeir au moulin deceans afin qu'il feist l'esconduit dudit moulin ; ledit de La Grange a decleré qu'il n'avoit point esté adjourné à huy en celle demande et qu'il ne respondroit en riens en ladite demande et ladite declaracion faite après ce qu'il a esté trouvé par l'estat du procès et remembrance de la court qu'il avoit emporté jour à huy en celle demande avons decleré iceluy de La Grange contumax et deffaillant dont ledit de La Grange s'est porté appellant » (ADM, 6J135, f°4v°).

³⁵⁶ Aumônerie saint-Jean d'Angers (ADML, 1HsB87) ; Bellebranche (ADS, H674) ; Brain-sur-Longuenée (ADML, 16J1, 16J2) ; Brardières et La Motte-Saint-Péan (ADM, E122, E126) ; Champs (ADM, 138J317) ; Chevain (ADS, 15J38) ; Corbière (ADM, E146, E147) ; Cordelière (ADM, 138J148) ; Courtallieru et Basset (ADS, E94) ; Courtoussaint (ADS, E233) ; Cunault (ADML, 15G19) ; Fougerolles (ADM, 6J135) ; Fromentières (ADM, E25) ; Jarzé (ADML, 8J14) ; La Chapelle-Rainsouin (ADM, 14J352) ; La Chartreuse (ADS, H1148) ; La Filloitière (ADML, 1°302) ; La Motte-de-Pendu et Genêtay (ADML, 260H106) ; Lassay (ADM, 138J41, 138J42, 138J43, 138J44) ; Le Moulin-à-Vent (ADML, G1971) ; Les Loges (ADML, 173H7, 3° registre) ; Mamers (ADS, H315) ; Mastinière (ADML, 179H3) ; Mestré (ADML, 181H6, 3° registre) ; Miré (ADML, G2127) ; Molières (ADM, 3J35, 3J37) ; Montreuil-Bellay (ADML, 12B387) ; Morannes (ADML, G151, G152, G153, G157) ; Petitseiches (ADML, 254H439) ; Sacé (ADML, 34J112) ; Saint-Denis-d'Anjou et Chemiré-sur-Sarthe (ADML, G575) ; Saint-Georges-du-Bois (ADML, 1°1137) ; Sceaux-d'Anjou (ADML, 1°1174) et Tucé (ADS, E133).

³⁵⁷ Ce que constate également Pierre Charbonnier pour l'Auvergne, voir « La paix au village... », *Le règlement des conflits au Moyen Âge...op. cit.*, p. 302.

des frais très lourds de déplacements et de procédures que ne justifiait pas l'objet des litiges le plus souvent mineurs »³⁵⁸. Bernard Guinée affirme qu'« on appelle très peu d'une justice de village et que l'on renonce très souvent à son appel »³⁵⁹, et Pierre Charbonnier va, pour sa part, plus loin encore dans ses conclusions puisqu'il pense que « tout en faisant la part de la volonté de ne pas trop s'engager dans des frais, il semble que la meilleure preuve de l'impartialité des jugements prononcés tient dans la rareté des appels »³⁶⁰. Si nous tenons sans doute là une marge d'appréciation intéressante quant à la qualité du fonctionnement des juridictions seigneuriales, faut-il encore s'intéresser à la rapidité de traitement des procédures.

2. Les procédures et le temps : une justice prompte à agir ?

L'étude de la pratique judiciaire au niveau du bailliage de Senlis a conduit Bernard Guinée à dresser, en matière de durée des procédures, le constat qu'en règle générale « un procès peut être dit long s'il dure au Parlement dix ans ou plus, de cinq à dix ans au Châtelet, autant en assise ; mais le « long procès » ne dure guère en bailliage plus de deux ans, en châellenie plus de six mois et dans une quelconque haute justice plus de six semaines. Et si le long procès est plus fréquent au Parlement ou au Châtelet, il est dans les tribunaux du bailliage beaucoup plus rare que les procédures plus simples et plus courtes »³⁶¹. Dans la continuité de l'étude de Bernard Guinée, Pierre Charbonnier dégage ainsi trois types de procédures en Auvergne : des procédures très courtes, réglées au cours de la première comparution, voire de la seconde, celles de durée moyenne, entre trois et neuf séances, et les très longues, au-delà de dix séances³⁶². À partir de cette classification, nous nous sommes à notre tour penchée sur le comportement des juridictions seigneuriales de l'Anjou et du Maine en réalisant deux tableaux distincts : le premier offre une vision large de la durée des procès (tableau n°65) tandis que le second est davantage axé sur le nombre d'audiences au cours desquelles les affaires ont été évoquées (tableau n°66)³⁶³.

³⁵⁸ M-C. CHAVAROT, *Le registre des causes civiles et criminelles...op. cit.*, p. 10.

³⁵⁹ B. GUÉNÉE, *Tribunal et gens de justice dans le bailliage de Senlis...op. cit.*, p. 239.

³⁶⁰ P. CHARBONNIER, « La paix au village... », *Le règlement des conflits au Moyen Âge...op. cit.*, p. 302 et « Les justices seigneuriales d'Auvergne... », J. HOAREAU-DODINAU, P. TEXIER (dir.), *Anthropologies juridique...op. cit.*, 152.

³⁶¹ B. GUÉNÉE, *Tribunal et gens de justice dans le bailliage de Senlis...op. cit.*, p. 250.

³⁶² P. CHARBONNIER, « La paix au village... », *Le règlement des conflits au Moyen Âge...op. cit.*, p. 297-298.

³⁶³ La réalisation de ces deux tableaux ne tient pas compte de l'issue des procédures. Nous avons souhaité regrouper toutes les affaires, qu'elles débouchent sur une condamnation, une relaxe ou bien qu'elles soient abandonnées en cours de route. Par ailleurs, nous faisons le choix de présenter une vision globale des deux questions plutôt que par type de juridictions (hautes, moyennes, basses) car l'exercice de la justice est, comme nous avons pu le voir, fait par les mêmes hommes qui règlent suivant le même droit coutumier des contentieux très similaires d'une juridiction à l'autre.

Tableau n°65 : La durée des affaires judiciaires³⁶⁴

Durée	Nombre d'affaires et %	
Jusqu'à un an	6288	71,3%
	28,2%	
2 ans	1876	
	8,4%	
3 ans	1449	
	6,5%	
4 ans	1111	18,8%
	5,1%	
5 ans	1219	
	5,4%	
Entre 6 et 10 ans	3971	
	17,7%	
Entre 11 et 15 ans	2087	5,5%
	9,3%	
Entre 16 et 20 ans	1372	
	6,1%	
Entre 21 et 25 ans	769	1,2%
	3,4%	
Entre 26 et 30 ans	757	
	3,3%	
Entre 31 ans et 35 ans	148	
	0,7%	
Entre 36 et 40 ans	167	0,3%
	0,8%	
Entre 41 et 45 ans	88	
	0,4%	
Entre 46 et 50 ans	87	3,2%
	0,3%	
Plus de 50 ans	268	3,2%
	1,2%	
Absence de délibération	711	3,2%
Total	27038	100%

« Rapide », n'est sans doute pas le terme le plus approprié pour qualifier l'exercice judiciaire au sein des juridictions seigneuriales de l'Anjou et du Maine, puisque à peine 30% des affaires restent pendantes moins d'une année devant les juges, contre un peu plus de 25% entre deux et cinq ans, et près de 20% entre six et dix ans ; plus de 25% des procédures restent même devant les tribunaux au-delà de dix années. Si Bernard Guenée affirme qu'« en province la vie quotidienne des tribunaux est moins faite de longs procès que de procédures simples et rapides »³⁶⁵, il semble que l'observation des pratiques en cours au niveau des juridictions seigneuriales de l'Anjou et du Maine vienne contredire, ou pour le moins, nuancer fortement ces conclusions. Certes, les procès durent dans le temps, et il y a là sans doute l'effet conjugué de la posture adoptée par la plupart des plaideurs - par exemple, en abusant

³⁶⁴ Sur les 27038 affaires, seul 22368 fournissent soit une date de première et de dernière audience (21657), soit ne font état d'aucune délibération (711).

³⁶⁵ B. GUENÉE, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis...op. cit.*, p. 250.

des défauts et en réitérant les essoines - et du fonctionnement naturel de l'institution, lente à instruire ; mais il convient de prendre en compte la répartition chronologique des audiences, qui, dans certains cas, donnent à voir des séances relativement espacées dans le temps, ce qui pourrait pour partie aussi expliquer et pondérer de tels résultats³⁶⁶.

Tableau n°66 : Nombre de passages des affaires judiciaires devant les tribunaux

Nature du contentieux	Nombre de passages à l'audience					Total
	« Court » 1-2	« Moyen » 3-9	« Long » 10 et plus	Nd	Aucun	
Tout confondu	6659 24,6%	11115 41,1%	8305 30,7%	248	711	27038 100%
A	2689 23,6%	4567 40%	3713 32,6%	136	297	11402 100%
B	1606 23,2%	3100 44,9%	1917 27,7%	34	249	6906 100%
C	412 26,7%	635 41,1%	453 29,3%	7	36	1543 100%
D	241 17,4%	661 47,8%	443 32%	10	27	1382 100%
E	183 13,7%	432 32,3%	695 52%	10	16	1336 100%
F	501 40,7%	458 37,2%	236 19,1%	11	26	1232 100%
G	222 30,7%	306 42,3%	181 25%	1	14	724 100%
H	152 49,3%	113 36,7%	35 11,4%	3	5	308 100%

A : contentieux foncier

B : contentieux des contrats et des obligations

C : atteintes à l'autorité et aux biens publics

D : contentieux foncier et contentieux des contrats et des obligations

E : contentieux féodal

F : atteintes aux biens du seigneur

G : contentieux banal

H : atteintes aux biens de x

Nd : signifie « non déterminé » et désigne les affaires pour lesquelles une partie du document était abîmé, illisible rendant le compte des audiences impossible.

En reprenant la grille d'analyse adoptée par Pierre Charbonnier et Bernard Guinée, il semble qu'en Anjou et dans le Maine la préférence aille aux procès moyens qui représentent plus de 40% des affaires, contre à peine 25% pour les procédures qualifiées de courtes, alors même que leurs résultats affichent « partout une nette prédominance des procédures courtes » (entre 40 et 80% des affaires étudiées pour quelques juridictions d'Auvergne et de la région de Senlis)³⁶⁷. Par ailleurs, si Bernard Guinée ne constate pas de différence manifeste quant à

³⁶⁶ Louis de Carbonnières rappelle d'ailleurs que « la chicane a pour but de retarder le déroulement du procès, de multiplier les chausse-trapes pour le plus grand bénéfice de plaideurs dont le droit est si peu sûr qu'ils constituent le moyen de faire triompher leur cause », voir *La procédure devant la chambre criminelle...op. cit.*, p. I.

³⁶⁷ Pierre Charbonnier dresse un tableau récapitulatif des résultats pour la dizaine de juridictions étudiées, voir « La paix au village... », *Le règlement des conflits au Moyen Âge...op. cit.*, p. 296.

la nature du contentieux traité, arguant que « les procédures criminelles ne durent pas plus que les procédures civiles »³⁶⁸, il semble en revanche que les juridictions de l'Anjou et du Maine soient davantage promptes à traiter le contentieux relatif aux atteintes aux biens, aux personnes et à l'autorité, ainsi que le contentieux banal. À leur décharge, il résulte sans doute que le traitement de ce type d'affaires, une fois l'infraction établie et reconnue par le fautif, peut aller assez vite, alors que les litiges fonciers, féodaux (dont 52% dépassent les dix séances) et liées aux contrats et obligations - souvent relatifs à la propriété d'un bien meuble ou immeuble ou d'un droit quel qu'il soit - peuvent vite devenir interminables lorsque chaque partie reste accrochée à son soit disant « bon droit » et que d'une audience à l'autre elles se contredisent et surencherissent d'arguments et de preuves en tout genre. D'ailleurs, si l'on s'intéresse aux 104 procès qui continuent à être évoquées au-delà de la quarantième audience, 85 sont effectivement relatifs à des questions foncières, féodales et de contrats-obligations.

De tels résultats invitent donc à penser que les magistrats, tenaces, n'hésitent pas à faire revenir plusieurs fois les plaideurs, lesquels, rappelons-le, ne défèrent pas toujours immédiatement aux injonctions à comparaître et usent des excuses légitimes pour justifier leurs absences. Bien sûr, si l'on considère que la rapidité à instruire les affaires est un gage d'efficacité de l'institution judiciaire, alors les juridictions seigneuriales de l'Anjou et du Maine peuvent être qualifiées « d'inefficaces ». Pour autant, est-ce là le but à atteindre que ces dernières se sont fixé, à savoir instruire et juger vite ? Nous en doutons beaucoup et, bien au contraire, nous pensons qu'elles remplissent un rôle nettement plus complexe qui ne se limite pas à une simple question de diligence et de rendement. La ténacité dont elles font preuve face à des justiciables qui usent et abusent parfois du défaut de présentation comme d'une arme pour faire traîner les procédures doit ainsi nous amener à nuancer considérablement ce premier jugement. Si l'exercice n'est effectivement pas très rapide, n'est-il pas là une manière plus ou moins volontaire de laisser le temps aux parties de s'accorder, aux contentieux de s'apaiser durablement, aux éventuelles velléités de vengeance de s'éteindre et aux honneurs blessés de se soigner.

Cette question de l'efficacité des institutions a souvent amené les historiens à s'intéresser à l'économie de la justice, tentant de savoir, par exemple, si la justice seigneuriale est, ou non, susceptible de contribuer à l'enrichissement des seigneurs et si le profit pécuniaire est une des raisons pouvant expliquer qu'ils défendent leurs prérogatives de justice avec arcanement jusqu'à la fin de l'Ancien Régime³⁶⁹. Il est un constat que les archives de la pratique permettent effectivement de dresser, c'est celui de la présence et de la circulation de l'argent dans la sphère judiciaire : « Argent de la compensation et de la composition, du dédommagement, du paiement des juges et des hommes de loi, bref du procès »³⁷⁰. Comme le rappelle Jean-Marie Carbasse, si « aux XI^e et XII^e siècles, dans l'ensemble du royaume, la

³⁶⁸ B. GUENÉE, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis...op. cit.*, p. 240.

³⁶⁹ Albert Rigaudière rappelle que la notion d'argent au Moyen Âge est difficile à saisir, « à la fois réalité et fiction, substance et fonction, objet et moyen de conquête, valeur de refuge et force d'exclusion, moteur et finalité des relations entre les individus, l'argent ne se laisse pas enfermer dans un tout », voir *Penser et construire l'État...op. cit.*, p. 661. Également *L'argent au Moyen Âge. Actes du XXVII^e Congrès de la Société des Historiens Médiévistes de l'Enseignement Supérieur Public, Clermont-Ferrand, 30 mai-1^{er} juin 1997*, Paris, 1998.

³⁷⁰ C. GAUVARD, « Conclusion », *Le règlement des conflits au Moyen Âge...op. cit.*, p. 385.

confiscation des *bona dampnatorum* était un profit ordinaire des seigneurs justiciers, et un profit ardemment recherché, bien davantage que les simples amendes, même arbitraires, c'est la confiscation des biens qui a donné à la justice seigneuriale ce caractère brutalement lucratif qui devait lui être si vivement reproché par la suite »³⁷¹, il n'en va plus tout à fait de même, deux, voire trois siècles plus tard. L'exercice de la justice est alors plus étendu et surtout plus dispendieux : personnel, achats de fourniture (papier, parchemin par exemple), construction et entretien de maison de justice, de prison, voire de gibet etc...³⁷².

En l'état, il nous paraît difficile de répondre de manière exhaustive à cette question du coût de la justice, et ce pour plusieurs raisons. Tout d'abord, les sources consultées ne permettent pas de dresser une comptabilité judiciaire précise : les registres aux causes n'abordent jamais le sujet tandis que lorsque celui-ci apparaît dans les registres d'amendes, ce n'est ni de façon systématique, après chaque audience par exemple, ni toujours très complet, de même qu'il faut constater l'impossibilité dans laquelle nous sommes de dégager quel peut être le coût de la justice civile gracieuse. En aucun cas, le dépouillement de ces seules archives de la pratique ne suffit pour permettre d'avoir une vision complète de la situation. Pour ce faire, il aurait fallu, un peu à l'image de ce qu'a fait Michel le Mené en traitant plus largement des revenus seigneuriaux³⁷³, s'intéresser à la comptabilité générale des territoires étudiés à partir notamment de registres de compte, afin d'être en mesure d'offrir une balance exacte des finances seigneuriales³⁷⁴ avec ce que représente en terme de gain et de dépenses l'exercice judiciaire³⁷⁵. Par ailleurs, il serait vain de croire que toutes les justices, hautes, moyennes, basses, foncières peuvent être mises sur le même plan ; n'étant pas composées (en terme de population et de terroirs) de manière similaire et ne bénéficiant pas des mêmes prérogatives, ni du même volume de causes, leur rendement n'est pas forcément comparable³⁷⁶. Si, faute de sources et de temps, nous avons dû renoncer à traiter de l'économie de la justice de manière détaillée, quelques constats peuvent néanmoins être dressés à partir des registres de la pratique.

Si l'on observe ce qui est susceptible dans l'exercice judiciaire de dégager des profits, c'est-à-dire les peines pécuniaires et les confiscations, quelle que soit la seigneurie, l'essentiel des amendes est constitué de faibles montants, avec un taux de recouvrement de seulement 12%, et les confiscations comme accessoires d'une peine de mort ou d'un bannissement sont

³⁷¹ J-M. CARBASSE, « Droit royal et droit écrit : la confiscation des biens... », J. HOAREAU-DODINAU, P. TEXIER (dir.), *Anthropologies juridiques...op. cit.*, p. 116.

³⁷² De nombreuses études ont mis en avant le poids des dépenses liées à l'exercice de la justice, voir J. CHIFFOLEAU, *Les justices du pape...op. cit.*, p. 87-88, et N. GONTHIER, *Délinquance, justice et société...op. cit.*, p. 276-283 et M. CHAUVIN, *Les comptes de la châtelainie de Lamballe (1387-1482)*, Rennes, 1977, p. 238-298.

³⁷³ M. LE MENÉ, *Les campagnes angevines...op. cit.*, p. 447-474.

³⁷⁴ Selon Michel Le Mené trois postes d'intérêt financier très inégal sont à retenir pour quiconque souhaite s'intéresser aux finances seigneuriales : les profits de justice, les monopoles et les revenus d'origine terrienne, *Ibid.*, p. 447.

³⁷⁵ Ce qu'a réalisé par exemple Jean-Luc Bonnaud pour la Provence, non à partir de documents judiciaires, mais bien à partir des comptes de clavaire, documents comptables où sont inscrites toutes les dépenses et recettes d'une circonscription, voir « La bonne justice en provence au XIV^e siècle : coûts et revenus à l'échelle locale », B. GARNOT (dir.), *Les juristes et l'argent...op. cit.*, p. 15-26.

³⁷⁶ *Ibid.*, p. 263.

plutôt rares. Ces éléments tendraient donc à rejoindre les conclusions de Michel Le Mené selon lequel « l'ordinaire de la justice provient bien de la somme de petits profits » et, dans leur acception générale, les comptabilités attestent largement la modestie de ce poste de revenu. Au vu de ces éléments, il est difficile de croire que la justice répressive pouvait être d'un profit substantiel, surtout lorsque l'on songe aux dépenses que les juridictions font en matière de frais de fonctionnement³⁷⁷. Il est également à relever l'attitude des seigneurs justiciers, lesquels brillent, à quelques rares exceptions près, par leur absence consécutive au fait qu'ils ont tous délégué l'exercice de la justice à un personnel recruté à cet effet. Pourtant, on ne peut s'empêcher de remarquer qu'ils continuent d'exercer leur autorité, notamment en faveur des condamnés dont ils remettent parfois tout ou partie des amendes pécuniaires, ce qui laisse penser que la recherche du profit à tout prix n'est peut-être pas le but premier de l'institution judiciaire, à tout le moins est-ce davantage l'équilibre général des finances qui est visé. La justice est surtout un moyen pour véhiculer des normes sociales, affirmer, défendre et maintenir des droits, des pouvoirs et des prérogatives, ainsi qu'une position sociale et un rang particulier au sein de la société médiévale.

³⁷⁷ Selon Michel Le Mené, le bilan financier de l'appareil judiciaire atteignait péniblement l'équilibre en grande partie grâce aux profits annexes que les seigneurs justiciers tiraient de leur juridiction entendue au sens large ». Aussi, selon l'auteur, il existe deux types de seigneuries : « La plupart des seigneuries ayant basse ou moyenne justice mais aussi un grand nombre de petites châtelainies rurales qui sont peu rentables alors que les châtelainies urbaines semblent parvenir à l'équilibre des comptes voire à dégager des profits de sorte que si la justice à ce niveau était rentable, elle ne concernait en fait, outre le duc, qu'un nombre infime de seigneurs », voir *Les campagnes angevines...op. cit.*, p. 453-455.

CONCLUSION DE LA TROISIÈME PARTIE

S'intéresser à l'activité des justices seigneuriales à travers les registres de la pratique et le droit coutumier permet d'explorer, de manière fouillée, le fond autant que la forme des procès et de la procédure. Toutefois, il convient de rappeler que l'activité quotidienne des juridictions seigneuriales ne se limite pas à trancher le contentieux civil et criminel, puisqu'elles prennent également en charge la rédaction d'actes réglementaires relatifs à l'administration et à la gestion des territoires, et interviennent dans la sphère du civil gracieux (déclarations de biens, foies et hommages, tutelles, curatelles...).

Quantitativement, si l'on se réfère à la typologie mise en place, il est possible de constater que le contentieux civil (féodal, foncier, contrats et obligations, tutelles, curatelles et successions) domine très nettement le contentieux criminel (atteintes aux personnes, aux biens, à l'autorité, à l'ordre moral et religieux). Par ailleurs, une forte proportion d'affaires voit plutôt comparaître les procureurs de la cour face aux justiciables (affaires intitulées « vers court ») que ces derniers entre eux (affaires dites « parties à parties »). Un tel constat traduit selon nous le fait qu'ils recourent massivement à des modes de résolution extrajudiciaire de leurs différends, lesquels affleurent d'ailleurs dans un certain nombre de procédures. Le recours à la justice n'est pas encore, en cette fin de Moyen Âge, une démarche ordinaire, qui va de soi pour les justiciables : est-ce là la manifestation d'une certaine forme de méfiance vis-à-vis de son fonctionnement et de ceux qui l'incarnent ? Rien ne permet de l'affirmer avec certitude. Ces derniers semblent seulement y recourir lorsque la situation a ouvertement dépassé les limites de ce qu'ils – et la communauté dans son ensemble – jugent du domaine de l'acceptable, sans doute comme un dernier ressort, si ce n'est dans l'espoir de faire pression sur l'adversaire (ce qui explique du même coup que de nombreux procès ne sont pas conduits jusqu'à leur terme)³⁷⁸. Dans un certain nombre d'affaires, ce sont bien les procureurs de la cour eux-mêmes qui, à la suite d'une dénonciation, prennent en charge la poursuite de certains actes jugés répréhensibles, ce qui montre au passage que la justice seigneuriale n'est pas seulement tournée vers la sauvegarde des intérêts seigneuriaux, même si ces derniers pèsent lourd dans l'activité des tribunaux.

La place importante occupée par les procureurs de la cour atteste par ailleurs le changement opéré au niveau de la procédure qui, jusqu'alors majoritairement accusatoire, fait à présent la part belle à l'inquisitoire. Dévolus à la défense des droits et des domaines « de la cour », ils représentent les intérêts attachés directement à la personne du seigneur justicier qui, comme garant de l'ordre et du bien publics, leur délègue aussi la protection de l'intérêt commun de la communauté ; en cela, ils sont, dès cette époque et à ce niveau de juridiction, les hommes qui animent une institution promise à un long avenir, le « ministère public ». De la procédure, telle qu'elle transparaît dans la coutume et est mise en œuvre dans les registres

³⁷⁸ Si Claude Gauvard constate qu'il est bien difficile de savoir ce qui fait qu'un justiciable choisit tel mode de résolution plutôt que tel autre, l'auteure remarque, en s'appuyant sur les recherches d'Yves Castan, qu'« outre des contingences matérielles, il entre sans doute dans ce choix la volonté qu'à la communauté de dénoncer plus précisément tel ou tel de ses membres à la vindicte publique », voir *De grâce especial...op. cit.*, t. 2, p. 941.

audienciers, on retiendra les nombreux points communs partagés avec celle utilisée aux plus hauts niveaux de l'État ; ce qui n'a du reste rien de très surprenant lorsque l'on songe que le droit coutumier emprunte beaucoup aux sources du droit savant³⁷⁹. Les récits des affaires comme les notes apposées à l'issue des délibérations par les greffiers en sont profondément marqués, notamment en ce qui concerne l'énoncé des étapes du procès (ajournement, comparution, preuves...) auxquelles sont astreints les parties et/ou leur conseil. Les causes instruites, les magistrats sont chargés de rendre une décision qui peut, le cas échéant, s'apparenter à une sanction, laquelle peut être accompagnée de l'obligation de verser des « dommages et intérêts » à la partie lésée, voire d'acquitter les frais de procédure.

Si la condamnation revêt plusieurs formes et si, comme l'ont montré Claude Gauvard ou Louis de Carbonnières pour les juridictions royales, « la théorie peut porter à la rigueur, la pratique incite plutôt au pardon »³⁸⁰, les juridictions seigneuriales « n'hésitent pas non plus à écarter la rigueur de justice pour lui préférer la miséricorde, allant parfois jusqu'à [modérer,] remettre et effacer totalement une peine capitale ou le montant d'une amende »³⁸¹, du fait, bien souvent, de la pauvreté du prévenu. La sévérité inscrite dans le droit et dans le paysage par l'élévation de gibet et autres fourches patibulaires vise sans doute plus souvent à effrayer qu'à châtier véritablement les justiciables fautifs, même si, comme nous avons pu le montrer à travers le portrait de quelques criminels endurcis, les magistrats savent condamner à de lourdes peines : pendaison, feu, fustigation, mutilation et bannissement. Toutefois, au vu des résultats généraux collectés pour les juridictions seigneuriales, nous rejoignons le constat qu'en son temps Bernard Guenée a dressé pour le bailliage de Senlis, à savoir que de nombreuses années durent s'écouler sans que la justice ne procède à des exécutions capitales ou n'organise de séances publiques de châtiments corporels. En définitive, c'est bien l'amende pécuniaire qui constitue la condamnation la plus largement répandue, qu'elle sanctionne de quelques deniers, voire de quelques sous, les petits litiges sans gravité, ou qu'elle condamne de manière beaucoup plus sévère, en imposant le paiement de sommes conséquentes (plusieurs dizaines de livres parfois) des comportements jugés graves par les autorités.

Enfin, si le fonctionnement de l'institution ne fait pas l'objet de commentaires directs des justiciables quant à la « qualité » du service rendu, quelques pistes de réflexions peuvent néanmoins être avancées. Tout d'abord, du côté de l'appel, pour constater que les justiciables sont très peu nombreux à y avoir recours et nombreux à se rétracter dès l'instant où celui-ci est lancé. De sorte que les juridictions donnent à voir un fonctionnement, pour ainsi dire, en

³⁷⁹ Voir A. RIGAUDIÈRE, *Penser et construire l'État...op. cit.*, notamment le chapitre II consacré à la pénétration du vocabulaire édictal romain dans les coutumiers du Nord de la France aux XIII^e et XIV^e siècles, p. 67-92.

³⁸⁰ GAUWARD, « La justice pénale... », X. ROUSSEAU, R. LÉVY (dir.), *Le pénal dans tous ses états...op. cit.*, p. 103. L'auteur rappelle par ailleurs que « les officiers de justice ont le pouvoir reconnu de prendre une large distance par rapport aux principes du droit ou de la coutume. À côté des déclarations théoriques qui peuvent imprégner la justice, il faut [davantage] considérer leur application, qui relève d'autres considérations », voir *Violence et ordre public...op. cit.*, p. 273. Voir également de la même auteure, « Les juges jugent-ils ? Les peines prononcées par le Parlement criminel, vers 1380-vers 1455 », D. BOUTET, J. VERGER (dir.), *Penser le pouvoir au Moyen Âge (VIII^e-XV^e siècles). Études d'histoire et de littérature offertes à Françoise Autrand*, Paris, 2000, p. 69-87.

³⁸¹ L. CARBONNIÈRES (de), *La procédure devant la chambre criminelle...op. cit.*, p. 560-561.

vase clos, où l'essentiel des contentieux se règle devant la justice de première instance. Que penser d'un tel état de fait ? Si ce n'est en suggérant la satisfaction des justiciables qui estiment inutile d'en appeler aux jugements rendus, le découragement à poursuivre la procédure, des frais pécuniaires souvent impossibles à assumer, la pression des magistrats à abandonner leur requête. La réalité se situe probablement au croisement de toutes ces hypothèses. Nous avons également examiné la durée des procès, ce qui nous a permis de relever que le temps de la justice s'étire fréquemment sur plusieurs années et sur plusieurs audiences (plus de 71% des procès durent entre un et dix ans). Les plaideurs cherchent parfois volontairement à laisser traîner la procédure en ne déférant pas aux injonctions à comparaître, tandis que l'institution judiciaire a elle-même sans doute besoin de temps pour diligenter ses actions, si ce n'est pour permettre aux justiciables de trouver le chemin de la réconciliation. Comme le remarque Pierre Prétou, « le crime [et, en règle générale, n'importe quel litige] naissant de la discorde, faire justice c'était retablir la concorde »³⁸², fût-ce au prix de quelques longueurs³⁸³, d'arrangements extrajudiciaires et du renoncement à une application rigoureuse des règles de droit.

Enfin, le dernier élément que nous avons tenté de prendre en compte est l'argent de la justice. Effectivement, au Moyen Âge, les juridictions ont besoin d'argent pour fonctionner. Est-ce pour autant une motivation capable d'expliquer à elle seule qu'elle devienne un moyen de couvrir à tout prix l'ensemble des frais engendrés par l'exercice judiciaire, voire d'envisager le fonctionnement de l'institution comme un moyen de gagner de l'argent ? En tout état de cause, le montant des amendes est modeste, le taux de recouvrement est faible, et les réclamations pour amendes non payées ne sont pas si rares que cela ; ce qui traduit le souci de l'institution de faire en sorte que les condamnés acquittent leur dette, tout en rentrant elle-même dans ses frais, mais également les difficultés importantes qu'elle rencontre pour y parvenir. De toute évidence, l'activité judiciaire au sein des juridictions seigneuriales de l'Anjou et du Maine regroupe trois notions clés dont il est malheureusement difficile de connaître le poids et l'influence respectifs : la « justice service », la « justice pouvoir » et la « justice argent »³⁸⁴. Les seigneurs justiciers, par le biais de leur personnel, revendiquent et exposent aux yeux de tous leurs prérogatives judiciaires. Ils utilisent à plein le système pour réclamer leur dû (devoirs, cens et services non payés, déclarations et aveux non rendus, usurpation de droits de justice à leur encontre, dégradations de leurs domaines etc.), tout en rappelant à l'ordre et en poursuivant les fauteurs de troubles qui portent atteinte à l'intégrité des infrastructures destinées à l'usage collectif, les marchands peu scrupuleux vis-à-vis de la qualité des marchandises qu'ils vendent ou les pollueurs de fontaines. Ils donnent aussi aux justiciables la possibilité de régler leurs différends devant la justice, que les procédures soient menées à leur terme ou que l'évocation en justice permette aux parties de s'accorder hors du prétoire. Une ombre au tableau subsiste malheureusement : nous ne savons pas grand chose de

³⁸² P. PRÉTOU, *Justice et société en Gascogne...op. cit.*, p. 15.

³⁸³ Ce qui fait dire à Claude Gauvard que « quand elle doit intervenir, la justice ordinaire reste fille des palabres qui allongent les procès et se soldent par des amendes plus que par des décisions corporelles », voir *Violence et ordre public...op. cit.*, p. 90.

³⁸⁴ Nous empruntons deux des trois concepts (« justice service » et « justice pouvoir ») à la recherche de Xavier Rousseaux. Voir *Taxer ou châtier ?...op. cit.*, t. 2, p. 529.

ces justiciables, si ce n'est qu'il s'agit majoritairement d'hommes, plutôt mariés et pères de famille, exerçant des métiers en rapport avec la terre, l'artisanat ou le commerce, mais quelquefois aussi des ecclésiastiques ou des individus appartenant, comme semble l'attester les qualificatifs d'écuyer ou de chevalier, à une certaine frange « privilégiée » de la population.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Dans l’imaginaire collectif, les justices seigneuriales de la fin de Moyen Âge sont toujours quelque peu marquées par les poncifs négatifs que l’État et la société ont contribués à façonner et que l’historiographie a elle-même, par la suite, véhiculés³⁸⁵. En entamant cette recherche, nous nous attendions à percevoir des institutions sclérosées, à la dérive, placées sous le signe de l’inorganisation, ou pour le moins caractérisées par une véritable désorganisation, peuplées par un personnel plutôt enclin à l’absentéisme, généralement incompetent et le plus souvent partisan. Or, au lieu d’un fonctionnement chaotique, approximatif et partial, il nous a été permis d’appréhender des tribunaux structurés, fonctionnant régulièrement, tenus par des praticiens capables, pour certains, d’afficher ostensiblement leur grade universitaire et leurs compétences juridiques³⁸⁶. Certes, il ne s’agit pas de tomber dans l’écueil consistant à dresser un tableau idyllique de la situation, ni à faire un plaidoyer *pro domo* car, comme toute autre institution, les juridictions seigneuriales ont des travers qui sont largement perceptibles dans les registres audienciers que nous avons examinés. Institutions créées par des hommes pour des hommes, elles n’ont, ni plus ni moins qu’aujourd’hui, les défauts de leur temps et il convient donc de les analyser en ne perdant jamais de vue le contexte large dans lequel elles ont eu à évoluer.

Avant d’entrer dans le détail de l’organisation et du fonctionnement de ces juridictions, il convient de s’arrêter quelques instants sur le *corpus* documentaire dont la présentation détaillée a permis de dégager trois caractéristiques fortes³⁸⁷. Tout d’abord, la pérennité, qui est clairement visible à travers le volume d’archives rassemblées sur les deux siècles que couvre notre étude, avec parfois la chance de disposer de quelques belles séries documentaires restituant l’activité des tribunaux sur plusieurs dizaines d’années. Ensuite, si l’on s’intéresse plus particulièrement à la forme des documents et à la manière dont ils sont tenus, on peut relever le passage du rouleau de parchemins au registre papier et celui d’une consignation par date d’audience (où les affaires sont éclatées et leur suivi rendu difficile) à une consignation par affaire (où les motifs sont exposés accompagnés à la suite des différentes délibérations) ; deux changements majeurs qui interviennent de manière concomitante à la charnière des XIV^e et XV^e siècles, alors même que l’activité s’intensifie (plus d’audiences tenues, plus d’affaires traitées et d’amendes imposées). Selon nous, ceci traduit indéniablement la capacité d’adaptation dont ont su faire preuve ces juridictions, au moins sur un plan matériel, en

³⁸⁵ Les justices seigneuriales ne sont pas les seules juridictions à devoir se réconcilier avec une historiographie qui s’est souvent montrés sévère à leur endroit. S’intéressant à la violence et à la criminalité à travers les lettres de rémission royales, Claude Gauvard fait le même constat, ce qui laisse à penser que c’est bien l’ensemble de la justice au Moyen Âge qui doit être repensé, réévalué à l’aune de nouvelles problématiques de recherches, ce qu’elle a déjà bien entrepris : voir *De grâce especial...op. cit.*, p. 939, et *Violence et ordre public...op. cit.*

³⁸⁶ Pierre Charbonnier dresse globalement le même constat, voir « Les justices seigneuriales d’Auvergne... », J. HOAREAU-DODINAU, P. TEXIER (dir.), *Anthropologies juridiques...op. cit.*, p. 154.

³⁸⁷ Des caractéristiques qui pour certaines ne sont pas propres aux juridictions de l’Anjou et du Maine, voir O. GUYOTJEANNIN, « Les registres des justices seigneuriales... », N. GIOVANNA (dir.), *La diplomatica...op. cit.*

choisissant un support et une organisation interne plus adéquats qu'ils ne l'étaient précédemment. Enfin, le fait d'avoir toujours le même type de documents, organisés de manière similaire pour l'ensemble des seigneuries (quel que soit la géographie ou le niveau des juridictions), suggère qu'il existe bel et bien un modèle ou une source d'inspiration commune ayant orienté le choix du support comme la façon de tenir les registres. Lorsque l'on rappelle qu'un certain nombre de présidents d'audience exercent des responsabilités dans les juridictions princières, municipales ou royales, il est aisé d'imaginer qu'ils n'étaient effectivement pas en peine de trouver des modèles d'inspiration susceptibles d'être transposés au niveau des juridictions seigneuriales.

Qu'il s'agisse donc de la forme ou du fond des documents, fort semblables d'une seigneurie à l'autre, mais également de l'organisation matérielle de l'audience ou du fonctionnement des tribunaux seigneuriaux, on se doit de noter aussi l'absence de distinctions majeures entre l'Anjou et le Maine, ainsi qu'entre seigneuries laïques et ecclésiastiques. Il n'y a là rien de très surprenant puisque, en théorie du moins, les deux provinces suivent les mêmes règles coutumières qui n'envisagent qu'à la marge des différences entre elles - pensons, par exemple, aux tarifs des amendes - et n'évoquent jamais de distinctions à opérer selon le statut des seigneuries. En pratique, par ailleurs, un autre facteur d'explication peut être avancé pour justifier cet état de fait en cherchant une nouvelle fois du côté des gens de justice et plus particulièrement les présidents d'audience qui, partageant un socle de valeurs communes et gravitant dans les mêmes milieux, ont été amenés pour certains d'entre eux à officier dans plusieurs juridictions, ce qui a sans doute contribué à perpétuer des codes propres au déroulement de l'audience. Dans le même ordre d'idées, il faut noter l'impact du contexte sur l'exercice judiciaire : un ralentissement, mais non un arrêt de l'activité, s'opère manifestement pendant les phases de conflits de la guerre de Cent Ans qui ont lieu dans les deux provinces, et une nette reprise se fait jour consécutivement au règlement définitif de celle-ci. Les registres audienciers disent d'ailleurs haut et fort à plusieurs reprises de quelle manière l'audience, troublée par les événements, est obligée d'aller trouver refuge hors de la seigneurie, dans un territoire voisin. Un autre point de rupture est perceptible au début du XVI^e siècle, avec la baisse importante de l'activité des tribunaux ; il est sans doute pour sa part à attribuer aux premiers résultats tangibles de la lutte entreprise par la monarchie à l'encontre des juridictions moyennes et inférieures.

Si le profil sociologique des seigneurs justiciers du Moyen Âge n'est pas uniforme, tous ne bénéficient pas non plus des mêmes droits de justice, droits que la coutume se plait à décliner dans chacune de ses versions, en rappelant la hiérarchie stricte qui opère en ce domaine entre les « trois manières de juridictions » : la haute, la moyenne et la basse justice, auxquelles il faut adjoindre la justice foncière et les distinctions établies entre les « simples hauts justiciers » et les comtes, les barons et châtelains. En fonction de la catégorie à laquelle ils appartiennent, ces seigneurs bénéficient de prérogatives civiles (gracieuse et contentieuse) et criminelles plus ou moins étendues. Par ailleurs, la documentation montre clairement qu'avoir droit de justice renvoie à une réalité plurielle ne recouvrant pas seulement le droit de juger puisque, à la fonction juridictionnelle (justice civile et criminelle), s'ajoutent des prérogatives réglementaires touchant à la vie économique et sociale, susceptibles de policer les comportements en ce qui concerne, par exemple, l'usage des chemins, les placements sous

tutelle ou curatelle, mais également certains métiers, les redevances ou le port d'armes. Hormis quelques affaires mettant en avant des poursuites formulées à l'encontre de seigneurs ayant outrepassé leurs droits de justice, il semble qu'en général, l'exercice judiciaire respecte relativement bien les limites inhérentes aux droits de justice détenus qui sont de temps en temps rappelés et réaffirmés au détour d'une affaire, sans qu'il soit pour autant jugé utile par les praticiens de détailler tout ce que cela comporte de prérogatives diverses et variées, chacun sachant sans doute à quelle réalité concrète cela renvoie³⁸⁸.

Très homogène d'une seigneurie à l'autre, l'organisation des audiences qui sont placées sous le signe de la publicité répond à quelques principes généraux. Si elles ne suivent pas un calendrier précis, elles n'ont pas pour autant lieu n'importe quand. Respectant une certaine régularité qui permet le suivi des affaires, elles s'affranchissent du calendrier agricole - si ce n'est peut-être en ce qui concerne la période estivale consacrée aux moissons au cours de laquelle l'activité est au plus bas -, mais suivent relativement bien le calendrier religieux qui impose des temps de repos et de prière à certains moments de l'année (Noël, Pâques) ou durant certains jours de la semaine (dimanche). Bien sûr, des situations exceptionnelles peuvent toujours justifier que l'on passe outre ces contraintes religieuses, mais cela reste très marginal. Quoi qu'il en soit, le calendrier judiciaire, dûment structuré autour d'une rentrée et d'une période de vacances clairement établies, n'est toujours pas à l'ordre du jour en cette fin de Moyen Âge, tout comme le fait d'assigner l'exercice judiciaire dans un bâtiment spécialement réservé à cet effet. Mis à part les quelques cas de maison de cour, l'audience se tient en règle générale un peu partout sur le territoire seigneurial : en plein air ou à l'abri, chez les justiciables, voire chez le personnel de justice lui-même, dans des lieux destinés à l'usage collectif ou plus rarement chez le seigneur justicier. Dans ce domaine, on retiendra que les juridictions ne suivent pas les recommandations de la monarchie qui encourage la sédentarisation des audiences en les installant dans un lieu spécifique et proscrit en même temps la tenue des séances chez les seigneurs. Ce non respect est sans doute davantage lié à des contraintes financières - coût de l'investissement et de l'entretien de tels édifices pour un usage limité - qu'à un désir calculé de ne pas se conformer aux prescriptions royales. Par ailleurs, ne faut-il pas voir tout simplement dans l'attachement à perpétuer l'itinérance des audiences un moyen clair de se situer au plus près des justiciables, de contribuer à régler certains différends en procédant à des constatations matérielles directement sur le terrain, et de rappeler de manière concrète les limites juridictionnelles. Ainsi, d'un point de vue matériel, la distanciation justice-justiciable qui transparaît dans le choix de cantonner l'exercice de la justice dans un bâtiment spécialement réservé à cet effet, ne paraît guère absolue et tout laisse à penser que la justice, pleinement intégrée à la vie de la communauté, permet aussi au pouvoir seigneurial de s'affirmer.

Si l'ensemble des juridictions partagent des points communs quant aux temps et aux lieux de justice, il en va de même en ce qui concerne le personnel, où la norme semble être de

³⁸⁸ D'ailleurs, « la nature des limites administratives à la fin du Moyen Âge, qu'on présente souvent imprécises et instables, expliquerait mieux les heurts de tribunaux voisins. Et il y a certes quelques rares frontières discutées, sources de quelques rares conflits. Mais il faut remettre ces cas à leur vraie place, qui est petite. En fait, les limites des diocèses et des paroisses, des châtellenies et des seigneuries sont, sauf exception, précises et stables, bien connues des contemporains, et ne donnent lieu, entre juges et plaideurs de bonne foi, qu'à un nombre infime de contestations », B. GUENÉE, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis...op. cit.*, p. 529.

recourir aux services d'un président d'audience, d'un sergent et deux recors, mais également d'un scribe pour la rédaction des documents - qui d'ailleurs apparaîtra progressivement sous le titre de greffier - et d'un procureur de la cour, souvent anonyme, mais au rôle très visible dans les affaires qui sont débattues. Cet univers de gens de justice - dont certains sont officiers - se divise globalement en deux groupes, d'un côté, ceux qui président et jugent, de l'autre, ceux qui prêtent main forte, qui encadrent le déroulement de la procédure et assistent les plaideurs, à savoir les auxiliaires de justice. Si, dans le bailliage de Senlis, il n'y a, selon Bernard Guenée, que « les bonnes villes qui ont un véritable milieu judiciaire qui mérite et d'ailleurs permette une plus longue étude »³⁸⁹, il semble qu'en Anjou et dans le Maine, il en aille bien autrement puisque même dans les plus modestes seigneuries, siègent au minimum un président, assisté d'un sergent et de deux recors. L'existence d'une université à Angers, dans laquelle domine nettement la science juridique, n'est sans doute pas étrangère à cette situation.

Très tôt, dès le début du XIV^e siècle, soit bien avant les prescriptions royales officielles, les seigneurs justiciers ont en effet déserté l'audience et délégué l'exercice judiciaire à un personnel de justice spécialement recruté à cet effet : les présidents d'audience, dénommés tantôt sénéchaux, tantôt baillis, qui endossent le costume de juge. Cela constitue une rupture avec l'exercice judiciaire tel qu'il était pratiqué précédemment, rupture qui résulte sans doute d'une complexification accrue des affaires, lesquelles deviennent également plus nombreuses à mesure que le recours au droit se fait lui-même de plus en plus prégnant. De fait, il y a là deux facteurs qui rendent nécessaire l'acquisition d'un bagage juridique par le personnel de justice dès lors que les seigneurs justiciers eux-mêmes ne l'ont pas. Du reste, dès le Moyen Âge, les textes de la coutume accordent une attention toute particulière à la fonction de juge, laquelle semble exiger des qualités bien spécifiques : la distance à l'argent, la respectabilité familiale ou encore la discrétion sociale pour des raisons structurelles renvoyant à l'obligation symbolique pour tout juge de s'interdire ce qu'il doit contenir chez les autres, mais également une fidélité indéfectible en Dieu, juge suprême de tous les hommes³⁹⁰. Compte tenu de l'architecture des sources, de la difficulté à les recouper avec d'autres archives et de l'importance de l'homonymie, il a été difficile d'appréhender sociologiquement ces gens de justice, à l'exception de quelques sergents et recors entretenant quelques liens de parenté entre eux, et des présidents d'audience qui, *via* la mise en œuvre de la méthode prosopographique, ont pu être approchés de plus près. Au-delà des grades universitaires dont certains se parent (baccalauréat, doctorat et majoritairement licence), il a été possible de mettre en exergue le fait que les présidences d'audience seigneuriale peuvent constituer la première étape d'une carrière qui se poursuit ensuite au sein des institutions ducale, comtale, municipale, voire royale, ces mêmes individus pouvant détenir simultanément des responsabilités à ces divers niveaux juridictionnels. Il est d'ailleurs à noter que parmi notre échantillon de présidents d'audience figurent quelques uns des futurs maires d'Angers, fonction particulièrement convoitée par l'élite angevine, et quelques membres des familles les

³⁸⁹ *Ibid.*, p. 532.

³⁹⁰ Des qualités qui pour certaines vont perdurer jusqu'à nos jours, voir A. BANCAUD, « La réserve privée du juge », *Droit et société*, n°20-21, 1992, p. 229-247.

plus en vue de l'époque. À l'aune de ces éléments, il convient de rappeler ici que l'on ne parviendra jamais à saisir au plus près les réalités institutionnelles qu'en s'intéressant aux hommes qui les peuplent et les animent. En ce qui concerne notre propre recherche, le travail minutieux entrepris sur les présidents d'audience a permis de nuancer considérablement l'idée que les juridictions inférieures n'auraient été tenues que par un personnel de « seconde zone ». Certes, les fonctions de président d'audience ne sont peut-être pas la panacée pour qui envisage de faire carrière, et pour bon nombre d'individus ne sont-elles qu'un tremplin pour parvenir à décrocher par la suite des responsabilités plus importantes. En attendant, l'engagement de ces hommes à assumer la mission de justice aux échelons les plus bas de la machine judiciaire offre la garantie d'un service dispensé par des praticiens connaisseurs du droit. D'ailleurs, on ne manquera pas de relever la participation de certains de ces hommes aux assemblées de réformation de la coutume.

Du point de vue de l'activité judiciaire, plusieurs constats s'imposent. Il est tout d'abord à noter que les tribunaux seigneuriaux instruisent très largement des affaires en rapport avec le contentieux foncier, féodal, liés aux contrats et obligations, qu'ils sont appelés occasionnellement à statuer sur des délits relatifs aux atteintes aux biens, aux personnes et à l'autorité, et ne règlent que très exceptionnellement des différends concernant des atteintes à l'ordre moral et religieux. Si les affaires sont majoritairement diligentées à l'initiative des procureurs de la cour qui défendent ouvertement les intérêts des seigneurs justiciers (réclamation des devoirs, services et banalités non payés, aveux et déclarations non rendus, lutte contre les divagations de bêtes sur le domaine de la cour...) ³⁹¹, il ne faudrait pas imaginer la justice seigneuriale comme étant un simple « levier aux mains des seigneurs » ³⁹². En effet, si l'exercice de la justice foncière aide, par exemple, le seigneur à recouvrer le paiement des droits féodaux et seigneuriaux qui lui sont dus, ce qui contribue clairement au maintien de la seigneurie, pour autant, comme le rappelle Antoine Follain, « la vraie question est de savoir si la justice seigneuriale n'est que cela et si les juges soutiennent scandaleusement leur seigneur ? » ³⁹³. Or, les procureurs de la cour sont également mandatés pour sanctionner les comportements déviants qui nuisent à la tranquillité publique ou heurtent profondément les normes sociales tacitement reconnues par tous, ceci, en partie grâce à l'adoption de la procédure inquisitoire qui leur permet, en l'absence d'accusateur dûment identifié, de poursuivre de tels agissements. Aussi, les justices seigneuriales sont à la fin du Moyen Âge un outil fort de régulation sociale, capable de maintenir l'ordre public et de sauvegarder la cohérence de la communauté, ainsi qu'un service si l'on en juge par l'activité civile gracieuse qu'elles prennent en charge.

Outre quelques affaires criminelles « graves », l'essentiel des procès instruits met en lumière de petits litiges et des chicanes sans grande importance, en somme une délinquance

³⁹¹ Il faut bien faire la distinction entre le seigneur en tant que personne privée et le seigneur doté de prérogatives de puissance publique. En effet, comme le rappelle Antoine Follain, « le seigneur ne pouvait pas être jugé par sa cour – ni comme défendeur, ni comme demandeur – quand il agissait comme particulier. Mais comme seigneur, la défense de ses intérêts relevait bien de sa juridiction et il est évident que sa propre justice servait en premier à soutenir ses propres droits », voir « Justice seigneuriale, justice royale... » BRIZAY F., FOLLAIN A., SARRAZIN V. (dir.), *Les justices de village...op. cit.*, p. 37.

³⁹² F. MAUCLAIR, *La justice seigneuriale du duché-pairie de La Vallière...op. cit.*, p. 570.

³⁹³ *Ibid.*, p. 37.

ordinaire. Quoi qu'il en soit du fond des procès et de la voie procédurale suivie (ordinaire, extraordinaire), les magistrats instruisent avec précaution les affaires qui sont portées à leur connaissance et soumises à leur expertise. Respectant les différentes étapes qui jalonnent et structurent les procès (ajournement, comparution, information, enquête, jugement), ils écoutent avec attention les plaideurs – desquels nous n'avons pu dresser qu'une ébauche de portrait sociologique - et/ou leur conseil, les témoins et les procureurs de la cour, de même qu'ils peuvent procéder à des constatations matérielles, voire à la vérification d'actes écrits. En tout état de cause, on ne manquera pas de relever les profondes similitudes qui existent entre la procédure suivie devant les tribunaux seigneuriaux et celle des plus hautes cours du royaume, au premier rang desquelles figure le Parlement de Paris. Cela n'a pas lieu de surprendre lorsque l'on songe que toutes ces juridictions s'appuient sur des normes juridiques dont les sources d'inspiration sont souvent les mêmes, ou pour le moins très proches les unes des autres. Les registres audienciers permettent par ailleurs de constater que seule la moitié des affaires débouche sur un verdict, ce qui tend à penser que nombre de plaideurs s'accorde en dehors des prétoires.

En ce qui concerne les sanctions dûment établies, « la confrontation de la jurisprudence à l'énoncé brutal des coutumiers brise l'image d'une justice impitoyable, friande de supplice »³⁹⁴, ce qui suggère tout le poids de l'*arbitrium iudicis* dans les décisions des juges. En définitive, la peine de mort, le bannissement et les châtiments corporels interviennent dans des circonstances très particulières - crimes gravissimes, criminels endurcis - comme une sorte d'ultime recours. À côté de cela, les autorités ont développé un important système d'amendes pécuniaires dont certaines peuvent être occasionnellement modérées ou remises, en raison, le plus souvent, de la pauvreté du prévenu ou d'une situation personnelle délicate (chargé de femme et d'enfants). Qu'il s'agisse du cas concret des amendes ou plus généralement de l'ensemble des décisions des magistrats, les justices seigneuriales sont clairement attachées à la défense du couple, des enfants et de la parenté, des valeurs essentielles partagées par l'ensemble de la société³⁹⁵.

Finalement, l'exercice de la justice reste certes pour les seigneurs justiciers une marque forte de leur supériorité et de leur domination sur une terre et sur des individus, mais elle est aussi devenue une institution attachée au quotidien à réconcilier plus qu'à sanctionner comme se plaît à le dire Bernard Guenée, en soulignant que « le juge du Moyen Âge est beaucoup plus un arbitre qui s'offre qu'un justicier qui s'impose »³⁹⁶. À l'instar de la justice royale, les justices seigneuriales ont visiblement trouvé une sorte d'équilibre de fonctionnement entre justice et miséricorde, l'une réclamant une punition terrible, l'autre la douceur du pardon³⁹⁷.

Comme nous l'avons suggéré, le peu d'affaires portées en justice par les justiciables et l'importance de celles dont on ne connaît pas l'issue laissent penser que la régulation des conflits peut intervenir en dehors des tribunaux seigneuriaux, mais c'est là une question qui

³⁹⁴ V. TOUREILLE, *Vol et brigandage...op. cit.*, p. 281.

³⁹⁵ C. GAUVARD, *De grâce especial...op. cit.*, p. 943.

³⁹⁶ B. GUENÉE, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis...op. cit.*, p. 303.

³⁹⁷ *Ibid.*, p. 951-952.

reste en suspens et invite à de nouvelles recherches. Nous aimons d'ailleurs à penser que le pendant naturel des justices seigneuriales se situe peut-être du côté des études notariales - alors même que pléthore de situations quotidiennes sont traduites sous la forme de contrat - et qu'il y a sans doute là matière à dépouillement et à réflexion³⁹⁸. Il est une évidence que découvrir en quelque sorte la « face cachée » des juridictions seigneuriales permettrait de mieux comprendre certains aspects de leur fonctionnement et de lever le voile sur certains comportements des justiciables qui, jusque-là, nous échappent encore.

Si nous espérons avoir contribué à sortir de l'ombre ces justices seigneuriales de l'Anjou et du Maine et à modifier la perception encore si souvent négative que l'on se fait de l'exercice de la justice au Moyen Âge, on ne peut s'empêcher de regretter le peu d'études consacrées à un tel sujet ailleurs dans le royaume de France. Il va sans dire que cette lacune limite considérablement les possibilités de comparaison et l'espoir de voir un jour prochain paraître une synthèse générale sur l'organisation et le fonctionnement des juridictions moyennes et inférieures, si nombreuses à la fin du Moyen Âge, qui permettrait d'approcher encore d'un peu plus près certains aspects du quotidien des populations.

³⁹⁸ Ce que suggère certains actes édités par Julien Prod'homme, *Un notaire de la ville ou les paroisses Saint-Maurille et Saint-Michel-du-Tertre vus à travers les actes de Jean Cousturier (1499-1515)*, Mémoire de maîtrise, Université d'Angers, 2001.

Index des noms de lieux et de personnes

Les noms de lieux indexés renvoient uniquement aux seigneuries étudiées dans le cadre de cette recherche. En ce qui concerne les personnes, nous n'avons pris en compte que les princes et rois de France. Pour le personnel de justice, nous nous permettons de renvoyer aux notices biographiques qui leur sont consacrées en annexe.

A

Allonnes 121, 150, 197, 211

Aunay 121, 199, 213, 300, 336, 337, 589, 602

B

Baugency 121, 136, 196, 198, 442, 445, 518, 519, 577

Beauvens 199, 479, 481, 507

Bécon 192, 197, 215

Bellebranche : 121, 192, 198, 199, 211, 215, 216, 221, 227, 232, 234, 235, 238, 239, 24, 248, 279, 282, 289, 307, 315, 316, 318, 326, 354, 355, 363, 31, 430, 432, 434, 439, 441, 445, 518, 519, 552, 586, 587, 603

Bierné 106, 121, 136, 197, 211, 315, 316

Bois-Billé 121, 136, 197, 211, 338, 586

Borderie (La) 121, 198, 211

Bouessay 136, 164, 197, 227, 243

Bourgallesme 197, 213, 216, 217, 237, 242, 371, 372

Bourgonnière (La) 121, 197, 213, 223

Brain-sur-Longuenée 121, 197, 211, 217, 384, 393, 516, 603

Bréchuère 121, 136, 198, 393, 518

Bresteau 121, 198, 393

Brétignolles 121, 136, 197, 213, 234, 242, 371

Briançon 197, 197, 211, 213, 220, 242, 247, 325, 436

Briollay 197, 217, 242, 371

Brossinière 121, 197, 342, 354, 603

C

Chambotz, Chantelou, Neuvy 164, 180, 197, 215, 236, 243, 246, 247, 282, 294, 331, 402, 413, 435, 436, 599

Champs 121, 198, 213, 215, 226, 603

Changé 98, 197, 211, 316, 323

Chapelle-Rainsouin (La) 197, 211, 213, 221, 240, 242, 388, 390, 603

Charles II, roi de Naples 16

Charles IV d'Anjou 17

Charles VII 167, 244, 324

Charles VIII 168, 205, 327

Charles de Valois 17

Charles du Maine 206

Chartreuse (La) 117, 121, 191, 196, 204, 211, 215, 240, 242, 247, 253, 262, 311, 336, 357, 358, 383, 384, 426, 428, 489, 490, 500, 501, 530, 552, 564, 566, 567, 577, 585, 587, 588, 603

Chauffour 121, 137, 198, 211, 215, 296, 315, 339, 340, 518, 539, 587

Chavagnes-les-Eaux 197, 211, 226, 437

Cheffes-sur-Sarthe 197, 217, 235, 242

Chevain (Le) 121, 198, 221, 223, 235, 303, 603

Cheviré-le-Rouge 121, 164, 184, 197, 211, 217, 229, 231, 234, 235, 240, 241, 242, 253, 255, 262, 296, 300, 324, 325, 336, 344, 359, 384, 437, 441, 442, 449, 450, 479, 481, 484, 489, 493, 499, 507, 516, 518, 519, 533, 547, 552, 578

Chevrière (La) 197, 213, 235, 449

Clayes 136, 197, 318

Cléreau 121, 211

Corbière (La) 121, 197, 211, 215, 217, 222, 232, 318, 349, 394, 449, 548, 579, 603

Cordelière (La) 121, 198, 224, 371, 393, 603

Corzé 121, 197, 204, 226, 251, 256, 320, 325, 362, 390, 400, 403, 441, 484, 488, 494, 495, 531, 538, 546, 547

Coudray (Le) 197, 199, 211, 213, 220, 232, 243, 245, 316, 348, 371

Cour du Ribay (La) 221, 435

Courtalieru, Basset 121, 123, 198, 243, 284, 289, 315, 319, 348, 401, 586, 587, 603

Courtlettres 121, 198, 221, 237, 315

Courtoussaint 198, 603

Creux 121, 136, 197

Crué 121, 198

Cunault 150, 197, 211, 213, 215, 223, 224, 263, 264, 324, 336, 338, 342, 354, 359, 364, 371, 394, 412, 433, 436, 437, 451, 452, 484, 603

D

Dampierre 121, 197, 242

Daumeray 121, 190, 197, 200, 216, 21, 232, 242, 324, 337, 371, 479

E

Esperonnière (L') 121, 197, 402

F

Fauvelaye (La) 104, 121, 136, 197, 211, 274, 307

Fessart 121, 136, 198, 303, 371

Fief-Bazin (Le) 121, 197

Fillotière (La) 197, 200, 235, 300, 315, 384, 397, 403, 431, 494, 570, 603

Fougerolles, Goué 121, 197, 211, 223, 227, 239, 247, 248, 307, 314, 342, 354, 371, 590, 603

Fouilloux 121, 217, 247, 295, 594

François I^{er} 16, 168

Fromentières 89, 121, 189, 197, 211, 263, 265, 296, 383, 384, 427, 501, 507, 554, 566, 568, 587, 603

G

Giraudière (La) 121, 136, 197, 315

Gouis 121, 234, 300

H

Haie-aux-Bonhommes (La) 105, 197, 211, 251, 316, 323

Hauterives 5, 94, 121, 123, 164, 198, 213, 237, 271, 286, 290, 328, 353, 361, 362, 383, 390, 391, 393, 412, 413, 419, 428, 488, 502, 519, 536, 554, 555

Henri IV 168

Huillé 150, 197, 200, 211, 241, 323, 356, 371, 384, 428, 436, 452, 457

Huges Capet 139

I

Ile-Perdue, Monnet, Montplacé 121, 243, 348

J

Jarry 121, 197, 221, 450

Jarzé 106, 121, 137, 141, 184, 189, 197, 199, 200, 211, 213, 226, 237, 246, 247, 248, 251, 252, 253, 278, 292, 300, 325, 327, 343, 348, 349, 359, 362, 388, 389, 395, 398, 403, 404, 414, 422, 423, 428, 435, 438, 441, 448, 468, 472, 475, 478, 479, 484, 487, 489, 491, 495, 496, 506, 530, 539, 540, 542, 543, 547, 570, 572, 592, 593, 601, 603

Jean Bourré 246, 327, 542

Jean II Le Bon 17

L

Landes-Buget (Les) 197, 216, 217, 400, 431

Lassay 94, 106, 121, 123, 137, 140, 141, 143, 150, 162, 163, 164, 185, 186, 187, 189, 190, 191, 196, 197, 199, 204, 205, 211, 215, 216, 221, 244, 256, 25, 259, 260, 262, 263, 264, 266, 270, 271, 282, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 298, 318, 319, 320, 332, 334, 335, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 349, 350, 351, 354, 355, 356, 357, 358, 361, 362, 364, 380, 383, 384, 387, 388, 389, 390, 391, 393, 394, 397, 410, 411, 413, 414, 415, 416, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 427, 428, 429, 430, 440, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 468, 469, 471, 472, 473, 480, 484, 488, 490, 491, 492, 501, 502, 503, 504, 505, 56, 507, 518, 519, 530, 531, 533, 534, 539, 540, 541, 542, 543, 546, 552, 555, 560, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 585, 586, 589, 590, 592, 596, 597, 601, 602, 603

Loges (Les) 197, 22, 241, 242, 371, 488, 546, 603

Louis I^{er} d'Anjou 170

Louis III d'Anjou 170

Louis IX 170, 227, 445

Louis XI 17, 170, 205, 206

Louis XII 168, 171, 327

M

Mamers 5, 89, 121, 164, 180, 196, 198, 211, 215, 221, 226, 251, 289, 291, 292, 303, 319, 339, 371, 402, 495, 603

Marcillés 121, 198, 215, 216, 221, 230, 389, 539

Masserie 121, 198

Mastinière 106, 121, 197, 221, 398, 603

Mestré 103, 106, 121, 136, 180, 197, 213, 224, 371, 445, 484, 603

Miré 121, 197, 216, 217, 229, 242, 278, 338, 371, 603

Moiré 121, 197, 213, 316

Molières 121, 150, 164, 197, 211, 217, 221, 242, 316, 354, 355, 371, 428, 450, 494, 504, 546, 547, 603

Montierneuf 197, 348, 441, 518

Montreuil-Bellay 123, 162, 163, 164, 189, 196, 197, 211, 215, 256, 262, 289, 320, 386, 387, 445, 446, 473, 475, 479, 536, 537, 538, 560, 561, 581, 603

Morannes, Gratte-Cuisse 103, 119, 121, 141, 150, 163, 197, 200, 211, 213, 215, 216, 217, 221, 223, 226, 239, 241, 242, 244, 245, 246, 248, 251, 257, 260, 263, 264, 265, 278, 282, 283, 285, 290, 299, 300, 320, 325, 337, 349, 350, 355, 371, 380, 387, 388, 390, 394, 400, 401, 409, 414, 418, 419, 423, 428, 432, 433, 435, 436, 439, 440, 441, 449, 451, 452, 471, 472, 474, 475, 478, 484, 488, 495, 503, 505, 506, 534, 535, 537, 538, 541, 544, 546, 549, 562, 570, 585, 586, 592, 603

Motte-de-Pendu, Genêtay 106, 119, 136, 164, 196, 197, 199, 215, 217, 236, 242, 257, 262, 348, 371, 399, 409, 420, 437, 439, 449, 478, 506, 546, 603

Motte-Saint-Péan (La), Brardières 121, 150, 164, 197, 204, 215, 243, 247, 318, 334, 339, 348, 432, 475, 492, 531, 539, 585, 603

Moulin-à-Vent 121, 197, 211, 222, 231, 241, 339, 603

O

Oisillé 121, 198

P

Petitseiches 106, 199, 217, 235, 242, 253, 371, 489, 547, 593, 603

Philippe Auguste 445

Philippe VI de Valois 17

Plessis-aux-Nonnains 197, 211, 213, 217, 221, 242, 316, 371, 495

Plessis-de-Vaige 121, 136, 198

Port-L'Abbé 121, 197, 211, 215, 216, 229, 279, 371, 393

Q

Quentinière (La) 121, 198

R

Raguenière (La) 121, 197, 247, 433, 578

René, duc d'Anjou 8, 17, 171, 206, 302, 310, 324

Roche-d'Origné (La) 121, 136, 198, 295, 471

Rouadière (La) 191, 198, 211, 215, 217, 242, 338, 492, 563, 578, 587, 590, 603

S

Sacé 197, 253, 315, 320, 324, 325, 436, 603

Saint-Aubin d'Angers (abbaye) 199, 384, 418, 431, 450, 484

Saint-Aubin des Ponts-de-Cé 123, 197, 211, 216, 217, 239, 241, 242, 251, 263, 265, 266, 271, 300, 324, 371, 428, 429, 475, 476, 502, 552, 554, 557, 558, 598

Saint-Blaise-du-Jajolay 121, 198, 435

Saint-Denis-d'Anjou, Chemiré-sur-Sarthe 94, 123, 136, 151, 164, 245, 248, 261, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 271, 298, 299, 371, 411, 419, 446, 502, 520, 526, 527, 528, 550, 551, 552, 554, 555, 557, 558, 559, 595, 596, 597, 598, 599, 601, 603

Saint-Florent 121, 371

Saint-Georges-du-Bois 197, 296, 315, 603

Saint-Jean d'Angers (aumônerie) 103, 1505, 121, 136, 150, 197, 199, 211, 213, 217, 222, 226, 228, 232, 235, 236, 241, 242, 243, 254, 255, 257, 262, 305, 323, 325, 371, 384, 400

Saint-Julien de Château-Gontier (aumônerie) 121, 163, 164, 196, 197, 215, 223, 315, 337

Saint-Léonard 197, 200

Saint-Paul-le-Gaultier 136, 198, 221

Sceaux-d'Anjou 121, 123, 197, 235, 263, 264, 268, 316, 348, 433, 452, 476, 557, 558, 603

Sceaux-sur-Huisne 121, 198

Signé 199, 215, 217, 241, 242, 303, 356, 371, 509

T

Tesserie (La) 198, 199, 398, 484, 492

Tucé 121, 123, 197, 211, 217, 221, 236, 247, 274, 284, 285, 292, 296, 398, 435, 437, 494, 495, 497, 544, 547, 549, 550, 603

V

Vau-de-Chavagnes 197, 227, 228, 237

Vaudelle (La) 121, 197, 211, 318, 433, 484

Villechien 121, 199, 211, 213, 242, 295, 371

Villeneuve 121, 136, 197, 348, 371

ANNEXES

- n°1 : Signes de validation par l'apposition de signatures (documents 1 à 4 p. 628).
- n°2 : Le temps judiciaire (tableau p. 630).
- n°3 : Liste nominative des présidents d'audience (tableau p. 638)
- n°4 : Portraits et parcours de quelques individus ayant exercé les fonctions de président d'audience (notices biographiques p. 701).
- n°5 : Répartition des affaires relatives au contentieux foncier, féodal et répartition chronologique des affaires ayant trait aux atteintes aux biens, aux personnes et à l'autorité et aux biens publics (graphiques p. 718).
- n°6 : CD-Rom contenant un récapitulatif du personnel judiciaire (présidents d'audience, sergents, recors) pour chaque seigneurie (p. 720).

Document n°3 (Arch. dép. de la Mayenne, 179J23, Registre aux causes et d'amendes d'Hauterives, (1455-1527), f°60) :

Intep. d'auou parut un femme en par le fauue au l'en
de la luy fchme en l'exauisse de pape Caue
le Deuau

Intep. de l'oume par pmet d'auou me pass
d'ouy poue d'ouy il me se Meulle vuy mon
man poue polay f'ouue se luy se l'auy p'ouide
au l'eu de la luy fchme Et t'ouuey p'ouy
f'ouue t'ouuey en l'ouy d'ouy l'eu un
f'ouue en par le fauue laquelle se poue
se f'ouue se la luy fchme au l'eu qui poue la
se f'ouue de la alleu t'ouue Et le poue de t'ouue
d'ouy se l'ouy se l'ouy que l'auou t'ouue
d'ouy se l'ouy de laquelle poue se l'ouy au l'eu
d'ouy se l'ouy au l'eu p'ouy se l'ouy que l'ouy
de p'ouue p'ouue Et l'ouy se l'ouy de t'ouue
p'ouue

n n
n n
n n
n n

Intep. de l'oume par pmet d'auou me pass
d'ouy poue d'ouy il me se Meulle vuy mon
man poue polay f'ouue se luy se l'auy p'ouide
au l'eu de la luy fchme Et t'ouuey p'ouy
f'ouue t'ouuey en l'ouy d'ouy l'eu un
f'ouue en par le fauue laquelle se poue
se f'ouue se la luy fchme au l'eu qui poue la
se f'ouue de la alleu t'ouue Et le poue de t'ouue
d'ouy se l'ouy se l'ouy que l'auou t'ouue
d'ouy se l'ouy de laquelle poue se l'ouy au l'eu
d'ouy se l'ouy au l'eu p'ouy se l'ouy que l'ouy
de p'ouue p'ouue Et l'ouy se l'ouy de t'ouue
p'ouue

Document n°4 (Arch. dép. de la Sarthe, H1148, Registre d'amendes du prieuré de La Chartreuse, (1444-1523), f°22v°) :

Intep. de l'oume par pmet d'auou me pass
d'ouy poue d'ouy il me se Meulle vuy mon
man poue polay f'ouue se luy se l'auy p'ouide
au l'eu de la luy fchme Et t'ouuey p'ouy
f'ouue t'ouuey en l'ouy d'ouy l'eu un
f'ouue en par le fauue laquelle se poue
se f'ouue se la luy fchme au l'eu qui poue la
se f'ouue de la alleu t'ouue Et le poue de t'ouue
d'ouy se l'ouy se l'ouy que l'auou t'ouue
d'ouy se l'ouy de laquelle poue se l'ouy au l'eu
d'ouy se l'ouy au l'eu p'ouy se l'ouy que l'ouy
de p'ouue p'ouue Et l'ouy se l'ouy de t'ouue
p'ouue

Intep. de l'oume par pmet d'auou me pass
d'ouy poue d'ouy il me se Meulle vuy mon
man poue polay f'ouue se luy se l'auy p'ouide
au l'eu de la luy fchme Et t'ouuey p'ouy
f'ouue t'ouuey en l'ouy d'ouy l'eu un
f'ouue en par le fauue laquelle se poue
se f'ouue se la luy fchme au l'eu qui poue la
se f'ouue de la alleu t'ouue Et le poue de t'ouue
d'ouy se l'ouy se l'ouy que l'auou t'ouue
d'ouy se l'ouy de laquelle poue se l'ouy au l'eu
d'ouy se l'ouy au l'eu p'ouy se l'ouy que l'ouy
de p'ouue p'ouue Et l'ouy se l'ouy de t'ouue
p'ouue

ANNEXE N°2

Le temps judiciaire

L'objet de ce tableau est de synthétiser l'ensemble des résultats concernant le temps judiciaire, pour chacune des seigneuries sur lesquelles notre étude s'appuie. Les chiffres indiqués entre parenthèses correspondent au nombre d'occurrences rencontrées dans les registres judiciaires. « Moy. » désigne le nombre moyen d'audiences tenues par année. « Min. » désigne le nombre le plus bas d'audiences tenues sur une année, à l'inverse de « Maxi. » qui renvoie au nombre le plus important d'audiences tenues sur une année. Lorsque des égalités se font jour, nous avons pris le parti de toutes les faire apparaître.

Seigneuries	Nombre d'audiences (assises et plaids)	Nombre d'années	Moy.	Mini.	Maxi.	Mois de prédilection	Jours de prédilection
Allonnes	8	6	1,3	1	2	Février (2) et juillet (2)	Lundi (3)
L'aumônerie alias Petitseiches	21	20	1,05	1	2	Mai (6)	Lundi (6)
Aunay	9	9	1	1	1	Avril (3)	Mercredi (3)
Baugency	27	18	1,5	1	4	Janvier (8)	Jeudi (7)
Beauvens	13	9	1,4	1	3	Octobre (3)	Mardi (5)
Bécon	200	8	25	1	34 ²	Novembre (23)	Mardi (199)
Bellebranche	280	102	2,7	1	13 ³	Juin (38)	Jeudi (71)
Bierné	21	8	2,6	1	5	Juin (5)	Jeudi (9)

² Pour les années 1528 et 1531.

³ Pour l'année 1461.

Bois-Billé	30	70	1,1	1	3	Novembre (8)	Lundi (8)
Borderie	4	3	1,3	1	2	Mars (2)	Vendredi (2)
Bouessay	11	9	1,2	1	3	Mai (2) et juin (2)	Jeudi (6)
Bourgalesme	12	12	1	1	1	Mai (4)	Mardi (4)
Bourgonnière	28	20	1,4	1	2	Février (8)	Jeudi (11)
Brain-sur-Longuenée	117	78	1,5	1	3	Mai (22) et juin (22)	Lundi (33)
Bréchuère	7	4	1,7	1	3	Juin (2)	Mardi (3)
Breseau	2	1	2	2	2	Février (1) et mai (1)	Lundi (1) et mardi (1)
Brétignolles	23	22	1,04	1	2	Juin (2), juillet (2) et septembre (2)	Lundi (9)
Briançon	45	30	1,5	1	3	Janvier (6)	Jeudi (21)
Briollay	6	5	1,2	1	2	Décembre (2)	Mercredi (2)
Brossinière	38	34	1,1	1	2	Juin (7) et octobre (7)	Lundi (11)
Chambotz, Chantelou, Neuvy	136	63	2,1	1	7	Juin (20) et décembre (20)	Lundi (39)
Champs	79	21	3,7	1	12 ⁴	Décembre (13)	Mardi (30)
Changé	5	4	1,2	1	2	Mars (3)	Lundi (5)

⁴ Pour l'année 1481.

Chapelle-Rainsouin (La)	26	17	1,5	1	2	Juin (6) et juillet (6)	Lundi (9)
Chartreuse (La)	82	54	1,5	1	4	Juin (21)	Jeudi (17)
Chauffour	50	10	5	1	10 ⁵	Février (16)	Jeudi (11)
Chavagnes	12	10	1,2	1	2	Mars (2), avril (2), juillet (2) et août (2)	Lundi (3), mardi (3) et mercredi (3)
Cheffes	12	11	1,1	1	2	Janvier (2), février (2) et avril (2)	Mercredi (4)
Chevain	57	53	1,07	1	2	Juillet (24)	Vendredi (18)
Cheviré-le-Rouge	65	48	1,3	1	3	Janvier (12) et février (11)	Jeudi (21)
Chevrière (La)	41	36	1,3	1	2	Mai (6)	Jeudi (14)
Clayes	13	13	2,6	1	4	Janvier (3) et août (3)	Lundi (4)
Corbière	128	61	2,1	1	4	Mai (21)	Jeudi (28)
Cordelière	17	15	1,1	1	2	Octobre (5)	Vendredi (4) et samedi (4)
Corzé	10	9	1,1	1	2	Mai (3) et octobre (3)	Jeudi (6)
Coudray (Le)	38	34	1,1	1	2	Juillet (6)	Mardi (18)
Cour du Ribay (La)	17	15	1,1	1	2	Février (4)	Mardi (6)
Courtallieru et Basset	23	20	1,1	1	3	Février (6)	Lundi (8)

⁵ Pour les années 1511 et 1512.

Courtlettres	23	20	1,1	1	2	Juillet (5)	Jeudi (10)
Courtoussaint	10	7	1,4	1	3	Juin (3)	Jeudi (4)
Creux	33	25	1,3	1	2	Juin (7)	Jeudi (10)
Crué	8	8	1	1	1	Juin (4)	Lundi (5)
Cunault	62	22	2,8	1	7	Août (12)	Mercredi (17)
Dampierre	30	27	1,1	1	2	Juin (8)	Mardi (10)
Daumeray	33	28	1,1	1	3	Mai (8)	Jeudi (10)
Esperonnière (L')	8	11	1,6	1	2	Octobre (4)	Mardi (4)
Fauvelaye (La)	19	69	1,5	1	4	Avril (3) et juillet (3)	Lundi (6)
Fessart	6	6	1	1	1	Avril, juin, juillet, août, septembre, novembre	Jeudi (3)
Fief-Bazin (Le)	4	22	1	1	1	Juin (2)	Lundi, mardi, mercredi, vendredi
Fillotière (La)	58	107	1,9	1	3	Janvier (14)	Lundi (15)
Fouilloux	24	16	1,5	1	3	Février (4) et octobre (4)	Lundi (9)
Fromentières	101	24	4,2	1	8	Mars (13)	Lundi (40)
Giraudière (La)	3	2	1,5	1	2	Juillet (2)	Jeudi (2)
Goué et Fougerolles	151	45	3,3	1	8	Septembre (33)	Mardi (39)

Gouis	22	14	1,5	1	2	Janvier (4) et juillet (4)	Jeudi (8)
Haie-aux-Bonhommes (La)	126	37	3,4	1	5	Décembre (33)	Lundi (90)
Hauterives	32	21	1,5	1	2	Juin (5)	Mardi (12)
Huillé	21	14	1,5	1	2	Octobre (4)	Mercredi (6)
Ile-Perdue (L'), Montplacé	41	57	1,2	1	2	Juillet (6)	Jeudi (14)
Jarry	5	5	1	1	1	Mai (2) et juillet (2)	Lundi (2)
Jarzé	127	27	4,7	1	11 ⁶	Janvier (21)	Mercredi (51)
Landes-Buget (Les)	4	12	1	1	1	Juin (2)	Jeudi (2)
Lassay	364	55	6,6	1	20 ⁷	Septembre (70)	Mercredi (103)
Loges	34	22	1,5	1	4	Mai (7)	Jeudi (14)
Marcillés	64	20	3,2	1	6	Avril (24)	Jeudi (18)
Masserie	6	6	1	1	1	Juillet (2) et octobre (2)	Jeudi (2) et vendredi (2)
Mastinière	10	10	1	1	1	Mai (4) et juin (4)	Mardi (4)
Mestré	34	28	1,2	1	2	Juin (13)	Mardi (8)
Miré	18	17	1,05	1	2	Janvier (4)	Lundi (5) et jeudi (5)

⁶ Pour l'année 1489.

⁷ Pour l'année 1504.

Moiré	16	35	1,1	1	2	Février (3) et avril (3)	Jeudi (5)
Molières	99	55	1,8	1	5	Janvier (19)	Lundi (22)
Montierneuf	2	1	1	1	1	Octobre (1) et novembre (1)	Lundi (2)
Montreuil-Bellay	65	2	32,5	19	46 ⁸	Mai (13)	Mardi (33)
Morannes, Gratte-Cuisse	303	116	2,6	1	10 ⁹	Août (51)	Jeudi (66)
Motte-de-Pendu (La) et Genêtay	43	19	2,2	1	4	Mai (8)	Jeudi (13)
Motte-Saint-Péan (La), Brardières	221	70	3,1	1	9	Juin (36)	Mardi (67)
Moulin-à-Vent	40	33	1,2	1	3	Janvier (6) et août (6)	Jeudi (15)
Notre-Dame de Mamers	105	43	2,4	1	6	Juillet (16)	Mardi (28)
Oisillé	22	17	1,2	1	2	Avril (4), mai (4) et juin (4)	Samedi (11)
Plessis-aux-Nonnains (Le)	30	28	1,07	1	2	Février (5)	Lundi (9) et jeudi (9)
Plessis-de-Vaige (Le)	5	4	1,2	1	2	Janvier, février, mars, avril et juin	Vendredi (3)
Port-Labbé	72	40	1,8	1	4	Janvier (13)	Jeudi (18)
Puy-Notre-Dame (Le)	2	1	1	1	1	Non précisé	Non précisé
Quentinière	5	5	1	1	1	Août (3)	Jeudi (3)

⁸ Pour l'année 1512.

⁹ Pour les années 1457 et 1509.

Raguenière (La)	43	23	1,8	1	6	Juin (9)	Samedi (12)
Roche d'Origné (La)	6	6	1	1	1	Novembre (2)	Mardi (2) et jeudi (2)
Rouaudière (La)	93	36	2,6	1	5	Janvier (16) et juin (16)	Mardi (25)
Sacé	19	18	1,05	1	2	Février (6)	Mardi (11)
Saint-Aubin d'Angers	11	7	1,5	1	2	Janvier (4)	Mardi (4)
Saint-Aubin des Ponts-de-Cé	44	30	1,4	1	8	Juin (7) et juillet (7)	Mardi (12)
Saint-Blaise-du-Jajolay	43	25	1,7	1	2	Juin (11)	Mercredi (13)
Saint-Florent, prieuré du château de Saumur	8	2	4	1	7	Janvier (2), mars (2) et avril (2)	Mardi (3) et mercredi (3)
Saint-Georges-du-Bois	20	20	1,4	1	2	Mai (5) et novembre (5)	Jeudi (7)
Saint-Jean d'Angers (La Chesnaye-Pigeon, Gilettes et l'Aumônerie)	172	80	2,1	1	7	Février (25)	Jeudi (59)
Saint-Julien de Château-Gontier	85	64	1,3	1	3	Février (15)	Lundi (24)
Saint-Léonard	5	5	1	1	1	Septembre (2)	Lundi (3)
Saint-Paul-le-Gaultier	3	3	1	1	1	Juillet (2)	Jeudi (2)
Sceaux (Anjou)	46	43	1,4	1	3	Février (7) et mai (7)	Vendredi (21)
Sceaux (Maine)	19	13	1,4	1	2	Janvier (3), avril (3) et juin (3)	Mardi (10)

Signé	18	15	1,2	1	2	Mai (4) et novembre (4)	Jeudi (9)
Tesserie (La)	4	2	2	2	2	Octobre (2)	Mercredi (2)
Tucé	110	13	8,4	1	15 ¹⁰	Octobre (26)	Mercredi (30)
Vau-de-Chavagnes	18	16	1,1	1	2	Août (4)	Mardi (6) et jeudi (6)
Vaudelle (La)	39	27	1,4	1	3	Février (7)	Vendredi (10)
Villechien	15	10	1,5	1	2	Juin (6)	Jeudi (7)
Villeneuve	12	12	1	1	1	Juin (7)	Mardi (5)

¹⁰ Pour l'année 1466.

ANNEXE N°3

Liste nominative des présidents d'audience

Décliné en deux couleurs, le tableau distingue les individus dont l'identification est certaine (497, en noir), de ceux pour lesquels nous avons reconstitué la carrière (173, en rouge). Dans la colonne « fonction » et « grade universitaire », les cases laissées en blanc indiquent que les pièces d'archives ne mentionnent pas l'information recherchée. Dans la colonne des patronymes, l'usage d'un astérisque matérialise les individus pour lesquels nous avons pu reconstituer une fiche biographique plus détaillée (voir annexe n°4), et celui du double astérisque renvoie aux individus possiblement parents des précédents (signalés par un seul astérisque).

Nom, Prénom	Fonction	Grade universitaire	Lieux et dates d'exercice
ALEXANDRE Lancelot	Sénéchal	Licencié en lois	Le Coudray 1522, 1525-1526, 1528-1531
ALLAIRE Amaury	Commis de Louis de La Morelière sénéchal		La Motte-Saint-Péan 1476
ALLERY Guillaume	Commis de Bertrand du Vau sénéchal		Morannes 1518
AMIOT Robert	Sénéchal, conseiller en cour laye		Jarry 1502, 1504-1506, 1508
	Commis de Guillaume Durand sénéchal		Bourgonnière 1511
AMYAULT Jacques	Sénéchal, conseiller et praticien en cour laye		Villeneuve 1512, 1514-1515, 1518-1519
ANNE Jean*	Juge ordinaire d'Anjou et du Maine		Changé 1366, 1371-1372, 1374
	Juge ordinaire d'Anjou et du Maine		La Haie-aux-Bonhommes 1369-1376
AUBRY Jacques	Commis de Jacques Vallin sénéchal		Chevire-le-Rouge 1523

AUDOUYN Pierre			Crué 1469-1471, 1484
AUGER Nicole	Commis de Jamet Olivier sénéchal	Licencié lois en	La Fillotière 1443, 1445, 1448, 1450, 1452
	Sénéchal	Licencié lois en	La Fillotière 1454-1457
	Commis de Thomin du Pineau sénéchal	Licencié lois en	Sacé 1458
	Commis de Thibaud Belin sénéchal		Saint-Georges-du-Bois 1464
AUVRE ¹¹ Simon *	Juge ordinaire d'Anjou et du Maine		La Haie-aux-Bonhommes 1360-1368
BAISSE Macé	Commis de Geoffroy Viel bailli	Bachelier lois en	Notre-Dame de Mamers 1504
BAQUELIN Jacquet	Sénéchal		Champs 1479-1488
BARBE Guillaume	Sénéchal		Champs 1483
BARBETORTE Jacques	Commis de Jean Gaultier sénéchal		Bourgalesme 1480
	Commis d'Anceau Rayneau sénéchal	Bachelier lois en	Brain-sur-Longuenée 1510-1512, 1514
	Sénéchal	Licencié lois en	Brain-sur-Longuenée 1516
BARRE Jean	Sénéchal	Licencié lois en	Dampierre 1465-1467, 1470, 1473, 1475

¹¹ Ch-J. Beautemps-Baupré hésite entre Auvere et Auvré. Quant à nous, la seule certitude que nous ayons à son sujet est qu'il est dénommé Auvré dans le testament de sa femme, Honneur des Vaux, dame des Moulins (de Corzé) daté de 1395, le 25 mars date à laquelle il est mort (ADML, E2265).

BARRE Jean (de La), sieur du Val	Commis de Jean Martineau sénéchal	Bachelier en lois	La Motte-Saint-Péan 1520
	Commis de Louis Manuel sénéchal		Corbière 1521
	Sénéchal	Bachelier en lois	La Motte-Saint-Péan 1527-1528, 1530, 1532-1539
BARRE Thibaud (de La)	Commis de Louis de La Morelière sénéchal		La Motte-Saint-Péan 1474
BASOGERS François	Commis de Robert de Saulnoiz sénéchal	Licencié en lois	Oisillé 1533-1534, 1538
BASOURDY Michel	Commis de Guillaume Pinart sénéchal		Signé 1515
BAUDOUIN Pierre	Commis de Thomas Ledolin sénéchal	Bachelier en lois	La Raguenière 1481
BAUSSART Gervaise	Commis de Jean Veau bailli	Bachelier en lois	La Cour du Ribay 1526, 1528, 1531
BEAUCHET Macé	Commis de Léonard Chausseys sénéchal		Fougerolles et Goué 1524
BEAUSSE Jean (de La)	Commis d'André de Montortier sénéchal	Licencié en lois	Montplacé 1511, 1519
BEGEON Guillaume	Commis d'Hardouin Fournier sénéchal		Cunault 1461, 1464, 1467
BELIN Jean*	Sénéchal		Saint-Georges-du-Bois 1448
	Commis de Pierre de La Court sénéchal	Licencié en lois	Gillettes 1473
BELIN Thibaud**	Sénéchal		Saint-Georges-du-Bois 1445, 1447-1451, 1456-1458, 1461
	Sénéchal		Huillé 1456-1460
BENOIST Samson	Commis de Jean du Vau sénéchal	Licencié en lois	Morannes 1448-1449

BEQUAN François	Commis de Jean Rommy sénéchal	Bachelier en lois	La Rouaudière 1500
BEQUEN Jacques	Commis d'André Delommeau sénéchal	Licencié en lois	La Tesserie 1537
BERAULT Jean	Bailli	Licencié en lois	La Chapelle-Rainsouin 1519-1522
BERNARD René*	Commis de Pierre Fournier sénéchal	Licencié en lois	Villechien 1485
BERNAY Jean (de)	Bailli	Licencié en lois	Tucé 1459-1467
BIENASSIS Pierre*	Commis d'Hardouin Fournier sénéchal		Gouis 1454
	Commis de Jean de La Vallée sénéchal		Cunault 1461
BIGOT Jean (le)	Bailli, commis de Jean Erraut sénéchal		Morannes 1448
	Commis de Thibaud Belin sénéchal		Saint-Georges-du-Bois 1464
(1) BINEL Jean*	Commis de Jean du Vau sénéchal		Morannes 1449-1450, 1452-1453
	Commis de Jean de Pincé sénéchal	Licencié en lois	Chevire-le-Rouge 1451, 1459
	Commis de Jean Erraut sénéchal		Morannes 1453
	Bailli, commis de Jean Breslay sénéchal		Morannes 1457-1458, 1460-1462, 1464
	Sénéchal	Docteur en lois	Saint-Léonard 1467-1468

(2) BINEL Jean*	Commis de Guillaume Provost sénéchal	Licencié en lois	Morannes 1457-1462, 1464-1465, 1467-1468
	Bailli, commis de Guillaume Prévost sénéchal	Licencié en lois	Morannes 1477-1478
	Bailli, commis de François Provost sénéchal	Licencié en lois	Morannes 1479
BINIOU Jean	Sénéchal		Brain-sur-Longuenée 1497
BISÉE Guillaume	Commis de Jean Bisée bailli	Licencié en lois	Saint-Blaise-du-Jagolay 1507
BISÉE Jean	Bailli		Saint-Blaise-du-Jagolay 1503-1504, 1508, 1511-1512, 1514
BLAISTEAU Antoine	Commis d'André de Montortier sénéchal	Licencié en lois	Montplacé 1534
BLANCHET Georget	Commis de Mathurin Blanchet sénéchal	Licencié en lois	Loges 1539
BLANCHET Guillaume	Commis de Jean Rahier sénéchal		La Chartreuse 1483
BLANCHET Mathurin	Sénéchal	Licencié en lois	Loges 1535, 1538
BLAVOIR Bertrand	Sénéchal	Licencié en lois	Brain-sur-Longuenée 1495
BODIN Guillaume	Sénéchal		Bellebranche 1415-1419, 1421, 1424, 1427, 1432, 1436, 1447-1448
BODIN Guillaume (le jeune)	Commis de Guillaume Bodin sénéchal		Bellebranche 1434-1435
BODIN Louis	Sénéchal	Licencié en lois	Cheffes 1519

BONNET Jean			Crué 1453, 1455
	Commis de Jean Heurtier sénéchal		Creux 1482, 1485
BONNER Guillaume	Commis d'Hardouin Fournier sénéchal		Cunault 1464, 1466-1467
BONNESEAUX François (de)	Sénéchal	Licencié en lois	Morannes 1476
BONVOISIN Jacques**	Sénéchal	Licencié en lois	Saint-Julien de Château-Gontier 1532, 1539
	Sénéchal	Licencié en lois	Aunay 1536-1537, 1539
BONVOISIN Jean*	Commis de Jean Lepeletier sénéchal	Licencié en lois	Bellebranche 1494, 1499
	Sénéchal	Licencié en lois	Saint-Julien de Château-Gontier 1507-1511, 1514, 1539
	Sénéchal	Licencié en lois	Bellebranche 1510
	Commis de Guillaume Durand sénéchal	Licencié en lois	Bourgonnière 1513-1514
BORNU Jean	Commis d'Hardouin Fournier sénéchal		Cunault 1465
BOUCHER Étienne	Commis de Guillaume Genault sénéchal	Licencié en lois	Les Landes-Buget 1503
BOUCHET Jean	Sénéchal		La Vaudelle 1453-1457
	Bailli		Lassay 1457-1462
BOUESSEAU Jamet			La Haie-aux-Bonhommes 1377
BOUFFART Gervaise	Commis de Jean Veau sénéchal	Bachelier en lois	Marcillés 1526, 1528, 1531

BOUFFAY René	Commis de Jean Leboucher bailli			Chauffour 1514
BOUGIERT Jean	Commis de Jacques Vallin sénéchal	Bachelier lois	en	Chevire-le-Rouge 1520
BOUGLER Jean	Sénéchal	Licencié lois	en	Bouessay 1537-1538
BOUGLIER Jean	Sénéchal	Licencié lois	en	Daumeray 1528-1530, 1533
BOUGLIER Jean	Sénéchal	Bachelier lois	en	Hauterives 1463, 1465-1466, 1468-1469, 1471, 1474-1476
	Sénéchal	Bachelier lois	en	Chambotz, Chantelou et Neuvy 1463-1470, 1472, 1474-1478, 1480-1484, 1487, 1489- 1491, 1493-1494, 1496-1498
BOUJU Jacques	Bailli	Licencié lois	en	Cordelière 1539
BOULLART Guillaume	Sénéchal	Licencié lois	en	La Motte-de-Pendu 1497, 1499-1500
BOURDAYS Jean (Le)	Commis de Guillaume Hates sénéchal			Bellebranche 1470
BOURDIN Thibaut	Bailli	Licencié lois	en	Courtallieru et Basset 1530, 1537-1538
BOURGAULT André	Commis de Jean Bourgault sénéchal	Licencié lois	en	Champs 1519-1520
BOURGAULT Denis	Commis de Jacquet Baquelin sénéchal			Champs 1484
	Sénéchal			Champs 1510-1512, 1518-1523
BOURGAULT Jean	Commis de Jean de Rommaine sénéchal			Champs 1518
	Sénéchal			Champs 1518
BOURGES Pierre	Commis de Jean Girart sénéchal			Daumeray 1486

BOURNEUF Ambroise	Commis de Guillaume Hates sénéchal		Bellebranche 1460
	Commis d'Étienne Le Denin sénéchal		Bellebranche 1479-1480, 1482-1484
	Sénéchal		Bellebranche 1485-1486
BOURRELIÈRE Mathurin	Commis de Thibaud Belin sénéchal		Huillé 1457
BOUSSART Michel	Commis de Jean Heurtier bailli	Licencié en lois	Fessart 1528
BRADASNE Jean	Commis de Jean du Chasteau sénéchal		Bois-Billé 1460
BREIL Jean (de)*	Commis de Ligier Buscher sénéchal	Licencié en lois	Le Plessis-aux-Nonnains 1505
BRESLAY Guy**	Lieutenant, commis de Jean Breslay sénéchal	Bachelier en lois	Brétignolles 1520
BRESLAY Jean*	Sénéchal	Licencié en lois	Morannes 1455-1456
BRESLAY Jean**	Sénéchal	Bachelier en lois	Brétignolles 1498, 1506, 1509, 1512-1514, 1516
BRESLAY René**	Commis de François Provost sénéchal	Licencié en lois	Morannes 1476
BRÏCONNEAU Guillaume	Sénéchal	Licencié en lois	Mestré 1528
BRIDES Macé	Commis de Pierre Damours sénéchal		Beauvens 1476-1478
BRIDON Richard	Commis d'Émery Cornilleau bailli		Tucé 1469
BRIDOUET Jean	Commis de Jean Errault sénéchal		Moiré 1444
BRIEND Guillaume	Commis de Jean Rommy sénéchal		La Rouaudière 1493-1494

BRIEND Jean	Sénéchal	Bachelier en lois	Brétignolles 1504
BRIMACHE René	Commis de Pierre Leroyer sénéchal		Borderie 1514
BRISSET Louis	Bailli	Licencié en lois	Saint-Blaise-du-Jagolay 1522
BROSSART Jean	Commis de Jean Veau bailli		Marcillés 1507
BRUANT Jean	Commis de Guillaume Hates sénéchal		Bellebranche 1469
BRUNETIÈRE Jean (de La)	Sénéchal	Licencié en lois	Daumeray 1535
BUGNOLLE Antoine (de La)	Commis de Guillaume Provost sénéchal		Cunault 1454
BUSCHART G.	Commis de Jean Pelet sénéchal		Dampierre 1479
BUSCHER Ligier*	Sénéchal		Sceaux (Anjou) 1471, 1473-1481, 1483, 1485, 1487-1488, 1490, 1492-1493, 1497, 1499-1500, 1503-1506
	Sénéchal		Le Coudray 1474-1475, 1480, 1483, 1485, 1487, 1489, 1492, 1495, 1497
	Sénéchal		Moiré 1476-1478
	Commis de Thomas de Servon sénéchal		Le Plessis-aux-Nonnains 1480, 1485
	Sénéchal		Le Plessis-aux-Nonnains 1486, 1488, 1490, 1492-1493, 1496-1500, 1502-1503
CADIET Jean	Commis de Jean Barré sénéchal		Dampierre 1475
CAILLEAU Pierre**	Commis de Pierre de La Court sénéchal	Licencié en lois	Gillettes 1477

CAILLEAU Thibaud*	Sénéchal	Licencié en lois	Briançon 1503, 1505-1507, 1514
	Sénéchal	Licencié en lois	Morannes 1520-1521
	Sénéchal	Docteur en lois	Morannes 1521
CATROUX Jean	Commis de Jean Bouglhier sénéchal		Chambotz, Chantelou et Neuvy 1481
CENIN Jean	Commis de Jean Bouchet bailli		Lassay 1462
CERCLER Jean	Commis de Jean Dubuat sénéchal		Corbière 1456
CHACEBEUF François	Commis de Guillaume Deslandes sénéchal	Licencié en lois	Bois-Billé 1518
CHADAME Jean	Commis d'Étienne Le Denin sénéchal		Bellebranche 1487
	Commis de Denis Girart sénéchal		Bellebranche 1512-1513, 1516, 1520
CHAILLANT Guillaume	Sénéchal	Licencié en lois	Miré 1524
CHAILLANT Jean	Commis de Jacques Bonvoisin sénéchal		Aunay 1538
CHALOPIN François*	Commis de Guillaume Moysant sénéchal	Licencié en lois	Brain-sur-Longuenée 1519
CHALOPIN Guillaume**	Commis de Guillaume Moysant sénéchal	Licencié en lois	Brain-sur-Longuenée 1519
(1) CHALOPIN Jacques**	Commis de Philippe Poisson sénéchal	Licencié en lois	La Fauvelaye 1498

(2) CHALOPIN Jacques**	Sénéchal	Bachelier lois	en	La Fauvelaye 1500
	Commis de Jean Poisson sénéchal	Bachelier lois	en	Molières 1511
	Commis de Jean Poisson sénéchal	Licencié lois	en	Molières 1511
CHALOPIN Pierre**	Commis de Guillaume Moysant sénéchal	Licencié lois	en	Brossinière 1519
	Sénéchal	Licencié lois	en	Brain-sur-Longuenée 1520, 1523-1524, 1526- 1527, 1530, 1533-1536, 1538
	Sénéchal	Licencié lois	en	Bourgonnière 1527, 1537
CHAMBILLES Jean (de)*	Commis de Thomas de Servon sénéchal	Licencié lois	en	Le Plessis-aux-Nonnains 1476
CHAMBILLES Fouquet (de)**	Commis de François Lepelletier sénéchal			Miré 1523
CHAMPAIGNEUL Arnaud**	Sénéchal			Le Coudray 1404, 1407, 1424-1427, 1429
CHAMPAIGNEUL Drouault**	Sénéchal			Le Coudray 1430
CHAMPAIGNEUL Étienne**	Sénéchal			Le Coudray 1451
CHAMPAIGNEUL Guillaume*	Sénéchal			Brétignolles 1455
	Sénéchal	Licencié lois	en	Saint-Aubin des Ponts-de-Cé 1474-1475, 1477-1479, 1481-1483, 1485
	Sénéchal ordinaire			Vau-de-Chavagnes 1475-1476
CHAMPROUX Jean	Commis de Laurent de Courbefosse bailli			Chevain 1459-1460, 1463-1464, 1466, 1470
CHANCHEY Fernand	Sénéchal	Licencié lois	en	Fougerolles et Goué 1523

CHANCHEYS Léonard	Sénéchal	Licencié en lois	Fougerolles et Goué 1522-1524, 1526-1527, 1530-1533, 1534, 1536, 1539
CHAPPELAIN Jean	Commis de Jamet Olivier sénéchal		La Fillotière 1442
	Commis de Jean du Chasteau sénéchal		Bois-Billé 1449
	Sénéchal		Brain-sur-Longuenée 1500
CHAPPELAIN Thomas	Commis de Pierre Thommois bailli	Licencié en lois	Fessart 1520
	Bailli		Quentinière 1523
CHARBONNIER François	Commis de Jacques Charbonnier sénéchal		Brossinière 1504
CHARBONNIER Jacques, sieur de La Fauvelière	Commis de (prénom non indiqué) Lebone sénéchal		Brain-sur-Longuenée 1483
	Sénéchal, conseiller en cour laye		Brossinière 1500-1502, 1504-1506, 1508-1510, 1513
	Sénéchal		Brain-sur-Longuenée 1505
	Sénéchal		La Rouaudière 1510, 1512
CHARNE Ambroise (de)	Commis de Pierre de Charné sénéchal	Bachelier en lois	Fougerolles et Goué 1503
	Sénéchal	Licencié en lois	Fougerolles et Goué 1508, 1511, 1514-1515
CHARNE Pierre (de)	Sénéchal		Fougerolles et Goué 1499-1500, 1502

CHARPENTIER Pierre	Châtelain de Briollay, commis de Jean Breslay sénéchal		Brétignolles 1503
	Châtelain de Briollay, commis de Gervaise Haures sénéchal		Briollay 1524-1525
CHARPENTIER René	Sénéchal	Bachelier en lois	Brétignolles 1534, 1536
	Commis de René Quentin sénéchal	Licencié en lois	Brétignolles 1537
CHARTIER Étienne	Commis de Guillaume Garnier sénéchal		Vau-de-Chavagnes 1514
CHARTRES Jacques (de)	Commis de Mathurin de Pincé sénéchal	Bachelier en lois	Jarzé 1494
CHASLOT Bernard	Sénéchal	Licencié en lois	Fougerolles et Goué 1524
CHASSEROY Geoffroy	Commis de Jean Rahier sénéchal		La Chartreuse 1487
	Commis de Guillaume Guymon bailli		La Chartreuse 1492
CHASSEROY Jean	Commis de François Mallart sénéchal	Bachelier en lois	Bellebranche 1528
CHASTEAU Jean (du)*	Sénéchal		Brain-sur-Longuenée 1450-1452, 1454-1456, 1458-1461, 1466-1467
	Sénéchal		Bois-Billé 1451, 1453, 1455, 1458, 1460, 1464-1467
CHAUMART Jacques	Commis de Jean de La Vallée sénéchal		Briançon 1490
CHAUMONT Jacquet	Commis de Guillaume Champaigneul sénéchal		Brétignolles 1477
CHAUMONT Jean	Commis d'un bailli (sans préciser le nom)		Morannes 1414

CHAUVEL Philippe	Sénéchal	Licencié en lois	Le Puy-Notre-Dame 1519
CHAUVET André	Commis de Louis Lecos sénéchal, praticien en cour laye		Villeneuve 1532
CHEDASNE Jean	Sénéchal		Creux 1499
CHEMINART Guillaume			Corbière 1401, 1415, 1417
CHESNAY Guyon (du)	Commis de Jean Bougler sénéchal		Bouessay 1532
CHESNAY Thomas	Bailli	Licencié en lois	Courtoussaint 1532-1535, 1537, 1539
CHEUSSE René	Sénéchal	Licencié en lois	Villeneuve 1536-1539
CHEVALIER Guillaume	Commis d'un sénéchal (sans préciser le nom)		Miré 1474, 1477, 1480
	Commis de Guillaume Hates sénéchal		Bellebranche 1478
	Commis d'Hugues Eschallart sénéchal		Moulin-à-Vent 1503
CHEVALIER Jean	Commis d'un sénéchal (sans préciser le nom)		Miré 1484
CHEVREUL Robert	Commis de René Manuel sénéchal	Licencié en lois	Gillettes 1491
CHUECHE Julien	Sénéchal		Loges 1504

CLAVEREUL Jamet	Sénéchal		Saint-Julien de Château-Gontier 1453-1461, 1463-1466, 1469
	Commis de Jean Hullin sénéchal		Brossinière 1455, 1469
	Commis de Ligier Buschier sénéchal		Moiré 1461, 1464
	Sénéchal	Licencié en lois	Bellebranche 1461, 1466-1467
CLÉMENS Jean	Bailli	Licencié en lois	Quentinière 1530
CLÉMENT Aimon	Bailli	Licencié en lois	Courtlettres 1530-1531, 1533-1535, 1538
COLIN Simon	Commis de Robin Rocher sénéchal		Molières 1442
CORBERIE Pierre	Commis de Barthélemy Dufay sénéchal	Bachelier en lois	Le Plessis-aux-Nonnains 1514
CORBIN Robert	Commis de René Ricou sénéchal		Chevire-le-Rouge 1504
	Sénéchal	Licencié en lois	Bréchuère 1509-1510
CORNILLEAU Émery	Bailli		Tucé 1466-1471
CORNILLEAU Julien	Commis de Guillaume Champaigneul sénéchal	Licencié en lois	Saint-Aubin des Ponts-de-Cé 1479
COURARYE Pierre	Commis de Guillaume Pinart sénéchal	Bachelier en lois	Signé 1516
COURBEFOSSE Laurent (de)	Bailli		Chevain 1460-1462, 1468-1469, 1471
COURETTE Guy	Commis de Jean Heurtier sénéchal	Licencié en lois	Creux 1480
COURIARIET Guillaume	Commis de Julien Hullin sénéchal		Bois-Billé 1492

COURRANET Bernardin	Commis de Jacques Charbonnier sénéchal		Brossinière 1511
COURT Pierre (de La)	Sénéchal		Gillettes 1460, 1462
	Sénéchal		Sceaux (Anjou) 1464, 1466, 1469, 1471
	Sénéchal		La Chesnaye-Pigeon 1465-1471
COURTE Guillaume	Commis de Guy Courte sénéchal		Creux 1519
COURTE Guy	Commis de Jean Bouglie sénéchal	Licencié en lois	Hauterives 1473
	Sénéchal	Licencié en lois	Creux 1511-1513
COURTEILLIER Bertrand (Le)	Commis de Jean de La Vallée sénéchal	Bachelier en lois	Briançon 1495
COURTIN François	Bailli	Licencié en lois	Quentinière 1525
COUSEN Guillaume	Commis de Guillaume Hates sénéchal		Bellebranche 1469
CRAQUELIER Jean	Commis de Guillaume Hay sénéchal		Fromentières 1405
CROIZ Jean (de La)	Commis de Jean Gaultier sénéchal		Bourgalesme 1460
CULLIER Pierre	Bailli		Saint-Blaise-du-Jagolay 1479-1480, 1484-1485, 1487, 1490, 1495-1496
CYREAU Pierre	Commis de Gervaise Peliczon sénéchal		La Chapelle-Rainsouin 1514
DAJOUR Jean	Commis de Bertrand du Vau sénéchal	Bachelier en lois	Morannes 1518

DALIBAIR Guillaume	Commis de Léonard Chausseys sénéchal		Fougerolles et Goué 1536-1537
	Commis de Bernard Chaslot sénéchal		Fougerolles et Goué 1537
DALIBON André	Sénéchal		Mestré 1395-1397
DAMOURS Gervaise**	Sénéchal		Gouis 1448, 1452
DAMOURS Mathelin**	Sénéchal		Huillé 1430-1434
DAMOURS Pierre*	Sénéchal	Licencié en lois	Huillé 1461, 1463, 1465-1466
	Sénéchal	Licencié en lois	Beauvens 1475-1476, 1478-1479
DANY Jean	Sénéchal	Bachelier en lois	Bois-Billé 1495, 1500, 1505, 1507, 1509-1510, 1513
	Sénéchal	Bachelier en lois	Brain-sur-Longuenée 1500
	Lieutenant, commis de Pierre Fournier bailli		Saint-Denis-d'Anjou et Chemiré-sur-Sarthe 1502
DANY Joachim ¹²	Lieutenant, commis de Pierre Fournier bailli	Licencié en lois	Saint-Denis-d'Anjou et Chemiré-sur-Sarthe 1502
DANY Pierre	Commis de Thomin du Pineau sénéchal		Sacé 1446
DARION Olivier	Sénéchal	Licencié en lois	L'Aumônerie alias Petitseiches 1538
DAVOUST Étienne	Lieutenant, commis de Jacques Decleraunay bailli		Chevain 1533-1534

¹² Nous ne pouvons pas affirmer de manière formelle que cet individu est le même, dénommé quelques lignes plus bas, Joachim Davy car les écritures nous ont semblé bien distinctes. Toutefois, vu la rareté du prénom, la proximité des dates, des lieux, du grade et de la fonction, le doute demeure.

DAVOYNES Jean*	Sénéchal	Licencié en lois	Le Plessis-aux-Nonnains 1535
DAVY Joachim	Commis de Pierre Fournier sénéchal	Licencié en lois	Bourgalesme 1497
	Sénéchal	Licencié en lois	Le Coudray 1504, 1506, 1508, 1509
DEBLANS Jean	Commis de Jean Breslay sénéchal	Licencié en lois	Morannes 1454
DEBOYER Jean	Sénéchal		Allonnes 1458
DECIRAL Jean	Bailli		Baugency 1499-1504
DECLERAUNAY Jacques	Écuyer, lieutenant, commis de Geoffroy Viel bailli		Notre-Dame de Mamers 1525-1529, 1531
	Écuyer, bailli		Chevain 1527, 1530, 1532, 1537, 1539
	Écuyer, bailli		Notre-Dame de Mamers 1532-1539
DEFANIERES Jean	Commis de Guillaume Guymont bailli		La Chartreuse 1496
	Commis de Thierry Regnaut bailli		Masserie 1504
DEFOURNIERS Jean	Commis d'un bailli (sans préciser le nom)		Bresteau 1535
DELAMOTE Guillaume	Sénéchal		Molières 1408, 1413-1414, 1416-1419
DELAMOTE Jean	Sénéchal		Brain-sur-Longuenée 1440-1442
DELANGLÉE Jean	Sénéchal		Notre-Dame de Mamers 1454
DELAPORTE Guillaume			Molières 1439

DELAPORTE Jean	Sénéchal	Bachelier en lois	Molières 1450-1452, 1454-1456, 1458-1461, 1464-1465, 1466-1467, 1470
	Sénéchal	Bachelier en lois	Brossinière 1463
DELAUNAY Geoffroy	Sénéchal, notaire et secrétaire du roi		La Chevière 1465, 1467, 1473, 1475-1476, 1478, 1480, 1482-1483, 1485-1486, 1488
	Commis de Ligier Bouscher sénéchal		Sceaux (Anjou) 1476, 1486
DELAUNAY Jacques	Commis de Jean Rocher sénéchal		Bois-Billé 1469
DELOMMEAU André	Sénéchal	Licencié en lois	La Tesserie 1536
DENIN Étienne (Le)	Sénéchal		Bellebranche 1447, 1449, 1453, 1455-1456, 1459, 1461-1462, 1464, 1469, 1473, 1476, 1478
	Sénéchal		La Motte-de-Pendu 1476-1479
	Commis de François Provost sénéchal		Morannes 1478-1479
DENIN Jean (Le)	Commis de Jean Le Denyn sénéchal ¹³	Licencié en lois	Daumeray 1516
	Sénéchal, conseiller du roi	Licencié en lois	Daumeray 1516, 1523
DENIS Maurice	Commis de Bertrand du Vau sénéchal	Bachelier en lois	Morannes 1510, 1517
DENIS Simon	Commis de Guillaume Briçonneau sénéchal	Bachelier en lois	Mestré 1526
DENYAU Guillaume	Commis d'Hugues Eschallart sénéchal		Moulin-à-Vent 1506
DEROUX Gilles	Sénéchal	Licencié en lois	Gillettes 1517, 1519

¹³ Sans doute est-ce un parent du dit Jean Le Denin dont il est question.

DESBORDES Jacques	Commis de Jamet Olivier sénéchal		Bierné 1442
DESCUILLÉ (ou D'ESCUILLÉ) Jacques	Commis de François Pinart sénéchal		Bellebranche 1491
	Sénéchal		Bellebranche 1492
DESNOURS Simon	Commis de Jean Le Paintre sénéchal		Gillettes 1399
DESLANDES Guillaume*	Sénéchal	Licencié en lois	Bois-Billé 1517
	Sénéchal	Licencié en lois	La Chevière 1528
DESTRICHÉ Guillaume	Commis de Guillaume Champaigneul sénéchal		Brétignolles 1481
DETORTE Laurent			Saint-Jean d'Angers 1391
DODINET Yves	Commis de Jean Rommy sénéchal	Bachelier en lois	La Rouaudière 1492, 1494
	Sénéchal	Licencié en lois	La Motte-Saint-Péan 1506, 1508
DOLBEAU Jean*	Sénéchal	Licencié en lois	Villechien 1527
DOUBLART Jean	Commis de Jean Bonvoisin sénéchal		Saint-Julien de Château-Gontier 1519
DOUDIEULX Alexandre	Commis de Geoffroy Viel bailli		Notre-Dame de Mamers 1526
DOUYN Thomas	Commis de Guillaume Durand sénéchal	Bachelier en lois	Bourgonnière 1509
DROUETON Maurice	Commis de Simon Leporcher sénéchal		Moulin-à-Vent 1425
DUBAIL Jean	Commis de Pierre de Landevy sénéchal	Licencié en lois	La Chevière 1523

DUBUAT Guillaume	Commis de Jean Dubuat sénéchal		La Motte-Saint-Péan 1400-1401
DUBUAT Jean	Sénéchal		La Motte-Saint-Péan 1435
DUBUAT Jean (l'aîné)	Sénéchal		La Motte-Saint-Péan 1400
DUBUAT Jean (le jeune)	Commis de Jean Dubuat l'aîné sénéchal		La Motte-Saint-Péan 1400
	Sénéchal		Corbière 1451, 1453-1455, 1457, 1459-1460, 1462-1463, 1468
DUBUAT Jean, sieur de La Fouvelière	Commis de Jean Dubuat le jeune sénéchal		Corbière 1471
DUBURON Jamet	Sénéchal		Saint-Jean d'Angers 1396
DUCHEMIN Pierre	Commis de Jean Tillon sénéchal		Saint-Jean d'Angers 1405
DUCHESNE Jean	Bailli		Saint-Blaise-du-Jagolay 1516
DUCOCHER Jean	Sénéchal		Le Coudray 1473
DUFAY Barthélemy	Commis de Ligier Bouscher sénéchal	Licencié en lois	Sceaux (Anjou) 1495-1497, 1501-1502
	Sénéchal		Le Plessis-aux-Nonnains 1507, 1509, 1511, 1513, 1518, 1521
DUISSEAU Jean	Bailli	Bachelier en lois	Saint-Blaise-du-Jagolay 1517-1520, 1523-1524
DUMESNIL Jean	Commis de Guillaume Champaigneul sénéchal		Brétignolles 1474, 1475-1476, 1479
DUPAR Jean	Commis de Thibaud Belin sénéchal		Saint-Georges-du-Bois 1446
DUPINEAU Thomas	Sénéchal		La Chevière 1455-1458, 1460, 1463

DUPONT Jean	Commis de Guillaume Bodin sénéchal		Bellebranche 1437-1438
DURAND Guillaume	Sénéchal	Licencié en lois, docteur en lois (à partir de 1488)	Bourgonnière 1479-1482, 1487-1488, 1490-1492
DURAND Guillaume	Commis de Jean Delaporte sénéchal	Licencié en lois	Molières 1454
	Commis de Pierre Hocquedé sénéchal	Licencié en lois	Bellebranche 1456, 1461
	Sénéchal	Licencié en lois	Bellebranche 1470, 1477
	Sénéchal	Licencié en lois	Saint-Julien de Château-Gontier 1473, 1479, 1481
	Sénéchal	Docteur en droit	Saint-Julien de Château-Gontier 1483-1487, 1489
DUYSSÉAU Pierre	Sénéchal	Licencié en lois	La Fauvelaye 1537, 1539
ERFROY Jean	Commis de Philippe Poisson sénéchal		La Fauvelaye 1471, 1478-1479
	Commis de Julien Hullin sénéchal		Bois-Billé 1485
ERRAUT Jean	Commis de Guillaume Legay bailli		Morannes 1407
	Commis de Robert Lemaczon sénéchal		Morannes 1411
	Commis de Guillaume Richier sénéchal		Morannes 1432-1433, 1435-1437, 1443
	Sénéchal		Morannes 1445-1447, 1453
	Pour Jean du Vau sénéchal		Morannes 1448

ESCHALLART Hugues	Commis de Guillaume Rutant sénéchal		Port Labbé 1476
	Sénéchal		Port Labbé 1480-1484, 1486, 1490, 1492, 1494-1500, 1502-1507, 1509-1510
	Sénéchal		Moulin-à-Vent 1491-1492, 1494, 1497-1500, 1507, 1509, 1512, 1513
	Commis de Guillaume Pinart sénéchal		Signé 1513-1514
ESCHALLART Jean	Commis de François Pinart sénéchal	Bachelier en lois	Bellebranche 1523
	Commis de Pierre Lepeletier sénéchal	Bachelier en lois	La Motte-de-Pendu 1526
ESCHALLART Simon	Commis d'Hugues Eschallart sénéchal	Licencié en lois	Moulin-à-Vent 1501
FARDEAU Guillaume	Commis de Jean Peaudasne (sans préciser la fonction)		Saint-Jean d'Angers 1386
FEBROUER Michel	Lieutenant, commis de Guillaume Barbe sénéchal		Champs 1483
FERRAND Guy**	Commis de Jean Ferrand bailli		Courtlettres 1518, 1521, 1524
	Commis de Jean Ferrand sénéchal		Courtallieru et Basset 1519, 1521, 1523
FERRAND Jean*	Commis de Gervaise Peliczon sénéchal		La Chapelle-Rainsouin 1509
	Bailli		Courtlettres 1510-1515, 1517, 1521, 1523, 1526
	Sénéchal		Courtallieru et Basset 1516-1517, 1520, 1522
FERRANT Guillaume**	Sénéchal		Morannes 1432-1433, 1435-1437, 1443

FERRANT Guillaume**	Commis de Guillaume Moysant sénéchal		La Chartreuse 1458, 1476
	Commis de Thomas Ledolin sénéchal		La Raguenière 1479-1480
FILLASTRE Étienne*	Juge ordinaire d'Anjou et du Maine	Licencié en lois	Saint-Jean d'Angers 1396-1397
	Juge ordinaire d'Anjou et du Maine	Licencié en lois	La Haie-aux-Bonhommes 1398-1400
FERRARES Guillaume	Sénéchal		Morannes 1436
FOLLIE Guillaume (de La)	Commis de Guillaume Moysant sénéchal		La Chartreuse 1466
FONFEU Guillaume	Sénéchal	Licencié en lois	Saint-Léonard 1476, 1478
FONTAINE René (de La)	Sénéchal	Licencié en lois	Daumeray 1508-1509
	Commis de Jean de Pincé sénéchal	Licencié en lois	Daumeray 1512
FOUCHER Brandelis	Commis de Guillaume Ronsart sénéchal	Licencié en lois	Saint-Florent, Prieuré du Château de Saumur 1518
FOUCQUES François	Commis d'Antoine Passot bailli	Bachelier en lois	Saint-Paul-le-Gaultier 1535-1536
FOURNIER Hardouin**	Sénéchal	Licencié en lois	Cunault 1454-1459, 1463, 1465, 1467
FOURNIER Jean*	Sénéchal		Saint-Jean d'Angers 1395-1397

FOURNIER Pierre**	Commis de Jean de La Vallée sénéchal	Licencié en lois	Briançon 1476
	Sénéchal	Licencié en lois	Bourgalesme 1483, 1489, 1493-1494, 1505, 1508
	Sénéchal	Licencié en lois	Villechien 1487
	Sénéchal	Licencié en lois	Saint-Aubin des Ponts-de-Cé 1488, 1491, 1494, 1498, 1500, 1502-1503, 1510-1511, 1519, 1521, 1523, 1526, 1530
	Bailli	Licencié en lois	Saint-Denis-d'Anjou et Chemiré-sur-Sarthe 1501-1502
FROMEAUX Jean	Sénéchal	Bachelier en lois	Miré 1497
FURET Raoulet	Commis de Guillaume Gautier sénéchal		Brain-sur-Longuenée 1444
GAIGE Jean	Sénéchal		Port Labbé 1458, 1464-1466, 1476-1478
GALLARD Jean	Lieutenant, commis d'Émond Clément bailli		Courtlettres 1536
GALLET Antoine	Commis de Guillaume Genault sénéchal, praticien en droit		Landes-Buget 1515
GALLICZON Jean*	Commis de Jacques Charbonnier sénéchal		La Rouaudière 1515
	Commis de Jean Rommy sénéchal	Bachelier en lois	La Rouaudière 1529-1530, 1534-1535
GARDAYS Pierre	Sénéchal		Brain-sur-Longuenée 1517-1521
GARNIER Guillaume	Sénéchal		Vau-de-Chavagnes 1507, 1509, 1513
GASTERNE Jean			Corbière 1393, 1396-1398, 1400-1414
GASTERNE Jean			Corbière, 1486-1488, 1494-1500

GASTIN Jean	Commis de Jean Maroust sénéchal	Licencié en lois	Fougerolles et Goué 1516-1517
GASTIN Louis	Commis de Jean Tranchay, Jean Maroust, Nicole Le Granelays, Jean Gueroust sénéchaux	Licencié en lois	Fougerolles et Goué 1516-1517, 1519
GAUDEU François	Commis de Jean Bougliez sénéchal		Hauterives 1474
GAUDEU René	Lieutenant, commis de Jean Veau bailli	Licencié en lois	Marcillés 1510
GAUDIÈRE René	Commis de Nicole Le Granelays sénéchal	Bachelier en lois	Fougerolles et Goué 1502
GAULT Pierre	Lieutenant, commis de Pierre Cullier bailli	Licencié en lois	Saint-Blaise-du-Jagolay 1477
GAULTIER Étienne	Sénéchal		Saint-Julien de Château-Gontier 1404, 1406-1407, 1409-1411, 1414-1418, 1423, 1437-1438
GAULTIER (ou GAUTIER) Guillaume	Commis de Pierre Poullart sénéchal		Gillettes 1441
	Sénéchal		Brain-sur-Longuenée 1444-1447
GAULTIER (ou GAUTIER) Jean	Sénéchal		Brain-sur-Longuenée 1476-1477, 1479
	Sénéchal		Bourgalesme 1476, 1478
GAUTIER Émery	Sénéchal		Le Coudray 1458
GELLE Joachim	Commis de Mathurin de Pincé sénéchal		Jarzé 1498
GENAULT Guillaume	Sénéchal	Licencié en lois	Les Landes-Buget 1494
GEORGES Jean			Fougerolles et Goué 1402-1408

GÉRARD Nicole	Commis de Mathurin de Pincé sénéchal	Licencié en lois	Briançon 1502
GERBEU Anceau	Sénéchal	Bachelier en lois	Bois-Billé 1514-1515
	Commis de Pierre Chalopin sénéchal	Licencié en lois	Brain-sur-Longuenée 1528
GERBEU Christophe	Commis de Pierre de Landevy sénéchal		La Chevrière 1501
GILBERT Guillaume	Bailli	Licencié en lois	Masserie 1531
	Commis de Robert de Saulnoiz sénéchal		Oisillé 1535
GILBERT Jean*	Commis de Jean de La Vallée sénéchal	Licencié en lois	Briançon 1484
	Commis de Geoffroy Viel bailli	Licencié en lois	Notre-Dame de Mamers 1501
GILBERT Pierre	Commis de Jean Le Paintre bailli		Morannes 1402
GILLEBAULT Jean			Bécon 1530
GILLECTE Jean	Commis de Jacques Descuillé (ou d'Escuillé) sénéchal		Bellebranche 1491, 1495, 1497
GIQUEL Geoffroy	Sénéchal		Bierné 1440
GIRART Denis	Sénéchal	Licencié en lois	Bellebranche 1506, 1509
GIRART Gilles	Commis de François Mallart sénéchal	Bachelier en lois	Bellebranche 1536
GIRART Jean	Commis de Jean de Rumilly juge ordinaire d'Anjou et du Maine		La Haie-aux-Bonhommes 1379
GIRART Jean	Sénéchal	Bachelier en lois	Cheffes 1496-1497, 1500, 1505, 1509-1510, 1513, 1515

GIRART Jean	Commis de Guillaume Provost sénéchal	Bachelier en lois	Morannes 1465
	Commis de Jean Breslay sénéchal		Morannes 1465
	Commis de Guillaume Provost sénéchal	Licencié en lois	Morannes 1474-1475
	Sénéchal	Licencié en lois	Morannes 1475
	Bailli, commis de Bertrand du Vau sénéchal	Licencié en lois	Morannes 1480, 1487-1490, 1493-1494, 1496
	Sénéchal	Licencié en lois	Daumeray 1482-1484, 1488, 1491, 1493
	Sénéchal	Licencié en lois	La Motte-de-Pendu 1495-1496, 1497-1498
GIRAULT Jean	Commis de Jacques Vallin sénéchal		Cheviré 1515
GODAU René	Commis de Nicole Le Granelay sénéchal	Bachelier en lois	Fougerolles et Goué 1502
GOUGEON Guillaume	Sénéchal	Bachelier en lois	Creux 1501
GOUPIL Jean	Commis de Guillaume Guerin sénéchal		Fromentières 1417-1425
GOURDIN Robert	Commis de Jean Guéroust sénéchal	Bachelier en lois	Fougerolles et Goué 1501
GOURREAU Maurice*	Sénéchal	Licencié en lois	Le Fief-Bazin 1535
GOUYN Guyon	Commis de Jean Martineau sénéchal		La Motte-Saint-Péan 1513
GRANELAYS Nicole (Le)	Sénéchal		Fougerolles et Goué 1495, 1498-1499

GRELIER Mathurin	Sénéchal	Licencié en lois	Mastinière 1524-1526, 1532, 1534-1535
	Lieutenant, commis de Guillaume Briçonneau sénéchal	Licencié en lois	Mestré 1529
	Sénéchal	Licencié en lois	Mestré 1536, 1538
GROUSSIN Étienne	Commis de Jean Poisson sénéchal		Brossinière 1525
GUÉRIN Guillaume	Commis de Guillaume Hay sénéchal		Fromentières 1403-1404, 1406-1415
	Sénéchal		Fromentières 1415-1419, 1421, 1423-1424
GUÉROUST Jean	Sénéchal	Licencié en lois	La Chartreuse 1491, 1493-1494, 1499-1500, 1503-1504
	Sénéchal	Licencié en lois	Fougerolles et Goué 1502-1503, 1507, 1513
	Commis de Nicole Le Granelays sénéchal	Licencié en lois	Fougerolles et Goué 1504
GUEROUST Roger	Sénéchal		Loges 1471, 1473-1476, 1479, 1481, 1483
GUGNONT Guillaume	Bailli		La Raguenière 1492, 1494, 1496-1497
GUIBERT Macé	Commis de Pierre Poullart (sans préciser la fonction)		Gillettes 1446
GUILLEMIN Olivier	Commis de Guillaume Pinart sénéchal		Signé 1518
GUILLOIN Jean	Bailli		Notre-Dame de Mamers 1496
GUILLOIN Michel	Sénéchal		La Chartreuse 1444-1445, 1447, 1450, 1452

GUILLOT René	Commis de Jean Manceau sénéchal	Bachelier en lois	Bréchuère 1508
	Commis de Pierre Leroyer sénéchal	Bachelier en lois	Borderie 1517
GUILLOTEAU Jean	Commis de Pierre de Landevy sénéchal		La Chevière 1499
GUIOT Pierre	Lieutenant, sénéchal, commis d'Étienne Fillastre juge ordinaire d'Anjou et du Maine		La Haie-aux-Bonhommes 1399
GUYMONT Guillaume*	Bailli		La Chartreuse 1487, 1495
HANNIERS Macé			Crué 1457, 1461
HARDE Pierre	Sénéchal		Moiré 1449
HARDY Jean	Commis de Geoffroy Viel bailli	Bachelier en lois	Notre-Dame de Mamers 1520
HATES Guillaume	Commis d'Étienne Le Denin sénéchal	Licencié en lois	Bellebranche 1457, 1459-1461, 1471, 1473, 1477
HATES Guillaume	Sénéchal		Bellebranche 1457, 1462, 1464-1467, 1469-1471, 1473-1476, 1478, 1481-1483, 1489-1492, 1494, 1497-1498
HATES Pierre	Lieutenant, commis de Guillaume Hates sénéchal	Bachelier en lois	Bellebranche 1474, 1477, 1493-1494, 1499
	Bailli	Bachelier en lois	Bellebranche 1500-1501, 1503-1507, 1511
HAURES Gervaise	Sénéchal	Licencié en lois	Briollay 1523
HAUTESSE Jean	Commis de Jean Hullot bailli		Sceaux (Maine) 1530
HAY Guillaume	Sénéchal		Fromentières 1403-1411, 1413-1415

HAY Guy	Commis de René de La Fontaine sénéchal	Licencié en lois	Daumeray 1509
HAY Pierre	Sénéchal		Chambotz, Chantelou et Neuvy 1430, 1433
HAYE François (de La)	Bailli	Bachelier en lois	La Cour du Ribay 1537
	Bailli	Bachelier en lois	Marcillés 1537
HAYE Pierre (de La)	Bailli		La Cour du Ribay 1533-1534
	Bailli		Marcillés 1533-1534
HELLAUT Guillaume	Sénéchal		Chavagnes 1411-1414, 1416, 1445-1446, 1448-1449, 1465
	Sénéchal		Clayes 1417-1420, 1429
HELLAUT Jean	Sénéchal		Chavagnes 1445, 1449, 1465
	Commis d'Hardouin Fournier sénéchal		Cunault 1460, 1471
HÉMERY Ambroise	Commis de René Manuel sénéchal	Bachelier en lois	Gillettes 1489
HENNIER Macé (Le)	Sénéchal		Fouilloux 1464-1469
HENRIER André	Commis de François Mallart sénéchal		Bellebranche 1533
HENRIER Pierre	Commis d'Aimery Malabry sénéchal		Chambotz, Chantelou et Neuvy 1449
HERBELIEN Ambroise	Commis d'Ambroise Roqueton sénéchal		Bellebranche 1503-1504

HÉRICZON Robin*	Commis de Jean Anne juge ordinaire d'Anjou et du Maine		La Haie-aux-Bonhommes 1376-1377
	Juge ordinaire d'Anjou et du Maine		Saint-Jean d'Angers 1392-1394
	Juge ordinaire d'Anjou et du Maine		Huillé 1392-1394
HERSON Pierre	Lieutenant, commis de Jacques Decleraunay bailli		Chevain 1535
HERVÉ Mathurin	Commis de Geoffroy Viel bailli		Notre-Dame de Mamers 1523
HEURTIER Jean	Lieutenant, commis de Jean Bouglie sénéchal	Bachelier en lois	Hauterives 1466-1467, 1473
	Commis de Jean Bouglie sénéchal	Bachelier en lois	Chambotz, Chantelou et Neuvy 1473, 1480
	Sénéchal	Bachelier en lois	Creux 1493-1497
	Bailli	Licencié en lois	Fessart 1523
HEURTIER Jean (le jeune)	Commis de Jean Heurtier sénéchal	Bachelier en lois	Creux 1481, 1486-1489, 1491, 1493, 1498
HOCQUEDÉ Pierre	Sénéchal		Bellebranche 1453, 1456-1457
HOQUEDÉ Gillet	Sénéchal		La Motte-Saint-Péan 1402-1409, 1411-1412
HOQUEDÉ Jean	Sénéchal		Moiré 1451-1452
HOUYS Pierre	Lieutenant, commis de Geoffroy Viel bailli	Licencié en lois	Notre-Dame de Mamers 1533-1534
HUBERT Guillaume	Sénéchal		Allonnes 1442, 1450-1452
HUBERT Raoul	Commis de Mathurin de Pincé sénéchal	Bachelier en lois	Jarzé 1497-1498

HUBOT Gilles	Commis de Jean Barré sénéchal		Dampierre 1469, 1471
HULLIN Antoine	Sénéchal		Brossinière 1465
	Commis de Philippe Poisson sénéchal		Molières 1480, 1485-1489
	Sénéchal		Molières 1494-1495, 1497
HULLIN Jean	Commis de Jean Hoquedé sénéchal		Moiré 1453-1454
	Sénéchal	Bachelier en lois	Brossinière 1458, 1460-1461, 1463, 1465, 1467-1468, 1471-1473, 1477, 1482
	Sénéchal	Bachelier en lois	La Rouaudière 1485-1487
HULLIN Julien	Sénéchal	Bachelier en lois	Bois-Billé 1484, 1486
HULLIN Michel	Commis de Jean Hullin sénéchal		La Rouaudière 1485
HULLOT Jean	Bailli		Sceaux (Maine) 1515-1516, 1518, 1524, 1528, 1531-1532, 1535-1536, 1538-1539
JAGU Bastien	Sénéchal	Bachelier en lois	Cordelière 1505-1509, 1512
	Commis de Jean Veau bailli	Bachelier en lois	La Cour du Ribay 1532
	Commis de Jean Veau bailli	Licencié en lois	Marcillés 1532
JARZÉ Guillaume*	Sénéchal	Licencié en lois	Vau-de-Chavagnes 1482
JAILLON Simon	Commis de Jean Delaporte sénéchal		Molières 1445
	Commis de Jean Fournier sénéchal	Licencié en lois	Bierné 1445, 1449

JEHAN Jamet	Commis de Geoffroy Giquel sénéchal		Bierné 1442, 1444-1445
	Commis de Jean Fournier sénéchal		Bierné 1445
JODELAYS Robert	Lieutenant, commis de Jean Bougler sénéchal	Bachelier en lois	Bouessay 1532
JOLIMET Jean	Sénéchal		L'Esperonnière 1506, 1513, 1516
JOLIMET René	Commis de Jean Jolimet sénéchal	Bachelier en lois	L'Esperonniere 1511, 1512-1513
JOUENAUT Guillaume	Commis de Robert de Saulnoiz sénéchal		Oisillé 1536-1537
JUFFE René*	Commis de Mathurin de Pincé sénéchal	Licencié en lois	Jarzé 1496-1497
	Sénéchal	Licencié en lois	Aunay 1527
JUHEAU Jean	Sénéchal		La Roche d'Origné 1513-1514
LAISNÉ Clément	Commis de Laurent de Courbefosse (sans préciser la fonction)		Chevain 1477-1478, 1484-1485
LALETON Jean	Commis de Nicole Le Granelay sénéchal		Fougerolles et Goué 1494, 1498-1499
	Commis de Léonard Chaucheys sénéchal	Bachelier en lois	Fougerolles et Goué 1515
LALETON Jean (le jeune)	Commis de Nicole Le Granelays sénéchal	Bachelier en lois	Fougerolles et Goué 1494, 1499-1500, 1515
LAMBERE Jean (de)	Commis d'Aimery Malabry sénéchal		Hauterives 1457, 1460-1461
LANDEVY Pierre (de)*	Sénéchal	Licencié en lois	La Chevière 1489, 1495-1498, 1502, 1504-1505, 1507, 1509, 1512-1513, 1520
	Sénéchal	Licencié en lois	Corzé 1518, 1520-1522

LANGLAIS Louis	Lieutenant, commis du châtelain (sans préciser le nom)		Montreuil-Bellay 1513
LASNIER Jean	Commis d'Hardouin Fournier sénéchal		Cunault 1459
LAVALLE Jean (de)	Commis de Jean du Vau sénéchal		Morannes 1452-1453
LAVOCAT Amaury*	Sénéchal	Licencié en lois	La Rouaudière 1516
LEBALLEURS Guillaume*	Bailli		La Raguenière 1457
	Sénéchal		La Raguenière 1458
LEBANNIER Jean	Commis de Mathurin de Pincé sénéchal	Bachelier en lois	Jarzé 1485
LEBER Jean	Commis de Guillaume Pinart sénéchal		Signé 1512
	Commis d'Hugues Eschallart sénéchal	Licencié en lois	Port Labbé 1517
LEBIGOT Jean	Commis de Pierre Poullart sénéchal		Gillettes 1442
LEBIGOT Jean	Sénéchal	Licencié en lois	Chambotz, Chantelou et Neuvy 1538
LEBIGOT Pierre	Commis de Jean Bouglier sénéchal	Licencié en lois	Chambotz, Chantelou et Neuvy 1486, 1492
LEBIGOT Thomas	Lieutenant, commis de Jean Bouglier sénéchal		Hauterives 1470
	Commis de Jean Bouglier sénéchal		Chambotz, Chantelou et Neuvy 1475, 1479
LEBLAY Jean (de)	Commis de Louis Migon sénéchal	Licencié en lois	Sacé 1503, 1507
LEBONE	Sénéchal		Brain-sur-Longuenée 1480

LEBOUCHER Jean	Bailli		Chauffour 1509-1516, 1527, 1529
LEBOUCHER Lancelot	Commis de Pierre Poynet bailli		Chevain 1510
LECERCLER Jean**	Commis de Jean Poisson sénéchal	Bachelier en lois	Molières 1507-1509, 1513, 1516-1517
	Commis de Guillaume Durand sénéchal	Bachelier en lois	Bourgonnière 1509, 1511
	Commis de Jean Bonvoisin sénéchal	Licencié en lois	Saint-Julien de Château-Gontier 1513
	Commis de Jean Poisson sénéchal		Brossinière 1530
LECERCLER Lancelot**	Commis de Guillaume Durand sénéchal		Bourgonnière 1508
LECERCLER Louis*	Commis de Jean Poisson sénéchal	Bachelier en lois	Brossinière 1536, 1539
LECERF Gaspard	Châtelain		Bécon 1525-1532
LECHAT François*	Bailli	Licencié en lois	Lassay 1463-1464
LECHAT Nicole**	Commis de François Lechat bailli	Licencié en lois	Lassay 1464-1465
	Bailli	Licencié en lois	Lassay 1466-1477, 1480-1490, 1492-1494, 1497-1500
LECONTE Guillaume	Commis de Pierre Fournier sénéchal	Licencié en lois	Saint-Aubin des Ponts-de-Cé 1495
	Sénéchal	Licencié en lois	Gillettes 1502, 1511, 1513
LECONTE Jamet	Commis de Guillaume Provost sénéchal		Cunault 1452-1453, 1468-1469
LECONTE Jean	Commis de Jean Girart sénéchal		Daumeray 1489

LECONTE Philippon	Commis de Jean du Chasteau sénéchal			Brain-sur-Longuenée 1453
LECORMIER François	Bailli	Licencié lois	en	Oisillé 1519, 1525-1526
	Commis de Robert de Saulnoiz sénéchal	Licencié lois	en	Oisillé 1520-1521, 1528, 1530
	Commis de Jean Veau bailli	Licencié lois	en	La Cour du Ribay 1522
	Bailli	Licencié lois	en	Cordelière 1534-1536, 1538
LECORMIER Gabriel	Commis de François Lecornier bailli	Bachelier lois	en	Cordelière 1539
LECOS Louis	Sénéchal	Licencié lois	en	Villeneuve 1522, 1524
LECOUSE G.	Sénéchal	Licencié lois	en	Saint-Aubin des Pont-de-Cé 1485, 1487
LECOUVREUX Pierre	Commis de Thibaud Cailleau sénéchal	Licencié lois	en	Briançon 1504
LEDOLIN Thomas	Sénéchal	Licencié lois	en	La Raguenière 1470, 1473-1478
LEDONTE Jean	Commis de Jean Pelet sénéchal			Allonnes 1460
LEFAUCHEURS Richard	Bailli	Bachelier lois	en	Courtallieru et Basset 1506-1507, 1509-1513
	Commis de Jean Leboucher bailli	Bachelier lois	en	Chauffour 1509-1513
LEFEVRE Lucas	Sénéchal			Mestré 1447-1453
LEFORME Jean	Sénéchal			Brain-sur-Longuenée 1486

LEGAY Guillaume	Bailli		Morannes 1406-1410
	Commis de Robert Lemaczon sénéchal		Morannes 1411-1420, 1424, 1428, 1431, 1435
LEGAY Jean	Bailli		Morannes 1408-1420, 1435
LEGELIEUX Guillaume (de)	Sénéchal		Champs 1484-1485
LEGENDRE Pierre	Commis de Girard de Montortier sénéchal	Licencié en lois	Montplacé 1493-1494
LEJEUNE René	Commis de Jacques Vallin sénéchal		Chevire-le-Rouge 1534
	Commis de Philippe Perroneau sénéchal		Montplacé 1536
LEJOYANT Jean	Commis d'Émery Cornilleau bailli		Tucé 1470
LELARGE Guillaume (le jeune)	Commis de Thomas Chesnay bailli		Courtoussaint 1536
LEMACZON Jean	Commis de Lucas Lefevre sénéchal		Mestré 1453
	Commis de Jean Barré sénéchal		Dampierre 1468-1469
LEMACZON Laurent	Commis de Jean Biniou sénéchal		Brain-sur-Longuenée 1494, 1496
LEMACZON Laurent	Sénéchal		Brain-sur-Longuenée 1402-1414
LEMACZON Robert	Sénéchal		Morannes 1411

LEMACZON Thibaud*	Commis de Pierre Damours sénéchal	Licencié en lois	Beauvens 1488
	Commis de Mathurin de Pincé sénéchal	Licencié en lois	Jarzé 1489
	Commis de Mathurin de Pincé sénéchal	Licencié en lois	Chevire-le-Rouge 1489
LEMAIGNEN Pierre	Commis de Geoffroy Viel bailli		Notre-Dame de Mamers 1505
LEMANS Thibaud			La Haie-aux-Bonhommes 1369
LEMARIE Guy	Commis de Denis Girart sénéchal		Bellebranche 1522, 1527
LEMARIE Jean	Commis de Thomas Chesnay bailli		Courtoussaint 1533
LEMELLE Jean	Commis de Simon Olivier sénéchal		Saint-Julien de Château-Gontier 1450
LEMELLE René	Sénéchal	Licencié en lois	Saint-Julien de Château-Gontier 1523
	Sénéchal	Licencié en lois	Hauterives 1527
	Sénéchal	Licencié en lois	Aunay 1528-1530, 1532
LEMELLE Simon	Sénéchal		Bellebranche 1418-1420
LEMERCIER Guillaume	Commis de Laurent de Courbefosse bailli		Chevain 1486
LEMERCIER Jean	Commis de René de La Fontaine sénéchal		Daumeray 1507
LEMOULNIER François	Commis de Mathurin de Pincé sénéchal		Chevire-le-Rouge 1479
LEPAIGE François	Commis d'Émond Clément bailli		Courtlettres 1531

LEPAIGE Jean	Commis de Pierre de La Court sénéchal	Bachelier en lois	Gillettes 1472
	Sénéchal	Licencié en lois	Gillettes 1473
LEPAINTRE Jean	Sénéchal		Gillettes 1398-1399
	Sénéchal		Saint-Aubin 1401, 1403-1404, 1407
LEPAINTRE Olivier	Commis de Jean Le Paintre sénéchal		Gillettes 1403
LEPELETIER Colas	Commis de Guillaume Lepeletier sénéchal		Bellebranche 1445
LEPELETIER François	Commis de Guillaume Hates sénéchal		Bellebranche 1499
	Lieutenant, commis de Pierre Fournier bailli		Saint-Denis-d'Anjou et Chemiré-sur-Sarthe 1506
	Sénéchal		Miré 1516, 1519
	Commis de Pierre Lepeletier sénéchal	Bachelier en lois	La Motte-de-Pendu 1526, 1528-1529
LEPELETIER Guillaume	Commis de Guillaume Dupont sénéchal		Bellebranche 1438
	Sénéchal		Bellebranche 1440, 1442-1444, 1446, 1449-1450, 1452-1455, 1457-1463
LEPELETIER Jacques	Sénéchal	Bachelier en lois	Bellebranche 1514
LEPELETIER Jean	Sénéchal		Miré 1466, 1490, 1494-1496
	Commis d'un sénéchal (sans préciser le nom)		Miré 1467
	Sénéchal	Bachelier en lois	Bellebranche 1492, 1496

LEPELETIER Marin	Commis de Jacques Charbonnier sénéchal		La Rouaudière 1514
LEPELETIER Michel	Commis de Guillaume Moysant sénéchal		Brain-sur-Longuenée 1516
LEPELETIER Pierre	Châtelain, lieutenant, commis de Pierre Fournier bailli	Bachelier en lois	Saint-Denis-d'Anjou et Chemiré-sur-Sarthe 1506, 1508, 1511-1512
	Sénéchal	Bachelier en lois	Bellebranche 1507
	Sénéchal	Licencié en lois	La Motte-de-Pendu 1523, 1525-1527, 1530, 1535
LEPELLETIER René	Commis de Pierre Lepeletier sénéchal	Licencié en lois	La Motte-de-Pendu 1525, 1533
LEPRESTRE Jean	Commis de Geoffroy Viel bailli		Notre-Dame de Mamers 1498-1499
LEROY Henri	Commis de Jean Pitart sénéchal	Licencié en lois	La Vaudelle 1488
LEROY Jean	Commis de Jean de La Vallée sénéchal		Gouis 1456
LEROYER Bertrand	Commis d'André de Montortier sénéchal, avocat en cour laye		Montplacé 1507
LEROYER Pierre	Sénéchal	Licencié en lois	Borderie 1529
LESAIGE Martin	Bailli		Quentinière 1514
LETOURNEURS Pierre			Fouilloux 1461-1464
	Commis de Macé Le Hennier sénéchal		Fouilloux 1468
LEVAYER Charles	Commis de Thibaut Bourdin bailli	Licencié en lois	Courtallieru et Basset 1534
LEVRAUT Thibaud*	Juge ordinaire d'Anjou et du Maine		Saint-Jean d'Angers 1384-1391

LIGIER Jean	Bailli	Licencié en lois	Bouessay 1529
LOHÉAC Jean*	Sénéchal		L'Aumônerie alias Petiteiches 1465-1468, 1470-1471, 1473-1476, 1479, 1483, 1485-1486, 1488, 1491, 1494-1495, 1516
	Commis de Pierre de La Court sénéchal		La Chesnaye-Pigeon 1468, 1471
LORIN Jean	Sénéchal		Moulin-à-Vent 1468
LUNNELLE Jean (de)	Sénéchal		Brain-sur-Longuenée 1408, 1420, 1424-1425, 1427
MAILLART François	Commis de Pierre Robidars bailli	Bachelier en lois	La Giraudière 1526
MAINGUY Jean	Commis de Roger Guéroust sénéchal		Loges 1477
MAINGUY Pierre	Commis de Ligier Buscher sénéchal	Licencié en lois	Le Plessis-aux-Nonnains 1500
MALABRY Aimery	Sénéchal		Chambotz, Chantelou, Neuvy 1435-1448, 1450-1460
	Sénéchal		Hauterives 1455-1460
MALESIERT Jacques	Commis de Olivier de Pontlevoy sénéchal		Vau-de-Chavagnes 1498
MALLART François	Commis de Denis Girart sénéchal	Bachelier en lois	Bellebranche 1519, 1537
	Sénéchal	Bachelier en lois	Bellebranche 1523-1530, 1532
MALLET Guillaume	Commis d'Ambroise Roqueton sénéchal	Bachelier en lois	Bellebranche 1501
MALLET Jean	Lieutenant, commis de Jean Heurtier bailli	Licencié en lois	Fessart 1536
MANCEAU Jean	Sénéchal		Bréchuère 1508

MANUCZON Jacquet			Saint-Jean d'Angers 1395
MANUEL Colas	Commis de Jamet Olivier sénéchal		Fillotière 1438
MANUEL Louis	Commis de Yves Dodinet sénéchal	Bachelier en lois	La Motte-Saint-Péan 1507
	Lieutenant, commis de Jean de la Barre sénéchal	Bachelier en lois	La Motte-Saint-Péan 1536
MANUEL René	Sénéchal	Licencié en lois	Brain-sur-Longuenée 1480, 1493-1494
	Commis de Pierre de La Court sénéchal	Licencié en lois	Gillettes 1481
	Sénéchal	Licencié en lois	Gillettes 1485, 1490
MANUEL René	Sénéchal		Corbière 1416
MANUEL Robert	Sénéchal		La Motte-Saint-Péan 1413-1415
MAROUST Jean	Sénéchal	Licencié en lois	Fougerolles et Goué 1503-1504, 1513, 1515
MARTIN Gillet	Commis de Jean de Lunnelle sénéchal		Brain-sur-Longuenée 1418-1419
MARTIN Guillaume	Commis de Jean Guéroust licencié en lois sénéchal	Bachelier en lois	Fougerolles et Goué 1489
	Commis de Nicole Le Granelays sénéchal		Fougerolles et Goué 1496
	Sénéchal	Licencié en lois	La Roche d'Origné 1516, 1519-1520, 1524
	Sénéchal	Licencié en lois	Fouilloux 1534-1536

MARTINEAU Jean, sieur du Tertre	Sénéchal		La Motte-Saint-Péan 1508-1509, 1512-1517, 1519-1520, 1522-1524
	Commis de Jean de La Barre sénéchal	Licencié en lois	La Motte-Saint-Péan 1534
MARTINEAU Guillaume	Commis de Jean Manceau sénéchal	Bachelier en lois	Bréchuère 1509
MAUBOUCHER Bertrand	Commis de Thomas Chesnay bailli		Courtoussaint 1539
MAUBOUCHER Guillaume	Commis de Thomas Ledolin sénéchal		La Raguenière 1471
MELLET Jean	Commis de Thibaud Belin sénéchal		Huillé 1456
MENART Guillaume	Bailli	Licencié en lois	Bouessay 1520, 1523-1525
MENETEAU Jean	Sénéchal		Bréchuère 1506
MERLET Jean	Écuyer, commis de Jean Heurtier bailli	Licencié en lois	Fessart 1525
MIGNON Louis	Sénéchal	Licencié en lois	Sacé 1504
MILLET Léon	Sénéchal		Champs 1483
MOLINET Jacques (de)	Commis de Jean de La Vallée sénéchal	Licencié en lois	Briançon 1488
	Sénéchal	Licencié en lois	Gillettes 1489-1490, 1492-1493, 1495
MONCE Guillaume	Commis d'Hardouin Fournier sénéchal		Cunault 1461
MONDY Michel	Sénéchal, conseiller et praticien en cour laye		Loges 1514, 1517-1518
MONETE Jean	Commis de Jean Gaige sénéchal		Port Labbé 1457, 1460

MONTORTIER André (de)*	Commis de Girard de Montortier sénéchal	Licencié en lois	Montplacé 1500
	Sénéchal	Licencié en lois	Montplacé 1505, 1508, 1510, 1512, 1515- 1516
MONTORTIER Jean (de)*	Commis de Thibaud Belin sénéchal	Licencié en lois	Saint-Georges-du-Bois 1446, 1459, 1462
	Commis de Thibaud Belin sénéchal	Licencié en lois	Huillé 1458
MONTORTIER Girard (de)*	Sénéchal	Licencié en lois	Montplacé 1481, 1483, 1485-1486, 1488, 1489-1493, 1495, 1497-1498
MORELIÈRE Guillaume (de La)	Commis de Jean du Rocher sénéchal		Bois-Billé 1470, 1472
	Commis d'Émery Gautier sénéchal		Le Coudray 1472
	Commis de Louis de La Morelière sénéchal		La Motte-Saint-Péan 1481, 1495
MORELIÈRE Louis (de La)	Sénéchal		La Motte-Saint-Péan 1473-1481, 1483, 1486- 1488, 1490, 1492-1498
MORIN Guillaume	Commis de Laurent de Courbefosse		Chevain 1480
	Commis d'Étienne Sergent bailli		Masserie 1513
MORIN Jean	Bailli, commis de Guillaume Ferrant et Jean Fournier sénéchaux		Morannes 1439-1443
	Sénéchal		Morannes 1443
	Bailli		Morannes 1443-1444
MORIN Raoul	Sénéchal		Cordelière 1498-1499, 1502, 1504
MOULNIER François (Le)	Commis de Ligier Bouscher sénéchal		Sceaux (Anjou) 1476, 1484

MOUYSSANT Guillaume	Sénéchal	Licencié en lois	Brossinière 1514, 1516
MOYNART Jean	Sénéchal		Daumeray 1466, 1468
MOYNART Jean (le jeune)	Commis de Guillaume Durand sénéchal		Bellebranche 1476
MOYSANT Jean	Commis de Guillaume Moysant sénéchal	Licencié en lois	Brain-sur-Longuenée 1507
MOYSANT Guillaume	Sénéchal		La Chartreuse 1458-1460, 1463, 1466-1470, 1472, 1476
	Sénéchal	Licencié en lois	Brain-sur-Longuenée 1508, 1510-1513, 1515, 1517
MURET Jean	Commis de Guillaume Provost sénéchal	Licencié en lois	Morannes, 1467, 1477
MYNAULT Thibaud	Commis de Jean Rommy sénéchal		La Rouaudière 1538-1539
NEPVOU Jean	Commis de Guillaume Moysant sénéchal		La Chartreuse 1469
NEUFVILLE Nicolas (de)*	Commis de Jean de Rumilly juge ordinaire d'Anjou et du Maine		Saint-Jean d'Angers 1380
	Commis de Jean de Rumilly juge ordinaire d'Anjou et du Maine		La Haie-aux-Bonhommes 1380
NOTEL Jean			Bellebranche 1419
NOYERS Simon (des)	Commis de Jean Le Paintre sénéchal		Saint-Aubin 1402
OGIER Anceau	Sénéchal	Licencié en lois	Saint-Aubin des Ponts-de-Cé 1536

OLIVIER Jamet	Sénéchal		La Fillotière 1433, 1439, 1441-1451, 1453
	Sénéchal		Bierné 1442-1444
OLIVIER Michel	Commis de François Lecormier bailli		Oisillé 1516
OLIVIER Simon	Sénéchal		Bellebranche 1432
	Commis de Guillaume Ferrand sénéchal		Bierné 1438
	Sénéchal		Saint-Julien de Château-Gontier 1438-1442, 1445, 1447-1450, 1452
OLIVIER Thomas	Commis de Jean Delaporte sénéchal		Molières 1446
OUVRARD Jean	Commis de Jean de La Vallée sénéchal	Licencié en lois	Briançon 1478
PAILLECTE Jean	Commis de Jamet Olivier sénéchal		La Fillotière 1441
PAINTRE Jean (Le)	Bailli		Morannes 1401-1405, 1407
PAINTRE Olivier (Le)	Commis de Jean Le Paintre bailli		Morannes 1404-1406
PANART Jean	Commis de Jean Moynart et de Jean Girart sénéchaux		Daumeray 1470-1472, 1481
PANCELOT François	Sénéchal		Moulin-à-Vent 1517
	Commis de Bertrand du Vau sénéchal	Bachelier en lois	Morannes 1523
PATRAS Jean	Bailli		Le Plessis-de-Vaige 1418-1419, 1421, 1423
PAUVERT Guillaume	Commis de Pierre Poullart sénéchal		Gillettes 1448

PAYNEL Guillaume	Sénéchal		Mestré 1393-1394
PEAUDASNE Jean	Commis de Jean Lecornu (sans préciser la fonction)		Saint-Jean d'Angers 1382-1384
	Juge		Saint-Jean d'Angers 1382, 1384-1391
	Sénéchal		Saint-Jean d'Angers 1391-1394
PECHIN Louis	Commis de Jacques Vallin sénéchal		Cheviré-le-Rouge 1516
PELET Jean*	Sénéchal		Allonnes 1460
	Sénéchal		Dampierre 1477-1478, 1481, 1485-1486
PELETIER Jamin	Commis d'un sénéchal (sans préciser le nom)		Miré 1490
PELLETIER Jean (Le)	Commis de Bertrand du Vau sénéchal		Morannes 1480, 1490
PELICZON Gervaise	Bailli	Licencié en lois	La Chartreuse 1496, 1505-1514
	Lieutenant, commis de Gervaise Peliczon ¹⁴ sénéchal	Licencié en lois	La Chapelle-Rainsouin 1506-1508
	Sénéchal	Licencié en lois	La Chapelle-Rainsouin 1506, 1510-1513
PENNART Pierre (de)	Commis de Pierre de Pennart ¹⁵ bailli		Lassay 1449-1451
	Bailli		Lassay 1451-1456
PEREAULT Gilles	Sénéchal	Licencié en lois	Miré 1480

¹⁴ Sans doute est-ce un parent du dit Gervaise Peliczon dont il est question.

¹⁵ Sans doute est-ce un parent du dit Pierre de Pennart dont il est question.

PERIER Jean	Commis de Nicole Le Granelays sénéchal		Fougerolles et Goué 1504
PERIER Julien (du)	Commis de Jean Bougliez sénéchal		Chambotz, Chantelou et Neuvy 1495-1496
PERRONNEAU Philippe	Sénéchal	Licencié en lois	Montplacé 1535-1539
PIAU Émery	Commis de Thomas Ledolin sénéchal	Bachelier en lois	La Raguenière 1481
	Sénéchal	Bachelier en lois	La Raguenière 1486-1487
	Sénéchal	Licencié en lois	La Raguenière 1500
	Commis de Jean Guéroust sénéchal	Licencié en lois	La Chartreuse 1501-1502
	Sénéchal	Licencié en lois	La Chartreuse 1515-1516
PIAU Jean	Sénéchal	Licencié en lois	Gillettes 1484
PICART Guillaume	Commis de Pierre Picart bailli		Baugency 1494
PICART Jean	Commis de Pierre Picart bailli	Bachelier en lois	Baugency 1496
PICART Pierre	Bailli		Baugency 1476, 1479, 1482-1483, 1487, 1489, 1492
PILLORCHE Olivier	Commis de Mathurin de Pincé sénéchal		Sacé 1488
PINART François	Commis de Guillaume Hates bailli		Bellebranche 1501
	Sénéchal	Bachelier en lois	Bellebranche 1512, 1514, 1516, 1518-1520, 1523-1525

PINART Guillaume	Commis de Jean Girart sénéchal			Cheffes 1517
	Sénéchal	Licencié lois	en	Signé 1518-1520, 1522, 1526-1528, 1530, 1534
	Commis de Pierre Lepeletier sénéchal	Licencié lois	en	La Motte-de-Pendu 1526
	Sénéchal	Licencié lois	en	Cheffes 1526
PINAULT Guillaume	Sénéchal	Licencié lois	en	Villechien 1527, 1534-1537, 1539
PINAULT Robert	Commis de Guillaume Pinaut sénéchal	Licencié lois	en	Villechien 1534
PINCÉ Jean (de)*	Sénéchal	Licencié lois	en	Chevire-le-Rouge 1460, 1462-1464
	Commis de Mathurin de Pincé sénéchal			Sacé 1478
	Commis de René Ricou sénéchal			Chevire-le-Rouge 1500
	Commis de Pierre Fournier sénéchal	Licencié lois	en	Saint-Aubin des Ponts-de-Cé 1507
	Sénéchal	Licencié lois	en	Daumeray 1511

PINCÉ Mathurin (de)*	Commis de Jean de Pincé son père sénéchal	Licencié lois	en	La Chesnaye-Pigeon 1464
	Sénéchal	Licencié lois	en	Sacé 1465, 1469, 1474, 1489
	Sénéchal	Licencié lois	en	Chevire-le-Rouge 1466, 1469-1471, 1474, 1476-1477, 1480-1481, 1483, 1485
	Sénéchal	Licencié lois	en	La Chesnaye-Pigeon 1472-1474
	Sénéchal	Licencié lois	en	Corzé 1473-1476
	Sénéchal	Licencié lois	en	Jarzé 1480-1501
	Sénéchal	Licencié lois	en	Briançon 1496-1497
PINCÉ Mathurin (de) (le jeune)*	Commis de Mathurin de Pincé sénéchal			Jarzé 1500-1501
PINCÉ Pierre (de)*	Commis de Mathurin de Pincé sénéchal	Licencié lois	en	Jarzé 1480, 1492, 1496-1497
	Commis de Pierre Damours sénéchal	Licencié lois	en	Chevire-le-Rouge 1492
PINEAU Jean	Sénéchal	Licencié lois	en	Gillettes 1484
PINEAU Thomin (du)	Sénéchal			Sacé 1443, 1445, 1451, 1456-1457, 1459
PIOGER Guillaume	Commis de Guillaume Durand sénéchal			Bourgonnière 1494-1495, 1507, 1513
	Commis de Jean Poisson sénéchal			Molières 1514

PITART Jean	Commis de Jean Bouches sénéchal		La Vaudelle 1456-1458
	Sénéchal		La Vaudelle 1463-1465, 1468-1471, 1474, 1476-1482, 1484-1487, 1489
	Bailli	Licencié en lois	Lassay 1501-1505
PITART Pierre	Commis de Jean Pitart sénéchal	Licencié en lois	La Vaudelle 1489
PIVERT Oudet	Commis de Pierre Hay sénéchal		Chambotz, Chantelou et Neuvy 1434-1435, 1461
	Sénéchal		Fouilloux 1457-1460
	Sénéchal		Hauterives 1461
(1) POISSON Jean	Châtelain, commis de Jean Bouchet bailli		Lassay 1461-1462
	Châtelain, commis de François Lechat bailli		Lassay 1462-1463
	Châtelain, lieutenant, commis de Nicole Lechat bailli		Lassay 1467-1469, 1472, 1476-1477, 1480-1482, 1484-1485, 1487-1490, 1493, 1497
(2) POISSON Jean	Sénéchal	Licencié en lois	Port Labbé 1520, 1526-1527
	Sénéchal	Licencié en lois	Brossinière 1523, 1526
(3) POISSON Jean	Sénéchal	Licencié en lois	Molières 1500, 1511
(4) POISSON Jean	Sénéchal	Bachelier en lois	Molières 1502
POISSON Philippe	Sénéchal	Licencié en lois	La Fauvelaye 1471-1473, 1475
	Sénéchal	Licencié en lois	Molières 1473, 1477, 1479-1482

POISSON Robert	Commis d'Antoine Hullin sénéchal		Molières 1507
	Commis de Jean Poisson sénéchal		Molières 1507
	Commis de Philippe Poisson sénéchal		Molières 1507
POISTEL Michel	Commis de Nicole Le Granelays sénéchal		Fougerolles et Goué 1496
PONTLEVOY Olivier (de)	Sénéchal		Les Landes-Buget 1492-1493
	Sénéchal		Vau-de-Chavagnes 1495-1497
PONTLEVOY René (de)	Sénéchal	Licencié en lois	Vau-de-Chavagnes 1499
PORTE Jean (de la)	Commis de Jean Fournier sénéchal		Bierné 1444, 1446
	Sénéchal	Bachelier en lois	Saint-Julien de Château-Gontier 1470-1471
PORTIER Jean	Commis de Jean Gueroust sénéchal	Licencié en lois	Fougerolles et Goué 1505
POTERY Jean	Commis de Jean Le Denin sénéchal	Bachelier en lois	Daumeray 1517
POTIN Julien	Commis de Jacques Charbonnier sénéchal		La Rouaudière 1512-1513
POULLART Pierre*	Commis de Jean Le Paintre sénéchal		Gillettes 1405
	Sénéchal		Gillettes 1411, 1415-1416, 1424, 1426, 1429, 1431-1433, 1435, 1438-1440, 1442-1443
POULLERCT Pierre	Commis de Jean Le Paintre bailli		Morannes 1404

POUSTEL Macé	Commis de Jean Maroust, Léonard Chaucheys, Nicole Le Granelays sénéchaux			Fougerolles et Goué 1514
POYNET Pierre	Bailli			Chevain 1490, 1492-1493, 1496-1497, 1499, 1501-1509, 1511-1517, 1520, 1522, 1526
	Commis de Pierre Picart bailli			Baugency 1492-1494, 1498-1499
POYNET Robert	Commis d'Antoine Passot bailli	Bachelier lois	en	Saint-paul-le-Gaultier 1537
PRELLEUR Pierre	Sénéchal			Gillettes 1411
PRIER René	Commis de Geoffroy Viel bailli	Bachelier lois	en	Notre-Dame de Mamers 1524
PRIMAULT René	Bailli	Licencié lois	en	Quentinière 1536
PRIOUL Pierre	Sénéchal			Baugency 1481
(1) PROVOST François**	Commis de Guillaume Provost sénéchal	Licencié lois	en	Morannes 1468-1469, 1473-1475, 1477-1479
(2) PROVOST François**	Sénéchal	Licencié lois	en	Morannes 1474-1477
PROVOST Guillaume*	Sénéchal	Licencié lois	en	Cunault 1451-1454, 1471, 1474-1475
	Sénéchal	Licencié lois	en	Morannes 1453-1454, 1456-1463, 1465-1471, 1473, 1475-1480
(1) QUENTIN René	Sénéchal	Licencié lois	en	Le Coudray 1533
(2) QUENTIN René	Sénéchal	Bachelier lois	en	Brétignolles 1535

RABERGEAU Mathurin*	Commis de Bertrand du Vau sénéchal	Licencié en lois	Morannes 1524
	Bailli, commis de Jacques Surguyn sénéchal	Licencié en lois	Morannes 1537, 1539
RABUET Jean	Sénéchal		La Raguenière 1467
RACIQUOT Jean	Commis de Girard de Montortier sénéchal	Licencié en lois	Montplacé 1500
RAGOT Jean*	Commis de Thomin du Pineau sénéchal		Sacé 1463
	Commis de Mathurin de Pincé sénéchal		Sacé 1471
RAHIER Guy	Commis de Jean Maroust, Nicole Le Granelays, Jean Gueroust sénéchaux	Licencié en lois	Fougerolles et Goué 1505
	Bailli	Licencié en lois	La Chartreuse 1518-1520, 1523
RAHIER Jean	Commis de Thomas Ledolin sénéchal		La Raguenière 1471
	Sénéchal		La Chartreuse 1483-1484, 1486
RALLIER Pierre	Commis d'Antoine Hullin sénéchal		Molières 1500, 1503
RAOUL Étienne	Commis de Jean Rommy sénéchal, praticien en cour laye		La Rouaudière 1528-1529
RAYNEAU Ancéau	Sénéchal	Docteur en lois	Brain-sur-Longuenée 1505, 1515
REGNART Guillaume	Sénéchal	Bachelier en lois	Briollay 1453, 1495
	Commis de Thomas de Servon sénéchal		Le Plessis-aux-Nonnains 1478

REGNART Jean	Commis de Guillaume Moysant sénéchal			La Chartreuse 1468
	Commis de Geoffroy Viel bailli	Licencié lois	en	Notre-Dame de Mamers 1501
REGNAULT Jean	Lieutenant, commis de Geoffroy Viel bailli	Bachelier lois	en	Notre-Dame de Mamers 1502
REGNAUT Thierry	Bailli	Licencié lois	en	Masserie 1521
REMEDES Jean (de)	Sénéchal	Licencié lois	en	Mastinière 1520-1523
RENART Guyon	Sénéchal			Bellebranche 1461
RESTE Michel	Commis de Guillaume Champaigneul sénéchal			Brétignolles 1453
RIBOTEAU Antoine	Châtelain	Licencié lois	en	Montreuil-Bellay 1512-1513
RICHART Guillaume	Sénéchal			Morannes 1422-1423, 1435
RICHIER Guillaume	Sénéchal			Morannes 1423-1424, 1426-1430
RICHONNIÈRE Jean	Commis de Mathurin de Pincé sénéchal	Licencié lois	en	Jarzé 1487
RICHOUDEAU Jean*	Sénéchal	Licencié lois	en	Le Fief-Bazin 1514-1515, 1518
RICOU René*	Commis de Pierre Damours sénéchal			Beauvens 1483, 1487-1489
	Commis de Mathurin de Pincé sénéchal			Jarzé 1484
	Sénéchal	Bachelier lois	en	Cheviré-le-Rouge 1490, 1492-1500, 1504, 1507

ROBIDARS Pierre	Bailli	Licencié en lois	La Giraudière 1533
	Commis d'Émond Clément bailli	Licencié en lois	Courtlettres 1537
ROBINEAUX Jean	Châtelain, commis de Pierre Fournier bailli	Bachelier en lois	Saint-Denis-d'Anjou et Chemiré-sur-Sarthe 1501-1502
ROBION Geoffroy	Commis d'un sénéchal (sans préciser le nom)		Moulin-à-Vent 1453
	Sénéchal		Moulin-à-Vent 1453-1459, 1463
	Sénéchal		La Fillotière 1457-1459
ROCHER Robin	Sénéchal		Molières 1437, 1441-1442
ROGUITON André	Commis de Jean Robineaux sénéchal	Bachelier en lois	Miré 1503
ROMMAIGNE Jean (de)	Commis de Denis Bourgault sénéchal		Champs 1485, 1515
	Sénéchal		Champs 1517-1518
(1) ROMMY Jean	Commis de Jean Hullin sénéchal		La Rouaudière 1486, 1493, 1502-1503, 1511
(2) ROMMY Jean	Sénéchal		La Rouaudière 1485, 1492, 1494-1506, 1508-1510
ROMMY Jean (le jeune)	Commis de Jean Rommy sénéchal		La Rouaudière 1500, 1504
ROQUETON Ambroise	Sénéchal	Licencié en lois	Bellebranche 1505
ROUCELIN Jean	Commis de Jean Tillon sénéchal		Saint-Jean d'Angers 1397-1398, 1406-1407

ROULLANT Jean	Commis de Simon Olivier sénéchal		Saint-Julien de Château-Gontier 1439
	Sénéchal		Molières 1447, 1449
RONSAART Guillaume	Sénéchal	Licencié en lois	Dampierre 1489, 1491, 1497, 1499, 1502
RONSAART Guillaume (le jeune)	Commis de Guillaume Ronsart sénéchal	Licencié en lois	Saint-Florent, Prieuré du Château de Saumur 1518-1519
RONSAART Jean	Commis de Jean Pelet sénéchal		Dampierre 1483
	Commis de Guillaume Ronsart sénéchal	Licencié en lois	Dampierre 1498
ROUSSEAU René	Commis de Jean Bouglie sénéchal	Licencié en lois	Hauterives 1476
ROUSTILLE Pierre	Commis de Bertrand du Vau sénéchal	Licencié en lois	Morannes 1522
RUMILLY Jean (de)*	Juge ordinaire d'Anjou et du Maine	Licencié en lois	La Haie-aux-Bonhommes 1377-1380
	Juge ordinaire d'Anjou et du Maine		Saint-Jean d'Angers 1378-1382
RUTANT Guillaume	Sénéchal	Licencié en lois	Port-Labbé 1472, 1474-1475
SAINT DENIS Jean (de)	Commis de Guillaume Moysant sénéchal		La Chartreuse 1466, 1470-1472
SARDEAU Guillaume	Commis de Jean Le Paintre bailli		Morannes 1402, 1407
SAULLEAU Jean	Commis d'Hardouin Fournier sénéchal		Cunault 1457, 1461-1462
SAULNOIZ Robert (de)	Sénéchal	Licencié en lois	Oisillé 1518, 1523
SAUTET Robert	Commis de Pierre de Charné sénéchal	Licencié en lois	Fougerolles et Goué 1507

SERGENT Étienne	Bailli	Licencié en lois	Masserie 1508
SERRAND Guy	Commis de Pierre Fournier sénéchal	Bachelier en lois	Saint-Aubin des Pont-de-Cé 1490, 1492, 1497
SERVON Thomas (de)*	Sénéchal	Licencié en lois	Moiré 1462-1465
SOYBAUT Pierre	Sénéchal		Saint-Aubin 1400
	Commis de Jacques Briant sénéchal		Saint-Aubin 1419
SURGUYN Jacques*	Sénéchal	Licencié en lois	Morannes 1537-1538
TAILLOT Olivier	Commis de Jean du Chasteau sénéchal		Bois-Billé 1455
TALLUER René, écuyer, sieur de la Mare	Sénéchal, praticien en cour laye		Moulin-à-Vent 1519, 1524, 1534, 1536
	Sénéchal		Signé 1537
TARTROUX Jean	Commis de Jean Bouglie sénéchal		Hauterives 1471-1472, 1475
	Commis de Guillaume Gougeon sénéchal		Creux 1502-1503
	Sénéchal		Creux 1503, 1507-1508
TAVILLAIN Jean	Lieutenant, commis de Geoffroy Viel bailli	Licencié en lois	Notre-Dame de Mamers 1503
TENDRON Jean	Commis de Jean Bouglie sénéchal		Bouessay 1533
TERRY François	Commis de Guillaume Hates sénéchal		Bellebranche 1474
THÉART Jean	Sénéchal		Le Plessis-aux-Nonnains 1524, 1529-1530

THÉRODES Martin	Commis de Jean de Bernay bailli		Tucé 1462
THÉVENOT Pierre	Commis de Geoffroy Delaunay sénéchal		La Chevrière 1474
THIBAUT Guillaume	Sénéchal	Licencié en lois	Fougerolles et Goué 1519
THIBAUT Mathurin	Commis de Jean de La Vallée sénéchal		Briançon 1481, 1484
THIBERGEAU Guillaume	Commis d'Émery Cornilleau bailli		Tucé 1468, 1470
THOMAS Jean	Commis d'Émery Cornilleau bailli		Tucé 1467-1468
THOMIN Pierre	Commis de Jean de Bernay bailli	Licencié en lois	Tucé 1460-1461
THOMMOIS Pierre	Bailli	Licencié en lois	Fessart 1513
(1) TILLON Jean*	Commis de Mathurin de Pincé sénéchal	Licencié en lois	Jarzé 1491-1492
(2) TILLON Jean**	Sénéchal		Saint-Jean d'Angers 1398-1405, 1408
TILLON Olivier**	Sénéchal		Saint-Jean d'Angers 1398
TILLON Olivier (l'aîné)**			Saint-Jean d'Angers 1398
TOUCHAY Jean	Commis de Jean Maroust sénéchal		Fougerolles et Goué 1506-1507, 1509, 1512
TOUSCHIEN Jean	Commis de Robin Rocher sénéchal		Molières 1440
TRAHAY Jean	Commis de Nicole Le Granelays sénéchal	Bachelier en lois	Fougerolles et Goué 1500

(1) TRANCHAY Jean	Commis de Nicole Le Granelays, Jean Gueroust, Léonard Chaucheys sénéchaux	Licencié en lois	Fougerolles et Goué 1500, 1506-1509, 1511-1513
(2) TRANCHAY Jean	Sénéchal	Licencié en lois	Fougerolles et Goué 1506, 1509
TRANCHEY Pierre	Commis de Guillaume Moysant sénéchal		La Chartreuse 1468
TREGAY Jean	Commis de Nicole Le Granelays sénéchal		Fougerolles et Goué 1500
TRELLIER Laurent (Le)	Commis d'André de Montortier sénéchal	Bachelier en lois	Montplacé 1509
TRIOCHE André	Sénéchal		Moulin-à-Vent 1473, 1475-1478, 1481
	Commis d'un sénéchal (sans préciser le nom)		Miré 1485
TURPIN Clément	Commis de Jean Rommy sénéchal	Bachelier en lois	La Rouaudière 1537-1539
VAILLIN Martin	Commis de Pierre Fournier sénéchal	Bachelier en lois	Villechien 1484
VALLÉE Jacquet (de La)	Commis de Jean de La Vallée sénéchal		Gouis 1460

VALLÉE Jean (de La)	Commis de Jean du Vau sénéchal		Morannes 1452, 1459
	Sénéchal		Gouis 1453-1460, 1462-1463, 1466, 1469
	Sénéchal		Vau-de-Chavagnes 1457-1458
	Commis de Guillaume Provost sénéchal		Morannes 1459
	Sénéchal		Gillettes 1473, 1475-1476, 1488, 1493
	Sénéchal		Briançon 1474-1483, 1486-1489, 1492
VALLÉE Pierre (de La)	Commis de Jean de La Vallée sénéchal	Licencié en lois	Briançon 1486, 1491, 1492-1494
VALLIN Jacques (gendre de René Ricou)	Commis de Mathurin de Pincé sénéchal		Jarzé 1496
	Commis de Girard de Montortier sénéchal	Licencié en lois	Montplacé 1496, 1526
	Sénéchal	Licencié en lois	Cheviré-le-Rouge 1501, 1509, 1512, 1514, 1517-1520, 1524-1527
	Commis de René Ricou sénéchal	Licencié en lois	Cheviré-le-Rouge 1505
	Sénéchal	Licencié en lois	Corzé 1516
VASSE Pierre	Commis de Robert de Saulnoiz sénéchal		Oisillé 1530-1532
VAU Bertrand (du)**	Sénéchal	Licencié en lois	Morannes 1479-1480, 1488-1495, 1508-1511, 1513, 1515
VAU Jean (du)*	Sénéchal		La Fillotière 1426, 1430, 1433, 1435-1437
	Sénéchal		Morannes 1448-1453

VAYER Simon	Commis de Geoffroy Viel bailli	Bachelier lois	en	Notre-Dame de Mamers 1502
VEAU Jean	Commis de Jean Veau bailli	Licencié lois	en	Marcillés 1505
	Bailli	Licencié lois	en	Marcillés 1505-1506, 1509-1511, 1514-1518, 1527, 1529
	Bailli	Licencié lois	en	La Cour du Ribay 1518-1520, 1523-1524, 1527, 1529
VEAUDELET Jean	Commis d'un bailli (sans préciser le nom) et commis de Guillaume Leballeurs sénéchal			La Raguenière 1455, 1457
VEAUDELOT Jean	Commis de Laurent de Courbefosse bailli			Chevain 1473
VERLONNET Jean (de)	Commis de Geoffroy Viel bailli	Bachelier lois	en	Notre-Dame de Mamers 1508
VIEL Geoffroy	Bailli	Bachelier lois	en	Notre-Dame de Mamers 1497, 1500-1510, 1512, 1518-1525, 1527-1531
VIGNE Jean (de La)	Commis de Jean Leboucher bailli	Licencié lois	en	Chauffour 1510, 1512
	Commis de Richard Lefaucheurs bailli			Courtallieru et Basset 1514-1515
VIGNES Jean (des)	Commis de Guillaume Jarzé sénéchal			Vau-de-Chavagnes 1490, 1492-1493
VIVIEN Jacques	Commis de Philippe Perroneau sénéchal	Bachelier lois	en	Montplacé 1538
YCEBERT Anceau	Commis de Guillaume Moysant sénéchal	Bachelier lois	en	Brain-sur-Longuenée 1514
YVON François	Sénéchal	Licencié lois	en	La Fauvelaye 1530

ANNEXE N°4

Portraits et parcours de quelques présidents d'audience

Les fiches biographiques établies ci-dessous sont classées par ordre alphabétique et structurées en huit rubriques (l'absence de l'une d'entre elles signifiant que les archives consultées ne fournissent aucune information¹⁶) :

- 1- Éléments d'identification, origines sociales
- 2- Grade universitaire
- 3- Fonctions seigneuriales exercées
- 4- Fonctions ducales, comtales exercées
- 5- Fonctions royales exercées
- 6- Fonctions municipales exercées
- 7- Mention de l'exercice de la profession d'avocat
- 8- Parentés

¹⁶ Pour connaître les sources à partir desquelles nous avons élaboré les notices, voir le développement consacré aux « portraits et parcours individuels » figurant dans le chapitre VI.

ANNE Jean

3- Jean Anne officie à Changé de 1366 à 1374 ainsi qu'à la Haie-aux-Bonhommes de 1369 à 1376.

4- Il devient juge ordinaire en 1369. Charles-Jean Beautemps-Baupré note que dans le cadre de ses fonctions duciales, « les comptes constatent qu'à plusieurs reprises vers 1376-1377 avec Guillaume Pointeau chancelier, Jean d'Escherbeye, Pierre Bonhomme, conseillers du duc et gens de ses Comptes et Étienne Torchart, procureur général, il est allé sur les confins de la Touraine et du Berry pour régler des questions de limites pendantes entre les deux duchés, notamment en ce qui concerne un fief de Saint-Loup ». Il n'y a aucune indication sur les motifs qui l'ont amené à cesser ses fonctions de juge ordinaire d'Anjou et du Maine.

AUVRÉ Simon

3- Simon Auvré tient les audiences de la Haie-aux-Bonhommes entre 1360 et 1368.

4- Il est juge ordinaire à partir de 1360, révoqué de ses fonctions en 1369 ; les motifs de cette révocation ne sont pas connus.

BELIN Jean

1- Fils d'un procureur de Baugé, il meurt en novembre 1499 à Angers.

3- Jean Belin préside les audiences de Saint-Georges-du-Bois et de Gilettes dans les années 1440-1470.

5- Selon Gustave Dupont-Ferrier, il est aussi lieutenant à Angers du sénéchal royal d'Anjou de septembre 1480 à 1499. Dès le 12 août 1486 au plus tard, Jean Belin est en fait lieutenant civil, Pierre Guiot étant lieutenant criminel. Après la mort de Pierre Guiot en 1493, il est seul lieutenant civil et criminel.

6- Échevin perpétuel d'Angers en 1491, il devient maire en 1493.

8- Il est le père d'un chanoine, François Belin, né en 1476, licencié en lois, prébendé à Saint-Laud depuis 1495, chanoine et chantre de Saint-Martin à partir de 1494 où il finit doyen (1510- † 1529). De même, Jean Belin est probablement le neveu du chanoine de la cathédrale d'Angers, Pierre (1446-1461) qui lui-même a un frère prénommé Thibaud Belin, que nos registres d'assises mentionnent comme étant sénéchal de Saint-Georges-du-Bois entre 1455 et 1461 ainsi que de Huillé entre 1456 et 1460, sans doute aussi procureur du roi à Baugé.

BERNARD René

2- Licencié en lois.

3- René Bernard tient, comme commis de Pierre Fournier sénéchal, les audiences de Villechien en 1485.

6- Il est aussi grenetier d'Angers (1480-1505) et élu maire en 1490.

8- Il est possible de penser qu'il est de la même famille qu'Étienne, receveur des finances et trésorier des ducs d'Anjou (Louis II, sa veuve Yolande d'Aragon puis René d'Anjou) qui lui-même est le frère de Jean Bernard, chanoine et archidiacre d'Angers (1423-1441), maître des requêtes (1424-1439), conseiller et chancelier de René, ambassadeur et membre du Conseil

royal en 1454, qui finit archevêque de Tours († 1466). Étienne est aussi le père de Gui Bernard, également chanoine de la cathédrale (1434-1452) qui finit évêque de Langres († 1481). Un autre Jean Bernard, écuyer, seigneur d'Étiau et de Bordes est trésorier d'Anjou (1477), plusieurs fois maire d'Angers (1485, 1487, 1488). Ils sont frères ou cousins d'un autre René Bernard, bachelier en décret et chanoine de Saint-Pierre (1495-1506).

BIENASSIS Pierre

3- Pierre Bienassis préside, comme commis d'Hardouin Fournier sénéchal, le tribunal de Gouis en 1454 et comme commis de Jean de la Vallée sénéchal, celui de Cunault en 1461.

7- Possible prolongement de sa carrière commencée au sein des juridictions seigneuriales, Gontard de Launay relève la présence d'un Pierre Bienassis, avocat à Angers en 1480.

BINEL Jean (1)

1- Seigneur de Lué ou Lécé ou Lizé (les orthographes varient selon les auteurs) en la paroisse de Varennes près Montsoreau. Alors qu'il est toujours juge ordinaire d'Anjou, il meurt à Tours, le 18 mai 1491. Il est inhumé devant le crucifix dans l'église des Cordeliers de Tours. Selon les contemporains, sa sépulture fut honorée de la présence du chancelier de France, de son épouse et des conseillers d'État.

2- Licencié en lois, il s'est fait recevoir docteur en droit civil le 18 novembre 1465 – ce qui est en adéquation avec les traces que nous avons de lui dans les registres judiciaires - et les actes officiels d'Anjou qui le concernent mentionnent avec soin sa qualité de docteur ès lois avant celle de juge ordinaire d'Anjou. Il devient par la suite régent en droit à l'Université d'Angers.

3- Jean Binel tient, comme commis de Jean du Vau sénéchal, les audiences de Morannes entre 1449 et 1453, puis toujours à Morannes comme commis de Jean Erraut sénéchal, en 1453 et comme bailli, commis de Jean Breslay sénéchal, entre 1457 et 1464. Il est encore commis de Jean de Pincé sénéchal, tenant les audiences de Chevire-le-Rouge en 1451 et 1459. Il termine sa carrière au sein des juridictions seigneuriales comme sénéchal, présidant les audiences de Saint-Léonard en 1467-1468.

4- Il est auditeur des Comptes du roi René en 1450, et juge ordinaire d'Anjou en 1473 (fonctions qu'il exerce tout comme son père avant lui. Il présente d'ailleurs avec Jean Fournier, chancelier, et Jean Lalou, avocat fiscal, des lettres du roi de Sicile, expédiées de sa bastide située à Marseille, par lesquelles il demande au chapitre de l'Église d'Angers de mettre en possession de l'abbaye de Toussaints d'Angers son confesseur Jean Perrot que le pape a nommé abbé de son propre mouvement. Jean Binel et Olivier Binel (son père) figurent parmi les gens de justice au nombre de ceux qui prennent part à la délibération du 27 octobre 1453 relative à la nomination de Jean du Vau et leurs noms se rencontrent souvent sur les registres de la Chambre des Comptes à partir de 1450 parmi ceux qui prennent part aux travaux du conseil. Toujours selon Charles-Jean Beautemps-Baupré, il est particulièrement considéré par le roi René qui le nomme un de ses exécuteurs testamentaires. Lors de la réunion définitive de l'Anjou à la couronne de France, à la mort de René en juillet 1480, il est conservé par Louis XI dans ses fonctions de juge ordinaire d'Anjou. Il est l'un des témoins de la donation faite le 19 octobre 1480 au roi Louis XI par Marguerite d'Anjou, reine

d'Angleterre, des droits qu'elle peut avoir sur le duché d'Anjou. Dom Housseau ajoute à son sujet qu'il a aussi été ambassadeur à Venise et garde du petit sceau de Louis XI.

6- Député aux États-Généraux de Tours en 1484, il est élu maire d'Angers en 1486.

8- De sa vie privée, nous savons qu'il épouse Yvonne de Pincé, fille de Jean de Pincé (famille dont certains des membres occupent aussi des fonctions importantes dans les juridictions seigneuriales, duciales et royales). Il a pour fils François aussi juge ordinaire après avoir été lieutenant de la sénéchaussée, nommé, tout comme son père, par le corps de ville le 24 mai 1491 échevin perpétuel et maire en 1495.

BINEL Jean (2)

1- Il décède vraisemblablement le 8 décembre 1481.

2- Licencié en lois.

3- Jean Binel est commis de Guillaume Provost sénéchal, tenant les audiences de Morannes entre 1457 et 1468. Il est ensuite mentionné comme étant, toujours à Morannes, bailli, commis de Guillaume Provost puis de François Provost sénéchal, entre 1477 et 1479.

5- Nous ne savons pas s'il s'agit du même Jean Binel dont fait état Gustave Dupont-Ferrier. En effet, l'auteur mentionne l'existence d'un Jean Binel, officier de la sénéchaussée royale d'Anjou qui « par lettres royaux du 15 septembre 1480 est confirmé dans les fonctions de procureur général du roi en Anjou au siège d'Angers qu'il détenait déjà sous René duc d'Anjou ».

BONVOISIN Jean

1- Jean Bonvoisin est en toute vraisemblance fils de Guillaume Bonvoisin notaire à Saint-Laurent-du-Mortier.

2- Licencié en lois.

3- Il tient les audiences de Bellebranche, de l'Aumônerie Saint-Julien de Château-Gontier et de la Bourgonnière entre 1494 et 1514.

5- Il est peut-être juge de la prévôté d'Angers en 1558 ?

7- Il est avocat à Angers en 1510.

8- Les registres judiciaires font aussi état de la présence d'un nommé Jacques Bonvoisin, licencié en lois, sénéchal de l'Aumônerie Saint-Julien de Château-Gontier ainsi que de la seigneurie d'Aunay entre 1532 et 1539. Peut-être y a-t-il un lien de parenté entre ces deux individus ?

BREIL Jean (de)

2- Licencié en lois.

3- Jean de Breil tient, comme commis de Ligier Buscher sénéchal, les audiences du Plessis-aux-Nonnains en 1505.

6- Il est sans doute ouvrier de la monnaie de la ville le 15 février 1501.

7- Il est fort probable qu'il s'agisse du même individu désigné comme étant avocat à Angers en 1510.

BRESLAY Jean

1- D'après Gontard de Launay, il est sieur de la Chupinière. Il décède approximativement vers le mois d'avril ou mai 1473. En sa qualité de chancelier de l'Ordre du Croissant, il a la garde des sceaux dudit Ordre. D'ailleurs, une lettre du roi René datée de Saint-Rémy-de-Provence, le 24 août 1473, et adressée à la Chambre des Comptes parle de cette mort comme d'un événement assez récent, et donne des instructions pour réclamer lesdits sceaux à René Breslay, son fils aîné, et les conserver jusqu'à ce qu'elle ait reçu des instructions à cet égard.

2- Licencié en lois.

3- Jean Breslay est sénéchal de Morannes en 1455-1456. Il est aussi sénéchal de Chemillé en 1435 – Charles-Jean Beautemps-Baupré note 1436 et ajoute la date de 1448 – et bailli de Sablé dans les années 1450-1470.

5- Brossant un tableau plus complet que ne le fait Gontard de Launay, Beautemps-Baupré note que « longtemps avant d'être juge ordinaire – il l'est vers 1457 -, il est l'un des personnages notables du pays, il fait sans doute partie du Conseil du roi de Sicile, car il est, avec Gilles de la Réauté, présent aux conventions de mariage du seigneur de Passavant avec Ysabeau de Bleymont en janvier 1447. Cependant, sa présence dans le Conseil n'est certaine qu'à partir du 27 mai 1450. Il est aussi pendant longtemps sénéchal de Craon (dans les années 1450). Tout comme son prédécesseur du Vau, il a été nommé le 8 mai 1453 par le roi René, pour composer le Conseil ducal. Guillaume Prévost fait partie de ce Conseil comme maître des requêtes, fonctions qui sont exercées vers la même époque par Breslay, soit qu'il ait remplacé Prévost, soit qu'il les ait remplies en même temps que lui. Selon Beautemps-Baupré, la situation de Breslay dans le Conseil est des plus considérables. Son nom se rattache aussi à l'une des tentatives les plus anciennes faites par l'autorité royale pour réformer l'organisation judiciaire de la France. En effet, l'immense étendue du Parlement de Paris a toujours préoccupé les anciens gouvernements. À cet égard, l'expulsion définitive des Anglais semble être le moment propice pour engager cette réforme qui prend pour point d'appui le rôle joué par la ville de Poitiers. De cette dernière, on conserve à l'époque le souvenir de l'importance que la ville a acquise en étant, depuis le traité de Troyes, le siège du Parlement fidèle au roi. Si les prétentions des habitants du Poitou sont d'ailleurs bien fondées, il faut cependant reconnaître que la limite projetée entre les deux ressorts n'est pas bien choisie, car, suivant le cours de la Loire, elle coupe l'Anjou en deux tronçons, la rive gauche devant répondre en appel à Poitiers, et la rive droite, à Paris. Rapidement, le roi de Sicile prend la mesure du caractère préjudiciable que peut représenter une telle réforme. Le Conseil se trouve donc fondé à s'opposer à l'exécution de ce projet. Le 16 janvier 1454, Jean Breslay et le procureur d'Anjou, Louis de Lacroix, sont d'ailleurs chargés d'aller faire, au nom du roi de Sicile et de son Conseil, des remontrances au roi de France sur ce projet d'établissement d'un Parlement à Poitiers. Monsieur de Landevy, président en la cour de Parlement, assiste à cette séance, il est probablement chargé soit seul, soit avec d'autres commissaires, de faire une enquête à ce sujet, et se trouve ainsi présent à la séance du Conseil au cours de laquelle il est arrêté de faire des remontrances. Une lettre est ainsi écrite le 13 février 1454 au Conseil du roi de France, alors qu'en même temps il délègue Louis de Lacroix procureur d'Anjou, Jean Breslay et Thomas Servon auxquels il donne des lettres de créance adressées au chancelier de France pour l'informer plus à plain de toutes les raisons que peut faire valoir le roi de Sicile. Les registres

de la Chambre des Comptes n'ont pas enregistré le compte rendu du voyage des trois commissaires ; on sait du reste que le projet n'a connu aucune suite. Poitiers et tout l'Ouest de la France sont restés rattachés au Parlement de Paris. Toujours selon Beautemps-Baupré, à la même époque, Jean Breslay vend au roi René le domaine et appartenances de Gandes Rivettes en la paroisse de Saint-Augustin des Ponts-de-Cé moyennant le prix de 1200 écus d'or payés comptant. La vente datée du 8 juin 1455 est ratifiée par sa femme le 12 septembre suivant. Sa nomination aux fonctions de juge ordinaire est quant à elle antérieure au 5 février 1457. D'autres pièces d'archives laissent entendre que Jean Breslay a rencontré quelques difficultés à se faire payer ses gages. Par exemple, au moment où il est nommé juge ordinaire, il lui est en effet dû quatre mois et demi de sa pension de conseiller, à raison de 50 livres par an ; c'est seulement le 9 octobre 1459 qu'il obtient une ordonnance de la Chambre des Comptes pour se faire payer ce qui lui est dû à ce titre. De lui, les archives gardent aussi la trace du rôle qu'il a joué au moment de la guerre du Bien Public. Le roi René, intervenant en faveur du duc de Berry, fait exposer au roi de France les réclamations que ce dernier formule. Les articles contenant ces réclamations sont présentés à Louis XI qui se trouve à Saumur par le comte de Vaudémont, le seigneur de Clermont, le juge d'Anjou Jean Breslay et l'évêque de Verdun. Outre son intervention dans les affaires publiques, nous le retrouvons souvent dans celles d'un caractère plus privé qui tiennent de près à la famille et à la personne du souverain. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner comme le suggère Beautemps-Baupré « si celui-ci pour le récompenser se montre [...] si généreux envers lui. Par lettres patentes du 17 août 1467, le roi René [...] lui donne 200 livres de pension annuelle en sus de ses gages [...]. Outre cette pension, le roi lui a peu de temps auparavant donné 1000 livres tournois [...] ». C'est sans doute cette situation qui fait dire aux auteurs de son épitaphe qu'il « était le premier ouï dans l'angevin Conseil ».

7- Il est mentionné comme étant avocat à Angers vers 1440.

8- René Breslay, son fils, est d'ailleurs probablement le même que nous rencontrons comme licencié en lois, commis de François Provost sénéchal, tenant les audiences de Morannes en 1476. Gontard de Launay dit à son sujet qu'il est sieur des Mortiers, vers 1450 avocat à Angers et nommé sénéchal de Beaufort. Beautemps-Baupré ajoute lieutenant du juge d'Anjou. Marié, René Breslay a eu quatre fils et une fille. L'un d'eux Pierre, est nommé, le 28 juin 1471, secrétaire du roi de Sicile. Sa fille est mariée à Jean Blavou, juge des cens d'Anjou. Parmi ses descendants notables, nous trouvons Guy Breslay qui prête serment au grand Conseil le 14 juillet 1525. On ne peut s'empêcher de mentionner que nous avons également la trace d'un Guy Breslay, bachelier en lois, commis de Jean Breslay sénéchal, tenant les audiences de Brétignolles en 1520, probablement le même homme. Et, encore selon nos registres judiciaires, il existe un deuxième Jean Breslay, bachelier en lois, sénéchal de Brétignolles entre 1498 et 1516. Est-ce un autre fils de Jean Breslay mort en 1473, un neveu, un frère ? Enfin, Beautemps-Baupré mentionne parmi les descendants importants de cette famille la présence d'un autre René Breslay, évêque de Troyes entre 1604 et 1641.

BUSCHER Ligier

3- Ligier Buscher officie comme sénéchal à Sceaux d'Anjou (1471-1506), au Coudray (1474-1497), à Moiré (1476-1478), au Plessis-aux-Nonnains (il est en fait commis en 1480 et 1485

puis sénéchal entre 1486 et 1503).

5- Il est sans doute aussi lieutenant des eaux-et-forêts en 1481.

6- Élu maire d'Angers en 1498.

7- Mentionné comme étant avocat à Angers en 1470.

CAILLEAU Thibaud

1- Écuyer, seigneur de Chauffour. Il décède le 4 août 1521. Il est le fils de Pierre Cailleau, sieur de Chauffour, conseiller en cour laie, échevin en avril 1516 puis élu maire en mai de cette même année. Les registres gardent la trace de ce probable Pierre Cailleau, présenté comme étant licencié en lois, officiant à Gilettes en 1477 comme commis de Pierre de La Court sénéchal.

2- Licencié en lois, puis docteur en lois. Il devient régent en droit à l'Université d'Angers.

3- Thibaud Cailleau tient, comme sénéchal, les audiences de Briançon (1503-1514) et de Morannes (1520-1521).

5- Il est avocat du roi en 1513¹⁷.

6- Élu maire en 1517.

7- Mentionné en 1500 comme étant avocat à Angers.

8- Il est le frère aîné de Raoul, chanoine de la cathédrale d'Angers (1516-1531).

CHALOPIN François

1- Il est écuyer, seigneur des Touches.

2- Licencié en lois.

3- François Chalopin, tient, comme commis de Guillaume Moysant sénéchal, les audiences de Brain-sur-Longuenée en 1519.

5- Il est lieutenant particulier de la sénéchaussée d'Angers en 1535.

7- Mentionné en 1510 comme avocat à Angers.

8- Les registres mentionnent aussi l'existence de quatre présidents d'audience portant le même nom de famille et officiant dans la même seigneurie. Ainsi, Guillaume, les deux hommes prénommés Jacques et Pierre sont-ils peut-être parents de François Chalopin.

CHAMBILLES Jean (de)

2- Licencié en lois.

3- Jean de Chambilles tient, comme commis de Thomas de Servon sénéchal, les audiences du Plessis-aux-Nonnains en 1476.

7- Il est sans doute aussi avocat à Angers en 1470.

8- Par ailleurs, la présence d'un président d'audience nommé Foucquet de Chambilles officiant à Miré laisse penser qu'ils sont peut-être issus de la même famille.

¹⁷ L. KARPIK, *Les avocats entre l'État, la justice...op. cit.*, p. 45 : « Le titre d'avocat du roi représente non une spécialisation mais un honneur, qui ouvre souvent la voie aux carrières brillantes dans les cours souveraines ». Voir aussi, Ch-J. BEAUTEMPS-BAUPRÉ, *Coutumes et institutions..., Juridictions...op. cit.*, t. 3, Chapitre XXXV : « Avocat du Roi – Fonctions », p. 1-12.

CHAMPAIGNEUL Guillaume

2- Licencié en lois.

3- Guillaume Champaigneul tient les audiences à Brétignolles (1455), à Saint-Aubin des Ponts-de-Cé (1474-1485) et au Vau-de-Chavagnes (1475-1476).

7- Il est également mentionné comme étant avocat en 1440 à Angers.

8- Il faut souligner l'existence de possibles parents appelés Arnaud, Drouault et Étienne Champaigneul, tous trois sénéchaux au Coudray, officiant le premier entre 1404 et 1429, le second en 1430 et le dernier en 1451.

CHASTEAU Jean (du)

3- Jean du Chateau, sénéchal, tient les audiences de Brain-sur-Longuenée entre 1450 et 1467 et du Bois-Billé entre 1451 et 1467.

6- Lieutenant du conservatoire des privilèges royaux de cette ville, il est élu échevin en 1474 lors de la création de la mairie d'Angers.

7- Il est mentionné en 1469 comme avocat à Angers.

DAMOURS Pierre

2- Licencié en lois.

3- Pierre Damours est sénéchal de Huillé de 1461 à 1466 et de Beauvens entre 1475 et 1479. Gontard de Launay dit de lui qu'il est aussi sénéchal des assises de Candé en 1455.

4- Il est lieutenant du juge ordinaire des Grands Jours d'Anjou en 1492.

5- Gustave Dupont-Ferrier le dit officier de la sénéchaussée royale d'Anjou comme procureur du roi à Baugé le 20 juillet 1480. Il nuance toutefois ses propos en soulevant le fait que le roi René étant mort le 10 juillet précédent, Louis XI, nouvel héritier de l'Anjou, n'a peut-être pas eu le temps de réfléchir à l'hypothèse de le reconduire ou non dans ses fonctions.

8- Marié à Jeanne Louet, il a eu plusieurs enfants dont Pierre Damours, signalé comme avocat à Angers en 1470. L'auteur ajoute que « selon le manuscrit 919, la postérité de ce Pierre Damours (le père) est passée dans la haute magistrature : François Damours, son fils, seigneur du Serein, près de Durtal, est maître d'hôtel de Charles VIII. Gilette d'Hennequin, son épouse, a entre autres enfants, Gabriel Damours, seigneur du Serein, qui est conseiller au grand Conseil ainsi que Jean Damours, seigneur du Serein, installé conseiller au Parlement de Bretagne en 1574 et Pierre Damours, installé conseiller au Parlement de Paris en 1578 qui de Jeanne Le Prevost son épouse a eu un fils, Gabriel Damours, seigneur du Serein aussi conseiller au Parlement de Paris où il est installé en 1594 ». Cette Famille Damours, ancienne en Anjou, ne s'éteint que vers le milieu du XVII^e siècle. Par ailleurs, nos registres judiciaires mentionnent l'existence de Gervaise Damours, sénéchal de Gouis en 1448 et 1452 ainsi que de Mathelin Damours, sénéchal d'Huillé entre 1430 et 1434. Officiant tous les trois au XV^e siècle, dans la même région, il est possible de penser qu'il s'agit peut-être de parents ?

DAVOYNES Jean

- 1- Écuyer, seigneur de la Meignenerie.
- 2- Licencié en lois.
- 3- Jean Davoynes est sénéchal du Plessis-aux-Nonnains en 1535.
- 6- Élu échevin en 1531, il devient maire d'Angers à plusieurs reprises en 1540, 1550, 1552 et 1553.
- 7- Il est mentionné comme étant avocat à Angers en 1510.

DESLANDES Guillaume

- 1- Il est sieur des Roches et de Fresne.
- 2- Licencié en lois.
- 3- Guillaume Deslandes est sénéchal du Bois-Billé (1517) et de la Chevrière (1528).
- 4- Il est contrôleur du domaine d'Anjou.
- 6- Élu échevin d'Angers en 1522.
- 7- Mentionné comme étant avocat à Angers en 1510

DOLBEAU Jean

- 1- Il est, *a priori*, le fils de Jeanne Breslay de la Chupinière, probable parente de Jean Breslay, juge ordinaire d'Anjou et du Maine.
- 2- Licencié en lois.
- 3- Jean Dolbeau est sénéchal de Villechien en 1527.
- 7- Mentionné comme exerçant la profession d'avocat à Angers en 1520

FERRAND Jean

- 3- Jean Ferrand tient les audiences de la Raguenière en 1479-1480, de la Chappelle-Rainsouin en 1509, de Courtlettres entre 1510 et 1526, de Courtallieru et de Basset entre 1516 et 1522.
- 5- Dupont-Ferrier mentionne l'existence d'un nommé Jean Ferrand, licencié en lois, procureur du roi au pays du Maine de 1508 à 1511.
- 8- Les registres judiciaires soulignent par ailleurs la présence d'un certain Guy Ferrand, commis de Jean Ferrand, tenant les audiences de Courtlettres entre 1518 et 1524 ainsi que celles de Courtallieru et de Basset entre 1519 et 1523. Sont-ils parents ? D'après les sources, il est possible de le supputer.

FILLASTRE Étienne

- 1- Originaire du Maine.
- 3- Étienne Fillastre tient les audiences de l'Aumônerie Saint-Jean d'Angers en 1396-1397 ainsi que celles de la Haie-aux-Bonhommes de 1398 à 1400. Il a en outre été bailli de la terre de Mayenne.
- 4- Il est membre du Conseil du duc d'Anjou, et lieutenant du sénéchal au moment où il est nommé juge ordinaire. Les papiers de la Chambre des Comptes d'Angers établissent par ailleurs sa présence et sa participation à plusieurs des actes les plus importants de la vie des princes angevins. Il devient juge ordinaire d'Anjou et du Maine en 1396 ou, si l'on en croit le

Dictionnaire historique géographique et biographique de Maine-et-Loire de Célestin Port, en 1397.

8- Selon Charles-Jean Beautemps-Baupré, il a deux éminents parents : Guillaume Fillastre, chanoine et doyen de Reims, licencié (1385) et docteur (1394) *in utroque jure*, conseiller du duc Louis d'Orléans et Jean Fillastre, prieur de Saint-Lambert.

FOURNIER Jean

Voir le développement qui est fait dans le chapitre 6 consacré au personnel de justice.

GALLICZON Jean

2- Bachelier en lois

3- Jean Galliczon tient, en tant que commis de Jacques Charbonnier et de Jean Rommy sénéchaux, les audiences de la Rouaudière entre 1515 et 1535.

7- Il est sans doute celui qui est, en 1530, mentionné comme avocat à Angers.

GILBERT Jean

2- Licencié en lois.

4- Jean Gilbert entame sa carrière comme commis de Jean de La Vallée sénéchal, tenant les audiences de Briançon en 1484. Commis de Geoffroy Viel bailli, il tient par la suite les audiences de Notre-Dame de Mamers en 1501.

5- Il est aussi substitut du roi en la sénéchaussée du Maine en 1500.

GOURREAU Maurice

1- Écuyer, seigneur de la Blanchardière, sa famille est originaire de Bourgogne.

2- Licencié en lois.

3- Maurice Gourreau est sénéchal au Fief-Bazin en 1535.

7- Antérieurement, il est avocat à Angers en 1520.

8- Son fils, Jacques, seigneur de Soussigné est avocat général au Parlement de Bretagne et auteur d'un traité de jurisprudence intitulé *De rescendenda venditione* (Paris, 1592).

GUYMONT Guillaume

3- Guillaume Guymont est bailli, il préside les audiences de la Chartreuse en 1487 et 1495.

5- Gustave Dupont-Ferrier le présente comme étant bailli de la prévôté et voierie du Mans le 15 octobre 1508.

HÉRICZON Robin

3- Robin Hériczon tient les audiences de la Haie-aux-Bonhommes de 1376 à 1377 ainsi que celles de l'Aumônerie Saint-Jean d'Angers et de Huillé de 1392 à 1394. Par ailleurs, il tient l'assise du Mans, les 27 novembre 1392 et 29 novembre 1394.

4- Il est juge ordinaire à partir de 1391. Comme ses prédécesseurs, il fait partie du Conseil du

duc d'Anjou et est même avocat du roi de Sicile, au moins depuis 1369. Il cesse ses fonctions de juge ordinaire par démission vers le mois de mai 1396.

JARZÉ Guillaume

- 1- Sieur de l'Échasserie.
- 2- Licencié en lois.
- 3- Guillaume Jarzé est sénéchal au Vau-de-Chavagnes en 1482.
- 6- Il est échevin perpétuel à Angers en 1505.
- 7- Il est mentionné en 1480 comme étant avocat à Angers.

JUFFE René

- 2- Licencié en lois
- 3- René Juffe tient les audiences de Jarzé en 1496 et 1497 comme commis de Mathurin de Pincé sénéchal et celles d'Aunay comme sénéchal en 1527.
- 5- Il est en 1508 procureur du roi.
- 7- Mentionné comme étant avocat à Angers vers 1500.
- 8- Il a trois fils dont deux, Jean (1530) et Guillaume (1545) qui sont aussi procureurs du roi.

LANDEVY Pierre (de)

- 1- Il est très certainement le fils de Jean de Landevy, maître de la Monnaie en 1480, échevin en 1492 et maire d'Angers en 1507-1508.
- 2- Licencié en lois.
- 3- Sénéchal, Pierre de Landevy préside les audiences de la Chevrière de 1489 à 1520 et de Corzé entre 1518 et 1522.
- 5- Selon Gustave Dupont-Ferrier, il est substitut du procureur du roi à Angers les 15 septembre et 6 octobre 1508 ; Gontard de Launay ajoute même la date de 1495.
- 6- Il est ouvrier de la Monnaie d'Angers le 21 février 1486.
- 7- Mentionné comme étant avocat à Angers en 1480.

LAVOCAT Amaury

- 2- Licencié en lois.
- 3- Amaury Lavocat est sénéchal de la Rouaudière en 1516.
- 7- Mentionné comme étant avocat à Angers en 1530.

LEBALLEURS Guillaume

- 3- Guillaume Leballeurs est, quant à lui, bailli à la Raguenière en 1457.
- 4/5- Il est enquêteur du Maine pour le comte puis pour le roi de France entre 1464 et 1508.

LECERCLER Louis

- 2- Bachelier en lois.

3- Louis Lecercler préside les audiences de la Brossinière comme commis de Jean Poisson sénéchal en 1536 et 1539.

7- Mentionné comme étant en 1520 avocat à Angers.

8- Mentionnons la présence d'un certain Jean Lecercler qui officie comme commis de plusieurs sénéchaux à La Bourgonnière (1509-1511), à La Brossinière (1530) ainsi qu'à Molière (1507-1517) et à l'Aumônerie Saint-Julien de Château-Gontier (1513). Peut-être existe-t-il un lien de parenté entre ces deux hommes.

LECHAT François

2- Licencié en lois.

3- François Lechat, bailli, tient les audiences de Lassay en 1463 et 1464.

5- Il est procureur du roi au comté du Maine en 1455 et 1477.

8- Les registres judiciaires mentionnent par ailleurs l'existence d'un possible parent de ce dernier. Il s'agit de Nicole Lechat, licencié en lois, dans un premier temps, commis de François Lechat bailli, il tient les audiences de Lassay en 1464 et 1465. Puis à son tour bailli du même endroit, il tient le tribunal entre 1466 et 1500.

LEMACZON Thibaud

2- Licencié en lois.

3- Thibaud Lemaczon, commis de Pierre Damours sénéchal, tient les audiences de Beauvens en 1488 ; commis de Mathurin de Pincé sénéchal, il tient celles de Jarzé et de Cheviré-le-Rouge en 1489.

5- Officier de la sénéchaussée royale d'Anjou, Gustave Dupont-Ferrier dit de lui qu'il est en 1489 et probablement depuis quelques années déjà procureur du roi à Angers, fonctions qu'il détient encore en octobre 1508.

LEVRAUT Thibaud

1- Il meurt vers le mois d'août 1391.

3- Thibaud Levraut tient les audiences de l'Aumônerie Saint-Jean d'Angers de 1384 à 1391. Il est aussi juge de la châtellenie de Sablé

4- Il est juge ordinaire d'Anjou et du Maine à partir de 1381. Selon Charles-Jean Beutemps-Baupré, il connaît Jean de Rumilly car le 3 novembre 1379, avec ce dernier ainsi que les évêques d'Angers et d'Avranches et plusieurs autres, il est témoin de la vente de la seigneurie de Mirebeau au roi de Sicile par Isabelle, comtesse de Roucy et dame de Mirebeau. Le 1^{er} octobre 1384, en sa qualité de juge ordinaire, il est mentionné par Jean Lefèvre, évêque de Chartres, chancelier du roi de Sicile comme siégeant au Conseil où sont prises diverses mesures sur l'administration de l'Anjou et l'expédition des lettres de justice pendant l'absence du roi de Sicile, Louis I^{er}. De fait, ce prince est mort à Bari, le 20 septembre 1384, mais la nouvelle de sa mort n'est pas encore arrivée à Angers à la fin d'octobre. Aussitôt connue, une réunion du Conseil, à laquelle assistent, entre autres, Thibaud Levraut et le chancelier, est d'avis unanime de conseiller à la reine de prendre la garde et le bail de ses enfants. Jean Lefèvre est maintenu dans ses fonctions de chancelier et prête serment entre les mains de la

reine de Sicile. Le même jour la reine maintient Thibaud Levraut dans ses fonctions de juge ordinaire d'Anjou et du Maine, et le chancelier reçoit son serment ainsi que celui d'Étienne Torchart auquel elle conserve les fonctions de procureur général. Le 20 novembre, il obtient la lettre de son office de juge à 300 livres tournois de gages et pouvoir de composer en cas de crime. Ces lettres ne sont cependant scellées que le 17 septembre 1387. Le jour où il reçoit ses lettres, il reçoit également des lettres en vertu desquelles il doit mander aux lieutenants du sénéchal qu'ils fassent sous lui ce qu'ils faisaient sous le sénéchal jusqu'à ce que la reine y pourvoit autrement. Bien qu'au final les transactions échouent, il participe activement et prête main forte à la reine de Sicile qui veut lever une aide sur les comtes d'Alençon, de la Marche et sur le sire de Laval (1387). Le 23 février 1390, il tient l'assise du Mans et reçoit au nom de la reine de Sicile, les hommages de Jean Valin, maître et administrateur de la Maison-Dieu de Coëfort près du Mans, des choses qu'en cette qualité il tient du comté du Maine. Cet acte constate que, outre sa qualité de juge ordinaire, il a celle de juge et garde de la justice de la baronnie de Château-du-Loir. Le 7 juin 1390 avec Amaury de Clisson, sénéchal d'Anjou et du Maine, et Étienne Torchart, procureur général au nom de la reine de Sicile, il prend part à un accord entre la reine et l'évêque d'Angers, Hardouin de Bueil et les gens d'Église d'Anjou, Maine et Touraine au sujet des redevances réclamées par les curés pour les funérailles et les dîmes.

7- Mentionné comme étant avocat à Angers en 1365.

LOHÉAC Jean

1- Écuyer, seigneur de La Bélotière, il est le fils de noble homme Jean Lohéac et de Jeanne Cimier, tailleresse en la Monnaie d'Angers.

3- Jean Lohéac est sénéchal de l'Aumônerie alias Petitseiches de 1465 à 1516 et aussi commis de Pierre de la Court sénéchal, tenant les audiences de la Chesnaye-Pigeon en 1468 et 1471.

5- Officier de la sénéchaussée royale d'Angers, il est nommé en 1483 par Louis XI juge de la prévôté d'Angers à Angers à la place de Thomas de Servon dont notre *corpus* garde aussi une trace. Il est admis par le sénéchal d'Anjou à prêter serment et mis en possession par un sergent royal. Thomas de Servon lui intente d'ailleurs un procès au sujet de l'office de juge de ladite prévôté mais le Parlement le déboute par arrêt du 22 juin 1488.

6- Il est avocat au présidial, élu maire en 1492.

8- De sa famille, on sait qu'il est le neveu de Jean, licencié en lois, chanoine et chantre de la collégiale Saint-Pierre (1478-98), recteur de l'université, aux funérailles duquel participèrent en corps le chapitre Saint-Pierre et la Faculté des droits. Ce dernier a d'ailleurs un autre neveu Jacques, également chanoine de Saint-Pierre (1479-1501).

MONTORTIER André (de)

2- Licencié en lois.

3- André de Montortier est commis de Girard de Montortier sénéchal, il tient les audiences de Montplacé en 1500 et devient sénéchal de ce même endroit à partir de 1505 jusqu'en 1516.

5- Il est enquêteur à Baugé en 1501-1502.

8- Rien dans les registres judiciaires étudiés ne permet d'affirmer avec certitude qu'André,

Girard et Jean sont parents.

MONTORTIER Girard (de)

2- Licencié en lois.

3- Girard de Montortier est, quant à lui, sénéchal de Montplacé de 1481 à 1498.

4- Girard est nommé lieutenant général de Jacques Louet, par le maréchal de Gié, engagiste de Baugé, qui doit seulement toucher le revenu dudit Baugé et non en nommer les officiers. Il prétend cependant être lieutenant et se prévaut de ce titre en 1482, 1491, 1492. Il est aussi lieutenant à Baugé du juge royal d'Anjou de 1484 à 1498 et lieutenant du sénéchal des cens à Baugé le 29 décembre 1480.

MONTORTIER Jean (de)

2- Licencié en lois.

3- Jean de Montortier est commis de Thibaud Belin sénéchal, à Saint-Georges-du-Bois entre 1446 et 1462 et à Huillé en 1458.

5- Jean est aussi lieutenant du sénéchal des cens à Baugé de 1480 à 1484 et, selon Dupont-Ferrier, il le remplace souvent.

NEUFVILLE Nicolas (de)

3- Nicolas de Neufville tient, comme commis de Jean de Rumilly juge ordinaire d'Anjou et du Maine, les audiences de l'Aumônerie Saint-Jean d'Angers et de la Haie-aux-Bonhommes en 1380.

7- Mentionné comme étant avocat à Angers en 1380.

PELET Jean

3- Jean Pelet tient les audiences d'Allonnes en 1460. Procureur de Saumur et sénéchal, il préside les audiences de Dampierre entre 1477 et 1486.

5- Il semble qu'il a été maintenu par Louis XI dans ses fonctions de procureur du roi à Saumur, fonctions qu'il a exercées sous le duc d'Anjou depuis 1454 au moins.

PINCÉ Jean (de)

Voir le développement qui est fait dans le chapitre 6 consacré au personnel de justice.

PINCÉ Mathurin (de) 1

Voir le développement qui est fait dans le chapitre 6 consacré au personnel de justice.

PINCÉ Pierre (de)

Voir le développement qui est fait dans le chapitre 6 consacré au personnel de justice.

POULART Pierre

- 3- Pierre Poulart tient les audiences à Gilettes, comme commis de Jean Lepaintre sénéchal en 1405 puis comme sénéchal entre 1411 et 1443.
- 7- Il est sans doute avocat à Angers en 1400.

PROVOST Guillaume

- 2- Licencié en lois.
- 3- Guillaume Provost est sénéchal de Cunault (1451-1475) et de Morannes (1453-1480).
- 4- Il est conseiller et maître des requêtes du roi de Sicile.
- 7- Mentionné comme étant avocat à Angers en 1430.
- 8- À Morannes, dans les années 1460-1470, deux hommes nommés François Provost, l'un bachelier, l'autre licencié, sont peut-être tous deux parents de Guillaume.

RABERGEAU Mathurin

- 2- Licencié en lois.
- 3- Mathurin Rabergeau tient, comme commis de Bertrand du Vau sénéchal puis comme commis de Jacques Surguyn sénéchal, les audiences de Morannes entre 1524 et 1539.
- 7- Mentionné comme étant avocat à Angers en 1510.

RAGOT Jean

- 1- Famille de marchands drapiers.
- 3- Comme commis de Thomas du Pineau et de Mathurin de Pincé sénéchaux, Jean Ragot tient les audiences de Sacé en 1463 et 1471.
- 6- Connétable de la porte Saint-Aubin, il est élu maire en 1516.
- 7- Mentionné en 1469 comme étant avocat à Angers.
- 8- La famille Ragot a donné plusieurs ecclésiastiques : l'abbé de Saint-Maur-sur-Loire Hilaire (1477-1496), frère du suivant, Gilles, doyen de Saint-Pierre (1465 - † 1489) et chanoine de la cathédrale (1473-1489) et Jean Ragot, chantre de Saint-Pierre (1471-1476).

RICHOUDEAU (ou RICHAUDEAU) Jean

- 2- Licencié en lois.
- 3- Jean Richoudeau est sénéchal au Fief-Bazin entre 1514 et 1518.
- 5- Il est substitut de l'avocat du roi en Anjou en 1508.
- 6- Élu maire en 1527.
- 7- Mentionné comme étant avocat à Angers en 1500.

RICOU René

- 2- Bachelier en lois.
- 3- René Ricou tient, comme commis de Pierre Damours sénéchal, les audiences de Beauvens entre 1483 et 1489. Commis de Mathurin de Pincé sénéchal, il préside les audiences de Jarzé en 1484. Enfin, sénéchal, il est à la tête du tribunal de Cheviré-le-Rouge entre 1490 et 1507.
- 5- Selon nous, il s'agit du même homme que Dupont-Ferrier mentionne comme étant

détenteur d'un grade de bachelier en lois, exerçant des fonctions de substitut du procureur du roi à Baugé vers 1487.

RUMILLY Jean (de)

3- Jean de Rumilly préside les audiences de la Haie-aux-Bonhommes de 1377 à 1380 et de l'Aumônerie Saint-Jean d'Angers de 1378 à 1382.

4- Il est juge ordinaire de l'Anjou et du Maine à partir de 1377. Proche du duc d'Anjou, ce dernier, d'après un compte daté du 18 novembre 1377, lui « fait un présent, en sus de ses gages, de 300 livres par an ». Il quitte sans doute ses fonctions de juge ordinaire au début de l'année 1381.

SERVON Thomas (de)

2- Licencié en lois.

3- Thomas de Servon apparaît dans les registres judiciaires comme sénéchal de Moiré entre 1462 et 1465.

4- Il semble qu'il ait été antérieurement juge ducal, dès 1454 au moins.

5- Il est juge royal de la prévôté d'Anjou à Angers entre 1480 et 1483.

SURGUYN Jacques

Voir le développement qui est fait dans le chapitre 6 consacré au personnel de justice.

TILLON Jean

1- Parent d'Olivier Tillon, dont nous savons, d'après nos registres judiciaires, qu'il tient comme sénéchal les audiences de l'Aumônerie Saint-Jean d'Angers en 1398. Il meurt en 1501.

2- Licencié en lois.

3- Jean Tillon, commis de Mathurin de Pincé sénéchal, tient les audiences de Jarzé en 1491 et 1492.

8- Selon les registres judiciaires étudiés, il est possible de penser que plusieurs individus sont parents avec lui. Ainsi, Olivier Tillon et Olivier Tillon l'aîné, dont les registres nous apprennent qu'ils officient aussi en 1398 à l'Aumônerie Saint-Jean d'Angers, sont sans doute les mêmes personnes que celles mentionnées en tant qu'avocats à Angers en 1365. Il est possible qu'un autre Jean Tillon sénéchal entre 1398 et 1408 à l'Aumônerie Saint-Jean d'Angers soit aussi un de leur parent.

VAU Jean (du)

1- Seigneur du Vau.

3- Jean du Vau, sénéchal, préside les audiences de La Fillotière entre 1426 et 1437 ainsi que celles de Morannes de 1448 à 1453. Pendant le temps où il est juge ordinaire d'Anjou et du Maine, il semble qu'il soit aussi sénéchal de Beaufort. En effet, dans un rapport qu'il fait à la Chambre des Comptes d'Angers, le 20 février 1454, sur la visite de locaux baillés à rente à un nommé Jean Lebigoit et sur la rente que celui-ci doit faire, il prend la double qualité de juge

d'Anjou et de sénéchal de Beaufort. Il a exercé cette fonction pendant tout le temps qu'il a été juge d'Anjou et même au-delà. D'ailleurs, il est présent, le 29 octobre 1460, à l'adjudication faite pour trois ans moyennant 2900 livres par an de la reine de Sicile. Il est encore sénéchal de Beaufort en 1468 et a d'ailleurs pour lieutenant Bertrand du Vau, peut-être son fils.

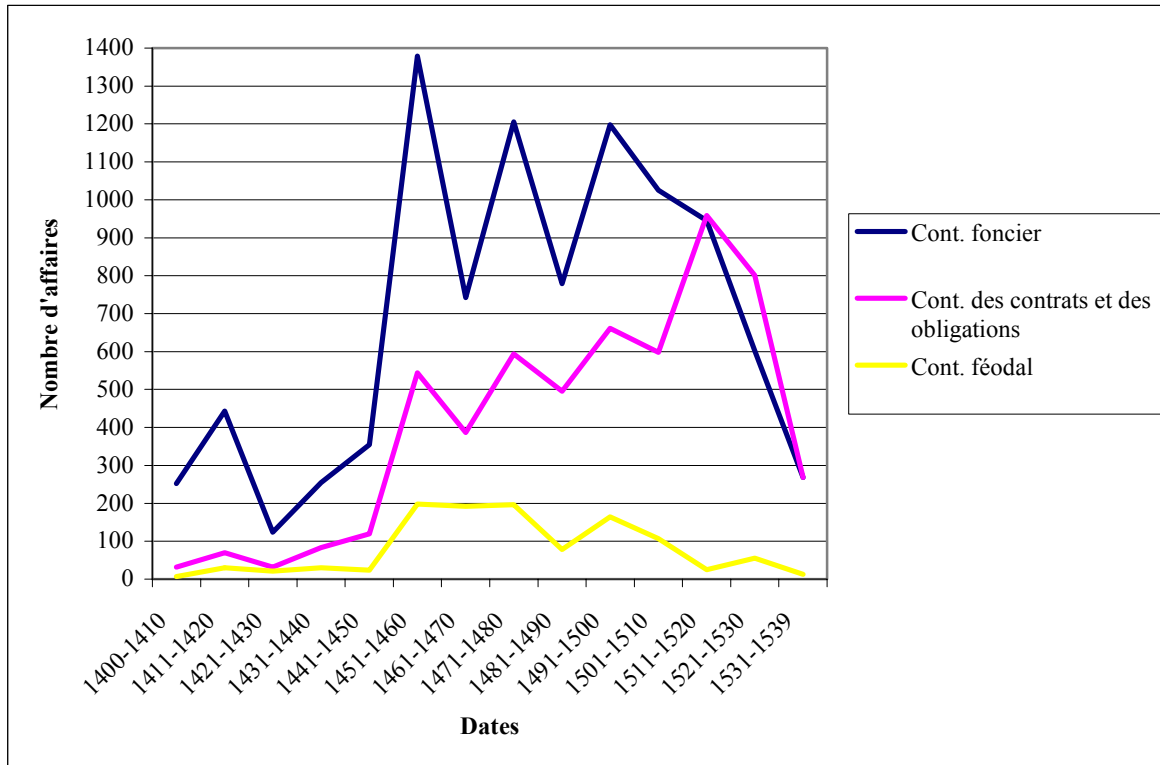
4- Selon Charles-Jean Beautemps-Baupré, le 31 décembre 1453, il prête serment et est installé comme juge ordinaire d'Anjou et du Maine. Il fait partie du Conseil au moins depuis le 13 juin 1450. Il est compris parmi ceux que dans ses lettres patentes du 8 mai 1453 le roi René, au moment de partir pour son expédition d'Italie, désigne comme devant faire partie du Conseil. L'opinion de l'auteur à son endroit est qu'il est probablement bien vu du roi René car « ce dernier lui accorde, à une époque correspondante à sa nomination aux fonctions de juge ordinaire, un droit de garenne à lapins et à lièvres en son domaine de la Herbelotière, sis en la comté de Beaufort. Les lettres de ce don, vérifiées en la Chambre des Comptes le 15 janvier 1454, sont autorisées à être expédiées sans difficulté ». Certaines pièces d'archives font état qu'outre ses gages, le juge d'Anjou reçoit des émoluments provenant de sa charge. Le concernant, il semble qu'aussitôt entré en fonctions, il s'occupe d'y faire des diminutions et rabais, ainsi que l'atteste le chancelier dans une lettre du 24 janvier 1454 par laquelle il rend compte au roi de la prestation du serment et de l'installation de du Vau dans ses fonctions. Ce dernier ne resta pas longtemps en charge ; la dernière mention trouvée le concernant est du 9 juillet 1456, il a tenu ce jour l'assise d'Angers.

6- Au moment de sa nomination comme juge ordinaire, il est aussi élu d'Angers et juge de la prévôté, fonctions qu'il résigne.

8- Selon Charles-Jean Beautemps-Baupré, Bertrand du Vau - son fils ? - est très probablement le même homme que celui qui tient, comme sénéchal de Champtoceaux, les audiences de 1475 à 1477. À cet égard, nous avons aussi rencontré un certain Bertrand du Vau, licencié en lois, sénéchal de Morannes entre 1479 et 1515, sans doute le même homme que celui mentionné précédemment. Et Gontard de Launay d'ajouter que Bertrand du Vau est aussi maire d'Angers en 1489. Pour nous, il ne fait aucun doute qu'il s'agit de la même personne.

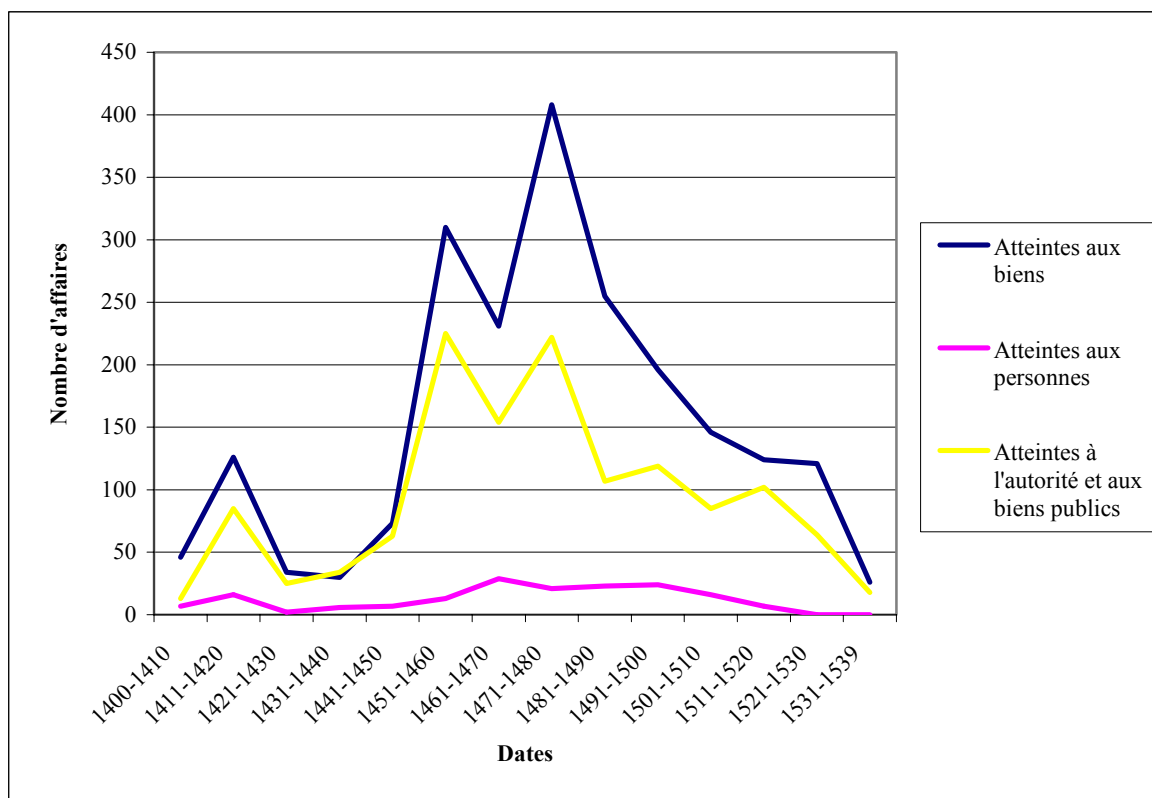
ANNEXE N°5

Graphique n°1 : Répartition des affaires traitant de contentieux foncier, féodal et des contrats et des obligations¹⁸



¹⁸ Il convient de préciser que nous avons pris comme repère chronologique pour chaque affaire la date de la première comparution à l'audience lorsque cette dernière était clairement identifiable. Aussi, le graphique est réalisé à partir de 9592 affaires « foncières », 5658 affaires « contrats et obligations », 1147 affaires « féodales ». Cont. désigne le contentieux.

Graphique n°2 : Répartition chronologique des affaires traitant d'atteintes aux biens, aux personnes et à l'autorité et aux biens publics¹⁹



¹⁹ Il convient de préciser que nous avons pris comme repère chronologique pour chaque affaire la date de la première comparution à l'audience lorsque cette dernière était clairement identifiable. Aussi, le graphique est réalisé à partir de 1349 affaires « atteintes aux biens », 134 affaires « atteintes aux personnes », 1317 affaires « atteintes à l'autorité et aux biens publics » et 597 affaires « banales ».

CD ROM

TABLE DES DOCUMENTS

TABLEAUX

<u>n°1</u> : Nombre de cotes par centres d'archives et série documentaire.....	96
<u>n°2</u> : Le <i>corpus</i> (cotes, registres et rouleaux).....	97
<u>n°3</u> : Distribution chronologique des documents.....	100
<u>n°4</u> : Le volume des registres à l'épreuve de la chronologie.....	102
<u>n°5</u> : Le volume des registres (nombre de folios).....	114
<u>n°6</u> : Période chronologique couverte par la documentation.....	115
<u>n°7</u> : Le droit coutumier en Anjou et dans le Maine.....	173
<u>n°8</u> : Organisation des audiences à Lassay.....	186
<u>n°9</u> : Calendrier liturgique et activité judiciaire.....	211
<u>n°10</u> : Répartition chronologique de l'utilisation des espaces privés et collectifs.....	223
<u>n°11</u> : Répartition générale des lieux à usage privé et collectif.....	222
<u>n°12</u> : Typologie des lieux tenus à titre privé.....	224
<u>n°13</u> : Typologie des lieux à usage collectif.....	226
<u>n°14</u> : Répartition générale des audiences tenues en plein air et dans des lieux abrités.....	229
<u>n°15</u> : Répartition chronologique des mentions de « prêt ».....	233
<u>n°16</u> : Typologie des lieux prêtés.....	233
<u>n°17</u> : Profil sociologique des individus « prêtant » leurs biens pour tenir l'audience.....	234
<u>n°18</u> : Répartition chronologique des lieux spécifiques à l'exercice judiciaire.....	237
<u>n°19</u> : Typologie des lieux servant plus spécifiquement à l'exercice de la justice.....	238
<u>n°20</u> : Effectifs de prisonniers détenus dans les prisons seigneuriales.....	260
<u>n°21</u> : Répartition des présidents d'audience par provinces et type de seigneurie.....	297
<u>n°22</u> : Répartition du personnel gradué selon les provinces et le type de seigneurie.....	305
<u>n°23</u> : Répartition chronologique des audiences tenues par des présidents gradués.....	306
<u>n°24</u> : Répartition des grades universitaires selon la nature des fonctions.....	312
<u>n°25</u> : La mobilité des présidents d'audiences exerçant plusieurs postes.....	314
<u>n°26</u> : Durée approximative des carrières des présidents d'audience.....	317
<u>n°27</u> : Nombre de sergents par audience.....	332
<u>n°28</u> : Durée d'exercice des fonctions de sergents.....	333
<u>n°29</u> : Nombre de recors par audience.....	345
<u>n°30</u> : Durée d'exercice des fonctions de recors.....	346
<u>n°31</u> : Liens de famille avérés entre sergents et recors.....	347
<u>n°32</u> : Identification des greffiers à travers les registres judiciaires.....	352
<u>n°33</u> : Nombre de motifs retenus à charge pour chaque affaire.....	449
<u>n°34</u> : Typologie des affaires combinant trois charges et plus.....	450
<u>n°35</u> : Répartition typologique générale du contentieux.....	451
<u>n°36</u> : Répartition du contentieux civil-criminel dans les seigneuries hautes justicières.....	453
<u>n°37</u> : Répartition typologique du contentieux.....	456
<u>n°38</u> : Répartition typologique du contentieux foncier.....	457
<u>n°39</u> : Répartition typologique du contentieux féodal.....	458
<u>n°40</u> : Répartition typologique du contentieux des contrats et des obligations.....	458
<u>n°41</u> : Répartition typologique des atteintes aux biens.....	459
<u>n°42</u> : Répartition typologique des atteintes à l'autorité et aux biens publics.....	461

<u>n°43</u> : Répartition typologique des atteintes à la personne	462
<u>n°44</u> : Nature des procédures (contentieux criminel).....	474
<u>n°45</u> : Comparution individuelle et collective des plaideurs.....	483
<u>n°46</u> : Comparaitre par l'intermédiaire d'un procureur	485
<u>n°47</u> : Comparaitre au nom d'une autre personne.....	486
<u>n°48</u> : La comparution en justice des plaideurs.....	498
<u>n°49</u> : La prison par grandes catégories de contentieux.....	502
<u>n°50</u> : Plaideurs confondus à plusieurs reprises dans les sources	509
<u>n°51</u> : Plaideurs confondus à plusieurs reprises par type de contentieux.....	510
<u>n°52</u> : Hommes et femmes devant les juridictions seigneuriales.....	511
<u>n°53</u> : Profil identitaire général des plaideurs	513
<u>n°54</u> : Profil identitaire détaillé des plaideurs	514
<u>n°55</u> : Professions, offices et fonctions des plaideurs	517
<u>n°56</u> : Pauvreté et amende (répartition chronologique)	564
<u>n°57</u> : Répartition chronologique des amendes.....	574
<u>n°58</u> : Répartition chronologique des peines corporelles, de mort et de bannissement.....	575
<u>n°59</u> : Montant des amendes les plus souvent imposées.....	580
<u>n°60</u> : Le montant des amendes réparties par tranches	582
<u>n°61</u> : Matières les plus souvent sanctionnées par l'amende	584
<u>n°62</u> : Le recouvrement des amendes.....	586
<u>n°63</u> : Les collecteurs des amendes.....	588
<u>n°64</u> : Les conditions à remplir pour acquitter définitivement la peine.....	591
<u>n°65</u> : La durée des affaires judiciaires	605
<u>n°66</u> : Nombre de passages des affaires judiciaires devant les tribunaux.....	606
Grille de dépouillement n°1 : La tenue des audiences	129
Grille de dépouillement n°2 : Les affaires judiciaire	130
Grille de dépouillement n°3 : Les amendes	131

CARTES

A : Répartition géographique des seigneuries étudiées en Anjou et dans le Maine.....	118ter
B : Les droits de justice	156bis
C : Cartographie des seigneuries entretenant un lieu à usage unique de la justice	236bis
D : Prisons et fourrières seigneuriales en Anjou et dans le Maine.....	251bis

GRAPHIQUES

<u>n°1</u> : Répartition chronologique des documents judiciaires.....	118bis
<u>n°2</u> : Répartition chronologique des audiences, des affaires et des amendes	203
<u>n°3</u> : La tenue des audiences selon les mois de l'année	208
<u>n°4</u> : Répartition des audiences selon les jours de la semaine	212
<u>n°5</u> : Répartition des audiences selon les jours du mois	214
<u>n°6</u> : Répartition chronologique de l'utilisation des lieux de plein air et abrités.....	230
<u>n°7</u> : Répartition des audiences (plein air, sous abri) selon les mois de l'année.....	231
<u>n°8</u> : Répartition chronologique du contentieux	454

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	3
TABLE DES ABRÉVIATIONS	4
INTRODUCTION.....	5
SOURCES.....	21
Sources manuscrites	21
Sources imprimées	38
BIBLIOGRAPHIE	40

<p style="text-align: center;">PREMIÈRE PARTIE CADRES INSTITUTIONNELS ET JURIDIQUES p. 87</p>

CHAPITRE I

Les sources de la pratique : vestiges de la mémoire judiciaire p. 91

<u>A. Typologie du <i>corpus</i> documentaire</u>	93
1. Caractères généraux : élaboration et construction du <i>corpus</i> d'archives	93
2. Les caractères externes de la documentation	98
<u>B. Zones d'ombre du <i>corpus</i> documentaire</u>	117
1. Une chronologie fragmentée	117
2. Des disparités géographiques	118
<u>C. Contenu des documents et méthode d'exploitation des données</u>	120
1. « De solides registres à tout faire »	120
2. Les lacunes documentaires	124
3. Élaboration de la base de données et traitement informatique des sources	125

CHAPITRE II

Contours et réalité des juridictions seigneuriales p. 133

<u>A. « haute justice, court moyenne, basse justice et justice foncière » : quelle réalité ?</u>	135
1. La perception des territoires judiciaires et des droits de justice.....	136
2. « Fief et justice sont tout un » ou « fief et justice n'ont rien de commun » ?	138
3. Prérogatives et compétences théoriques des seigneurs justiciers.....	142
4. Encadrement et limites des droits de justice seigneuriale	149
<u>B. Les droits de justice des seigneurs en Anjou et dans le Maine</u>	155

CHAPITRE III

Les normes juridiques : l'encadrement des pratiques judiciaires p. 159

<u>A. « Loys, statuz, ordonnances et coustumes » : quel droit appliquer ?</u>	160
---	-----

<u>B. « Coustumiers et coutumes » : définition et contenu</u>	166
1. Caractéristiques générales	167
2. Coutumiers et coutumes de l'Anjou et du Maine	170
CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE	177

DEUXIÈME PARTIE LA SCÈNE JUDICIAIRE ET SES ACTEURS p. 179
--

CHAPITRE IV
Le temps de la justice p. 183

<u>A. Orchestrer le temps judiciaire : une nécessité</u>	183
1. Un exemple de calendrier judiciaire : la châtellenie de Lassay	184
2. La diffusion des informations relatives à la tenue des audiences seigneuriales	187
3. Une mission implicite : organiser la conservation de la « mémoire judiciaire »	190
<u>B. Assises et plaids : une distinction toujours efficiente ?</u>	192
1. Les prescriptions théoriques ou ce que recommande le droit	192
2. La réponse apportée par l'examen des sources de la pratique	197
<u>C. Le temps des audiences : panorama général</u>	201
1. Audiences, affaires judiciaires et amendes : une corrélation possible	201
2. Quelques jalons sur les reflux conjoncturels	204
<u>D. Quel rythme pour l'activité judiciaire ?</u>	207
1. Calendrier agro-liturgique et usages des lieux : une réelle influence ?	207
2. La durée des audiences	214

CHAPITRE V
Les lieux de justice p. 219

<u>A. Justice itinérante, justice sédentaire ?</u>	219
1. Tenir audience dans la seigneurie	219
a. Espaces privés, collectifs et seigneuriaux	220
b. Un déterminisme climatique ?	229
c. Réquisition ou prêt ?	232
d. Chez qui s'installer pour tenir l'audience judiciaire ?	233
e. « Salles et maisons de court » : l'occupation de lieux spécifiques	236
f. Les tenues d'audiences originales	240
2. Tenir audience à l'extérieur de la seigneurie	243
a. La guerre, facteur de désorganisation matérielle de l'audience judiciaire ?	243
b. Les seigneuries ecclésiastiques ou l'importance du siège de rattachement ?	244
c. « Emprunt de territoire » : l'exercice judiciaire « déplacé », la féodalité réaffirmée ?	246
<u>B. « Prinson, gibet et pilori » : la justice inscrite dans le paysage</u>	249

1. Les prisons seigneuriales.....	249
a. L'originalité de la prison au Moyen Âge.....	250
b. Quelques éléments de description	254
c. Nombre de détenus et durée de détention.....	258
d. « Touchant le bris et eschاپement desdites prinsons... » : l'état des édifices	263
2. Les signes de justice	268

CHAPITRE VI

Les gens de justice : un univers bigarré ? p. 273

<u>A. Reconstituer des parcours individuels : la difficile démarche prosopographique</u>	274
<u>B. Les officiers de justice</u>	281
1. Les offices inféodés.....	284
2. Les offices affermés	285
3. Les offices gagés	286
4. L'installation des officiers.....	290
<u>C. Tenir l'audience : la figure du président d'audience</u>	294
1. Quels termes pour désigner les « présidents d'audience » ?	296
2. « Comme le point en la balance »	300
3. Grades universitaires, formation et culture juridiques	303
4. Mobilité géographique et professionnelle	313
5. La rémunération des présidents d'audience	318
6. Portraits et parcours de quelques figures locales	321
<u>D. Les auxiliaire de justice : quelle place et quel rôle ?</u>	329
1. Les exécutants et « la main-forte » : surveiller, dénoncer, arrêter, percevoir	330
a. Les sergents	330
b. Les recors.....	343
c. Les autres « agents seigneuriaux » : forestiers et garenniers.....	348
2. La plume et la voix des justiciables : greffiers, procureurs et avocats.....	350
a. Du scribe au greffier : l'émergence et l'organisation d'une « profession »	351
b. Les procureurs et les avocats.....	356
Demander, requérir et accuser : les procureurs de la court.....	357
Instrumenter pour les plaideurs : les procureurs des parties.....	359
c. Les grands absents : les avocats	363
CONCLUSION DE LA DEUXIÈME PARTIE.....	369

<p>TROISIÈME PARTIE PROCÈS ET PROCÉDURE : L'ACTIVITÉ DES JUSTICES SEIGNEURIALES p. 376</p>

CHAPITRE VII

Définir, classer et compter p. 377

<u>A. Les matières traitées : le cadre posé dans les sources normatives</u>	378
1. Actions civiles réelles et personnelles.....	378
2. Actions criminelles.....	380
<u>B. Les sources de la pratique judiciaire : nature, typologie et classification</u>	385
1. Pouvoir réglementaire émergent et administration des seigneuries.....	386
2. La juridiction civile gracieuse.....	392
3. La juridiction civile contentieuse.....	396
a. Le contentieux féodal.....	397
b. Le contentieux foncier.....	399
c. Le contentieux des contrats et obligations.....	401
d. Le contentieux des tutelles, curatelles et successions.....	403
4. La justice criminelle.....	404
a. Les atteintes aux personnes.....	405
La « mort d'homme ».....	406
L'infanticide et l'avortement.....	411
Le viol.....	414
Les injures.....	416
b. Les atteintes aux biens.....	423
Le vol.....	424
L'incendie.....	430
Les délits ruraux et le contentieux banal : le « petit criminel ».....	431
c. Les atteintes à l'autorité et aux biens publics.....	438
d. Les atteintes à l'ordre moral et religieux.....	442
<u>C. Volume et répartition du contentieux</u>	448
1. Motifs simples, motifs cumulés.....	449
2. Activité civile et criminelle : ventilation typologique et chronologique.....	451
3. Le contentieux réparti par grandes catégories d'infractions.....	455
4. Typologie approfondie des affaires judiciaires.....	456

CHAPITRE VIII

Le théâtre judiciaire : parties en présence et déroulement du procès p. 465

<u>A. « De la manière de procéder » devant les juridictions seigneuriales</u>	466
1. Les modes de saisine.....	469
2. En attendant l'ouverture du procès.....	477
a. L'introduction de l'instance.....	477
L'ajournement : fonction, principe et exécution.....	477
La comparution.....	482
b. L'essoine : définition et principe de fonctionnement.....	491
c. Le défaut : fonction et conséquences juridiques.....	495
d. L'emprisonnement éventuel du prévenu.....	499
<u>B. À la rencontre des plaideurs : profil sociologique des parties</u>	508

1. La justice à l'épreuve du genre	510
2. Profil identitaire des plaideurs : domiciliation, âge et état matrimonial	511
3. Profil professionnel des plaideurs	516
4. Le justiciable face à ses juges	518
5. Les criminel(le)s endurci(e)s : des portraits bien renseignés	519

CHAPITRE IX
Sortir du procès p. 529

<u>A. Les magistrats au travail : l'élaboration de la décision</u>	530
1. La preuve devant les tribunaux seigneuriaux	530
a. L'information	533
b. L'enquête	535
L'audition des témoins	537
La place de l'écrit et du document papier	543
Les procédures de « monstrée »	544
Le recours aux preuves « scientifiques » : le domaine des expertises médicales	548
c. L'aveu	551
L'interrogatoire	553
La procédure extraordinaire et le recours à la question	556
2. L'office du juge ou l'élaboration de la décision	560
<u>B. Rétablir la paix et sanctionner les fautes au civil et au criminel</u>	568
1. L'issue des procédures : tableau général	569
2. Les condamnations et leur distribution	572
a. Les peines pécuniaires	576
Le recouvrement des amendes	585
Les conditions spéciales de l'exécution	589
b. Exclure à temps ou exclure définitivement	594
<u>C. La constatation des décisions judiciaires : le recours à l'appel</u>	599
1. Définition, fonction et usage de l'appel	600
2. Les procédures et le temps : une justice prompte à agir ?	604
CONCLUSION DE LA TROISIÈME PARTIE	611
CONCLUSION GÉNÉRALE	615
INDEX	622
ANNEXES	627
TABLE DES DOCUMENTS	722
Tableaux	722
Cartes	723
Graphiques	723
TABLE DES MATIÈRES	724

Résumé

Comme son intitulé l'indique, cette recherche s'attache à décrypter l'organisation et le fonctionnement des juridictions seigneuriales situées en Anjou et dans le Maine à la fin du Moyen Âge. Longtemps dépeintes comme inefficaces, incompétentes, partiales et même âpres au gain, les justices seigneuriales ont depuis lors fait l'objet d'une révision historiographique. L'histoire de la justice qui est en plein essor a ainsi mobilisé des problématiques nouvelles et originales que nous entendons en partie faire nôtres ici. Fondée sur le dépouillement exhaustif d'archives de la pratique judiciaire, l'étude tente une approche à la fois quantitative et qualitative des registres d'affaires et d'amendes, tout en faisant une large place au droit coutumier en vigueur dans ces deux provinces du royaume de France. Cette recherche se propose ainsi d'examiner la manière dont l'audience s'organise (temps et lieux de justice), le personnel qu'elle mobilise (praticiens du droit et auxiliaires de justice), mais également l'activité quotidienne des tribunaux seigneuriaux (justice civile gracieuse et contentieuse mais aussi criminelle) à travers la procédure suivie, le type d'affaires jugées et les condamnations prononcées ; le tout en essayant de dégager les « modèles » susceptibles d'avoir influencé la conduite de l'exercice judiciaire dans cette région et à ce niveau institutionnel. Au-delà de ces aspects strictement juridique et judiciaire, l'étude tente enfin d'appréhender le profil des plaideurs, la manière dont ils usent de la justice, et plus largement la place et le rôle assignés à cette dernière vis-à-vis des justiciables et de l'autorité seigneuriale.

Mots-clefs : Justice civile et criminelle - Droit coutumier et Pratiques judiciaires - Procès et Procédure - Personnel de justice – Justiciables - Délinquance et Criminalité - Peines - Moyen Âge – Anjou/Maine.

Summary

As mentioned in the title, this research aims at deciphering the organisation and the way of functioning of seigneurial jurisdictions located in Anjou and Maine at the end of the Middle Ages. After having long being depicted as ineffective, incompetent, biased and even greedy, seigneurial justices have since then undergone a historiographical revision. Law history, which is currently booming, has also given rise to new and original issues that we mean to partially address. Based on an exhaustive research in the archives of judicial practice, the study attempts to approach case and fine records both in a quantitative and qualitative way, while widely addressing the customary law that was in force in these two provinces of the realm of France. This research's goal is also to examine the way the hearing was organised (time and place of justice), the personnel that it required (law practitioners and justice auxiliaries), but also the daily activity of seigneurial courts (civil gracious and contentious justice, but also criminal justice) through the followed procedure, the type of cases that were judged and pronounced condemnations, while attempting to figure out the "models" that are likely to have influenced the carrying out of judicial practice in this region and at this institutional level. Beyond these strictly legal and judicial aspects, the study lastly attempts to outline the profile of the litigants, the way they used justice, and more widely, the place and the role assigned to justice towards the population falling under this jurisdiction and seigneurial authority.

Keywords : Civil and criminal justice – Customary law and judicial practice - Trial and Procedure - Justice personnel - Population falling under a jurisdiction - Delinquency and criminality - Sentences - Middle Ages - Anjou-Maine.